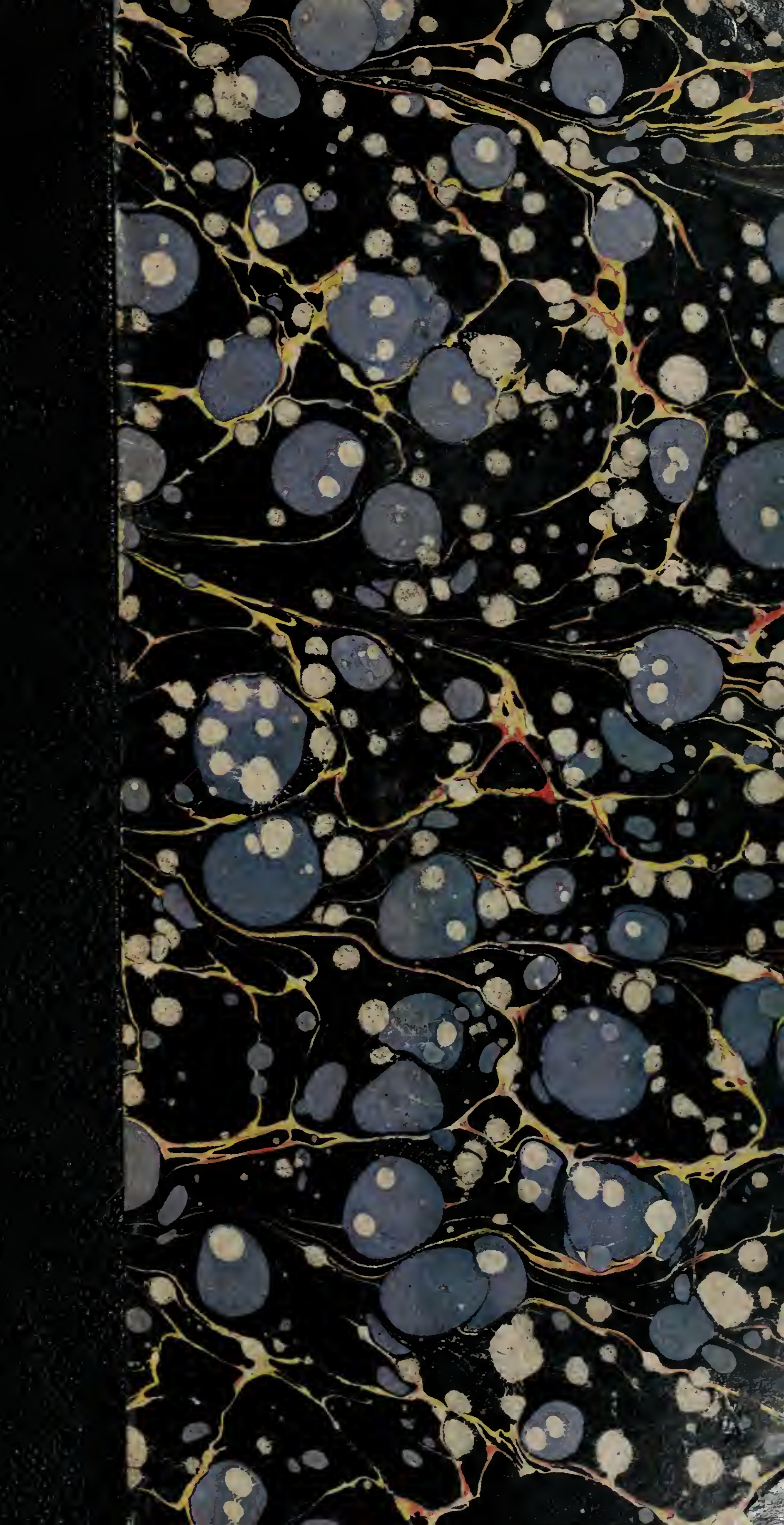
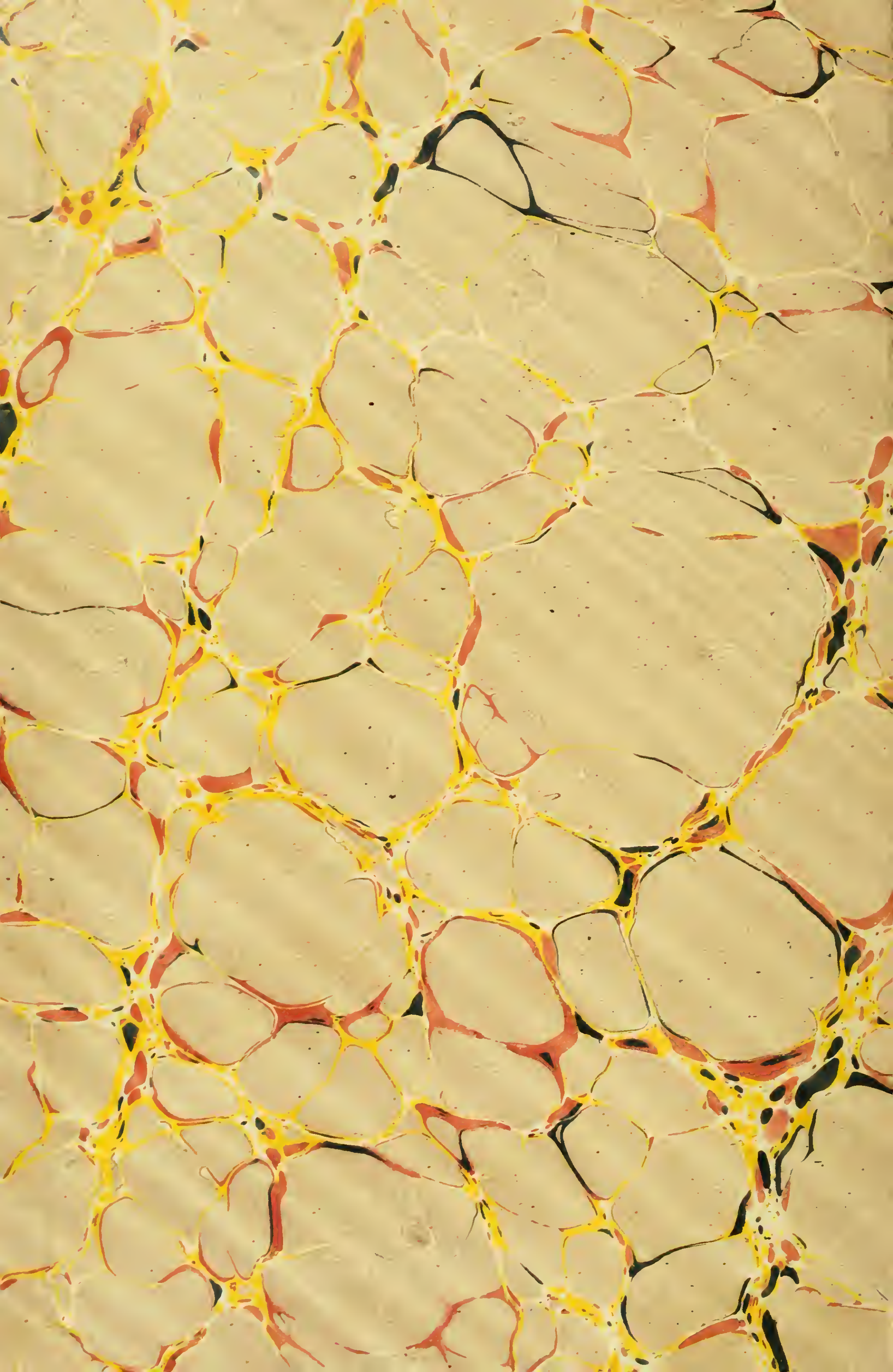
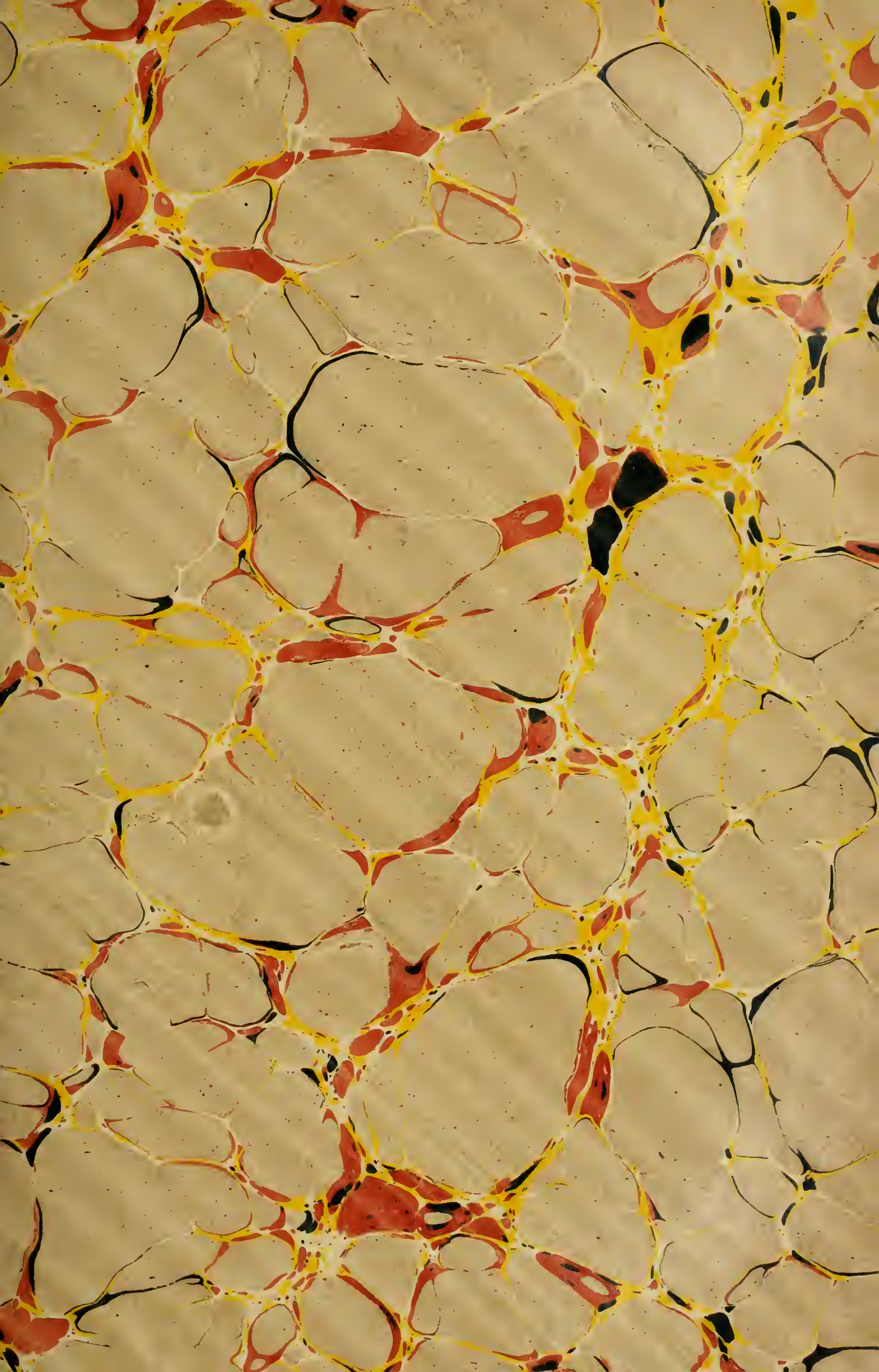






Souvenir de cordiale sympathie..

Sigismond Lacroix

18 décembre 1896.

ACTES

DE LA

COMMUNE DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

TOME IV

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

ACTES
DE LA
COMMUNE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS
PAR
SIGISMOND LACROIX

TOME IV

Deuxième Assemblée des Représentants de la Commune
Conseil de Ville — Bureau de Ville

(Suite.)

5 Février-14 Avril 1790





Médaille commémorative
du rétablissement de la tranquillité publique, en octobre 1789.

PARIS
L. CERF
13, RUE DE MÉDICIS
CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS
MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT
1896

INTRODUCTION

SOMMAIRE : Matière de ce volume. — Achèvement du plan de Municipalité et démission collective de l'Assemblée des Représentants de la Commune. — Causes de cette démission. La permanence des districts et l'Assemblée de l'Archevêché; *Adresse de la Commune de Paris dans ses soixante sections à l'Assemblée nationale.* Bailly présente à l'Assemblée nationale, à la tête de l'Assemblée de l'Archevêché, le *Règlement général pour la Commune de Paris, rédigé par ses députés réunis à l'Archevêché.* Le plan de Municipalité élaboré par l'Assemblée des Représentants de la Commune, ou *Règlement général pour la Municipalité de Paris,* est simplement remis au Comité de constitution. Révocation, par un certain nombre de districts, de leurs mandataires à l'Hôtel-de-Ville : l'Assemblée déclare que ses membres ne sont pas révocables. La démission n'est pas prise au sérieux : l'Assemblée continue à siéger. — Participation de la Commune à la liquidation des biens du clergé : service rendu par Paris à l'État. Le Bureau de Ville propose d'acheter 200 millions de biens nationaux. Décret du 17 mars 1790. Le Conseil de Ville dépossédé par les districts, qui instituent des commissaires spéciaux. Résistance inutile du Conseil de Ville : l'Assemblée nationale reconnaît les pouvoirs des commissaires des sections et traite avec eux. — Autres exemples d'initiative des districts : création du bataillon des Vétérans; pétition contre le Châtelet. — Consultations générales des districts : les droits politiques des Juifs; l'organisation du corps des canonniers; plébiscite municipal sur l'Opéra. — Ce que fait l'Assemblée des Représentants de la Commune. Protection aux établissements des sourds-muets et des enfants aveugles. Mesures contre la mendicité. Démarche à l'occasion des troubles du Bas-Limousin. Correspondance avec les municipalités de province. Affiliations civiles et militaires : préparation de la Fédération nationale.

Le commencement et la fin de la période de deux mois (du 5 février au 14 avril), comprise dans le présent volume, se trouvent marqués par deux faits importants : le 8 février, se termine la discussion du plan de Municipalité, préparé par le Comité que préside Condorcet, et le 12 avril, l'Assemblée des Représentants de la Commune adresse aux districts qui l'ont élue sa démission collective.

Entre ces deux faits existe bien une relation de cause à effet, et la démission offerte est réellement la conséquence de l'achè-

vement du plan d'organisation municipale. Mais la relation n'est point directe, et la conséquence n'a rien de spontané.

Ce n'est point, comme on le pourrait croire, de son plein gré que l'Assemblée des Représentants de la Commune, après avoir discuté et arrêté la rédaction des deux cent quatre-vingt-treize articles de son plan de Municipalité, ayant ainsi rempli l'objet principal, sinon unique, de son mandat, songea à remettre à ses commettants les pouvoirs limités qu'ils lui avaient confiés. Non : elle pensait que son devoir était non seulement de transmettre aux districts le plan qu'elle avait élaboré, mais encore de recueillir le résultat des observations que les districts pourraient avoir à faire sur ce travail, de communiquer ces observations à l'Assemblée nationale en même temps que le texte qui y aurait donné lieu, enfin d'attendre que l'Assemblée nationale, à son tour, eût définitivement arrêté les termes de la constitution municipale de Paris. Et telle était si bien sa pensée, qu'elle réussit à la réaliser, en dépit de sa démission : à l'unanimité, les deux cent quarante Représentants déclarèrent, le 9 avril, qu'ils donnaient « à l'instant même » leur démission; mais, comme ils eurent soin d'ajouter qu'ils conserveraient leurs fonctions tant qu'ils ne seraient pas « légalement remplacés », et comme ils ne pouvaient être « légalement remplacés » que par application de la future loi municipale, laquelle fut terminée seulement en juin et mise à exécution en août et septembre, la démission donnée en avril n'empêcha pas l'Assemblée de prolonger son existence jusqu'au commencement d'octobre 1790.

Alors, pourquoi cette démission simulée? Pourquoi cette fausse sortie?

C'est que les districts, eux, ne se gênaient pas pour signifier à l'Assemblée qu'avec l'achèvement du plan de Municipalité son mandat se trouvait expiré, et qu'en s'obstinant à détenir une délégation périmée elle commettait une véritable usurpation. En vain, l'Assemblée prétendait-elle n'être attaquée que par des intrigants et des envieux; dans les manifestations hostiles dont elle avait à se plaindre, il y avait autre chose que le résultat de petites ambitions personnelles, de mesquines rivalités, d'ailleurs inévitables; il y avait la revendication du droit de la Commune à se gouverner directement, à faire elle-même ses affaires dans ses districts, à rédiger elle-même sa constitution municipale.

Au moment où les Représentants de la Commune annoncent leur intention de démissionner, une autre constitution municipale, qui n'est point leur œuvre, qui est l'œuvre directe des districts, vient aussi d'apparaître au jour : elle est adoptée par la majorité des districts et elle va être présentée à l'Assemblée nationale, sous les auspices du chef légal de la Commune, du Maire élu de Paris, de Bailly en personne.

D'où sortait ce plan de Municipalité, non émané des Représentants de la Commune? quand, comment avait-il été préparé, arrêté? c'est ce qu'il est indispensable d'exposer, concurremment avec l'historique du plan de Municipalité officiel. Les questions touchant les deux plans s'enchevêtrent à ce point avec celle de la démission, que, pour expliquer celle-ci, il faut d'abord avoir éclairci celles-là.

Quelle est donc l'origine du plan dit de l'Archevêché (1)?

C'était d'abord pour conserver leur permanence active, c'est-à-dire le droit de se réunir à volonté, que les districts s'étaient mis en mouvement.

Le décret général sur l'organisation des municipalités, du 14 décembre 1789, avait institué dans les communes le régime représentatif, à l'exclusion de toute participation directe des simples citoyens dans la gestion des affaires communales. Il était à craindre que le même régime fût imposé à Paris, anéantissant l'activité féconde des districts et concentrant tous les pouvoirs de la Commune entre les mains d'un petit nombre de délégués. Il fallait conjurer ce péril.

Le district des Prémontrés prit l'initiative de l'agitation : dès le 11 janvier, il déclarait qu'il renonçait à s'occuper du plan de Municipalité qu'élaboraient depuis trop longtemps les Représentants de la Commune à l'Hôtel-de-Ville, et qu'il allait présenter directement ses vœux à l'Assemblée nationale, au moyen d'une adresse qui serait communiquée à tous les districts avec invitation d'y adhérer. L'*Adresse du district des Prémontrés à l'Assemblée nationale* était, en effet, lue à la séance du 14 janvier, matin, et renvoyée au Comité de constitution .En

(1) Tout l'historique de l'Assemblée de l'Archevêché se trouvant en dehors des procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune, base de la présente publication, on ne peut en donner ici qu'un sommaire; quant aux développements et aux pièces justificatives, on les trouvera dans l'ouvrage sur l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

même temps, le district sollicitait activement l'adhésion des autres districts; le 16 janvier, il leur demandait de tenir une assemblée extraordinaire, à laquelle se rendraient ses députés *ad hoc*, pour s'occuper d'objets intéressant essentiellement la Commune; le 18 janvier, il expédiait une *Adresse aux districts* singulièrement enflammée : « Vous êtes libres, et vous allez cesser de l'être. — Vous êtes la Commune, et elle va être anéantie. — Réclamez vos droits imprescriptibles; demandez votre permanence active et perpétuelle. — Sauvez Paris de l'aristocratie municipale, la Commune du vil anéantissement! »

Un grand nombre de districts adhéraient immédiatement : dès le milieu du mois de janvier, plus de trente adhésions étaient acquises. C'était beaucoup, ce n'était pas assez.

Mais voici que le plan de Municipalité, enfin achevé par les mandataires de l'Hôtel-de-Ville, est communiqué aux districts, qui sont appelés à délibérer sur son approbation.

Le district des Prémontrés profite de l'occasion et redouble d'efforts : le 16 février, il réitère, auprès des districts qui ne se sont point encore prononcés, ses invitations de se réunir à la pluralité, et demande à tous de nommer des députés qui devront s'assembler le 21 février à l'Archevêché.

Des réunions des délégués des districts eurent lieu, en effet, à l'Archevêché, le 21 et le 25 février, probablement sans résultat définitif, c'est-à-dire sans que l'assentiment de la majorité des districts fût suffisamment constaté. Peut-être, la question de l'organisation municipale se trouvant posée toute entière, les districts trouvaient-ils peu utile de borner leurs efforts à la permanence.

A ce moment, une autre initiative, plus large et plus féconde, se produit : le district de Saint-Germain l'Auxerrois, d'abord, par arrêté du 23 février, décide d'envoyer dans les autres districts des commissaires chargés de leur demander de nommer des députés pour se réunir aux cinquante-neuf autres districts, à l'effet de ne faire qu'un seul cahier pour le plan de Municipalité; le district des Cordeliers, ensuite, par arrêté du 25 février, invite les districts à envoyer le 1er mars des délégués à l'Archevêché, pour élaborer un plan complet de Municipalité en opposition avec celui des Représentants de la Commune.

Un district d'opinions plus modérées, celui des Filles Saint-Thomas, essaie en vain, le 23 février, d'arrêter le courant en invoquant l'autorité, encore très respectée, de l'Assemblée natio-

nale; en vain supplie-t-il les cinquante-neuf autres districts de s'en remettre, comme lui, purement et simplement, aux décisions futures de l'Assemblée nationale.

Ce conseil d'abdication et de pusillanimité n'est point écouté. Tout en s'inclinant à l'avance devant les décrets à venir de l'Assemblée nationale, les districts tiennent à formuler leur propre opinion sur l'organisation de la Commune, à faire usage, au moins une dernière fois, de cette souveraineté qu'on menace de leur enlever. En grande majorité, ils répondent à l'invitation des Cordeliers.

Dorénavant, les deux délégations des districts, pour la permanence et pour le plan de Municipalité, se confondent : elles forment ensemble l'Assemblée de l'Archevêché, dont Danton (quoique Représentant de la Commune) passe pour être le coryphée, et qui se réunit le 1er, le 4, le 6 et le 8 mars. Dès le 6, la majorité des districts se trouve représentée. Le 8, une adresse à l'Assemblée nationale est rédigée; le 12, une délégation est envoyée au Maire pour le prier de convoquer officiellement les districts, et le 13, au soir, Bailly vient lui-même annoncer à l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville que, déférant au vœu qui lui est exprimé par cette députation des représentants de quarante-huit districts, il convoque les soixante assemblées partielles de la Commune pour le 15 mars, à l'effet de délibérer sur un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, dont il leur envoie un exemplaire imprimé : cette adresse a pour but de réclamer la permanence des sections. A la convocation du Maire, le vice-président de l'Assemblée de l'Archevêché, de Beauvais de Préau, président du district des Prémontrés, joint une lettre invitant les districts à ne point omettre d'insérer dans leur arrêté que leur intention est que le Maire soit prié de se mettre à la tête de la députation qui sera envoyée à l'Assemblée nationale.

Conformément à la convocation du Maire, les districts délibérèrent en assemblées générales, le 15 mars. La grande majorité adhéra au projet d'adresse avec empressement, souvent sans discussion, presque d'enthousiasme. Toutefois, une minorité, faible par le nombre, se distingua par son irréductible opposition : les districts du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas, de Saint-Honoré, des Filles Saint-Thomas repoussèrent la permanence par des arrêtés fortement motivés.

En conséquence des délibérations prises par chacun des

districts isolément, les délégués, réunis de nouveau à l'Archevêché, le 16 mars, commencèrent par vérifier les adhésions de la majorité des districts, puis déclarèrent définitivement adopté le texte de l'*Adresse de la Commune de Paris dans ses soixante sections à l'Assemblée nationale*. En même temps, ils décidèrent qu'une députation de quatre membres se rendrait au Comité de constitution, le jour même, pour l'informer du travail de la réunion de l'Archevêché et l'inviter à surseoir à la formation du règlement de la Municipalité de Paris. Les districts adhérents et représentés à l'Assemblée de l'Archevêché étaient alors au nombre de cinquante-trois.

Le 20 mars, invitation était faite au Maire de se mettre à la tête de la députation qui devait remettre l'adresse à l'Assemblée nationale. Bailly accepta et écrivit, le 21, au président de l'Assemblée nationale pour demander audience au nom de la députation.

L'Assemblée nationale reçut à sa barre les délégués de l'Archevêché, le 23 mars, à la séance du soir. Le Maire prononça un discours, insistant sur l'importance de la députation qu'il présidait et qu'il montrait comme représentant réellement la Commune, insistant aussi sur le désir très vif qu'avait la Commune de voir maintenir la permanence, mais promettant toute obéissance pourtant au cas où elle n'obtiendrait pas satisfaction, et passant complètement sous silence le plan préparé par l'Assemblée des Représentants de l'Hôtel-de-Ville. Ensuite, le vice-président de l'Assemblée de l'Archevêché donna lecture de l'*Adresse de la Commune de Paris dans ses soixante sections*.

En voici le début :

La vraie Commune de Paris vient porter dans le sein de l'Assemblée nationale son vœu pour la permanence active de ses sections. C'est l'unique moyen, vu son immense population, de faire jouir les membres qui la composent de tous les droits du citoyen. Ce vœu est conforme à vos décrets; il est autorisé par l'exception que vous avez réservée pour Paris, et ne s'écarte point des bases et des principes du régime municipal.

Des réclamations cependant se sont élevées; on a voulu mettre en problème les avantages de cette permanence active. D'où partent les contradictions contre la permanence des sections? L'aristocratie expirante ne pardonnera jamais aux soixante districts les coups qui l'ont anéantie; elle met tout son art à les discréditer; l'égoïsme que déconcerte le nouveau régime, la froide indifférence qu'il importune,

toutes ces affections antipatriotiques, qui redoutent la surveillance et la lumière, ne voient dans l'existence permanente des sections qu'une contrainte perpétuelle dont elles veulent se délivrer. C'est de là que sont sortis ces reproches répétés d'anarchie, de confusion, ces frayeurs de voir dans Paris soixante républiques indépendantes et tyranniques.

La Commune de Paris approfondira ces imputations et en fera voir l'illusion; elle démontrera que la permanence active des sections est le régime seul propre à l'immense population de Paris, le plus analogue aux principes d'une saine politique, le plus favorable pour la conservation de la liberté, pour le maintien et l'exécution des décrets; le plus convenable, enfin, pour ramener l'égalité, la fraternité parmi les citoyens, pour rappeler l'antique probité et pour donner l'essor à toutes les vertus civiles et morales.

L'adresse se terminait ainsi :

Telles sont les idées générales que la Commune de Paris vous présente, Messieurs, sur le mode et l'objet de la permanence active de ses sections.

Vous ne refuserez pas à la Commune de Paris la continuation d'un régime auquel elle attache sa sûreté et sa prospérité; la permanence active des sections sera décrétée, et, par ce décret si digne de votre sagesse, vous élèverez à la liberté municipale le monument le plus superbe et le plus durable; il reposera sur soixante colonnes contre lesquelles viendront échouer et les attaques du despotisme, et les efforts plus tristes de l'aristocratie; on y lira les noms des Solons de la France et l'heureuse solution qu'ils auront donnée de ce grand problème : concilier dans l'administration, avec l'ordre et l'harmonie, les lumières, la surveillance et le concours de tous.

Dans sa réponse, le président de l'Assemblée nationale (c'était Rabaud Saint-Étienne) rendit hommage au patriotisme des citoyens et de la Commune de Paris, dont l'Assemblée avait eu tant de preuves, et promit qu'elle prendrait en considération et pèserait soigneusement l'adresse et les observations qui étaient formulées par la majorité des districts.

En présentant la députation du 23 mars, Bailly avait annoncé que, sous huit jours, le plan de Municipalité, préparé par les commissaires de l'Archevêché, serait soumis à l'Assemblée nationale. Quelques difficultés se produisirent sans doute, car c'est seulement le 2 avril que l'Assemblée de l'Archevêché invita le Maire à convoquer les districts pour le 7, à l'effet de délibérer sur le projet de règlement général pour la Commune de Paris.

La lettre de convocation, adressée par le Maire à tous les districts pour le 7, est datée du 3.

Dans les assemblées du 7 avril, quarante districts (les deux tiers de la Commune) se prononcèrent expressément en faveur du plan de l'Archevêché; parmi les vingt restants, quelques-uns vinrent protester devant l'Assemblée des Représentants de la Commune contre le travail de l'assemblée rivale et déclarer qu'ils le repoussaient; les autres, se contentant du vœu émis en faveur de la permanence, s'en remettaient à la sagesse et aux lumières de l'Assemblée nationale.

Adopté et approuvé par la majorité des districts, le plan de l'Archevêché devenait celui de la Commune elle-même. C'est ainsi qu'il fut présenté à l'Assemblée nationale, le 10 avril, soir, sous ce titre : *Règlement général pour la Commune de Paris, rédigé par ses députés réunis à l'Archevêché.* Bailly, qui en était le premier signataire et qui figurait encore à la tête de la députation, en précisa ainsi le caractère :

« La Commune de Paris, c'est-à-dire la majorité des sections de la capitale, vient vous apporter le projet d'un plan de Municipalité. Ce projet, que j'ai l'honneur de vous présenter, est le résultat des observations particulières qui ont été faites dans chaque district. Des députés, réunis à l'Archevêché, ont comparé ces observations et ont formé le plan que ces députés, au nom et par le vœu de la Commune, soumettent à vos lumières. »

Le président (de Menou) répondit en disant que la Ville de Paris s'était distinguée, depuis le commencement de la Révolution, par les actes du patriotisme le plus pur et le plus désintéressé, et en rappelant que c'était peut-être à l'énergie et au courage de ses habitants que l'Assemblée nationale devait son existence et la France une constitution.

En même temps qu'elle présentait son projet de constitution municipale à l'Assemblée nationale, l'Assemblée de l'Archevêché publiait, sous le titre d'*Esprit du Règlement général pour la Commune de Paris*, un magistral exposé de la doctrine de la souveraineté directe du peuple appliquée à l'administration communale. Voici la conclusion de ce remarquable document :

Les représentants de la nation ont vu que, les pouvoirs de la Commune appartenant aux citoyens actifs collectivement, c'est toujours d'eux que le droit de les exercer émane; et que, s'il est de ces pouvoirs dont l'exercice, à raison de leur nature, ne saurait être confié

qu'à un petit nombre, c'est à la Commune à les déléguer par des élections libres. Cela est renfermé dans le droit d'élire, que l'Assemblée nationale a déclaré appartenir aux communes.

L'Assemblée nationale a distingué aussi les pouvoirs qui, à raison de leur nature, peuvent être exercés de fait par la Commune. L'on en trouve l'énumération dans les décrets qui fixent les fonctions des Conseils généraux des communes (1).

Il est bien vrai que l'Assemblée nationale a cru devoir faire ordinairement représenter la Commune, pour l'exercice de ces pouvoirs, par un Conseil général; mais, qu'on y prenne garde, ce corps de délégués, dans l'esprit des décrets, n'empêche pas que la Commune ne conserve le droit d'exercer elle-même directement ses pouvoirs, lorsqu'elle le juge à propos, puisque, non seulement le Conseil général peut en demander la convocation pour les affaires que leur importance doit lui faire soumettre, mais qu'elle-même encore peut la demander, si elle le croit nécessaire.

Sans cette faculté si sagement conservée à la Commune par l'Assemblée nationale, le Conseil général fût devenu un corps aristocratique, qui eût disposé arbitrairement du sort de la Commune, à peu près comme faisaient les Corps de Ville sous le régime ministériel.

Avec cette faculté, le Conseil général devient un établissement salutaire et sans inconvénients : la Commune le voit agir; s'il s'égare ou s'il prévarique, elle s'assemble pour le redresser; le Conseil général lui-même, contenu par les regards de la Commune, n'ose s'écarter, n'ose même rien hasarder; et, dans les conjonctures délicates, au lieu de prendre un parti dont il serait responsable, il préfère la convoquer et la laisser agir elle-même.

Mais observons que le Conseil général serait dangereux s'il agissait loin de l'inspection et de la surveillance de la Commune. Il le serait sans doute à Paris, où cette surveillance et cette inspection sont impossibles, où vous trouveriez une infinité de citoyens qui ignoreraient même si le Conseil général s'assemble. Quelle facilité cette insouciance ou cette inapplication donneraient à une municipalité qui réunirait tous les pouvoirs, pour multiplier les abus, pour étendre les usurpations, pour élever une véritable aristocratie sur les ruines de la liberté et de la propriété communes!

Un Conseil général ne saurait donc convenir à la Commune de Paris. Ses localités, sa population exigent que les fonctions du Conseil général soient exercées directement par la Commune dans ses

(1) En principe, d'après le décret du 14 décembre 1789, l'administration de chaque commune était remise au corps municipal; dans certains cas, cependant, celui-ci était tenu de convoquer les notables réunis en Conseil général. De leur côté, les citoyens actifs avaient droit de requérir leur convocation en corps de commune.

sections. C'est le seul moyen d'assurer la liberté et la propriété de cette Commune immense sur des bases inébranlables, et c'est ce qui l'a portée à solliciter, avec confiance, de l'Assemblée nationale, une exception que les localités rendent absolument nécessaire.

Voilà donc l'Assemblée nationale saisie du projet d'organisation municipale, rédigé par le comité de l'Archevêché, approuvé par la grande majorité des districts.

Pendant ce temps, que devenait le plan élaboré par l'Assemblée des Représentants de la Commune (1)?

Les deux derniers titres ayant été lus le 6 février et la discussion ayant pris fin le 8, l'Assemblée adressa, le même jour, une invitation aux citoyens d'avoir à l'examiner sans délai (2).

Le 20 février, il est décidé que le Comité des vingt-quatre, présidé par Condorcet, s'assemblera chaque jour pour recevoir les observations des districts (3).

Mais les observations ne viennent pas. Les districts reçoivent le travail de leurs Représentants officiels avec un dédain qu'ils manifestent en s'occupant, à ce moment même, de constituer l'Assemblée de l'Archevêché (4).

Un nouvel appel leur est adressé le 19 mars (5). Peine perdue : les districts négligent le plan de Municipalité pour adhérer en masse à l'adresse en faveur de la permanence (6).

Pourtant, l'Assemblée des Représentants de la Commune voudrait bien gagner de vitesse sa rivale de l'Archevêché, influencer le Comité de constitution de l'Assemblée nationale en lui présentant son plan le premier : pressée par quelques rares districts, qui résistent à l'influence de l'Archevêché, elle tente un dernier effort et formule, le 1er avril, une dernière invitation aux districts d'avoir à remettre, sous huitaine, au Comité des vingt-quatre, leurs observations sur le plan de Municipalité, leur déclarant que, ce délai expiré, ce plan et les observations envoyées seraient remis au Comité de constitution (7).

Sous la huitaine, disait cet arrêté du 1er avril. Ironie du

(1) Les travaux préparatoires du plan de Municipalité ont été résumés dans l'*Introduction* du volume précédent. (Voir Tome III, p. III-VI.)

(2) Voir ci-dessous, p. 18 et 28-29.

(3) Voir ci-dessous, p. 165.

(4) Voir ci-dessus, p. IV.

(5) Voir ci-dessous, p. 451.

(6) Voir ci-dessus, p. V.

(7) Voir ci-dessous, p. 589-590.

hasard! c'est justement le 7 et le 8 avril que les districts, convoqués par le Maire, adoptaient, à une grande majorité, l'autre plan, celui des commissaires réunis à l'Archevêché.

Cette fois, c'en est trop : le 9 avril, Godard propose à ses collègues de céder la place aux ambitieux qui la guettent. Le découragement a gagné l'Assemblée des Représentants : elle suit l'avis de Godard, et déclare donner sa démission (1).

Un membre, cependant, avait rappelé, dans la discussion, le plan de Municipalité resté en souffrance et proposé d'envoyer une députation à l'Assemblée nationale pour la prier de voter le plus promptement possible le règlement d'organisation définitive de la Municipalité, et Mulot avait obtenu que cette motion fût jointe à celle de Godard (2). On revint à cette motion, le lendemain 10 avril; de sorte que, à l'heure même où l'Assemblée nationale recevait, des mains de la députation que présidait Bailly, le *Règlement général pour la Commune de Paris*, œuvre de l'Assemblée de l'Archevêché (3), l'Assemblée des Représentants de la Commune arrêtait que son plan de Municipalité, à elle, serait porté au Comité de constitution, avec les observations envoyées par les districts, et qu'une adresse serait présentée à l'Assemblée nationale pour lui exposer la nécessité d'organiser promptement la Municipalité (4).

L'*Adresse à l'Assemblée nationale* fut, en effet, adoptée le 12 avril, en même temps que l'adresse de l'Assemblée des Représentants à ses commettants, explicative de la démission (5). Le même jour, le Comité des vingt-quatre remettait au Comité de constitution, avec le *Règlement général pour la Municipalité de Paris*, les observations de quinze districts réunies à grande peine. En fait d'adhésions plus ou moins complètes, c'est tout ce que l'Assemblée des Représentants avait pu récolter (6).

Mais ce n'était pas tout que de voter une adresse. Qui irait la porter? Y aller sans Bailly, ne serait-ce pas s'enlever d'avance tout prestige aux yeux de l'Assemblée nationale, toujours pleine de considération envers son ancien président, et pour qui la

(1) Voir ci-dessous, p. 648-650.
(2) Voir ci-dessous, p. *655*.
(3) Voir ci-dessus, p. VIII.
(4) Voir ci-dessous, p. 659-660.
(5) Voir ci-dessous, p. 678, *687*, et Tome V, p. *107*.
(6) Voir Tome V, p. *108*

Commune de Paris s'incarnait en Bailly? Mais Bailly avait accompagné les délégués de l'Archevêché : daignera-t-il présider aussi la députation de l'Assemblée des Représentants, avec laquelle il est d'ailleurs en assez mauvais termes? On peut toujours essayer. Par arrêté du 14 avril, le Maire est invité à se mettre à la tête de la députation qui sera chargée de présenter à l'Assemblée nationale le plan de Municipalité avec les observations des districts, et à demander jour, à cet effet, au président de l'Assemblée nationale; cet arrêté lui sera porté par quatre membres de l'Assemblée (1).

Bailly commence, le 15 avril, par objecter qu'il ne peut prendre de décision avant de connaître le texte de l'adresse. Copie de l'adresse lui est aussitôt envoyée (2).

Le lendemain, il renvoie l'adresse, en s'excusant de ne pouvoir accompagner la députation : « Il n'y a pas, dit-il, deux démarches à faire au nom de la Commune, parce que la Commune ne peut pas avoir deux intentions. J'ai eu l'honneur de porter à l'Assemblée nationale un plan de Municipalité que la majorité des districts a approuvé et qui, par cela seul, se trouve revêtu de la sanction de la Commune. Mon ministère est terminé : je ne peux pas hasarder une démarche qui pourrait démentir ou contrarier un vœu solennellement exprimé. »

Plus Bailly résiste, plus les Représentants de la Commune semblent tenir à sa présence : un nouvel arrêté décide que quatre nouveaux délégués iront le trouver pour l'engager à ne pas persister dans son refus, lui faire voir les suites dangereuses d'une désunion trop apparente entre le chef de la Commune et la seule Assemblée dont les droits, émanés de la Commune entière, aient été consacrés par l'Assemblée nationale; s'il ne se décide pas à se déranger pour accompagner la députation, qu'il ait au moins l'obligeance d'intervenir pour demander que la députation soit reçue (3).

Tant d'humilité ne touche pas le Maire, dont l'Assemblée avait, dans différentes circonstances, froissé l'amour-propre maladroitement : le 17 avril, il fait savoir que son refus est définitif. On se résoud alors à se passer de lui : le président

(1) Voir ci-dessous, p. 714.
(2) Voir Tome V, p. 2.
(3) Voir Tome V, p. 27-28.

est chargé de demander jour à l'Assemblée nationale pour la députation des Représentants de Paris (1).

Le surlendemain, sans doute au reçu de la réponse du président de l'Assemblée nationale, douze membres sont désignés pour former la députation qui accompagnera le président Godard, porteur de l'adresse (2).

Comme le plan de Municipalité avait été remis au Comité de constitution dès le 12 avril, la députation, admise à la barre de l'Assemblée nationale le 20 avril, à la séance du soir, n'avait plus à en faire le dépôt : elle se borna donc à rappeler que « les députés de quelques sections de la capitale » avaient présenté antérieurement un autre plan de Municipalité, et à insister pour que l'Assemblée nationale fît cesser l'anarchie, dont cette circonstance seule était le symptôme, en organisant promptement la Municipalité de Paris. Le président (marquis de Bonnay) assura aimablement les Représentants de la Commune que l'Assemblée nationale, saisie de différents plans d'organisation municipale, les pèserait tous dans sa sagesse et donnerait une attention particulière à celui qu'ils avaient présenté (3).

Le Comité de constitution avait donc entre les mains :

1° Le *Règlement général pour la Commune de Paris*, œuvre de l'Assemblée spéciale de l'Archevêché, adopté par la majorité des districts, signé de Bailly et présenté officiellement par lui, le 10 avril;

2° Le *Règlement général pour la Municipalité de Paris*, testament de l'Assemblée des Représentants de la Commune usée et démissionnaire, appuyé par quelques districts seulement, privé de la signature du Maire, remis au Comité sans solennité, le 12 avril.

Entre les deux cependant, c'est plutôt vers le second que se portèrent les préférences du Comité de constitution. Mais ceci fera l'objet d'une étude spéciale : il suffira de dire ici, pour terminer l'historique des plans de Municipalité, que le Comité, en déposant son rapport le 27 avril, fit décider que la discussion du projet de loi commencerait le 3 mai, et que l'Assemblée des Représentants crut devoir remercier le président de l'As-

(1) Voir Tome V, p. 42, texte et note 3.
(2) Voir Tome V, p. *63*.
(3) Voir Tome V, p. 98, *107*, *110* et 130-131.

semblée nationale de cette décision, comme d'un service personnel rendu à la Commune au nom de qui elle avait la prétention de parler (1).

A l'humiliation que la majorité des districts avait infligée à l'Assemblée des Représentants de la Commune, en dédaignant son plan municipal et en contribuant à constituer une assemblée rivale, quelques-uns d'entre eux en avaient ajouté une autre, non moins sensible, à la même occasion et dans le même temps.

Non contents d'enlever à leurs Représentants, pour en investir des commissaires spéciaux, le mandat de rédiger le projet d'organisation municipale, ces districts avaient cru nécessaire d'accentuer leur désaveu au point de rappeler complètement leurs mandataires provisoires à l'Hôtel-de-Ville, de révoquer leurs pouvoirs, et de ne maintenir en fonctions que les administrateurs délégués au Conseil de Ville. De la fin de février au commencement d'avril, plus de dix districts manifestent de cette façon leur hostilité.

Le district de Saint-Germain l'Auxerrois donne l'exemple, le 23 février; il est suivi, à bref délai, par les Minimes, les Petits Pères, Saint-Laurent, les Récollets, les Filles Saint-Thomas, Saint-Lazare, les Prémontrés, Saint-Roch, Bonne Nouvelle, Sainte-Marguerite, etc. (2).

A la dissolution anticipée qui la menace, l'Assemblée essaie de résister, d'abord, en déclarant, par arrêté du 19 mars, que ses membres ne sont pas révocables à la volonté des districts et qu'en conséquence ceux qui sont révoqués doivent néanmoins continuer à exercer leurs fonctions (3). En fait, et autant que nous en pouvons juger, la plupart de ceux que la révocation avait atteints se conformèrent à la décision du 19 mars plutôt qu'à la volonté de leurs commettants : Fauchet, Brissot (de Ouarville) et Godard, pour ne parler que des plus connus, continuent, quoique révoqués, à siéger comme Représentants de la Commune.

Ce n'est que lorsqu'il devint bien avéré, à la suite de la convocation générale des districts du 7 avril, que la grande

(1) Voir Tome V, p. 166, *172*.

(2) Voir ci-dessous, p. 719-720, et Tome V, p. 739-740.

(3) Quoique non inséré au procès-verbal officiel, cet arrêté fut certainement pris. (Voir ci-dessous, p. 451, note 6, et 555.)

majorité se ralliait décidément au plan de l'Assemblée de l'Archevêché (1), que, le sentiment de la dignité reprenant le dessus, l'idée de la démission collective s'imposa : reconnaissant, avec Godard, « qu'elle était dépouillée de l'autorité qui lui avait été confiée, qu'elle se trouvait placée entre la défiance, le soupçon et l'envie, calomniée dans les papiers publics, outragée par des députations, méconnue par une assemblée qui s'était élevée à côté d'elle contre le vœu des décrets de l'Assemblée nationale, et cependant présidée par le chef légal de la Municipalité », elle résolut, le 9 avril, de se retirer dès qu'elle serait légalement remplacée.

L'*Adresse de l'Assemblée générale des deux cent quarante Représentants de la Commune à ses commettants*, envoyée aux districts le 12 avril, les mettait en demeure de statuer sur la démission qui leur était offerte, et, dans le cas où ils l'accepteraient, de nommer immédiatement d'autres Représentants.

Deux seulement, les Blancs Manteaux et Saint-Honoré, paraissent avoir pris cette peine. Les autres estiment qu'il est inutile de procéder à de nouvelles nominations, vu l'imminence de la loi sur l'organisation de la Municipalité définitive, et acceptent ou refusent la démission dans des proportions égales : tout au plus peut-on trouver contre la démission une majorité douteuse de deux voix (2).

Les Représentants de la Commune profitent de cette incertitude pour conserver, au simple titre d'occupants, des fonctions qu'ils ne tiennent plus de la confiance de leurs électeurs. Leur démission n'ayant été prise au sérieux par personne, pas même par eux, ils restent à l'Hôtel-de-Ville encore plusieurs mois, isolés des districts, sans relations avec le Maire, et contemplent, inertes, impuissants, étonnés, le spectacle de la Commune se gouvernant et s'administrant en dehors d'eux.

Ce n'était point seulement en matière politique, et à l'encontre de l'Assemblée des Représentants de la Commune, que les districts revendiquaient le droit au gouvernement direct. Ce droit, ils venaient de l'exercer résolument, au détriment du Conseil de Ville et dans une affaire d'importance capitale, il est vrai, mais d'ordre purement administratif.

(1) Voir ci-dessus, p. VII.

(2) Voir Tome V, p. *627-636*.

Il s'agit de rien moins que de la participation de la Commune de Paris à la liquidation des biens du clergé.

Participation n'est pas assez dire : la Commune de Paris collabora véritablement avec l'Assemblée nationale à la solution du problème difficile que soulevait la main-mise de la nation sur les domaines de l'Église, et c'est à elle que revient l'initiative de la combinaison à la fois ingénieuse et hardie qui invita toutes les municipalités de France à servir d'intermédiaires pour la vente de ces embarrassantes richesses.

Les grands historiens de la Révolution, s'ils n'ont pas vu le rôle joué dans cette affaire par les districts parisiens, ont du moins constaté et mis en évidence l'importance du service rendu par Paris à l'État en lui indiquant le moyen pratique de réaliser ce que M. Robinet appelle fort bien « le trésor de la Révolution » (1), et, sur ce point, on ne saurait mieux faire que de s'en référer à leur appréciation.

Voici, par exemple, ce qu'écrit Louis Blanc (2) :

« On avait bien une ressource dans les domaines de la couronne et dans les biens du clergé : mais le point difficile était d'en tirer parti. Les acheteurs ne se présentaient pas ; les 400 millions d'assignations, créées au mois de décembre 1789, ne s'étaient point négociées, quoique, pour les rendre plus désirables, on leur eût affecté un intérêt de 5 0/0. On se trouvait donc avoir entre les mains des chiffons de papier, correspondant à une valeur très réelle, mais qui semblait morte. De qui viendrait le premier signal de la délivrance ? Ce fut la Commune de Paris qui le donna.

« Les meneurs de l'Hôtel-de-Ville, en qui se personnifiait à merveille le bon sens pratique de la bourgeoisie, pensèrent avec raison que, si les assignations ou billets d'achat sur les domaines nationaux n'obtenaient point faveur, c'était parce que la réalisation de la vente décrétée se présentait encore aux esprits comme fort douteuse. Or, il y avait un moyen bien simple de faire évanouir ce doute, c'était de mettre immédiatement les biens en vente, et de les vendre en effet... Mais à qui ? Aux municipalités qui, après les avoir achetés en masse à l'État, les revendraient en détail aux particuliers. Les propriétés du clergé une fois hors de ses mains, la question serait tranchée pour les plus incrédules, et la négociation du papier, auquel ces propriétés servaient de gage, deviendrait facile. Autre avantage : si

(1) *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution*, par le docteur Robinet (t. I, p. 166).

(2) *Histoire de la Révolution française*. liv. IV, chap. VI.

l'État tentait de se défaire tout d'un coup, directement, sans intermédiaire, de ces domaines de l'Église, auxquels la superstition avait si longtemps attaché un caractère sacré, il était à craindre, ou qu'il n'y eût pas d'acheteurs, ou que quelques acquéreurs avides ne profitassent des embarras de la nation pour lui imposer des conditions onéreuses. Ne pas vendre ou vendre mal, telle était l'alternative à prévoir, si, entre l'État et les simples particuliers, aucun grand corps n'intervenait. Et quelle intervention pouvait être plus efficace, plus prépondérante que celle des corps municipaux? A la vérité, il n'était pas certain que toutes les municipalités du royaume consentissent à entrer dans cette voie; mais la Commune de Paris espéra que, lorsqu'elle aurait donné l'exemple et fait résolument le premier pas, les autres suivraient, surtout si, pour les y encourager, on leur abandonnait, comme prix de leurs soins, le 16e des ventes. Quant à elle, sur les 400 millions de biens à aliéner, elle s'offrait à en acheter pour 200 millions, sauf à s'acquitter en obligations payables dans l'espace de 15 ans, d'année en année, obligations dont l'État pourrait se servir à son tour pour désintéresser les créanciers, et qui, sous le nom d'effets municipaux, auraient, selon toute apparence, la faculté de circuler comme monnaie, puisqu'ils reposeraient sur un gage territorial.

« Voilà le projet que Bailly vint soumettre à l'Assemblée dans la séance du 10 mars, et qui, combattu par Duport, mais appuyé par Thouret, fut adopté dans la séance du 17.

« ... L'achat des biens ecclésiastiques par les municipalités rendait irrévocable une des mesures les plus hardies que la Révolution eût prises, et, sous ce rapport, la portée de la proposition faite au nom de la Commune de Paris était immense... »

De même, Michelet (1) :

« On met en vente 400 millions de biens ecclésiastiques. Et la seule Ville de Paris en achète pour 200 millions. Toutes les municipalités suivent.

« Cette marche était très bonne. Peu de gens auraient voulu exproprier eux-mêmes le clergé; les municipalités seules pouvaient se charger de cette opération pénible. Elles devaient acheter, puis revendre. L'hésitation était grande, surtout chez le paysan; voilà pourquoi les villes devaient lui donner l'exemple, acheter, revendre d'abord les maisons ecclésiastiques; puis viendrait la vente des terres.

« Tous ces biens servaient d'hypothèque au papier-monnaie qui fut créé par l'Assemblée. A chaque papier un lot était assigné, affecté : ces billets furent dits *assignats*. Chaque papier était du bien, de la

(1) *Histoire de la Révolution française*, liv. III, chap. vii.

terre mobilisée... Ici, l'on touchait le gage. A cette garantie joignez celle des municipalités qui avaient acheté à l'État et qui revendaient. Divisés dans tant de mains, ces lots de papier, une fois lancés, circulant, allaient engager dans cette grande opération la nation tout entière. Tous auraient de cette monnaie; les ennemis comme les amis étaient également intéressés au salut de la Révolution.

« ... Le clergé fut terrifié en voyant que sa dépouille serait ainsi aux mains de tous. Divisée en poudre impalpable, il n'y avait guère d'apparence qu'elle lui revînt jamais...

« Ils avaient cru au moins gagner du temps, et, dans l'intervalle, rester en possession, attendre toujours, saisir quelque bonne circonstance. On leur ôta cet espoir : « Quelle confiance — dit Prieur — « aurait-on dans l'hypothèque qui fonde les assignats, si les biens « hypothéqués ne sont pas vraiment dans nos mains (1)? » Ceci aboutissait à dessaisir immédiatement le clergé, à le déloger, et mettre tout dans la main des municipalités, des districts. »

A la suite du mémoire lu par Bailly, le 10 mars, qu'ils publient en entier, Buchez et Roux ajoutent (2) :

« Les travaux furent interrompus par le rapport sur la proposition de la Commune de Paris et la discussion qui le suivit, discussion pleine d'enseignements, et remarquable en outre par l'opposition du côté droit, qui voyait dans cette mesure un moyen certain d'assurer la vente des biens du clergé, qu'on n'avait pas encore entamés et que le ministère semblait respecter. »

Enfin, l'auteur d'une histoire spéciale des affaires ecclésiastiques, Edmond de Pressensé (3), fait la même constatation :

« Le 16 mars 1790, l'Assemblée nationale accueillait avec empressement la proposition de la Commune d'acheter pour 200 millions de biens aliénés. La Commune se portait ainsi pour intermédiaire entre la nation et le public, et émettait, sur ce gage certain et visible, un papier circulant propre à faciliter les transactions. Deux cents autres millions devaient être cédés aux municipalités des départements. Ainsi tombèrent les bornes qui avaient jusqu'ici soustrait à toute mobilisation le domaine de l'Église. »

Le fait est donc connu, avéré : c'est la Commune de Paris qui a inspiré à l'Assemblée nationale la pensée d'avoir recours aux municipalités pour acheter et revendre les biens nationaux.

(1) Au cours de la discussion sur les assignats, séance du 10 avril 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 661.)

(2) *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. V, p. 15-16.

(3) *L'Église et la Révolution française*, liv. I, chap. II.

Mais qui, dans la Commune? Qui a parlé et agi au nom de cette grande personnalité, la Commune de Paris?

Le Bureau de Ville, d'abord, qui a émis l'idée; puis, les districts qui l'ont approuvée, et qui, l'ayant approuvée, se sont substitués au Conseil de Ville pour l'exécution, ont négocié, traité directement avec l'État, c'est-à-dire avec l'Assemblée nationale, réalisé enfin directement l'achat projeté, le tout contrairement à un décret formel, mais avec l'assentiment de l'Assemblée souveraine.

Quant à l'Assemblée des Représentants de la Commune, elle reste absolument étrangère à l'affaire. Et le Conseil de Ville, qui voudrait intervenir, est, à deux reprises, mis à l'écart par les districts, lesquels préfèrent constituer, en vue de ce but spécial, une assemblée délibérante particulière, composée de soixante délégués, un par district, et un petit conseil exécutif de douze membres choisis par les soixante premiers.

Ce fait, si curieux et si ignoré, des soixante districts dirigeant eux-mêmes une affaire de cette importance, vaut d'être mis en pleine lumière et étudié de près. Il n'y a pour cela qu'à suivre, d'après l'ordre chronologique, les épisodes successifs de l'opération, dispersés dans le présent volume et dans les suivants; la notion d'ensemble se dégagera ainsi d'elle-même nettement.

C'est le 11 février que le Bureau de Ville, ayant à s'occuper pour la première fois de l'application du décret du 5 février, qui ordonnait la suppression partielle des maisons de religieux destinées à être vendues en exécution du décret du 19 décembre, nomme une commission de cinq membres, composée du Maire, Bailly, du procureur de la Commune, Boullemer de La Martinière, de deux lieutenants de maire, Cellerier et Le Couteulx de La Noraye, et d'un conseiller-assesseur au Tribunal municipal, Canuel (1).

Le 6 mars, le Maire fait au Bureau de Ville l'exposé du travail de cette commission, et Le Couteulx de La Noraye lit un mémoire contenant quelques vues hypothétiques que la commission se propose de présenter à l'Assemblée nationale sur la manière dont l'État pourrait trouver dans ces biens un moyen présent de secourir ses finances. Le Bureau s'ajourne au

(1) Voir ci-dessous, p. 68-69 et 355.

8 mars pour entendre le rapport écrit de sa commission sur cet objet (1).

Après discussion, le rapport lu par le Maire est approuvé, le 8 mars, et le Bureau de Ville arrête que ce travail sera communiqué à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune et présenté à l'Assemblée nationale (2).

Conformément à cette décision, le Maire se rend le 9 devant l'Assemblée des Représentants de la Commune, lui donne lecture, au nom du Bureau de Ville, du compte à rendre sur la suppression des maisons religieuses et sur les moyens de vendre avantageusement les terrains et maisons dépendant des couvents supprimés ; en même temps, il invite l'Assemblée à nommer des délégués qui se joindront aux commissaires du Bureau de Ville pour présenter le compte à l'Assemblée nationale. L'Assemblée des Représentants refuse sèchement de s'associer à la démarche du Bureau de Ville (3).

Le même jour, Bailly avait demandé audience au président de l'Assemblée nationale pour une députation de la Municipalité chargée de rendre compte du travail préparé sur les moyens d'opérer la réduction des maisons religieuses ; la réception était fixée au lendemain (4).

A la séance du 10 mars, Bailly se présente, en effet, à la barre avec les commissaires du Bureau de Ville, et donne lecture du document intitulé : *Compte rendu à l'Assemblée nationale par les députés du Bureau de la Ville de Paris*, qui contient l'exposé du plan que le Bureau a élaboré et qu'il soumet à l'assentiment des représentants de la nation. Le plan, accueilli par les applaudissements de la majorité et les murmures de la droite, est renvoyé au Comité des finances, pour le rapport en être fait dès le 16 mars (5).

Mais ici s'arrête le rôle du Bureau de Ville, les districts entrent en scène.

Déjà, plusieurs d'entre eux avaient spontanément décidé de prendre part à l'émission des assignats ou billets d'achat des biens du domaine et du clergé, et ouvert dans ce but des souscriptions publiques, par l'intermédiaire de leurs comités.

(1) Voir ci-dessous, p. 318.
(2) Voir ci-dessous, p. 330.
(3) Voir ci-dessous, p. 351 et *356*.
(4) Voir ci-dessous, p. *356*.
(5) Voir ci-dessous, p. *357-360*.

Le district de Saint-Jacques l'Hôpital avait proposé et mis en pratique, dès le mois de janvier 1790, ce moyen de procurer des ressources à l'État, et, depuis, il avait trouvé quelques imitateurs empressés (1).

Aussi, lorsque parut le projet du Bureau de Ville, élargissant la combinaison au point de faire acheter directement par la Commune de Paris la moitié des biens mis en vente, les dispositions des districts ne pouvaient-elles être douteuses : on était sûr qu'ils seraient d'accord, sur le fond, avec le Bureau de Ville. Restait la question de forme : par qui la Commune serait-elle représentée?

Le district de Saint-Étienne du Mont s'émeut le premier : à peine a-t-il pris connaissance de ce qui s'est passé le 10 mars à l'Assemblée nationale, qu'il revendique, pour les districts, le droit d'intervenir dans l'opération projetée. Dès le 14 mars, il vient faire part à l'Assemblée des Représentants de la Commune de deux arrêtés qu'il a pris, le 12 et le 13, pour demander que tous les districts soient appelés à émettre leur vœu sur la proposition faite, au nom de la Commune, d'acquérir pour 200 millions de biens ecclésiastiques ; seuls, selon lui, les districts ont qualité pour contracter un engagement aussi essentiel ; en conséquence, il demande que l'Assemblée nationale ne décide rien avant que la proposition ait été ratifiée par les districts (2).

Le Bureau de Ville avait bien prévu que les districts devraient être consultés sur l'arrangement définitif, et il avait lui-même, dans un passage de son *Compte rendu*, réservé l'autorisation nécessaire de ses commettants. Mais le district de Saint-Étienne du Mont allait plus loin; il prétendait que la Commune ne pouvait être engagée par le Bureau de Ville, même dans une offre, et voulait que la consultation préalable des districts précédât la décision de l'Assemblée nationale.

Sur ce point, et malgré l'approbation donnée à cette prétention par le président de l'Assemblée des Représentants de la Commune, le district échoua : sans s'arrêter aux arguments de l'opposition catholique, qui invoquait, elle aussi, pour réclamer l'ajournement, l'incompétence du Bureau de Ville et le défaut d'autorisation des districts, l'Assemblée nationale, saisie le

(1) Voir ci-dessous, p. *434-438*.
(2) Voir ci-dessous, p. 410 et *415*.

16 mars du rapport entièrement favorable de son Comité des finances, adoptait le lendemain, 17 mars, un décret qui décidait que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont la vente avait été précédemment ordonnée, seraient vendus et aliénés à la Municipalité de Paris jusqu'à concurrence de 200 millions, et qu'il serait procédé au choix et à l'estimation desdits biens par douze commissaires de l'Assemblée nationale, contradictoirement avec les commissaires élus par la Municipalité de Paris (1).

La Municipalité, disait le décret : la Municipalité, c'est-à-dire l'ensemble des administrateurs municipaux composant le Conseil de Ville. C'est donc le Conseil de Ville qui devait figurer comme acheteur dans le contrat; c'est lui encore qui devait désigner les commissaires négociateurs. Rien n'était plus clair.

C'était clair, assurément; mais cela ne concordait point avec les tendances des districts.

Le décret était rendu le 17 mars; le 18, le district des Mathurins exprime nettement l'intention de déposséder le Conseil de Ville : il adhère sans hésitation au projet d'acquisition, « quel qu'ait été l'inventeur de ce projet et par quelqu'organe qu'il ait été proposé au nom de la Municipalité de Paris sans avoir été préalablement communiqué, comme il devait l'être, aux sections constituantes de la Commune », et ratifie, en ce qui le concerne, le décret du 17 mars; mais, quant à l'exécution, à défaut de la Municipalité définitive qui n'est encore ni organisée ni près de l'être, il entend ne s'en rapporter qu'à des délégués spécialement choisis à cet effet; il invite donc les autres districts à adhérer comme lui au décret, mais aussi à désigner chacun un délégué, « en vue de concourir à la nomination de douze commissaires chargés de se concerter avec ceux de l'Assemblée nationale pour la suite et le mode d'exécution du décret, sans cependant pouvoir rien arrêter ni conclure définitivement qu'après que la Commune en ses sections les y aura autorisés, sur le rapport motivé et détaillé qui sera, à cet effet, rédigé et envoyé par eux aux soixante districts. » Cet arrêté est communiqué, le 20, à l'Assemblée des Représentants (2).

Deux jours après, le 19 et le 22 mars, le district des Feuil-

(1) Voir ci-dessous, p. *360-363*.
(2) Voir ci-dessous, p. 463. *467-469*.

lants se prononçait dans le même sens, avec cette différence qu'il demandait deux délégués par district et vingt-quatre commissaires (1). Celui de l'Abbaye Saint-Germain des Prés, par arrêtés des 19 et 23 mars, se ralliait à la proposition du district des Mathurins (2).

Cependant le Maire s'empressait de convoquer toutes les assemblées générales des districts, en les invitant à donner leur consentement à la combinaison proposée par le Bureau de Ville et acceptée par l'Assemblée nationale : il avait soin d'expliquer que le Bureau n'avait pu faire que des offres provisoires, subordonnées à la décision de la Commune, mais que, d'autre part, les districts n'avaient pu être consultés plus tôt, parce qu'il n'eût pas été convenable de soumettre cette opération à la discussion des assemblées sectionnaires avant l'agrément de l'Assemblée nationale (3); il évitait d'ailleurs de soulever la question du choix des commissaires. Le décret n'ayant été sanctionné par le roi que le 21, la lettre de Bailly avait été expédiée le 23, et la convocation générale fixée au 26 mars (4).

Le jour même de la réunion des districts, Bailly leur transmettait une lettre du président du Comité d'aliénation nommé par l'Assemblée nationale (5), qui le priait instamment de hâter la nomination des commissaires municipaux, avec lesquels le Comité était impatient de conférer (6).

Ainsi convoqués et réunis le 26 mars, les districts se mirent aisément d'accord : sur cinquante-neuf districts (un ayant négligé de délibérer ou de faire connaître sa délibération), il y eut unanimité pour adhérer complètement au décret du 17 mars, c'est-à-dire pour approuver l'offre faite au nom de la Commune d'acquérir 200 millions de biens nationaux; mais, en même temps, trente-trois d'entre eux, la majorité, suivant le programme tracé par l'arrêté des Mathurins, décidaient de faire

(1) Voir ci-dessous, p. *549*.

(2) Voir ci-dessous, p. *567*.

(3) Quoi qu'en dise Bailly, on ne voit pas très bien en quoi les convenances eussent été choquées si, avant d'aller faire une proposition à l'Assemblée nationale, le Bureau de Ville s'était assuré que sa proposition serait validée par les districts, seuls compétents.

(4) Voir ci-dessous, p. *549-551*.

(5) Le Comité d'aliénation, composé de douze membres, avait été formé le 22 mars. (Voir ci-dessous, p. *364* et *551*, note 5.)

(6) Lettre du 25 mars, transmise le 26. (Voir ci-dessous, p. *551-552*).

choisir les commissaires de la Commune par des délégués spéciaux qu'ils se réservaient de nommer eux-mêmes, que quelques-uns même avaient déjà nommés. Un seul (la Jussienne) était d'avis d'autoriser la Municipalité à appliquer tel quel le décret du 17 mars ; deux s'en rapportaient à l'Assemblée nationale ou préféraient attendre l'organisation de la Municipalité définitive. Les vingt-trois autres districts ne s'étaient point expliqués sur la nomination des commissaires (1).

C'est dans cette situation que le Conseil de Ville, qui n'avait point été réuni depuis le mois de décembre précédent, fut appelé à délibérer, le 29 mars.

Délibérer, sur quoi?

En ouvrant la séance, Bailly exposa à ses collègues, et, semble-t-il, sans aucun embarras, que leur réunion n'avait plus d'objet : il les avait convoqués pour nommer les commissaires prévus par le décret du 17 mars ; mais, les districts ayant décidé de procéder directement à cette nomination, il était inutile de s'en occuper. Du reste, pas un mot de protestation contre l'usurpation des districts ; pas un mot de regret sur le peu de considération témoigné au décret de l'Assemblée nationale, dont lui-même, Bailly, faisait partie. Dans l'espèce d'anarchie où l'absence d'organisation légale laissait la Commune de Paris, toute la politique de Bailly consistait à marcher d'accord avec les districts ; élu par eux, il ne s'appuyait que sur eux ; toujours ils le trouvaient prêt à favoriser leur initiative.

Abandonné par le Maire, dépossédé par ses commettants (il était, lui aussi, l'élu des districts), le Conseil de Ville n'osa pas défendre ses prérogatives : il se borna, le 29, à nommer quatre commissaires, pour vérifier les délibérations des districts et consulter les Comités de l'Assemblée nationale ; il voulait tâter le terrain, savoir quel accueil serait fait aux commissaires directs des districts (2).

Ce n'était là qu'un ajournement ; le Conseil de Ville n'avait point encore renoncé au droit que lui conférait la lettre du décret du 17 mars. Néanmoins, et sans attendre la décision définitive, Bailly s'empressa, dès le même jour, 29 mars, de convoquer à nouveau les districts pour le 31 mars, à l'effet de

(1) Statistique communiquée au Conseil de Ville, le 29 et le 31 mars, et délibérations des districts. (Voir ci-dessous, p. 527, 563-565 et *567-580*.)

(2) Voir ci-dessous, p. 527-528.

désigner les délégués, invités à se trouver réunis le 1er avril, à l'Archevêché, pour nommer les commissaires qui devaient représenter la Commune dans ses négociations avec l'État (1).

Lors donc que le Conseil de Ville se réunit à nouveau, le 31 mars, pour statuer définitivement, les districts étaient déjà en train de procéder eux-mêmes à l'élection.

Le Conseil de Ville était d'ailleurs peu encouragé à la résistance; les commissaires qu'il avait envoyés consulter les Comités de l'Assemblée nationale rapportaient des impressions fâcheuses : on ne leur avait pas dissimulé que, si la question était soumise à l'Assemblée, celle-ci suivrait très probablement l'avis de Bailly et déciderait en faveur des districts. Mieux valait donc réserver l'avenir et céder pour le moment : les districts voulaient choisir les commissaires chargés du choix et de l'estimation des biens à acheter; on les laisserait faire, quitte à intervenir lorsqu'il s'agirait de conclure les marchés définitifs. Le Conseil de Ville s'abstint donc purement et simplement de faire aucune nomination, laissant ainsi le champ libre au Maire et aux commissaires des districts (2).

Tous les districts, sauf un, celui de Saint-Jacques la Boucherie, avaient, en effet, nommé leurs délégués, en stipulant soigneusement que les douze commissaires à choisir parmi eux devraient conférer régulièrement, à intervalles fixes, avec les 48 autres délégués, et, en outre, qu'ils ne pourraient rien arrêter ni conclure sans en référer à la Commune, réunie en ses soixante sections (3).

Réunis dès le lendemain, à l'Archevêché, les cinquante-neuf délégués, après une séance de quinze heures, du 1er avril, six heures du soir, au 2 avril, deux heures et demie du matin, élisaient entre eux douze commissaires, dont le choix est visiblement déterminé par le souci de la compétence professionnelle, car, sur les douze commissaires, on compte cinq architectes et trois notaires ou anciens notaires (4).

Loin de faire des objections à ce mode de procéder, le Comité de l'Assemblée nationale accepte avec empressement les commissaires de la Commune : Bailly en personne les accompagne

(1) Voir ci-dessous, p. *566-567*.
(2) Voir ci-dessous, p. 561-562.
(3) Voir ci-dessous, p. *567-580*.
(4) Voir ci-dessous, p. *582-583*.

à la première conférence, qui a lieu le 2 avril, à sept heures du soir (1).

Au bout de deux mois, les commissaires étaient en état de rendre compte à la Commune de leurs opérations, et lui demandaient les pouvoirs nécessaires pour les continuer.

Mais, dans l'intervalle, étaient intervenues diverses décisions qui doivent être signalées.

Le 9 avril, le Comité d'aliénation faisait à l'Assemblée nationale son premier rapport, et, acceptant l'offre faite par le Bureau de Ville d'un cautionnement pour garantir les obligations que la Ville allait contracter, faisait voter un décret en vertu duquel la Commune de Paris serait tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables et accrédités jusqu'à concurrence de 70 millions, soumission qui devait être préalablement approuvée par l'Assemblée nationale (2).

Le 14 avril, autre décret confiant aux conseils administratifs de départements et de districts, ou à leurs directoires, l'administration des biens déclarés être à la disposition de la nation (3).

Le 16 avril, Bailly faisait savoir à l'Assemblée nationale que, en exécution du décret du 9 avril, il avait entre les mains la soumission de la somme de 70 millions que la Municipalité était astreinte à se procurer, et qu'il la soumettrait au Comité d'aliénation (4).

Mais les conditions proposées par les soumissionnaires ne furent point acceptées (5).

D'ailleurs, toute intervention de capitalistes allait devenir inutile.

Déjà, le 10 mai, en discutant le décret destiné à réglementer, d'une façon générale, la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, l'Assemblée nationale avait été amenée à décider que les municipalités ne seraient pas tenues de fournir des sûretés pour le paiement de leurs annuités (6).

Il y avait évidemment contradiction entre l'article adopté le 10 mai et le décret du 9 avril. Cette contradiction cessa, le

(1) Voir ci-dessous, p. *583-584*.
(2) Voir Tome V, p. *376-377*.
(3) Voir Tome V, p. *638*.
(4) Voir Tome V, p. 746, addition à la p. *377*.
(5) Lettre du Maire aux 60 sections, du 16 mai. (Voir Tome V, p. *445*.)
(6) Voir Tome V, p. *378-379*.

13 mai, lorsque le baron de Menou vint déclarer qu'il avait été sollicité, en sa qualité de président, de ne point s'opposer au cautionnement, et qu'on lui avait offert, pour le séduire, de participer au bénéfice que procurerait l'opération. Sous le coup de l'émotion produite par cette révélation, l'Assemblée mit à néant, sans hésiter, son propre décret du 9 avril : après avoir accepté, puis imposé le cautionnement à fournir par la Ville de Paris, elle l'interdit (1).

Enfin, le 14 mai, était adopté le décret proposé par le Comité d'aliénation pour réglementer les acquisitions des biens nationaux par les municipalités et les reventes aux particuliers; les directoires de départements étaient spécialement chargés de recevoir les offres d'acquisition des particuliers, et de surveiller les adjudications auxquelles devaient procéder les directoires de districts (2).

C'est à ce moment, vers la fin du mois de mai, que paraît le *Compte rendu à la Commune de Paris, dans les 60 sections, par les douze commissaires nommés pour l'acquisition de deux cents millions de domaines nationaux.*

Fidèles au mandat qu'ils avaient reçu des districts au moment de leur nomination, les douze commissaires s'étaient tenus en relations constantes avec les quarante-huit délégués qui les avaient choisis; pendant tout le mois de mai, des réunions hebdomadaires avaient eu lieu, chaque dimanche, dans lesquelles les délégués des districts avaient été tenus au courant des travaux des douze commissaires (3).

Puis, les conditions du marché étant préparées de concert avec le Comité de l'Assemblée nationale, ils viennent demander aux districts de nouveaux pouvoirs : ceux dont ils avaient été investis ne s'appliquaient qu'aux opérations préliminaires du choix et de l'estimation des biens; maintenant qu'il s'agit de traiter de l'acquisition elle-même, l'autorisation spéciale de la Commune devient nécessaire : c'est ce qu'exposent, dans leur *Compte rendu à la Commune*, Bailly et les douze commissaires élus le 1er avril (4).

L'Assemblée nationale semblait d'ailleurs ne point mettre en

(1) Voir Tome V, p. *380-382*.
(2) Voir Tome V, p. *638*.
(3) Voir Tome V, p. *694*.
(4) Voir Tome V, p. *694-698*.

doute la compétence des commissaires des districts, car, dans l'instruction officielle adoptée le 31 mai pour l'exécution du décret du 14 mai, le Comité d'aliénation et, après lui, l'Assemblée elle-même, disaient que l'un des experts pour l'estimation des biens serait nommé par les commissaires actuels de la Commune (1).

En transmettant le *Compte rendu* aux districts, Bailly les convoque par lettre du 1er juin, pour le 4, à l'effet d'autoriser les commissaires de la Commune et lui-même à réaliser l'acquisition des biens nationaux, aux clauses et conditions arrêtées par l'Assemblée nationale (2).

Bien entendu, les districts ne font nulle difficulté de confirmer et proroger les pouvoirs de leurs commissaires; quelques-uns essaient en vain de limiter la durée du mandat à l'époque de l'organisation de la Municipalité définitive; la majorité ne paraît pas accepter cette restriction, et se contente d'imposer aux commissaires l'obligation de rester en communication avec les 48 délégués électeurs, de les consulter, et d'en référer aux sections elles-mêmes pour la ratification des marchés (3).

Cette fois encore, les districts laissaient de côté le Conseil de Ville; en dépit des termes du décret du 17 mars, qui ne s'appliquaient qu'à « la Municipalité », c'était « la Commune » qui voulait réaliser directement l'acquisition.

Mais, cette fois, le Conseil de Ville se montra d'humeur moins débonnaire.

Lorsqu'il apprit de Bailly, le 7 juin, l'envoi du *Compte rendu des commissaires*, la demande qu'ils avaient faite aux districts de nouveaux pouvoirs, et la convocation des sections pour le 4, il commença par se plaindre vivement de la faiblesse que le Maire avait montrée : c'était une irrégularité flagrante de prétendre tenir à l'écart la Municipalité, alors que l'aliénation était consentie à elle seule par le décret; c'était s'exposer à vicier radicalement l'acquisition dans son principe. Théoriquement, cela était vrai. Mais à quoi servait de récriminer? Contre le Maire et les districts marchant d'accord, le Conseil de Ville ne pouvait rien sans l'appui de l'Assemblée nationale : il résolut de recourir à l'Assemblée nationale, et de lui demander,

(1) Voir Tome V, p. *638-639*, et *705*, note 1.
(2) Voir Tome V, p. *698-699*.
(3) Voir Tome V, p. *699-711*.

par une adresse, à quelle ligne de conduite il devait s'arrêter; en même temps, une lettre aux districts instruirait ceux-ci de la démarche du Conseil et de ses motifs. Séance tenante, six commissaires étaient nommés pour rédiger lettre et adresse (1).

Le Conseil dut avoir un instant d'espoir, en prenant connaissance du décret, rendu précisément le lendemain 8 juin, qui, conformément à une demande antérieure formulée par lui le 31 mai (2), autorisait la Municipalité — c'est-à-dire le Conseil de Ville provisoire, en attendant l'organisation de la Municipalité définitive, — à exercer, relativement aux biens nationaux, toutes les fonctions attribuées par le décret du 14 avril aux conseils de départements et de districts, ou à leurs directoires (3).

Aussi apporta-t-il à la rédaction de l'adresse à l'Assemblée nationale un soin minutieux : il ne lui fallut pas moins de quatre séances et de cinq lectures pour en arrêter le texte; même, pour lui donner plus de solennité, il fut décidé, le 12 juin, que l'adresse serait portée, non par une députation, mais par le Conseil de Ville tout entier.

Un moment, l'Assemblée des Représentants de la Commune fut sur le point de s'associer aux revendications du Conseil de Ville; elle entendit, à ce sujet, le 14 juin, un grand discours de Brissot sur la vente des biens ecclésiastiques et sur la nécessité de l'attribuer au seul Bureau de Ville, à l'exclusion des sections, discours dont elle vota l'impression. Mise au courant des intentions du Conseil, elle l'invita à lui faire part de son adresse à l'Assemblée nationale, déclarant vouloir l'appuyer. Mais l'adresse, comme la lettre aux sections, n'ayant été adoptée définitivement que le 16 juin, c'est ce jour-là seulement qu'il put en être donné lecture à l'Assemblée des Représentants de la Commune, et quand, le lendemain, celle-ci voulut s'en occuper et prendre une décision, elle apprit qu'il était trop tard : une commission fut cependant nommée, mais elle n'aboutit à rien.

L'Assemblée nationale avait reçu, en effet, le 17 juin, Bailly et le Conseil de Ville porteurs de l'*Adresse de la Municipalité de Paris, présentée à l'Assemblée nationale, sur l'aliénation et la*

(1) Voir Tome V, p. 687-689 et *711-714*.
(2) Voir Tome V, p. 610-611.
(3) Voir Tome V, p. *636-637*.

vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, et en avait ordonné l'impression et la distribution.

Simultanément, était livrée à la publicité l'*Adresse des soixante administrateurs composant le Corps municipal de la Ville de Paris, aux citoyens réunis dans les 60 sections composant la Commune de Paris.*

Dans ces deux documents, le Conseil de Ville se bornait à exposer son embarras et à réclamer une solution, plutôt qu'il ne se plaignait de l'empiètement des districts. A l'Assemblée nationale, il disait : « Selon l'esprit et la lettre des décrets, c'est la Municipalité provisoire qui doit s'occuper des opérations relatives à l'acquisition; selon le vœu de la majorité des sections, elle doit s'abstenir et laisser agir leurs commissaires. Elle vous supplie de lui tracer ses devoirs. » Dans l'adresse aux districts, il concluait ainsi : « Si l'on eût proposé d'adjoindre des commissaires à ceux de la Municipalité pour les éclairer de leurs conseils, l'administration les aurait accueillis avec empressement. Mais, lorsqu'elle se voit remplacée dans une opération qu'elle est seule autorisée à consommer légalement, elle est obligée de rendre compte à l'Assemblée nationale de ce qui se passe, de lui exposer ses doutes et de lui demander un décret qui prévienne tous les inconvénients. »

De leur côté, les commissaires des districts ne restaient point inactifs : réunis avec les quarante-huit délégués en assemblée générale des députés des soixante sections de Paris, ils arrêtaient à leur tour le texte d'une adresse, par laquelle ils protestaient contre le zèle tardif et inquiet des administrateurs provisoires, expliquaient comment la Commune, n'ayant confié à ses administrateurs provisoires que des pouvoirs limités, s'était réservé à elle-même tout ce qui n'était pas expressément compris dans les pouvoirs délégués; enfin, sollicitaient un décret qui reconnût la légalité des pouvoirs donnés par la Commune à ses commissaires spéciaux. Bailly, le président, et huit membres de l'Assemblée étaient chargés de présenter l'*Adresse à l'Assemblée nationale par les députés des soixante sections de Paris, relativement à l'acquisition à faire, au nom de la Commune, de domaines nationaux.*

Les députés des sections y repoussaient les réclamations du Conseil de Ville en ces termes hautains :

Depuis la Révolution jusqu'à ce moment, la Commune de Paris

n'a-t-elle pas été légalement représentée par les commissaires qu'elle a nommés dans les différentes occasions? Chaque assemblée de commissaires particuliers n'a-t-elle pas tiré ses pouvoirs d'une même source, la volonté de la Commune? Ces assemblées n'ont-elles pas toutes reçu également les caractères et les pouvoirs propres de municipalité pour les fonctions qui ont été confiées à chacune d'elles? Les administrateurs, s'ils eussent été revêtus de l'universalité des pouvoirs ordinaires aux officiers municipaux, n'auraient pu consommer légalement l'acquisition que comme représentants de la Commune, et avec le concours de sa volonté explicitement manifestée : comment serait-il possible que l'acquisition consommée par la Commune elle-même, par le ministère de ses commissaires spécialement nommés *ad hoc*, fût moins légale que si elle était faite par des représentants généraux et qui auraient eu eux-mêmes besoin de nouveaux pouvoirs? N'est-il plus de principe que les fonctions du mandataire cessent en présence de son commettant?

La députation devait être reçue à la barre le 23; il n'y eut pas séance ce jour-là, et Bailly dut se résoudre à envoyer l'adresse au président, le 24 juin, en le priant de la mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale. Il expliquait en même temps comment il était amené à signer également deux pièces contradictoires, l'adresse du Conseil de Ville et l'adresse des députés des sections : « Comme premier officier municipal — disait-il — je dois paraître à la tête de la Municipalité; comme chef de la Commune, on doit me voir à la tête de ses sections. »

Dès le lendemain, 25 juin, le président du Comité d'aliénation présentait à l'Assemblée nationale son rapport sur les deux adresses qu'il avait reçues, l'une de la Municipalité, l'autre des soixante districts, et, sur sa demande, le Comité était autorisé à continuer de traiter avec les commissaires nommés par les soixante sections (1).

Nulle ambiguïté, nul doute possible : aux commissaires élus par la Municipalité, dont parlait le décret du 17 mars, celui du 25 juin substituait les commissaires nommés par les soixante sections.

Par leur persévérance, leur ténacité, surtout par leur union et l'appui de Bailly, les districts avaient vaincu : tacitement acceptés d'abord, leurs commissaires étaient dorénavant reconnus officiellement; au moins sur un point, l'Assemblée natio-

(1) Pour le développement de tous les faits postérieurs au 8 juin, voir Tome VI.

nale avait donné à leurs aspirations vers le gouvernement direct la consécration de son autorité.

Si le plan de Municipalité et l'acquisition des domaines nationaux sont bien les objets les plus importants sur lesquels se soit exercée l'initiative des districts durant la période qui nous occupe, ils ne sont pas cependant les seuls : simultanément, on voit les districts s'entendre pour créer le bataillon des Vétérans et pour pétitionner près de l'Assemblée nationale contre le Châtelet.

Dès la fin de novembre 1789, le district des Cordeliers s'était intéressé à la formation d'un bataillon de 5 à 600 vieillards, dont un de ses membres avait eu l'idée. Comme le projet avançait péniblement, le district prit directement l'affaire en mains et, le 3 février, décida d'envoyer des commissaires auprès de tous les autres districts pour solliciter leur adhésion et exciter leur bonne volonté latente. Il fit si bien que, un mois après, une première assemblée réunissait, au siège du district des Cordeliers, les délégués de la majorité des districts, et que, le 29 mars, quand les organisateurs vinrent demander l'approbation des Représentants de la Commune, ils pouvaient invoquer l'opinion favorable de quarante-quatre districts, les trois quarts de la Commune. L'Assemblée nationale et le roi s'empressèrent de ratifier, l'un après l'autre, le 10 et le 26 avril, l'œuvre que le district des Cordeliers avait prise sous sa protection, et c'est ainsi que fut créée cette vénérable cohorte de Vétérans qui subsista jusqu'à la fin de la Révolution (1).

Contre le Châtelet et contre la compétence qui lui avait été attribuée pour juger les crimes de lèse-nation, c'est encore le district des Cordeliers qui donne le branle aux autres sections. A la suite de la résistance opposée par le district à l'exécution d'un mandat du Châtelet (2), une information avait été ouverte, et, le 17 mars, un décret de prise de corps était lancé contre Danton, alors Représentant de la Commune. Le lendemain, un arrêté du district dénonçait cet attentat à l'indignation de tous les citoyens, et pressait les districts d'autoriser leurs délégués à l'Assemblée de l'Archevêché à intervenir en faveur de la

(1) Voir ci-dessous, p. 521 et *531-543*.
(2) Voir Tome III, Introd., p. XII.

liberté individuelle menacée. En même temps, une adresse à l'Assemblée nationale était rédigée, pour laquelle une députation vint demander, le 19 mars, l'appui de l'Assemblée des Représentants de la Commune. Celle-ci refusa, préférant s'abstenir. Mais une trentaine de districts se rangèrent du côté des Cordeliers, et, l'Assemblée nationale ayant été saisie de la réclamation, le Comité des rapports déclara d'abord que le décret de prise de corps était inconstitutionnel, contraire aux décrets de l'Assemblée et attentatoire à la liberté nationale. Bien que l'Assemblée nationale ait finalement prononcé l'ajournement, c'était déjà un demi-succès pour le district des Cordeliers d'avoir suspendu l'action du redoutable tribunal et groupé autour de lui, pour la défense de son président, la moitié des districts parisiens (1).

Les divers cas, d'intérêt variable, qu'on vient de passer en revue, présentent ce caractère uniforme : c'est que, dans les uns comme dans les autres, ce sont les districts qui, d'eux-mêmes, sur la proposition motivée de l'un d'entre eux, se sont réunis, ont délibéré sur la même question, adhéré à la même solution, formulé enfin, soit au moyen d'arrêtés concordants, soit par l'intermédiaire de commissaires spéciaux, l'opinion, la volonté générale de la Commune.

Il n'en était point toujours ainsi ; et, de même que déjà, au mois de décembre 1789, les districts avaient été appelés à statuer sur la question de l'étendue à demander pour le département de Paris (2), de même ils sont maintenant consultés officiellement sur l'état civil et politique des Juifs, sur l'organisation d'un corps de canonniers, sur la gestion même de l'Opéra.

Sollicitée de se prononcer en faveur de l'admission des Juifs aux droits de citoyens actifs, l'Assemblée des Représentants de la Commune avait trouvé ingénieux de se débarrasser de toute responsabilité, en soumettant simplement cette question gênante, par un arrêté du 30 janvier, à la décision des districts (3). Le 24 février, la plupart des réponses étaient connues, dont quarante-neuf favorables à l'assimilation complète; un

(1) Voir ci-dessous, p. 452, *456-462*, 464-465, *469-477*.
(2) Voir Tome III, p. VI-VII.
(3) Voir Tome III, p. XII

seul district, celui des Mathurins, par des raisons étrangères à toute haine religieuse, se prononçait pour l'extension de la capacité civile des Juifs, mais contre leur capacité politique. Sans s'arrêter à cette opposition unique, l'Assemblée adoptait immédiatement le texte d'une *Adresse à l'Assemblée nationale sur l'admission des Juifs à l'état civil*, dont la conclusion était : « Nous les regardons comme des frères; il nous tarde de les appeler nos concitoyens. » Cette adresse était portée, le lendemain, à l'Assemblée nationale, et, détail curieux, à l'orateur de la députation des Représentants de la Commune, qui était un prêtre catholique, c'est un évêque qui eut à répondre, comme président, au nom de l'Assemblée nationale (1).

Pour le corps des canonniers, il était naturel que le projet le concernant eût été renvoyé à l'approbation des districts, comme tous les règlements organiques de la Garde nationale, et l'arrêté du 31 décembre 1789, qui y avait pourvu, était conforme à la tradition. Cette fois, au lieu d'une approbation, ce fut un veto formel qui sortit des assemblées primaires : le 27 février et le 8 mars, des commissaires en grand nombre firent savoir que quarante-six districts étaient hostiles à toute création d'un corps spécial d'artillerie, et, en présence de cette manifestation, l'Assemblée des Représentants dut abandonner son projet (2).

Ce n'est plus l'Assemblée des Représentants, mais bien le Conseil de Ville, chargé pourtant de l'administration provisoire, qui eut l'idée de demander aux districts ce qu'ils entendaient faire de l'Opéra : affaire d'administration, s'il en fut.

Longtemps le Conseil de Ville avait discuté l'affaire des théâtres en général, c'est-à-dire si l'industrie des spectacles serait limitée et réglementée ; il avait fini, le 2 avril, par tout ajourner, sauf ce qui concernait l'Opéra, sur la conservation duquel on était d'accord (3).

Mais comment le faire vivre, cet Opéra nécessaire, dont la gestion se réglait par un déficit et que les subventions royales avaient seules soutenu jusque-là? C'est là ce qui embarrassait le Conseil de Ville; il consulta d'abord les artistes mêmes de

(1) Voir ci-dessous, p. 192-196, *198-203*, 216 et *221*.

(2) Voir ci-dessous, p. 227-232, *240-246*, et 323-327.

(3) Voir ci-dessous, p. 24, 165, 184-185, 512-513, *515-518*, 554-556, 560-561, 593-594 et *595-598*.

l'Opéra, conféra avec eux et n'en fut guère plus avancé. Enfin, le 10 avril, il résolut de confier la régie provisoire à un comité formé par les trois corporations du théâtre et de provoquer le vœu des districts sur le régime définitif à adopter; et, le 12, fut expédiée aux districts l'*Adresse du Conseil de Ville aux citoyens réunis dans les soixante sections composant la Commune de Paris*, qui posait aux Parisiens, délibérant dans leurs districts, les questions suivantes : « L'Opéra sera-t-il régi pour le compte de la Commune, et de quelle manière? Sera-t-il donné à l'entreprise, soit à des entrepreneurs, soit à des acteurs? » On est, malheureusement, assez mal renseigné sur la réponse des districts (1).

Quoi qu'il en soit du résultat, le fait est certain : l'Opéra a fait l'objet d'un plébiscite municipal, sur l'invitation du Conseil de Ville. Cette application inattendue du gouvernement direct ne montre-t-elle pas, mieux que bien des commentaires, à quel point l'idée de la souveraineté populaire, s'exerçant directement, paraissait, à cette époque, naturelle et facile à pratiquer?

Cependant, que faisait l'Assemblée des Représentants de la Commune, en dehors de ses querelles avec les districts et avec Bailly?

Il y a lieu d'abord de signaler à son actif l'intelligente sollicitude qu'elle déployait en faveur des sourds-muets et des enfants aveugles.

Tout en continuant à protéger le pauvre établissement de feu l'abbé de l'Épée (2), elle insistait pour que l'État le prît à sa charge et fît, des jeunes sourds-muets, « les enfants adoptifs de la patrie ». Dans ce but, elle adoptait, le 12 février, et présentait, le 18, une *Adresse à l'Assemblée nationale sur la formation d'un établissement national de sourds-muets*, que l'Assemblée accueillait avec grande considération (3).

A un moindre degré, elle s'intéressait aussi à la fondation d'Haüy, et, en prêtant aux exercices des enfants aveugles la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, attirait sur eux la bienveillante attention de l'Assemblée nationale (4).

(1) Voir ci-dessous, p. 627-629, 651-653, 662-664, *671-672*, 685 et *695-706*.

(2) Voir Tome III, p. XI-XII.

(3) Voir ci-dessous, p. 80, *81-83* et *109-110*.

(4) Voir ci-dessous, p. 465-466, *477-480*.

Le développement de la mendicité était pour les Représentants de la Commune un sujet de préoccupations constantes (1) : le 6 avril, ils décidaient de porter à l'Assemblée nationale une adresse où il était dit que cent vingt mille habitants de Paris étaient réduits à la plus extrême indigence (2).

Souvent aussi, l'intervention de l'Assemblée municipale parisienne était sollicitée par des villes de province, qui la considéraient volontiers comme la tutrice naturelle de toutes les municipalités.

C'est ainsi qu'à la suite des troubles qui s'étaient produits à la fin de janvier dans le Bas-Limousin et de la répression féroce exercée par la prévôté, la commune de Brive-la-Gaillarde ayant envoyé deux députés extraordinaires à l'Assemblée nationale pour la supplier d'accorder une amnistie générale, ces députés vinrent, le 5 mars, demander le concours de l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui décida immédiatement de faire porter, par six de ses membres, une adresse à l'Assemblée nationale. La démarche, faite le 6 mars, eut un plein succès : grâce à l'appui des mandataires des districts de Paris, et malgré les protestations des villes de Tulle, Uzerche et autres, les accusés de Brive échappèrent au jugement sommaire des cours martiales et furent déférés aux tribunaux ordinaires devenus électifs (3).

Il ne se passe presque pas de jour où l'on n'ait à relever, dans les procès-verbaux, des correspondances venues de province, sur les objets les plus divers (4) : tantôt on se plaint des acca-

(1) Voir Tome III, p. XI.

(2) Voir ci-dessous, p. 610, *619-621*.

(3) Voir ci-dessous, p. 301-302, *306-310* et *333-341*.

(4) Voici l'énumération, par département, des villes dont les adresses et députations sont mentionnées dans ce volume :

AISNE	— Château-Thierry, La Fère.	LOIRET	— Orléans.
ALLIER	— Moulins.	MORBIHAN	— Vannes.
ARIÈGE	— Saint-Girons.	SEINE-ET-MARNE . .	— Meaux, Courtry.
CORRÈZE	— Brive, Tulle.	SEINE-ET-OISE . . .	— Compiègne, Etampes, Gournay, Méry, Meulan, Montesson, Vémars.
GERS	— Aignan.	SEINE-INFÉRIEURE .	— Le Havre.
GIRONDE	— Bordeaux.	SOMME	— Amiens.
ILLE-ET-VILAINE . .	— Rennes.	YONNE	— Sens, Tonnerre, Chablis.
INDRE-ET-LOIRE . .	— Tours.		
LOIR-ET-CHER . . .	— Blois.		
LOIRE-INFÉRIEURE .	— Nantes.		

parements de grains (1), tantôt on demande des armes, de la poudre ou même des troupes (2), tantôt on réclame une subvention (3). On s'adresse à la Commune de Paris pour les choses les plus insignifiantes, — pour faire rendre compte à un curé d'un legs qu'il aurait reçu (4), pour obtenir une quête qui répare le désastre d'un incendie (5), pour mettre fin à la rivalité qui divise une compagnie d'arquebuse et la garde nationale (6), — comme pour les plus importantes : Bordeaux proteste, au nom des intérêts du commerce, de l'agriculture et des propriétaires d'esclaves dans les colonies, contre l'abolition projetée de la traite des nègres; Nantes et Rennes dénoncent les menées de certains chefs de troupes aristocrates.

Les affiliations, soit civiles, soit militaires, se continuent ; les municipalités de Vannes, de Château-Thierry, de Compiègne envoient des déclarations d'amitié et de fraternité; celles de Brive, de Saint-Girons, de Tonnerre, de Chablis tiennent au titre d'affiliées à la Commune de Paris. De Blois, de Tours, de Rennes, d'Aignan, de Montesson, ce sont les gardes nationales qui sollicitent par députation ou par correspondance leur affiliation à la garde nationale parisienne (7).

Ainsi se prépare, par un mouvement qui va sans cesse se développant, la fusion de toutes les fédérations partielles de province à province dans la grande fédération parisienne, qui sera la Fédération nationale. Des provinces entières, la Bretagne, l'Anjou, envoient des députations affirmer leur reconnaissance envers les glorieux vainqueurs de la Bastille, les premiers libérateurs de la souveraineté de la nation, offrir solennellement à Paris leur pacte fédératif, et promettre leur concours armé pour la défense de la liberté publique. Par arrêté du 22 mars, l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui a l'honneur de recevoir, au nom de Paris, ces témoignages fraternels, déclare qu'elle souscrit au pacte fédératif

(1) Comme Etampes et Vémars.

(2) C'est le cas, pour la poudre, de Moulins, Orléans, Le Havre, Nantes, Amiens, La Fère; pour les armes, de Courtry; pour les troupes, de Meaux.

(3) Ainsi Sens, pour un port.

(4) Gournay.

(5) Méry.

(6) Meulan.

(7) Voir Tome II, p. xix, et Tome III, p. ix, la liste des villes affiliées antérieurement.

breton-angevin et invite les districts à joindre leur adhésion à celle de leurs Représentants.

Le volume suivant montrera comment cette adhésion demandée se transforma en un projet infiniment plus large, et comment, substituant, ici encore, leur propre initiative à celle de leurs mandataires, les districts parisiens préparèrent et organisèrent directement la cérémonie grandiose où fut scellée, par le libre serment des Français, l'unité morale de la nation.

SIGISMOND LACROIX.

AVIS AU LECTEUR

— Comme dans les volumes précédents, les *Éclaircissements*, signalés dans le texte par des chiffres romains, sont ajoutés à la suite des séances de chaque jour : pour faciliter les recherches, on a indiqué, à la suite du chiffre romain, le numéro de la page où commence l'*Éclaircissement* en question. Les chiffres arabes renvoient aux notes placées au bas des pages.

— Dans les indications de pages du présent volume, faites soit en notes, soit au cours des *Éclaircissements*, les renvois au texte des procès-verbaux se distinguent des renvois aux *Éclaircissements* par le caractère typographique des chiffres, les nombres en caractères ordinaires se rapportant aux procès-verbaux, les nombres en caractères italiques aux *Éclaircissements*.

Description de la Médaille du 8 octobre 1789.

La *Médaille commémorative du rétablissement de la tranquillité publique, décernée* AUX BONNES CITOYENNES, *le 8 octobre 1789*, reproduite au titre de ce volume, se trouve décrite à la page *661* du Tome II. Elle est également signalée par LENORMANT (1) et MILLIN (2).

(1) *Trésor de numismatique*, p. 17 et planche XIII, n° 3.
(2) *Histoire métallique de la Révolution française*, p. 18 et planche VII, n° 33.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

DE L'ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS

DE LA COMMUNE DE PARIS

Convoquée le 18 Septembre 1789

(Suite)

Du Vendredi 5 Février 1790

Séance du soir (1).

---- La séance a commencé par l'appel nominal des membres choisis pour aller en députation auprès du roi (2).

Les députés se sont ensuite rendus aux Tuileries, ayant M. le Maire à leur tête (3).

---- Le bataillon du district des Filles-Dieu, sous les armes, a été introduit pour prêter le serment civique.

Un de MM. les membres du comité civil du district a rappelé, dans le discours qu'il a prononcé à ce sujet, que les dames religieuses des Filles-Dieu avaient prêté le même serment en leur présence.

---- MM. Pantin, Currelier, Suard, Bonneville, Dumay, Lubin, Simon de Maisonneuve (4), Fréron, Guignard, Thierrion, Desmousseaux,

(1) Une séance avait été tenue le 5 février, matin, dont le *Procès-verbal* ne rend pas compte. (Voir Tome III, p. *704-706*.)

(2) Il avait été décidé, la veille au soir, sur la motion de l'abbé Bénière, qu'une députation de soixante membres, un par district, se rendrait près du roi pour le remercier du discours qu'il avait adressé à l'Assemblée nationale. (Voir Tome III, p. 692 et 694.)

(3) Voir ci-dessous, p. 3-4, le compte rendu de la députation.

(4) *Lire :* Simonet de Maisonneuve. Le texte porte : Simon, de Maisonneuve, avec une virgule entre les deux noms.

Trudon du Tilleul, Renouard, Ortillon, Grandin, Félix, Leprince, Lourdet, de La Porte, Auzoux, Raffeneau de Lile, De Mars, Legendre, Ollivier du Clozeau, Lavoisier, de La Saudade, Champion de Villeneuve. Lejeune, Morice, Herbaut des Pavaux, Leroi, de La Corbinaye, ont prêté le serment civique, après avoir été appelés nominativement.

~~~ Il a été fait lecture d'un arrêté pris, le 4 du courant, par l'assemblée générale du district des Blancs Manteaux, portant qu'à l'avenir aucun citoyen ne sera admis dans l'assemblée générale du district qu'après avoir prêté le même serment: qu'il serait rendu grâces à l'Être suprême de cet heureux événement, et qu'à cet effet, il serait chanté, dimanche prochain, dans l'église des RR. PP. Bénédictins des Blancs Manteaux, à l'issue de la messe du bataillon, un *Te deum,* avec la prière pour le roi, la famille royale et les représentants de la nation: que le présent arrêté serait imprimé, envoyé à l'Assemblée nationale, aux mandataires provisoires de la Commune et aux cinquante-neuf autres districts (1).

~~~ Un des membres du Comité des rapports a rendu compte d'une réclamation faite par le district de Saint-Jacques l'Hôpital, qui revendique un terrain connu sous le nom des Petits piliers de la Tonnellerie, comme formant partie de son arrondissement (2).

L'Assemblée, informée que la presque totalité des habitants de ce terrain s'oppose à la réunion demandée par le district, en confirmant son arrêté provisoire du 8 août 1789 (3), a arrêté que toutes choses resteront dans l'état actuel jusqu'à la nouvelle division des districts.

~~~ Les articles suivants du plan de Municipalité (4) ont été adoptés après quelques discussions.

Art. 2. — Il sera attribué :
Au procureur de la Commune, huit mille livres par an;
Aux substituts, chacun quatre mille livres;
Au secrétaire-greffier en chef, six mille livres;
Aux deux secrétaires-greffiers-adjoints, chacun trois mille livres;
Au garde des archives, trois mille livres;
Au bibliothécaire, quatre mille livres.

(1) Cet arrêté, conservé en manuscrit (Arch. Nat., B 1/5), existe aussi imprimé à part, 2 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1344.) — M. Tuetey l'a catalogué deux fois. (*Répertoire général,* t. I, n° 3480, et t. II, n° 269.)

(2) Le terrain, ou plutôt le passage ainsi dénommé, était compris dans le *district de Saint-Jacques la Boucherie et les Saints-Innocents.*

(3) Voir Tome I, p. 12 et 179, les arrêtés des 25 juillet et 12 août, maintenant la division par districts, telle qu'elle avait été établie par le règlement du 13 avril 1789.

(4) Titre VI.
~~~

La bibliothèque sera ouverte tous les jours le matin, depuis neuf heures jusqu'à deux.

3. — En cas de voyage des administrateurs ou autres personnes ayant un traitement annuel, dans les provinces, pour les affaires de la Ville, leurs frais de voyage et de nourriture seulement leur seront remboursés.

4. — En cas de voyage des conseillers et des notables, pour commissions particulières de la Ville, leurs frais de voyage et de nourriture leur seront remboursés; et il leur sera en outre alloué une indemnité raisonnable, qui sera fixée par le Corps municipal et confirmée par le Conseil général.

5. — Le Maire, le procureur de la Commune, les substituts, les secrétaires-greffiers, les administrateurs, les conseillers, les notables et toutes autres personnes attachées au Corps municipal ou au Conseil général de la Commune, ne pourront recevoir, ni directement ni indirectement, ni étrennes, ni vin-de-ville, ni présent.

~~~ Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Varin, libraire et notable-adjoint (1), présente à l'Assemblée un exemplaire d'une nouvelle édition d'une traduction d'Homère pour être déposé dans la bibliothèque de la Commune (2).

L'Assemblée, en acceptant cet ouvrage, a arrêté qu'il serait écrit à M. Varin une lettre de remerciement.

~~~ La députation qui s'était rendue auprès du roi étant de retour (3), M. le Maire a lu le discours qu'il avait prononcé à cette occasion, et la réponse qu'il avait reçue du roi.

Il a été arrêté que le discours et la réponse seraient imprimés dans le procès-verbal, ainsi qu'il suit, et qu'il en serait tiré séparément un certain nombre d'exemplaires pour être distribués incessamment (4).

Discours de M. le Maire au Roi.

Sire,

La Commune de Paris vient apporter à Votre Majesté l'hommage de sa reconnaissance pour tout ce que vous faites pour votre peuple; elle est heureuse d'être la première de vos villes à déposer à vos pieds ce tribut des sentiments de son respect et de son admiration (5); elle sait tous les détails de la séance qui sera nommée du « 4 février, » et qui sera à jamais mémorable.

(1) Admis comme tel le 3 février 1790. (Voir Tome III, p. 679.)

(2) L'original de cette lettre, conservé aux Archives, nous apprend que le livre offert était un exemplaire de la traduction de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* par Bitaubé (Paul Jérémie), associé étranger de l'Académie des Inscriptions, exemplaire sortant des presses de Didot. (Voir Arch. Nat., D XXXVIII 2, nº 20.)

(3) Sur cette députation, voir ci-dessus, p. 1, texte et note 2.

(4) Discours imprimés à part, 8 p. in-8º (Bib. Nat., Lb 40 68), et reproduits par le *Moniteur* (nº du 8 février). — Le discours du roi que mentionne M. Tuetey (*Répertoire général*, t. II, nº 268), comme étant inséré dans le nº 53 du *Journal de la Municipalité et des districts*, n'est pas celui du 5 février; il ne fut prononcé que le 12 février, en réponse à une députation des 60 districts. (Voir ci-dessous, p. 90.)

(5) Camille Desmoulins, critiquant le discours du Maire dans les *Révolutions de France et de Brabant* (nº 12), relève, comme exemples « de jargon et d'antithèses académiques », certaines expressions, comme celles-ci : *Les cœurs rediront vos*

Les cœurs rediront toutes vos expressions. Votre Majesté s'est associée aux représentants de la nation et au succès de ce qu'ils ont concerté pour l'avantage de la France. Ceux qui tenteraient d'en affaiblir l'heureuse influence, travailleraient contre votre peuple et contre vous. Vous défendrez la liberté constitutionnelle. D'accord avec notre auguste reine, vous élèverez M. le Dauphin dans ces principes, et vous l'instruirez à fonder, comme vous, son bonheur sur le bonheur de tous.

Ah! Sire, toutes ces paroles sont ineffaçables; tous ces traits de justice et de bonté ont un caractère de grandeur qui frappe et qui touche. Vous réunirez, Sire, tous les titres des monarques chéris. Vous serez Louis le juste, Louis le bon, Louis le sage; vous serez vraiment Louis le grand; car la justice et la bonté font la véritable grandeur. Vous ferez une époque mémorable dans l'histoire de la France et du monde, celle du règne des lois établies sous le vôtre et par le vôtre. Combien vous serez grand, en effet, en régnant par les lois constitutionnelles, par les lois que vous aurez acceptées ou sanctionnées, en joignant à la couronne héréditaire, qui repose sur votre tête, la couronne de vos vertus! Sire, ce n'est point ici l'adulation des flatteurs; c'est le langage pur et vrai d'un peuple libre.

Ah! Sire, montrez-vous à ce peuple; venez recevoir, et vous-même et de près, toutes les adorations, toutes les bénédictions qui vous sont prodiguées. Vous êtes le restaurateur de la liberté, le père du peuple que vous rendez heureux, l'ami des pauvres que vous nourrissez. Votre présence répandra la consolation parmi eux, et sèchera les larmes de l'indigence; vous verrez ce bon peuple, Sire, en visitant en détail l'intérieur de votre capitale; ces détails ne vous sont connus que par les soins paternels qui vous occupent sans cesse; vous verrez les monuments des arts, les grands établissements publics, et surtout les établissements de bienfaisance qui plaisent à votre cœur. Que la reine, qui partage avec vous nos hommages, que l'auguste rejeton d'une race royale et chérie, vous accompagnent. En même temps que vous recueillerez des témoignages de respect et d'admiration, des tributs d'amour, vous remplirez un de vos projets les plus chers; votre présence portera le calme dans les esprits, comme la joie dans les cœurs, et vous établirez dans Paris, comme dans les provinces, la paix et l'union que Votre Majesté désire.

Réponse du Roi.

Lorsque j'ai déclaré à l'Assemblée nationale mes principes et mes sentiments, je me suis plu à penser qu'ils seraient, pour tous les citoyens de la France, un nouveau gage de mon affection. Les témoignages d'attachement que me donne ma bonne ville de Paris sont bien chers à mon cœur. En fixant mon séjour le plus habituel et celui de ma famille dans cette capitale, mon intention a toujours été de connaître, par moi-même, ses établissements publics, surtout ceux qui sont utiles au peuple. J'attends de sa confiance en moi qu'il donnera aux autres villes de mon royaume l'exemple du respect pour les lois que je dois maintenir, en conservant l'ordre et la paix qui sont si nécessaires au bien général.

expressions, ou encore : *Vous ferez une époque mémorable, celle du règne des lois établies par le vôtre.*

Puis, il ajoute :

« Mais ce sont vétilles de grammaire que cela. On peut faire d'autres reproches à l'orateur : il dit au roi que *la Commune venait déposer à ses pieds son admiration.* Il devrait bien se souvenir de ce que dit un jour l'Assemblée nationale à Target, qui s'était permis une pareille expression. *A bas les pieds!* »

Extrait des délibérations de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris.

Du vendredi 5 février 1790.

Au retour de la députation envoyée au roi pour renouveler à Sa Majesté les assurances et les témoignages des sentiments de respect, de fidélité, d'amour et de reconnaissance dont la Commune de Paris est pénétrée pour sa personne sacrée, et particulièrement pour la remercier de s'être déclarée hier, au milieu de l'Assemblée nationale, le chef et l'appui de la nouvelle constitution; M. le Maire a rendu compte de la manière dont la députation avait été exécutée, et a donné lecture du discours qu'il avait adressé au roi, ainsi que de la réponse de Sa Majesté.

Après les applaudissements les plus vifs et les plus unanimes, tant des membres de l'Assemblée que du public qui remplissait les galeries, il a été arrêté que le discours de M. le Maire et la réponse du roi seraient imprimés le plus tôt possible et envoyés aux soixante districts.

Signé : BAILLY, Maire; MACHY, président; BLANCHEVILLE, BERTHOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER et BROUSSONNET, secrétaires.

~~~~ Sur la demande faite par M. Pitra, membre de l'Assemblée (1);

Il a été arrêté que le discours du roi à l'Assemblée nationale serait gravé sur une table de bronze, qui serait placée dans la salle de l'Assemblée, au-dessous du buste du roi (2).

~~~~ M. Currelin (3) a fait part d'un arrêté du district des Minimes, portant le vœu du district pour qu'il soit frappé, par les soins de la Commune, une médaille destinée à perpétuer les événements de la journée d'hier. (I, p. 6.)

~~~~ Il a été décidé que la Garde nationale prêterait le serment

(1) Plusieurs autres motions, signalées par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 février), proposaient « soit de frapper des médailles, soit d'élever un obélisque sur l'emplacement de la Bastille, à l'effet de transmettre à la postérité la plus reculée la mémorable séance de Louis XVI à l'Assemblée nationale. »

Le *Moniteur* (n° du 12 février) constate de même que « l'on délibéra sur les moyens de perpétuer l'événement de la veille », et qu'il y eut « quelques discussions ».

La veille au soir, il avait déjà été question de décerner au roi une couronne civique. (Voir Tome III, p. 707.)

(2) Voir ci-dessous, p. 44-45, séance du 9 février, matin.

(3) *Lire :* CURRELIER.
~~~~

civique le même jour que le *Te deum* serait chanté dans l'église Notre-Dame (1).

M. l'abbé Mulot, membre de l'Assemblée, a été chargé de prononcer, dans la même cérémonie, un discours analogue aux circonstances.

~~~~ Une députation du district de Saint-Jean en Grève a fait part d'un arrêté pris par l'assemblée générale du district, et relatif au serment civique prêté hier par les citoyens du district (2).

~~~~ L'Assemblée a été ajournée au lendemain, à onze heures du matin.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : DEMACHY.

Secrétaires : GUILLOT DE BLANCHEVILLE, BERTOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONNET.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 5) L'original de l'arrêté du *district des Minimes*, en date du 4 février 1790, intitulé *Adresse de l'assemblée générale du district des Minimes à l'Assemblée de MM. les Représentants de la Commune* (3), signé : BROSSELARD, président; LE VASSEUR, vice-président; BOUDU, secrétaire, manuscrit

(1) L'arrêté relatif à la célébration du *Te deum* n'est mentionné ici qu'incidemment.

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 février) et le *Moniteur* (n° du 12 février) en rendent compte dans les termes suivants :

« Il a été arrêté que, dimanche 14 de ce mois, dans l'église de Notre-Dame, il serait chanté en actions de grâce un *Te deum*, à la suite duquel M. l'abbé MULOT prononcera un discours; que cet acte religieux se ferait dans le plus grand cérémonial, avec toute la pompe civile et militaire. »

Le *Journal de la Municipalité et des districts* ajoute ceci :

« Il a été proposé que la Commune invitât l'Assemblée nationale, le roi, la reine et la famille royale à y assister. »

(2) L'arrêté du *district de Saint-Jean en Grève*, du 4 février 1790, conservé en manuscrit (Arch. Nat., B 1/5), signé, pour extrait : KOCH, vice-secrétaire greffier, constate simplement que, sur la proposition du président du district, tous les membres ayant prêté le serment civique, il a été décidé qu'une députation se rendrait sur-le-champ à l'Assemblée des Représentants de la Commune, « pour y déposer ce gage des sentiments dont les citoyens du district sont animés. »

(3) Deux fois signalé par M. TUETEY (*Répertoire général*, t. I, n° 3479, et t. II, n° 270.)

(Arch. Nat., B 1/5), ne contient rien de plus que le vœu relaté par le Procès-verbal, exprimé en ces termes :

L'assemblée générale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par l'un de ses membres de la séance tenue aujourd'hui par le roi au milieu des représentants de la nation, ... a arrêté unanimement qu'elle croit intéressant d'en perpétuer la mémoire par une médaille qui serait frappée par les soins de la Commune de Paris.

En conséquence, l'assemblée générale a chargé M. Carlier (1), l'un de ses députés, de se retirer à l'instant à l'Assemblée des Représentants de la Commune, pour y porter le vœu des citoyens du district des Minimes.

Le Procès-verbal ne dit pas quelle suite fut donnée à la communication du district des Minimes, et il paraît bien qu'elle n'en reçut effectivement aucune : il n'existe point de médaille commémorative de la journée du 4 février, frappée par la Commune de Paris.

Je dois signaler cependant que le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 17 février), dans le compte rendu de la séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 12 février, contient le passage suivant :

« Ce lieutenant de maire (2) a demandé qu'il fût frappé une médaille en mémoire de la séance du roi, le 4 février, à l'Assemblée nationale; qu'une seule en or fût présentée à Sa Majesté, et 1,200 en bronze, à qui l'Assemblée ordonnerait (3).

« Cette proposition a été adoptée unanimement : en effet, on doit user de tous les moyens possibles pour transmettre à la postérité cet acte héroïque et paternel du meilleur des rois, qui couronne notre heureuse Révolution. »

Quelque créance que méritent en général les comptes rendus du *Journal de la Municipalité et des districts*, il est probable qu'il y a ici une erreur : d'une part, le Procès-verbal de la séance du 12 février est, comme nous le verrons, absolument muet sur la proposition susdite; d'autre part, je répète que la Commune de Paris n'a laissé aucune médaille commémorative de la séance royale du 4 février.

Le seul monument numismatique connu, relatif à la journée du 4 février, est une médaille de 53 mm., offerte au roi par la garde nationale de Versailles, et dont voici la description, d'après Hennin (4) :

D'un côté, un pélican se déchirant le sein avec son bec pour nourrir ses petits, qui sont à l'entour au nombre de huit, avec, en exergue, ces mots : *Hommage de la garde nationale de Versailles, le 6 février.*

Sur la face opposée, dans une couronne de laurier : « *Ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé quand on veut me con-*

(1) *Lire :* Currelier.

(2) Le Couteulx de La Noraye, précédemment désigné dans le compte rendu du même *Journal.*

(3) De même, pour la médaille commémorative de la rentrée du roi à Paris, le 6 octobre 1789, il avait été décidé, par le *Bureau de Ville,* le 23 janvier, qu'il en serait frappé une en or, pour le roi, et 1,200 en bronze, pour être distribuées conformément à l'état à arrêter par le Maire. (Voir Tome III, p. 539.)

(4) *Histoire numismatique de la Révolution française,* n° 124.— L'*Histoire métallique de la Révolution,* par Millin, ne mentionne pas cette médaille.

soler de mes peines. » (*Discours de Louis XVI à l'Assemblée nationale, le 4 février* 1790.)

Un exemplaire de cette médaille, frappé en or, fut remis au roi par une députation de la garde nationale de Versailles dans les premiers jours de mai 1790. (Voir *Journal de Paris*, n° du 6 mai 1790.)

Le Musée historique de la Ville de Paris en possède un exemplaire en bronze.

Du Samedi 6 Février 1790

Séance du matin.

~~~~ A l'ouverture de la séance, MM. de La Rivierre, Grouvelle, Prévot de Saint-Lucien et Fissour, tous Représentants de la Commune, ont prêté le serment civique entre les mains de M. le président, qui en a prononcé la formule, suivant l'usage.

~~~~ La députation à la reine (1), s'étant réunie, est partie pour se rendre au château, à l'heure que Sa Majesté avait indiquée pour la recevoir.

~~~~ Sur la demande d'un membre de l'Assemblée, tendante à ce qu'il fût donné, à l'acte religieux et civique qui doit avoir lieu dans l'église métropolitaine de Paris, dimanche 14 de ce mois (2), la solennité dont il est susceptible (3);

L'Assemblée a arrêté que M. le Maire et six des Représentants de la Commune iront en députation inviter l'Assemblée nationale à assister à cette cérémonie, à laquelle seront pareillement invités les soixante districts.

Arrêté qu'il serait du tout donné avis à M. le lieutenant de maire au Département des travaux publics, qui se concertera avec MM. de l'État-major, à l'effet de disposer convenablement les lieux.

Les membres de la députation à l'Assemblée nationale ont été MM. Vermeil, Vigée, Martineau, Broussonet, Rousseau et Labée (4). (I, p. 18.)

(1) La décision concernant l'envoi d'une députation à la reine n'est pas mentionnée par le Procès-verbal. L'arrêté du 4 février, soir, ne parle que d'une députation au roi. (Voir Tome III, p. 692 et 694.)

(2) Sur le *Te deum* fixé au 14 février, voir ci-dessus, p. 6, note 1.

(3) Le président de l'Assemblée, DE MACHY, écrivit, le jour même, 6 février, au doyen du Chapitre de Notre-Dame, pour lui faire part du vœu de la Commune; lettre sur laquelle le Chapitre délibéra le 8 février, en chargeant « MM. les intendants de la fabrique de se concerter sur cet objet avec MM. de la Commune ». [Voir Arch. Nat., L 540, n° 32 et LL 232/42. — A la suite d'un classement nouveau, l'indication donnée pour ces documents par M. TUETEY (*Répertoire général*, t. I, n° 1683) ne se trouve plus exacte.]

(4) *Lire :* LABLÉE.
~~~~

~~~~ On a annoncé et introduit une députation du district de Saint-Jacques de la Boucherie, qui a rendu compte du serment civique solennellement prêté, la veille, par tous les citoyens de ce district réunis en assemblée générale (1).

Il a été applaudi à cet acte de patriotisme, dont l'Assemblée a arrêté qu'il serait fait mention honorable dans son procès-verbal.

~~~~ Le Comité des rapports a rendu compte d'un mémoire présenté par les marchands de vin de l'arrondissement du district des Jacobins Saint-Dominique, qui se plaignent de ce qu'un grand nombre de suisses, domestiques ou portiers font, en contravention des règlements, un commerce de vin qui leur préjudicie.

L'Assemblée a renvoyé ce mémoire au Département de la police.

~~~~ Le même Comité a rendu compte d'une lettre de M. Charton, manufacturier, rue des Récollets, en date du 31 décembre dernier, adressée à MM. les Représentants de la Commune, au sujet d'un écrit intitulé : *Observations sur la motion de M. Moreau de Saint-Méry, tendante à l'affranchissement des nègres.*

Le Comité de rapports, en rappelant des faits qu'il importait de faire connaître, a annoncé que, dans une assemblée tenue le 30 du même mois de décembre, à l'Archevêché, pour la lecture des procès-verbaux de MM. les Électeurs (2), M. Moreau de Saint-Méry a dénoncé un imprimé de M. Charton, qui, envoyé à Saint-Domingue, y a causé une telle effervescence que M. Moreau de Saint-Méry aurait couru risque de la vie s'il y fût arrivé, et que sa famille a été obligée de fuir pour éviter la mort; que, lors de la lecture de cet imprimé, MM. les Électeurs ont tous déclaré n'en avoir jamais eu d'autre connaissance que celle qui venait de leur être donnée par la lecture dudit jour 30; que M. Moreau de Saint-Méry en a demandé acte à l'Assemblée de MM. les Électeurs réunis, et l'avait ensuite priée de déclarer si jamais il avait fait aucune motion tendante à l'affranchissement des nègres, afin que, dans le cas où le fait annoncé par M. Charton se trouverait faux et calomnieux, il lui en fût accordé acte; qu'après avoir entendu M. Charton à plusieurs reprises, on a procédé à un appel nominal pour savoir, par *oui* ou par *non*, si M. de Saint-Méry avait jamais fait la motion qui lui était attribuée; que, l'unanimité des voix ayant été pour la négative, on en a donné

(1) Le texte de la communication du *district de Saint-Jacques la Boucherie et les Saints-Innocents* n'a pas été conservé.

(2) Voir le *Procès-verbal des Électeurs*, par BAILLY et DUVEYRIER, t. III, p. 1 et suiv., dont le *Moniteur* (n° du 7 janvier) reproduit l'extrait relatif à l'incident Charton-Moreau de Saint-Méry.
~~~~

acte à M. de Saint-Méry, qui, après avoir témoigné sa reconnaissance à l'Assemblée, a manifesté hautement l'intention où il était de poursuivre M. Charton devant les tribunaux, à raison d'une calomnie dont les suites avaient été si funestes pour lui et pour les siens; que, dans cet état des choses, le Comité de rapports avait à rendre compte de la longue lettre de M. Charton, du 31 décembre, envoyée à la Commune le 5 janvier, lettre dans laquelle M. Charton dit que, s'il a réfuté une motion de M. Moreau de Saint-Méry, c'est qu'il croit la lui avoir entendu faire; mais que, d'après les procès-verbaux et la décision des Électeurs, du 30 décembre, qui contrarient son opinion, il faut qu'il se soit trompé; qu'il prie l'Assemblée des Représentants de la Commune de faire agréer à M. de Saint-Méry son entier dévouement et ses regrets d'avoir pu lui nuire contre son intention.

Sur quoi, l'Assemblée, empressée, en rendant hommage à la vérité, de donner à M. de Saint-Méry un témoignage nouveau de sa satisfaction pour les services par lui rendus à la chose publique dans les premiers temps si difficiles et si périlleux de la Révolution, services dont l'importance lui assure la reconnaissance des habitants de cette capitale; considérant que la rétractation tardive de M. Charton ne peut qu'imparfaitement réparer le tort que son écrit calomnieux a causé à M. Moreau de Saint-Méry et à sa famille; a arrêté, d'après l'intention manifestée par M. Moreau de Saint-Méry de porter sa plainte aux tribunaux de justice, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

~~~~ On a passé ensuite à la discussion du titre VII du plan de Municipalité, ayant pour objet les comités permanents des sections; et les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du chapitre Ier, ayant pour objet les fonctions et l'organisation des comités, ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

TITRE VII

Des comités permanents des sections.

CHAPITRE Ier.

Des fonctions et de l'organisation des comités.

Art. 1er. — Il sera établi, dans chacune des soixante sections, un comité permanent pour l'exécution des détails de la police et autres objets, sous l'autorité du Corps municipal et du Conseil général de la Commune.

2. — Ces comités correspondront directement avec les administrateurs, avec chaque bureau d'administration, avec le Corps ou le Conseil municipal et avec le Conseil général, pour en exécuter ou faire exécuter les ordonnances, les arrêtés ou règlements; ce qu'ils seront tenus de faire sans y apporter aucun obstacle ni retard.

3. — Ils donneront aux administrateurs, aux bureaux et aux Conseils,
~~~~

ainsi qu'au Maire, au procureur de la Commune et à ses substituts, tous les éclaircissements, instructions et avis qui leur seront demandés.

4. — Les membres des comités se réuniront tous les huit jours, et en outre toutes les fois que des circonstances extraordinaires l'exigeront, pour conférer sur les détails dont ils seront chargés.

5. — Il y aura, jour et nuit, au lieu ordinaire des séances du comité, au moins un de ses membres de garde et de service, pour veiller à l'exécution de tous les détails, répondre aux demandes et représentations qui pourront être faites, entendre les rapports des contraventions et de tous faits de police.

6. — Le commissaire de service renverra, devant les juges, magistrats ou commissaires de l'ordre judiciaire, tous prévenus de vols ou autres crimes, avec les effets volés et toutes les pièces de conviction; il constatera ce renvoi sur le registre à ce destiné, dont il sera donné connaissance à l'administrateur de la police; les perquisitions et autres instructions relatives à ces crimes seront faites par les officiers judiciaires.

~~~~ La députation à la reine étant de retour (1), M. le Maire a rendu compte à l'Assemblée de la manière dont cette députation avait été reçue, du discours qu'il avait adressé à la reine, et de la réponse de Sa Majesté.

L'Assemblée a arrêté que le discours de M. le Maire et la réponse de la reine seront imprimés (2) et insérés au présent procès-verbal.

En voici la teneur :

Discours de M. le Maire à la Reine.

Madame,

Nous venons d'exprimer au meilleur des rois l'amour et la respectueuse reconnaissance d'un peuple sensible qui adore ses vertus. La journée du 4 février sera mémorable dans notre histoire; mais le peuple français n'oubliera point les paroles touchantes que Votre Majesté a adressées aux députés de l'Assemblée nationale. Unie de sentiments et de principes avec le Roi, vous vous joignez à tous les actes de sa justice, de sa bonté et de son amour pour son peuple. Que le peuple de Paris ait à votre Majesté une obligation nouvelle et bien chère : engagez le Roi à se montrer, à visiter sa capitale, à venir recueillir les bénédictions qui s'attachent à sa personne et à son nom : et, pour que notre satisfaction soit complète, daignez, Madame, accompagner le Roi, avec le prince que vous élevez pour le bonheur de la France. Que Votre Majesté se montre à ce peuple avec les grâces dont elle est ornée, et avec la bonté qui l'accompagne toujours. J'ai été plus d'une fois témoin du bien que vous faites; devenez, Madame, le témoin d'une juste et respectueuse reconnaissance. Vous jouirez comme le Roi; vous partagerez avec lui l'empire qu'il exerce sur les cœurs, et le peuple jouira de la présence de tout ce qu'il doit aimer.

Et vous, Monseigneur, auguste enfant, je ne doute pas que vous n'ayez le respect et l'amour filial qui suivent une heureuse et illustre naissance : mais en accompagnant le Roi et la Reine, ce bon peuple vous donnera encore des

(1) Voir ci-dessus, p. 9, texte et note 1.

(2) Discours imprimés à part, 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/68), et reproduits par le *Moniteur* (n° du 8 février). — Le discours de Bailly a été aussi imprimé seul, 4 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1207.)
~~~~

leçons d'amour; et déjà touché des acclamations de la joie et de la sensibilité, vous commencerez la douce habitude d'entendre et de recueillir les bénédictions du peuple.

Réponse de la Reine.

Je goûte un nouveau plaisir à répéter, devant vous, que je partage tous les sentiments du Roi; ils ne changeront jamais; assurez-en les citoyens de Paris, et qu'ils sachent bien qu'il ne peut y avoir de véritable satisfaction pour moi, sans l'attachement et l'amour du peuple français.

Quant à mon fils, je réponds aujourd'hui pour lui, et j'espère que ses sentiments justifieront un jour mes soins.

~~~~ Sur le compte, rendu par M. le Commandant-général, de plusieurs difficultés qui existent dans les districts, relativement au service et aux droits de la Garde nationale, et d'après son avis ;

L'Assemblée a renvoyé l'affaire à son Comité de rapports (1).

~~~~ On a annoncé et introduit le Tribunal de police, et l'un des procureurs-syndics adjoints, portant la parole, a dit :

Messieurs,

Le Tribunal de police, attaché particulièrement à la première commune du royaume, se rend auprès de vous pour suivre l'exemple mémorable que vous avez eu la gloire de donner, jeudi dernier, à toutes les municipalités de cet empire (2).

Si ce serment civique est un devoir aujourd'hui pour tous les Français, ceux qui ont eu le bonheur d'être élevés, les premiers de toute la France, par les suffrages libres de leurs concitoyens, à l'emploi honorable de rendre gratuitement la justice, doivent s'empresser de donner aussi les premiers exemples à tous les tribunaux du royaume de leur soumission et de leur respect aux décrets de l'Assemblée nationale; ils vous demandent par mon organe de recevoir le serment qu'ils font à la nation, entre les mains des Représentants de la capitale.

Plusieurs membres de l'Assemblée ayant aussi demandé à prêter le serment, M. le Maire, après en avoir prononcé la formule, a reçu ce serment des personnes ci-après nommées, qui l'ont prêté par un appel nominal :

MM. Poujeot (3), Lamarre, Joly (4) et Robin, Représentants de la Commune.

Tribunal de police. — MM. Duport du Tertre, lieutenant de maire; Tassin, Dosne, Viel, Devergennes (5), Leroi de Lisa (6), Legrand de La Leu, Andelle, notables-adjoints; MM. Mitouflet de Beauvois, Cahier de Gerville, procureurs-syndics adjoints; MM. Veytard, greffier en

(1) Voir ci-dessous, p. 28-29, séance du 8 février, soir.

(2) Séance du jeudi 4 février, soir. (Voir Tome III, p. 692-693.)

(3) *Lire :* Poujaud.

(4) *Lire :* Jolly.

(5) *Lire :* Gravier de Vergennes.

(6) *Lire :* Le Roy de Lysa.

chef; Boyenval, Lemoine, Bois, commis-greffiers; MM. Blanchet, Coutans, Magin, commissaires de la Ville.

M. Varin, membre du Comité militaire, a aussi prêté serment.

~~~~ M. le Maire a ensuite proposé, pour ne pas distraire l'Assemblée nationale de ses fonctions importantes, de l'inviter, par une lettre qu'il écrirait à son président, à assister au *Te deum* fixé au dimanche 14.

Mais l'Assemblée, croyant ne pouvoir donner à cette invitation trop de solennité, a persisté dans son arrêté de ce jour, qui porte qu'il sera fait une députation à l'Assemblée nationale (1).

~~~~ La séance a été continuée au même jour, cinq heures après midi.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : DEMACHY.

Secrétaires : GUILLOT DE BLANCHEVILLE, BERTOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONNET.

Séance du soir.

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. l'abbé de Saint-Martin, aumônier-général de la Garde nationale parisienne, a prêté le serment civique.

~~~~ Sur ce qu'un des membres a annoncé que le district des Filles Saint-Thomas, justement indigné contre l'auteur d'un écrit intitulé : *Les Actes des Apôtres* (2), avait rejeté l'auteur de son sein, que le Salon des arts l'avait aussi exclu de ses assemblées, en lui renvoyant le montant de sa souscription ;

L'Assemblée, informée en même temps que les différents numéros des *Actes des Apôtres* contenaient des calomnies graves contre plusieurs citoyens, a arrêté que le Département de la police serait invité à prendre connaissance des diverses parties de cet écrit pour être ensuite statué ce qu'il appartiendrait (3).

(1) Voir ci-dessus, p. 9.

(2) Le journal royaliste *Les Actes des Apôtres*, publié par PELTIER (Jacques), avec de nombreux collaborateurs, parut de novembre 1789 à octobre 1791. (Bib. Nat., Lc 2/273.)

(3) Voir ci-dessous, p. 30, séance du 8 février, soir.

D'après le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 10 février), une autre brochure incendiaire ayant pour titre : *Principes des Impartiaux*, fut, en même temps, dénoncée à l'Assemblée, par le *district de Saint-Jacques l'Hôpital*,

~~~~ On a passé ensuite à l'ordre du jour.

~~~~ Un des membres du Comité des vingt-quatre a fait lecture des articles suivants du chapitre Ier du titre VII, *des comités permanents des sections*, et des articles du chapitre II du même titre, qui ont été adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Le commissaire de service renverra de même, devant les juges qui doivent en connaître, tous les objets contentieux entre parties privées.

8. — Il pourra constater ou faire constater les contraventions de police, susceptibles d'amende; mais il renverra le jugement et la prononciation de l'amende au Tribunal de la Ville pour le contentieux de la police et de la municipalité.

9. — A l'égard des rixes, batteries, attroupements, objets de scandale ou de crainte pour la tranquillité publique, le commissaire de service pourra y pourvoir provisoirement, soit par réprimandes, soit en faisant déposer, selon les circonstances, dans la prison de police, les personnes qui troubleront l'ordre public.

10. — La durée de l'emprisonnement ne sera point fixée par le commissaire qui l'aura ordonnée, mais par le juge de police, chargé de faire, tous les jours, assisté de deux notables, la visite de la prison de police.

11. — Les comités seront composés d'un président, de seize commissaires, avec huit commissaires-adjoints, et d'un secrétaire-greffier appointé.

12. — Le président fera, à tour de rôle, le service journalier au comité; il présidera les assemblées; et, en cas de maladie, d'absence ou autre empêchement de sa part, les assemblées seront présidées par le premier des commissaires présents, dans l'ordre des élections.

13. — La place de président venant à vaquer par la mort, la démission du président, sa translation de domicile d'une section dans une autre, ou autrement, cette place sera remplie par *interim*, jusqu'au temps ordinaire des élections, par le premier des commissaires dans l'ordre du tableau; et la place de celui-ci le sera également, jusqu'au temps ordinaire des élections, par le premier des commissaires-adjoints, qui ne prendra rang qu'après les autres commissaires.

14. — L'une des places de commissaires venant à vaquer, pour les mêmes causes, le premier des commissaires-adjoints la remplira également par *interim*, et ne prendra rang qu'après les autres commissaires.

15. — Les commissaires-adjoints pourront exercer, par délégation du comité, les détails d'exécution attribués aux commissaires, même ceux du service journalier, à tour de rôle, au comité, lorsqu'ils en seront requis.

16. — Le secrétaire-greffier tiendra la plume aux assemblées du comité; il dressera les procès-verbaux, lorsqu'il en sera requis par les commissaires : il sera chargé d'en faire les expéditions, les extraits et les envois à qui il appartiendra; il sera aussi chargé de la tenue de tous les registres nécessaires aux fonctions du comité et des commissaires.

17. — Les appointements des secrétaires-greffiers et des commis qui

et la dénonciation renvoyée au Comité des recherches. (Sur la brochure : *Principes des Impartiaux*, voir Tome III, p. *541*, note 3.)

La délibération du *district de Saint-Jacques l'Hôpital*, du 3 février 1790, signée : Sergent, président, et Parquoy, commissaire, imp. 3 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 251), a été publiée par M. Challamel (*Les clubs contre-révolutionnaires*, p. 114-115).

pourront leur être accordés seront réglés par le Conseil général de la Commune, d'après l'avis du Corps municipal; ils seront acquittés, ainsi que les frais de bureaux, location et ameublement du comité, des deniers communs de la Ville.

CHAPITRE II.

Des élections pour le comité. De la durée des places et des remplacements.

Art. 1er. — Il sera procédé aux élections du président, des commissaires, des commissaires-adjoints et du secrétaire-greffier, par les assemblées des sections, immédiatement après qu'elles auront consommé leurs opérations pour l'élection des membres du Corps municipal et du Conseil général de la Commune.

2. — Le président sera élu par scrutin, à la pluralité absolue des suffrages, et par bulletins de deux noms, choisis parmi ceux de tous les citoyens éligibles de la section. Si le premier ou le second scrutin ne donnent pas la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens qui auront eu le plus de voix au second.

3. — Après l'élection du président, il sera procédé à celle des commissaires; elle se fera par bulletins de liste de huit noms, également choisis parmi ceux des citoyens éligibles de la section.

4. — Ceux qui, par le dépouillement du scrutin, se trouveront réunir la pluralité absolue des suffrages (1) seront déclarés commissaires.

5. — Pour le nombre des commissaires restant à nommer, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin par bulletins de liste de huit noms; et ceux qui, par le dépouillement du scrutin, réuniront la pluralité absolue des suffrages seront déclarés commissaires.

6. — Si le nombre des seize commissaires ne se trouve pas encore rempli, comme aussi dans le cas où aucun citoyen ne se trouverait élu, il sera procédé à un dernier scrutin, par bulletins de liste de huit noms, et à la simple pluralité relative des suffrages; ceux qui se trouveront l'avoir, seront déclarés élus, jusqu'à concurrence des seize commissaires à nommer.

7. — Les huit citoyens qui auront eu le plus de voix, après le dernier des seize commissaires nommés, seront commissaires-adjoints, s'ils ont réuni au moins le douzième des suffrages; dans le cas contraire, l'assemblée procédera, en un seul scrutin, par bulletins de liste double, à l'élection des huit commissaires-adjoints ou de ceux qui manqueront pour compléter le nombre de huit; la simple pluralité relative des suffrages sera suffisante pour être élu.

8. — Les cas d'égalité de voix et de refus d'acceptation seront réglés pour ces élections, comme pour celles énoncées au titre IV.

9. — Les règles sur l'incompatibilité à raison de parenté, de judicature ou de perception des impôts indirects, établies au chapitre 1er du même titre IV, auront lieu pour les places de présidents, de commissaires et de commissaires-adjoints des comités des sections; l'exercice des fonctions de ces places sera aussi incompatible avec celles de la Garde nationale.

10. — Le président, les commissaires et les commissaires-adjoints prêteront serment dans les assemblées qui les auront élus, entre les mains du

(1) Dans les scrutins de liste, plusieurs personnes peuvent avoir la pluralité absolue, parce que c'est le nombre des votants qui est à compter pour cette pluralité, et non le nombre total des voix par eux données. *(Note de l'édition originale.)*

président de ces assemblées, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

11. — Le président sera en fonction pendant un an : pour la première élection, le temps qui s'écoulera entre cette élection et l'époque fixe des élections ordinaires ne sera pas compté. Il ne pourra être élu de nouveau à la même place, qu'après un an d'intervalle.

12. — La moitié des commissaires sortira chaque année; et les sortants ne pourront être élus de nouveau à la même place qu'après deux ans d'intervalle : la première sortie se fera par la voix du sort; et elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires, en 1791.

13. — Les nouveaux commissaires à élire ne seront point pris de droit parmi les commissaires-adjoints, même parmi ceux qui auront remplacé des commissaires pour vacance accidentelle; les commissaires-adjoints ne concourront dans les nouvelles élections que comme tous autres citoyens éligibles de la section.

14. — Le secrétaire-greffier sera élu par scrutin à la pluralité absolue des voix, et par bulletins de deux noms.

15. — Le secrétaire-greffier sera à vie; mais il pourra être changé, si la section, assemblée pour les élections, ou extraordinairement convoquée à cet effet, d'autorité du Corps municipal, le juge convenable, à la pluralité des voix prises par scrutin.

~~~~ MM. Cholet, Moreau, Pérrier, Vandermonde, le curé de Saint-Laurent (1), Robin, le trésorier de la Sainte-Chapelle (2), Jolly, Pierre et Alleaume, Représentants de la Commune, qui ne s'étaient point trouvés aux assemblées précédentes, ont prêté le serment civique.

~~~~ M. Œuillier de Chaumont (3), capitaine-commandant l'artillerie de la Ville, a été admis à prêter le même serment.

~~~~ On a annoncé l'arrivée du bataillon du district des Jacobins Saint-Dominique, qui venait, sous les armes, prêter le serment civique.

Il a été introduit dans l'Assemblée, précédé par une députation du comité civil du district. Le drapeau a été placé à la tribune.

Un des membres de la députation a dit qu'après avoir prêté, dans le district, le serment civique et avoir été témoins de l'heureux effet qu'avait produit cette cérémonie, en confondant tous les intérêts et réunissant tous les sentiments, les citoyens du district des Jacobins Saint-Dominique venaient répéter ce serment en présence de l'Assemblée de la Commune; que le bataillon tenait à honneur d'être le second qui eût fait cette démarche (4), et qu'il désirait qu'il en fût fait mention dans le procès-verbal de l'Assemblée.

M. le président, après avoir exprimé au bataillon du district des

(1) DE MOY (Charles Alexandre).

(2) DE MOY (Louis Joseph).

(3) *Lire :* CŒUILLET DE CHAUMONT.

(4) Le premier avait été le bataillon du *district des Filles-Dieu*. (Voir ci-dessus, p. 1.)
~~~~

Jacobins la satisfaction qu'éprouvait l'Asssemblée de voir renouveler, à des citoyens armés pour la défense de la liberté, un serment qui devait en assurer pour toujours la jouissance, et s'être félicité du bonheur qu'il avait d'être l'organe de l'Assemblée lorsque les citoyens de son district s'y présentaient, a prononcé la formule du serment, auquel tous les membres du bataillon ont répondu en disant : « Nous le jurons ».

Le bataillon a été invité à assister à la séance.

~~~~ Et l'un des membres du Comité des vingt-quatre est monté à la tribune, où, après avoir remarqué qu'il regardait comme d'un bon augure de pouvoir lire, en présence des citoyens armés pour le maintien de la loi, et sous le drapeau qui doit les réunir, la loi destinée à assurer la liberté, il a fait une lecture des derniers titres du plan du Code municipal.

~~~~ Après quoi, le bataillon s'est retiré au milieu des acclamations réitérées de : *Vive le Roi!* expressions prononcées avec enthousiasme par tous les spectateurs.

~~~~ La séance a été continuée à lundi prochain, 8 du mois, à onze heures du matin.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Demachy.

Secrétaires : Guillot de Blancheville, Bertolio, Chanlaire, Charpentier, Broussonnet.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 9) La députation remplit sa mission auprès de l'Assemblée nationale, à la séance du 9 février, soir (1). Bailly prononça le discours suivant :

Messieurs,

La Commune de Paris nous a députés vers vous pour inviter l'Assemblée nationale à honorer de sa présence le *Te deum* qui sera chanté dimanche à Notre-Dame. La Garde nationale y jurera de maintenir la constitution et d'être fidèle à la patrie et au Roi. Vous avez prêté les premiers ce serment, Messieurs, et je me félicite de l'honneur de l'avoir prêté avec vous; la Commune, les dis-

(1) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 535-536.—Les documents des Archives nationales (C 37, n° 316), que M. Tuetey (*Répertoire général*, t. I, n° 1689) présente comme une lettre de la Commune de Paris, en date du 8 février, à l'Assemblée nationale et une réponse du président, sont simplement des copies des allocutions prononcées le 9 février.
~~~~

tricts, le peuple l'ont répété. Votre voix sera partout entendue et partout répandue : le cri de fidélité que l'Assemblée nationale a proféré va s'étendre d'un bout du royaume à l'autre. Nous demandons que l'Assemblée soit à Notre-Dame le témoin de l'empressement avec lequel ses exemples sont suivis dans la capitale.

Le président (Bureaux de Pusy) répondit en ces termes :

L'Assemblée nationale, qui n'a point oublié que la Commune de Paris a partagé avec elle les inquiétudes, les amertumes, les dangers de la Révolution, saisit avec empressement l'occasion de prendre part à la juste allégresse des bons citoyens de la capitale. Elle assistera en corps à la cérémonie qui doit avoir lieu dimanche prochain à l'église Notre-Dame.

On trouvera, dans les *Éclaircissements* de la séance du 15 février, le récit de la cérémonie qui fut effectivement célébrée le dimanche 14, à Notre-Dame, en présence de l'Assemblée nationale.

Du Lundi 8 Février 1790

Séance du matin.

~~~~ La séance a été ouverte par la lecture des procès-verbaux du jeudi 4 février, séance du matin, et du samedi 6, séance du soir.

~~~~ Après cette lecture, l'Assemblée a entendu le compte de M. le lieutenant de maire au Département des établissements publics (1).

Ce compte a pour objet l'état actuel des collèges, de la Caisse d'escompte, de la Bourse, des postes, des messageries, des corps et communautés, du Mont-de-piété, des loteries, des spectacles, de l'école gratuite de dessin, et enfin de l'école des sourds et muets : sur chacun de ces établissements importants, M. le lieutenant de maire a présenté le résultat des connaissances qu'il a pu réunir, et qui prépareront les projets de réforme à soumettre, par la suite, au jugement de la Commune. (I, p. 31.)

Sur les collèges.

Les collèges et les pensions, soumis à diverses autorités, paraissent mériter les premiers soins, à raison de l'importance de leur objet et des abus différents qu'ils présentent. Il convient de perfectionner à la fois l'éducation physique et morale des enfants, et, en formant des hommes et des citoyens, de s'assurer des droits à la reconnaissance de la génération suivante.

Sur la Caisse d'escompte.

La Caisse d'escompte, créée d'abord comme une banque particulière, a été depuis liée par les circonstances à la chose publique; et les secours qu'elle a procurés à l'État ont établi, entre elle et les fortunes des citoyens, un rapport dont l'Assemblée nationale a senti toute l'importance. Le Département de police a reporté dans les bureaux des établissements publics la distribution des numéros qui facilitaient la conversion en espèces des billets de la Caisse. Mais cette distribution a donné lieu à des plaintes que multipliaient encore les demandes dictées par la méfiance ou la cupidité, dans des circonstances aussi difficiles : il fallait encore se procurer des espèces pour le salaire des ouvriers des ateliers publics, pour le prêt de la Garde nationale, pour les subsistances et les ateliers ou manufactures: aussi, a dit M. le lieutenant de maire, *aucun entrepreneur d'ateliers ou chef*

(1) Brousse-Desfaucherets.

d'ouvriers n'a encore formé de plaintes. Les ateliers sont tranquilles et soudoyés, les soldats satisfaits, et les subsistances assurées.

Sur la Bourse.

La police de la Bourse, ci-devant confiée à un commissaire au Châtelet, à un inspecteur de police et à quatre gardes, a été faite depuis par le district des Filles Saint-Thomas, qui, de concert avec un commissaire de la Commune, a assuré la tranquillité de cet établissement, jusqu'au moment où le Département des établissements publics a rempli ces fonctions.

Sur les postes.

Le Département a succédé aux Électeurs qui, pendant près de quatre mois, y avaient fait le service. Les administrateurs ont aperçu différents abus et ont été touchés surtout des contestations et des plaintes respectives des fermiers généraux et régisseurs qui, accusant les courriers de faire la contrebande, veulent visiter les malles destinées aux lettres, et des courriers qui cherchent à abuser du respect dû aux dépêches pour frauder les droits avec une sorte d'impunité.

Un règlement, dans lequel on conciliait les intérêts de chacun, en s'assurant de l'exactitude du service, avait été proposé; mais on a dit que le service des postes, appartenant à la nation entière, ne pouvait avoir d'inspecteurs que ceux qu'elle a choisis : ce règlement est dès lors demeuré sans réponse comme sans effet.

Un autre abus, fondé sur l'espionnage qui faisait ouvrir les lettres pour l'étranger, force à déposer, longtemps auparavant le départ du courrier, ces lettres qu'on est tenu d'affranchir. En réformant cet abus et en prolongeant le délai accordé pour affranchir, on rendra au commerce des moyens de donner une activité précieuse à la correspondance : on a, à cet égard, proposé un règlement qui, comme le premier, n'a pu être encore admis.

Sur les messageries.

L'administration des messageries a accueilli avec empressement les officiers de la Municipalité, qui pourraient, en prévenant beaucoup de maux, aplanir des difficultés nombreuses, suites nécessaires des détails dont cette administration est chargée.

Sur les corps et communautés.

Les corps et communautés, enlevés à l'inspection municipale, languissent dans une inaction qui, depuis six mois, suspend et leur activité et leurs revenus. Après différentes démarches, le Département est parvenu à commencer le travail de la séparation des papiers des communautés de Paris d'avec ceux des communautés des provinces, et, sans la confusion qu'a opérée le mélange successif de toutes les affaires, cette opération serait terminée.

Sur le Mont-de-piété.

Au moment où le Mont-de-piété a été remis au Département, il était menacé d'un orage. La foule abusée qui s'y portait exigeait comme un droit la remise des gages au-dessous de 24 livres, parce qu'on annonçait que la reine était dans l'intention de les faire rendre gratuitement. Pour se renfermer dans des bornes précises, le montant des effets à remettre ainsi a été déterminé à 300,000 livres, et la distribution s'en est faite avec le plus grand soin entre les différents districts.

Dans la Révolution, les districts ont exigé la remise des fusils déposés au Mont-de-piété. Un ordre de la Ville a justifié cette demande, et, de 248 fusils

distribués à six districts, il n'en a été rendu que 113, de sorte qu'il faut prononcer sur le dédommagement dû aux citoyens que les circonstances ont ainsi privés de leurs armes.

Si les succès suffisent pour justifier un établissement proscrit par les uns et défendu par les autres, le Mont-de-piété peut citer ses progrès, puisqu'ayant commencé par prêter huit millions, le mobilier qu'il renferme aujourd'hui monte à vingt millions, et qu'il verse, tous les ans, 200,000 liv. dans les coffres de l'Hôpital.

Tel est le fruit du zèle et de l'activité des administrateurs qui le dirigent sans aucune rétribution.

Sur les loteries.

La question de l'établissement des loteries est décidée du côté de la morale; du côté de la politique, c'est un problème : ce jeu, perdu pour l'État, le serait-il pour les individus? Et l'interdire publiquement, ne serait-ce pas l'obliger à se cacher?

Ces questions sont difficiles à résoudre quand on sait qu'il existe des banques secrètes où s'engloutissent tous les mois plusieurs millions, où se jouent toutes les loteries de l'Europe, où l'on reçoit tout, et où l'on ne paie rien : car le banquier perfide joint à l'avantage des chances l'infidélité de sa conduite.

Sur les spectacles.

Cette propriété importante de la Commune est livrée à des sociétés dont l'intérêt est opposé sans cesse à sa conservation même; cependant, quoique la comédie soit ruinée, les comédiens prétendent l'être aussi. De deux spectacles qui existaient avec éclat, l'un, effrayé de sa situation dont il a donné l'état, est venu demander des secours; l'autre a éludé les questions, et, malgré des instances trop légitimes, il a gardé un silence qui prouvait son embarras. Si l'on consulte la conduite mystérieuse des comédiens français et l'état fourni par la Comédie Italienne, on voit que ni l'un ni l'autre de ces spectacles n'est dans une position heureuse et qu'ils se trouvent grevés par des engagements considérables; tandis que chacun des membres de la société, jouissant d'une forte rétribution, la dissipe, sans songer à amortir les dettes qui pèsent sur la chose commune.

En attendant un meilleur ordre de choses, le Département avait tenté une réforme que semblaient demander les circonstances. La Comédie Italienne se trouvait chargée de dettes considérables, tandis que le Théâtre de Monsieur, sans asile et sans salle, gémissait sous le poids d'engagements qu'il ne pouvait remplir. En réunissant ces deux genres qui se rapprochent, ils se prêtaient un secours mutuel: les actionnaires du Théâtre de Monsieur trouvaient une salle toute établie et les comédiens italiens, des cautions de leurs dettes. Mais la négociation entamée à cet égard n'a pas réussi; et les comédiens italiens, en assurant un gage à leurs créanciers, ont rendu impossible la réunion.

Sur l'école gratuite de dessin.

Cette école, utile au commerce, à tous les métiers, dans tous les ateliers, y porte le goût et seconde le génie. Les fonds de cette école consistent dans les maîtrises qui ont été accordées, et dans les contributions volontaires des citoyens qui se sont réunis pour la doter.

Les maîtrises sont menacées; la bienfaisance s'arrête; il ne reste à cet édifice honorable pour la Ville de Paris qu'une base fort incertaine. M. de Beaufils, chargé de cette partie, soumettra au jugement de la Municipalité un projet qui tend à élever les revenus au-dessus des charges.

Sur les sourds et muets.

L'établissement formé par M. l'abbé de L'Épée semble suspendu par sa mort; les élèves qu'il formait, dispersés dans plusieurs pensions, s'irritent de leur oisiveté et demandent un instituteur. Des querelles intérieures ont retardé la rentrée des classes; mais on s'est occupé de trouver un emplacement pour les y établir, et tout porte à croire que Paris verra bientôt recommencer les leçons du successeur que M. l'abbé de L'Épée s'était choisi.

L'Assemblée, satisfaite des détails intéressants que renferme ce compte, en a ordonné l'impression (1), ainsi que de celui précédemment rendu par M. le lieutenant de maire au Département du Tribunal (2).

~~~ On a renvoyé au Comité de rapports les pouvoirs de M. Le Prince, nommé Représentant du district de Saint-Victor, à la place de M. Guillot (3).

~~~ L'Assemblée a pareillement renvoyé à ce Comité un arrêté du même district, qui a mandé M. Osselin, l'un des administrateurs, au sujet d'une lettre écrite par celui-ci (4).

~~~ Un membre de l'Assemblée (5) a demandé qu'il fût arrêté que le Comité de recherches ne livrera point ses travaux à l'impression sans y avoir été spécialement autorisé par l'Assemblée. (II, p. 37.)

Cette motion a été ajournée à ce soir, huit heures et demie; et il a été arrêté que le Comité des recherches en serait prévenu à l'effet de s'y trouver (6).

~~~ On a annoncé et introduit une députation du Théâtre Français.

Et un des membres de cette députation a fait lecture d'une adresse tendante à ce que l'Assemblée ne statuât rien de relatif aux spectacles de la capitale, sans avoir entendu le Théâtre Français, qui s'occupait de la rédaction d'un mémoire.

(1) Voir l'indication de ce document, ci-dessous, p. *31*. (*Éclaircissement* I.)

(2) Voir Tome III, p. 676 et *680-681*, l'*Exposé du Tribunal contentieux de l'Hôtel-de-Ville*, présenté le 3 février par DE JOLY, lieutenant de maire.

(3) Un citoyen non dénommé s'était présenté, dès le 11 novembre 1789, comme élu pour remplacer GUILLOTTE (voir Tome II, p. 607), et il résulte d'un arrêté du comité du district, du 28 novembre, que ce successeur désigné était LEPRINCE (voir Tome III, p. *407*); mais, la démission de GUILLOTTE n'ayant été acceptée par l'Assemblée que le 21 janvier 1790 (voir Tome III, p. 503-504), c'est seulement le 8 février qu'on s'occupe de vérifier les pouvoirs de son remplaçant.

Pour son admission définitive, voir ci-dessous, p. 64-65, séance du 11 février, soir.

(4) Voir ci-dessous, p. 30-31, séance du soir.

(5) CHARPENTIER, procureur au Châtelet, d'après la *Chronique de Paris*. (Voir ci-dessous, p. *37*.)

(6) Voir ci-dessous, p. 30, séance du soir, et p. 48, séance du 9 février, soir.

M. le président a témoigné à la députation la bienveillance avec laquelle ce mémoire serait reçu.

L'Assemblée, en ajournant à huitaine l'affaire des spectacles (1), a arrêté que l'adresse du Théâtre Français serait insérée dans le procès-verbal.

En voici la teneur :

Messieurs,

Informés par la voix publique et par plusieurs des honorables membres qui composent cette respectable Assemblée qu'elle devait s'occuper incessament des spectacles de la capitale, nous venons avec confiance déposer dans votre sein nos craintes et nos alarmes, et vous supplier de ne rien statuer à cet égard, sans avoir daigné nous entendre.

Nous travaillons à mettre sous vos yeux un mémoire instructif et développé, qui puisse servir à éclairer votre justice (2).

Le monument que nous sommes obligés de défendre contre toutes les attaques qu'on ne cesse de lui porter est digne, par sa nature et son importance, de toute votre attention : il mérite une protection marquée ; et nous osons nous la promettre de votre équité, et de votre amour pour les arts et le progrès des lettres.

Enfin, Messieurs, le sort du premier théâtre du monde est dans vos mains; ce que vous déterminerez, dans le nouvel ordre de choses qui va s'établir, ajoutera à sa prospérité et à son éclat, ou hâtera le moment de sa destruction.

Cette considération majeure et vos lumières doivent nous rassurer contre toutes atteintes de l'intérêt personnel, toujours ennemi du bien général, et nous donner l'espoir que vous daignerez distinguer un théâtre, qui vous rappelle sans cesse des vérités utiles et le souvenir de ces grands hommes dont les chefs-d'œuvre vont avoir, pour soutiens et pour guides, votre administration, l'excellence de votre goût et votre honorable protection.

~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, d'un mémoire du sieur Sue, chirurgien, par lequel il expose qu'avant comme depuis la Révolution, il a rempli exactement les fonctions de chirurgien de la Ville, et demande à continuer ses services pour l'avenir (3) ;

L'Assemblée a renvoyé cette demande au Bureau de Ville pour, sur son avis, être par l'Assemblée statué ce qu'il appartiendra (4).

~~~ Le Comité de rapports a rendu compte d'une lettre de MM. les officiers municipaux de la ville de Rennes, qui invitent la Commune de Paris à seconder ses instances auprès de M. le Commandant-général pour qu'il accepte le commandement de la garde nationale de Rennes, que lui a déféré cette ville, qui a même fait une adresse à l'Assemblée nationale à ce sujet (5).

(1) Le 13, nouvel ajournement au 20. (Voir ci-dessous, p. 103.)

(2) Ce mémoire fut présenté le 20 février. (Voir ci-dessous.)

(3) Voir Tome III, p. 675-676, la demande de Pierre Sue, chirurgien de la Ville depuis 1762.

(4) Voir ci-dessous, séance du *Bureau de Ville* du 20 février.

(5) Le *Procès-verbal* de l'Assemblée constituante ne parle pas de cette adresse

L'Assemblée a arrêté qu'il sera écrit, en son nom, à la municipalité de Rennes pour lui témoigner toute sa reconnaissance, son affection et l'empressement qu'elle aura toujours de faire quelque chose qui lui soit agréable; mais que les principes de l'Assemblée et ceux que M. le Commandant-général a eu plus d'une fois l'occasion de développer ne lui permettent pas d'appuyer auprès de ce général le vœu de la ville de Rennes (1).

~~~~ Sur le compte, rendu par le Comité de rapports, d'un mémoire du sieur Froyer, inventeur d'un siège militaire, qui peut faire un lit ou une chaise à volonté;

L'Assemblée, d'après l'avis du Département de la Garde nationale, auquel ce mémoire a été communiqué, a arrêté, en applaudissant au talent inventif du sieur Froyer, que l'usage du meuble qu'il propose ne pouvait être adopté dans les corps-de garde, attendu la dépense et les inconvénients que cette innovation entraînerait (2).

~~~~ Sur le compte rendu d'un mémoire présenté par le sieur Pelay, sous-lieutenant du 5e bataillon de la 1re division (3), et le plus ancien sous-lieutenant des compagnies du centre, qui demande la première place de lieutenant, à raison de ses longs services;

L'Assemblée a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

~~~~ L'Assemblée, d'après la communication d'une délibération des Capucins du Marais, relative aux dépenses d'un établissement des bureaux au Palais-Cardinal (4);

A arrêté, tout en applaudissant aux motifs sages de cette délibération, qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent.

de la ville de Rennes. On trouve seulement, à la séance du 6 février, soir, la mention d'une adresse de félicitations et de dévouement de la garnison de Rennes, qui jure sur son honneur de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de la nouvelle constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 452.)

(1) Voir Tome III, p. 516-517, *518-520* et 695, *708-711*, l'accueil fait par l'Assemblée des Représentants et par de La Fayette lui-même aux deux motions de Fauchet, du 22 janvier et du 4 février, ayant pour but de faire décerner au Commandant-général de Paris le titre de généralissime de toutes les gardes nationales du royaume ou de premier frère d'armes des gardes nationales affiliées.

(2) Voir la lettre du Département de la Garde nationale à l'État-major général, du 1er février 1790, exprimant le regret de ne pouvoir adopter le nouveau lit de camp inventé par le sieur Froyez, marchand tapissier. (Arch. Nat., F 13/779.)

(3) Bataillon de Saint-Louis en l'Isle.

(4) Voir Tome II, p. 518 et 631-632, et Tome III, p. 18, les décisions relatives à la location du Palais-Cardinal (aujourd'hui l'Imprimerie nationale), et à l'installation dans ce local des bureaux de divers Départements.

La délibération du *district des Capucins du Marais*, mentionnée au Procès-verbal, n'est pas connue.
~~~~

~~~ L'Assemblée a pareillement déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande du sieur Dulot, tireur d'or, qui désire que l'Assemblée lui procure les moyens de se faire payer du marquis de Favras (1), dont il se dit créancier.

~~~ Il a été donné lecture de deux lettres, la première des représentants de la commune de Vernon, et la seconde des officiers de la garde nationale de la même ville, en réponse à l'adresse que la Commune de Paris a précédemment faite à la ville de Vernon (2).

L'Assemblée a applaudi aux sentiments de patriotisme et de fraternité consignés dans ces lettres, dont elle a arrêté que mention honorable serait faite au procès-verbal.

~~~ Au moment où l'Assemblée allait se séparer, le bataillon du district de Notre-Dame, accompagné de ses officiers civils, a été annoncé et introduit; il demandait à prêter le serment civique.

M. Vermeil, ancien président, en l'absence de M. Demachy, président en exercice, a reçu le bataillon et les officiers civils de ce district en leur adressant le discours suivant :

Messieurs,

Quelque peu nombreuse que soit au moment actuel notre Assemblée, combien la cérémonie qui se présente ne lui donne-t-elle pas de dignité! Les officiers civils et militaires du district de Notre-Dame; la sagesse qui conduit ici la force; ce concours considérable de citoyens armés sur le front desquels je vois l'empreinte du courage et du patriotisme; cet étendard de la liberté flottant au milieu de nous : quel appareil plus imposant et plus intéressant tout à la fois!

Il me semble, dans ce moment, que ce lieu, témoin de nos serments, se soit transformé en un temple auguste. Oui, braves militaires, c'est ici, sur l'autel de la patrie, que vous venez jurer de lui être fidèles; c'est ici que brûle le feu sacré qui s'est répandu dans toutes les sections de la capitale, et bientôt après dans toutes les parties de ce vaste empire; vous nous apportez en tribut la noble ardeur dont il a pénétré vos âmes. Vous voulez qu'un cérémonial religieux la consacre, et soit le gage de sa durée.

Hé bien! il faut satisfaire votre impatience : jurez donc que vous vivrez et mourrez fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et que vous maintiendrez de tout votre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

Le serment ayant été prêté, M. le président en a donné acte à MM. les officiers civils et militaires dont voici les noms : MM. Guyot de Sainte-Héleine, président (3); Chappe, vice-président; Oudet, président honoraire; Attenot, De Bonières, Perron, Guichard; le curé

(1) Sur DE MAHY, marquis DE FAVRAS, alors en jugement devant le Châtelet, exécuté quelques jours plus tard, voir Tome III, p. *291-297*.

(2) Sur l'*Adresse des Représentants de la Commune de Paris à la ville de Vernon*, du 21 janvier 1790, voir Tome III, p. 501, texte et note 2.

(3) *Lire :* GUYOT DE SAINTE-HÉLÈNE.
~~~

de la Magdeleine en la Cité; Brésillot; de La Chenaye, commandant du bataillon (1).

~~~~ La séance a été continuée à cejourd'hui, cinq heures du soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Demachy.

Secrétaires : Guillot de Blancheville, Bertholio, Chanlaire, Charpentier, Broussonnet.

—

Séance du soir.

~~~~ La séance a été ouverte par l'examen des trois articles du chapitre IX du plan de Municipalité, ayant pour titre : *de l'arrêté définitif des comptes.* (III, p. 38.)

Après une discussion suffisante, ces articles ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE IX

Arrêté définitif des comptes.

Art. 1er. — Les comptes d'administration et ceux du trésorier-général, reçus et vérifiés par le Conseil municipal et par le Conseil général, s'il le juge à propos, seront arrêtés définitivement par l'administration ou le directoire du Département de Paris.

2. — L'arrêté du Département formera seul le *quitus*, et opérera la décharge définitive des comptables.

~~~~ Avant la discussion du 3e article, on a annoncé et introduit une députation de l'Académie royale de musique (2), qui est venue offrir d'exécuter gratuitement le *Te deum* à chanter dans l'église de Paris, dimanche prochain (3).

M. le président a remercié la députation au nom de l'Assemblée, qui a accepté l'offre de l'Académie royale de musique, en arrêtant qu'il en serait fait mention honorable au procès-verbal.

~~~~ Une députation du district de Saint-Lazare a annoncé le vœu de ce district, qui se refuse à l'exécution du plan d'artillerie proposé à la Commune. (IV, p. 39.)

M. le président a répondu que le vœu du district serait pris en considération (4).

(1) *Lire :* Baudin de La Chesnaye, ancien Représentant de la Commune.

(2) Autrement dit l'*Opéra.* (Voir Tome I, p. 503.)

(3) Sur ce *Te deum*, voir ci-dessus, p. 6 et 9, séances des 5 et 6 février.

(4) Voir ci-dessous, séance du 27 février.

~~~ On a discuté ensuite l'article 3 du chapitre IX; et, après différentes observations, l'article a été arrêté en ces termes (1) :

3. — Le Corps municipal et le Conseil général de la Commune ne seront subordonnés au Département de Paris que pour l'arrêté définitif des comptes d'administration ou de finances, et pour les plaintes dont il sera question au chapitre XIII du titre suivant. Pour tout le surplus de leurs fonctions, tant dans la Ville de Paris qu'à l'extérieur, ils seront sous l'autorité immédiate de l'Assemblée nationale et du Roi, avec lesquels ils correspondront directement.

~~~ Un membre du Comité des vingt-quatre, ayant annoncé que la discussion des différents articles du plan de Municipalité était finie, a demandé qu'il fût indiqué un jour où l'on pût de suite en entendre une lecture entière, afin de présenter, s'il y avait lieu, des observations sur l'ensemble de ce plan. (V, p. 39.)

Cette lecture a été ajournée à lundi prochain, séance du soir (2).

~~~ Sur la demande faite par un membre de l'Assemblée, au nom de quelques députés extraordinaires des provinces, qui désirent assister à la cérémonie de dimanche prochain (3);

L'Assemblée, en regrettant que le local ne permette pas d'inviter tous ceux de MM. les députés extraordinaires des provinces qui sont actuellement à Paris, a arrêté d'envoyer au Comité de constitution quatre-vingt-deux billets, destinés à un des députés de chacun des quatre-vingt-deux départements.

~~~ MM. Lourdet, La Rivierre jeune, de La Rozière (4), Thorillon, Vanin et de La Marnière ont prêté le serment civique entre les mains de M. le président, qui en a prononcé la formule en la manière accoutumée.

~~~ Sur le compte, rendu par le Comité de rapports (5);

L'Assemblée, étant informée qu'il s'est élevé, dans plusieurs districts, des difficultés et des plaintes sur l'exécution de quelques articles des règlements civils et militaires, ainsi que sur la forme dans laquelle sont rédigés les brevets des officiers (6); et, considérant que

(1) Pour le commentaire de cet article, voir ci-dessous, p. *38*. (*Éclaircissement* III.)

(2) Voir ci-dessous, séance du samedi 20 février.

(3) Le *Te deum* du 14 février.

(4) *Lire :* THURIOT DE LA ROSIÈRE.

(5) L'Assemblée avait renvoyé à son Comité de rapports, le 6 février, matin, l'examen des difficultés signalées dans les districts « relativement au service et aux droits de la Garde nationale. » (Voir ci-dessus, p. 13.)

(6) Un incident avait été soulevé, le 26 décembre, matin, par une députation du *district des Cordeliers*, au sujet de la formule des brevets d'officiers. (Voir Tome III, p. 278-279 et *289-290*.)
~~~

l'harmonie la plus entière entre tous les citoyens est absolument nécessaire pour achever l'organisation de la Municipalité et travailler ensuite, d'après les bases qui seront données par l'Assemblée nationale, à la confection des règlements militaires, et que le seul moyen qui puisse rester aux ennemis du bien public et de la liberté pour nuire à la Révolution, serait de la retarder en excitant des dissensions dans les différentes parties de la Commune;

Croit devoir déclarer que tous les règlements civils et militaires, ainsi que les formules des brevets, ne devant être observés que provisoirement, ne peuvent être regardés comme tirant à conséquence pour l'avenir;

Et, déterminée par ces motifs;

A arrêté que tous les citoyens seront invités :

1° A faire paraître de plus en plus l'esprit de paix et de concorde recommandé par l'Assemblée nationale et par le Roi;

2° A ne s'alarmer aucunement des inexactitudes qui peuvent exister dans les différents règlements provisoires et dans la formule des brevets des officiers, attendu qu'elles seront réformées;

3° A s'occuper sans relâche de l'examen du plan de Municipalité, dont les derniers titres vont être envoyés dans les districts, pour que, d'après la majorité de leurs suffrages, il puisse être promptement présenté à l'Assemblée nationale, dont tous les bons Français doivent attendre les décrets avec respect et soumission.

Et pour faire connaître de plus en plus ses sentiments, l'Assemblée a arrêté que le présent sera imprimé, affiché et envoyé dans tous les districts (1).

~~~ Une députation du district des Théatins a fait à l'Assemblée l'invitation d'assister à la messe que ce district se propose de faire célébrer mercredi prochain pour consacrer à Dieu la seconde année de la Révolution, lui adresser des vœux pour la conservation précieuse du Roi, et, enfin, pour bénir les flammes du bataillon du district (2).

L'Assemblée, après avoir témoigné ses remerciements, par l'organe de son président, a arrêté d'assister à la cérémonie par une

(1) Imprimé à part, in-fol. (Bib. Nat., Lb 40/1152) et 3 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/70). — Reproduit en entier par le *Moniteur* (n° du 15 février), et résumé dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 février).

(2) Le *Moniteur* (n° du 8 février) publie à ce sujet la note suivante :

« Mercredi 10 de ce mois, le *district des Théatins* fera célébrer une messe solennelle, suivie d'un *Te deum*. Cent billets d'entrée seront envoyés à chacun des districts pour y être distribués. »
~~~

députation de six de ses membres, à la tête de laquelle serait M. le président.

Les membres de la députation sont : MM. Tanevaux (1), le curé de Saint-Étienne du Mont (2), Couart, Bosquillon et Coëtlosquet (3).

~~~~ Un membre a proposé une motion tendante à indiquer un moyen de fournir à la dépense des comités de district, sans que les revenus de la Ville s'en trouvent diminués.

Cette motion a été ajournée.

~~~~ Un de MM. les procureurs-syndics adjoints a fait lecture de plusieurs passages d'imprimés, intitulés : *Les Actes des Apôtres*, nos XXXII, XXXIII, XXXIV et XXXV (4).

L'indignation que cette lecture a excitée dans l'Assemblée ayant permis à peine de la finir, il a été arrêté, à l'unanimité, que le procureur-syndic de la Commune dénoncera aux tribunaux qui doivent en connaître les libelles intitulés *Actes des Apôtres*, nos XXXII et autres, et fera, à cet égard, tout ce qui sera nécessaire pour en découvrir les auteurs et imprimeurs. (VI, p. 40.)

Arrêté, en outre, que le Département de la police sera chargé de tenir la main à l'exécution des règlements concernant la distribution, le colportage et les proclamations des écrits (5).

~~~~ On a passé à l'ordre de huit heures et demie.

Et, le Comité des recherches ayant demandé copie de la motion sur laquelle l'Assemblée désirait l'entendre (6);

L'affaire a été ajournée au lendemain, en arrêtant que copie de la motion serait donnée au Comité des recherches (7).

~~~~ Le Comité des rapports a rendu compte d'un arrêté du district de Saint-Victor, qui ajourne M. Osselin pour venir, dans son assemblée, reconnaître une lettre signée de son nom (8).

M. Osselin, présent, ayant été entendu;

L'Assemblée, avant de prononcer, a arrêté que copie de la lettre dont est question dans la délibération du district de Saint-Victor sera

(1) *Lire :* TANEVOT D'HERBAULT.

(2) SECRÉ DE PENNVERN.

(3) *Lire :* LE BOSSET DE COËTLOSQUET.

(4) Voir ci-dessus, p. 14, la dénonciation apportée, le 6 février, soir, par le *district des Filles Saint-Thomas* contre les calomnies répandues par *ces Actes des Apôtres*.

(5) Voir Tome III, p. *179-181*, l'arrêté du mois de décembre sur le colportage des journaux.

(6) Voir ci-dessus, p. 23, séance du matin.

(7) Voir ci-dessous, p. 48, séance du 9 février, soir.

(8) Voir ci-dessus, p. 23, séance du matin.

représentée pour, d'après cette représentation, être statué par l'Assemblée ce qu'il appartiendra.

~~~ La séance a été continuée au lendemain, 9 février.

Signé: Bailly, *Maire.*

Président : Demachy.

Secrétaires : Guillot de Blancheville, Bertholio, Charpentier, Chanlaire, Broussonet.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 20) Le compte du Département des établissements publics, qui avait été précédé d'un exposé partiel présenté, le 3 février, par l'administrateur Fissour (1), a été imprimé sous ce titre (2) : *Compte rendu à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris, le* 8 *février* 1790, *par M.* Brousse-Desfaucherets, *lieutenant de maire au Département des établissements publics,* 24 p. in-4°. (Bib. Nat., Lb 40/69.) Le *Moniteur* (n° du 12 mars 1790) et le *Journal de la Municipalité et des districts* (n°s des 30 mars, 3, 6 et 8 avril 1790) en ont publié des analyses assez développées.

Ce document administratif, trop étendu pour être reproduit ici en entier, est cependant trop important et contient trop de renseignements utiles pour qu'on se borne à le signaler. Dans cet embarras, il me paraît que le mieux est de suivre le résumé qui figure au Procès-verbal, paragraphe par paragraphe, et d'ajouter, sous chaque rubrique, ce que le *Compte rendu* contient de plus intéressant et que le résumé du Procès-verbal aurait omis : en rapprochant, pour chaque paragraphe, le texte inséré au Procès-verbal et les additions ci-jointes, le lecteur aura sous les yeux tout ce qu'il y a d'utile dans le *Compte rendu* de Brousse-Desfaucherets.

Voici d'abord le *Préambule,* qu'il est intéressant de connaître pour se rendre compte de l'idée qu'on se faisait alors des attributions naturelles de la Commune :

Préambule.

Le Département des établissements publics, chargé d'une simple surveillance dans les administrations qui lui ont été désignées, n'a aucune recette à exercer, et n'a d'autres dépenses à faire que celles qu'exige le bureau qui y est attaché. Son compte ne peut donc porter que sur les démarches qu'il a pu faire et sur les observations qu'il a recueillies dans les différentes administrations dont l'inspection lui a été confiée, et dont suit l'énumération.

Ces établissements, distribués dans la ville, qui appartiennent vraiment à la

(1) Voir Tome III, p. 677, 682-683.

(2) M. Tourneux n'a pas mentionné ce document parmi les actes de l'Assemblée des Représentants de la Commune. (*Bibliographie,* t. II.)
~~~

Commune et auraient dû lui appartenir toujours, ont, jusqu'à présent, été fermés pour elle par les évocations, attributions, privilèges, etc. Il a fallu établir les droits de la Commune, sans détruire ceux qui reposaient sur l'autorité des lois et sur le respect qu'on leur doit lorsque rien ne les a détruites, acquérir la connaissance de tous les défauts, méditer sur toutes les réformes utiles, en préparer les projets pour les soumettre, par la suite, au jugement de la Commune et de ses Représentants.

Collèges.

Les collèges et les pensions, soumis à des droits, à des privilèges de toute espèce, régis par diverses autorités qui se combattent, se nuisent et s'opposent à cette harmonie si nécessaire au bien public, méritent tous les soins d'une administration sage qui, dans l'éducation de la jeunesse, voit le principe de tous les biens et le garant du bonheur de la génération future. Que d'abus règnent dans ces maisons publiques, où l'on consume huit à neuf années les plus précieuses de la vie à l'étude d'une langue dont on ne présente que l'aridité (1), où l'on entasse les enfants plutôt pour s'en débarrasser que pour les instruire, d'où l'on ne sort qu'avec le dégoût de l'étude, l'amour de l'indépendance, et où l'on n'a bien su que ce que l'on devait ignorer! Perfectionner à la fois l'éducation physique et morale, assurer les mœurs et la santé des enfants, présenter à leur esprit la science qui les flatte le plus, seconder leurs goûts, diriger leurs inclinations et leurs sentiments, former des hommes et des citoyens, voilà la réforme que laisse à faire l'état des collèges et de toutes les maisons établies pour l'éducation.

Caisse d'escompte.

A l'origine, la Caisse d'escompte ne présente qu'une société de citoyens offrant leur crédit et leurs billets, dont la durée et le succès reposent sur la confiance (2). Le cours des événements et la force des circonstances ont tellement lié la situation à la chose publique qu'elle a cessé d'être une banque particulière : ses billets ont servi de supplément au numéraire; elle a procuré des secours à l'État; la fortune des citoyens est en rapport direct avec elle; l'Assemblée nationale s'en est occupée dans plusieurs décrets (3). Au moment où elle a été comprise au nombre des établissements publics, le Département croyait que sa fonction serait réduite à une surveillance purement officielle; le Département de la police, malgré nos réclamations, nous chargea de sa fonction, la distribution des numéros, malgré laquelle des créanciers, porteurs d'un billet à vue, sont obligés d'attendre leur tour pendant plus de quarante jours (4). La méfiance a augmenté la disette, l'avidité s'est empressée d'en profiter, tous les intérêts ont conspiré à multiplier la foule des demandes. Des paiements sacrés ont encore accru l'embarras : il a fallu fournir aux salaires des ouvriers employés dans les ateliers publics, et qui montent à près de 9,000 francs par jour; fournir au prêt de la Garde nationale, qui ne reçoit du trésor public que des billets; soutenir les subsistances; alimenter la Caisse de Poissy (5); aider les manufactures et les entreprises.

(1) La *question du latin* était déjà posée.

(2) Sur l'histoire de la Caisse d'escompte, depuis 1776, date de sa fondation, voir l'*Histoire de la Révolution française*, par Louis Blanc, liv. IV, chap. vi.

(3) Sur les décrets relatifs à la Caisse d'escompte, voir Tome III, p. *337-338*.

(4) Sur les arrêtés du Département de police et la distribution des numéros, voir Tome III, p. *338-339*. — Voir aussi un avis du Département des établissements publics, sans date, inséré dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 18 janvier 1790).

(5) Sur les rapports de la Caisse d'escompte avec la Caisse de Poissy, voir Tome III, p. *701-702*.

Bourse.

Sur la Bourse, il nous faut d'abord mentionner un arrêté du *Département des établissements publics*, sans date, publié par le *Moniteur* (n° du 11 janvier 1790), qui modifie le régime intérieur de cet établissement, tel qu'il était adopté par l'ancienne administration de la police, et qui était reconnu comme insuffisant pour écarter de la Bourse une foule de gens sans aveu qui s'y introduisent pour y commettre des vols et des désordres, et aussi un nombre indéfini d'intrus qui, sans titre et sans qualité, s'immiscent dans les fonctions des agents de change, et perpétuent l'agiotage funeste réprouvé par les lois, qui ne peut enrichir quelques individus qu'aux dépens du commerce et de la véritable industrie. Voici les articles principaux de ce règlement nouveau :

Art. 1. — La Bourse sera journellement inspectée par un des membres du Département, qui entendra toutes les plaintes et toutes les dépositions relatives à la sûreté et tranquillité de la Bourse.

2. — La garde ordinaire de la Bourse sera composée, comme ci-devant, d'un commandant, d'un brigadier et de trois gardes en uniforme.

5. — Il sera enjoint à la garde de la Bourse d'en refuser l'entrée aux personnes désignées par les ordonnances; et, sur les précautions à prendre pour éviter l'arbitraire à cet égard, le commandant se conformera à ce qui sera prescrit par l'officier municipal présent.

6. — Il est expressément défendu, sous les peines portées par les ordonnances, à toutes personnes autres que les agents de change, de faire aucune des fonctions à eux attribuées.

Signé : BAILLY, Maire; BROUSSE-DESFAUCHERETS, lieutenant de maire; BEAUFILS, CHAMPION DE VILLENEUVE, DELTUF DES ROSIÈRES, FISSOUR, D'HERVILLY, conseillers-administrateurs.

Le *Compte rendu* n'ajoute que peu de chose au contenu de cet arrêté. Notons cependant ce renseignement :

Les gardes, non compris le commissaire au Châtelet, coûtaient jadis 5,000 livres; aujourd'hui, le commandant, le brigadier et les trois gardes ne montent qu'à 4,000 livres. Quant à l'inspection de l'administrateur municipal, elle est naturellement gratuite.

Dans le *Moniteur* (n° du 12 mars), PEUCHET reproche à BROUSSE-DESFAUCHERETS de n'avoir pas constaté que la main-mise du Département des établissements publics sur la Bourse était « un petit larcin fait au Département de la police ».

Postes.

Dès le mois de juillet 1789, quatre Électeurs avaient été chargés de veiller à l'exactitude et au secret des postes : après quatre mois d'un service assidu, ils ont été remplacés par les administrateurs du Département des établissements publics. Ceux-ci ont proposé un règlement pour concilier l'exactitude du service avec la répression de la contrebande à laquelle se livrent les courriers; le Maire l'avait approuvé; mais on a fait valoir l'autorité dont on ne devait compte qu'à la nation, et prétendu que la Commune de Paris n'avait d'autres droits sur la poste que la commune de toutes les autres villes; on a laissé ce règlement encore sans réponse et rendu l'inspection de vos délégués absolument infructueuse. L'Assemblée nationale déterminera sans doute quel régime sera prescrit à cette

administration (1); on a peine à penser qu'elle refuse, à la municipalité de la ville où sera fixé le centre de la correspondance, une inspection salutaire qui assure cette exactitude et ce secret, objet de tous les vœux.

Nous avons aussi présenté un règlement pour donner la possibilité d'affranchir jusqu'à une heure avant le départ du courrier, tandis qu'auparavant la lecture des lettres arrivant de l'étranger ou y destinées avait fait borner à dix heures la possibilité d'affranchir. Nous avons été aussi malheureux dans cette tentative que dans la première : il ne nous reste qu'à attendre de nouveaux pouvoirs.

Messageries.

L'administration des messageries a accueilli, avec empressement, des officiers municipaux qui, garants de sa gestion envers le public, pourraient prévenir bien des plaintes.

Corps et communautés.

Les corps et communautés, enlevés à l'inspection municipale par les évocations et attributions, languissent depuis six mois, dans l'inaction où les ont jetés les circonstances et dans l'incertitude du pouvoir qui doit les diriger. Leurs embarras s'augmentent par l'ignorance de l'avenir. Seront-ils supprimés? Seront-ils conservés? Ce doute a suspendu leur activité et leurs revenus. D'un autre côté, soumis à des autorisations pour leur administration, ils ne savent à qui les demander. Le désordre s'est accru par le temps; et, s'il favorise la mauvaise foi, il fatigue la probité. Plusieurs ont sollicité notre appui.

Le Département expose comment, afin de séparer des papiers appartenant aux communautés de Paris ceux des provinces qu'une attribution particulière avait entassés dans les mêmes bureaux, le dépôt de la totalité au contrôle général a été ordonné par un arrêt du Conseil (2); il ajoute qu'on travaille à leur inventaire et que, sans la confusion qu'a opérée le mélange successif de toutes les affaires, les administrateurs provisoires seraient en possession de tous les papiers qui appartiennent à cette administration, qui fut de tout temps le bien de la Commune et qu'elle doit exercer pour l'avantage général.

Mont-de-piété.

Un orage redoutable a menacé le Mont-de-piété, dans le mois d'octobre dernier, lorsque les promesses de la reine, qu'on a exagérées, semblaient promettre à ceux qui avaient des gages au-dessous de 24 livres qu'on leur en ferait la restitution gratuite. Abusée par cet engagement, la foule s'y précipitait; et le public exigeait comme un droit ce qui n'était qu'une espérance. Cette restitution, en la faisant totale, eût été l'objet de trois millions; en la bornant aux seules hardes, tant d'hiver que d'été, elle formait une somme de 1,500,000 livres. La reine, prenant ces sacrifices sur ses dépenses personnelles, a été obligée de les fixer à 300,000 livres. Une égale répartition s'en est faite dans les soixante districts où il a fallu qu'un choix sévère et des conditions rigoureuses assurassent du moins ces bienfaits aux véritables besoins. Plusieurs districts ont complété les 5,000 livres qui forment la somme pour laquelle ils avaient droit de donner des certificats; quelques-uns restent encore à remplir; quand ils le seront tous, le Département les invitera

(1) Le premier décret relatif à l'organisation des postes fut voté par l'Assemblée nationale les 22, 23 et 24 août 1790, sur le rapport de DE LABLACHE, présenté au nom des Comités de l'agriculture et du commerce, des finances et des impositions. Un premier projet de DE BIRON, au nom du Comité des finances, du 9 juillet 1790, avait été ajourné. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 4 à 48, et t. XVIII, p. 205 à 248.)

(2) A la suite de la suppression des corps et communautés en 1776, bientôt suivie de leur rétablissement. (Voir Tome III, p. *684*.)

à envoyer chacun un commissaire, afin qu'ils vérifient en commun et la justice de la distribution et la totalité de la répartition (1).

Le Département annonce que, le 14 juillet, plusieurs districts vinrent exiger du Mont-de-piété la remise des fusils qu'il contenait : le directeur, pour concilier son désir de secourir les habitants de Paris et sa prudence de dépositaire, demanda un ordre de la Ville et les reconnaissances des districts. L'Hôtel-de-Ville, le 14 juillet, donna l'ordre de faire délivrer toutes ces armes, et s'engagea à en tenir compte. Six districts, suivant leur récépissé, en enlevèrent 248, les uns garnis en argent, les autres d'un travail soigné, sur lesquels il avait été fait des prêts. Ils ont été réclamés lorsque nos bataillons ont été fournis d'armes par l'organisation de la Garde nationale; il en est rentré 113, qui ont besoin de grandes réparations; il en reste 135 à recouvrer, dont la plus grande partie doit être considérée comme perdus. Il faut maintenant indemniser les citoyens que l'ordre de la Ville a privés de leur gage, et réparer les fusils altérés. La Ville, en promettant d'en tenir compte, s'est rendue le garant de l'une et de l'autre dette. Le Département demande à l'Assemblée le parti qu'elle croira devoir prendre sur ce double objet.

Sur le fond de cet établissement proscrit par les uns, défendu par les autres, nous ne nous permettons aucune discussion. La Municipalité définitive prononcera sur lui, sur les changements et améliorations qu'il demande, et sur le taux de l'intérêt qu'on doit lui accorder. Il a commencé par prêter 8 millions; aujourd'hui, le mobilier qu'il renferme se monte à 20 millions, et il verse, tous les ans, 200,000 livres dans les coffres de l'Hôpital.

Le Département rend justice au zèle désintéressé des administrateurs qui le dirigent sans aucune espèce de rétribution et qui sont pris parmi les administrateurs des hôpitaux (2).

Loteries.

Le Département dénonce plus de cinq mille banques secrètes de la loterie royale et des loteries étrangères, où s'engloutissent tous les mois plusieurs millions (3). Là habitent la mauvaise foi et la fraude, qui se permettent tout; là, le confiant et aveugle joueur vient prêter son argent, pour lequel il ne reçoit qu'un papier sans caractère et sans signatures. On reçoit tout et on ne paye rien, car le banquier perfide, joignant à l'avantage des chances l'infidélité de sa conduite, échappe à l'événement et aux lots qu'on vient réclamer par les mensonges, la fabrication de ses feuilles ou la fuite. Le Tribunal de police, averti par nous, a sévi contre plusieurs de ces banquiers clandestins; l'appel et un arrêt de défense les a soustraits à la peine qu'ils méritaient.

Spectacles.

Longtemps retenus par les réclamations du Département de police, nous ne nous sommes occupés de l'administration intérieure des spectacles que lorsque votre décision nous en a rendu l'exercice (4).

Nous avons vu cette propriété importante de la Commune livrée à des sociétés dont l'intérêt est sans cesse opposé à sa conservation même : usufruitières de ce bien, elles sont seulement occupées de son sort présent et momentané. La Comédie Française a 1,200,000 livres de dettes, et une charge de 40,000 livres de pensions; l'autre, la Comédie Italienne, n'est pas dans une situation plus heu-

(1) Sur les dégagements opérés aux frais de la reine et l'effervescence à laquelle cette promesse donna lieu, voir Tome II, p. 208, 214, 230-235, *240-242*.

(2) Sur l'administration du *Mont-de-piété,* voir Tome I, p. *518-519*.

(3) Sur la *Loterie royale,* voir Tome III, p. *683*.

(4) Cette décision est l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 26 décembre 1789. (Voir Tome III, p. 281.)

reuse. Ainsi, ces spectacles étaient grevés d'engagements considérables, pendant que chacun des membres de la société qui les exerce jouissait d'une rétribution qui a souvent été à 30,000 livres, sans songer à amortir les dettes. Vous ne laisserez pas détruire une des propriétés les plus intéressantes de la Commune de Paris; vous jugerez quelles précautions il faut prendre, quelle étendue, quel nombre il faut prescrire à vos théâtres, pour n'en pas laisser altérer l'éclat et pour prévenir la corruption du goût.

Nous verrons en effet, dans le courant du mois d'avril, l'Assemblée des Représentants de la Commune consacrer de nombreuses séances à la question des spectacles, et les districts mêmes discuter l'organisation de l'Opéra.

Le projet de fusion entre le *Théâtre Italien* et le *Théâtre de Monsieur*, dont il est question dans la partie du *Compte rendu* de Brousse-Desfaucherets insérée au Procès-verbal (1), a été signalé dès le 5 décembre : c'est même ce projet qui fut l'origine du conflit entre le Département de police et le Département des établissements publics auquel mit fin l'arrêté du 26 décembre (2).

École gratuite de dessin.

Cet établissement, tel qu'il existe aujourd'hui (3), peut citer dans la capitale des artistes célèbres qui lui doivent leur fortune et leur gloire. Nous nous sommes occupés de ses règlements et de ses revenus; en calculant ceux-ci, nous avons vu avec douleur que, des deux objets qui les composent, l'un peut être anéanti et l'autre n'être que passager. Le premier est fondé sur des maîtrises qui leur ont été accordées et qui peuvent monter à 27,000 livres : elles sont menacées de destruction; le second est fondé sur les contributions volontaires des citoyens, dont la bienfaisance se ralentit. M. Beaufils, chargé de cette partie de l'administration, a fait un projet qui sera soumis au jugement de la Municipalité, par lequel, avec de légères contributions de la part des citoyens qui ont un intérêt plus direct à cet établissement, ses revenus deviendront plus considérables que ses charges et on pourra former des écoles gratuites où la jeunesse occupée trouvera des leçons et des talents.

Sourds-muets.

Nous avons appris que, depuis cinq ans, le Roi avait attribué, sur les biens supprimés des Célestins, une somme destinée à la conservation de cette école, et aux appointements du successeur que l'abbé de L'Épée s'était choisi (4). Nous nous sommes occupés de trouver un emplacement où les classes pussent être rétablies, et incessamment elles vont recommencer. Mais l'éducation de ces infortunés, que la nature semblait avoir condamnés à une ignorance éternelle, ne doit pas se borner à de simples lectures, comme il a été fait jusqu'à présent, et il convient d'y joindre des connaissances et des talents qui leur rendent agréable et utile l'emploi d'un temps qu'ils perdent et qui les fatigue. On prépare donc toutes les mesures convenables pour mettre bientôt à profit leur adresse et leur intelligence, et les servir eux-mêmes et la société en leur donnant le moyen d'assurer leur existence.

Nous verrons, quelques jours plus tard, l'Assemblée des Représentants

(1) Voir ci-dessus, p. 22.

(2) Voir Tome III, p. 130 et *136-137*. Voir aussi l'exposé de Fissour, Tome III, p. 677 et *683*.

(3) Il existe encore à la même place, jadis rue des Cordeliers, entre l'église Saint-Côme et le couvent des Cordeliers, aujourd'hui rue de l'École-de-Médecine.

(4) Voir Tome III, p. *369-370*.

de la Commune, — qui avait déjà entendu, peu de temps auparavant, un rapport sur l'établissement des sourds-muets et qui avait même, par arrêté du 20 janvier, désigné un successeur provisoire à l'abbé DE L'ÉPÉE (1), — s'adresser à l'Assemblée nationale pour lui recommander les sourds-muets et demander pour eux une institution nationale (2).

(II, p. 23) Le sens exact de la motion concernant le *Comité des recherches* nous est donné par les journaux.

Voici d'abord le *Moniteur* (n° du 13 février), qui dit :

« Un membre de la Commune, instruit que le Comité des recherches se proposait de publier un nouveau mémoire contre MM. de Bezenval, de Broglie, Barentin et autres, a fait la motion qu'il fût défendu à ce Comité de ne rien publier dans cette affaire qui était soumise au tribunal du Châtelet. »

La *Chronique de Paris* (n° du 13 février) nomme l'orateur et résume ainsi son discours :

« Dans la séance du matin, le 8 février, M. Charpentier, un des Représentants, a fait une motion relative au Comité des recherches. (Suit le résumé de la motion.)

« Les motifs étaient que, les fonctions de ce Comité tenant de très près à celles du ministère public, ses membres ne doivent point perdre de vue la dignité que doit mettre la Commune de Paris dans les dénonciations que le bien public exige d'elle; que les fonctions du Comité des recherches ne sont point de faire imprimer ses travaux, ses recherches, et encore moins de donner une opinion et de la répandre par la voie de l'impression, surtout lorsque les personnes sont détenues et soumises à l'instruction légale, qui peut seule déclarer si elles sont coupables ou si elles sont innocentes. »

Le même journal ajoute une réflexion qui plaira aux philosophes :

« Rien n'est plus délicat que la position de ce Comité. Ses fonctions sont pénibles, périlleuses, en font le but d'un feu croisé : les conseils de Besenval l'accusent de suborner les témoins; les journalistes, notamment le nouvel *Ami du peuple*, prétendent qu'il a connivé avec le Châtelet pour faire échapper Besenval à la rigueur des lois. »

Enfin, le *Journal de la Municipalité et des districts* précise le fait que CHARPENTIER avait en vue. En annonçant que : « le Comité des recherches vient de faire publier une *Réponse* aux *Observations pour le baron de Besenval* et au *Mémoire de M. Barentin* », il fait précéder le résumé de cette réponse de la note ci-dessous :

« Le 8 février dernier, un de MM. les Représentants de la Commune a prévenu l'Assemblée qu'il était à sa connaissance que le Comité des recherches se proposait de faire imprimer un nouvel ouvrage relatif à M. de Besenval : il a demandé que le Comité des recherches ou ne livrât pas ses travaux à l'impression, ou ne le fît qu'après y avoir été autorisé par l'Assemblée.

« Le même jour, cette motion a été communiquée au Comité des recherches... »

(1) Voir Tome III, p. 493-494 et *499-500*.
(2) Voir ci-dessous, p. 80 et *81-83*, séance du 12 février.

D'après ces indications, il s'agissait, le 8 février, de la publication prochaine de la *Réponse lue au Comité des recherches* par GARRAN DE COULON (1), suite et complément de son *Rapport sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers*, qui avait amené la poursuite pour crime de lèse-nation intentée à l'ancien garde des sceaux DE BARENTIN, à l'ancien ministre de la guerre DE PUYSÉGUR, au maréchal DE BROGLIE, au lieutenant-général DE BESENVAL, et au maréchal de camp D'AUTICHAMP.

Des cinq accusés, DE BARENTIN et DE BESENVAL avaient seuls publié des réponses à l'accusation formulée contre eux par le Comité des recherches (2). Tous deux reprochaient au Comité d'avoir excédé ses pouvoirs et commis une contravention aux lois, en rendant public le *Rapport* qui les inculpait et qui énonçait, suivant eux, des faits faux et calomnieux.

La motion du procureur CHARPENTIER, qui voulait, le 8 février, empêcher ou entraver la publication des actes du Comité des recherches, apparaît donc comme un écho des plaintes formulées par les accusés, que le Châtelet s'apprêtait, d'ailleurs, à acquitter avec ensemble (3).

De la motion du 8 février, il convient de rapprocher celle qui avait été présentée le 26 décembre 1789, — à la suite de la dénonciation portée par le Comité des recherches contre DE MAHY, marquis DE FAVRAS, dénonciation qui avait failli compromettre le comte DE PROVENCE, frère du roi, — dans le but de faire décider « que le Comité des recherches ne pût faire aucune dénonciation, au nom de l'Assemblée générale des Représentants, sans en en avoir préalablement communiqué à l'Assemblée », et sur laquelle, après une longue discussion, il avait été décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer (4).

(III, p. 27) Le *Procès-verbal* manuscrit *du Comité de plan de Municipalité* explique, à la séance du 6 février, comment le Comité fut amené à présenter ce chapitre supplémentaire :

« On a observé que, le Département de Paris ayant été arrêté définitivement par l'Assemblée nationale et restreint à trois lieues de rayon au plus à partir du parvis Notre-Dame (5), il était question de fixer en quoi la Municipalité dépendrait du Département de Paris, et il a été décidé par le Comité que, la Municipalité ne devant relever du Département que relativement aux comptes (6), il serait proposé à l'Assemblée générale un IXe chapitre à ajouter au titre III, qui déterminerait d'une manière positive où se ferait l'arrêté définitif des comptes.

« Les trois articles de ce chapitre ont été arrêtés. »

A la suite de l'article 3, figure au même *Procès-verbal* le commentaire suivant :

« Au moyen de ce dernier article, relatif à l'espèce de Département décrété

(1) Voir l'indication de ce document, Tome III, p. *86*.

(2) Voir l'indication des brochures publiées pour ces deux accusés, Tome III, p. *86*, notes 2 et 3.

(3) Voir Tome III, p. *87*.

(4) Voir Tome III, p. 286 et *292-293*.

(5) Sur les décrets des 13 et 19 janvier 1790, voir Tome III, p. *472*.

(6) Voir Tome III, p. 265.

pour Paris, il convient de changer les art. 8 et 9 du titre Ier (1) et d'en retrancher l'énonciation de la surveillance, de l'inspection et de l'autorité du Département. Il faut aussi retrancher, de l'art. 2 du titre II, resté en suspens (2), la mention de la surveillance du Département de Paris et des départements ou districts des lieux. »

(IV, p. 27) La délibération du *district de Saint-Lazare*, du 7 février 1790 (3), imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1599), exprime, à propos de la création projetée du corps d'artillerie, des inquiétudes qui paraissent aujourd'hui puériles. En voici un échantillon :

Nous n'entendons point porter le moindre nuage sur la confiance méritée de notre brave général. Mais il est mortel ! Qui pourrait le remplacer? Ne pourrait-il point être succédé *(sic)* par deux ou trois aristocrates qui nous forgeraient des chaînes que nous porterions avec douleur? Qui pourrait lutter contre les parcs d'artillerie? Nul citoyen.

Si ce projet a lieu, nous devons regarder notre liberté naissante comme détruite.

Qu'avons-nous besoin de trains d'artillerie pour garder nos foyers?...

Après avoir insisté sur l'énormité des dépenses qu'entraînerait l'établissement des six parcs d'artillerie projetés, le district déclare qu'il suffit de laisser à chaque bataillon ses deux pièces de campagne, qui seront servies par quatre ou six canonniers soldés, pris dans les compagnies du centre, et par quelques canonniers volontaires instruits à cet effet par des chefs d'instruction, institués un par chaque division. Chaque district aurait un magasin pour resserrer ses attirails.

Pour lors, plus de parcs d'artillerie, si redoutables à la liberté.

Plus de dépense de places graduées, de solde considérable, d'entretien et d'habillement.

Plus de dépense d'état-major, de construction de parcs, de magasins, d'entretien et de réparation.

Voici la conclusion de l'arrêté :

La commune de Saint-Lazare (4) a arrêté de protester contre toutes formations de nouveaux corps de troupes et particulièrement celle du corps d'artillerie, proposée par le major-général (5) ;

A également arrêté qu'il sera nommé, à l'instant même, quatre députés pour faire part à la Commune de son vœu, et qu'il sera de même nommé des députés pour en faire part aux cinquante-neuf autres districts, ainsi qu'à M. le Commandant-général.

Signé : DE VAUDICHON, président.
TOURNIER, secrétaire-greffier.

(V, p. 28) A ce moment, le *Comité du plan de Municipalité* ou *Comité*

(1) Voir le texte de ces articles, Tome III, p. 265 et 287.

(2) Voir le texte de cet article ajourné, Tome III, p. 303.

(3) M. TOURNEUX, qui a catalogué ce document (*Bibliographie*, t. II, n° 7638), a omis d'en indiquer la date.

(4) *Commune*, pour : *district*.

(5) Sur le projet du Comité militaire et de DE GOUVION, major-général, voir Tome III, p. *243* et *335*.

des vingt-quatre, présidé par Condorcet, considérait sa tâche comme terminée et cessait de se réunir. C'est ce que constate le *Procès-verbal* manuscrit de ce Comité, à la séance du 6 février, en ces termes :

« Le Comité, en se séparant, est convenu de discontinuer ses assemblées jusqu'à l'instant où il serait jugé nécessaire de les reprendre, attendu que ce dernier chapitre (1) complète absolument le plan de Municipalité pour la formation duquel le Comité a été créé. »

Mais, à la suite d'une décision prise par l'Assemblée des Représentants le 20 février, le Comité des vingt-quatre reprit ses séances le 25 février.

(VI, p. 30) On parcourra vainement les nos xxxii à xxxv des *Actes des Apôtres;* rien ne semble justifier la susceptibilité particulière de la Commune : aucune allusion n'y est faite à l'Hôtel-de-Ville et à ses administrateurs. C'est l'Assemblée nationale que visent les pamphlétaires royalistes, soit dans « la Targetade, poème héroï-natio-épi-constitutiono-politico-comique », soit dans l'énumération burlesque des noms des députés.

Cependant, il ne peut y avoir erreur sur l'identité des numéros, les feuilles xxxii à xxxv correspondant parfaitement par leur date à celles qui avaient été signalées à l'attention de l'Assemblée des Représentants (2). D'ailleurs, le no xxxvi contient, sous le titre d'*Avis aux acheteurs*, une note ironique qui lèverait tous les doutes possibles, et qui est ainsi conçue :

« Nous apprenons à l'instant que l'on a dénoncé nos actes à la Commune de Paris, qui a renvoyé l'affaire à son Comité des recherches (3). Nous nous croyons obligés en conscience de prévenir nos acheteurs que, notre manière paraissant ne pas plaire à MM. les Représentants de la Commune, nous voulons bien en prendre une autre, et que nous les prendrons toutes, les unes après les autres, jusqu'à ce que nous ayions rencontré celle qui convient à MM. de la Commune. Mais nous prévenons en même temps que ce n'est point la crainte qui nous inspire ce dessein généreux : c'est absolument une affaire de procédé de notre part. Nous savons très bien qu'aucun Comité des recherches n'a le droit de demander compte à des citoyens de leurs pensées, ni de leurs opinions; que les comités des recherches, les municipalités, ne sont point des tribunaux institués pour juger en matière semblable; qu'il n'existe point de loi contraire à la liberté de la presse, etc... Nous savons tout cela; et, si nous ne le savions point, M. Brissot de Warville, président du Comité des recherches, le dirait pour nous. Ce n'est donc point par crainte que nous quittons le genre que nous avions adopté un peu par goût, il faut en convenir, mais singulièrement pour l'intérêt de la chose publique. Il nous plaît aujourd'hui de nous rendre agréables à MM. de la

(1) Le chapitre ix du titre III, adopté le 8 février.

(2) Les *Actes des Apôtres* ne sont pas datés directement. Mais le no 32 contient une lettre de Grenoble, datée du 2 février 1790; le no 33 annonce un ouvrage devant paraître le dimanche 7 février; le no 34 publie la copie d'une lettre écrite à M. de La Fayette, « dans la nuit d'hier à cejourd'hui, 4 février »; enfin, le no 35 contient une lettre au président de l'Assemblée nationale, « envoyée hier 6 février ». Ces numéros ont donc bien paru au commencement de février 1790.

(3) D'après le Procès-verbal, la dénonciation avait été renvoyée au procureur-syndic de la Commune, invité à en saisir les tribunaux compétents.

Commune de Paris, et nous sommes très décidés à nous passer cette fantaisie. Nous nous engageons à ne plus vanter la nouvelle constitution et jusqu'aux moindres opérations de l'Assemblée nationale, à ne plus dire de bien des démocrates, ni de la démocratie royale, à ne plus dire de mal de la monarchie ni des aristocrates; nous en dirons même du bien, s'il le faut absolument. Et, pour donner une idée de tous les sacrifices que nous sommes résolus à faire à MM. de la Commune, nous tâcherons de prendre le ton et le style du *Courrier de Madon* (1). En voilà assez pour nos acheteurs.

« Encore un mot pour le Comité des recherches. Si, contre toute vraisemblance, il s'occupait sérieusement de la dénonciation des *Actes des Apôtres*, nous le prions de vouloir bien nous en prévenir. L'édition des premiers chapitres étant épuisée, il aurait beaucoup de peine à s'en procurer. Il serait donc prudent d'attendre qu'ils soient réimprimés et que la suite en ait paru. On ne peut guère bien juger un ouvrage que par son ensemble, surtout lorsque c'est l'intention que l'on veut juger. Il n'y a que la constitution française qui, pour être jugée, n'ait pas besoin d'ensemble. »

La dénonciation et l'arrêté du 8 février paraissent, en effet, être restés sans suite : du moins, n'ai-je trouvé aucune trace d'une poursuite intentée contre les *Actes des Apôtres*.

(1) *Courrier de Madon à l'Assemblée nationale*, publié de novembre 1789 à mai 1791, par Dinocheau (Jacques Samuel), avocat, député du tiers état du bailliage de Blois à l'Assemblée nationale. (Bib. Nat., Lc 2/279.)

Du Mardi 9 Février 1790

Séance du matin.

~~~~ La séance a commencé par la lecture d'un mémoire de la municipalité de la ville d'Étampes, relativement aux achats de grains qui se font dans ses environs, et aux mesures à prendre pour empêcher les accaparements.

Sur quoi, l'Assemblée a arrêté que le mémoire serait à l'instant renvoyé au Département des subsistances, pour avoir son avis (1).

~~~~ M. l'abbé de Saint-Martin, aumônier-général de la Garde nationale parisienne, s'est présenté à l'Assemblée ; et, après avoir obtenu la parole, a demandé s'il ne paraîtrait pas nécessaire à l'Assemblée de faire célébrer, dimanche prochain, à la cathédrale, pendant la cérémonie du *Te deum*, une messe basse pour les membres de l'Assemblée, ainsi que pour les autres personnes qui assisteraient à la cérémonie, et qui, sans cette précaution, seraient exposées à ne point entendre la messe.

Sur quoi, l'Assemblée a arrêté qu'il serait célébré, par M. l'abbé de Saint-Martin, une messe basse pendant la cérémonie; à l'effet de quoi elle l'a autorisé à se retirer par devers le chapitre de l'église de Paris pour prendre les mesures nécessaires (2).

~~~~ Une députation de la commune de Vaugirard a fait part à l'Assemblée de la formation de sa nouvelle municipalité, constatée par le procès-verbal des 7 et 8 de ce mois ; une expédition duquel a été remise sur le bureau par la députation, qui a ajouté que la paix

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 février) donne de cet incident un compte rendu légèrement différent :

« M. Gudin, avocat, député de la ville d'Étampes, a fait lecture d'une adresse par laquelle la nouvelle municipalité présente son hommage à la Commune, et lui fait les offres les plus fraternelles relativement aux subsistances.

« M. Vauvilliers a pleinement rassuré cette ville sur ses inquiétudes au sujet des achats de blé qui se faisaient dans ses environs. »

(2) M. Tuetey signale, dans son *Répertoire général* (t. I, n° 1690), un extrait manuscrit de cet arrêté. (Arch. Nat., L 517, n° 32.)
~~~~

paraissait solidement établie dans la paroisse de Vaugirard; et la députation, en faisant des remerciements à l'Assemblée du soin que ses commissaires ont pris, en différentes occasions, pour parvenir à ce but si désirable (1), a assuré des sentiments de fraternité et de reconnaissance dont la commune de Vaugirard était pénétrée pour celle de Paris.

Sur quoi, M. le président, après avoir pris le vœu de l'Assemblée, a témoigné à la députation toute la satisfaction que l'Assemblée ressentait de cette heureuse nouvelle, et l'a priée d'assurer ses concitoyens de tout l'attachement de la Commune de Paris.

~~~~ M. le lieutenant de maire au Département de la police (2), — qui avait été invité à se trouver à la séance, relativement à l'ajournement de la question sur l'exercice de la contrainte par corps (3), ordonnée par un règlement du Département de police, du 24 décembre dernier (4), contre laquelle plusieurs districts avaient réclamé (5), — après avoir obtenu la parole, a rendu compte des motifs qui avaient déterminé le Département à publier le règlement sur lequel l'Assemblée se proposait de délibérer; il a fait lecture : 1° dudit règlement: 2° d'une proclamation faite par le Département, le 13 janvier, sur des arrêtés pris par plusieurs districts, et notamment par celui des PP. Nazareth, proclamation dont l'objet a été de manifester les principes qui avaient dicté son ordonnance; 3° d'une lettre circulaire aux soixante districts, à laquelle était joint le modèle de l'ordre qui devait être expédié pour l'exécution desdits jugements, prononçant la contrainte par corps; 4° dudit modèle d'ordre. (I, p. 50.)

M. le lieutenant de maire a conclu à ce que, en prononçant qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le fond de la question, l'Assemblée voulût bien donner une marque de son approbation au Département, dont les motifs avaient été purs et louables, la conduite régulière et dans

(1) A plusieurs reprises, l'Assemblée des Représentants de la Commune avait envoyé à Vaugirard des délégués conciliateurs; les derniers commissaires avaient été Chiriac de La Bastide et Taillandier, nommés le 19 janvier. (Voir Tome II, p. 477 et 607, Tome III, p. 60, 95 et 478-479.)

(2) Duport-Dutertre.

(3) L'ajournement au 9 février avait été prononcé le 4 février, matin, en même temps que le Département de police était invité à assister à la discussion. (Voir Tome III, p. 689-690.)

(4) Voir Tome III, p. *509-510*, le texte de l'arrêté du Département de police du 24 décembre 1789.

(5) Les protestations des *districts de Saint-Étienne du Mont* et *des Blancs Manteaux* nous sont connues. (Voir Tome III, p. 502, 689 et *700-701*.) D'autres délibérations dans le même sens seront signalées à l'*Éclaircissement* I. (Voir ci-dessous, p. *50-55*.)
~~~~

les vrais principes. Pour appuyer la première partie de cette conclusion, M. le lieutenant de maire a établi qu'il y avait du danger à mettre en délibération s'il y avait lieu ou non de prêter le secours de la force publique à l'exécution des jugements. Sur la seconde, il a fait sentir qu'ayant pu et dû faire tout ce qu'il avait fait, le Département devait trouver dans le concours et l'approbation de l'Assemblée un dédommagement des désagréments qu'avaient dû lui donner la censure injuste et les arrêtés irréguliers des districts réclamants.

Après ce rapport, la question préalable ayant été demandée et mise à l'opinion;

Il a été décidé qu'il y avait lieu à délibérer.

Plusieurs membres ont été entendus pour et contre le règlement du 24 décembre.

Quelques-uns ont insisté sur les inconvénients qu'il y aurait à mettre dans ce moment en usage la voie rigoureuse de la contrainte par corps.

Quelques autres ont dit que la Commune de Paris ne pouvait se dispenser d'ordonner l'assistance de la force publique, qui est dans ses mains, pour faire exécuter les jugements des tribunaux.

M. le lieutenant de maire a alors observé qu'aucun des inconvénients, prévus par quelques-uns des préopinants, n'avaient eu lieu dans le fait, et que le Département, qui avait eu les mêmes craintes que l'Assemblée, y avait suffisamment pourvu, ainsi qu'il était facile de s'en apercevoir par la lecture du règlement (1); et, au surplus, attendu les circonstances actuelles, il a proposé l'ajournement indéfini de la question.

Sur quoi, l'Assemblée, en rendant justice aux vœux, aux principes et à la prudente circonspection du Département de la police, a ajourné la question. (II, p. 55.)

~~~ Un membre de l'Assemblée a fait, pour M. Houdon, sculpteur du Roi, l'offre gratuite de ses soins pour le monument destiné à transmettre à la postérité le discours du Roi, du 4 février (2), et l'esquisse de ce monument (3).

(1) Le Département de police avait pris, en effet, soit dans l'arrêté du 24 décembre (voir Tome III, p. *510*), soit dans la circulaire aux districts du 13 janvier (voir ci-dessous, p. *52-53*), diverses précautions pour n'autoriser qu'à bon escient, et sur l'avis des comités de districts, l'intervention de la Garde nationale.

(2) L'Assemblée avait arrêté, le 5 février, que le discours du roi serait gravé sur une table de bronze qui serait placée dans la salle des séances. (Voir ci-dessus, p. 5.)

(3) « M. Houdon a proposé de faire un livre en marbre intitulé *la Constitution*,
~~~

Un autre membre de l'Assemblée (1) a fait lecture d'une lettre de M. Girardot de Marigny (2), par laquelle il demande l'honneur de faire les frais de ce monument, offre d'y consacrer une somme de 10,000 livres, et termine sa lettre en disant que le jour où la Commune acceptera son offre sera le plus beau de sa vie.

Sur quoi, l'Assemblée, en faisant des justes remerciements à ces deux citoyens de leur désintéressement, de leur générosité et de leur patriotisme, a arrêté que, conformément à sa délibération du 5 février courant (3), la table d'airain, contenant le discours du Roi du 4 février, serait faite aux frais seuls des Représentants de la Commune (4).

~~~ Le comité civil du district de Saint-Germain des Prés introduit dans l'Assemblée, à la tête de son nombreux bataillon;

L'un des présidents, M. Benoit du Portail (5), a dit :

Messieurs,

Le district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés s'est empressé de se rassembler pour prêter en commun le serment civique, dû par tous les bons Français; mais, pour lui donner plus de solennité, nous avons cru devoir venir le réitérer et déposer dans le sein de l'Assemblée de nos Représentants.

Nous vous présentons une brillante jeunesse (les écoliers du collège Mazarin), dont les cœurs brûlent déjà des saintes ardeurs du patriotisme. Puisse notre démarche, puisse celle de ces jeunes écoliers servir d'exemple à la postérité la plus reculée!

dont les feuillets ouverts montreraient le discours prononcé par le Roi, le 4 de ce mois, à l'Assemblée nationale. » (Voir *Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 17 février.)

(1) Pitra, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 février).

(2) Girardot de Marigny (Jean), banquier. (Voir Tuetey, *Répertoire général*, t. II, table alphabétique.)

(3) La date de la délibération est en blanc dans le texte original.

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 février), qui rend compte de tout cet incident sous la rubrique : *Séance du mercredi 10 février*, ajoute les renseignements suivants :

« L'Assemblée, en témoignant ses sentiments de reconnaissance à MM. Houdon et Girardot, a persisté dans son arrêté du 5 de ce mois, et a décidé qu'une contribution faite par chacun de ses membres satisferait à cette honorable dépense.

« M. Girardot, en respectant les motifs de l'Assemblée, lui a demandé instamment que les 10,000 livres fussent employées au monument que doit élever la Commune de Paris pour transmettre à la postérité les vertus de notre excellent Roi, le patriotisme des citoyens et la sagesse de leurs Représentants.

« Cette offre généreuse et distinguée a été applaudie et acceptée.

« M. le président a écrit une lettre de remerciement à M. Girardot, qui, à la reconnaissance publique, réunirait celle de quantité d'infortunés, s'ils connaissaient leur bienfaiteur. »

(5) Duportail (Louis Augustin Benoît), président du *district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés*.
~~~

M. le président, après avoir donné au district civil et militaire de Saint-Germain des Prés les témoignages de satisfaction et de sensibilité qu'inspiraient naturellement l'importance de la cérémonie et surtout la réunion imposante de plus de huit cents hommes sous les armes, après avoir assuré les jeunes écoliers du collège Mazarin de toute l'affection et la bienveillance de l'Assemblée, a prononcé la formule du serment en ces termes :

Vous jurez d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

Tous ont juré; et les cris de : *Vive la Nation! Vive le Roi!* ont retenti de toutes parts.

Acte a été donné du serment tant au comité civil, au bataillon, qu'aux écoliers de Mazarin.

M. Guillot de Blancheville, l'un des Représentants du district de Saint-Germain des Prés, ayant obtenu la parole, a dit :

Messieurs,

Vous avez su défier les temps contre la Constitution, en faisant graver sur l'airain le discours du Roi, par lequel il a juré de la maintenir. Mais, avec de telles forces, le courage et le patriotisme de nos concitoyens, nous pouvons maintenant défier les ennemis de cette Constitution. Je dois le dire, Messieurs, à la gloire de mon district, tous ces braves défenseurs de la liberté étaient animés du même zèle et du même courage dès le premier jour de la Révolution; ainsi ce qu'ils ont fait nous est sûr garant de l'inviolabilité du serment qu'ils viennent de déposer si solennellement sur l'autel de la patrie.

Vous le voyez, Messieurs, et je dois m'en enorgueillir, comme membre et Représentant de ce district : le patriotisme y a gagné tous les cœurs : tel est l'effet de l'exemple. Ces jeunes écoliers méritent bien sans doute d'obtenir en ce moment la récompense de leur zèle ; et, pour que ce jour soit à jamais mémorable dans leur collège, je demande qu'outre la mention, qui vient d'être ordonnée, de leur serment, il soit arrêté que les écoliers du collège de Mazarin jouiront tous les ans d'un congé, le 4 février, comme étant le jour de la démarche citoyenne du Roi à l'Assemblée nationale, et qu'extrait du procès-verbal, en ce qui concerne cette députation, soit envoyé au collège de Mazarin, pour en être remis un exemplaire à chacun des écoliers.

La motion a été mise à l'opinion.

Et, à l'unanimité, l'Assemblée a arrêté que, chaque année, les écoliers du collège Mazarin jouiront d'un grand congé, et qu'extraits du procès-verbal, en tout ce qui concerne la députation du district de Saint-Germain des Prés, seraient envoyés au collège de Mazarin, pour en être distribué un exemplaire à chacun de ses écoliers (1).

(1) Comparer le récit manuscrit de la prestation du serment à l'Assemblée communale, par le bataillon et le comité de l'Abbaye Saint-Germain des Prés, suivis

~~~ L'Assemblée s'est ajournée à ce soir, cinq heures de relevée.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : DEMACHY.

Secrétaires : GUILLOT DE BLANCHEVILLE, BERTOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONNET.

—

Séance du soir.

~~~ La séance s'est ouverte par la recommandation de M. le Maire à l'Assemblée, en faveur des pauvres des districts de Sainte-Marguerite et de Popincourt, relativement à la distribution des secours qui lui avaient été remis par les administrateurs de la Caisse d'escompte (1).

L'Assemblée a renvoyé cet objet aux commissaires qu'elle a nommés, pour, par eux, la prendre en grande considération (2).

~~~ Il a été fait lecture d'un arrêté du district des Blancs Manteaux, qui dénonce à l'Assemblée le refus fait par l'administration du Mont-de-piété de recevoir en remboursement d'un prêt de 190 liv. et de 20 liv. d'intérêts, formant ensemble 210 liv., un billet de caisse de 200 liv., avec l'appoint de 10 liv. en argent (3).

Cette dénonciation a donné lieu à l'un des membres de l'Assemblée de faire la motion que les administrateurs fussent mandés à l'instant pour être entendus sur le motif de leur refus.

D'autres ont demandé qu'on nommât des commissaires qui prendraient connaissance personnelle des faits, et termineraient cet objet, s'il était possible, pour, en tout cas, rendre compte du résultat

des grand-maître, professeurs et écoliers du collège Mazarin (Arch. de la Seine, D 562.)

Le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 12 février) raconte, ainsi qu'il suit, la démarche patriotique du collège Mazarin :

« Mardi dernier (9 février), les écoliers du collège de Mazarin ont demandé à accompagner le bataillon du district de Saint-Germain des Prés à l'Hôtel-de-Ville et ont prêté avec lui ce serment solennel. La faiblesse des individus donne d'autant plus de force à la promesse qu'ils pourront la maintenir pendant un plus long cours d'années.

« Quelques jours de congé pendant cette semaine et l'institution d'un très grand congé, chaque année, le 4 février, ont comblé les vœux de ces jeunes patriotes, qui ont désiré être reconduits au milieu des drapeaux de la liberté. »

(1) Sur le don de 60,000 livres offert par la Caisse d'escompte pour le soulagement des pauvres, voir la séance du 25 janvier, soir. (Tome III, p. 568-570.)

(2) Six commissaires avaient été nommés le 3 février, matin, pour faire entre les districts la répartition des sommes destinées aux pauvres. (Voir Tome III, p. 677.)

(3) Le texte de cet arrêté du *district des Blancs Manteaux* n'est pas connu.
~~~

de leur mission à l'Assemblée ; et qu'au surplus, la motion précédente fût adoptée, mais en invitant les administrateurs du Mont-de-piété à ne se rendre à l'Assemblée que vendredi soir, jour auquel on examinerait s'il n'y a pas lieu à un règlement quelconque relatif aux prêts et remboursements en billets de caisse.

Les deux avis discutés et mis à l'opinion ;

L'Assemblée a nommé deux de ses membres pour se transporter, avec le porteur de la reconnaissance du prêt en question, présent à l'Assemblée, à l'administration du Mont-de-piété, et y prendre connaissance des faits ; qu'au surplus, la première motion serait ajournée à vendredi, séance du soir, à laquelle les administrateurs du Mont-de-piété et M. le lieutenant de maire au Département des établissements publics seraient invités à se rendre (1).

~~~~ Une motion, relative à la question de savoir si le Comité des recherches imprimerait ou n'imprimerait plus sans l'approbation de l'Assemblée générale, avait été ajournée à cette séance (2).

L'un des membres du Comité des recherches (3) a justifié, autant qu'il était en lui, ce Comité.

Un autre membre a prétendu que ce même Comité avait outrepassé ses pouvoirs dans les différents écrits qu'il a publiés, et qu'en tout événement, il devait imprimer ses rapports, lorsque l'Assemblée le permettait, sans aucune réflexion, et qu'il y avait même un arrêté qui l'avait ordonné ainsi.

D'autres membres ont réclamé la question préalable, et cependant ont demandé qu'attendu qu'ils étaient persuadés que le Comité n'avait opéré et n'opérait que pour le bien public, il lui fût voté des remerciements.

La question préalable et l'amendement mis à l'opinion ;

Il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer (4).

~~~~ Une députation du district des Jacobins Saint-Dominique a demandé, au nom de ce district, que l'Assemblée voulût bien voter, auprès de l'Assemblée nationale, la conservation de cette maison, utile et même nécessaire, non seulement aux citoyens de

(1) Voir ci-dessous, p. 78-79, séance du vendredi 12 février, soir.

(2) Voir ci-dessus, p. 23 et 30, séances du 8 février, matin et soir.

(3) AGIER, président du Comité, d'après le *Moniteur* (n° du 13 février).

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 22 février) ajoute que « l'Assemblée a voté unanimement des remerciements au Comité des recherches ».

Le *Moniteur* (n° du 13 février) dit simplement, comme le *Procès-verbal*, que « l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la motion ».

ce district, mais encore au faubourg Saint-Germain en général (1).

M. le président a répondu, au nom de l'Assemblée, qu'elle prendrait cette demande en grande considération.

~~~ Une autre députation du district de Saint-Gervais a présenté à l'Assemblée les besoins urgents de ce district, pour satisfaire à la quantité innombrable de pauvres qui se recommandent à lui, pour que l'Assemblée voulût bien ordonner que, sur les sommes destinées aux pauvres des différents districts, il leur fût dès à présent remis une provision quelconque (2).

Cette demande ayant donné lieu à beaucoup d'autres réclamations de ce genre, de la part de plusieurs des membres de l'Assemblée, et sur la déclaration des commissaires que quelques districts n'avaient point encore envoyé l'état de leurs pauvres (3);

Le tout a été ajourné à huitaine, pendant lequel temps les Représentants des districts, dont le retard empêchait la répartition, seraient invités à se retirer dans leurs districts pour se procurer la liste de leurs pauvres et la remettre aux commissaires (4).

~~~ M. de Lusgerais, élu notable-adjoint par le district de Saint-Roch, sur la démission de M. Deltuf, s'étant présenté, a, après la vérification de son pouvoir, juré de « remplir fidèlement les fonctions que la Commune lui a confiées, et de garder un secret inviolable sur les plaintes et instructions criminelles auxquelles il assistera ».

Et il lui en a été donné acte.

~~~ Un des membres de l'Assemblée, Représentant du district des Filles-Dieu, a observé à l'Assemblée que M. Louis Champagne, maître charron, domicilié du district de Saint-Laurent, et enregistré depuis le commencement de la Révolution dans le bataillon des Filles-Dieu, demande à continuer son service dans ce dernier bataillon, sans quoi il refuse absolument de servir dans la Garde natio-

(1) Un décret du 5 février venait d'ordonner, à titre provisoire et en attendant la décision à intervenir sur la suppression des ordres religieux, la réduction du nombre des maisons à une pour chaque ordre, le choix étant laissé, pour Paris, à la Municipalité. (Voir ci-dessous, p. 69, note 1.)

Le texte de la délibération du *district des Jacobins Saint-Dominique* n'est pas connu.

(2) Sur la souscription ouverte par le Maire de Paris en faveur des pauvres et le don de la Caisse d'escompte, voir Tome III, p. *488*, texte et note 4, et p. 568-570.

(3) Le 25 janvier, soir, il avait été arrêté qu' « il serait demandé à chaque comité de district un état des citoyens indigents de son arrondissement ». (Voir Tome III, p. 570.) Les commissaires chargés de la répartition des secours avaient été nommés le 3 février, matin. (Voir Tome III, p. 677.)

(4) Voir le rapport des commissaires, ci-dessous, séance du 20 février, soir.
~~~

nale ; sur quoi il demandait une décision ; et, dans le cas où le sieur Champagne devrait rentrer dans son district, celui des Filles-Dieu réclamerait 12 citoyens de son arrondissement, qui servent dans celui de Saint-Laurent.

Cette motion a été renvoyée au Département de la Garde nationale.

~~~ La séance a été levée et continuée à demain.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : DEMACHY.

Secrétaires : GUILLOT DE BLANCHEVILLE, BERTOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONNET.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 43) L'arrêté du *Département de police,* qui prescrivait à la Garde nationale de prêter main-forte aux gardes du commerce, moyennant certaines précautions, pour l'exécution des jugements entraînant *contrainte par corps*, est du 24 décembre 1789; le texte en a été déjà publié par nous (1).

La première protestation qui nous soit connue émane du *district des Prémontrés*, qui prit, dès le 30 décembre, après un discours de DUBUT DE LONGCHAMP (2), un arrêté, imp. 7 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1523), dont voici la conclusion :

L'assemblée, considérant :

1° Que l'objet dudit placard n'a point été et n'a pu être jusqu'ici attribué au Département de la police;

2° Que la disette du numéraire, le non paiement de toutes les caisses publiques, l'excessive rareté des ressources légitimes, font une loi de la modération;

3° Que, dans les circonstances actuelles, l'exécution de la contrainte par corps serait, non seulement très dangereuse, eu égard aux troubles qu'elle pourrait exciter, mais nuirait encore aux véritables intérêts du commerce, en augmentant l'émigration;

Considérant que les officiers gardes du commerce vont diamétralement contre leur institution pacifique, qui tendait à prévenir les désordres d'arrestation à main armée;

Considérant enfin que l'établissement de la Garde nationale parisienne a eu pour but unique la défense de la nation, de la loi et du Roi, et la sûreté des citoyens;

A arrêté :

1° Que tous les districts seraient invités à prendre le présent arrêté dans la

(1) Voir Tome III, p. 309-310.

(2) L'orateur avait conclu à ce que l'arrêté fût déclaré nul et de nul effet, et à ce que la Garde nationale annonçât hautement son refus de « servir de recors aux suppôts de la justice ».
~~~

plus haute considération, et à ordonner à leurs mandataires à la Commune d'engager le Bureau de police à retirer ledit placard;

2° Qu'ils seront pareillement invités à réunir tous leurs efforts pour faire surseoir provisoirement à la contrainte par corps, jusqu'à des temps plus heureux;

3° De faire déclarer les gardes du commerce purement et simplement non recevables dans leur demande, en tant qu'ils violent la loi sacrée de leur institution.

Autorise, ladite assemblée, M. le commandant de bataillon de faire toutes les démarches nécessaires auprès de M. le Commandant-général, pour qu'il veuille bien faire ses efforts pour que l'ordre donné en son nom à la Garde nationale (1) soit retiré comme contraire à son institution et comme la dévouant à des fonctions flétrissantes, qui répugnent à son régime et à ses principes.

A arrêté de plus qu'il serait fait une députation particulière vers M. le président de l'Assemblée nationale, à l'effet de le supplier de mettre cet objet majeur sous les yeux de l'auguste Assemblée des représentants de la nation (2).

A arrêté de plus que le présent soit communiqué au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, à celle des mandataires de la Commune, à M. le Maire, à M. le Commandant-général et à tous les districts.

Pour extrait collationné.

Signé : PIERRON, secrétaire.

Immédiatement après, vient un arrêté du *district des Pères de Nazareth*, du 31 décembre, imp. in-fol. (Bib. Nat., Lb 40/1485), reproduit dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 6 janvier), et qui produisit une impression profonde. Il était ainsi conçu :

L'assemblée, considérant qu'aucun Département de la Ville n'a le droit de donner des ordres à des citoyens qu'en vertu d'une loi municipale, laquelle ne peut être faite que par l'Assemblée nationale, et provisoirement par la Commune, c'est-à-dire par la pluralité des districts;

Qu'en conséquence de ce principe, sans lequel il n'y a point de liberté, l'ordre donné par le Département de police le 24 décembre est illégal;

Voyant avec douleur qu'on voudrait nous avilir en changeant nos honorables fonctions en celles de vils captureurs;

Considérant que, l'Assemblée nationale n'ayant point encore prononcé sur la contrainte par corps, il y a une espèce de barbarie à traîner dans les prisons un débiteur qui n'est peut-être dans l'impossibilité de payer que parce que l'État ne le paye pas lui-même;

Pensant avec effroi qu'un tel ordre ne tend qu'à jeter le trouble dans la capitale, à opérer une insurrection, à armer le citoyen contre le citoyen, et à faire déserter les milices nationales;

A arrêté :

1° Que l'ordre, donné par le Département de police aux milices nationales, de prêter main-forte aux gens préposés pour exercer la contrainte par corps civile serait déclaré nul et ne pourrait avoir son effet dans l'arrondissement de ce district;

(1) Ordre de l'État-major du 24 décembre. (Voir Tome III, p. *510*.)

(2) Il n'y a point trace de cette démarche au Procès-verbal de l'Assemblée constituante. Mais M. TUETEY a inventorié dans son *Répertoire général* (t. III, n° 5561), à la date du 4 janvier 1790, une pétition des débiteurs de la capitale à l'Assemblée nationale, invoquant sa sauvegarde et protestant contre l'ordonnance du Maire de Paris qui enjoint à la Garde nationale de prêter main-forte aux gardes du commerce. (Arch. Nat., D XXIX, 64.)

2° Qu'il ne serait point fait de défenses aux officiers et aux soldats d'obéir à de pareils ordres, leur patriotisme, leur honneur et leur civisme étant trop connus pour qu'ils aient besoin de pareilles défenses;

3° Que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans l'arrondissement du district sur les affiches du Département de police, envoyé à M. le Maire, aux cinquante-neuf autres districts et aux Représentants de la Commune;

4° Que M. le président se retirera devers M. le Commandant-général pour lui peindre la douleur et la surprise qui ont affecté le bataillon du district des Pères de Nazareth à la lecture de l'ordre du Département de police, et lui faire part du regret qu'aurait le bataillon, si, dans trois jours, un tel ordre subsistait encore, d'être obligé de quitter les drapeaux, qui ne seraient plus ceux de la liberté;

5° Que le présent arrêté sera signifié aux gardes du commerce, pour leur servir de défense de jamais requérir la Garde nationale de ce district.

Signé : Arnaud, président.

de Saint-Ville, secrétaire-greffier.

Un district déclarant hautement qu'il n'obéirait pas, que, plutôt que de s'abaisser au service humiliant de « vil captureur », il quitterait les drapeaux de la Garde nationale, c'était grave, d'autant que l'exemple pouvait être suivi : déjà, le *district des Petits Augustins* adhérait à la résistance, par arrêté du 9 janvier (1). Aussi, le Département de police s'empressa-t-il de riposter par une proclamation du 13 janvier et une circulaire probablement de même date, proclamation et circulaire que mentionne notre Procès-verbal du 9 février.

La proclamation du 13 janvier (2), publiée sans date par le *Moniteur* (n° du 21 janvier) et par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 27 janvier), est formulée ainsi qu'il suit :

Le Département de police a vu, avec autant de surprise que d'affliction, les arrêtés pris par quelques-uns des districts, et notamment celui qui a été publié par celui des Pères de Nazareth, concernant l'exécution des contraintes par corps. Les décrets de l'Assemblée nationale et les principes et les intentions du Département de police ont été méconnus dans ces arrêtés, surpris sans doute au patriotisme de ces districts par l'intérêt personnel ou par les ennemis du bien public.

L'Assemblée nationale a décrété que les tribunaux continueraient provisoirement leurs fonctions : leurs jugements doivent donc être exécutés.

Elle a décrété que les fonctions de police seraient remplies d'après les ordres et instructions de la Municipalité (3), et la Garde nationale a fait serment d'exécuter ces mêmes ordres. On voit, dans l'arrêté du Département de police concernant les contraintes par corps, avec quel soin il a ménagé les délais et les moyens propres à concilier les droits des citoyens avec leur liberté et leur tranquillité.

Il est bien étonnant, sans doute, qu'on se soit mépris sur des règles, des intentions et des mesures si favorables à l'intérêt public, et qu'on ait pu les méconnaître au point de supposer le dessein de compromettre les fonctions respectables de la Garde nationale en la rappelant au serment si honorable qu'elle a fait de

(1) Cité dans l'arrêté du même district, du 20 janvier. (Voir ci-dessous, p. *54*.)

(2) Imp. 4 p. in-4°. (Arch. de la Seine, carton VD* 10.) — Cette pièce, récemment acquise et que j'indique avec son classement provisoire (août 1895), ne figure ni dans l'*Inventaire* de M. Barroux, ni, à plus forte raison, dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(3) Art. 1 et 2 du décret du 5 novembre 1789, portant règlement provisoire de police. (Voir Tome II, p. *580*.)

concourir au maintien de la loi et des jugements qui n'en sont que l'application; mais aussi il n'est sûrement pas un bon citoyen qui ne sente combien il est important de se prémunir contre les insinuations perfides et contre toutes les tentatives de ceux qui regardent comme un des plus sûrs moyens pour servir leurs projets celui d'aigrir les esprits, de les soulever contre l'administration, quelque pures que soient ses intentions et sa conduite, et de rompre ainsi l'harmonie et l'union, qui seules peuvent garantir la liberté et la tranquillité publique.

Signé : Duport du Tertre, lieutenant de maire.
Duclosey, Manuel, Le Scène des Maisons, Thorillon, Fallet, Peuchet, conseillers-administrateurs.

Quant à la circulaire, adressée sans doute aux districts en même temps que la proclamation était affichée sur les murs, nous n'en connaissons que l'extrait qui suit, publié par les *Révolutions de Paris* (n° du 16-23 janvier) :

Le Département de police, pressé par une foule de réclamations, n'a pu se dispenser de prendre les moyens en son pouvoir pour prévenir les voies de fait et les troubles qui pourraient naître de l'exécution des contraintes par corps, sans la surveillance de la police et l'intervention de la force publique, et n'a entendu s'attribuer aucune connaissance des jugements.

La main-forte ne peut être requise que d'après un ordre délivré par le Département de police, sur un mémoire indiquant les noms des parties et l'extrait des jugements.

Le Département de police s'est réservé de communiquer ces mémoires aux comités des districts dans lesquels la contrainte par corps devra être exercée, pour avoir leur avis avant de délivrer aucun ordre, et, lorsque cet ordre aura été délivré après l'avis des comités des districts, il ne pourra avoir aucun effet qu'après un délai de quarante-huit heures. Les comités de districts sont chargés d'appeler les débiteurs pour les entendre, avant de donner leur avis au Département de police.

Le Département a considéré qu'il ne pouvait se dispenser de concourir à rétablir la confiance si nécessaire au commerce...

Mais les explications du Département de police, pour « plausibles » qu'elles fussent, ne réussissaient à convaincre personne.

Le rédacteur des *Révolutions de Paris* répliquait aussitôt :

« On voit que les motifs qui ont porté le Département de police à remettre en vigueur la contrainte par corps sont plausibles. Mais était-il prudent de le faire? Le Département n'a pas vu que les contraintes par corps étaient un des abus de notre ancien régime qui a été détruit par la Révolution, pratique barbare et insensée tombée en désuétude depuis la prise de la Bastille.

« Le gouvernement doit des sommes immenses, et ne paye point. Les aristocrates fugitifs doivent aux marchands, aux ouvriers. Voici deux grandes causes qui ne permettent pas aux débiteurs de mettre la même exactitude dans les payements. On a voulu rétablir la confiance nécessaire au commerce. Que peut l'emprisonnement de quelques particuliers pour ranimer l'industrie, les manufactures, les échanges? Notre grosse affaire est notre liberté (1). »

De leur côté, les districts continuaient à manifester. C'est à ce moment

(1) Comparer l'appréciation de *l'Ami du peuple,* du 1er janvier 1790. (Voir Tome III, p. *510.*)

que se placent la délibération du *district de Saint-Étienne du Mont*, sans date, communiquée à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 21 janvier, matin (1), et celle du *district des Blancs Manteaux*, du 16 janvier, présentée à la même Assemblée le 4 février, matin (2).

Enfin, le *district des Petits Augustins*, répondant directement à la proclamation du 13 janvier, prenait, le 20 janvier, la délibération suivante, imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1491) :

Il a été fait lecture d'un arrêté du Département de police en l'Hôtel-de-Ville du 13 de ce mois, lequel, en expliquant son affiche concernant les contraintes par corps, persiste dans ses injonctions à la Garde nationale de prêter main-forte aux gardes du commerce.

La matière mise en délibération, l'assemblée générale, persistant dans son arrêté du 9 de ce mois par lequel elle a adhéré unanimement à celui du district des Pères de Nazareth, du 31 décembre dernier (3), déclare qu'elle voit avec étonnement le Département de police invoquer les décrets de l'Assemblée nationale et imputer aux districts de s'être laissé surprendre par des gens malintentionnés ou intéressés.

L'Assemblée nationale, il est vrai, a décrété que les tribunaux continueraient d'exercer leurs fonctions et que leurs jugements seraient exécutés jusqu'à l'organisation d'un nouveau pouvoir judiciaire. Mais elle a voulu que cette exécution n'eût lieu que suivant les lois subsistantes et non abrogées par elle.

Il est bien étonnant que le Département de police ait pu méconnaître les lois, et usurper le pouvoir législatif en y ajoutant des règlements qu'elles ont proscrits.

En effet, l'édit du mois de juillet 1778, enregistré au Parlement le 7 août suivant, portant création des officiers gardes du commerce, s'exprime ainsi, art. 8 : « Lesdits officiers gardes du commerce auront une marque distinctive en forme « de baguette, laquelle ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs, lors de l'exécution « de la contrainte par corps ; ils leur enjoindront, de notre ordre de justice, à les « suivre dans l'une des prisons de notre bonne ville de Paris ; ordonnons auxdits « débiteurs, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'y obtempérer à l'ins- « tant, à peine, en cas de refus, d'être poursuivis comme rébellionnaires à justice, « à la requête de nos procureurs, auxquels enjoignons d'y tenir la main. »

Cette loi, qui n'est point abrogée, est claire et précise. Aussi, depuis sa promulgation, les gardes du commerce n'ont jamais requis main-forte ; et toutes les fois que les débiteurs se sont refusés à les suivre, le ministère public les a poursuivis comme rébellionnaires à justice.

Il est inconcevable que le Département de police, en ajoutant aux dispositions de cette loi, se soit permis d'imposer à la Garde nationale un service qui n'était pas prescrit à l'ancienne Garde de Paris (4), service d'ailleurs inutile aux termes de la loi. Il est, de plus, de notoriété publique que cette loi n'a été dictée au législateur que par la nécessité de faire cesser le scandale et les violences qui ne se pratiquaient que trop souvent dans l'exécution des contraintes par corps.

On serait tenté de penser que les arrêtés du Département de police n'auraient été accordés qu'aux sollicitations et importunités des gardes du commerce, qui peut-être éprouvent, par l'effet des circonstances, de la gêne dans l'exercice de leurs fonctions.

(1) Voir Tome III, p. 502.

(2) Voir Tome III, p. 689, *700-701*.

(3) Voir ci-dessus, p. *51-52*.

(4) Sur la *Garde de Paris*, voir Tome I, p. *248-249*.

Arrêté que la présente délibération sera envoyée au Département de police et aux cinquante-neuf autres districts.

Signé : Abbé DE VAUGELAS, président.
MASSON, secrétaire-greffier.

Ces raisons juridiques étaient fortes, et légitimaient la répugnance instinctive des gardes nationaux à jouer le rôle de « recors des suppôts de la justice » (1), de « vils captureurs » (2), de « suppôts des gardes du commerce » (3).

Il est d'ailleurs probable que d'autres districts se prononcèrent explicitement dans le même sens que ceux des *Prémontrés*, des *Pères de Nazareth*, de *Saint-Étienne du Mont*, des *Blancs Manteaux* et des *Petits Augustins*. Mais leurs délibérations n'ont point été conservées : j'ai cité toutes celles qu'il m'a été possible de retrouver.

(II, p. 44) On comprend l'embarras de l'Assemblée des Représentants de la Commune, appelée à décider entre le Département de police et les districts. De part et d'autre, les raisons invoquées avaient leur valeur. Sans doute, par esprit administratif, l'Assemblée devait être *a priori* portée à soutenir le Département, émané d'elle, qui était son pouvoir exécutif. Mais comment vaincre la résistance des districts et de la Garde nationale, dans une matière où l'on ne pouvait rien sans la collaboration des districts et de la Garde nationale?

Cet embarras se trahit par l'issue même du débat engagé le 9 février : l'ajournement indéfini.

Il est d'ailleurs assez difficile de se rendre compte du sens exact de cet ajournement : on ne sait trop, on ne sait même pas assez ce qui est ajourné. Est-ce l'approbation de l'arrêté du Département de police? Est-ce la suite à donner aux réclamations? Dans le premier cas, il y aurait désaveu indirect de l'arrêté, et par conséquent satisfaction donnée aux districts. Dans le second cas, l'ajournement équivaudrait au rejet des protestations, dès lors au maintien de l'arrêté.

Les journaux étant demeurés muets sur cette discussion, nous restons en face du seul Procès-verbal qui n'est guère explicite : il y est dit, en effet, d'une part, que DUPORT-DUTERTRE, chef du Département de police, après s'être attaché à justifier l'arrêté du 24 décembre, a lui-même proposé, « *au surplus et attendu les circonstances actuelles* », l'ajournement indéfini de la question; d'autre part, que l'Assemblée des Représentants, « *en rendant justice aux vœux, aux principes et à la prudente circonspection du Département de police* », a ajourné la question.

Avec toutes sortes de réticences, il semble bien que cela veut dire que le lieutenant de maire au Département de police a reculé, et que l'Assemblée des Représentants a couvert sa retraite par l'hommage rendu à ses intentions. En principe, on donnait raison à la préoccupation du Département de police de procurer l'exécution des jugements; mais en fait, sur la ques-

(1) Discours au *district des Prémontrés*. (Voir ci-dessus, p. *50*, note 2.)
(2) Arrêté du district des Pères de Nazareth. (Voir ci-dessus, p. *51*.)
(3) Arrêté du district des Blancs Manteaux. (Voir Tome III, p. *700*.)

tion spéciale de la contrainte par corps, et « attendu les circonstances actuelles », on lui donnait tort en lui rendant justice.

Ces « circonstances actuelles », n'oublions pas, en effet, que c'étaient les adversaires de l'arrêté qui les avaient invoquées. C'était le *district des Prémontrés* qui avait dit (1) :

Dans les circonstances actuelles, l'exécution de la contrainte par corps serait très dangereuse, eu égard aux troubles qu'elle pourrait exciter, et nuirait aux véritables intérêts du commerce, en augmentant l'émigration.

C'était Marat qui avait écrit (2) :

Rien de plus impolitique qu'une pareille loi. Est-ce dans des temps de calamité et d'anarchie que l'on devait songer à la remettre en vigueur? Quel homme pourrait satisfaire ses engagements, lorsqu'il ne reçoit de fonds de personne, lorsque l'État lui-même ne paye pas?

C'était le *district des Blancs Manteaux* qui avait répété (3) :

Les circonstances actuelles et l'inaction où se trouve le commerce entrainent, nécessairement, la suspension de cette loi.

C'était le rédacteur des *Révolutions de Paris* qui, tout en trouvant « plausibles » les motifs de l'arrêté, avait fait cette objection d'actualité (4) :

Le gouvernement doit des sommes immenses, et ne paye point. Les aristocrates fugitifs doivent aux marchands, aux ouvriers. Voici deux grandes causes qui ne permettent pas aux débiteurs de mettre la même exactitude dans les payements.

Lors donc que le Département de police, tout en maintenant le bien fondé de son arrêté, reconnaît « au surplus » l'existence de « circonstances actuelles », et se résigne à solliciter lui-même l'ajournement, il est, je crois, permis de traduire, selon la formule des *Révolutions de Paris* : « Les motifs de l'arrêté sont plausibles; mais ces motifs doivent céder devant les circonstances actuelles. »

Je conclus que l'ajournement prononcé le 9 février fut la victoire des districts protestataires, et que la Garde nationale ne fut point obligée à un service qu'elle trouvait avilissant.

Ce qui corrobore cette interprétation de l'ajournement, c'est qu'on ne rencontre plus de réclamations postérieures au 9 février. Si les districts n'avaient point obtenu satisfaction, pourquoi se seraient-ils tus?

Le dernier document émané des districts relatif à la contrainte par corps est du mois d'avril 1790 : c'est un mémoire présenté au *district de Saint-Roch* sur les abus et les dangers de la contrainte par corps, par Delafont-Pouloti, suivi d'un rapport des commissaires chargés de l'examiner, pièce manuscrite (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 222, 225). Mémoire et rapport sont des études théoriques, sans relation avec la question de l'intervention de la Garde nationale dans l'exécution des actes judiciaires entraînant contrainte par corps.

(1) Voir ci-dessus, p. *50*.
(2) Voir Tome III, p. *510*.
(3) Voir Tome III, p. *700*.
(4) Voir ci-dessus, p. *53*.

Du Mercredi 10 Février 1790

Séance du matin.

~~~ La séance a été commencée par la lecture du procès-verbal du jour précédent, que l'Assemblée a approuvé.

~~~ Passant à l'ordre du jour qui était le rapport que devaient faire MM. les commissaires sur la Caisse d'escompte (1), un d'eux a observé que, malgré qu'ils se fussent livrés sans relâche à l'objet de leur commission, ce travail est tellement important qu'il n'est point encore fini, et que le rapport ne pourra être fait que lundi prochain.

Sur quoi l'Assemblée a remis la lecture du rapport à lundi prochain (2), et cependant il a été arrêté que la discussion de la question aurait lieu dans cette séance.

Alors un membre (3) a pris la parole sur cet objet : après avoir fait sentir combien il était nécessaire en ce moment de ne taire aucune des causes de la rareté actuelle du numéraire à Paris dont, à son avis, l'établissement de la Caisse d'escompte est une des principales ; après avoir indiqué les défauts qui, suivant lui, existent dans le rapport des premiers commissaires, il a divisé son discours en quatre parties. Dans la première, il a rappelé les principes sur les billets de banque et la théorie du papier-monnaie. Dans la seconde, il a fait l'application des principes sur le papier-monnaie, et l'examen des moyens proposés pour remédier à la disette du numéraire. Dans la troisième, il a examiné des expédients contenus dans le rapport de MM. les commissaires. Enfin, dans la quatrième et dernière partie,

(1) Le rapport des nouveaux commissaires (Duveyrier, Poitevin de Maissemy, Devouges, Davous et Desmousseaux), nommés le 31 janvier pour examiner tant le rapport présenté par Farcot au nom des premiers commissaires que l'opinion de Kornmann, commissaire-adjoint, d'abord fixé au 7 février, avait été, par décision du 3 février, soir, ajourné au mercredi 10 février. (Voir Tome III, p. 654 et 679.)

(2) Voir ci-dessous, séance du lundi 15 février.

(3) Brissot de Warville, ainsi qu'il est dit plus loin. (Voir ci-dessous, p. 58.)

il a proposé ce qu'il croit que la Commune de Paris doit faire pour remédier à la rareté et au renchérissement toujours plus grand du numéraire, tel que : 1° la création de billets au-dessus de 200 liv., payables à bureau ouvert; 2° le payement journalier d'une certaine somme (1) destinée aux billets de 200 et 300 liv.; 3° l'attache d'un intérêt de 2 sols ou 2 sols 6 den. par jour aux billets de 1,000 liv.; 4° l'établissement d'un bureau de changeur dans chaque district, sans cependant aucun droit exclusif; 5° s'adresser à l'Assemblée nationale pour la supplier de déclarer que, sous aucun prétexte, elle ne consentira à la prolongation de la surséance accordée à la Caisse d'escompte; 6° et enfin supplier l'Assemblée nationale de prendre les mesures les plus actives pour constater l'état vrai de la dette de l'État et le produit réel des revenus, pour en rendre les états publics.

L'Assemblée, après avoir entendu ce discours, et en avoir témoigné sa satisfaction à l'auteur (M. Brissot de Varville) par des applaudissements, lui a voté des remerciements, et a ordonné que le discours serait imprimé au nombre de trois cents exemplaires (2).

~~~ Un membre de l'Assemblée a observé que la manière dont se faisait la distribution soit des procès-verbaux de l'Assemblée, soit des autres pièces dont elle ordonnait l'impression, soit des ouvrages qui lui étaient adressés, était sujette à des inconvénients; que plusieurs membres étaient privés de leur portion dans cette distribution.

Sur quoi, l'Assemblée a arrêté qu'à l'avenir la distribution se ferait

(1) Cent mille écus par jour. (Voir *Chronique de Paris*, n° du 12 février 1790.)

(2) Imprimé à part sous ce titre : *Discours sur la rareté du numéraire et sur les moyens d'y remédier, prononcé à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris, le 10 février 1790, par* J. P. Brissot de Warville, *un des Représentants*, avec cette épigraphe : « Une banque qui ne paye pas est à elle-même son plus cruel ennemi », vi-64 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/72). — M. Maurice Tourneux n'a pas catalogué ce document.

La *Chronique de Paris* (n° du 12 février) apprécie et critique ainsi qu'il suit le discours de Brissot :

« M. Brissot de Warville, dans un discours où la sécheresse de la discussion était mêlée à tous les agréments de l'imagination et de l'éloquence, a cherché à prouver que la Caisse d'escompte était la cause principale de la rareté des espèces.

« On doit rendre justice au zèle de M. Brissot, applaudir à ses talents, le louer du courage avec lequel il s'est élevé, pour dire son opinion, au-dessus des petits ménagements et des considérations personnelles. Mais on peut penser aussi qu'il y a aussi une espèce de courage, non moins noble, et plus généreux, à séparer les choses des personnes, à combattre des raisonnements vicieux ou des systèmes erronés, sans supposer à ceux qui les soutiennent des vues intéressées ou des motifs méprisables. Les personnalités sont la dague de la polémique : il sied bien à un joûteur habile de dédaigner cette arme ignoble et meurtrière. »
~~~

au bureau de rédaction, sur la signature de chacun des Représentants.

~~~~ Une députation du district de Saint-Étienne du Mont s'est présentée à l'Assemblée;

Et, après avoir obtenu la parole, a fait lecture d'une délibération de ce district, ayant pour objet la conservation des bestiaux (1).

Sur quoi, l'Assemblée a renvoyé la délibération à MM. les commissaires nommés pour l'examen de tout ce qui concerne les boucheries (2), à l'effet d'en rendre compte dans leur rapport.

~~~~ L'Assemblée s'est ajournée à ce soir.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : DEMACHY.

Secrétaires : GUILLOT DE BLANCHEVILLE, BERTOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONNET.

—

Séance du soir.

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. Poursin de Grand-Champ, membre de l'Assemblée, a prêté le serment civique entre les mains de M. le président, qui en a prononcé la formule, en la manière accoutumée.

~~~~ On a passé à l'ordre du jour; c'était l'affaire de la Caisse d'escompte (3).

Un membre (4) ayant obtenu la parole et développé les motifs différents qui portaient à ne point anéantir cet établissement dans l'état présent des choses;

L'Assemblée, sur la demande qui en a été faite, a voté des remerciements à cet honorable membre, en arrêtant que son travail serait imprimé (5).

Quelques membres ayant alors observé que les remerciements, pour être multipliés, semblaient perdre de leur mérite, et qu'il fallait distinguer entre ne faire que son devoir, et se porter par un effort de

(1) Cette délibération du *district de Saint-Étienne du Mont* n'est pas connue.

(2) Les trois commissaires, nommés le 4 février, matin, étaient THURIOT DE LA ROSIÈRE, COUARD et ISNARD DE BONNEUIL. (Voir Tome III, p. 690.)

(3) Voir ci-dessus, p. 57-58, séance du matin.

(4) TANEVOT D'HERBAULT, ainsi qu'il est dit plus loin. (Voir ci-dessous, p. 60.)

(5) Imprimé à part, sous ce titre : *Motion faite, le 10 février 1790, à l'Assemblée générale de la Commune de Paris, au sujet de la Caisse d'escompte, par M.* TAN (sic), *l'un des cinq Représentants du district des Jacobins Saint-Honoré*, 20 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/71). — M. Maurice TOURNEUX n'a pas catalogué ce document.

zèle à un travail ou à des démarches qui allaient au-delà des obligations qu'avait pris sur lui de remplir un Représentant de la Commune ;

L'Assemblée a arrêté de ne plus voter de remerciements à ceux de ses membres qu'elle pourrait charger à l'avenir de commissions particulières, la récompense du travail devant se trouver dans son utilité.

Un membre, ayant obtenu la parole sur l'affaire qui venait à l'ordre du jour, a montré la sagesse du rapport des premiers commissaires (1), a ajouté quelques réflexions, et a fini en disant que, le moyen le plus sûr de faire reparaître le numéraire et de rétablir la confiance étant d'assurer la tranquillité, l'Assemblée devait rejeter toutes les motions qui tendent, par leur discussion, à répandre des alarmes et à donner des inquiétudes sur la situation des finances de l'État.

M. Kornmann ayant demandé que le discours et la motion fussent imprimés ;

L'Assemblée a arrêté que, sur cette demande, il n'y avait pas lieu à délibérer.

Un des membres de l'Assemblée a demandé ensuite que les discours de tous ceux qui auraient la parole dans l'affaire de la Caisse d'escompte ne fussent pas imprimés, mais remis en minute aux commissaires.

D'autres membres ont observé que, l'Assemblée ayant arrêté précédemment que les discours et motions de M. Brissot de Warville et de M. Tannevaux (2) seraient imprimés, on ne pouvait sans injustice refuser la même faveur à celles des motions sur ce sujet que l'Assemblée croirait devoir considérer plus particulièrement ; qu'ainsi il fallait ou ne point imprimer dans cette affaire importante, ou livrer à l'impression tout ce que l'Assemblée croirait nécessaire de rendre public.

Cette question ayant été longuement agitée, on a fermé la discussion.

Et, l'opinion prise sur la question générale de savoir si on imprimerait ou non, soit les motions déjà connues, soit celles qui pourraient être proposées par la suite, dans l'affaire de la Caisse d'escompte ;

(1) Voir les conclusions du rapport présenté par Farcot, le 31 janvier, au nom des premiers commissaires nommés le 5 janvier. (Tome III, p. 652-653.)

(2) *Lire :* Tanevot d'Herbault.

L'Assemblée, en revenant en tant que de besoin sur ses précédentes décisions de ce jour, a arrêté qu'il ne serait rien imprimé dans l'affaire dont il s'agit (1), et que les membres qui auraient porté la parole seraient invités à remettre leur travail aux commissaires.

~~~~ La discussion reprise (2), la séance a été continuée au jeudi matin, 11 février.

Signé : BAILLY, *Maire*.

Président : DEMACHY.

Secrétaires : GUILLOT DE BLANCHEVILLE, BERTHOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONNET.

(1) Ce qui n'empêche pas que les discours prononcés ce jour, 10 février, par BRISSOT et par TANEVOT aient été imprimés. (Voir ci-dessus, p. 58, note 2, et p. 59, note 5.)

(2) On trouve dans la *Chronique de Paris* (n° du 12 février) et dans les *Révolutions de Paris* (n° du 6 au 13 février) le récit d'un incident comique se rapportant à la séance du 10 :

« Le 10, on s'occupait, dans l'Assemblée des Représentants municipaux, de la Caisse d'escompte. L'orateur fut interrompu par un citoyen qui cria au voleur : il lui avait été pris un portefeuille, contenant pour 15,000 livres de billets. On a fermé les portes; chacun a défilé et a fait voir qu'il n'avait pas le portefeuille. Lorsque la galerie a été vide, on l'a trouvé derrière un des grands tableaux qui ornent la salle. Un plaisant a remarqué que le voleur ne pouvait pas mieux prendre son temps, puisque la circulation des billets de caisse était à l'ordre du jour. »
~~~~

Du Jeudi 11 Février 1790

Séance du matin.

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. le président a fait part à l'Assemblée qu'il s'était transporté, avec les députés nommés sur l'invitation du district des Théatins (1), en l'église de Saint-Sulpice, où ils avaient assisté à la bénédiction des flammes du district et au *Te deum* qui avait été chanté solennellement après la prestation du serment civique faite par les citoyens de ce district.

~~~~ Un des membres ayant rappelé que le district de Notre-Dame occupait dans ce moment quelque lieu dépendant de l'Hôtel-Dieu (2), et ayant proposé d'accorder, en conséquence, une indemnité à cet Hôtel ;

MM. Garnier (3), Pia de Grand-Champ et Quatremère ont été nommés commissaires à l'effet de prendre les renseignements nécessaires sur cet objet et en faire leur rapport à l'Assemblée, après s'être concertés avec le Département des hôpitaux. (I. p. 70.)

~~~~ Le bataillon du district de la Trinité, sous les armes, ayant été introduit dans la salle, un de MM. les députés du comité civil du district a rappelé que les citoyens soldats présents et le comité civil, après avoir prêté entre eux le serment civique, venaient le réitérer en présence des Représentants des différentes sections de la Commune.

M. le président, après avoir témoigné aux citoyens présents que l'Assemblée devenait toujours avec sensibilité témoin d'un acte de civisme auquel tous les Français s'empressent de participer, a pro-

(1) Voir ci-dessus, p. 30, les noms des cinq commissaires nommés le 8 février, soir.

(2) Le *district de Notre-Dame* s'était emparé, le 26 août 1789, de la maison du *Bureau de l'Hôtel-Dieu* pour y établir la caserne de sa compagnie soldée. Après divers es réclamations, visites, enquêtes, etc., une délibération du *Bureau de Ville* était intervenue, le 28 novembre, qui réglait provisoirement la situation. (Voir Tome II, p. 28, *33-34*, 351, et Tome III, p. 16-17, *24-26*, 65-67, *70-72*.)

(3) Il n'y a pas, dans la seconde Assemblée des Représentants de la Commune, de membre de ce nom. Il faut lire : GRENIER, comme l'indique, d'ailleurs, le procès-verbal de la séance du 12 février, matin. (Voir ci-dessous, p. 77.)
~~~~

noncé la formule du serment, à laquelle tous les spectateurs ont répondu : *Nous le jurons.*

~~~ L'Assemblée s'est ensuite transportée sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où M. le président a prononcé, à haute voix, la formule du serment civique, qui a été prêté par les bataillons des districts de Saint-Louis la Culture, des Minimes, des Filles-Dieu, des Capucins du Marais, des PP. Nazareth, des Enfants Rouges, des Carmélites et de Saint-Martin des Champs (1).

~~~ La question relative à la demande des citoyens de couleur (2) a été renvoyée à la séance de ce soir (3).

~~~ L'Assemblée a ajourné aux jours suivants les questions relatives à la Caisse d'escompte (4).

~~~ MM. Cellot, de La Bastide (5) et Bosquillon ont été nommés commissaires, à l'effet de se transporter dans la journée à la Monnaie des médailles, pour en retirer le coin de celle accordée par la Commune à MM. les ci-devant gardes-françaises, et s'informer de la quantité des médailles qui ont été frappées (6).

~~~ Sur la demande de l'un des procureurs-syndics adjoints, il a été arrêté que le Tribunal de police assisterait, avec l'Assemblée, au *Te deum* qui doit être chanté à Notre-Dame (7).

~~~ Une députation du district de Saint-Étienne du Mont a remis un arrêté en faveur des dames de la congrégation de Notre-Dame (8).

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 12 février) rend compte de cette cérémonie en ces termes :

« Hier, six bataillons se présentant presque en même temps pour la même cérémonie (prestation du serment civique), à l'Hôtel-de-Ville, il était impossible de les recevoir dans la salle. Ils se sont rangés en bataille dans la place ; MM. les Représentants de la Commune et M. le Commandant-général sont descendus et ont fait prêter ce serment civique, avec toute la dignité qui lui est due. »

(2) Une députation des « citoyens de couleur, mulâtres, quarterons, etc..., des îles et colonies françaises » avait été admise, le 1er février, soir, et avait demandé à l'Assemblée, par l'organe de Dejoly, d'appuyer leurs réclamations auprès de l'Assemblée nationale. La question avait été ajournée au samedi, 6 février. (Voir Tome III, p. 662, texte et note 2.)

(3) Voir ci-dessous, p. 65, séance du soir.

(4) Voir ci-dessous, p. 76, séance du 12 février, matin.

(5) *Lire :* Chiriac de La Bastide.

(6) Des réclamations avaient été présentées, le 3 février, matin, sur une distribution abusive de médailles de gardes-françaises. (Voir Tome III, p. 676.)

Pour la suite donnée à la démarche des trois commissaires, voir ci-dessous, p. 75, séance du 12 février, matin.

(7) Un arrêté du 5 février, soir, avait décidé qu'un *Te deum* serait chanté, le dimanche 14 février, à Notre-Dame, pour célébrer le discours prononcé par le roi le 4 février. (Voir ci-dessus, p. 6.)

(8) Cet arrêté du *district de Saint-Étienne du Mont* n'est pas connu. En tout

~~~~ La même députation a présenté le vœu du district, exprimé dans un arrêté particulier, pour que les juifs jouissent désormais de tous les droits de citoyens actifs, quand ils réuniront les conditions prescrites par le décret de l'Assemblée nationale (1).

~~~~ La séance a été continuée à ce soir.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : DEMACHY.

Secrétaires : GUILLOT DE BLANCHEVILLE, BERTOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONNET.

—

Séance du soir.

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. Le Prince (2), Représentant du district de Saint-Victor, nommé à la place de M. Guillot (3), a été admis et a prêté serment, en la forme ordinaire, entre les mains de

cas, il perdit bientôt toute raison d'être, un décret du 13 février ayant formellement excepté les religieuses de l'article du décret du 5 février, qui obligeait les religieuses à réunir plusieurs maisons en une seule. (Voir ci-dessus, p. 49, note 1, et *Archives parlementaires,* t. XI, p. 592.)

(1) A la suite d'une démarche faite près de l'Assemblée des Représentants, le 28 janvier, soir, par une députation de juifs sous la conduite de GODARD, l'Assemblée avait invité les districts, par arrêté du 30 janvier, matin, à exprimer leur vœu sur la question de l'admission des juifs aux droits de citoyens actifs. (Voir Tome III, p. 603-607 et 638-639.)

L'arrêté du *district de Saint-Étienne du Mont* n'est pas connu.

(2) LEPRINCE (Simon Christophe), 46 ans, receveur des tailles à Agen. — M. TUETEY donne à ce LEPRINCE les prénoms de Louis François (*Répertoire général,* t. II, table alphabétique). Mais l'*Almanach du Département de Paris* pour 1791, où LEPRINCE (Simon Christophe) figure comme prud'homme assesseur du juge de paix de la section des Gobelins (qui comprenait tout l'ancien district de Saint-Victor), avec la profession de receveur particulier des finances de Lot-et-Garonne, ne permet pas le moindre doute : les prénoms Louis François doivent être attribués à un autre LEPRINCE, Représentant du district de Saint-Lazare.

LEPRINCE, du district de Saint-Victor, s'était présenté pour être admis dès le 11 novembre 1789, mais avait été ajourné. (Voir Tome II, p. 607, et ci-dessus, p. 23.)

(3) Après de longues et acharnées contestations, qui remontaient au 29 octobre 1789, et que nous avons longuement racontées (voir notamment Tome III, p. 406-417), la démission de GUILLOTTE avait été définitivement donnée et acceptée le 21 janvier, matin. (Voir Tome III, p. 503-505.) Cette démission même ne suffit pas à mettre fin à la lutte : le 24 janvier, le *district de Saint-Victor* entendait encore la lecture d'une lettre de LEPRINCE en réponse à un mémoire de GUILLOTTE, et en autorisait l'impression et la transcription sur le registre des délibérations, imp. 15 p. in-8°. (Bib. Carnavalet, dossier 10065.)
~~~~

M. le président, qui a également reçu de lui le serment civique, que M. Le Prince a prêté à l'instant même.

~~~~ On a passé ensuite à l'ordre du jour.

M. de Joly, ayant obtenu la parole, a exposé les différents motifs qui devaient déterminer la Commune à appuyer la demande des citoyens de couleur (1).

Un membre de l'Assemblée a proposé ensuite que les Représentants de la Commune secondassent la réclamation que les citoyens de couleur ont élevée pour l'admission de leurs députés à l'Assemblée nationale, et a demandé qu'il fût fait à cet égard une adresse à cette Assemblée (2).

~~~~ On a annoncé et introduit MM. de la compagnie de l'Arc, qui demandent à être maintenus dans leurs droits, qu'ils ont rappelés avec détail dans une adresse lue à l'Assemblée (3).

La députation a prêté le serment civique entre les mains de M. le président, qui en a prononcé la formule, suivant l'usage.

L'adresse de la compagnie de l'Arc a été renvoyée au Comité de rapports.

~~~~ On a repris la discussion de l'affaire des gens de couleur (4).

Un membre a proposé à l'Assemblée de déclarer que, en applaudissant au zèle du défenseur des gens de couleur (5), elle ne pouvait délibérer sur leur demande.

Un autre membre a proposé d'ajourner indéfiniment la question.

Un troisième, d'inviter les députés de la Ville de Paris à l'Assemblée nationale à se souvenir du malheureux état des gens de couleur, avec d'autant plus de raison qu'aucune loi ne prononçait leur exclusion.

On a proposé ensuite de surseoir jusqu'à ce que l'Assemblée coloniale ait fait connaître son vœu.

(1) Voir séance du 1er février, soir, Tome III, p. 662, et ci-dessus, séance du matin, p. 63, texte et note 2.

(2) Voir la suite de la discussion, ci-dessous, même page.

(3) Les *Chevaliers de l'Arc* avaient déjà demandé à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 24 septembre, matin, la confirmation de leur constitution. (Voir Tome II, p. 56.)

Ils réitèrent la même démarche le 11 février. Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 février) dit en propres termes qu' « une députation de MM. les Chevaliers de l'Arc de Saint-Sébastien a demandé l'enregistrement de leurs anciens titres de service et a été admise à prêter le serment civique. »

Chevaliers de l'Arc de Saint-Sébastien : ainsi appelés parce que l'écusson de leurs armoiries portait la croix de Saint-Sébastien. (Voir Tome II, p. 62.)

(4) Voir ci-dessus, même page.

(5) Dejoly.
~~~~

D'autres membres ont pensé que la question, ne pouvant s'agiter en l'Assemblée, devait être renvoyée aux districts.

Dans cet état des choses, M. Dejoly ayant cru devoir, au nom des gens de couleur présents, retirer la demande formée en leur nom;

On a passé à l'ordre du jour. (II, p. 71.)

~~~~ Il a été donné lecture d'une lettre de M. le Maire, relative à l'établissement du Théâtre de Monsieur, rue Feydeau, établissement auquel M. le Maire se refuse par des raisons qu'il explique. (III, p. 73.)

La question que cette lettre a fait naître a été ajournée à mardi matin (1).

~~~~ Et l'Assemblée s'est continuée au lendemain matin, vendredi, séance extraordinaire.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Demachy.

Secrétaires : Guillot de Blancheville, Bertholio, Chanlaire, Charpentier, Broussonnet.

BUREAU DE VILLE

—

~~~~ M. de Jussieu, lieutenant de maire au Département des hôpitaux, a fait lecture du projet d'arrêté suivant, concernant l'hôpital du Saint-Esprit, qui a été adopté :

Le Bureau de Ville,

Par suite de ses deux arrêtés des 9 et 19 janvier derniers (2), tendant à déterminer le transport de l'hôpital du Saint-Esprit dans le couvent de MM. les Bernardins, pour préparer le local de cet hôpital à recevoir un corps de troupes aux ordres de M. le Commandant-général, d'après le consentement tant des administrateurs directs de l'hôpital que des religieux Bernardins, autorisés par M. l'abbé de Citeaux, leur supérieur, lesquels, en réservant respectivement leurs

(1) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 19 février), l'ajournement aurait été prononcé, non au mardi 16, mais au mercredi 17 février. L'affaire ne revint d'ailleurs en discussion que le samedi 20 février. (Voir ci-dessous.)

(2) Sur ces deux arrêtés du *Bureau de Ville*, voir Tome III, p. 403-404 et 484-485. Voir aussi les procès-verbaux de l'*Assemblée des Représentants de la Commune* des 21 janvier, soir, 23 janvier, matin, et 4 février, matin, Tome III, p. 507-508, 530-531 et 691.
~~~~

droits de propriété, sont disposés à prêter provisoirement les maisons qui leur sont demandées pour l'utilité de la Commune;

Et conformément à l'arrêté plus récent des Représentants de la Commune, du 5 février courant (1), qui déclare le transport dont il s'agit utile et nécessaire, et ordonne en même temps que toutes les formalités à ce requises seront observées, et que le devis des dépenses relatives à cette opération sera mis sous les yeux de l'Assemblée, en chargeant, au surplus, le Bureau de Ville de l'exécution provisoire du transport;

A arrêté :

Que, pour satisfaire à la demande de M. le Commandant-général, le transport de l'hôpital du Saint-Esprit serait fait au plus tôt dans le couvent de MM. les Bernardins (2);

Que M. de Jussieu, lieutenant de maire au Département des hôpitaux, serait chargé de diriger cette opération, en se concertant sur ce point avec MM. les administrateurs directs de cet hôpital, et de se pourvoir par devers les supérieurs ecclésiastiques pour requérir d'eux les permissions et dispenses à ce nécessaires;

Que M. Cellerier, lieutenant de maire au Département des travaux publics, ferait dresser au plus tôt le devis de toutes les dépenses nécessaires pour ce transport, qui sera mis sous les yeux de l'Assemblée de la Commune, et qu'il veillerait, conjointement avec M. de Jussieu, à ce qu'il fût dressé un état et procès-verbal exact des lieux cédés respectivement, pour assurer les propriétés de l'hôpital du Saint-Esprit et du collège de MM. les Bernardins.

~~~~ D'après l'arrêté de l'Assemblée générale de la Commune, qui a déféré au Bureau de Ville la nomination à la place de lieutenant, créée par le règlement de police militaire du 9 janvier dernier (3);

Le Bureau a nommé M. Sommelier à la place dont il s'agit (4).

~~~~ M. le Maire a communiqué ensuite au Bureau un état de dis-

(1) Sur l'arrêté du 5 février, matin, dont il n'est point rendu compte dans les procès-verbaux imprimés, voir Tome III, p. *704-706*.

(2) Nous avons publié déjà l'avis du Département des hôpitaux, daté du 24 février, annonçant que le transfert était effectué. (Voir Tome III, p. *706-707*.)

(3) Voir les arrêtés, dans le même sens, des 25 et 29 janvier, Tome III, p. 571 et 630.

(4) Le même SOMMELIER avait déjà été choisi, le 23 janvier, par le *Bureau de Ville*, pour être présenté à la nomination de l'*Assemblée des Représentants*. (Voir Tome III, p. 538.)

Un arrêté du *Département de police*, du 17 février 1790, déjà cité, prouve qu'à cette date SOMMELIER était installé dans ses fonctions. (Voir Tome III, p. 538, note 2.)

tribution charitable, par M. le Maire, de vingt-cinq voies de bois, que l'ancienne Municipalité était dans l'usage de donner à diverses communautés religieuses, pour subvenir à leurs besoins (1).

Le Bureau a arrêté que cette distribution serait faite par M. le Maire, sur la demande de chacune de ces communautés, et selon la quotité qui leur était respectivement délivrée.

~~~ Le Bureau a arrêté que les matériaux provenant de la démolition de l'hôpital Sainte-Anne (2) seront incessamment vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, par devant le Tribunal de la Ville, à la diligence de M. le lieutenant de maire au Département des travaux publics, et que les entrepreneurs et ouvriers qui ont été employés à ces démolitions seront payés sur les fonds qui en proviendront, ou sur ceux affectés aux hôpitaux (3).

~~~ M. le Maire a donné communication au Bureau d'une lettre de M. Éthis de Corny, ancien procureur du Roi et de la Ville, par laquelle il réclame ses taxations et émoluments échus à la fin du trimestre (4).

Le Bureau a arrêté que cette demande serait communiquée à M. le procureur-syndic et à M. le lieutenant de maire au Département du domaine, en les invitant à se procurer tous les renseignements relatifs à cet objet, et que, sur leurs observations, le Bureau prendra un parti définitif (5).

~~~ Le Bureau, délibérant sur le décret de l'Assemblée nationale, rendu le 5 de ce mois, portant qu'il sera supprimé une maison de religieux de chaque ordre dans toutes les municipalités où il en existe deux, deux maisons dans celles où il en existe trois, et trois dans

(1) Sur les distributions de bois faites aux pauvres par le Maire, au nom de la Ville, voir les arrêtés du *Bureau de Ville* du 2 décembre 1789 et du 19 janvier 1790, Tome III, p. 100 et 483-484.

(2) L'*hôpital Sainte-Anne,* ou *Maison royale de santé,* situé « dans la campagne, hors la barrière d'Enfer, près la rivière de Bièvre, dite aussi rivière des Gobelins », avait été fondé en 1652 par Anne d'Autriche, pour le traitement des maladies contagieuses. Cet établissement, qui n'avait jamais été achevé, avait peu servi : le second rapport du Comité de mendicité de l'Assemblée nationale sur les visites faites dans les divers hôpitaux de Paris constate que « l'on en a détruit en dernier lieu tous les bâtiments, et à peine en reste-t-il assez aujourd'hui pour y loger un fermier. » (Voir *Archives parlementaires,* t. XXII, p. 381-382.)

(3) Voir ci-dessous, séance du *Bureau de Ville* du 20 février.

(4) Depuis le 18 octobre, l'ex-procureur de la Ville était en négociations avec quatre commissaires désignés par l'Assemblée des Représentants de la Commune, au sujet de l'indemnité qu'il réclamait pour la privation de son office, dont il avait été définitivement dépossédé, le 11 novembre, par l'installation du procureur-syndic de la Commune. (Voir Tome II, p. 329-330, *330-334,* 609 et *616.*)

(5) L'affaire d'Éthis de Corny ne fut réglée que le 20 avril 1790.
~~~

celles où il en existe quatre, et qu'en conséquence, la Municipalité de la Ville de Paris indiquera, dans la huitaine, et les assemblées de département indiqueront, aussitôt après leur formation, celles desdites maisons qu'ils préféreront de supprimer, en vertu du présent décret, pour les emplacements en être mis ensuite en vente, en exécution du décret du 19 décembre dernier (1);

Le Bureau a chargé M. le Maire, M. le procureur-syndic, M. Canuel, M. Le Couteux de La Noraye et M. Cellerier, de prendre, sur cet objet, tous les renseignements qui peuvent éclairer le Bureau sur les décisions qu'il lui conviendrait de prendre pour l'exécution de ce décret (2).

~~~~ M. le Maire a demandé au Bureau s'il pouvait tolérer les grands spectacles pendant la semaine de la Passion.

Le Bureau a arrêté que M. le Maire pourrait donner, sur cet objet, les permissions qui lui seraient demandées, en imposant aux directeurs l'obligation de donner, dans cette semaine, au moins une représentation, et deux s'il est possible, au profit des pauvres.

~~~~ M. le Maire a donné lecture d'une lettre de M. le curé de Sainte-Marguerite (3), par laquelle il réclame une somme de 3,161 l. 5 s., en paiement de la préparation et cuisson de distributions extraordinaires de riz, qu'il a faites sur l'ordre que M. le Maire lui en a donné le 18 août dernier.

M. le Maire ayant fait connaître les circonstances impérieuses qui l'ont déterminé à ordonner ces distributions (4);

Le Bureau a arrêté que les dépenses faites, sur cet objet, par M. le curé de Sainte-Marguerite lui seront remboursées sur son mémoire quittancé, et il a prié M. le Maire de témoigner à M. le curé de Sainte-Marguerite l'estime et la vénération que son ardente charité et ses vertus ont inspirées à tous les membres du Bureau.

(1) Le décret provisoire du 5 février, dont le procès-verbal du *Bureau de Ville* reproduit presque intégralement le texte, avait été rendu à la suite et en conformité du rapport de Treilhard, présenté le 17 décembre 1789, sur la suppression des ordres religieux. (Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 624-626, et t. XI, p. 438-439.) Quant au décret du 19 décembre, portant création des assignats, il ordonnait, dans son article 2, la « mise en vente des domaines de la couronne et d'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former la valeur de 400 millions. » (Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 681.)

(2) Voir la suite de cette importante affaire, à la séance du *Bureau de Ville*, du 6 mars.

(3) Laugier de Beaurecueil (Charles Bernardin), curé de la paroisse de Sainte-Marguerite, doyen des curés de Paris.

(4) J'ai déjà cité le passage des *Mémoires* de Bailly, daté du 24 août 1789, relatif aux distributions de riz dans les districts. (Voir Tome I, p. 334.)

~~~ On a fait lecture de différentes lettres écrites par la municipalité de Sens au Bureau, pour l'engager à contribuer à la dépense du port qu'elle fait construire en ce moment (1).

Le Bureau a renvoyé cet objet à M. Cellerier, lieutenant de maire au Département des travaux publics, pour en faire le rapport au Bureau le plus tôt possible (2).

~~~ Le Bureau s'est ajourné à samedi prochain, 20 février.

Signé : BAILLY, JOUANNE DE SAINT-MARTIN, MITOUFLET DE BEAUVOIS, D'AUGY, TIRON, DEFRESNE, DE JOLY, DAVOUS, CAHIER DE GERVILLE, FARCOT, CANUEL, DE JUSSIEU, DESMOUSSEAUX, CELLERIER.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 62) Le registre des délibérations du *Bureau de l'Hôtel-Dieu*, édité par M. BRIÈLE, dans la *Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, contient, à la date du 17 février 1790 (t. II, p. 269-270), le compte rendu suivant de la démarche des trois commissaires nommés le 11 février :

« MM. GARNIER (3), PIA DE GRANDCHAMP et QUATREMER, membres de l'Assemblée des Représentants de la Commune, sont entrés au Bureau et ont dit qu'ils étaient nommés commissaires, à l'effet de prendre des renseignements sur la proposition, faite à ladite Assemblée par un de ses membres, d'accorder une indemnité à l'Hôtel-Dieu pour les lieux dépendants dudit hôpital qui sont occupés par le district de Notre-Dame, et qu'en conséquence ils venaient prier le Bureau de leur faire part de ses prétentions à cet égard, en lui observant que l'indemnité dont il était question avait principalement pour objet les frais occasionnés par le déplacement d'une partie des archives, et celui des officiers de l'Hôtel-Dieu qui avaient leur logement dans lesdits bâtiments ; que l'état actuel des finances de la Ville ne lui permettait pas de s'occuper d'aucune autre indemnité pour les lieux mêmes.

« Il leur a été répondu que le Bureau était bien sensible à la démarche que l'intérêt que MM. les Représentants de la Commune prennent à l'Hôtel-Dieu faisait faire à ses commissaires auprès de son administration, et qu'il priait mesdits sieurs commissaires d'en témoigner toute sa reconnaissance à l'Assemblée desdits Représentants ; qu'il allait délibérer sur l'objet de leur mission, et qu'il leur ferait remettre une expédition de sa délibération.

(1) Un mémoire relatif au port de Sens (Yonne) avait été renvoyé au *Bureau de Ville* par l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, le 9 janvier, matin. (Voir Tome III, p. 390.)

(2) Voir ci-dessous, séance du *Bureau de Ville* du 26 mars.

(3) *Lire :* GRENIER. (Voir ci-dessus, p. 62, note 3.)

« Et se sont mesdits sieurs commissaires retirés.

« Eux retirés, le Bureau, après en avoir délibéré, a arrêté qu'il sera répondu à mesdits sieurs commissaires :

« Que l'intérêt des pauvres confiés à son administration le met dans l'impossibilité de faire aucune démarche dont on puisse conclure qu'il abandonne l'espérance de voir l'Hôtel-Dieu rentrer en possession des bâtiments à lui appartenant, dont le district de Notre-Dame s'est emparé sans son consentement, parce que ces bâtiments, qui contenaient le Bureau d'administration, le greffe, la caisse, plusieurs logements de ses officiers, quelques magasins, des caves très considérables et une partie de ses archives dont le reste même se trouve, par cette invasion, séparé entièrement du greffe, sont d'une telle importance et d'une telle nécessité pour l'Hôtel-Dieu, qu'on se trouvera obligé d'en construire de semblables, si ceux-ci ne leur sont pas restitués;

« Que le Bureau a réclamé fortement et à plusieurs reprises auprès de la Municipalité contre l'invasion de ces bâtiments, dont la propriété devait être d'autant plus respectée qu'elle appartient à des pauvres, dont les revenus ne suffisent pas, dans le moment actuel, pour les dépenses de leur hospice;

« Que c'est pour cette raison que l'administration, qui d'ailleurs ne gouverne actuellement l'Hôtel-Dieu que par intérim, et en attendant qu'elle soit remplacée, suivant la demande qu'elle en a faite il y a longtemps et réitérée depuis (1), n'a cru devoir demander aucune indemnité pour les frais que cette invasion a nécessités tant à l'Hôtel-Dieu qu'à ses officiers délogés, et ne croit devoir entendre à aucune proposition à ce sujet, pour laisser à l'administration qui lui succédera le droit de poursuivre, par devant qui il appartiendra, la restitution des propriétés enlevées à l'Hôtel-Dieu et de demander, après cette restitution, l'indemnité qui sera due à cet hôpital, non seulement pour les frais de déplacement et pour ceux qu'ils ont occasionnés, mais encore pour les frais de rétablissement des lieux dégradés.

« Le Bureau a arrêté en outre qu'il sera adressé une expédition de la présente délibération à mesdits sieurs les commissaires des Représentants de la Commune. »

Les commissaires firent leur rapport à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 2 mars suivant. (Voir ci-dessous.)

(II, p. 66) La discussion relative aux *citoyens de couleur*, écourtée dans le Procès-verbal, doit être complétée par les comptes rendus du *Moniteur* et du *Journal de la Municipalité et des districts de Paris*.

Voici d'abord l'article du *Moniteur* (nº du 16 février), d'autant plus intéressant qu'il est signé de Darrimajou, Représentant de la Commune :

« On sait que les citoyens de couleur, ou de sang mêlé, libres, propriétaires ou habitants de nos colonies, désirant, avec raison, de jouir des droits de l'homme, se sont réunis à Paris et ont nommé, à l'instar des colons et des planteurs blancs, des députés à l'Assemblée nationale, qui a

(1) Voir notamment la lettre du *Bureau de l'Hôtel-Dieu* au Maire de Paris, le 19 août 1789, et l'arrêté de l'*Assemblée des Représentants de la Commune* du 31 août. (Tome I, p. 127-129 et 415.)

renvoyé leurs pouvoirs au Comité de vérification. Il paraît que ce n'est qu'après beaucoup d'efforts et de contradictions de la part de leurs ennemis que la cause, qui a été instruite contradictoirement avec les députés des colonies, a été décidée, en faveur des gens de couleur, par le Comité de vérification. Depuis trois mois que cette décision est rendue, les députés des noirs libres et le Comité sollicitent la parole pour en faire le rapport à l'Assemblée : ils n'ont pu parvenir à faire accueillir leur demande. Désespérant de réussir par eux-mêmes, les citoyens de couleur et leurs députés se sont adressés à l'Assemblée des Représentants de la Commune ; ils sont venus la supplier *d'appuyer leur demande et, en suivant le vœu exprimé dans le cahier des Électeurs de Paris* (1), *d'en faire réclamer le jugement par les représentants de cette ville à l'Assemblée nationale.*

« L'intérêt de cette séance se trouvait accru par un concours prodigieux de spectateurs, par la présence des citoyens de couleur qui composaient la députation, par l'affectation louable que chacun marquait à les traiter en frères, et à les faire jouir d'avance des droits qu'on leur refuse avec tant d'opiniâtreté dans leur pays et qu'ils sollicitent de l'Assemblée nationale.

« Après une discussion de trois heures sur cette proposition qui a fait développer des talents et un grand amour de la liberté, une partie nombreuse de l'Assemblée, jugeant que la proposition était suffisamment éclaircie, a demandé la question préalable, tandis que l'autre soutenait avec force qu'elle ne pouvait pas être proposée, parce qu'il s'agissait d'une demande qui intéressait l'humanité entière.

« M. de Joly, défenseur zélé des noirs libres, s'est présenté à la tribune :

Messieurs, — a-t-il dit, — je n'aurais jamais pensé qu'une demande d'une si haute importance pût être écartée de cette Assemblée par une question préalable. Si j'avais pu le prévoir, je me serais bien gardé de vous la proposer ; mais, puisque cette question est demandée et qu'elle se trouve appuyée par un grand nombre de membres, acceptez, au nom des malheureux citoyens de couleur et au mien, des remerciements et des excuses, pour le temps précieux que vous avez donné à la discussion ; souffrez que je retire leur proposition, et que je vous prie de ne plus vous en occuper.

« Cette demande de M. de Joly a paru acceptée par la majorité de l'Assemblée, et la discussion sur cette affaire a cessé. »

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 février) ajoute qulques détails, notamment les noms des orateurs :

« Les citoyens de couleur ont été admis dans cette séance, et M. de Joly a exposé, avec autant d'éloquence que de précision, qu'ils demandaient uniquement à la Commune de Paris sa recommandation auprès de MM. les députés de cette capitale, pour qu'ils accordent leurs bons offices aux citoyens de couleur, à l'effet d'obtenir incessamment une décision sur leur supplique dont voici la conclusion :

(1) Il est dit dans le *Cahier du tiers état de la Ville de Paris :* « Nos représentants appuieront la demande de la colonie de Saint-Domingue d'être admise aux États généraux ; ils demanderont que les députés des autres colonies soient également admis, comme étant composés de nos frères, et comme devant participer à tous les avantages de la Constitution française. » (Voir Chassin, *Les élections et les cahiers de Paris*, t. III, p. 336.)

Que l'Assemblée nationale veuille bien prononcer sur leur sort et déclarer si, conformément à l'édit de 1685, à la Déclaration des droits, à la presque totalité des articles de la Constitution, les citoyens de couleur sont et doivent être considérés comme citoyens actifs; s'ils doivent être admis aux assemblées primaires et participer à tous les avantages politiques et sociaux, quand d'ailleurs ils réunissent toutes les qualités prescrites par la Constitution. Lorsque cette question sera jugée, l'Assemblée prononcera sur l'admission de leurs députés; elle décidera si la classe de citoyens, la plus nombreuse et la plus utile des colonies, peut être privée du droit de représentation.

« Nous regrettons de ne pouvoir entrer dans les détails des différentes opinions, pour et contre, qui ont été successivement débattues avec beaucoup de talent et d'énergie par MM. Marchais, Bosquillon, de Maissemy, l'abbé Bertolio et autres membres (1).

« Après une très longue discussion, la question préalable ayant été demandée et appuyée, M. de Joly, suivant les désirs de ses clients, a retiré sa motion. »

Une lettre de de Joly, lue à la séance du 29 mars, et qu'on trouvera au *Procès-verbal* de cette séance, fera connaître l'accueil fait par l'Assemblée nationale aux revendications des gens de couleur.

(III, p. 66) Le *Compte rendu du Département des établissements publics*, du 8 février, a déjà signalé les difficultés que rencontrait le *Théâtre de Monsieur* (2) pour sa nouvelle installation (3).

Il avait été obligé de quitter les Tuileries, réoccupées par le roi et la cour depuis les journées d'octobre. Une lettre du ministre de la maison du roi, Guignard de Saint-Priest, adressée, le 12 décembre 1789, aux entrepreneurs du Théâtre de Monsieur, les avait mis en demeure, par ordre du Roi, de cesser leurs représentations pour le 24 décembre, le local devenant nécessaire à l'habitation de Mesdames, tantes du roi. (Arch. Nat., O 1/500, fol. 602.) Et les représentations avaient pris fin, en effet, le 23 décembre, ainsi qu'il résulte d'une lettre, datée du 24 décembre, de M. Brébion (Maximilien), contrôleur des bâtiments du roi, à M. La Billarderie d'Angiviller (Charles Claude), directeur général des bâtiments du roi. (Arch. Nat., E 1680.)

Il fut question, à la séance du *Bureau de Ville*, du 5 décembre, d'un projet de fusion entre le Théâtre de Monsieur et le Théâtre Italien. (Voir Tome III, p. 130.) Il y eut aussi des pourparlers pour l'achat ou la location, par les comédiens du Théâtre de Monsieur, de l'hôtel de Massiac (4), où ils

(1) Les *Révolutions de Paris* (n° du 13 au 20 février) disent que la pétition en faveur des gens de couleur fut présentée par de Joly « de concert avec Brissot ». Il est donc probable que Brissot de Warville prit part à la discussion. « Et c'est ainsi, — s'écrie le journal de Loustallot, — que ces messieurs s'occupent du plan de Municipalité ! »

(2) Sur le *Théâtre de Monsieur*, voir Tome I, p. *589*.

(3) Voir ci-dessus, p. 22 et *36*.

(4) L'hôtel de Massiac, ancien hôtel de Pomponne, situé place des Victoires, entre la rue des Fossés-Montmartre (aujourd'hui rue d'Aboukir) et la rue du Petit-Reposoir (plus tard rue Pagevin), était, depuis le 20 août 1789, le siège du *Club des Colons blancs*, fondé par opposition à la *Société des Amis des noirs*. Le percement de la rue Étienne-Marcel l'a fait disparaître entièrement.

auraient fait construire une salle nouvelle : l'opposition du ministre de la maison du roi fit abandonner ce projet. (Voir la lettre de GUIGNARD DE SAINT-PRIEST à BAILLY, du 28 décembre 1789, Arch. Nat., O 1/500, fol. 626.)

En ce qui concerne la lettre du Maire Bailly, signalée dans le procès-verbal du 11 février, voici les détails que donne le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 19 février) :

« Dans la séance du jeudi 11 février, l'un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. le Maire, dans laquelle il expose la demande de MM. les entrepreneurs du Théâtre de Monsieur, pour obtenir l'agrément de la Commune sur l'acquisition d'un terrain rue Feydeau, afin d'y faire construire leur salle de spectacle. La proximité du Théâtre Italien (1), des raisons de police et d'administration, font penser à M. le Maire que plusieurs spectacles ne doivent pas être réunis dans le même quartier d'une ville telle que Paris. »

(1) Établi place Favart, depuis avril 1783. (Voir Tome III, p. *137*.)

Du Vendredi 12 Février 1790

Séance du matin.

~~~ M. Vermeil, ex-président, ayant annoncé que M. le président l'avait prié de le remplacer dans cette séance, a pris place.

~~~ M. Francastel, marchand orfèvre-bijoutier, place Dauphine, vis-à-vis de la place de Henri IV, et capitaine de l'une des compagnies de la garde nationale du district des Barnabites (1), a fait le rapport à l'Assemblée des coins et matrices de la médaille accordée aux anciens gardes-françaises, en déclarant qu'il n'entendait recevoir de la Commune aucune sorte de rétribution et même de remboursement; qu'il trouvait son indemnité dans le plaisir qu'il a eu de contribuer, par tous les moyens qui étaient en lui, à la juste récompense accordée à des militaires qui ont si bien mérité de la nation.

L'Assemblée, en témoignant à M. Francastel sa satisfaction et sa reconnaissance, a arrêté, à l'unanimité, que mention du généreux désintéressement de M. Francastel serait faite au procès-verbal, et que les coins et matrices, par lui représentés, seraient déposés au greffe de la Ville.

L'un des trois commissaires, nommés hier pour prendre connaissance de la distribution faite de ces médailles (2), a dit qu'il était impossible de connaître, autrement que par M. le Commandant-général, la quantité de médailles distribuées.

Un membre a observé que l'Assemblée avait pris un arrêté par lequel, en ajournant la question principale, relative à la distribution des médailles, elle a invité M. le Commandant-général à empêcher que les personnes, autres que celles qui ont été comprises dans l'état arrêté par l'Assemblée, portassent cette médaille (3); qu'ainsi c'était le cas de nommer deux commissaires qui concerteraient avec M. le Commandant-général les moyens d'exécution du précédent arrêté,

(1) Dénommé, depuis le 9 décembre 1789: *district de Henri IV*.
(2) Voir ci-dessus, p. 63, séance du 11 février, matin.
(3) Voir Tome III, p. 676, séance du 3 février, matin.

Cette motion ayant été généralement appuyée, et mise à l'opinion;

L'Assemblée a arrêté que MM. les commissaires ci-devant nommés concerteraient avec M. le Commandant-général le moyen d'exécution de ses précédents arrêtés, relativement aux médailles décernées aux gardes-françaises, pour du tout rendre compte à l'Assemblée (1).

~~~~ La discussion de la Caisse d'escompte, qui était dans l'ordre du jour (2), a été reprise (3) et continuée à ce soir (4).

~~~~ M. Duverryer ayant observé qu'ayant prêté le serment à la tribune des suppléants de l'Assemblée nationale (5), il croyait encore devoir réclamer la faculté de le prêter à l'Assemblée, chacun des membres l'y ayant prêté individuellement;

M. Bondin ayant aussi demandé à prêter le serment;

Tous deux sont montés à la tribune; et, après l'appel nominal, ont juré *d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.*

~~~~ L'un des membres a demandé que l'Assemblée voulût bien s'occuper de l'intérêt de l'Hôtel-Dieu, dont le district de Notre-Dame avait pris le bureau pour en faire sa caserne; qu'il demandait qu'il fût nommé des commissaires qui, après avoir entendu les administrateurs, donneraient leur avis à l'Assemblée sur l'indemnité qui serait due à l'Hôtel-Dieu.

(1) On trouve dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 février), sur cette discussion, les renseignements qui suivent :

« Relativement à la dénonciation précédemment faite (le 3 février) de l'abus des médailles données à MM. les ci-devant gardes-françaises, dont quantité de personnes se trouvent décorées, M. Le Coulteux de l'Anoraye a dit qu'il y en avait eu 3,036 de frappées pour ce corps, mais que plusieurs de ces messieurs en avaient sans doute disposé.

« L'Assemblée a décidé que le coin de cette médaille serait déposé au greffe, et a nommé deux de ses membres (les commissaires étaient au nombre de trois) pour faire, de concert avec M. le Maire et M. le Commandant-général, la recherche des personnes qui n'avaient pas le droit de la porter. »

C'est immédiatement à la suite de cet incident que le même *Journal* fait mention de la prétendue proposition de ce « lieutenant de maire » (Lecouteulx de La Noraye) pour la frappe d'une médaille commémorative du discours royal du 4 février, proposition dont il n'est resté nulle autre trace. (Voir ci-dessus, p. 7.)

(2) Voir ci-dessus, p. 59-61 et 63, séances du 10 février, soir, et 11 février, matin.

(3) Nous connaissons le nom d'un des orateurs qui parlèrent dans cette discussion, dont le discours a été imprimé à part, sous ce titre : *Discours de M.* Rousseau, *prononcé le 12 février à l'Assemblée de la Commune, sur les opinions de MM.* Kornmann *et* Brissot de Warville, *relatives à la Caisse d'escompte*, 24 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/73).

(4) La discussion ne reprit que le 15 février. (Voir ci-dessous.)

(5) Duveyrier était, en effet, député suppléant du tiers état de la Ville de Paris à l'Assemblée nationale. (Voir Tome II, p. viii, note 1.)
~~~~

L'Assemblée, adoptant la motion, a nommé pour commissaires MM. Grenier, Quatremère et Pia de Grand-Champ (1).

~~~ Le bataillon du district de l'Oratoire, présenté par le comité civil, a été annoncé et introduit pour prêter le serment civique.

Le président de ce district a fait un discours vraiment digne des citoyens dont il était l'organe.

M. le président de l'Assemblée a répondu en ces termes :

Citoyens militaires, c'est avec la plus vive satisfaction que l'Assemblée des Représentants de la Commune voit se renouveler, pour ainsi dire chaque jour, le cérémonial qui se prépare pour vous en ce moment.

Cette musique guerrière qui vous accompagne, votre vœu si énergiquement exprimé par vos officiers civils, cette noble ardeur qui brille dans vos regards, ces drapeaux, trophées de la liberté que vous avez conquise, tout annonce que vous allez remplir le plus important des devoirs.

Ce devoir a pour base en effet la religion, la loi, l'amour de la patrie: la religion qui commande aux âmes, la loi qui règle les actions extérieures des citoyens, l'amour de la patrie qui est le germe de toutes les vertus héroïques.

Vous allez garantir la foi de vos promesses par la religion du serment; vous venez rendre hommage à la loi nouvelle, dont nous attendons notre bonheur, puisque vous allez jurer de la maintenir; et vous signalez en même temps votre amour pour la patrie, puisque c'est dans cette maison commune, sur l'autel même de la patrie, que vous allez prononcer votre serment.

Jurez donc que vous serez à jamais fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, et que vous maintiendrez de tout votre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

M. le président, ayant recueilli les justes applaudissements de sa mâle éloquence, a prononcé le serment, ainsi qu'il suit :

Vous jurez d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, et de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

Tous les citoyens civils et militaires du district de l'Oratoire ont juré; les cris de : *Vive la Nation! Vive le Roi!* ont retenti dans toutes les parties de la salle.

~~~ La séance, terminée, a été continuée à ce soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Vermeil.

Secrétaires : Guillot de Blancheville, Bertholio, Chanlaire, Charpentier, Broussonnet.

(1) La motion et la décision rapportées dans ce paragraphe figurent déjà, à peu près dans les mêmes termes, au Procès-verbal de la séance du 11 février, matin. (Voir ci-dessus, p. 62.)

L'*Éclaircissement* I a fait connaître la réponse du *Bureau de l'Hôtel-Dieu*, réponse qui fut communiquée à l'Assemblée des Représentants de la Commune, par les trois commissaires ci-dessus dénommés, le 2 mars. (Voir ci-dessus, p. 70-71.)

Séance du soir.

~~~~ La séance a commencé par la lecture de plusieurs mémoires et adresses, renvoyés au Comité des rapports et à l'administration.

~~~~ Les membres du comité civil du district des Blancs Manteaux, présentant le bataillon de ce district, ont annoncé que le comité ainsi que ce bataillon demandaient à réitérer, devant M. le Maire et dans le sein de l'Assemblée, le serment qu'ils avaient déjà prêté dans l'assemblée générale du district (1), à l'exemple des Représentants de la nation et de la Commune.

Un des membres de l'Assemblée, Représentant de ce district, monté à la tribune, a prononcé, sous le drapeau de son bataillon, avec autant d'éloquence que d'énergie, un discours analogue à la circonstance.

M. le Maire a répondu en ces termes :

Messieurs,

L'Assemblée vous voit ici avec une grande satisfaction, et moi qui dois infiniment de respect, d'attachement et de reconnaissance au district des Blancs Manteaux, je suis venu avec empressement pour recevoir votre serment. J'applaudis d'avance à votre zèle et à votre fidélité dont je serais caution, si vous en aviez besoin. Et, quand je considère le spectacle que j'ai devant moi, tant de citoyens fidèles et de braves guerriers réunis, moi, ministre de paix, chargé de la tranquillité publique, je vois que le destin de Paris et de la France est assuré. Je défie les ennemis de la patrie; et, avant que vous fassiez le serment, moi je jure devant vous d'aimer toujours la nation, la loi, le roi et mes généreux concitoyens ici réunis.

M. le Maire prononça ensuite la formule de serment, comme il suit :

Vous jurez d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

Tous ont juré; acte leur en a été donné, et aussitôt la salle a retenti des cris de : *Vive la Nation! Vive le Roi!*

~~~~ L'ordre du jour ayant pour objet la motion faite relativement à la nécessité d'obliger les administrateurs du Mont-de-piété à recevoir, en certains cas, des billets de caisse en remboursement des prêts qu'il fait (2), la discussion s'est ouverte.

(1) Dès le 4 février, au soir, l'assemblée générale du *district des Blancs Manteaux* avait décidé de « réitérer le serment de défendre, avec le zèle le plus vif et jusqu'à la dernière goutte de son sang, la constitution française, la nation, la loi et le roi », et arrêté, en même temps, qu'un *Te deum* serait chanté le dimanche 7 février. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* I du 15 février.)

(2) Voir ci-dessus, p. 47-48, séance du 9 février, soir.
~~~~

Plusieurs opinions se sont présentées.

Les unes tendaient à ce que, dans aucun cas, le Mont-de-piété ne pût refuser des billets de caisse.

Les autres voulaient qu'on s'adressât à l'Assemblée nationale, pour lui demander un décret interprétatif de celui relatif à l'admission des billets par les différentes caisses, en la priant de s'expliquer particulièrement sur celle du Mont-de-piété.

M. le lieutenant de maire au Département des établissements publics (1), que l'Assemblée a désiré entendre, rendant compte des précautions que son Département avait prises à cet égard, a dit qu'il avait cru de sa sagesse d'autoriser l'administration du Mont-de-piété à refuser un billet de caisse même de 200 liv., lorsque, pour en former le montant, il y avait réunion de plusieurs reconnaissances. Il a présenté d'ailleurs, avec autant de simplicité que de précision, l'inconvénient certain qu'il y aurait à forcer les particuliers à recevoir des billets pour tout prêt au-dessous de 200 liv., et à rendre les appoints, même à permettre qu'on pût réunir plusieurs reconnaissances pour forcer de recevoir ces billets. En conséquence, il a proposé à l'Assemblée d'arrêter, par forme de règlement général : que tous les prêts au-dessous de 200 liv. seront faits, par le Mont-de-piété, en espèces, et seront rendus, ainsi que les intérêts, pareillement en espèces, sans qu'on puisse réunir plusieurs reconnaissances pour en faire le remboursement en billets de caisse; que tous prêts au-dessus de 200 liv. pourront être faits et rendus en billets de caisse, sauf les appoints qui seront fournis en espèces; qu'il en sera usé ainsi pour la remise des prêts faits par le Mont-de-piété jusqu'à ce jour.

Cette proposition, ayant été généralement appuyée, a été mise à l'opinion.

Et l'Assemblée a pris l'arrêté conforme.

~~~ La séance a été continuée à demain matin.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Demachy.

Secrétaires : Guillot de Blancheville, Bertolio, Chanlaire, Charpentier, Broussonnet.

[Il y a lieu de compléter le *Procès verbal* des séances du 12 février, en y ajoutant :

1° Un arrêté relatif à l'*Adresse* qui devait être présentée à l'Assemblée nationale sur l'établissement des sourds et muets.

Cet arrêté se trouve d'abord rapporté par le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 24 février), ainsi qu'il suit :]

(1) Brousse Desfaucherets.
~~~

~~~ Sur la motion faite par M. Godard pour former un établissement national en faveur des sourds et muets, l'Assemblée l'avait nommé commissaire avec MM. Thuriot de La Rosière, le curé de Saint-Étienne du Mont (1) et Faurot de La Tour, pour rédiger une adresse à l'Assemblée nationale (2).

Elle fut adoptée unanimement le vendredi 12 février.

[Le même arrêté figure encore, dans sa forme officielle, revêtu des signatures du Maire, du président et cinq secrétaires, et avec la date précise du « vendredi 12 février », à la suite du texte même de l'*Adresse* en question, imp. 1 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/77). Il est ainsi conçu :]

L'Assemblée a unanimement adopté l'Adresse, relative aux sourds et muets, proposée par MM. Godard, Thuriot de La Rosière, le curé de Saint-Étienne du Mont et Faurot de La Tour; et elle en a ordonné l'impression.

Elle a arrêté, de plus, que cette Adresse serait présentée, dès demain, si faire se peut, à l'Assemblée nationale, par les commissaires ci-dessus, et MM. le curé de Chaillot (3) et Broussonet, qu'elle leur a adjoints. (I, p. 81.)

[2° La mention d'un incident qui se trouve rapporté dans le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 15 février), en ces termes :]

~~~ Dans la séance de vendredi, un membre a rendu compte de l'accueil favorable qu'avaient reçu MM. les présidents des 60 districts et MM. les commandants de bataillon, qui ont réitéré au roi et à la reine les hommages de la Commune de Paris à l'occasion de l'heureuse journée du 4 février, et de la réponse que le roi a faite aux discours prononcés par M. Garnier, pour MM. les présidents, et par M. Boucher d'Argis, au nom des commandants de bataillon. (II, p. 83.)

[3° La mention d'un autre incident qui se trouve rapporté dans le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 17 février), en ces termes :]

(1) Secré de Pennvern.

(2) Godard fut, en effet, nommé commissaire pour la rédaction de l'adresse, mais seulement le 20 janvier. (Voir Tome III, p. 494.)

Or, la motion de transformer l'institution privée de l'abbé de L'Épée en établissement national fut présentée dès le 29 décembre, et le *Procès verbal* de cette séance dit formellement qu'elle eut pour auteur un membre de la délégation chargée de représenter l'Assemblée des Représentants de la Commune aux obsèques de de l'Epée. (Voir Tome III, p. 312.) Et Godard n'était pas au nombre des six membres faisant partie de cette délégation. (Voir Tome III, p. 252.) Il n'est donc point certain, malgré l'affirmation du *Journal de la Municipalité et des districts*, que ce soit Godard qui ait eu, le premier, l'idée de la création de l'institution nationale des sourds-muets.

Par contre, ce qui n'est pas douteux, c'est que cette idée, émise d'abord devant l'Assemblée des Représentants de la Commune, fut aussitôt appuyée par elle et portée par elle à l'Assemblée nationale.

(3) Bénière.

---- Il a été décidé que mardi, 23 de ce mois, en l'église de Saint-Étienne du Mont, serait célébré le service pour M. l'abbé de L'Épée, dont M. l'abbé Fauchet prononcera l'oraison funèbre. (III, p. 94.)

MM. les Représentants de la Commune doivent y assister en corps, ayant à leur tête M. le Maire et M. le Commandant-général.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 80.) Avant de reproduire le texte de l'*Adresse* lue et adoptée le 12 février, rappelons brièvement dans quelles conditions cette adresse avait été rédigée.

Aussitôt après les obsèques de l'abbé de L'Épée, un membre de la délégation chargée de représenter l'Assemblée des Représentants de la Commune à la cérémonie funèbre avait fait la motion « de présenter à l'Assemblée nationale une adresse pour que l'établissement, si utile à l'humanité, qui doit son origine au zèle de M. de l'Épée, acquière enfin une solidité et une stabilité nécessaires. » Ceci, le 29 décembre 1789 (1).

Quelques jours plus tard, le 5 janvier, la motion ajournée ayant été reprise, quatre commissaires furent nommés « à l'effet de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif, pour leur représenter combien il importe de perpétuer et même de rendre national un établissement dont l'utilité est si universellement reconnue (2) ».

De nouveau, le 20 janvier, une adresse à l'Assemblée nationale fut arrêtée « pour montrer les avantages que pourrait procurer à tout le monde un établissement où seraient reçus et instruits les sourds et muets », et quatre commissaires (dont deux pris parmi les précédents et deux membres nouveaux) furent encore désignés pour la rédaction de cette adresse. Les commissaires du 20 janvier étaient : Thuriot de La Rozière, Faureau de La Tour, Godard et Secré de Pennvern (3).

C'est cette adresse, vraisemblablement rédigée par Godard (4), que les commissaires vinrent soumettre, le 12 février, à l'Assemblée des Représentants de la Commune et qui fut adoptée à l'unanimité.

Imprimée à part, 7 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/77), elle porte le titre suivant : *Adresse des Représentants de la Commune de Paris à l'Assemblée nationale, sur la formation d'un établissement national en faveur des sourds et muets, présentée le jeudi* 18 *février* 1790, avec les signatures ci-après :

(1) Voir Tome III, p. 312.
(2) Voir Tome III, p. 364.
(3) Voir Tome III, p. 494.
(4) Son nom est le premier parmi les signataires, et c'est lui qui la lut à l'Assemblée nationale, le 18 février. (Voir ci-dessous, p. 110.)

Godard, Thuriot de La Rosière, le curé de Saint-Étienne du Mont (Secré de Pennvern), Faurot de La Tour (1). En voici le texte :

Messieurs,

Les sourds et muets avaient, à Paris, un instituteur, et cet instituteur était leur père adoptif.

M. l'abbé de L'Épée, dont le nom sera immortel, avait trouvé dans son génie l'art de suppléer la nature; de remplacer l'un des sens les plus nécessaires par le concours des autres; de faire, en un mot, que des individus qui ne pouvaient ni entendre, ni parler, entendaient cependant avec leurs yeux, nous transmettaient la parole par l'écriture, s'élevaient aux idées les plus abstraites de la métaphysique, et exprimaient leurs pensées avec toute la plénitude et l'élégance même dont elles étaient susceptibles. L'univers entier a admiré cette découverte, qui doit être mise au rang des plus beaux et des plus hardis efforts de l'esprit humain.

Mais ce qui était digne aussi d'une grande admiration, c'était la charité active, la bienfaisance intarissable de M. l'abbé de L'Épée, qui consacrait non seulement tous ses soins, mais ses moments, ceux mêmes de sa vieillesse, à l'éducation de ses élèves; qui les plaçait, isolément ou réunis, dans des pensions particulières où il payait leur nourriture et leurs vêtements; il leur donnait des guides à ses frais; enfin, il avait séparé les individus des deux sexes en deux espèces de familles, dont il était en même temps le chef, l'instituteur, le père et l'ami. Et, pendant trente années consécutives, il a offert à la France, aux étrangers, aux souverains qui venaient s'abaisser devant tant de vertus et de talents, le double modèle d'un grand génie et d'un vertueux citoyen.

M. l'abbé de L'Épée ne jouissait cependant d'aucun bienfait du gouvernement et n'en avait jamais imploré aucun. Les grâces ecclésiastiques n'étaient pas non plus parvenues jusqu'à lui : il n'en avait sollicité aucune. Tout ce qu'il a fait en faveur des malheureux, c'est à l'aide de son patrimoine seul et de celui de son frère; c'est en se sacrifiant tout entier au besoin qu'il avait de soulager la misère et de consoler l'affliction : en sorte que les sourds et muets sont devenus orphelins en le perdant, et que, si la bienfaisance nationale ne remplace pas aujourd'hui la sienne, il y aura en France une classe d'infortunés privés du secours dont on leur avait donné l'habitude; doublement malheureux, et par la triste condition à laquelle la nature les a condamnés, et par la douleur qu'ils auront de voir l'amélioration de leur sort échapper à leurs espérances.

Ah! la nation française est trop généreuse et trop sensible pour laisser vacante et ne pas remplir elle-même une place aussi nécessaire à la misère humaine.

Non, certes, elle ne souffrira pas que, lorsque l'Italie, la Hollande, la Suisse et les États de l'empereur offrent aux regards de l'humanité des établissements créés à l'imitation de celui de M. l'abbé de L'Épée et dirigés par des instituteurs qu'il a formés, nous nous voyions dans la nécessité d'aller redemander aux nations étrangères les secours que celles-ci sont venues chercher parmi nous; elle ne souffrira pas qu'une invention aussi précieuse que celle de M. l'abbé de L'Épée

(1) Ce document n'est pas mentionné par M. Maurice Tourneux, dans sa *Bibliographie*.

Il figure en entier dans les *Archives parlementaires* (t. XI, p. 644-645); il a été aussi reproduit en partie dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 février), et signalé, le 16 mars, comme venant de paraître, aux *Avis divers* du *Moniteur*.

La minute, signée et scellée, est aux Archives nationales (C 37, n° 316); elle porte la date du 13 février.

périsse où elle a pris naissance, et qu'on lui reproche un jour que la bienfaisance d'un seul citoyen a été supérieure à la bienfaisance nationale.

Les sourds et muets, qui étaient les enfants adoptifs de M. l'abbé de L'Épée, deviendront donc ceux de la patrie, et la patrie fera pour eux, par justice et par bienfaisance, ce que la bienfaisance seule inspirait en leur faveur à M. l'abbé de L'Épée; car la nation française, en se régénérant, n'a perdu aucun de ses nobles penchants, et ce qu'elle se serait empressée autrefois de consacrer par un sentiment unanime, elle le fera elle-même aujourd'hui, et il est de son devoir de le faire lorsqu'elle en a conquis la puissance.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de faire le reste. Il importe à la gloire et à la sensibilité de la nation française qu'un établissement public soit créé en faveur des sourds et muets; et cet établissement, pour être vraiment national, pour être un asile ouvert à tous les malheureux de cet empire que la nature aurait également disgraciés, doit être créé par vous.

Nous savons que, en général, il peut être indiscret de proposer la formation d'un établissement nouveau, lorsque les ressources du trésor public sont à peine suffisantes pour entretenir ceux qui existent; mais ce n'est point lorsque l'établissement est aussi nécessaire que celui qui vous est proposé, ce n'est point lorsqu'on parle à des hommes qui n'ignorent pas que ce ne sont jamais les dons modérés d'une bienfaisance inépuisable, mais les injustes prodigalités de la faveur, qui sont onéreuses à un État et qui le ruinent ou l'appauvrissent.

L'établissement est, d'ailleurs, pour ainsi dire, créé à l'avance, et il n'a presque plus besoin que d'être consacré par votre autorité. Le roi avait destiné pour cette œuvre d'humanité et de justice une partie de la maison et des biens des Célestins qui résidaient à Paris, et qui sont, depuis quelques années, supprimés. Déjà même le décret en avait été arrêté en son conseil (1).

... Ah! nous n'avons plus rien à ajouter maintenant : les intentions du roi sont connues de vous, et elles seront exécutées, car il vous sera honorable et doux en même temps, Messieurs, de pouvoir accomplir les desseins généreux d'un roi que vous chérissez; d'avoir quelque chose à faire pour lui, lorsqu'il fait tant de choses pour son peuple; d'aller enfin au-devant de lui pour lui complaire, lorsqu'il vient lui-même au-devant de vous pour vous rendre heureux; et, en secondant ainsi son penchant à la bienfaisance, vous aurez encore la douceur de recueillir les bénédictions des malheureux, pour qui votre justice est un besoin et à l'égard desquels votre humanité est un devoir.

Nous verrons plus loin comment cette *Adresse*, qui devait être portée à l'Assemblée nationale le 13 février (2), ne lui fut en réalité présentée que le 18 (3).

(II, p. 80.) Une députation des 60 districts de Paris et des 60 bataillons de la Garde nationale parisienne, représentés par leurs présidents et leurs commandants respectifs, alla, en effet, complimenter le roi sur son discours du 4 février (4), et fut reçue le 12 février.

C'est le jour même où s'était produite la manifestation royale que plusieurs districts, réunis dans la soirée, eurent en même temps l'idée de

(1) Voir Tome III, p. *369-370*.

(2) Ce qui explique la date du 13, sur la minute manuscrite. (Voir ci-dessus, p. 80 et *82*, note 1.)

(3) Voir ci-dessous, p. *109*, *Éclaircissement* II du 13 février.

(4) Sur le discours du roi à l'Assemblée nationale, le 4 février, voir Tome III, p. 692 et suiv.

remercier Louis XVI par une délégation directe de tous les districts formant la Commune de Paris.

Le *district des Récollets* prit ainsi, dès le 4 février, l'arrêté suivant (1), manuscrit (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 114) :

L'assemblée, vivement touchée de la démarche que le roi vient de faire, arrête :

1° Que tous les districts seront invités à former, samedi prochain (6 février), une députation, composée des soixante présidents, qui se transportera chez Sa Majesté pour lui témoigner, au nom de la Commune de Paris, toute la reconnaissance que ses bontés paternelles inspirent à son peuple, lui jurer une fidélité inviolable et lui exprimer tout l'attendrissement dont les cœurs sont pénétrés;

2° Que ces soixante députés s'assembleront à l'Archevêché et tireront au sort pour désigner celui qui portera la parole.

Pour extrait conforme.

Signé : Locré, secrétaire.

Simultanément, le *district de Saint-Honoré*, réuni le 4 février, à six heures du soir, adoptait la résolution ci-après, manuscrite (Arch. de la Seine, D 505, et Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 113), signalée par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 février) :

Les citoyens du district de Saint-Honoré généralement et extraordinairement assemblés en l'église Saint-Honoré;

Le président a fait part à l'assemblée que la réunion solennelle du monarque et des représentants de la nation venait de consolider à jamais la constitution française et la prospérité de l'empire.

Des cris répétés de : *Vive le roi!* ont interrompu le président, et tous les citoyens, après avoir, individuellement et à la face des autels, prêté le serment civique, ont unanimement arrêté que le district de Saint-Honoré invitera les 59 autres à se réunir pour former une députation composée des 60 présidents et des 60 commandants de bataillon, à l'effet :

1° De représenter au roi, au nom du peuple de sa capitale, le tribut d'amour et de vénération dû à son auguste personne et à ses bontés paternelles, et de lui manifester les vœux que ce peuple ne cesse de former pour le bonheur de son monarque;

2° D'exprimer au roi le désir dont son peuple est animé de voir rentrer au sein de la patrie tous les Français qui s'en sont éloignés, et surtout ceux dont la présence peut être chère à son cœur (2); lui protestant que la sûreté et la tranquillité de chaque citoyen sera aussi sacrée pour tous les Français que le maintien de la constitution.

Pour copie conforme.

Signé : Bligny, secrétaire-greffier.

Mais ces deux délibérations, restées manuscrites, demeurèrent à peu près inaperçues, et ce fut le *district des Filles Saint-Thomas* qui passa pour avoir pris l'initiative de la manifestation, parce que sa délibération, postérieure aux deux premières, fut aussitôt imprimée et colportée dans les autres districts par des commissaires diligents. L'arrêté du *district des*

(1) La même pièce se trouve aux Archives de la Seine (D 485); mais elle est cataloguée avec la date erronée du *11* février, aussi bien par M. Barroux (*Inventaire sommaire*) que par M. Tuetey (*Répertoire général*, t. II, n[os] 272 et 280).

(2) Allusion à l'émigration du comte d'Artois, frère du roi. (Voir Tome I, p. *21* et 392.)

Filles Saint-Thomas, du 5 février, imp. 1 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1395), est ainsi conçu :

L'assemblée générale du district des Filles Saint-Thomas, après avoir prêté le serment civique, s'est empressée d'exprimer toute son admiration pour la démarche patriotique du roi à l'Assemblée nationale; et, considérant que l'importance de cette démarche d'un roi citoyen, donnant un exemple inconnu dans les annales des nations, commande à tous les Français une reconnaissance éternelle; pénétrée d'un sentiment profond d'amour et de fidélité pour sa personne sacrée; désirant ardemment lui en faire parvenir l'expression immédiate;

A arrêté, par acclamation, que tous les districts seraient invités à se réunir, dans la personne de leurs présidents, chefs de division d'infanterie et de cavalerie, et commandants de bataillon de la Garde nationale, à MM. le Maire et le Commandant-général, lesquels, à la tête de cette députation extraordinaire, présenteront à Sa Majesté le tribut de respect, de gratitude et de fidélité de la Commune de Paris;

A arrêté, de plus, que le présent arrêté sera imprimé et envoyé par députation à M. le Maire, M. le Commandant-général et aux 59 autres districts.

Signé : Magol, président (1);
L. Lemit, vice-président (2);
de Keralio, commandant (3);
Carra, commissaire (4);
Petit, secrétaire;
Joigny, secrétaire-greffier (5).

Les commissaires du district, nommés séance tenante (6), se mettent

(1) Magol (Jean Claude), chef de correspondance aux Fermes générales; électeur de la section de la Bibliothèque (ancien district des Filles Saint-Thomas) en 1790.

(2) Lemit (Louis), architecte, notable-adjoint; électeur de la section de la Bibliothèque en 1791; membre du Conseil du Département de Paris en juin 1793; président du Directoire du Département en janvier 1795.

(3) Guynement de Keralio (Louis Félix), chevalier de Saint-Louis, membre de l'Académie des inscriptions depuis 1780; électeur de la section de la Bibliothèque en 1790.

(4) Carra (Jean Louis), bibliothécaire à la Bibliothèque royale; rédacteur des *Annales patriotiques et littéraires de la France*, où cependant son nom ne parut qu'à partir du 30 septembre 1790; électeur de la section de la Bibliothèque en 1790; député de Saône-et-Loire à la Convention en 1792.

(5) Joigny (François Joseph), commissaire de police de la section de la Bibliothèque en 1791.

(6) Une copie manuscrite du pouvoir délivré à l'un de ces commissaires, datée du 5 février, a été conservée (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 120). Je la reproduis à titre d'exemple :

Députation vers le roi de tous MM. les présidents et commandants de bataillon.

« Nous, président et commissaires soussignés, avons délivré à M. Bonnomet, membre de notre district et nommé par l'assemblée générale pour aller en députation vers le district de Saint-Roch, la présente attestation de la légitimité de sa mission, pour lui tenir lieu de pouvoirs et de lettre de créance. »

Suivent les signatures du président, Magol, et de deux membres du comité.

Bonnomet (Denis Charles François) était notaire; il fut électeur de la section de la Bibliothèque en 1790.

D'autre part, les *districts de Saint-Louis en l'Ile, de Sorbonne* et *de Saint-Étienne*

aussitôt en campagne. Dès le 6 février, ils ont recueilli les adhésions de quelques districts.

Le comité du *district des Jacobins Saint-Dominique* adhère unanimement, en priant ses frères du district des Filles Saint-Thomas de lui indiquer le jour où la députation aura lieu, et l'endroit où les députés se retireront. Pièce manuscrite, signée : Blondel, président. (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 288.)

Le comité du *district de Saint-Louis en l'Ile* déclare que, dans le cas où la majorité des districts aurait décidé de faire une députation auprès de Sa Majesté, le président du district et le commandant de bataillon seraient priés de se joindre aux autres députés des districts; et, pour connaître le vœu de la majorité ainsi que le jour de la députation, prie les députés des Filles Saint-Thomas de lui faire part de cette majorité et du jour de la députation. Pièce manuscrite, signée : Gailliet de Bouffret, président; Moreau, secrétaire. (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 277.)

Le comité du *district de la Sorbonne*, plus réservé, s'engage simplement à soumettre la demande à l'assemblée générale, et à communiquer à MM. des Filles Saint-Thomas le résultat de ce qui aura été arrêté. Pièce manuscrite, signée : Prevost, vice-président; Voguet, secrétaire. (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 268 (1).)

De même, le comité du *district de Saint-Étienne du Mont* se contente de recevoir avec reconnaissance la députation de MM. du district des Filles Saint-Thomas, et promet d'envoyer le lendemain une réponse détaillée. Pièce manuscrite, signée : Corbeil, président. (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 270.)

D'autre part, le *district des Petits Pères* adhérait, le 5 février, avec le plus grand empressement à l'arrêté du district Saint-Honoré, en en modifiant toutefois la seconde partie (2); il désire qu'il soit assuré à Sa Majesté que l'ordre qui règnera dans la capitale par les soins continuels des citoyens lui laisse l'espoir du retour prochain des personnes que la crainte en avait éloignées. En conséquence, il arrêtait qu'indépendamment des 60 présidents et des 60 commandants de bataillon pour former la députation, M. le Maire et M. le Commandant-général seraient invités à précéder la marche cérémoniale auprès de la personne du roi. Pièce manuscrite, signée : Lemaire, secrétaire-général. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 117.)

A la même date, 5 février, le *district de Saint-Germain l'Auxerrois* arrêtait à l'unanimité que, de concert avec les 59 autres districts, il serait formé une députation composée des 60 présidents de districts et des 60 commandants de bataillon; que ces 120 députés s'assembleraient le dimanche suivant (7 février) à l'Archevêché et conviendraient entre eux de celui qui porterait la parole; que ces députés se transporteraient chez le roi

du Mont reçoivent la visite de Lavallée (Robert Louis), avocat, ancien consul de France, commissaire de la section de la Bibliothèque en 1791, de Pirou et de Allard (sur lesquels les renseignements manquent).

(1) M. Tuetey, qui a catalogué cette pièce deux fois dans son *Répertoire général*, indique successivement les cotes fol. 267 (t. I, n° 1685) et fol. 168 (t. II, n° 276). Ces deux indications sont erronées : il faut lire *268*.

(2) Voir ci-dessus, p. *84*.

pour lui témoigner les sentiments d'amour, de fidélité et de reconnaissance dont les habitants de Paris étaient pénétrés pour sa personne, et pour lui exprimer leur désir de voir rentrer dans le sein de la patrie tous les Français qui s'en sont éloignés et qui ne rentreraient pas toutefois sans prêter le serment civique. Délibération imprimée, 3 p. in-8°, signée : JULLIOT, président; ROULLIER, vice-président; MARTIN, secrétaire. (Bib. Nat., Lb 40/1372.)

Le lendemain, le comité du même *district de Saint-Germain l'Auxerrois* invitait MM. les présidents et commandants de bataillon à se trouver le dimanche 7 février, à onze heures du matin, à la grande salle de l'Archevêché pour convenir de celui qui porterait la parole au roi. Pièce manuscrite, signée : MARTIN, secrétaire. (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 267.)

Du 6 février encore, est un arrêté du *district des Capucins Saint-Honoré* désignant les deux citoyens les plus âgés de l'assemblée : QUANTIN, pour le civil, et VERMALE pour le militaire, comme députés, à l'effet de se réunir, avec les députés des autres districts, à MM. le Maire et le Commandant-général, et de présenter à Leurs Majestés le tribut de respect, de gratitude et de fidélité de la Commune de Paris. Pièce manuscrite, signée : Ad. MARCHAND, président; LAMAIGNÈRE, greffier. (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 276.)

Enfin, le comité du *district de Saint-Nicolas du Chardonnet* déclarait, le 6 février, que l'assemblée générale avait formé, par délibération prise la veille, 5 février, le même vœu que le district des Filles Saint-Thomas. Pièce manuscrite, signée de quatre membres du comité. (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 284.)

Par contre, le comité du *district de Saint-Philippe du Roule* arrêtait, le 6 février, qu'il n'y avait pas lieu de se rendre à l'invitation transmise par plusieurs districts pour former une députation générale, puisque la Commune, par ses Représentants, s'était déjà acquittée de la reconnaissance qu'elle devait au roi (1). Pièce manuscrite, signée : LANGLOIS, secrétaire-greffier. (Bib. Nat., manusc. 2655, fol. 65.)

Les *districts* réunis *du Val de Grâce* et *de Saint-Jacques du Haut Pas* déclaraient, de même, le 6 février, que la députation au roi et à la reine faite par les Représentants de la Commune avait suffisamment exprimé les sentiments qui animaient tous les citoyens de la capitale. Pièce manuscrite, signée: DARRIMAJOU (Dominique), secrétaire. (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 282.)

Évidemment, il nous manque un grand nombre des décisions prises à cette occasion par les districts : alors que tous ont eu à statuer sur les propositions de ceux des Récollets, de Saint-Honoré ou des Filles Saint-Thomas, c'est à peine si nous connaissons, dans leur texte, les résolutions d'une douzaine d'entre eux.

Mais il est certain que les adhésions furent de beaucoup plus nombreuses que les oppositions, puisque cinquante-deux districts, sur soixante (2), sont

(1) Une députation de soixante membres, un par district, avait été envoyée au roi, le 5 février, par l'Assemblée générale des Représentants de la Commune. (Voir Tome III, p. 692 et 694, et ci-dessus, p. 1 et 3-5.)

(2) Les huit districts qui n'ont pas pris part à la manifestation du 12 février sont ceux des *Cordeliers*, des *Feuillants*, de *Saint-Jacques la Boucherie*, de *Saint-*

représentés par les signatures de leurs délégués, présidents ou commandants, au bas du procès-verbal collectif de la députation (1).

La première réunion des présidents et commandants de bataillon, dûment autorisés par leurs districts respectifs, se tint dans la grande salle de l'Archevêché, le dimanche 7 février, à midi; ils commencèrent par élire, comme doyen d'âge, Maugis, président du district de Henri IV (2), et pour secrétaire, Delahaye, délégué du district de Saint-Merry (3). Mais, n'étant pas en nombre, ils durent s'ajourner au lendemain.

Le 8, nouvelle réunion, dans laquelle il fut arrêté à l'unanimité : 1° que la députation des présidents et commandants présenterait au roi l'hommage de la fidélité, de l'amour et de la vénération du peuple de Paris, et à la reine le respect et la reconnaissance du peuple; 2° que les sentiments des citoyens seraient exprimés par un des présidents de district, nommé au scrutin, et qu'un commandant de bataillon, élu aussi au scrutin, y ajouterait l'expression du dévouement particulier relatif à leurs fonctions militaires; 3° que le Maire de Paris, le Commandant-général et les chefs de division de la Garde nationale seraient invités à se réunir à la députation. En même temps, Garnier, vice-président du district de Saint-Honoré (4), et Boucher-d'Argis, commandant du bataillon de Saint-Louis en l'Ile (5), étaient designés pour porter la parole.

Le vendredi 12 février, à midi, eut lieu enfin la cérémonie de la réception, Guignard de Saint-Priest, ministre de Paris et de la maison du roi, servant d'introducteur.

Le Maire Bailly commença par présenter au roi les membres de la députation, — au nombre de quatre-vingt-dix (cinquante-deux présidents, trente-cinq commandants de bataillons et trois chefs de division de la Garde nationale), sans compter le Maire et le Commandant-général, — dans les termes suivants :

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté les députés des 60 divisions de la

Joseph, de *Saint-Lazare*, de *Saint-Martin des Champs*, de la *Sorbonne* et du *Val de Grâce*.

On peut remarquer aussi que dix-sept districts n'y furent représentés que par leur président, le commandant étant absent.

En somme, trente-cinq districts seulement eurent leurs deux chefs présents.

(1) Voir ci-dessous, p. *91-93*.

(2) Maugis (Louis Gabriel), 60 ans, avocat au Parlement; président de l'assemblée des délégués des districts à l'Archevêché pour le plan de Municipalité en mars-avril 1790; membre du Conseil général de la Commune de septembre 1790 à novembre 1791.

(3) Delahaye (Jean Pierre), 33 ans, procureur au Châtelet; électeur de la section de la rue Beaubourg (ancien district Saint-Merry) en 1790 et 1791; assesseur du juge de paix de la même section en 1791.

(4) Garnier (Germain), ancien procureur au Châtelet, secrétaire du cabinet de Mme Adélaïde, tante du roi; Électeur de 1789 (district de Saint-Honoré); député suppléant du tiers état de la Ville de Paris à l'Assemblée constituante; membre du Conseil et du Directoire du Département de Paris de février 1791 à juillet 1792.

(5) Boucher d'Argis (André Jean), conseiller au Châtelet. (Voir Tome III, p. 458-459, *462-463*, *471*.)

Commune de Paris : ce sont leurs chefs qui se présentent devant vous, les présidents de chaque district et les commandants de chaque bataillon. Tous les ordres se confondent dans l'amour de votre personne; tous les citoyens n'ont qu'un sentiment; et, pour qu'ils n'aient qu'une voix, c'est encore moi qui, après avoir été l'organe des Représentants de la Commune entière auprès de Votre Majesté (1), ai aujourd'hui l'honneur d'être près d'elle celui des 60 divisions de cette Commune. Je m'applaudis sans cesse de ma destinée. Puissé-je tous les jours de ma vie répéter le serment de fidélité à ma patrie et à Votre Majesté, et tous les jours vous porter l'hommage de l'amour et de la fidélité des Français!

Puis, Garnier, au nom des présidents de districts, prononça le discours ci-après :

Sire,

Députés des 60 districts de la capitale, nous sommes envoyés vers Votre Majesté par les assemblées du peuple, ses représentants; et, sans aucun intermédiaire (2), il se livre avec liberté à tous les sentiments qui l'animent. Ce peuple, qui vous est si cher et qui, dans cette journée la plus honorable pour la France, a pu recueillir de la bouche même de Votre Majesté ces expressions si touchantes de sa tendresse pour lui, ce peuple dont les hommages sont toujours vrais, puisqu'ils sont toujours volontaires, vient pour la première fois, lui-même (3), porter jusques aux pieds du trône le tribut de sa fidélité pour son roi, de son amour pour votre personne sacrée et de sa profonde vénération pour vos vertus paternelles. Il ose vous offrir lui-même les vœux qu'il ne cesse de former pour le bonheur de son monarque. Et, quand il nous est permis d'en être les organes, que ne nous est-il possible de vous peindre, Sire, ses transports si vifs et si multipliés, cette ivresse délicieuse dont nous avons tous été les témoins dans nos assemblées, et que chacun de nous a eu le bonheur de partager! Puissent ces témoignages si unanimes et si vrais effacer jusques au souvenir des peines qui ont affligé Votre Majesté! Et puissions-nous la convaincre de plus en plus qu'un roi qui a si justement mérité l'amour et l'obéissance d'une nation libre doit être le plus heureux et le plus puissant de tous les monarques!

A son tour, Boucher d'Argis, parlant pour les commandants de bataillon, dit :

Sire,

Votre Majesté vient d'entendre l'expression des sentiments dont tous les citoyens de la capitale sont pénétrés.

Ceux qui composent l'armée nationale, ceux auxquels est confiée la garde de tout ce que les Français ont de plus cher, doivent à Votre Majesté un hommage particulier de fidélité et de reconnaissance.

Daignez, Sire, agréer le serment qu'ils ont fait de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de votre autorité constitutionnelle et la défense de votre personne sacrée.

C'est à la bienveillance de mes chefs, c'est à l'indulgence de mes camarades, que je dois l'honneur d'être leur interprète auprès de Votre Majesté, et ce moment je le regarderai toujours comme le plus beau de ma vie.

(1) Le 5 février. (Voir ci-dessus, p. 3-5.)

(2) L'orateur des districts accentue ainsi volontairement la pensée politique qui les avait guidés dans l'envoi de cette députation : les districts voulaient montrer qu'ils ne tenaient pas la Commune pour valablement représentée par « l'intermédiaire » des élus qui s'intitulaient « Représentants de la Commune ».

(3) Lui-même, c'est-à-dire par « l'intermédiaire » de mandataires spéciaux et non de représentants à titre permanent. (Voir Tome III, p. XIII.)

La réponse du roi est courte et banale. La voici :

Je reçois avec plaisir la députation des districts et les chefs de bataillon de la Garde nationale.

Je vois avec satisfaction les soins que vous prenez pour le maintien de l'ordre public, et je suis fort aise d'avoir une occasion de vous le témoigner moi-même.

Rendez mes sentiments aux districts et à la Garde nationale. Je compterai toujours sur leur zèle et sur leur affection, et ils ne doivent pas douter de ma constante bienveillance.

Puis, ce fut le tour de la reine et de son fils, le petit dauphin, d'être congratulés.

Bailly dit ces quelques mots :

Madame,

Votre Majesté a dit qu'il n'y aurait point de satisfaction pour elle sans l'attachement et l'amour du peuple français. Voici les témoins de cet amour : j'ai l'honneur de les présenter à Votre Majesté, et je la supplie de les entendre. La plus douce des fonctions de ma charge, comme la consolation de toutes mes peines, est de recueillir et d'apporter à Votre Majesté les vœux et l'attachement de ce peuple fidèle.

L'orateur des présidents des districts, Garnier, s'exprima ainsi :

Madame.

Nous avons été admis à reporter jusques au trône les concerts de vœux et de bénédictions que nous avons recueillis dans les 60 assemblées du peuple à Paris. Nous sommes chargés d'offrir à Votre Majesté le respect et la reconnaissance de ce peuple, devenu le témoin de vos bienfaits. Exemple auguste de la tendresse maternelle, vous rendez à leurs familles les pères infortunés; vous encouragez les mères dans l'exercice du plus saint de leurs devoirs, et votre présence dans la capitale y fait naître partout le bonheur et les vertus.

Lorsque vous nous permettez de voir cet auguste héritier du plus bel empire du monde, dont vous accoutumez les yeux à se fixer sur l'indigence et dont le cœur commence déjà à s'attendrir sur l'infortune, vous nous montrez un gage assuré des heureuses destinées de nos enfants et l'un des plus doux de tous les liens qui vous attachent à jamais au bonheur de la France.

Les commandants de bataillon, par la bouche de Boucher d'Argis, dirent ce qui suit :

Madame,

Le vif attachement que nous portons à nos souverains et qui, dans tous les temps, a distingué la nation française, ne s'est jamais manifesté d'une façon plus éclatante que lorsque Votre Majesté est venue s'asseoir auprès du trône, où bientôt après elle devait elle-même prendre place. Cet attachement s'est accru chaque fois que vous nous avez donné de nouveaux gages du bonheur public, et nous ne pouvons aujourd'hui que vous en réitérer l'hommage respectueux.

Mais quelle reconnaissance ne devons-nous pas à Votre Majesté pour l'assurance qu'elle a daigné donner à ses fidèles sujets du soin particulier qu'elle prend d'élever le prince auguste destiné à régner un jour sur nos enfants, à l'exemple du meilleur des rois et du plus vertueux des pères (1) !

Ah ! sans doute, le fils du restaurateur de la liberté sera jaloux de s'en montrer

(1) Voir les réponses de la reine à la délégation de l'Assemblée nationale, le 4 février (*Archives parlementaires*. t. XI, p. 432), et à la délégation de l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 6 février, matin (ci-dessus, p. 12-13).

toujours le père et l'ami. Ah! sans doute, il héritera des vertus de notre monarque et des vôtres, et la France heureuse confondra à jamais les noms de la mère et du fils dans l'expression de son amour et de sa reconnaissance.

A quoi, la reine répondit brièvement (1) :

C'est avec une grande sensibilité que je reçois les témoignages du peuple de Paris.

En venant au secours des malheureux, je satisfais mon cœur.

La manière touchante dont vous m'exprimez les sentiments de vos concitoyens m'assure que vous leur ferez bien connaître toute l'étendue des miens. Le zèle que la Garde nationale nous montre depuis notre séjour ici prouve sa fidélité et lui assure notre bienveillance.

La cérémonie terminée, les députés se réunirent de nouveau pour voter des remerciements à leurs orateurs et dresser procès-verbal de leurs opérations. L'original manuscrit de ce procès-verbal, avec les signatures, déposé au greffe de l'Hôtel-de-Ville par Maugis, président, le 1er mars 1790, a été conservé (Arch. Nat., H 1960); de plus, imprimé, sous ce titre : *Procès-verbal de la députation des districts de Paris vers Leurs Majestés, le 12 février 1790*, il forme une plaquette de 16 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/2948). En outre, Garnier fit imprimer deux éditions de ses *Discours au roi et à la reine* (2), 3 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 39/7959 et Lb 40/337). Le *Moniteur* (n° du 16 février 1790) publie seulement le texte des allocutions de Bailly au roi et à la reine; le *Journal de Paris* (n° du 14 février), également incomplet, donne le texte des discours de Garnier et de Boucher d'Argis, et la réponse du roi.

Je crois intéressant de reproduire ici les signatures qui figurent au bas du procès-verbal, mais en les rangeant, pour la commodité des recherches, par ordre alphabétique de districts.

Les quatre-vingt-treize signatures se décomposent ainsi :

Maire : Bailly.
Commandant-général : La Fayette.
Chefs de division : de Courtomer (2e div.).
Ramainvillier (3e div.).
de Saint-Cristau (4e div.).

Districts.	Présidents.	Commandants de bataillon.
Abbaye Saint-Germain des Prés	de Junquières.	Dumesnil de Merville.
Blancs Manteaux	Vergne.	»

(1) La réponse de la reine dut être arrangée après coup. En effet, le *Journal de Paris* (n° du 14 février) dit que « l'on n'a point cette réponse par écrit ».

(2) Avec deux titres légèrement différents : 1° *Discours prononcés au roi et à la reine, par M.* Garnier, *l'un des soixante présidents de districts, choisi entre eux pour porter la parole,* sans date; 2° *Discours adressés au roi et à la reine par la députation des 60 districts, et prononcés par M.* Garnier, *président du district Saint-Honoré,* février 1790.

M. Tourneux a classé à tort le premier de ces documents, non daté, comme s'il se rapportait aux événements d'octobre 1789. (*Bibliographie,* t. I, n° 1584.) Le second figure, à sa date, parmi les documents du district Saint-Honoré. (*Bibliographie,* t. II, n° 7582.)

Districts.	Présidents.	Commandants de bataillon.
—	—	—
Bonne Nouvelle	AUGIER.	MAHIEU.
Capucins de la Chaussée-d'Antin.	BALEUX.	»
Capucins du Marais.	POISSONNIER, vice-présidt.	LA GRANGE.
Capucins Saint-Honoré. . .	QUENTIN, député.	VERMALE, député.
Carmélites.	ROBIN.	PACHAUT DE LA MARTINIÈRE.
Carmes Déchaussés.	CEYRAT.	»
Cordeliers.	»	»
Enfants Rouges.	LEROUX.	»
Enfants Trouvés Saint-Antoine.	RAFFY.	SANTERRE.
Feuillants.	»	»
Filles-Dieu.	VIGER DE JOLIVAL.	NAVELET.
Filles Saint-Thomas.	LEMIT.	DE KÉRALIO.
Henri IV.	MAUGIS.	CARLE.
Jacobins Saint-Dominique. .	BLONDEL.	DE SALM-KIRBOURG.
Jacobins Saint-Honoré. . .	RAILLARD DE GRAVELLE.	»
Jussienne.	DE MAUTORT.	»
Mathurins.	CORNU.	CALVINHAC.
Minimes.	BROSSELARD.	LE LABOUREUR.
Notre-Dame.	GUYOT DE SAINTE-HÉLÈNE.	DE LA CHESNAYE.
Oratoire.	CURMER.	»
Pères de Nazareth.	ARNAUD.	»
Petit Saint-Antoine. . . .	JABINEAU DE MAROLLES.	GEOFFROY DE CHARMOIS.
Petits Augustins.	BOUCHARD.	LEFEUVRE (d'Arles).
Petits Pères.	BONNEAU.	DE CHATEAU-THIERRY.
Popincourt.	VERPY.	»
Prémontrés.	DE BEAUVAIS DE PRÉAU.	JOLLY.
Récollets.	LOCRÉ.	»
Saint-André des Arcs. . .	COCHIN.	JOLAS.
Saint-Étienne du Mont . .	DU ROUZEAU.	ÉTIENNE.
Saint-Eustache.	GIRAULT.	»
Saint-Germain l'Auxerrois.	JULLIOT.	DE MENOU.
Saint-Gervais.	SOREAU.	PROTOT, capitaine.
Saint-Honoré.	GARNIER.	SILLY.
Saint-Jacques du Haut Pas.	BOUCARD.	»
Saint-Jacques la Boucherie.	»	»
Saint-Jacques l'Hôpital. .	VIGNER.	»
Saint-Jean en Grève. . . .	D'OSMOND.	»
Saint-Joseph.	»	»
Saint-Laurent.	ROUSSEAU.	DE FRÉMONT.
Saint-Lazare.	»	»
Saint-Louis de la Culture. .	PHÉLIPON, vice-présidt.	VENET.
Saint-Louis en l'Ile. . . .	PAREY.	BOUCHER D'ARGIS.
Saint-Magloire.	POULTIER.	DE TOURNEHEM.
Saint-Marcel.	THORILLON.	ACLOQUE.
Saint-Martin des Champs. .	»	»
Saint-Méry.	DELAHAYE, député.	ROGER D'ARQUINVILLIER.
Saint-Nicolas des Champs, séant au *Sépulcre*. . . .	BRICOGNE.	L'HÉRITIER.
Saint-Nicolas du Chardonnet.	BACOT.	»

Districts.	Présidents.	Commandants de bataillon.
—	—	—
Saint-Philippe du Roule . .	DESCLOZEAUX (Olivier).	DE CHAMPERTOIS.
Saint-Roch.	HÉLUIS.	HARDOIN.
Saint-Séverin	DESROCHES.	ARMET.
Saint-Victor.	BOUDIN.	GUILLOTE.
Sainte-Marguerite.	DEMOULIN.	»
Sainte-Opportune.	BRUNET.	VANOT.
Sorbonne.	»	»
Théatins (1)	DUPERRON.	»
Trinité.	LE VACHER DE LA TERRINIÈRE.	GAULISIUS.
Val de Grâce.	»	»

Le croirait-on? Il y eut encore des districts à qui le flot d'éloquence courtisanesque qui avait coulé le 12 février ne suffit pas. Il y eut des districts qui, non contents d'avoir fait porter leurs compliments par les Représentants de la Commune d'abord, puis par la députation des présidents et commandants, voulurent à toute force être reçus, en personne et sans intermédiaire, par le roi et la reine. Ces districts sont ceux qui formaient le faubourg Saint-Antoine.

Trois jours après la réception du 12, par conséquent le 15 février, les trois districts de *Popincourt*, de *Sainte-Marguerite* et des *Enfants Trouvés Saint-Antoine* adressaient au ministre de la maison du roi une lettre collective, signée des trois présidents : VERPY (Popincourt), DEMOULIN (Sainte-Marguerite), RAFFY (Enfants Trouvés), demandant que le roi et la reine voulussent bien recevoir une députation de vingt-quatre personnes. (Arch. Nat., F 1c III, Seine, 27.) Presque en même temps, par lettre du 18 février, ils sollicitaient, toujours collectivement, au nom des habitants, par lettre signée : JODON DE VALTÈRE (Popincourt), DEMOULIN (Sainte-Marguerite), RAFFY (Enfants Trouvés), la faveur d'être admis au sein de l'Assemblée nationale, pour présenter leurs hommages et faire cesser les bruits calomnieux répandus sur leur compte. (Arch. Nat., C 37, n° 316.)

Le ministre répond, le 17 février, à DEMOULIN, président du *district de Sainte-Marguerite*, en exprimant, au nom du roi, le regret qu'il éprouve de ne pouvoir admettre la députation spéciale des trois districts du faubourg Saint-Antoine : le roi et la reine ont déjà reçu la députation de l'Assemblée de la Commune, puis celle des soixante districts et des soixante bataillons; il ne leur est pas possible de recevoir isolément tous les districts l'un après l'autre. (Arch. Nat., O 1/501, fol. 66.)

Le 23 février, nouvelle lettre du secrétaire du *district de Sainte-Marguerite*, l'abbé DE LADEVÈZE (2), au ministre de la maison du roi : les habitants du faubourg Saint-Antoine regrettent vivement de n'avoir point été admis à présenter leurs hommages au roi, et promettent néanmoins de témoi-

(1) En outre, un citoyen nommé DELARIVE signa en qualité de président du *Gros-Caillou*, groupe faisant partie du district des Théatins. (Voir Tome III, p. 367 et 389.)

(2) POUJADE DE LADEVÈZE (Jean Pierre Charles), membre du Conseil général de la Commune de septembre 1790 à novembre 1791.

gner leur fidélité en secondant ses vues pacifiques et en dissipant tout attroupement fait sans le consentement du district. (Arch. Nat., F 1c III, Seine, 27.)

Nouvelle réponse polie du ministre de la maison du roi, en date du 26 février. (Arch. Nat., O 1/501, fol. 80.)

Les districts du faubourg furent donc obligés d'attendre que le roi et la reine vinssent leur rendre visite, à la manufacture de glaces, le 28 mars 1790. (Voir le compte rendu de cette visite, imp. 8 p. in-8°, Bib. Nat., Lb 40/1660.)

. . .

(III, p. 81) Il avait été proposé, à la séance du 29 décembre, matin, par un des membres de la délégation envoyée aux obsèques de DE L'ÉPÉE, « de consacrer à la mémoire de ce citoyen estimable un discours funèbre, qui serait confié à M. l'abbé FAUCHET » (1).

C'est cette motion qui, reproduite sans doute par son auteur, reçut satisfaction, le 12 février, par l'arrêté qui confiait définitivement à FAUCHET la mission de prononcer l'*oraison funèbre* de l'abbé DE L'ÉPÉE.

Le *Procès-verbal* de la séance du 20 février, mentionnant en termes à peu près semblables une décision analogue à celle rapportée à la suite de la séance du 12, parle d' « un précédent arrêté » dans le même sens. Ce précédent arrêté ne peut être que celui du 12 février, de sorte que le Procès-verbal du 20 février confirme indirectement et l'existence d'une lacune dans le Procès-verbal du 12, et l'exactitude de la note empruntée par nous au *Journal de la Municipalité et des districts.*

On trouvera, à la séance du 23 février, soir, le compte rendu de la cérémonie qui eut lieu, conformément aux arrêtés du 12 et du 20 février, le 23 février, matin, à l'église Saint-Étienne du Mont.

(1) Voir Tome III, p. 252 et 312.

Du Samedi 13 Février 1790

Séance du matin.

~~~ La séance a commencé par la lecture du procès-verbal du jour précédent, que l'Assemblée a approuvé.

~~~ M. Jean François Véron, entrepreneur de la buanderie de l'hôpital de la Salpêtrière, y demeurant, âgé de 30 ans, a remis sur le bureau une délibération du district de Saint-Victor, du 18 janvier 1790, par laquelle il a été nommé notable-adjoint aux lieu et place de M. Rouleau, qui a donné sa démission.

Lecture faite de cette délibération, M. Véron a été admis par la Commune à l'office de notable-adjoint, après avoir prêté serment, ès mains de M. le président, *de remplir fidèlement les fonctions de notable-adjoint, et de garder un secret inviolable sur le contenu aux plaintes et autres actes de procédure criminelle.*

Duquel serment l'Assemblée lui a donné acte.

~~~ Un membre de l'Assemblée a fait lecture de l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français, du 11 de ce mois (1).

Et l'Assemblée a témoigné sa satisfaction par les applaudissements les plus vifs.

~~~ Une compagnie militaire, sous le titre de canonniers attachés aux grenadiers de la Garde nationale parisienne et de canonniers de l'Arsenal, ayant à sa tête M. le chevalier Despérières, est venu prier l'Assemblée de recevoir son serment civique.

M. le chevalier Despérières, dans son discours, a prié l'Assemblée de vouloir bien s'occuper de l'organisation de l'artillerie dans Paris,

(1) Cette adresse, intitulée *L'Assemblée nationale aux Français,* lue le 10 février par DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, évêque d'Autun, au nom du Comité de constitution, avait été adoptée le 11 par l'Assemblée nationale, qui en avait ordonné « l'impression et l'envoi aux provinces, pour être affichée et pour être lue au prône dans toutes les paroisses et expliquée au besoin par les curés ». Elle avait particulièrement pour but de « prémunir les provinces contre les influences de la calomnie et détruire les vaines terreurs dont on cherchait à les surprendre ». (Voir *Archives parlementaires,* t. XI, p. 541, 548-551.)

et d'assurer par là le sort des braves soldats qu'il commandait, dont le désir le plus ardent était de consacrer leur vie à servir la Commune de Paris. (I, p. 108.)

Sur quoi, M. le président, après avoir pris le vœu de l'Assemblée, en témoignant à cette compagnie militaire toute l'estime que l'Assemblée avait pour elle, a observé que l'organisation de l'artillerie dépendait des districts, dont l'Assemblée attendait le vœu (1).

Au surplus, la compagnie a été admise à prêter le serment civique, qui a été suivi des acclamations de : *Vive l'Assemblée nationale! Vive le Roi! Vive la Commune de Paris!*

Après quoi, la compagnie a été invitée d'assister à la séance.

~~~ La compagnie royale et nationale de l'Arquebuse de Paris, ayant à sa tête M. de Chenizot, son colonel (2), s'est présentée à l'Assemblée pour prêter pareillement le serment civique, et offrir de nouveau ses services à la Commune de Paris (3).

L'Assemblée, après avoir, par l'organe de M. le Président, rendu justice aux sentiments de patriotisme et au zèle soutenu de la compagnie de l'Arquebuse, depuis les premiers moments de la Révolution, l'a admise à la prestation de serment civique, qui a été pareillement suivie des cris de : *Vive l'Assemblée nationale! Vive le Roi! Vive la Commune de Paris!*

La compagnie de l'Arquebuse a été invitée d'assister à la séance.

L'Assemblée a, de plus, arrêté que l'état-major de la compagnie de l'Arquebuse assisterait à la cérémonie du *Te deum*, qui doit avoir lieu demain à la cathédrale, en se concertant avec l'État-major général sur les convenances.

~~~ Le Comité des rapports a rendu compte d'un mémoire présenté à l'Assemblée nationale, qui l'a renvoyé à l'Assemblée de la Commune, par le sieur Le Clerc, musicien du Roi, par lequel il expose qu'il est âgé de près de soixante ans ; qu'il est infirme ; qu'il ne

(1) Par son arrêté du 31 décembre 1789, pris à la suite du rapport d'Isnard de Bonneuil, l'Assemblée des Représentants avait « invité les soixante districts de faire connaître le plus tôt possible leur vœu sur la formation d'un corps d'artillerie ». (Voir Tome III, p. 322.)

(2) Guyot de Chenisot, conseiller d'État, lieutenant-colonel des *Chevaliers de l'Arquebuse*. (Voir Tome I, p. 625, note 12.)

(3) La compagnie de l'*Arquebuse* avait demandé, le 12 décembre, à prêter le serment national, et elle y avait été admise le 22 décembre. (Voir Tome III, p. 176-177, 246-247.)

Une protestation du *district de Popincourt* contre cette admission, protestation dont nous ignorons les motifs, maintes fois ajournée, avait fini par être renvoyée au Commandant-général et n'avait pas eu de suite. (Voir Tome III, p. 202, 222, 328, 344, 365, 428 et 480.)

reçoit pas ses appointements; qu'il est privé des nécessités les plus urgentes de la vie; qu'il est hors d'état de monter la garde ni de payer pour la faire monter; que cependant on exige de lui des amendes; que des fusiliers se transportent chez lui pour l'arrêter; qu'il est obligé de se cacher comme un criminel. Il prétend qu'il y a de l'acharnement de la part du district de Montmartre (1); et il en demande justice.

L'avis du Comité des rapports, sur cet objet, a été que ce mémoire devait être renvoyé à M. le Commandant-général, à l'effet, par lui, de se procurer des éclaircissements.

Sur quoi, l'Assemblée, de l'avis du Comité, a renvoyé le mémoire à M. le Commandant-général, qui est invité à se procurer les renseignements nécessaires.

~~~ Le Comité des rapports a aussi rendu compte des mémoires présentés par M. Merlet, relativement à une réclamation que ce dernier fait contre M. Vergne, ex-échevin (2).

Sur quoi, l'Assemblée a renvoyé à l'administration pour avoir son avis, et a ajourné la question au samedi 20, du matin (3).

~~~ Le Comité des rapports a fait lecture d'un placet présenté à l'Assemblée par les ouvriers de la Bastille, qui demandent que les sieurs Lapoisse et... (4) soient conservés (5).

L'Assemblée a renvoyé le mémoire au Département des travaux publics, à l'effet, par lui, de donner son avis sur cet objet et sur la continuation de la démolition de la Bastille.

La question a été ajournée au samedi 20, du matin (6).

~~~ Le bataillon du district de Saint-Séverin, ayant à sa tête le comité civil, s'est présenté.

M. le président du comité (7) a prononcé un discours par lequel il

(1) Il n'y a pas de district de ce nom; *Montmartre* était alors une commune distincte de celle de Paris. Peut-être s'agit-il du *district de Saint-Joseph* qui forma, quelques mois plus tard, la *section du faubourg Montmartre*.

(2) VERGNE (Jean Joseph), échevin élu en 1788. (Voir Tome I, p. *55* et *232*.)

(3) Il n'est point question de cette affaire dans le procès-verbal de la séance du samedi 20 février.

(4) Le deuxième nom est en blanc dans le texte original.

(5) Il s'agit de deux des architectes chargés de la démolition de la Bastille, DE LA POIZE (Pierre Auguste) et FRÈRE DE MONTIZON (Pierre Alexandre François), qui, par délibérations du *Bureau de Ville* des 31 décembre 1789, 9 et 16 janvier 1790, avaient été invités à cesser leurs fonctions. (Voir Tome III, p. 333, 401-402 et 470-471.)

(6) Il n'est point question de cette affaire dans le procès-verbal de la séance du samedi 20 février.

(7) FAIN, désigné par son nom dans l'imprimé à part. (Voir ci-dessous, p. 98, note 2.)
~~~

a demandé que le bataillon et le comité soient admis à réitérer dans cette Assemblée le serment civique qu'ils ont déjà prêté dans l'assemblée générale du district. Il a fait ensuite lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du district, du 7 de ce mois, relatif à ladite prestation de serment (1).

L'Assemblée, par l'organe de M. le président a reçu du bataillon et du comité civil du district de Saint-Séverin le serment civique, en leur témoignant la vive satisfaction qu'avait ressentie l'Assemblée à la lecture du procès-verbal du district, par les sentiments de patriotisme et les bons principes dont il est rempli.

L'Assemblée a, de plus, arrêté à l'unanimité que ce procès-verbal du district serait inséré en entier dans le procès-verbal de l'Assemblée (2).

Le comité civil et le bataillon du district ont été invités à assister à la séance.

Suit la teneur du procès-verbal :

Extrait des registres de délibérations du comité général du district de Saint-Séverin.

L'an 1790, le dimanche 7 février, 10 heures du matin, le comité, assemblé pour l'exécution de la délibération de l'assemblée générale du 5 du présent, et présidé par M. Fain, vice-président, un détachement du bataillon s'est présenté pour accompagner le comité et le conduire à la place d'armes, où étant arrivé, le bataillon s'est mis en marche, précédé de la musique militaire. Le comité marchant au centre du bataillon, on s'est transporté :

1° En face de la grille du Palais, au carrefour faisant le coin des rues de la Barillerie et de la Vieille-Draperie, où étant, et après le ban battu, M. le président a annoncé aux citoyens assemblés en grand nombre l'objet du serment, en disant :

Citoyens, la patrie vous invite à prêter le serment civique, dont je vais vous communiquer la formule. Le sentiment qu'il exprime est dans tous les cœurs; unissons-nous pour le prononcer.

Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution decrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

Et, à l'instant, les citoyens, se joignant avec transport aux acclamations des membres du comité et du bataillon, ont prêté à haute et intelligible voix le serment civique, en répétant, avec l'enthousiasme d'un véritable et sincère patriotisme, les cris de : *Vive le Roi!*

(1) D'après l'imprimé à part, la lecture a été faite par Bertolio, secrétaire de la Commune, qui a demandé lui-même que le procès-verbal fût consigné dans celui de la Commune de ce jour et de suite imprimé.

(2) Voir l'*Extrait des registres des délibérations du district de Saint-Séverin*, imprimé à part, 6 p. in-4° (Bib. Carnavalet, dossier 10065), qui contient, à la suite du procès-verbal du district du 7 février, le récit de la nouvelle prestation de serment, du 13 février, à l'Hôtel-de-Ville. — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

2° A la place du Marché Neuf, en face de l'église de Saint-Germain le Vieux;

3° Au carrefour étant au bas du petit pont de l'Hôtel-Dieu;

4° Au carrefour faisant le coin des rues Galande, Saint-Séverin, du Petit-Pont et Saint-Jacques, où le serment civique a été prononcé et répété avec la même allégresse par les citoyens du district assemblés en aussi grand nombre.

Après quoi, étant entré dans le même ordre dans l'église Saint-Séverin, M. Cantuel de Blémur, curé, accompagné de son clergé, s'est présenté à la porte de l'église, en habit sacerdotal, et a adressé au comité et au bataillon les félicitations que lui dictait le patriotisme dont, en toute occasion, il a donné les preuves les plus éclatantes.

Arrivé à la principale porte du chœur, M. le président a adressé aux citoyens des deux sexes, dont l'église était remplie, un discours, qui sera transcrit en entier, en cet endroit des présentes, comme le témoignage le plus éclatant qu'on puisse rendre aux talents de cet honorable membre :

Citoyens,

Notre liberté n'est plus un problème. Un Roi citoyen, le premier qui ait réuni ces deux titres, un Roi citoyen, sans faste, *sans autre cortège que celui de ses vertus*, est venu au milieu des Représentants de la nation reconnaître le bienfait inestimable que notre courage a conquis, que la constitution nous assure, et que votre fidélité à la défendre nous conservera.

Dans un discours touchant, sublime, au-dessus de tous les éloges, le Roi annonce combien il désire nous voir jouir de la perspective heureuse que nous espérons. Quelle émotion n'a-t-il pas dû faire naître! Il n'est aucune expression qui ne soit celle du sentiment : c'est un père tendre qui parle à ses enfants; c'est un ami zélé qui inspire et sollicite l'amitié et la confiance; c'est un roi vertueux qui, devant des sages, fait des vœux pour la liberté; c'est le chef de la nation qui engage ses représentants à hâter sa constitution et s'en déclare le protecteur et l'appui.

Renommés par notre attachement à nos souverains, nous devons être pénétrés de l'amour le plus vif, du dévouement le plus parfait, de la vénération la plus entière pour un roi qui, offrant à notre admiration les qualités de Charles V, de Louis XII, de Henri IV, vient réaliser les projets de ces rois immortels, et les surpasser en succès, après les avoir égalés en vertus.

Ils vous sont dus, ces succès, augustes représentants de la nation, dignes du bonheur que vous lui préparez; la postérité ne citera vos noms qu'avec respect ; nous les lui transmettrons avec notre reconnaissance.

L'esclave ne tient à rien, l'homme libre tient à tout : citoyens, nous avons une patrie; la liberté nous la rend; la loi en est la sauvegarde. J'entrevois votre empressement à renouveler, dans ce temple, le serment civique dont nous venons de faire une publicité solennelle.

Sexe aimable, qui pouvez tout pour la vertu, qui savez l'embellir par les charmes, réunissez-vous à nous; vous partagez notre zèle; communiquez-le à vos jeunes rejetons; apprenez-leur ce serment; qu'ils le répètent chaque jour, avec vous et avec nous. Que les premiers mots qu'ils pourront balbutier soient pour Dieu et la patrie!

L'Être suprême l'entendra, ce serment; il l'exaucera avec les vœux que chacun de nous lui adresse pour le prince chéri qui nous gouverne, pour son auguste famille, pour tous les membres de l'Assemblée nationale, dont la sagesse fonde notre félicité et prépare celle des générations futures.

C'est aux pieds des autels, c'est en présence d'un pasteur patriote, des ministres d'une religion de paix, c'est en fixant parmi nous l'union et la concorde, que nous allons de nouveau prononcer ce serment dont chaque mot, gravé dans tous nos cœurs, est l'expression sincère de notre pensée. Glorieux d'en être l'interprète, puis-je jamais compter de plus beau moment?

O patrie, reçois ce serment sacré!

Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

A l'instant, tous les citoyens présents ont juré par acclamation, et l'église a retenti des cris réitérés de : *Vive la Nation! Vive le Roi!*

Le saint sacrifice de la messe a été offert en actions de grâces; le *Te deum* et le *Domine salvum* ont été chantés avec toute la pompe qui devait accompagner cette auguste cérémonie. Ce fait, on est sorti de l'église, et la marche a été continuée dans le même ordre jusqu'au-devant de la salle du comité, où étant entrés, nous avons rédigé le présent procès-verbal pour servir de monument et consacrer à jamais les sentiments patriotiques de tous les citoyens de ce district.

Le comité a arrêté que les citoyens seraient invités à illuminer, ce soir, la façade de leurs maisons ;

Arrête, en outre, à l'unanimité, que le présent procès-verbal dans son entier, ensemble le discours y inséré, sera imprimé, et qu'il en sera envoyé un exemplaire à MM. les Représentants de la Commune et aux 59 autres districts.

Collationné sur la minute déposée ès archives du comité (1), *ce* 10 *février* 1790.

Signé : TEISSON, secrétaire.

~~~~ Il a été fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par la *Société des Amis des noirs*, contenant l'envoi de trois cents exemplaires de l'adresse de cette société à l'Assemblée nationale, relative à l'abolition de la traite des noirs (2).

~~~~ La séance a été continuée à demain, 14, jour qu'elle a fixé pour la prestation solennelle du serment civique à Notre-Dame (3).

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : DEMACHY.

Secrétaires : GUILLOT DE BLANCHEVILLE, BERTHOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONNET.

—

Séance du soir.

~~~~ La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. le président de l'Assemblée nationale, qui annonce que cette Assemblée recevra, ce soir, la députation de la Commune qui doit présenter l'adresse relative à un établissement à former pour l'éducation des sourds et muets. (II, p. 109.)

(1) L'imprimé à part porte les signatures suivantes : DESROCHES, président; DE CALONNE DE ROUGEFOSSE, secrétaire. (Voir ci-dessus, p. 98, note 2.)

(2) L'*Adresse à l'Assemblée nationale pour l'abolition de la traite des noirs*, par la SOCIÉTÉ DES AMIS DES NOIRS DE PARIS, signée : BRISSOT DE WARVILLE, président, lue à l'Assemblée nationale le 21 janvier, soir, a été déjà signalée. (Voir Tome III, p. 366, *370-371*.)

(3) C'est la séance du matin qui fut continuée au lendemain, pour assister au *Te deum*.
~~~~

~~~ Le Comité de rapports a rendu compte :

~~~ 1° D'une lettre écrite par M. Chambon de Moutot (1), médecin de la Salpêtrière, qui se plaint des entreprises du bureau de la Pitié (2) à son égard;

L'Assemblée a renvoyé cette lettre au Département des hôpitaux, à la charge, par lui, d'en rendre compte (3).

~~~ 2° D'un mémoire du sieur de Mahon, créancier de M. Hion, officier d'une compagnie du centre (4), et de différentes pièces à l'appui de ce mémoire;

L'Assemblée, après avoir rejeté la question préalable qu'on avait réclamée, a arrêté de renvoyer les parties à se pourvoir.

~~~ 3° D'une lettre de M. Lambert, qui demande que la Commune prenne sur son compte la dépense des mille exemplaires de son ouvrage, qu'il a fait tirer au-delà des deux mille dont la Commune a consenti de se charger (5);

L'Assemblée a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

~~~ 4° D'un mémoire du sieur Hérault, auteur du *Journal général de la police et des tribunaux* (6), qui demande à être autorisé à avoir, dans sa maison, une imprimerie pour cet ouvrage;

L'Assemblée a renvoyé le mémoire au Département de police.

~~~ 5° D'un mémoire du sieur Housset, marchand à Rouen, qui se plaint d'un horloger de la même ville, qui a emporté sa montre, ainsi que celles d'un grand nombre de ses voisins, et qui demande qu'on

(1) *Lire :* Chambon de Monteaux (Nicolas), qui fut membre du Conseil général de la Commune de février 1792 au 10 août de la même année, et Maire de Paris du 30 novembre 1792 au 14 février 1793.

(2) Ou plutôt le *Bureau de l'Hôpital-général,* qui avait son siège à la Pitié, et dont dépendait la maison, à la fois hospice et prison, de la Salpêtrière. (Voir Tome III, p. *231*, texte et notes 5, 7 et 8.)

(3) Le rapport fut présenté à la séance du 8 mars, et l'affaire discutée les 3 et 5 avril. Il s'agissait, comme nous le verrons, d'un conflit entre le médecin et « les sœurs-officières », à la suite duquel Chambon avait été destitué par les administrateurs de l'Hôpital-général. (Voir ci-dessous, aux *Éclaircissements* du 5 avril.)

(4) Sur la nomination de Hion, comme lieutenant d'une compagnie de fusiliers, voir Tome II, p. 503 et 591.

(5) Le mémoire de Lambert, intitulé : *Adresse à l'Assemblée nationale, à l'effet d'en obtenir la formation d'un Comité dans son sein, pour appliquer, d'une manière spéciale, à la protection et à la conservation de la classe non-propriétaire, les grands principes de justice décrétés dans la Déclaration des droits de l'homme et dans la Constitution,* avait été imprimé, aux frais de la Commune, en vertu d'un arrêté du 19 janvier, matin. (Voir Tome III, p. 202, *209*, 478 et *486-487*.)

(6) Le *Journal général de la police et des tribunaux,* par Hérault, imprimeur, rue de Harlay, au Marais, parut, en deux séries, de décembre 1789 à mai 1790. La Bibliothèque nationale n'en possède en tout que quatre numéros (Lc 2/297 et Lc 2/298).

fasse, à Paris, où cet horloger est venu se réfugier, les recherches nécessaires pour le découvrir;

L'Assemblée a renvoyé ce mémoire au Département de police.

~~~~ 6° D'un mémoire du sieur Rose de Chantoiseau, relatif à l'établissement d'une caisse générale de crédit, pour lequel il désire que les Représentants de la Commune appuient sa demande auprès de l'Assemblée nationale;

L'Assemblée a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

~~~~ 7° D'une lettre du sieur Rabier, qui se plaint du directeur des postes de la ville de Milly (1), relativement à la remise des lettres qui lui sont adressées;

L'Assemblée a arrêté de renvoyer la lettre, et la signification qui lui est jointe, à l'administration.

~~~~ 8° D'une adresse des habitants de Gournay-sur-Marne (2), qui demandent qu'on fasse rendre compte à leur curé d'une somme léguée aux pauvres de cette paroisse et que ce curé, disent-ils, a reçue sans en faire emploi;

L'Assemblée a renvoyé les habitants à se pourvoir.

~~~~ 9° D'une demande des sieurs Carlot, Le Brun, Moreau, Milarcy et Maury, tirés des grenadiers des ci-devant gardes-françaises, pour être incorporés dans la compagnie du centre du bataillon des Prémontrés, qui se plaignent d'une diminution de paye;

L'Assemblée a renvoyé le mémoire au Département de la Garde nationale.

~~~~ 10° D'un mémoire de M. Charmas de La Gaite, qui propose de réunir la bibliothèque du Roi à celle de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, et de la placer dans les bâtiments de cette abbaye, en lui donnant le titre de *Bibliothèque de la Nation;*

L'Assemblée a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~~ 11° D'un mémoire présenté par les marchands établis sur le Pont-Neuf, et dans les rues y adjacentes, qui se plaignent du tort que causent à leur commerce les colporteurs et gens sans aveu qui se placent sur les trottoirs du Pont-Neuf;

L'Assemblée a renvoyé l'affaire et le mémoire au Département de police.

~~~~ 12° D'une lettre des citoyens actifs composant la commune de Vincennes (3), qui, annonçant l'établissement de leur municipa-

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise).
(2) Canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).
(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Sceaux (Seine).
~~~~

lité et la prestation du serment civique, demandent s'ils doivent, dans l'état présent des choses, envoyer à la Commune de Paris les procès-verbaux de tout ce qui s'est fait;

L'Assemblée a arrêté qu'il serait écrit à la municipalité de Vincennes pour l'informer que les procès-verbaux dont il s'agit doivent être remis aux archives de l'assemblée du département, quand cette assemblée sera formée.

~~~ 13° D'une lettre de la femme Pelletier, demeurant à Metz, qui écrit de cette ville pour qu'on lui donne des nouvelles de son mari, qu'elle présume être aujourd'hui placé dans la Garde nationale;

L'Assemblée a renvoyé la lettre à l'État-major.

~~~ 14° D'une lettre des officiers municipaux de la ville de Pontoise (1), qui invitent la commune à s'intéresser pour que Jean Royer, courrier de la malle, soit maintenu dans le droit d'avoir une carriole pour le service de la poste aux lettres, qu'il fait depuis environ dix-neuf ans;

L'Assemblée a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~ Sur l'observation faite, au nom des acteurs du Théâtre Français, que le mémoire qu'on s'occupait de rédiger pour eux n'était pas fini encore (2);

L'Assemblée a réajourné l'affaire à la huitaine fixe, séance du soir, sans espérance d'autre délai (3).

~~~ On a annoncé et introduit une députation du district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés, qui manifeste son vœu pour la conservation de l'abbaye de ce nom (4).

L'Assemblée a renvoyé cette délibération au Comité de rapports.

~~~ On a annoncé et introduit une députation des ouvriers des ateliers de charité établis au midi de la ville.

M. Rigault, Représentant de la Commune, ayant obtenu la parole, a dit :

Messieurs,

Les chefs et sous-chefs des ateliers de charité établis par la Commune au midi de cette ville ont l'honneur de se présenter devant vous, pour réitérer dans votre Assemblée, au nom de tous les ouvriers qu'ils conduisent, le serment de fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi, qu'ils ont prêté solennellement, ce matin, dans l'église des Jacobins Saint-Dominique.

(1) Chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Oise).

(2) Ce mémoire avait été annoncé par une députation à la séance du 8 février, matin. (Voir ci-dessus, p. 23-24.)

(3) Voir ci-dessous, séance du 20 février.

(4) A l'occasion des décrets des 5 et 13 février 1790. (Voir ci-dessus, p. 49, note 1, 63, note 8, et 69, note 1.)
~~~

Ce serait, Messieurs, affaiblir la dignité de l'acte religieux de plus de deux mille citoyens, tous dans le meilleur ordre, le silence le plus profond, l'enthousiasme patriotique le plus expressif, prêtant, en présence de l'être protecteur de la liberté, le serment de demeurer fidèles à une constitution, qui rend enfin tous les hommes frères et qui développe les divers sentiments qui paraissaient à la fois animer cette imposante Assemblée.

Il aurait manqué quelque chose à ces bons citoyens, si cet acte de leur part n'était pas consigné dans le registre de la maison commune de cette première cité, comme un témoignage éclatant et authentique de leur dévouement sincère à défendre de toutes leurs forces une constitution qui, en assurant la liberté de tous, a rendu tous les citoyens autant de frères, en saisissant avec empressement cette occasion de prouver à leurs concitoyens la fausseté des calomnies que des ennemis du bien public ont accumulées sur cette classe d'hommes, malheureux sans doute, mais les plus sincèrement dévoués au succès de la Révolution. C'est l'objet de la députation qui a l'honneur de se présenter devant cette Assemblée.

M. le président a répondu :

L'Assemblée des Représentants de la Commune voit avec satisfaction l'expression des sentiments qui animent les ouvriers des ateliers par elle établis au midi de cette ville, sentiments dont elle n'a jamais douté. L'Assemblée assure ces citoyens qu'elle ne cessera jamais de porter son attention et sa sollicitude sur tout ce qui pourra contribuer à l'adoucissement de leur position.

M. Rigault, ayant repris la parole, a dit :

Messieurs,

L'accueil favorable que vous daignez faire à la députation des ouvriers ne peut qu'augmenter leur reconnaissance. Veuillez aussi ajouter à vos bienfaits, en arrêtant qu'expédition du procès-verbal de ce jour, quant à cet objet, sera délivrée à M. de La Porte, chef des ateliers, pour être par lui communiquée dans les divers ateliers de son département.

M. de La Porte, chef des ateliers, ayant témoigné, au nom de tous, combien cette décision accroîtrait la reconnaissance des ouvriers envers l'Assemblée;

Les quarante députés ont prêté le serment civique entre les mains de M. le président, qui en a prononcé la formule en la manière accoutumée.

L'Assemblée a vu avec satisfaction cet acte de patriotisme, et les acclamations des cris de : *Vive la Nation!* et *Vive le Roi!* qui l'ont accompagné et suivi; a arrêté qu'expédition du procès-verbal de ce jour serait remise à M. Delaporte pour être communiquée aux chefs et sous-chefs des ateliers de son département, afin que lecture en fût faite aux divers ateliers assemblés.

~~~ On a procédé ensuite par la voie du scrutin à la nomination d'un nouveau président;

Et M. Demachy, remplacé par M. l'abbé Mulot que l'Assemblée a vu
~~~

avec plaisir reprendre de nouveau les fonctions de la présidence (1), a adressé à l'Assemblée le discours suivant :

Messieurs,

En acceptant les fonctions honorables dont il vous a plu me confier l'exercice, je ne manquai pas de vous prévenir que j'en connaissais l'importance et le poids. Il ne me convenait cependant que de me livrer avec reconnaissance à votre suffrage et de ne consulter que mon zèle, accoutumé depuis plus de vingt ans à enseigner publiquement et dans un vaste amphithéâtre (2). Je le présumais, ce zèle, assez énergique pour me mettre en force avec le fardeau dont j'avais le courage de me charger.

Entr'autres devoirs que s'impose votre président, est celui de résumer les opinions diverses, de les présenter clairement et avec impartialité, de répondre aux députations, et de le faire de manière à conserver à l'Assemblée la dignité qui lui est due, et le respect qu'elle mérite; et cependant de saisir sur-le-champ l'espèce de réponse, analogue aux objets présentés par ces députations, sans manquer aux égards de nuances variées que peuvent exiger des citoyens qui souvent se présentent en foule et à la fois. Tout cela n'effrayait pas mon zèle.

Mais l'expérience m'a prouvé qu'il me manquait la précaution que prit l'orateur d'Athènes, lorsqu'il se préparait à soustraire ses citoyens aux chaînes dont les menaçait l'insidieux Macédonien, lorsqu'il formait le dessein de fixer les opinions versatiles de ces Grecs si bruyants, si légers, si aimables, par la véhémence et l'énergie de son éloquence, qui devait résister au tumulte d'une trop nombreuse assemblée.

Un accident inopiné est venu rendre plus faible encore mon organe qui, jusqu'à ce jour, n'était accoutumé qu'à converser, pour ainsi dire, avec ses auditeurs.

Qu'il me soit permis de réclamer votre indulgence, en faveur de mon zèle. Je la réclame avec instance, et vous prie de considérer qu'au moins mon cœur a trouvé, dans cette circonstance, une flatteuse, une précieuse occasion de satisfaire à l'amitié, ce mot trop commun, cette jouissance si rare; elle a concouru, cette amitié, à donner du relief aux talents aimables et distingués de mon prédécesseur; ce relief l'appelle à me succéder, et ce nouvel honneur devient ma jouissance. J'ai de la délicatesse de vos sentiments une idée trop haute, pour craindre que vous désapprouviez cette effusion, cet orgueil de mon cœur, seuls capables de compenser le chagrin que j'éprouverais, si de hasard il m'était arrivé de n'avoir pas répondu à vos désirs, d'une manière conforme à mon zèle et à votre attente. Si cela était, permettez au moins que mes excuses s'unissent à mes actions de grâces.

Les citoyens qui m'ont précédé forment à mes yeux une galerie intéressante de portraits brillants du vif coloris que répandent sur eux leurs vertus civiques et leurs talents de tout genre. Les peintres les plus habiles connaissent l'avantage de l'ombre pour faire ressortir, ménager, et pour fondre de trop riches couleurs.

Ne soyez pas plus difficiles, Messieurs, que ces artistes fameux; ne privez pas de votre estime celui qui du moins a servi d'ombre à des citoyens, dont je n'essayerai pas d'esquisser l'éloge; daignez vous souvenir que ma voix a pu s'éteindre, mais que mon zèle, éprouvé et connu au milieu de vous depuis l'époque de la Révolution, n'a fait que s'accroître par votre exemple, et m'a rendu, j'ose m'en flatter, digne de partager vos travaux et vos succès.

(1) Mulot avait été président du 16 au 31 janvier. (Voir Tome III, p. 468 et 645.

(2) Demachy était professeur à l'École de pharmacie.

M. l'abbé Mulot a prêté serment entre les mains de M. Demachy, auquel l'Assemblée a voté des remerciements.

M. l'abbé Mulot, ayant pris séance, a dit :

Messieurs,

Tout est flatteur pour moi dans cet instant; j'avais remis, en votre nom, la présidence à l'amitié; et l'amitié me la rend. Au moment où l'Assemblée de la nation m'enlève une famille qui m'avait adopté (1), j'en retrouve une plus nombreuse parmi vous. Vous m'accablez de vos bontés; la reconnaissance remplit mon cœur; les grands sentiments sont muets : jugez-moi, Messieurs, par mon silence.

~~~ On a procédé ensuite au scrutin pour la nomination d'un secrétaire, à la place de M. Guillot de Blancheville.

~~~ Et, pendant la vérification de ce scrutin, on a annoncé et introduit une députation du district de Saint-Gervais, qui demandait des billets pour la cérémonie du lendemain (2).

L'Assemblée a invité la députation à s'adresser au Département des travaux publics.

~~~ Une députation de MM. les chevaliers de l'Arc (3) est venue demander l'ordre de l'Assemblée pour la cérémonie du lendemain (4).

Il a été arrêté que MM. de la compagnie de l'Arc se concerteraient avec l'État-Major, qui a été invité à saisir les convenances à cet égard (5).

~~~ Par l'événement de la vérification du scrutin, M. Ameilhon a été nommé secrétaire, et a prêté serment entre les mains de M. le président en la forme accoutumée.

~~~ L'Assemblée a ajourné, à mercredi soir (6), les comptes de M. Tiron, lieutenant de maire au Département des impositions (7).

~~~ Sur la lecture d'une lettre de M. Clouët, directeur des poudres de l'Arsenal;

L'Assemblée a ordonné que cette lettre serait insérée au procès-

(1) Mulot, chanoine de l'abbaye de Saint-Victor, fait ici allusion aux décrets des 5 et 13 février sur la suppression des ordres religieux. (Voir ci-dessus, p. 49, note 1, 63, note 8, et 69, note 1.)

(2) Le *Te deum* que l'Assemblée faisait célébrer à l'occasion du discours royal du 4 février.

(3) Voir une précédente députation des *Chevaliers de l'Arc*, à la séance du 11 février, soir, ci-dessus, p. 65.

(4) Voir ci-dessus, la note 2.

(5) Pareille réponse avait été faite à la *compagnie de l'Arquebuse*, à la séance du matin. (Voir ci-dessus, p. 96.)

(6) Le mercredi suivant devait être le 17 février.

(7) Le compte du *Département des impositions* avait déjà été ajourné le 3 février, matin, pour cause d'indisposition de Tiron. (Voir Tome III, p. 676-677.)

En réalité, ce compte ne fut présenté que le 25 février. (Voir ci-dessous.)

verbal, et qu'il en serait remis copie à M. Du Verrier, chargé de la rédaction de celui des assemblées de MM. les Électeurs (1).

Voici la teneur de la lettre :

Paris, le 12 février 1790.

Monsieur le Président,

J'ai appris, depuis très peu de jours, qu'il a été fait rapport, il y a environ trois semaines (2), à la Commune, des dangers que M. le chevalier Desaudray (3) a courus le 14 juillet dernier, au bas des marches de l'Hôtel-de-Ville, en cherchant à me tirer des mains de la multitude trompée, qui me croyait le gouverneur de la Bastille. Je dois à l'honneur, à ma conscience, à la reconnaissance que je porterai toujours à M. Desaudray, une attestation publique du zèle avec lequel cet officier s'est porté à venir au secours d'un homme qu'il ne connaissait pas, dans un moment où mes forces, presque totalement épuisées par la grande quantité de sang que j'avais perdu, me laissaient sans espérance de me tirer du péril auquel je me trouvais exposé.

A l'instant où M. le chevalier Desaudray me saisissait par le collet pour m'aider à dépasser la barrière, j'ai eu la douleur de le voir frapper sur la tête d'un coup de sabre; cette douleur a été pour moi si vive et la crise dans laquelle je me trouvais était si forte, qu'il m'a été impossible de savoir ce que mon bienfaiteur était devenu.

Aussitôt que mes blessures m'ont permis de me traîner, je me suis transporté à l'Hôtel-de-Ville, le samedi 18, pour y offrir mes services comme citoyen, et pour y présenter l'hommage de ma reconnaissance à toutes les personnes qui avaient bien voulu me faire donner les premiers secours. Je me suis présenté au Comité permanent, présidé par M. Bailly; là, j'ai reçu les témoignages les plus flatteurs qu'un citoyen puisse obtenir. Le premier cri de ma reconnaissance a été pour demander le brave militaire à qui j'avais tant d'obligations, et dont je ne savais pas le nom; M. le marquis de La Salle (4) vint se précipiter dans mes bras en me disant qu'il m'avait reçu dans les siens, et qu'il avait été assez heureux pour me sauver la vie; je lui demandai des nouvelles de la blessure qu'il avait reçue; il me répondit que c'était M. le chevalier Desaudray qui avait été blessé en venant à mon secours.

Je sentis alors que ma reconnaissance devait se partager entre M. le marquis de La Salle et M. Desaudray. Je descendis au bureau militaire où j'allai embrasser ce dernier et lui donner des marques de toute ma sensibilité; je les lui ai constamment renouvelées pendant trois semaines que j'ai été employé, au bureau militaire, à tout ce qui concernait le service de l'Arsenal et des poudres.

Voilà, Monsieur le président, l'exposé exact de ce qui s'est passé. J'ai eu le bonheur de connaître deux de mes bienfaiteurs; que ne puis-je également

(1) Duveyrier, avocat, Électeur et secrétaire de l'Assemblée des Électeurs, député suppléant à l'Assemblée nationale, avait été chargé de la publication du *Procès-verbal des séances et délibérations de l'Assemblée générale des Électeurs de Paris*, du 22 mai au 30 juillet 1789, la première partie (du 26 avril au 21 mai) ayant été rédigée par Bailly.

(2) Le 28 janvier, matin. (Voir Tome III, p. 596, texte et note 5.) — Un garde-française, du nom de Jonas, prétendait aussi avoir sauvé la vie à Clouet. (Voir Tome III, p. 678.)

(3) Gaullard de Saudray.

(4) de La Salle d'Offemont.

savoir les noms de tous les braves citoyens, mes frères, qui m'ont protégé dans la journée du 14 juillet! Leur générosité s'est dérobée à ma reconnaissance; mais je dois à leur vertueuse compassion pour le père d'une nombreuse famille, pour un citoyen qui a toujours été dévoué à leur cause, le témoignage public que je leur aurais rendu plus tôt, si de nouveaux événements ne m'avaient pas éloigné de la capitale.

Je suis, avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : CLOUET,
Capitaine des grenadiers volontaires du bataillon
de Saint-Louis la Culture.

~~~ La séance a été continuée à lundi soir.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : L'abbé MULOT.

Secrétaires : BERTOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONET, AMEILHON.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 96) Le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (n° du 17 février) raconte la démarche des *canonniers* ainsi qu'il suit :

« MM. les canonniers, alarmés des arrêtés de plusieurs districts contraires à la formation d'un corps d'artillerie, ont envoyé une députation à l'Assemblée : elle a exposé, avec une éloquence militaire, les services de ces braves guerriers et a réclamé, avec confiance, la justice de la Commune. »

Le projet de création d'un corps spécial d'artillerie, soumis aux districts par le rapport et l'arrêté du 31 décembre 1789 (1), rencontrait, comme nous le savons, une vive opposition : nous avons vu récemment,—pour ne parler que des dernières manifestations, — le district de Notre-Dame (2) et le district de Saint-Lazare (3) apporter à l'Assemblée des Représentants de la Commune les motifs de leur hostilité contre le projet en question. Beaucoup d'autres districts avaient pris des arrêtés dans le même sens, sans les présenter officiellement à l'Assemblée (4).

Il était donc naturel que les canonniers, intéressés dans l'affaire, fissent de leur côté des démarches pour hâter une solution favorable, et c'est ce qu'ils avaient fait en présentant successivement le *Mémoire* du 31 décembre 1789 (5) et la *Très humble adresse* du 28 janvier 1790 (6). C'est ce

(1) Voir Tome III, p. 322, *335-336*.
(2) Voir Tome III, p. 691, *703-704*.
(3) Voir ci-dessus, p. 27 et *39*.
(4) Voir ci-dessous, aux *Éclaircissements* de la séance du 27 février.
(5) Voir Tome III, p. 321, *334*.
(6) Voir Tome III, p. 595, *611*.
~~~

qu'ils firent de nouveau le 13 février, en venant prêter le serment civique et, par la même occasion, exposer leurs réclamations.

Le discours que prononça à cette occasion Poissonnier des Perrières, leur commandant provisoire, ne fut évidemment qu'une paraphrase de la *Lettre adressée* par lui *à l'Assemblée des Représentants et aux districts*, imp. 14 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/8355 et Bib. Carnavalet, dossier 4771), qui a déjà été citée (1). Tout en rappelant les services rendus par ses soldats et en insistant pour l'adoption du plan du major-général de Gouvion, l'orateur du 13 février n'oubliait pas ses propres intérêts; sa *Lettre* se termine ainsi :

Je m'estimerai trop heureux si, en approuvant l'organisation de cette troupe, vous jugez convenable de sanctionner définitivement en ma faveur une nomination faite provisoirement par le Commandant-général depuis le 18 août dernier.

Signé : Poissonnier des Perrières.

Mais lettres et discours ne modifièrent point les dispositions des districts, que nous verrons bientôt venir, en masse, apporter leur réponse négative à la question qui leur avait été posée le 31 décembre. (Voir ci-dessous, séances du 27 février et du 7 mars.)

(II, p. 100) Bien que l'*Adresse* relative à l'*institution des sourds-muets*, dont il est ici question, n'ait été présentée à l'Assemblée nationale que le 18 février, comme le *Procès-verbal* de l'Assemblée des Représentants de la Commune ne s'en occupe pas à cette dernière date, et qu'il ne rende même pas compte, contrairement à ses habitudes, de la réception de la députation par l'Assemblée nationale, il convient de compléter ici les vagues renseignements donnés par le *Procès-verbal* du 13 sur les incidents de la présentation de cette *Adresse.*

On remarquera d'abord que le *Procès-verbal* de la séance du 13 ne dit pas que le texte de l'*Adresse* ait été lu ce jour-là à l'Assemblée des Représentants et adopté par elle. Nous savons, en effet, que cette lecture et cette adoption, qui ne sont d'ailleurs mentionnées, dans le Procès-verbal, à aucune autre séance, avaient eu lieu la veille, 12 février (2).

La lettre du président de l'Assemblée nationale, lue à l'Assemblée des Représentants de la Commune, au début de la séance du soir, le 13 février, annonçait « que l'Assemblée nationale recevrait, ce même soir, la députation de la Commune qui devait présenter l'Adresse relative à un établissement à former pour l'éducation des sourds et muets ».

On voit, en effet, dans le compte-rendu des séances de l'Assemblée nationale, que, le samedi 13 février, à l'ouverture de la séance, le président (Bureaux de Pusy) communique une lettre du président de la Commune de Paris, qui demande audience pour une députation des Représentants de la Commune, et que, à la suite de cette communication, l'Assemblée indique la séance du soir, à 8 heures, le même jour (3).

La communication faite à l'Assemblée des Représentants, le 13 février,

(1) Voir Tome III, p. *334* et *611*.
(2) Voir ci-dessus, p. 80 et *81-83*.
(3) Voir *Archives parlementaires,* t. XI, p. 584.

soir, était donc parfaitement exacte et conforme à la décision de l'Assemblée nationale.

Mais, à l'Assemblée nationale, se débattait, ce jour-là, la grosse question de la suppression des ordres religieux, et l'Assemblée avait résolu d'en finir, malgré la résistance acharnée et l'obstruction violente de la droite. La séance, ouverte le matin à dix heures, se prolongea jusqu'à sept heures et demie du soir. Il n'y eut pas de séance le soir, et la députation de la Commune dut attendre son admission jusqu'au jeudi suivant.

C'est donc le jeudi, 18 février, à la séance du soir, que la députation des Représentants de la Commune (1) fut introduite à la barre de l'Assemblée nationale. Godard (2), son orateur, donna lecture de l'*Adresse* rédigée par lui et ses collègues, dont nous avons déjà reproduit le texte (3).

A la harangue de Godard, le président (Bureaux de Pusy) répondit en témoignant aux députés de la Commune de Paris la sensibilité de l'Assemblée nationale sur les infortunés auxquels M. l'abbé de L'Épée avait prodigué tant de soins, et en assurant la députation que l'Assemblée prendrait cette demande en grande considération (4).

En dépit de cette belle promesse, ce n'est qu'une année et demie plus tard, le 21 juillet 1791, que l'Assemblée nationale affecta définitivement les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, près l'Arsenal, à l'établissement de l'école des sourds-muets, avec un budget annuel de 21,100 liv. (dont 12,700 liv. de traitement pour les instituteurs et répétiteurs, et 8,400 liv. pour vingt-quatre pensions gratuites à raison de 350 liv. chacune) : la surveillance de l'établissement était spécialement confiée au département de Paris (5).

(1) La députation était composée de six membres, les quatre commissaires chargés de la rédaction de l'Adresse et deux adjoints. (Voir ci-dessus, p. 80.)

(2) Les *Archives parlementaires* l'appellent Goudard.

(3) Voir ci-dessus, p. *81-83*.

(4) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 645.

(5) Voir *ibid.*, t. XXVIII, p. 489-492.

Du Lundi 15 Février 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, MM. Bilieux (1) et Lessert (2), Représentants de la Commune, qui étaient absents lorsque l'Assemblée avait prêté le serment civique, se sont acquittés de ce devoir patriotique.

~~~~ Un des membres de l'Assemblée a demandé que le discours prononcé, la veille, par M. l'abbé Mulot à Notre-Dame, fût imprimé. (I, p. 115.)

L'Assemblée, voulant donner à cet orateur une marque de son estime pour ses talents, y a consenti unanimement (3).

~~~~ L'un de MM. les procureurs-syndics-adjoints ayant représenté à l'Assemblée qu'il était essentiel qu'on délivrât à chacun de MM. les notables-adjoints une expédition de l'acte de leur prestation de serment ;

Il a été arrêté que cette formalité s'observerait avec soin, et que, pour faciliter l'opération et épargner les écritures, on ferait imprimer des modèles d'extraits qu'on n'aurait plus qu'à remplir.

~~~~ On a fait ensuite lecture d'une lettre de la ville de Compiègne, qui prévient la Commune de Paris qu'elle a procédé à l'élection des officiers de sa nouvelle municipalité, et que tout s'y est passé dans le plus grand ordre. MM. de Compiègne ajoutent « qu'il manquerait quelque chose au bonheur qu'ils se promettent, s'ils ne se flattaient de l'espoir d'entretenir la correspondance qui subsistait entre les officiers de la capitale et leurs prédécesseurs, et s'ils ne pouvaient conserver à leur commune une aussi puissante et aussi respectable amie que la Ville de Paris (4). »

(1) *Lire :* BILLEHEU DE LA BRETÈCHE.

(2) *Lire :* DELESSERT.

(3) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 février), l'Assemblée vota en même temps des remerciements à l'abbé MULOT, son président et orateur.

Le discours de MULOT est imprimé à part, 20 p. in-8° (Arch. Nat., AD I/90), et reproduit intégralement dans les *Archives parlementaires* (t. XI, p. 596-600).

(4) Sur les relations antérieures de la municipalité de Compiègne avec celle

L'Assemblée, sensible à cette démarche de la ville de Compiègne, arrête qu'il sera fait à ses officiers municipaux des remerciements en des termes qui répondront aux sentiments exprimés dans leur lettre, et que de plus le procès-verbal de ce jour en fera une mention honorable.

~~~ On est ensuite passé à l'ordre du jour (1).

M. du Verryer a lu, en son nom et au nom des seconds commissaires chargés de rechercher les causes de la disette du numéraire et les moyens d'y remédier (2), un mémoire très étendu et qui a été écouté avec intérêt. Ces nouveaux commissaires ont examiné dans leur mémoire tout ce qui a été dit précédemment sur cette matière : ils ont représenté toutes les opinions, les ont discutées, balancées et jugées; ils ont combattu avec force le système de ceux qui avaient demandé la suppression de la Caisse d'escompte (3); et, adoptant en très grande partie le rapport des premiers commissaires (4), ils ont fini par proposer ce projet d'arrêté :

« L'Assemblée des Représentants de la Commune, après avoir entendu les deux rapports de ses premiers et de ses seconds commissaires, nommés pour aviser aux moyens de faire cesser la rareté du numéraire; après avoir entendu l'opinion de plusieurs de ses membres sur le même objet;

« A arrêté que M. le Maire et MM. les lieutenants de maire et administrateurs municipaux seront invités à indiquer le plus tôt possible à l'Assemblée nationale, en exécution de son décret du 5 de ce

de Paris, qui avait fait obtenir à la première des fusils et de la poudre, voir Tome III, p. 246, 322 et 630.

(1) Voir ci-dessus, p. 57, à la séance du 10 février, matin, l'ajournement au lundi 15 février du rapport sur l'affaire de la Caisse d'escompte.

(2) La seconde commission, composée de Duveyrier, Poitevin de Maissemy, de Vouges, Davous et Desmousseaux, avait été nommée le 31 janvier. (Voir Tome III, p. 654.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 février) analyse et apprécie le rapport en ces termes :

« M. Duveyrier, l'un des commissaires nommés relativement à la Caisse d'escompte et aux moyens de rendre le numéraire plus abondant dans Paris, a fait la lecture du rapport de ces messieurs : on y combat avec force l'opinion de M. Kornmann sur la liquidation de cette caisse, qui donnerait une commotion dangereuse à la finance et au commerce; on y analyse avec beaucoup de méthode les avis de tous les membres qui avaient parlé sur cette matière dans les séances précédentes. Le public sera en état de juger, d'après l'impression ordonnée, du mérite de ce rapport qui nous a paru un chef-d'œuvre de ce genre, digne de la reconnaissance de la Commune envers tous MM. les commissaires qui y ont travaillé. »

(4) Le rapport de la première commission, désignée le 5 janvier, avait été présenté par Farcot, le 31 janvier. (Voir Tome III, p. 652, note 5.)
~~~

mois (1), les biens ecclésiastiques situés dans l'enceinte de la municipalité qui peuvent être vendus ;

« En outre, qu'il sera présenté une adresse à l'Assemblée nationale pour la supplier :

« 1° D'ordonner le plus promptement possible la vente des biens ecclésiastiques ;

« 2° De pourvoir le plus promptement possible au rétablissement de la perception des impôts dans tout le royaume ;

« 3° D'ordonner que la Caisse d'escompte, indépendamment des sommes qu'elle distribue en espèces pour le paiement des subsistances, des gardes nationales, des ateliers, et autres objets de nécessité publique, sera encore tenue de distribuer en espèces deux millions et demi par mois, à toutes les classes de citoyens, suivant les proportions qui seront établies ;

« 4° De donner aux assignats une forme qui en facilite la circulation ;

« 5° D'examiner, dans sa plus impartiale sagesse, s'il ne conviendrait pas de faire produire aux billets de caisse un intérêt progressif et gradué par époque ;

« 6° Dans ce cas, d'ordonner que les assignats seront déposés à la caisse de l'extraordinaire, pour y être échangés contre les billets de caisse, qui seront à mesure anéantis ;

« 7° D'accélérer le décret qu'elle paraît annoncer pour la fabrication de vingt-cinq millions de monnaie de billon (2) ;

« 8° Et enfin d'ordonner à la Caisse d'escompte de payer tous les appoints en argent. »

L'Assemblée, satisfaite de ce rapport, en a arrêté unanimement l'impression (3).

(1) Sur le décret du 5 février, ordonnant la réduction immédiate du nombre des maisons religieuses de tous ordres, voir ci-dessus, p. 68-69, et 69 note 1.

(2) Il a été dit déjà que l'Assemblée nationale avait prononcé, le 16 janvier, soir, l'ajournement de la discussion d'un rapport de NAURISSART, au nom du Comité des finances, sur la fabrication d'une monnaie de billon. (Voir Tome III, p. *439*.)

(3) Le rapport de DUVEYRIER existe, imprimé à part, sous ce titre : *Rapport des seconds commissaires, nommés par l'Assemblée des Représentants de la Commune pour examiner le rapport des premiers commissaires et les autres opinions manifestées dans l'Assemblée sur la rareté du numéraire et les moyens d'y remédier*, daté de février 1790, sans indication de jour, signé : DU VEYRIER, DE MAISSEMY, DE VOUGE, D'AVOUST et DESMOUSSEAUX, commissaires, 47 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/65.) — M. TOURNEUX n'a pas catalogué ce document parmi les actes de l'Assemblée des Représentants de la Commune (*Bibliographie*, t. II).

Le rapport de DUVEYRIER a été fort bien résumé par PEUCHET, dans le *Moniteur* (n° du 3 mars), qui lui donne, par erreur, la date du 20 février.

M. de Kornmann a lu ensuite un supplément à un premier mémoire dont il avait fait part à l'Assemblée dans une autre séance (1) : il a continué, dans ce nouvel écrit, à demander la suppression et la liquidation de la Caisse d'escompte, qu'il a accusée d'être la vraie cause de la disette du numéraire (2).

Un des membres de l'Assemblée (3) a proposé d'arrêter que la question qui s'agitait maintenant ne pût, vu son importance, être décidée que l'Assemblée ne fût composée au moins de cent membres.

La motion est adoptée.

Le même honorable membre a demandé encore que ceux qui sont intéressés dans la Caisse d'escompte s'engageassent à ne pas opiner.

Cette seconde motion a été ajournée à demain (4).

M. de Kornmann a repris la lecture de son mémoire qui avait été interrompue.

On a délibéré si ce mémoire serait imprimé.

Plusieurs opinants ont observé qu'on accordait trop facilement les honneurs de l'impression à tout ce qui se lisait dans l'Assemblée; qu'il en résultait des dépenses qui épuisaient le trésor de la Ville.

D'après ces considérations dictées par l'esprit d'économie, il a été arrêté que le mémoire de M. Kornmann ne serait pas imprimé aux frais de la Commune (5).

~~~ La séance a été continuée à demain mardi, cinq heures du soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Mulot.

Secrétaires : Bertholio, Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon.

(1) Le premier mémoire de Kornmann avait été présenté le 31 janvier. (Voir Tome III, p. 654, note 1.)

(2) A l'occasion de ce discours, le *Journal de la Municipalité et des districts* dit : « Le public a beaucoup applaudi à plusieurs vérités sur la Caisse d'escompte, présentées avec franchise par M. Kornmann, qui, en indiquant quelques abus, ne nous a pas paru fournir des moyens faciles et péremptoires de liquidation. »

(3) Desmousseaux, d'après le compte rendu de la séance du lendemain dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 février).

(4) Voir ci-dessous, p. 126, séance du 16 février.

(5) Le mémoire supplémentaire de Kornmann existe néanmoins, imprimé à part, sous ce titre : *Supplément à « Mes idées »*, ou *Second discours de* M. Kornmann, *Représentant de la Commune, sur la nécessité de liquider incessamment la Caisse d'escompte, prononcé le lundi 16 février 1790* (*sic*, pour : le lundi 15 février), *à l'Hôtel-de-Ville*, 60 p. in-8°, dont 12 p. consacrées à un *Avant-propos* et 48 p. au *Discours*. (Bib. Nat., Lb 40/1208.) — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.
~~~

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 111) Ce fut une belle fête, quoiqu'un peu froide, que ce *Te deum* célébré le 14 février à Notre-Dame, par les soins de la Municipalité parisienne : telle est du moins l'impression qui se dégage des comptes rendus des journaux (1).

La cérémonie avait pour objet, nous le savons, d'adresser au ciel des actions de grâces à l'occasion du discours royal du 4 février (2). L'Assemblée nationale y avait été spécialement invitée par une députation choisie le 6 février, et reçue le 9; elle avait promis d'y assister en corps (3). Le 13, le président, Bureaux de Pusy, donna lecture d'une nouvelle lettre du Maire de Paris, informant l'Assemblée nationale des dispositions prises par le Commandant-général pour la recevoir, le lendemain, à Notre-Dame : ces dispositions ayant été approuvées, il fut convenu que les députés se réuniraient le lendemain, à dix heures et demie, dans la salle des séances, pour aller en cérémonie assister au *Te deum* (4).

En outre, le ministre de Paris et de la maison du roi, Guignard, comte de Saint-Priest, invité par lettre de Bailly du 12 février (5), avait répondu le 13 en remerciant de l'invitation et en promettant de s'y rendre (6).

Nous savons, de plus, que l'Académie royale de musique, autrement dit le corps des artistes de l'Opéra, avait offert son concours gratuit pour le *Te deum* (7); que les députés extraordinaires des provinces, présents à Paris (sans doute à l'occasion des débats sur la division du royaume), avaient reçu un billet d'invitation par département (8); que des places étaient réservées au Tribunal de police (9); enfin, que les compagnies de l'Arquebuse et de l'Arc avaient sollicité l'honneur d'y être admises (10).

Donc, le dimanche 14 février, à sept heures du matin, le canon avait tonné

(1) Nous allons suivre, dans notre résumé, en les complétant l'un par l'autre, les récits du *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 15 février), du *Courrier de Paris dans les provinces et des provinces à Paris* (nº du 15 février), des *Révolutions de Paris* (nº du 13 au 20 février) et du *Moniteur* (nº du 21 février), sans omettre le *Procès-verbal* rédigé par le bureau de l'Assemblée nationale, lu à cette Assemblée le 16 février, matin, conservé en manuscrit (Arch. Nat., C 1 5, fol. 1038), et reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. XI, p. 596-600 et 609).

(2) Arrêté du 5 février, soir, et correspondance avec le chapitre de Notre-Dame. (Voir ci-dessus, p. 6, note 1, et p. 9, note 3.)

(3) Voir ci-dessus, p. 9 et *18-19*.

(4) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 584.

(5) Manusc. (Arch. Nat., F1c III, Seine, 27.)

(6) Manusc. (Arch. Nat., O 1/501, fol. 62.)

(7) Voir ci-dessus, p. 27.

(8) Voir ci-dessus, p. 28.

(9) Voir ci-dessus, p. 63.

(10) Voir ci-dessus, p. 96 et 106.

pour annoncer la solennité du jour. Les détachements des soixante bataillons, accompagnant les soixante drapeaux de la Garde nationale, se rendaient sur le parvis Notre-Dame. Vers midi, arrivaient la Municipalité et l'Assemblée des Représentants de la Commune, escortées de Gardes de la Ville (1). En même temps, se rassemblaient les présidents des districts et les commandants des bataillons (2).

L'Assemblée nationale s'était mise en marche à onze heures, en suivant, à partir de la salle du Manège, les rues Saint-Honoré, du Roule et de la Monnaie, le Pont-Neuf, le quai des Orfèvres et le Marché-Neuf, au milieu d'une haie de Garde nationale. Mesdames de la Halle, par un privilège aussi antique que respecté, ouvraient la marche et portaient des corbeilles remplies de bouquets et de cocardes aux couleurs de la nation (3). Suivait un corps de cavalerie, sur huit ou dix hommes de hauteur, à peu près; venaient ensuite plusieurs rangs de grenadiers, chasseurs et volontaires des différents districts. L'Assemblée nationale marchait ensuite: en tête, le président, précédé des huissiers de l'Assemblée; les membres suivaient, à peu près sur trois de front, sans aucune distinction d'ordres, escortés par la Garde nationale et la Prévôté réunies: les gardes de la Prévôté (4) et les grenadiers de la Garde nationale marchaient alternativement (5). A mesure que les députés avançaient, la troupe citoyenne leur présentait respectueusement les armes. Sur tout le parcours, les fenêtres étaient garnies d'une foule de personnes des deux sexes et chaque côté de rue formait une espèce d'amphithéâtre.

La marche fut assez longue : l'Assemblée avançait avec gravité, et le silence était tel que, sans le bruit des tambours qui battaient aux champs, on eût entendu les pas (6). Elle n'arriva à Notre-Dame que vers midi et demi (7).

A la porte de la cathédrale, une députation de la Commune, M. le Maire Bailly à la tête, vint recevoir l'Assemblée nationale. Le Maire prononça un discours « analogue à la circonstance », auquel le président répondit. A son tour, le doyen du chapitre, à la tête des chanoines et du clergé, harangua l'Assemblée, qui répondit par l'organe du même président (8).

(1) *Révolutions de Paris.*

(2) *Courrier de Paris dans les provinces.*

(3) *Courrier de Paris dans les provinces.*

(4) Le *Prévôt de l'hôtel,* dans l'ancien régime, présidait le tribunal spécial de la maison du roi : il jugeait, en première instance, les causes civiles et, en dernier ressort, les causes criminelles et de police, intéressant les personnes attachées à la cour. Il avait sous ses ordres une compagnie de cent hommes, dite *garde de la Prévôté de l'hôtel,* qui, depuis le mois de mai 1789, faisait le service d'honneur et de sûreté auprès de l'Assemblée nationale. Supprimée par le décret du 10 mai 1791, la compagnie de la Prévôté de l'hôtel fut immédiatement reconstituée en deux compagnies de gendarmerie nationale, spécialement affectées à la *Garde du Corps législatif, de la haute Cour nationale et du Tribunal de cassation.* (Voir *Archives parlementaires,* t. XXV, p. 716-720.)

(5) *Procès-verbal,* dressé par le bureau de l'Assemblée nationale.

(6) *Courrier de Paris dans les provinces.*

(7) *Révolutions de Paris.*

(8) Aucun journal, ni le *Procès-verbal* de l'Assemblée nationale ne donnent le texte des compliments échangés à la porte de Notre-Dame. L'indication ci-dessus transcrite est tirée du *Procès-verbal* du bureau.

Les cérémonies préliminaires une fois accomplies, l'Assemblée entre dans l'église au son des cloches, au bruit du canon, des tambours et de la musique militaire. La foule était si considérable que les députés eurent beaucoup de peine à pénétrer, et qu'il fallut une heure au moins pour les installer à leurs places (1), sur des gradins, à droite. La Commune était à gauche, ayant auprès d'elle les ministres du roi (2).

La messe fut dite par M. l'abbé de Saint-Martin (3), ainsi qu'il avait été réglé le 9 février (4). Par suite d'un arrangement intérieur dont le motif échappe, le prêtre célébra la messe faisant face au public; des observateurs prétendirent que c'était pour manifester que désormais rien ne devait lui être caché ni inconnu (5).

Puis, Mulot, président de l'Assemblée des Représentants de la Commune, docteur en théologie, chanoine régulier de Saint-Victor, prit la parole, non du haut de la chaire, mais debout devant un autel (6); son discours, ou plutôt son sermon, fut noble et touchant, et parfaitement « analogue aux circonstances (7) ». Il parut un peu long, la plus grande partie de l'assistance étant privée du plaisir de l'entendre (8). L'éloquent prédicateur avait trouvé moyen, en prenant dans l'histoire des Juifs l'exemple du vertueux Aza, docile à la voix d'Azarias, de développer les obligations qui découlaient pour les Français du serment civique.

Le discours de Mulot amenait naturellement un serment civique général. En effet, le Maire de Paris, après s'être avancé près de l'autel, se tourna vers l'Assemblée nationale et, l'ayant saluée, prononça à haute voix la formule connue (9). A l'instant même, les soixante drapeaux se sont élevés et inclinés; la troupe a porté les armes; les officiers ont tiré leurs épées et formé la voûte d'acier; enfin, les mains levées, les députés ont juré de maintenir la constitution... « jusqu'à la mort ». Ce mot : « jusqu'à la mort » a été prononcé ensuite par tous les assistants, et malgré plusieurs décharges de canon, il a été entendu au dehors par le peuple, qui l'a répété avec une espèce de sainte fureur (10).

A ce moment, le spectacle devait être réellement beau : rien n'a été plus auguste et plus majestueux, dit un narrateur, que la prestation générale du serment sur l'autel de la religion et de la patrie : le roulement des tambours, le son des cloches, les salves des canons, le salut des drapeaux, le cliquetis des armes, des milliers de voix s'élevant ensemble, formaient un concert sublime et un hommage digne du roi des rois (11).

(1) *Courrier de Paris dans les provinces.*

(2) *Procès-verbal* officiel.

(3) *Moniteur.* — Le *Procès-verbal* de l'Assemblée nationale ne parle pas de la messe.

(4) Voir ci-dessus, p. 42.

(5) *Journal de la Municipalité et des districts.*

(6) Note du *Procès-verbal* officiel.

(7) *Courrier de Paris dans les provinces.*

(8) *Journal de la Municipalité et des districts.*

(9) C'est le *Procès-verbal* officiel qui constate que l'invitation de prêter le serment civique fut formulée par le Maire de Paris.

(10) *Courrier de Paris dans les provinces.*

(11) *Journal de la Municipalité et des districts.*

Comme pour s'associer à la fête, le soleil fit à ce moment précis son apparition... C'est encore un contemporain qui le raconte : « un accident de lumière qui, dans un siècle moins éclairé, aurait paru un miracle et qui n'était autre chose que l'effet du hasard, a été remarqué de tout le monde : le soleil avait été constamment intercepté par un nuage pendant le discours de l'abbé Mulot; au moment du serment, un rayon est parti de la voûte du temple, et une colonne resplendissante de lumière a éclairé toute l'église pendant le serment et pendant le *Te deum*, qui a été chanté en grande musique et au bruit du canon (1). »

A la suite du serment, commença, en effet, le *Te deum*, superbement exécuté, chant et musique, par MM. de l'Académie royale de musique, sans rétribution (2). La cérémonie se termina par le *Domine, salvum fac regem* (3). Puis l'Assemblée nationale se retira, avec les mêmes honneurs qu'à l'arrivée et dans le même ordre : le public qui remplissait la place applaudit (4).

Le soir, grande illumination ; la décoration de l'Hôtel-de-Ville surtout était magnifique : on y lisait, en lettres de feu, ces mots du roi à l'Assemblée nationale : *Je maintiendrai la liberté, et mes vœux sont conformes à vos principes* (5).

Cependant, dans l'ensemble, la journée avait manqué d'entrain.

« On a remarqué, — dit le *Courrier de Paris dans les provinces*, — comme une chose assez extraordinaire, que le public n'a témoigné par aucun signe la joie dont il était pénétré, et l'explosion ne s'est faite qu'aux portiques de Notre-Dame. Il y avait une cause particulière de ce silence. Tout le peuple attendait son roi; c'était son roi qui remplissait particulièrement toute sa pensée; c'était à son roi qu'il voulait donner des marques particulières de son amour, puisque c'était son roi, son honnête homme de roi, qui était la première cause de cette auguste cérémonie. Une erreur universelle avait fait croire que le roi et la famille royale assisteraient à ce *Te deum* (6). »

Les *Révolutions de Paris* insistent plus encore sur la réserve générale du public, que Loustallot justifie ainsi qu'il suit :

« On ne sera pas tenté de regarder la fête de dimanche comme nationale : si elle fut telle par son objet, elle ne le fut pas du moins par l'exécution.

« Ceux qui avaient eu l'idée de cette fête n'avaient pas pris, sans doute, le temps de la mûrir; ils auraient vu, avec un peu de réflexion, qu'il ne fallait point remercier Dieu de ce que le roi avait fait un discours, dans lequel il déclarait qu'il se réunissait intimement à la nation : son discours n'avait pour objet que d'imposer silence aux aristocrates, qui prétendaient que sa réunion n'était pas volontaire. La démarche du roi était donc un devoir, une obligation; en la regardant même comme une action dont il eût pu se

(1) *Courrier de Paris dans les provinces.*

(2) *Moniteur* et *Journal de la Municipalité et des districts.*

(3) *Procès-verbal* officiel.

(4) *Courrier de Paris dans les provinces.*

(5) *Moniteur.*

(6) Dès le 8 février, le *Journal de la Municipalité et des districts* disait qu'il avait été question, à l'Assemblée des Représentants de la Commune, d'inviter le roi, la reine et la famille royale. (Voir ci-dessus, p. 6, note 1.)

dispenser, il n'était pas flatteur pour lui de remercier le ciel de ce qu'il avait fait une belle action, ni consolant pour le peuple d'attacher une si haute importance à un devoir rempli par le monarque.

« ... Le peuple a espéré jusqu'au dernier moment que le roi assisterait à cette cérémonie. Il n'y est point venu. Chacun a cherché à en deviner les raisons... Un papier-nouvelles à deux sous portait que, ce jour, la constitution serait signée par le roi sur le maître-autel... Le peuple a gardé un silence morne pendant toute la cérémonie.

« L'église n'était point ouverte aux pauvres comme aux riches : il fallait des billets, comme avant la Révolution. Les Représentants de la Commune n'y avaient appelé que leurs amis ou protégés. Comme avant la Révolution, les gens en place étaient tout et le peuple rien. Aussi ce n'était point une fête pour le peuple, c'était un spectacle qu'on lui donnait.

« L'illumination de l'Hôtel-de-Ville a seule coûté près de 20,000 livres. Les Parisiens étaient froids, muets; ils semblaient reprocher aux administrateurs qui passaient sous leurs yeux une dissipation aussi désespérante qu'inutile des fonds publics.

« ... Il serait juste, avant de dépenser l'argent d'une commune en réjouissances publiques, de savoir si elle veut se réjouir; et, pour cet effet, il faudrait consulter la volonté générale. Des députés ne peuvent pas représenter l'affection générale, et ordonner que le peuple se réjouisse, quand il ne veut pas se réjouir. »

Avant de quitter définitivement cette période du *serment civique*, dont le *Te deum* du 14 février est en quelque sorte la clôture solennelle, il convient de jeter un coup d'œil rapide sur les manifestations juratoires, moins théâtrales, plus spontanées, qui, depuis le 4 février, se succédaient sans interruption dans tous les districts et tous les bataillons parisiens. Quelques-unes ont été déjà mentionnées au cours des séances de l'Assemblée de la Commune; d'autres, plus nombreuses, restent à signaler.

Aussitôt après les arrêtés du *district de Saint-Jean en Grève* et *des Minimes*, qui sont du 4 février, et que nous connaissons déjà (1), vient la décision du *district des Blancs Manteaux*, du même jour (2), par laquelle :

Après avoir réitéré le serment de défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang la constitution française, la nation, la loi et le roi;

L'assemblée générale du district arrête qu'à l'avenir aucun citoyen ne serait admis dans l'assemblée qu'après avoir prêté le même serment;

Qu'il sera rendu grâces à l'Être suprême, par un *Te deum* chanté le dimanche 7 février, à l'issue de la messe du bataillon, avec la prière pour le roi, la famille royale et les représentants de la nation;

Que le présent arrêté serait imprimé, envoyé à l'Assemblée nationale, aux mandataires provisoires de la Commune et aux 59 autres districts.

Signé : GORGUEREAU, président.
LEMIRE, secrétaire.

La journée du lendemain (5 février) commence par la promenade civique

(1) District des Minimes (voir ci-dessus, p. 5 et 6-7). District de Saint-Jean en Grève (voir ci-dessus, p. 6).
(2) Manusc. (Arch. Nat., B 1/5), et imp. 2 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1344).

du *district de Saint-Étienne du Mont*, racontée par la *Chronique de Paris* (nº du 7 février) :

« Le lendemain, le district de Saint-Étienne du Mont, dans lequel sont la plupart des collèges de l'Université, a invité la jeunesse, qui s'élève pour la liberté et la constitution, à répéter le serment civique. En conséquence, vers les onze heures du matin, les écoliers de la majeure partie des collèges, précédés de leurs supérieurs, du comité du district, des grenadiers et de l'état-major, se sont mis en marche tous ensemble, et cette procession civique a parcouru tout le district. On s'arrêtait sur chaque place pour répéter le serment, aux acclamations des citoyens qui bordaient les rues et remplissaient les fenêtres. »

Puis, le comité du *district de Saint-Philippe du Roule* arrête (1) :

Que dimanche prochain, 7 courant, le bataillon du district, assemblé en armes, et le comité en corps assisteront à la messe paroissiale; qu'après la messe, le président prononcera la formule du serment, qui sera prêté d'abord par le comité, puis par le bataillon; qu'ensuite, le *Te deum* sera chanté en actions de grâces;

Que MM. les curé et marguilliers seront invités de permettre qu'il soit, sur les registres de la paroisse, dressé procès-verbal de la cérémonie.

Signé : DE TRÉMOUILLET, vice-président.

Le *district de Saint-Jacques la Boucherie* avait fait savoir, le 6 février, qu'il avait procédé, le 5, à la prestation du serment (2).

Un incident se produit, le même jour, au *district de Sainte-Opportune*, que les *Révolutions de Paris* rapportent ainsi :

« Les citoyens du district de Sainte-Opportune se sont assemblés le 5. Après la lecture du discours du roi, il a été arrêté de rendre des actions de grâces à l'Être suprême et de faire chanter un *Te deum* dans cette église. Une députation fut envoyée au curé de cette paroisse, qui a reçu la députation assis et, sans quitter son jeu, a fait réponse qu'il ne pouvait faire chanter qu'avec la permission de l'archevêque.

« Or, ce prélat étant fugitif, il est difficile de courir après lui. »

Le 6 février, soir, le procès-verbal de l'Assemblée nationale enregistre une adresse de félicitation et de dévouement du *district de Bonne Nouvelle* (3); la lettre d'envoi de cette adresse, bien que paraissant datée du 1er février (4), mentionne le « serment solennel que vient de prononcer sur l'autel de la patrie l'assemblée d'une commune partielle de Paris, composée de dix à douze mille habitants ».

A la même séance, une délégation du *district des Feuillants* est introduite à la barre de l'Assemblée nationale : les députés présentent l'offrande patriotique de ce district et l'hommage de sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale; ils jurent, en son nom, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de maintenir la constitution (5).

(1) Manusc. (Arch. de la Seine, D 560).

(2) Voir ci-dessus, p. 10.

(3) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 453.

(4) Manusc. (Arch. Nat., C 103, nº 184). — Signée : CHANORIER, ancien président; CHARON, secrétaire-général.

(5) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 454.

Le dimanche 7, grande cérémonie à l'église de *la Jussienne*, où tout le *district* ci-devant *de Saint-Leu*, hommes et femmes, étaient réunis; les mères, apprenant le serment civique à leurs enfants, leur faisaient jurer de le transmettre à leurs descendants (1).

Le compte rendu de la cérémonie du *district de Saint-Séverin*, aussi du 7 février, figure intégralement au procès-verbal de la séance du 13 février (2).

Le 8 février, le *district de Bonne Nouvelle* proteste par une affiche, signée : Auger, président, contre les calomnies publiées par le *Journal général de la cour et de la ville*, et affirme que le curé de Bonne Nouvelle a prêté le serment civique au pied de l'autel (3).

Du même jour, cérémonie en l'église des R. P. Minimes de la Place royale, avec discours prononcé par M. Brosselard, président du *district des Minimes*, avant la prestation du serment civique (4).

Autre cérémonie du même genre, organisée par le *district des Récollets*, avec discours de Locré, président; de Dufresne de Saint-Cergues, ex-président; et de Constant Degousée, religieux récollet et aumônier du bataillon (5).

S'il faut en croire un journal, il y aurait eu encore, ce jour-là, 8 février, une fête religieuse et municipale en pleine place du Carrousel : « Ce que chaque district a fait, — raconte le *Moniteur* (n° du 12 février), — le Maire de Paris l'a répété au Carrousel : c'est là qu'accompagné d'une multitude de peuple, ce premier magistrat de la cité a reçu une seconde fois le serment des citoyens, et qu'un *Domine, salvum fac regem* a été chanté par un clergé nombreux et ce même peuple qui l'entourait. »

Le mardi 9 février, serment du *district de Saint-Joseph :* le curé de Saint-Eustache a été invité, avec son clergé, à la cérémonie, qui eut lieu sur le boulevard, tout le monde rassemblé au milieu de la chaussée, où l'on avait dressé un autel à la romaine sur une estrade de plusieurs marches, couverte d'un riche tapis, la troupe formant un bataillon carré qui plaçait l'autel au centre de huit ou dix mille personnes de tout sexe et de tout âge. Discours de Lescène des Maisons, administrateur au Département de police et président du district de Saint-Joseph (6).

Du même jour, arrêté du *district du Petit Saint-Antoine*, signé : Jubineau de Marolles, président; Gérard et Ameilhon, vice-présidents; Targé, secrétaire, et Tessier-Dutillier, secrétaire-greffier, décidant qu'une messe suivie d'un *Te deum* serait célébrée le samedi 13 à l'église Saint-Paul, et que les citoyennes du district y seraient invitées et admises à prêter le serment civique (7).

(1) *Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 10 février.

(2) Voir ci-dessus, p. 97-100.

(3) Imp. in-fol. (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 291.) — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(4) Imp. 2 p. in-4°. (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 255.) — Document non mentionné par M. Tourneux.

(5) Imp. 12 p. in-4°. (Bib. Nat., Lb 40/1542.)

(6) *Moniteur* (n° du 15 février).

(7) Imp. 1 p. in-4° (Bib. Carnavalet, dossier 10065).—Document non mentionné par M. Tourneux.

Du même jour, récit de la prestation du serment civique du *district de Saint-Philippe du Roule*, avec discours du président, signé : Ollivier des Closeaux, président; Langlois, secrétaire-greffier (1).

Le Procès-verbal de l'Assemblée constituante, séance du 9 février, soir, mentionne une adresse du *district des Jacobins Saint-Honoré*, contenant le procès-verbal de prestation du serment civique de l'assemblée générale de ce district (2).

A la même date, 9 février, se rattache encore la prestation individuelle du serment de quelques personnages notables : « Le 9, le *district des Carmes* a envoyé des commissaires chez Monsieur (comte de Provence), frère du roi, pour recevoir son serment civique. Après la lecture de la formule du serment, Monsieur l'a prêté, et a signé sans affectation, à la suite des noms des citoyens du district (3). » — « Le mardi 9 de ce mois, M. le duc de Chartres, M. le duc de Montpensier et M. le comte de Beaujolais (4) ont été prêter le serment patriotique au *district de Saint-Roch*. Le président a donné à leur patriotisme et à leurs vertus le tribut d'éloges qu'ils ont si bien mérité. La réponse de M. le duc de Chartres, pleine de grâce et de sensibilité, a excité les plus vifs applaudissements (5). »

Le 10, a lieu le *Te deum* célébré par le *district de Henri IV*, avec discours de Roussineau, curé de la Sainte-Chapelle (6).

Le 10 aussi, Sergent (Antoine François), artiste dessinateur, plus tard membre du Conseil général de la Commune et de la Convention nationale, propose à l'assemblée du *district de Saint-Jacques l'Hôpital* d'élever, sur la place Dauphine, devant la statue de Henri IV, une pyramide en marbre à laquelle serait attaché, par une guirlande de chêne, le médaillon de Louis XVI, avec cette légende au-dessous : *Monument élevé par l'amour du peuple au premier roi-citoyen.* Sur le piédestal, une figure de bronze, représentant l'Histoire, tiendra dans sa main un livre sur l'un des côtés duquel sera écrit : *Louis XVI proclamé restaurateur de la liberté française*, MDCCLXXXIX; de l'autre côté : *Constitution acceptée par le roi.* Sur les faces du piédestal, deux bas-reliefs en bronze, représentant l'un la démolition de la Bastille, l'autre le serment civique prêté par le peuple sur l'autel de la patrie. L'assemblée applaudit avec transport, arrête l'impression du discours, l'envoi à l'Assemblée nationale, aux Représentants de la Commune et aux cinquante-neuf autres districts pour avoir leur adhésion, et nomme pour commissaires : Sergent, ex-président du district, et Viel de Saint-Maux, membre de plusieurs académies d'architecture. *Signé :* Vigner,

(1) Imp. 6 p. in-8° (Bib. Nat., manusc. 2680, fol. 145). — Document non mentionné par M. Tourneux.

(2) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 532.

(3) *Révolutions de Paris* (n° du 6-13 février).

(4) Tous trois fils du duc Louis Philippe Joseph d'Orléans. Le premier, né en 1773, s'appelait Louis Philippe, et régna sous ce nom; le second, né en 1775, avait pour prénoms Antoine Philippe; le troisième, né en 1779, Alphonse Léodgard.

(5) *Moniteur* (n° du 21 février).

(6) Imp. 14 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/278). — Voir aussi les *Discours* de Maugis, président du même district, prononcés le 7 et le 8 février, lors de la prestation de serment du bataillon et du premier président, imp. 3 p. in-4°. (British Museum, F. R. 13, 10.)

président (1). Le projet du monument imaginé par Sergent, en l'honneur de Louis XVI, fut, en effet, présenté par le district Saint-Jacques l'Hôpital à l'Assemblée nationale, le 25 février 1790 (2).

Nous savons aussi que, le mercredi 10, dut avoir lieu le *Te deum* du *district des Théatins* (3).

Le 11 février, assemblée extraordinaire du *district des Capucins Saint-Honoré*, avec discours de Marchand, président, et de Chéron de La Bruyère, commandant du bataillon (4).

Le même jour, à la séance du soir, l'Assemblée nationale recevait les *six corps de marchands* de la Ville de Paris (5), qui se présentaient à la barre pour prêter le serment civique. Ils disaient (6) :

Messieurs,

Les six corps de marchands, représentant le commerce de cette capitale, encouragés par les témoignages de bonté dont vous les avez honorés, se présentent avec confiance dans cette Assemblée pour y briguer la gloire de prêter entre vos mains, de la manière la plus éclatante, le serment civique, et d'exprimer, à la face de la nation, leur respect pour la nouvelle constitution et les sentiments vraiment patriotiques que vos sublimes travaux ont fait naître dans tous les cœurs déjà régénérés.

La veille même du grand *Te deum*, le 13 février, Louis Philippe Joseph duc d'Orléans écrivait de Londres au président de l'Assemblée nationale pour transmettre son serment de fidélité à la constitution acceptée par le roi (7), et sa lettre, lue à la séance du 18 février, matin, était, par ordre de l'Assemblée, insérée au Procès-verbal (8).

Après le 14 février, nous trouvons encore un arrêté du *district des Jacobins Saint-Dominique*, du 15 février 1790, imp. in-fol. (9), ainsi conçu :

Ceux qui n'ont pas prêté le serment sont invités à le prêter, dans le délai de quinzaine, à dater de la publication du présent, *faute de quoi ils seront déclarés citoyens non actifs et déchus du droit de prendre séance*, tant aux assemblées primaires qui vont être convoquées, qu'à celles ordinaires et hebdomadaires des citoyens. En outre, les citoyens absents seront tenus de prêter le serment dans la quinzaine de leur retour, et seront également exclus de toutes les assemblées, en cas de refus de leur part.

Signé : Blondel, président.
d'Hailbourg de Montfort, vice-président.
Arnaud, secrétaire.
de Salm-Kirbourg, commandant du bataillon.
Et 15 membres du comité.

(1) Imp. 7 p. in-4° et 1 planche. (Bib. Nat., Lb 40/341.)
(2) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 700.
(3) Voir ci-dessus, p. 29.
(4) Imp. 8 p. in-8° et 7 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/241 et Lb 40/242.)
(5) Voir Tome III, p. 438, note 1.
(6) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 553. — L'*Adresse* des six corps, manuscrite, est aux Archives nationales (C 37, n° 313).
(7) Manusc. (Arch. Nat., C 37, n° 315).
(8) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 638.
(9) Bib. Nat., Lb 40/1411.

Le 16, nous verrons le *district des Prémontrés* apporter un arrêté relatif au serment civique, dont le texte est inconnu (1).

Enfin, du 21 février, nous trouvons encore le procès-verbal de l'assemblée générale du *district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés* pour la prestation du serment civique, avec discours de de Lalande et du bénédictin Lièble (2).

En ce qui concerne les bataillons, nous avons vu successivement ceux des *Filles-Dieu*, des *Jacobins Saint-Dominique*, de *Notre-Dame*, de l'*Abbaye Saint-Germain des Prés*, de *la Trinité*, de *Saint-Louis la Culture*, des *Minimes*, des *Capucins du Marais*, des *Pères de Nazareth*, des *Enfants Rouges*, des *Carmélites*, de *Saint Martin des Champs*, de *l'Oratoire*, des *Blancs Manteaux* et de *Saint-Séverin*, défiler devant l'Assemblée des Représentants de la Commune et y jurer la formule sacramentelle (3). Les autres se contentèrent sans doute de jurer chez eux.

Ce fut donc, dans toute la première quinzaine de février, une véritable fièvre de serment qui sévit sur Paris : on jurait et on rejurait, sans rime ni raison. Seul, Loustallot semble être resté à l'abri de la contagion juratoire, car voici ce qu'il écrivait dans les *Révolutions de Paris* (n° du 6 au 13 février) :

« Le serment civique a été prononcé par les représentants de la nation, par les municipaux provisoires, et par tous les citoyens dans chaque district.

« Citoyens, nous avons juré sans réfléchir; réfléchissons après avoir juré.

« Jurer de maintenir une constitution qui n'est pas encore faite : jurer de la maintenir par cela seul qu'elle est l'ouvrage de l'Assemblée, acceptée par le roi, sans égard pour la volonté générale, sans requérir la ratification du peuple en personne, c'est, il faut en convenir, se jouer de toutes les règles du bon sens, des premières notions politiques et de la majesté nationale.

« Mais, si nos représentants nous ont manqué de respect, à nous, nation, s'ils ont méconnu notre souveraineté, il semble qu'ils peuvent être excusés, parce qu'ils avaient pour objet d'enchaîner à la Révolution quelques députés qui retardaient leur travail.

« Mais nous, rien ne peut nous excuser de nous être manqué à nous-mêmes, en reconnaissant que la volonté de douze cents députés peut, indépendamment de la nôtre, devenir loi et fonder la constitution.

« Et ce qui est bien étrange, c'est que ce serment, par lequel nous avons reconnu que notre volonté ne devait pas être comptée dans la formation de notre constitution et de nos lois, rien ne nous forçait à le prêter : nous avons couru au devant de l'esclavage. C'est par imitation que les députés suppléants ont juré. Les députés des communes ont imité les suppléants, et ils ont été imités par les assistants. Par imitation, la Municipalité a juré, et elle a été imitée par les districts et les écoliers de Paris, qui seront imités par les districts et les écoliers de province : *O imitatores!*

« S'il fallait jurer de maintenir quelque chose, c'était la Révolution,

(1) Voir ci-dessous, p. 126.

(2) Imp. 24 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/329.) — Voir aussi ci-dessus, p. 45-46, la visite du comité et du bataillon du même district à l'Assemblée des Représentants de la Commune.

(3) Voir ci-dessus, p. 1, 17, 26-27, 45-46, 62-63, 63, 77, 78 et 97-100.

puisqu'elle existe, et non pas la constitution, puisqu'elle n'existe pas : il est absurde et ridicule de jurer qu'on maintiendra le quart, la moitié, ou les deux tiers d'une constitution.

« Il fallait jurer de maintenir en tout temps le résultat de la volonté générale, ou plutôt il ne fallait rien jurer. Sommes-nous donc si faibles partisans de la liberté, que nous ayons besoin de nous rassurer contre nous-mêmes par le serment? »

Du Mardi 16 Février 1790

~~~~ Un de MM. les secrétaires a fait lecture de deux arrêtés du district des Prémontrés, dont l'un est relatif au serment civique, et l'autre a pour objet de demander la suppression du Comité des recherches (1).

~~~~ Après cette lecture, on a rappelé une motion faite la veille par l'un des membres, pour savoir si les intéressés à la Caisse d'escompte pouvaient convenablement concourir à des délibérations qui influeraient peut-être sur le sort de cet établissement, et s'il ne serait pas à propos d'exiger des membres de l'Assemblée qu'ils déclarassent, sur leur honneur, qu'ils n'avaient aucun intérêt personnel à sa conservation (2).

La question préalable ayant été demandée, appuyée et débattue;

Il a été arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer (3).

(1) Ni l'un ni l'autre de ces arrêtés du *district des Prémontrés* n'ont été conservés.

Le *Journal de la Municipalité et des districts*, qui mentionne le vœu du district des Prémontrés pour la suppression du Comité des recherches de l'Hôtel-de-Ville, ajoute :

« La veille (15 février), une députation du *district de Saint-Philippe du Roule* avait exprimé les mêmes sentiments à cet égard. »

La délibération du *district de Saint-Philippe du Roule* contre le Comité des recherches n'est pas plus connue que celle du *district des Prémontrés* sur le même objet et dans le même sens. Et cela est d'autant plus regrettable que ces manifestations paraissent être les premières qui aient été dirigées contre l'institution du Comité municipal des recherches. Peut-être avaient-elles été inspirées par les critiques dont les agissements de ce Comité avaient été l'objet devant l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 8 février. (Voir ci-dessus, p. 23, 30, *37-38* et 48.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 février) résume ainsi qu'il suit cette motion, qu'il attribue à Desmousseaux :

« M. Desmousseaux, dans la séance de lundi, avait fait la motion qu'aucun membre n'opinât sur les questions relatives à la Caisse d'escompte, à moins qu'il ne jurât, sur son honneur, qu'il n'était point porteur de ses actions. » (Voir ci-dessus, p. 114.)

(3) « Cette motion a été agitée avec chaleur — dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 février); — mais, après beaucoup de débats, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. »

~~~~ Un membre de l'Assemblée a proposé ensuite la question préalable sur le tout (1).

Et un autre l'ayant appuyée; (I, p. 128.)

Il s'est élevé dans l'Assemblée de vives réclamations.

Plusieurs membres ont fait observer que les Représentants de la Commune manqueraient au public, à la capitale et à eux-mêmes, s'ils abandonnaient tout à coup une affaire dans laquelle ils s'étaient engagés si avant, pour l'examen de laquelle ils avaient nommé deux fois des commissaires (2), et dont ils s'étaient déjà occupés pendant plusieurs séances (3); ils ajoutaient que ces débats avaient excité dans tous les esprits des inquiétudes et une sorte d'agitation qui ne pouvaient plus être calmées que par une décision définitive.

M. le président est allé aux voix.

Et l'Assemblée a arrêté qu'il y avait lieu à délibérer sur l'affaire de la Caisse d'escompte.

Un honorable membre ayant proposé de ne pas désemparer que cette affaire ne fût terminée;

Sa motion a été écartée par la question préalable.

~~~~ La discussion ayant été continuée pendant quelque temps;

M. le Maire est venu l'interrompre, pour faire lecture à l'Assemblée d'une lettre qu'il avait reçue du ministre, laquelle est conçue en ces termes :

Paris, ce 16 février 1790.

Monsieur,

Je me fais un plaisir de vous annoncer que le Roi, sensible au désir de la Commune de Paris d'obtenir son buste en marbre (4), a daigné y satisfaire, en ordonnant à M. Houdon d'y travailler. Cette marque de la bienveillance de Sa Majesté offre à la capitale un monument flatteur, et je me trouve heureux d'être chargé de vous l'écrire.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Le comte DE SAINT-PRIEST.

L'Assemblée a arrêté qu'il sera fait de très humbles remerciements

(1) C'est-à-dire : sur la question même de la rareté du numéraire et de l'organisation de la Caisse d'escompte.

(2) Le 5 et le 31 janvier. (Voir Tome III, p. 368 et 654.)

(3) La question du numéraire et des billets à émettre par la Caisse d'escompte avait été soulevée par une délibération du *district de l'Oratoire*, le 31 décembre, soir. (Voir Tome III, p. 324.) La discussion sur le fond avait commencé le 5 janvier et, depuis le 31 janvier, date du dépôt du premier rapport, avait occupé l'ordre du jour de presque toutes les séances.

(4) L'Assemblée des Représentants avait reçu et accueilli, le 26 et le 30 janvier, les offres des sculpteurs DESEINE et BOIZOT pour l'exécution du buste de Louis XVI. (Voir Tome III, p. 574-575 et 645.)

au Roi par une députation de vingt-quatre de ses membres, ayant M. le Maire à leur tête (1).

Un honorable membre a demandé que l'original de cette lettre fût déposé aux archives de la Commune.

Cette proposition a été généralement applaudie.

Les commissaires, députés auprès de Sa Majesté, sont : MM. le président; Bertolio ; Le Prince ; Le Blanc : Boudin (2) ; Le Fèvre, du district de Saint-Louis en l'Isle ; Duveyrier ; Baubois (3) ; Renouard ; d'Osmond, avocat ; Baron (4) ; Paulmier ; Guibaud (5) ; Pia de Grandchamp ; Faureau de La Tour ; Broussonnet ; Couard ; Gautier de Claubry ; Danton ; Dugné (6) ; La Rivière, jeune ; Trévilliers ; Louvet de Villiers ; Cholet (7).

~~~~ La séance a été continuée à demain, mercredi, cinq heures du soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Mulot.

Secrétaires : Bertholio, Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 127) L'opinion des orateurs qui proposaient à l'Assemblée des Représentants de la Commune de prononcer la question préalable, c'est-à-dire de reconnaître que les questions relatives au numéraire et à la Caisse d'escompte étaient étrangères à sa compétence, était partagée par divers journaux.

Déjà, les *Révolutions de Paris* avaient reproché aux Représentants de la Commune de perdre leur temps dans des discussions oiseuses. On lit, à ce sujet, dans le n° du 16 au 23 janvier de ce journal :

(1) « Ce nouveau bienfait du roi a été accueilli avec transport », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 février).

(2) Il faut lire : Bondin, du district de la Trinité. (Voir Tome II, p. 683.) En effet, Boudin, du district de Saint-Victor, élu le 18 septembre 1789, avait été remplacé avant le 2 novembre de la même année. (Voir Tome II, p. 680-681.)

(3) *Lire :* de Beaubois de La Touche.

(4) *Lire :* Baron de Saint-Girons.

(5) *Lire :* Guibou-Midi.

(6) *Lire :* Dugué.

(7) Voir ci-dessous, p. 175, séance du 22 février, le compte rendu de cette députation qui fut reçue par le roi le 20 février.
~~~~

« Les Représentants de la Commune ont singé l'Assemblée nationale en tout point, hors la Déclaration des droits de l'homme : ils délibèrent en ce moment sur les billets de 50 livres. Il faut espérer qu'avant peu ils délibéreront que l'empereur doit faire la paix avec la Porte. Il serait digne d'eux, et c'est un objet de leur compétence, de faire la déclaration des droits des voitures, et d'anéantir par là l'aristocratie des cochers à livrée. »

Il insiste, dans le n° du 6 au 13 février :

« Dans l'affaire de la Caisse d'escompte, ils ont eu au moins pour prétexte le bien public et l'état actuel des choses... Un homme de sens ne se serait guère arrêté à ces secrets d'empirique ; il aurait dit : « Messieurs, « nous sommes députés des districts pour faire un plan municipal, et non « pour examiner les opérations de la Caisse d'escompte. Nous n'y compre- « nons rien... Cet état de choses ne peut pas durer longtemps. En attendant « que nous y comprenions quelque chose, travaillons au plan municipal, « car il est bien essentiel qu'il y ait une autorité fixe et constitutionnelle « établie dans cette ville immense, avant que le projet des accapareurs « d'argent vienne à éclater. »

De même, PEUCHET, rendant compte dans le *Moniteur* (n° du 3 mars) du rapport de DUVEYRIER du 15 février, exposait les considérations suivantes :

« Il en a été de la disette du numéraire comme de celle des farines : chacun a voulu proposer son moyen de la faire cesser ; les systèmes se sont multipliés et l'abondance n'a pas été plus hâtive : c'est que tout ce qui tient à la confiance, au commerce, au crédit, ne se force point ; c'est que les discussions déplacées, le zèle indiscret, la multiplicité des agents et des opinions, surtout les opérations arbitraires, ne peuvent que déranger la marche ordinaire des choses et tarir la source de toutes les sortes d'abondances publiques...

« C'est par l'oubli de ces principes que l'on s'est porté, dans la Chambre de la Commune (1), à discuter les opérations de la Caisse d'escompte, que quelques personnes indiquaient comme une des causes de la rareté du numéraire ; c'est par le même oubli que l'on proposa et hasarda, en public, des systèmes, des doutes, qui ne pouvaient qu'échauffer les esprits, semer la défiance et accroître l'engorgement du papier, par l'inquiétude publique sur le sort des valeurs qu'il représente.

« Un autre défaut dans cette conduite, c'est que, la Caisse d'escompte étant un établissement national et non municipal, la Commune n'a pas le droit d'en faire la matière de ses délibérations ; autrement, elle pourrait également se mêler de l'armée, du trésor public, du Parlement, etc., parce que le siège de ces établissements se trouve à Paris. Le caractère de la Caisse d'escompte est déterminé à cet égard par le décret de l'Assemblée nationale (2), qui, liant son existence à la sûreté de l'État, la rend absolument indépendante du vœu de la Commune, et en fait une caisse, en quelque sorte, nationale.

« Il ne suffit pas de dire que l'objet de la Commune n'était que d émettre

(1) *Chambre* pour *Assemblée*, est une expression qui n'est pas rare dans les journaux du temps.

(2) Décret du 19 décembre 1789. (Voir Tome III, p. *337-338*.)

un vœu; car, avant d'émettre ce vœu, il a fallu discuter, objecter, scruter: et le public, toujours plus facile à croire ce qu'il redoute que ce qui lui est démontré vrai, n'en perdait pas moins confiance dans la Caisse d'escompte, au milieu de ces débats dont la plus exacte logique et la plus parfaite connaissance des principes de l'économie publique ne réglaient pas toujours la marche. »

Du Mercredi 17 Février 1790

~~~ Sur la représentation, faite par M. le lieutenant de maire au Département des subsistances (1), qu'il serait convenable que l'Assemblée députât quelques-uns de ses membres pour assister, lundi prochain 22 de ce mois, avec M. le Maire, M. le Commandant-général et M. Necker, à une visite, qui se fera en présence de deux députés de chacun des soixante districts, de tous les grains et farines déposés à l'École royale militaire ;

L'Assemblée a fixé à six le nombre de ceux qui seraient chargés de cette commission, et a nommé, pour la remplir et lui en faire le rapport, MM. Broussonet, de Condorcet, Demachy, Delfort (2), Pia de Grand-champ et Thouin. (I, p. 133.)

~~~ M. de Condorcet a lu une motion tendante à faire une députation, dès demain, à l'Assemblée nationale, pour lui déclarer que nous la regardons comme revêtue par la nation du pouvoir de faire une constitution ; que nous attendons d'elle et que nous lui demandons d'établir un pouvoir qui puisse réformer cette même constitution ; et enfin que nous promettons de ne reconnaître que celui qu'elle aura établi. L'objet de cette motion est de déconcerter les projets des ennemis de la liberté, qui pourraient se flatter de faire changer par les législatures suivantes la nouvelle constitution.

La matière mise en délibération ;

L'Assemblée, en rendant justice au zèle patriotique de l'auteur de la motion, a arrêté qu'elle sera ajournée indéfiniment.

~~~ On a passé ensuite à l'ordre du jour, et l'on a repris la discussion de l'affaire concernant la disette du numéraire et la Caisse d'escompte (3).

(1) DE VAUVILLIERS.

(2) *Lire:* DESTORG. Il n'existe pas de Représentant du nom de DELFORT. D'autre part, le *Procès-verbal de la visite à l'École militaire*, du 22 février, porte, entre autres signatures, celle de DE SRORRE, orthographe différente du nom de DESTORG. (Voir ci-dessous, p. *136*.)

(3) Voir ci-dessus, p. 127, séance du 16 février.
~~~

Plusieurs honorables membres ont ou appuyé ou développé les raisons alléguées par ceux qui avaient opiné dans les séances précédentes.

D'autres ont présenté quelques vues nouvelles, indiqué quelques projets particuliers pour forcer le numéraire de paraître (1).

Un de MM. les secrétaires (2) a lu un mémoire de MM. les administrateurs de la Caisse d'escompte (3), dans lequel ces administrateurs exposent qu'au péril de leur fortune, ils ont soutenu seuls pendant dix-huit mois le trésor royal dans les circonstances les plus orageuses; ils font ensuite de la situation de leur Caisse un tableau qui doit écarter toute espèce d'inquiétude, et inspirer au public la plus grande confiance dans leurs opérations; enfin ils entreprennent de prouver, dans ce mémoire, que la principale cause de la rareté du numéraire, qui afflige la capitale, vient de ce que les impositions publiques ne se perçoivent point. (II, p. 137.)

~~~~ La séance a été terminée par la lecture d'un arrêté de l'Association de bienfaisance judiciaire, pour admettre dans cette compagnie M. Agasse de Cresne en qualité de commissaire, et madame son épouse comme associée (4).

~~~~ La séance a été prorogée à demain jeudi, dix heures du matin.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : L'abbé MULOT.

Secrétaires : BERTROLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONET, AMEILHON.

(1) Parmi les orateurs de la séance du 17 février, figure certainement CHARPENTIER, du district de Saint-Merry, ainsi que l'indique l'imprimé à part, intitulé : *Discours sur la rareté des espèces à Paris, prononcé dans l'Assemblée générale des Représentants de la Commune le mercredi 17 février 1790, par M.* CHARPENTIER, *jeune, procureur au Châtelet, l'un des Représentants du district de Saint-Merry,* 32 p. in-8°, dont 4 p. pour un *Avis préliminaire* et 28 p. pour le *Discours.* (Bib. Nat., Lb 40/75.) — Ce document ne figure pas dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

(2) BERTOLIO, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 19 février).

(3) Voir l'indication de ce document, ci-dessous, p. 137, *Éclaircissement* II.

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 19 février) dit qu' « on a fort applaudi à la lecture de cet arrêté, qui a dû être présenté à l'Assemblée nationale ».

La délibération de l'*Association de bienfaisance judiciaire* ici mentionnée a été signalée lorsque nous avons eu à nous occuper de l'affaire des frères AGASSE, condamnés à mort et exécutés, dont AGASSE DE CRESNE, ici nommé, était l'oncle. (Voir Tome III, p. *531-536.*)

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 131) Je dois donner ici quelques détails sur la *Visite des magasins de l'École militaire par les députés des soixante districts*, dont le procès-verbal de la séance du 17 février signale le projet, mais dont le résultat ne se trouve rapporté dans aucune des séances ultérieures.

Déjà, dans le courant du mois d'octobre, une dizaine de districts avaient voulu se rendre compte par eux-mêmes de la situation des subsistances, et l'Assemblée des Représentants s'était prêtée de bonne grâce à une enquête faite dans les magasins mêmes de l'École militaire, enquête qui avait d'ailleurs abouti à des conclusions assez contradictoires (1).

Il s'agit maintenant d'une visite nouvelle et plus générale, indirectement provoquée par la délibération du *district de l'Oratoire* du 29 décembre 1789, qui avait approuvé la motion d'un de ses membres, demandant que le magasin de grains et farines, établi à l'École militaire, fût transporté, par raison de sécurité, dans l'intérieur de la capitale (2).

En même temps, le *district de Saint-Nicolas des Champs* exprimait le même vœu, par délibérations du 22 et du 29 décembre (3).

Malgré la décision contraire prise, le 5 janvier, soir, par l'Assemblée des Représentants de la Commune (4), les inquiétudes qu'avait manifestées d'abord le district de l'Oratoire se propageaient dans les districts. C'est ainsi que le *district des Théatins* adoptait, le 28 janvier, la résolution suivante, imp. 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1675) :

L'assemblée générale, après avoir mûrement délibéré, a unanimement arrêté :

Que, conformément à l'arrêté du district de Saint-Nicolas des Champs, auquel elle adhère, tous les blés, farines et riz destinés pour l'approvisionnement de Paris, seront conduits directement à la Halle, au prieuré de Saint-Martin des Champs et dans toutes autres maisons religieuses, de l'intérieur de Paris, qui seront choisies par l'administration pour faire des magasins;

Qu'il n'en sera établi aucun hors Paris ou aux extrémités;

Que le Département des subsistances sera invité à faire incessamment le choix des maisons religieuses qu'il trouvera convenables pour former des magasins;

(1) Voir Tome II, p. 141-142, 185-188 et *193-194*.

(2) Sur cette motion, présentée à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 31 décembre, ajournée le 2 janvier, matin, discutée et repoussée le 5 janvier, matin et soir, voir Tome III, p. 324, *336-337*, 343, 365, 369 et *371-372*.

(3) Nous n'avons pas le texte des délibérations du *district de Saint-Nicolas des Champs :* la première est citée, avec la date, dans l'arrêté du district des Mathurins, du 1er mars 1790, et, sans date, dans l'arrêté du district des Théatins, du 28 janvier 1790; la seconde est citée dans l'arrêté du district des Mathurins, du 1er mars 1790.

(4) Voir Tome III, p. 369 et *371-372*.

qu'il sera pareillement invité d'y faire transporter tous les blés, farines et riz, emmagasinés à l'École militaire ;

En ajoutant à l'arrêté du district de Saint-Nicolas des Champs :

Qu'à l'instant où ces magasins seront formés, il sera établi une garde citoyenne du district dans la circonscription duquel ils seront situés;

Qu'il sera nommé des commissaires de ces districts pour faire dans ces magasins la même police que le Département des subsistances a présentée pour les bouchers de Paris par ses arrêtés des 4 octobre dernier et autres subséquents (1) ;

En conséquence, que ces commissaires feront tenir un registre exact des subsistances qui arriveront journellement dans ces magasins, et un registre sur lequel seront inscrites celles qui en sortiront pour aller à la Halle, dont les conducteurs seront tenus de se charger sur le registre de sortie, avec soumission d'en rapporter un récépissé visé des commissaires de la Commune de service à la Halle, pour opérer leur décharge, et sans qu'elles puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être transférées ailleurs; lesquels deux registres d'entrée et de sortie seront cotés et paraphés par le président du district dans lequel le magasin sera situé;

Et cependant, attendu que les magasins de l'École militaire n'ont que les 150 Volontaires de la Bastille pour les garder; que cette garde peu nombreuse peut être forcée; qu'elle n'est point suffisante pour les mettre à l'abri de toute insulte et du pillage qui pourrait s'en ensuivre *(sic)*;

L'assemblée générale a arrêté qu'en attendant qu'il soit fait choix d'autres magasins dans l'intérieur de Paris, il sera ajouté aux Volontaires de la Bastille une garde de 300 volontaires de la Garde nationale, dont 5 seront fournis journellement par chacun des soixante districts; laquelle garde continuera d'y faire le service, jusqu'à ce que les magasins soient entièrement vidés et les farines, blés et riz qu'ils renferment soient transportés dans les magasins de Paris, sous la garde des districts dans la circonscription desquels ils se trouveront choisis.

L'assemblée a arrêté, en outre, que la présente délibération sera imprimée et envoyée à M. le Maire, aux Représentants de la Commune, au Département des subsistances, au Comité central et aux cinquante-neuf autres districts qui sont invités d'y adhérer.

Signé : Duperron, président.
Heurtaut, vice-président.
Hermand, secrétaire.

Renseignements pris, le *district des Feuillants* aboutissait à une conclusion différente, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'une visite faite, le 4 février, à l'École militaire par les commissaires de ce district, MM. Deschamps, Marchand, Petit et Pluchet, procès verbal publié par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 22 février) et résumé dans le *Moniteur* (n° du 1er mars). En effet, lesdits commissaires, après avoir visité tous les magasins, tant ceux de l'École militaire que ceux de Saint-Martin des Champs et de Saint-Victor, après s'être livrés au plus scrupuleux examen et avoir trouvé tout en ordre, déclarent que « l'École militaire leur a paru le local le plus propre à avoir des magasins de farines et blés, vastes, commodes et parfaitement aérés ». En conséquence, le district adoptait une résolution ainsi conçue :

D'après un rapport aussi satisfaisant, le district des Feuillants a voté unanimement des témoignages de reconnaissance à M. de Vauvilliers, lieutenant de

(1) L'arrêté du 4 octobre 1789 sur la police des boucheries n'est pas connu. (Voir Tome III, p. *701*.)

maire au Département des subsistances, et, pour rendre hommage à la vigilance et à la sagesse de son administration, elle a fait publier le procès-verbal de ses commissaires (1).

Signé : MENJAUD, vice-président.
BERTEMY, secrétaire-greffier.

Mais d'autres districts, suivant l'exemple de celui des Théatins, continuaient à faire entendre leurs doléances au sujet du choix de l'École militaire, comme dépôt central des approvisionnements de la capitale. Il est probable, bien qu'aucun document connu ne le constate, que la majorité des districts se mit d'accord pour réclamer une sorte d'enquête : nous voyons le *district des Mathurins*, par exemple, nommer des commissaires pour la visite de l'École militaire, le 17 février (2).

Toujours est-il que DE VAUVILLIERS, désireux de mettre fin à une agitation sans cause et peut-être à des accusations injustes, prit lui-même les devants, et demanda, d'une part à chacun des districts, d'autre part à l'Assemblée des Représentants de la Commune, de désigner des commissaires pour procéder à une visite générale des magasins de l'École militaire; c'est ce qu'il explique dans le ***Discours prononcé*** par lui ***à l'ouverture de l'assemblée de MM. les députés des soixante districts, pour la visite des magasins de l'École militaire*** (3), imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3023).

La visite ayant eu lieu le 22 février, les commissaires en consignèrent le résultat dans un ***Procès-verbal de la visite des magasins de l'École militaire, faite par MM. les députés des soixante districts***, imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/8484), que le ***Journal de la Municipalité et des districts*** (n° du 13 mars) analyse très brièvement, et dont voici la constatation finale :

Les députés après s'être respectivement reconnus par l'exhibition de leurs pouvoirs, il a été déclaré que, visite faite des corridors et des salles, un très grand nombre de sacs ayant été ouverts indistinctement par beaucoup de députés, on n'y avait trouvé que des farines bonnes.

L'Assemblée a vu avec satisfaction l'ordre établi dans toute la manutention et elle a été étonnée que, sur une si grande quantité d'approvisionnements antérieurs et actuels, montant aujourd'hui à près de 32,000 sacs de 325 livres selon la déclaration de M. de Vauvilliers, il y en eût eu une si petite partie qui eût souffert par les transports (77 sacs), ce que les députés ont signé et attesté véritable.

Parmi les signatures qui figurent au bas de ce *Procès-verbal* (4), se trou-

(1) Le Département des subsistances avait reçu, le 26 novembre, les remerciements de l'Assemblée des Représentants, et VAUVILLIERS personnellement avait été félicité, le 23 novembre, par le *district de Saint-Magloire*, à raison de l'état des approvisionnements. (Voir Tome III, p. 52 et *56*.)

(2) Arrêté cité dans le *Rapport* du 1er mars 1790 au district des Mathurins.

(3) Ce *Discours*, non daté, doit être placé approximativement au 21 février, la visite ayant eu lieu le 22.

(4) Les signatures sont au nombre de 87, dont 7 appartenant au lieutenant de maire et aux délégués de l'Assemblée des Représentants. Restent donc quatre-vingts noms de commissaires de districts. Je crois inutile de les reproduire : d'une part, l'énumération en est inexacte, ainsi que le prouve la rectification insérée au procès-verbal de la séance du 26 février (voir ci-dessous, p. 220-221); d'autre part, les noms n'étant point accompagnés de la mention des districts déléguants, et

vent celles des six commissaires désignés par l'Assemblée des Représentants de la Commune (ainsi libellées : Pia, commissaire de la Commune; de Condorcet; Broussonet; de Machy; de Storre; Thouin, commissaire de la Commune), et celle de Vauvilliers, lieutenant de maire.

Il est à croire que quelques districts s'étaient tenus, pour une raison ou pour une autre, à l'écart de la démarche générale effectuée le 22 février.

C'est ainsi que le *district des Minimes*, délibérant sur le rapport (présenté le 25 février) des commissaires qu'il avait désignés le 24 février seulement pour la visite des magasins, adopta, le 27 février, la résolution suivante, imp. in-fol. et 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1458) :

Ouï le rapport ci-dessus et les éclaircissements donnés par M. de Vauvilliers, l'assemblée parfaitement convaincue que toutes ses inquiétudes étaient sans fondement; que M. de Vauvilliers mérite l'estime et la reconnaissance de tous les citoyens, tant pour le patriotisme qui l'a déterminé à entreprendre une administration qui présentait tant d'obstacles à vaincre et tant de dangers à courir au moment où il l'a acceptée, que par la manière dont il s'en est acquitté;

Considérant, en outre, que les mauvaises impressions auxquelles le district a cédé ont pu s'étendre et se propager également dans tout le public et qu'il est de la justice d'en arrêter le cours;

L'assemblée a arrêté de rendre un témoignage éclatant et authentique à M. de Vauvilliers des sentiments qui lui sont dus, témoignage d'autant plus flatteur pour cet administrateur, qu'il est le résultat d'un examen sévère et que la véritable vertu est celle qui sort triomphante d'un tel examen.

En conséquence, il a été arrêté que le rapport et la présente délibération seraient envoyés à M. de Vauvilliers, pour être imprimés, s'il le jugeait convenable.

Signé : Brosselard, président.
Levasseur, vice-président.
Lepaige de Sonnois, Lepaige de Reully, Lemaitre.
Almain, secrétaire ordinaire.

Par contre, le *district des Mathurins* reçut, le 1er mars, le rapport des deux commissaires qui avaient visité les magasins de l'École militaire le 22 février, en vertu de la délibération du 17 du même mois, imp. 8 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1453), rapport dont les conclusions tendaient à ce que, en adhérant à l'esprit des arrêtés des districts de Saint-Nicolas des Champs, des 22 et 29 décembre dernier (1), de l'Oratoire, du 29 du même mois (2), et des Théatins, du 30 janvier suivant (3), l'assemblée générale du district arrêtât :

Qu'il ne doit être établi aucun dépôt public de subsistances hors Paris ou aux extrémités;

Que le Département des subsistances sera invité de faire incessamment le

étant, comme d'habitude, orthographiés de la manière la plus fantaisiste (ex. : Olivier des Clogeois pour Ollivier des Clozeaux), il est très difficile de les identifier exactement. Par la même raison, il est presque impossible de savoir combien de districts étaient représentés dans cette circonstance, ni quels étaient les districts représentés.

(1) Voir ci-dessus, p. *133*, note 3.

(2) Voir ci-dessus, p. *133*, note 2.

(3) Voir ci-dessus, p. *133-134*, l'arrêté des Théatins daté du 28 janvier.

choix des maisons religieuses qu'il trouvera convenables pour former des magasins;

Qu'il sera pareillement invité d'y faire transporter tous les blés, farines et riz emmagasinés à l'École militaire;

Que les magasins de l'École militaire ayant une garde trop peu nombreuse et insuffisante pour les mettre à l'abri de toute insulte et pillage, en attendant qu'il soit fait choix d'autres magasins dans l'intérieur de Paris, la Commune voudra bien inviter M. le Commandant-général d'augmenter cette garde, s'en rapportant à sa sagesse sur la manière dont elle sera composée.

Ce rapport, signé des deux commissaires FAURE et CAUCHOIS (1), approuvé, le 1er mars, par le Comité du district (MARIN, président; REGNAULT, secrétaire), fut revêtu, le 2 mars, de la sanction de l'assemblée générale du district, ainsi formulée :

L'assemblée générale, en approuvant le rapport à elle présenté aujourd'hui au nom du comité, sur la conservation et la sûreté des subsistances déposées à l'École militaire, et adoptant les conclusions y jointes, a arrêté que le tout serait imprimé et envoyé à M. le Maire, aux Représentants de la commune, au Département des subsistances et aux cinquante-neuf districts.

Signé : JOZEAU, président.
REGNAULT, secrétaire.

Néanmoins, et bien que la grande réunion des délégués des districts n'ait pas fait cesser toute opposition, ainsi que le démontre la délibération du district des Mathurins, il semble bien que les constatations faites le 22 février aient rendu, pour quelque temps, la question des subsistances moins aiguë.

(II, p. 132) Le mémoire de la Caisse d'escompte dont il est ici question a été imprimé à part, 23 p. in-8°, sous ce titre : *Observations adressées à MM. les Représentants de la Commune par l'administration de la Caisse d'escompte*, daté, mais sans signatures (Arch. Nat., AD IX, 496 (2)).

Voici un passage final de ces *Observations* :

« Peut-être, nous oserons vous le dire, est-ce un malheur pour la chose publique que la question qui vous occupe ait été élevée dans votre Assemblée. Mais, puisqu'enfin la Caisse d'escompte a excité votre sollicitude; puisque vous avez cru devoir vous livrer à la discussion la plus épineuse de toutes les questions d'économie politique, d'une question qui tient essentiellement au système général des finances de ce moment; ne l'abandonnez pas, nous vous en conjurons, jusqu'à ce que vous ayez éclairci tous vos doutes, que vous ayez approfondi jusqu'au moindre de vos soupçons. Nous ne cesserons de vous le répéter : nous ne désirons que la lumière. Vous comblerez donc tous nos vœux et ceux des actionnaires, si vous pouvez obtenir de l'Assemblée nationale ce que nous lui avons demandé déjà deux fois avec instance : c'est de nous nommer des commissaires pris dans son sein qui inspecteraient habituellement les opérations de l'établissement qui

(1) Les noms de ces deux commissaires ne figurent pas au bas du procès-verbal général de la visite du 22 février. (Voir ci-dessus, p. *135*, note 4.)

(2) Ce document n'est pas indiqué dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX. — M. TUETEY, qui l'a mentionné (*Répertoire général*, t. II, n° 1205), donne, par suite d'une faute d'impression, la cote inexacte AD I/496.

nous est confié. De si respectables garants ne laisseraient plus aucune prise à la méfiance et à la calomnie, et nous marcherions avec plus de tranquillité vers la régénération qui nous est promise.

« Nous nous bornerons à cette demande parce qu'elle nous paraît les renfermer toutes. Lorsqu'en effet, aux forces naturelles de l'établissement, s'ajouteront celles qui résulteront de la réunion des commissaires de l'Assemblée nationale, il n'est rien qu'on ne puisse entreprendre de réformer, rien qu'on ne puisse entreprendre de perfectionner.

« Nous nous référons au surplus, Messieurs, aux offres que nous avons faites à vos commissaires pour la distribution des sommes en espèces qui seront versées journellement dans le public. »

Du Jeudi 18 Février 1790

Séance du matin.

~~~ A l'ouverture de la séance, M. Papillon, prévôt-général de l'Isle de France (1), s'est présenté pour faire à la Commune un nouveau serment (2), en lui protestant qu'il est disposé, ainsi que tous ceux qui servent sous ses ordres, à la seconder dans toutes les opérations où leur service sera nécessaire pour le maintien de la sûreté publique et la défense de la constitution.

M. le président lui a répondu que l'Assemblée n'avait pas besoin de ce second serment pour être assurée de son dévouement à la Commune de Paris, et de ses sentiments patriotiques.

~~~ Les forts du Port aux bleds ont été introduits dans la salle pour y recevoir chacun une médaille en vertu d'un arrêté de la Commune (3).

M. Barat, secrétaire du district de Saint-Gervais (4), a fait, en leur nom, un discours dans lequel il a annoncé les dispositions pacifiques et patriotiques de ceux pour qui il portait la parole : il a dit qu'ils regarderaient la médaille dont ils allaient être décorés comme un symbole de leur fidélité, en même temps qu'elle serait un signe distinctif qui les empêchera d'être confondus avec les perturbateurs de la tranquillité publique et les ennemis de la constitution. L'orateur a terminé son discours par demander que les forts du Port aux bleds fussent reçus à prêter le serment civique.

Ce qui leur a été accordé unanimement par l'Assemblée.

Après la cérémonie du serment, M. le président a remis à chacun

(1) Voir Tome I, p. 592.

(2) Le premier serment du prévôt Papillon n'est pas enregistré dans les procès-verbaux. Le procès-verbal du 22 octobre, soir, constate seulement les assurances de dévouement qu'il était venu apporter à l'Assemblée.

(3) Voir Tome II, p. 534-536, l'arrêté du 3 novembre 1789, concédant la médaille.

(4) Appelé Bazas dans le procès-verbal du 3 novembre 1789. — M. Tuetey écrit Barra (*Répertoire général*, t. I, n° 1133).

d'eux la médaille qui leur avait été promise. Mais, avant, il leur a parlé ainsi :

C'est au moment du trouble et au moment de l'insurrection, au moment où un coupable qu'on croyait associé à vos travaux tombait sous le glaive de la loi (1), que vous vous êtes présentés dans cette Assemblée pour lui prouver votre amour pour la paix, votre obéissance à la loi, et que vous lui avez demandé une marque distinctive à laquelle on pût vous reconnaître, et voir du moins que vous ne vous écartez point de vos devoirs. Votre demande a été accueillie avec une douce satisfaction. Les Représentants de la Commune n'ont rien de plus agréable que de remplir le vœu de leurs concitoyens, lorsqu'ils concourent avec tant d'ardeur au bien général. Vous avez attendu longtemps après l'effet de vos désirs ; mais, si votre cœur a souffert de ce retard, vos travaux n'ont pu en souffrir; et j'ai le bonheur, moi, de couronner vos vœux. Recevez donc de ma main, et au nom de l'Assemblée, ces médailles, comme des récompenses de votre bonne conduite, et comme les gages de vos promesses. Ces promesses, vous y serez aussi fidèles que nous l'avons été aux nôtres; vous n'oublierez jamais que c'est dans le sanctuaire de la liberté, au milieu des plus zélés amis de votre bonheur, que vous avez reçu ces marques distinctives, que votre conduite rendra honorables; vous n'oublierez jamais les devoirs que votre qualité de citoyens libres vous impose sous le règne de l'ordre et de la loi, et qu'elles vous rappelleront toujours.

La médaille distribuée aux forts du Port aux bleds est de cuivre doré, portant d'un côté les armes de la Ville, avec cette légende autour : *Forts du Port aux bleds de Paris;* de l'autre, une couronne, avec ces mots au centre : *Fidélité à la loi et au roi* (2).

~~~~ Le bataillon du district de Saint-Victor est venu ensuite prêter son serment civique entre les mains des Représentants de la Commune.

Le président de l'Assemblée, M. l'abbé Mulot, chanoine régulier de Saint-Victor, a répondu dans les termes suivants au discours qui a été prononcé par l'un des membres du comité civil du district :

Vous venez prêter serment (3) en face de l'autel de la liberté, et ranimer, au feu que nous entretenons sans cesse, le feu déjà si ardent de la patrie que vous avez dans vos cœurs. C'est dans l'enceinte d'une maison qui me sera toujours chère que vous tenez, comme citoyens, vos séances civiles; c'est dans le sanctuaire de cette maison que vos drapeaux ont reçu la bénédiction du Dieu des armées; et c'est à moi qu'il est réservé de recevoir votre serment. Que ce moment est doux pour mon cœur!

Oui, Messieurs, il est bien doux pour moi dans cette enceinte, où plus d'une fois se sont discutés des intérêts différents qui partageaient vos cœurs, de recevoir le serment de leur réunion. C'est le plus beau témoignage de

(1) Il s'agit de Blin (François), porteur de sacs sur le port au blé, condamné à mort et exécuté pour avoir participé à l'assassinat du boulanger François, le 21 octobre 1789. (Voir Tome II, p. *375*.)

(2) Voir la description complète de cette médaille, Tome II, p. *403*.

(3) Le mot *serment* manque dans l'édition originale.
~~~~

confiance que vous puissiez donner aux Représentants de la Commune; c'est aussi la plus flatteuse récompense de leurs travaux.

~~~~ Après la prestation du serment, un fusilier du bataillon et Représentant de la Commune (1) est monté à la tribune, et a demandé à parler, en présence de ses compagnons d'armes, sur l'ordre du jour (2). Ce qu'il a obtenu aussitôt.

Cet orateur, dans le discours qu'il a lu à l'Assemblée, a insisté principalement sur le retard du paiement des rentes, et a proposé ensuite ses vues particulières pour remédier à un abus si préjudiciable au bien des citoyens.

~~~~ Une députation des officiers du corps de la cavalerie de la Garde nationale parisienne, ayant M. de Rhulières, leur commandant, à sa tête, s'est présentée pour inviter MM. les Représentants de la Commune à assister à la bénédiction de leurs étendards qui doit se faire dimanche prochain (3).

L'Assemblée a arrêté qu'elle se rendrait en corps à la cathédrale, et qu'après la cérémonie elle reviendrait à l'Hôtel-de-Ville, pour y recevoir le serment civique de la troupe (4).

~~~~ On est revenu ensuite à l'ordre du jour.

M. Delarivière (5), conseiller à la Cour des monnaies et l'un des membres de l'Assemblée, a lu un mémoire contre le danger de faire frapper une nouvelle monnaie de billon.

Un autre membre (6), ayant pris la parole, s'est beaucoup étendu sur la nécessité de conserver la Caisse d'escompte : il a fait l'éloge des services qu'elle avait rendus à la chose publique, et a dit que, sans son secours, nous aurions manqué absolument de subsistances; il a fini par proposer un projet pour que la Ville achetât, avec les billets de caisse, une certaine quantité des biens ecclésiastiques (7).

(1) L'*Almanach militaire national de Paris*, par Bretelle et Alletz (voir ci-dessous, p. *239*), ne donnant pas la composition des compagnies du *bataillon de Saint-Victor*, qui, paraît-il, n'étaient pas encore formées, on ne peut préciser le nom de ce Représentant-fusilier.

(2) L'affaire de la Caisse d'escompte. (Voir ci-dessus, p. 132.)

(3) Dimanche 21 février. « A Notre-Dame, à dix heures du matin », ajoute le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 19 février). — Voir, aux Archives nationales (C 198, n° 160/41), une carte d'entrée pour cette cérémonie.

(4) Voir ci-dessous, p. 176, séance du 22 février.

(5) *Lire :* de La Rivière, du district de Saint-Eustache.

(6) Pitra. (Voir la note suivante.)

(7) Le discours ici résumé est certainement celui qui a été imprimé à part, 19 p. in-8°, sous ce titre : *Discours prononcé à l'Assemblée de MM. les Représentants de la Commune*, par M. Pitra, le 18 décembre 1789, *et imprimé aux dépens de la Caisse d'escompte, par délibération de ses administrateurs.* (Bib. Nat., Lb 40/47.) —
~~~~

~~~~ La séance a été ajournée à ce soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Mulot.

Secrétaires : Bertholio, Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Amellhon (*sic*).

—

Séance du soir.

~~~~ L'Assemblée, à l'ouverture de sa séance, a arrêté, sur la demande d'un de MM. les députés du district de Popincourt, qu'il serait nommé deux commissaires, pris dans son sein, pour examiner les comptes du district de Popincourt, ainsi que ce district l'avait désiré (1).

~~~~ L'Assemblée a décidé, ensuite, qu'on terminerait l'affaire de la Caisse d'escompte, sans désemparer (2).

Plusieurs membres ont porté successivement la parole, et proposé, comme dans les séances précédentes, divers avis ou projets plus ou moins favorables à cet établissement (3).

~~~~ Dans les intervalles, M. le président a reçu la prestation de serment faite, en qualité de notable-adjoint aux procédures criminelles, par M. Jacques Sulpice Carré, négociant et citoyen du dis-

Ce document ne figure pas parmi ceux que M. Tourneux a catalogués dans sa *Bibliographie.*

Je dis que cela est certain, malgré la date du document imprimé, date que je considère comme manifestement erronée. D'abord, cette date du *18 décembre 1789* est nécessairement inexacte, la question de la Caisse d'escompte ayant été soulevée pour la première fois le *31 décembre* (voir Tome III, p. 324). Ensuite, ce *Discours*, censément prononcé le *18 décembre 1789*, apprécie et critique les projets présentés par Kornmann et Brissot de Warville : or, le projet de Kornmann, mentionné le 21 janvier 1790, ne fut développé que le 31 janvier et soutenu de nouveau le 15 février (voir Tome III, p. 507 et 654, texte et note 1, et ci-dessus, p. 114); quant au discours de Brissot de Warville, il fut prononcé le 10 février (voir ci-dessus, p. 57-58). Enfin, le contenu du *Discours* imprimé sous le nom de Pitra est absolument conforme à l'analyse qu'en contient notre Procès-verbal du 18 février.

La conclusion s'impose : nous sommes en présence d'une grossière faute d'impression; au lieu de : *18 décembre 1789*, il faut lire, sans hésitation : *18 février 1790.*

(1) La demande d'avance de fonds présentée par le *district de Popincourt*, le 16 janvier, matin, avait déjà été l'objet d'un arrêté du 28 janvier, matin. (Voir Tome III, p. 466 et 596.)

Les deux commissaires furent désignés à la séance du 24 février. (Voir ci-dessous, p. 198.)

(2) Pareille proposition avait été repoussée l'avant-veille. (Voir ci-dessus, p. 127.)

(3) Voir ci-dessous, p. 144, la suite de la discussion.

trict de Trainel (1), demeurant rue de la Roquette, faubourg Saint-Antoine;

Il lui a été donné acte de son serment.

~~~ Des députés de Bordeaux ayant été admis (2);

L'un d'eux a fait un tableau effrayant des calamités qui affligeaient la Guyenne; il a exposé l'état déplorable où se trouvait réduit le commerce de la capitale de cette grande province; il s'est élevé avec force contre l'idée de renoncer à la traite des nègres, et de donner la liberté aux noirs qui exploitent nos colonies; il a fait sentir les suites funestes qu'entraînerait l'exécution d'un pareil projet (3).

Après avoir terminé son discours, il a déposé sur le bureau plusieurs exemplaires imprimés d'une adresse de l'armée patriotique bordelaise à l'Assemblée nationale (4), en priant, au nom de ses concitoyens, MM. les Représentants de la Commune d'appuyer leurs réclamations auprès de nos augustes législateurs (5).

M. le Maire, qui s'était rendu à l'Assemblée pour y recevoir MM. les députés de Bordeaux, leur a répondu en ces termes :

Messieurs,

La Commune de Paris est flattée de vous recevoir, et elle vous remercie de l'adresse que vous lui présentez; elle voit avec plaisir, dans les députés de l'armée patriotique bordelaise, les émules des guerriers qui ont défendu Paris, et qui, unis avec nous, défendront la liberté française.

L'Assemblée est affligée des maux que vous venez de lui tracer; elle espère que vos soins, votre sagesse et votre courage ramèneront la paix dans la province de Guyenne, comme nous y travaillons pour la capitale; elle attend tout, avec vous, de l'Assemblée nationale, de la concorde des pa-

(1) *District de Popincourt*, ci-devant de la *Madeleine de Trainel.*

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 19 février) dit :

« M. le Maire a annoncé une députation de l'armée patriotique bordelaise, au nom de toute la province de Guyenne ; elle était composée d'environ trente militaires. »

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* résume, ainsi qu'il suit, le discours du délégué bordelais :

« Un de ces messieurs a représenté les troubles que cherchaient à exciter dans la province (la Guyenne) les ennemis du bien public; la fermentation qui régnait parmi les noirs dans nos colonies; que la vente des vins, qui, année commune, formait un objet de 30 millions, s'était à peine élevée cette année à 100,000 livres; de là, nombre de bras inutiles, nombre de malheureux; enfin, que la misère la plus affreuse désolait toute la province. Il a terminé par prier la Commune de Paris de joindre ses vœux aux leurs pour présenter une adresse à l'Assemblée nationale, afin qu'elle veuille bien employer tous les moyens de rassurer nos colonies et de ramener l'activité du commerce et de l'agriculture. »

(4) Voir l'adresse présentée à l'Assemblée nationale par une députation de l'armée patriotique bordelaise, le 25 février, soir. (*Archives parlementaires*, t. XI, p. 698-699.)

(5) Voir ci-dessous, p. 183-184, séance du 23 février, la suite donnée à la demande de la délégation de Bordeaux.
~~~

triotes, et de l'alliance des gardes nationales, qui doit amener et assurer une paix désirable.

Je suis le premier témoin des sentiments patriotiques de la ville de Bordeaux ; j'ai été chargé des adresses qu'elle a votées à l'Assemblée nationale ; j'en ai reçu moi-même de particulières et de la chambre de commerce, et des électeurs de cette ville. Ces lettres, que je range avec mes plus beaux titres, je les devais à la qualité de président de l'Assemblée ; je ne me suis point ébloui de l'éclat que je recevais d'elle ; mais il m'est permis, sans doute, de témoigner aujourd'hui ma sensibilité et ma reconnaissance ; elles seront éternelles : aujourd'hui, j'ai l'honneur de présider la Commune de Paris, et je puis attester ses sentiments pour la ville de Bordeaux. Elle prendra en considération la question importante que vous portez à l'Assemblée nationale, et je puis d'avance vous promettre ses bons offices. Paris et Bordeaux doivent s'aimer et s'estimer par la conformité de leurs principes, de leur patriotisme, et ces sentiments ne pourront que s'accroître dans l'usage de la liberté. Nous nous aimions comme des Français, nous nous estimerons comme des hommes libres.

~~~~ Peu de temps après, M. le Commandant-général est venu faire part à l'Assemblée de quelques mouvements qui s'étaient élevés dans le faubourg Saint-Antoine, à l'occasion de la rencontre de quelques voitures chargées de piquets de tentes : il a dit que le peuple, à qui ces piquets avaient paru suspects, en avait brûlé une certaine quantité, mais que ce désordre, qui avait d'abord causé de l'alarme, avait bientôt été apaisé par sa présence, et que le calme était parfaitement rétabli (1).

~~~~ On a repris ensuite l'ordre du jour, et continué d'agiter l'affaire de la Caisse d'escompte (2) ;

Plusieurs opinions ayant encore été entendues ;

L'Assemblée a enfin déclaré que la discussion était fermée.

Alors MM. les secrétaires ont fait lecture des diverses motions qui avaient été déposées sur le bureau.

M. le président, les ayant toutes résumées et rapprochées les unes des autres (3), en a extrait une série de propositions qui ont été mises successivement à l'opinion, d'où est résulté l'arrêté suivant (4) :

(1) « Les ouvriers avaient arrêté (la veille au soir) trois voitures chargées de piquets ferrés, s'en étaient saisis et les avaient brûlés. Ces piquets étaient ceux de tentes et pour chevaux qu'on transportait, des magasins des troupes du roi, à Saint-Denis et à Choisy. » (*Journal de la Municipalité et des districts*, nº du 19 février.)

(2) Voir ci-dessus, p. 142.

(3) « M. l'abbé MULOT, président, a résumé avec un talent rare toutes les différentes motions et opinions qui avaient été présentées. » (*Journal de la Municipalité*, ibid.)

(4) Dont la rédaction ne fut cependant adoptée définitivement que le 22 février, (Voir ci-dessous, p. 177.)

« L'Assemblée a arrêté qu'il serait incessamment présenté une Adresse à l'Assemblée nationale, à l'effet de la supplier :

« 1° De ne point proroger, au-delà du 1er juillet prochain, le délai fixé par le décret du 19 décembre dernier, pour le paiement à bureau ouvert des billets de la Caisse d'escompte ;

« 2° De nommer, ainsi que l'administration de la Caisse d'escompte le sollicite elle-même, des commissaires pour surveiller ses opérations (1), et pour s'assurer qu'il ne sera pas mis en circulation un plus grand nombre de billets que celui qui doit exister d'après les dispositions du décret de l'Assemblée nationale dudit 19 décembre ;

« 3° De ne point permettre qu'il soit créé des billets au-dessous de 200 livres ;

« 4° De peser, dans sa sagesse, s'il convient ou non d'attacher des intérêts progressifs aux billets en circulation ;

« 5° De faire procéder, le plus tôt possible, à la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques jusques à la concurrence de 400 millions, et déterminer les biens sur lesquels devront porter les assignats ; à l'effet de quoi, l'Assemblée arrête que la Municipalité indiquera incessamment à l'Assemblée nationale ceux des biens du domaine et du clergé, situés dans l'étendue du département, qui peuvent être dès à présent vendus.

« Sur la proposition faite de demander une monnaie de billon, il a été arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

« Enfin, l'Assemblée a arrêté qu'elle agrée les offres pécuniaires faites par l'administration de la Caisse d'escompte, savoir :

« 1° De fournir en espèces, par mois, outre les fonds nécessaires pour les subsistances, les travaux publics, la solde des troupes et les besoins du gouvernement, une somme de deux millions et demi ;

« 2° De faire payer en espèces, par ses porteurs d'argent, lorsqu'ils iront en recette, les appoints des effets qu'ils présenteront à paiement.

« Le Département des établissements publics sera chargé de surveiller l'exécution de ces offres.

« L'Assemblée a chargé de la rédaction et de la présentation de l'Adresse à l'Assemblée nationale les membres des deux commissions par elle nommées, relativement à la Caisse d'escompte (2).

(1) Voir ci-dessus, p. 132 et *137-138*, les *Observations* de la Caisse d'escompte, du 17 février.

(2) La première commission, nommée le 5 janvier, soir, se composait de :

« L'Assemblée ordonne que le présent arrêté ainsi que l'Adresse seront imprimés (1) et envoyés aux soixante districts. » (I, p. 146.)

~~~ La séance a été indiquée pour demain, cinq heures du soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Mulot.

Secrétaires : Bertholio, Charpentier, Chanlaire, Broussonet, Ameilhon.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 146) Le texte de l'important arrêté du 18 février, inséré après coup dans le procès-verbal de cette séance, est le texte définitif, qui ne fut adopté que le 22 février (2).

Les décisions prises le 18 n'avaient été arrêtées qu'en principe et sauf rédaction, ainsi que le constate le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 19 février). Il est intéressant de rapprocher ce texte primitif du texte définitif.

« A près d'onze heures du soir, — dit le *Journal*, — l'Assemblée a pris, sauf la rédaction, un arrêté dont voici le fond, que nous nous empressons de faire connaître pour la satisfaction de nos lecteurs :

« 1° L'Assemblée des Représentants de la Commune, relativement à la Caisse d'escompte, émettra son vœu à l'Assemblée nationale, conformément à celui des districts (3).

« 2° La conservation, au moins momentanée, de la Caisse d'escompte est nécessaire (4).

« 3° La surséance dont elle jouit ne pourra être prorogée au delà du 1er juillet prochain (5).

« 4° Il ne pourra y avoir de ses billets en émission pour une plus forte somme que celle fixée par l'Assemblée nationale (6).

« 5° Elle sera suppliée de nommer des commissaires pour surveiller les opérations de la Caisse d'escompte (7).

Bigot de Préameneu, Maillot, Rousseau, Marchais, Paulmier et Farcot, auxquels Kornmann avait été adjoint le 21 janvier, soir. (Voir Tome III, p. 368 et 507.) La seconde commission, nommée le 31 janvier, comprenait: Duveyrier, Poitevin de Maissemy, de Vouges, Davous et Desmousseaux. (Voir Tome III, p. 654.)

(1) Arrêté imprimé à part, 3 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/76.)

Quant à l'Adresse, adoptée le 3 mars et présentée le 6 mars à l'Assemblée nationale, nous la retrouverons plus loin. (Voir ci-dessous, séance du 3 mars.)

(2) Voir ci-dessous, p. 177.

(3) Cet engagement ne se retrouve pas dans le texte définitif.

(4) Le texte définitif implique cette opinion, mais ne l'énonce pas.

(5) Paragr. 1er de l'arrêté définitif.

(6) Paragr. 2 de l'arrêté définitif, 2e partie.

(7) Paragr. 2 de l'arrêté définitif, 1re partie.
~~~

« 6° Elle sera suppliée de fixer aux époques les plus prochaines la vente des biens ecclésiastiques et du domaine dans toute l'étendue du royaume, et la Commune de Paris présentera les objets les plus avantageux et les plus susceptibles d'être incessamment vendus dans son enceinte et département (1).

« 7° Relativement aux assignats, l'Assemblée nationale sera suppliée de prendre les mesures suffisantes pour en rendre la vente la plus facile et la plus convenable (2).

« 8° Il ne sera point fait de billets de Caisse d'escompte d'une moindre somme que celle de 200 livres (3).

« 9° L'Assemblée nationale sera suppliée de peser dans sa sagesse s'il est convenable d'accorder aux billets de la Caisse d'escompte un intérêt progressif (4).

« 10° Elle sera suppliée de rejeter la proposition qui lui a été faite de faire fabriquer de la monnaie de billon (5). »

Il y aurait lieu aussi, pour apprécier le résultat de la longue discussion à laquelle s'était livrée l'Assemblée des Représentants, de comparer, avec les ésolutions finales du 18 février, les conclusions des deux rapports successivement présentés par deux commissions, le 31 janvier et le 15 février (6). Mais ce travail, un peu technique, nous entraînerait trop loin.

Je fais simplement remarquer que les deux rapports sont d'accord avec l'arrêté pour maintenir l'existence de la Caisse d'escompte, et pour réclamer énergiquement la mise en vente la plus prompte des biens domaniaux et ecclésiastiques : seulement, l'arrêté ajoute l'injonction à la Municipalité de signaler à l'Assemblée nationale ceux de ces biens, situés dans l'étendue du département de Paris, qui étaient susceptibles d'être vendus sans délai. Nous verrons bientôt la Municipalité, en obéissant à cette disposition, prendre l'initiative d'une proposition importante à l'Assemblée nationale (7).

En ce qui concerne la fabrication de la monnaie de billon, que repousse formellement l'arrêté du 18 février, le rapport du 15 proposait, au contraire, de demander qu'elle fût accélérée.

Le manque de numéraire et la circulation difficile des billets de la Caisse d'escompte affectaient la population d'une manière trop sensible pour que les districts se soient privés de discuter et de résoudre, chacun à sa façon, une question d'un intérêt aussi immédiat. Dans l'impossibilité de citer ici toutes les délibérations émanées sur ce sujet des soixante portions de la Commune, je me borne à énumérer celles que j'ai pu retrouver.

J'ai indiqué déjà celles des districts des *Mathurins*, des *Cordeliers*, de *Notre-Dame*, de *Saint-Honoré* et de *Saint-Merry* (8).

(1) Paragr. 5 de l'arrêté définitif.
(2) Aucune disposition similaire ne se retrouve dans le texte définitif.
(3) Paragr. 3 de l'arrêté définitif.
(4) Paragr. 4 de l'arrêté définitif.
(5) Paragr. non numéroté, à la suite du paragr. 5, de l'arrêté définitif.
(6) Voir Tome III, p. 652-653, et ci-dessus, p. 112 et 113, note 3.
(7) Voir ci-dessous, séance du *Bureau de Ville* du 6 mars.
(8) Voir Tome III, p. *434*.

En voici quelques autres :

11 janvier 1790. — *District de Saint-Louis en l'Ile.* Délibération contre les paiements en billets (1), imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 212).

22 janvier 1790.— *District de Henri IV.* Rapport fait par MM. les commissaires nommés pour l'examen du plan de banque territoriale de M. Ferrières, au comité général du district, imp. 16 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1409).

M. Louis Blanc (*Histoire de la Révolution française*, liv. IV, chap. vi) a longuement exposé le plan de Ferrières (Jacques Annibal), d'après les documents qu'il a trouvés au British Museum, et notamment d'après le *Rapport* des commissaires du district Henri IV. Il est certain que ce plan eut un grand succès auprès des contemporains. Ainsi, à la séance de l'Assemblée nationale, du 12 décembre 1789, matin, de Thiboutot demanda que le plan de finances de M. Ferrières, négociant de Lyon, que ses concitoyens ont jugé à propos de faire imprimer et qui se recommande par la simplicité, la grandeur des vues et la facilité de l'exécution, fût mis sous les yeux de l'Assemblée; en lui répondant, Rewbell dit que Pétion de Villeneuve était chargé d'en présenter les développements et d'en donner lecture; il proposait de délibérer immédiatement sur ce plan, qui est très remarquable (2). Ainsi encore, un citoyen nommé Colmar fit imprimer une *Note intéressante présentée au Comité central de la Ville de Paris,* à l'effet de fixer l'attention des soixante districts sur l'indispensable nécessité de répandre, de faire connaître la multitude d'objets d'utilité publique, qui doivent résulter de l'établissement d'une *Banque territoriale commerciale*, dont le plan ou précis a été présenté à l'Assemblée nationale, pour le développement duquel M. Pethyon de Villeneuve a demandé inutilement la parole depuis le 1er décembre dernier 1789, imp. 8 p. in-8° (Bib. Carnavalet, 12018); dans cette brochure, l'auteur prône la « production unique, sublime, » de Ferrières. Enfin, à la suite du rapport de ses commissaires, le *district Henri IV* prit un arrêté, envoyé aux cinquante-neuf autres districts, pour les presser énergiquement, au nom du salut public, de se réunir, de se concerter, d'appuyer l'auteur du plan auprès de l'Assemblée nationale.

24 janvier 1790. — *District de Saint-Lazare.* Délibération sur la circulation des billets de caisse, envoyée aux trois cents Représentants de la Commune et aux cinquante-neuf autres districts, résumée par le *Moniteur* (n° du 7 février 1790).

27 janvier 1790. — *District de Saint-Jacques l'Hôpital.* Délibération au sujet de la situation de la Caisse d'escompte, imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/340).

Sans date. — *District de Sainte-Opportune.* Remboursement des billets de la Caisse d'escompte, proposé en motion par un soldat citoyen, imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1666). — Plan pour la suppression des billets de la Caisse d'escompte, proposé en motion par un soldat citoyen (Carré de Fontenille, négociant), imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/3248).

8 février 1790. — *District des Enfants Rouges.* Arrêté approuvant un mémoire de M. B..., secrétaire du district, pour suppléer, en faveur du commerce de Paris, aux restrictions que comportait l'administration de la Caisse d'escompte, imp. 38 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/8404).

(1) Ce document, bien qu'imprimé, a échappé aux recherches de M. Maurice Tourneux, qui ne paraît pas avoir dépouillé le registre 2658 du Département des manuscrits.

(2) Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 517.

11 février 1790. — *District de Saint-Honoré.* Rapport des commissaires, nommés dans l'assemblée du 12 janvier, pour donner leur avis sur les réclamations des districts des *Mathurins*, de la *Trinité* et de *Saint-Nicolas des Champs*, relativement à la Caisse d'escompte, imp. 12 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1586).

Du Vendredi 19 Février 1790

~~~~ Sur la motion d'un des membres qu'il fût libre à toutes les personnes composant l'Assemblée de se couvrir lorsqu'elles le jugeraient à propos ;

Il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, de différents mémoires présentés par M. le commissaire Serreau, et par lesquels il demande une indemnité en dédommagement des pertes qu'il a essuyées en vertu de différents arrêtés du district de Saint-Jacques, lorsqu'il a été forcé de quitter, dans un très court délai, la maison qu'il occupait dans la rue de la Grande-Truanderie (1);

Après avoir entendu différentes pièces, telles que des arrêtés de l'Assemblée générale, du Comité des subsistances, du ministre des finances et de M. le Maire, qui déposent en faveur des services rendus par M. le commissaire Serreau (2);

L'Assemblée a arrêté qu'il lui serait accordé une indemnité dont la valeur sera fixée par le Bureau de Ville (3).

~~~~ L'Assemblée, informée aussi qu'il existe dans la même maison, occupée actuellement par la compagnie du centre du district de Saint-Jacques l'Hôpital, des fours construits sur les meilleurs principes, et destinés à faire, sous la direction de la Société royale d'agriculture, des expériences relatives à la boulangerie ; convaincue que cet établissement, qui a été déjà très utile, peut encore le devenir par la suite ;

A décidé que le Bureau de la Ville serait invité à veiller à la conservation de ces fours.

(1) Par décision du 28 janvier précédent, le *Bureau de Ville* avait renvoyé à l'Assemblée générale des Représentants la réclamation de Serreau, commissaire aux Halles, contre le *district de Saint-Jacques l'Hôpital*. (Voir Tome III, p. 610.)

(2) Un arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 2 octobre 1789, avait rendu hommage aux services rendus par Serreau, qui avait également reçu de Necker, le 18 octobre, des témoignages officiels de satisfaction. (Voir Tome III, p. 140 et 327.)

(3) Voir la séance du *Bureau de Ville* du 27 février 1790.
~~~~

~~~ Le Comité des rapports a rendu compte d'une lettre adressée par M. Coutans, huissier-commissaire de police (1), et d'un procès-verbal qui y était joint, d'après lequel il conte que, le 4 février dernier, M. Thévenin, soldat de la compagnie du centre du district de Saint-Gervais, s'étant laissé tomber dans la rivière, au-dessus du pont de l'île Louvier, M. Nicolas Orlia, dit Mastraick, marinier, qui l'a vu dans le plus grand danger de périr, s'est aussitôt jeté à la nage, et, à l'aide de M. Baupin, autre marinier, est parvenu à sauver M. Thévenin.

L'Assemblée, voulant témoigner à M. Orlia sa satisfaction pour sa conduite digne d'éloges, a arrêté qu'il lui serait accordé la médaille qui est donnée aux personnes assez heureuses pour sauver la vie à leurs concitoyens (2).

~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, d'un projet de monument public pour être élevé sur l'emplacement de la Bastille, et présenté par M. Petit; (I, p. 152.)

Il a été décidé que ce mémoire, ensemble les plans qui y sont joints, seraient renvoyés au Département des travaux publics.

~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, d'un mémoire et d'un procès-verbal adressés par plusieurs citoyens actifs de Gentilly (3), et contenant des réclamations contre différentes nominations faites dans la nouvelle municipalité du lieu;

Il a été décidé que MM. les citoyens de Gentilly seraient engagés à porter leur demande à l'Assemblée nationale (4).

~~~ Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'un arrêté pris, le 16 du courant, par le district des Prémontrés, et relatif à la permanence des districts. (II, p. 156.)

~~~ Il a été arrêté qu'à l'avenir, M. le président annoncerait, dans le courant de la séance, les objets qui doivent être à l'ordre du jour dans l'Assemblée suivante.

~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, des adresses présentées par douze veuves dont les maris ont été tués à la prise de la Bastille;

Il a été décidé que ces demandes seraient renvoyées à l'adminis-

(1) Coutans (Louis Adrien Joseph), huissier-audiencier et commissaire de police de l'Hôtel-de-Ville.

(2) Voir la description de la médaille de sauvetage, Tome I, p. 431.

(3) Canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

(4) Un extrait manuscrit de cet arrêté se trouve aux Archives nationales (D IV 49, n° 1425). — Le *Procès-verbal* de l'Assemblée constituante ne fait pas mention de la réclamation de Gentilly.

tration, qui consultera les pièces déposées entre les mains des commissaires choisis pour vérifier les titres des personnes blessées dans la même occasion (1).

~~~~ La séance a été continuée à samedi.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Mulot.

Secrétaires : Bertholio, Chanlaire, Charpentier, Broussonnet, Ameilhon.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 151) Le projet de *monument* à ériger *sur la place de la Bastille*, présenté par le sieur Petit, dont il est question au procès-verbal, ne nous est pas connu (2).

Un grand nombre de cahiers des districts de Paris pour les élections aux États-généraux avaient demandé, dès avril et mai 1789, que la Bastille fût démolie et que, sur l'emplacement de la vieille prison rasée, un monument fût élevé à Louis XVI (3). Résumant ces vœux particuliers, le dernier article du cahier général du tiers état de la Ville de Paris (VIe partie, art. xl), était ainsi formulé (4) :

Que les États-généraux s'assemblent désormais à Paris, dans un édifice public destiné à cet usage; que, sur le frontispice, il soit écrit : Palais des États-

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 février) rend compte de cette pétition en ces termes :

« Les veuves des citoyens tués au siège de la Bastille ont présenté une adresse à l'Assemblée, pour réclamer *la récompense* de la Commune.

« Elle peut difficilement, dans ces circonstances, mesurer ses bienfaits sur l'étendue du service que lui ont rendu ceux qui ont sacrifié leur vie à l'attaque d'une forteresse, fléau de la liberté, et dont la prise en a été le signal et la conquête.

« Cette adresse a été renvoyée à l'administration. »

Les commissaires chargés de vérifier les titres des *Vainqueurs de la Bastille*, nommés le 13 août 1789, soir, étaient : Oudart, Broussais de La Grey, Bourdon de La Crosnière et Dusaulx. (Voir Tome I, p. 208.) La situation d'inculpé où se trouvait à ce moment Broussais de La Grey donna lieu le lendemain à un incident. (Voir ci-dessous, p. 162-163.)

(2) Peut-être s'agit-il du projet d'obélisque, en mémoire du discours royal du 4 février, signalé à la séance du 5 février. (Voir ci-dessus, p. 5, note 1.)

(3) Tel fut notamment le vœu exprimé par les *districts des Mathurins, de Saint-Joseph, de Saint-Louis de la Culture, des Récollets, de Notre-Dame.* (Voir Chassin, *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, t. II, p. 427, 449-450, 469-470, 486, 496.)

(4) Voir Chassin, *ibid.*, t. III, p. 364.
~~~~

GÉNÉRAUX; et que, sur le sol de la Bastille détruite et rasée, on établisse une place publique, au milieu de laquelle s'élèvera une colonne d'une architecture noble et simple, avec cette inscription : A LOUIS XVI, *restaurateur de la liberté publique.*

L'idée de faire disparaître la Bastille et de la remplacer par un monument national était si générale que, cinq semaines avant la prise de la Bastille, le 7 juin 1789, l'Académie royale d'architecture recevait de DAVY DE CHAVIGNÉ (François Antoine), conseiller du roi, auditeur à la Chambre des comptes, le « *Projet d'un monument sur l'emplacement de la Bastille*, à décerner par les États-généraux à Louis XVI, restaurateur de la liberté publique, et à consacrer à la patrie, à la liberté, à la concorde et à la loi (1) ».

Un peu plus tard, le 17 juillet, lors de la visite du roi à l'Hôtel-de-Ville, l'Assemblée des Électeurs avait voté, par acclamation, et d'un consentement unanime, sur la proposition d'ÉTHIS DE CORNY, procureur du roi et de la Ville, l'érection d'une statue du roi sur l'emplacement de la Bastille (2).

Mais un autre projet, plus original, plus grandiose, fut mis en avant, précisément à l'époque dont nous nous occupons, février 1790, par le district des Cordeliers. Je ne résiste pas au plaisir de citer l'article de Camille DESMOULINS et l'arrêté du *district des Cordeliers* qui le concernent.

Voici donc ce que raconte le rédacteur des *Révolutions de France et de Brabant* (n° 14 (3)) :

« Depuis que j'étais venu habiter dans cette terre de liberté (le district des Cordeliers), il me tardait de prendre possession de mon titre d'honorable membre de l'illustre district. J'allai donc ces jours derniers faire mon serment civique, et saluer les pères de la patrie, mes voisins. Avec quel plaisir j'écrivis mon nom sur les tablettes de ma tribu, sur le registre de Pierre DUPLAIN (4), sur ce véritable livre de vie!... Je ne pus me défendre d'un sentiment religieux; je croyais renaître une seconde fois; que, comme chez les Romains, mon nom était inscrit sur le tableau des vivants dans le temple de la terre. Il me semblait voir le vieux Saturne dans Pierre Duplain, me couchant sur son registre.

« J'allais me retirer, en remerciant Dieu, sinon comme Pangloss d'être dans le meilleur des mondes, au moins d'être dans le meilleur des districts possible, quand la sentinelle appelle l'huissier de service, et l'huissier de

(1) Imp., 24 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 39/1825). — Voir dans CHASSIN, *Les élections et les cahiers de Paris* (t. III, p. 234-237), la description de la colonne de 170 pieds projetée par DAVY.

Le 3 avril 1790, BAILLY, Maire de Paris, écrivait au président de l'Assemblée des Représentants de la Commune, pour le prier de faire remettre à DAVY DE CHAVIGNÉ, devenu soldat du bataillon de l'Ile Saint-Louis, le dessin de son projet de monument, dessin exposé au greffe de la Ville, pour y apporter quelques modifications. (Arch. Nat., H 1960.)

Le 20 juillet 1790, le même DAVY faisait encore hommage à l'Assemblée nationale d'une estampe représentant le monument à élever sur l'emplacement de la Bastille. (Arch. Nat., C 126, n° 411.)

(2) *Procès-verbal de l'Assemblée des Électeurs*, par BAILLY et DUVEYRIER.

(3) Les numéros de ce journal ne sont pas datés. Mais il est facile de vérifier par le contenu que le n° 14 est de la seconde moitié de février 1790.

(4) Secrétaire-greffier du district des Cordeliers.

service annonce au président qu'une jeune dame veut absolument entrer au Sénat. On croit que c'est une suppliante; et on pense bien que, chez des Français et des Cordeliers, personne ne propose la question préalable; mais c'était une opinante; c'était la célèbre mademoiselle THÉROIGNE (1), qui venait demander la parole et faire une motion.

« Il n'y eut qu'une voix pour l'admettre à la barre. A sa vue, l'enthousiasme saisit un honorable membre; il s'écrie : « C'est la reine de Saba qui « vient voir le Salomon des districts ! »

Oui, — reprit mademoiselle de THÉROIGNE, — c'est la renommée de votre sagesse qui m'amène au milieu de vous. Prouvez que vous êtes des Salomon, et que c'est à vous qu'il était réservé de bâtir le temple, et hâtez-vous de construire un temple à l'Assemblée nationale: c'est l'objet de ma motion. Les bons patriotes peuvent-ils souffrir plus longtemps de voir le pouvoir exécutif logé dans le plus beau palais de l'univers, tandis que le pouvoir législatif habite sous des tentes, et tantôt aux Menus-Plaisirs, tantôt dans un jeu de paume, tantôt au Manège, comme la colombe de Noé qui n'a point où reposer le pied? La dernière pierre des cachots de la Bastille a été apportée aux pieds du Sénat, et M. Camus la contemple tous les jours avec ravissement, déposée dans ses archives (2). Le terrain de la Bastille est vacant; cent mille ouvriers manquent d'occupation; que tardons-nous? Hâtez-vous d'ouvrir une souscription pour élever le palais de l'Assemblée nationale sur l'emplacement de la Bastille (3). La France entière s'empressera de vous seconder; elle n'attend que le signal. Donnez-le lui : invitez tous les meilleurs ouvriers, tous les plus célèbres artistes; ouvrez un concours pour les architectes; coupez les cèdres du Liban, les sapins du mont Ida. Ah! si jamais les pierres ont dû se mouvoir d'elles-mêmes, ce n'est point pour bâtir les murs de Thèbes, mais pour construire le temple de la liberté. C'est pour enrichir, pour embellir cet édifice, qu'il faut nous défaire de notre or et de nos pierreries : j'en donnerais l'exemple la première. On vous l'a dit, le vulgaire se prend par les sens; il lui faut des signes extérieurs auxquels s'attache son culte. Détournez ses regards du pavillon de Flore, des colonnades du Louvre, pour les porter sur une basilique plus belle que Saint-Pierre de Rome et que Saint-Paul de Londres. Le véritable temple de l'Éternel, le seul digne de lui, c'est le temple où a été prononcée la déclaration des droits de l'homme. Les Français dans l'Assemblée nationale, revendiquant les droits de l'homme et du citoyen, voilà sans

(1) TERWAGNE (Anne Josèphe), dite THÉROIGNE (de Méricourt), née à Méricourt, près de Liège, en 1759, morte en 1817 à la Salpêtrière.

(2) Une députation des *Volontaires de la Bastille*, ayant à sa tête DUSAULX, Représentant de la Commune et membre du Comité de la Bastille, s'était présentée à l'Assemblée nationale le 6 février 1790, soir, et avait offert, à titre de don patriotique, « la dernière pierre arrachée des fondements du dernier cachot de la Bastille ». [Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 454. — Le *Discours* prononcé à cette occasion par DUSAULX, conservé en minute (Arch. Nat., C 37, n° 312), a été aussi imprimé à part, 14 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 39/2929.)]

Une autre « dernière pierre de la Bastille », portant gravé le plan de la forteresse démolie, fut encore apportée plus tard par deux vainqueurs de la Bastille, le sculpteur Guillaume CURTIUS et Aubin BONNEMÈRE (que le *Procès-verbal* de l'Assemblée constituante écrit : CUBIN-BONNE-MÈRE), qui vinrent en faire hommage à l'Assemblée nationale le 18 novembre 1790.

(3) On remarque que le plan de la citoyenne TÉROIGNE rassemble dans un seul monument les deux *desiderata* du cahier du tiers état de Paris. (Voir ci-dessus, p. *152-153*.)

doute le spectacle sur lequel l'Être suprême abaisse ses regards avec complaisance.

« On conçoit l'effet que dut faire un discours si animé, et ce mélange d'images empruntées du récit de Pindare et de ceux de l'esprit saint (1).

« Quand la fureur des applaudissements fut un peu calmée, plusieurs honorables membres discutèrent la motion, l'examinèrent sous toutes ses faces, et conclurent comme la préopinante, après lui avoir donné de justes éloges, qu'on nommât des commissaires pour rédiger l'arrêté et une adresse aux 59 districts et aux 83 départements.

« Sur la demande de mademoiselle Théroigne d'être admise au district avec voix consultative, l'assemblée a suivi les conclusions du président, qu'il serait voté des remerciements à cette excellente citoyenne pour sa motion; qu'un canon du concile de Mâcon ayant formellement reconnu que les femmes ont une âme et une raison comme les hommes, on ne pouvait leur interdire d'en faire un si bon usage que la préopinante; qu'il sera toujours libre à mademoiselle Théroigne et à toutes celles de son sexe de proposer ce qu'elles croiraient avantageux à la patrie; mais que, sur la question d'état, si la demoiselle Théroigne sera admise au district, avec voix consultative seulement, l'assemblée est incompétente pour prendre un parti, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« On a nommé ensuite commissaires pour la rédaction : MM. PARÉ, président; DANTON, ex-président; FABRE (d'Églantine), vice-président; Camille DESMOULINS et DUFOURNY DE VILLIERS. »

Quant à l'arrêté du *district des Cordeliers*, en date du 24 février 1790, imp., 4 p. in-4° (British Museum, F. R. 13, 11), en voici le texte curieux (2) :

Peuples de la Bretagne, du Dauphiné, de l'Auvergne, de l'Anjou, de la Provence, du Languedoc, du Béarn; vous tous, peuples régénérés de nos provinces du nord, du midi, du couchant et de l'orient; vous tous, Français, maintenant tous égaux, tous frères, tous citoyens actifs; vous, surtout, patriotes signalés des 83 départements; salut fraternel!

Le district des Cordeliers,

Profondément affligé de cette multitude de libelles sacrilèges par lesquels on tente d'affaiblir dans l'opinion le respect dû à l'Assemblée nationale, et d'étouffer dans sa naissance cette nouvelle religion des peuples pour tout ce qui est bien public, humanité, fraternité, dieux inconnus jusqu'ici;

Se rappelant encore avec douleur ces jours, l'opprobre éternel de la nation, si Paris ne l'en avait vengée, où elle a reçu dans la personne de ses augustes représentants le dernier outrage; où elle les a vus, jouets de vils courtisans qui riaient aux fenêtres du château de Versailles, être troublés dans leurs fonctions sacrées, exposés aux injures de l'air, ne pouvant obtenir un asile, et obligés de se réfugier dans un jeu de paume;

Considérant que, depuis que la nation a reconquis la souveraineté usurpée par le despotisme, il importe extrêmement que le Français et l'étranger, en jetant les yeux sur les édifices publics habités par les deux pouvoirs, apprennent, par la vue seule, où réside le souverain et où sont les faisceaux; qu'autrement la puissance suprême ne restera pas longtemps au peuple français, parce qu'un souve-

(1) Peut-être bien y a-t-il aussi, dans ce discours, un peu de l'esprit de Camille.

(2) Reproduit en partie dans l'*Histoire parlementaire de la Révolution française*, par BUCHEZ et ROUX (t. IV, p. 464-465).

rain sans palais et des dieux sans autels perdent bientôt leur autorité et leur culte;

Considérant que le terrain vacant de la Bastille offre un emplacement pour élever un palais à l'Assemblée nationale; et qu'à la place où fut la Bastille, c'est une belle idée de bâtir le Capitole, comme autrefois les Grecs bâtirent le temple de Delphes sur les lieux qui avaient servi de retraite au serpent Python;

Considérant enfin que c'est dans le centre des lumières qu'il convient de fixer l'Assemblée nationale; que la splendeur de la capitale est celle de l'empire; qu'il importe à Paris, pour maintenir sa splendeur, de conserver dans son sein le congrès des 83 départements, le siège de la majesté du peuple français, l'autel de la concorde, la chaire de la philosophie, la tribune du patriotisme et de l'éloquence, le temple de la liberté, de l'humanité et de la raison, où tous les peuples viendront chercher des oracles; qu'il ne peut trop se hâter d'élever aux représentants de la nation un monument tel que les provinces ne puissent les appeler au milieu d'elles, en leur offrant un palais plus digne d'eux; que Paris, au moyen de ce monument national, Paris, semblable à la ville de Jérusalem, sera bien moins une cité particulière que le temple et la patrie commune de toutes les tribus;

Par toutes ces considérations, l'assemblée a arrêté qu'il serait ouvert une souscription pour bâtir le palais de l'Assemblée nationale; que la liste des souscripteurs serait imprimée et publiée à mesure; que tous les architectes et artistes français et étrangers seraient invités à concourir pour le prix proposé à celui qui aura conçu le plan le plus digne de la grandeur du sujet; que l'arrêté sera d'abord présenté à l'Assemblée nationale, avec prières de le prendre en considération, d'adjuger elle-même le prix de 2,000 écus, de couronner l'artiste qui aura le mieux réussi, et enfin de poser elle-même la première pierre le 14 juillet 1790, premier jour de l'an second de la liberté (1) et d'instituer une fête commémorative de ce jour et de notre Révolution (2).

Les souscriptions seront reçues chez Mes Brichard, Trutat, Hua et Péan de Saint-Gilles, notaires, citoyens du district.

En dépit de l'enthousiasme de Camille Desmoulins et du district des Cordeliers, il ne paraît point que l'idée de mademoiselle Théroigne ait eu beaucoup de succès dans les districts parisiens, à cette époque (3). Du moins n'ai-je trouvé aucune manifestation dans le même sens; si même le district des Cordeliers alla porter à l'Assemblée nationale son arrêté du 24 février, cette démarche n'est point mentionnée au Procès-verbal de l'Assemblée constituante.

(II, p. 151) Nous avons déjà eu occasion de dire, et précisément à propos d'un arrêté du même *district des Prémontrés*, en date du 11 janvier 1790, que nous réservions pour l'ouvrage spécialement consacré à l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution* l'étude de la question de la permanence active et non interrompue, réclamée par les districts comme base du plan de Municipalité : cette question se lie, en effet, intimement à celle de l'organisation de la Commune (4).

(1) Sur le point de départ de l'*ère de la Liberté*, voir Tome III, p. *418*.

(2) Sur le premier projet d'une *fête nationale*, anniversaire du 14 juillet, voir Tome III, p. *417*.

(3) De Villette critiqua l'emplacement de la Bastille comme trop éloigné du centre de Paris, dans une lettre adressée à la *Chronique de Paris* (n° du 15 mars).

(4) Voir Tome III, p. *462*.

L'arrêté du *district des Prémontrés*, du 16 février, dont il est question à la séance du 19 février et qui constitue un des documents les plus importants de l'étude susdite, sera donc reproduit ultérieurement : c'est un appel aux autres districts pour la présentation à l'Assemblée nationale d'une adresse commune sur la permanence des districts, suivi d'une liste de 34 districts signalés comme ayant adhéré au principe de la permanence, depuis le 18 janvier jusqu'au 15 février, imp., 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1519, pièce n° 13).

On verra, à la séance du 20 février, que l'exactitude de la liste publiée par le district des Prémontrés fut contestée pour deux des districts qui y étaient inscrits (1).

(1) Voir ci-dessous, p. 158.

Du Samedi 20 Février 1790

~~~ La séance a été ouverte par la lecture de l'arrêté pris en l'assemblée générale du district de Saint-Nicolas du Chardonnet du 26 janvier dernier, par lequel ce district, délibérant sur l'objet d'une députation du district des Prémontrés, relativement à la permanence des sections (1), a arrêté que le district de Saint-Nicolas du Chardonnet votait seulement pour la permanence active des comités de ces sections.

Un des Représentants du district de Saint-Nicolas ayant requis qu'il lui fût donné acte de la représentation de cet arrêté en forme, qui contrarie l'énonciation qu'en a faite le district des Prémontrés, dans la liste imprimée des districts qu'il annonce avoir adhéré à son vœu (2);

L'Assemblée a arrêté qu'il serait donné acte de cette représentation, et que mention du tout serait faite au procès-verbal.

Pareille réclamation a été faite contre l'énonciation du même imprimé du district des Prémontrés par un Représentant de celui des Théatins, séant au Gros-Caillou, qui en a demandé acte à l'Assemblée (3).

Ce qu'elle a accordé.

~~~ M. le comte d'Espagnac (4) a été admis au serment civique, et l'a prêté entre les mains de M. le président, qui en a prononcé la formule en la manière ordinaire.

~~~ M. Godard, l'un des membres de l'Assemblée, a dit :

Messieurs,

On vous a annoncé, dans l'une des séances de cette semaine, que l'affaire

(1) Voir ci-dessus, p. *156-157*, l'*Éclaircissement* relatif à l'arrêté du *district des Prémontrés*, lu à la séance du 19 février.

(2) Le *district de Saint-Nicolas du Chardonnet* est porté, sur la liste publiée par le district des Prémontrés, comme ayant adhéré formellement au vœu pour la permanence par délibération du 20 janvier 1790. (Voir ci-dessus, p. *157*.)

(3) Le *district des Théatins* est porté, sur la liste publiée par le district des Prémontrés, comme ayant adhéré formellement au vœu pour la permanence par délibération du 28 janvier 1790. (Voir ci-dessus, p. *157*.)

(4) *Lire :* de Sahuguet, comte d'Espagnac.
~~~

des Juifs devait être incessamment jugée à l'Assemblée nationale; et, en conséquence, vous avez fait inviter les districts qui n'avaient pas encore émis leur vœu à le prononcer le plus promptement qu'il leur serait possible (1). Tout a réussi au gré de vos désirs, Messieurs; et, pour que le fruit de vos efforts ne soit pas perdu, je prends un instant la parole pour vous rendre compte de ce qui s'est passé.

Vous vous rappelez, sans doute, votre arrêté du 30 janvier dernier; il avait deux parties : par la première, vous donniez aux Juifs une attestation solennelle de bonne conduite et de patriotisme; et, par la seconde, vous énonciez hautement le vœu de leur admission à l'état civil; mais vous déclariez, en même temps, que ce vœu ne serait porté à l'Assemblée nationale que lorsqu'il aurait reçu l'approbation des districts (2).

Plusieurs districts, Messieurs, ont prévenu l'envoi de votre arrêté; ils ont traité à l'avance les Juifs comme des citoyens, et ils ont émis un vœu semblable au vôtre. Les autres districts ont attendu votre arrêté, se sont assemblés conformément à l'invitation qui leur était faite, et ont aussi prononcé le vœu de l'admission des Juifs à l'état civil. Pas un seul ne s'est élevé contre cette portion, trop longtemps malheureuse, de nos futurs concitoyens; plus de quarante-cinq ont déjà adhéré à leur demande, vous prient de la soutenir à l'Assemblée nationale, se félicitent de la voir accueillie par les représentants de la nation; et, dans la plupart des arrêtés, on remarque ces mots : *unanimement*, *à une parfaite unanimité*, *à la plus parfaite unanimité*, expressions qui prouvent un vœu bien précis et bien caractérisé. Nous pouvons donc agir, dès ce moment, Messieurs, puisque nous avons en notre faveur la grande majorité des districts, et j'ose garantir qu'avant deux jours, les quinze autres auront émis un vœu semblable à celui des premiers (3).

J'ai cru alors, Messieurs, que, pour donner à votre zèle l'influence qu'il doit avoir sur le décret de l'Assemblée nationale, je devais vous rendre compte de tous ces faits. J'ai fait plus, Messieurs, — et j'ai cru, en le faisant, entrer dans vos intentions, qui sont d'agir à temps et d'agir efficacement, — en rédigeant un projet d'adresse infiniment court, que je vous demande la permission de vous soumettre. Je dois vous dire, avant de vous en faire la lecture, que je suis chargé, par les députés des autres Juifs du royaume, de vous assurer de leur reconnaissance, de vous dire qu'ils aimeront à vous devoir le décret qui les enveloppera, sans doute, avec les Juifs de Paris, et de vous demander pour eux qu'il leur soit permis de venir vous présenter leurs respects et vous adresser leurs remerciements (4).

Voici, Messieurs, le projet d'adresse que je soumets à vos lumières; si vous le rejetez, vous me saurez gré, au moins, de l'intention qui m'a dirigé.

(1) L'incident relatif aux juifs, signalé par Godard comme ayant eu lieu « dans l'une des séances de la semaine », n'est pas mentionné dans les Procès-verbaux des séances de la semaine qui va du 15 au 20 février. Il est sans doute fait allusion à une lettre de Robin, président du *district des Carmélites*, du 18 février, qui insistait pour que l'Assemblée voulût bien délibérer dès le lendemain sur l'affaire des juifs. (Voir ci-dessous, p. 201.)

(2) Voir Tome III, p. 639.

(3) Nous citerons plus loin, à l'occasion de l'arrêté du 24 février, plusieurs délibérations de districts relatives aux juifs. Il s'en trouvera une opposée à leur demande. (Voir ci-dessous, p. *198-203*.)

(4) La députation des juifs d'Alsace et de Lorraine vint présenter ses remerciements à la séance du 24 février. (Voir ci-dessous, p. 196-197.)

Le projet d'adresse ayant été lu ;

L'Assemblée a arrêté de nommer trois commissaires pour l'examiner et en rendre incessamment compte à l'Assemblée (1).

Les commissaires sont MM. l'abbé Bertholio, l'abbé Fauchet et Du Verrier.

~~~~ Il a été fait lecture d'une délibération prise par le district de Saint-Nicolas des Champs, en date du 17 février, et d'une autre prise, le 19, par le district de Saint-Étienne du Mont, délibérations par lesquelles ces districts adhèrent à un arrêté de celui de Saint-Honoré, relatif aux frais du monument que les Représentants de la Commune ont arrêté d'établir à leurs dépens seuls. (I, p. 168.)

~~~~ MM. les commissaires, nommés pour la distribution des secours entre les pauvres des différents districts (2), ont fait le rapport du travail relatif à cette répartition (3).

Le grand nombre des indigents que renferme cette capitale réduisait à peu de chose le secours que chacun d'eux avait à espérer, quoique la somme à distribuer parût considérable (4).

Un membre de l'Assemblée, qui n'a pas voulu que son nom fût écrit au procès-verbal, a ajouté aux actes de bienfaisance dont on venait de présenter l'état une somme de 100 pistoles (5) qu'il s'est soumis à verser dans la caisse des pauvres.

L'Assemblée a accepté cette offre généreuse, et a consenti que le nom du membre qui l'avait faite ne fût point inscrit au procès-verbal.

Plusieurs membres, ayant successivement obtenu la parole sur le rapport des commissaires, ont cherché à faire valoir les considéra-

(1) Le projet d'adresse, présenté par les commissaires le 24 février, fut adopté dans la même séance. (Voir ci-dessous, p. 192-196.)

(2) Six commissaires, dont le Procès-verbal ne donne pas les noms, avaient été nommés le 3 février, matin. (Voir Tome III, p. 677.)

(3) Le rapport fut présenté par Bénière, curé de Chaillot, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 février).

(4) La somme à distribuer comprenait les 60,000 livres, offertes le 25 janvier, soir, par les administrateurs de la Caisse d'escompte (voir Tome III, p. 568-570), plus le produit des représentations données au profit des pauvres par les Théâtres Italien et Français, montant, pour le premier, à 2,825 livres, et, pour le second, à 5,661 liv. 19 s. (Voir Tome III, p. 508-509 et 654-656.) Le total aurait donc dû s'élever à 68,486 liv. 19 s. Cependant, le *Journal de la Municipalité et des districts* donne le chiffre de 65,804, et notre Procès-verbal lui-même inscrit ci-dessous le total de 66,764 liv. 12 s. 8 d.

Quant au nombre des indigents, voici le renseignement fourni par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 février) :

« La totalité des pauvres, suivant les états fournis par les districts, s'élève à plus de cent vingt mille. »

(5) C'est-à-dire : 1,000 livres.

tions qui déterminaient à élever, à une proportion plus forte de la somme à distribuer, la fixation qu'avaient arrêtée les commissaires en ce qui concernait leurs districts.

Mais l'Assemblée, considérant combien il était urgent de distribuer les secours que les circonstances permettaient d'offrir; considérant aussi que, quand même les réclamations de quelques districts seraient admises, il ne pourrait en résulter en leur faveur qu'une augmentation presque insensible pour chaque individu; considérant enfin que le retard qu'apporterait à la distribution de ce secours une discussion plus étendue, présente beaucoup plus d'inconvénients qu'une inégalité de répartition que, dans une distribution postérieure, MM. les commissaires peuvent, s'il y a lieu, réformer en plus grande connaissance de cause; a arrêté de fermer la discussion sur leur rapport; et, en rejetant l'ajournement, a ordonné que le rapport des commissaires sera exécuté, et la distribution faite à chaque district de la somme fixée par ce travail comme devant lui être remise.

Etat des sommes à payer par M. le caissier de la Caisse d'escompte aux trésoriers des districts de la Ville et faubourgs de Paris, arrêté en l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris.

Noms des Districts.	Sommes à payer.		
	liv.	s.	d.
Saint-Nicolas des Champs	957	6	4
Saint-Philippe du Roule	1.250	»	»
Saint-Nicolas du Chardonnet	1.900	»	»
Prémontrés de la Croix-Rouge	800	»	»
Val de Grâce et Saint-Jacques du Haut Pas	5.300	»	»
Saint-Honoré	200	»	»
Saint-Louis la Culture	900	»	»
Petits Augustins	450	»	»
Les Carmes Déchaussés	1.200	»	»
Saint-Jean en Grève	450	»	»
Capucins Saint-Honoré	1.200	»	»
Les Récollets	1.240	»	»
Petit Saint-Antoine	650	»	»
Saint-Leu ou La Jussienne	450	»	»
Sainte-Opportune	1.100	»	»
Saint-Séverin	460	»	»
Saint-Germain l'Auxerrois	1.520	»	»
Carmélites	400	»	»
Jacobins Saint-Honoré	800	»	»
Filles Dieu	450	»	»
L'Oratoire	230	»	»
Saint-Roch	1.500	»	»
Saint-Eustache	900	»	»
Les Feuillants	150	»	»
Les Mathurins	800	»	»
Saint-Étienne du Mont	7.000	»	»

	liv.	s.	d.
Notre Dame.	850	»	»
Saint-Jacques de la Boucherie.	700	»	»
Saint-André des Arcs.	300	»	»
Saint-Louis en l'Ile.	650	»	»
La Sorbonne.	140	»	»
Popincourt	2.100	»	»
Saint-Magloire	250	»	»
PP. Nazareth.	300	»	»
Capucins du Marais.	150	»	»
Saint-Lazare.	600	»	»
Enfants Rouges.	1.000	»	»
Saint-Victor	1.000	»	»
Blancs Manteaux	200	»	»
Saint-Laurent.	1.000	»	»
Saint-Méry.	550	»	»
Sainte-Marguerite	4.800	»	»
Petits Pères	150	»	»
Capucins Chaussée d'Antin.	700	»	»
Saint-Germain des Prés	1.000	»	»
Trinité.	800	»	»
Henri IV	600	»	»
Bonne Nouvelle.	1.100	»	»
Saint-Martin des Champs.	1.100	»	»
Saint-Joseph.	1.120	»	»
Saint-Jacques l'Hôpital.	150	»	»
Filles Saint-Thomas	260	»	»
Enfants Trouvés.	5.100	»	»
Jacobins Saint-Dominique	200	»	»
Théatins, partie de la rue Plumet.	850	»	»
Théatins, Gros-Caillou.	800	»	»
Saint-Marcel.	2.300	»	»
Cordeliers (1)	1.887	6	4
Saint-Gervais.	1.500	»	»
Minimes	200	»	»
Total.	66.764	12	8

Nota. — L'intention des donateurs a été que les sommes par eux données fussent réparties entre les districts, eu égard au nombre de leurs pauvres, et à la situation aisée ou non aisée des habitants des districts.

~~~ Sur la réclamation des veuves des citoyens tués au siège de la Bastille (2);

L'Assemblée, considérant que les titres et papiers qui peuvent justifier les réclamations de ces veuves se trouvent compris sous les

(1) Cette somme a été adjugée au district par MM. du Théâtre Français, sur le don par eux fait. *(Note de l'édition originale.)*

Les délégués du Théâtre Français, en apportant leur offrande, le 31 janvier, avaient exprimé le désir que le tiers de la somme par eux remise fût destiné au district des Cordeliers. (Voir Tome III, p. 655.)

(2) Voir ci-dessus, p. 151-152, séance du 19 février.
~~~

scellés apposés chez M. de La Grée (1) qui en était dépositaire, et qu'ainsi les commissaires qu'elle a nommés pour l'examen de toutes les demandes formées à l'occasion de la prise de la Bastille ne peuvent s'occuper des différents rapports dont ils sont chargés, ce qui fait que ces demandes différentes éprouvent un retard qui ne peut qu'être préjudiciable; a arrêté que MM. les commissaires, par elle ci-devant nommés (2), sont et demeurent autorisés à requérir la levée du scellé mis chez M. de La Grée, et à réclamer tous les titres, papiers et renseignements relatifs à leur mission. (II, p. 169.)

~~~ Une députation du Théâtre Français ayant été introduite, un membre de cette députation, portant la parole (3), a commencé par offrir, au nom du Théâtre Français, une somme de 1,200 livres pour augmenter celle à distribuer aux pauvres (4).

L'Assemblée a accepté cette offre avec empressement et reconnaissance.

Le même membre a fait lecture ensuite d'une adresse présentée à l'Assemblée par les comédiens français ordinaires du roi. Dans cette adresse, il a développé les différents motifs qui devaient déterminer à donner au Théâtre Français une consistance solide et légale, et à lui conserver sa prééminence que la loi et la politique concouraient, a-t-il dit, à lui assurer. (III, p. 170.)

M. le président a répondu que leur demande serait prise en considération.

~~~ Une députation du Théâtre de Monsieur, ayant été introduite, a offert pareillement, pour les pauvres, une somme de 1,200 livres.

Il a été rendu compte ensuite du projet de l'établissement du Théâtre de Monsieur, place Vendôme.

Et M. Du Verrier, au nom de ce théâtre, a rendu compte de ce qui s'était fait d'abord pour placer ce théâtre à l'hôtel de Massiac, ensuite pour le fixer place Vendôme (5).

(1) *Lire :* Broussais de La Grey.

(2) Voir ci-dessus, p. 152, note 1.

(3) Molé, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 février).

(4) Comme l'Assemblée venait de s'occuper des secours aux pauvres (voir ci-dessus, p. 160), « M. Molé a dit, fort à propos, qu'il paraissait que ce n'était point interrompre l'ordre du jour que d'offrir une somme de 1,200 livres pour les pauvres. » (*Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 24 février.)

(5) Le *Théâtre de Monsieur*, obligé de quitter les Tuileries après le retour du roi à Paris, était, depuis le commencement de décembre, à la recherche d'une nouvelle salle.

Il avait été question de le faire fusionner avec le *Théâtre Italien*, établi place Favart. (Voir Tome I, p. *589*, Tome III, p. 130, et ci-dessus, p. 22 et 72.)

Depuis, le spectacle avait fait sa réouverture provisoire, le 10 janvier, dans

Il a été fait une nouvelle lecture des deux lettres successivement écrites (1) par M. le Maire à ce sujet (2).

Et la députation du Théâtre de Monsieur, présente, a approuvé le compte qu'a rendu M. Du Verrier des circonstances différentes de cette affaire (3).

~~~~ Une députation du Théâtre Italien ayant été introduite, celui des membres de cette députation qui portait la parole a offert le produit d'une représentation pour être versé dans la caisse des pauvres.

Il a été fait ensuite lecture d'un mémoire relatif aux droits du Théâtre Italien et à l'établissement des acteurs bouffons dans cette capitale, en concluant à ce que ces bouffons ne pussent avoir leur théâtre ailleurs qu'au Luxembourg (4), aux termes de la concession qui leur a été faite et de laquelle ils tirent leurs droits. (IV, p. 172.)

~~~~ Un membre de l'Assemblée, touché des offres faites par les députations des trois théâtres, et désirant que l'Assemblée témoigne aussi l'intérêt qu'elle prenait à la position malheureuse des citoyens indigents de cette capitale, a voté pour eux une contribution de 3,600 liv. qui, répartie sur tous les Représentants de la Commune, formait une contribution personnelle de 12 liv. pour chacun d'eux (5).

L'Assemblée a adopté cette motion (6), qui doublera ainsi la somme offerte par les trois théâtres (7).

~~~~ L'Assemblée, en persistant dans son précédent arrêté, a fixé

l'ancienne salle des Variétés, à la foire Saint-Germain. (Voir *Moniteur*, nos du 4 au 9 janvier.)

(1) Le mot : *écrites* fait défaut dans l'édition originale.

(2) Voir ci-dessus, p. 66 et 72, la lettre du Maire, faisant connaître son opposition à l'installation du Théâtre de Monsieur rue Feydeau.

(3) Le *Moniteur* (no du 22 février) apprécie ainsi qu'il suit la communication du *Théâtre de Monsieur :*

« Il ne s'agissait pour lui (le Théâtre de Monsieur) que de savoir s'il s'établirait dans un local malgré l'opposition de M. le Maire; et, par un nouvel arrangement concerté avec lui et l'administration, ce théâtre n'élevait plus de réclamations Par conséquent, cela ne pouvait plus faire même l'objet d'une question. »

(4) Les « acteurs bouffons », c'est-à-dire le *Théâtre de Monsieur.* (Voir ci-dessous, p. *172-173, Éclaircissement* IV.)

(5) C'est au cours de la discussion du rapport sur les secours aux pauvres que le *Journal de la Municipalité et des districts* (no du 24 février) place la proposition suivante :

« MM. le comte d'Espagnac et Marchais ont témoigné, avec beaucoup de sensibilité, des sentiments de charité et de bienfaisance, et ont voté pour une souscription de la part de MM. les trois cents Représentants de la Commune, afin de rendre ce secours plus sensible à un si grand nombre d'infortunés. »

(6) « Unanimement », dit le *Journal de la Municipalité et des districts.*

(7) Voir ci-dessous, p. 176, l'arrêté rectificatif du 22 février.
~~~~

à mardi prochain (1) le service à célébrer pour le repos de l'âme de M. l'abbé de L'Épée, en arrêtant que ce service, auquel la Commune assisterait en corps, serait célébré dans l'église de Saint-Étienne du Mont (2).

~~~~ L'Assemblée a ajourné au même jour, mardi, séance du soir, l'affaire des spectacles (3).

~~~~ Sur la demande d'un district, tendante à ce que le Comité des vingt-quatre s'ajourne à jour et heure fixes, pour recevoir les observations des districts sur le plan de Municipalité qui leur est aujourd'hui connu entièrement (4);

L'Assemblée, sur l'offre qu'en a faite le Comité des vingt-quatre, a arrêté que ce Comité s'assemblerait, le matin, chaque jour, pour cet objet, et que les députations, mémoires ou observations des districts seraient reçus depuis midi jusqu'à deux heures (5).

~~~~ M. Antoine Pierre Cailleul, fabricant d'étoffes, nommé notable-adjoint du district des Filles-Dieu, au lieu de M. de La Bergerie qui a désiré qu'on le remplaçât, ayant justifié de pouvoirs suffisants, a été admis au serment qu'il a prêté entre les mains de M. le président, en la forme ordinaire.

~~~~ La séance a été continuée à lundi prochain 22, cinq heures du soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Mulot.

Secrétaires : Bertolio, Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon.

(1) Mardi 23 février.

(2) Pareil arrêté se trouve déjà mentionné à la suite de la séance du 12 février. (Voir ci-dessus, p. 81.) La motion pour le service funèbre remontait au 29 décembre. (Voir Tome III, p. 312.)

(3) Ce que le Procès-verbal appelle « l'affaire des spectacles » est expliqué, dans le *Moniteur* (n° du 22 février), par Quatremère de Quincy, l'un des Représentants de la Commune, dans les termes suivants :

« Une motion de M. Duveyrier, plusieurs fois ajournée, et tendant à ce que les théâtres de la capitale ne soient plus désormais soumis qu'à l'inspection et à l'autorité municipale, a enfin occupé l'Assemblée des Représentants de la Commune dans sa séance de samedi dernier... Au reste, rien de semblable n'y a été précisément traité... La question générale que l'Assemblée a résolu de traiter consiste à savoir si elle déterminera la quantité comme la qualité de nos spectacles. »

La discussion fut continuée le mardi 23 février, comme il avait été convenu. (Voir ci-dessous, p. 184-185.)

(4) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 février), ce serait le président Mulot qui aurait fait cette proposition.

(5) Le Comité du plan municipal, qui avait suspendu ses séances le 6 février, les reprit le 25 février, à la suite de cette décision. (Voir ci-dessus, p. *39-40*.) Il

BUREAU DE VILLE

—

~~~ Vu l'exposé, fait par les régisseurs des poudres et salpêtres de France, de la situation au 1er de ce mois des magasins à poudre de Paris et Essonne, et de la nécessité où ils sont de répartir dans les départements et municipalités les poudres provenant des fabriques de l'État afin de pourvoir aux besoins des travaux publics, des milices nationales, du commerce maritime et des particuliers;

Le Bureau, en renouvelant en tant que de besoin les ordres qu'il a déjà donnés aux régisseurs généraux, pour qu'ils tiennent en tout temps l'Arsenal de Paris suffisamment pourvu, a autorisé et autorise la régie à faire partir de la fabrique d'Essonne dans le courant de ce mois dix milliers de poudre fine pour Orléans, vingt milliers de poudre de traite pour les ports du Havre et de Nantes, quatre milliers de poudre fine pour la ville d'Amiens, et trois milliers de la même poudre pour celle de La Fère; l'autorise aussi de continuer les chargements et envois de salpêtre raffiné, soufre et potasse de Paris, dans les ateliers où ces matières sont nécessaires pour soutenir le service public qui lui est confié et assurer la défense de la nation, en observant qu'elles soient accompagnées des passeports des régisseurs qui en constatent la destination; invite à cet effet M. le Commandant-général à ordonner toutes les escortes requises et qu'il croira nécessaires à l'expédition et sûreté desdits convois.

~~~ Il a été fait lecture au Bureau d'un mémoire présenté par M. Suë, par lequel il demande à être continué dans la place de chirurgien de la Ville (1).

Le Bureau a arrêté que M. Suë serait payé de tout ce qui peut lui être dû par la Ville jusqu'à ce jour, et que ce mémoire serait renvoyé à la Municipalité définitive, pour y statuer définitivement.

~~~ Lecture également faite d'un mémoire présenté par le Père Barthélemy, religieux augustin du grand couvent, pour obtenir l'office de chapelain des prisonniers de l'Hôtel-de-Ville, office rempli jusqu'à ce jour par les Augustins, les Cordeliers, les Jacobins et les Carmes;

ne reçut d'ailleurs que de très rares communications et se réunit plusieurs fois inutilement.

(1) La demande de Sue (Pierre), chirurgien de la Ville, renvoyée d'abord le 3 février au Comité des rapports par l'Assemblée des Représentants, avait été ensuite, sur le rapport du Comité, renvoyée le 8 février au *Bureau de Ville*. (Voir Tome III, p. 675-676, et ci-dessus, p. 24.)
~~~

Le Bureau, considérant qu'il ne peut prendre une décision définitive sur cet objet, qu'autant qu'en vertu des décrets de l'Assemblée nationale ces maisons se trouveront dissoutes, a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer, quant à présent, sur la demande du sieur Barthélemy.

~~~~ Il a été fait lecture d'un mémoire présenté par les administrateurs du collège de Montaigu (1), par lequel ils offrent à la Commune de Paris le titre de supérieur-majeur dudit collège, auquel ils assurent que le prieur de la Grande-Chartreuse de Paris a renoncé, quoiqu'il lui appartînt de temps immémorial.

Le Bureau a ordonné que ce mémoire serait remis à M. le procureur-syndic pour prendre sur ce sujet les informations nécessaires, et en rendre compte au Bureau afin d'éclairer sa décision (2).

~~~~ Lecture faite d'un mémoire de M. Dussaux, par lequel il demande d'être maintenu dans la place de chirurgien des prisons de l'abbaye Saint-Germain des Prés (3);

Le Bureau a continué provisoirement M. Dussaux dans l'exercice de cette place.

~~~~ Lecture faite d'une lettre écrite par MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu à M. de Jussieu, lieutenant de maire au Département des hôpitaux, par laquelle ils réclament contre l'arrêté du Bureau du 11 du présent, qui ordonne la vente des matériaux provenant des démolitions de l'hôpital Sainte-Anne; (V, p. 173.)

Le Bureau, considérant que des droits très anciens, que la justice et la raison constituent la Municipalité tutrice des pauvres de la Commune, a arrêté que cette décision, dont chaque jour confirme la nécessité, sera exécutée, et que les sommes à provenir de la vente de ces matériaux, ainsi que celles à payer aux ouvriers pour leurs démolitions, seront écrites aux comptes tenus pour les hôpitaux, au Département du domaine de la Ville.

~~~~ Lecture faite d'un mémoire présenté par M. Stapard, par lequel il demande d'être confirmé dans la place de chirurgien de la Garde des ports (4);

(1) Rue des Sept-Voies, aujourd'hui rue Valette, sur l'emplacement actuellement occupé par la Bibliothèque Sainte-Geneviève. Fondé en 1314, par Aycelin de Montaigu, archevêque de Narbonne. Démoli en 1844.

(2) Voir ci-dessous, séance du *Bureau de Ville* du 16 mars.

(3) Le mémoire du chirurgien Dussaux n'est pas mentionné précédemment.

(4) La réclamation de Stapard ou Stapart avait été admise à titre provisoire par l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, le 13 janvier. (Voir Tome III, p. 442.)

Le Bureau a continué provisoirement M. Stapard dans l'exercice de ses fonctions.

~~~ Lecture faite d'un mémoire présenté par M. Maguin, par lequel il demande que le Bureau approuve un établissement de boulangerie qu'il se propose de faire incessamment, et au moyen duquel il pourrait en tous temps fournir à la Garde nationale soldée, aux ateliers de charité, etc., la livre de pain à six deniers meilleur marché que les boulangers de Paris;

Le Bureau, convaincu qu'il est de sa prudence d'appeler toutes les lumières à son secours avant de porter une décision sur un objet relatif aux subsistances de la capitale, a ajourné à samedi 27 du courant, jour de sa plus prochaine séance, et arrêté que M. de Vauvilliers, lieutenant de maire à ce Département, serait invité de s'y trouver pour aider le Bureau de ses connaissances sur une matière aussi importante (1).

~~~ Sur la demande des membres du Bureau faisant les fonctions de secrétaires, le Bureau a nommé M. Bois, troisième greffier (2), commis de l'Hôtel-de-Ville, pour inscrire sur le registre à ce destiné ses délibérations, préparer les extraits qu'il conviendra délivrer et les adresser aux administrateurs des Départements et autres parties intéressées.

~~~ Le Bureau s'est ajourné au samedi, 27 courant.

Signé : Bailly, Canuel, Farcot, Davous, Daugy, Vauvilliers, Tiron, Boullemer de La Martinière, Cellerier, de Jussieu, Mitouflet de Beauvois, Desmousseaux, Defresne, Brousse-Desfaucherets, de La Noraye.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 160) Les délibérations des *districts de Saint-Nicolas des Champs*, du 17 février, et *de Saint-Étienne du Mont*, du 19 février, ne sont pas connues. Mais l'arrêté du *district de Saint-Honoré*, auquel adhèrent les deux districts ci-dessus nommés, a été conservé manusc. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 121); il est daté du 9 février, c'est-à-dire du jour même où l'Assemblée avait décidé que les frais de la table de bronze, destinée à reproduire le dis-

(1) Voir ci-dessous, séance du *Bureau de Ville* du 27 février.

(2) Bois, avocat au Parlement, ancien vice-secrétaire du *Comité militaire*, nommé troisième commis du greffier en chef du Tribunal, le 23 décembre 1789. (Voir Tome III, p. 258-259.)
~~~

cours du roi, seraient supportés par les Représentants de la Commune personnellement (1). En voici le texte, non signé :

L'assemblée générale, instruite que MM. les Représentants de la Commune de Paris ont arrêté que le discours du roi, prononcé à l'Assemblée nationale le 4 février, serait gravé sur une table d'airain qui serait posée à l'Hôtel-de-Ville, et ce aux frais desdits Représentants de la Commune;

Considérant qu'un pareil monument est trop honorable pour la capitale, pour que cette dépense soit faite par les Représentants de la Commune, mais bien par la Commune elle-même (2);

A arrêté que les frais et dépenses qui seront occasionnés par cette table d'airain seraient aux frais de toute la Commune et point à ceux de MM. les Représentants.

Nota. — Cet arrêté sera rédigé comme il doit l'être, imprimé et envoyé à la Commune et aux cinquante-neuf autres districts.

(II, p. 163) Broussais de La Grey, administrateur au Département de la Garde nationale, chargé de l'administration de l'hôpital militaire, accusé de malversation, avait été décrété d'arrestation, et les scellés apposés chez lui, le 3 janvier (3).

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 10 février) reproduit la motion suivante, faite, dit-il, dans le *district des Capucins de la Chaussée d'Antin*, « à la suite d'une motion pour témoigner à celui *de Saint-Honoré* combien sa conduite envers la famille Agasse était digne d'éloges (4) » :

Mais si la punition qui poursuit l'innocence est faite pour effrayer, elle doit rassurer lorsqu'elle tombe sur le crime; rien ne doit soustraire au châtiment celui qui a prévariqué. Un homme a été accusé, M. Lagrey; il s'est enfui. D'après l'éclat qu'a produit cette affaire, tout Paris s'attendait à voir instruire le procès.

Si M. Lagrey est innocent, on doit le laver de toute inculpation; s'il est coupable, on doit le condamner. Nos Représentants à la Commune de Paris ont le plus grand intérêt à faire cesser l'incertitude du peuple à cet égard; ils doivent être les premiers à solliciter l'effet de la justice.

En conséquence, nous vous proposons, messieurs, de demander que l'on prononce un jugement sur M. Lagrey. La modération connue de ce district, le soin qu'il a pris de ne s'occuper que de ce qui lui était confié, persuadé que les plus sages sont ordinairement ceux qui font le moins de bruit, doivent être de quelque considération, lorsque nous demandons que justice soit rendue.

Si l'assemblée approuve les propositions que nous remettons à sa décision, nous lui proposerons encore que la présente soit imprimée et envoyée à nos Représentants de la Commune et aux cinquante-neuf autres districts.

Signé : Balleux, président.
Beffara, secrétaire-greffier.

Nous verrons, au cours des séances du mois d'avril 1790, la fin de la pro-

(1) Voir ci-dessus, p. 5, l'arrêté du 5 février, soir, et p. 45, l'arrêté du 9 février, matin.

(2) L'incorrection de cette phrase est expliquée par le *Nota* qui suit. Le texte que nous avons n'est qu'un brouillon.

(3) Voir Tome III, p. 352, 348-350, *355*, 374 et *381*.

(4) L'affaire des frères Agasse est de la fin de janvier 1790. La motion dont s'agit doit se placer du 25 au 28 janvier. (Voir Tome III, p. *553-555*.)

cédure intentée contre Broussais de La Grey, qui sortit à peu près indemne de l'accusation portée contre lui.

(III, p. 163) Le Théâtre Français avait annoncé, le 8 février, qu'il travaillait à un « mémoire instructif et développé » sur la question des spectacles (1); le 13, il avait demandé un délai pour terminer ce travail (2), qu'il apporta, en effet, le 20 février, et qui existe, imprimé, 16 p. in-8° (Bib. Carnavalet, 12018, pièce n° 16), sous ce titre : *Adresse présentée à l'Assemblée générale, à MM. les Maire, lieutenants de maire et membres de la Municipalité de Paris, par les comédiens français ordinaires du roi*, février 1790 (3).

Voici les passages essentiels de cette *Adresse* (4) :

Donner au Théâtre Français une consistance solide et légale, lui conserver sa prééminence et l'unité qui ont concouru à sa splendeur; faire respecter ses propriétés, et renfermer les autres théâtres, qui seront jugés nécessaires, dans les limites de leur institution : tous ces objets sont dignes de vous dans un moment de restauration où la justice est plutôt un usage qu'une vertu.

... En le considérant sous tous les rapports qui conviennent, nous osons nous flatter que vous le soutiendrez et que, par votre appui, vos encouragements et nos efforts, il parviendra à un tel degré de perfection, qu'aucun autre théâtre ne pourra lui être comparé.

L'ordonnance de 1680, qui a réuni les deux troupes de l'hôtel de Bourgogne et de la rue Guénégaud, disait : « Sa Majesté veut que ladite seule troupe puisse représenter les comédies françaises dans Paris, faisant défenses à tous autres comédiens français de s'établir dans la ville et faubourgs de Paris. »

C'est en vain que les auteurs, mécontents ou malintentionnés, ont cherché à troubler cette unité, en demandant à grands cris un deuxième théâtre. Leurs tentatives ont été infructueuses... La situation actuelle des choses, l'expérience d'un siècle, doivent faire rejeter cette demande inconsidérée, qui entraînerait infailliblement la perte du Théâtre Français, s'il était possible qu'elle fût accueillie.

... Nous venons, avec confiance, revendiquer au milieu de vous, Messieurs, la conservation d'un droit précieux, sanctionné par une loi positive, par une foule de jugements émanés des tribunaux, par une possession immémoriale et par l'expérience de cent ans.

... La division nuisait, non seulement aux talents d'exécution, mais encore aux progrès de l'art dramatique... La réunion a servi également les auteurs dramatiques... En effet, l'émulation qui naît du rapprochement des talents est tellement supérieure que, sans elle, l'art déclinerait bientôt et finirait par s'éteindre tout à fait pour faire place au mauvais goût, qui infecte la plupart des spectacles, trop multipliés dans la capitale.

C'est à vous, Messieurs, c'est aux hommes d'État à juger s'il faut les laisser subsister ou en diminuer le nombre.

Quoi qu'il en soit, ils doivent être renfermés dans les bornes de leur institution primitive, et il doit leur être défendu, sous des peines capables de les contenir, de fouiller dans nos propriétés, de disséquer nos chefs-d'œuvre, et d'en traîner les lambeaux défigurés sur leurs théâtres.

(1) Voir ci-dessus, p. 23-24.

(2) Voir ci-dessus, p. 103.

(3) Ce document n'est pas mentionné dans les deux premiers vol. de la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(4) Dont lecture fut donnée par Molé. (Voir ci-dessus, p. 163, note 3.)

L'asile, où repose le génie de Corneille, de Molière, de Racine, de Voltaire et autres grands hommes qui ont illustré la France, doit être inviolable.

... Il faut distinguer les privilèges : ... on doit respecter ceux qu'une bonne administration juge nécessaires pour arrêter les chocs d'une concurrence destructive; par exemple, il est des établissements qu'on ne peut pas se laisser multiplier sans de grands inconvénients.

Vous êtes sans doute convaincus, Messieurs, du danger qu'il y aurait de grever les grands spectacles, en les multipliant et en laissant subsister les petits. Ils finiraient tous par se détruire : l'Opéra n'a pu se soutenir qu'avec le secours du gouvernement; les autres, qui n'ont pas joui du même avantage, se sont considérablement endettés.

L'état de situation de la Comédie Française, comparé aux autres, est encore le meilleur, grâce à la sagesse de son administration intérieure; comme elle se régit elle-même, elle s'est mise en position de lutter, avec avantage, contre tous les événements qui se sont accumulés pour opérer sa destruction. Elle a des dettes, il est vrai; mais elle possède un mobilier considérable, des biens-fonds et d'autres propriétés dont la valeur immense ne peut pas se calculer, son répertoire et les productions du génie qu'elle a acquises. On ne peut pas toucher à ses propriétés sans porter atteinte à la plus sacrée de toutes les lois.

... Votre justice, votre amour pour les arts et pour le bien public sont également intéressés à protéger la Comédie Française. Ce que nous demandons pour elle est juste aux yeux de la loi et nécessaire aux yeux de la politique...

Signé : Molé (1), Dugazon (2), Desessarts (3),
Dazincourt (4), Fleury (5), Naudet (6),
députés.
Me de Mirbeck, avocat.

En somme, ce que réclamait le Théâtre Français, c'était, sous le nom d' « unité », un véritable monopole. Les contemporains ne s'y trompèrent pas, du reste.

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 24 février) résumait ainsi l'*Adresse* du 20 février :

« Le discours de M. Molé, appuyé sur les anciens usages et règlements, tendait à demander la réduction des théâtres, dont la multiplicité détruisait le vrai but de leur institution. »

Le *Moniteur* (nº du 22 février), tout en reconnaissant « le ton noble et décent » du mémoire, trouve « étrange » le système des comédiens français, poursuivant « un privilège exclusif », osant demander « un régime prohibitif ». Cette adresse — écrit Quatremère de Quincy, Représentant de la Commune, dans le *Moniteur* — est « affligeante, parce qu'elle prouve que la liberté, qui est dans toutes les têtes, n'a point encore passé dans tous les

(1) Molet (François René), dit Molé, entré à la Comédie en 1760, mort en 1802.

(2) Gourgaud (Jean-Baptiste Henri), dit Dugazon, entré à la Comédie en 1771, mort en 1809.

(3) Dechanet (Denis), dit Desessarts, entré à la Comédie en 1772, mort en 1793.

(4) Albouis (Joseph Jean-Baptiste), dit Dazincourt, entré à la Comédie en 1776, mort en 1809.

(5) Bénard (Joseph Abraham), dit Fleury, entré à la Comédie en 1772, mort en 1822.

(6) Naudet (Jean-Baptiste Julien Marcel), entré à la Comédie en 1784, mort en 1830.

sentiments », et « humiliante pour l'Assemblée des Représentants de la Commune, parce qu'elle donne à soupçonner que ces principes odieux pourraient trouver du soutien chez elle. »

(IV, p. 164) Le mémoire du *Théâtre Italien* est ainsi résumé par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 24 février) :

« D'après la crainte du voisinage, le Théâtre Italien réclamait que ce spectacle (le *Théâtre de Monsieur*) suivît les principes et les motifs de son institution et fût placé au Luxembourg. »

Dans le *Moniteur* (n° du 22 février), l'article de QUATREMÈRE DE QUINCY, Représentant de la Commune, est plus explicite et plus sévère :

« Je dois mettre une différence entre les motifs, les raisons, le ton noble et décent des comédiens français (1), et la ridicule et basse prétention des comédiens italiens, qui se sont imaginé parler encore dans le cabinet d'un gentilhomme de la chambre, qui invoquent des arrêts du Conseil, qui se croient constitutionnels dans l'État parce qu'ils ont des lettres-patentes; qui prétendent mesurer toutes les distances dans lesquelles un autre théâtre doit se tenir à leur égard, et qui ont surtout, dans leur noble et touchante modération, l'attention désintéressée d'envoyer le Théâtre de Monsieur rue de Vaugirard : le tout pour faire exécuter la clause d'un contrat fait, dit-on, avec Monsieur, et dont Monsieur est fort éloigné de réclamer l'exécution.

« Qui ne sait, en effet, que, dans le premier projet d'établir le Théâtre de Monsieur sur les terrains du Luxembourg, il s'agissait de la construction d'un quartier nouveau, de l'établissement d'une foire, et que, les circonstances ne permettant plus d'espérer dans Paris ces augmentations et améliorations du quartier, il n'appartient plus qu'à la plus basse des passions de faire valoir une condition devenue impraticable?

« Au reste, le Théâtre de Monsieur ayant renoncé au terrain qui lui convenait si fort dans le voisinage des Italiens (2), et leur abandonnant, puisqu'ils aiment tant les privilèges exclusifs, celui de charmer leur quartier, le soin de la translation à la place de Vendôme, selon les vues de l'administration, est un objet qui, comme on l'a dit, ne pouvait pas faire une question dans une Assemblée qui n'est point administrative. »

Et dire qu'on avait récemment pensé à faire fusionner ces deux théâtres, dont l'un repoussait l'autre avec une telle animosité (3)!

Quant à l'identité complète des « acteurs bouffons », dont parle le procès-verbal du 20 février, avec le *Théâtre de Monsieur*, elle ne peut faire doute.

Le *Moniteur*, ayant annoncé, à partir du 4 janvier, que, « en attendant la construction d'une nouvelle salle, l'ouverture provisoire du Théâtre de Monsieur se ferait dans l'ancienne salle des Variétés, foire Saint-Germain, reçut une lettre (insérée dans le n° du 10 janvier) qui commençait ainsi :

« Nous allons donc revoir les Bouffons! Vous nous annoncez, Monsieur le rédacteur, qu'ils vont camper au faubourg Saint-Germain, en attendant

(1) Voir ci-dessus, p. *170-171*.

(2) Rue Feydeau, près de la place Favart, où était installé le Théâtre Italien, depuis 1783. (Voir Tome III, p. *137*, et ci-dessus, p. 66 et 72.)

(3) Voir Tome III, p. 130, et ci-dessus, p. 22.

qu'ils soient solidement établis à la place des Victoires (1), place qui leur convient à tous égards... Une musique délicieuse et parfaitement exécutée; des chanteurs excellents; des acteurs pleins de naturel : voilà ce qu'on trouve réuni sur ce théâtre... Je parle seulement de la troupe italienne : pour celle de la comédie, ce nest point mon affaire : et puis, elle forme un si petit accessoire de ce spectacle, que ce n'est pas la peine de s'en occuper. »

A la fin, le correspondant (qui était une correspondante) du journal écrivait :

« A demain, Monsieur le rédacteur, je vous parlerai des femmes. »

Et, quelques jours plus tard (n° du 20 janvier), paraissait une nouvelle lettre, dont voici le début :

« Je vous ai promis de vous parler des femmes du spectacle de Monsieur... »

(V, p. 167) Le registre des délibérations du *Bureau de l'Hôtel-Dieu*, édité par M. Brièle, dans la *Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, reproduit au cours du procès-verbal du 17 février 1790 (t. II, p. 270), le texte de la correspondance échangée au sujet de la vente des matériaux provenant de la démolition des bâtiments de l'hôpital Sainte-Anne, ordonnée par l'arrêté du 11 février (2).

Voici d'abord la lettre écrite, le 15 février, au Bureau de l'Hôtel-Dieu par de Jussieu, lieutenant de maire au Département des hôpitaux :

Le Bureau de Ville, Messieurs, est sur le point d'ordonner la vente par adjudication, devant le Tribunal contentieux, des matériaux provenant de la démolition de l'hôpital Sainte-Anne, pour le prix de l'adjudication servir au payement des entrepreneurs employés soit à la démolition dudit hôpital, soit aux préparatifs de la nouvelle reconstruction. J'ai cru devoir vous en donner avis, pour que vous prissiez à cet égard les arrangements que vous croirez convenables, l'administration pouvant avoir des droits sur la propriété de ces matériaux.

Après délibération, le Bureau de l'Hôtel-Dieu arrêta de faire à de Jussieu la réponse ci-dessous, celle même dont il est fait mention dans le procès-verbal du Bureau de Ville du 20 février :

Nous avons reçu, Monsieur, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire... Nous vous remercions, Monsieur, de l'avis que vous voulez bien nous donner, et nous allons vous faire part de nos observations à cet égard.

L'hôpital de Sainte-Anne fait partie des propres de l'Hôtel-Dieu; cet hôpital avait été construit pour servir, en cas de besoin, aux maladies contagieuses. L'Hôtel-Dieu y avait des greniers à blé et à fourrages; il y avait aussi une bergerie considérable qu'il a fallu remplacer par une autre; les emplacements où il n'y avait point de bâtiments étaient loués au fermier des terrains dépendant de cet hôpital, et augmentaient le prix de sa ferme.

Un arrêt du Conseil du 22 juin 1787 ordonne que cet hôpital fera partie des quatre hôpitaux projetés pour l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu (3), et M. le baron

(1) L'hôtel de Massiac, où le *Théâtre de Monsieur* avait eu l'intention de s'installer, vers la fin de décembre, était situé place des Victoires. (Voir ci-dessus, p. *73-74*, *73*, note 4, et 163.)

(2) Voir ci-dessus, p. 68, texte et note 2.

(3) Voir Tome III, p. 72.

de Breteuil (1) écrivit à l'administration dès le 27 avril pour l'en prévenir; mais ce ne fut que le 14 mai 1788 qu'il écrivit au Bureau que l'intention du roi était qu'il fût très incessamment procédé à la démolition des anciens bâtiments de cet hôpital, ce qui en effet fut exécuté peu de temps après et sans autres formalités.

L'Hôtel-Dieu n'a point été dépouillé de cette propriété, et, la loi à la main, en justice réglée, il aurait des dommages-intérêts à répéter. Aujourd'hui, on parle de faire vendre les matériaux provenant de la démolition des bâtiments qui lui appartenaient. L'administration, obligée de prendre jusqu'au dernier moment les intérêts des pauvres qui lui sont confiés, se trouve forcée d'agir par les voies de droit pour revendiquer ce qui leur appartient. Tant qu'on a agi contre leur propriété par des voies de fait, elle n'a pu opposer une force qu'elle n'avait pas (2); mais, dès qu'il est question d'employer des voies juridiques, elle serait coupable de ne pas intervenir.

Nous vous prions donc, Monsieur, de lui continuer vos bons offices, en lui faisant savoir à la requête de qui la vente des matériaux dont il est question est provoquée, et, s'il y en a une, d'obtenir qu'elle lui soit communiquée, afin qu'elle puisse prendre le parti que l'intérêt des pauvres exigera. Nous croyons superflu de vous observer que toute vente faite de la seule autorité du Bureau de Ville est aussi contraire aux lois que la démolition l'a été, et qu'il serait bien étonnant que, sous l'empire de la loi, on vendît, sans le consentement du propriétaire, des matériaux provenant de la démolition faite malgré lui des bâtiments qui lui appartenaient, et cela pour payer des ouvriers employés à cette démolition.

Le registre du Bureau de l'Hôtel Dieu ne contenant sur cette affaire aucun renseignement ultérieur, il est probable que le Bureau de Ville, ainsi d'ailleurs que l'indique sa décision du 20 février, ne tint nul compte de la vaine protestation des procéduriers du Bureau de l'Hôtel-Dieu, qui n'avaient jamais su utiliser l'hôpital Sainte-Anne, qui l'avaient laissé tranquillement démolir, mais qui trouvaient ingénieux de s'opposer à ce que la Ville fît vendre, au profit des hôpitaux, des matériaux qu'on ne pouvait guère utiliser autrement.

(1) Le Tonnelier, baron de Breteuil, ministre de Paris et de la maison du roi.

(2) Allusion à l'invasion des bâtiments du Bureau de l'Hôtel-Dieu par le *district de Notre-Dame*. (Voir ci-dessus, p. 62, note 2.)

Du Lundi 22 Février 1790

~~~ La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. Jacquet, juré-crieur, qui offre, au nom de sa communauté, de décorer d'une tenture funèbre l'église de Saint-Étienne du Mont, où devait, le lendemain, se célébrer le service pour le repos de l'âme de M. l'abbé de L'Épée (1).

L'Assemblée, sensible aux offres généreuses de la communauté de MM. les jurés-crieurs, qu'elle a acceptées, a arrêté qu'il leur serait écrit, par un des secrétaires, pour leur témoigner ses remerciements. (I, p. 178.)

~~~ M. le président a rendu compte ensuite du discours fait au Roi par M. le Maire, à la tête de la députation qui a eu lieu, samedi dernier, pour porter à Sa Majesté les remerciements de la Commune, à raison de son buste en marbre qu'elle allait posséder (2).

L'Assemblée a arrêté que le discours de M. le Maire serait transcrit au procès-verbal.

En voici la teneur :

Sire,

C'est toujours la reconnaissance qui nous amène devant Votre Majesté; c'est ou la reconnaissance du bien que vous avez fait, ou celle du bien que vous vous proposez de faire à la France. Aujourd'hui, nous recevons un bienfait que nous ne partageons avec personne, celui du buste en marbre de Votre Majesté. Cette image est plus nécessaire à nos neveux qu'à nous; ils y verront les traits qui sont gravés dans nos cœurs ; nous la conserverons pour eux; mais nous nous vanterons à la postérité de l'avoir reçue de Votre Majesté, et nous écrirons aux pieds de cette image chérie : « C'est ici le père « du peuple, demandé par la reconnaissance publique, et accordé par lui- « même à l'amour et à la fidélité. »

Le Roi a répondu qu'il était infiniment flatté des témoignages d'attachement que lui donnait sa bonne Ville de Paris (3).

(1) Voir ci-dessus, p. 81 et 164-165, les arrêtés des 12 et 20 février.

(2) Voir ci-dessus, p. 128, séance du 16 février, la nomination des vingt-quatre délégués.

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 26 février) ajoute au compte rendu précédent le renseignement qui suit :

« M. l'abbé Mulot, président, adressa ensuite ces paroles au roi en lui pré-

~~~~ L'Assemblée, sur la lecture que lui a faite M. le président du discours prononcé, la veille, dans l'église de Notre-Dame, et adressé à M. le doyen du Chapitre, par M. Rulhière, commandant la Garde nationale à cheval, lors de la bénédiction des étendards (1), a arrêté que ce discours serait inscrit au procès-verbal.

En voici la teneur :

Monsieur,

Nous présentons aux pieds des autels les étendards de la division de cavalerie de la Garde nationale parisienne ; vous y lirez cette devise : *Justice et force.*

A ces deux titres, qui trop souvent ont été séparés, et qui, dans nos fonctions, ne doivent former pour nous qu'une seule et même idée, nous implorons avec confiance la bénédiction du Dieu qui s'est nommé lui-même le Dieu juste et fort.

Un jour de victoire n'est pas l'honneur que nous cherchons ; notre véritable triomphe est de tous les jours et de toute l'année.

Puissent ces étendards consacrés par vous, Monsieur, sous les auspices des citoyens choisis auxquels nous obéissons, être toujours pour les bons citoyens un signal de sécurité ! Puisse ne jamais arriver l'instant où nous les offririons à tous les amis des lois et de la liberté, comme un signal de ralliement !

~~~~ Plusieurs membres ayant proposé différentes observations sur l'arrêté pris dans l'Assemblée de samedi dernier, relativement à une contribution individuelle de chacun des Représentants de la Commune (2) ;

L'Assemblée, sans rien changer à ce qu'elle a décidé samedi, considérant que, toute contribution destinée au soulagement des pauvres devant être essentiellement volontaire, elle ne peut le devenir qu'autant que celui qui voudra la consentir ne se trouvera excité par aucune autre considération que le désir de soulager l'indigence ;

A arrêté qu'elle déclarerait qu'il n'y a lieu à délibérer, lorsqu'une motion, de la nature de celle accueillie samedi dernier, se trouverait reproduite.

Et cependant, pour ne point ôter aux membres de cette Assemblée la faculté de concourir, autant qu'ils le jugeraient convenable, au soulagement des pauvres, il a été arrêté qu'un commissaire de l'Assemblée serait chargé de recueillir les contributions volontaires de chacun des membres.

sentant le discours imprimé qu'il avait prononcé le 14 de ce mois à Notre-Dame :

« Sire, daignez agréer l'hommage d'un discours dans lequel j'ai peint vos bontés à l'égard de votre peuple, et l'amour du peuple pour votre Majesté. »

Sur le discours prononcé par Mulot à Notre-Dame, voir ci-dessus, p. *117*.

(1) Voir ci-dessus, p. 141, séance du 18 février, matin.

(2) Voir ci-dessus, p. 164, séance du 20 février.

Le commissaire, nommé par l'Assemblée, a été M. le curé de Chaillot (1).

~~~ Il a été fait lecture à l'Assemblée de l'arrêté par elle pris relativement à la Caisse d'escompte (2).

Et, après différentes observations, la rédaction en a été approuvée.

Les commissaires pour la rédaction de l'Adresse à faire à l'Assemblée nationale par suite de cet arrêté, sont les membres des deux commissions successivement formées pour l'examen de l'affaire de la Caisse d'escompte (3).

~~~ L'Assemblée a renvoyé au Comité de rapports une délibération du district de Saint-André des Arcs, prise dans l'assemblée générale de ce district, le 19 janvier, à l'occasion de la rareté du numéraire (4).

~~~ L'Assemblée a renvoyé au Comité des vingt-quatre une délibération du district des Filles-Dieu, prise le 19 février, et tendante à ce que, lors de la vente des biens du domaine et du clergé, on ne dispose point des bâtiments et emplacements qui pourront se trouver à la convenance de la Ville (5).

~~~ L'Assemblée a renvoyé, aux commissaires par elle ci-devant nommés, une autre délibération du district des Filles-Dieu, du 20 janvier dernier, prise par suite de précédentes délibérations de ce district, qui, en réclamant contre la nomination des receveurs de la capitation pour l'enregistrement et la perception du quart du revenu, demande la suppression tant de la direction générale des impositions de Paris, que de ses receveurs particuliers et généraux (6).

~~~ Il a été fait ensuite lecture d'une délibération prise par le district du Petit Saint-Antoine, le 21 février 1790 (7), tendante à se procurer, auprès de la Commune, des éclaircissements, à l'effet de savoir si l'Assemblée s'était occupée de l'indemnité due à M. le Com-

(1) Bénière, Représentant du district des Capucins Saint-Honoré.

(2) Voir ci-dessus, p. 144-146, l'arrêté du 18 février, soir.

(3) Voir ci-dessus, p. 145, note 2, la composition de ces deux commissions.

(4) Cette délibération du *district de Saint-André des Arcs* n'a pas été conservée.

(5) Cette délibération du *district des Filles-Dieu* n'a pas été conservée.

(6) Le texte de la délibération du *district des Filles-Dieu*, du 20 janvier, a été déjà reproduit. (Voir Tome III, p. *635*.)

Une première délibération du même district sur le même objet avait été renvoyée, le 12 janvier, d'après le Procès-verbal, au Comité des rapports, et la délibération du 20 janvier avait été renvoyée, le 29 janvier, « aux commissaires précédemment nommés ». (Voir Tome III, p. 425 et 633.)

(7) Cette délibération du *district du Petit Saint-Antoine* n'a pas été conservée.
~~~

mandant-général, à raison des dépenses extraordinaires et considérables que nécessite sa place (1).

Cette demande ayant donné à l'Assemblée l'occasion de s'occuper de cet acte de justice envers M. le Commandant-général;

Elle a arrêté qu'il lui serait offert une somme de 100,000 livres, et que M. le président, en l'informant de cet arrêté, manifesterait à M. le Commandant-général le vœu de la Commune pour qu'il accepte cette somme (2).

~~~ La demande de la députation de la ville de Bordeaux (3) a été ajournée au lendemain, mardi, séance du soir (4).

~~~ La séance a été levée.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Mulot.

Secrétaires : Bertolio, Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 175) Les *jurés-crieurs* ou, plus exactement, les *crieurs-jurés* étaient les entrepreneurs privilégiés des *pompes funèbres* de ce temps-là.

Voici d'abord comment le *Dictionnaire historique de la Ville de Paris et de ses environs,* par Hurtaut et Magny (5), explique l'origine de cette dénomination et le rôle de ceux qui la portaient :

« Sous la première race, les crieurs-jurés étaient ceux qui proclamaient la mort des rois et leur avènement au trône.

« Aujourd'hui, ce sont des officiers, auxquels on a attribué le droit de louer des tapisseries de deuil pour les enterrements, services annuels, mausolées, catafalques et autres cérémonies lugubres, comme tentures d'appartements,

(1) Par arrêté du 2 septembre 1789, soir, la première Assemblée des Représentants de la Commune avait fixé à 120,000 livres le traitement annuel du Commandant-général, et avait décidé, en outre, qu'il serait offert à du Motier, marquis de La Fayette, personnellement, à raison des dépenses considérables que ses fonctions lui avaient imposées, une indemnité de 100,000 livres. Le 7 septembre, soir, après avoir pris connaissance d'une lettre de de La Fayette, refusant toute indemnité et ajournant la question du traitement, l'Assemblée avait « remis à statuer ». (Voir Tome I, p. 454-455 et 500-501.)

(2) Voir ci-dessous, p. 224, séance du 27 février, le compte rendu de la démarche du président.

(3) Voir ci-dessus, p. 143, séance du 18 février, soir.

(4) Voir ci-dessous, p. 183-184, séance du mardi 23 février.

(5) Au mot : *Bureau des jurés-crieurs.*

chapelles ardentes, etc... Aux grands convois, ils fournissent les corbillards pour le transport des corps, le nombre de carrosses de suite que l'on désire, avec les caparaçons pour les chevaux employés; ils louent aussi le nombre d'habits noirs que l'on en veut avoir tant pour les maîtres que pour les domestiques; ils fournissent aussi des crêpes, pleureuses et gants, font imprimer et porter les billets d'enterrements, de services et bouts de l'an. Dans les grandes cérémonies funèbres, deux ou trois de ces officiers y assistent, pour y faire observer toutes les cérémonies requises en pareil cas. »

Plus ancien, le *Dictionnaire universel de commerce, d'histoire naturelle et des arts et métiers*, de SAVARY DES BRUSLONS (1), est aussi plus complet et plus exact :

« Les officiers qui composent le corps prennent la qualité de *jurés-crieurs de corps et de vins :* ce sont eux qui servent seuls aux obsèques et funérailles en la Ville et fauxbourgs de Paris.

« Leurs fonctions sont réglées par le chap. XIV de l'ordonnance de la Ville de 1672 :

Art. 1. — Il est défendu à tous autres qu'aux crieurs-jurés de crier vins en la Ville et fauxbourgs de Paris, ni les personnes ou enfants égarés.

Art. 2. — Ils sont chargés de fournir, non seulement aux funérailles ordinaires, mais encore aux pompes funèbres des rois et grands seigneurs, tout ce qui peut être nécessaire; et pour cela, sont tenus d'avoir dans leurs magasins toutes les tentures de deuil et autres choses convenables pour les obsèques, pour le loyer desquelles et de leurs peines ils jouissent des droits qui leur sont attribués, suivant le tarif et pancarte étant au greffe de la Ville.

Art. 3. — Défense est faite à tous marchands de draps, tapissiers et fripiers, d'entreprendre sur les fonctions des crieurs; de louer ni fournir aucun objet servant aux obsèques et funérailles.

Art. 4. — La connaissance des contestations formées pour raisons des droits attribués aux jurés-crieurs est attribuée aux prévôt des marchands et échevins.

« Ces officiers sont appelés jurés-crieurs de corps parce qu'autrefois ils annonçaient au son d'une clochette la mort des personnes actuellement décédées.

« Encore à présent, les crieurs, qui sont au nombre de trente, sont tenus d'assister, en robe et la cloche à la main, à l'invitation qui se fait aux cours souveraines et autres corps à qui il appartient le droit de se trouver aux funérailles des rois, reines, princes et grands seigneurs, et de comparaître pareillement à leurs convois et enterrements.

« Ils se trouvent aussi aux convois des prévôts des marchands, des échevins, des juges-consuls et autres tels magistrats municipaux et officiers des six corps des marchands, mais non tous, et seulement autant que chacun des défunts a le droit d'en avoir par les charges qu'il a exercées de son vivant.

« Enfin, il y en a toujours au moins un aux convois ordinaires, pour conduire le deuil et régler les cérémonies et l'ordre de la marche.

« Ce sont leurs garçons qui vont porter par la Ville les avertissements appelés billets d'enterrements. »

Il paraît pourtant certain que, à l'époque où fut composé le *Livre des*

(1) Au mot : *Crieur*.

métiers du prévôt de Paris Étienne Boileau, c'est-à-dire vers 1268, l'office des crieurs n'était encore destiné qu'à surveiller et régulariser, autant que possible, la vente du vin. C'est dans le siècle suivant, par conséquent au quatorzième siècle, que leurs attributions s'étendirent considérablement : ils devinrent les principaux organes de la publicité ; on les choisit pour faire des annonces de toute sorte, de marchandises à vendre, de choses perdues et égarées, de personnes notables décédées ; enfin, et par extension, pour diriger les convois funèbres, d'où leur titre de crieurs de corps et de vins (1).

Le Bureau des jurés-crieurs était installé rue Neuve Saint-Merri.

(1) Voir *Le livre des métiers*, d'Étienne Boileau, publié par de Lespinasse et Bonnardot, p. 21, note 1.

Du Mardi 23 Février 1790

~~~ La séance a été ouverte par des remerciements votés unanimement à M. l'abbé Fauchet pour l'éloge funèbre de M. l'abbé de L'Épée, prononcé le matin dans l'église de Saint-Étienne du Mont. (I, p. 186.)

L'Assemblée a arrêté que ces remerciements seraient consignés dans son procès-verbal.

~~~ On a annoncé et introduit une députation du district de Saint-Louis de la Culture, qui, accompagnée du bataillon de ce district, était suivie des ouvriers employés à la démolition de la Bastille (1).

Ces ouvriers demandaient à prêter le serment civique.

Et l'un des administrateurs au Département des travaux publics a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Les braves gens que vous voyez sont les ouvriers qui ont démoli la Bastille; beaucoup d'entre eux ont contribué à sa prise, et tous à sa destruction. C'est sous leurs efforts qu'est enfin tombé ce colosse énorme, sur lequel s'appuyait le despotisme qui expire écrasé sous ses longs débris. Ils viennent jurer d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi; et si quelques citoyens, se reposant sur leurs œuvres, pouvaient être dispensés de ce serment solennel, c'est sûrement ceux qui ont renversé ces tours lugubres, éternel effroi de l'innocence et de la justice; chaque coup de marteau donné par ces braves ouvriers était un hommage à la liberté et rompait un chaînon de notre ancien esclavage. La Bastille a disparu; déjà l'œil étonné cherche la place où elle était; mais son nom sera immortel; je le désire, je le demande; que ce nom soit à jamais l'effroi des tyrans et le signal du ralliement des amis de la liberté; qu'il passe d'âge en âge jusqu'à nos derniers neveux! Qu'à ce nom, l'homme libre s'élance sur les armes, et le vieillard lève ses mains reconnaissantes vers le ciel qui a donné à la France des citoyens courageux qui lui ont rendu sa liberté, des sages qui lui ont donné une constitution, objet de l'envie et de l'admiration, et un excellent roi qui s'en est déclaré le chef et le protecteur!

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 26 février) ajoute « et des Volontaires de la Bastille ». Mais cette indication est contestable, les Volontaires de la Bastille ayant quitté la Bastille et étant, à ce moment, casernés à l'École militaire. (Voir Tome III, p. 4 et 14.)

M. de Montison (1), portant la parole, a fait à l'Assemblée, au nom des ouvriers, l'hommage d'un modèle du château de la Bastille, tel qu'il existait, et qu'un des ouvriers, employés à sa démolition, avait exécuté sur une des pierres mêmes employées à la construction de ce château.

L'Assemblée a applaudi à ce travail.

Et M. le président a répondu en ces termes, tant à la députation du district de Saint-Louis de la Culture qu'au bataillon et aux ouvriers qui l'accompagnaient :

Officiers civils et membres chéris d'une des sections de la capitale, et vous, militaires citoyens, vous présentez à vos frères, au milieu de ce temple sacré de la liberté dont ils sont les ministres, des citoyens estimables qui désirent prêter un serment que vous avez prêté vous-mêmes, un serment digne de vous, digne d'eux, digne de tous les Français.

Notre bon roi a fait, le premier, cette promesse solennelle qu'ils veulent consacrer par la religion.

Dans toutes les parties du royaume, il s'est répété unanimement; et c'est ce concert des cœurs qui fait notre force et qui nous assure les précieux effets de notre Révolution.

(*Aux ouvriers de la Bastille.*)

Citoyens laborieux, vous ne pouvez paraître au milieu de nous sans nous rappeler que vous avez fait disparaître le palais de la tyrannie. Oui, c'est à vos travaux assidus que nous devons de ne plus voir le château sinistre où le despotisme ensevelissait ses victimes. Et, si vous nous le retracez par un plan et par un relief précieux, fait d'une des pierres qui lui servaient de base, ce n'est que comme le monument d'une victoire.

Mais ce n'est pas là ce qui mérite le plus les applaudissements que vous avez entendus; c'est la paix que vous avez entretenue parmi vous, c'est le bon ordre qui y a régné.

Recevez donc, de la part des Représentants de la Commune, des applaudissements mérités et qui doivent vous être flatteurs.

Vous demandez à prêter solennellement le serment civique dans cette maison commune, qui est un des temples de la patrie; c'est avec la plus douce satisfaction que l'Assemblée des Représentants va recevoir ce serment; et je m'estime heureux d'être l'organe de l'Assemblée pour cette fonction auguste. Je vais donc prononcer la formule à laquelle vous répondrez suivant votre vœu.

Ceux des ouvriers que la salle de l'Assemblée pouvait contenir ont prêté le serment civique.

Et, pour recevoir celui des ouvriers qui n'avaient pu être introduits, M. le président s'est transporté, accompagné de plusieurs membres de l'Assemblée, dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, y a pro-

(1) Frère de Montizon, un des architectes chargés de la démolition de la Bastille, dont il a été déjà question à diverses reprises. (Voir Tome III, p. 333, 401-402, 470-471, et ci-dessus, p. 97, note 5.)

noncé la formule du serment que le surplus des ouvriers a prêté en ses mains, en la manière accoutumée.

Un des chefs des ateliers a remis un mémoire relatif à l'emploi d'une contribution volontaire, provenant d'une quête faite dans l'atelier.

Un des ouvriers, ayant obtenu la parole, a exprimé, au nom de tous ses camarades, la reconnaissance de l'accueil que l'Assemblée venait de leur faire, a demandé que la Commune prît en considération l'état de la gêne actuelle des ouvriers, et voulût bien, en retour du plus long travail qu'ils se proposaient de faire dans les jours du printemps et de l'été, leur accorder une augmentation de paie.

M. le président a répondu :

Vous nous remerciez de vous traiter comme des frères; nous nous faisons gloire de l'être. Vous nous remerciez d'avoir été justes; nous ne sommes ici que pour l'être. Vous demandez un acte de justice; vous pouvez compter dessus.

~~~~ La députation retirée, on a passé à l'ordre du jour : c'était la demande formée par la députation de la ville de Bordeaux, tendante à ce que la Commune de Paris adhérât à l'adresse présentée, par l'armée patriotique bordelaise, à l'Assemblée nationale (1).

Un des membres de cette députation, en donnant connaissance de différentes lettres reçues tout nouvellement de l'Amérique, a parlé des troubles qui agitaient les colonies (2), et des alarmes que la ville de Bordeaux en prenait, relativement à son commerce.

Plusieurs membres ayant successivement obtenu la parole sur l'objet important de cette adresse (3);

L'Assemblée, en ajournant la question, a arrêté de nommer des commissaires, qui examineront l'adresse dont il s'agit, en rendront compte à l'Assemblée, en présentant leur avis (4).

(1) Voir ci-dessus, p. 143 et 178, séances du 18 février, soir, et 22 février.

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 26 février) donne ici quelques détails intéressants :

« La députation de l'armée patriotique bordelaise s'est présentée pour faire part des nouvelles alarmantes qu'elle venait de recevoir de nos colonies. On y annonce que les nègres se sont choisi un chef, qu'ils ont désigné le premier jour de l'année pour l'époque de la révolte, qu'on y appréhende la guerre civile la plus désastreuse, et qu'elle paraît être sourdement suscitée par la nation qui se dit l'ennemie naturelle de la France. »

(3) « Après une assez longue discussion sur cette question importante », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 26 février).

(4) Quelques jours plus tard, l'Assemblée dispensa elle-même ses commissaires de faire leur rapport, devenu inutile par suite de la décision prise par l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessous, séance du 10 mars.)
~~~~

Le nombre des commissaires a été fixé à six, savoir : MM. Farcot (1), Benoît, Désessarts, Dusseaux (2), Gibert et Chollet, de Jetphort.

~~~ La séance ayant été prolongée;

Il a été fait lecture d'une délibération ayant pour objet d'inviter l'Assemblée à s'abstenir de toute discussion relative aux spectacles (3).

~~~ La lecture de cette délibération menait à l'ordre du jour : c'était la question des spectacles (4).

Il a été donné lecture d'une lettre de M. le Maire, en date du même jour, lettre qui contient des détails sur le Théâtre de Monsieur, qu'on propose d'établir rue de Vendôme (5).

Après cette lecture, et sur différentes observations qui ont été faites;

M. Duverrier a demandé que les comédiens italiens s'expliquassent sur leur opposition à ce que le Théâtre de Monsieur fût établi dans ce lieu, qui lui convenait sous différents rapports.

Un des membres de l'Assemblée a demandé qu'on fît lecture d'une lettre à lui adressée par M. Sedaine (6), qui demande qu'avant de rien statuer sur l'administration des théâtres, les gens de lettres soient entendus.

Un des membres de l'Assemblée a demandé que l'Académie royale de musique fût soumise à la Municipalité.

Cette motion et la question des spectacles en général ayant été suffisamment discutées et mises à l'opinion (7);

L'Assemblée a arrêté que le droit d'administrer tous les spectacles, actuellement existants dans la capitale, sans en excepter l'Opéra,

(1) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts*, le premier commissaire aurait été VERMEIL.

(2) *Lire :* DUSAULX.

(3) Il s'agit sans doute de la délibération d'un district, mais je n'en connais pas de semblable.

(4) Voir ci-dessus, p. 24 et 165, séances des 8 et 20 février.

(5) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars), la lettre du Maire portait « qu'il ne veut rien prononcer sans la décision de MM. les Représentants de la Commune sur la demande instante de MM. les directeurs du Théâtre de Monsieur, pour construire leur salle place Vendôme ».

Le même BAILLY s'était antérieurement opposé à l'installation du même Théâtre de Monsieur rue Feydeau. (Voir ci-dessus, p. 66 et *73-74.*)

(6) SEDAINE (Michel Jean), auteur dramatique, de l'Académie française depuis 1786.

(7) Voici le résumé encore très insuffisant de la discussion, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars) :

« La question de savoir si tous les spectacles devaient être entièrement sous

appartient à la Commune, et que l'exercice de ce droit appartient à la Municipalité (1).

Et, pour examiner les demandes formées par les différents spectacles, ensemble leurs statuts et règlements, et proposer même le projet d'un règlement nouveau, s'il y a lieu, l'Assemblée a arrêté, en outre, de nommer six commissaires, qui se concerteront avec l'administration, et feront, du tout, promptement leur rapport (2).

Les commissaires nommés par l'Assemblée sont : MM. de La Rivière (3), Pia (4), d'Espagnac (5), Boudin (6), Moreton de Chabrillan et Thuriot de La Rozière.

L'Assemblée a décidé, en outre, que M. le président écrirait à M. le Maire pour lui donner avis du présent arrêté. (II, p. 188.)

~~~ La séance a été continuée au mercredi soir.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : L'abbé MULOT.

Secrétaires : BERTHOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONET, AMEILHON.

la dépendance de la Commune a été très bien développée par plusieurs membres.

« On a demandé la communication aux parties intéressées du mémoire de MM. les comédiens français. (Voir ci-dessus, p. 163, *170-171*.)

« On a exposé combien il serait intéressant pour Paris de maintenir le théâtre de l'Opéra qui réunit tous les talents agréables et fait l'admiration de tous les étrangers. »

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars) et le *Moniteur* (n° du 13 mars) analysent la décision prise en des termes un peu différents :

« L'Assemblée a arrêté que tous les spectacles actuellement existants dans l'enceinte de Paris seraient sous la seule inspection immédiate de la Municipalité et sous le régime de la Commune de Paris. »

(2) Le rapport des commissaires fut déposé à la séance du 27 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) DE LA RIVIÈRE, omis dans la première énumération du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars), est nommé quelques lignes plus loin par le même journal. (Voir ci-dessous, p. *189*.)

(4) *Lire :* PIA DE GRANDCHAMP.

(5) *Lire :* DE SAHUGUET, comte D'ESPAGNAC. — Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars) désigne à sa place un autre commissaire : CHOLET DE JETPHORT (qu'il appelle d'ailleurs incorrectement : CHOTEL DE JETPHORT), et c'est le *Journal* qui doit avoir raison contre le Procès-verbal, puisque le rapport du 27 mars porte la signature CHOLET DE JETPHORT, et point du tout celle de DE SAHUGUET D'ESPAGNAC.

(6) Il faut lire : BONDIN. — Un autre Représentant de la Commune, du nom de BOUDIN, avait été remplacé. (Voir ci-dessus, p. 128, note 2.) D'autre part, c'est le nom de BONDIN qui, outre qu'il est donné par deux fois par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars), figure au bas du rapport des commissaires.
~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 181) Dès le jour où la mort de l'abbé de L'Épée (Charles Michel) avait été annoncée, il avait été convenu qu'un service funèbre serait solennellement célébré en son honneur et qu'une oraison également funèbre serait prononcée par le plus éloquent et le plus patriote des ecclésiastiques de l'Assemblée des Représentants de la Commune, l'abbé Fauchet (1).

Des arrêtés du 12 et du 20 février avaient fixé le lieu et la date de cette cérémonie : église Saint-Étienne du Mont, mardi 23 février (2).

L'Assemblée nationale fut invitée, le 21 février, par une lettre de Quatremère fils, Représentant de la Commune (3), dont le président (de Talleyrand-Périgord, évêque et député d'Autun) donna connaissance en ces termes (4):

« *M. le président*, après avoir rappelé à l'Assemblée la députation des Représentants de la Commune de Paris, pour annoncer la mort de l'abbé de l'Épée et supplier l'Assemblée de prendre en considération l'établissement que ce généreux citoyen a élevé et soutenu à ses frais pour l'institution des sourds et muets (5), dit que la Commune de Paris décerne demain l'honneur d'un service solennel et d'une oraison funèbre à l'abbé de L'Épée. Il propose en conséquence à l'Assemblée de nommer six de ses membres pour y assister. »

La proposition ayant été accueillie par acclamation, six membres furent immédiatement désignés par le président pour composer cette députation (6) : Massieu, député du clergé du bailliage de Senlis, Poulle, député du clergé de la principauté d'Orange, Dosfant, député du tiers état de la Ville de Paris, le marquis d'Estourmel, député de la noblesse du Cambrésis, Long, député du tiers état du pays et jugerie de Rivière-Verdun, Gaure, Léonac et Marestaing (Gers, Tarn-et-Garonne), et Royer, député du clergé de la ville d'Arles.

La cérémonie du 23 fait l'objet, dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 26 février), du récit suivant :

« L'Assemblée (des Représentants de la Commune) a assisté en corps au service de M. l'abbé de L'Épée, qui a été célébré à Saint-Étienne du Mont,

(1) Séances des 23 et 29 décembre. Voir Tome III, p. 252 et 312.)

(2) Voir ci-dessus, p. 81 et 165.

(3) Lettre au président de l'Assemblée nationale, exprimant le désir qu'une députation rende hommage à la mémoire de l'abbé de L'Épée, en assistant à la pompe funèbre qui lui sera décernée le 23 février par la Commune de Paris, manusc. (Arch. Nat., C 37, n° 316.)

(4) *Archives parlementaires*, t. XI, p. 664.

(5) Députation du 18 février, apportant une adresse votée le 12. (Voir ci-dessus, p. *81-83*, 100 et *109-110*.)

(6) Voir *Archives parlementaires*. t. XI, p. 664-665.

avec une pompe qui fait honneur à la générosité de MM. les jurés-crieurs (1).

« L'oraison funèbre prononcée par M. l'abbé Fauchet, en rendant à la mémoire du vertueux ecclésiastique toute la justice qu'il méritait, a intéressé l'auditoire jusqu'aux larmes.

« L'Assemblée a été touchée par une double scène non moins attendrissante : d'un côté, les sourds et muets, conduits par M. l'abbé Masse, leur nouvel instituteur (2), assistaient à la cérémonie, et leurs pleurs ont coulé à la vue des gestes expressifs de l'orateur et des pieuses cérémonies des ministres de l'autel; et de l'autre, les enfants aveugles, invités par M. le curé de Saint-Étienne (3), firent entendre, dans une musique lugubre et pathétique, les expressions de la douleur publique.

« MM. les députés de l'Assemblée nationale et MM. les membres de la Commune, témoins de ce saint spectacle, ont déjà accordé aux sourds et muets des marques de leur protection. Ils ne pourront sans doute la refuser aux aveugles, dont le moindre mérite est d'être musiciens : la nation désire ardemment de voir ses Représentants prendre en considération ce dernier établissement qui, par des difficultés d'un autre genre et plus multipliées peut-être, font d'autant plus d'honneur à M. Haüy (4), son auteur, qu'on l'a toujours entendu avec plaisir rendre justice à son respectable émule, feu M. l'abbé de L'Épée. »

Dans le compte rendu que fit, le 25 février, matin, à l'Assemblée nationale d'Estourmel, membre de la députation désignée le 22, il est dit, en outre, que « le Maire de Paris, M. Bailly, a témoigné à la députation, au nom de la Commune, le désir que l'Assemblée nationale voulût bien pourvoir, sur les biens ecclésiastiques, à l'établissement créé par l'abbé de L'Épée pour les sourds et muets (5). »

Quant à l'oraison funèbre prononcée par l'abbé Fauchet, et qui fut, sans doute (bien que notre procès-verbal ne le dise pas), imprimée par ordre de l'Assemblée des Représentants de la Commune (6), c'est un morceau d'éloquence dite sacrée dont nous n'avons pas à faire la critique; il convient seulement d'y relever quelques passages relatifs à des faits que nous avons eu l'occasion de mentionner : c'est ainsi qu'à propos de la désignation de l'abbé Masse comme instituteur provisoire des sourds-muets (7), Fauchet dit que « l'abbé Masse, qui n'a pas les mêmes opinions religieuses que M. l'abbé de L'Épée, était cependant bien vu de ce sage maître ». Ailleurs, Fauchet, parlant de l'abbé Sicard, dont la candidature à la direction des sourds-muets était déjà posée (8), dit qu' « il est le plus fort des maîtres qu'ait formés

(1) Les *jurés-crieurs* avaient annoncé, le 22 février, l'intention de fournir gratuitement les tentures et ornements nécessaires. (Voir ci-dessus, p. 175 et *178*.)

(2) Désigné, à titre provisoire, par l'Assemblée des Représentants, le 20 janvier. (Voir Tome III, p. 493-494.)

(3) Secré de Pennvern.

(4) Haüy (Valentin) avait fondé, en 1784, un établissement pour l'instruction des jeunes aveugles.

(5) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 688.

(6) Le texte complet en a été publié par les *Archives parlementaires* (t. XI, p. 700-709).

(7) Voir Tome III, p. 493-494.

(8) Voir Tome III, p. *370* et *500*.

M. de L'Épée, a porté cette science plus loin que l'inventeur, et est le plus propre à la faire atteindre à sa perfection »; enfin, rappelant l'Adresse présentée le 18 février à l'Assemblée nationale (1), FAUCHET déclare que « cette pétition a été rédigée par M. GODARD, jeune jurisconsulte doué d'une belle âme et d'un rare talent (2) ».

Voici d'ailleurs comment un des collègues de Fauchet à l'Assemblée des Représentants de la Commune, PEUCHET, apprécie, dans le *Moniteur* (n° du 5 avril), l'oraison funèbre du 23 février et son auteur (3) :

« M. l'abbé FAUCHET est, depuis l'époque de la liberté, en possession d'être l'orateur de la Commune de Paris, et la manière brillante dont il s'en est toujours acquitté prouve qu'on ne pouvait faire un plus heureux choix... Des idées neuves, des sentences hardies, des rapprochements heureux, une élocution animée, soutenue, le mérite d'avoir le premier dirigé les arguments de la chaire et la parole de l'évangile contre les tyrans publics, d'avoir associé la liberté au culte des autels, les circonstances et nos succès, valurent à M. l'abbé Fauchet une réputation que ses travaux, ses services, son assiduité à la chose publique ont accrue et dû accroître encore.

« Il était néanmoins possible qu'après avoir, dans les instants d'enthousiasme, dans les premiers jours de la liberté naissante, produit un grand effet sur les esprits, M. l'abbé Fauchet ne soutînt pas son talent, et qu'il cessât d'être éloquent, dès qu'il n'aurait plus de grands tableaux à retracer, de grands mouvements à peindre; et nous-même, nous étions porté à penser ainsi. Le discours funèbre de M. l'abbé de L'Épée, la manière pleine et soutenue avec laquelle il fut prononcé, les traits qu'il renferme, ses succès, nous ont prouvé le contraire.

« Il ne satisfait peut-être pas, dans toute son étendue, une critique sévère : le ton ne se soutient pas partout, les idées ne sont pas toujours très précises, très claires; mais, en général, il y a de l'harmonie, de la marche et des passages vraiment rares. »

PEUCHET cite, en terminant, un passage qu'il dit être « d'un bel effet et d'un grand sens, où il y a de l'éloquence et de la philosophie ».

(II, p. 185) Sur le fonctionnement de la *commission des théâtres*, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars) donne quelques renseignements utiles :

« Ces messieurs (4) s'assembleront tous les jours à midi, en leur bureau, hôtel des Établissements publics, rue de Vendôme (5), où tous mémoires, réclamations, etc..., relatifs aux spectacles, doivent leur être présentés.

« Voici la distribution des spectacles qu'ils se sont faite entre eux :

(1) Voir ci-dessus, p. 100 et *109-110*.

(2) Ceci confirme l'hypothèse que nous avions émise. (Voir ci-dessus, p. *81*, texte et note 4.)

(3) L'article du *Moniteur* donne à l'abbé Fauchet le titre de « prédicateur ordinaire du roi et de la Commune de Paris ». Dans les *Archives parlementaires*, il est ainsi qualifié, plus exactement: « prédicateur ordinaire du roi, Représentant de la Commune. »

(4) Les six commissaires désignés le 23 février.

(5) Le Département des Établissements publics aurait été logé, d'après cette indication, à l'ancien Hôtel de l'Intendance, rue de Vendôme, contrairement à

« M. de La Rivière : le *Théâtre Français;* les *Bluettes.*

« M. Thuriot de La Rosière : le *Théâtre Italien;* les *Amusements comiques.*

« M. Pia de Grandchamp : le *Théâtre de Monsieur;* le *Concert spirituel.*

« M. Bondin : le spectacle de l'*Opéra;* les *Délassements comiques;* les *Ombres chinoises.*

« M. Cholet de Jetphort : le spectacle des *Variétés;* le spectacle de *Beaujolais;* le *Panthéon.*

« M. de Moreton de Chabrillant : les spectacles de *Nicolet* et d'*Audinot.*

Passons rapidement en revue tous ces théâtres (1).

Le *Théâtre Français* est assez connu pour qu'il soit inutile d'en parler ici : il était situé, comme on sait, sur l'emplacement actuel de l'Odéon.

Les *Bluettes* s'appelaient en réalité le *spectacle des Bleuettes comiques*, situé boulevard du Temple, vis-à-vis la rue Saintonge. Elles étaient dirigées par de Lormaizon (Clément), qui fonda, en 1790, sur le boulevard Saint-Martin, le *Théâtre français comique et lyrique.*

J'ai eu occasion de dire quelques mots du *Théâtre Italien* (2). Ajoutons seulement qu'à partir de 1780, et en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat, le genre italien avait disparu du répertoire du théâtre, et la troupe italienne avait été supprimée. A la même époque, il avait passé avec l'Académie royale de musique un nouveau bail pour l'exploitation de l'opéra comique; il jouait donc exclusivement des ouvrages français, comédies, drames ou opéras comiques. Il revint au genre italien, en avril 1790 (3).

Sur les *Amusements comiques*, je n'ai trouvé aucun renseignement.

Le *Théâtre de Monsieur* nous a occupé à plusieurs reprises (4). Les entrepreneurs étaient, à cette époque, Antié (Léonard), coiffeur, et Viotti (Jean Baptiste), virtuose. Réfugié depuis le 10 janvier 1790 dans l'ancienne salle des Variétés amusantes à la foire Saint-Germain, il y resta jusqu'à la fin de l'année : le 6 janvier 1791, il fit l'ouverture de sa nouvelle salle, rue Feydeau.

Le *Concert spirituel*, qui n'avait lieu que pendant la période de chômage théâtral dite semaine de la Passion, se donnait dans la salle du Théâtre Italien, ou salle Favart.

L'*Opéra*, bâti en 1781, là où s'élève actuellement le théâtre de la Porte Saint-Martin, avait pour directeur Dauvergne (Antoine).

Le spectacle des *Délassements comiques*, fondé en 1779, sur le boulevard du Temple, par le comédien Plancher-Valcour (Philippe Louis Pierre), venait d'être reconstruit et réouvert sous la direction de Colon (Antoine).

Les *Ombres chinoises* avaient leur siège au Palais-Royal, n° 127 : telle est du moins l'adresse qui figure aux annonces de la *Chronique de Paris.*

l'arrêté du *Bureau de Ville* du 21 novembre 1789, qui le plaçait à l'Hôtel Cardinal. (Voir Tome III, p. 18.)

(1) En prenant principalement pour guide M. Émile Campardon, auteur des *Spectacles de la foire.*

(2) Voir Tome III, p. *136-137.*

(3) Voir Tome III, p. *683.*

(4) Voir Tome I, p. *589,* Tome III, p. 130, *137,* et ci-dessus, p. 22, *36,* 66, *73-74,* 163-164, *172-173.*

Le théâtre des *Variétés amusantes*, fondé d'abord à la foire Saint-Laurent, par Lécluze de Tilloy, ancien acteur de l'Opéra-Comique, s'était installé, en 1778, sur le boulevard Saint-Martin, au coin des rues de Lancry et de Bondy; puis, en 1785, au Palais-Royal. Gaillard (Félix) et Dorfeuille (Pierre) étaient alors les entrepreneurs de ce théâtre, qui prit le nom de *Variétés du Palais-Royal*, puis, au commencement de 1790, de *Théâtre du Palais-Royal*. En 1791, après la scission qui se produisit dans le personnel de la Comédie-Française, le théâtre du Palais-Royal, où avaient émigré Talma et quelques autres, s'appela le *Théâtre-Français de la rue Richelieu*, puis, à la fin de 1792, le *Théâtre de la République*. Le Théâtre-Français actuel occupe donc l'ancienne salle des Variétés amusantes.

Le *Spectacle des Petits Comédiens de S. A. le comte de Beaujolais* s'était ouvert, en 1784, au Palais-Royal; des marionnettes y figuraient seules dans les représentations. Mais, dès 1785, les marionnettes étaient remplacées par des enfants qui mimaient les rôles sur la scène, tandis que de grandes personnes chantaient et parlaient pour eux dans la coulisse. Dépossédé par la Montansier (1), l'entrepreneur des Petits Comédiens de Beaujolais, Gardeur (Jean Nicolas), donna sa dernière représentation dans la salle du Palais-Royal le 16 janvier 1790; il alla s'installer ensuite boulevard du Temple, en face la rue Charlot, dans la salle où le danseur Abraham avait fondé, en 1779, le spectacle des Élèves pour la danse de l'Opéra, où les Petits Comédiens jouèrent du 23 février au 28 juin 1790. Le 29 juin, on trouve les *Comédiens de Beaujolais* (ils raccourcissent ainsi leur titre) dans une salle de la rue Saint-Antoine, n° 46; le 1er juillet 1790, ils reprennent la salle des Élèves de l'Opéra. Mais la vogue ne les avait pas suivis : après quelques interruptions, ils donnèrent leur représentation de clôture le 6 mars 1791. Quelques jours après, ils essayèrent de se reconstituer sous le nom de *Comédiens sans titre*, dans la salle du manège Astley, faubourg du Temple; le 15 mars, ils firent annoncer leur ouverture pour le 17; remise au 20, la première représentation fut suivie d'une seconde, et ce fut tout. On annonça : relâche. Le spectacle de Beaujolais avait vécu.

Le *Panthéon*, situé rue Saint-Thomas du Louvre, continuait depuis 1785 les opérations du *Wauxhall d'hiver* de la foire Saint-Germain, qui avait éprouvé le besoin de se rapprocher du Palais-Royal. C'était un lieu de plaisir et de rendez-vous, où les bals, concerts et loteries servaient d'attractions.

Le spectacle de Nicolet (Jean-Baptiste), fondé boulevard du Temple en 1759, portait officiellement, depuis le 23 avril 1772, le nom de *Théâtre des Grands Danseurs du roi*. Il prit, le 22 septembre 1792, le nom de *Théâtre de la Gaîté*, qu'il n'a pas quitté.

Enfin, Audinot (Nicolas Médard) avait installé en juillet 1769, au boulevard du Temple, le théâtre de l'*Ambigu-Comique*, transféré de la foire Saint-Germain. En 1784, un arrêt du Conseil du roi ayant accordé à l'Académie royale de musique le privilège des spectacles forains avec le droit d'en céder l'exploitation à des tiers, Gaillard et Dorfeuille, dont on vient de parler (2), obtinrent de l'Académie la concession des trois théâtres des

(1) Voir ci-dessous, p. 236.

(2) Voir ci-dessus, même page.

Grands Danseurs du roi, de l'*Ambigu-Comique* et des *Variétés amusantes*; ils rétrocédèrent les deux premiers, moyennant indemnité, à leurs fondateurs, NICOLET et AUDINOT, et ne gardèrent que les *Variétés*. NICOLET ayant cédé tout de suite aux exigences des deux spéculateurs, les *Grands Danseurs du roi* ne subirent point d'interruption; AUDINOT ayant voulu résister, l'*Ambigu* resta fermé pendant plus d'une année et ne reprit qu'en octobre 1785. Le théâtre d'AUDINOT n'a changé ni de nom, ni de place.

Du Mercredi 24 Février 1790

---- A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires ayant observé que la majorité des districts avait émis ses vœux relativement à l'admission des Juifs à l'état civil (1), a proposé un arrêté dont les expressions ont été prises dans les délibérations des différents districts, et qui a été adopté ainsi qu'il suit (2) :

« L'Assemblée, considérant que les hommes sont égaux en droits (3) ; que la différence des opinions religieuses n'est plus, en France, un obstacle à la tranquillité et à la fortune de tous ceux qui y habitent (4) ; que, si l'Être suprême a permis que les Juifs naissent et soient élevés dans les principes d'une religion qui n'est pas la nôtre, nous devons, en respectant ses décrets, aimer les Juifs comme nos frères (5) ; qu'un des moyens les plus efficaces pour les ramener à notre foi, c'est de les réunir à nous en leur accordant les droits de citoyens ;

« Considérant qu'après la conquête de la liberté, il est encore une entreprise digne d'un peuple libre, celle de vaincre et de détruire pour jamais des préjugés qui l'ont trop longtemps asservi, et dont il

(1) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars), ce serait « GODARD, défenseur des juifs, » qui aurait « exposé que le vœu de la très grande majorité des districts était pour leur admission à l'état civil », et qui aurait « fait lecture de l'adresse ». L'information du *Journal* doit être exacte.

En tous cas, il est certain que l'Adresse qui fait suite à l'arrêté est l'œuvre de GODARD; cela est dit formellement par GODARD lui-même, dans son discours du 20 février (voir ci-dessus, p. 159), et par FAUCHET, dans une note de l'oraison funèbre pour DE L'ÉPÉE (voir ci-dessus, p. *188*).

(2) La délibération du 24 février et l'Adresse qui y est jointe existent en manuscrit (Arch. Nat., C 105, n° 198), et imp. 15 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/80). Le recueil des *Archives parlementaires* ne publie pas le texte de l'Adresse.

(3) District de Saint-Marcel, arrêté du 5 février 1790. (*Note de l'édition originale.*)

(4) District des Capucins Saint-Honoré, arrêté du 6 du même mois. (*Note de l'édition originale.*)

(5) District des Théatins, arrêté du 11. (*Note de l'édition originale.*)

convient enfin de secouer le joug (1); que la question de l'admission des Juifs à l'état civil, en France, tient à l'ensemble des diverses parties qui doivent former l'édifice majestueux de la constitution (2); que, tous les décrets de l'Assemblée nationale portant l'empreinte de la justice, de l'humanité, et de cette élévation sublime qui maitrise les préjugés aveugles que l'erreur, les passions et le temps avaient consacrés, il est autant de la justice de cette auguste Assemblée que de l'intérêt même de la prospérité du royaume, de ne permettre aucune distinction avilissante pour une classe d'hommes qui, depuis longtemps, vit sous la protection des lois; que c'est aux lois en général qu'il faut imputer les vices des hommes beaucoup plus qu'à la nature qui les destina aux impressions qu'on veut leur donner; qu'ainsi l'on ne peut reprocher à une nation des vices particuliers qui ne soient l'effet de quelque institution politique, et qui ne puissent changer avantageusement par un meilleur ordre de choses (3); qu'en accordant aux Juifs l'état civil et tous les droits de citoyen actif, c'est attacher à la France une nation laborieuse et commerçante, qui ne peut que vivifier, augmenter et faire refleurir le commerce, attirer dans le royaume des richesses abondantes, en y amenant des Juifs des différentes parties du monde (4); que cette population pourra beaucoup contribuer à réparer la plaie que la révocation de l'édit de Nantes a faite au royaume, plaie qui n'est pas encore cicatrisée aujourd'hui; que l'admission de ce peuple présente des avantages, puisque, en fixant cette nation dans le royaume, on y fixerait sa fortune, son numéraire, et qu'on y appellerait en même temps encore les fortunes des autres Juifs épars (5);

« Considérant que, si quelques dogmes particuliers de la religion des Juifs semblent en contradiction avec les lois de l'empire français (6), le for intérieur de la conscience ne peut être opposé aux Juifs, lorsque, dans le for extérieur, ils ne seront plus distingués des autres citoyens, lorsqu'ils consentent à être jugés dans nos tribunaux, non sur leurs lois particulières (7), mais sur celles de l'État,

(1) District de Saint-Séverin, arrêté du 5 février 1790. (*Note de l'édition originale.*)

(2) District des Prémontrés, arrêté du 11 dudit. (*Note de l'édition originale.*)

(3) District de Saint-Joseph, arrêté du 4 février 1790. (*Note de l'édition originale.*)

(4) District des Théatins, arrêté du 11 dudit. (*Note de l'édition originale.*)

(5) District de Saint-Marcel, arrêté du 5. (*Note de l'édition originale.*)

(6) District des Petits Pères, arrêté du 5 février 1790. (*Note de l'édition originale.*)

(7) District des Carmélites du Marais, arrêté du 29 janvier 1790. (*Note de l'édition originale.*)

auxquelles ils déclarent être entièrement soumis, en renonçant, à cet égard, à tous leurs privilèges;

« Considérant que, dans cet instant qui a fixé le sort de l'empire, les Juifs de cette capitale se sont empressés de se réunir aux bons citoyens; que le zèle patriotique qu'ils ont témoigné les a, par anticipation, incorporés à la nation française, puisque, comme tous les autres citoyens, ils ont supporté et supportent encore les charges du service dans la Garde nationale (1); qu'ayant ainsi servi avec ardeur la cause de la liberté, la bonne conduite qu'ils ont toujours montrée, les vertus qu'on a su qu'ils pratiquaient en secret, les preuves qu'ils ont données, comme citoyens, comme bons frères, de leur entier dévouement à la chose publique, déposent puissamment en leur faveur (2);

« Considérant enfin que, depuis nombre d'années, beaucoup de Juifs résidant à Paris se sont acquis, dans cette ville immense, une bienveillance fondée sur leur zèle à remplir les devoirs de citoyens, leur fidélité dans les engagements de commerce, leur conduite exemplaire et leurs services dans la Révolution actuelle; que ce peuple, regardé comme citoyen, sera ce que tout bon Français doit être, bon citoyen, bon père, bon époux, bon fils, et, en un mot, honnête homme (3);

« A arrêté que, conformément au vœu de la presque unanimité des districts (4), émis en conséquence de son arrêté du 30 janvier précédent (5), l'Assemblée nationale serait suppliée, par une adresse présentée au nom de la Commune de Paris, de rendre un décret qui donnât aux Juifs de Paris la qualité de citoyens actifs, lorsqu'ils rempliront les conditions requises de tous les Français à l'effet de jouir de ces droits. (I, p. 198.)

(1) District des Théatins. (*Note de l'édition originale.*)

(2) District des PP. Nazareth, arrêté du 4 février 1790. (*Note de l'édition originale.*)

(3) District de Saint-Germain des Prés, arrêté du 12 dudit. (*Note de l'édition originale.*)

(4) Aucun district n'a émis un vœu contraire aux juifs. Lorsque L'Assemblée des Représentants de la Commune s'est décidée à prendre l'arrêté ci-dessus, 49 districts avaient déjà délibéré en faveur des juifs. Les autres paraissaient avoir les mêmes intentions; et ce sont la rareté de leurs assemblées ou leurs affaires multipliées qui les ont empêchés jusqu'à présent d'émettre leur vœu. (*Note de l'édition originale.*)

On verra plus loin que, contrairement à l'affirmation contenue dans cette note, *un district* s'était trouvé pour émettre un vœu contraire aux juifs. (Voir ci-dessous, p. *201-203*.)

(5) Voir Tome III, p. 639.

« A adopté, en conséquence, après en avoir entendu la lecture, l'adresse proposée par MM. Godart, l'abbé Fauchet, l'abbé Bertholio et Duverier (1); et a arrêté qu'elle serait portée demain à l'Assemblée nationale par les commissaires ci-dessus, MM. Faureau de La Tour et Ravault, à la tête desquels M. l'abbé Mulot, président de la Commune, voudrait bien se placer pour prononcer l'adresse suivante (2) : »

Adresse de l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris à l'Assemblée nationale, sur l'admission des juifs à l'état civil.

Messieurs,

La destinée de la plupart des juifs du royaume est encore indécise; ou plutôt, il n'est que trop certain qu'ils restent encore chargés de leurs fers, et que leurs chaînes semblent, tous les jours, s'appesantir davantage, à mesure que les jouissances de la liberté se multiplient autour d'eux.

Peut-être attendiez-vous qu'une opinion fortement prononcée vînt fortifier vos généreuses intentions, et accélérer le moment de votre justice. Nous nous félicitons d'être les premiers à vous l'apporter, cette opinion; elle n'est pas la nôtre seulement; elle est celle des nombreux districts de cette capitale; et c'est Paris tout entier qui vous parle, en ce moment, par notre organe.

Il existe, dans cette ville, un assez grand nombre de juifs (3); les uns sont répandus dans les différents quartiers de Paris; les autres, et en plus grande quantité, afin de rendre leur réunion entre eux plus facile, et se dédommager ainsi de l'isolement où ils étaient des autres hommes, se sont affectionnés à des quartiers particuliers (4), où il leur a été impossible d'échapper à la surveillance publique. Tous, et partout, ont été irréprochables dans leur conduite : nulle plainte ne s'est élevée contre eux; jamais ils n'ont troublé l'ordre général; et, s'ils étaient les plus malheureux, peut-être aussi, ce qui est assez extraordinaire, étaient-ils les plus paisibles de tous les citoyens.

A l'instant de la Révolution, leur courage, leur zèle et leur patriotisme leur ont acquis des droits à la reconnaissance publique.

Nous les avons vus au milieu de nous, décorés du signe national, nous aider à conquérir la liberté; et, tous les jours, ils nous aident à conserver notre patriotisme commun.

Ah! Messieurs, s'ils ont contribué à la conquête de la liberté, pourraient-ils être condamnés à ne pas jouir de leur propre ouvrage? S'ils sont de vrais citoyens, sous quel prétexte le titre leur en serait-il refusé? Nous oserons dire qu'ils le mériteraient comme une récompense, s'il ne leur était pas dû comme un acte de justice.

(1) La nomination des commissaires chargés de la rédaction de l'Adresse en faveur des juifs n'est mentionnée dans aucun procès-verbal. Il avait été simplement décidé, le 30 janvier, que l'Assemblée des Représentants, favorable en principe à l'admission des juifs aux droits de citoyens actifs, ferait connaître son vœu à l'Assemblée nationale après consultation des districts. (Voir Tome III, p. 639.)

(2) Voir ci-dessous, p. 216, *221-222*, séance du 26 février, le compte rendu de la députation près l'Assemblée nationale.

(3) Cinq cents, d'après un discours de Godard. (Voir Tome III, p. 605.)

(4) Notamment le *district des Carmélites*. (Voir Tome III, p. 646-647, et 647, note 1.)

Leur religion n'est point incompatible avec ce titre et avec les droits qui en émanent, puisque les juifs portugais, espagnols et avignonnais, qui ont reçu de vous la qualité de *citoyens actifs*, ont la même religion, les mêmes principes, les mêmes usages que les autres juifs du royaume, désignés sous le titre de polonais et d'allemands.

Vous ne souffrirez donc pas que la seule différence dans l'accessoire seulement de la dénomination ait une influence différente sur deux classes d'hommes qui portent le même nom, que les mêmes principes unissent, et qui doivent aujourd'hui se confondre les uns avec les autres. Si d'anciennes injustices ou des prétentions extraordinaires les séparent depuis longtemps, vous ne souffrirez pas que, dans la même ville où il existera des juifs portugais et des juifs allemands, les uns soient tout et les autres rien ; et que, par exemple, à Paris, où des juifs portugais sont domiciliés à côté des juifs allemands, les premiers soient comblés des faveurs de la nation, et les seconds chargés de ses mépris.

Ni la raison, ni la liberté, ne peuvent tolérer plus longtemps un partage aussi monstrueusement inégal.

Des lettres-patentes avaient été obtenues par les juifs portugais; et, quoique fondées sur la nature et sur la justice, elles n'étaient cependant qu'une préférence de l'autorité arbitraire. Serait-ce donc ce titre seul qui vous aurait déterminés? Et n'auriez-vous consacré qu'un privilège? Certes, ce qu'ont fait des lettres-patentes pour les juifs du midi, un décret national peut, à plus forte raison, le faire aujourd'hui pour les autres juifs du royaume.

Enfin, Messieurs, lorsque vous effacez toutes les distinctions entre les hommes, vous vous garderez bien de les permettre dans une classe particulière et de consacrer, parmi les juifs, une sorte d'aristocratie que vos généreux efforts sont parvenus à détruire parmi les citoyens français.

Au nom de l'humanité et de la patrie, au nom des qualités sociales des juifs, de leurs vertus patriotiques, de leur vif amour de la liberté, nous vous supplions de leur donner le titre et les droits dont il serait injuste qu'ils fussent privés plus longtemps. Nous les regardons comme nos frères ; il nous tarde de les appeler nos concitoyens. Ah! déjà, nous les traitons comme tels; notre intérêt nous fait un besoin d'être confondus avec eux; notre intérêt nous donne le droit de réclamer votre justice, et pour eux, et pour nous. Accélérez leur bonheur et le nôtre!

~~~~ Une députation composée de juifs d'Alsace et de juifs de Lorraine est venue témoigner à l'Assemblée sa reconnaissance de ce qu'elle avait bien voulu faire en faveur des juifs de Paris, et l'a priée d'appuyer de même leur demande auprès de l'Assemblée nationale.

M. le président leur a répondu :

Messieurs,

J'ai eu dernièrement le bonheur de promettre à vos frères de Paris la bienveillance de la Commune (1); et la Commune a tenu mes promesses. Je n'avais eu d'autre mérite que de prévoir ses dispositions ; et ces dispositions, votre bonne conduite les avait fait naître.

Vous me remerciez de ce que j'ai fait, et je n'ai rien fait que de juger mes collègues d'après mon cœur; il est vrai, je les jugeais bien parce que nous n'en avons qu'un : oui, nous n'en avons qu'un pour tous nos frères.

(1) Allocution de MULOT, du 28 janvier, soir. (Voir Tome III, p. 606-607.)
~~~~

Nous ignorions, au moment où l'on s'est présenté devant nous, le jugement de l'Assemblée nationale pour une partie d'entre vous; cette auguste Assemblée accueillait leur demande (1); elle accueillera de même sans doute l'adresse dont vous venez d'entendre la lecture, et qui vient d'être généralement approuvée.

Je suis singulièrement flatté que mes collègues aient bien voulu me mettre au nombre de ceux qui la présenteront en leur nom.

~~~~ M. Demachy a fait, conjointement avec les autres commissaires nommés par l'Assemblée (2), le rapport du mémoire de M. Bourdon-Desplanches sur le commerce des grains. (II, p. 203.)

Sur quoi, il a été arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

~~~~ M. Champion de Villeneuve a fait lecture d'une lettre, par laquelle M. de L'Épée, frère de feu M. l'abbé de L'Épée, le prie de témoigner à l'Assemblée sa reconnaissance et celle de sa famille (3).

M. le président a lu une lettre des sourds et muets, élèves de feu M. l'abbé de L'Épée, et par laquelle ils remercient l'Assemblée de l'hommage qu'elle a bien voulu rendre à la mémoire de leur instituteur.

~~~~ Il a été décidé que le Département des établissements publics serait chargé de veiller à l'exécution de l'arrêté pris dans la séance d'hier relatif aux spectacles, et principalement à l'Opéra (4).

~~~~ M. de Merville (5), ayant été admis et ayant fait lecture d'une adresse dans laquelle il se plaint de MM. les comédiens français;

A été invité à se pourvoir par-devers le Département des établissements publics (III, p. 203.).

~~~~ Il a été fait lecture d'un arrêté pris, le 23 du courant, par le district de l'Oratoire (6), portant adhésion à la délibération par laquelle l'Assemblée a arrêté d'offrir 100,000 livres à M. le Commandant-général (7).

~~~~ Un des membres a fait lecture d'une lettre et d'un mémoire contenant l'exposé de plusieurs vexations commises dans plusieurs endroits contre divers approvisionneurs pour Paris.

(1) Par le décret du 28 janvier, accordant les droits de citoyens actifs aux juifs portugais, espagnols et avignonnais. (Voir Tome III, p. *626*.)

(2) Le Procès-verbal du 25 novembre n'a pas enregistré les noms des commissaires chargés d'examiner le mémoire de Bourdon des Planches. (Voir Tome III, p. 48.)

(3) A l'occasion du service funèbre que l'Assemblée avait fait célébrer le 23 février. (Voir ci-dessus, p. 181 et *186-188*.)

(4) Voir ci-dessus, p. 184-185.

(5) *Lire :* Murville. (Voir ci-dessous, p. *204*, *Éclaircissement* III.)

(6) L'arrêté du *district de l'Oratoire,* du 23 février, n'est connu que par cette mention.

(7) Voir ci-dessus, p. 177-178, séance du 22 février.

Il a été décidé que ces pièces seraient remises à M. le lieutenant de maire au Département des subsistances (1).

~~~ MM. Thuriot de La Rozière et Bosquillon ont été chargés de faire l'examen du compte rendu par M. Chaise, trésorier du district de Popincourt, et adressé à l'Assemblée par le district (2).

Signé : BAILLY, *Maire*.

Président : l'abbé MULOT.

Secrétaires : BERTHOLIO, CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONET, AMEILHON.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 194) Appelés officiellement, par l'arrêté du 30 janvier, à statuer sur la cause des juifs (3), les districts formant la Commune de Paris délibérèrent vraisemblablement tous ou presque tous, durant le mois de février, sur la question qui leur était soumise.

Une note de l'arrêté du 24 février invoque les délibérations favorables de quarante-neuf districts, en ajoutant que les autres districts paraissaient avoir les mêmes intentions, que des circonstances accidentelles les avaient seules empêchés de manifester (4). Un peu plus tard, dans une lettre lue à l'Assemblée nationale le 10 mai 1790, matin, les délégués des juifs s'appuieront sur le vœu de *cinquante-trois* districts (5).

Nous ne connaissons, d'ailleurs, ni les quarante-neuf du 24 février, ni les cinquante-trois du 10 mai : un chiffre en bloc, tel est à peu près le seul renseignement que nous possédions, en dehors duquel les documents conservés ne concernent qu'une quinzaine de districts.

D'abord, l'arrêté du 24 février cite les arrêtés de *dix* districts, qui sont, par ordre de date : le *district des Carmélites*, délibération du 29 janvier; le *district des Pères de Nazareth* et le *district de Saint-Joseph*, délibérations du 4 février; le *district des Petits Pères*, le *district de Saint-Marcel* et le *district de Saint-Séverin*, arrêtés du 5 février; le *district des Capucins Saint-Honoré*, arrêté du 6 février; le *district des Prémontrés* et le *district des*

(1) DE VAUVILLIERS.

(2) Les comptes du *district de Popincourt* avaient été réclamés, à l'occasion d'une demande de subvention présentée par ce district, et il avait été arrêté, le 18 février, soir, que deux commissaires seraient nommés pour les examiner. (Voir Tome III, p. 466 et 596, et ci-dessus, p. 142.)

(3) Voir Tome III, p. 638-639, le texte curieux de cet arrêté, où l'Assemblée reconnait que la consultation directe des districts aura plus de poids auprès de l'Assemblée nationale que la simple décision des Représentants de la Commune.

(4) Voir ci-dessus, p. 194, note 4.

(5) Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 452-453.
~~~

Théatins, arrêtés du 11 février; enfin, le *district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés*, arrêté du 12 février.

Deux seulement de ces dix délibérations nous sont parvenues dans leur texte : celle du *district des Carmélites*, du 29 janvier, reproduite dans les *Éclaircissements* de la séance du 30 janvier (1), et celle du *district des Petits Pères*, du 5 février, imp. 6 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/301), dont voici la conclusion :

M. Bruneau, président, après avoir rendu compte à l'assemblée des pièces remises au comité par une députation des juifs de Paris, dit :

« Les juifs servent sous les drapeaux de la nation, et nous connaissons leur patriotisme et leur valeur. L'un d'entre eux a même déjà reçu une marque plus particulière de votre estime : oui, Messieurs, un enfant d'Abraham selon la chair, M. Calman, juif de Metz, domicilié dans le district des Petits Pères, grenadier volontaire, a été choisi par vous pour remplir une place dans votre comité, et votre comité ne peut que s'applaudir de votre choix.

« Ce que les députés des juifs vous demandent, c'est un certificat moral, et que vous manifestiez votre vœu sur leur pétition.

« Quant au certificat moral, comment le leur refuserions-nous, puisqu'il est notoire que les juifs se conduisent paisiblement, qu'ils ne troublent point l'ordre public et qu'ils ne provoquent point la sévérité des lois?

« Quant à votre vœu sur leur pétition, nous n'avons que des désirs à leur offrir, et ces désirs sont sans doute de les voir bientôt admis légalement à voter dans nos assemblées et à partager les avantages d'une liberté qu'ils nous ont aidés à conquérir, en se soumettant toutefois par eux aux conditions que l'Assemblée nationale croira de sa sagesse de leur prescrire, et sous la foi de leur serment d'être, ainsi que nous, fidèles à la nation, à la loi et au roi. »

Sur quoi, l'assemblée générale a unanimement arrêté que le discours de M. le président serait transcrit dans le registre des délibérations, comme contenant l'expression fidèle des sentiments et du vœu de l'assemblée; que ce discours serait imprimé et envoyé aux cinquante-neuf autres districts, et qu'il en serait remis des exemplaires aux députés des juifs, pour en faire l'usage qu'ils croiront convenable.

Signé : Bruneau, président.
Lemaire, secrétaire-général.

En outre, nous avons vu le *district de Saint-Étienne du Mont* communiquer son vœu en faveur des juifs à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 11 février (2).

Enfin, des documents isolés, concernant quatre districts, ont été conservés.

Pour le *district de Saint-Roch*, voici d'abord une *Dissertation* sur la demande des juifs de Paris, tendante à être admis au rang de citoyens actifs, lue par Vieillard, ancien consul de France en Chine, commissaire du district, du 13 février 1790, imp. 15 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/106). Cette dissertation exhorte le bon et généreux peuple français à donner dans l'univers le premier exemple de justice à une nation infortunée, et souhaite que dorénavant juifs et Français ne soient plus qu'un seul et même peuple de frères. Le *Moniteur* (n° du 24 février) publie, en outre, quelques extraits

(1) Voir Tome III, p. *645-647*.
(2) Voir ci-dessus, p. 64.

d'un *Discours* prononcé devant le même district par Delafont-Pouloti, sur la même question et dans le même sens, et probablement aussi le même jour : après avoir posé en principe que la différence des opinions religieuses ne doit en mettre aucune dans l'existence civile, que tous les hommes répandus sur ce globe ne sont qu'une même famille, et que tous les sujets d'un même empire doivent participer aux mêmes titres et aux mêmes droits, s'aimer et se chérir, parce que ce sentiment est de la nature et de toutes les religions, l'orateur conclut naturellement à l'admission des juifs à l'état civil et à tous les droits de citoyens actifs : ce sera, dit-il, le moyen de « déraciner tous les vices dont on s'est plu d'entacher cette nation, et ouvrir pour l'État une nouvelle source de richesses. »

Le *district des Enfants Rouges* a laissé une délibération datée du 20 février, manuscrite (Arch. Nat., C 37, n° 316), ainsi conçue :

L'assemblée générale du district, pénétrée de déférence et de respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, verra avec plaisir qu'elle accueille les réclamations des juifs, nés ou naturalisés Français, en les rappelant à la jouissance des droits qui appartiennent à des hommes frères et égaux;

A arrêté en outre que le présent sera présenté à l'Assemblée nationale en la personne de son président et aux cinquante-neuf autres districts.

Signé : Revoux, président.
Bournisien, secrétaire.

Conformément à cet arrêté, une députation du district se présenta, en effet, devant l'Assemblée nationale, le 25 février, soir, pour déclarer que le district adhérait à la demande faite par les Représentants de la Commune de Paris pour les juifs résidant dans la capitale (1).

Enfin, toujours dans le sens favorable aux juifs, le *district de Saint-Germain l'Auxerrois* se prononça, après rapport de M. Viox, commissaire du district et conseiller référendaire en la chancellerie du Palais, par une délibération, sans date (2), imp. 24 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1576), dont voici le dispositif :

En conséquence, l'assemblée générale a arrêté qu'elle unirait son vœu particulier à celui des autres districts et particulièrement à celui des Carmélites, à l'effet de demander pour les juifs de Paris tous les avantages de l'état civil, aux conditions infiniment raisonnables qu'ils ont eux-mêmes offertes, savoir :

1° D'une soumission entière et sans exception aux charges de l'État;

2° D'une adoption absolue des principes constitutifs de la nation française;

3° D'une renonciation formelle aux lois comme aux juges particuliers qui leur étaient permis;

4° D'une obéissance sans bornes et sans restriction aucune à toutes les lois de discipline extérieure et d'administration de l'État;

5° Enfin, à la condition expresse qu'ils n'en jouiront d'abord qu'avec les mêmes formalités exigées de tous les étrangers qui viennent s'établir en France, et dont la principale doit être le serment civique;

A arrêté, en outre, que le présent rapport et l'arrêté qui le suit seraient im-

(1) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 700.

(2) Une main inconnue a apposé sur le document imprimé la date manuscrite de *mars 1790*. Mais cette indication, peu probante, n'empêche point de lui attribuer plutôt la date de *février* de la même année.

primés et envoyés à l'Assemblée nationale, à la Commune et aux cinquante-neuf autres districts.

Signé : JULLIOT, président.
ROULLIER, vice-président.
VION, MARTIN, secrétaires.

Il convient de mentionner en dernier lieu une lettre de ROBIN, président du *district des Carmélites*, manuscrite (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 309). ROBIN écrivait ceci aux Représentants de la Commune, le 18 février :

Messieurs,

Le louable empressement avec lequel vous avez accueilli le vœu unanime de notre district relativement aux juifs (1) me fait espérer que vous voudrez bien couronner vos travaux à leur égard, en vous convoquant extraordinairement le plus tôt que vous pourrez, et demain même, s'il est possible, pour prendre un parti sur leur demande.

Ce qui nous fait désirer votre décision si prompte est la possibilité que leur question soit jugée à l'Assemblée nationale lundi prochain (22 février). Les Représentants de la Commune, qui réunissent en cet instant la majorité des vœux des districts, pourraient dès à présent faire parvenir leur Adresse à l'Assemblée qui pourrait se décider définitivement; mais il est vraiment de l'honneur de la Ville de Paris de manifester préalablement ses désirs et son vœu par la voix de tous ses districts.

Je suis, avec les sentiments de la plus inviolable fraternité, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : ROBIN, président.

En face de ces manifestations unanimement sympathiques à la demande des juifs, se place une seule délibération hostile, celle du *district des Mathurins*, du 20 février, imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1441). Cet arrêté étant seul de son espèce, je crois devoir en reproduire intégralement les termes, considérants et dispositif, qui ne sont pas, du reste, indignes d'attention :

L'assemblée générale,

Après avoir mûrement délibéré pendant quatre séances consécutives sur la pétition des juifs, tendante à obtenir, sans aucune restriction, l'état civil en France ;

Considérant que les juifs, avant de pouvoir être élevés au rang de citoyens actifs, auraient besoin, avant tout, d'être devenus Français et naturalisés tels, comme l'ont été par lettres-patentes les juifs portugais, espagnols et avignonnais, que l'Assemblée nationale a, par cette raison, confirmés dans leurs droits, en y ajoutant, par forme de conséquence, ceux de citoyens actifs;

Que les juifs qu'on appelle allemands et autres, qui n'ont ni lettres ni possession de naturalité, ne sont pas réellement Français, parce que la naissance seule ou le domicile ne constituent Français que ceux qui sont nés sous la loi française, et qui en reconnaissent l'empire exclusif;

Que les juifs qui se présentent aujourd'hui ne sont pas fondés de pouvoir de tous ceux qui existent en France ou qui s'y rendraient bientôt de tous les pays du monde, et que ces individus sont ainsi sans qualité pour faire des pétitions en nom collectif;

Qu'en considérant tous les juifs en corps, ils forment, au milieu de la France

(1) On se souvient que c'est sur l'initiative du *district des Carmélites* que l'Assemblée des Représentants de la Commune s'était prononcée en faveur des juifs. (Voir Tome III, p. 638, *645-647*.)

et des autres royaumes où ils se sont dispersés, un peuple particulier et distinct, qui, soit dans sa prospérité, soit dans ses disgrâces, ne s'est jamais allié ni mêlé avec aucun autre peuple;

Qu'ils en sont séparés, non seulement par la différence de culte et des opinions religieuses, mais aussi par un corps de lois civiles et politiques qu'ils n'ont cessé d'observer; qu'ils ne peuvent, sans se rendre parjures d'un côté ou de l'autre, jurer d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution française, puisqu'ils forment eux-mêmes une autre *nation*, qu'ils ont une autre *loi*, une autre *constitution*, et même un autre *roi* qu'ils attendent encore; qu'ils n'offrent pas de renoncer au code civil et politique qui leur a été donné par leur législateur, ou de le diviser et de n'en retenir que la partie du culte; que leurs naissances, leurs mariages, leurs testaments, leurs successions, leurs lois civiles, criminelles et pénales, sont réglés par ce code d'une manière absolument différente et souvent opposée à la loi et à la constitution française;

Qu'ils ont toujours eu et qu'ils ont encore leurs magistrats, leurs juges, leurs sanhédrins, leurs rabbins, leurs chefs, tant pour l'ordre civil que pour l'ordre religieux;

Qu'ainsi, sous aucun rapport, ils ne peuvent être admis en France au rang de citoyens actifs, et que l'influence d'un tel peuple serait à craindre dans les assemblées des citoyens français, si on leur accordait le droit d'y voter comme citoyens actifs;

Considérant que cette admission, en la supposant possible et exécutable, ne pourrait se faire que du consentement de toutes les provinces délibérant spécialement à ce sujet dans les assemblées primaires, parce qu'un peuple doit être consulté pour en recevoir un autre dans son sein;

Que les représentants actuels de la nation n'ont reçu, à cet égard, de leurs commettants, ni mandats, ni pouvoirs, parce que la question n'était pas alors prévue;

Que la nation doit émettre son vœu et même son consentement formel, de même qu'elle aurait droit et intérêt de le faire, s'il s'agissait ou de réunir à la France des pays voisins qui s'offriraient à elle, ou d'en détacher des provinces qui en font partie;

Considérant enfin qu'en n'admettant pas les juifs comme citoyens actifs, la justice, l'humanité et le droit des gens exigent cependant qu'on leur accorde les droits de l'homme, l'exercice des arts et métiers et du commerce, la faculté d'acquérir des immeubles et d'y succéder, en un mot, tous les pouvoirs et emplois nécessaires à leur existence, compatibles avec la qualité de simples habitants de France, mais qui n'exigent pas la qualité de citoyens actifs;

Que, par ce moyen, la France s'assurera tous les avantages qui peuvent résulter de leur industrie, de leur nombre et de leurs richesses, adoucira leur sort, leur accordera plus qu'ils n'ont encore obtenu dans la plupart des États de l'Europe, et en même temps évitera les dangers et les inconvénients d'admettre aux droits de citoyens actifs un peuple ou des individus si essentiellement inalliables avec les autres citoyens;

A arrêté, à la majorité des opinions prises par assis et levé :

1° Que le vœu du district est que les juifs ne soient pas admis aux droits de citoyens actifs;

2° De représenter à l'Assemblée nationale que l'admission des juifs aux droits de citoyens actifs en France ne peut être décrétée qu'après avoir recueilli le vœu du peuple français, dans les assemblées primaires de toutes les provinces du royaume (1);

3° Que, pour accorder dès à présent aux juifs de la capitale tout ce que leur

(1) Je n'ai point trouvé trace d'une démarche faite par le *district des Mathu-*

qualité d'hommes peut prétendre de la justice, de l'humanité et du droit des gens, le vœu du district est qu'ils soient admis à exercer tout commerce, tous arts et métiers, qu'ils aient la faculté d'acquérir des immeubles et d'y succéder, qu'ils puissent posséder tous emplois et exercer toutes fonctions qui n'exigent pas la qualité de citoyens actifs, et qu'ils soient affranchis des impositions particulières qu'ils payent comme juifs;

4° Qu'expéditions de la présente délibération seront envoyées au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, à l'Hôtel-de-Ville, et communication en sera donnée aux autres districts.

Signé : JOZEAU, président.
REGNAULT, secrétaire-greffier.

On a vu, par le texte du procès verbal du 24 février, que cette opposition unique ne fut point signalée par les rapporteurs du projet d'adresse (1); en tout cas, l'Assemblée des Représentants de la Commune n'en tint nul compte.

(II, p. 197) Le 25 novembre précédent, BOURDON DES PLANCHES avait remis sur le bureau plusieurs exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Projet de décret proposé à l'Assemblée nationale* (2), *sur les grains et les finances.* (Voir Tome III, p. 48.) Ce projet est peut-être celui auquel M. TOURNEUX attribue la date de 1793 (*Bibliographie*, t. II, n° 6514), et qui est intitulé : *Projet de décret pour faire cesser la détresse et le haut prix des subsistances*, par L. J. BOURDON, sans date, imp. 4 p. in-8°. (British Museum, F. R., 478, 4.)

Quant au travail sur le commerce des grains que le même BOURDON DES PLANCHES (Louis Joseph) avait présenté à la première Assemblée des Représentants de la Commune, le 15 septembre 1789 (voir Tome I, p. 583), ce doit être celui que l'auteur avait fait imprimer dès 1785, sous ce titre : *Projet nouveau sur la manière de faire utilement en France le commerce des grains*, et que M. TOURNEUX signale à deux reprises, dans sa *Bibliographie* (t. I, n° 1342, et t. II, n° 6514), sans autres renseignements.

Une autre brochure de L. J. BOURDON, intitulée : *Réclamation d'un citoyen, Électeur de* 1789 *et de* 1790, *pour une organisation dans le commerce de grains*, imp. 7 p. in-8° (British Museum, F. R., 292, 24), est nécessairement postérieure à février 1790, la désignation des Électeurs de 1790 n'ayant eu lieu qu'en octobre.

(III, p. 197) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars) nous apprend que « M. DE MURVILLE était venu se plaindre de MM. du Théâtre Français, entre autres sur ce qu'ils voulaient donner un mauvais jour la nouvelle pièce : *Le souper magique*, dont il est l'auteur. »

rins près de l'Assemblée nationale pour demander un plébiscite sur la question des juifs.

(1) Ils affirmaient, au contraire, qu' « aucun district n'avait émis un vœu contraire aux juifs. » (Voir ci-dessus, p. 194, note 4.) GODARD avait déjà dit, le 20 février, que « pas un seul district ne s'était élevé contre les juifs. » (Voir ci-dessus, p. 159.)

(2) La table du *Procès-verbal de l'Assemblée constituante* ne mentionne pas le nom de BOURDON DES PLANCHES.

Il s'agit d'un auteur assez peu connu, André (P. Nic.), dit Murville (1), né en 1754, mort en 1815, et d'une pièce fort médiocre, intitulée : *Le Souper magique* ou *Les deux siècles*, comédie épisodique, en un acte, en vers, avec un divertissement. La pièce fut jouée au Théâtre de la Nation, pour la première fois, le 11 février 1790 : l'auteur y montrait le spirite Cagliostro faisant apparaître les esprits de quelques personnages du siècle de Louis XIV, tels que Colbert, madame de La Vallière, Ninon de Lenclos, Lafontaine, l'homme au masque de fer, etc... C'était prodigieux d'invraisemblance, et sans gaîté aucune. (Voir *Moniteur*, n° du 14 février.)

D'autre part, la *Chronique de Paris* (n° du 5 mars) donne, sur les causes et sur les suites de l'incident de la séance du 24 février, les renseignements suivants :

« La Comédie Française vient d'avoir une contestation avec M. de Murville, au sujet du *Souper magique* dont il est l'auteur. Cette pièce n'avait attiré que peu de spectateurs à la deuxième représentation : c'était un vendredi, et le jour de l'exécution du marquis de Favras (2). MM. les comédiens voulaient se prévaloir contre l'auteur de cette faible représentation.

« Sur les réclamations de M. de Murville, la Municipalité de Paris (3) a déclaré que cette représentation serait nulle et pour l'auteur et pour les comédiens ; que ces derniers seraient tenus de lui donner le cours de toutes les pièces dont le public a accueilli la première représentation ; elle a invité en même temps la Comédie à se souvenir que ce sont les auteurs et les gens de lettres qui sont le soutien de leur art et de leur gloire. »

Le Souper magique disparut après la quatrième représentation, qui eut lieu le 15 mars.

(1) Orateur d'une députation de la *section du Théâtre Français*, dite *de Marseille*, à la séance de la Convention nationale, du 3 avril 1793, soir.

(2) Le 19 février. Voir ci dessus, p. 217, note 6.

(3) C'est-à-dire le *Département des établissements publics*, auquel la réclamation avait été renvoyée par l'Assemblée.

Du Jeudi 25 Février 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, on a annoncé une députation de plusieurs membres des deuxième et troisième classes de l'Académie royale de peinture, sculpture et gravure, laquelle étant entrée;

M. Robin, l'un d'eux (1), a fait lecture d'un mémoire (2) dans lequel le régime de cette compagnie est dénoncé comme vexatoire, avilissant, propre à décourager les talents, et opposé, presqu'en toutes ses parties, aux décrets sur l'égalité et la liberté, que l'Assemblée nationale et la justice du roi viennent de consigner dans la constitution française. Ces académiciens, après avoir exposé, dans cet écrit, les motifs de leurs griefs, et les tentatives inutiles qu'ils ont faites à l'effet d'obtenir que MM. les officiers de l'Académie qui en composent la première classe voulussent bien se concerter avec eux pour réformer les vices de leurs règlements actuels, ou pour en dresser de nouveaux plus dignes d'un corps de citoyens libres, ont conclu en réclamant l'appui de l'Assemblée des Représentants de la Commune, et en lui demandant la permission de se réunir en comités particuliers, pour prendre ensemble les moyens de se soustraire à l'espèce de despotisme que des confrères, toujours soutenus par la force ministérielle, n'ont que trop longtemps exercé sur eux.

M. le président leur a répondu en ces termes :

Vous venez, Messieurs, réclamer auprès de la Commune la liberté de vous assembler, pour pouvoir travailler avec succès à établir la liberté des arts dans lesquels vous êtes nos maitres. Cette démarche est digne de vous. On ne va jamais d'un pas plus sûr à la liberté, que lorsqu'on s'avance vers elle sous l'égide de la loi.

Nous ne saurions donc trop accueillir votre demande. Nous pensons tous que l'exercice des arts doit être libre, comme le génie qui les a créés et qui les cultive. Ces arts, combien ne doivent-ils pas nous être chers! Ce sont eux qui nous rendent comme palpables les objets intellectuels qui nous échappent; ils servent à décorer nos temples et à embellir nos palais,

(1) Les dictionnaires biographiques ne contiennent pas le nom de cet artiste.

(2) « Adresse signée de plus de trente membres », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 1er mars).
~~~~

à retracer les grandes actions des héros dont ils nous rendent les témoins. Eh! quand ils ne serviraient qu'à faire survivre l'amitié aux coups de la mort, ils mériteraient tous nos égards. Et ce qui doit ajouter au poids de votre demande, c'est qu'elle n'est point présentée par des mains inhabiles, et que nous voyons, parmi ceux qui composent cette brillante députation, des hommes qu'environne l'estime publique et qu'embellissent les talents.

Comptez donc, Messieurs, sur le zèle des Représentants de la Commune à seconder vos désirs.

L'Assemblée, après avoir applaudi à ce discours, a pris un arrêté conforme aux dispositions qu'il renferme, et a déclaré que :

Touchée de cette marque de déférence que lui donnaient, par leur démarche, les membres des deuxième et troisième classes de l'Académie royale de peinture, sculpture et gravure, et voulant leur donner à eux-mêmes un témoignage de son estime pour leurs talents, et au public une preuve de l'intérêt qu'elle prend aux progrès des beaux-arts et à la gloire de ceux qui les cultivent, elle ne pouvait qu'agréer que ces artistes s'assemblassent, toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable, pour traiter de l'affaire qui les occupe, et qu'ils tinssent leur comité dans tel lieu qu'il leur plairait de choisir, s'il ne leur était pas possible de jouir, pour cet usage, des salles de l'Académie;

A de plus arrêté qu'on informerait l'administration municipale de cette délibération, et qu'il serait donné acte aux réclamants de leur déclaration.

L'Assemblée, en recevant les remerciements de MM. les députés de l'Académie, a entendu avec plaisir qu'ils ne désespéraient cependant pas de pouvoir terminer, par les voies de la conciliation, le différend survenu entre eux et leurs officiers (1).

~~~ M. Gois, sculpteur du roi et l'un des précédents députés (2), a annoncé à l'Assemblée le projet d'un monument et d'une fête patriotique en l'honneur de la nation et du roi, pour consacrer l'anniversaire d'un événement à jamais mémorable (3).

(1) M. Tuetey a dépouillé dans son *Répertoire général* (t. III, nos 1224 et suiv.) la correspondance échangée entre La Billarderie d'Angiviller, directeur-général des bâtiments du roi, Vien (Joseph Marie), directeur de l'Académie de peinture, et Renou (Antoine), secrétaire perpétuel de la même Académie, au sujet du conflit qui s'était élevé entre un certain nombre d'académiciens et les officiers de l'Académie. La première des lettres mentionnées est du 18 février 1790. (Voir aussi les *Procès-verbaux de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, publiés par A. de Montaiglon.)

(2) Gois (Étienne Pierre Adrien), statuaire, né en 1731, mort en 1823, membre de l'Académie des beaux-arts depuis 1770 : il a laissé notamment une statue de Mathieu Molé, premier président et garde des sceaux, qui est à l'Institut.

(3) Le même « projet de monument et de fête patriotique en l'honneur de la
~~~

Le plan de cette fête, et le modèle en relief du monument ont été mis sous les yeux de l'Assemblée, qui les a vus avec intérêt.

Toutefois, l'Assemblée n'a pris, pour le moment, aucun parti définitif sur la demande de M. Gois (1), à qui M. le président a répondu ainsi :

Trop souvent les fêtes ont été la ressource du despotisme pour faire oublier au peuple ses propres fers. Il est bien juste qu'au moment où le peuple est libre, les fêtes soient son propre ouvrage. Tel est le but que vous vous êtes proposé, Monsieur; et ce but est bien louable. Votre monument est tout à la fois l'éloge de votre philosophie et de votre goût.

~~~ M. le président étant obligé de quitter la séance pour se rendre auprès de l'Assemblée nationale, à la tête de la députation qui avait été nommée pour présenter l'adresse de la Commune en faveur des juifs (2);

M. Demachy, ex-président (3), est venu prendre sa place.

~~~ Alors, M. Tiron, lieutenant de maire au Département des impositions, a lu, en son nom et au nom de MM. les conseillers-administrateurs, un mémoire dans lequel il a présenté un tableau des diverses impositions qui se perçoivent sur les habitants de la capitale, et a rendu compte des opérations de son Département (4).

L'Assemblée, ayant entendu cette lecture, a arrêté que le mémoire serait imprimé au nombre de quatre cents exemplaires (5), afin de pouvoir en distribuer, non seulement à tous les Représentants de la Commune, mais encore à chacun des soixante districts; que six de ses membres seraient chargés de l'examiner, avec recommandation expresse de peser les vues, projets et observations proposés dans la quatrième partie de cet écrit, tant sur les impositions qui tiennent à l'administration générale du royaume, que sur celles qui sont regardées comme communales, étant le gage et le dédommagement des charges essentiellement municipales. (I, p. 210.)

L'Assemblée a, de plus, décidé qu'au mémoire de MM. les administrateurs serait jointe, conformément à la demande de l'un des

nation et du roi » avait été présenté, le 13 février, à l'Assemblée nationale, qui avait témoigné sa satisfaction à l'auteur et l'avait admis à sa séance. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 584.)

(1) Voir ci-dessous, séance du 2 mars.

(2) Mulot avait été désigné la veille, 24 février, pour présider la délégation. (Voir ci-dessus, p. 195.)

(3) de Machy, élu le 30 janvier, avait cédé la présidence à Mulot le 13 février. (Voir Tome III, p. 645, et ci-dessus, p. 104.)

(4) Le compte rendu de Tiron avait été ajourné à deux reprises, le 3 février, matin, et le 13 février, soir. (Voir Tome III, p. 676-677, et ci-dessus, p. 106.)

(5) Voir l'indication de ce document, ci-dessous, p. *210*, *Éclaircissement* I.

députés du district des Filles-Dieu à la Commune, une délibération de ce même district, en date du 20 janvier dernier, concernant les impositions de la Ville de Paris (1), pour du tout lui être fait rapport dans le plus bref délai.

MM. Guillot de Blancheville, Cellot, Cellier, Trévilliers, Ozou (2) et Houssemaine ont été nommés pour remplir, à cet égard, les intentions de l'Assemblée (3)

~~~ Le Comité des rapports a rendu compte d'une adresse présentée par la compagnie des chevaliers de l'Arc établie à Paris, pour être admis à prêter le nouveau serment, comme loyaux chevaliers, bons et fidèles citoyens, et comme ayant servi avec zèle et distinction dans la dernière Révolution, ainsi qu'il est prouvé par les signatures de M. le Commandant-général, de M. de Gouvion et autres officiers de l'État-major, apposées au bas de leur adresse.

La matière mise en délibération ;

L'Assemblée a jugé, conséquemment aux conclusions de son Comité des rapports, que MM. les chevaliers de l'Arc seraient reçus à prêter le serment civique, mais avec cette clause expresse qu'elle n'entendait point préjuger, par cet acte, la permanence de leur corporation (4).

La prestation du serment a été ajournée au samedi suivant (5).

Les chevaliers de l'Arc ayant demandé qu'il leur fût permis de venir avec ceux de leurs compagnons d'armes qui composent d'autres compagnies de la même espèce, dans les environs de la capitale;

L'Assemblée y a consenti.

~~~ L'Assemblée, après avoir entendu le rapport, fait par un de MM. les membres du Comité des rapports, d'un écrit imprimé et intitulé : *Suite de la Réclamation contre les atteintes au droit du citoyen, sur le bois de chauffage, et moyen d'en pourvoir la capitale à un prix modéré*, par M. Lair du Vaucelles, citoyen du district de Saint-Gervais (6), plus des délibérations prises sur cette même matière, par

(1) Cette délibération avait été présentée à l'Assemblée le 29 janvier, soir, et rappelée le 22 février; le texte en a été déjà publié dans un précédent *Éclaircissement*. (Voir Tome III, p. 633 et *635*, et ci-dessus, p. 177.)

(2) *Lire :* Auzoux.

(3) Le rapport des commissaires sur le compte du Département des impositions fut déposé le 18 août 1790. (Voir ci-dessous.)

(4) Allusion aux demandes antérieures de la même compagnie, formulées le 24 septembre, matin, et le 11 février, soir. (Voir Tome II, p. 56, et ci-dessus, p. 65, texte et note 3.)

(5) Voir ci-dessous, p. 225, séance du samedi 27 février.

(6) Cet ouvrage n'est pas connu. — Un premier mémoire de Lair-Duvaucelles,

les trois districts de Henri IV, de Saint-Nicolas des Champs et de Saint-Victor (1), et considérant qu'il s'agit ici d'un objet de consommation pour la Ville de Paris, a arrêté :

1° Que les pièces ci-dessus mentionnées seront adressées au Département des subsistances, auquel le premier mémoire de M. du Vaucelles avait déjà été remis pour qu'il l'examine et en rende compte;

2° Que ce Département se concerterait avec le Tribunal contentieux et ferait part ensuite à l'Assemblée de ses observations et avis, pour être statué ce qu'il conviendrait.

~~~ La séance a été terminée par le rapport d'un mémoire présenté par Jeanne Martin, femme de Jean La Varenne (2), afin d'obtenir une médaille semblable à celles qui ont été accordées à plusieurs dames de la Halle (3).

Il paraît, par ce mémoire, que Jeanne Martin, ayant été entraînée à Versailles, le 5 octobre dernier, avait donné, pendant cette journée et celle du lendemain, des marques d'un courage au-dessus de son sexe, en désarmant un suisse des Tuileries, en défendant sa vie contre un garde du roi, et en sauvant celle d'un autre garde qui allait la perdre, si elle ne lui eût fait un rempart de sa personne.

D'après le récit de ces actions, attestées par des certificats authentiques, et d'après les témoignages de bonne conduite donnés à cette citoyenne par le Comité des recherches;

L'Assemblée a jugé, conformément à l'avis de son Comité des rapports, qu'elle était digne de la marque d'honneur qu'elle réclamait, et que la médaille, objet de ses vœux, lui serait délivrée (4).

Signé : Bailly, *Maire.*

Présidents : L'abbé Mulot, au commencement de la séance.
Demachy, à la fin.

Secrétaires : Bertholio, Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Amellhon (5).

ayant pour objet la diminution des bois de chauffage, avait été présenté à l'Assemblée le 28 janvier. (Voir Tome III, p. 595-596 et *611-612*.)

(1) Les délibérations susvisées des *districts* de *Henri IV*, de *Saint-Nicolas des Champs* et de *Saint-Victor* ne sont pas connues.

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars) écrit : madame de La Garenne.

(3) La médaille décernée aux *bonnes citoyennes* a déjà été décrite. (Voir Tome II, p. *661*.)

(4) Voir ci-dessous, p. 225-226, séance du 27 février.

(5) Le nom d'Ameilhon est ainsi écrit dans le texte original.
~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

I, p. 207) Le mémoire lu par Tiron, le 25 février, est imprimé (1) sous ce titre : *Compte du Département municipal, provisoire, des impositions, à MM. les Représentants de la Commune de Paris*, 1790 (sans autre date), 42 p. in-4°. (Bib. Nat., Lb 40/82.) Il est signé : Tiron, lieutenant de maire; Bourdon des Planches, Cholet, de Maisonneuve, Royer, conseillers-administrateurs.

Pour ce *Compte*, comme pour d'autres documents du même genre, après avoir hésité entre l'impossibilité de tout reproduire et l'inconvénient de laisser de côté des renseignements essentiels, je me résous à une analyse qui comprendra les passages les plus importants. Dans la circonstance, cette analyse paraît d'autant plus nécessaire, que ni le *Moniteur*, ni le *Journal de la Municipalité et des districts* ne se sont occupés du rapport de Tiron. Voici donc les extraits utiles à connaître, particulièrement en ce qui concerne le système des anciens impôts parisiens :

Les fonctions déférées par le code provisoire (2) à ce Département étaient l'assiette, la répartition et la perception de toutes les impositions, telles qu'elles existent, sans rien innover, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en eût autrement ordonné (3).

... L'attribution conférée, en matière d'impôts, aux assemblées de département, par les décrets de l'Assemblée nationale (4), l'opinion de votre Comité de constitution, approuvée par cette Assemblée (5), de ne point revendiquer, pour la Municipalité future, comme fonctions déléguées, tout ou partie de cette attribution, enfin l'extinction prochaine de ce Département, dont le nouveau code ne laisse rien subsister (6), tout semblerait nous dispenser d'entrer dans le détail de nos travaux. Nous allons cependant soumettre nos recherches, nos études, afin que vous puissiez émettre, sur la nature et le nouveau régime des impôts, des vœux conciliant l'intérêt général de la nation et celui particulier de cette immense commune.

(1) Ce document n'est pas compris dans les t. I et II de la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(2) Tiron désigne ainsi le *Plan de Municipalité* présenté par Brissot (de Ouarville) à la première Assemblée des Représentants, le 12 août 1789, soumis à la ratification provisoire des districts par l'arrêté du 30 août. (Voir Tome I, p. 185, et 397-399.)

(3) Plan de Municipalité du 11 août 1789, tit. VIII, art. 8.

(4) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 1er.

(5) L'Assemblée des Représentants de la Commune.

(6) Le « nouveau code », c'est le deuxième *Plan de Municipalité*, élaboré par le Comité des vingt-quatre, discuté par l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 7 décembre au 8 février.

Ce plan de Municipalité (tit. V, chap. Ier) ne prévoyait, en effet, que six Départements d'administration municipale, parmi lesquels celui des impositions n'était point compris. (Voir Tome III, p. 631-632 et 642-644.)

Le compte se divisera en quatre parties :

1° Contribution patriotique ;

2° Origine, progression et nature actuelle des impositions directes, et leur produit;

3° Organisation primitive et successive de l'attribution, direction et perception de ces impositions ;

4° Vues générales sur les impositions qui tiennent à l'administration générale du royaume, et sur celles regardées comme communales, étant le gage et le dédommagement de charges essentiellement municipales.

PREMIÈRE PARTIE

Contribution patriotique.

La recette, depuis l'ouverture de l'opération, monte à plus de 5 millions; elle représente la contribution du quart des revenus excédant 400 livres de revenu annuel. Les receveurs particuliers des impositions de Paris se sont établis dans six bureaux, correspondant aux six départements ordinaires des impositions (1). Les cinq administrateurs qui composent le Département, y compris le lieutenant de maire, réunis à des membres de la Commune délégués par le Bureau de Ville, président au nombre de trois par chaque bureau et alternativement ces six départements, dont l'ouverture s'est faite le même jour, dans tout Paris, le 28 octobre dernier. Le pouvoir exécutif a exigé d'y employer seize commis dans chaque bureau.

Quelques districts avaient émis, au début, un vœu dont cette Assemblée, après longue discussion, prononça l'inaccomplissement, par un non-lieu à délibérer (2), et que, tout récemment encore, un district a reproduit, avec des réflexions amères (3). Nous nous sommes scrupuleusement conformés au décret de l'Assemblée nationale qui saisissait, non pas la Commune, mais les municipalités, de la réception des déclarations (4); d'un autre côté, le même décret attribuait aux receveurs des deniers publics la recette du montant des déclarations ; enfin, il fallait, sur des doutes continuels des déclarants, et sur la nature, la vérification, la réduction au vrai des effets admis pour comptant, des communications promptes et uniformes avec le trésor public et les officiers qui président chaque bureau : tout cet ensemble devenait impraticable par les districts, et la distribution de ce travail entre les soixante sections aurait infailliblement occasionné beaucoup de confusion dans la comptabilité, et une dissemblance préjudiciable dans la tenue des rôles. — Les districts qui ont réclamé la direction de ce travail en fondaient principalement le succès sur la connaissance que leurs comités, par la confection des recensements de leur ressort, ont acquise du nombre, de l'état, et même des facultés des citoyens de leur section; tout le fruit que les districts pouvaient se promettre de ces recensements eût été l'appel individuel décrété à l'expiration des délais. Mais, ce que chaque district a pu se procurer de notions à cet égard, la Municipalité les a toutes réunies dans les rôles bien plus complets des ving-

(1) Voir Tome II, p. *401-402*.

(2) Arrêté du 23 octobre 1789, repoussant la prétention des comités des districts à recevoir les déclarations relatives à la contribution patriotique. (Voir Tome II, p. 398.)

(3) Le plus récent arrêté que nous connaissions sur cet objet est la délibération du *district des Filles-Dieu,* du 20 janvier 1790. (Voir Tome III, p. *635*.) Mais le plus explicite, et qui répondrait le mieux, sinon par sa date, du moins par son texte, aux indications du *Compte* de TIRON, est celui du district de l'*Abbaye Saint-Germain des Prés,* du 23 novembre 1789. (Voir Tome III, p. *44-45*.)

(4) Décret du 6 octobre 1789, art. 4. (Voir Tome II, p. *283*.)

tièmes et de la capitation; elle a même, dans le service de la direction des impositions, une ressource qui, en manquant aux districts, eût jeté une confusion irrémédiable dans leurs rôles; c'est la trace des déclarants qui ont changé de domicile, virements dont le nombre, par terme de loyer, est de plus de 10,000.

Le montant total des rôles des déclarations, y compris les paiements effectués au comptant, passe, dans ce moment, 30 millions (1); les minutes des rôles sont gardées dans nos bureaux pour être, après leur clôture, déposées aux archives de la Municipalité.

DEUXIÈME PARTIE

Nature et produit des impositions directes.

1° *Capitation.* — Les contribuables sont divisés, par le tarif de 1695, en vingt-deux classes, et les bases déterminées en raison du rang, des titres, des grades, des charges, offices et commissions civils, militaires et de finance, enfin sur des proportions relatives et combinées des fortunes commerciales et industrielles. A cet impôt principal ont été réunis divers accessoires : d'abord, quatre sols par livre; puis, les *vingtièmes d'industrie,* qui sont au commerce et aux arts et métiers ce que les vingtièmes des propriétés sont aux biens-fonds, seul moyen de faire contribuer le bénéfice des marchands et artisans; cet accessoire est des trois quarts du principal de la capitation; encore, la *milice*, qui suit les vingtièmes d'industrie et se paie par les mêmes contribuables; il est réglé au sixième du principal de la capitation, par un accord de l'ancienne Municipalité et même des corps et communautés; enfin, pour reconstruction du Palais (de justice), six deniers par livre du capital de la capitation.

La capitation se divise en différents rôles : rôle de la cour, 700,000 livres pour l'année dernière; capitation des cours supérieures, retenue par les payeurs des gages et offices, 439,386 livres; rôle de la capitation bourgeoise, 2,072,306 livres; capitation des corps et communautés, y compris les vingtièmes d'industrie et la milice, 1,133,786 livres; capitation des bâtiments et Académies, 12,000 livres; enfin, capitation qui paie par retenue aux départements de la guerre et de la marine, 150,000 livres. Produit total : 4,507,478 livres.

2° *Vingtièmes.* — Impôt établi en 1710 sur tous les biens-fonds du royaume et sur les offices et droits; un second vingtième date de 1756. Il est le moins sujet aux fluctuations, étant le résultat déterminé et strictement arithmétique d'un produit donné quelconque. Accessoire de quatre sols par livre du premier vingtième. Les deux vingtièmes subsistent pour les offices et droits sous le titre de *dixième*, dont la retenue se fait par les trésoriers et payeurs.

Il y a, pour la Ville de Paris, deux rôles : l'un pour les immeubles et biens-fonds, dont le montant de l'année dernière est de 4,390,334 livres; le second, pour les offices et droits, 338,835 livres. Total : 4,729,169 livres.

3° *Logement des gens de guerre.* — Chaque régiment a un lot distinct des maisons contribuables, et fait, chacun à son profit, la perception de la taxe représentative du logement, fixée à 3 0/0, c'est-à-dire à 3 livres pour 100 livres du produit de la maison. Les gardes-suisses recueillent ainsi, au moins, 80,000 livres; le régiment des gardes-françaises, dont le rôle s'étend sur environ 5,000 maisons, recueille de 210 à 215.000 livres. Une ordonnance de 1764 avait renvoyé le colonel de ce régiment à traiter avec la Municipalité, relativement aux emplacements, casernes, corps-de-garde, et toutes les dépenses d'établissement et d'entretien nécessaires pour le logement du corps, en abandonnant le produit des logements affectés audit régiment; et, dans le fait, c'est incontestablement une des fonc-

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars) dit ceci : « M Tiron a annoncé que le produit de la contribution patriotique dans Paris se montait, jusqu'à ce jour, à 23 millions. »

tions et des charges essentiellement propres aux municipalités que ce logement ou casernement des gens de guerre. Il y eut donc des négociations avec la Ville... Aujourd'hui, une heureuse fusion des braves citoyens de cet ancien régiment dans la Garde nationale parisienne a tout à la fois ramené à la Municipalité et l'obligation et la dépense du casernement, avec cette différence que le nombre de la troupe est doublé (1).

4° *Boues et lanternes.* — Impôt essentiellement municipal par sa nature, destiné au nettoiement et à l'illumination de la Ville et des faubourgs. La taxe était de cinq deniers par livre; elle a été rachetée au denier vingt de sa quotité.

TROISIÈME PARTIE

Attribution, direction et perception.

Attribution. — L'édit de création de la capitation en 1695 confia d'abord exclusivement aux prévôts des marchands et échevins toutes attributions pour l'assiette, la répartition, l'arrêté et l'exécution des rôles; ces fonctions, qui s'étendaient même jusqu'à la perception, restèrent quelque temps dans ses mains comme fonctions propres à la Municipalité; un arrêt du Conseil avait chargé les conseillers-quartiniers de la confection des rôles; un autre ordonna l'établissement d'un ou deux bourgeois, dizainier ou cinquantenier, pour recevoir, dans la dizaine ou cinquantaine, c'est-à-dire dans un quartier déterminé de la Ville, les déclarations des contribuables; de là, l'origine d'une multitude de charges municipales, sur les débris desquelles s'élève, par vos soins, une nouvelle Municipalité... En résumant, la Municipalité a exercé plus de trente ans, comme fonctions propres et municipales, concurremment avec son chef, l'attribution de la capitation bourgeoise, des vingtièmes des biens-fonds, des vingtièmes des offices et droits, des vingtièmes d'industrie des particuliers non en corps et communautés. Le lieutenant de police avait, de son côté, la capitation des corps et communautés, les vingtièmes d'industrie desdites communautés, la milice hors et dedans les communautés, le rachat des boues et lanternes.

Tel était l'état des choses lorsque nous eûmes l'honneur d'être chargés de ce Département : les circonstances avaient produit la destruction de tous les pouvoirs; la commission du Conseil désorganisée retrouvait bien, dans le nouveau chef de la Municipalité, la représentation des pouvoirs divisés des deux anciens magistrats qui en étaient les membres principaux (2); mais, n'étant eux-mêmes, en cette partie, que juges d'exception, et les décrets de l'Assemblée nationale ayant détruit les commissions privées du Conseil, nous demandâmes en votre nom à l'Assemblée nationale, en attendant, d'attribuer à la Municipalité provisoire, dans son Département des impositions et sous la présidence de son chef, les pouvoirs ci-devant accordés au prévôt des marchands, au lieutenant de police et à tous autres commissaires du Conseil, pour l'assiette et répartition des impositions, l'arrêté et l'exécution des rôles, la surveillance de leur perception, et le jugement des décharges ou modérations, tant pour 1789 que pour 1790 (3). L'Assemblée nationale s'arrêta à la seule urgence de la perception des impôts,

(1) Le régiment des gardes-françaises comptait 2,830 hommes environ. (Voir Tome I, p. *378*.) Les compagnies du centre des 60 bataillons de la Garde nationale (ces compagnies étaient seules soldées et casernées) représentaient, à raison de 100 hommes par compagnie, un total de 6,000 hommes.

(2) Le Maire de Paris, nous l'avons déjà remarqué, exerçait à la fois les attributions de l'ancien prévôt des marchands et celles de l'ancien lieutenant-général de police.

(3) Requête à l'Assemblée nationale du 11 novembre 1789. (Voir Tome II, p. 619-620 et *622-623*.)

retardée par l'extinction de toute attribution sur les demandes en décharge, et elle a décrété que les contestations sur les impositions de 1789 ou années antérieures seront jugées provisoirement et sans frais par le Comité composé des conseillers-administrateurs de la Ville de Paris, et que ce même Comité surveillera le recouvrement des impôts de cette année 1789 (1). Par ce décret, l'Assemblée a concentré dans votre Département provisoire toutes les attributions sur cette matière, et c'est la seule qui existe jusqu'à un nouvel ordre de choses.

Direction. — La direction des impositions a suivi les attributions qui en gouvernaient le régime et la perception. En 1775, création de six receveurs des impositions; puis, en 1782, d'une direction, composée d'un directeur, d'un contrôleur principal et de vingt contrôleurs particuliers.

Perception et comptabilité. — Le receveur des deniers communaux de la Ville faisait, par des préposés nommés par les prévôt des marchands et échevins, le recouvrement de la capitation bourgeoise. Ce receveur eut successivement la recette du dixième, la perception du cinquantième, de sorte que, pendant plus de cinquante ans, ces fonctions du recouvrement des impositions appartinrent à la Municipalité, jusqu'en 1750... Il y a actuellement en recouvrement, pour les quatre années de 1786 à 1789, une somme de 9,042,474 livres, soit à peu près une année complète du montant des impositions.

QUATRIÈME PARTIE

Observations générales.

On peut maintenant distinguer s'il est de l'intérêt de la Commune de revendiquer, comme fonctions déléguées, quelques parties du régime des impositions.

... La taxe de la milice doit disparaître : c'est un sacrifice par l'État au plus de 80,000 livres pour Paris.

... La reconstruction du Palais est affaire d'administration purement municipale : vous l'examinerez.

... Nous devons vous représenter que plusieurs sources nouvelles de dépenses se sont ouvertes, pour la Commune, par la Révolution qui la régénère. Vous avez d'abord à acquitter ce qu'on peut appeler la dette de la Révolution, c'est-à-dire toutes les dépenses légitimes des districts, l'habillement, le casernement, les engagements, l'armement de la Garde nationale. Vous aurez ensuite à fournir aux frais des secrétaires-greffiers, commis et bureaux, que le comité de chaque section devra entretenir pour ses relations avec le Conseil-général de la Commune et le Corps municipal, principalement pour la police et surveillance du quartier confiées à ses soins. Enfin, vous aurez à supporter, comme charges également communales et municipales, les frais d'entretien des casernes et corps-de-garde pour le logement ou le service de la Garde nationale, ainsi que pour la dépense de l'artillerie et des armes.

... Vous aurez à revendiquer du gouvernement, pour la Municipalité, le capital du rachat des boues et lanternes, ou bien une remise sur les impositions qui vous couvre de cette dépense absolument communale et municipale.

... Vous aurez à solliciter de l'Assemblée nationale un décret qui, en considération des nouvelles dépenses dont la Commune se trouve chargée, tant pour le remboursement de la dette de la Révolution que pour l'entretien des casernes, corps-de-garde, armes de la troupe non soldée et police des comités de sections, autorise la généralisation de l'impôt de logement des gens de guerre, qu'on appellerait Octroi militaire et communal, et son extension sur toutes les maisons de la Ville et faubourgs de Paris, sans distinction ni exemption.

En fait d'idées générales, on ne trouve, dans le *Compte*, que la demande

(1) Décret du 15 décembre 1789. (Voir Tome II, p. *625-626*.)

« d'une fusion, générale et sans distinction, de tous les citoyens, de manière qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle pour chaque nature d'impositions, comme une base fondamentale de l'égalité », et une approbation de l'imposition des vingtièmes, « à cause de sa proportion arithmétique avec le produit des locations dont il suit numériquement l'accroissement, la diminution, même la souffrance totale, chose qui lui imprime une base d'égalité et une simplicité de régime qui, à la quotité près, tout à fait étrangère aux principes de son organisation, semblent assurer son existence, surtout dans les villes, pour le produit des maisons ».

Du Vendredi 26 Février 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. le président a annoncé que la députation, nommée pour aller présenter à l'Assemblée nationale l'adresse en faveur des Juifs de Paris, avait reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une réponse très favorable et qui faisait espérer que les Juifs trouveraient la protection qu'ils réclamaient auprès des représentants de la nation. (I, p. 221.)

~~~~ Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une lettre par laquelle M. Dières témoigne le désir de voir arrêter le cours de la justice dans les différentes affaires qui ont eu lieu à Vernon (1), et d'une lettre qu'il avait reçue de M. le garde des sceaux (2).

~~~~ Un des membres (3) a annoncé que les habitants de la partie du sud de l'île de Saint-Domingue avaient voté la somme de 4,400 livres pour être distribuée aux veuves et aux enfants des citoyens qui ont péri à la prise de la Bastille (4).

~~~~ Sur ce qui a été observé par les commissaires nommés, le 10 août dernier, pour prendre des renseignements sur les citoyens qui ont mérité d'être distingués à la prise de la Bastille (5), et la de-

(1) Dières, Représentant de la Commune, avait commandé un détachement de Garde nationale parisienne et de troupes royales envoyé à Vernon pour y réprimer des troubles. (Voir Tome II, p. 455.)

(2) Voir le décret du 9 novembre 1789, relatif à la procédure intentée contre les séditieux de Vernon. (Voir Tome II, p. 455, note 2.)

(3) Oudart, membre du Comité de la Bastille, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars) et le *Moniteur* (n° du 13 mars).

(4) Cette souscription avait été adressée par les habitants (colons blancs) de la ville de Cayes (aujourd'hui chef-lieu de l'un des départements de la république d'Haïti), au chevalier de Cocherel, député de Saint-Domingue, qui en avait informé l'Assemblée nationale, le 25 février, soir, en l'avisant que la somme serait déposée entre les mains du Maire de Paris. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 698.)

L'Assemblée des Représentants répondit le 3 mars à la communication transmise par Oudart. (Voir ci-dessous.)

(5) Les quatre commissaires nommés le 10 août 1789 pour vérifier les titres des Vainqueurs de la Bastille étaient Dusaulx, Broussais de La Grey, Oudart et Bourdon de La Crosnière. (Voir Tome I, p. 159.)

mande qu'ils ont faite de leur adjoindre deux nouveaux commissaires;

L'Assemblée a nommé MM. Thuriot de La Rozière et d'Osmont.

~~~ M. l'abbé de Saint-Martin, aumônier-général de la Garde nationale parisienne, a rappelé, dans un discours particulier, l'influence des sentiments et des exercices religieux sur les mœurs; il a représenté la nécessité de fournir aux compagnies du centre tous les moyens salutaires d'instruction et de piété;

Vœu qui a été confirmé par un arrêté du Comité militaire, dont une députation a fait en même temps lecture.

L'Assemblée a arrêté que la motion de M. l'abbé de Saint-Martin, tendante à nommer un aumônier dans chacun des soixante bataillons, serait renvoyée au Comité des vingt-quatre, pour y être examinée et discutée (1).

Quant à la seconde proposition, de rappeler dans ce moment aux soldats citoyens les exercices de la religion;

L'Assemblée a autorisé M. l'abbé de Saint-Martin à écrire à MM. les commandants de bataillon (2) pour les engager à rassembler leurs compagnies du centre, pendant ce carême, dans l'église la plus convenable, et, s'il se peut, dans la paroisse où se trouve le bataillon, pour y assister aux instructions publiques qui leur y seront faites, soit par l'aumônier du bataillon, soit par tout autre ecclésiastique approuvé, et de l'agrément de MM. les curés, en observant, toutefois, d'en avertir et d'inviter MM. les citoyens, officiers et soldats des autres compagnies à s'y rendre, autant que leurs affaires le leur permettront (3).

~~~ Un des membres (4) a demandé l'affiliation en faveur de la garde nationale de Blois (5), et a annoncé que cette garde nationale venait de nommer aide-major-général le neveu de feu M. de Favras (6).

(1) Le Procès-verbal manuscrit du *Comité de rédaction du plan de Municipalité* ou *Comité des vingt-quatre* ne fait pas mention de ce renvoi, ni par conséquent de la question des aumôniers.

(2) « Et à MM. les curés », ajoute le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars).

(3) Circulaire imprimée à part, sous ce titre : *Motion faite par M. l'abbé* DE SAINT-MARTIN, *conseiller au Châtelet et aumônier-général de la Garde nationale parisienne, à l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris, à l'effet d'engager MM. les commandants de bataillon à faire faire des instructions publiques aux compagnies du centre pendant le carême,* 16 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1210).

(4) Probablement BARON DE SAINT-GIRONS. (Voir ci-dessous, p. 218, note 2.)

(5) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars) signale « un arrêté de la garde nationale de Blois, demandant l'affiliation à celle de Paris ».

(6) DE MAHY, marquis DE FAVRAS, avait été pendu sur la place de l'Hôtel-de-Ville, le 19 février. (Voir Tome III, p. *297*.)

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction de voir que les différentes municipalités du royaume s'empressaient de suivre le bel exemple donné par le district de Saint-Honoré (1), et de porter les derniers coups à un préjugé à la destruction duquel l'honorable membre qui venait de réclamer l'affiliation en faveur de Blois, sa patrie, avait eu beaucoup de part comme citoyen du district de Saint-Honoré (2).

~~~~ Sur la demande, faite par une députation du district de Saint-Jacques l'Hôpital, de six exemplaires du plan de Municipalité;

Il a été décidé que ces exemplaires seraient remis à MM. les députés.

~~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, des adresses présentées par MM. Le Febvre, Boutelon et Baptiste, qui demandent à être autorisés à graver le portrait des trois cents membres de l'Assemblée (3);

Il a été décidé que M. le président écrirait à ces artistes, en les remerciant de leurs offres, et leur annonçant que l'Assemblée ne saurait accueillir leur demande.

~~~~ Le Comité des rapports a ensuite rendu compte d'une adresse faite par M. de La Roque, commandant du second bataillon de Montmartre, qui demande, au nom de la commune de Montmartre, de lui procurer 200 fusils et 1,200 cartouches.

Il a été décidé que cette demande serait renvoyée au Département de la Garde nationale.

~~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, d'un mémoire adressé par une société de citoyens qui tenait à bail une maison dans le district de Saint-Eustache, occupée actuellement par la compagnie centrale de ce district;

L'Assemblée a arrêté que les meubles dont le district s'était emparé seraient restitués aux citoyens qui ont signé le mémoire; qu'il leur sera accordé une indemnité pour les dédommager de la détérioration de ces meubles, et que le mémoire sera renvoyé, pour l'exécution, au Département de la Garde nationale.

~~~~ Le Comité des rapports a rendu compte d'une lettre par laquelle M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département de

(1) Allusion à l'arrêté du *district de Saint-Honoré*, du 23 janvier. (Voir Tome III, p. 533-536 et 551-556.)

(2) Cette indication, rapprochée de l'initiative prise devant l'assemblée générale du *district de Saint-Honoré* par Baron de Saint-Girons, fait supposer que c'est ce Représentant qui se trouve ici désigné.

(3) Je n'ai trouvé aucun renseignement concernant les signataires de cette demande.
~~~~

la Garde nationale, réclame en sa faveur la place de commissaire-général (1).

Il a été décidé que la demande de M. Le Roulx de La Ville serait renvoyée au Bureau de Ville pour être statué ce qu'il appartiendrait, après que le Bureau en aurait rendu compte à l'Assemblée (2).

~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, de la demande faite par M. Vallée, et relative au loyer de la maison qui a été occupée, rue de la Barillerie par la troupe centrale du bataillon de Saint-Séverin, ensemble de l'avis du Département de la Garde nationale (3);

Il a été arrêté que la réclamation de M. Vallée serait renvoyée de nouveau au Département de la Garde nationale pour, après s'être concerté avec les membres de l'ancien Comité du casernement (4) et MM. du district de Saint-Séverin, en faire le rapport à l'Assemblée (5).

~~~ Le Comité des rapports a rendu compte d'une lettre de MM. du Département de la Garde nationale, par laquelle ils préviennent l'Assemblée que l'administration prendra, conformément aux précédents arrêtés, les mesures nécessaires pour qu'il soit délivré, au commissaire des poudres et salpêtres de Moulins, la quantité de poudres qu'il demande pour le magasin de cette ville (6).

~~~ Le Comité des rapports ayant proposé, en même temps, de faire un règlement général sur la distribution de la poudre, de manière que les intérêts de la Commune ne puissent être compromis, et que le public éprouve le moins d'entraves possible;

Il a été décidé que le Département de la Garde nationale serait consulté sur le projet de règlement à faire.

(1) Broussais de La Grey, autre administrateur du même Département, poursuivi pour prévarication, exerçait les fonctions de commissaire-général aux revues. — Un sieur Duguer avait déjà posé sa candidature, le 7 janvier, au poste de commissaire-général de la Garde nationale. (Voir Tome III, p. 373.)

(2) Le *Bureau de Ville* ne paraît pas s'être occupé de cette demande.

(3) L'occupation de la maison dite *le Pâté*, au Marché-Neuf, par le bataillon de Saint-Séverin, avait soulevé de multiples réclamations. (Voir Tome I, p. 596, et Tome II, p. 30, 32-33, 84, 153 et 542-543.) — La demande de Vallée (Siméon Charles François), marchand d'estampes, rue de la Barillerie, présentée le 4 février, matin (sous le nom mal écrit de Vallié), avait été renvoyée au Département de la Garde nationale. (Voir Tome III, p. 688.)

(4) Nommé par la première Assemblée des Représentants de la Commune, le 13 août 1789. (Voir Tome I, p. 202.)

(5) Voir ci-dessous, séance du 26 mars.

(6) La lettre du Département de la Garde nationale relative aux poudres délivrées à Moulins avait été renvoyée au Comité des rapports, le 1er février, soir. (Voir Tome III, p. 661-662.)
~~~

~~~ Un des membres, député du district des Cordeliers, a fait lecture d'un arrêté « par lequel le district autorise spécialement ses mandataires particuliers à se réunir aux mandataires provisoires de la Commune, à l'effet, d'après le vœu de la majorité des districts, d'offrir à M. le Commandant-général, au nom de la Commune, un bon de 120,000 livres, qu'il sera instamment prié d'accepter, non pas à titre de récompense, mais comme un témoignage de sa gratitude et un faible dédommagement des dépenses que son patriotisme et son dévouement à la chose publique l'ont mis dans le cas de faire pour l'avantage de la Commune et le succès de la Révolution (1). »

~~~ L'Assemblée, après avoir entendu la lecture qui lui a été faite par M. Jallier de Savault, administrateur au Département des travaux publics, d'un mémoire relatif aux murs de clôture et aux barrières de Paris (2);

A nommé MM. Trévilliers, Giraud, Le Prince, Bosquillon, Auzon (3) et Carmantrand, pour examiner ce mémoire et lui en faire le rapport.

~~~ Il a été fait lecture d'une lettre par laquelle M. le lieutenant de maire au Département des subsistances prévient l'Assemblée que, par une erreur de copiste, en mettant les noms de MM. les députés des districts au bas du procès-verbal de la visite de lundi dernier à l'École militaire (4), on a inséré ceux de MM. Chappe, Santerre, — (5) — Perrot, Barbier, Petit, Duncamp, Lundey, Basse, Le Roulx Des-

(1) L'Assemblée avait décidé, le 22 février, d'offrir à M. de La Fayette une indemnité de 100,000 livres, à titre d'acompte sur les honoraires que les circonstances ne permettaient pas de fixer. (Voir ci-dessus, p. 177-178.)

Le texte de l'arrêté du *district des Cordeliers*, proposant de porter cette somme à 120,000 livres, n'est connu que par l'extrait qu'en donne ici notre Procès-verbal.

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars) dit que « plusieurs districts » manifestèrent la même opinion que le district des Cordeliers.

(2) Les cahiers des districts et le Cahier général des Électeurs du tiers avaient demandé la démolition du mur d'enceinte, non encore achevé. (Voir Tome III, p. 18 et *26*.)

(3) *Lire :* Auzoux.

(4) Voir ce procès-verbal, en date du 22 février, ci-dessus, p. *135-136*, et 135, note 4.

(5) Ici, dans l'original manuscrit de cette lettre (Bib. Nat., manusc. 2671, fol. 151), portant l'en-tête du Département des subsistances, et signée : Vauvilliers, figurent, après les noms de Chappe et Santerre et avant celui de Perrot, quatre autres noms qui sont omis dans le présent Procès-verbal : Varnier, Tonnelier, Pharoux le jeune, Saulgeot.

On remarquera d'ailleurs que la lettre n'explique pas pourquoi les vingt noms de la première catégorie (y compris les quatre omis) ne devaient pas être inscrits au bas du Procès-verbal imprimé de la visite du 22 février à l'École militaire.
~~~

tillet (1), de Condorcet, Broussonnet, Ginette, Bontems, Mausion, Le Roux et Mouchy (2); et l'on a oublié d'y insérer ceux de MM. d'Aulay (3), Le Bassu (4), de Frézard, Pion de La Roche (5), et Gerbier.

~~~~ La séance a été continuée au lendemain, samedi, soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Mulot.

Secrétaires : Bertholio, Chanlaire, Charpentier, Broussonnet, Ameilhon.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 216) L'Adresse sur l'admission des juifs à l'état civil, adoptée par les Représentants de la Commune, le 24 février (6), fut remise à l'Assemblée nationale dans la séance du 25 février, soir.

La députation était, comme il avait été arrêté le 24, composée de Mulot, président, et de Godard, Fauchet, Bertolio, Duveyrier, Faureau de La Tour et Ravault (7). Ce fut naturellement l'abbé Mulot (8) qui porta la parole, « suppliant — dit le compte rendu — l'Assemblée d'étendre aux juifs domiciliés dans Paris le décret qui a déclaré citoyens actifs les juifs connus sous la dénomination de portugais, espagnols et avignonnais (9). »

A l'abbé qui avait parlé au nom de l'Assemblée des Représentants de la Commune et de la très grande majorité des districts de Paris (10), le hasard voulut que ce fût un évêque qui répondît, au nom de l'Assemblée qui représentait la France : de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, occupait, en effet, le fauteuil de l'Assemblée nationale (11), et voici sa réponse (12) :

« L'Assemblée nationale s'est fait un devoir sacré de rendre à tous les hommes leurs droits; elle a décrété les conditions nécessaires pour être citoyen actif : c'est dans cet esprit, c'est en se rapprochant de ces conditions, qu'elle examinera, dans sa justice, les raisons que vous exposez d'une manière si touchante en faveur des juifs.

(1) *Lire :* Le Roux des Tillets. Le texte original porte : Le Roulx, Destillet, avec une virgule, comme s'il y avait deux noms.

(2) *Lire :* Mouchet.

(3) *Lire :* Thévenin de Tanlay.

(4) *Lire :* Le Bossu.

(5) *Lire :* Piou de La Roche.

(6) Voir ci-dessus, p. 192-196.

(7) Voir ci-dessus, p. 195.

(8) Les *Archives parlementaires*, comme le *Moniteur*, écrivent Millot.

(9) Décret du 28 janvier 1790. (Voir Tome III, p. *626*)

(10) Voir ci-dessus, p. *198-203*.

(11) Président du 16 au 28 février.

(12) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 698.
~~~~

« L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance. »

La réponse était courtoise, avec une nuance de sympathie ; elle ne décourageait aucune espérance, mais ne promettait et ne pouvait promettre rien.

On vit bientôt, d'ailleurs, qu'elle ne préjugeait ni n'engageait en rien les décisions de l'Assemblée nationale : à l'heure même où Mulot annonçait à ses collègues de l'Hôtel-de-Ville que la réponse du président de l'Assemblée nationale était « très favorable », le 26 février, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt (1) ayant demandé que l'Assemblée fixât le jour où elle voudrait s'occuper de la question de l'état civil des juifs, l'ajournement sans date était opposé à sa proposition (2).

Nous verrons plus tard, à l'occasion d'une nouvelle démarche des Représentants de la Commune, combien d'ajournements succédèrent à celui-là, et quelles hésitations éprouva l'Assemblée nationale avant de résoudre la question de l'état civil et politique des juifs dans le sens qu'avaient indiqué, dès le premier jour, les districts parisiens et leurs délégués à l'Hôtel-de-Ville.

(1) Député de la noblesse du bailliage de Clermont en Beauvoisis.
(2) Voir *Archives parlementaires*, t. XI. p. 710.

Du Samedi 27 Février 1790

~~~ La séance a été ouverte par la lecture d'un arrêté du district des Théatins, qui demande qu'il lui soit donné communication du mémoire présenté par l'autre portion de ce district, séante au Gros-Caillou (1).

L'Assemblée a arrêté que le mémoire dont il s'agit serait communiqué.

~~~ On a annoncé et introduit une députation du district de Saint-Roch, qui a fait part d'un arrêté de ce district (2), pris sur la nouvelle demande des marchands établis au Palais-Royal, qui sollicitent la levée de la défense faite au sieur de Neuville et à la demoiselle Montansier d'y ouvrir leur théâtre. (I, p. 236.)

L'Assemblée a renvoyé cette affaire aux commissaires par elle nommés précédemment (3), et a chargé ces commissaires, auxquels, en tant que de besoin, elle donne toute mission suffisante, de faire promptement rapport de cette demande pour, sur ce rapport, être statué par l'Assemblée ce qu'elle croira convenable (4).

~~~ Il a été donné ensuite lecture du mémoire des sieurs Pichard, Chenevet, Thouvenin, Cauvis et Étard, qui réclament une plus forte gratification que celle de 300 livres à eux accordée par l'administration pour avoir sauvé l'argent de la caisse de M. de Launey (5), le jour de la prise de la Bastille.

L'Assemblée a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~ Le Comité des rapports a rendu compte d'un mémoire présenté par quatre fusiliers de la Garde de la Ville, qui, à raison de leurs services dans la Révolution et des dangers qu'ils ont courus

(1) Sans doute le mémoire communiqué à l'Assemblée le 5 janvier, soir. (Voir Tome III, p. 367, *371* et 389.)

(2) L'arrêté du *district de Saint-Roch,* auquel il est fait ici allusion, n'est pas connu.

(3) Évidemment, les commissaires nommés le 23 février pour l'affaire des spectacles en général. (Voir ci-dessus, p. 185.)

(4) Le même district vint réclamer une solution, le 11 mars. (Voir ci-dessous.)

(5) Jourdan (Bernard René), dit de Launey, gouverneur de la Bastille.

pour les approvisionnements de la capitale, demandent à être placés dans la Garde à cheval de la Ville.

L'Assemblée a renvoyé le mémoire à l'administration, en le recommandant et en l'invitant à en rendre compte.

~~~~ On a annoncé et introduit une députation du district de Notre-Dame, qui a donné connaissance d'une délibération de ce district, qui s'oppose à l'établissement d'un corps d'artillerie (1).

L'Assemblée a arrêté qu'il serait fait mention de cette délibération au procès-verbal.

~~~~ M. le président a rendu ensuite compte de la démarche qu'il avait faite auprès de M. le Commandant-général, en exécution de l'arrêté de samedi dernier (2), pour l'inviter à ne pas refuser la somme que l'Assemblée avait arrêté lui devoir être offerte comme une indemnité des dépenses considérables que sa place avait nécessitées.

Il a parlé de la résistance de M. le Commandant-général, qu'il n'avait pu vaincre, et a fini par faire donner lecture à l'Assemblée d'une lettre, dont la transcription a été ordonnée dans le présent procès-verbal. (II, p. 237.)

En voici la teneur :

Paris, le 27 février 1790.

Monsieur le président,

J'apprends que l'Assemblée des Représentants de la Commune et celles des districts (3) ont daigné interrompre leurs travaux pour s'occuper de mon traitement.

Je vous supplie, Monsieur, de remettre sous leurs yeux mes observations du 7 septembre, et la bonté qu'on eut alors de s'y rendre (4). Les circonstances, à cet égard, mon opinion, mon vœu, sont les mêmes. Permettez-moi d'espérer que la même preuve de confiance et de bonté ne sera pas refusée. Elle mettra le comble à cette vive et respectueuse reconnaissance qui s'unit aux sentiments de mon éternel dévouement.

Je suis, avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : La Fayette.

(1) Le même *district de Notre-Dame* avait déjà fait connaître son opposition par l'arrêté du 31 janvier, communiqué à l'Assemblée le 4 février. (Voir Tome III, p. 691 et *703-704*.)

(2) L'arrêté visé est celui du *lundi* 22 février. (Voir ci-dessus, p. 177-178.)

(3) Nous ne connaissons d'autres délibérations de districts sur ce sujet que celles du *district de l'Oratoire* et du *district des Cordeliers*, communiquées à l'Assemblée des Représentants les 24 et 26 février. (Voir ci-dessus, p. 197 et 220.)

(4) A la suite du refus de de La Fayette, la première Assemblée des Représentants de la Commune avait ajourné, le 7 septembre, soir, l'exécution de l'arrêté du 2 septembre, soir, relatif au traitement et à l'indemnité alloués au Commandant-général. (Voir Tome I, p. 500-501.)

~~~~ Un des membres de l'Assemblée a observé que, dans le plan de la Municipalité, MM. du Comité des vingt-quatre avaient oublié de mettre, au nombre des places dont l'organisation de la Municipalité présentait l'établissement, celle d'aumônier de la Commune. Il a demandé que le plan fût réformé à cet égard, que la place dont il s'agit fût mise au nombre de celles à établir, et qu'en reconnaissance des travaux et des soins de M. l'abbé Mulot, pendant le temps de sa double présidence, la place d'aumônier de la Commune lui fût déférée (1).

M. l'abbé Mulot a exprimé alors, avec beaucoup de sensibilité, à l'honorable membre, ses remerciements de l'intérêt qu'il prenait à sa position.

~~~~ On a annoncé et introduit une députation de la compagnie de l'Arc (2).

Et M. Vavasseur, chapelain de la Sainte-Chapelle, portant la parole, a prononcé un discours, dans lequel il a manifesté, au nom des députés de dix compagnies de l'Arc, répandues aux environs de la capitale, l'expression de l'attachement qu'elles ont voué à la Commune de Paris.

M. le président a répondu, d'une manière convenable, à la députation, qui ensuite a prêté le serment en la manière accoutumée.

~~~~ M. le président a profité du moment où l'Assemblée possédait encore cette députation, pour rappeler qu'on avait précédemment décerné une médaille de bonne citoyenne à la demoiselle Martin, femme du sieur Lavarenne, qui, dans la journée du 5 octobre dernier, à Versailles, a été blessée, en sauvant la vie à un suisse et à un des gardes du roi (3).

Cette dame ayant été introduite au bureau, M. le président lui a adressé le discours suivant :

Si c'est un moment glorieux pour vous de recevoir des Représentants de la Commune la médaille de *bonne citoyenne*, c'en est un bien flatteur pour moi de terminer mes fonctions en vous donnant, en leur nom, cette récompense civique. Déjà plusieurs de ces médailles ont été décernées; mais peu ont été méritées autant que celle que je vous offre. Femme au-dessus de votre sexe, c'est au péril de votre vie que vous l'avez acquise; c'est pour avoir sauvé les jours de vos concitoyens; c'est pour avoir épargné au meilleur des rois des regrets et des larmes, en couvrant de votre corps un de

(1) Le 1er octobre 1789, l'Assemblée avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition faite de créer, en faveur de l'abbé Fauchet, le poste de *grand-aumônier de la Commune de Paris*. (Voir Tome II, p. 132-133, *136-138*.)

(2) En exécution de la décision du 25 février. (Voir ci-dessus, p. 208.)

(3) Médaille accordée par arrêté du 25 février. (Voir ci-dessus, p. 209.)
~~~~

ses gardes, et en parant de votre main le coup de la lance qui allait lui donner la mort. Oui, c'est à ces titres que vous l'avez obtenue. Quels exemples de courage, de générosité et d'humanité tout à la fois, cette médaille rappellera-t-elle à vos nombreux enfants, à ceux surtout qui servent, en ce moment, la nation et le roi! Quelle joie cette médaille va causer à l'époux que les plus doux liens vous ont uni! Ah! elle ne sera pas plus vive que la nôtre! Notre plus grande satisfaction est de couronner la vertu. Septuagénaire, après quinze campagnes faites sous le dernier règne, il n'a de récompense de ses longs services que leur souvenir. Mais vous aurez, pour l'en consoler, cette médaille honorable; et, quand vos enfants, un jour, en la considérant, regretteront de ne pouvoir lui comparer le signe de la valeur qu'a mérité leur père, ils se diront : « Il n'était pas moins vertueux que « celle qui nous a donné le jour ; mais les Français n'étaient pas encore « libres, et, parmi ceux qui dispensaient les grâces, ils ne comptaient pas « de frères. »

A la fin de ce discours, dont on a demandé l'impression qu'on a ordonnée (1), M. le président a donné la médaille à la dame Lavarenne, qui s'en est décorée à l'instant même où l'Assemblée lui marquait sa satisfaction par les plus vifs applaudissements.

~~~~ La députation retirée, le Comité de rapports a rendu compte :

~~~~ 1° D'un mémoire du sieur de Lorches (2), père de famille, recommandé par le district du Petit Saint-Antoine, qui demande à conserver la jouissance d'une échoppe, passage du Saint-Esprit;

L'Assemblée a renvoyé à l'administration (3).

~~~~ 2° D'une autre demande de la fille d'Atremont (4), qui réclame la bienfaisance de l'Assemblée, à raison de la suppression de la place où elle exposait ses marchandises, suppression que nécessite le déplacement de l'hôpital du Saint-Esprit (5);

L'Assemblée a renvoyé à l'administration (6).

~~~~ 3° D'une lettre de MM. les officiers municipaux de la ville de Meulan (7), qui font part de la nomination faite par les citoyens de cette ville dont ils ont mérité les suffrages, et qui donnent à la Commune de Paris l'assurance de concourir à toutes les opérations qui pourront manifester leur zèle et leur dévouement pour la cause commune;

(1) Imprimé à part, 4 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1152.)

(2) Appelé ailleurs : DELOCHE (Louis).

(3) Voir ci-dessous, séance du 18 mars.

(4) Appelée ailleurs : DUTREMONT (Jeanne Catherine).

(5) Le transfert de l'*Hôpital du Saint-Esprit* (cet hôpital était contigu à l'Hôtel-de-Ville), prévu dès le 29 septembre 1789, avait été définitivement ordonné par arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 5 février, matin. (Voir Tome II, p. 108, *114-115*, et Tome III, p. *704-706*.)

(6) Voir ci-dessous, séance du 18 mars.

(7) Chef-lieu de canton, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

L'Assemblée a arrêté qu'il serait fait, par M. le président, à la municipalité de Meulan, une lettre de remerciement.

~~~~ 4° D'une adresse de M. de Croix, citoyen du district de l'Oratoire, qui propose des moyens de remédier à la rareté du numéraire;

L'Assemblée a renvoyé au Département des établissements publics.

~~~~ 5° D'une adresse de la demoiselle d'Halain-Vallery, pensionnaire du théâtre du Palais-Royal (1), qui se plaint d'avoir payé des gardes jusqu'au 2 octobre dernier, et d'être, depuis ce temps, pressée journellement pour la continuation de ce paiement;

L'Assemblée a arrêté qu'on ne contraindra point les femmes pour le paiement des frais de garde.

~~~~ 6° D'une adresse du sieur Michot, qui demande une place dans la cavalerie de la Garde nationale;

L'Assemblée a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~~ 7° D'un mémoire du sieur Piscle, qui réclame contre l'établissement d'un corps-de-garde qui nécessiterait la destruction d'une échoppe où il écrit, place Saint-Sulpice;

L'Assemblée a renvoyé à l'administration.

~~~~ M. Vienne de Varenne (2), auteur de la *Collection des drapeaux de la Garde nationale parisienne*, a fait hommage à l'Assemblée de la première partie de cette collection intéressante;

Dont l'Assemblée a ordonné le dépôt à la bibliothèque de la Commune, en témoignant à M. de Varenne ses remerciements et sa satisfaction. (III, p. 237.)

~~~~ MM. Bretelle et Alletz, auteurs de l'*Almanach militaire national* de Paris, ont aussi présenté à l'Assemblée leur ouvrage;

Qui a été agréé et dont le dépôt a pareillement été ordonné à la bibliothèque. (IV, p. 239.)

~~~~ On a procédé au scrutin pour la nomination d'un président, à la place de M. l'abbé Mulot.

~~~~ Et pendant la vérification de ce scrutin faite par MM. les secrétaires, agréés pour scrutateurs;

L'Assemblée, ayant été informée que des députés annoncés, envoyés par les soixante sections de la capitale, se disposaient à venir dans son sein manifester un vœu au nom des districts; instruite pareillement que ces députés se réunissaient à l'Hôtel-de-Ville dans la salle

(1) Aucun nom se rapprochant de celui-là ne se trouve dans la nomenclature du personnel des théâtres de Paris, dressée par M. Émile Campardon (*Les spectacles de la foire*).

(2) *Lire :* Vieilh (de Varennes). — (Voir ci-dessous, p. 237.)

des Gouverneurs; désirant donner aux districts, dans la personne de leurs députés réunis, un témoignage de la déférence qu'elle porte aux citoyens de cette capitale; a député douze de ses membres, dont deux du bureau, pour aller au-devant de cette députation nombreuse et l'introduire.

Cette députation ayant été reçue par l'Assemblée debout, les membres qui la composaient ont été placés dans la partie du milieu des bancs des Représentants de la Commune qui s'étaient retirés aux extrémités, de manière à laisser libres et la tribune et les deux parties de l'amphithéâtre qui y touchent.

M. Le Fèvre de Villebrune, portant la parole, à la tribune, a dit :

« Nommé dans ce moment président de la Commune (1), en son nom, je viens protester contre tout ce qui pourrait avoir été fait, ou qui pourrait se faire, de relatif à l'établissement d'un corps d'artillerie ou de canonniers. » (V. p. 240.)

M. le président a répondu :

Messieurs,

Rien de plus imposant que cette brillante députation que vous formez. Rien ne sera jamais plus flatteur aux Représentants de la Commune que de voir au milieu d'eux une partie de leurs commettants. Vous venez, Messieurs, faire une protestation solennelle contre un établissement de canonniers et tout plan d'artillerie. Cette protestation pourrait nous être sensible, si nous avions indiscrètement établi sans votre vœu des compagnies de canonniers, et consenti irrévocablement un plan d'artillerie; mais nous n'avons rien statué sur cet objet : les plans qui nous ont été présentés, nous les avons envoyés à nos commettants pour connaître leurs sentiments, et nous attendions d'eux la loi que formerait leur vœu (2).

Ce sentiment de la majorité des districts, vous nous le communiquez, Messieurs, en ce moment, sous une forme différente de celle que nous pouvions attendre.

L'Assemblée vous donne acte de votre démarche; mais, comme nos commettants seraient fâchés, et comme vous le seriez vous-mêmes, que vos Représentants ne se soumissent point aux formes sacrées dont vous leur avez commandé le respectueux usage, je vous demanderai, au nom de l'Assemblée, les pouvoirs d'après lesquels vous vous êtes réunis pour délibérer, d'après lesquels vous vous présentez au milieu de nous, et qui contiennent les volontés de la Commune; et je vous prie, Messieurs, de les remettre entre les mains de MM. les secrétaires, pour que, le travail fait légalement dans cette Assemblée, nous n'agissions que conformément à

(1) C'est-à-dire : « président d'une délégation spéciale et temporaire des fractions de la Commune. »

L'expression était tout de même un peu trop elliptique et parut osée. Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars) dit à ce sujet :

« Comme, dans son discours, M. Lefèvre de Villebrune avait témoigné combien il était sensible à l'honneur d'être président de la Commune, cela a embarrassé un moment une partie des assistants. »

(2) Arrêté du 31 décembre 1789. (Voir Tome III, p. 322.)

votre vœu, et que l'arrêté que nous avons à prendre sur l'artillerie exprime clairement le résultat de la volonté générale de la Commune entière.

M. Le Fèvre de Villebrune, parlant toujours de la tribune, et au nom de tous, a offert d'accéder à la demande des pouvoirs, faite par M. le président, comme étant fondée sur la raison et le droit : il a fait un petit discours sur la nécessité de l'union, pour opérer plus sûrement le bien général.

Après l'avoir entendu, M. le président a conclu par ces mots :

Ainsi, Messieurs, nous jouissons de l'avantage d'être unis avec nos commettants et de vœux et de sentiments, pour le bien de notre patrie commune.

En signe d'union, je vais proclamer devant vous celui que le scrutin désigne pour mon successeur.

L'Assemblée, sur la réquisition de MM. les députés, et sous la réserve de la justification de leurs pouvoirs (1), a ordonné la transcription, au procès-verbal, de l'arrêté mis sur le bureau par M. de Villebrune.

En voici la teneur :

La Commune de Paris, représentée par ses députés soussignés (2), proteste contre la formation de tous corps d'artillerie et autres, sous quelque dénomination que ce soit, qui serait proposée ou faite par les administrateurs, mandataires provisoires, ou Commandant des forces militaires de la Ville de Paris, contre et sans le vœu de la Commune.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 27 février 1790.

(1) Ce n'est pas sans résistance que les délégués des districts se résignèrent à soumettre leurs pouvoirs à la vérification des Représentants de la Commune.

Voici, en effet, ce que rapporte le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 mars) :

« A la fin de la séance, MM. les députés se sont retirés dans une salle de l'Hôtel-de-Ville pour y délibérer. Les avis ont été partagés entre l'exhibition des pouvoirs à l'Assemblée de MM. les Représentants et la vérification à en faire par MM. les députés eux-mêmes. Enfin, on est convenu de s'assembler samedi prochain (6 mars). »

La délégation se présenta, en effet, de nouveau le 8 mars, après avoir délibéré le 6. (Voir ci-dessous.)

(2) La liste des signatures, qui figure au bas de la protestation des délégués des districts, est ici reproduite, comme d'habitude, telle qu'elle figure à l'édition originale; mais d'invraisemblables fautes de copie et d'impression y sont à ce point multipliées que chaque nom à peu près aura besoin d'une rectification. Pour un certain nombre de signataires, à défaut d'autres renseignements, je ne pourrai que comparer les noms à ceux qui sont inscrits au bas d'un procès-verbal semblable, daté du 6 mars, publié au cours de la séance du 8 : entre des orthographes souvent aussi incorrectes l'une que l'autre, il est difficile de faire un choix.

Dans l'édition originale, l'indication du district auquel appartient le signataire manque pour beaucoup de noms : à ceux-ci, j'ai ajouté cette indication, tirée de la comparaison avec la liste du 6 mars, en mettant entre parenthèses et entre deux traits le nom du district omis.

Signé : MM.

Villebrune (1), des Mathurins.
De S.-Firmin (2), de Saint-Roch.
Vieillard (3). — (Saint-Roch.) —
De Courny de Villiers (4). — (Mathurins.) —
Chanorier, de Bonne Nouvelle.
Formentin (5), de Bonne Nouvelle.
Coffinhal (6). — (Saint-Louis en l'Ile.) —
Vergnehst (7). — (Saint-Louis en l'Ile.) —
Guibour (8), de Saint-Gervais.
Pehislain (9), de Saint-Gervais.
Ciran (10). — (Carmes Déchaussés.) —
Dubail. — (Carmes Déchaussés.) —
Defrêne de Cancy (11), de Saint-Philippe du Roule.
Blottey (12), de Saint-Philippe du Roule.
Coustin (13). — (Saint-Joseph.) —
Vassaux (14). — (Saint-Joseph.) —
Conbillet (15). — (Saint-Lazare.) —
Piat, de Saint-Lazare.
Agasse de Vene (16), des Cordeliers.
Ravel (17).
Ainillet de Chaumont (18). — (Jacobins Saint-Dominique.) —
Asnant (19), des Jacobins.

(1) *Lire :* Lefebvre de Villebrune.— Peut-être s'agit-il de Lefebvre de Villebrune (Jean-Baptiste), qui fut professeur de langues orientales au Collège de France, en 1792, et conservateur de la Bibliothèque nationale, en 1793.

(2) *Lire :* Maréchal de Saint-Firmin (Pierre), ancien officier de légion, capitaine du district.

(3) Vieillard (Philippe), ancien consul de France en Chine, président du district, administrateur du Département de Paris en 1791.

(4) *Lire :* Dufourny de Villiers (Louis Pierre). ingénieur, président du Directoire du Département de Paris de juin à décembre 1793.

(5) Formentin (Antoine Vincent), avocat, juge de paix de la section de Bonne Nouvelle en 1791.

(6) Coffinhal (Pierre André), avocat, commissaire de police de la section de l'Ile en 1791.

(7) Appelé plus loin : Verguhs.

(8) *Lire :* Guibourg.

(9) *Lire :* Pellevillain (Henri Nicolas Noël), bourgeois, assesseur du juge de paix de la section de l'Hôtel-de-Ville en 1791.

(10) Ou Séran, d'après la liste du 6 mars.

(11) *Lire :* Le Frêne de Cancy, d'après l'arrêté du district du 21 février. (Voir ci-dessous, p. *241*.)

(12) *Lire :* Blottier, d'après le même arrêté.

(13) Ou Constant, d'après la liste du 6 mars.

(14) Ou Vassand, d'après la liste du 6 mars.

(15) Ou Carbillet, d'après la liste du 6 mars.

(16) *Lire :* Agasse de Cresne.

(17) Un Ravel de Ternay était, à cette époque, commandant du bataillon du *district de Saint-Jacques l'Hôpital.* J'ignore si c'est lui qui se trouve ici désigné.

(18) *Lire :* Cœuillet de Chaumont, capitaine d'artillerie.

(19) *Lire :* Arnaud, ancien ingénieur.

Rolin (1), des Théatins.
Peau-Petit (2), des Feuillants.
Bottot (3). — (Pères de Nazareth.) —
De Vernombre (4). — (Théatins.) —
Main (5). — (Saint-Jacques l'Hôpital.) —
De Maire (6). — (Prémontrés.) —
Parquoi (7). — (Saint-Jacques l'Hôpital.) —
P. Comus (8).
Arnault (8).
Benoyer (9). — (Saint-Honoré.) —
Mesxhelin (10). — (Notre-Dame.) —
Brulé (11). — (Notre-Dame.) —
Normand. — (Notre-Dame.) —
Mainier de Théroble (12), président des Enfants Rouges.
Menthion (13), vice-secrétaire des Enfants Rouges.
Crosnet, commissaire des Enfants Rouges.
Bourdon de Vatz (14), des Enfants Rouges.
Wentes (15).
Le comte de Farouville (16). — (Saint-Louis la Culture.) —
Gillot, ancien électeur. — (Saint-Louis la Culture.) —
Bonhomme, commissaire. — (Saint-Louis la Culture.) —
Besnar (17). — (Saint-Louis la Culture.) —
Traour (18). — (Saint-Louis la Culture.) —
Pasmelier (19), commissaire de Saint-Méry.

(1) Rolin (Germain), président du district.

(2) *Lire :* Péan et Petit, en deux noms distincts.

(3) Ou Bautot, d'après la liste du 6 mars.

(4) *Lire :* Vanambras (Yves), architecte, commissaire de la section de la Croix Rouge en 1791.

(5) Main (Thomas Vincent), agent de change, commissaire de la section de Mauconseil en 1791.

(6) *Lire :* Lemaire.

(7) *Lire :* Parquoy.

(8) Tout élément d'appréciation fait défaut pour attribuer à un district quelconque les noms de ces deux commissaires. — Un Arnaud est inscrit ci-dessus. (Voir p. 230, note 19.)

(9) *Lire :* Berroyer.

(10) *Lire :* Mékelin.

(11) Il s'agit peut-être de Brullée (Jean Pierre), ingénieur, auteur d'un projet de canal de Paris à la mer.

(12) *Lire :* Musnier de L'Hérable (Anne Prosper Paul), liquidateur, président du district.

(13) *Lire :* Mantion (Louis Nicolas), citoyen, commissaire de la section des Enfants Rouges en 1791.

(14) *Lire :* Bourdon de Vatry (Marc Antoine), agent-général du commerce de Nantes, commissaire de la section du faubourg Saint-Denis en 1791.

(15) Peut-être : de Valney, du *district de Saint-Louis de la Culture,* nommé ci-dessous. (Voir p. 232.)

(16) *Lire :* comte de Faronville.

(17) *Lire :* Besnard.

(18) *Lire :* Trécourt (Joseph), électeur de la section de l'Arsenal en 1790.

(19) *Lire :* Pannelier (Claude), ex-greffier au Châtelet, commissaire de la section de la rue Beaubourg en 1791.

Baradelle, commissaire de Henri IV.
Mallet (1). — (Henri IV.) —
Haubert.

Non compris les districts qui nous ont envoyé leur adhésion, en nous expliquant leur vœu, et dont l'état est ci-après rappelé :

Saint-Louis en l'Ile (2) ; — Saint-Marcel ; — Saint-Nicolas des Champs ; — les Mathurins (3) ; — les Petits Augustins ; — Saint-Magloire ; — Sainte-Marguerite ; — Saint-Victor ; — Saint-Séverin ; — Popincourt ; — Saint-Étienne du Mont ; — Val de Grâce ; — Saint-André des Arcs ; — les Feuillants (4) ; — Petit Saint-Antoine.

Et, pour justifier l'authenticité de la nomination des districts, dont les noms seront transcrits ci-dessous, nous, députés, joignons à la présente protestation l'état original, signé par MM. les présidents et secrétaires du comité de Saint-Louis de la Culture, à Paris, lesdits jour et an que dessus.

Signé :

Le comte de Farouville (5), représentant de Saint-Louis la Culture.
Traour (6), de Saint-Louis en l'Isle (7).
Besnard.
de Valney, commissaire de Saint-Louis la Culture.
Besnard (8).
Verguhs (9), président.
Villebrune (10), président.

~~~ Le résultat du scrutin ayant été annoncé, M. l'abbé Fauchet a été proclamé président, comme ayant réuni la majorité des suffrages (11).

Mais il s'est excusé d'accepter, à raison du travail de la prédication dont il est chargé dans le temps présent du carême.

Mais il a cédé aux instances de l'Assemblée (12), a prêté serment entre les mains de M. le président, qui, en se félicitant de l'avoir

(1) Ou Maltête, d'après la liste du 6 mars.

(2) Le *district de Saint-Louis en l'Ile* est déjà représenté par deux noms dans la liste des signataires.

(3) Même observation : l'un des commissaires du *district des Mathurins* préside même la délégation et parle en son nom.

(4) Même observation qu'à la note 2.

(5) *Lire :* de Faronville. (Voir ci-dessus, p. 231, note 16.)

(6) *Lire :* Trécourt. (Voir ci-dessus, p. 231, note 18.)

(7) *Lire :* District de Saint-Louis la Culture.

(8) Le nom de Besnard se trouve bien répété deux fois dans l'édition originale.

(9) Voir la note 7 de la p. 230.

(10) *Lire :* Lefebvre de Villebrune. (Voir la note 1 de la p. 230.)

(11) Le *Moniteur* n'annonça l'élection de Fauchet que dans le n° du 21 mars. (Voir ci-dessous, p. 246, note 1.)

(12) « Instances réitérées de toute l'Assemblée, » dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars).
~~~

pour successeur, a adressé ses remerciements à l'Assemblée (1).

~~~ On a procédé au scrutin pour la nomination d'un secrétaire, à la place de M. l'abbé Bertolio.

~~~ Et, pendant la vérification du scrutin, M. le président a donné connaissance à l'Assemblée d'une lettre de M. Robert, avocat au Parlement, conseil de la communauté des maîtres et marchands bouchers de Paris, lettre par laquelle M. Robert demande, en vertu de l'autorisation qui y était jointe, à faire à l'Assemblée des représentations importantes, relativement à la prochaine adjudication générale des étaux.

M. Robert, introduit à la tribune, ayant demandé et obtenu la parole, a dit qu'il convenait, suivant l'usage, de procéder, le mardi 16 mars, aux publication et adjudication générales des étaux à boucherie; que, suivant ce qui s'était toujours pratiqué, cette adjudication se faisait, en jugement de relevée, au parc civil du Châtelet de Paris par le ci-devant lieutenant-général de police; que, depuis la cessation des fonctions de ce magistrat, MM. du Châtelet paraissaient disposés à soutenir, par rapport à l'adjudication de ces étaux, la compétence que l'administration de la Commune semblait aussi dans l'intention de réclamer; que ce conflit était essentiel à régler dès à présent; que M. le lieutenant-civil du Châtelet avait annoncé à M. Robert qu'il entrerait en conférence à ce sujet avec M. le Maire, et que, mardi prochain, 2 mars, il ferait savoir à M. Robert la détermination qui aurait été prise; que, dans ces circonstances, la communauté des marchands bouchers, toujours empressée de manifester son zèle et sa soumission, avait cru devoir, par l'organe de M. Robert, faire part à l'Assemblée des Représentants de la Commune de l'existence du conflit en question, afin que, si elle le jugeait à propos, elle se joignît à M. le Maire, pour soutenir la compétence de l'administration de la Ville relativement aux publication et adjudication générales des étaux à boucherie.

Plusieurs membres de l'Assemblée ont proposé de s'en rapporter à la prudence et aux soins de M. le Maire.

D'autres ont demandé qu'on ajournât la question à jour prochain.

(1) Voici, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mars), la fin du discours de remerciement de l'abbé Mulot :

« Je remets avec la plus vive satisfaction la place de président à M. l'abbé Fauchet; je serai auprès de lui comme l'humble arbrisseau près du cèdre. Ses grands talents me réduiront dans votre esprit à la véritable opinion que vous devez avoir de moi : je ne le regretterai pas, mais je lui disputerai toujours en amour pour la patrie, et en reconnaissance pour vos bontés. »

L'Assemblée a adopté ce dernier avis, et a ajourné l'affaire au mardi 2 mars, séance du soir (1).

~~~ M. le président a proclamé le résultat du scrutin pour la nomination d'un secrétaire.

Et M. d'Osmont, ayant réuni la majorité des suffrages, a accepté la nomination et prêté serment en la forme ordinaire.

~~~ La séance a été continuée à lundi prochain, 1er mars.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Mulot.

Secrétaires : Bertholio, Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon.

BUREAU DE VILLE

—

~~~ Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance;

~~~ On a agité de nouveau le mémoire du sieur Maguin, par lequel il demande que le Bureau approuve une entreprise de boulangerie pour fournir, dans tous les temps, à la troupe soldée, aux ouvriers des travaux publics, aux pauvres de chaque district et aux prisonniers, un pain particulier, dans la composition duquel il entrerait du seigle, et qu'il donnerait à six deniers la livre au-dessous de la taxe du pain ordinaire (2).

Après avoir mûrement discuté cette proposition et entendu l'opinion de M. de Vauvilliers, lieutenant de maire au Département des subsistances;

Le Bureau, considérant que, s'il approuvait la proposition du sieur Maguin, on pourrait en inférer qu'il lui accorde un privilège particulier, qu'il ne peut ni ne veut lui donner; considérant, en outre, que, si le sieur Maguin ne demande véritablement aucun privilège, il n'a besoin d'aucune autorisation; a arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du sieur Maguin.

~~~ Il a été fait rapport au Bureau d'un mémoire présenté au Département du domaine par MM. Lucet et Le Riche, négociants de Rouen, par lequel ils demandent à la Ville un dédommagement pour

(1) L'affaire revint seulement à l'ordre du jour le vendredi 5 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Voir ci-dessus, p. 168, séance du *Bureau de Ville* du 20 février.
~~~

des orges qui, au mois d'août dernier, ont été conduites par un détachement de la Garde nationale à la Halle de Paris, où elles ont été vendues par les factrices à un prix très inférieur à celui que ces orges valaient alors.

Le Bureau, désirant obtenir sur cet objet tous les renseignements possibles, a renvoyé le mémoire aux commissaires que la Commune a déjà nommés pour examiner les comptes de la Halle (1), et il a nommé MM. Defresne et de Vauvilliers, deux de ses membres, pour se joindre à cette commission, lui en faire leur rapport; il a arrêté que, dès à présent, les sieurs Lucet et Le Riche seraient remboursés sur le prix de leur facture.

~~~~ Il a été fait lecture d'un arrêté de l'Assemblée générale, qui renvoie au Bureau un mémoire de M. le commissaire Séreau pour fixer l'indemnité qu'il réclame par ce mémoire, et sur lequel le Bureau avait consulté l'Assemblée générale (2).

Le Bureau a chargé M. le lieutenant de maire au Département des travaux publics (3) de prendre sur cet objet tous les renseignements nécessaires pour fixer cette indemnité avec justice, afin de prendre sur son rapport une décision définitive (4).

~~~~ Lecture faite d'un mémoire présenté par divers commis attachés à quelques administrateurs des travaux publics, par lequel ils réclament un traitement fixe;

Le Bureau a renvoyé ce mémoire à M. le lieutenant de maire à ce Département, en se référant à ses précédents arrêtés sur cet objet (5).

~~~~ MM. les officiers de la Garde nationale à cheval, présentés par M. le major-général (6) et M. de Rulhières, leur commandant, ont remis au Bureau un mémoire pour demander sa sanction pour former un corps de cavalerie non soldée, sous la dénomination de *chasseurs à cheval.*

Le Bureau a ajourné cette demande à sa prochaine séance, a nommé M. Démousseaux pour lui en faire le rapport, et a prié M. le Maire d'inviter expressément M. le Commandant-général de vouloir

(1) Commissaires nommés par arrêté de l'*Assemblée des Représentants de la Commune,* du 27 septembre 1789. (Voir Tome II, p. 93.)

(2) Le mémoire de Serreau avait été renvoyé, le 28 janvier, par le *Bureau de Ville* à l'*Assemblée des Représentants de la Commune,* qui l'avait de nouveau renvoyé au *Bureau de Ville,* le 19 février. (Voir Tome III, p. 610, et ci-dessus, p. 150.)

(3) Cellerier.

(4) Voir la séance du *Bureau de Ville* du 23 mars.

(5) Voir Tome III, p. 68, 102, 178, 352-353 et 610, les décisions du *Bureau de Ville* des 28 novembre, 2 et 12 décembre 1789, 2 et 28 janvier 1790.

(6) De Gouvion.
~~~~

bien s'y rendre, afin de prendre sur cette demande importante une décision éclairée (1).

~~~~ Le Bureau s'est ajourné extraordinairement à mardi prochain, 2 mars.

Signé : Bailly, Davous, Daugy, Canuel, Jouanne de Saint-Martin, de Jussieu, Tiron, Boullemer de La Martinière, Brousse-Desfaucherets, Desmousseaux, de La Noraye, Cellerier, Defresne, Mitoufflet de Beauvois.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 223) Mademoiselle Brunet (Marguerite), dite Montansier, et son associé Bourdon de Neuville (Honoré), entrepreneurs de spectacles, avaient obtenu en 1775, par la protection de la reine, la direction des théâtres de la cour, tant à Versailles qu'à Saint-Cloud, Marly, Fontainebleau et Compiègne. Rentrés à Paris, à la suite de la cour, après les journées d'octobre, ils s'établirent au Palais-Royal, dans la salle appartenant précédemment au *Spectacle des Petits Comédiens de S. A. M. le comte* de Beaujolais (2) et ouvrirent là, le 12 avril 1790 (3), un théâtre qui s'appelait simplement *Théâtre de mademoiselle Montansier*, où l'on représentait, avec grands succès, l'opéra-bouffe et la comédie en vers.

C'est le théâtre du Palais-Royal qui occupe de nos jours le local un peu agrandi de l'ancien spectacle Montansier, lui-même devenu, dès 1795, théâtre des *Variétés* et transféré plus tard boulevard Montmartre.

L'incident relaté dans le procès-verbal de l'Assemblée de la Commune du 27 février indique que l'installation du nouveau théâtre ne fut pas sans souffrir quelques difficultés, sur lesquelles on est, d'ailleurs, assez mal renseigné. Ce que nous savons, c'est, d'abord, que les *Petits Comédiens de Beaujolais* reçurent, le 15 janvier, interdiction du Maire de continuer leurs représentations (4) : qu'ils jouèrent pour la dernière fois, le 16 janvier, dans la salle du Palais-Royal, en annonçant qu'ils étaient forcés d'interrompre leur spectacle « par des circonstances particulières » (5); c'est, ensuite, que la Montansier et son acolyte rencontrèrent également, pour s'installer dans le même local, l'opposition du Maire, et que cette opposition persistait encore le 11 mars (6). L'autorisation finit cependant par être accordée.

(1) Voir ci-dessous, p. 264, séance du *Bureau de Ville* du 2 mars.

(2) Voir ci-dessus, p. *190*.

(3) C'est par erreur que M. Campardon (*Les Spectacles de la foire*) donne la date du 12 *février* 1790.

(4) Voir la lettre de Bailly au major-général de la Garde nationale, de Gouvion, du 15 janvier. (Bib. Nat., manusc. 11697.)

(5) Voir *Chronique de Paris* (n° du 17 janvier).

(6) Voir ci-dessous, séance du 11 mars.
~~~~

(II, p. 224) Sur l'indemnité offerte à de La Fayette, les *Révolutions de Paris* (n° du 27 février au 6 mars) se livrent à des commentaires malveillants qui présentent l'affaire sous un jour différent :

« Les soi-disants (1), pour couronner leurs glorieux travaux, ont offert à M. de La Fayette une indemnité de 100,000 livres. Ce n'était pas de leurs fonds qu'ils offraient. M. de La Fayette a refusé d'accepter une offre faite sans pouvoirs. Les soi-disants ont dit qu'ils useraient du droit qu'ils avaient de l'enjoindre, pour le forcer d'accepter.

« Plusieurs districts ont cassé l'offre faite par leurs mandataires, et néanmoins ont voté qu'il serait offert une indemnité à M. de La Fayette. Le Commandant a généreusement persisté dans son refus. »

A la suite du refus définitif de de La Fayette, le *district de Saint-Jacques l'Hôpital* adopta, le 19 mars 1790, sur la proposition du citoyen Demorget, un projet pour lequel il sollicita l'adhésion des cinquante-neuf autres districts, imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 318) : il s'agissait d'offrir au Commandant-général de la Garde nationale, aux frais de la Commune, une épée *en or ciselé*, avec toute espèce d'ornements et d'enjolivements, dont un bonnet de la Liberté, *en diamants*. Les armes de la Ville de Paris, gravées sur la bélière, auraient accompagné cette légende : *Donné par les habitants de Paris à leur défenseur*, 1790. Le district prenait cette idée si fort au sérieux qu'il décidait d'envoyer une députation à l'Académie de peinture et de sculpture, pour l'inviter à désigner quelques-uns de ses membres à l'effet de composer des modèles de sujets d'ornementation.

Qu'advint-il de ce beau projet? Rien, je pense, pour le moment, du moins. Ce n'est que beaucoup plus tard, vers la fin de l'année 1791, lorsque de La Fayette abandonna le poste de Commandant-général supprimé par la loi d'organisation de la Garde nationale, que l'idée de l'épée d'honneur fut reprise et mise à exécution.

(III, p. 227) Raymond Augustin Vieilh (de Varennes), ancien ingénieur des ponts et chaussées, nommé, après le 14 juillet, garde-magasin général des démolitions de la Bastille, était l'auteur d'une *Description curieuse et intéressante des soixante drapeaux que l'amour patriotique a offerts aux soixante districts de la Ville et faubourgs de Paris, avec l'explication des allégories, devises, emblèmes et exergues dont ils sont ornés*, etc., imp. xl-116 p. in-8° et 60 planches en couleur (Bib. Nat., Lb 39/3762), qui parut en 1790, dédiée à l'abbé Fauchet (2).

En outre des drapeaux des soixante bataillons de la Garde nationale, Vieilh (de Varennes) décrit aussi le « premier drapeau saisi, enlevé et arraché sur les murs de la Bastille, le 14 juillet 1789, vers quatre heures et demie du soir, par Binet (Louis Nicolas), garçon taillandier, natif de Paris, demeurant rue de la Roquette, » ainsi qu'il appert d'un certificat à lui délivré, le 1er août 1789, par l'assemblée du *district de la Madeleine de Traisnel*, signé : de Saint-Léger, président; Colin de Cancey, secrétaire. Le dra-

(1) Le journal appelle ainsi les mandataires qui s'étaient donné le titre de Représentants de la Commune : les *soi-disant* Représentants.

(2) La Bibliothèque de la Ville de Paris possède un exemplaire de cet ouvrage, avec les planches non coloriées. (Bib. Carnavalet, 10047.)

peau avait été orné d'une cravate, portant cette devise : *Arraché aux despotes, je sers la liberté. 14 juillet* 1789.

Ce Binet est sans doute le « jeune homme » dont il a été question à la séance du 30 janvier, soir, et qui « annonçait avoir enlevé le premier drapeau de la Bastille ». (Voir Tome III, p. 644.)

On trouve encore dans la *Description* des détails sur la bénédiction des drapeaux de chaque bataillon, et les noms des commandants des soixante bataillons.

Le même personnage publia en atlas, sans texte, la série de ses gravures, qu'il appela : *Collection entière des drapeaux de l'armée nationale parisienne*, 60 planches in-4° (Bib. Nat., Li 23/4). La similitude des titres ferait penser que c'est ce dernier recueil dont il vint faire hommage aux Représentants de la Commune, le 27 février.

Vieilh (de Varennes) s'adressa aussi, à diverses reprises, à l'Assemblée nationale. Ainsi, on lit dans le compte rendu de la séance du 7 octobre 1790, soir (1) :

« Il est fait lecture d'une lettre du sieur Vieilh (de Varennes), nommé en 1789 garde-magasin général des démolitions de la Bastille. Il a géré cet emploi sans recevoir d'honoraires. Il lui avait été promis, par le Comité d'administration de la Ville, une gratification de 1,800 livres, payable lors de la cessation des travaux. Il fait hommage à la nation de cette gratification et joint à ce sacrifice une gravure allégorique sous la dénomination de *L'an Ier de la Révolution*, et la *Collection entière des drapeaux de l'armée nationale parisienne* (2). La seule grâce que sollicite le sieur Vieilh consiste à ce que l'Assemblée nationale permette qu'il jouisse librement du logement qui lui a été accordé, jusqu'à ce que le terrain sur lequel il est situé soit vendu au profit de la nation (3).

« L'Assemblée, après avoir applaudi au zèle patriotique du sieur Vieilh, ordonne qu'il sera fait dans le procès-verbal une mention honorable de son adresse. »

A la séance du 15 janvier 1791, soir, nouvelle démarche du même pétitionnaire (4) :

« Il est donné lecture d'un mémoire présenté à l'Assemblée nationale par le sieur Vieilh (de Varennes) pour réclamer la récompense due aux services qu'il a rendus à la chose publique, à l'époque de la Révolution, et depuis le siège de la Bastille où il fut blessé et où il sauva la vie, au péril de la sienne, au sieur Clouet, régisseur des poudres et salpêtres (5), services qui sont attestés par un grand nombre de citoyens les plus recommandables.

(1) Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 494.

(2) Superbe exemplaire relié en maroquin rouge et portant l'emblème : *La loi et le roi*, d'après Tourneux (*Bibliographie*, t. II, n° 6712).

(3) M. Tuetey (*Répertoire général*, t. I, n° 515) a retrouvé l'original de la pétition de Vieilh (de Varennes) à l'Assemblée nationale. (Bib. Nat., manusc. 2637, fol. 152.)

(4) Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 274.

(5) Nous connaissons déjà deux sauveteurs du même Clouet : Gaullard de Saudray et Jonas. (Voir Tome III, p. 596, texte et note 5, et p. 678.)

« Un membre demande le renvoi de ce mémoire au Comité des pensions.
« Ce renvoi est décrété. »

Après la séparation de la Constituante, nouvelles instances près de l'Assemblée législative. Le 7 décembre 1791, une pétition de VIEILH (de Varennes), ayant pour objet d'obtenir au pétitionnaire, qui fut un des vainqueurs de la Bastille, le même avantage dont l'Assemblée nationale a fait jouir MM. DE LA SALLE et DE SAUDRAY (1), est renvoyée au Comité des pétitions (2).

J'ignore la suite donnée aux demandes de l'auteur de notre intéressante *Collection des drapeaux*.

La *Description* de VIEILH (de Varennes) a servi de base au très court résumé publié par MM. BUCHEZ et ROUX (*Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. VIII, p. 283-286).

Les 60 planches ont été reproduites, comme j'ai eu déjà occasion de le dire (3), dans la collection des *Armoiries de la Ville de Paris* (t. II).

(IV, p. 227) Le titre exact de l'*Almanach* de BRETELLE et ALLETZ (Augustin Julien) est le suivant : *Étrennes aux Parisiens patriotes, ou Almanach militaire national de Paris, contenant les noms, demeure et décoration patriotique de MM. les officiers et soldats formant le corps de l'armée parisienne*, rédigé sous l'autorisation de M. le marquis DE LA FAYETTE et dédié à ce général, par MM. BRETELLE et ALLETZ, soldats citoyens, XXIV-220-116-114-264-19 p. in-12. (Bib. Nat., Le 31/381. — Bib. Carnavalet, 4768.)

En même temps que l'Assemblée des Représentants de la Commune, les districts de Paris reçurent également l'hommage de l'ouvrage des deux soldats citoyens : une lettre de BRETELLE et ALLETZ, du 24 février 1790, conservée en minute (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 132) indique qu'à cette date nos auteurs adressaient au *district de Saint-Roch* leur ouvrage sur la Garde nationale parisienne, contenant les noms et demeures de tous les citoyens enrôlés dans l'armée parisienne.

Le même envoi dut évidemment être fait à tous les districts.

Quelques jours plus tard, c'est à l'Assemblée nationale que BRETELLE et ALLETZ, admis par deux fois à la barre, vinrent offrir en don patriotique leur ouvrage : l'*Almanach militaire national de Paris*. Ils reçurent successivement les remerciements de l'abbé DE MONTESQUIOU, président titulaire, et de LE CHAPELIER, ex-président (4).

Un autre document, également fort utile à consulter sur la composition du corps d'officiers parisiens, est l'*Almanach militaire de la Garde nationale parisienne*, sans nom d'auteur, publié en 1790 par l'imprimeur de la Commune, LOTTIN (de Saint-Germain), XI-156 p. in-12. (Bib. Carnavalet, 4767.) On y trouve, notamment, la composition du *Comité militaire*, formé de délégués spéciaux des districts; la liste de ces délégués, comprenant les

(1) C'est-à-dire une pension. (Voir Tome I, p. *119*.)
(2) Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 622.
(3) Voir Tome II, p. *97*.
(4) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 23 et 101, séance du 4 mars, soir, et du 9 mars, soir.

représentants de cinquante-sept districts, complète et corrige, pour le commencement de l'année 1790, celle que fournit le *Procès-verbal* imprimé du Comité militaire et qui se rapporte à la date du 19 juillet 1789. (Voir Tome I, p. *17-18*.)

(V, p. 228) Depuis que l'Assemblée des Représentants de la Commune avait consulté les districts sur la *création d'un corps d'artillerie* et leur avait soumis, par l'arrêté du 31 décembre 1789, les projets et rapports relatifs à cette question (1), nous avons vu le *district de Notre-Dame* et celui de *Saint-Lazare* apporter les délibérations prises par eux le 31 janvier et le 7 février (2).

Quelques autres délibérations ont été conservées; il convient de les résumer à cette place, et de compléter ainsi la déclaration générale faite, le 27 février, au nom de la majorité des districts.

Le *district des Minimes* reçoit, le 27 janvier, un rapport de ses commissaires : Le Laboureur, lieutenant-colonel d'infanterie, ancien commandant de la Garde de Paris, commandant du bataillon du district; comte de Turifque, colonel d'infanterie; baron de Kagueneck, ancien brigadier des gardes-du-corps; Marion, ancien gendarme, capitaine de la compagnie de grenadiers du district; Joly, ancien lieutenant de cavalerie, capitaine d'une compagnie du district; Le Bossu, architecte, sergent de la Garde nationale. Le rapport combat les projets présentés, comme trop onéreux, et demande, pour ne pas ôter à la Commune le service de l'artillerie, que les pièces de canon, distribuées dans les bataillons par portions égales, soient servies par des canonniers choisis à raison de huit par compagnie du centre, ce qui formerait un corps de 480 hommes (8×60), auquel viendraient s'adjoindre les 72 grenadiers déjà attachés au service des pièces de l'artillerie des divisions (12 grenadiers pour 2 canons, dans chacune des 6 divisions) : total, 552 canonniers. L'assemblée générale du district approuve le rapport, par délibération du 28 janvier, signée : Thévenin de Tanlay, vice-président; Almain, secrétaire ordinaire, imp. 5 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1463).

Le *district des Petits Augustins* adhère, le 3 février 1790, à l'arrêté du *district de Notre-Dame*, du 31 janvier (3) et demande en conséquence l'incorporation, dans les bataillons des districts, des canonniers qui sont maintenant à l'Arsenal et qui, attachés aux compagnies du centre, seront chargés d'instruire et de former cinq canonniers par compagnie; arrête que sa délibération sera imprimée, envoyée aux mandataires provisoires de la Commune à l'Hôtel-de-Ville, et communiquée aux cinquante-neuf autres districts. La délibération est signée : Bouchard, président; de la Perrotière, vice-président; Masson, secrétaire-greffier, imp. 1 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1492).

Pour le *district de Saint-Philippe du Roule*, les documents sont nombreux :

1° Arrêté du comité, du 3 février, adoptant en son entier l'arrêté du *district de Notre-Dame*, du 31 janvier, et décidant qu'il sera proposé à la

(1) Voir Tome III, p. 322.
(2) Voir Tome III, p. *703*, et ci-dessus, p. *39*.
(3) Voir Tome III, p. *703*.

première assemblée générale; manusc. signé : DE TRÉMOUILLET, premier commissaire; LANGLOIS, secrétaire-greffier (Arch. de la Seine, D 559);

2° Arrêté du comité, du 15 février, protestant contre l'introduction, dans la caserne des ci-devant gardes-françaises, rue de la Pépinière, de 120 canonniers qui y sont entrés nuitamment, et contre le projet de formation d'un parc d'artillerie; manusc. signé : Ollivier DESCLOSEAUX, président, LANGLOIS, secrétaire-greffier (Arch. de la Seine, D 567);

3° Procès-verbal du comité, du 19 février, expliquant à une députation du *district des Feuillants* qu'il n'est point sorti de canons du district du Roule pour être transportés la nuit à la caserne de la rue de la Pépinière; que, seulement, par suite d'une convention, deux canons avec leurs affûts avaient été menés la veille, à une heure de l'après-midi, au *district du Petit Saint-Antoine;* mais que, d'autre part, 150 canonniers étaient venus nuitamment, avec leurs bagages, occuper la caserne de la rue de la Pépinière, contre quoi le comité avait protesté; manusc. signé : Ollivier DESCLOSEAUX, président; LANGLOIS, secrétaire-greffier (Arch. de la Seine, D 572);

4° Arrêté de l'assemblée générale, du 21 février, d'où il résulte qu'après information, l'assemblée s'est assurée que les canonniers qui occupaient actuellement la caserne de la Pépinière, au nombre de 60, n'étaient point de nouvelle création, mais faisaient partie d'un corps rassemblé dans le temps de la Révolution, provenant de tous les émigrants des différents régiments qui s'étaient dévoués au service de la patrie, avaient toujours été employés, par ordre du Commandant-général, à Troyes, à Vernon, à Versailles, à Rouen, pour la protection des convois de subsistances, et qu'après avoir eu leur logement à la Bastille, où ils étaient très mal, ils étaient actuellement distribués par la Ville et à ses frais dans différents locaux; que, cette affaire éclaircie, l'assemblée générale a réitéré ses protestations contre toute formation de nouveaux corps militaires et d'artillerie séparée, adhéré à la délibération du district de Notre-Dame, et formé le vœu pour que tous les canonniers qui s'étaient rangés depuis la Révolution sous les drapeaux de la liberté fussent répartis dans les différents bataillons des districts pour y être employés au service de l'artillerie, conjointement avec les citoyens qui voudraient y servir; enfin, que le présent arrêté serait communiqué par des commissaires aux cinquante-neuf autres districts, avec invitation d'y adhérer; imp. 6 p. in-8°, signé : Ollivier DES CLOSEAUX, président; LANGLOIS, secrétaire-greffier (British Museum, F. R., 627, 9);

5° Procès-verbal du comité du district, du 23 février, constatant que les officiers commandant les canonniers de la caserne de la Pépinière sont venus au comité et ont fait l'historique de leur réunion sous les drapeaux de la liberté; manusc. (Arch. de la Seine, D 576);

6° Procès-verbal du comité, du 26 février, nommant LE FRÈNE DE CANCY et BLOTTIER comme délégués, à l'effet de porter à l'Assemblée des Représentants de la Commune l'arrêté du district du 21 février, simultanément avec tous les autres districts opposés à la formation d'un corps d'artilleurs et d'un parc d'artillerie; manusc. signé : Ollivier DESCLOSEAUX, président; DE TRÉMOUILLET, vice-président; LANGLOIS, secrétaire-greffier (Arch. de la Seine, D 577).

Le *district des Mathurins* déclare, le 6 février, que son vœu est : 1° qu'il

ne soit établi aucun parc d'artillerie, aucun corps de canonniers, ni aucune autre nouvelle troupe étrangère aux bataillons et indépendante des districts, sous quelque dénomination ou prétexte que ce puisse être, ces corps isolés étant contraires au maintien de la liberté dans la capitale; 2° que les pièces de canons de campagne, actuellement éparses dans les différents districts, soient le plus promptement possible distribuées également entre eux, de manière que chaque bataillon en ait deux, résidantes au chef-lieu du district; 3° que le surplus des pièces de campagne et les pièces de position, au lieu d'être placées dans un seul parc d'artillerie et gardées par un seul corps de canonniers, soient divisées en six parties, et placées dans un poste de chacune des six divisions, où elles seront gardées par un certain nombre de soldats des dix bataillons de la division; 4° que le service de tous ces canons soit fait par des volontaires de chaque district, avec les 240 canonniers actuellement résidants à Paris, et qui seront répartis dans les soixante bataillons; 5° qu'il soit envoyé tous les ans, aux frais de la Commune de Paris, dans les écoles d'artillerie du royaume, douze citoyens qui, se perfectionnant dans cet art, puissent par la suite faire distinguer les soldats citoyens autant par leurs talents que par leur patriotisme. Délibération sans signatures, imp. 8 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1448).

Le *district des Jacobins Saint-Dominique* arrête, à l'unanimité, le 8 février, conformément au rapport de ses commissaires, Arnaud et Cœuillet de Chaumont : 1° que les canons, qui sont actuellement répandus sans ordre, seront distribués également dans les bataillons, en observant de placer les fortes pièces dans les bataillons qui forment les extrémités de Paris; 2° que les émigrants du corps d'artillerie seront répartis en nombre égal dans les compagnies du centre, de manière que, dans chacune de ces compagnies, il y ait huit hommes attachés au service des canons; 3° que l'artillerie des ci-devant gardes-françaises restera sur le pied où elle est; 4° qu'il sera fait choix, dans chaque bataillon, de trois officiers volontaires, les plus capables de remplir ces fonctions; 5° que les bas-officiers seront tirés, soit des gardes-françaises, soit des émigrants; 6° enfin, que les canons seront placés dans les corps-de-garde des volontaires, et que deux canonniers seront tenus d'être tous les jours auxdits corps-de-garde, pour surveiller les pièces. Délibération signée : d'Hailbourgt de Montfort, vice-président; Tibeau d'Anbourt, secrétaire-greffier, imp. 3 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1423.)

Au *district de la Sorbonne*, un membre du comité, Maton, propose, le 11 février : 1° que le projet de de Gouvion soit regardé comme inadmissible, en tant que contraire aux vues d'économie et pouvant donner lieu à une surcharge d'impositions; 2° que la Commune soit invitée à en suspendre l'exécution jusqu'à ce que les districts aient émis leurs vœux à cet égard; 3° qu'à l'instar du ci-devant régiment des gardes-françaises, il y ait, par deux bataillons de la Garde nationale parisienne, un sergent instructeur, à l'effet d'y instruire les jeunes gens de bonne volonté, non seulement dans le service du canon de 4 dont chaque bataillon doit être muni, mais encore dans l'exercice des pièces du plus gros calibre; 4° que les compagnies d'Arquebuse soient érigées en corps de canonniers volontaires, auxquels la grosse artillerie serait confiée. Le district décide que cette motion sera imprimée et envoyée au Maire, au Commandant-général et aux cinquante-

neuf autres districts (1). Délibération signée : GUYNEMER, président; VOGUET, secrétaire, imp. 4 p. in-4°. (Bib. Nat., Lb 40/1672.)

Le *district des Feuillants*, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, considérant... que la Garde nationale est suffisante pour la garde des canons de l'Arsenal, que les canons de chaque district peuvent être manœuvrés par des soldats de la compagnie du centre, juge unanimement, le 12 février, que l'établissement d'un parc et d'un corps d'artillerie, dans l'enceinte et aux frais de la Ville, outre les vices d'une dépense excessive, présente les plus grands inconvénients et lui paraît inutile, superflue et même préjudiciable; en conséquence, vote pour la réjection absolue dudit établissement, et arrête que sa délibération sera imprimée et communiquée à la Commune, au Comité militaire de la Ville et aux autres districts. Délibération signée : MENJAUD, président; BERTEMY, secrétaire-greffier (2), imp. 2 p. in-4°. (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 296.)

Le *district des Enfants Rouges* ne se contente pas de critiquer le projet relatif à l'artillerie; il attaque l'Assemblée des Représentants de la Commune et lui reproche le développement qu'elle a donné aux corps soldés. Le 8 février, le secrétaire du district formule les observations suivantes :

Examinons ce qu'ont fait vos mandataires :

1° Ils ont conservé le Guet;

2° Ils ont conservé les Gardes de la Ville;

3° Ils ont créé des Chasseurs pour les barrières et la Halle;

4° Ils ont créé une troupe de prétendus Volontaires de la Bastille;

5° Ils ont augmenté de six compagnies de Grenadiers l'infanterie nationale;

6° Ils ont augmenté les compagnies du centre qu'ils avaient promis de réduire à 80 hommes;

7° Ils ont infiniment augmenté la Garde à cheval;

8° Ils créent aujourd'hui, en attendant ou plutôt sans attendre votre avis, un corps de 606 hommes d'artillerie;

9° Ils ont fait arbitrairement des augmentations dans l'État-major, coûteux, composé de personnes étrangères et inconnues aux districts.

On pourrait dire qu'ils ont outrepassé leurs mandats; mais, heureusement, nous avons une nouvelle preuve que tous ces établissements ne sont que provisoires. Nous la trouvons, Messieurs, dans le discours prononcé par votre respectable Maire, le 1er de ce mois, en l'Assemblée de vos mandataires, lorsqu'il leur dit « qu' il n'appartient pas à une administration provisoire de rien établir de « définitif, qu'ils n'ont que le pouvoir du moment, qu'ils n'ont pas celui de « l'avenir (3). »

Conformément à cette motion, l'assemblée du district arrête, le 13 février (4) :

1° Que les administrateurs provisoires de la Commune seraient, par une députation composée de MM. LE ROUX, président; BOURNISIEN, secrétaire; MANTION

(1) Il est à remarquer que le *district de la Sorbonne* n'est cité, ni dans le procès-verbal du 27 février, ni dans celui du 8 mars, parmi les adhérents à la protestation.

(2) Document non signalé par M. TOURNEUX. (Voir ci-dessus, p. 148, note 1.)

(3) Voir Tome III, p. 660.

(4) Une députation du *district des Enfants Rouges* vint apporter cet arrêté à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 4 mars. (Voir ci-dessous, p. 297.)

et GILLARD, invités à rendre public, sous quinzaine, un état exact et détaillé de toutes les dépenses annuelles de chacun des corps militaires dont ils ont autorisé la formation, et de toutes les dépenses résultant de l'établissement primitif de ces corps;

2° Qu'elle proteste de nouveau expressément contre la création et augmentation de tous corps militaires quelconques qui ont été formés et augmentés sans son agrément positif, ainsi que contre le vœu des communes partielles et au préjudice des réclamations des districts;

3° Qu'elle proteste également, expressément, non seulement contre toutes les dépenses annuelles excédant les 4,294,922 livres prévues par le plan militaire du 31 juillet (1), mais même contre celles d'établissement primitif de corps dont l'établissement aurait occasionné cet excédent, et ce, sous la réserve d'une responsabilité personnelle contre ceux qui les ont autorisées;

4° Que, vu le peu d'égards que lesdits mandataires ont eu jusques à présent pour les observations et réclamations des districts, et pour assurer le succès des présentes réclamations, celles-ci seront présentées à l'Assemblée nationale, en la personne de son président, à l'effet de réclamer l'interposition de l'autorité de cette auguste Assemblée et prévenir, par ce puissant moyen, l'abus des dépenses énormes sous le poids desquelles gémissent les citoyens, et prouver, en outre, par cet acte, à l'auguste Assemblée nationale, le respect, la déférence et la soumission du district des Enfants Rouges à son autorité;

5° Enfin, que le présent sera imprimé et envoyé à M. le Maire, à M. le Commandant-général et aux cinquante-neuf autres districts.

Cette délibération intéressante, qui montre un district ayant la pensée de recourir à l'Assemblée nationale contre les abus d'autorité des Représentants de la Commune (2), est signée : LE ROUX, président; BOURNISIEN, secrétaire; imp. 8 p. in-4° (Arch. Nat., AD, XVI, 68).

Enfin, le *district des Cordeliers* prend, dans son assemblée générale du 22 février, l'arrêté suivant, manusc. (Bib. Nat., manusc. 2655, fol. 66, et 2665, fol. 130) :

L'assemblée générale du district, instruite que, contre le vœu de la majorité des districts, il se forme dans la capitale un corps d'artillerie qui a été jugé inutile et onéreux par la dépense qu'il occasionnerait, et persistant dans ses précédentes délibérations, a arrêté :

1° Qu'elle insiste de nouveau contre la formation d'un corps d'artillerie;

2° Que le présent sera envoyé à tous les districts, avec invitation de renouveler également leur protestation, leur déclarant que le district des Cordeliers fera une députation à l'Hôtel-de-Ville, samedi 27 février, à six heures du soir, pour déposer sur le bureau ses protestations, invitant tous les districts qui sont du même avis de faire une pareille députation, le même jour et à la même heure, pour y réunir dans le même instant le vœu de la véritable Commune.

Signé : PARÉ, président.
AGASSE DE CRESNE, vice-président.
GUELLARD DU MESNIL, secrétaire-greffier.

D'après cette délibération, ce serait le district des Cordeliers qui aurait pris l'initiative de la députation collective du 27 février, et ce serait à son

(1) Voir Tome I, p. 64. — Le tableau de la dépense prévue pour la Garde nationale est inséré au titre III du *Règlement pour la formation, organisation et administration de l'infanterie nationale parisienne*, imp. 42 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/24).

(2) Il est douteux que le recours ait été réellement formé. Le Procès-verbal de l'Assemblée constituante n'en porte pas trace.

instigation que les délégués de plus de vingt districts auraient apporté simultanément, avec l'adhésion de vingt autres, le témoignage de l'opposition de la majorité de la Commune à la création d'un corps d'artillerie. On remarquera, cependant, que le Procès-verbal du 27 février ne contient pas un mot qui confirme cette prétention; loin de là, nous verrons, quelques jours plus tard, les mêmes délégués des districts, renouvelant leur démarche près de l'Assemblée des Représentants de la Commune, mentionner le district des Cordeliers comme ayant simplement adhéré à la réclamation formulée antérieurement par d'autres districts (1).

Les assemblées des districts n'étaient pas seules à protester contre les malencontreux projets relatifs à l'organisation d'un corps d'artillerie. Voici comment un journal d'opinion très modérée, le *Moniteur* (n° du 21 mars), résumait des critiques auxquelles il s'associait très nettement :

« Le projet d'un parc d'artillerie, conçu dans la forme indiquée dans le plan de la Municipalité, a rencontré une opposition formelle, non seulement dans les districts, mais même chez toutes les personnes de Paris qui réfléchissent mûrement.

« On le trouve : 1° inutile; 2° dangereux; 3° dispendieux.

« Inutile, en ce que ni la sûreté intérieure de Paris, ni sa sûreté extérieure, n'ont besoin d'une force aussi formidable. Paris n'est pas une ville frontière; il n'a point d'ennemis dans son sein qui exigent une puissante artillerie pour les contenir ou les réprimer. Quel avenir nous annoncerait-on, si une garde nombreuse ne suffisait point à notre sûreté, et qu'il fût nécessaire d'y joindre l'appareil d'une artillerie prodigieuse et menaçante?

« On a cru que, parce que Paris avait une Garde nationale, un État-major, soixante chefs de bataillon, il fallait encore renforcer cette phalange d'un symétrique assemblage de canons, afin que l'aspect militaire en fût plus régulier. Ne nous suffit-il pas de quelques canons pour les fêtes, et pour annoncer l'entrée ou la sortie du roi? L'ennemi n'est plus à nos portes, et Paris est au centre de l'empire. Jamais, pour sauver son royaume, Louis XIV ne pensa à établir un parc d'artillerie pour mettre la capitale en état de défense.

« Ce parc est donc inutile : voyons comment il est dangereux.

« Avec une constitution et la soumission aux lois, nous n'avons point à craindre le retour du despotisme; cependant, si quelque chose pouvait seconder ses desseins cachés et lui faciliter notre conquête, ce serait ce parc, établi pour nous défendre, et qui serait bientôt dirigé contre nous. Si je ne me trompe, la Bastille pouvait aussi défendre Paris, et l'on sait à quoi elle a servi.

« Ce ne serait pas seulement le despotisme royal ou ministériel qui pourrait nous faire repentir d'une pareille institution; ce serait encore le despotisme anarchique, celui qui naît du mépris des lois et du sentiment de la force physique. Paris serait alors sous le régime du canon, et tout serait perdu.

« Je conçois bien qu'on a voulu aussi, par cette institution, réunir enfin toutes ces bouches à feu si bizarrement placées à la porte des maisons et dans tous les quartiers de Paris. Il y a de la raison à faire cesser ce puéril

(1) Voir ci-dessous, séance du 8 mars.

appareil de guerre, qui ne peut que fatiguer les gens sensés, leur faire prendre la capitale en aversion, en éloigner les familles paisibles et opulentes, et prolonger ainsi le règne de la misère du peuple.

« Mais l'on peut effectuer cette réunion sans organiser un parc d'artillerie, créer de nouvelles places, de nouveaux grades, et accumuler ainsi les dépenses militaires déjà énormes, déjà disproportionnées avec toutes celles de l'état civil, et qui feraient, par la suite, de Paris une ville de garnison, excellent moyen pour la ruiner, c'est-à-dire pour en éloigner tout ce qui en faisait la richesse et l'ornement.

« Ce parc coûterait annuellement 220,000 livres, et cela pour avoir le plaisir de donner quelques places, et d'offrir un spectacle nouveau à Paris; spectacle dont nous n'avons pas besoin, et que nous ne sommes pas en état de payer.

« Il est ridicule que, lorsqu'il n'existe pas un fonds de dix sous sur lequel l'administration puisse assigner des secours aux malheureux qui s'adressent à elle pour obtenir, soit un renvoi dans leurs provinces, soit des ressources momentanées pour les empêcher de se livrer au vol, à la mendicité, à la prostitution; il est, dis-je, ridicule que, dans une si honteuse détresse, on propose un établissement inutile et fatigant, qui finirait par coûter plus de 300,000 livres par année.

« Ainsi, point de parc d'artillerie à Paris : nous n'avons pas besoin de cet appareil militaire; il est dangereux; il est au-dessus de nos moyens. C'est le résultat d'un discours prononcé à la Commune au nom d'un très grand nombre de districts, qui y avaient député tout exprès pour cet objet, et qui ont demandé que leurs réclamations fussent insérées dans le procès-verbal (1). »

Pendant que les districts se prononçaient ainsi à qui mieux mieux contre l'institution projetée, les candidats, que nous connaissons déjà, continuaient à se disputer le commandement de la troupe qui ne devait pas se créer.

Le marquis de La Salle d'Offemont, ancien commandant en second de la Garde nationale à ses débuts, adressait aux Représentants de la Commune, le 1er février, un *Rapport au sujet de deux candidats qui se présentent pour commander le corps d'artillerie de Paris*, manusc. (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 256), dans lequel, après avoir rappelé ses états de service (militaire depuis quarante ans, capitaine depuis trente-cinq, et lieutenant-colonel depuis seize, travaux de défense à Fécamp et au bourg d'Ault), son dévouement au 14 juillet et la prison qu'il dut subir injustement, et invoqué en sa faveur le vœu du *district des Récollets*, auquel, paraît-il, quarante autres districts avaient adhéré (2), il déclare que le Comité militaire lui a proposé une pension de 6,000 livres, qu'il a refusée, se sentant la force de servir utile-

(1) La date de la séance où cette députation s'était présentée n'est pas indiquée; mais, à la fin de l'article, il est dit que « le même jour » Mulot proclama Fauchet comme président. Ceci fixe la date et prouve qu'il s'agit bien de la démarche du 27 février. (Voir ci-dessus, p. 232, et 233, note 1.)

(2) Ce vœu et ces adhésions étaient sans doute antérieurs à l'époque où la question de l'artillerie se trouva posée devant les districts; et ce qui le prouve, c'est que le *district des Récollets* figure parmi ceux qui adhèrent à la protestation contre la formation d'un corps d'artillerie. (Voir ci-dessous, séance du 8 mars.)

ment et jugeant qu'une place soldée, celle de commandant de l'artillerie, serait bien mieux sa récompense; il critique ensuite la partialité du Comité militaire en faveur de M. DES PERRIÈRES, et, énonçant les qualités nécessaires à un bon commandant d'artillerie, expérience, fermeté, douceur, connaissance du dur métier de l'artillerie, il conclut nettement à la supériorité de sa candidature sur celle de DES PERRIÈRES, beaucoup trop jeune, selon lui.

A ce *Rapport*, qui était plutôt une pétition, était jointe la recommandation quasi-officielle que DE LA SALLE avait obtenue d'un certain nombre d'anciens Électeurs de 89, imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 258), ainsi conçue :

Nous, soussignés, anciens Électeurs de la Ville de Paris et membres du Comité permanent, témoins du zèle et du patriotisme dont M. le marquis DE LA SALLE n'a cessé de donner de périlleuses marques, depuis le premier instant de la Révolution jusqu'à celui où le peuple, égaré peut-être par les ennemis du bien public, a exposé ses jours au plus grand danger (1); convaincus qu'il est dans les principes de tous les vrais citoyens que M. le marquis de La Salle a des droits certains à une juste reconnaissance, prions MM. les membres des districts, MM. les Représentants de la Commune et M. le Commandant-général de la Garde nationale parisienne d'écouter avec intérêt le vœu que nous exprimons en faveur de ce militaire qui a si bien servi la liberté, et envers lequel nous croyons que la place de commandant du corps d'artillerie, qu'on se propose de former, peut acquitter les braves Parisiens, à la tête desquels il s'est mis le 13 juillet 1789.

Suivent quarante-sept signatures, en tête desquelles celles de DELAVIGNE et de MOREAU DE SAINT-MÉRY, anciens présidents de l'Assemblée des Électeurs; puis celles de DUVEYRIER, DUSAULX, HION, BERTOLIO, PITRA, CARRA, GARRAN DE COULON, etc. L'original, enregistré par-devant notaire, le 28 janvier 1790, porte en marge un sceau de cire rouge, ayant pour devise : *Électeurs de Paris*, et pour légende : *Révolution de mil sept cent quatre-vingt-neuf* (2).

De son côté, l'autre candidat, chevalier POISSONNIER DES PERRIÈRES, se faisait appuyer par le *district des Capucins du Marais* (3), qui prenait, le 31 jan-

(1) Nous avons conté cette aventure. (Voir Tome I, p. *118*.)

(2) DE LA SALLE D'OFFEMONT reçut, quelque temps après, des mêmes Électeurs, un témoignage, officiel cette fois, d'estime et de reconnaissance qui lui servit à obtenir une pension de l'Assemblée nationale.

Le 18 mars 1790, l'Assemblée des Électeurs de 1789, réunis pour l'approbation de leurs procès-verbaux, adopta une résolution constatant les services rendus par le marquis DE LA SALLE dans l'exercice de ses fonctions, exprimant le regret qu'ils n'aient pas été reconnus, et recommandant à la Commune, à la Municipalité actuelle, à la Municipalité future, à tous ceux enfin qui sont ou qui seront chargés du gouvernement municipal, les droits certains de l'ancien commandant en second de la Garde nationale à la reconnaissance publique. [Pièce manuscrite (Arch. Nat., C* I 1, fol. 728). — Voir aussi le *Procès-verbal de l'Assemblée des Électeurs*, édité par BAILLY et DUVEYRIER.]

C'est par erreur que M. TUETEY (*Répertoire général*, t. I, n° 880) attribue cet arrêté à l'Assemblée des Représentants de la Commune.

(3) Le *district des Capucins du Marais* paraît ainsi accepter, en principe, la formation d'un corps d'artillerie. Son nom ne figure pas, en effet, sur les listes de protestation du 27 février et du 8 mars.

vier, la délibération suivante (1), imp. 1 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 246) :

M. Mandat ayant fait le rapport de différents plans de formation et organisation d'un corps d'artillerie pour la Ville de Paris, la matière mise en délibération, l'assemblée a arrêté :

1° Que, pour le choix du commandant, elle s'en rapporte à la sagesse et aux lumières de M. le Commandant-général, espérant qu'il prendra en grande considération les services connus et les talents de M. le chevalier des Perrières, ainsi que les autres motifs puissants qui paraissent devoir lui mériter la préférence ;

2° A arrêté, en outre, que la copie de la présente délibération sera envoyée à MM. les Représentants de la Commune, à M. le Commandant-général et à MM. du Comité militaire.

Signé : Blondel, président.
de Courtye, secrétaire-greffier.

Les patrons de des Perrières cherchèrent évidemment à intéresser les autres districts à leur démarche, car le procès-verbal du comité du *district de Saint-Philippe du Roule*, du 3 février 1790 (2), mentionne la communication qu'il a reçue de la délibération du district des Capucins du Marais.

La démarche collective des districts contre tout projet d'organisation d'un corps spécial d'artillerie mit naturellement fin à ces velléités de candidatures. Ni corps d'artillerie, ni commandant : tel était le veto que la majorité des districts était venue signifier le 27 février, et qu'elle vint répéter quelques jours après. (Voir ci-dessous, séance du 8 mars.)

(1) Document non mentionné dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.
(2) Cité ci-dessus, p. *240*.

Du Lundi 1er Mars 1790

~~~ La séance a été ouverte par la lecture d'une adresse présentée par les sieurs Galhiard, Duché et Peilhon (1), et de l'attestation du comité du district de Saint-Martin des Champs, en faveur du sieur Peilhon, qui désire qu'en considération du service important par lui rendu au sieur Galhiard, le jour de la prise de la Bastille, la Commune lui décerne la récompense qu'elle a donnée au jeune libérateur de M. Planter (2).

L'Assemblée a renvoyé l'adresse et les pièces y jointes aux commissaires par elle nommés dans l'affaire de la Bastille (3).

~~~ On a annoncé une députation du district de Saint-Marcel, qui a donné connaissance d'un arrêté pris dans son assemblée du 28 février dernier, par lequel ce district s'oppose à ce qu'il soit rien innové à l'état actuel des Représentants de la Commune, en arrêtant que les observations sur le plan de Municipalité leur seront envoyées par les districts, pour, par les Représentants, donner le plus tôt possible à la Municipalité l'organisation que la pluralité des districts aura déterminée (4).

M. le président a répondu à la députation, en ces termes :

Messieurs,

C'est avec une vive sensibilité que l'Assemblée générale des Représentants

(1) Je n'ai trouvé aucun renseignement concernant ces trois noms.

(2) Une couronne civique avait été decernée, le 13 janvier, au jeune Nesham. (Voir Tome III, p. 441-442, 459-461, *463*.)

(3) Quatre commissaires nommés le 10 août 1789, et deux nommés en supplément le 26 février 1790. (Voir Tome I, p. 159, et ci-dessus, p. 216-217.)

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 mars) résume en termes différents la communication du *district de Saint-Marcel :*

« Une députation du district de Saint-Marcel est venue faire part à l'Assemblée d'une délibération du comité du 28 février, par laquelle il paraît que, le 19 de ce mois, il avait adhéré à l'adresse aux districts de Paris par celui des Prémontrés, qui tend principalement à demander la permanence active et perpétuelle des districts. »

L'Adresse du district des Prémontrés *aux districts de Paris,* du 18 janvier 1790, imp. 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1536), sera reproduite dans mon ouvrage sur *l'Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

de la Commune reçoit les témoignages de l'estime du district de Saint-Marcel, et son vœu solennel d'approbation en faveur de ses travaux. L'Assemblée est convaincue que tous les districts qui voudront bien, comme celui de Saint-Marcel, apprécier ses travaux et son patriotisme, rendront également justice à son zèle et à son dévouement pour le service de la cité.

L'Assemblée a arrêté que le discours de M. le président et l'arrêté du district de Saint-Marcel seront insérés au procès-verbal.

Voici la teneur de cet arrêté :

Extrait du registre des délibérations du district de Saint-Marcel, du dimanche 28 février 1790.

En l'assemblée générale du comité, extraordinairement convoquée, il a été rendu compte de la demande qu'est venue faire au comité une députation du district de Saint-Germain l'Auxerrois de nommer des commissaires pour se réunir aux cinquante-neuf autres districts, à l'effet de ne faire qu'un seul cahier pour le plan de Municipalité (1).

Il a été fait aussi lecture d'une délibération du district des Cordeliers, du 25 de ce mois, par laquelle il a arrêté d'envoyer, à compter du 1er mars, deux députés pour convenir d'un plan de travail sur le projet de Municipalité que l'on ne doit point reporter aux Représentants de la Commune, et de s'assembler généralement jusqu'à l'examen entier dudit plan (2).

Sur le tout, l'assemblée, considérant que l'espèce de corporation désirée par lesdits districts ne répond point à la confiance méritée par les Représentants de la Commune; que le prix de leurs travaux doit être autrement apprécié; que d'ailleurs ce serait renverser sans raison l'organisation provisoire de la Commune; que, pour le moins, les citoyens qui en sont les Représentants doivent recueillir les observations et discussions qu'ils ont eux-mêmes provoquées des districts, en leur envoyant leur plan;

Il a été unanimement arrêté que non seulement l'assemblée n'adhère point aux demandes dont il s'agit, mais qu'elle s'oppose, autant qu'elle le peut, à ce qu'il soit rien innové à l'état des Représentants actuels de la Commune; elle a arrêté que le résultat de l'examen du plan leur serait envoyé par tous les districts, pour, par ses Représentants, donner le plus tôt possible l'organisation municipale que la pluralité des districts aura décidée; et, persistant au surplus dans sa délibération du 19 du présent (3), que la présente serait portée à la Commune par une députation, et envoyée aux districts des Cordeliers et de Saint-Germain l'Auxerrois, et au Bureau central.

~~~~ Il a été ensuite fait lecture d'une lettre de M. le Maire, qui donne connaissance d'une autre lettre de M. Thierrion de Briel, commandant de la garde nationale de Courty (4), lettre par laquelle M. de

(1) L'*Extrait des délibérations de l'assemblée du district de Saint-Germain l'Auxerrois,* du 25 février 1790, manusc. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 133), sera publié et commenté dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

(2) L'*Extrait des délibérations de l'assemblée du district des Cordeliers,* du 25 février 1790, manusc. (Arch. de la Seine, D 464), sera publié et commenté dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

(3) Sur la délibération du 19 février, voir ci-dessus, p. 249, note 4.

(4) Plusieurs hameaux, dans divers départements, portent le nom de *Courty.* Mais il faut lire ici : *Courtry,* canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).
~~~~

Briel offre, au nom des habitants de ce lieu, leur service pour protéger et accompagner les convois de la capitale, en demandant qu'on procure des armes à ces habitants.

L'Assemblée a arrêté de la renvoyer au Département des subsistances et à celui de la Garde nationale (1).

~~~ Il a été donné lecture d'une lettre de M. Sarot, avocat au Parlement (2), à laquelle était jointe une autre lettre aux Représentants de la Commune, ayant pour objet principal le moyen d'améliorer l'état des finances et de vivifier le commerce.

Ce mémoire a été renvoyé au Comité de rapports (3).

~~~ L'Assemblée a renvoyé aux commissaires des pauvres une lettre du district du Petit Saint-Antoine, relative aux secours accordés aux pauvres de ce district.

Et, sur ce qu'il avait été proposé de faire aux districts une lettre dans laquelle on les aurait invités à proposer leurs observations sur l'état de distribution des secours, qui leur serait à cet effet envoyé (4);

L'Assemblée a arrêté que, sans envoyer cet état de distribution aux districts, MM. les commissaires des pauvres recevraient les réclamations des districts et en feraient part à l'Assemblée (5).

~~~ Un membre a fait une motion tendante à ce que les personnes employées dans les Départements de la Municipalité ne pussent être membres du Conseil général.

~~~ Un officier de la cavalerie de la Garde nationale (6) a fait hommage à l'Assemblée d'un tableau représentant M. le Commandant-général, dont il propose la gravure par souscription.

L'Assemblée, en agréant cet hommage, a voté des remerciements, que M. le président a, sur-le-champ, exprimés, et dont on a arrêté de faire mention au procès-verbal.

(1) Voir ci-dessous, séance du 30 avril.

(2) Le même Sarot, du district des Mathurins, avait déjà adressé plusieurs communications à l'Assemblée. (Voir Tome III, p. 244 et 313.)

(3) Voir ci-dessous, p. 299, séance du 4 mars.

(4) État de distribution, approuvé le 20 février. (Voir ci-dessus, p. 160-162.)

(5) Des six commissaires nommés le 3 février, matin, pour s'occuper de la répartition des secours aux pauvres, nous ne connaissons que le nom de Bénière. (Voir Tome III, p. 677, et ci-dessus, p. 160, note 3.)

(6) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 mars) donne le nom de cet officier peintre, en l'écrivant : Cartand. Mais il faut lire : Carteaux, lieutenant dans une compagnie de cavalerie nationale (la 2e, d'après l'*Almanach militaire de la Garde nationale parisienne*, la 4e, d'après l'*Almanach militaire national de Paris*). Il s'agit, sans aucun doute, de Carteaux (Jean François), qui fut, en effet, peintre et officier de cavalerie dans la Garde nationale de Paris avant de devenir général de la Convention.

~~~ On a annoncé et introduit une députation du district de Saint-Laurent, qui a rendu compte des poursuites faites contre le comité pour le paiement de sommes dues par le district.

L'Assemblée a renvoyé au Département de l'administration.

~~~ L'Assemblée a pareillement renvoyé au Département de la Garde nationale une demande du district de Saint-Victor, qui désire qu'on lui donne une partie des habits des ci-devant gardes-françaises pour habiller ceux des citoyens de ce district auxquels leur position ne permet pas de faire la dépense d'un uniforme.

~~~ Il a été donné lecture d'une délibération du district de Saint-Laurent, qui demande un supplément de territoire pour obtenir une population qui approchât davantage de celle des autres districts.

L'Assemblée a ajourné cette demande après la confection du plan de Municipalité.

~~~ Sur la lecture d'un mémoire signé par le sieur Antoine Louis Guyot (1);

L'Assemblée a arrêté (2) que deux commissaires prendront les informations nécessaires sur le contenu en ce mémoire, et en rendront compte très incessamment à l'Assemblée.

MM. Cellier et Michel ont été nommés commissaires pour remplir cette mission (3).

~~~ On a annoncé et introduit la famille Verdure, qui, après dix ans de souffrances et de captivité, vient de recouvrer son honneur par les soins de M. Viellard de Boismartin, avocat au parlement de Rouen, qui a sacrifié sa fortune et ses veilles à la défense de cette famille innocente. (I, p. 255.)

M. Agasse de Crêne, vice-président du district des Cordeliers, portant la parole, a rendu compte, et des services qu'a rendus M. de Bois-Martin à cette famille intéressante, et d'une souscription de bienfaisance, qui, favorable à cette famille, ne détourne point les secours destinés à l'indigence qui nous environne (4).

(1) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 mars), voici quel était l'objet du mémoire :

« Un citoyen a fait parvenir ses plaintes à l'Assemblée, sur ce que, dans le temps de la Révolution, il a été enfermé à l'Hôtel-Dieu, et, comme fou, médicamenté et saigné de force. »

(2) « Sur la motion de M. MARCHAIS, qui a représenté combien ce traitement était vexatoire s'il n'avait pas de motif valable. » (*Journal de la Municipalité et des districts,* n° du 3 mars.)

(3) Voir la suite, ci-dessous, séance du 8 mars.

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nos des 3 et 5 mars) publie
~~~

Le discours de M. Agasse de Crêne a été écouté avec ce vif intérêt qu'il devait inspirer.

Et M. le président a répondu en ces termes :

Famille respectable et infortunée, un des plus heureux fruits de la liberté est la justice; c'est une douce consolation pour cette Assemblée de citoyens de voir une des plus graves erreurs de l'ancien ordre judiciaire réparée par le zèle de M. Viellard de Boismartin.

Les Représentants de la Commune de Paris applaudissent à la liberté rendue au vertueux père et à l'innocente famille Verdure. Elle les voit avec le plus sensible intérêt rentrer dans la société, qui leur doit des indemnités pour une longue détention et des peines non méritées. La souscription ouverte par M. Viellard, pour aider la piété filiale à réparer la ruine d'un père et à jouir des moyens de l'existence sous une législation plus juste et plus heureuse, obtiendra l'aveu de tous les bons cœurs, et trouvera dans cette Assemblée des âmes généreuses qui se feront un devoir et un bonheur d'y concourir (1).

L'Assemblée a arrêté que le discours de M. le président serait inséré au procès-verbal et qu'il y serait fait mention honorable, tant de la demande de M. Agasse de Crêne que du zèle et du patriotisme de M. Viellard de Boismartin, qui, après avoir plaidé la cause de l'innocence, a défendu celle de la liberté dès les premiers temps de la Révolution (2).

en partie le discours d'Agasse de Cresne, citoyen « modèle de courage et de vertu ». En voici le passage le plus saillant :

« Vous voyez devant vous, Messieurs, une famille qui, après avoir été dix ans victime de notre procédure criminelle et de l'égarement d'un tribunal suprême, vient de recouvrer sa liberté et son honneur, dans l'enceinte de cette capitale, par jugement des Requêtes de l'Hôtel... L'Assemblée nationale a déjà adouci tout ce que la procédure criminelle avait d'odieux; mais, on peut le dire, cet ouvrage n'est encore qu'ébauché. Une réforme générale du Code civil et du Code criminel est instamment sollicitée auprès d'elle. Quand l'innocence, par la sagesse de ses décrets, sera à l'abri de toute surprise, il restera encore à la soustraire à l'affreuse misère où les formalités indispensables de la justice pourront l'exposer dans tous les temps : il conviendra donc d'établir un fonds d'indemnité pour les infortunées victimes des erreurs de la société. »

L'orateur du district des Cordeliers rappelait ensuite que Verdure père avait été dix ans en captivité, que l'aîné de ses fils avait passé de l'enfance à la jeunesse dans la même prison, que ses deux filles, tout le temps qu'elles n'avaient pas partagé cette même captivité, avaient consolé la tendresse paternelle par les soins les plus actifs de la piété filiale, et terminait en priant le président d'annoncer la souscription, ajoutant que les intérêts d'une famille qui avait autant de droits à l'humanité ne pouvaient être mieux confiés qu'à un orateur aussi illustre que l'abbé Fauchet.

(1) Il sera question de cette souscription à la séance du 14 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 5 mars) nous apprend que l'Assemblée arrêta, en outre, que son président présenterait l'aîné des fils Verdure au Commandant-général et demanderait pour lui la première place vacante dans la cavalerie nationale. (Voir ci-dessous, séance du 14 mars.)

~~~~ On a annoncé et introduit une députation du district de Saint-Étienne du Mont, qui a donné lecture, tant d'une adresse que d'un arrêté de ce district, le tout relatif à la conservation de la maison des Carmes de la place Maubert (1).

L'Assemblée a arrêté de renvoyer le tout à l'administration (2).

~~~~ Un des membres a observé que, plusieurs administrateurs n'ayant pas encore présenté leurs comptes (3), il devenait important de les presser de se mettre en règle à cet égard.

Sur quoi, l'Assemblée a arrêté d'accorder huitaine à ceux des administrateurs qui n'ont pas présenté leurs comptes, en ordonnant qu'ils seraient informés de cet arrêté, pour par eux y satisfaire (4).

Sur la proposition qui en a été faite :

L'Assemblée a arrêté que l'époque de la reddition des comptes de tous les administrateurs de la Municipalité sera publiée et annoncée par affiche, afin que tous les citoyens puissent en être informés et présenter les observations ou demandes qu'ils jugeront nécessaires.

L'Assemblée a ordonné, en conséquence, qu'il serait mis des affiches pour annoncer l'ajournement, à la semaine prochaine, des comptes qui restent à rendre par quelques Départements (5).

~~~~ La séance a été levée.

Signé : BAILLI (6), *Maire.*

Président : L'abbé FAUCHET.

Secrétaires : CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMONT.

(1) La députation présenta ensuite à l'Assemblée un de ces religieux (Carmes), « qui s'est fort distingué dans le temps de la Révolution en prenant les armes. » (*Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 5 mars.)

(2) C'est-à-dire au *Bureau de Ville*, chargé de désigner les maisons religieuses dont la suppression devait être proposée à l'Assemblée nationale, en exécution du décret du 5 février. (Voir ci-dessus, p. 68-69.)

(3) Trois Départements seulement, sur huit, avaient jusqu'à présent apporté leurs comptes : le Département du domaine, le 1er février (voir Tome III, p. 660-661, *664-670*); le Département des établissements publics, le 8 février (voir ci-dessus, p. 20-23, *31-37*); et le Département des impositions, le 25 février (voir ci-dessus, p. 207, *210-215*).

En outre, le Tribunal contentieux avait présenté, le 3 février, un exposé de ses travaux (voir Tome III, p. 676, *680-682*).

Restait donc encore à connaître les comptes de cinq Départements : Garde nationale, travaux publics, subsistances, hôpitaux et police.

(4) La huitaine écoulée, l'Assemblée dut renouveler son injonction. (Voir ci-dessous, séance du 9 mars.)

(5) L'avis publié, en exécution de cet arrêté, est imprimé à part, 1 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/83), et reproduit dans le *Moniteur* (n° du 13 mars). L'affichage en est mentionné par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 13 mars)

(6) *Sic*, dans l'édition originale.
~~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 252) Voici résumée, d'après le *Moniteur* (nos des 9 décembre 1789, 8, 9 et 12 janvier 1790), la triste histoire de la famille Verdure.

Jacques Verdure, de la paroisse de Berville (1), avait été accusé, en 1780, d'avoir assassiné Rose Verdure, sa fille aînée. A cette époque, il était veuf depuis un an et demi, et Rose, l'aînée de ses enfants, âgée de vingt-trois ans, se trouvait chargée du soin de six enfants, dont l'un était âgé de dix-huit mois et les quatre autres graduellement encore dans l'enfance. C'est cette fille, si utile à son père, si utile à ses frères et sœurs, que Jacques Verdure était accusé d'avoir assassinée, le 15 décembre 1780.

Arrêté et poursuivi, d'abord devant le bailliage de Cany (2), puis devant le parlement de Rouen, Verdure était encore en prison, sans avoir été jugé, en 1786; le parlement de Rouen avait même trouvé bon de lui adjoindre, comme compagnons de captivité, les quatre enfants qu'il avait conservés! En novembre 1786, un avocat au Parlement de Normandie, Vieillard de Boismartin, ayant eu communication des pièces de l'instruction, grâce à la complaisance d'un greffier, acquit la conviction que Verdure et ses enfants étaient innocents, et dès ce moment se dévoua à leur défense. Il commença par présenter une requête pour obtenir la liberté provisoire des deux filles Verdure, en relevant toutes les charges que fournissait la procédure contre un nommé Lefret, qui avait été, au début, soupçonné d'être l'auteur du crime et qui s'était enfui peu de jours après l'assassinat de Rose Verdure. Mise ainsi sur les traces d'un nouveau coupable, la justice consentit aisément à en faire un accusé, mais sans pour cela abandonner ses premières victimes. Loin de là; le greffier et l'avocat furent menacés de poursuites, l'un pour avoir donné, l'autre pour avoir pris communication du dossier : Vieillard de Boismartin dut s'excuser par lettre auprès du président de la Tournelle de Rouen et supprimer sa requête, qu'il avait fait paraître imprimée, en forme de mémoire, dans le but d'intéresser le public à ses clients.

Enfin, au bout de sept années, intervient l'arrêt du Parlement de Rouen, du 31 juillet 1787, qui déclare Lefret, contumace, atteint et convaincu d'avoir participé à l'assassinat de Rose Verdure, le condamne à être rompu vif, préalablement appliqué à la question pour avoir révélation de ses complices; diffère à faire droit, en ce qui touche Verdure père et ses quatre enfants, jusqu'après le testament de mort dudit Lefret, contumace; ordonne cependant que les deux filles et le jeune fils de Verdure, ce dernier âgé de six ans lors du meurtre de sa sœur, seront provisoirement élargis, le père et le fils aîné gardant prison.

(1) Canton de Doudeville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure).
(2) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Yvetot.

Presque aussitôt après, et pour faire autant que possible le silence autour de cette affaire, la Tournelle de Rouen obligeait le procureur-général à requérir et ordonnait elle-même, par arrêt du 23 août 1787, que défenses fussent faites à toutes personnes de faire imprimer désormais aucunes requêtes ni aucuns mémoires en faveur des accusés, « dans la crainte que l'opinion publique ne contrariât les arrêts de la cour ».

Cependant, Vieillard de Boismartin s'était pourvu devant le Conseil du Roi pour faire casser l'arrêt du parlement de Rouen : grâce à la Révolution, il avait pu publier librement un nouveau mémoire en faveur de l'infortuné Verdure et faire appel à l'opinion. Le 14 novembre 1789, le Conseil d'État lui avait enfin donné gain de cause; l'arrêt de Rouen était cassé, et le jugement au fond renvoyé au tribunal des Requêtes de l'Hôtel du roi, au souverain (1); en outre, l'arrêt accordait aux enfants, qui s'étaient constitués prisonniers, les chemins pour prison.

Les débats avaient commencé, le 4 et le 5 décembre, devant les Requêtes de l'Hôtel, jugeant publiquement, conformément au décret de l'Assemblée nationale, du 8 septembre 1789 (2). Vieillard de Boismartin, défenseur aussi infatigable que désintéressé de la famille Verdure, avait plaidé sur un incident, s'attachant surtout à faire écarter les dépositions de trois témoins qui, interrogés et confrontés en appel, avaient absolument contredit les déclarations par eux faites devant les premiers juges. Le 11 décembre, le maître des requêtes d'Ambray avait fait son rapport sur le fond. Le 5 janvier, c'était le tour de Le Blanc de Nanteuil, procureur-général, de donner ses conclusions : il démontra qu'il n'existait pas ombre de preuve contre Verdure et sa famille, que leur innocence complète était absolument démontrée, « quoique M. le rapporteur du Parlement de Rouen se fût permis de leur adresser des questions capables de leur faire perdre la tête », enfin que l'accusé Lefret était le seul sur qui dût tomber le soupçon du crime commis; en conséquence, il conclut à la décharge honorable de la famille Verdure, et à ce que Lefret, en punition de sa calomnie atroce (c'était lui qui avait imputé à Verdure l'assassinat de sa fille), fût condamné au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles. Vieillard de Boismartin plaida encore le 7 janvier. Enfin, le 9 janvier, arrêt définitif qui déchargeait purement et simplement Verdure et ses quatre enfants de l'accusation de parricide contre eux intentée, avec impression de l'affiche à trois cents exemplaires; en ce qui touche Lefret (toujours en fuite), ordonnait qu'il serait contre lui plus amplement informé.

Avant d'être reçue par l'Assemblée des Représentants de la Commune, la famille Verdure avait été présentée, le 30 janvier, soir, à l'Assemblée nationale (3). Le président (Démeunier) leur avait adressé quelques compliments de circonstance, rapportés ainsi qu'il suit :

Oubliez, s'il est possible, les peines cruelles que vous avez éprouvées, et goûtez

(1) On désignait sous ce nom la réunion des maîtres des requêtes, statuant sans appel (au souverain) lorsqu'ils prononçaient sur les affaires qui leur étaient renvoyées par le Conseil d'État.

(2) Voir Tome I, p. *515-517*.

(3) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 402, et *Moniteur* (nos des 1er et 2 février).

du moins cette consolation que l'époque où l'on a reconnu votre innocence est celle d'un nouvel ordre de choses, qui préviendra d'aussi funestes méprises.

Après lui, Barèrre de Vieuzac (1) avait dit :

Ces cinq infortunés ont échappé à l'opprobre et à la mort; il est pourtant un autre malheur qu'ils n'ont pu éviter, celui de l'indigence la plus certaine. M. Vieillard de Boismartin leur a offert tous les secours que sa fortune permettait de faire : il a tout sacrifié, et sa famille, et son repos, et sa fortune. Je demande que l'innocence opprimée pendant dix ans, mais enfin reconnue et triomphante, trouve, dans la sagesse de vos décrets, la consolation et l'adoucissement à ses maux; que l'État l'indemnise et la dédommage autant qu'il sera possible des vexations injustes qu'elle a souffertes. Je propose à l'Assemblée de donner à la capitale l'exemple de la bienfaisance publique par une souscription volontaire, ou bien d'indiquer une somme sur les dons patriotiques, puisque la société doit une indemnité aux victimes de la sûreté sociale ou des erreurs des lois.

Mais tournez vos regards vers celui qui fut leur défenseur. A Rome, on méritait la couronne civique en sauvant la vie à un citoyen, et M. Vieillard de Boismartin l'a sauvée à une famille entière. Je fais la motion de décerner une couronne civique à M. Vieillard de Boismartin, qui a généreusement défendu, pendant dix années, cette famille innocente. La Commune de Paris vient de renouveler une scène aussi honorable en couronnant, ces jours derniers, un jeune Anglais qui, dans une émeute, a sauvé la vie à M. Planter, de Vernon (2). Pourquoi l'Assemblée nationale ne rendrait-elle pas à un Français le même hommage, puisque l'un n'a sauvé qu'un citoyen et que l'autre a sauvé toute une famille?

Mais les deux motions de Barère, quoique appuyées, n'avaient pas eu de suite, et l'Assemblée s'était contentée d'admettre les pauvres Verdure aux honneurs de la séance.

(1) Il semblerait, d'après la version du *Moniteur*, que deux opinants auraient pris la parole, Barère ayant été le second. Mais le *Procès-verbal* et le *Journal des débats et décrets* sont d'accord pour ne mentionner qu'un seul orateur, auteur des deux motions.

(2) Couronne décernée à Nesham, le 15 janvier. (Voir Tome III, p. 441-442 et 459-460.)

Du Mardi 2 Mars 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une délibération du district des Minimes, du 25 février, par laquelle il arrête qu'attendu que les pouvoirs donnés aux deux cent quarante membres de la Commune sont les mêmes pour tous, et doivent cesser au moment où le plan de Municipalité est achevé, les quatre mandataires provisoires du district des Minimes seraient rappelés. (I, p. 265.)

~~~~ Sur cet arrêté, on a proposé de faire une adresse aux districts pour les engager à examiner, le plus promptement possible, le plan de Municipalité, afin de hâter l'organisation de la Municipalité nouvelle.

Mais, comme les Représentants de la Commune ont déjà envoyé une lettre circulaire à cet effet à tous les districts (1), l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~~ M. Gois, sculpteur du Roi et professeur de l'Académie royale de peinture et sculpture, a lu un projet de monument et de fête patriotiques (2). Pour subvenir aux frais de cette fête, sans grever la Municipalité, cet artiste propose d'ouvrir une souscription volontaire et offre de concourir au nombre des souscripteurs, en donnant gratuitement son travail pour l'exécution du monument en plâtre à élever dans la place du Carrousel. Il ajoute qu'on pourrait fixer l'époque de cette fête en juillet 1790, temps auquel l'Assemblée nationale aura sans doute fini le grand œuvre de la constitution.

Après avoir donné des marques de satisfaction à M. Gois, on a renvoyé son projet à l'administration.

~~~~ L'Assemblée ayant, par son arrêté du 12 février dernier (3),

(1) Arrêtés du 8 février, soir, parag. 3, et du 20 février. (Voir ci-dessus, p. 29 et 165.)

(2) Le modèle du monument et le plan de la fête avaient été déjà présentés à l'Assemblée, le 25 février. (Voir ci-dessus, p. 206-207.)

(3) Arrêté mentionné à la séance du 11 février, répété à celle du 12. (Voir ci-dessus, p. 62 et 76-77.)

nommé trois commissaires, MM. Grenier, Quatremère et Pia-de Grand-Champ, pour examiner s'il serait accordé une indemnité à l'Hôtel-Dieu de Paris, relativement à une maison où étaient le greffe, la caisse et les archives de l'Hôtel-Dieu, et maintenant occupée par la caserne du bataillon du district Notre-Dame, l'un des commissaires a proposé d'arrêter que, conformément à une délibération des administrateurs de l'Hôtel-Dieu (1), qui, ne pouvant renoncer à la propriété des pauvres, se refusent, pour cette raison, à demander et recevoir, pour le présent, aucune indemnité, cette affaire serait renvoyée à un temps plus opportun pour y être statué, et qu'en conséquence, la délibération des administrateurs, ensemble le rapport des commissaires, seraient déposés aux archives de la Commune pour y avoir recours au besoin.

Après quelques débats élevés sur cet avis;

L'Assemblée a décidé que le rapport des commissaires et la délibération des administrateurs de l'Hôtel-Dieu seraient renvoyés à l'administration.

~~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, d'un mémoire présenté par M. de Corcelles (2), dans lequel ce citoyen, après avoir cherché à démontrer les inconvénients qui naissent de l'établissement des ateliers de charité, propose de nouveaux moyens d'occuper les ouvriers plus utilement;

L'Assemblée, considérant combien il importe de recueillir et de communiquer des lumières sur un objet aussi important, a arrêté que le mémoire de M. de Corcelles sera renvoyé au Département des travaux publics, pour avoir son avis.

~~~~ Un membre du Comité des rapports a fait part d'une adresse présentée à l'Assemblée par M. Bayard (3).

Ce citoyen demande que, tous les ans, le 14 juillet, jour où, suivant l'arrêté de la Commune du 9 janvier dernier, l'on doit célébrer à Paris une fête nationale, en mémoire de la liberté recouvrée (4), il soit, dans le même jour et dans le même lieu, décerné un prix à

(1) Délibération du *Bureau de l'Hôtel-Dieu*, du 17 février. (Voir ci-dessus, p. *70-71*.)

(2) Je n'ai trouvé aucun renseignement ni sur le mémoire ni sur l'auteur.

(3) Adresse présentée, le 19 janvier, matin, par BAYARD (Jean-Baptiste François), avocat aux Conseils, au nom du *district de Saint-Étienne du Mont*. (Voir Tome III, p. 477, 478.)

(4) L'arrêté du 9 janvier, tel que le rapporte le Procès-verbal, n'instituait pas explicitement une fête nationale, commémorative du 14 juillet; mais le *Journal de la Municipalité et des districts* lui attribuait cette portée. (Voir Tome III, p. 398 et *417*.)

celui des quatre vieillards, choisis parmi les vieux agriculteurs de l'Ile de France, auxquels la frugalité et les bonnes mœurs auraient conservé la vigueur et la force (1).

L'Assemblée, ayant été consultée sur cette proposition, a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~ Le Comité des rapports a rendu compte d'un projet présenté par M. Franquet, ancien maître-clerc de procureur, relatif à l'établissement d'un bureau de *domiciles élus*, pour remédier à l'abus des assignations et autres significations qui ne parviennent pas au domicile des parties, par les infractions aux lois que se permettent certains huissiers et qui compromettent souvent la fortune des citoyens.

La question préalable sur ce sujet a été proposée et adoptée.

~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, d'un mémoire du sieur Sarrazin, maître-tailleur et costumier (2), dans lequel ce citoyen, après avoir détaillé les abus qui, selon lui, existent dans les fournitures et habillements des troupes et de l'Opéra, offre de donner un plan d'après lequel les troupes seraient mieux habillées, l'Opéra mieux costumé, et les dépenses moins considérables;

L'Assemblée, ne voulant rien négliger de ce qui peut être utile à la Commune, a renvoyé le mémoire au Département des établissements publics et à celui de la Garde nationale parisienne.

~~~ Un des membres du Comité des rapports ayant fait lecture d'une lettre adressée par un citoyen du district de la Trinité, relative au Mont-de-piété;

Il a été décidé que cette lettre serait renvoyée à l'administration.

~~~ Lecture faite d'une délibération prise par le district des Jacobins Saint-Dominique, le 8 février dernier, et qui tend à inviter l'Assemblée des Représentants de la Commune à prendre en considération le vœu que forme le district des Jacobins, pour la conservation du couvent des religieuses de Sainte-Marie (3), et à recommander cette demande à l'administration;

L'Assemblée. considérant qu'elle reçoit tous les jours des délibérations semblables de la part des différents districts, en faveur des maisons religieuses qui se trouvent situées dans leur arrondisse-

(1) Cette phrase incorrecte existe telle quelle dans l'édition originale.

(2) M. Tuetey (*Répertoire général*, t. III, n° 5571) signale une pétition du même Sarrazin, maître tailleur et costumier à Paris; en date du 15 octobre 1790, demandant l'établissement d'une école gratuite des arts et métiers. (Arch. Nat., D IV 49, n° 1398.)

(3) Couvent des religieuses de la Visitation de Sainte-Marie, au coin de la rue du Bac et de la rue de Grenelle, sur le territoire du district des Jacobins Saint-Dominique.

ment (1), a renvoyé purement et simplement à l'administration la délibération du district des Jacobins Saint-Dominique (2).

~~~~ L'Assemblée a également renvoyé à l'administration une délibération du district des Prémontrés, du 8 février dernier, par laquelle ce district demande la conservation de la maison et de l'église des chanoines réguliers Prémontrés de la Croix-Rouge.

~~~~ Le Comité des rapports a rendu compte d'une adresse présentée à l'Assemblée par le maire et les membres de la municipalité de Saint-Cloud, le 30 janvier dernier (3). Par cette adresse, ils demandent que le décret de l'Assemblée nationale, du 13 janvier (4), soit exécuté, et que défenses soient faites à la paroisse de Boulogne d'admettre aucun habitant de la Plaine, faisant partie de la paroisse de Saint-Cloud, dans leurs assemblées, pour y voter et y accepter aucun emploi civil et militaire; qu'en conséquence, les nominations de la paroisse de Boulogne soient déclarées nulles, comme étant illégales et contraires au décret de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée, considérant qu'elle est incompétente pour statuer sur la demande de la municipalité de Saint-Cloud, a renvoyé aux députés de la Ville de Paris à l'Assemblée nationale, pour être par eux appuyée auprès du Comité de constitution (5).

~~~~ Sur le compte, rendu par le même Comité, d'un projet de bienfaisance présenté par le sieur La Farge, relatif à un établissement de rentes viagères en société, au principal de 90 livres par année (6), au bout de laquelle chaque action produira 300 livres de rentes viagères, et, par gradation, 3,000 livres dans les classes où l'on sera placé; (II, p. 266.)

Il a été décidé que ce projet serait renvoyé à l'administration.

(1) Les procès-verbaux des séances précédentes ont, en effet, mentionné diverses démarches du même genre, faites par le *district des Jacobins Saint-Dominique*, le 9 février; par le *district de Saint-Étienne du Mont*, le 11 février; par le *district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés*, le 13 février; encore par le *district de Saint-Étienne du Mont*, le 1er mars. (Voir ci-dessus, p. 48-49, 63, 103 et 254.)

(2) A l'administration, c'est-à-dire au *Bureau de Ville*. (V. ci-dessus, p. 254, note 2.)

(3) Cette adresse de la municipalité de *Saint-Cloud* n'est point mentionnée au Procès-verbal, qui signale au contraire, à la date du 4 février, une réclamation de la municipalité de *Boulogne*. (Voir Tome III, p. 687.)

(4) Décrets du 13 et du 19 janvier, sur les limites du Département de Paris. (Voir Tome III, p. 472.)

(5) La question des limites entre les communes de *Saint-Cloud* et de *Boulogne* fut tranchée, le 31 août 1791, par un décret rendu sur la proposition de Gossin, rapporteur du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 93.)

(6) Ce paragraphe est certainement incomplet. Il faut évidemment lire : *au principal de 90 livres*, payables à raison de 9 livres *par année*, pendant une période de dix ans, *au bout de laquelle*... (Comparer ci-dessous, p. 266.)
~~~~

~~~ Lecture faite d'un mémoire de MM. de La Chapelle et Boncerf, contenant des moyens de procurer à la ville de Paris des halles, marchés, dépôts et magasins suffisants de blé et de farine (1);

L'Assemblée, en applaudissant au zèle qui anime toujours ces deux citoyens pour le bien public, a renvoyé le mémoire à l'administration.

~~~ Un des membres du Comité des rapports a fait part à l'Assemblée d'un imprimé ayant pour titre : *La liberté ou Les avantages de la nouvelle constitution française*, et dont l'auteur, M. Légier, l'un des trois cents Représentants de la Commune, fait hommage à l'Assemblée (2).

Il a été arrêté qu'il serait écrit à l'auteur une lettre de remerciement.

~~~ La séance a été continuée à mercredi, à cinq heures du soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Fauchet.

Secrétaires : Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmond.

BUREAU DE VILLE

~~~ Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance;

~~~ On a fait celle d'un mémoire présenté par le supérieur-général de l'ordre des frères de la Charité, pour supplier la Ville de Paris de se joindre à eux pour obtenir de l'Assemblée nationale qu'il soit permis à l'ordre de la Charité de recevoir des novices qui ne feront pas de vœu, pour le soutien de l'hospitalité, et qui vivront conformément aux statuts de l'ordre, jusqu'à ce qu'il soit pourvu, par des règlements ultérieurs, à une nouvelle organisation, etc...

Le Bureau a arrêté que M. le Maire recommanderait ce mémoire du supérieur de la Charité auprès de l'Assemblée nationale, en l'adressant à M. le président (3).

(1) Le Procès-verbal du 19 janvier mentionne une délibération du *district de Saint-Étienne du Mont,* du 15 janvier, relative à un mémoire de de Boncerf (seul) « sur la nécessité d'avoir des halles, marchés et dépôts pour l'approvisionnement de la capitale. » (Voir Tome III, p. 478.)

(2) Légier, en faisant hommage de son livre à l'Assemblée, le 31 décembre 1789, avait demandé qu'il fût imprimé aux frais de la Commune et envoyé à toutes les municipalités. (Voir Tome III, p. 322.)

(3) La table des procès-verbaux de l'Assemblée constituante ne mentionne pas ce mémoire.
~~~

~~~ Il a été fait lecture d'un mémoire présenté par les religieuses de la Charité, qui demandent à rester sous la dépendance de la maison de Saint-Lazare (1), etc...

Le Bureau a arrêté que M. le Maire répondrait, en son nom, à ces sœurs que leur demande n'est point de sa compétence.

~~~ M. le Maire a ensuite exposé que le sieur Porter, Anglais de nation (2), supplie la Municipalité de lui accorder sa protection auprès de l'Assemblée nationale, pour obtenir un privilège exclusif de sept ans, pour graver sur la porcelaine, le verre et la poterie, par un procédé de son invention ; il offre à la Municipalité, comme un témoignage de sa reconnaissance, de faire élever douze personnes françaises, leur faire connaître son procédé, les rendre capables, au bout desdites sept années, de faire les mêmes travaux que lui, et, de plus, de donner aux pauvres de la Municipalité le quart de ses bénéfices.

M. le Maire a ajouté que l'Académie des sciences avait jugé l'invention du sieur Porter mériter ses encouragements et lui en avait donné l'approbation la plus honorable.

Le Bureau a arrêté de s'intéresser à la demande du sieur Porter, et a chargé M. le Maire d'en appuyer le succès auprès de l'Assemblée nationale (3).

~~~ M. le Maire ayant fait part au Bureau que M. Guillotin (4) et M. Dumangin (5), l'un député de Paris à l'Assemblée nationale, l'autre un de ses Électeurs, et tous deux docteurs-régents de la Faculté de médecine, ont manifesté le désir d'être nommés médecins de la Garde nationale parisienne, sans aucuns appointements;

Le Bureau, voulant donner à MM. Guillotin et Dumangin le témoignage honorable que méritent leurs talents et leur patriotisme, a arrêté de consigner dans son procès-verbal le vœu unanime que tous les membres forment en leur faveur, afin que, lors de la Municipalité définitive, leurs successeurs retrouvent sur leur registre le vœu qu'ils prononcent en ce moment.

(1) Couvent des Filles de la Charité, rue du Faubourg Saint-Denis, en face de la maison de Saint-Lazare, sur le territoire du district des Filles-Dieu.

(2) Sans renseignements.

(3) Le nom de Porter ne figure pas à la table des procès-verbaux de l'Assemblée constituante.

(4) Guillotin (Joseph Ignace), docteur-médecin, député du tiers état de la Ville de Paris.

(5) Dumangin, docteur-médecin. Électeur du district de Saint-Germain l'Auxerrois, un des treize Électeurs membres du *Comité permanent* formé le 13 juillet 1789, à l'Hôtel-de-Ville. (Voir Tome I, p. *16-17*.)
~~~

~~~~ Sur le compte, rendu par M. Cellerier, lieutenant de maire au Département des travaux publics, des propositions faites par les sieurs Bellon et Bugniau, architectes, de rétablir le Pont-Rouge avec une telle solidité que la sûreté du passage public soit indubitable (1), et de verser annuellement dans la caisse de la Ville, pendant douze ans, une somme de six *mille* livres (2);

Le Bureau, sans entendre, quant à présent, prendre aucun parti sur cette proposition, a autorisé M. Cellerier à faire procéder par des architectes, dont l'un sera pris dans l'île (3), et l'autre dans la Cité, et deux autres demandés à l'Académie d'architecture, à la vérification des moyens proposés, par les deux architectes qui ont fait leur soumission au Bureau de l'administration (4), pour le rétablissement du Pont-Rouge, comme aussi à prendre tous les renseignements nécessaires pour se rendre certain de la solvabilité desdits architectes, pour, sur le vu des procès-verbaux des architectes qu'il nommera et sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra (5).

~~~~ M. Desmousseaux, chargé à la dernière séance de faire le rapport de la demande des citoyens aspirant à former la cavalerie nationale non soldée, sous la dénomination de *chasseurs à cheval* (6), a fait lecture de son rapport.

Et, attendu l'absence de M. le Commandant général, le Bureau a ajourné sa décision et sa séance prochaine à samedi, 6 du courant, àlaquelle il a arrêté que M. le Commandant-général serait invité de nouveau (7).

Signé : Bailly, Farcot, Canuel, Brousse-Desfaucherets, Tiron, Minier, d'Augy, Jouanne de Saint-Martin, de Jussieu, de La Noraye, Cellerier, Desmousseaux, Boullemer de La Martinière, Mitouflet de Beauvois.

(1) La démolition du *Pont-Rouge*, réputé dangereux, avait été ordonnée par arrêté du *Bureau de Ville*, du 9 décembre 1789, et confirmée par décisions du même *Bureau*, des 18 et 23 décembre. (Voir Tome III, p. 153-154, *156-157*, 207 et 255.)

(2) Le mot intermédiaire entre *six* et *livres* est illisible dans le manuscrit, où l'on ne distingue qu'un trait qui paraît être le commencement d'un *m*. Le procès-verbal du Bureau de Ville du 4 mai prouve qu'il faut effectivement lire : six *mille* livres.

(3) Ile Saint-Louis.

(4) Un Département administratif, très probablement celui des travaux publics.

(5) Voir ci-dessous, séance du *Bureau de Ville* du 4 mai.

(6) Séance du *Bureau de Ville* du 27 février. (Voir ci-dessus, p. 235-236.)

(7) Il n'est plus question de ce projet dans les procès-verbaux du Bureau de Ville.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 258) L'arrêté du *district des Minimes*, du 25 février, est analysé et reproduit en partie, sans date, par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 5 mars), ainsi qu'il suit :

L'arrêté mentionne la lettre adressée aux soixante districts, par laquelle il est annoncé que les vingt-quatre membres rédacteurs du plan municipal soumis à l'examen des citoyens de la capitale recevront, tous les jours, depuis midi jusqu'à deux heures, toutes les réflexions, instructions, observations, etc..., que leur adresseront les districts, relativement au plan de Municipalité (1). Puis, il ajoute :

L'assemblée du district, infiniment touchée des nouvelles preuves de patriotisme de cette portion des mandataires provisoires (2), considère que ces secours qu'ils lui offrent seraient insuffisants et que, dans un moment où il s'agit de déterminer et d'arrêter d'une manière invariable les lois qui doivent désormais régir une grande commune, la réunion de toutes les lumières ne saurait être trop complète ; que les pouvoirs donnés aux deux cent quarante (3) sont de la même nature et doivent cesser au moment où le plan municipal est achevé.

Après avoir désapprouvé les séances publiques de l'Hôtel-de-Ville, l'assemblée a arrêté que ses quatre mandataires provisoires se retireraient à l'instant par devers elle pour lui communiquer leurs lumières, l'aider dans l'examen important du plan municipal et recevoir l'hommage sincère et public d'une reconnaissance dont il lui tarde de payer leur zèle et leur patriotisme ; sauf, après le vœu connu de la majorité des districts sur le plan municipal, et par une nouvelle mission d'autant plus honorable qu'elle sera le prix de nouveaux soins, à les charger d'aller offrir, avec le Maire de Paris, leurs vœux, leurs réflexions et leurs respects à l'Assemblée nationale et obtenir la sanction véritablement légale de leur Code municipal.

Signé : Brosselard, président.
Almain, secrétaire ordinaire.

Il semble résulter du texte ci-dessus que le « rappel » des mandataires du district, signalé par notre procès-verbal, n équivalait point à une révocation : on les invitait seulement à venir prendre part, dans l'assemblée du district, à la discussion du plan municipal et à aider leurs concitoyens du concours de leurs lumières (4).

En fait, les quatre Représentants du district des Minimes, qui étaient,

(1) Une circulaire avait probablement communiqué aux districts l'arrêté du 20 février. (Voir ci-dessus, p. 165.)

(2) Ce sont les commissaires du plan de Municipalité qui sont désignés.

(3) Les deux cent quarante membres de l'Assemblée des trois cents Représentants de la Commune, déduction faite des soixante membres du Conseil de Ville.

(4) Le lecteur ne sera pas beaucoup mieux renseigné quant à la signification précise de l'arrêté du 25 février, quand il aura lu les explications que le district fournit abondamment dans ses arrêtés et discours des 1er, 3 et 4 mars. (Voir ci-dessous, p. *275*, *276* et *280*.)

à cette époque : POITEVIN DE MAISSEMY, FÉLIX, CURRELIER et PIGNARD DE LA BOULAYE (1), ne quittèrent pas l'Assemblée des Représentants de la Commune.

(II, p. 261) Il s'agit ici de LAFARGE (Joachim) et de sa célèbre *Tontine viagère.*

Le projet de LAFARGE, alors citoyen de la section du Théâtre Français, fut soumis à l'Assemblée nationale, le 30 octobre 1790, par l'abbé GOUTTES (2), qui le résumait en ces termes :

Projet de remboursement des rentes perpétuelles, par la création de rentes viagères au principal de 90 livres pour chaque action, payable dans l'espace de 10 années, à raison de 9 livres par an. Au moyen de cette mise modique, tout actionnaire a la certitude de jouir tôt ou tard d'une rente viagère de 50, de 150 et enfin de 3,000 livres qui serait le dernier terme d'accroissement. Il y aurait 5 millions d'actions qui, à raison de 90 livres chaque, formeraient un capital de 450 millions. Passé la première année, on ne recevra plus d'actionnaires, et toutes les extinctions qui arriveront dans le courant des 10 années doivent tourner au profit de la société, ainsi que celles qui arriveront dans la suite.

GOUTTES demandait à l'Assemblée d'approuver immédiatement l'établissement projeté, à la condition qu'il serait placé sous l'inspection directe du trésor public et de la Municipalité de Paris, laquelle, disait-il, avait arrêté à l'unanimité de le recommander spécialement (3). Mais, sur observations de RŒDERER (4) et de DIONIS DU SÉJOUR (5), il fut décidé que le plan serait renvoyé aux Comités des finances et de mendicité réunis, qui prendraient l'avis de l'Académie des sciences sur l'utilité du projet et sur la justesse des calculs dont il était le résultat (6).

Ce fut encore l'abbé GOUTTES qui présenta, le 3 mars 1791, soir, le rapport des Comités des finances et de mendicité réunis sur le *plan de tontine viagère et d'amortissement.* Le rapport concluait à l'adoption du projet, par les motifs suivants :

Il s'agit de la création d'actions de 90 livres payables en dix ans, à raison de 9 livres par an. L'emploi du prix des actions devait se faire en remboursements de contrats perpétuels : l'intérêt payé aux créanciers étant dû dès lors à la société des actionnaires, celle-ci en composait, pendant les dix années accordées pour le payement intégral de l'action, une masse qui, réunie à celle des capitaux remboursés, produisait elle-même des intérêts, dont la totalité, divisée en pensions viagères de 50 et 150 livres, devait être distribuée par la voie du sort, à la révolution des dix années, entre tous les actionnaires existants; et comme, d'après la probabilité de la vie, tous les actionnaires ne pouvaient pas être favorisés par la première distribution, la mort de ceux qui étaient en jouissance aurait fait jouir ceux qui n'y étaient pas, pour accroître ensuite jusqu'au maximum de 3,000 livres par action et s'éteindre alors au profit de l'État.

(1) Voir Tome II, p. 686.

(2) Député du clergé de la sénéchaussée de Béziers.

(3) GOUTTES parlait, sans doute, de la Municipalité qui succéda, en octobre 1790, à la Municipalité provisoire.

(4) Député du tiers état de la ville de Metz.

(5) Député de la noblesse de la ville de Paris.

(6) Voir *Archives parlementaires,* t. XX, p. 128-131.

L'Académie des sciences a donné son avis; elle a trouvé les calculs exacts; elle a même applaudi aux vues de l'auteur; elle a adopté les bases du projet, en censurant quelques détails.

Des commissaires ont été nommés par vos Comités; ils ont rectifié le projet dans les parties justement critiquées; le travail de ces commissaires a été soumis ensuite à leurs Comités respectifs, et, après cet examen réfléchi, médité et discuté pendant plusieurs séances, les Comités ont pensé que la tontine Lafarge offrait le double moyen d'exercer la bienfaisance envers les malheureux, de ménager aux pauvres, moyennant un sacrifice insensible de six deniers (1) par jour, des ressources précieuses pour la vieillesse, et pouvait amener, sans crise et sans surcharger les peuples, l'extinction d'une partie fort importante de la dette publique.

Les Comités avaient donc rédigé un projet détaillé, en dix articles, qu'ils proposaient à l'Assemblée d'adopter, en chargeant le contrôleur-général des finances d'en surveiller l'exécution.

Ainsi présenté, recommandé et appuyé, le plan de tontine inventé par Lafarge ne pouvait manquer d'être adopté par l'Assemblée nationale, lorsque Riquetti l'aîné (c'était le nom du comte de Mirabeau, depuis l'abolition des distinctions nobiliaires) s'avisa de demander la parole, non pour le combattre, mais pour le soutenir. Et c'est l'intervention du grand orateur qui, en faisant dévier le débat, fit échouer au port la combinaison qui portait Lafarge et sa tontine.

Mirabeau, en effet, commença par exposer les avantages du projet, fait pour inspirer à la classe indigente le goût de l'économie, « cette seconde providence du genre humain », et pour lequel il aurait voulu le titre plus expressif de Caisse des épargnes ou Caisse de bienfaisance. Puis, aussitôt, il demandait à ses collègues de s'associer personnellement aux bienfaits présumés de la tontine, en proposant un amendement aux termes duquel il devait être prélevé, par le trésor public, cinq jours du traitement de chaque député, pour former 1,200 actions sur la tête de 1,200 familles pauvres qui seraient indiquées, savoir : 14 par chaque Directoire des 83 départements, et 38 par la Municipalité de Paris.

Tout d'abord, des applaudissements accueillent l'idée généreuse de Mirabeau, et on demande à aller aux voix.

Mais voici un membre de la droite, le marquis Foucault de Lardimalie, qui ajoute un sous-amendement : si la constitution n'est pas terminée le 5 mai, c'est le total des honoraires des députés qui devra être versé dans la caisse de la tontine!

Puis Rewbell amplifie plus encore : il veut faire remonter l'action bienfaisante jusque dans le passé, et demande que les députés versent leurs appointements au profit des vieillards « à partir de l'époque de la réunion des trois ordres » (2)!

L'ordre du jour est alors réclamé. Mais il est trop tard : Robespierre profite habilement de l'hésitation où de telles exagérations ont jeté l'Assemblée, et, passant rapidement sur le projet qu'il qualifie avec dédain de loterie, il combat l'amendement de Mirabeau et défend le principe même du salaire des représentants du peuple. Ce salaire, dit-il, n'est pas une

(1) Deux centimes et demi.

(2) 27 juin 1789.

propriété individuelle, c'est une propriété nationale, et nul n'a le droit d'y renoncer.

En vain REGNAUD (de Saint-Jean d'Angély) essaie-t-il de séparer le projet des amendements qui le compromettent; en vain écarte-t-il l'objection tirée du mot de loterie, en faisant remarquer que tous les emprunts viagers sont des loteries; en vain rappelle-t-il l'avis favorable de l'Académie des sciences et des Comités.

BUZOT vient porter le dernier coup au projet Lafarge, qu'il trouve plus séduisant qu'avantageux, sauf pour la compagnie qui spéculera sur la misère du peuple. En effet, s'il arrive au souscripteur d'être, une seule année, dans l'impuissance d'entretenir son action, il perdra tout, et la compagnie s'enrichira de la pauvreté de ses actionnaires. Quant à l'amendement de Mirabeau, il est inadmissible : si une Assemblée législative osait un jour supprimer le salaire de ses membres, elle exposerait sensiblement la liberté publique. Il est important que les hommes qui travaillent pour le peuple soient payés par lui : sans cela, ils le seraient bientôt par d'autres!

Devant le danger qui menace le principe de la rétribution des députés, l'Assemblée oublie tout, Lafarge, sa tontine, le double rapport de Gouttes, l'avis de l'Académie des sciences et de ses Comités réunis. Vite, la clôture de la discussion est prononcée, et, après la clôture, la question préalable : le projet de décret et les amendements sont repoussés en bloc (1).

LAFARGE réussit cependant, quelques mois plus tard, à remettre sa barque à flot : selon le conseil de Mirabeau, il intitula alors son établissement *Caisse d'épargne et de bienfaisance.*

(1) Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 652-656.

Du Mercredi 3 Mars 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture, par l'un de MM. les secrétaires, des procès-verbaux des assemblées du matin et du soir, du 3 février, et de la séance du matin, 6 février, dont la rédaction a été adoptée.

~~~~ L'Assemblée, informée par M. le Maire que MM. les habitants de la partie du sud de l'Ile de Saint-Domingue lui avaient fait remettre une somme de 4,400 livres, produit d'une collecte faite en faveur des veuves et des enfants des citoyens qui ont péri au siège de la Bastille (1);

Convaincue, par ce nouvel acte de patriotisme, que la liberté n'est étrangère à aucun climat, et qu'il est peut-être réservé au peuple français, quelque lieu qu'il habite, de rétablir, aux yeux du monde entier, l'honneur de l'espèce humaine; persuadée que le 14 juillet 1789 sera, comme le disent très bien nos frères de Saint-Domingue, une époque à jamais mémorable dans les fastes de notre histoire, où l'historien véridique marquera aussi l'empressement avec lequel la France entière, ses colonies, et celle de Saint-Domingue en particulier, ont concouru à la régénération inattendue que la capitale n'a pas craint de commencer, dans l'espoir, qui n'a pas été déçu, qu'elle ne l'achèverait pas seule; l'Assemblée, voulant donner une preuve authentique de toute la satisfaction qu'elle a éprouvée, en apprenant l'hommage rendu par nos frères de l'Amérique à la mémoire des Français morts pour la cause de la liberté, et témoigner à MM. de Saint-Domingue sa vive reconnaissance pour le bienfait et sa destination;

A arrêté qu'il leur serait écrit, par M. le président, une lettre qui contiendrait les expressions d'union et de confraternité que l'Assemblée désire voir pour toujours établies entre la capitale et toutes les parties de l'empire français, et qu'il serait joint à la lettre copie de cet arrêté.

(1) Ce don avait été annoncé à la séance du 26 février. (Voir ci-dessus, p. 216.)

~~~~ Il s'est présenté une députation du district des Minimes, composée de MM. de Tanlay (1), premier président de la cour des Monnaies; Bertrand de Molleville (2), ancien intendant de Bretagne; Hocquart (3), premier président de la cour des Aides, et Bonnefroy (4), ancien secrétaire de l'intendance de Paris et sous-inspecteur des dépôts de mendicité, lesquels ont d'abord fait lecture d'un discours, qu'ils ont rendu préliminaire à celle des arrêtés pris par le district des Minimes, les 25, 27 février et 1er mars. (I, p. 272.)

Lecture faite, par M. de Tanlay, et du discours et des arrêtés, M. le président a fait la réponse suivante :

Messieurs,

Le zèle du district des Minimes pour la liberté, louable dans son objet, s'égare dans les moyens. Le plan de Municipalité n'était qu'une partie des travaux de l'Assemblée; la surveillance de l'administration et les règlements journellement nécessaires à cette surveillance sont des objets essentiels, confiés aux Représentants; et, d'après le décret de l'Assemblée nationale, l'Assemblée des Représentants doit rester, ainsi que les membres qui la composent, jusqu'à ce que la nouvelle Municipalité soit définitivement établie (5).

Quant au Comité des recherches, il a plus fait pour la liberté qu'aucune autre institution ; et il est inconcevable que de bons patriotes, tels que ceux du district des Minimes, aient une si grande sollicitude pour assurer la pleine tranquillité des mauvais citoyens.

L'Assemblée générale des Représentants avait le droit d'établir le Comité des recherches, pour exercer la surveillance, essentielle à la chose publique, qui lui a été confiée par la majorité des districts; de plus, ce Comité a été institué d'après le vœu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui enjoint à son Comité des recherches de se concerter avec celui de la Commune (6).

(1) *Lire :* THÉVENIN DE TANLAY (Étienne Jean Benoit).

(2) Marquis DE BERTRAND DE MOLLEVILLE (Antoine François).

(3) HOCQUART (Antoine Louis Hyacinthe).

(4) *Lire :* BANNEFROY.

(5) Le décret auquel il est fait allusion est celui du 2 décembre 1789, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que, par provision, les officiers municipaux actuellement en exercice dans toutes les villes et communautés du royaume, et même les corps, bureaux et comités, qui ont été établis par les communes ou municipalités pour administrer seuls ou conjointement avec les officiers municipaux, continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession, et qu'il ne sera, nonobstant tout règlement contraire, procédé à aucune élection nouvelle, jusqu'à l'établissement prochain des municipalités dont l'organisation est presque achevée. » (Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 355.)

(6) Un des membres de l'Assemblée a observé que l'établissement du Comité des recherches a eu la sanction du roi, constatée par une lettre de M. le garde des sceaux. (*Note de l'édition originale.*)

La lettre du garde des sceaux CHAMPION DE CICÉ au Maire de Paris, rappelée dans cette note, et le décret de l'Assemblée nationale, du 21 octobre (art. 3), invoqué par le président, ont été reproduits précédemment. (Voir Tome II, p. 365, et 367, note 1.)
~~~~

Ce Comité est composé des plus dignes amis de la liberté, des plus généreux citoyens qui se dévouent, avec un zèle pur et un courage inébranlable, à leurs pénibles et importantes fonctions. Loin de mériter des reproches, ils sont dignes de la plus juste reconnaissance : et il devrait y avoir une émulation des vrais patriotes pour leur en offrir l'hommage, unique et honorable salaire de leurs travaux.

On s'est toujours trompé, Messieurs, quand on a voulu les inculper : nous en avons, à ce moment même, une preuve très frappante, dans la réclamation si vive de votre district. Ce n'est pas le Comité des recherches qui a fait arrêter M. de Lézer.

Ainsi l'erreur du district est complète dans le droit et dans le fait. Je n'ai rien, Messieurs, à ajouter à une observation aussi décisive.

L'Assemblée vous offre la séance.

L'Assemblée, après avoir entendu cette réponse, qu'elle a singulièrement approuvée (1), a arrêté que le discours, dont MM. les députés n'avaient point laissé la minute sur le bureau, leur serait demandé pour être joint aux trois arrêtés qu'ils avaient remis.

Et, sur le refus fait par MM. les députés de laisser ce discours, sous prétexte qu'il allait être imprimé (2);

Il a été statué qu'il serait fait mention de ce refus au procès-verbal; et, en outre, que la réponse de M. le président serait imprimée sur-le-champ (3), avec les noms et qualités de MM. les députés (4), et envoyée tant au district des Minimes qu'aux cinquante-neuf autres (5).

~~~~ Il a été décidé qu'à l'avenir aucune députation ne serait admise, que ses pouvoirs n'aient été préalablement vérifiés.

~~~~ Un des membres du Comité militaire a demandé à lire un mémoire relatif à la sûreté de la perception des droits municipaux aux barrières. (II, p. 282.)

L'Assemblée, après en avoir entendu la lecture, a nommé MM. Bosquillon, Benoît, d'Anton, l'abbé Bertolio, Cousin (6) et de La Porte

(1) Après le président, un membre, que ne nomme pas le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 5 mars), prit la parole et dit :

« Je n'hésite point à informer l'Assemblée et le public que M. de Lezer a été véhémentement soupçonné d'avoir fait des démarches pour reprendre la Bastille, dans le moment de la Révolution. »

(2) Le discours fut, en effet, imprimé. (Voir ci-dessous, p. *276*.)

(3) Extrait du procès-verbal imprimé à part, 4 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/84.)

(4) Le *district des Minimes* signala plus tard, en s'en plaignant, l'affectation qu'avait mise l'Assemblée des Représentants à rappeler les *qualités* des quatre délégués, « pour jeter de la défaveur sur le district ». (Voir ci-dessous, l'arrêté du district du 15 mars, cité dans l'*Éclaircissement* I du 8 mars.)

(5) L'incident fut en réalité beaucoup plus vif et beaucoup plus prolongé que ne le laisserait supposer le Procès-verbal officiel. La scène est racontée tout au long dans le compte rendu des délégués à l'assemblée du *district des Minimes*. (Voir ci-dessous, p. *279-280*.)

(6) Dans la liste des commissaires, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 5 mars) remplace Cousin par de Vouges.

pour en faire l'examen et le rapport, après s'être concertés avec l'administration et M. le Commandant-général.

L'Assemblée a décidé en même temps que l'auteur pourrait communiquer avec MM. les commissaires, pour leur donner les éclaircissements dont ils auraient besoin.

~~~~ Un des membres (1), au nom des deux comités qui avaient été chargés d'examiner les questions relatives à la Caisse d'escompte et de rédiger l'adresse à l'Assemblée nationale (2), a fait lecture de cet écrit. (III, p. 286.)

On a été à l'opinion pour savoir si on laisserait dans cette adresse un article ajouté par les commissaires, et concernant la circulation des billets de caisse dans les provinces (3).

L'Assemblée a arrêté qu'il ne serait inséré dans l'adresse d'autres dispositions que celles qui sont dans l'arrêté pris à ce sujet (4).

~~~~ La séance a été continuée au lendemain, à cinq heures du soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Fauchet.

Secrétaires : Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmond.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 270) La délégation du *district des Minimes* donna successivement lecture, d'après notre procès-verbal du 3 mars : 1° d'un discours; 2° de l'arrêté du 25 février; 3° de l'arrêté du 27 février; 4° de l'arrêté du 1er mars.

Sur chacun de ces documents, quelques mots d'explication sont nécessaires. Mais, pour l'intelligence des choses, il convient d'intervertir l'ordre indiqué, et de ne parler du discours du 3 mars qu'après avoir fait connaître les arrêtés dont le discours est la conclusion. Nous aurons aussi, pour com-

(1) Poitevin de Maissemy, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 5 mars).

(2) Arrêté du 18 février. (Voir ci-dessus, p. 145, texte et note 2.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 5 mars) donne sur cette discussion les détails qui suivent :

« On a remarqué dans ce projet la demande de faire circuler et payer dans les provinces des billets de Caisse d'escompte, payables à ordre, dont il n'est pas mention dans l'arrêté du 18 février.

« M. Danton a dit, entre autres choses, qu'il ne fallait pas transmettre cette contagion de Paris dans les provinces du royaume. »

(4) Le texte de l'adresse est conforme à l'arrêté du 18 février. (Voir ci-dessous, p. *286-288*.)

pléter notre exposé, à signaler un arrêté additionnel, du 4 mars, et à résumer la procédure intentée, pour crime de lèse-nation, contre un personnage appelé DE LAIZER.

1° *Arrêté du 25 février.*

Le premier arrêté, du 25 février, est celui-là même qui avait été déjà communiqué la veille, 2 mars, à l'Assemblée des Représentants de la Commune, et qui avait pour objet le rappel des mandataires du district. Nous en avons publié le texte (1).

2° *Arrêté du 27 février.*

Le deuxième arrêté, du 27 février, est relatif au Comité municipal des recherches et à l'arrestation du chevalier DE LAIZER. Racontons donc d'abord l'aventure arrivée à ce dernier.

Vers la fin de février avait paru une brochure intitulée : *Protestation de MM. de Mirabeau, Chapelier, Clermont-Tonnerre, sur quelques arrêtés de l'Assemblée nationale*, sans date et sans nom d'auteur ni d'imprimeur (2). Sous ce titre inoffensif se cachait un libelle dont le *Courrier de Paris dans les provinces* (n° du 26 février) résume ainsi le tissu abominable :

« On y peint le tribunal du Châtelet comme gagné et payé. MM. Necker, La Fayette et Bailly y sont représentés comme des brigands, qui tiennent leur roi prisonnier et qui veulent le traiter en esclave.

« Après la *Protestation* suit un article intitulé : *Analyse de la pièce demandée et jouée par ordre du public, chez* AUDINOT (3), *le mardi 9 février* 1790. On rapproche les différents personnages de la pièce de ceux qui jouent un rôle dans la Révolution. Alors, l'auteur écume de rage : « Allons, dit-il, « peuple Français, purgez donc la France et la terre même des monstres « qui nous environnent, qui sont les Necker, Montmorin, Bailly, La Fayette, « Duport, Mirabeau, enfin tous les enragés... Qui vous fait vivre, peuple « parisien? Est-ce toute cette canaille?... »

D'où sortait ce pamphlet? Et comment DE LAIZER se trouva-t-il inculpé à ce propos? C'est ce qu'explique assez clairement un procès-verbal dressé quelques jours plus tard par le *district des Petits Pères*, et publié par le *Courrier de Paris dans les provinces* (n°s des 11 et 13 mars). A ce moment, l'opinion publique, émue par les protestations de l'accusé et du district des Minimes, était portée à reprocher au district des Petits Pères d'avoir maladroitement soulevé toute cette affaire; et le district, pour se justifier, donna des explications desquelles il résulte que, le 25 février, une patrouille du district des Petits Pères saisissait le libelle en question entre les mains d'un colporteur nommé JARDEL (4); que le colporteur indiqua, comme lui ayant remis les imprimés, un libraire du Palais-Royal du nom de GOUILLY (Jean Nicolas Stanislas), lequel, à son tour, déclara tenir les exemplaires de LE BOURS (Yves Marie), libraire au quai des Augustins; que LE BOURS désigna, comme étant au courant de l'affaire, un particulier de la rue Galande, CÉRIOUX (Jean-Baptiste), garçon de magasin de librairie, qui déclara, d'une part,

(1) Voir ci-dessus, p. 265.

(2) Imp. 16 p. in-8° (Arch. Nat., Y 10508).

(3) Au théâtre de l'*Ambigu Comique*. (Voir ci-dessus, p. 190-191.)

(4) Le nom du colporteur est donné par le *Moniteur* (n° du 12 mars).

avoir été chargé par DE LAIZER de remettre le manuscrit de la brochure à un imprimeur de la rue Saint-Jacques, et, d'autre part, avoir reconnu, chez DE LAIZER, de l'écriture qu'il soutint être de la même main que le manuscrit. C'est alors qu'à la suite de l'intervention du Département de police et d'une procédure régulière d'information, dirigée par le commissaire au Châtelet, GRANDIN, avec l'assistance de deux notables-adjoints, une perquisition opérée chez DE LAIZER fit reconnaître que l'écriture dénoncée était celle du secrétaire de l'inculpé. Le secrétaire et l'imprimeur étaient recherchés et interrogés : le secrétaire reconnaissait avoir écrit le manuscrit, sous la dictée de son patron; quant à l'imprimeur, il avouait avoir imprimé, mais déclarait avoir brûlé le manuscrit. CÉRIOUX, lui, maintenait n'avoir fait que porter le manuscrit chez l'imprimeur, à la demande de DE LAIZER, qu'il connaissait depuis son enfance et qui avait toujours été son protecteur, et ensuite colporter et distribuer les imprimés sans savoir ce qu'ils contenaient.

C'est dans ces conditions que DE LAIZER avait été mis en état d'arrestation, en même temps que GOUILLY et CÉRIOUX.

DE LAIZER (Jean François Félix), chevalier, était un ancien lieutenant des gardes-françaises. Il avait figuré dans la prise de la Bastille (1) : entré dans cette forteresse à la tête d'un détachement de cent cinquante gardes-françaises, il avait refusé d'en remettre le commandement à SOULÈS, délégué par le marquis DE LA SALLE, mais en affirmant qu'il n'avait eu d'autre intention que celle d'empêcher l'irruption des voleurs et des incendiaires (2). Il niait, d'ailleurs, avec énergie, avoir jamais composé, écrit ou fait écrire quoi que ce soit qui ressemblât à la brochure saisie; et, comme le manuscrit, qui eût été un témoin irréprochable, n'était point représenté, il était difficile de le convaincre. Il protestait violemment, faisait appel à l'opinion publique par un écrit intitulé : *Affaire de M. le chevalier de Laizer*, du 27 février (3), ainsi conçu :

M. le chevalier DE LAIZER a été arrêté le 27 par un commissaire au Châtelet et dix hommes de la garde du district des Petits Pères, sur la simple indication d'un individu sans domicile et inconnu dans Paris. Il ne s'agit point, dans son affaire, d'aucun crime de lèse-nation, mais d'un simple fait de police, par lequel on l'accuse d'être l'auteur d'un libelle. Or, dans un simple fait de police, et pour un simple délit ordinaire sur lequel il prouvera son innocence, il a été arraché à sa maison, à ses habitudes, à ses affaires, pour être traîné dans des prisons, et cela sans décret, sans information préalable, sans jugement.

Le chevalier DE LAIZER demande hautement justice d'un attentat aussi incroyable contre les premiers principes de la liberté individuelle et contre les droits éternels et souverainement imprescriptibles de l'homme et du citoyen.

Signé : Le chevalier DE LAIZER.

En même temps, le *district des Minimes*, auquel il appartenait, prenait fait et cause pour lui, et transmettait à tous les districts l'arrêté pris à cet

(1) Il avait été fait allusion au rôle joué par DE LAIZER le 14 juillet, à la séance du 3 mars. (Voir ci-dessus, p. 271, note 1.)

(2) Voir la lettre écrite par DE LAIZER, le 20 juillet, au *Journal de Paris* (n° du 5 août 1789), et le rapport de SOULÈS dans le *Procès-verbal des Electeurs*, t. II, p. 137.

(3) Imp. 4 p. in-8° (Arch. Nat., Y 10508).

égard, en assemblée générale du district, le 27 février (1), arrêté dont voici les termes :

Sur la dénonciation, faite à l'assemblée générale, de l'enlèvement scandaleux et public du sieur de Lezer, membre du district des Minimes, sans décret, sans que le comité du district en ait eu connaissance, et par le ministère de troupes prises hors de son sein;

L'assemblée, considérant qu'un citoyen ne peut être privé de sa liberté qu'en vertu d'un décret de la justice;

Que toute autre voie est un attentat contre lequel l'humanité et la raison réclament;

Qu'elle a lieu de craindre que le chevalier de Lezer ne se trouve frappé que par l'autorité d'un Comité dont le nom seul doit faire trembler; qui n'a d'autre pouvoir que celui qu'il s'est arrogé, d'autre autorité que l'arbitraire le plus effrayant; qui n'a d'autre ressource que la corruption et la dénonciation qu'il engage à employer; qui fait renaître les proscriptions que le despotisme a pu seul inventer; ce Comité, qu'on peut appeler dans l'ordre politique et moral une monstruosité, c'est le *Comité des recherches;*

A arrêté que deux députés se retireraient dès demain par-devers M. le Maire de Paris, à l'effet de lui déclarer qu'il réclame formellement contre l'existence illégale d'un pareil Comité, dont il demande dès à présent l'anéantissement (2); qu'il serait invité de pourvoir sur-le-champ à ce que les personnes détenues en vertu d'ordres de ce Comité, et notamment le chevalier de Lezer, fussent remises entre les mains de la justice dans les vingt-quatre heures de leur détention, et ce, conformément aux lois établies et confirmées par les décrets de l'Assemblée nationale; que, dès à présent, l'encouragement accordé aux dénonciations, de quelque nature qu'elles soient, fût supprimé comme contraire aux bonnes mœurs et dangereux pour la liberté trop facile à compromettre (3); que, dans le cas où un citoyen serait susceptible d'être arrêté pour un fait de police, les motifs et l'ordre en fussent communiqués aux commissaires du district dans l'étendue duquel il aurait son domicile;

A arrêté que la présente délibération serait imprimée et communiquée aux cinquante-neuf autres sections de la Commune.

Signé : Brosselard, président.
Levasseur, vice-président.
Bondu, secrétaire.

Après le Maire et les districts, il restait à saisir de l'affaire l'Assemblée des Représentants de la Commune. Ce fut l'objet de l'arrêté du 1er mars.

3° *Arrêté du* 1er *mars.*

C'est celui qui donne mandat aux quatre délégués du 3 mars de se présenter devant l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville; mais, comme il précise le sens de l'arrêté du 25 février, il est bon d'en connaître les termes (4) :

L'assemblée générale du district des Minimes, persistant dans les arrêtés des

(1) Imp. 3 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1459. — Arch. Nat., Y 10508). — Résumé dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 5 mars).

(2) La suppression du Comité des recherches avait déjà été demandée par le *district des Prémontrés* et par le *district de Saint-Philippe du Roule.* (Voir ci-dessus, p. 126, texte et note 1.)

(3) L'arrêté du 21 octobre 1789 accordait une prime aux dénonciateurs de complots. (Voir Tome II, p. 366-367.)

(4) Imp. 3 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1454.)

25 et 27 février dernier, a chargé MM. de Tanlay, Bertrand de Molleville, Hocquard et Bannefroy de se transporter à l'Assemblée générale des mandataires provisoires de la Commune en l'Hôtel-de-Ville, et, en lui notifiant la délibération par laquelle elle a cru devoir rappeler dans son sein ses quatre Représentants pour l'aider du concours de leurs lumières et de leur patriotisme dans l'examen du règlement municipal qui lui a été adressé, de déclarer à ladite Assemblée générale des mandataires provisoires qu'elle proteste formellement et protestera sans cesse contre l'existence de son Comité des recherches, par les motifs exprimés dans ses précédents arrêtés; qu'elle attend de sa sagesse qu'elle en arrêtera sur-le-champ l'anéantissement total; que tous les membres qui la composent se réuniraient au vœu unanime du district des Minimes pour que l'on supprime à jamais la récompense infâme et digne des siècles de barbarie par laquelle on encourage les délations tendantes à compromettre l'existence et l'honneur des citoyens; et qu'enfin le district des Minimes espère que l'Assemblée générale des mandataires provisoires de la Commune, regardant elle-même ses pouvoirs comme finis par l'envoi du règlement municipal aux soixante districts de la capitale, fera cesser ses assemblées publiques, dans lesquelles elle s'occupe de matières sur lesquelles elle ne peut prendre aucune délibération sans donner une extension illégale aux pouvoirs qui lui ont été donnés.

4° *Discours du 3 mars.*

Ce discours avait, aux yeux du district, une importance particulière, puisque, avant qu'il fût prononcé devant les mandataires provisoires réunis à l'Hôtel-de-Ville, l'assemblée générale du district éprouva le besoin d'en entendre la lecture, de déclarer, par arrêté, qu'elle l'approuvait « dans tout son contenu », enfin, de décider qu'il serait imprimé (1). Au fond, ce n'est pourtant que la paraphrase des arrêtés que nous venons de parcourir; mais la forme est plus enveloppée et plus doucereusement agressive.

Voici toute la partie du discours, lu par Thévenin de Tanlay, qui concerne le rappel des Représentants du district :

Le district nous a chargés formellement de vous déclarer, Messieurs, que, pénétrés de reconnaissance pour les soins et le zèle que vous vous êtes donnés dans la formation du règlement municipal que vos concitoyens vous avaient spécialement chargés de faire et que vous avez soumis à leur examen, ils ont besoin du concours de vos lumières et du patriotisme qui a dirigé votre travail pour le complément de cet examen auquel nous procédons sans relâche. A Dieu ne plaise, Messieurs, que vous regardiez cette réclamation comme l'effet d'une confiance que le district retire à ses mandataires! L'hommage public et si justement mérité que nous rendons au zèle avec lequel vous avez rempli la mission importante dont nous vous avions chargés vous est le plus sûr garant de nos sentiments; mais il est temps que nos quatre députés viennent recevoir de leurs commettants la récompense la plus flatteuse et la plus digne de leurs travaux. En conséquence, nous les invitons à se réunir à nous et à nous aider à donner à votre plan de règlement la perfection qu'il mérite, en proposant nos réflexions sur les inconvénients qui auraient pu échapper à votre sagesse.

Il ne faut point se le dissimuler, Messieurs : votre mission est remplie. Chargés par vos districts particulièrement de travailler à la confection d'un plan de règlement municipal, celui que vous nous avez envoyé, longuement débattu, discuté dans le plus grand appareil, est le résultat de vos observations. Il est

(1) Imp. 10 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1454.) — L'arrêté d'approbation est signé : Hua, président; Almain, secrétaire.

épuré pour vous, sans doute, et la loi sévère des délibérations ne vous permettrait plus d'y apporter aucun changement. Soumis actuellement à la discussion de vos commettants, l'Assemblée nationale seule a le droit de faire le résumé des opinions de chaque district, et d'apporter, d'après les observations générales, les modifications que les opinions particulières, des circonstances locales qui ont pu vous échapper, pourraient nécessiter.

En vain nous objectera-t-on, Messieurs, que votre travail est imparfait. La partie militaire n'est point et ne peut être de votre compétence. La Commune entière s'en est référée à son Commandant-général et à un Comité militaire qui, depuis très longtemps, s'en occupe. Lorsque son travail sera terminé, les districts l'examineront avec la même attention qu'ils ont apportée à votre règlement; il sera, de plus, soumis à l'examen des différents bataillons. Le soumettre à votre sagesse, serait admettre des lenteurs dans un moment où l'ordre général n'en comporte aucune.

En vain nous opposera-t-on que l'ordre judiciaire des municipalités n'est point arrêté. Cet ordre judiciaire ne tient aucunement aux localités; il doit être le même pour tout le royaume; il ne souffre point d'exception, même en faveur de la capitale. L'Assemblée nationale peut donc seule le régler dans sa sagesse; et la confiance sans bornes que nous devons tous avoir en ses opérations nous fait une loi sévère de lui donner ce témoignage de notre déférence respectueuse. Il tient, d'ailleurs, au système général de l'organisation judiciaire du royaume.

En vain nous observerait-on encore que, commis par nous à la surinspection de l'administration de la Ville, votre retour dans vos différents districts pourrait porter atteinte aux intérêts de la Commune; que l'on doit incessamment vous rendre un compte exact de toutes les parties de cette administration. Il est temps, Messieurs, que ces assemblées publiques, dans lesquelles vous passez successivement en revue tous les objets d'une police intérieure, cessent, et que nous travaillions tous de concert à nous donner cette organisation légale et constante, sans laquelle l'ordre ne peut se rétablir dans tout l'ensemble de cette vaste administration. Ces comptes que vous désirez vous faire rendre, et que nous demandons nous-mêmes, sont plus pour vous encore, Messieurs, que pour nous, et n'empêcheront point que l'administration qui sera bientôt établie ne se fasse un premier devoir de se faire représenter ce même compte, pour s'assurer de la situation réelle dans laquelle elle prendra les affaires confiées à sa vigilance.

D'ailleurs, Messieurs, tout en témoignant à nos mandataires le désir de les voir se réunir à leurs concitoyens, nous ne pourrions, sans une injustice qui est bien éloignée de nos sentiments et de la reconnaissance que nous leur devons, les priver de l'avantage de s'assurer par eux-mêmes de l'excellence de leur administration. Ils nous en feront un rapport et se donneront, par son exactitude, de nouveaux droits à nos remercîements. Mais les moments étrangers à ce nouveau travail nous seront tous consacrés, et, du concours de leurs réflexions et des éclaircissements qu'ils nous donneront, sortira le résultat d'un examen, dans lequel nous avancerons avec plus de rapidité lorsqu'ils nous feront part des motifs sages qui ont pu vous déterminer.

Le commentaire a beau être long, il ne parvient pas à éclairer le texte de l'arrêté du 25 février. Les élus du district sont rappelés, sans être révoqués. On ne voit pas clairement quelle sera leur situation. On sent cependant le désir de hâter la dissolution totale de l'Assemblée des Représentants.

Dans la seconde partie du discours, contre le Comité des recherches, le ton devient plus vif, le style aussi plus précis. La passion politique anime l'orateur. Écoutons-le :

Un objet plus majeur encore nous amène au milieu de vous, Messieurs : nous sommes chargés spécialement de réclamer et de protester contre l'existence d'un

Comité que les citoyens de la capitale ne peuvent envisager sans frémir. A ce mot, il me semble entendre l'Assemblée qui me fait l'honneur de m'écouter désigner elle-même le tribunal illégal qui, sans caractère et sans mission expresse, s'est arrogé le droit de scruter l'intérieur de nos maisons et des familles, ce Comité des recherches enfin, contre lequel on ne saurait trop vous tenir en garde. Établi dans un moment de trouble et d'anarchie, peut-être, malgré ses abus, a-t-il été utile à notre sûreté et à notre tranquillité. Lorsque les lois sont endormies ou forcées au silence, lorsque, par le malheur des temps, il n'en existe en quelque sorte aucune, l'établissement le plus vicieux pourrait trouver des défenseurs dans la nécessité du moment. Mais cet encouragement donné aux dénonciations, ce prix du sang qui compromet à la fois l'honneur et la vie des citoyens les plus honnêtes et les plus exempts de reproches, qui les met à la merci du premier individu étranger aux remords et aux cris de sa conscience, nous osons le demander, ne sera-t-il pas une tache ineffaçable, un reproche éternel à faire à votre Comité des recherches? Tous liés par les serments les plus solennels à cette constitution que nos Représentants à l'Assemblée nationale préparent pour le bonheur de la France, doit-on présumer que le Français s'y rende parjure? Doit-on croire que, d'après la démarche paternelle et héroïque de notre auguste monarque, il se trouve un individu quelconque assez insensé pour vouloir s'opposer à sa volonté si manifestement prononcée et au vœu général de ses concitoyens? Non, Messieurs, il ne s'en trouvera aucun!...

Il est donc plus que temps, Messieurs, que vous fassiez cesser ce règne infâme des dénonciations. Qu'ils disparaissent, ces jours de proscription! Que cette distinction, non moins affligeante que barbare, des prétendus aristocrates qui, s'ils existaient encore, se couvriraient de honte et de ridicule par l'impuissance dans laquelle ils seraient réduits, soit à jamais rayée de notre langue! Établissons la constitution par la douceur...

Arrivant enfin à l'affaire du sieur de Laizer, l'orateur du district des Minimes s'exprime avec une réserve inattendue :

Nous ne vous dissimulons point, Messieurs, que nous avons vu avec la plus grande peine un citoyen honnête de notre district, qui, jusqu'à ce moment, ne s'était montré que par la conduite la plus patriotique, arrêté avec scandale et enlevé de ses foyers, sans décret, sans titre légal et sur le seul prétexte d'un écrit que son style même semblerait dévouer au mépris. Nous avons cru de notre devoir de lui accorder cet appui, cette protection, que nous ne pouvons refuser à nos frères, à nos concitoyens. L'intention du district des Minimes n'a nullement été, Messieurs, de le dérober à la loi. Nous protestons, au contraire, que, s'il est coupable, il ne trouvera en nous aucun appui. Livré aux tribunaux ordinaires, nous attendons avec respect leur décision. Mais nous avons désiré épargner à notre infortuné concitoyen les lenteurs d'une procédure qui aggraverait encore son malheur. En conséquence, nous avons cru devoir, à sa réquisition, lui donner un conseil et charger un de nos concitoyens de suivre son procès. Si les informations ne présentent point un délit à sa charge, nous espérons de la justice des magistrats son procès; s'il est coupable, nous demandons justice prompte et le livrons à la rigueur des lois.

La péroraison est extrêmement brève :

Voilà, Messieurs, notre conduite; elle ne peut manquer d'être approuvée par vous. Votre patriotisme nous en est le plus sûr garant; nous sommes convaincus d'avance que vous vous hâterez de répondre à nos vœux, parce qu'ils sont conformes à la sagesse qui, jusqu'à ce moment, a distingué le district des Minimes, et à laquelle vous vous êtes vous-mêmes plu à rendre hommage en plusieurs circonstances.

On comprend qu'après avoir écouté cette copieuse allocution, l'Assemblée des Représentants n'ait pas été tentée d'en entendre une seconde édition et qu'elle ait refusé la parole aux délégués du district des Minimes qui demandaient à répliquer.

Mais les susdits délégués prirent très mal le refus, et se plaignirent amèrement, devant le district, du manque d'égards dont ils avaient été l'objet.

Leur récit (1), qui retrace la scène jusque dans ses moindres détails, vaut d'être reproduit :

Pendant la lecture dudit discours, un mandataire provisoire de la Commune a voulu interrompre l'orateur.

Mais il a été rappelé à l'ordre.

M. de Tanlay a également fait lecture des divers arrêtés (25 et 27 février, 1er mars), et les a mis sur le bureau. en annonçant que, l'assemblée générale du district des Minimes ayant arrêté l'impression du discours, il ne pouvait le remettre également sur le bureau, mais que le vœu de l'assemblée était d'adresser un exemplaire à l'Assemblée des mandataires provisoires.

M. l'abbé Fauchet. présidant l'Assemblée, a répondu par un discours dont il a refusé la communication. Il a offert aux députés d'assister à la séance.

Nous avons alors demandé la parole.

Un des mandataires provisoires s'en est emparé et a fait la motion que le discours de M. le président fût imprimé et envoyé à tous les districts.

Un autre a appuyé la motion.

Nous avons, une seconde fois, demandé la parole.

Le même mandataire provisoire, qui s'était permis d'interrompre M. de Tanlay, s'en est encore emparé et a dit qu'au moment où il avait été rappelé à l'ordre, son intention était d'exiger que nous missions nos pouvoirs sur le bureau; que l'Assemblée avait reçu plusieurs députations dont les discours ne s'étaient point trouvés conformes à leurs pouvoirs; ensuite, et dans l'intention de jeter de la suspicion sur le caractère des députés, il a dit qu'il rendait grâces à la Providence, qui lui permettait de voir à la tête de la députation un magistrat, premier président de la cour des Monnaies. et un ancien intendant de Bretagne; qu'il aimait à les voir rendre hommage à la constitution; ensuite, personnifiant de nouveau M. de Tanlay, il a dit que le président de la cour des Monnaies devait savoir quelle était l'étendue des fonctions des Représentants de la Commune; que, quelque flatteur que pût être le discours prononcé par M. de Tanlay, il déguisait les sarcasmes sous la forme des compliments et qu'il ne fallait point prendre le change sur ses intentions; qu'il excédait les termes portés et consignés dans les arrêtés, et qu'il y avait tout lieu de croire que ce n'était point le vœu de l'assemblée du district des Minimes, malgré que nous ayons annoncé à l'Assemblée qu'il avait été approuvé par elle (2); qu'il approuvait en tout les principes énoncés dans le discours du président; que le district des Minimes voulait que ses députés rentrassent dans son sein; qu'il s'y opposait; qu'il voulait qu'ils restassent; que, d'ailleurs, les autres districts pensaient différemment; que le sien surtout (3) avait arrêté que ses Représentants à la Commune resteraient jusqu'à la confection entière de la Municipalité; et qu'enfin, ce serait abandonner au hasard la chose publique que de laisser la Ville entre les mains des soixante administrateurs.

(1) Imp. 6 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1454.)

(2) Ce qui veut dire : « bien que nous ayons annoncé à l'Assemblée des Représentants de la Commune que le vœu exprimé par nous avait été approuvé par l'assemblée du district des Minimes. »

(3) *Le sien*, c'est-à-dire : celui de l'orateur.

Ici, nous avons fait de nouveaux efforts pour obtenir la parole.

Mais elle nous a été refusée de toutes parts, par des clameurs et des rappels à l'ordre du jour.

Alors, nous trouvant dans une situation qui compromettait les égards dus à un des districts de la capitale, de la part de ses mandataires, vis-à-vis d'une partie de ses commettants, nous nous sommes retirés, et nous n'avons entendu de toutes parts que les exclamations indécentes de l'intérieur de la salle; les seuls applaudissements qui se soient fait entendre, surtout après la lecture du discours et des arrêtés faite par M. de Tanlay, étant partis des tribunes occupées par le public.

A peine étions-nous sur l'escalier, qu'un des secrétaires de l'Assemblée est venu nous demander, de la part du président, la minute de notre discours.

Nous nous sommes renfermés dans la même réponse : que, l'assemblée générale de notre district en ayant arrêté l'impression, nous ne pouvions abandonner notre minute qui seule pouvait le constater; que nous n'avions d'ailleurs d'autre mission que d'en promettre un exemplaire, quand il serait imprimé.

Le même secrétaire est venu nous proposer, de la part du président, de rentrer dans la salle pour faire une seconde lecture de notre discours.

Nous n'avons pas cru devoir déférer à ces instances, pour ne point compromettre davantage le caractère dont nous étions revêtus.

A peine étions-nous au bas de l'escalier, un officier de la Garde nationale, décoré de la croix de Saint-Louis, s'adressant à M. de Tanlay, lui a représenté que le refus, que les députés avaient fait d'obtempérer à la demande qui leur avait été faite de laisser la minute de leur discours, allait exciter une fermentation générale dans l'Assemblée.

Nous nous sommes renfermés dans la même réponse, en nous plaignant du peu d'égards que l'Assemblée avait eu pour les députés d'un des districts de la capitale; et nous nous sommes retirés de l'Hôtel-de-Ville.

Ce compte rendu explique et l'arrêté du 4 mars, qui suit, et celui du 15 mars, qui sera reproduit plus tard (1).

5° *Arrêté du 4 mars.*

Les quatre délégués du district des Minimes ayant ainsi rendu compte de leur mission, l'assemblée générale du district prit le lendemain la délibération suivante (2), qui répond point par point à l'allocution du président Fauchet (3) :

Lecture faite du procès-verbal de la mission remplie par MM. de Tanlay, Hocquart, Bertrand de Molleville et Bannefroy, l'assemblée croit devoir à la Commune entière une déclaration authentique des principes qui l'ont toujours guidée.

En conséquence, elle déclare que, quatre de ses députés à l'Assemblée de la Commune n'ayant d'autre pouvoir que de faire un plan municipal et d'administrer provisoirement les affaires de la Commune, elle a le droit incontestable de les rappeler dans son sein, soit parce que leur mandat est rempli par la confection du plan municipal, soit parce que, depuis longtemps, soixante administrateurs sont spécialement chargés de la gestion des affaires publiques (4);

(1) Voir séance du 8 mars, *Éclaircissement* I.

(2) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1454).

(3) Voir ci-dessus, p. 270-271.

(4) Ce commentaire n'éclaire pas beaucoup le sens exact de l'arrêté du 25 février. (Voir ci-dessus, p. 265.)

Qu'il est contre tous les principes de prétendre que les 240 mandataires sont autorisés par un décret de l'Assemblée nationale à rester en fonctions jusqu'à la formation de la nouvelle Municipalité; que ce décret ne porte que sur les anciens officiers municipaux, qui doivent rester en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres et d'après le nouveau mode, et le motif en est de ne pas laisser la chose publique au hasard et à tous les désordres de l'anarchie (1);

Qu'il est également contre la vérité de dire que le Comité des recherches, établi à l'Hôtel-de-Ville, est autorisé par l'Assemblée nationale (2); que cette auguste Assemblée, ayant cru dans sa sagesse devoir, au commencement de la Révolution, établir dans son sein un Comité de recherches, en supposant qu'elle ait autorisé sa communication avec celui de la Ville, ne l'aurait fait que parce qu'elle a pensé qu'il avait été approuvé par la Commune entière, tandis qu'elle n'a pas même été consultée sur son existence; mais que, du moment que l'Assemblée nationale a pensé qu'il était digne d'elle de fonder les bases de la constitution sur la raison et la confiance plutôt que sur la crainte, les 240 auraient dû s'empresser de suivre un exemple aussi grand et ne pas attendre les réclamations excitées par l'effroi des citoyens dont on trouble la liberté tout en leur parlant avec emphase de ses avantages.

D'après ces vérités qu'on ne peut révoquer en doute, d'après ces sentiments vraiment patriotiques dont s'honorera toujours le district des Minimes, malgré les murmures indécents et scandaleux qu'on s'est permis contre ses députés envoyés exprès à l'Hôtel-de-Ville, le jour d'hier (3), l'assemblée générale a ordonné l'impression tant de ses précédents arrêtés que du procès-verbal ci-dessus mentionné, et l'envoi aux cinquante-neuf autres sections par des commissaires *ad hoc*, à l'effet de les engager à prendre en considération les droits imprescriptibles de la Commune, méconnus par des mandataires plus jaloux de l'autorité que de la confiance.

Signé : HUA, président.
ALMAIN, secrétaire.

Un dernier arrêté, concernant le même incident, fut encore pris par le *district des Minimes* quelques jours plus tard, le 15 mars. Nous le trouverons plus loin (4).

6° *Fin de la procédure contre* DE LAIZER.

Les protestations bruyantes du *district des Minimes* eurent du moins pour résultat de hâter la mise en jugement du chevalier DE LAIZER et de ses deux prétendus complices, le libraire GOUILLY et le garçon de librairie CÉRIOUX.

Arrêté le 26 février, par ordre du commissaire GRANDIN (5), il était presque immédiatement incarcéré et traduit devant le Châtelet, constitué en tribunal pour les crimes de lèse-nation, par ordre du procureur du roi. Dès le 5 mars, celui-ci prononçait son réquisitoire, et le Châtelet délivrait un permis d'informer par-devant BOUCHER D'ARGIS (André Jean), conseiller-rap-

(1) Le texte de ce décret a été reproduit. (Voir ci-dessus, p. 270, note 5.)

(2) Argument du président FAUCHER. (Voir ci-dessus, p. 270.)

(3) Les délégués du district avaient été empêchés de répondre au président. (Voir ci-dessus, p. *279-280*.)

(4) Voir séance du 8 mars, *Éclaircissement* I.

(5) Le dossier de l'information préliminaire, dirigée par GRANDIN (Jean Jacques), commissaire au Châtelet, le procès-verbal d'arrestation et le premier interrogatoire de DE LAIZER ont été conservés, manuscrits (Arch. Nat., Y 13320 et Y 10508).

porteur (1). Le 8 mars, DE LAIZER subissait son premier interrogatoire, et son conseil, DE BRUGE (Antoine Marcel), faisait paraître un mémoire intitulé : *Observations sur l'affaire du chevalier* DE LAIZER, *contre M. le procureur du roi au Châtelet* (2). Le 10, BOUCHER D'ARGIS présentait le rapport de l'information par lui faite (3). Le même jour, les témoins, au nombre de neuf, étaient entendus : le principal était le secrétaire de l'accusé DE LAIZER, qui avait d'abord avoué que DE LAIZER lui avait dicté le manuscrit disparu, et qui se rétracta à l'audience, disant qu'il avait voulu parler, dans sa première déposition, de différentes lettres qu'il avait écrites sous sa dictée (4). Enfin, le 12, par jugement du Châtelet, DE LAIZER était déchargé d'accusation et mis en liberté, en état d'assigné pour être ouï, tandis que GOUILLY et CÉRIOUX étaient décrétés de prise de corps (5).

Contre ces deux derniers, l'information se prolongea encore plus d'un mois : GOUILLY fit paraître sa *Justification dans l'affaire du chevalier* DE LAIZER, datée du 8 avril (6). L'ordonnance d'élargissement fut enfin délivrée le 22 avril 1790 (7).

(II, p. 271) Le *Mémoire sur la contrebande* est résumé par le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 5 mars) d'une façon bien plus complète que dans le procès-verbal. Il convient de reproduire cette analyse :

« Un des membres du Comité militaire a fait lecture d'un mémoire fort intéressant, relatif à la sûreté de la perception des droits municipaux aux barrières (8). Il a avancé que MM. les fermiers-généraux, regrettant l'ancien régime, ne font rien de ce qu'il conviendrait pour empêcher la contrebande sur le sel et le tabac, qui se débitent ouvertement; qu'il en résulte la plus forte diminution sur le produit des droits d'entrée, appartenant à la Ville et à l'Hôpital. Il a conclu par demander une augmentation du corps des chasseurs, et que la Ville préposât des commis pour veiller à la perception de ses droits. »

Il existe, aux Archives nationales, un manuscrit non daté ni signé, ayant pour titre : *Mémoire sur la nécessité d'organiser les chasseurs préposés pour la garde des barrières* (Arch. nat., Dvi 7, nº 51), qui a quelque rapport avec celui qui fut présenté à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 3 mars : il signale la contrebande qui se développe à ce point qu'il n'y a pas de marchands de comestibles, de bourgeois, d'ouvriers, qui ne fassent la fraude ou ne soient complices des fraudeurs; il accuse les fermiers-généraux, dont les profits sont actuellement si bornés qu'ils n'intéressent plus

(1) Dossier manuscrit. Arch. Nat., Y 10508. — Voir aussi *Journal de Paris* nº du 9 mars), et *Moniteur* (nº du 12 mars).

(2) Imp. 11 p. in-8º (Arch. Nat., AD I/54).

(3) Dossier manuscrit (Arch. Nat., Y 10508).

(4) Voir *Moniteur* (nº du 14 mars).

(5) Dossier manuscrit (Arch. Nat., Y 10508). — Voir aussi *Moniteur* (nº du 14 mars), et *Journal de Paris* (nº du 20 mars).

(6) Imp. 16 p. in-16 (Arch. Nat., Y 10508).

(7) Dossier manuscrit (Arch. Nat., Y 10508).

(8) Ce mémoire avait-il été soumis au Comité militaire? Le procès-verbal de cette Assemblée n'en fait nulle mention.

leur cupidité, d'être devenus presque insensibles à la fraude et de permettre à leurs commis de négliger les moyens de l'empêcher; enfin, il propose une organisation nouvelle du corps des *chasseurs des barrières*, en 12 compagnies de chacune 100 hommes, placées 8 au nord, et 4 au midi de Paris.

Malgré ces analogies certaines, et, tout bien considéré, je ne crois pas que ce mémoire soit celui qui nous intéresse. Il y est dit, notamment, que « huit mois se sont écoulés sans aucune solution sur un projet d'ordonnance »; or, en mars 1790, il n'y avait pas encore huit mois que le corps des chasseurs existait (1). Loin, donc, d'attribuer à ce manuscrit, comme le fait M. TUETEY (2), la date de 1789, je pense qu'il se rapporte à une époque de quelques mois postérieure à celle de mars 1790.

Divers documents administratifs montrent combien les finances de la Ville avaient à souffrir, au commencement de l'année 1790, de la fraude et de la contrebande qui se pratiquaient sur une vaste échelle.

Voici d'abord une circulaire aux districts, de la fin de décembre 1789, publiée, sans date, par le *Moniteur* (n° du 3 janvier 1790). C'est le *Département de police* qui, instruit que le défaut de formes, dans la saisie des marchandises de contrebande et les visites aux barrières, donne lieu à quelques inconvénients et peut faire naître des plaintes fondées, adresse aux comités des soixante districts la lettre suivante :

Messieurs,

On ne peut qu'applaudir au zèle et aux vues du bien public qui vous ont animés, ainsi que la Garde nationale de votre district, pour saisir et faire saisir les cafés, eaux-de-vie et autres marchandises qu'on faisait entrer dans Paris ou qu'on y transportait sans congé et en fraude des droits. Il est bien important que ce service soit toujours fait avec la même exactitude, pour que la caisse nationale ne soit pas privée d'une partie des revenus destinés à l'acquit des charges publiques. Mais il convient d'y mettre les formes d'usage et prescrites par les règlements, sans lesquelles les fraudeurs parviendraient à se faire rendre les objets saisis par les tribunaux établis pour en connaître et qui, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, doivent continuer de statuer sur ces saisies, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Nous vous prions en conséquence, Messieurs, de vouloir bien engager la Garde nationale de votre district à requérir deux employés de la Ferme pour constater les saisies et en dresser procès-verbal, dans lequel interviendra la Garde nationale comme ayant prêté main-forte pour arrêter les contrebandiers et faciliter les saisies. Cette forme sera régulière et servira à assurer la confiscation des objets saisis et à constater l'utilité de la Garde pour les opérations auxquelles elle aura concouru. S'il y a des rébellions ou autres difficultés, ou s'il est question d'entrer dans des maisons particulières pour saisir les objets de fraude, il sera nécessaire de requérir un officier de l'Élection (3) pour y être présent. Quant aux objets saisis ou à l'argent qui en provient, qui peuvent se trouver déposés dans votre district, il convient d'en faire le dépôt à l'hôtel de Bretonvilliers (4),

(1) Le corps des chasseurs nationaux parisiens avait été créé par arrêté du 18 septembre 1789. (Voir Tome I, p. 613, *616-618*.)

(2) *Répertoire général*, t. III, n° 2836.

(3) Juridiction royale connaissant, en première instance, des affaires d'impôts, particulièrement d'impôts indirects.

(4) Siège de la Ferme générale, sur le quai jadis du Dauphin, aujourd'hui de Béthune, dans l'île Saint-Louis.

ainsi que de toutes les marchandises qui seront saisies par la suite, et de prendre de M. Delaître, directeur des Fermes (1), un récépissé de l'argent qui lui sera remis, pour y rester en dépôt jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Plus tard, le procès-verbal du 16 janvier 1790 a mentionné un mémoire de Pomiès, préposé à la perception des droits d'entrée (2), qui rendait compte des fraudes commises aux barrières. (Voir Tome III, p. 467.)

Le 12 février, un rapport de Le Couteulx de La Noraye, lieutenant de maire au Département du domaine, constate qu'il a autorisé, pour la répression de la contrebande, MM. les fermiers-généraux à établir provisoirement des postes d'observation avancés dans l'alignement de la nouvelle enceinte et dans les bâtiments destinés à servir de bureaux, et à y installer sept brigades, appuyées par des détachements de chasseurs (3).

Du 6 mars 1790, nouvelle et instante proclamation du *Département de police*, imp. 8, p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/86 et Lb 40/1155), reproduite intégralement, sans date, par le *Moniteur* (n° du 12 mars), analysée dans la *Chronique de Paris* (n° du 10 mars) et dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 13 mars), ainsi conçue :

L'administration municipale, informée qu'il se fait un commerce ouvert de contrebande dans les rues, places et lieux publics; que les ouvriers des ateliers de Paris et les manouvriers des campagnes quittent leurs occupations ordinaires pour se livrer à ce commerce criminel;

Considérant qu'il serait honteux de tolérer un pareil abus et une violation aussi manifeste des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, sous les yeux mêmes des représentants de la nation et de son chef auguste;

Qu'aux termes du décret du 23 septembre dernier, sanctionné le 27 du même mois, les municipalités sont spécialement chargées de veiller à la perception des droits de toute espèce (4), et que celui du 23 février dernier rend tous les citoyens responsables de l'inexécution des règlements et de tous les excès qui peuvent en être la suite (5);

(1) Delaître (Jean François Marie), directeur-général des entrées de Paris.

(2) Du même Pomiès (Jean François), nommé le 15 juillet 1789 commissaire-général à l'inspection des barrières et à l'inspection des droits d'entrée, nous avons un *Mémoire*, daté du 4 août 1789 (Arch. Nat., Q 1/1101), qui doit être celui que signale le Procès-verbal du 27 août 1789, matin, en l'attribuant à Paulmier, citoyen du *district des Capucins du Marais*. (Voir Tome I, p. 363, et Tome II, p. 573.) En effet, Pomiès, signataire du mémoire du 4 août, indique son adresse : rue d'Anjou, au Marais. Or, la rue d'Anjou, au Marais, faisait partie du *district des Capucins du Marais*, auquel appartenait le soi-disant Paulmier, du 27 août.

(3) Manusc. (Arch. Nat., Q 1/1101.)

(4) Le décret du 23 septembre 1789, sur les gabelles (art. 1er), recommandait aux administrations provinciales, aux juridictions et municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, de veiller aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistants, avec la plus grande exactitude. (Voir *Archives parlementaires*, t. IX, p. 125.)

(5) Décret du 23 février 1790, sur le rétablissement de la tranquillité publique :

Art. 3. — Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition... pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts.

Art. 5. — Lorsqu'il aura été causé quelque dommage par un attroupement, la Commune en répondra, si elle a pu l'empêcher, sauf son recours.

Que, si l'administration municipale souffrait plus longtemps la vente publique et scandaleuse de marchandises introduites dans Paris en fraude et souvent même à force ouverte, elle s'exposerait aux suites d'une responsabilité qui doit effrayer, moins encore par ses conséquences que par la honte de l'avoir encourue;

Que rien ne pourrait plus grièvement compromettre l'honneur de la Ville de Paris, qui a appelé la France entière à la liberté, que de laisser croire qu'elle la confond avec la licence, et ne contrarierait davantage ses intérêts que de conniver à l'anéantissement du revenu national, au maintien duquel son existence est plus particulièrement liée;

Qu'après avoir prêté le secours de ses armes à plusieurs municipalités voisines pour y rétablir les perceptions et leur avoir fait les invitations les plus pressantes de protéger le recouvrement des deniers publics, la capitale ne pourrait, sans une monstrueuse et coupable inconséquence, laisser dépouiller le trésor national d'une de ses plus précieuses ressources;

Qu'il serait étrange qu'en présence d'une armée citoyenne qui a juré d'obéir à la nation, à la loi et au roi, la contrebande crût pouvoir braver impunément la nation qui a décrété la continuation des impôts, la loi qui en ordonne la perception, le roi qui doit principalement compter sur la force nationale pour les maintenir;

Qu'il serait impolitique, dans un moment où la France se régénère, de laisser enraciner cette habitude de fraude qui corrompt les mœurs du peuple, le familiarise avec le mépris des lois et la résistance à la puissance publique;

Que les attroupements qui en résultent, en fournissant aux ennemis de la Révolution de nouveaux moyens de replonger Paris dans le trouble, semblent nous menacer de nouveaux désordres;

Enfin, considérant qu'il a été reconnu que les marchandises entrées en fraude, spécialement en sel et en tabac, sont altérées de manière à compromettre essentiellement la santé des citoyens;

Ouï et ce requérant le procureur-syndic de la Commune;

L'administration municipale dénonce à tous les bons citoyens la contrebande et la vente qui se fait depuis quelque temps des marchandises prohibées, dans les rues, places et autres lieux publics; elle croit devoir attendre de leur patriotisme, de leur profond respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, du sentiment réfléchi de leurs intérêts, qu'ils ne fournissent pas un aliment et un attrait à ce commerce dangereux et criminel, par les facilités qu'il trouve pour le débit de ces marchandises.

Elle avertit tous ceux qui sentent le prix de la liberté et qui connaissent les moyens de l'affermir que le commerce exclusif du sel appartient encore à la nation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (1), et qu'à l'égard de celui du tabac, l'Assemblée nationale n'a encore annoncé aucune disposition de changement (2). En conséquence, elle met ces deux impositions sous la sauvegarde de leur honneur et de leur patriotisme, et invite les citoyens des districts et la Garde nationale à maintenir de tout leur pouvoir l'exécution des décrets de l'Assemblée

(1) L'abolition de la gabelle est, en effet, postérieure de quelques jours à la proclamation du 6 mars : le rapport de Dupont (de Nemours), au nom du Comité des finances, sur les moyens de remplacer la gabelle, est du 11 mars 1790, et l'art. 1er du décret, portant suppression de la gabelle à partir du 1er avril suivant, fut adopté le 15 mars. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 117 et suiv., 169.)

(2) C'est seulement par le décret du 14 février 1791 que l'Assemblée nationale proclama la liberté de la culture et de la vente du tabac; elle maintint toutefois une régie nationale fabriquant et vendant au profit du trésor public, mais sans monopole.

nationale, pour laquelle elle réclame la religion du serment civique, prêté si solennellement (1).

A l'égard de ceux pour qui d'autres motifs seraient insuffisants :

L'administration municipale déclare que les préposés des Fermes ont droit de saisir les objets de contrebande, d'en dresser procès-verbal et de conclure aux peines portées par les ordonnances, édits et déclarations du roi; que main-forte et assistance sont dues aux employés dans l'exercice de leurs fonctions; qu'ils sont sous la protection de la loi; que la plus grande activité leur a été recommandée; que les ordres les plus sévères ont été donnés pour qu'ils soient soutenus de toutes les forces de la Commune, et qu'on a pris les mesures les plus fermes pour s'opposer d'une manière efficace aux introductions frauduleuses qui se font aux barrières de Paris, ainsi qu'à la vente et au commerce des marchandises prohibées, pour dissiper les attroupements et punir, suivant la rigueur des lois, ceux qui essaieraient de troubler l'ordre et la tranquillité.

Et sera, la présente proclamation, imprimée, affichée, envoyée aux soixante districts, aux curés de Paris, aux municipalités et aux curés des villes, villages et paroisses des environs de la capitale, afin de procurer le plus prompt rétablissement de l'ordre par le concours imposant des lumières, des volontés et des forces.

Aussitôt après la publication de cette proclamation, le 9 mars, le directeur-général des Fermes du département de Paris, DE VERNAN, hôtel de Longueville (2), écrivit à tous les comités de districts pour les prier fort civilement de vouloir bien permettre que ses employés réclamassent leurs bons offices et leur protection à l'effet de requérir la Garde nationale toutes les fois que l'occasion s'en présenterait, dans l'esprit de ladite proclamation. (Pièce manusc., Bib. nat., manusc. 2655, fol. 67.)

(III, p. 272) L'*Adresse des Représentants de la Commune de Paris à l'Assemblée nationale sur la situation de la Caisse d'escompte et sur la rareté du numéraire, présentée le* 6 *mars* 1790 *par les membres des deux commissions qui avaient été chargées de l'examen de ces questions et de la rédaction de cette Adresse*, existe en copie manuscrite (Arch. Nat., C 38, n° 326), et imp. (3) 8 p. in 8° (Bib. nat., Lb 40 1211). Elle porte les mêmes signatures que le procès-verbal de la séance du 3 mars.

En voici le texte, complètement omis dans les procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune :

Messieurs,

La rareté du numéraire dans la capitale y a excité et y excite encore les plus vives inquiétudes. On a envisagé l'existence de la Caisse d'escompte comme une des causes principales du défaut de circulation des espèces; on a pensé du moins que sa situation avait un rapport direct avec cette pénurie. Vous avez, Messieurs, pris en considération cet important objet; vous avez nommé des commissaires pour examiner « l'état de la Caisse d'escompte, ses opérations, ses statuts, l'usage qu'elle avait fait de son crédit, de ses moyens et de ses fonds (4). » Un rapport lumineux a été le résultat de ce travail (5); et vous avez reconnu que,

(1) Voir notamment ci-dessus, p. *119-125*.

(2) Place du Carrousel, en face les Tuileries.

(3) Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

(4) Décision du 21 novembre 1789. (Voir Tome III, p. *337*.)

(5) Rapport du duc DU CHATELET, 4 décembre 1789. (Voir *ibid.*)

si la Caisse d'escompte s'était écartée de ses statuts par une complaisance blâmable, dans un temps où les ministres pouvaient abuser de tout, elle avait, sous le règne de la liberté, rendu des services signalés à la chose publique, par des avances qui ont suppléé à la cessation du paiement des impôts. Vous avez même pensé, Messieurs, que les secours de la Caisse d'escompte étaient encore essentiels au salut de l'État en décrétant, le 19 décembre dernier, qu'elle fournirait au trésor national, du 1er janvier au 1er juillet 1790, des billets jusqu'à concurrence de 80 millions. Mais vous avez cru qu'il était de votre justice d'assurer en même temps le remboursement des sommes pour lesquelles la Caisse était et devenait créancière du gouvernement et qui montaient, compris ces 80 millions, à 240 millions. Vous avez principalement assigné ce remboursement sur la vente d'une portion des biens du domaine et du clergé, et le reste se trouve liquidé par 70 millions d'annuités qui éteindront le capital en vingt ans (1).

Un décret si sage aurait dû ramener la confiance, puisqu'une hypothèque sur des biens-fonds donnait à la Caisse d'escompte une solidité qu'elle n'avait jamais eue. Cette solidité devait naturellement augmenter la circulation des espèces en ralentissant l'empressement des capitalistes à réaliser les billets dont ils étaient porteurs, d'autant plus que l'administration de la Caisse d'escompte leur offrait la facilité de les échanger contre des assignats produisant intérêt. Cependant, soit que le public envisageât l'époque de la vente des biens ecclésiastiques comme incertaine, soit que les spéculations de la cupidité, peut-être même celles des ennemis de la Révolution, contribuassent à resserrer le numéraire, il en a paru à peine de quoi suffire aux besoins les plus pressants du commerce. Cette rareté d'argent a jeté les citoyens de Paris dans de nouvelles alarmes, et quelques districts sont venus les déposer dans le sein de l'Assemblée des Représentants de la Commune : ils lui ont proposé diverses mesures pour remédier à la disette d'espèces qu'éprouve la capitale et dont ses habitants sont presque les seules victimes (2).

Les Représentants de la Commune de Paris, qui ne cesseront jamais de regarder comme le plus saint de leurs devoirs la sollicitude qu'ils doivent à ce qui peut intéresser le bonheur et la tranquillité de leurs commettants, ont cru que cette circonstance leur imposait l'obligation de rechercher tous les moyens capables de rendre le numéraire plus abondant. C'est dans cet esprit qu'ils ont nommé deux commissions successives « pour prendre des éclaircissements positifs sur la circulation des billets de caisse, sur les causes de la rareté du numéraire et sur les remèdes qu'il était possible d'y apporter (3). » Les commissaires chargés de cet examen n'ont rien négligé pour remplir l'objet de leur mission, et, après une discussion très longue et très approfondie, dans laquelle les opinions les plus opposées ont été pesées et débattues, l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris a été forcée de reconnaître avec douleur que le résultat de cette discussion lui offrait plus de difficultés que de moyens efficaces pour tarir promptement la source du mal. Elle a pensé cependant que les représentants de la nation ne lui sauraient pas mauvais gré, dans une position si critique, de leur proposer quelques palliatifs qui peuvent être considérés

(1) Décret du 19 décembre 1789. (Voir Tome III, p. *338*.)

(2) Les *districts de Saint-Étienne du Mont*, *de Saint-André des Arcs* et *de l'Oratoire* sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux. (Voir Tome III, p. 425, et ci-dessus, p. 177 et 227.)

(3) La première commission, de six membres, avait été formée le 5 janvier, soir, et un septième membre lui avait été adjoint le 21 janvier, soir; la seconde commission, de cinq membres, avait été nommée le 31 janvier. (Voir Tome III, p. 368, 507 et 654.)

comme propres à diminuer les progrès de l'inquiétude et à faire supporter avec moins d'impatience l'attente d'un temps plus prospère (1).

C'est dans cette confiance que nous supplions l'Assemblée nationale :

1° De faire procéder, le plus tôt qu'il sera possible, à la désignation et à la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques dont elle veut spécialement affecter le produit au remboursement des assignats. Et, à cet égard, nous avons l'honneur d'observer que la Municipalité de Paris remettra incessamment les renseignements relatifs aux objets qui se trouvent situés dans son département, et qui lui ont été demandés par l'Assemblée nationale (2).

Nous la supplions pareillement :

2° De ne point permettre qu'il soit créé, sous aucun prétexte, des billets au-dessous de 200 livres, parce que l'émission de ces petits billets, loin de produire un effet avantageux, ferait au contraire disparaître le peu de numéraire qui circule dans la capitale ;

3° De peser, dans sa sagesse, s'il convient ou non d'attacher des intérêts progressifs aux billets en circulation ;

4° De ne point proroger, au-delà du 1er juillet prochain, le délai fixé par le décret du 19 décembre dernier pour le paiement à bureau ouvert des billets de la Caisse d'escompte ;

5° De nommer, ainsi que le public paraît le désirer et que l'administration de la Caisse d'escompte le sollicite elle-même avec instance, des commissaires pour surveiller ses opérations, et pour s'assurer, d'une part, qu'il ne sera pas mis en circulation un plus grand nombre de billets que celui qui doit exister d'après les dispositions du décret du 19 décembre, et, d'un autre côté, que l'anéantissement de ces billets s'opérera exactement à mesure qu'ils seront retirés ou échangés contre des assignats.

Nous croyons aussi devoir informer l'Assemblée nationale de quelques offres faites par l'administration de la Caisse d'escompte et qui ont été acceptées par la Commune de Paris. Cette administration s'est obligée :

1° De fournir en espèces les fonds nécessaires pour les subsistances, les travaux publics, le prêt de la Garde nationale parisienne soldée, les besoins du gouvernement, et de payer, en outre, au public, une somme de deux millions et demi par mois, suivant l'ordre établi ;

2° De faire rendre en espèces, par ses porteurs d'argent, lorsqu'ils iront en recette, tous les appoints des effets qu'ils présenteront à paiement ; de sorte que, si une lettre de change à toucher par la Caisse d'escompte est de 501 livres, et que le débiteur offre pour l'acquitter deux billets de 300 livres, le porteur de la Caisse sera tenu de rendre 99 livres en argent, engagement qui procurera au commerce une grande facilité.

Enfin, Messieurs, pour mettre l'Assemblée nationale à portée de connaître les motifs du vœu que nous lui présentons, nous prenons la liberté de joindre à cette Adresse un exemplaire de chacun des deux rapports qui ont été faits à l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris par ses premiers et seconds commissaires (3).

On trouvera plus loin le compte-rendu de la députation qui présenta cette Adresse à l'Assemblée nationale le 6 mars, soir. (Voir ci-dessous, séance du 8 mars.)

(1) Arrêté du 18 février, soir. (Voir ci-dessus, p. 144-146.)

(2) Décret du 5 février. (Voir ci-dessus, p. 68-69, et 69, note 1.)

(3) Rapport de Farcot, du 31 janvier, et rapport de Duveyrier, du 15 février. (Voir Tome III, p. 652, note 5, et ci-dessus, p. 113, note 3.)

Du Jeudi 4 Mars 1790

~~~ La séance a commencé par la lecture d'un mémoire présenté par M. Le Sueur.

Et, attendu que ce mémoire concerne le Département de la Garde nationale, l'Assemblée a ordonné qu'il lui serait renvoyé.

~~~ Un des membres du Comité des rapports a rendu compte d'un mémoire adressé par M. Guyon, avocat, dans lequel ce particulier se plaint du refus que fait le quartier-maître, trésorier de la Garde nationale, de viser les oppositions faites sur les appointements des officiers soldés de la Garde nationale.

« L'Assemblée, considérant qu'elle a déjà reçu de semblables réclamations, qu'elle n'a cru cependant devoir prendre, à cet égard, aucun parti, dans l'espoir que les créanciers et les débiteurs pourraient s'arranger, et préviendraient l'effet d'une mesure qui serait peut-être, dans certaines circonstances, capable de nuire au service; mais considérant aussi que son intention n'a jamais été de dispenser les officiers soldés de l'obligation de payer leurs dettes, en leur promettant l'invalidité ou l'inutilité des oppositions faites sur leurs appointements; attendu que les plaintes se multiplient tous les jours; pour concilier tout à la fois l'intérêt des créanciers des officiers et celui du service que demande la chose publique;

« L'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

« Le quartier-maître, trésorier de la Garde nationale, est autorisé à recevoir et à viser les oppositions qui seront formées entre ses mains, sur les appointements des officiers soldés tant de l'État-major que des compagnies de la Garde nationale, pour dettes certaines et liquides de ces officiers, au moyen desquelles oppositions il pourra suspendre le paiement de la moitié des appointements des officiers, jusqu'à ce que les créanciers et les débiteurs se soient concertés, de façon à assurer, de toute autre manière, le paiement des premiers et la subsistance des seconds (1). »

(1) L'exécution de cet arrêté fut suspendue par décision du 11 mars. (Voir ci-dessous.)

~~ Une députation de MM. les Volontaires de la Bazoche (1) ayant été introduite (2), M. Pitra, administrateur, a fait, au nom du Département des domaines et de la comptabilité, le rapport suivant :

Messieurs,

Vous avez renvoyé au Département de l'administration l'examen du compte des dépenses faites par les Volontaires de la Bazoche (3). Nous nous sommes occupés de cet examen, avec un intérêt qui s'est accru par la vérification des causes qui ont occasionné les dépenses de ce compte : elles nous ont fait connaître l'importance et l'étendue des services que ces braves Volontaires ont rendus à la chose publique, services que leur modestie a été forcée de nous faire connaître, pour justifier des dépenses que vous nous aviez chargés d'examiner.

Avant de vous en offrir le résultat, nous avons cru devoir vous présenter un aperçu rapide, qui vous mettra à même d'apprécier, comme nous, ce qu'on doit à l'économie et à l'ordre que les Volontaires de la Bazoche ont ajoutés à toutes les vertus qui les ont distingués.

Vous savez, Messieurs, que ces braves jeunes gens se réunirent et formèrent un corps, à l'instant même où vous appelâtes vos concitoyens à la défense de la patrie.

Cet incident, qui a servi la Révolution, tient à des causes qui lui sont étrangères, mais qu'il est à propos de rappeler.

C'est à des services rendus sous Philippe le Bel et Henri II, que la Bazoche doit sa corporation militaire et judiciaire, et même l'uniforme qu'elle porte aujourd'hui. Cette institution vous valut, dès le 13 juillet, dix-huit cents jeunes gens, réunis sous un drapeau, accoutumés à une sorte de régime militaire, qui se trouvèrent prêts à marcher, dès ces premiers moments de troubles où nos districts ne pouvaient encore être composés militairement.

Ces dix-huit cents jeunes praticiens, au premier cri de la liberté, se trouvèrent, par le fait de leur ancienne institution, formés en corps et divisés en compagnies. Ils nommèrent des chefs, adoptèrent une discipline, un ordre de subordination presque aussi étonnant qu'un courage, qui, sans cela, peut-être, eût été infructueux.

Nous étions libres; car nous le fûmes, le jour même où nous nous armâmes pour la liberté. Mais, après avoir assuré, dès le 13, la tranquillité de vos concitoyens et la sûreté de cette capitale, votre vigilance (4) fit voir que vous étiez menacés d'un fléau bien plus terrible que les armes de nos ennemis : de la famine. Il fallait pourvoir à la subsistance d'un peuple immense; il fallait l'assurer au moins. Car un de ces génies bienfaisants que le ciel attache quelquefois aux bons rois, pour les consoler, en les aidant à faire le bonheur de leurs sujets et à réparer les maux que leur ont faits d'autres ministres, avait tâché de remédier au mal occasionné par la sortie des grains dans un temps de disette.

Il s'était empressé, malgré l'épuisement du trésor public, à faire faire

(1) Sur les corporations des clercs de la *Basoche du Palais* et de la *Basoche du Châtelet*, voir Tome I, p. *371-375*, 416-421, *528-529*, etc...

(2) Le *Moniteur* (n° du 17 mars) place, par erreur, la réception de la *Basoche* à la séance du 6 mars.

(3) Le Procès-verbal du 17 janvier mentionne le dépôt des comptes de la Basoche, mais non le renvoi au Département de l'administration et du domaine. (Voir Tome III, p. 506.)

(4) Plutôt, à cette époque, celle de l'*Assemblée des Électeurs*.

dans le nord des achats immenses de blés et de farines, pour garantir le royaume entier, et surtout la capitale, de la disette dont ils étaient menacés; ses soins avaient fait arriver au Hâvre ces blés et ces farines; mais ces blés, ces farines, étaient à cinquante lieues de Paris; il fallait leur faire traverser des provinces dépourvues elles-mêmes de subsistances; il fallait les garantir des efforts d'un peuple que la crainte de la famine, stimulée encore par les ennemis du bien public, devait armer, et arma effectivement, pour s'emparer des convois destinés à la capitale.

Ainsi, le foyer de la liberté naissante était menacé du seul fléau qui pût la détruire, lorsque la Commune de Paris et M. de La Fayette jetèrent les yeux sur le corps de la Bazoche, le seul qui fût encore organisé; ils l'appelèrent à l'honneur de défendre les subsistances destinées pour la capitale, Versailles, le roi et l'Assemblée nationale.

Vous vous rappelez, Messieurs, l'enthousiasme avec lequel le corps de la Bazoche reçut les premiers ordres qui lui furent donnés par l'Hôtel-de-Ville, pour fournir les divers détachements qui devaient se porter en différents points, à l'effet de protéger ce grand objet de vos sollicitudes.

Dès le 20 juillet, le sieur Thaureau, l'un des capitaines de ce corps, se rendit au Pecq Saint-Germain (1), à la tête de soixante-cinq volontaires, de cinquante gardes-françaises et de cinq cavaliers de maréchaussée, et, de là, se porta à Poissy (2). Bientôt, le sieur Wirrion, autre officier de la Bazoche, vint occuper ce premier poste avec cinquante volontaires et cinquante gardes-françaises.

Le 24 du même mois, le sieur Vidal partit, pour occuper le poste du Pont-de-l'Arche (3), avec vingt-cinq volontaires et vingt-cinq gardes-françaises; et, quatre jours après, le sieur Le Bouc vint renforcer ce poste avec trente autres volontaires.

Celui de Mantes (4) fut occupé, le 3 août, par cinquante volontaires, commandés par le sieur de Chomorceau, ayant sous ses ordres trente gardes-françaises et quinze cavaliers de la Garde nationale.

Celui de Chatou (5) fut occupé, le même jour, par le sieur Delarbre, à la tête de cinquante volontaires, qui furent ensuite postés à Conflans Sainte-Honorine (6), pour escorter, par eau, les bateaux chargés de grains pour cette capitale, tandis que le sieur Vidal reçut ordre de se replier, avec son détachement, de Pont-de-l'Arche à Chatou.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, le courage avec lequel ce dernier détachement, réduit à quarante hommes, avec quatre petites pièces de canon chargées à mitraille et placées sur le pont de Chatou, arrêta le régiment de Flandre, jusqu'à ce qu'il eût reçu de M. de La Fayette l'ordre de le laisser passer.

Outre ces détachements fournis par la Bazoche pour assurer nos subsistances, elle a marché encore, chaque fois que le Général a cru devoir employer ses services; elle a fourni cinquante volontaires, commandés par le sieur Rivage, pour la garde de M. de Bezenval, à Brie-Comte-Robert (7).

(1) Canton de Saint-Germain en Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Versailles.

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Louviers (Eure).

(4) Chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Oise).

(5) Canton de Saint-Germain en Laye.

(6) Canton de Poissy.

(7) Chef-lieu de canton, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

Lors de l'expédition de Provins (1), elle fournit trente-cinq volontaires, commandés par le sieur Berault.

Lorsqu'elle sut que notre brave Général marchait, à la tête de l'armée, à Versailles, la Bazoche fournit cent cinquante volontaires, qui eurent le bonheur de sauver la vie à plusieurs gardes-du-corps, dans cette nuit qui fut si funeste à quelques-uns d'entre eux.

Le corps de la Bazoche a encore fourni soixante-cinq volontaires, lors de l'expédition de Vernon (2).

Deux autres détachements ont encore été envoyés par la Bazoche pour le service de la capitale : le premier à Saint-Denys, composé de trente-cinq volontaires, commandés par le sieur Berault, et le second au Bourget (3), de vingt volontaires, sous le commandement du sieur Bonnelet; pour y attendre et escorter, jusqu'à Paris, des convois qui devaient prendre ces différentes routes.

Nous abuserions d'un temps qui vous est trop précieux, si nous vous rendions compte des opérations multipliées de tous ces détachements, si nous vous nommions tous ceux qui s'y sont distingués, et si nous entrions dans le détail de toutes les peines et des dangers auxquels ont été exposés tous ces braves volontaires, pour défendre, en les convoyant, les subsistances de cette capitale.

Vous n'avez point oublié que tous les villages, qui bordent la Seine ou la route de Rouen à Paris, se trouvaient dépourvus de blés et de farines; les habitants de ces villages se portaient quelquefois, au nombre de deux à trois mille, pour s'emparer de nos convois : ces braves jeunes gens présentaient à ces troupes armées la contenance la plus ferme pour les contenir, et souvent ils les calmaient par cette puissance de la parole et de la persuasion, plus forte que celle des armes, et la seule dont ils se soient servis dans ces circonstances si difficiles.

Souvent, leurs chefs se jetaient au milieu de la multitude et la haranguaient, négociaient avec les malheureux habitants de nos campagnes, traitaient avec eux, et leur abandonnaient quelques parties de nos subsistances, autant par humanité que pour conserver le reste à la capitale.

Ces peines, ces fatigues se succédaient la nuit et le jour; ces braves volontaires ne revenaient d'une expédition, de la conduite d'un convoi, que pour demander à en accompagner un autre; ils acquéraient de nouvelles forces pour marcher de nouveau. Celle de l'âge et l'énergie du courage pouvaient seules résister à des fatigues si multipliées : quelques-uns de ces jeunes gens les ont payées par des maladies graves; deux d'entre eux les ont payées de leur vie; que leurs noms soient consacrés par notre reconnaissance! MM. Tubœuf et Vatan sont morts pour nous; leurs cendres reposent dans le lieu même de leurs stations, où ils ont été enterrés. Ordonnez, messieurs, qu'une pierre simple transmette à nos neveux les noms de ces deux citoyens, et que la postérité n'oublie pas plus leurs services que notre reconnaissance!

Deux volontaires du détachement du sieur Vidal ont failli à être les victimes de leur zèle; un d'eux, le sieur Merry, fut traîné, la corde au col, au pied d'un arbre, et délivré avec peine par le courage de ses camarades.

Si, la nuit et le jour, les convois de terre étaient attaqués, ceux qui ont été conduits par la rivière n'étaient pas plus en sûreté; les paysans se rassemblaient; et, si l'on évitait l'abordage, les paysans coupaient les câbles au moyen desquels les chevaux remontaient la rivière.

(1) Chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Marne).
(2) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Évreux (Eure).
(3) Canton de Noisy-le-Sec, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Le détachement de Mantes a couru moins de dangers; mais vous jugerez des soins et des travaux dont il a été occupé, quand vous saurez que pour traverser quatre lieues de montagnes de sable, il fallait que ces volontaires se procurassent cent cinquante chevaux par jour, dans les villages et fermes, à la distance de plusieurs lieues, pour renforcer les chevaux des convois.

Le sieur Thaureau, commandant de Poissy, a gardé, outre ce premier poste, le confluent de la Seine et de l'Oise; ses volontaires inspectaient le cours de ces deux rivières pour veiller aux importations et exportations qui s'y faisaient journellement, et empêchaient que les grains destinés pour Paris ne fussent détournés de leur route.

C'est ce détachement qui arrêta deux bateaux chargés de boulets, que vous ordonnâtes de conduire à Paris.

Ce même détachement était chargé encore d'un soin précieux dans ces circonstances, parce qu'il accélérait les fournitures de la Halle; c'était de faire décharger les farines qui arrivaient par eau, afin de les faire recharger sur des voitures, pour les transporter plus promptement à Paris.

Le détachement posté au Pecq Saint-Germain, commandé par le sieur Wirrion, a été chargé non seulement d'escorter, par terre et par eau, les convois destinés pour la capitale, mais d'escorter encore ceux qui étaient destinés pour Versailles. Les subsistances de cette ville intéressaient ces braves citoyens autant que celles de la capitale, parce que le roi et l'Assemblée nationale y faisaient encore leur séjour. L'activité, l'intelligence du sieur Wirrion, leur commandant, lui ont valu d'être appelé plusieurs fois dans les conseils que tenaient le premier ministre et notre digne maire; et c'était d'après leurs ordres qu'il divisait les différentes parties de l'approvisionnement de ces deux villes. Ces soins du sieur Wirrion et de ses volontaires, pour convoyer, nuit et jour, les subsistances de Paris et de Versailles, ont valu à ce commandant l'honneur de vous consacrer le reste de sa vie, dans votre Garde à cheval.

Le détachement de Conflans Sainte-Honorine, commandé par le sieur de L'Arbre, n'a cessé d'être en activité nuit et jour; les volontaires de ce détachement escortaient, pendant huit à neuf lieues, les bateaux qui portaient nos grains aux moulins, et revenaient à pied à leur poste. Ce détachement fournissait encore des patrouilles dans les forêts de Saint-Germain et du Vésinet, pour en chasser des brigands qui les dévastaient.

Nous osons vous le dire, Messieurs, nous que vous avez chargés de vérifier les comptes de la Bazoche, et qui avons été obligés de voir toutes les pièces justificatives de ces comptes, de connaître en détail les opérations dont ce corps a été chargé, nous osons vous le dire : si le ministre des finances avait prévu la disette dont nous étions menacés, si ses soins prévoyants s'étaient assurés des blés étrangers qui pouvaient la prévenir, si les efforts continuels du Comité des subsistances, les soins infatigables de M. Bailly et de M. de Vauvilliers nous ont garantis de la famine, on doit attribuer une partie de cette gloire, la plus belle que puissent ambitionner des citoyens, au courage, à l'intelligence, à la prudence si active de ces braves Volontaires de la Bazoche.

Tel est le tableau que nous avons cru devoir vous offrir des services rendus par ces volontaires.

Mais il est un autre éloge que votre Département d'administration doit particulièrement à la clarté et à l'ordre des comptes que vous lui avez renvoyés. La moindre dépense en est appuyée par une pièce justificative. Tous les mouvements de ces différents corps qui embrassaient, par des postes subdivisés, une échelle de trente lieues, sont justifiés par des ordres et par des états particuliers. Nous devons louer de même l'économie avec laquelle

ces jeunes gens vous ont servis; économie qu'il a été si difficile d'établir, et dont ils se sont fait un principe et une règle, dès leurs premières expéditions. Vous avez vu qu'outre les volontaires de la Bazoche, les détachements qu'ils ont fournis étaient encore composés de ci-devant gardes-françaises, de cavaliers de la maréchaussée et de la Garde nationale. Ces détachements nombreux, employés depuis les premiers jours de la Révolution, et dont les derniers ne sont rentrés à Paris que le 7 novembre, ont dépensé la somme de quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-six livres. Ils ont reçu la somme de quatre-vingt-trois mille trois cent quarante-cinq livres. Il reste à leur payer sept mille trois cent quatre-vingt-quinze livres, dont, sans doute, vous ne balancerez pas à ordonner le paiement.

Cette comptabilité, que votre Département de l'administration ne saurait assez louer, et dont la vérification l'a consolé de n'avoir pas trouvé le même ordre dans la plupart des autres comptes, est l'ouvrage du sieur Berthon, quartier-maître, trésorier de la Bazoche. Nous le connaissions déjà par le zèle qui l'attachait, presque nuit et jour, à vos Comités des subsistances et de police, pour en recevoir les ordres qui devaient faire mouvoir ces nombreux détachements. Nous connaissions toute l'activité, toute l'intelligence de cet officier du corps de la Bazoche; mais nous ne soupçonnions pas l'ordre, les principes d'une excellente comptabilité qu'il a développés dans le compte général des dépenses de ces volontaires. Nous donnons ce témoignage de satisfaction au sieur Berthon.

Mais il est un autre devoir dont nous sommes pressés de nous acquitter : ces braves volontaires nous ont priés d'être les interprètes de leurs sentiments pour vous, Messieurs. Ils conserveront à jamais le souvenir de la confiance dont vous les avez honorés; ils sont fiers d'avoir servi, sous vos ordres, la chose publique, et de se voir comme associés à la gloire qui vous appartient.

Vous avez rendu la justice la plus éclatante à leur zèle patriotique, à leur dévouement, à toutes ces vertus qui appartiennent à des militaires citoyens; il est une nouvelle grâce qu'ils réclament de vos bontés : c'est un témoignage authentique de la satisfaction que vous avez de l'ordre et de l'économie qu'ils ont mis dans leurs dépenses. Ce désir est trop louable, trop digne de citoyens qui veulent obtenir de vous l'attestation de toutes les vertus, pour que votre administration de la comptabilité ne se réunisse pas à ces volontaires, à l'effet d'obtenir de vous, Messieurs, un témoignage auquel ils attachent le plus grand prix.

En conséquence, le Département de l'administration a l'honneur de vous proposer de consacrer par un arrêté, non seulement les services rendus à la Commune de Paris par le corps des Volontaires de la Bazoche, mais encore l'économie qui les a dirigés, et la satisfaction que vous avez du compte qui vous a été rendu des différentes dépenses que ses services ont occasionnées, et qu'un exemplaire de votre arrêté imprimé soit remis à chacun des volontaires de la Bazoche.

Ils attendent de votre justice ce témoignage de votre satisfaction; ils l'ambitionnent comme un titre d'honneur; ils veulent s'en parer aux yeux de leurs familles, de leurs concitoyens. Ils veulent pouvoir dire un jour à leurs enfants : « Nous étions du corps de la Bazoche, lors de la Révolution; « nous nous armâmes pour elle et pour assurer les subsistances de la capi- « tale; et si jamais vous allez à Paris, portez ces titres avec vous, comme « un garant de la reconnaissance d'un peuple immense, que vos pères ont « eu le bonheur de servir. »

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à rappeler à votre sensibilité patriotique un vœu qu'elle a déjà formé : ordonnez qu'il sera mis, sur les tombes

de MM. Tubœuf et Vatan, une pierre sur laquelle seront inscrits leurs noms, celui du lieu de leur naissance, leur qualité de Volontaires de la Bazoche, et qui apprenne à la postérité qu'ils sont morts en servant la chose publique, dans le lieu de leur station, et que la Commune de Paris a ordonné ces inscriptions.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en récompensant les vertus de ceux qui sont morts en vous servant et les vertus de ceux qui ont survécu à ce noble ouvrage, vous apprendrez à nos neveux à chérir les auteurs de la Révolution, dont le moindre bienfait sera de placer la récompense de ce qu'on aura fait pour la patrie dans l'estime et les suffrages de ses concitoyens.

Signé : Le Coulteux de La Noraye, lieutenant de maire; Pitra, Trudon des Ormes, Santerre, Avril.

M. Berthon, quartier-maître, trésorier de la Bazoche (1), ayant demandé la parole, a dit :

Messieurs,

C'est une satisfaction bien douce pour le corps de la Bazoche d'avoir contribué, autant qu'il était en lui, au succès d'une Révolution qui doit faire à jamais le bonheur des Français.

Daignez, Messieurs, agréer nos remerciements pour le choix que vous avez fait de nous, en nous appelant à l'honneur de défendre et de protéger les subsistances, dans ces temps de détresse et de calamités où la capitale et Versailles, que le roi et l'Assemblée nationale honoraient alors de leur séjour, étaient menacés du plus horrible fléau, celui de la famine. Si notre zèle a pu nous mériter auprès de vous quelque recommandation, la récompense la plus flatteuse que nous puissions désirer, c'est d'être employés au service de la chose publique, toutes les fois qu'elle sera en danger, toutes les fois que nous pourrons vous donner de nouvelles preuves de notre patriotisme. Notre premier vœu sera toujours pour la liberté, et nous lui consacrons à jamais notre existence; le second sera toujours de mériter vos suffrages et l'estime de tous les bons citoyens sincèrement attachés à la nouvelle constitution et aux travaux de l'Assemblée nationale.

Veuillez me permettre, Messieurs, de témoigner, au nom du corps dont j'ai l'honneur d'être l'organe auprès de vous, à M. Pitra, ce digne citoyen, qui a bien voulu se charger du rapport de nos comptes, la vive reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour tout ce qu'il a dit d'honorable à notre égard. Il vous a proposé de jeter quelques fleurs sur les tombes de ceux de nos compagnons d'armes qui ont succombé à leurs fatigues et ont terminé leur carrière aux postes où ils ont été placés pour protéger les subsistances de la capitale.

Vous ne refuserez point, Messieurs, j'ose l'espérer, cette dernière consolation à deux familles éplorées; l'un d'eux était fils unique; que de larmes il a fait répandre! Vous en tarirez la source, vous en diminuerez au moins l'amertume, en partageant la sensibilité de M. Pitra, en accordant, à la mémoire de ces deux infortunés, un monument de votre satisfaction pour leurs services : qui hésitera désormais à exposer, à sacrifier même ses jours pour la patrie, lorsqu'il sera certain de laisser après lui des regrets et un souvenir honorable qui éternisera sa mémoire?

Il me reste, Messieurs, une dernière faveur à solliciter de vos bontés :

(1) Berthon (Jean Gilbert). — Il demanda, peu de temps après, une gratification en dédommagement de ses soins et peines. (Voir ci-dessous, séance du *Bureau de Ville* du 4 mai.)

c'est de vouloir bien nous admettre, samedi 13 du présent mois, à prêter notre serment civique entre les mains de M. le Maire et de MM. les Représentants de la Commune.

M. le président a répondu :

Messieurs,

Le zèle, l'intelligence, le courage qui ont caractérisé vos travaux patriotiques depuis l'époque de la Révolution vous méritent toute la reconnaissance de la Commune. L'Assemblée générale s'empresse de vous en donner les témoignages. Votre désintéressement a été parfait; votre gloire est pure; l'amour de la patrie vous unissait, l'amour de la patrie vous récompense. Les noms de vos deux compagnons d'armes, qui sont morts pour la cause publique, seront gravés sur un monument modeste, mais durable; et les vôtres, Messieurs, seront inscrits dans les fastes de la Révolution et ne mourront jamais dans le souvenir des citoyens. L'arrêté de l'Assemblée, qui sera conforme, sans doute, au vœu du Département du domaine, sera communiqué à chacun de vous, comme un premier gage de la reconnaissance publique.

Le rapport de M. Pitra, le discours de l'officier de la Bazoche et le discours de M. le président ont été vivement applaudis.

M. le président ayant mis à l'opinion la proposition faite par M. Pitra, au nom du Département du domaine : 1° de consacrer, par un arrêté, non seulement les services rendus à la Commune de Paris par le corps des Volontaires de la Bazoche, mais encore l'économie qui a dirigé les dépenses de ces militaires citoyens; de perpétuer ainsi la satisfaction qu'a causée le compte qui en a été rendu par leur quartier-maître trésorier, et de remettre un exemplaire de l'arrêté à chacun de MM. les Volontaires de la Bazoche; 2° d'ordonner le paiement, au trésorier de la Bazoche, des 7,395 liv. qui restent dues à ce corps; 3° de faire placer, sur les tombes de MM. Tubœuf et Vatan, morts en servant la patrie, une pierre qui consacre à jamais leurs noms et leurs travaux patriotiques;

L'Assemblée,

Applaudissant au zèle infatigable dont MM. les Volontaires de la Bazoche ont été animés; voyant avec la plus vive satisfaction que des jeunes gens, subitement armés et volontairement réunis sous le commandement d'un chef choisi parmi eux, aient montré, dans les circonstances les plus délicates, le courage le plus intrépide, la modération la plus rare, la sagesse la plus circonspecte, l'économie la plus sévère dans toutes leurs dépenses; qu'après avoir sacrifié, dans plusieurs occasions, leurs veilles, leur repos, leur vie même pour le service de la Commune, ils renoncent à toute récompense autre que celle de l'estime publique; considérant qu'une conduite aussi noble, aussi généreuse, doit leur mériter à jamais la reconnaissance de leurs concitoyens; qu'une justice impartiale est l'aliment de la

liberté; qu'il est du devoir de ceux qui dispensent cette justice de donner aux citoyens qui méritent bien de la chose publique les témoignages glorieux dus à leurs actions, et que c'est dans cette juste répartition des éloges que se trouvent les seuls attraits qui agissent sur les cœurs des vrais amis de la patrie;

A arrêté, à l'unanimité :

1° De consacrer, par le présent arrêté, non seulement les services rendus à la Commune de Paris par le corps des Volontaires de la Bazoche, mais encore l'économie qui a dirigé les dépenses de ces militaires citoyens;

2° Que l'administration paiera, au trésorier de la Bazoche, les 7,395 livres qui restent dues à MM. les Volontaires de ce corps;

3° De faire placer sur les tombes de MM. Tubœuf et Vatan, morts en servant la patrie, une pierre qui transmette à la postérité leurs noms et la mémoire de leurs travaux patriotiques (1);

4° De recevoir le serment civique de MM. les Volontaires de la Bazoche, qu'ils demandent à prêter, samedi 13 du présent mois (2).

L'Assemblée a décidé, en outre, que le présent arrêté, ensemble le rapport de M. Pitra, le discours prononcé par M. Berthon, au nom de MM. les Volontaires de la Bazoche, et la réponse de M. le président seraient imprimés (3) et transcrits dans son procès-verbal, et qu'il en serait remis un exemplaire à chacun de MM. les Volontaires de la Bazoche.

Signé : BAILLY, *Maire;* l'abbé FAUCHET, *président;* CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMOND, *secrétaires.*

~~~~ Une députation du district des Enfants Rouges, ayant été annoncée et introduite, a mis sur le bureau un arrêté par lequel ce district invite MM. les administrateurs provisoires de la Commune à rendre public, sous quinzaine, un état exact de toutes les dépenses annuelles de chacun des corps militaires; ajoutant, en second lieu, qu'il proteste contre les créations et augmentations de tous corps militaires, formés ou augmentés sans son vœu et celui des autres districts; qu'il proteste également contre toutes dépenses annuelles excédantes les 4,294,922 livres, dont les mandataires de la Commune ont donné l'état par le plan militaire du 31 juillet dernier, ainsi que contre l'admission dans les comptes, non seulement des dépenses

(1) L'arrêté fut rectifié sur ce point par délibérations du 17 avril et du 6 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Voir ci-dessous, séance du 13 mars.

(3) Imp. à part, 23 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/85.)
~~~~

excédantes lesdites 4,294,922 livres, mais même contre celles d'établissement primitif de corps dont l'établissement aurait occasionné cet excédent, et ce, sous la réserve d'une responsabilité personnelle contre ceux qui les ont autorisées; et que, pour assurer le succès des présentes réclamations et protestations, elles seraient présentées à l'Assemblée nationale (1).

M. le président a répondu :

Messieurs,

L'Assemblée a demandé l'avis des districts sur la création des différents corps militaires qui appartiennent à la Garde nationale : elle les recueillera; elle les rapprochera; la majorité des avis formera le sien.

Vous observerez, Messieurs, que le compte des dépenses du Département de la Garde nationale n'est pas encore rendu, et que, par conséquent, le district des Enfants Rouges ne peut pas affirmer qu'on ait excédé les sommes fixées pour l'entretien de l'armée parisienne.

Une observation plus générale, Messieurs, qui ne doit pas vous échapper, c'est qu'un district particulier n'a pas le droit d'inculper sans preuve l'Assemblée générale des Représentants de tous les districts ; que c'est manquer à la cité tout entière; et que la pluralité seule des districts pourrait se croire autorisée à de pareils reproches que l'Assemblée ne mérite point.

Un des membres de la députation des Enfants Rouges ayant demandé la parole ;

Il a été observé que la mission de MM. les députés était remplie par la lecture et la remise qu'ils avaient faite de la délibération de leur district, et qu'il fallait à l'instant passer à l'ordre du jour.

M. le président ayant pris le vœu de l'Assemblée ;

Il a été décidé qu'on passerait sur-le-champ à l'ordre du jour, et que, suivant la demande de MM. les députés des Enfants Rouges, on leur donnerait acte de la remise par eux faite de la délibération de leur district (2).

~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, d'un programme présenté par M. Machet de Velye, contenant des détails relatifs à la cérémonie auguste qu'il a indiquée dans un écrit sur la forme de la sanction royale à donner à tous les décrets de la constitution (3);

(1) Le texte de cet arrêté du *district des Enfants Rouges*, du 13 février, a été déjà reproduit intégralement. (Voir ci-dessus, p. 244.) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 9 mars) en donne le résumé. Le *Moniteur* (n° du 19 mars) ne fait que mentionner cet incident, qu'il rapporte par erreur à la séance du 8 mars.

(2) Le district se plaignit quelques jours plus tard du mauvais accueil fait à ses délégués. (Voir ci-dessous, séance du 9 mars.)

(3) Machet de Velye (Pierre Charles), intendant des bâtiments de Monsieur, avait fait hommage à l'Assemblée nationale, le 18 février, soir, de concert avec
~~~

L'Assemblée a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent.

~~~~ Il a été ensuite fait lecture d'un mémoire de la municipalité de Thomery, près Fontainebleau (1). Cette adresse contient des réclamations de cette municipalité sur un droit de neuf deniers qu'on est forcé de payer, depuis plusieurs années, au port des Miramionnes (2), par chaque petit panier contenant environ un cent de pommes ou de poires, et dix sols pour livre en sus; ce qui fait une somme de cinq livres dix sols par cent.

L'Assemblée a arrêté que ce mémoire serait renvoyé à l'administration, qui en rendrait compte le plus promptement possible.

~~~~ Sur la lecture faite d'un mémoire adressé par M. Sarot, avocat au Parlement, contenant un plan de création de billets-monnaie, et un projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale (3);

La question préalable a été proposée et adoptée.

~~~~ Un des membres du Comité des rapports a rendu compte d'une délibération du district de Popincourt, par laquelle ce district invite l'Assemblée à prendre en considération un mémoire présenté par M. Dubois, membre du comité civil de Popincourt, contenant des moyens d'occuper un grand nombre d'ouvriers (4).

L'Assemblée, saisissant toujours avec empressement tout ce qui peut concourir au soulagement de la classe la plus indigente de la capitale, a renvoyé ce mémoire au Département des travaux publics, pour y être pris en considération.

~~~~ Lecture faite d'un mémoire dans lequel M. Morel, ancien négociant, propose l'établissement d'une manufacture d'étoffes de toute espèce;

Il a été arrêté que ce mémoire serait renvoyé au Département des établissements publics.

ROUSSEAU (Pierre), architecte inspecteur des bâtiments du roi, d'un modèle de statue équestre du roi, et d'un plan de palais national à construire à Paris. (Arch. Nat., C 37, n° 314. — Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 645, où le nom est inexactement écrit : DEVILLY.)

(1) Canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

(2) Partie actuelle du quai de la Tournelle, proche du pont de l'Archevêché. L'ancien couvent des *Dames Miramionnes*, contigu à l'ancien hôtel de Nesmond, est aujourd'hui occupé par la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.

(3) Il s'agit probablement du projet présenté par SAROT, le 1er mars. (Voir ci-dessus, p. 251.)

(4) Le mémoire et la délibération sont inconnus. — DUBOIS (Jean-Baptiste Philippe) avait été membre de la première Assemblée des Représentants de la Commune pour le *district de la Madeleine de Traisnel*, devenu le *district de Popincourt*. Voir Tome I, p. 6, 630.)

~~~~ La séance a été continuée à demain vendredi, cinq heures précises.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Fauchet.

Secrétaires : Chanlaire, Charpentier, Broussonnet, Ameilhon, d'Osmond.

[Une omission est à signaler dans le Procès-verbal officiel ci-dessus.

Au cours de la séance du 4 mars, l'Assemblée des Représentants de la Commune reçut deux délégués de la ville de Brive-la-Gaillarde (Corrèze), qui venaient se plaindre des abus auxquels donnait lieu la répression des troubles du Bas-Limousin. La suite à donner à cette communication ayant été renvoyée au lendemain, 5 mars, le Procès-verbal de cette séance du 5 rend compte tout à la fois de la démarche faite et de la décision prise (1)].

(1) Voir ci-dessous, p. *306,* le début de l'*Éclaircissement* I du 5 mars.
~~~~

Du Vendredi 5 Mars 1790

~~~ La séance a commencé par la lecture d'une lettre de la municipalité de Meulan, qui se plaint que la compagnie des chevaliers de l'Arquebuse, établie dans leur ville, veut s'arroger une sorte de prééminence sur la Garde nationale, et prie en même temps les Représentants de la Commune de l'instruire de ce qui s'observe dans la capitale à cet égard, et en quelle forme nos chevaliers de l'Arquebuse ont prêté le serment civique.

L'Assemblée a arrêté que M. le président répondrait aux officiers municipaux de Meulan sur les divers objets de leur lettre, et qu'il leur marquerait surtout que la compagnie des chevaliers de l'Arquebuse de Paris n'avait jamais prétendu ni pu prétendre aucune prérogative sur la Garde nationale parisienne.

~~~ MM. François La Chèse (1), docteur en médecine, et Jean-Baptiste Henri Serre, le jeune, officier de la garde nationale, députés extraordinaires de Brive-la-Gaillarde (2) auprès de l'Assemblée nationale, s'étant présentés à l'Assemblée de la Commune, y ont lu un écrit contenant un long détail, qu'ils ont assuré sur leur honneur être véritable, d'excès atroces commis contre les habitants des environs de leur ville par les seigneurs et autres prétendus privilégiés. Ils ont dit que ces seigneurs ou privilégiés, sous prétexte de quelques écarts auxquels ces habitants s'étaient laissés aller plutôt par ignorance que par méchanceté, et abusant même d'une fausse confiance qu'ils avaient artificieusement inspirée à ces hommes simples, en avaient massacré un grand nombre, et livré les autres à la barbarie d'un prévôt qui se faisait, pour ainsi dire, un jeu de les envoyer au supplice ou de les condamner à des peines corporelles.

L'Assemblée, affligée d'un pareil récit, aurait cru manquer aux sentiments d'humanité qui l'animent, et en même temps à l'exemple

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 9 mars) écrit : Faye La Chèze, et c'est ainsi qu'il signe une lettre adressée aux *Annales patriotiques* (n° du 6 mars 1790).

(2) Chef-lieu d'arrondissement (Corrèze).

qu'elle doit donner de son dévouement à la constitution en s'élevant, dans toutes les circonstances, contre les attentats de ceux qui s'en déclarent les ennemis, si elle eût refusé de s'intéresser à la cause des habitants des communes voisines de Brive-la-Gaillarde. En conséquence elle a arrêté que MM. Bosquillon, l'abbé Mulot, La Bastide (1), Danton, Trévilliers et Claubry (2), qu'elle a nommés à cet effet, se retireraient sur-le-champ pour rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, par laquelle cette auguste Assemblée serait suppliée de vouloir bien venir au secours des infortunés habitants des lieux circonvoisins de Brive, et d'arrêter le glaive du prévôt. (I, p. 306.)

L'adresse ayant été lue et approuvée de l'Assemblée ;

Les mêmes commissaires ont été chargés de la présenter demain samedi dans la matinée (3).

Cette adresse est conçue en ces termes (4) :

Messieurs,

C'est devant les restaurateurs des droits de l'homme que nous venons faire valoir la cause de l'humanité. Nous venons vous supplier d'arracher à l'ignominie et à l'horreur des supplices des victimes malheureuses, que l'intrigue des ennemis du bien public a séduites, et que l'erreur a égarées. Ces infortunés sont nos frères, et c'est comme frères que nous portons ici la parole pour eux.

Toujours nous nous sommes fait gloire de nous unir avec toutes les municipalités du royaume pour la défense de vos décrets. Pourrait-on nous blâmer de solliciter votre intérêt et votre sensibilité pour une d'entre elles que l'infortune accable, et que peut-être on a calomniée devant vous? Oui, Messieurs, on vous aura peint avec les couleurs les plus noires les troubles du Bas-Limousin ; on vous les aura exagérés ; et des pinceaux intéressés vous auront fait paraître des paysans trompés comme de vils brigands contre lesquels toute la sévérité de la loi martiale a dû se déployer, et qui, s'ils ont échappé à ses rigoureux effets, doivent tomber sous le glaive de la justice. Nous laisserons à l'intégrité de votre Comité des rapports les détails des faits de cette malheureuse affaire. Nous vous dirons seulement que, parmi les citoyens des environs de Brive, qui n'avaient tué personne, trente ont été tués, plusieurs ont été pendus, d'autres ont subi des peines afflictives, le reste est sous la main dangereuse d'un prévôt.

Hâtez, Messieurs, hâtez votre décision : elle est urgente; chaque instant qui se consommera dans une discussion néanmoins nécessaire sera peut-être marqué par la mort d'un de nos frères.

~~~~ M. Osselin, l'un des administrateurs au Département de la

(1) *Lire :* Chiriac de La Bastide.

(2) *Lire :* Gaultier de Claubry.

(3) L'adresse fut présentée à l'Assemblée nationale le samedi 6 mars, à la séance du soir; et la députation rendit compte de sa réception le surlendemain 8 mars. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* II du 8 mars.)

(4) Une copie manuscrite de cette adresse, signée par Ameilhon, secrétaire, est aux Archives nationales (C 38, n° 326). Le texte en est reproduit par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mars), et dans les *Archives parlementaires* (t. XII, p. 61).
~~~~

Garde nationale parisienne, s'étant rendu à l'Assemblée, pour s'expliquer sur les plaintes dirigées contre sa personne par une députation du district de Notre-Dame (1), à l'occasion d'une visite et d'un inventaire des canons de ce même district, commencés par cet administrateur et non achevés, pour les raisons déduites au procès-verbal déposé sur le bureau par un des membres de la députation;

Il a été d'abord mis en question si l'administrateur serait entendu, parce que les députés du district de Notre-Dame, qui avaient été invités de se trouver à la séance, ne s'y étaient pas encore présentés.

L'Assemblée a décidé que l'absence de ces députés, ne pouvant qu'être volontaire de leur part, ne devait point arrêter ses opérations.

En conséquence, M. Osselin a été autorisé à prendre la parole.

Aussitôt il a fait un récit détaillé de tout ce qui s'est passé dans le cours de sa discussion avec le comité de Notre-Dame; il a rendu compte de la manière dont M. le président de ce comité (2) s'était conduit à son égard, et comment cet officier s'était emparé d'un cahier contenant le procès-verbal de plusieurs visites semblables que lui, administrateur, avait précédemment faites dans un assez grand nombre d'autres districts sans y éprouver la moindre difficulté, et enfin des tentatives qu'il avait cru devoir faire, le soir du même jour, auprès de l'assemblée générale du district, pour y obtenir justice, ou au moins la restitution de ses papiers, ajoutant que ces tentatives avaient été sans succès. (II, p. 310.)

L'Assemblée suffisamment instruite, et la matière mise en délibération, il a été décidé que deux de MM. les Représentants se transporteraient sur l'heure à l'assemblée générale du district de Notre-Dame qui se tenait pour lors, et y présenteraient l'arrêté suivant :

« Sur le rapport fait à l'Assemblée de la contestation qui s'est élevée entre M. Osselin, administrateur au Département de la Garde nationale, et M. le président du district de Notre-Dame, au sujet de la visite des canons et du procès-verbal de l'état des pièces d'artillerie, commencé par cet administrateur et retenu au district;

« L'Assemblée déclare que les administrateurs ne doivent pas être troublés dans l'exercice de leurs fonctions; en conséquence, elle invite MM. du district de Notre-Dame à consentir à ce que M. Osselin continue les opérations par lui commencées, et, pour cet effet, à remettre à MM. Beauvallet et Cellier, qu'elle a nommés pour commis-

(1) On se souvient qu'Osselin avait eu récemment une difficulté avec le *district de Saint-Victor*, nous ne savons à quel sujet. (Voir ci-dessus, p. 23 et 30-31.)

(2) Guyot de Sainte-Hélène. (Voir ci-dessous, p. 317, note 6.)

saires, le procès-verbal commencé qui est encore audit district (1). »

~~~~ M. Méquignon, libraire (2), partageant avec les bons citoyens l'enthousiasme qu'a excité dans tous les cœurs le discours prononcé par le roi, le 4 février dernier, à l'Assemblée nationale (3), a voulu qu'un art, à la gloire duquel il ne peut manquer de s'intéresser, et qui est en possession, autant que tout autre, de transmettre aux siècles futurs le souvenir des grands événements, partageât aussi avec le bronze l'honneur de rappeler à ceux qui fréquenteront la maison commune, les augustes paroles de notre monarque. En conséquence, ce zélé patriote a présenté à l'Assemblée le discours du roi imprimé en beaux caractères sur une pièce de satin blanc, et il a accompagné ce présent d'une courte harangue à laquelle M. le président a répondu, en le remerciant au nom de l'Assemblée.

Il a été ordonné ensuite que le discours du roi, offert par M. Méquignon, serait mis sous verre.

~~~~ Un des membres du Comité des rapports a rendu compte d'une brochure portant pour titre : *Sentiment d'un bon citoyen, relatif à la régénération des finances du royaume*. Cet écrit est de M. l'abbé Patry.

L'Assemblée a décidé qu'elle ne pouvait qu'applaudir au zèle de l'auteur, et que, quant au surplus de ses demandes manifestées par une lettre annexée à son mémoire, ce citoyen serait renvoyé à la bienfaisance du district des Prémontrés, dont il est membre.

~~~~ Ce premier rapport a été suivi d'un autre, concernant une *Loterie nationale ou Moyen de liquider les dettes de l'État*. Ce projet est dû au patriotisme de M. Esprit François Geoffroy, négociant d'Aix en Provence. L'auteur est persuadé qu'en l'admettant, il serait aisé de payer les dettes de l'État, quand même elles se monteraient à huit milliards.

L'Assemblée a décidé que l'auteur devait attendre le jugement de l'Assemblée nationale, à laquelle il avait fait l'hommage de son projet (4) : qu'au reste, il lui serait fait des remerciements (5).

(1) Les commissaires rendirent compte de leur mission le lendemain. (Voir ci-dessous, p. 312 et 317, séance du 6 mars.)

(2) Méquignon aîné (Nicolas Toussaint), libraire.

(3) Voir Tome III, p. 692-693.

(4) Ce n'est cependant qu'à la séance du 19 octobre 1790, soir, que d'André député de la noblesse de la sénéchaussée d'Aix présenta à l'Assemblée nationale, au nom du sieur Geoffroy, citoyen originaire de la ville d'Aix et domicilié à Paris, un tableau de contributions personnelles, sous le titre de *Loterie nationale*, avec une adresse explicative. Plan et adresse furent renvoyés au Comité des impositions. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 717-718.)

(5) L'Assemblée des Représentants de la Commune eut encore à s'occuper du projet de Geoffroy. (Voir ci-dessous, séance du 3 mai.)
~~~~

~~~~ Le même Comité des rapports ayant représenté que M. Hennon, au mépris du choix libre que le district des Récollets avait fait de sa personne pour être chirurgien-frater de la compagnie du centre établie audit district, s'était vu tout à coup écarté de son poste par un autre, en vertu d'une prétendue nomination surprise, sans doute, à la religion de ceux qui l'avaient accordée;

L'Assemblée, sur ce rapport, a déclaré, en adoptant l'avis de son Comité, que l'arrêté du district des Récollets, pris en faveur de M. Hennon, le samedi 8 août de l'année dernière, sera exécuté, et qu'en conséquence, ce chirurgien sera maintenu dans sa place.

~~~~ M. Robert, avocat, ayant requis d'être entendu, comme chargé d'une commission auprès de l'Assemblée des Représentants de la Commune (1);

Et la parole lui ayant été accordée;

Il a dit se présenter à l'occasion du conflit qui s'est élevé entre les officiers du Châtelet et ceux de la Municipalité, concernant le droit d'annoncer et de faire l'adjudication des étaux de boucherie, laquelle adjudication doit avoir lieu le 16 du courant. M. Robert, après avoir exposé brièvement les prétentions de M. le lieutenant-civil et de MM. les autres officiers du Châtelet, a demandé, au nom de M. le procureur du roi en la même juridiction, que la Commune voulût bien prendre un parti, et porter une décision précise sur cette affaire.

Plusieurs de MM. les Représentants ayant proposé leur opinion;

Et la matière mise en délibération;

Il a été jugé que la police des étaux de boucherie et leur adjudication appartiennent de droit à la Municipalité (2); que, toutefois, on entendrait, avant de rien statuer sur le mode, MM. les commissaires nommés pour donner leur avis sur cet objet (3), et que, de plus, le

(1) L'avocat Robert, conseil de la communauté des bouchers, avait déjà été admis à la séance du 27 février, et l'affaire de l'adjudication des étaux avait été renvoyée au 2 mars. (Voir ci-dessus, p. 233-234.)

(2) D'après les comptes rendus du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 9 mars) et du *Moniteur* (n° du 19 mars), l'Assemblée arrêta « que les adjudications se feraient à l'Hôtel-de-Ville, cet objet étant du ressort de l'administration municipale, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale, qui attribuent aux municipalités l'exercice de tous les pouvoirs qui ont pour objet la police, sûreté, propreté et approvisionnement des villes. »

Le décret ici invoqué est celui du 14 décembre 1789, sur la constitution des municipalités, dont l'art. 50 définit les *fonctions propres au pouvoir municipal*, parmi lesquelles la police (propreté, salubrité, tranquillité). (Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 566.)

(3) Commissaires nommés, le 4 février, matin, pour examiner « tout ce qui concerne les boucheries. » (Voir Tome III, p. 690.)

présent arrêté serait communiqué au Département des subsistances et approvisionnements (1).

~~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Fauchet.

Secrétaires : Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmond.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 302) D'après notre Procès-verbal, les délégués extraordinaires de la ville de Brive auraient été reçus une fois seulement par l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 5 mars, et c'est aussitôt après les avoir entendus que l'Assemblée, d'enthousiasme, aurait voté la rédaction d'une adresse et nommé des commissaires.

Or, il résulte de la relation adressée par les deux délégués eux-mêmes à leurs commettants de Brive (2), que les choses s'étaient passées tout autrement.

Voici le résumé de leur récit :

« Les envoyés de Brive, admis une première fois (le 4 mars) devant l'Assemblée des Représentants, ont raconté verbalement les faits qu'ils étaient chargés de faire connaître : à la suite de ce récit purement verbal, plusieurs membres de l'Assemblée se sont levés et ont pris vivement le parti du peuple opprimé. Mais plusieurs autres membres ont remarqué que l'Assemblée, avant de se déterminer à user de son crédit sur ses représentants à l'Assemblée nationale pour leur recommander l'affaire de MM. les députés de Brive (3), devait prendre connaissance des procès-verbaux faits sur les lieux des insurrections. A la suite de cette observation, l'Assemblée a invité ces messieurs à revenir le lendemain, munis de leurs pièces justificatives.

« Dans l'intervalle d'une séance à l'autre, ils n'ont pu rencontrer le président du Comité des rapports, qui était détenteur du dossier : ils ont pris alors le parti de faire, de mémoire, un précis des procès-verbaux.

« Introduits de nouveau dans la salle de la Commune (le 5 mars), ils ont avoué qu'ils n'avaient pas pu se procurer les procès-verbaux; mais, en échange, ils ont engagé leur parole d'honneur pour preuve de l'authenticité des faits contenus au *Mémoire* laissé par eux sur le bureau. Ayant terminé

(1) Le rapport des commissaires fut présenté le 12 mars, et la discussion eut lieu le 14. (Voir ci-dessous.)

(2) Relation citée par extraits dans un *Mémoire de la ville de Tulle*, du mois d'avril 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 53-54.)

(3) Ces expressions semblent indiquer qu'il n'était question, à ce moment, que d'une démarche près des députés de Paris à l'Assemblée nationale.
~~~~

la lecture de leur *Mémoire*, ils ont invité la Commune à protéger leur cause qui était, ont-ils dit, celle de l'humanité outragée.

« L'impression produite par leur récit a été vive; l'Assemblée et la galerie l'ont témoigné d'une manière qui a été de bon augure pour eux, et, après plusieurs discours de la plus grande éloquence, prononcés par d honorables membres et point préparés, l'Assemblée de la Commune a arrêté qu'il serait nommé sur-le-champ six députés vers l'Assemblée nationale. »

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 9 mars) donne une analyse très complète du *Mémoire* susdit *sur les troubles du Bas-Limousin*, qui, quoique transmis au Comité des rapports de l'Assemblée nationale, ne figure pas dans les *Archives parlementaires*. Je la transcris ici, comme le seul vestige d'un document qui suscita, comme nous le verrons plus loin, de multiples récriminations de la part des municipalités de la province intéressée (1). La voici :

« Le dimanche 24 janvier dernier, les paysans de la petite ville d'Allassac (2) se sont assemblés, pour enlever les bancs de l'église, à l'exemple de plusieurs autres paroisses voisines. Le seigneur et les bourgeois sont venus leur faire des menaces et des défis : l'un d'eux, entrant dans l'église avec son fusil, menaça de tuer le premier qui porterait la main sur son banc; malgré cela, les paysans se mirent à les brûler sur la place. M. de Lamaze, seigneur, se présente à la tête des bourgeois, armés de fusils et de sabres; il dépouille une femme d'un jupon rouge, l'arbore sur une pique, publie la loi martiale en langue française qui n'est point comprise de ces paysans; après avoir crié que tous les bons citoyens eussent à se retirer, il fait faire feu; deux personnes en sont blessées, une troisième reçoit un coup de sabre, et un paysan est arrêté et conduit prisonnier au château; mais ses camarades, s'armant de pierres, poursuivent les agresseurs et font rendre le prisonnier; ils se portent ensuite dans la maison d'un notaire, dont les clercs avaient tiré les premiers coups de fusil, et brisent quelques meubles. M. de Lamaze les fit inviter sur le soir à venir boire chez lui pour se réconcilier. Dans l'intervalle, plusieurs gentilshommes et leurs valets étaient venus au secours du château; cette troupe se présente en ordre de bataille aux paysans et leur crie : « Que demandez-vous? » Quelques voix élevées de la foule font entendre : « Du feu. » On répond : « Tirez les premiers et nous vous riposterons. » Trois à quatre coups de fusil, quoique tirés de très près par les paysans, ne blessèrent personne; une décharge générale de la part du château tua cinq hommes et en blessa beaucoup; une sortie à cheval augmente les victimes, du nombre desquelles furent une femme et un vieillard qui venait chercher son fils dans la mêlée et qui s'était caché derrière un arbre. Le seigneur, ayant fait retirer son monde dans le château bien fortifié, y passa le reste de la nuit, sans autre accident que celui des pierres lancées par les paysans, qui cassèrent les vitres et les ardoises. Le lendemain matin, un détachement de la milice de Brive, accompagné de quatre officiers du comité, rétablit en peu de temps le bon ordre. Cependant, M. de Lamaze jugea à propos de quitter son château avec tout son monde et d'emporter ses effets les plus précieux. Le détachement de Brive étant retiré, les paysans,

(1) Voir ci-dessous, *Eclaircissement* II du 8 mars.

(2) Canton de Donzenac, arrondissement de Brive (Corrèze).

excités à la vengeance par le souvenir des cruautés qu'on avait exercées contre eux, entrèrent dans le château, brisèrent les meubles, mirent la cave à contribution et ne firent de mal à personne.

« A Favars (1), il s'est passé une scène encore plus sanglante. Un étang, appartenant à M. de Saint-Hilaire, endommage les propriétés des paysans, et ce seigneur n'a jamais voulu leur donner la moindre satisfaction. Ils s'étaient assemblés et menaçaient de détruire cet étang. M. de Saint-Hilaire, en étant instruit, fait venir plusieurs gentilshommes de ses amis, et des brigades de maréchaussée qui arrêtent treize de ces paysans et les conduisent à Tulle. Les paysans, assemblés le lendemain, promettent que les choses en resteront là si on veut leur rendre les prisonniers. M. de Saint-Hilaire, qui avait demandé du secours à la milice de Tulle, en attendant son arrivée, invite les paysans à boire, et pousse la dissimulation jusqu'à leur donner une lettre pour Tulle dans laquelle il annonce demander la relaxation des prisonniers. Aussitôt que M. de Saint-Hilaire est assuré de l'arrivée de la troupe, il se met à la tête des gentilshommes et fait feu sur les paysans, qui sont chargés d'un autre côté à coups de sabre par les brigades de maréchaussée; ils prennent la fuite, mais ils essuient plusieurs décharges de la part de la milice de Tulle qui les attendait sur le chemin. On évalue que trente ont été tués et un beaucoup plus grand nombre blessés; plusieurs ont été arrêtés et conduits dans les prisons de Tulle.

« Nous ne parlerons pas de quelques faits d'une atrocité encore plus révoltante, attendu qu'ils ne sont pas constatés dans les procès-verbaux. Les aristocrates, qui sont en grand nombre dans le Bas-Limousin, pressent avec une activité incroyable les jugements du prévôt et les condamnations de soixante paysans, la plupart pères de famille, qui sont dans les prisons de Tulle. Déjà deux ont été pendus, et plusieurs fouettés et marqués. Pour suivre plus tranquillement le cours de ces sanglantes exécutions, la ville de Tulle répand le faux bruit qu'elle a reçu des ordres secrets de l'Assemblée nationale de presser les jugements.

« La commune de Brive, animée des sentiments de justice et d'intérêt public, a envoyé deux députés à l'Assemblée nationale pour la supplier d'accorder une amnistie générale, tant aux paysans opprimés et trahis qu'aux nobles et bourgeois, qui ont été les agresseurs, et en quelque sorte leurs assassins. »

Une lettre des députés extraordinaires de la ville de Brive, datée du 2 mars 1790, et insérée dans les *Annales patriotiques et littéraires de la France* (nº du 6 mars), ajoute quelques détails au *Mémoire* résumé ci-dessus. En voici la partie essentielle :

Ne pouvant, dans un court espace, faire le récit des faits, nous nous bornerons à attester au public que les paysans de notre province sont, en général, d'un bon naturel; que, dans tous les temps, ils ont été cruellement vexés; que, malgré les calomnies que l'on a débitées contre eux, ils n'ont encore tiré aucune vengeance de ces vexations; que, dans les paroisses où les seigneurs avaient été tant soit peu modérés dans leurs prétentions, ils n'ont pas fait le moindre mouvement, si ce n'est pour planter des mai et se réjouir en l'honneur de la liberté; que, dans les paroisses où le désordre a régné, ce désordre a été le fruit ou de l'imprudence ou

(1) *Favart*, canton et arrondissement de Tulle (Corrèze).

de la cruauté des ci-devant privilégiés; qu'aucun de ces derniers n'a été tué ni blessé; qu'aucun château n'a été incendié, ni pillé, proprement dit, et que, du côté des paysans, on compte plus de trente hommes morts, et un plus grand nombre de blessés.

Ce qu'ils n'ont eu garde de dire, les perfides ennemis du peuple, c'est l'attentat qu'ils ont commis eux-mêmes en publiant la loi martiale sans le secours ni l'aveu des municipalités, et en tirant, pour la mettre à exécution, des coups de fusil sur un peuple désarmé, assemblé uniquement dans l'intention de brûler les bancs d'une église.

Ce qu'ils n'ont eu garde de dire non plus, c'est qu'ils ont fait feu les premiers sur le peuple en un autre endroit, sans qu'il ait été question, en aucune manière, de la loi martiale, et ils ont cherché à l'amuser par de fausses caresses et des invitations à boire, jusqu'au moment où ils ont été assez forts pour l'attaquer avec plus de sûreté.

Mais, de tous les désastres qui affligent notre malheureuse province, le plus cruel de tous, aux yeux des bons citoyens, est de voir que le triomphe de l'aristocratie est consacré de la manière la plus effrayante par le tribunal prévôtal de la ville de Tulle. De soixante infortunés qui ont été traînés dans ses prisons, deux ont déjà subi une mort ignominieuse; d'autres ont été condamnés par contumace, d'autres fouettés et marqués; et nous apprenons que ce tribunal se prépare à renouveler ces scènes d'horreur une fois par semaine, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de victimes.

Dans cette ville, pour justifier de pareilles barbaries, on fait courir le bruit que l'Assemblée nationale a envoyé des ordres directs pour presser les jugements et les exécutions des sentences, comme si l'Assemblée nationale pouvait démentir le caractère de justice qu'elle a manifesté dans toutes les occasions, et dans un moment où elle vient de décréter la publicité de la procédure criminelle.

Qui sont cependant ces infortunés qu'on immole ainsi au ressentiment des riches privilégiés? On croira peut-être que ce sont des vagabonds et des mauvais sujets. Non, Monsieur, ce sont pour la plupart des pères de famille, petits propriétaires, aimés et estimés dans leur canton. Un surtout de ceux qui sont dans l'attente de leur sort, M. Durieux, est notre camarade (nous nous faisons gloire de l'avouer), et membre de la garde nationale de Brive, qui le reconnaît comme un des plus zélés et des plus braves citoyens qu'elle renferme dans son sein.

Veuillez, Monsieur, en rendant publique cette lettre, faire connaître les sentiments de douleur dont sont navrés tous les bons citoyens de notre province, et en particulier les soussignés :

Serre jeune, Faye La Chèze, députés extraordinaires de la commune de Brive.

Quelques jours plus tard, sous l'inspiration évidente des mêmes députés de Brive, le *Journal de Paris* (n° du 8 mars) publiait l'article suivant :

« La députation de la Commune de Paris dénonça, avant-hier au soir, à l'Assemblée nationale, les vexations et les arrêts de mort de la juridiction prévôtale du Limousin contre la multitude des paysans accusés d'avoir excité les troubles de cette province.

« Ces troubles ont été très grands, il est impossible d'en douter; mais il s'en faut bien qu'il soit prouvé encore de quel côté ont été les plus grands crimes, ou du côté des paysans, qui se sont attroupés en tumulte et en sédition autour des châteaux, ou du côté des propriétaires de ces châteaux, qui tantôt ont fait feu sur ces paysans, sans aucune apparence de formalité, et tantôt, plus répréhensibles encore quand ils voulaient avoir pour eux les

formes, sans avoir parmi eux aucun officier municipal, sans être eux-mêmes revêtus d'aucune fonction publique, faisaient lecture de la loi martiale, dont ces malheureux paysans ne pouvaient entendre la langue, et l'exécutaient ensuite par des décharges de leurs fusils. Ce qui est certain, c'est qu'un grand nombre de ces paysans sont restés morts sur la place, et qu'aucun propriétaire de château n'a été tué ; ce qui est certain encore, c'est qu'après avoir été fusillés, ils ont été jetés dans les cachots, d'où on les tirait les uns après les autres pour les mener à la potence, sans avoir eu d'autres juges qu'un prévôt. Voilà des faits indubitables : tous les autres sont encore mal éclaircis. En attendant que la lumière arrivât, on faisait périr, dans le supplice le plus infâme, des infortunés qui n'avaient répandu le sang de personne, et qui, en commettant même quelques violences coupables, étaient plus trompés et égarés que criminels.

« La justice et l'humanité doivent donc des remerciements à la Commune de Paris, dont la députation est venue supplier l'Assemblée nationale d'arrêter ce glaive du prévôt du Limousin, qui se promène, frappant comme au hasard sur des têtes qui peuvent être innocentes. »

La municipalité de Tulle, ainsi inculpée par celle de Brive, répondit par une protestation qui parvint à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 1[er] avril. (Voir ci-dessous.)

(II, p. 303) Sur l'incident qui donna naissance au conflit entre Osselin et le *district de Notre-Dame*, on trouve dans le *Moniteur* (n° du 19 mars) les curieux renseignements qui suivent, accompagnés de réflexions également intéressantes :

« Il n'est peut-être pas inutile de rapporter ici un trait qui caractérisera l'esprit de quelques-unes des sections élémentaires de la capitale.

« Dans l'instant de l'insurrection, chacun des districts s'est trouvé saisi d'un certain nombre de canons ; depuis ce moment, ils sont restés où le hasard les a placés, et il est extraordinaire de voir au coin des portes ou dans des boutiques deux ou trois bouches à feu qui se gâtent et périssent, faute de soin et d'entretien.

« La Municipalité a cru devoir enfin s'occuper de cette nombreuse artillerie, et aviser à ce qu'on pourrait faire. En conséquence, le Département de la Garde nationale parisienne a nommé un de ses membres pour aller dans chaque district prendre état des canons, reconnaître leur nombre et les réparations dont ils peuvent avoir besoin.

« Arrivé au district de Notre-Dame, le commissaire de l'administration se trouve tout à coup arrêté : on lui refuse non seulement de lui donner connaissance entière du nombre des bouches à feu qui s'y trouvent, mais encore on retient son cahier, on ne veut pas le lui rendre, et l'on prive arbitrairement l'administration municipale du droit qu'elle a de veiller à tous les intérêts de la Ville, d'en conserver les défenses et la propriété. Le décret de l'Assemblée nationale, qui attribue ces fonctions aux corps municipaux, est méprisé, et une portion de Paris fait la loi au pouvoir actif et constitué de toute la cité. Il a été rendu compte de cet oubli des lois à la Commune, et l'on n'y a rien statué sur cet objet.

« Une réflexion se présente naturellement, et cette réflexion est triste. Est-ce que les districts se croient des républiques constituées? Est-ce qu'ils

prétendent avoir le droit de guerre, puisqu'ils en veulent retenir isolément les moyens? Leur sûreté diffère-t-elle de celle de toute la cité? Ont-ils une propriété qui ne soit pas celle de toute la Commune? Que signifie donc cette contenance hostile? Peut-il exister une liberté publique, si une partie peut faire la loi au tout? Les districts doivent-ils être autre chose que des directoires ou comités permanents administratifs, ou plutôt un bureau d'officiers de police? Leurs assemblées générales peuvent-elles être autre chose que des comices d'élection? Ont-elles besoin de canons? Les canons ne leur appartiennent pas; ils sont à toute la cité réunie dans la Commune. »

Les obstacles que certains districts opposaient à la mission d'OSSELIN inspirèrent à ce dernier l'idée de faire décider la question par l'Assemblée des Représentants : à cet effet, il prépara un projet de règlement en 10 articles, qui porte précisément la date du 5 mars 1790, et intitulé : *Principes essentiels d'un plan d'artillerie pour la Ville de Paris, qui doit être présenté à la Commune par M.* OSSELIN, *administrateur du Département de la Garde nationale parisienne et de l'artillerie*, imp. 8 p. in-8 (Bib. Nat., Lb 39/8519).

Bien que le Procès-verbal ne fasse pas mention de cette proposition, il est utile d'en donner ici un aperçu :

Art. 1. — Le Département de la Garde nationale continuera à faire l'état exact des canons existants dans les districts. Cet état comprendra la description : 1° des quantités, qualités, poids, calibre; 2° des trains, avant-trains et agrés; 3° des réparations nécessaires et des pièces manquantes.

2. — Il sera proposé à tous les districts une répartition plus convenable desdits canons : les grosses pièces seront placées aux extrémités, les canons de petit calibre servant aux mouvements intérieurs de la capitale.

3. — Jusque-là, chaque district demeurera en pleine possession des canons dont il a la garde et la propriété.

4. — Au fur et à mesure du placement définitif des canons, l'administration de la Garde nationale veillera aux réparations.

5. — Chacun des districts remettra au Département de la Garde nationale un extrait de son procès-verbal, contenant l'état des canons dont le district demeurera gardien.

6. — L'inventaire des canons, agrés et ustensiles sera imprimé aux frais de la Commune, envoyé à MM. les Représentants de la Commune, à MM. les officiers, à tous les districts, et affiché dans les casernes et corps-de-garde.

7. — Le service des canons sera provisoirement fait par les canonniers des anciennes compagnies des gardes-françaises, qui démontreront les manœuvres aux soldats armés, soldés ou volontaires. Le choix du démonstrateur sera fait au scrutin dans l'assemblée de chaque bataillon.

8. — Dans chaque division, il y aura aussi une école gratuite de tactique d'artillerie et de génie pratique, applicable particulièrement à la défense de la capitale, avec expériences confirmatives dans la plaine des Sablons pour les trois divisions méridionales, et dans la plaine Saint-Denis pour les trois divisions du Nord.

9. — Les honoraires des professeurs seront payés par la Commune.

10. — Chaque division aura un point central où toutes les forces se porteront en cas d'alerte, pour suivre les ordres du Commandant-général.

Le projet d'OSSELIN fut discuté plus tard dans quelques districts.

Du Samedi 6 Mars 1790 (1)

~~~~ A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture, par un de MM. les secrétaires, du procès-verbal de l'assemblée du samedi 27 février, dont la rédaction a été approuvée.

~~~~ Un de MM. les députés du district de l'Oratoire a déposé sur le bureau un extrait du registre des délibérations de ce district, en date du 26 février 1790, par lequel il conste qu'il y a été arrêté, à l'unanimité, de proroger les pouvoirs de ses cinq députés jusqu'à l'organisation de la Municipalité.

~~~~ M. Cellier, nommé dans la dernière séance pour se rendre avec M. Beauvallet à l'assemblée du district de Notre-Dame, à l'effet de l'inviter à rendre le procès-verbal de M. Osselin (2), a annoncé que des commissaires du district devaient se présenter à l'Assemblée pour lui faire part des délibérations prises à ce sujet par leur assemblée générale (3).

~~~~ Sur la lecture, faite par l'un de MM. les secrétaires, d'une adresse de la municipalité de Saint-Girons en Couserans (4), qui, en applaudissant à la conduite du district de Saint-Honoré à l'égard de la famille de MM. Agasse (5), demande à être affiliée à la Municipalité de Paris;

L'Assemblée, accueillant avec la plus vive satisfaction les sentiments de patriotisme et de confraternité exprimés dans la lettre de MM. les officiers municipaux de Saint-Girons, a arrêté l'affiliation.

~~~~ M. le président a fait lecture d'une lettre de M. Aubry-Dumesnil, greffier de la direction de l'Hôpital-général et économe de la maison de Bicêtre, à laquelle était joint un mémoire imprimé (6);

(1) Dans l'édition originale, la séance est datée par erreur : 6 mars *1789*.

(2) Voir ci-dessus, p. 303, séance du 5 mars.

(3) Voir ci-dessous, p. 317-318.

(4) Chef-lieu d'arrondissement (Ariège).

(5) Arrêté du *district de Saint-Honoré*, du 23 janvier 1790. (Voir Tome III, p. 533-536, *551-556*.)

(6) Je n'ai pas retrouvé le mémoire en question.
~~~~

Lequel a été renvoyé au Comité des rapports, pour l'examen en être fait de concert avec le Département des hôpitaux (1).

~~~ M. Gaillard de Lézy, député de Château-Thierry (2), a déposé sur le bureau un exemplaire du procès-verbal de nomination des officiers de la nouvelle municipalité de Château-Thierry; et il a fait précéder cette présentation de la lecture d'un discours dans lequel il a exprimé, au nom de la municipalité de Château-Thierry, les sentiments de patriotisme professés par ses concitoyens, et les témoignages de fraternité qu'ils l'ont chargé de présenter à la Commune de Paris.

M. le président a dit à M. le député de Château-Thierry :

L'Assemblée reçoit, avec le plus vif intérêt et la plus pure sensibilité, les témoignages de zèle, d'affection et de patriotisme de la ville de Château-Thierry. La capitale n'oubliera jamais les services que les citoyens de cette ville ont rendus à la cause de la liberté. La Commune de Paris, dont nous sommes les interprètes, adopte et partage tous les sentiments d'union et de fraternité que vous avez exprimés avec tant d'énergie, et qui sont profondément gravés dans nos cœurs.

~~~ M. le Commandant-général a témoigné à l'Assemblée le désir qu'avait la garde nationale de Tours d'être affiliée à celle de Paris, et a présenté MM. les députés de cette ville, qui ont fait la même demande au nom de leurs concitoyens (3).

L'Assemblée, ayant entendu avec la plus vive sensibilité les adresses qui lui ont été remises par la députation de la garde nationale de Tours (4), applaudissant aux sentiments de patriotisme qui y sont contenus, et voulant s'empresser de témoigner à nos frères de Tours le désir qu'elle a de voir l'union la plus intime régner entre elle et la garde nationale de la Touraine, a décidé que l'affiliation demandée serait adoptée.

Elle a ordonné, en même temps, que les deux adresses lues par MM. les députés, ensemble la réponse de M. le président, seraient insérées dans le procès-verbal du jour.

La garde nationale de Tours à l'armée parisienne.

L'époque la plus glorieuse de nos annales est celle où, pour mettre ses vertueux législateurs à couvert des violences et des attentats du despotisme, tout citoyen est devenu soldat. Cette époque mémorable a décidé le sort du peuple français et assuré sa régénération.

(1) L'affaire revint devant l'Assemblée le 15 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Chef-lieu d'arrondissement (Aisne).

(3) La commune de Tours avait demandé son affiliation à celle de Paris, dès le 22 décembre 1789, matin. (Voir Tome III, p. 245.)

(4) Lues par Cartier-Docineau, l'un des délégués, d'après le *Moniteur* (n° du 26 mars).

Sous le meilleur des rois, la liberté nous réunit; que notre amour pour lui et pour la patrie soit l'âme de nos résolutions.

Liguons-nous contre les ennemis de la félicité publique; mais soyons justes envers tous les hommes : union, fermeté, sagesse, voilà quels doivent être nos guides.

La garde nationale de Tours est trop convaincue que les augustes représentants de l'empire, en détruisant les abus, assurent la prospérité publique, pour ne pas ambitionner de s'unir avec la Garde parisienne, à l'effet de maintenir les décrets de l'auguste Assemblée, et d'assurer la gloire du meilleur comme du plus chéri des rois. Nous venons jurer, auprès de vous, de les défendre jusqu'à la mort. Que la distance qui nous sépare ne soit jamais un obstacle au désir de nous prêter des secours mutuels! Pour remplir un devoir aussi sacré, promettons-nous (en veillant de part et d'autre, le jour et la nuit, pour le salut de la France) de nous communiquer tous les avis qui peuvent nous être nécessaires. Dénonçons-nous mutuellement tous ceux qui peuvent travailler sourdement encore à anéantir le bonheur qu'on nous prépare, et pour lequel ces ennemis jurés du bien public ne sont pas faits.

Supportons avec courage quelques inconvénients attachés nécessairement à notre situation actuelle. Nos peines seront bientôt oubliées, lorsque des lois protectrices de l'humanité répandront le bonheur au milieu de nous.

Sans doute, Messieurs et braves camarades, des hommes armés pour la défense de la liberté doivent avoir pour chef celui qui s'est toujours montré prêt à s'immoler pour elle.

Si nous en jugeons d'après le respect que la garde nationale de Tours a pour votre digne général, la nation entière a applaudi au choix de la capitale du royaume.

Pleins d'admiration, de reconnaissance, et animés des sentiments les plus fraternels pour la Garde nationale parisienne, celle de Tours vient vous offrir son entier dévouement. Son amour sans bornes pour son auguste monarque, la soumission aux sages décrets de l'Assemblée nationale, son patriotisme enfin, voilà, Messieurs et chers camarades, les titres précieux qui ont engagé la garde nationale de Tours à charger MM. Cartier Doineau, major (1), Rose (2), — (3) — et Guesdier, officiers, de l'honneur et de la gloire d'être leurs organes auprès de vous, et de renouveler en vos mains l'engagement sacré de maintenir la constitution nouvelle, qui a pour bases l'égalité et la justice. C'est à ces titres, enfin, qu'ils vous diront et qu'ils jureront pour nous que nous sommes déterminés de vivre et de mourir libres.

Délibéré dans la salle du conseil de la garde citoyenne de Tours, le 24 février 1790.

Signé : Carreau, commissaire des sous-officiers; Lemeuson Auger, sous-lieutenant; Esnaulle, lieutenant-colonel; Brutal, colonel-commandant; Asmain, adjudant; Baudchon, porte-drapeau; Pillet fils, capitaine; Lefebvre, capitaine; Poitvin Vauguer, lieutenant; Buisset, adjudant; Mitoufler Derveaud, lieutenant; Gauthier de Mareilly, capitaine, commandant le second bataillon; Zégu, adjudant; Bailly, capitaine; Petit, capitaine de Saint-Hilaire; René, porte-drapeau; de Combeire, commandant des sous-officiers; Auguste Vauguer, sous-lieutenant; Jeuffran, lieutenant: Le Sourd, capitaine, com-

(1) Le *Moniteur* (n° du 26 mars) écrit, à deux reprises : Cartier-Douineau.

(2) Appelé Roze dans le *Moniteur*.

(3) Ici, le *Moniteur* intercale un nouveau nom : Abraham.

mandant le quatrième bataillon; de Laveu Restau, capitaine de la compagnie de Saint-Martin (1).

A MM. les Représentants de la Commune de Paris.

Messieurs,

Nous venons d'offrir à l'armée parisienne un témoignage solennel de nos sentiments patriotiques et de la fidélité que nous avons jurée à la nation, à la loi et au roi; nous venons de lui présenter un acte de confédération qui nous associe à elle, pour la défense commune de la patrie et le maintien de notre constitution.

Un autre intérêt nous conduit vers vous : nous voulons jouir un moment du spectacle de vos vertus; pénétrés du respect qu'elles inspirent, nous dirons à nos concitoyens qu'elles sont, pour notre liberté, l'unique asile où la force, désormais, ne peut l'atteindre ni la détruire.

C'est dans les révolutions que les âmes s'agrandissent, que l'énergie se déploie, que tout marche au même but, les hommes, les choses, la résolution, le courage de toutes les vertus: vous nous avez donné ce grand exemple par l'importance de vos services.

Vous avez appris à l'univers qu'au milieu des arts, du commerce et de l'industrie, qui sont la gloire et la force de notre empire, nous avons conservé nos mœurs primitives et cet amour de la liberté qui, se confondant avec l'amour de nos rois, nous fait reconnaître à cet apanage que nous avons reçu des fondateurs de la monarchie.

Vous avez montré qu'un des grands privilèges de la nation française est de savoir allier, aux délices de la vie qui efféminent et corrompent les autres peuples, cette vigueur d'âme, ce vrai courage, ces vertus militaires que le despotisme ne saurait subjuguer.

C'est à votre exemple que le même esprit doit animer aujourd'hui toutes les villes du royaume, qu'entre les provinces, comme entre les citoyens, vont naître ces amitiés profondes, ce civisme national, qui associent les hommes avec les hommes, et les intérêts avec les intérêts.

Aujourd'hui que nous avons une patrie, que le plus légitime et le plus sacré de nos droits est le titre auguste de nation, nous allons porter le patriotisme, la fierté et l'estime de nous-mêmes, qui en sont inséparables, au plus haut degré d'intensité qu'ils puissent avoir.

Tel est, Messieurs, le gage de l'alliance que nous contractons avec vous; et, pour rendre ce traité plus solennel, nous invoquons la mémoire de vos généreux concitoyens qui, comme vous, animés du même esprit de liberté publique, ont sacrifié leur vie pour la défendre.

Réponse de M. le président à MM. les députés de la garde nationale de Tours.

L'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris éprouve toujours

(1) Les signatures publiées par le *Moniteur* (nº du 26 mars) paraissant plus vraisemblables, on les reproduit ici à titre d'élément de comparaison :

Bruley, colonel-commandant; Esnault, lieutenant-colonel; Gautier de Marcilly, capitaine, commandant de bataillon; Lefebvre-Mitouflet, capitaine; L. F. Lesourd, capitaine, commandant de bataillon; Delavau-Restru, capitaine; Petit, capitaine; Bailly, capitaine; Pillet fils, capitaine; Mitouflet-d'Ervaud, lieutenant; Poitevin-Vauquer, lieutenant; Jeuffrain, lieutenant; Clémençon Auger, sous-lieutenant; Auguste Vauquer, sous-lieutenant; Alexandre Baudichon, porte-drapeau; Victor René, porte-drapeau; Bégu, adjudant; Almain, adjudant; Brisset, adjudant; de Courbière, Carreau, commissaires des sous-officiers.

une satisfaction intime et une pure sensibilité en recevant les témoignages d'union fraternelle des diverses gardes nationales du royaume; mais celle de la garde nationale de la Touraine nous inspire des sentiments encore plus vifs, à raison de l'importance de cette grande province, et du zèle de ses généreux concitoyens. Les suffrages que vous accordez à M. le Commandant-général et à la Garde nationale parisienne trouvent des dispositions égales dans tous les cœurs des Représentants, et un juste empressement à justifier l'union et la fraternité que l'Assemblée adopte avec transport.

---- Les commissaires, nommés pour examiner les comptes de recettes et de dépenses faites à la Halle pendant la gestion de MM. Étienne de La Rivière et Coquelin (1), ont fait leur rapport (2). dont la conclusion a été que MM. Étienne de La Rivière et Coquelin, loin d'être créanciers d'une somme d'environ 5,000 livres, sont débiteurs, d'une part, d'une somme de 18,449 livres, acquittée sans autorisation ou pièces en règle à l'appui, et, de l'autre, de la valeur de plus de trois mille sacs de farine (3), dont on ne trouve pas l'emploi et qui peuvent être réclamés par le gouvernement.

M. Étienne de La Rivière a fait différentes observations sur le travail des commissaires (4), et il a demandé que, dans le cas où l'As-

(1) La première Assemblée des Représentants de la Commune, après rapport de quatre commissaires, avait, le 4 septembre 1789, donné à DE LA RIVIÈRE et COQUELIN quitus complet de leur gestion aux Halles, accompagné de témoignages de satisfaction. (Voir Tome I, p. 353-354, 382 et 475.) C'est à la suite d'une réclamation émanée des deux comptables eux-mêmes que la seconde Assemblée des Représentants avait désigné, le 27 septembre, quatre nouveaux commissaires : MARCHAIS, BRIERRE DE SURGY, LOURDET DE SANTERRE et QUATREMÈRE DE QUINCY. (Voir Tome II, p. 93-94.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mars) et le *Moniteur* (n° du 16 mars) nous apprennent que le rapporteur était MARCHAIS, et qu'on admira « l'ordre et l'intelligence de son rapport ».

(3) Valeur estimée à plus de 80,000 livres. (*Journal de la Municipalité et des districts*.)

(4) Voici, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mars), le résumé des observations de DE LA RIVIÈRE :

« M. DE LA RIVIÈRE a soutenu qu'il n'avait agi que d'après les ordres positifs du Comité des subsistances; que sa gestion ne le rendait pas comptable; il a argué d'une fin de non-recevoir, d'après la décharge honorable qui lui a été donnée par l'Assemblée de MM. les cent quatre-vingts Représentants. Il a exposé, avec beaucoup d'énergie, les alarmes, la confusion, les troubles, la précipitation qui agitaient sans cesse, à cette époque, toutes les opérations relatives aux subsistances et qui ont mis plusieurs fois sa vie en danger; il a rappelé qu'aussitôt l'avis de l'arrivée des convois à quelque distance de la capitale, on envoyait des voitures de Paris les chercher en toute diligence; il a prouvé que les détachements envoyés chez les meuniers enlevaient, chargeaient, expédiaient précipitamment, sans constater ni les poids, ni les quantités; que, dans un tel embarras, il était impossible d'obtenir des lettres de voitures et autres pièces en règle, ni de tenir des comptes comme dans un temps ordinaire, dans les moments de calme et de confiance publique; il a représenté ses soins, ses fatigues et les certificats les plus authentiques et les plus flatteurs du Comité des subsis-

semblée ne se déterminerait pas à prononcer sur-le-champ, les pièces qui avaient servi à rédiger le rapport fussent communiquées à M. Coquelin.

Ce qui a été décidé.

L'Assemblée (1), désirant acquérir toutes les connaissances nécessaires et mettre les personnes qui avaient eu part à cette affaire à portée de lui fournir tous les renseignements dont on pourrait avoir besoin, a ajourné la question à huitaine (2).

~~~ L'un de MM. les secrétaires a fait lecture d'un procès-verbal, rédigé par M. Blampin, relatif à différentes visites faites sans autorisation, par des chasseurs de la Garde nationale, chez plusieurs citoyens soupçonnés d'avoir de la contrebande.

M. le Commandant-général, à qui ce procès-verbal a été remis, a dit qu'il prendrait les informations nécessaires pour s'assurer si ces visites avaient été faites sans ordre du pouvoir civil, auquel il a rappelé que devait être toujours subordonné le pouvoir militaire (3).

~~~ Une députation du district de Notre-Dame ayant été introduite (4);

Un de MM. les députés a fait lecture d'un arrêté pris par l'assemblée générale du district, dans les séances du jour d'hier, relativement à la mission dont MM. Cellier et Beauvalet avaient été chargés auprès d'elle (5). Cet arrêté porte (6) que le district ne peut déférer à l'invitation de la Commune, portée en son arrêté du 4 du courant, attendu : 1° que la Commune n'était point consultée sur l'arrêté du 3 mars, et que ces commissaires n'ont été chargés que de le leur notifier; 2° qu'elle n'avait pu prendre une délibération sur des faits que son arrêté même prouve qu'elle ne connaissait qu'imparfaitement; 3° parce que le district, se trouvant chargé du cahier du sieur

tances et de MM. les cent quatre-vingts Représentants, qui réclament en sa faveur la reconnaissance publique pour une suite de travaux aussi pénibles et aussi périlleux. »

Le *Moniteur* (n° du 16 mars) ne fait que résumer le résumé précédent.

(1) « Après quelques débats, » constate le *Journal de la Municipalité et des districts*.

(2) La discussion recommença le 13 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Les informations promises furent fournies à la séance du 26 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Elle avait été annoncée au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 312.)

(5) Par décision du 5 mars 1790. (Voir ci-dessus, p. 303.)

(6) Le *district de Notre-Dame* publia les divers arrêtés du 3 au 8 mars, pris par lui au sujet du conflit entre Guyot de Sainte-Hélène, président du district, et Osselin, administrateur, au sujet des canons placés dans la cour de la caserne du district, imp. 10 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1466.)

Osselin envers les cinquante-neuf autres districts, ne peut le remettre qu'après avoir reçu leur vœu (1).

~~~ La séance a été continuée au lundi suivant, 8 mars.

Signé : Bailly, *Maire*.

Président : L'abbé Fauchet.

Secrétaires : Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmond.

BUREAU DE VILLE

~~~ Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance ;

~~~ M. le Maire, président de la commission nommée par le Bureau en suite du décret de l'Assemblée nationale qui ordonne la suppression des maisons religieuses dans chaque municipalité (2), a fait un exposé du travail de cette commission.

Ensuite, M. Le Coulteux de La Noraye a fait lecture d'un mémoire contenant quelques vues hypothétiques que la commission se propose de présenter à l'Assemblée nationale sur la manière dont l'État pourrait trouver dans ces biens un moyen présent de secourir ses finances.

Le Bureau a arrêté qu'il tiendrait, lundi prochain, une séance extraordinaire pour entendre le rapport écrit de la commission sur cet objet (3).

~~~ M. le Commandant-général a ensuite rendu compte au Bureau de quelques mouvements dont la contrebande ne paraît être que le prétexte (4), et, parlant de quelques mesures à prendre, il a prié le Bureau de faire accélérer l'établissement d'un lieu propre à former un corps-de-garde habituel de trois cents hommes (5).

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* raconte ainsi la fin un peu brusque de l'incident :

« Plusieurs personnes ayant demandé aussitôt l'ordre du jour, la députation s'est retirée sans attendre la réponse du président. »

Osselin protesta, à la séance du 10 mars, contre les affirmations du district de Notre-Dame. (Voir ci-dessous.)

(2) La commission nommée par le *Bureau*, le 11 février, pour l'exécution du décret du 5, était composée du Maire, Bailly, du procureur-syndic, Boullemer de La Martinière, et de trois membres : Canuel, Le Couteulx de La Noraye et Cellerier. (Voir ci-dessus, p. 68-69.)

(3) La discussion continua et se termina le lundi 8 mars. (Voir ci-dessous, p. 330.)

(4) On lit dans la *Chronique de Paris* (n° du 4 mars) :

« Les contrebandiers, en grand nombre, assiègent plusieurs barrières. »

(5) Ce grand corps-de-garde devait être installé à l'Hôtel-de-Ville même et avait été demandé dès le 9 janvier. (Voir Tome III, p. 403-404.)

Le Bureau, qui avait déjà donné des ordres sur cet objet au Département des travaux publics, par la délibération en date du 11 février (1), a témoigné sa surprise de leur inexécution et a prié de nouveau M. Cellerier, lieutenant de maire à ce Département, de préparer sans délai le local demandé par M. le Commandant-général.

~~~ Après quoi, le Bureau a levé sa séance.

Signé : Bailly, Boullemer de La Martinière, Jouanne de Saint-Martin, de Jussieu, Canuel, Davous, de Joly, d'Augy, Defresne, Mitouflet de Beauvois, Cellerier, Desmousseaux.

(1) La date est en blanc dans le registre manuscrit. (Voir ci-dessus, p. 66-67.)
~~~

Du Lundi 8 Mars 1790

~~~ Un des membres du Comité des recherches a représenté la députation des Minimes (1) comme le complot d'un conventicule particulier, et a dit savoir que la majorité de ce district l'avait hautement désavouée, et fait même des reproches sévères à ceux qui avaient osé hasarder une démarche si téméraire.

Sur la réclamation d'un des députés de ce même district à la Commune ;

L'Assemblée a arrêté qu'avant d'asseoir aucun jugement sur cet objet, il était sage d'attendre qu'on eût acquis une connaissance plus sûre et plus officielle du fait dénoncé. (I, p. 331.)

~~~ A l'instant sont entrés plusieurs députés, envoyés par le district de Saint-Lazare pour manifester à l'Assemblée combien il était indigné de l'offense que lui avait faite la députation des Minimes, et des propos inconsidérés que cette députation s'était permis contre le Comité des recherches (2).

M. le président a félicité le district de Saint-Lazare de son attachement à des principes qui devaient être ceux de tous les vrais patriotes, et l'a remercié de la justice qu'il venait, par ses députés, rendre au zèle des Représentants de la Commune.

L'Assemblée a ensuite arrêté que la délibération du district de Saint Lazare, dont la teneur s'ensuit, serait insérée dans le présent procès-verbal :

Vu par l'assemblée générale de Saint-Lazare l'extrait des délibérations du district des Minimes, en date du 27 février 1790, concernant le comte de Laizer et le Comité des recherches (3), et l'extrait des délibérations de l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris, du mercredi 3 mars 1790 (4) ;

L'assemblée, pénétrée de la plus vive indignation contre les traîtres, qui

(1) Députation du *district des Minimes*, reçue à la séance du 3 mars. (Voir ci-dessus, p. 270-271 et *272-282*.)

(2) Notamment dans l'arrêté du 27 février et le discours du 3 mars. (Voir ci-dessus, p. *275* et *278*.)

(3) Cette délibération a été reproduite. (Voir ci-dessus, p. *275*.)

(4) Voir ci-dessus, p. 271.

ont osé induire en erreur les bons citoyens qui composent le district des Minimes et leur suggérer un arrêté infecté de principes faux et de faits controuvés, a arrêté, à l'unanimité :

Qu'il sera envoyé une députation à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune;

Que cette députation sera chargée de faire une réparation solennelle de l'injure atroce faite, aux membres qui composent le Comité des recherches, par MM. du district des Minimes;

Que cette députation fera des remerciements publics auxdits membres, remerciements dont ils sont dignes pour n'avoir point désespéré du salut de l'État, à une époque où l'issue de la Révolution était incertaine; pour avoir osé se charger de fonctions périlleuses dans des temps difficiles; pour avoir risqué leur fortune et leur vie en les acceptant; pour la noblesse, la sagacité, le zèle et le patriotisme qu'ils ont montrés en s'en acquittant; pour avoir découvert et fait avorter les complots des méchants (1); pour avoir sauvé leurs concitoyens.

L'assemblée a ordonné, en outre, que les Représentants de la Commune soient suppliés d'accorder à MM. du Comité des recherches la couronne civique due à d'excellents citoyens, qui se sont dévoués, corps et biens, pour le salut commun, et qui, insensibles aux injures des méchants et à l'ingratitude de leurs frères, se sont tellement identifiés avec leur patrie qu'il n'existe pour eux d'autre bien ni d'autre mal que le bien général et le mal général.

L'assemblée a ordonné que copie dudit arrêté soit déposée au Comité des recherches, à l'effet de quoi ont été nommés MM. Duchaussal, Piat et Dupont.

Et ont signé :

DEVAUDICHON, président.
TOURNIER, secrétaire-général.

~~~~ Le sieur André Jonas, ancien garde-française, s'étant présenté de nouveau à la Commune pour obtenir d'elle, en récompense des services qu'il a rendus dans les premiers moments de la Révolution, une place dans la cavalerie de la Garde nationale parisienne (2);

Et l'Assemblée s'étant rappelé les faits qui avaient été déjà mis sous ses yeux, et ayant pris connaissance de nouvelles pièces relatives à cette affaire, notamment de deux lettres écrites, en faveur du suppliant, par M. La Colombe, aide-major-général;

Il a été arrêté que les deux lettres de cet officier seraient envoyées à l'administration, à laquelle on ferait connaître la satisfaction que ressentirait l'Assemblée, si MM. les administrateurs pouvaient traiter favorablement le sieur Jonas, et lui accorder, dès à présent, la paie.

~~~~ Des députés des Petits Augustins étant venus témoigner à l'Assemblée combien les citoyens de leur district s'intéressaient à la

(1) Rapport du Comité des recherches. (Voir Tome III, p. 76-81 et *85-88*.)

(2) Même demande du même JONAS, à la séance du 3 février, matin. (Voir Tome III, p. 678.)

conservation d'un établissement aussi utile à l'humanité que l'hôpital de la Charité (1);

M. le président leur a répondu qu'ils ne pouvaient douter que les Représentants de la Commune ne partageassent avec eux des sentiments si louables, et qu'ils ne fussent tous disposés à entrer dans leurs vues, autant que les convenances pourraient le permettre; mais que, pour le moment, l'Assemblée ne pouvait prendre aucun parti, et qu'il fallait attendre que la Municipalité, chargée spécialement par l'Assemblée nationale de lui désigner celles des maisons religieuses qui devaient être supprimées ou conservées (2), eût annoncé quel pourrait être son vœu relativement à l'hôpital de la Charité (3).

~~~ On a fait ensuite lecture d'une lettre de M. Regnault (4), par laquelle cet artiste, en faisant hommage à l'Assemblée d'une esquisse qui représente, sous des figures allégoriques, les principaux événements de la Révolution, la supplie de ne pas choisir d'autre pinceau que le sien pour exécuter en grand ce projet.

L'Assemblée, toujours dirigée par l'esprit d'économie que lui prescrivent et le devoir et l'état actuel des finances de la Commune, a déclaré qu'en acceptant, avec reconnaissance, l'offre que lui faisait M. Regnault de son esquisse, elle se voyait, avec regret, obligée d'en ajourner l'exécution à des temps plus heureux.

~~~ M. l'abbé Mulot a rendu compte de la manière dont l'Assemblée nationale avait daigné accueillir l'adresse qui lui avait été présentée la veille, par les députés des Représentants de la Commune, en faveur des infortunés paysans du Bas-Limousin. (II, p. 333.)

Il a dit que cette auguste Assemblée, après avoir ajourné la question concernant les jurisdictions prévôtales, avait décidé sur-le-champ :

« Que le roi serait prié de se faire apporter toutes les pièces des procès commencés dans ces jurisdictions; que l'exécution de toute sentence prévôtale serait suspendue; que M. le président se rendrait incontinent auprès de Sa Majesté, pour faire sanctionner ce décret, afin qu'on pût l'envoyer, dès le lendemain, dans tous les lieux où il y a siège prévôtal. »

(1) L'hôpital de la *Charité*, qui porte encore le même nom, était situé sur le territoire du *district des Petits Augustins*.

(2) Décret du 5 février 1790. (Voir ci-dessus, p. 68-69.)

(3) Le *Bureau de Ville* présenta le 10 mars à l'Assemblée nationale le plan d'aliénation des maisons religieuses. (Voir ci-dessous, p. 355 et suiv.)

(4) Regnault (Jean-Baptiste), peintre du roi, membre de l'Académie de peinture depuis 1783. Quelques-uns de ses tableaux sont au Louvre.

~~~~ L'Assemblée, ayant entendu le rapport, fait par un des membres du Département des hôpitaux à la Commune, sur la destitution de M. Chambon de sa place de médecin à la Salpêtrière, par MM. du petit Bureau de la Pitié (1) ;

A arrêté que la discussion de cette affaire serait ajournée à mercredi 10 du présent mois ; que cependant M. Chambon serait maintenu provisoirement dans ses fonctions de médecin à la Salpêtrière, et que, de plus, il serait invité de se trouver à la séance, ainsi que MM. du petit Bureau de la Pitié et MM. de l'administration municipale (2).

~~~~ Dans le cours des délibérations, on a annoncé une députation d'un grand nombre de districts réunis (3).

Alors l'Assemblée a nommé six de ses membres pour aller la recevoir et l'introduire dans la salle (4).

M. Vieillard, du district de Saint-Roch, qui la présidait, étant monté à la tribune, a exposé sommairement l'objet de la députation.

M. le président de l'Assemblée ayant observé qu'il était dans l'ordre que tous députés qui se présentaient à l'Assemblée lui produisissent leurs pouvoirs, afin qu'elle sût avec quelles personnes elle avait à traiter et en quelle qualité elle devait les admettre (5) ;

M. Vieillard a répondu que l'exhibition des pouvoirs de chacun de ceux qui composaient la députation consommerait trop de temps ; que la vérification s'en était faite scrupuleusement, comme il était en état de le prouver (6) ; qu'au reste, l'acte qu'on allait lire pouvait tenir lieu, pour le moment, de la formalité réclamée par M. le président de l'Assemblée.

Aussitôt M. Bournisien, du district des Enfants Rouges, et secrétaire de la députation, a lu ce qui suit (7) :

(1) La réclamation de CHAMBON DE MONTEAUX avait été renvoyée, le 13 février, soir, au Département des hôpitaux. (Voir ci-dessus, p. 101, texte et notes 1, 2 et 3.)

(2) L'affaire revint en discussion au jour fixé, 10 mars. (Voir ci-dessous, p. 369.)

(3) Suite de la députation reçue le 27 février. (Voir ci-dessus, p. 227-232.)

(4) « MM. les députés des districts ont pris les places qui leur étaient destinées à la droite de M. le président. » (*Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 11 mars.)

(5) L'Assemblée avait pris, le 3 mars, un arrêté spécial pour spécifier cette obligation. (Voir ci-dessus, p. 271.)

(6) La vérification des pouvoirs avait déjà fait l'objet d'une difficulté, à la séance du 27 février. (Voir ci-dessus, p. 228-229, et 229, note 1.)

(7) La minute signée du procès-verbal de la réunion du 6 mars (jusqu'au paragraphe commençant par ces mots : *Et, à l'instant, s'est joint le district de Saint-Séverin...*) a été conservée. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 168.)

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le samedi 6 mars, à 7 heures du soir, les vingt-quatre districts énoncés ainsi qu'il suit, et respectivement représentés par les citoyens dénommés, tous réunis dans une salle de l'Archevêché :

Saint-Roch, représenté par MM. de Saint-Firmin (1) et Vieillard;

Mathurins (2), par MM. de Villebrune (3) et Dufourny (4);

Enfants Rouges (5), par MM. Bournisien (6) et de L'Hérable (7);

Saint-Philippe du Roule (8), par MM. Blotier (9) et Le Fresne du Cancy (10);

Saint-Eustache, par MM. Colency et Bertholon (11);

Saint-Laurent, par MM. de Bellemare et Chaussonet;

Saint-Louis de la Culture, par MM. de Taronville (12) et Valney;

Saint-Jacques du Haut Pas et *Val de Grâce*, par MM. Duidon et Vivant;

Jacobins Saint-Dominique (13), par MM. Arnaud et Cuillier (14);

Saint-Gervais, par MM. Pellevillain et Guibourg;

Saint-Lazare (15), par MM. Piat et Carbillet;

Bonne Nouvelle, par MM. Chanorier et Formantin;

Les *Carmes Déchaussés*, par MM. Séran et Dubail;

Les *Feuillants* (16), par MM. Péan et Petit;

Saint-Victor, par M. Boudin (17);

Théatins, par MM. Rollin (18) et Valimbras (19);

Saint-Joseph, par MM. Vassand et Constant;

Henri IV, par MM. Maltète et Baradelle;

Nazareth (20), par MM. Bautot et Mil;

Saint-Merry, par M. Pannelier;

Saint-Jacques l'Hôpital, par MM. Mein (21) et Parquon (22);

Notre-Dame (23), par MM. Mekelin, Normand, Hovard et Bruslé (24);

Prémontrés, par MM. Couvert et Le Maire;

(1) *Lire :* Maréchal de Saint-Firmin. (Voir ci-dessus, p. 230, note 2.)

(2) Délibération citée. (Voir ci-dessus, p. *241-242*.)

(3) *Lire :* Lefebvre de Villebrune. (Voir ci-dessus, p. 230, note 1.)

(4) *Lire :* Dufourny de Villiers. (Voir ci-dessus, p. 230, note 4.)

(5) Délibération citée. (Voir ci-dessus, p. *243-244*.)

(6) Bournisien (Charles Georges Étienne), citoyen.

(7) *Lire :* Musnier de L'Hérable. (Voir ci-dessus, p. 231, note 12.)

(8) Délibération citée. (Voir ci-dessus, p. *240-241*.)

(9) *Lire :* Blottier.

(10) *Lire :* Le Frêne de Cancy.

(11) Bertholon (Joseph), marchand de soie, électeur de la section des Postes en 1791.

(12) *Lire :* de Faronville. (Voir ci-dessus, p. 231, note 16.)

(13) Délibération citée. (Voir ci-dessus, p. *242*.)

(14) *Lire :* Cœuillet de Chaumont. (Voir ci-dessus, p. 230, note 18.)

(15) Délibération citée. (Voir ci-dessus, p. *39*.)

(16) Délibération citée. (Voir ci-dessus, p. *243*.)

(17) Boudin (Pierre), président du district de Saint-Victor.

(18) *Lire :* Rolin. (Voir ci-dessus, p. 231, note 1.)

(19) *Lire :* Vanambras. (Voir ci-dessus, p. 231, note 4.)

(20) Lire : *Pères de Nazareth.*

(21) *Lire :* Main. (Voir ci-dessus, p. 231, note 5.)

(22) *Lire :* Parquoy.

(23) Délibérations citées. (Voir Tome III, p. *703*.)

(24) Voir ci-dessus, p. 231, note 11.

Lesquels députés, à l'effet de se constituer, ont préalablement nommé par acclamation, pour présider l'assemblée, M. Vieillard, député du district de Saint-Roch, et M. Bournisien, député du district des Enfants Rouges, pour secrétaire de l'assemblée;

Il a été ensuite procédé par l'assemblée à la vérification des pouvoirs des vingt-quatre districts susdits; lesquels ont été jugés unanimement être dans la forme la plus régulière, et sont restés sur le bureau, pour être annexés au présent.

Et la majorité absolue s'est trouvée établie par le certificat de MM. de Valney et de Faronville, députés du district de Saint-Louis de la Culture, lesquels ont déclaré que les districts de *Saint-Louis en l'Isle*, *Saint-Marcel*, *Saint-Nicolas des Champs*, les *Petits Augustins* (1), *Récolets*, *Cordeliers* (2), *Saint-Magloire*, *Sainte-Marguerite*, *Saint-Séverin* (3), les *Filles-Dieu*, *Popincourt*, *Saint-Etienne du Mont*, *Enfants Trouvés*, en total treize districts, étaient adhérents à la réclamation qui occupait l'assemblée, et qu'ils avaient leurs adhésions.

Et, au même instant, se sont présentés deux députés du district des *Cordeliers* (4), MM. Broutin de Longuerue et Saintin, qui ont remis leurs pouvoirs sur le bureau, lesquels ont été vérifiés et annexés aux autres pouvoirs susmentionnés.

Et l'assemblée a arrêté unanimement de persister dans son arrêté du 27 février dernier (5), et de demander aux mandataires provisoires que cet arrêté soit sur-le-champ par eux représenté, à l'effet d'être uni à la présente protestation contre tout corps formé sans le consentement des districts, et opposition formelle à l'établissement du parc et création d'un corps d'artillerie, pour ne former qu'un seul et même arrêté, avec l'adhésion des treize districts compris dans la liste certifiée par MM. de Valney et de Faronville, députés du district de Saint-Louis la Culture, dont copie signée est jointe à la présente protestation.

Arrêté, en outre, que la présente protestation serait transcrite avant la levée de la séance, et qu'il en serait incontinent, par le secrétaire, délivré expédition, et que la délibération de MM. les Représentants provisoires serait imprimée et affichée dans toute l'étendue du département de Paris, à l'effet de dissiper les inquiétudes de tous les citoyens sur la formation ou le projet de formation de tous corps créés ou à créer sans le vœu et la sanction de la majorité des districts, et notamment d'un corps et parc d'artillerie.

Et, à l'instant, s'est joint le district de *Saint-Séverin*, représenté par MM. Petit et du Repas (6), dont les pouvoirs ont été également vérifiés et annexés, lesdits jour et an que dessus.

Signé : Vieillard, président,
Bournisien, secrétaire.

L'assemblée s'étant transportée à la Ville pour effectuer la présentation de l'arrêté ci-dessus, l'Assemblée des mandataires provisoires était rompue; pour quoi l'assemblée s'est ajournée au lundi prochain, 8 du présent mois.

Signé : Vieillard, président,
Bournisien, secrétaire.

(1) Délibération citée. (Voir ci-dessus, p. *240*.)

(2) Le *district des Cordeliers* est signalé ci-dessous comme s'étant fait représenter par deux délégués.

(3) Même observation.

(4) Délibération citée. (Voir ci-dessus, p. *244-245*.)

(5) Voir ci-dessus, p. 229.

(6) *Lire :* Durepas (Vincent), huissier-audiencier, commissaire de la section de Notre-Dame en 1791.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le lundi, 8 mars, à 6 heures de relevée, par continuation de l'assemblée du samedi 6 du présent mois, prorogée à ce jour, l'ouverture de l'assemblée s'est faite par la vérification des pouvoirs du district de *Saint-Honoré*, en faveur de M. Berroyer, qui les a présentés, et lesdits pouvoirs, étant en bonne forme, sont restés sur le bureau pour être annexés au présent.

Ensuite MM. de L'Hérable et Bournisien, députés du district des Enfants Rouges, ont présenté à l'assemblée plusieurs arrêtés, savoir : des *Minimes* (1), de *Saint-Germain des Prés*, celui de *Saint-Nicolas du Chardonnet* et celui des *Petits Pères* et *Saint-Germain l'Auxerrois*, lesquels, ayant tous pour objet la même opposition à la création de tout corps, ont été également remis sur le bureau, et seront annexés au présent; d'où il résulte que le présent procès-verbal est l'expression du vœu de quarante-trois districts (2), formant la Commune, qui se sont transportés sur-le-champ à l'Hôtel-de-Ville, pour présenter les susdites protestation et opposition, lesdits jour et an que dessus.

Signé : Vieillard, président,
Bournisien, secrétaire.

Après la lecture de cet acte, M. le président de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, adressant la parole à MM. les députés, leur a dit :

Messieurs,

Le vœu le plus cher de l'Assemblée des Représentants de la Commune est la pleine union et la parfaite harmonie entre elle et tous les districts dont elle tient ses pouvoirs et dont elle recueille fidèlement les volontés, afin de se conformer aux vues de la pluralité pour le bien public. Soyez convaincus, Messieurs, que les intentions des districts seront remplies, et que le plus doux bonheur de l'Assemblée sera toujours de donner à ses commettants les témoignages attentifs de sa fidélité, de son zèle et de son dévouement.

Autant elle est disposée à se conformer aux vœux de la majorité des citoyens, autant elle est résolue, par considération pour la totalité des districts qu'elle a l'honneur de représenter, à repousser, avec la dignité qui convient à une Assemblée si solennelle, les reproches non mérités que des districts particuliers, sans l'aveu des autres, se permettent quelquefois de lui faire. C'est vous manquer à vous-mêmes, Messieurs, et à toute la cité dans la personne de ses Représentants, que de venir faire entendre ici la voix de la discorde et les accents de l'injure. Les ennemis du bien public triomphent de ces écarts partiels et de ces injustes divisions. C'est ici, Messieurs, c'est dans cette Assemblée que les districts ont placé le centre où aboutissent tous les rayons de la cité; un second centre ne ferait que rompre l'équilibre de la Commune et le concert de la patrie.

(1) Délibération citée. (Voir ci-dessus, p. *240*.)

(2) En outre des *quarante-trois* districts mentionnés dans le présent procès-verbal (vingt-sept représentés par des délégués, plus seize adhérents), deux districts (*Saint-André des Arcs* et le *Petit Saint-Antoine*) avaient adhéré à la protestation du 27 février. (Voir ci-dessus, p. 232.) On arrive donc, en comparant les deux listes du 27 février et du 8 mars, à trouver *quarante-cinq* districts opposants à la création du corps d'artillerie.

Un *quarante-sixième*, qui ne paraît pas avoir pris part aux protestations collectives du 27 février et du 8 mars, est le district de la *Sorbonne*, dont la délibération du 11 février a été déjà citée. (Voir ci-dessus, p. *242*.)

Vos dispositions, Messieurs, sont plus conformes à la concorde, et c'est sur le même autel patriotique que nous devons tous promettre de nous honorer mutuellement, et de concourir tous au bon ordre, à la paix des citoyens et au bonheur public de la capitale.

M. le président de la députation a répondu, en substance, qu'il ne pouvait pas dissimuler que certaines expressions du discours qu'il venait d'entendre avaient fait naître d'abord quelques nuages dans son esprit; mais que ces nuages s'étaient promptement dissipés, lorsqu'ayant pu rapprocher toutes les parties de ce discours et en saisir l'ensemble, il n'y avait plus aperçu que des protestations de zèle et de dévouement de la part de l'Assemblée envers ses commettants. « Toutefois, Messieurs, — a-t-il ajouté, — nous ne croyons pas nécessaire de renouveler ici, sur l'autel de la patrie, le serment que semblerait nous proposer M. le président : notre devoir, le vôtre, voilà nos vrais serments ». M. Vieillard a ensuite requis que, d'après les clauses de la délibération des districts réunis, il fût donné acte, et de la protestation contre la création d'un corps d'artillerie et de tout autre corps qui ne serait pas agréé par la majorité des districts, et de la demande à fin d'impression et affiche de l'arrêté que l'Assemblée allait prendre.

Ce double objet mis en délibération, l'Assemblée a arrêté : « que, conformément à la protestation de la pluralité des districts, dont il a été donné acte, la création d'un corps et parc d'artillerie, ainsi que de tout autre corps sans l'aveu des districts, n'aurait pas lieu, et que le présent arrêté serait imprimé, affiché, et envoyé à tous les districts (1). »

D'après une dernière demande faite par M. Vieillard ;

L'Assemblée a encore arrêté : « que la protestation des quarante-trois districts réunis serait insérée dans le procès-verbal de ce jour (2). »

Après quelques compliments, conçus dans les termes les plus fraternels, et prononcés de part et d'autre à la grande satisfaction de tous;

Le président des Représentants de la Commune a invité MM. les députés de continuer à honorer l'Assemblée de leur présence pendant le reste de la séance.

(1) Imprimé à part, in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches non numéroté), et 2 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/87).

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mars) et le *Moniteur* (n° du 22 mars) disent cependant que l'Assemblée se borna, à la séance du 8 mars, à donner acte des protestations, et qu' « elle ajourna la rédaction du procès-verbal ».

Ce qu'ils ont accepté avec plaisir.

~~~ L'Assemblée, ayant repris l'ordre du jour, a arrêté que les citoyens qui composaient l'ancien Comité des subsistances seront invités à se trouver à la séance de samedi prochain (1), dans laquelle le compte de MM. du Département des subsistances et approvisionnements doit être entendu (2).

~~~ M. Michel, président du Comité des rapports, a rendu compte de plusieurs visites qu'il avait faites à un particulier qui s'était plaint d'avoir été enfermé comme fou (3). Il a dit n'avoir reconnu dans ce particulier aucun signe qui annonçât qu'il eût l'esprit aliéné. L'avis de M. le rapporteur a été de renvoyer cette affaire au Département de la police, qui inviterait la famille de cet infortuné à le traiter avec humanité et avec justice.

A cette occasion, M. Michel a proposé de s'occuper sérieusement du sort des personnes tombées en démence. Il a désiré que l'Assemblée fît le fonds d'un prix qui serait décerné à l'auteur du meilleur mémoire sur la manière de les traiter (4).

L'Assemblée a arrêté que le particulier dont il est question serait renvoyé par devers qui il appartiendrait, et que l'ordre, en vertu duquel ses parents avaient été autorisés à le faire enfermer, serait retiré de leurs mains.

Quant au surplus de la proposition de M. Michel, elle l'a renvoyé à l'administration.

~~~ Un de MM. les secrétaires a lu une lettre adressée par une religieuse d'un couvent de la ville de Paris, à une de ses amies, pour l'instruire qu'elle va se réfugier chez ses parents, parce qu'une personne, qui est venue avertir la supérieure de fournir au plus tôt l'état du nombre de ses religieuses, avec leur nom et âge, a répandu l'alarme dans le monastère, en annonçant « qu'on avait beaucoup

(1) 13 mars.

(2) Le *Département des subsistances* ne rendit ses comptes que le 22 avril, et l'ancien *Comité des subsistances*, le 10 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Il s'agit du nommé Guyot, dont la plainte avait été renvoyée au Comité des rapports, le 1er mars. (Voir ci-dessus, p. 252.) C'était un jeune homme qui, dans quelques accès de folie, se croyait fils de don Carlos; sa famille avait obtenu du Comité de police l'ordre de le faire guérir à l'Hôtel-Dieu, et même de le faire enfermer à Bicêtre, dans le cas où la folie augmenterait. (Voir *Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 11 mars.)

(4) La motion de Michel consistait à faire décerner par la Commune de Paris un prix de 1,200 livres au mémoire, jugé le meilleur par la Société royale de médecine, sur la guérison des maladies d'aliénation d'esprit, considérées sous tous les rapports de l'âge, du sexe, etc... (Voir *Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 11 mars.)
~~~

d'inquiétude sur la situation présente des affaires, que tout était au plus mal, et qu'on appréhendait la guerre civile sous peu de jours. »

Il a été décidé que cette lettre serait renvoyée à l'administration.

~~~~ La séance a été terminée par le compte que M. de Maissemy (1) a rendu des démarches faites par la députation chargée de présenter à l'Assemblée nationale l'adresse relative à la Caisse d'escompte (2), et de la manière flatteuse dont la députation et l'adresse avaient été reçues. (III, p. 341.)

~~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Fauchet.

Secrétaires : Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmond.

BUREAU DE VILLE

~~~~ M. le Commandant-général ayant fait part au Bureau de différents procès-verbaux qui constatent des désordres commis dans les environs de Meaux (3), et ensuite d'une lettre à lui écrite par trois officiers municipaux de cette ville, et par laquelle ils prient M. le Commandant-général de leur envoyer des secours pour délivrer deux bateaux de farines que le peuple y retient, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale (4) ;

(1) *Lire :* Poitevin de Maissemy.

(2) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 11 mars), le compte rendu de Poitevin de Maissemy, relatif à l'adresse sur la Caisse d'escompte, aurait précédé immédiatement celui de Mulot, relatif à l'adresse sur les troubles du Bas-Limousin. (Voir ci-dessus, p. 322.)

Il est d'autant plus probable que les choses se passèrent ainsi, que la même députation avait porté les deux adresses à la même séance (6 mars, soir) et que le même orateur (Mulot) les avait lues l'une après l'autre. (Voir ci-dessous, p. *333* et *341*.)

(3) Chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Marne).

(4) C'est sans doute cet incident sans gravité qui donna lieu aux bruits sinistres qui coururent à cette époque, et que le *Moniteur* (nº du 17 mars) enregistrait sous cette rubrique : *de Meaux, le 11 mars.* On racontait, dans certains journaux, que le chef de la municipalité, en même temps député à l'Assemblée nationale, Houdet, et plusieurs officiers municipaux de la ville de Meaux avaient été massacrés ; que le feu avait dévoré plusieurs quartiers ; que la garde nationale, la maréchaussée, la troupe, étaient en fuite, etc... Le *Moniteur* affirmait, par contre, que « la plus grande tranquillité avait toujours régné dans cette ville » ; que « la paix n'y avait été troublée aucun instant » ; que « tout était à Meaux dans le plus grand calme ».
~~~~

Le Bureau, ayant égard à cette réquisition fondée sur les décrets du Corps législatif (1), a invité M. le Commandant-général, alors présent, à envoyer promptement à Meaux les forces requises, pour y rester aux ordres de la municipalité jusqu'au parfait rétablissement de la tranquillité publique (2).

~~~ M. le Maire ayant ensuite fait lecture du travail de la commission nommée précédemment par le Bureau pour désigner à l'Assemblée nationale, et conformément à ses décrets, celles des maisons religieuses que la Municipalité de Paris préfère de supprimer (3);

Plusieurs membres du Bureau ont fait quelques observations, tant sur ce travail que sur les vues hypothétiques qui sont à la suite, et qui sont relatives à l'emploi que le Corps législatif pourra faire de tous ces biens, de concert avec les municipalités.

Le Bureau, après avoir reçu de M. le Maire, rédacteur de ce travail (4), la promesse de faire usage, dans sa rédaction définitive, des observations qui venaient d'être consacrées par la décision du Bureau, et surtout que, dans le cas où les idées contenues dans ce travail seraient adoptées par l'Assemblée nationale, la Municipalité de Paris ne pourrait prendre aucun engagement sans avoir consulté ses commettants, a arrêté que ce travail serait communiqué d'abord au ministre des finances, à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, et ensuite présenté au Corps législatif par tous les commissaires du Bureau, et que copie en serait annexée au présent (5).

~~~ Après quoi, le Bureau s'est ajourné à samedi, 13 du courant.

Signé : Bailly, Boullemer de La Martinière, de Jussieu, de Joly, Jouanne de Saint-Martin, Canuel, Davous, d'Augy, Tiron, Vauvilliers, Minier, Mitouflet de Beauvois, Defresne, Desmousseaux, Cellerier.

(1) Décret du 23 février 1790, art. 4, aux termes duquel toutes les municipalités étaient tenues de se prêter mutuellement main-forte pour le maintien de la tranquillité publique, à leur réquisition respective. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 682.)

(2) Un détachement de 300 hommes fut envoyé à Meaux. (Voir ci-dessous, p. 349, séance de l'*Assemblée des Représentants*, du 9 mars.)

(3) La commission, composée de cinq membres, avait été nommée le 11 février. (Voir ci-dessus, p. 69.)

(4) Le procès-verbal du *Bureau de Ville* du 6 mars désigne Le Couteulx de La Noraye comme ayant donné lecture du mémoire, ce qui semble impliquer qu'il en était l'auteur. (Voir ci-dessus, p. 318.)

(5) Le compte rendu du *Bureau de Ville* sur l'aliénation des biens ecclésiastiques fut présenté, le lendemain 9 mars, à l'Assemblée des Représentants de la Commune, et, le 10, à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessous, p. 351 et 356, *Éclaircissement* IV du 9 mars.)

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 320) Aux observations formulées dans la séance du 8 mars, le *district des Minimes* répondit par un nouvel arrêté, daté du 15 mars (1), dont voici les passages essentiels :

L'assemblée n'a pas appris sans douleur qu'elle était compromise par des bruits faux et injurieux; qu'on avait avancé dans la salle des mandataires provisoires de la Commune qu'elle avait désavoué la députation qui s'était présentée en son nom le 3 mars (2), et qui avait communiqué à MM. les mandataires ses deux arrêtés, l'un concernant la suppression du Comité des recherches, l'autre le rappel de ses mandataires provisoires à la Ville (3). Elle doit faire cesser ces erreurs, ces calomnies.

La députation dont il s'agit a été ordonnée par elle; elle n'a jamais réclamé contre cette démarche. Elle déclare approuver le discours prononcé par M. de Tanlay dans cette circonstance (4).

Elle ajoute que le désaveu porté à l'Assemblée nationale par le bataillon du district ne regardait qu'une *Pétition*, ouvrage de quelques citoyens, qui, ayant été attribuée contre toute évidence au district entier, a exigé cet éclaircissement (5).

En outre, l'assemblée générale du district se plaint de l'intention de MM. les Représentants dans le soin qu'ils ont pris de rappeler les qualités de ses députés pour jeter de la défaveur sur le district (6).

Il importe de repousser des imputations aussi odieuses et d'écarter jusqu'au moindre soupçon. Les faits seuls parleront assez.

Inutile de donner tous les détails de la conduite du district : le district qui a sollicité l'éligibilité pour tous; qui, depuis deux mois, a demandé la permanence des districts; qui, pendant trois semaines, s'est occupé à former son plan municipal plutôt que de voir la Commune se dessaisir du droit d'être organisée suivant son vœu; ce district sans doute n'est pas l'ennemi de la liberté la plus entière.

Son patriotisme serait-il altéré pour recevoir dans son sein, avec cordialité, des citoyens, sous prétexte qu'ils sont magistrats, nobles ou riches (7)? Il n'a ni le droit ni la volonté de les en exclure. Le district regardera comme une conquête chaque citoyen de plus qui se rendra dans ses assemblées et, s'en trouvât-il quelques-uns aux anciens préjugés, il se flatte de les ramener aux véritables principes par la persuasion et la conviction : il n'a pas désiré la destruction du despotisme pour l'exercer à son tour.

(1) Imp. 7 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1460.)

(2) Et non *le 4 mars,* comme le porte par erreur le document imprimé.

(3) Arrêtés des 25 et 27 février. (Voir ci-dessus, p. *265* et *273-275*.)

(4) Le discours avait été approuvé d'avance. (Voir ci-dessus, p. *276*.)

(5) Cependant, en dehors de la *Pétition* (signée d'ailleurs par les quatre délégués du 3 mars), le bataillon désavoua bel et bien l'un des arrêtés du district, celui du 27 février sur le Comité des recherches. (Voir ci-dessous, p. 366-367, séance du 10 mars.)

(6) Allusion à une décision relative à l'impression de l'extrait du procès-verbal du 3 mars. (Voir ci-dessus, p. 271.)

(7) C'était le cas des délégués du 3 mars. (Voir ci-dessus, p. 270.)

Le district ajoutera quelques mots sur les étranges interprétations données aux deux arrêtés communiqués par sa députation du 3 mars.

Relativement à l'arrêté concernant le chevalier de Laizer et la suppression du Comité des recherches (1), on a prétendu que le district s'était trompé dans le fait, en attribuant audit Comité l'arrestation de M. le chevalier de Laizer (2). Le district a seulement dit « qu'il était à craindre que ce fût ce Comité qui l'eût arrêté. »

On a dit que le district voulait dérober le chevalier de Laizer à la justice (3). Le district a demandé seulement que ce citoyen soit interrogé dans les vingt-quatre heures. Cette demande était autorisée par le spectacle des nombreuses victimes d'une conduite contraire. Le district a eu l'avantage de voir son arrêté empêcher que cet abus n'eût lieu à l'égard du chevalier de Laizer (4) et le faire cesser à l'égard de quelques personnes. N'aurait-il produit que ce bien, le district ne pourrait que s'applaudir de sa démarche.

On a dit que le district s'égarait dans les principes en considérant le Comité comme illégal, et on s'est appuyé d'un décret de l'Assemblée nationale qui autorise son Comité des recherches à communiquer avec celui de la Ville (5). Le district a déjà répondu qu'un décret qui suppose l'existence d'un corps ne le crée pas, et que, dans cette circonstance, l'Assemblée nationale, si toutefois ce décret existe, avait cru que le Comité des recherches était établi par la Commune et non par MM. les mandataires qui n'en avaient pas le droit (6).

Quant à l'arrêté relatif au rappel de ses députés (7), le district interroge la conscience de MM. les mandataires eux-mêmes et leur demande si, lorsque les différents districts sont obligés d'établir des comités de correspondance et de former de nouvelles réunions de députés pour faire valoir le vœu de la Commune (8), il y a de l'humeur et de l'injustice à les croire inutiles.

En conséquence, l'assemblée générale, persistant dans ses précédentes démarches, qu'elle estime aussi sages que les sentiments qui les ont dictées sont purs, a arrêté que la présente délibération serait imprimée, envoyée à M. le Maire et aux cinquante-neuf autres districts.

Signé : Hua, président.
Almain, secrétaire.

Il importe de remarquer que, par ordre de date, l'arrêté qu'on vient de lire est le dernier écho de la querelle entre le district des Minimes et l'Assemblée des Représentants, postérieur par conséquent à un incident accessoire, intéressant également le district des Minimes, mais que nous ne connaissons pas encore, et que l'ordre des Procès-verbaux mettra prochainement sous les yeux du lecteur (9).

(1) Arrêté du 27 février. (Voir ci-dessus, p. *273-275*.)

(2) Réponse du président Fauchet. (Voir ci-dessus, p. 271.)

(3) Cela n'avait pas été dit dans l'Assemblée des Représentants, ou du moins cela ne figure pas dans ses Procès-verbaux.

(4) de Laizer avait été mis en liberté le 12 mars. (Voir ci-dessus, p. *282*.)

(5) Réponse du président Fauchet. (Voir ci-dessus, p. 270.)

(6) Arrêté du 4 mars. (Voir ci-dessus, p. *280-281*.)

(7) Arrêté du 25 février. (Voir ci-dessus, p. *265*.)

(8) Allusion au *Comité central de correspondance des districts* et à l'assemblée des délégués des districts à l'*Archevêché* pour la permanence et pour un nouveau plan de Municipalité. (Voir l'ouvrage en préparation sur l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.)

(9) Séance du 10 mars. (Voir ci-dessous, p. 366-368.)

(II, p. 322) Le succès de la démarche faite, le 6 mars, soir, par les délégués de l'Assemblée des Représentants de la Commune près de l'Assemblée nationale, en faveur des victimes de la juridiction prévôtale dans le Bas-Limousin, fut aussi complet qu'immédiat.

A peine l'abbé Mulot avait-il terminé la lecture de l'*Adresse* dont le texte avait été arrêté le 5 mars (1), et à peine le président (abbé de Montesquiou, député du clergé de la Ville de Paris) avait-il eu le temps de « témoigner sa satisfaction sur le zèle soutenu qui anime les Représentants de la Commune pour le maintien de l'ordre public », que la discussion s'engageait (2).

Malès, substitut du procureur du roi en l'Élection de Brive et député du tiers état de la sénéchaussée du Bas-Limousin, fait la motion de surseoir à toute exécution et à la suspension de toute procédure dans la ville de Brive, en vertu de jugements prévôtaux.

Il est appuyé par Charles de Lameth.

Mais Guillaume, député du tiers état de Paris hors-les-murs, avocat aux Conseils, veut aller plus loin : pour lui, la juridiction des prévôts des maréchaux est inconstitutionnelle, comme contraire au principe de la division des pouvoirs. La maréchaussée, qui est une force armée, ne doit pas avoir le droit redoutable de juger les gens qu'elle arrête, et surtout de juger souverainement en matière criminelle. En conséquence, il propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que la juridiction des prévôts des maréchaux est et demeurera supprimée; leur enjoint de traduire les détenus devant le juge royal ordinaire du lieu, lequel décidera de la validité de l'arrestation et connaîtra de la suite du procès.

Mais l'Assemblée hésite : les circonstances sont difficiles; la tranquillité publique est précaire. Abolir à l'improviste l'exercice des juridictions prévôtales, avant d'avoir pourvu à la rénovation du pouvoir judiciaire, pourrait être dangereux. C'est ce que font observer le baron de Menou, le marquis de Foucault de Lardimalie, Goupilleau, etc...

Devant cette opposition, Guillaume consent à l'ajournement de la motion sur la suppression immédiate, et se rallie à la proposition de suspension; en revanche, il demande que la suspension d'exécution soit étendue à tout le royaume (3).

Le sursis va être adopté; inutile de le combattre. Cazalès et le comte de La Galissonnière essaient au moins d'en restreindre la portée, en exceptant de l'application du sursis les assassins, puis les incendiaires, enfin les fauteurs de troubles.

(1) Voir ci-dessus, p. 302. — Mulot est le seul des commissaires, désignés le 5 mars pour présenter l'*Adresse* à l'Assemblée nationale, dont le nom soit mentionné par le compte rendu comme faisant partie de la délégation reçue le 6 mars. Il doit y avoir là quelque omission. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 59.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mars) rapporte que l'*Adresse* parut fort approuvée de l'Assemblée nationale, et qu'une partie en demanda l'impression, mais que cette proposition ne fut pas mise aux voix.

(3) Ce changement de tactique n'est pas mentionné dans le compte rendu des *Archives parlementaires* : il est constaté par le Procès-verbal de l'Assemblée constituante.

Alors, le comte DE MIRABEAU :

Autant dire que vous ne ferez rien. Je demande la question préalable sur ces amendements comme destructifs de la motion principale.

La question préalable, en effet, écarte tous les amendements, et le décret est rendu en ces termes (1) :

L'Assemblée nationale ajourne la motion sur la suppression des juridictions prévôtales; et cependant charge son président de se retirer à l'instant par devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres convenables pour qu'il soit sursis à l'exécution de tous jugements définitifs rendus par ces tribunaux.

A l'instant, le président quitte le fauteuil pour porter le décret à la sanction du roi.

Disons tout de suite que le décret du 6 mars, bien et dûment sanctionné, reçut, à quelques jours d'intervalle, deux compléments importants.

D'abord, le 18 mars, DESPATYS DE COURTEILLES fit remarquer qu'en prenant à la lettre le décret du 6 mars, portant qu'il serait sursis à l'exécution de *tous jugements définitifs* émanés des juridictions prévôtales, on pourrait suspendre l'exécution des jugements qui auraient prononcé l'absolution des accusés, ce qui n'était ni dans l'esprit, ni dans l'intention de l'Assemblée; il proposait en conséquence de couper court à une ambiguïté possible par une explication, que l'Assemblée s'empressa de donner en adoptant la rédaction suivante (2) :

L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre, dans la disposition de son décret concernant le sursis des jugements définitifs émanés des juridictions prévôtales, les jugements d'absolution et ceux qui prononcent un plus ample informé, avec la clause de liberté et élargissement provisoire.

Puis, le 30 mars, soir, LE PELETIER (de Saint-Fargeau) proposa une nouvelle disposition en faveur des individus condamnés par des jugements prévôtaux à des peines purement infamantes, comme le bannissement ou le blâme, qui restaient détenus dans les prisons par l'effet du sursis ordonné à l'exécution des jugements de cette espèce, alors qu'il était tout à fait injuste et inutile de prolonger la détention de ces malheureux. En conséquence, le texte suivant fut voté, en addition au décret du 6 mars (3) :

L'Assemblée nationale décrète que les accusés qui auraient été ou qui seraient condamnés par des jugements prévôtaux à quelques peines, autres toutefois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis, à la charge par eux de se représenter quand ils en seront requis pour subir leurs jugements, s'il y échet.

L'Assemblée des Représentants de la Commune n'avait donc qu'à s'applaudir du résultat de son Adresse; elle avait obtenu gain de cause sur toute la ligne; elle avait soustrait aux fureurs prévôtales les « égarés » de Brive-la-Gaillarde et lieux circonvoisins.

Cependant, son succès restait contesté : les municipalités du Bas-Limousin protestaient, les unes après les autres, contre l'intervention de la Commune

(1) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 59, 61-62.
(2) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 221.
(3) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 458.

de Paris en faveur des factieux et contre l'impunité temporaire qu'elle avait réussi à leur assurer.

Dès le 16 mars, soir, l'Assemblée nationale recevait communication d'une délibération de la commune de la ville d'Uzerche, en date du 11 mars, ainsi conçue (1) :

Lecture faite de la lettre de MM. SERRE et FAYE LA CHÈZE, insérée dans les *Annales patriotiques* (2), et de diverses lettres venues de Paris annonçant le discours de l'abbé Mulot, président de la Commune de Paris, à l'Assemblée nationale (3), concernant les troubles du Bas-Limousin ;

La commune a arrêté d'une voix unanime que l'Assemblée nationale sera sollicitée de donner des ordres afin de faire instruire avec le plus grand éclat le procès du sieur DURIEUX et des autres particuliers accusés d'être moteurs, instigateurs et auteurs de troubles, séditions et désordres, à Allassac et autres lieux;

Elle supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien considérer que c'est la voix publique, et non les aristocrates, qui accuse ceux qui sont détenus dans les prisons de Tulle; que la province s'est vue à deux doigts de sa perte par les troubles que les ennemis de l'ordre public ont suscités depuis quelque temps.

Le 20 mars, soir, nouvelle adresse de la commune de la ville d'Allassac, datée du 17 mars (4), plus énergique encore :

La commune adhère de cœur et d'affection à la délibération d'Uzerche; elle supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien considérer que, si elle accordait une amnistie à ceux qui sont accusés d'avoir été moteurs et instigateurs de sédition, tout serait perdu dans cette province, car alors les brigands auraient bien sujet de croire que l'on autorise le désordre.

La commune supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien ordonner que l'on fasse avec le plus grand éclat le procès dans toutes les formes au sieur DURIEUX, tambour-major de la garde nationale de Brive, et aux autres prisonniers accusés de sédition, qui sont dans les prisons de Tulle, comme le seul moyen de consolider la tranquillité publique.

Le 23 mars, soir, adresse de la commune de Perpezac-le-Noir (5), datée du 18 mars (6), qui reproduit presque exactement la délibération d'Uzerche, demande, comme celle-ci, que le procès du sieur DURIEUX et des autres particuliers accusés d'être chefs, moteurs, auteurs et complices des troubles, séditions, pillages et désordres, soit instruit sans délai, avec le plus grand éclat, puis ajoute :

La commune supplie très respectueusement nosseigneurs de l'Assemblée nationale de considérer que ce n'est pas le cri de l'aristocratie, mais la voix publique qui accuse les prisonniers; que nos campagnes ont été témoins et complices des plus affreuses incursions; que la province entière s'est vue sur le penchant de sa ruine par les troubles et les désordres de l'anarchie, troubles et désordres instigués et excités par les émissaires de ces fameux moteurs et de leurs adhérents; qu'il

(1) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 199-201. — Voir aussi le *Moniteur* (n° du 6 avril), avec la réponse anticipée d'un ancien citoyen de Brive, dans le même journal (n° du 3 avril).

(2) Lettre du 2 mars. (Voir ci-dessus, p. *308-309*.)

(3) Adresse du 3 mars, présentée le 6. (Voir ci-dessus, p. 302.)

(4) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 265-267.

(5) Canton de Vigeois, arrondissement de Brive (Corrèze).

(6) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 326-327.

est de notoriété publique que le comité de Brive a toujours été le cratère brûlant des motions tumultueuses, des proscriptions, des séditions, d'où sont sortis et se sont répandus sur nos campagnes les moteurs et instigateurs de toutes les insurrections.

C'est enfin la ville de Tulle qui se charge de parler au nom de toute la province, et qui développe ses griefs dans un long *Mémoire*, appuyé des délibérations de soixante-quatre communes, parmi lesquelles Allassac, Favart, Limoges, Perpezac, Ussel, Uzerche, etc..., signé des deux députés extraordinaires de la ville de Tulle : MELON DE PRADON, maire, et DE SAINT-PRIEST, major de la garde nationale, présenté à l'Assemblée nationale le 10 avril 1790, soir (1). Une partie de ce *Mémoire* est seule intéressante pour nous ; c'est celle qui apprécie le rôle des Représentants de la Commune de Paris. Voici comment s'expriment, à ce sujet, les députés de la ville de Tulle :

Les faits ont été altérés et dénaturés par divers moyens contre lesquels les villes et municipalités du haut et du bas Limousin ne peuvent se dispenser de réclamer.

Le premier est un mémoire de deux députés extraordinaires de la ville de Brive, présenté à la Commune de Paris, et remis ensuite au Comité des rapports.

Le second moyen est l'usage qu'ont fait les mêmes députés des papiers publics, et notamment des *Annales patriotiques* (2) et du *Journal de Paris*.

... Observations sur la démarche des députés de Brive auprès de la Commune de Paris et sur la facilité avec laquelle leur dénonciation y a été accueillie.

La province et la ville dont nous sommes les organes sont bien éloignées de méconnaître les obligations qui les attacheront éternellement à la capitale du royaume, pour les grands et importants services qu'elle a rendus à la liberté française, à l'époque critique où s'est décidée la Révolution qui doit faire la gloire et le bonheur de la nation.

Elles reconnaissent aussi sans peine la supériorité d'importance et de force d'une ville qui est depuis si longtemps le centre du gouvernement, le foyer des lumières, la patrie des arts, l'école du goût, la métropole de l'Europe. Mais tous ces avantages de la capitale ne lui donnent, dans le système d'une libre constitution, aucune autorité sur les autres villes du royaume, et la Ville de Paris, qui a montré tant de zèle pour la liberté générale, n'a jamais entendu affecter sur les provinces aucune suprématie.

D'après un principe si incontestable, ne pouvons-nous pas nous étonner de la démarche des députés de Brive, qui vont porter à la Commune de Paris une cause qui divise la ville et les habitants d'une des provinces du royaume? A quel titre cette Commune pouvait-elle être juge de nos différends, et, dans l'éloignement où elle est du théâtre des faits, décider entre Brive, d'une part, et, de l'autre, Tulle, Limoges et tant d'autres villes et municipalités? Quel rapport, même éloigné, peuvent avoir ses intérêts, ses fonctions et ses droits, avec des événements passés dans le Limousin et dans le Quercy?

(1) Ce mémire est publié, sans date, en annexe à la séance du 2 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 51-85.) Mais il y a certainement identité entre ce mémoire et le discours d'une députation de la municipalité et de la garde nationale de Tulle, signalé à la séance du 10 avril, soir. (Voir *ibid.*, t. XII, p. 663.)

(2) Ce journal, plusieurs fois cité dans le document en question, y est constamment désigné sous le nom d'*Annales politiques;* mais comme on ajoute : *Journal de M. Mercier,* il n'y a pas à douter qu'il s'agit bien ici des *Annales patriotiques et littéraires.*

... On nous dira peut-être que la Commune elle-même, en recevant la dénonciation faite par les députés du comité de Brive, a justifié leur démarche, qu'elle aurait repoussée si elle l'avait crue déplacée.

Mais cette apologie nous paraît insuffisante.

L'Assemblée de la Commune, qui doit son existence à l'esprit de liberté et qui montre tant de zèle pour tout ce qui tient à une si juste cause, a pu se laisser aller trop facilement à recevoir une dénonciation qui semblait avoir pour motif les intérêts des citoyens contre une oppression; mais, jusques dans la facilité avec laquelle elle a accueilli les députés de Brive, en rendant justice à la droiture de ses intentions, on ne peut croire à la justesse de ses vues. Des jeunes gens viennent lui présenter un mémoire contenant le récit de vexations horribles, de massacres faits sous le nom de justice; de citoyens opprimés, assassinés par le glaive d'un prévôt : les sentiments s'exaltent, mais en même temps le jugement s'altère. Le doute et la réserve doivent alors garder la sagesse de l'homme public; il doit se défier de ses vertus mêmes, pour n'écouter la voix de l'humanité que lorsqu'elle est d'accord avec celle de la justice; et nous osons croire qu'en se conformant à ces règles, la Commune de Paris n'eût point accueilli la dénonciation des députés de Brive, et surtout ne l'eût jamais portée à l'Assemblée nationale.

Le *Mémoire* continue en discutant successivement la lettre écrite à MM. de Brive par leurs députés (1), le mémoire présenté au Comité des rapports par ces mêmes députés, et en particulier le cas du nommé Durieux (2), la lettre aux *Annales patriotiques* (3) et l'article du *Journal de Paris* (4).

Parmi les pièces produites à l'appui du mémoire, il convient de mentionner une délibération de la municipalité de Brive, du 17 mars, qui, désavouant dans une certaine mesure les agissements des délégués de la même ville, désapprouve de la manière la plus formelle toutes les expressions injurieuses, soit contre le prévôt de Tulle, soit contre les ci-devant privilégiés, que peut contenir la lettre adressée au *Journal de M. Mercier* (*Annales patriotiques et littéraires*).

Finalement, la commune de Tulle donne pour instructions à ses députés de dénoncer à l'Assemblée nationale la lettre écrite aux *Annales patriotiques* comme incendiaire, calomnieuse, remplie de faits faux, démentis par toutes les municipalités de la province; de représenter que Durieux, ci-devant maître de billard, membre de l'ancien comité de Brive, est généralement accusé comme moteur, instigateur d'insurrections en différents endroits de la province; de protester contre l'adresse de la commune de Brive à l'Assemblée nationale en faveur de la suspension des jugements prévôtaux; enfin, d'obtenir pour la ville de Tulle une réparation aussi éclatante que l'injure et la détractation dont elle a été l'objet.

De son côté, la commune de Brive ne restait pas inactive.

Le 20 mai, soir, l'Assemblée nationale reçoit une nouvelle députation de Brive qui, après avoir exprimé les sentiments de respect et de reconnaissance de ses concitoyens, leur soumission aux décrets et leur attachement

(1) Nous avons tiré de cette lettre quelques renseignements sur les séances des 4 et 5 mars. (Voir ci-dessus, p. *306-307*.)

(2) Mémoire mentionné le 5 mars. (Voir ci-dessus, p. 301 et *307-308*.)

(3) Voir ci-dessus, p. *308-309*.

(4) Voir ci-dessus, p. *309-310*.

à la constitution, expose l'injure faite à la commune de Brive par une ville voisine et proteste qu'elle doit d'autant plus s'en plaindre que tout était tranquille dans le Bas-Limousin avant les exécutions prévôtales, et que tout y est resté tranquille depuis le décret du 6 mars qui a sursis à ces exécutions (1).

Mais des troubles continuaient à agiter quelques départements du centre de la France. L'Assemblée nationale était sollicitée de prendre de nouvelles mesures.

Au nom des Comités de constitution et des recherches réunis, Target vint présenter, le 2 juin, séance du matin, un rapport sur les troubles des départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèze. « Ces excès — disait-il — vous ont été dénoncés plusieurs fois; en dernier lieu, les députés de la commune de Tulle vous ont présenté un mémoire qui ne laisse subsister aucun doute sur l'étendue du mal qui afflige leur province (2). » En conséquence, Target proposait un projet de décret en quatorze articles, qui fut adopté après une courte discussion (3), et dont voici les dispositions principales :

Art. 1. — Tous ceux qui excitent le peuple à des voies de fait ou violences contre les propriétés, possessions et clôtures des héritages, contre la vie et la sûreté des citoyens, contre la perception des impôts, sont déclarés ennemis de la constitution, de la nation et du roi; il est enjoint à tous les honnêtes gens d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux administrations de département et à l'Assemblée nationale.

2. — Tous ceux qui excitent le peuple à entreprendre sur le pouvoir législatif des représentants de la nation, en proposant des règlements sur le prix des denrées ou sur les droits sacrés de la propriété, sont également déclarés ennemis de la constitution, de la nation et du roi.

10. — Ceux qui auront commis ou commettront des voies de fait ou des violences, soit contre les propriétés et possessions actuelles, soit contre les personnes, et particulièrement les chefs des émeutes, surtout les auteurs et instigateurs de pareils attentats, seront arrêtés et punis selon toute la rigueur des lois, sans préjudice de l'exécution de la loi martiale, dans les cas où elle doit avoir lieu.

14. — La connaissance et le jugement en dernier ressort des crimes et attentats commis dans les émeutes et attroupements qui ont eu lieu ou qui auront eu lieu à l'avenir dans lesdits quatre départements sont attribués respectivement aux sièges présidiaux, bailliages et sénéchaussées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutiers, Moulins et Limoges; il leur est enjoint de rechercher principalement et de punir suivant toute la rigueur des lois les auteurs, fauteurs et instigateurs des troubles.

Ce décret n'allait-il pas, d'une façon détournée, à l'encontre de celui du 6 mars? N'allait-il pas mettre fin au fameux sursis obtenu par la démarche des délégués de Brive et des Représentants de la Commune de Paris?

Malès, qui représentait Brive (4), vint exprimer cette inquiétude, dès le

(1) Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 628.

(2) Mémoire cité plus haut. (Voir ci-dessus, p. *336-337*.)

(3) Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 40-42.

(4) Voir ci-dessus, p. *333*.

2 juin, à la séance du soir : « Les troubles du Bas-Limousin tendent à se calmer; il ne faut pas les raviver par des poursuites intempestives. » Il priait l'Assemblée, au nom de l'humanité, de retrancher de l'article 14 du décret rendu le matin la disposition concernant le département de la Corrèze.

Mais Delort de Puymalie, représentant d'Uzerche (1), ne l'entend pas ainsi : « Les troubles du Bas-Limousin ont eu trop de retentissement pour qu'il soit possible d'amnistier ainsi les coupables; ce serait les encourager à de nouveaux méfaits. D'ailleurs, presque toutes les municipalités du département ont protesté contre des excitations et des attentats dont les auteurs avaient à Brive leur quartier général (2). »

Malès n'ose pas répliquer à l'argument; il insiste cependant pour une satisfaction partielle : « Que l'Assemblée veuille bien au moins déclarer, tant pour le département de la Corrèze que pour les autres départements, que la disposition de l'article 14 ne concerne point les troubles antérieurs au 1er mai. »

A son tour, Target, rapporteur, fait une concession : il déclare ne pas s'opposer à la modification demandée.

L'Assemblée décide, en conséquence, que le changement sera fait dans le texte du décret : la disposition ordonnant les poursuites ne s'appliquera qu'aux troubles postérieurs au 1er mai (3).

Il n'y avait donc rien de changé dans la situation légale résultant du décret du 6 mars, en ce qui concerne les troubles des mois de janvier et février : le sursis durait toujours.

Il ne prit fin que le 26 août 1790, lorsque le Comité des rapports, auquel avaient été renvoyées toutes les adresses des municipalités que nous avons relatées, vint, par l'organe de Boullé, présenter ses conclusions sur l'affaire de Tulle et d'Uzerche à l'occasion des troubles du Bas-Limousin (4). Après un nouveau récit des faits que nous connaissons, le rapporteur approuvait, d'une façon générale, la conduite de la commune de Brive, et donnait tort à celles de Tulle et d'Uzerche.

Combattues par Ludière, représentant de Tulle (5), et par Delort de Puymalie, représentant d'Uzerche (6), ces conclusions furent néanmoins adoptées par l'Assemblée nationale et formulées dans le décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que, sur les pétitions formées par les députés extraordinaires de Tulle et d'Uzerche en main-levée du sursis à l'exécution des jugements prévôtaux prononcé par le décret du 6 mars, il n'y a lieu à délibérer;

Renvoie devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle à Bordeaux, tous les procès commencés par le tribunal prévôtal de Tulle, relati-

(1) Avocat, lieutenant de la sénéchaussée d'Uzerche, député du tiers état de la sénéchaussée du Bas-Limousin.

(2) Mémoire de Tulle, appuyé par soixante-quatre municipalités. (Voir ci-dessus, p. *336-337*.)

(3) Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 50.

(4) Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 295-298.

(5) Avocat, ancien lieutenant de maire à Tulle, député du tiers état de la sénéchaussée du Bas-Limousin.

(6) Voir ci-dessus, note 1.

vement aux troubles du département de la Corrèze, antérieurs au 1er mai dernier, pour en continuer l'instruction jusqu'au jugement définitif; à l'effet de quoi, les prisonniers, détenus actuellement dans les prisons de Tulle pour cause de ces troubles, seront transférés dans les prisons de Bordeaux, et les minutes de toutes les procédures transportées au greffe de la municipalité de la même ville.

Au surplus, l'Assemblée nationale, approuvant de nouveau le zèle des gardes nationales du département de la Corrèze, et satisfaite du patriotisme de l'ancien comité municipal, de la municipalité actuelle, de la commune et de la garde nationale de Brive et des soins qu'ils se sont donnés pour ramener la tranquillité publique, invite toutes les municipalités, communes et gardes nationales du département de la Corrèze aux sentiments de fraternité et d'union qui doivent animer tous les Français pour le maintien de l'ordre et de la constitution.

La juridiction prévôtale de Tulle, — dont le procureur du roi à la prévôté de Tulle, Brival, était venu dénoncer lui-même les scandaleuses rigueurs à l'Assemblée nationale, le 31 mai, soir, dénonciation qui avait été également renvoyée, sur la demande de Malès, au Comité des rapports (1), — la juridiction prévôtale de Tulle était définitivement dessaisie, et les tribunaux ordinaires appelés à juger les auteurs présumés des troubles antérieurs au 1er mai. C'était ce qu'avait demandé l'Assemblée des Représentants de la Commune.

Une dernière décision intervint, le 15 novembre 1790, touchant le jugement des troubles de la Corrèze.

De par la nouvelle organisation judiciaire, le tribunal municipal de Bordeaux cessait d'exister, et l'attribution qui lui avait été déléguée par le décret du 26 août tombait d'elle-même. D'autre part, les motifs de suspicion légitime, qui avaient fait écarter, en août, les tribunaux similaires de Tulle ou de Limoges, subsistaient.

En conséquence, à la suite d'une pétition des accusés et sur le rapport de Malès, au nom du Comité des rapports, l'Assemblée nationale décida, le 15 novembre, matin, que l'instruction et le jugement de tous les procès relatifs aux troubles antérieurs au 1er mai, renvoyés d'abord au tribunal de la municipalité de Bordeaux, seraient définitivement attribués au tribunal du district de la même ville; à l'effet de quoi, les accusés seraient transférés des prisons de la municipalité où ils étaient détenus dans celles du tribunal du district (2).

A ce moment (novembre 1790), l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris n'existait plus. Nous avons tenu à montrer néanmoins, en suivant jusqu'au bout l'affaire des troubles du Bas-Limousin, que son intervention avait été décisive, que le sursis obtenu avait permis d'attendre la disparition de la juridiction détestée des prévôts de maréchaussée (3), et

(1) Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 21-22.

(2) Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 431.

(3) C'est le 6 septembre 1790 qu'à la fin de la discussion du projet sur l'ordre judiciaire, présenté par le Comité de constitution, l'Assemblée nationale vota un article (art. 14 du tit. XIV), ainsi conçu :

« Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existants sous les titres de... prévôtés..., et généralement tous les tribunaux d'ancienne création,

que, finalement, grâce à l'*Adresse* présentée par elle le 6 mars, les accusés de Brive avaient échappé au jugement sommaire des cours martiales : ils ne relevaient plus désormais que des tribunaux ordinaires, devenus électifs.

(III, p. 329) Nous n'avons pas à revenir sur le texte de l'*Adresse sur la situation de la Caisse d'escompte et sur la rareté du numéraire,* qui a été publié en annexe à la séance du 3 mars, où il fut lu et adopté (1). Il nous reste à parler seulement de la remise de cette *Adresse* à l'Assemblée nationale et de la suite qui lui fut donnée.

C'est au cours de la séance du 6 mars, au soir, que Mulot, président de l'Assemblée des Représentants de la Commune, se présenta à la barre, accompagné de six de ses collègues : Paulmier et Rousseau, membres de la première commission de la Caisse d'escompte, nommée le 5 janvier; Poitevin de Maissemy, Davous, de Vouges et Desmousseaux, de la deuxième commission, nommée le 31 janvier (2).

Mulot ayant porté la parole au nom de la députation et donné lecture de l'*Adresse,* le président de l'Assemblée nationale (de Montesquiou, abbé, député du clergé de la Ville de Paris) répondit que l'Assemblée prendrait en considération le mémoire présenté par la Commune de Paris, et aussitôt l'*Adresse* fut renvoyée au Comité des finances, chargé d'en rendre compte à l'Assemblée (3).

Le même jour, à la séance du matin, l'Assemblée nationale avait reçu communication d'un *Mémoire* du ministre Necker *sur la situation actuelle des finances* (complément du mémoire du 14 novembre 1789), qui contient quelques indications utiles concernant Paris (4). C'est ainsi que, sur la contribution patriotique, le ministre donne le renseignement suivant :

A la date du 3 mars, les déclarations pour Paris se montent à près de 30 millions. Le nombre des déclarants est d'environ 12,000.

A propos de la crise monétaire et de l'abus des billets de caisse, Necker dit :

Il fallait se munir d'un numéraire suffisant pour payer également, en argent réel, tous les ateliers de charité, si multipliés aujourd'hui dans Paris, et les approvisionnements considérables qui ont lieu, deux fois par semaine, aux marchés de Sceaux et de Poissy; l'on y a suffi, et de nouvelles précautions sont assurées. La Caisse d'escompte, par une distribution journalière, pourvoit au moins aux paiements en effectif que l'ordre public exige absolument, tels que la solde de la garde de Paris et les secours indispensables aux chefs des principales manufactures, et plusieurs autres encore. Enfin, c'est ici l'objet essentiel, les

sous quelque titre et quelque dénomination que ce soit, demeureront supprimés. » (Voir *Archives parlementaires,* t. XVIII, p. 623.)

(1) Voir ci-dessus, p. 272 et *286-288.*

(2) On se souvient qu'aux termes de l'arrêté du 18 février, l'*Adresse* devait être présentée par les douze membres des deux commissions. (Voir ci-dessus, p. 145.) Étaient donc absents, de la commission du 5 janvier : Farcot, Bigot de Préameneu, Marchais, Maillot et Kornmann (ce dernier adjoint le 21 janvier); et de la commission du 31 janvier : Duveyrier.

(3) Voir *Archives parlementaires,* t. XII, p. 59-60.

(4) Voir *Archives parlementaires,* t. XII, p. 31, 44, 45, 46-58.

approvisionnements en blés et en farines ont été portés maintenant à un degré tel qu'il y a tout lieu d'être parfaitement tranquille pour la subsistance de Paris pendant plusieurs mois.

Pressant ensuite l'Assemblée nationale de joindre ses efforts aux siens pour rétablir le crédit de l'État, l'auteur du *Mémoire* s'écriait :

Voyez, Messieurs, par toute la France cette foule innombrable de citoyens qui vous en sollicitent; voyez plus près de vous ces habitants de Paris qui, par la perte qu'ils éprouvent sur les billets de caisse mis en circulation, par le retard du paiement de leurs rentes, et par la plus douce et la plus estimable condescendance au malheur des circonstances, méritent vos plus sensibles égards.

Dès le lendemain, 7 mars, Rabaud (de Saint-Étienne) demandait la parole sur le *Mémoire* du premier ministre des finances et l'*Adresse* de la Commune de Paris, et rappelant les instances de l'Assemblée des Représentants de la Commune, disait :

On vous a exposé la rareté du numéraire. La Commune de Paris vous a invités à porter votre attention sur cet objet, et les alarmes qu'on affecte de répandre doivent intéresser votre sollicitude.

Conformément à la proposition de Rabaud, dont le discours fut imprimé et envoyé aux provinces, l'Assemblée décida que le Comité des finances donnerait son avis, le vendredi 12 mars, sur le *Mémoire* ministériel et sur l'*Adresse* de la Commune de Paris (1).

Au jour fixé, 12 mars, le marquis de Montesquiou-Fezensac (2) apporta le rapport du Comité des finances, mais ce rapport ne visait que le *Mémoire* de Necker et ne disait pas un mot de l'*Adresse* de la Commune de Paris (3).

Un élément nouveau était, en effet, intervenu dans la discussion : le 10 mars, le *Bureau de Ville* de la Commune de Paris avait présenté à l'Assemblée nationale un très ingénieux projet pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, qui attirait toute l'attention et reléguait au second plan l'*Adresse* de l'Assemblée des Représentants du 6 mars (4).

Aussi, le projet de décret, faisant suite au rapport de de Montesquiou-Fezensac, s'occupait-il surtout de l'aliénation des biens ecclésiastiques et du projet du *Bureau de Ville*. Après l'art. 2, qui ordonnait à nouveau la vente de 400 millions de biens du domaine du clergé; après l'art. 4, qui autorisait l'émission d'assignats jusqu'à concurrence d'une somme égale, avec intérêts à 5 0/0, venait l'art. 5, ainsi conçu :

Quant à l'emploi desdits assignats dans le commerce, l'Assemblée se réserve de prononcer après l'examen du projet qui lui a été présenté par la Commune de Paris.

Or, le projet auquel le rapporteur du Comité des finances faisait allusion en ces termes, ce n'était pas l'*Adresse* de l'*Assemblée des Représentants* du 6 mars, dont il avait été chargé de faire le rapport; c'était le *Mémoire*

(1) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 64-67.

(2) Député de la noblesse de la Ville de Paris.

(3) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 141-149.

(4) L'important mémoire du *Bureau de Ville*, ou Compte rendu à l'Assemblée nationale, du 10 mars, fait l'objet de l'*Éclaircissement* IV de la séance du 9 mars. (Voir ci-dessous, p. *355-365*.)

du *Bureau de Ville* du 10 mars, également renvoyé au Comité des finances.

Aussi n'est-il point surprenant que la discussion des conclusions du rapport de DE MONTESQUIOU-FEZENSAC se soit confondue avec celle du projet du *Bureau de Ville*, qui occupa l'Assemblée nationale dans ses séances des 16 et 17 mars : la question de la vente des biens du clergé n'était-elle pas devenue, par la force des choses, la première des questions financières du moment?

Le Comité des finances n'oublia pas cependant tout à fait l'affaire de la Caisse d'escompte, dont l'*Adresse* du 6 mars avait entretenu l'Assemblée nationale: le 23 mars, ANSON (1) présenta, au nom de ce Comité, le rapport concernant la Caisse d'escompte (2).

En conformité de l'une des demandes contenues dans l'*Adresse* du 6 mars (paragr. 5), mais sans parler de cette adresse, ANSON proposait un projet de décret ainsi formulé :

Les douze commissaires, nommés, par le décret du 17 mars, pour aviser au choix et à l'estimation des biens domaniaux et ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés à la Commune de Paris, sont autorisés à choisir quatre d'entre eux pour prendre connaissance de la situation et des opérations habituelles de la Caisse d'escompte.

Le décret du 17 mars, ici invoqué, était le décret par lequel l'Assemblée nationale avait ratifié et adopté le projet du *Bureau de Ville* du 10 mars.

Malgré l'opposition de PÉTION (de Villeneuve), qui considérait la Caisse d'escompte comme une caisse particulière; malgré l'amendement de ROBESPIERRE, qui voulait faire nommer les commissaires par l'Assemblée entière et non par un Comité quelconque, le projet de décret proposé par ANSON fut adopté à une très grande majorité (3). GARAT aîné avait dissipé toutes les objections par cet argument :

En adoptant le plan de la Municipalité de Paris, vous avez changé la situation de la Caisse d'escompte : elle doit suivre le gage que vous lui avez donné.

Décidément, le projet du *Bureau de Ville* du 10 mars faisait tort à l'*Adresse* de l'*Assemblée des Représentants de la Commune* du 6; même quand l'Assemblée nationale s'occupait de donner satisfaction à celle-ci, elle ne parlait que de celui-là. Le lecteur verra bientôt jusqu'à quel point le *Mémoire* du 10 mars justifiait l'attention exclusive qui lui était accordée.

En opposition avec la démarche de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 6 mars, dont nous venons d'exposer les résultats, laquelle concluait, comme on sait, à la conservation de la Caisse d'escompte, le *district des Récollets*, qui, suivant l'exemple de beaucoup d'autres districts (4), avait délibéré sur les causes de la rareté du numéraire, vint présenter à l'Assemblée nationale, à la séance du 9 mars, soir, un arrêté pris par lui le 27 février, la suppliant de vouloir bien s'occuper de la suppression de la Caisse d'escompte (5). Le motif principalement invoqué était « la crainte

(1) Député du tiers état de la Ville de Paris.

(2) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 309-311.

(3) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 312.

(4) Voir Tome III, p. *434*, et ci-dessus, p. *147-149*.

(5) Le *Procès-verbal* officiel de l'Assemblée constituante dit simplement que

d'une insurrection populaire que peuvent faire naître (ce que la députation du district appelait) les odieuses manœuvres des administrateurs » (1).

Signalons enfin, comme se rapportant au même sujet, une motion présentée, le 26 février 1790, par M. de Boncerf, au *district de Saint-Étienne du Mont*, sur le *rachat des rentes foncières dues aux gens de main-morte*, qui se montaient à plus de 30 millions, soit en argent, soit en denrées. L'auteur de la motion préconisait son système comme un moyen prompt et efficace d'alimenter le trésor public et de faire sortir le numéraire (2).

« deux membres du *district des Récollets* de Paris ont offert un don patriotique et présenté une pétition relative à la rareté actuelle du numéraire ». — Le *Journal des débats et décrets* ne parle que du don patriotique.

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 98). — Ce recueil ne donne pas la date de l'arrêté du *district des Récollets*. Mais cette date est fournie par une lettre manuscrite du président, Locré, au président de l'Assemblée nationale, sollicitant une audience pour la présentation d'un arrêté du 27 février, « par lequel le district manifeste ses vues sur un objet de la dernière importance ». (Arch. Nat., C 38, n° 326.) Il n'est pas douteux, pour moi, que cet arrêté du 27 février est bien la « pétition particulière » apportée par la députation reçue le 9 mars, à la suite de la lettre du 3.

(2) Voir *Moniteur universel* (n° du 7 mars 1790).

Du Mardi 9 Mars 1790

~~~ La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal du mardi 2 mars, séance du soir.

L'Assemblée en a approuvé la rédaction.

~~~ Une députation du district de Saint-Étienne du Mont ayant été introduite, l'un de MM. les députés a dit :

Messieurs,

L'objet de notre députation est de vous faire l'hommage, comme chefs de la Commune de Paris, d'un dessin dont nous ferons le dépôt à l'Assemblée générale des Représentants, en la priant de l'agréer comme un présent.

Le motif et le sujet de ce dessin est de concourir à l'anéantissement des préjugés, en perpétuant le souvenir de la conduite du district de Saint-Honoré à l'égard de MM. Agasse (1).

D'après ce dessin, il sera exécuté une gravure, sous le titre de *Préjugé vaincu*, laquelle sera proposée au public par souscription, et l'argent qui en proviendra servira à fonder, à perpétuité, un prix, comme une médaille d'or, qui sera distribué, par la Commune de Paris, à la personne qui, au jugement de cette même Commune, aura fait la plus belle action, le plus beau trait de patriotisme, tendant à anéantir un préjugé quelconque, nuisible à la société et surtout à la régénération du royaume, dont l'esprit doit animer tous les citoyens.

C'est pour servir d'encouragement au maintien de cet esprit régénérateur, que M. Picquenot, citoyen du district Saint-Étienne du Mont, et M. Maréchal, de celui de Sainte Opportune, tous deux ici présents, et artistes distingués, ont imaginé de faire servir les arts qu'ils professent à une intention aussi louable qu'utile; c'est ramener les arts à leur premier but et à leur premiere institution.

Aussi le district de Saint-Étienne du Mont nous a-t-il chargés de vous demander votre suffrage et votre appui pour le projet de ces artistes, et de vous prier de favoriser l'entreprise, en multipliant le nombre des souscripteurs, et en invitant les cinquante-neuf autres districts à entrer dans les vues généreuses et patriotiques de MM. Picquenot et Maréchal.

Il a remis ensuite sur le bureau une délibération du district de Saint-Étienne du Mont, par laquelle ce district, après avoir adopté

(1) L'histoire des deux frères Agasse, poursuivis et condamnés pour crime de faux, et des hommages rendus par le *district de Saint-Honoré* à leurs parents innocents, se trouve dans les Procès-verbaux précédents. (Voir Tome III, p. 533-536, *551-556*, 567 et 590-591.)

le projet de MM. Picquenot et Maréchal, invite les Représentants de la Commune et les cinquante-neuf autres districts à répondre aux vues patriotiques de ces deux artistes, et charge MM. Ballin, Bataille, Dubin et Quillau, commissaires nommés à cet effet, de recevoir les souscriptions, d'en donner quittance, se charger des épreuves de cette gravure, et de les délivrer suivant la date des souscriptions et l'ordre du tirage des épreuves, pour les deniers à en provenir, après néanmoins le prélèvement des frais d'impression et de papier des dites gravures, rester déposés entre les mains de M. le trésorier du district, jusqu'à ce que la destination en soit faite, suivant le vœu des deux artistes.

L'Assemblée a témoigné sa reconnaissance à MM. Picquenot et Maréchal, et a reçu, avec satisfaction, le don précieux qu'ils offraient à la Commune. (I, p. 351.)

M. le président a dit :

Messieurs,

L'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris partage, avec le district de Saint-Étienne du Mont, l'intérêt qu'inspire le zèle de deux artistes citoyens pour concourir, par la réunion des deux beaux arts de la peinture et de la gravure, à la destruction d'un préjugé, le plus contraire à la raison, à la justice et à l'humanité.

Elle accepte, avec reconnaissance, l'hommage du dessin que M. Maréchal, peintre en histoire, veut bien lui offrir (1), et la dédicace de la gravure de M. Picquenot.

J'interprète, sans aucun doute, ses intentions, en vous assurant, Messieurs, de son empressement à insérer dans ses procès-verbaux, et les noms des artistes qui, par l'usage de leurs talents, méritent tant d'estime, et ce nouveau témoignage du district de Saint-Étienne du Mont, à qui rien n'échappe de ce qui intéresse le bonheur et la gloire de la patrie.

~~~ L'un des membres de l'Assemblée (2), ayant demandé la parole, a dit :

Messieurs,

Je ne suis pas dans l'habitude de rédiger par écrit les motions ou les avis que j'ai à vous présenter. Une opinion simple, rapidement énoncée, avec cette franchise qui est la base de mon caractère et le mobile de mes actions : c'est à quoi je réduis assez ordinairement le jour que je crois pouvoir jeter sur vos importantes discussions; encore ne le fais-je souvent qu'avec le doute qui sied à un homme qui se méfie de ses connaissances et de ses lumières, et qui parle devant des hommes plus instruits et plus éclairés que lui. Aujourd'hui que votre position a donné lieu à des réflexions, à des conjectures plus ou moins hasardées, peut-être me pardonnerez-vous de vous

(1) Maréchal vint offrir, quelques jours plus tard, une nouvelle esquisse. (Voir ci-dessous, séance du 19 mars.)

(2) Vigée, ainsi qu'il est dit ci-dessous, p. 348. (Voir aussi le *Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 13 mars.)
~~~

demander quelques moments d'attention pour vous soumettre mes idées à cet égard. Je les ai écrites pour être à la fois plus clair, plus précis et plus erré. Voilà mon motif; j'abrège mon préambule, et j'arrive au fait.

Depuis longtemps, vous le savez, Messieurs, vous êtes en butte à des contrariétés, à des contradictions, à des calomnies même. C'est peu d'avoir voulu attaquer votre zèle; on a tenté d'inspirer de la défiance. A entendre certaines gens, vous ne cherchiez qu'à prolonger la durée de vos fonctions, à en étendre les limites, à élever, parmi vous, une sorte d'aristocratie sur les débris de celle que vous aviez aidé à renverser; vos veilles assidues, vos sacrifices volontaires, vos soins journaliers, tout a été interprété, commenté, défiguré : et, lorsque vous ne vous étiez voués à servir la cause de vos concitoyens que dans l'espoir de recueillir peut-être un peu d'estime, pour seul et unique prix de vos travaux, c'est cette même estime qu'on a essayé de vous enlever; et l'on ne vous a tenu compte ni des peines qu'il vous a fallu prendre, ni des dangers que vous avez courus, ni de votre dévouement gratuit pour gérer la chose publique, dans les circonstances les plus périlleuses et les plus critiques. Hier même, disait-on, la majorité des districts ne s'était réunie que pour venir prononcer la dissolution de l'Assemblée des mandataires provisoires de la Commune, dénonciation qu'on a cru d'abord trouver injurieuse pour vous, qu'on s'est efforcé ensuite de mettre à la mode, et qu'on n'a pas manqué de vous répéter toutes les fois qu'on a pu croire qu'à force de dégoûts on vous obligerait à quitter la tâche honorable, mais pénible, que vous vous étiez imposée : celle d'empêcher des désordres inséparables d'une Révolution aussi étonnante que glorieuse; celle de ramener l'esprit du peuple, égaré par ses propres ennemis, à des sentiments plus doux et plus humains; celle de veiller à l'approvisionnement des subsistances; celle de rassembler les rênes éparses d'une administration difficile et embarrassée; celle enfin de resserrer, dans les liens de l'union, de la concorde et du bonheur, tous les habitants de cette immense capitale.

Jusqu'à présent, Messieurs, vous avez triomphé des efforts de vos adversaires. La division, qu'on avait tâché d'élever entre vos commettants et vous, a disparu devant le courage dont vous avez su vous armer et la confiance que vous donnait, non la certitude d'avoir toujours bien fait, mais l'intime persuasion d'avoir toujours voulu faire le bien; devant, surtout, le témoignage irrévocable et sacré d'une conscience pure et irréprochable. La séance d'hier, qui semblait promettre des orages à quelques esprits, qui n'eussent pas demandé mieux, sans doute, que d'en être les témoins, qui, peut-être même, les avaient préparés de loin, a vu mettre le sceau aux assurances positives et touchantes des sentiments de confiance et de fraternité qui doivent vous unir à vos commettants (1). Mais ce n'est pas assez, j'ose le dire; non, ce n'est pas assez pour vous, Messieurs, d'avoir déconcerté des projets séditieux, des intentions perfides, d'avoir empêché l'effet des manœuvres des ennemis du bien public et des faux partisans du peuple; du peuple, qui, bien qu'éclairé aujourd'hui sur ses propres intérêts, conserve toujours la défiance qu'on est en droit de nourrir lorsqu'on a été souvent et longtemps trompé, et qui, recevant avec transport les impressions défavorables qu'on cherche à lui donner, trouve, dans son caractère primitif et essentiellement généreux, assez de bonté pour se laisser séduire par l'éclat de quelques phrases impétueuses, risquées adroitement ou pour ravir ses suffrages, ou pour entretenir ses inquiétudes.

Vous vous devez donc à vous-mêmes, Messieurs, un témoignage authen-

(1) Allusion à la réception de la délégation des districts réunis, qui s'était terminée par de réciproques assurances de concorde. (Voir ci-dessus, p. 326-327.)

tique, un compte public de vos opérations, depuis l'époque où vous vous êtes constitués sous le titre de *Représentants de la Commune*.

Quelques mots serviront à éclaircir cette proposition.

Déjà, plus d'une fois, dans les moments où vous étiez rappelés, soi-disant, à vos devoirs, où l'on venait vous apporter les dimensions, plus ou moins exactes, des pouvoirs qui nous étaient confiés, quelques membres se sont élevés pour proposer une adresse aux districts (1). Ce n'est point une adresse, Messieurs, que je veux vous prier d'adopter : c'est un compte de votre gestion, depuis l'époque de la première convocation des premiers députés des districts (2) jusqu'à ce moment. Ce compte, me dira-t-on, existe dans les procès-verbaux. Oui, sans doute; mais les procès-verbaux sont à peine lus; l'impression en est lente et retardée: vos procès-verbaux, d'ailleurs, sont l'histoire de vos opérations et le compte que je vous propose en sera l'analyse exacte et raisonnée. Nous voici, Messieurs, au moment de perdre le poste que nous avons fidèlement gardé, courageusement défendu; nous devons le quitter avec honneur, et non l'abandonner *de guerre lasse*, pardonnez-moi ce mot. Il faut prouver à nos ennemis que nous méritons la confiance dont on nous a honorés; il faut prouver, à ceux qui nous en ont crus dignes, que nous la méritions en effet; et le moyen, Messieurs, je crois l'avoir trouvé dans le compte rendu que j'ai l'honneur de vous proposer. Que ce compte devienne, non un mémoire justificatif, nous n'en avons pas besoin, mais un monument simple, qui constatera ce que nous avons fait, ce que nous laisserons à ceux que l'estime publique désigne déjà pour nous remplacer, et que notre patriotisme nous a donné le droit d'élever, pour confondre la calomnie, désarmer l'injustice, et faire triompher la vérité.

Je demande, en conséquence, qu'il soit nommé six commissaires pour rédiger conjointement le compte des opérations des Représentants de la Commune, depuis l'époque de la première convocation des députés des districts jusqu'à ce moment, et qu'il soit assigné un jour pour entendre la lecture du travail qu'ils auront fait à cet égard, sauf à leur laisser à eux-mêmes le choix de celui où ils seront en état de le présenter.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité.

Les commissaires, nommés pour s'occuper du compte proposé par M. Vigée, sont MM. Fauchet, Vigée, Bertolio, Godard, Mulot et Desmousseaux (3).

~~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports (4), d'un mémoire adressé à l'Assemblée par M. Bourdeaux de La Lande, présentant un obstacle puissant et un moyen facile pour empêcher que les papiers et effets publics puissent être contrefaits, falsifiés et

(1) Des propositions de ce genre avaient été présentées notamment le 7 octobre et le 24 décembre 1789; la première fois même, des commissaires avaient été nommés pour rédiger l'adresse. (Voir Tome II, p. 200, et Tome III, p. 263, 264.)

(2) C'est-à-dire depuis le 25 juillet 1789. (Voir Tome I.)

(3) C'est le rapport rédigé par Godard, au nom de cette commission, qui, approuvé définitivement par l'Assemblée, le 4 octobre, est devenu le livre si connu et si souvent invoqué, quoique fort incomplet, intitulé : *Exposé des travaux de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris, depuis le 25 juillet 1789 jusqu'au mois d'octobre 1790, époque de l'organisation définitive de la Municipalité.*

(4) Le rapporteur était Herbault-Despavaulx. (Voir ci-dessous, p. *353*.)
~~~~

disputés à leurs légitimes propriétaires, et que, volés ou perdus, ils deviennent absolument nuls pour ceux qui les auraient volés ou trouvés, ce qui forcerait à les rendre à leurs légitimes réclamants;

L'Assemblée, recevant avec empressement ce qui peut concourir au bien public, a décidé que le mémoire de M. Bourdeaux de La Lande serait adressé au Comité des finances de l'Assemblée nationale, pour l'inviter à le prendre en considération. (II, p. 353.)

~~~~ M. Desmousseaux a rendu compte des mouvements qui avaient eu lieu à Meaux, a assuré qu'il n'y avait eu aucun accident, et que, sur la demande de deux officiers municipaux (en l'absence du Maire), M. le Commandant-général avait envoyé trois cents hommes à Meaux (1).

L'Assemblée a appris avec satisfaction que la tranquillité de la ville de Meaux n'était pas compromise, et a approuvé les sages mesures prises par M. le Commandant-général.

~~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, d'une proposition présentée par M. Deltufo, relative à l'établissement d'une *Société polysophique* ou *École des sciences utiles et agréables;* (III, p. 354.)

On a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~~ Un des membres ayant observé qu'il serait nécessaire, pour hâter la reddition des comptes de MM. les administrateurs, de fixer un jour où ils seraient invités à le faire (2);

L'Assemblée a arrêté que MM. les administrateurs, qui n'ont pas encore rendu leurs comptes, seraient invités à les rendre le plus promptement possible, et à commencer dès jeudi prochain, 11 du présent mois (3).

~~~~ Il s'est présenté à l'Assemblée une députation du district des Enfants Rouges, composée de MM. Le Roux, président du district; Goin, vice-président; de Toustain, Le Fèvre (4), Mantion (5), Guyard (6), Le Clerc, Bonhomme, Thibault et Desperrières.

Lecture faite de leurs pouvoirs, remis sur le bureau, ils ont donné connaissance de deux délibérations prises par le district des Enfants Rouges, le 6 du présent mois (7).

(1) Décision du *Bureau de Ville*, du 8 mars. (Voir ci-dessus, p. 329-330.)

(2) Invitation de se hâter avait déjà été adressée aux administrateurs, le 1er mars. (Voir ci-dessus, p. 254.)

(3) Un seul Département se trouva prêt le 15 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Lefèvre (Jacques Étienne, marchand épicier.

(5) *Lire* : Mantion. (Voir ci-dessus, p. 231, note 13.)

(6) Guyard (Léonard Georges), bonnetier.

(7) Le texte de ces deux délibérations, du 6 mars, n'a pas été conservé.

L'une de ces délibérations porte que la Commune serait engagée à concourir à ce que, dorénavant, et pour fait de police, aucun particulier domicilié ne puisse être arrêté sans que le comité du district dans lequel il demeure ou le commissaire civil de garde ne soit instruit de cette arrestation, et sans que les porteurs d'ordre ne soient accompagnés d'un commissaire civil dudit district (1).

Par la seconde délibération, le district des Enfants Rouges arrête l'envoi aux cinquante-neuf autres districts du rapport fait par MM. Maution (2), Le Fèvre, Musnier de L'Hérable (3) et Bournisien, que le district avait chargés de porter à l'Hôtel-de-Ville son arrêté du 13 février dernier, et dans lequel rapport ces députés se plaignent de la réception qu'ils prétendent avoir reçue de l'Assemblée des Représentants de la Commune (4).

M. le président a répondu :

Messieurs,

L'Assemblée nationale a décrété la forme des arrestations qui peuvent être faites par la police. La communication des ordres aux districts n'est point ordonnée dans le décret; et le Département de la police, en se conformant aux volontés de l'Assemblée nationale, n'a pu être assujetti qu'aux règles qu'elle a jugé devoir lui prescrire (5).

Le discours que vous venez de nous faire entendre, quoique très étendu, n'ajoute rien aux raisons de vos précédents députés, et ajoute beaucoup à leurs injures.

L'Assemblée reçoit vos nouveaux outrages sans indignation; c'est un digne témoignage de sa haute sagesse.

Vous pouvez assister à sa séance (6).

L'un de MM. les députés des Enfants Rouges a demandé, dans ce moment, la parole.

Mais l'Assemblée, considérant que la mission de MM. les députés était remplie par la lecture qu'ils avaient faite des deux délibéra-

(1) Cette délibération vise évidemment la récente arrestation de DE LAIZER, contre laquelle le *district des Minimes* avait protesté. (Voir ci-dessus, p. 275.)

(2) *Lire :* MANTION.

(3) Le texte original porte : MUSNIER, DE L'HÉRABLE, avec une virgule entre les deux noms, comme s'il s'agissait de deux personnes. (Voir ci-dessus, p. 231, note 12.)

(4) Ces députés avaient été éconduits un peu brusquement le 4 mars. (Voir ci-dessus, p. 298.)

(5) Décret du 5 novembre 1789, portant règlement provisoire de police pour la Ville de Paris. (Voir Tome II, p. 579-582.)

(6) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mars) dit que ce discours « juste et sévère » fut accueilli du public avec des applaudissements réitérés.

De même, le *Moniteur* (n° du 22 mars), qui place par erreur cet incident à la séance du 10 mars, constate les applaudissements donnés à ce discours « ferme et courageux ».

tions de leur district, a décidé de passer à l'instant à l'ordre du jour.

~~~~ M. le Maire, étant entré et ayant pris séance, a fait lecture, au nom du Bureau de Ville, d'un compte à rendre à l'Assemblée nationale sur la suppression des maisons religieuses, et sur les moyens de vendre avantageusement les terrains et maisons dépendants des couvents qui seraient supprimés (1). M. le Maire a ensuite proposé à l'Assemblée de prendre dans son sein des députés qui se réuniraient à ceux déjà nommés par le Bureau de Ville pour présenter à l'Assemblée nationale le compte dont il venait de faire part.

Sur l'observation d'un des membres :

Il a été arrêté qu'on ne nommerait pas de députés (2). (IV, p. 355.)

~~~~ La séance a été levée, et continuée à demain, cinq heures du soir.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : L'abbé FAUCHET.

Secrétaires : CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMOND.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 346) L'estampe intitulée : *Le préjugé vaincu*, œuvre du dessinateur MARÉCHAL et du graveur PICQUENOT (Michel), dont la Bibliothèque Nationale possède un exemplaire en couleur, et la Bibliothèque de la Ville de Paris deux exemplaires en noir, montre le jeune AGASSE (Isidore), frère des condamnés, alors âgé de dix-neuf ans, recevant les insignes du grade de lieutenant (3), tandis qu'un garde national brandit le drapeau du bataillon et frappe de la hampe un personnage allégorique étendu à terre et figurant le Préjugé. Au fond, on voit une pyramide, sur laquelle une femme inscrit le texte du décret du 21 janvier 1790 (4). La légende porte ces mots : *La Phi-*

(1) Travail adopté le 8 mars par le *Bureau de Ville*. (Voir ci-dessus, p. 330.)

(2) Dans un premier compte rendu, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 11 mars) commence par dire que « l'Assemblée a arrêté que ce mémoire, qui mérite le plus sérieux examen, serait présenté le lendemain à l'Assemblée nationale par une députation de cinq des membres du Bureau de Ville », ce qui associait l'Assemblée des Représentants à la démarche du Bureau de Ville.

Mais il rectifie quelques jours plus tard (n° du 20 mars), et constate que « l'Assemblée n'a point admis la proposition qui lui a été faite par M. le Maire de joindre une députation de ses membres à celle du Bureau de Ville à l'Assemblée nationale. »

(3) C'est la scène du 24 janvier. (Voir Tome III, p. 567.)

(4) Décret proclamant que « le supplice d'un coupable et les condamnations

losophie et le Patriotisme vainqueurs des Préjugés. Dédié à la nation, présenté à l'Assemblée nationale. Au dessous, une explication du sujet de l'estampe.

C'est sans doute à l'occasion de l'anniversaire du décret du 21 janvier 1790 que Picquenot eut l'idée d'appeler de nouveau l'attention sur son travail.

Voici, en effet, ce qu'on lit au compte-rendu de l'Assemblée nationale, séance du 20 janvier 1791, soir (1) :

« Le président (abbé Grégoire) donne connaissance à l'Assemblée d'une adresse du sieur Piquenot, graveur, qui fait hommage à l'Assemblée d'une estampe, dont le dessin allégorique est : *Le triomphe de la Philosophie et de la Raison sur les Préjugés.* »

Et le lendemain, 21 janvier 1791, Picquenot se présentait en personne devant l'assemblée électorale du département de Paris, et lui faisait hommage de six feuilles de l'estampe en question. Dans l'allocution qu'il prononça à cette occasion (2), il dit qu'il avait voulu « rendre avec autant d'énergie que de sensibilité l'instant où le district de Saint-Honoré, joignant l'exemple à la loi, a foulé aux pieds le monstre qui avait désolé des milliers de victimes. » Il reçut les remerciements et les félicitations du président Cerutti (3).

Le même épisode de l'histoire parisienne est représenté dans une gravure de Godefroy, d'après un dessin de Meunier, qui montre La Fayette remettant les épées entre les mains des deux Agasse, oncle et frère des condamnés (24 janvier 1790). L'exergue porte : *La honte du forfait n'est que pour le coupable*, et une légende explique le sujet de cette estampe, qui existe aussi dans les portefeuilles de la Bibliothèque Nationale et de la Bibliothèque de la Ville de Paris.

Enfin, la Bibliothèque de la Ville renferme une troisième estampe, de petit format, non signée, qui représente avec plus de fidélité que les deux précédentes la scène de la remise des épées aux nouveaux lieutenants devant la colonnade du Louvre.

D'autre part, la scène de la pendaison des frères Agasse devant l'Hôtel-de-Ville, le 8 février 1790 (4), est représentée : 1° par Prieur et Berthault, dans leur *Collection des tableaux historiques de la Révolution française*, dessin n° 34, intitulé : *Les frères* Agasse *allant au supplice, leurs corps remis à leur famille;* 2° par un dessin, non signé, intitulé : *Après l'exécution des deux frères* Agasse, *leurs corps sont remis à leur famille.* (Bibliothèque de la Ville de Paris.)

Enfin, pour compléter cette notice iconographique, je rappelle que M. Charavay (5) a signalé l'existence de deux portraits d'Isidore Agasse, l'un dessiné et gravé par Bauzil, l'autre lithographié d'après Isabey.

infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille. » (Voir Tome III, p. *551-553*.)

(1) Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 349.

(2) Conservée en original (Arch. Nat., B 1/5), et publiée par M. Charavay (*Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 404).

(3) Élu l'année suivante député du département de Paris à l'Assemblée législative.

(4) Scène décrite précédemment. (Voir Tome III, p. *556*.)

(5) *Assemblée électorale*, p. 404, note 2.

(II, p. 349) Le mémoire signé : P^re^ BOURDEAUX DE LA LANDE, au bureau des rédacteurs du *Journal de la Municipalité et des districts*, porte la date du 24 février 1790 et le titre suivant, rédigé de bizarre façon : Mémoire *présentant un* obstacle puissant *et un* moyen facile *de prévenir que les papiers et effets publics, même de commerce, puissent être* contrefaits, falsifiés *et disputés à leurs légitimes propriétaires, et que,* volés *ou* perdus, ils *deviennent absolument nuls pour ceux qui les auraient* volés *ou* trouvés : *ce qui les forcerait à les rendre à leurs légitimes réclamants, ou le Préservatif des fortunes.* Il a été conservé, manuscrit. (Arch. Nat., D vi 6, n° 42.)

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 13 mars) en donne l'analyse qui suit :

« M. HERBAULT-DESPAVAULX, l'un des membres du Comité des rapports, a rendu compte d'un mémoire présenté à l'Assemblée par M. BOURDEAUX DE LA LANDE Il a l'intéressant objet d'empêcher la contrefaction (*sic*), falsification, le vol et la perte de tous papiers de place, effets royaux et publics quelconques, même ceux de commerce, comme lettres de change, billets, rescriptions, etc.

« M. Bourdeaux de La Lande, animé d'un vrai patriotisme et considérant cette cupidité criminelle qui chaque jour présente de nouveaux coupables et de nouvelles victimes, désirerait que, dans le moment où la sagesse des législateurs, forcée par la nécessité impérieuse des circonstances, vient de décréter la création de plus de 600 millions de papiers, en annuités, assignats, etc., l'Assemblée nationale voulût adopter un puissant moyen qui éloignât la trop grande facilité des contrefactions, laquelle existera tant qu'il ne se présentera pas plus d'obstacles et d'entraves à ce crime, devenu malheureusement trop commun et qui offre tant de funestes exemples.

« Ce moyen, qui opère la sûreté et la tranquillité de toute administration qui mettra un papier en circulation comme de tout particulier qui le recevra, en établit le crédit et la confiance; car on ne pourra craindre de recevoir à chaque moment un effet faux ou volé.

« Ce moyen, enfin, tend à empêcher et prévenir :

« 1° Toute contrefaction et falsification d'aucun des papiers de l'État, ainsi que des particuliers, banquiers, négociants et autres;

« 2° Qu'un effet volé ou trouvé ne puisse être disputé à son légitime propriétaire, et puisse même, sous des formes requises, être répété vis-à-vis de l'administration;

« 3° Que tout papier et effet circulant, sans exception, revêtu du moyen proposé, puisse être utile à autre qu'à son propriétaire véritable et devienne absolument nul pour quiconque l'aurait volé ou trouvé, ce qui obligera et nécessitera de le restituer à son légitime réclamant, notamment lorsqu'il y aura espoir d'une récompense quelconque.

« D'après l'avis et les conclusions du Comité des rapports, l'Assemblée générale de la Commune a arrêté unanimement que le mémoire de M. BOURDEAUX DE LA LANDE, sur un objet de la plus grande utilité pour la chose publique, serait envoyé au Comité des finances de l'Assemblée nationale, pour en déterminer suivant sa sagesse. »

Le mémoire de BOURDEAUX DE LA LANDE n'est point mentionné dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, à laquelle il fut pourtant transmis,

le 12 mars 1790, ainsi qu'en fait foi une lettre de D'OSMOND, secrétaire (1), manusc. (Arch. Nat., Dvi 6, n° 42).

Mais on peut, je crois, attribuer au même auteur :

1° Un projet pour la création d'un papier-monnaie, communiqué à l'Assemblée nationale le 5 décembre 1789, matin, par HUTTEAU (2), au nom d'un sieur LALANDE, et intitulé : *Réflexions d'un citoyen soumises à l'examen et aux lumières de l'auguste Assemblée des représentants de la nation française* (3);

2° Une lettre, signée : BOURDEAUX, du 17 janvier 1791, accompagnant l'envoi au président de l'Assemblée nationale d'un mémoire concernant la circulation des assignats, manusc. (Arch. Nat., Dvi 7, n° 58).

En tout cas, BOURDEAUX DE LA LANDE avait certainement composé plusieurs écrits sur les matières financières, car, à la fin du *Mémoire* du 24 février, il annonce avoir fait un travail *Sur la rareté du numéraire*, un autre *Sur la libération et liquidation de la dette publique*, enfin un troisième *Sur la libre circulation du numéraire*, ce dernier « maintenant enfoui et qui sera stimulé à reparaître ».

(III, p. 349) On sait peu de chose sur la *Société polysophique* et son directeur, DELTUFO.

Le sieur DELTUFO appartenait au district de Saint-Roch.

En septembre 1789, étant directeur d'une *École de langues étrangères*, il se plaint d'un établissement concurrent qui annonce des cours gratuits (4).

Élu notable-adjoint par son district, il a à se défendre contre certaines inculpations fâcheuses; menacé de révocation (fin novembre 1789), il essaie de se justifier et donne sa démission, le 13 décembre (5).

Le 10 avril 1790, soir, il parle, au nom de la *Société polysophique*, devant l'Assemblée nationale, dont il sollicite le patronage. Mais le discours qu'il prononce dit très insuffisamment le but de cette institution : il parle vaguement de l'éducation patriotique et nationale, nécessaire à la génération future, et de l'enseignement de l'histoire, qui, en comparant les jours de calamité des temps passés avec ceux que la sagesse des législateurs prépare à la France, apprendra à la jeunesse à connaître toute la dignité de l'homme. Il n'y a guère plus de précision dans la réponse du président (DE MENOU) : « Dorénavant, le patriotisme doit diriger l'éducation publique. Vous avez senti cette importante vérité; et c'est avec une extrême satisfaction que l'Assemblée nationale voit s'élever dans la ville de Paris des établissements dont le principal but, ainsi que le vôtre, Messieurs, est de former des citoyens. Elle les encouragera de tout son pouvoir et les offrira pour modèles aux autres parties de la monarchie (6). »

(1) M. TUETEY (*Répertoire général*, t. II, n° 179), qui signale la lettre de D'OSMOND, ne fait pas mention de l'existence du *Mémoire* de BOURDEAUX DE LA LANDE, conservé dans le même carton.

(2) Député du tiers état de la Ville de Paris.

(3) Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 391, 408-409.

(4) Pièce manuscrite (Bib. Nat., manusc. 2670, fol. 111).

(5) Pièce manuscrite (Bib. Nat., manusc. 2670, fol. 299 et suiv.).

(6) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 662-663.

En juin 1790, on voit Deltufo, toujours directeur de la *Société polysophique*, correspondre avec le district des Filles Saint-Thomas et avec celui de Saint-Roch (1).

On le retrouve, en août 1791, insistant auprès de Guillotin, inspecteur de la salle (nous dirions aujourd'hui : questeur), pour obtenir une carte qui lui permette de circuler dans les couloirs de l'Assemblée nationale (2).

Et c'est tout.

(IV, p. 351) La question de l'aliénation des biens possédés par l'Église était résolue en principe par l'Assemblée nationale, depuis le décret du 2 novembre 1789, qui, adoptant la motion de Riquetti, comte de Mirabeau (3), avait décidé que « tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. »

Depuis, la motion de Treilhard, du 18 décembre, sur l'aliénation d'une partie du domaine de l'Église et sur l'administration du tout; le décret du 19 décembre, sur la création des assignats et la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, jusqu'à concurrence de 400 millions; la motion d'Anson, du 23 janvier, sur l'urgence de s'occuper de l'aliénation, et le décret du même jour fixant au 28 janvier le rapport des Comités ecclésiastique et des domaines; le rapport préliminaire de Treilhard, du 5 février, tendant à régler le sort des religieux avant la mise en vente des bâtiments ecclésiastiques, et le décret du même jour ordonnant la suppression immédiate d'une partie des maisons religieuses, et provoquant les déclarations de la Municipalité de Paris et des assemblées départementales sur les suppressions à opérer; enfin, le décret du 13 février, exceptant les religieuses de l'application du décret du 5; tout cet ensemble de travaux et de mesures préparatoires n'avait point réussi à dégager le moyen pratique de réaliser la grosse opération depuis si longtemps décidée. L'Assemblée nationale répétait sur tous les tons : « Il faut vendre. On va vendre. » Mais, en fait, elle en était à se demander comment elle s'y prendrait pour mettre en vente, d'un seul coup, une telle masse d'immeubles, et si même il se présenterait des acquéreurs.

Cependant, le décret du 5 février fournissait à la Municipalité de Paris l'occasion d'intervenir dans le débat. Sans hésiter, elle mit le doigt sur la difficulté et apporta la solution.

L'expropriation du clergé par l'intermédiaire des grandes municipalités et notamment de celle de Paris, telle est, en effet, la conclusion de ce rapport que le *Bureau de Ville* avait adopté le 8 mars (4), et que l'*Assemblée des Représentants de la Commune* avait dédaigné de faire sien, en refusant, le 9, de joindre sa délégation à celle du Bureau de Ville pour le présenter à l'Assemblée nationale (5).

(1) Pièce manuscrite (Bib. Nat., manusc. 2696, fol. 1).

(2) Pièce manuscrite (Arch. Nat., AA 40, n° 1228).

(3) La motion de Mirabeau est du 12 octobre; elle avait été modifiée le 13 par son auteur. Antérieurement, le marquis de Lacoste et l'évêque de Talleyrand-Périgord avaient présenté des motions analogues, le 8 août et le 10 octobre.

(4) Voir ci-dessus, p. 330.

(5) Voir ci-dessus, p. 351.

Comment expliquer l'abstention de l'Assemblée des Représentants dans une circonstance aussi grave? Probablement par de petites considérations d'amour-propre personnel? Sur le fond, sur la nécessité de procéder le plus vite possible à la vente des biens de l'Église, les Représentants s'étaient prononcés, sans équivoque, par le rapport de la première commission de la Caisse d'escompte, du 31 janvier (1), par le rapport de la deuxième commission, du 15 février (2), enfin par l'arrêté du 18 février, soir (3). Tout récemment encore, dans l'*Adresse* présentée le 6 mars, soir, à l'Assemblée nationale sur la Caisse d'escompte, les délégués des Représentants de la Commune avaient supplié l'Assemblée nationale de faire procéder, le plus tôt possible, à la désignation et à la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques destinés au remboursement des assignats ; en outre, ils avaient promis que la Municipalité de Paris remettrait incessamment les renseignements relatifs aux objets situés dans son département et qui lui avaient été demandés par l'Assemblée nationale (4). Et c'est lorsque l'administration municipale venait tenir la promesse faite en son nom, que l'Assemblée des Représentants se récusait! On n'aperçoit pas de motif plausible à cette abstention, qui peut-être n'était qu'une bouderie.

Quoi qu'il en soit, le fait est constant : c'est uniquement au Bureau de Ville que revient l'honneur de l'initiative prise dans l'affaire de la vente des biens de l'Église. Plus tard, nous verrons les districts associer directement la Commune, dont ils sont les éléments constitutifs, à l'œuvre du Bureau de Ville. Seule, condamnée à l'impuissance par son vote du 9 mars, l'Assemblée dite des Représentants va rester jusqu'au bout étrangère à la plus importante affaire, politique et municipale, à laquelle pût se trouver mêlée la Ville de Paris, qu'elle avait la prétention de représenter!

Sans s'arrêter d'ailleurs au refus de l'Assemblée, le Bureau de Ville avait agi seul et sans perdre une minute. A l'heure même où le Maire communiquait son rapport aux mandataires de l'Hôtel-de-Ville, le président de l'Assemblée nationale recevait une lettre du même Maire de Paris, qui demandait l'heure de l'Assemblée pour lui rendre compte le lendemain du travail préparé, en conséquence du décret du 5 février, sur les moyens d'opérer la réduction des maisons religieuses (5). Séance tenante, il était décidé que la députation de la Commune de Paris serait reçue à la barre le lendemain, à deux heures (6).

C'est donc le 10 mars que Bailly, à la tête de la députation du Bureau

(1) Paragr. 12. (Voir Tome III, p. 653.)

(2) Paragr. 1er. (Voir ci-dessus, p. 113.)

(3) Paragr. 5. (Voir ci-dessus, p. 145.)

(4) Adresse adoptée le 3 mars. (Voir ci-dessus, p. 272 et *286-288*.)

(5) D'après le compte rendu des *Archives parlementaires* (t. XII, p. 103), la demande d'audience aurait été formulée par Bailly au nom des *Représentants de la Commune de Paris*. Mais la lettre manuscrite du Maire, du 9 mars, qui a été conservée (Arch. Nat., C 38, n° 326), ne dit rien de semblable : elle parle simplement d'une députation de la *Municipalité*. Ce sont les rédacteurs du compte rendu qui, peu familiers avec les rouages de l'administration parisienne, ont confondu Bureau de Ville et Représentants de la Commune.

(6) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 103-104.

de Ville, se présenta à la barre de l'Assemblée nationale, et donna lecture du travail que le Procès-verbal désigne sous le nom de : *Mémoire sur les maisons religieuses qu'il paraîtrait convenable de supprimer, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du* 19 *décembre* 1789, mais qui, en réalité, porte simplement le titre suivant : *Compte rendu à l'Assemblée nationale par les députés du Bureau de la Ville de Paris*, avec les signatures ci-après : BAILLY, Maire; BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE, procureur-syndic; CELLERIER et LE COUTEULX DE LA NORAYE, lieutenants de maire; CANUEL, conseiller-assesseur, imp. 15 p. in-8°. (Bib. Nat., Le 29/498. — Bib. Carnavalet, 8508.)

Ce document, très intéressant et qui est assurément un acte important de la Commune de Paris, est aussi très long; il est d'ailleurs suffisamment connu pour qu'il ne soit pas nécessaire de le reproduire ici intégralement (1).

Je passe donc sur l'énumération des maisons religieuses d'hommes dont le Bureau de Ville propose la suppression (en exécution du décret du 5 février, corrigé par celui du 13 du même mois), et qui sont au nombre de vingt-sept, pour arriver à la partie du *Compte rendu* réellement originale, où BAILLY et LECOUTEULX DE LA NORAYE (2) exposent les bases de leur combinaison :

Vous aurez sans doute, Messieurs, l'indulgence de permettre que les députés qui paraissent devant vous offrent à l'Assemblée quelques réflexions et quelques vues sur les moyens d'opérer cette vente d'une manière utile, et surtout d'en retirer les avantages promptement, et dans ce moment même où il est instant de rétablir la confiance, le crédit public et la circulation.

Les conditions de la vente que vous avez à faire, Messieurs, sont qu'elle soit avantageuse et prompte; mais malheureusement ces conditions sont d'autant plus difficiles à réunir qu'elles se contrarient: de manière que, si l'on expose à la fois tous ces biens à l'enchère, comme l'instance du besoin semble l'exiger, la concurrence des objets diminuera la concurrence des acquéreurs, ces objets ne seront point vendus ou le seront à vil prix; et que, si, d'un autre côté, les ventes sont faites avec la discrétion nécessaire et retardées pour les bonifier, le trésor public ne se remplira que lentement et l'État ne sera pas assez tôt secouru.

Nous ne voyons qu'un moyen de concilier ces choses opposées : c'est que l'Assemblée nationale fasse sortir de sa main ces biens qu'elle a déclarés à la disposition de la nation, et les remette dans une main étrangère; c'est qu'elle propose aux municipalités considérables, et qui ont un crédit qui leur est propre, d'acheter en masse, et en quelque sorte fictivement, les biens ecclésiastiques qui seront à leur bienséance. Les obligations de ces municipalités deviendront des effets qui pour-

(1) En dehors du texte complet, que publient les *Archives parlementaires* (t. XII, p. 112-115), on en trouve des analyses et des extraits dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (nos des 11, 13 et 16 mars), dans le *Moniteur* (n° du 11 mars) et dans les *Révolutions de Paris* (n° du 13 au 20 mars).

(2) LECOUTEULX DE LA NORAYE, lieutenant de maire au Département de l'administration et du domaine, banquier de profession, est désigné, par le procès-verbal du Bureau de Ville du 6 mars, comme l'auteur principal du plan financier. (Voir ci-dessus, p. 317.) D'autre part, le procès-verbal du même Bureau de Ville du 8 mars présente le Maire comme le rédacteur du travail de la commission. (Voir ci-dessus, p. 330.) Il est probable qu'il y a eu collaboration : dans le *Compte rendu* du 10 mars, le fond doit être de LECOUTEULX DE LA NORAYE, et la forme, de BAILLY.

ront être mis dans la circulation, et substitueront au crédit public un crédit intermédiaire qui offre à l'inquiétude des sûretés d'un genre ordinaire et mieux connu.

L'Assemblée nationale a décrété, le 19 décembre, qu'il serait vendu pour quatre cents millions de biens du domaine et de biens ecclésiastiques; elle a créé en même temps pour la même somme d'assignats hypothéqués et remboursables sur le produit des ventes. Mais ces assignats n'ont pas obtenu la faveur qu'on désirait et le cours dont on avait besoin, parce que la confiance ne peut reposer que sur une base établie et visible; l'hypothèque ne peut venir se placer que sur des biens vendus, et non sur une vente projetée, annoncée, mais dont on conçoit ou l'on craint, dont on espère peut-être que mille circonstances pourront détourner l'exécution. La parole, l'engagement de l'Assemblée nationale sont infiniment sûrs et infiniment respectables; mais ces certitudes d'une saine opinion ne sont pas communes à tous les hommes; la confiance générale a besoin d'objets réels ou palpables, et l'intérêt, qui n'admet point dans ses calculs les présomptions morales les plus légitimes, s'attache, et nécessairement, aux actualités physiques. Il faut donc vendre en masses quelconques les biens ecclésiastiques, parce qu'alors ils seront sortis de la main du clergé, parce qu'ils seront sortis de la main de l'Assemblée nationale et que son décret, déjà sacré par lui-même, aura reçu la sanction de l'exécution. La seconde vente sera déclarée et reconnue possible par la première; la seconde vente admettra l'hypothèque et permettra le recours. Il faut vendre aux municipalités, parce qu'elles sont les instruments universels des opérations nationales, parce qu'elles ont un crédit proportionné à leur existence et qu'il est utile d'employer.

Entrant ensuite dans le détail de l'opération, le *Compte rendu* explique que la Ville de Paris offre d'acquérir la moitié des biens mis à vente, soit une valeur de deux cents millions, payable au moyen de quinze obligations annuelles de dix millions chacune, représentant ensemble cent cinquante millions. Pour assurer le paiement des premières de ces obligations et pour attendre la revente favorable des biens, la Ville serait autorisée à ouvrir un emprunt, avec privilège sur ces biens, pour lequel elle offrirait facilement une soumission de capitalistes accrédités qui assureraient le versement des fonds nécessaires aux premiers remboursements, les remboursements subséquents devant être effectués sur le produit de la vente, qui aurait lieu d'une manière successive et toujours par adjudication publique. La conduite et la gestion de cette opération seraient confiées aux officiers municipaux de la Ville de Paris, tenus d'en rendre compte, de clerc à maître, à la nation même représentée par les prochaines législatures. Après avoir défalqué du produit total le montant des obligations et des frais, ils remettraient à la nation les trois quarts du surplus, et garderaient pour la Ville l'autre quart (en réalité, le 1/4 du 1/4, soit le 1/16), en dédommagement de l'emploi de son crédit, et pour le produit en être employé en travaux d'utilité publique, dont le premier serait la construction d'un palais pour la tenue des séances de l'Assemblée nationale. Les deux cents autres millions de biens à vendre seraient offerts, dans les mêmes conditions, aux principales villes.

Après avoir montré l'utilité des obligations de la Ville, divisées en coupures de deux cents à mille livres, dites *effets municipaux,* portant intérêt à 4 0/0 et donnant droit à des primes variées par voie de tirage au sort, le *Compte rendu* résume ainsi qu'il suit les avantages de toute sorte, financiers et politiques, du plan imaginé par le Bureau de Ville :

Je ne sais, Messieurs, si notre zèle nous aveugle, si le désir de voir finir les maux inséparables d'une grande Révolution et de terminer nos inquiétudes nous

fait embrasser des chimères qui flattent nos espérances; mais nous croyons que les idées et les vues que nous vous proposons sont également avantageuses, et à la nation, et à la Ville de Paris; nous croyons qu'elles sont le seul moyen de remédier à la disette du numéraire, de ranimer la confiance et de faire renaître le commerce.

L'Assemblée nationale sait qu'elle ne peut sauver la chose publique qu'en donnant de la valeur aux assignats sur les biens du clergé : les billets souscrits par la Ville, hypothéqués sur les fonds du clergé, auront la valeur que n'ont pu obtenir les assignats.

L'Assemblée sait que la vente de ces biens ne peut être bien faite, et à profit, que par des agents qui en fassent leur chose, qui sachent temporiser, saisir les moments, et estimer le cours des biens avant de les exposer en vente : l'Assemblée aura, dans les officiers municipaux, des agents qui seront des citoyens intéressés à la chose publique qu'ils ont déjà sauvée une fois.

Elle libérera la Caisse d'escompte de ses engagements; elle renouvellera le crédit de cette administration, dont la gêne inquiète tous les esprits et dont la chute ébranlerait, si elle ne l'anéantissait pas, le crédit public.

Enfin, l'Assemblée, en rétablissant tout à coup la circulation, fera taire les ennemis de l'État, qui répandent, dans Paris et dans les provinces, que la banqueroute est faite ou va se faire; et, ce qui est plus important encore que ces rumeurs populaires, elle assurera en effet, et pour jamais, la dette publique qu'elle a déjà mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française.

Quant à la Ville de Paris, elle sera chargée d'une opération de la plus grande importance : elle n'y est point engagée par la portion des bénéfices qu'elle réclame pour des objets d'utilité; c'est une demande de citoyens purs et désintéressés; c'est une demande que des citoyens généreux peuvent faire ou peuvent accorder. Mais ce qui la flattera, Messieurs, ce qui l'honorera, c'est votre confiance; c'est d'être employée à une œuvre utile à la France entière; c'est d'avoir part à un acte de votre sagesse qui sera le complément de la Révolution, et, en donnant l'exemple, à cet égard, aux autres villes, d'ajouter ce service aux traits de courage et de patriotisme de nos concitoyens qui ont commencé la Révolution.

Voici la fin :

Si les vues, les moyens généraux que nous vous avons proposés, Messieurs, vous paraissent utiles à employer dans toutes les municipalités; si, surtout, il vous paraît important de les mettre en exécution, et promptement, dans cette grande Municipalité de Paris qui peut offrir, à des besoins très urgents, des secours très puissants, alors, Messieurs, mes collègues et moi (1), fiers et heureux de cette adoption que vous nous accorderez, déjà autorisés par votre aveu, nous nous retirerons par devers nos commettants pour soumettre ces moyens à leurs lumières, leur proposer de faire les offres que vous serez disposés à agréer, et leur demander leur autorisation.

L'Assemblée nationale avait compris immédiatement, à la lecture de ce mémoire fort bien composé, toute la portée de la proposition qui lui était faite : aussi ne ménagea-t-elle point ses applaudissements à Bailly et à ses collègues; seule, la droite fit entendre quelques murmures; elle aussi sentait que c'en était fait de la propriété ecclésiastique.

Le président (l'évêque DE TALLEYRAND-PÉRIGORD) adressa aux délégués municipaux ces paroles flatteuses (2) :

(1) Ne pas oublier que c'est BAILLY qui lit.

(2) Les *Archives parlementaires* ont omis la réponse du président, qui figure dans le *Moniteur* (n° du 11 mars).

« L'Assemblée nationale reçoit, avec une satisfaction qu'elle est dans l'habitude de vous exprimer, le travail que vous venez de lui présenter ; elle l'examinera avec soin et s'occupera aussi d'une manière toute particulière du projet que votre zèle vous a engagés à lui soumettre. Elle vous invite à assister à sa séance. »

Sur la proposition du comte DE CASTELLANE (1), il fut décidé que le mémoire serait imprimé, distribué et renvoyé au Comité des finances, pour le rapport en être fait le mardi suivant, 16 mars (2).

Le Comité des finances n'hésita pas, et le 16 mars, à la séance du matin, son rapporteur, DE FALCOZ, comte DE LABLACHE (3), apportait un avis entièrement favorable au projet du Bureau de Ville de la Commune de Paris (4), avis dont la conclusion était ainsi formulée :

En résumant les observations et les circonstances, nous rassemblerons en peu de mots les divers avantages du plan proposé par la Ville de Paris et sur lequel, Messieurs, vous avez demandé l'avis de votre Comité des finances :

1° Il facilite l'opération de la vente décrétée de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques, et il en accélère l'effet sans déprécier, par trop de précipitation et de concurrence, la valeur des biens à vendre.

2° Cette opération donne lieu à la création d'un papier circulant, qui remplacera avec succès celui de la Caisse d'escompte, ou du moins le suppléera, et qui, joignant l'attrait d'un bénéfice au mérite de la solidité intrinsèque, soutiendra avec facilité la concurrence de l'argent effectif, obtiendra même peut-être la préférence sur lui, et par une conséquence nécessaire le remettra dans la circulation et fera disparaître cette incommode et ruineuse différence de 4 0/0 qui existe actuellement et qui peut augmenter encore entre les écus et les billets qui servent de monnaie.

Paris et les autres villes qui concourront à cette entreprise y trouveront leur avantage particulier ; et, comme Paris s'est engagé à employer en dépenses d'utilité publique le bénéfice qui lui en résultera, et qu'on pourra exiger la même disposition des autres villes, on ne doit avoir aucun regret à cette portion de bénéfices que nous proposons de leur céder (5).

Enfin, ce plan, Messieurs, cette intervention des villes de province s'identifie parfaitement à l'esprit de vos décrets. Vous avez voulu, Messieurs, et vous avez ordonné que les peuples des divers départements du royaume fussent consultés sur les ventes des biens domaniaux et ecclésiastiques situés dans ces départements (6). Il y a donc lieu de croire que les grandes municipalités du royaume, animées tout à la fois par l'intérêt du bien public et par l'attrait de leur avantage particulier, trouveront de la facilité et de la convenance à se charger entre

(1) Député de la noblesse du bailliage de Châteauneuf-en-Thimerais (Eure-et-Loir).

(2) Le *Moniteur* et le *Journal des débats et décrets* indiquent l'ajournement au *lundi*. Mais le procès-verbal de l'Assemblée constituante dit bien : le *mardi*.

(3) Député de la noblesse du Dauphiné.

(4) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 192-195.

(5) Le rapporteur avait expliqué plus haut que le bénéfice demandé par la Ville de Paris pour prix de son intervention représentait le quart de ce qui excéderait la somme de 150 millions dans le produit des ventes (sur 200 millions), c'est-à-dire environ la seizième partie de la valeur totale, soit approximativement un million par an pendant quinze ans.

(6) Décrets du 2 novembre 1789 et 5 février 1790. (Voir ci-dessus, p. *355* et 68-69.)

elles des 200 millions de biens qui excèdent ceux que l'on destine à la Ville de Paris.

En conséquence, le Comité des finances proposait un projet de décret en cinq articles, entièrement conforme au plan de la Ville (1), et sur lequel la discussion s'engagea immédiatement.

Bailly prit la parole le premier, et, bien qu'il eût eu soin d'annoncer qu'il parlait comme député et non comme Maire de Paris, il s'attacha uniquement à défendre la Municipalité parisienne contre le soupçon d'avoir cherché une source de bénéfices (2). Il fit à cette occasion, de la situation économique de Paris, un tableau que l'histoire doit recueillir :

Non, Messieurs, les généreux citoyens qui ont pris les armes le 13 juillet, forcé la Bastille le 14, et qui depuis vous ont défendus, ne sont point devenus tout à coup des gens intéressés et avides. La stipulation de ce bénéfice a des fondements légitimes et une cause qui est faite pour vous toucher. Cette cause est la nécessité de soulager Paris, de sauver les généreux citoyens qui nous ont tous sauvés.

Il faut le dire, Messieurs, et vous êtes trop justes vous-mêmes pour le désavouer : c'est Paris qui a fait la Révolution; c'est Paris qui a assuré la Révolution, et cependant, tout le poids, tous les maux de la Révolution pèsent sur Paris. Si vous suspendez les pensions, les pensionnaires sont à Paris; si les paiements de l'Hôtel-de-Ville sont retardés, les trois quarts des rentiers sont à Paris; tous les gens riches, qui ont craint et fui les troubles, sont sortis de Paris; et, dans cette ville, où une grande consommation et un luxe producteur font vivre un grand peuple, tout languit, tout est prêt à périr, lorsque cette consommation diminue, lorsque le commerce est interrompu, lorsque le travail manque. On est obligé aujourd'hui de pourvoir à la subsistance d'une multitude d'ouvriers; c'est la bonté du roi et ses dons qui les font vivre. Paris a reçu les bienfaits du roi; les vôtres, Messieurs, que vous m'avez généreusement adressés (3); ceux des députés de Paris, dès le commencement de la Révolution (4); aujourd'hui, ceux des districts et de ce qui reste d'habitants aisés. Je ne crains pas de le dire : depuis six mois, le peuple de Paris ne vit que d'aumônes, et cet aveu ne coûte rien au Maire de la Ville; car, si le peuple y est réduit, c'est pour la cause de la liberté. Ici, tout a été fait pour elle. Si la Ville a fait de grandes dépenses, si elle a contracté des engagements qu'elle doit tenir, c'est que, d'une part, il a fallu nourrir ce peuple que l'humanité devait secourir et dont le désespoir aurait pu tout perdre; c'est que, de l'autre, il a fallu armer la milice qui vous a défendus et qui assurait votre liberté. C'est donc pour vous et pour la chose publique que la Ville a fait ces dépenses et contracté ces engagements. Et la Ville n'est point intéressée quand elle demande à la nation de l'aider à les remplir.

Mais le plus ou moins d'avantages que pouvait trouver Paris dans l'achat et la revente des biens nationaux n'était pas ce qui occupait l'Assemblée nationale, et ce n'est pas sur ce point accessoire que se porta la discus-

(1) Le préambule du projet de décret disait en propres termes : « L'Assemblée nationale, approuvant les bases de projet qui lui a été présenté par la Municipalité de Paris, décrète : ... ».

(2) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 195-196. — Imprimé à part, 7 p. in-8° (Bib. Nat., Le 29/512). M. Tourneux indique, par erreur, pour ce document, la cote Le 28/512. (*Bibliographie*, t. II, n° 6587.)

(3) En janvier 1790. (Voir Tome III, p. *488-489*.)

(4) En juillet 1789. (Voir Tome I, p. *92*.)

sion. Elle ne fut d'ailleurs ni très longue, ni très passionnée, au moins en apparence : la droite, luttant sans espoir, furieuse de voir la dépossession du clergé sur le point de se consommer définitivement, mais à bout d'arguments, ne sut que demander l'ajournement, en invoquant l'incompétence du Bureau de Ville et le défaut d'autorisation des districts.

A peine le rapporteur avait-il commencé la lecture de son travail, disant : « Messieurs, vous avez chargé votre Comité des finances d'examiner le mémoire de la Municipalité de Paris .. » qu'il était vivement interrompu du côté droit; comme il recommençait sa phrase, au mot : « la Municipalité de Paris », il était de nouveau interrompu, et plusieurs voix s'écriaient : « Il n'y a point de Municipalité de Paris! »

A quoi Treilhard, député de Paris, répondit très justement :

Vous avez ordonné à la Municipalité de Paris de vous présenter dans huit jours le détail des biens ecclésiastiques qu'on pourrait mettre en vente (1). C'était bien alors une municipalité telle qu'elle existe à présent.

Il était vrai d'ailleurs qu'il n'y avait point à Paris de Municipalité constituée conformément à la loi. Mais il y avait à cela une raison décisive : c'est qu'il n'y avait point encore de loi réglant l'organisation de cette Municipalité.

Quand Bailly avait rappelé la prise de la Bastille et l'influence des citoyens de Paris sur la Révolution, la droite avait également murmuré, tandis que la gauche et les tribunes applaudissaient vivement (2).

L'ajournement fut réclamé par le curé Gros (3), qui dit :

Il s'agit d'un contrat entre la Ville de Paris et l'État. La Municipalité propose des conditions qui pourraient devenir onéreuses à la Ville : la Commune entière doit donc être consultée et donner sa sanction. M. le Maire l'a si bien senti qu'il a demandé que l'Assemblée honorât sa proposition de son vœu, et non d'un décret, afin qu'il pût retourner vers ses commettants et obtenir leur consentement (4). Il faut donc inviter M. le Maire à consulter les districts et à se munir de leur autorisation. Je propose d'ajourner à samedi (20 mars).

Véhément, comme à son habitude, le vicomte de Mirabeau ne voulait même pas qu'on délibérât sur le plan de la Commune, qui était, selon lui, « l'institution financière la plus dangereuse et la plus dommageable au crédit public », et parmi les motifs qu'il développait, se trouvait celui-ci :

Les officiers municipaux qui ont présenté ce plan ne sont qu'une organisation éphémère à la veille d'être changée; ils n'ont aucune autorisation pour présenter ce plan.

Avant de le discuter, il faut savoir si les districts l'ont adopté.

Mais l'Assemblée distinguait clairement, dans cette sollicitude suspecte

(1) Décret du 5 février 1790. (Voir ci-dessus, p. 68-69.)

(2) Les *Archives parlementaires* (t. XII, p. 195) placent cette remarque après le rapport de de Lablache. C'est une erreur : le rapport ne parle ni de la prise de la Bastille, ni du rôle de Paris dans la Révolution. Les manifestations indiquées s'appliquent sûrement au discours de Bailly.

(3) Gros (Joseph Marie), curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, député du clergé de la Ville de Paris.

(4) *Compte rendu* du 10 mars. (Voir ci-dessus, p. *359*.)

pour les droits et l'autorité des districts, une dernière chicane ayant simplement pour but d'entraver la réalisation de la vente des biens du clergé, et elle n'entendait point se prêter à cette manœuvre.

Mirabeau, le vrai, l'aîné, ne dit qu'un mot pour combattre l'ajournement, mais le mot décisif :

Il me semble qu'on exagère les avantages et les inconvénients de ce plan un peu partiel ; j'y vois cependant un avantage incommensurable : c'est de s'occuper réellement des ventes décrétées, c'est de commencer cette réalisation si redoutée.

L'avocat Thouret délaya la même opinion dans un discours qui eut un grand succès, et qui se terminait ainsi :

L'utilité du projet proposé est supérieure à ses inconvénients... C'est la contradiction qu'un aussi bon plan a éprouvée, qui m'a mis sur la voie de démêler que, sous un grand rapport, l'intérêt même qui anime ses plus chauds adversaires est précisément la raison déterminante de l'adopter. Je l'adopte donc, parce que je suis certain que les moyens par lesquels on peut espérer de détourner encore quelque temps les particuliers d'acheter les biens ecclésiastiques échoueront contre les municipalités, et s'anéantiront ensuite dans l'esprit des particuliers, quand les municipalités, ayant acheté et possédé, proposeront les reventes.

Bref, deux séances suffirent pour épuiser le débat, et le 17 mars, après quelques corrections de détail (1), le décret définitif en quatre articles était adopté ; les adversaires du projet obtenaient seulement la suppression du préambule (2).

Voici le texte des deux premiers articles :

Art. 1er. — Les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont la vente a été précédemment ordonnée par le décret du 19 décembre jusqu'à concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la Municipalité de Paris et aux municipalités du royaume auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition.

2. — Il sera nommé à cet effet par l'Assemblée douze commissaires pris dans toute l'Assemblée, pour aviser, contradictoirement avec les membres élus par la Municipalité de Paris, au choix et à l'estimation desdits biens, jusqu'à concurrence de 200 millions, demandés par ladite Municipalité ; l'aliénation définitive desdits 200 millions de biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées...

Aussitôt après le vote, la satisfaction du public se manifesta par de vifs applaudissements dans les tribunes. « Il était facile, en effet, — dit le journal auquel nous devons ce renseignement (3), — d'apercevoir que, si on ne s'était pas décidé à réaliser la vente des biens du clergé, les finances auraient couru risque d'une subversion totale qui aurait, avec elle, entraîné celle du royaume. »

Pour bien manifester sa volonté d'en finir, l'Assemblée nationale s'empressa de procéder à la formation du Comité d'aliénation, chargé de surveiller la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, instituée par l'art. 2

(1) La rédaction de l'art. 4 fut encore modifiée le 18 mars, matin.
(2) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 211-212.
(3) *Journal des débats et décrets.*

du décret du 17 mars; le scrutin pour l'élection des douze membres de ce Comité eut lieu le 19 mars (1), et le résultat en fut proclamé le 22 mars (2).

De son côté, la Commune de Paris, agissant par ses districts, se mit rapidement en mesure, comme nous le verrons bientôt, de mener à bien l'opération considérable dont elle se trouvait chargée.

Mais, avant d'aborder ce nouvel ordre de faits, il est intéressant de noter l'appréciation contradictoire de deux journaux autorisés, sur le plan du Bureau de Ville, devenu le décret de l'Assemblée nationale du 17 mars. Bien que d'accord sur l'urgence de réaliser la vente des biens ecclésiastiques, ils jugeaient de façon fort différente l'intervention de la Commune dans cette affaire.

Le premier, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 16 mars), écrit :

« Depuis l'embarras des finances en France, il n'a rien été proposé d'aussi heureux que d'unir le crédit des municipalités à la garantie de la nation; que de mettre la Caisse d'escompte en état de payer incessamment à bureau ouvert; que de donner chaque mois, à un papier représentatif du numéraire, la chance d'une prime de 25 0/0, et que le total de ces primes ne coûte à l'opération que l'intérêt de 4 0/0.

« Quelles que soient les modifications que l'Assemblée donne à ce plan (3), ses combinaisons ingénieuses font infiniment d'honneur à son auteur (4), qui a déjà fait rentrer plusieurs millions à la Municipalité de Paris et qui propose à la nation le moyen peut-être unique de tirer un parti prompt et avantageux de la vente des 400 millions des biens du clergé. »

Voici, au contraire, l'opinion des *Révolutions de Paris* (n° du 13 au 20 mars) :

« Le premier objet est absolument manqué dans ce plan : ceux qui n'auraient point acheté à la nation n'achèteront point des municipalités, et, si les municipalités ne vendent point, le clergé ne sera pas exproprié, car les municipalités ne sont que la nation considérée dans ses sections. Ici, ce sera la Ville de Paris qui, sous le nom de la nation, se vendra à elle-même les biens qui sont situés dans son arrondissement.

« D'autre part, la Municipalité qui acquerra n'est qu'un corps moral, qui n'a et ne peut avoir de propriété. Les municipalités ne font que représenter les communes, quant à l'administration publique. Or, d'après le projet et le décret, ce sera la Municipalité et non la Commune de Paris qui fera l'acquisition. Si j'achète d'une municipalité qui ne possède rien, et qui ne peut assujettir à une hypothèque ni les biens communaux, ni les biens des particuliers, je n'ai qu'une garantie idéale dont je ne puis retirer le fruit que me produirait la garantie solidaire de tous les habitants de la Commune. Les députés du Bureau de Ville dirent bien à l'Assemblée nationale que, si

(1) Voir *Journal des débats et décrets.*

(2) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 299. — Cependant, le douzième membre ne fut élu que plus tard. (Voir *ibid.*, p. 767, au mot : *Comité d'aliénation.*)

(3) A ce moment, 16 mars, l'Assemblée nationale n'avait pas encore statué.

(4) Bailly ou Le Couteulx de La Noraye? (Voir ci-dessus, p. 317, 330 et 357, note 2.)

elle autorisait ce plan, ils se retireraient devant leurs commettants pour le soumettre à leurs lumières et leur demander leur autorisation (1). Mais ce mot de « commettants » signifie-t-il la Commune assemblée en sections, ou le Bureau qui les avait députés, ou l'Assemblée des deux cent quarante? C'est ce qu'on ignore. Les mots les plus clairs de notre nouvelle langue n'ont déjà plus de sens... »

Loustallot avait tort de s'alarmer : c'était bien la Commune, dans ses sections élémentaires ou districts, qui allait être appelée à valider l'offre du Bureau de Ville : bien mieux, nous aurons à montrer comment les districts, se substituant à la Municipalité, prirent en main toute la direction de l'affaire et, par l'intermédiaire de commissaires spéciaux, traitèrent directement avec l'Assemblée nationale, représentée par son Comité d'aliénation. Nouvelle et tout à fait remarquable application du gouvernement direct, à une matière de pure administration.

(1) *Compte rendu* du 10 mars. (Voir ci-dessus, p. *359*.)

Du Mercredi 10 Mars 1790

~~~~ Un de MM. les secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la séance du 4 mars, dont la rédaction a été approuvée.

~~~~ Il a été fait lecture d'une lettre de M. Vieillard, par laquelle il remercie l'Assemblée de lui avoir envoyé l'arrêté relatif à la protestation faite, le 8 du courant, par une députation de plusieurs districts contre la création projetée d'un corps et d'un parc d'artillerie (1).

~~~~ Un des membres a lu, sur le remboursement des officiers supprimés (2), un mémoire qui a été renvoyé au Comité des rapports.

~~~~ Une députation très nombreuse du bataillon du district des Minimes ayant été introduite;

M. de Pétigny, lieutenant des grenadiers du bataillon et membre de la députation, a fait lecture d'un arrêté, par lequel le bataillon proteste contre une pétition adressée à l'Assemblée nationale. Cette lecture a été précédée d'un discours relatif au même objet. (I, p. 371.)

L'Assemblée, applaudissant aux sentiments de patriotisme qui ont dicté le discours et l'arrêté des citoyens composant le bataillon du district des Minimes, a décidé que ces pièces, ensemble la réponse de M. le président, seraient insérées dans le procès verbal du jour (3).

Discours prononcé par M. de Pétigny, lieutenant des grenadiers au bataillon des Minimes et membre de la députation dudit bataillon.

Monsieur le président et Messieurs,

L'honneur est cher à tous les Français; mais il paraît qu'il leur devient encore plus précieux, lorsqu'ils sont rangés sous les drapeaux, et surtout sous les drapeaux de la liberté. La moindre chose qui semble blesser leur

(1) Voir ci-dessus, p. 323-327.

(2) Il s'agit des charges municipales, transformées en offices par l'ancien régime et supprimées par le décret du 11 août 1789, art. 7. (Voir *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 397.)

(3) Imp. à part, sous ce titre : *Conduite du bataillon des Minimes relativement à un ouvrage imprimé sous le titre de : « Pétition patriotique adressée à l'Assemblée nationale et soumise à l'examen des soixante districts.* » 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1464.)

délicatesse, ou jeter des doutes sur les sentiments de loyauté qui sont leur plus bel apanage, empoisonne leur existence, et fait le plus grand de leurs maux.

Telle est, Messieurs, notre position; tels sont les motifs qui nous font agir en ce moment; tels sont ceux qui nous ont conduits hier à la barre de l'Assemblée nationale (1). L'accueil flatteur que nous avons reçu des représentants de la nation française ne nous laisse aucune incertitude sur celui que nous devons attendre de nos frères. Leur sensibilité sera sans doute émue, en nous voyant rendre hommage à leurs principes, les professer avec eux, et réprouver ceux qui leur seraient contraires.

Un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, rejeté dans notre district par la question préalable, a, depuis, été imprimé sous le titre de *Pétition patriotique et soumise à l'examen des soixante districts*. Cet écrit est signé de son auteur et de trente-trois citoyens qui y ont adhéré, mais dont quelques-uns se sont rétractés depuis (2).

Loin de nous toute idée de dénonciation. Malgré tous les principes dangereux, les erreurs, les tableaux effrayants dont cette pétition est remplie, il ne nous appartient pas d'armer contre elle la sévérité des lois. Elle est signée: nous devons respecter en elle l'opinion de citoyens libres, qui jouissent des premiers bienfaits d'une constitution digne de ceux qui l'ont décrétée, et digne du peuple pour lequel elle est faite.

Mais, Messieurs, les principes que renferme cette pétition ne sont point les nôtres. On nous les attribue néanmoins; le nombre des signatures qui accompagnent cet ouvrage a jeté dans l'erreur; on l'a cru le résultat des délibérations du district des Minimes.

Notre bataillon (partie intégrante de ce district) se croirait déshonoré si, par son silence, il justifiait cette erreur. C'est pour la détruire et ne laisser aucun doute sur son patriotisme, sur sa confiance en l'Assemblée nationale et son respect pour les décrets, qu'il a voulu qu'un arrêté solennel montrât combien il est éloigné d'adhérer à un semblable écrit.

C'est non seulement le désir de vous faire part de cet arrêté qui nous amène au milieu de vous, Messieurs; mais encore nous venons vous exprimer la douleur que nous avons ressentie en apprenant que l'arrêté relatif à la capture du chevalier de Lézer et les démarches qui en ont été la suite avaient excité votre juste animadversion (3). Oui, Messieurs, nous reconnaissons que ces démarches étaient prématurées (4).

Vous avez du moins rendu justice à la pureté des motifs qui les avaient dictées. Mais, si nous ne pouvons nous dissimuler les services importants du Comité des recherches, dans les premiers temps de l'heureuse Révolution qui nous conduit à la liberté, qu'il nous soit permis, du moins, de regretter qu'il puisse encore être utile, et de désirer, avec tous les bons citoyens, l'époque fortunée où l'on pourra détruire, sans danger, un établissement

(1) Séance de l'Assemblée nationale, du 9 mars, soir. (Voir ci-dessous, p. *373*, *Éclaircissement* I.)

(2) La *Pétition* imprimée ne porte que trente-deux signatures. (Voir ci-dessous, p. *372*, *Éclaircissement* I.)

(3) Arrêté du 27 février et députation du 3 mars. (Voir ci-dessus, p. *275* et 270-271.)

(4) L'assemblée générale du district n'était donc pas tout à fait dans le vrai quand elle prétendait, le 15 mars, que le désaveu du bataillon portait uniquement sur la *Pétition patriotique*. (Voir ci-dessus, p. *331*.) Exacte si l'on ne considère que la délibération proprement dite, l'observation n'est point applicable au discours accompagnant la délibération.

avilissant pour une nation libre, et qui nous rappelle chaque jour le règne de l'inquisition et du despotisme.

Permettez-nous maintenant, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous faire lecture de notre arrêté relatif à la *Pétition patriotique*.

Extrait des délibérations du bataillon du district des Minimes (1).

Du 7 mars 1790.

Le bataillon du district des Minimes, après avoir pris lecture d'un imprimé ayant pour titre : *Pétition patriotique, adressée à l'Assemblée nationale, et soumise à l'examen des soixante districts*, et d'un arrêté de l'assemblée générale du district, du 4 dudit mois de mars, qui déclare qu'il n'y a lieu, quant à présent, à délibérer sur ladite pétition;

Instruit que le public lui impute cet ouvrage, qui n'est que l'opinion isolée de quelques citoyens; considérant combien il serait dangereux de paraître approuver, par son silence, des principes absolument contraires à ceux qu'il n'a cessé de professer depuis le commencement de la Révolution;

Ledit bataillon, uni de cœur et d'esprit aux opérations de l'Assemblée nationale, et pénétré pour elle, avec tout bon Français, d'autant de vénération que de respect; déclare, en conséquence, qu'adoptant l'arrêté de l'assemblée générale du 4 mars, il n'adhère ni directement ni indirectement à la pétition ci-dessus, qu'il rejette, et contre laquelle il proteste en tant que de besoin.

Arrête, ledit bataillon, que la présente délibération sera portée, par MM. les commandant, aide-major, capitaines, de Pétigny, et un fusilier de chaque compagnie, compris celle du centre, et M. le secrétaire, à la barre de l'Assemblée nationale, pour lui donner des preuves non équivoques des sentiments du bataillon à son égard, lui renouvelant le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien et l'exécution de ses décrets.

Arrête, en outre, que la présente délibération sera imprimée et envoyée, au plus tôt, à la Commune, aux cinquante-neuf autres districts, à M. le Commandant-général, et aux cinquante-neuf autres bataillons.

Délibéré en l'assemblée générale du bataillon, le 7 mars 1790.

Signé : Le Laboureur, commandant;
Bondu, secrétaire.

Réponse de M. le président à MM. les députés du bataillon du district des Minimes.

Généreux guerriers, dignes citoyens, c'est avec la sensibilité la plus vive et la plus douce joie que l'Assemblée des Représentants de la Commune reçoit les témoignages de votre estime et de votre attachement. Le désaveu solennel que vous avez fait à l'Assemblée nationale, et que vous réitérez ici, des principes contraires à la concorde et au bien public qui ont égaré quelques citoyens du district dont vous êtes l'honneur et la gloire, est un noble témoignage de votre patriotisme et un suffrage honorable pour le nôtre; c'est avec ces dispositions qu'on fait triompher la fraternité, la concorde et la paix de la cité. Recueillez, Messieurs, les applaudissements de l'Assemblée et les bénédictions de la patrie. Nous vous prions d'assister à l'Assemblée.

~~~ Sur ce que les commissaires, choisis dans une séance précédente pour faire le rapport relatif à la demande de MM. les députés de l'armée bordelaise (2), ont observé que, depuis le décret de l'As-

(1) La minute de cette délibération, signée : Le Laboureur, a été conservée. (Arch. Nat., C 38, n° 326.)

(2) Six commissaires avaient été désignés, le 23 février. (Voir ci-dessus, p. 183-184.)
~~~

semblée nationale touchant les colonies (1), la mission dont ils avaient été chargés n'avait plus d'objet;

Il a été décidé que ce rapport n'aurait pas lieu. (II, p. 373.)

~~~~ Il a été fait lecture d'un arrêté par lequel le district de Saint-Jean en Grève a nommé, le 1er du courant, MM. d'Osmond, Dameuve fils, Salleron et Maire, membres de l'Assemblée.

Cet arrêté a été renvoyé au Comité des rapports (2).

~~~~ Sur la lecture faite par M. Chambon, médecin de l'hôpital de la Salpêtrière, d'un mémoire explicatif de la conduite qu'il a tenue dans cette maison (3);

Ensemble de différentes délibérations et autres pièces lues par MM. les administrateurs de l'hôpital;

L'Assemblée a arrêté qu'il serait nommé six commissaires pour, après avoir pris connaissance des différents faits relatifs à cette affaire et du régime actuel de l'hôpital de la Salpêtrière, en faire le rapport.

MM. Desessarts, Michel, l'abbé Mulot, Vermeil, Tannevau (4) et Vigée ont été choisis pour remplir cette mission, et M. le procureur-syndic de la Commune (5) leur a été adjoint (6).

~~~~ Sur ce qu'un des membres a rappelé combien il était instant que les commissaires nommés pour s'occuper de tout ce qui a rapport aux boucheries fissent incessamment part à l'Assemblée de leur travail, et principalement de ce qui a trait à la police des étaux (7);

Il a été arrêté que les commissaires feraient leur rapport dans la séance de vendredi prochain (8).

~~~~ Une députation du district des Cordeliers a fait lecture d'un arrêté pris, le 8 du courant, par l'assemblée générale du district, qui réclame contre la distribution des 60,000 livres données par MM. les administrateurs de la Caisse d'escompte pour les pauvres de Paris (9).

(1) Décret du 8 mars 1790. (Voir ci-dessous, p. 377-378, *Éclaircissement* II.)

(2) Le Comité fit son rapport le lendemain. (Voir ci-dessous, p. 383-385.)

(3) La réclamation de CHAMBON DE MONTEAUX, présentée le 13 février, avait été ajournée, le 8 mars, après rapport du Département des hôpitaux, à la séance du 10. (Voir ci-dessus, p. 101 et 323.)

(4) *Lire :* TANEVOT D'HERBAULT.

(5) BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE.

(6) Les commissaires firent connaître l'état de leurs travaux le 3 avril. (Voir ci-dessous.)

(7) La question de l'adjudication des étaux avait été renvoyée, le 5 mars, à la commission de la boucherie. (Voir ci-dessus, p. 305-306.)

(8) Le rapport fut, en effet, déposé le vendredi 12 mars. (Voir ci-dessous, p. 388.)

(9) Distribution arrêtée le 20 février. (Voir ci-dessus, p. 160-162.)

M. le président a répondu à MM. les députés du district des Cordeliers :

L'Assemblée s'empressera de faire droit sur la demande de MM. du district des Cordeliers ; elle prendra les mesures les plus efficaces pour que la plus entière satisfaction lui soit rendue. Elle ne peut qu'applaudir au zèle du district pour l'avantage de ses pauvres, et vous prie, Messieurs, d'assister à sa séance.

La question a été ajournée à la séance du lendemain, jeudi (1).

~~~ M. Osselin, administrateur au Département de la Garde nationale et de l'artillerie, a réclamé, en présence de douze députés du district des Petits Augustins (2), contre les arrêtés et procès-verbaux du district de Notre-Dame, des 5 et 7 de ce mois, imprimés et adressés tant à l'Assemblée qu'à tous les districts (3); notamment contre la prétendue improbation que l'Assemblée est annoncée avoir témoignée de la conduite qu'il a tenue relativement à l'inventaire et à la description des canons (4), et encore contre la déclaration que M Cellier, l'un des commissaires de l'Assemblée, est annoncé avoir faite de cette prétendue improbation, de la part de l'Assemblée, au district de Notre-Dame (5).

Au même instant, M. Cellier a désavoué la prétendue improbation que le district de Notre-Dame a annoncée avoir été par lui faite, de la part de l'Assemblée, de la conduite de M. Osselin, touchant l'inventaire des canons.

L'Assemblée a donné acte à M. Osselin de sa réclamation contre les arrêtés et procès-verbaux du district de Notre-Dame, des 5 et 7 de ce mois, et du désaveu, fait par M. Cellier, de tout énoncé d'improbation contre la conduite de l'administrateur.

~~~ La séance a été continuée au lendemain, jeudi soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Fauchet.

Secrétaires : Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmond.

(1) Voir ci-dessous, p. 386, séance du jeudi 11 mars.

(2) Osselin représentait le district des *Petits Augustins*. (Voir Tome II, p. 679.)

(3) Le *district de Notre-Dame* avait fait connaître, le 6 mars, son arrêté du 5. (Voir ci-dessus, p. 317-318.)

(4) L'Assemblée, qui s'était occupée à deux reprises du cas d'Osselin, le 5 et le 6 mars, n'avait pas le moins du monde improuvé la conduite de cet administrateur. Elle avait, au contraire, le 5 mars, invité le district de Notre-Dame à laisser Osselin continuer les opérations par lui commencées, et, le 6, elle s'était bornée à recevoir la députation du district. (Voir ci-dessus, p. 302-304 et 317-318.)

(5) Cellier était l'un des deux commissaires délégués près le district de Notre-Dame. (Voir ci-dessus, p. 303 et 312.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 366) Pour expliquer la protestation du *bataillon des Minimes,* il est nécessaire de dire quelques mots de la brochure qui avait paru tout au commencement de mars 1790, et qui était intitulée : *Pétition patriotique adressée à l'Assemblée nationale et soumise à l'examen des soixante districts*, sans date (1), imp. 12 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/8220).

On jugera de l'esprit qui l'inspirait par des passages comme ceux-ci :

Nous pouvons dire : « Nous sommes libres. » Mais sommes-nous heureux?

Le roi, ce bon roi, si digne de son peuple et qui a un peuple si digne de lui, est venu au milieu de nous et y a ramené l'espérance. Mais sommes-nous heureux?

La fortune publique est en danger.

Les créanciers de l'État sont inquiets.

Les capitalistes enfouissent leurs richesses.

Les caisses publiques se dessèchent.

Le commerce est sans force;

L'industrie, sans moyens;

Le riche, sans ressources;

L'artisan, sans travail;

Le pauvre, sans espoir.

Paris n'offre plus qu'une vaste solitude.

L'argent se paie au poids de l'or.

Hâtez-vous, Messieurs, de prévenir et d'arrêter des maux que le moindre retard peut rendre incalculables.

Réparez les désordres de l'anarchie.

Prévenez le désordre des finances.

Invoquez le patriotisme des Français; parlez-leur souvent du roi.

Veillez en même temps à rétablir la subordination; que les habitants des campagnes abandonnent les instruments de destruction, pour prendre ceux du travail.

Nous ne cesserons de vous le répéter, Messieurs, jusqu'à ce que vous ayez satisfait à notre désir, nous osons dire à vos devoirs : en un mot, nous voulons des lois pour y obéir, le rétablissement des finances pour soutenir le crédit public, et un roi surtout, un roi pour le chérir et le consoler enfin par notre amour de toutes ses peines.

Tel est le langage d'un peuple éclairé, libre et sage, qui vous a soutenus avec intrépidité, qui vous respecte avec raison, qui ne saurait ni vous flatter ni vous nuire, mais qui est attentif à toutes vos opérations, qui vous jugera dans le silence, et qui applaudira à votre conduite, si elle a toujours pour but son bonheur.

Nous sommes, avec respect, Messieurs, vos plus dévoués et respectueux serviteurs.

(1) M. Maurice TOURNEUX, qui a catalogué deux fois ce document (*Bibliographie*, t. II, nos 6584 et 11802), lui attribue à tort, dans la première de ces indications, la date de *1789*.

Au bas de ce factum se trouvent trente-deux signatures, parmi lesquelles je relève les noms suivants : Corberon (1) et de Rozenbourg (2), deux anciens Représentants de la Commune, l'un démissionnaire, l'autre révoqué; puis, les quatre membres de la délégation envoyée le 3 mars à l'Assemblée des Représentants de la Commune par le district des Minimes, Bannefroy, Hocquart, Thévenin de Tanlay et de Bertrand de Molleville; enfin, des citoyens ayant rempli, dans diverses circonstances, les fonctions de présidents, de secrétaires ou de commissaires du même district, comme : Le Bossu, Brosselard, Almain, Bondu, etc.

Rien, ni dans le titre de la brochure, ni dans son texte, n'indiquait que la brochure émanât du *district des Minimes;* seuls, les noms des signataires révélaient l'origine de cette production, faite pour jeter l'inquiétude dans les esprits. Il est vrai que, dès le 4 mars, l'assemblée générale du *district des Minimes*, invitée à adhérer à la *Pétition patriotique*, avait nettement refusé, en prononçant la question préalable (3); la responsabilité collective du district était donc dégagée. Mais cette circonstance était restée ignorée, si bien que le *district des Prémontrés* crut devoir mettre le district des Minimes en demeure de se prononcer, en prenant, le 5 mars, l'arrêté suivant (4) :

Lecture faite d'un exemplaire imprimé, remis sur le bureau par le député de correspondance au Comité de correspondance de l'Archevêché, qui l'y avait reçu ce matin, ledit imprimé ayant pour titre : *Pétition patriotique*...., à la fin duquel se trouvent plusieurs signatures de citoyens du district des Minimes;

L'assemblée a arrêté qu'en rendant justice aux sentiments patriotiques qui animent sans doute les citoyens du district des Minimes, mais en reconnaissant qu'ils se sont égarés dans leur marche, elle s'empresserait de solliciter auprès de leur district la demande d'un désaveu formel de sa part d'une production, dont la forme, dangereuse dans les circonstances actuelles, pourrait jeter des nuages sur le civisme d'une portion intéressante de la capitale;

A arrêté la communication à M. le président de l'Assemblée nationale, au Maire et aux cinquante-huit autres districts.

Signé : Pierron, secrétaire.

Dès le surlendemain, 7 mars, le *bataillon des Minimes*, — à défaut de l'assemblée du district, qui avait déjà rejeté la *Pétition*, — formula sa protestation dans la délibération qu'il vint apporter le 10 mars à l'Assemblée des Représentants de la Commune, et qu'il avait de même fait communiquer à l'Assemblée nationale par une députation, dans la séance du 9 mars, soir.

On lit, en effet, dans le compte-rendu des séances de l'Assemblée nationale, à cette date, la mention suivante (5) :

(1) Lire : Bourrée de Corberon.

(2) Lire : de Rosambourg.

(3) Le fait est attesté par la délibération du *bataillon des Minimes* du 7 mars, et rappelé dans le discours prononcé le 10 au nom du même bataillon. (Voir ci-dessus, p. 368 et 367.)

(4) Manusc. (Arch. Nat., Dxxix 64).

(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 98), reproduisant textuellement le *Moniteur* (n° du 11 mars).

« Une députation du *district des Minimes* assure l'Assemblée qu'elle n'adhère nullement à une adresse à la Commune de Paris, rédigée par un citoyen du même district, sous le titre de *Pétition patriotique*, appuyée seulement de 34 signatures, et rejetée dans l'assemblée par la question préalable. Cette adresse a pour objet la suppression du Comité des recherches. »

Il est facile, d'après tout ce que nous savons, de rectifier les petites inexactitudes de ce compte rendu (1).

D'abord, il s'agit d'une députation du *bataillon des Minimes*, et non du district : on a vu que la députation du bataillon, qui s'est présentée le 10 devant l'Assemblée des Représentants de la Commune, avait rappelé la démarche qu'elle avait faite, la veille, à l'Assemblée nationale (2).

En second lieu, la *Pétition patriotique* est adressée, non à la Commune de Paris, mais à l'Assemblée nationale.

En troisième lieu, l'assemblée qui a rejeté la *Pétition* par la question préalable, est l'assemblée du *district des Minimes*.

Enfin, l'adresse ou *Pétition* n'a point pour objet la suppression du Comité des recherches. Il y a, ici, confusion entre la *Pétition patriotique* et l'arrêté du *district des Minimes* du 27 février, qui demandait réellement la suppression du Comité des recherches (3). Et cette confusion même prouve la complète analogie de la députation du 9 à l'Assemblée nationale avec celle du 10 à l'Assemblée des Représentants de la Commune : c'est, en effet, dans le discours prononcé, le 10, à l'Hôtel-de-Ville, que se trouve exprimée l'opinion du bataillon des Minimes sur l'arrêté du 27 février (4), et le seul fait que la même opinion est indiquée dans le compte rendu de la séance du 9, à l'Assemblée nationale, démontre que le même discours fut prononcé par les mêmes délégués, le 9 mars, soir, devant l'Assemblée nationale, et le 10 mars, soir, devant l'Assemblée des Représentants de la Commune.

(II, p. 369) L'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris — il faut le dire à son honneur — avait montré le plus médiocre empressement à appuyer près de l'Assemblée nationale la démarche des négriers de Bordeaux.

Elle avait reçu la députation une première fois, le 18 février (5); le 22, elle avait ajourné sa délibération (6); une seconde réception de la députa-

(1) Le Procès-verbal officiel est encore moins exact. Il parle, en effet, d'une « députation du bataillon de la Garde nationale du district de Paris », — comme s'il n'y avait à Paris qu'un district et un bataillon, — qui serait venue dénoncer la *Pétition patriotique*, « laquelle avait été rejetée », sans dire par qui.

Comme il arrive souvent, c'est le *Journal des débats et décrets* qui, quoique très succinct, résume le mieux les circonstances de l'incident. Voici ce qu'il dit :

« Une députation du bataillon de la Garde nationale du *district des Minimes* de Paris est venue dénoncer une pétition imprimée, d'un membre de ce district, intitulée : *Pétition patriotique*, qui avait été rejetée le 4 de ce mois par le district, et le 7 par le bataillon. »

(2) Voir ci-dessus, p. 367.

(3) Voir ci-dessus, p. 275.

(4) Voir ci-dessus, p. 367.

(5) Voir ci-dessus, p. 143-144.

(6) Voir ci-dessus, p. 178.

tion, le 23 février, n'avait amené qu'un nouvel ajournement et la nomination d'une commission de six membres chargés d'examiner la question et de faire connaître leur avis (1). Depuis le 23 février, les commissaires n'avaient pas donné signe de vie; ils attendaient que la question fût résolue ailleurs.

C'est, en effet, ce qui arriva.

Le 25 février, soir, la députation des citoyens formant l'armée patriotique bordelaise et des propriétaires des biens aux colonies résidant à Bordeaux avait présenté à l'Assemblée nationale une adresse, la suppliant de rendre un décret propre à tranquilliser les habitants et les propriétaires des colonies (2). Quant à la façon dont MM. les délégués de Bordeaux entendaient *tranquilliser* les colonies, une phrase de leur adresse suffira à la caractériser :

C'est une vérité démontrée aux yeux des politiques les moins instruits, que *les colonies ne peuvent subsister sans la conservation de la servitude et de la traite.*

Il n'y avait donc pas à s'y tromper : ce qu'on demandait aux Représentants de la Commune de Paris, c'était de se prononcer pour l'esclavage et pour la traite des nègres. Le préjugé de la race était encore tellement puissant qu'ils n'osèrent dire ni oui ni non : ils s'abstinrent, enchantés de trouver l'occasion, le 10 mars, de dispenser leurs commissaires de l'obligation de faire leur rapport (3).

Ils étaient d'ailleurs encouragés dans cette attitude passive par quelques districts, à la tête desquels s'était mis le *district des Filles Saint-Thomas*, qui avait adopté, dès le 22 février, un arrêté (4) dont les considérants (que je résume) invoquaient les motifs suivants :

L'intérêt de 700,000 nègres doit être subordonné à la nécessité d'assurer la fortune et la vie de 100,000 colons français.

Le sentiment d'humanité doit lui-même être subordonné aux combinaisons d'une saine politique.

Le bonheur de quelques-uns (les nègres) assurerait le malheur des colons, et, avec eux, tous les Français pâtiraient, les intérêts de la France étant intimement liés à ceux des colonies.

L'affranchissement des noirs est au moins prématuré.

De l'oubli de ces principes essentiels résulteraient :

1° La perte des colonies françaises;

2° Celle de 300 millions dus par les colonies à la métropole ;

3° Celle de 250 millions produits annuellement;

4° La perte d'une exportation de 150 millions ;

5° La ruine des villes maritimes et l'émigration des personnes qu'elles occupent ;

(1) Voir ci-dessus, p. 183-184.

(2) Voir *Procès-verbal* de l'Assemblée constituante, et *Archives parlementaires* (t. XI, p. 698-699).

(3) Déjà, le même préjugé s'était manifesté à l'occasion d'une pétition des mulâtres et hommes de couleur, sur laquelle l'Assemblée des Représentants de la Commune avait refusé de délibérer. (Voir ci-dessus, séance du 11 février, p. 65-66 et 71-73.)

(4) Imp. 6 p. in-8°. Bib. Nat., Lb 40/1403.) — L'indication déjà donnée de ce document (voir Tome III, p. 371) doit être rectifiée conformément au texte ci-dessus transcrit.

6° L'anéantissement de la marine marchande.

Enfin, la capitale a le même intérêt que le reste du royaume à la prospérité des colonies.

En conséquence, le district arrêtait, à la très grande majorité :

1° Qu'il adhère à l'adresse de la commune de Rouen, et autres rédigées dans le même esprit (1);

2° Que l'Assemblée nationale sera très instamment suppliée de vouloir bien procurer sans délai le calme et la tranquillité, tant à toutes les provinces intéressées au sort des colonies qu'aux colonies elles-mêmes, en se concertant avec le pouvoir exécutif, non seulement pour assurer par les mesures les plus promptes et les plus efficaces la conservation des colonies, mais pour leur accorder plus que jamais secours et protection, et les moyens de s'élever au degré de prospérité dont elles sont susceptibles;

3° Que le présent arrêté sera communiqué sur-le-champ aux cinquante-neuf autres districts, ainsi que les discours de MM. Magol et de Milly (2), et les autres ouvrages qui ont éclairé le district sur le parti qu'il a pris, avec l'invitation la plus pressante à chacun des districts de prendre communication sans délai de ces discours et adresses, de donner leur adhésion au présent arrêté et de présenter, avec unanimité, à l'Assemblée nationale, un vœu pareil à celui du district des Filles Saint-Thomas.

Signé : L. Lemit, président;
Joigny, secrétaire-greffier (3).

Deux districts au moins donnèrent, en effet, leur adhésion au district des *Filles Saint-Thomas :* celui des *Carmes Déchaussés*, par délibération du 26 février, signée Lohier, président, et celui des *Filles-Dieu*, par délibération du 27, signée : Viger de Jolival, président; de Frézard, vice-président; Dusausoir, secrétaire-greffier; pièces manuscrites (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 310 et 311).

A la *Société des Amis de la constitution*, autrement dit, au *Club des Jaco-*

(1) J'ai cherché inutilement l'*Adresse* de la commune de Rouen; elle n'est mentionnée ni dans le *Procès-verbal* de l'Assemblée constituante, ni dans les *Archives parlementaires*, ni dans le Catalogue de la Bibliothèque nationale. (La pièce qui figure dans ce catalogue, sous la cote Le 29/459, avec le titre suivant : *Pétition du commerce de Paris. Adhésion à cette pétition des députés extraordinaires du commerce de France, présentée à l'Assemblée nationale par M. Lecouteulx, député de Rouen,* et la date du 10 février *1790*, est mal classée, attendu qu'elle est exactement du 8 février 1791; elle n'a d'ailleurs aucun rapport avec la question des colonies.)

Quant aux « autres adresses rédigées dans le même esprit », je signale celle des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France, du 25 février 1790, et celle de la commune du Havre, du 6 mars 1790. Toutes les deux affirment que « la traite et l'esclavage des noirs sont les seuls moyens possibles de cultiver les colonies », et demandent à l'Assemblée nationale « de raffermir le commerce et de consolider les bases de la félicité publique », en déclarant que la traite continuera à être faite par les armateurs français. (Voir *Archives parlementaires,* t. XI, p. 699-700, et t. XII, p. 62.)

(2) Ces documents ont été indiqués précédemment. (Voir Tome III, p. *371*.)

(3) Le même document, manuscrit, porte en plus cinq autres signatures, parmi lesquelles celles de Viellard de Boismartin et de de Milly. (Arch. Nat., Dxxv 86, n° 826.)

bins, la pétition de l'armée patriotique bordelaise fut également discutée, et il semble résulter des renseignements assez vagues qui nous sont restés sur les débuts de son histoire, que la célèbre société (formée encore, en majorité, de membres de l'Assemblée nationale) se prononça, elle aussi, pour le maintien de la traite.

C'est ainsi qu'on lit dans un pamphlet intitulé : *Motion du père Gérard* (Michel), *député de Bretagne, à l'Assemblée des Jacobins* (1) :

« Je tiens de MM. les *députés de la milice nationale de Bordeaux*, qu'on avait envoyés en députation à l'Assemblée nationale pour obtenir la continuation de la traite des noirs, qu'ils avaient été admis dans cette assemblée particulière (celle des Jacobins) avant que de paraître à l'autre (l'Assemblée nationale), qu'ils y avaient formé leur demande et déclaré leur mission ; que leurs affaires y avaient été discutées en leur présence, et qu'ils avaient même été admis à répondre à M. le comte DE MIRABEAU, qui avait fait un discours très beau en faveur de la liberté des nègres. Aussi ne fus-je point étonné, quand cette affaire fut portée à l'Assemblée, de voir qu'elle fut décidée sans avoir été préalablement discutée, et que M. le comte de Mirabeau ne put jamais obtenir de répéter ce qu'il avait dit aux Jacobins (2). Il pouvait paraître inutile de perdre un temps précieux, puisque la majorité des députés avaient été fixés sur cette question qu'ils avaient pu approfondir dans leurs conférences particulières. »

D'autre part, le lendemain de la démarche des députés bordelais à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le 26 février, MOSNERON DE L'AUNAY, député du commerce de Nantes près l'Assemblée nationale (3), prononça, aux Jacobins, un *Discours sur les colonies et la traite des noirs* (4), dont les conclusions sont à peu près les mêmes que celles de l'arrêté du district des Filles Saint-Thomas (5).

Revenons à l'Assemblée nationale et à la pétition de l'armée patriotique bordelaise, du 25 février.

MOREAU DE SAINT-MÉRY avait obtenu l'ajournement de la discussion au

(1) Reproduit par M. AULARD, dans les comptes rendus de *La Société des Jacobins* (t. I, p. 74).

(2) Voir ci-dessous, p. *378*, note 3.

(3) Plus tard député de la Loire-Inférieure à l'Assemblée législative.

(4) Reproduit par M. AULARD, dans *La Société des Jacobins* (t. I, p. 9-17). — A la suite de la première phrase de ce discours, qui fait allusion aux députations de Bordeaux et des manufactures et du commerce de France reçues la veille par l'Assemblée nationale, M. AULARD insère une note dans laquelle il déclare qu' « il ne trouve rien sur cet objet dans le procès-verbal imprimé de la Constituante ni dans les journaux ». Or, le procès-verbal imprimé de la Constituante mentionne parfaitement les deux députations, à la date du 25 février, séance du soir. Quant aux journaux, il est vrai que le *Moniteur* omet complètement la séance du 25 février, soir, et passe par conséquent sous silence tout ce qui s'y est dit et fait; mais, en tête du compte rendu de la séance du 26 février, le même *Moniteur* signale une observation sur la rédaction du procès-verbal de la veille au soir, et qui vise précisément le discours prononcé par la députation de Bordeaux. En tous cas, les *Archives parlementaires* suffisaient, dans la circonstance, à éviter des recherches infructueuses.

(5) Voir ci-dessus, p. *374-375*.

1er mars, en faisant remarquer qu'on attendait des dépêches des colonies qu'il était important de connaître (1).

Mais, le 1er mars, le Comité des rapports venait à peine de recevoir du ministre de la marine communication des pièces concernant les colonies, et demandait la remise au lendemain. La discussion s'ouvrit donc immédiatement sur la pétition des négociants de Bordeaux, relative à la traite des noirs, par un discours du baron d'Elbhecq-Duchambge (2), qui demanda la nomination d'un Comité colonial et le vote immédiat d'une déclaration favorable au maintien provisoire de la traite. De nouveau, quelqu'un fit observer que l'affaire des colonies et celle de la traite des noirs étaient connexes, qu'il était impossible de discuter l'une sans parler de l'autre. En conséquence, la discussion fut renvoyée pour être jointe à celle de la question des colonies (3).

Dès le lendemain, 2 mars, le compte rendu du Comité des rapports sur les dépêches concernant les colonies était prêt, et la discussion pouvait s'engager. Mais, comme la veille, on s'apercevait que la question de la traite des noirs, soulevée dans les pétitions du commerce de France et de l'armée bordelaise, dominait le débat. Bégouen demandait qu'on attendît le rapport très intéressant que le Comité d'agriculture et de commerce avait à faire sur les adresses présentées le 25 février, et Blin voulait parler sur-le-champ sur la traite des nègres. Cependant, Camus, appuyé par un grand nombre de membres, insiste pour la nomination d'un Comité qui préparera la solution de ces graves questions, et, malgré l'abbé Maury qui prétend que le Comité ne pourra rien faire si d'abord l'Assemblée ne prend parti pour ou contre l'abolition de la traite des nègres, l'institution d'un Comité des colonies, composé de douze membres, est adoptée, avec injonction à ce Comité de faire son rapport le 8 mars (4).

Le 4 mars, le Comité des colonies était formé (5).

Et le 8 mars, Barnave donnait, en son nom, lecture du *Rapport sur les pétitions du commerce et les pièces arrivées des colonies.* On ne se douterait pas, en le lisant, qu'il a pour but de donner satisfaction aux exploiteurs des nègres : il n'y est question ni d'esclavage, ni de traite, ni même de nègres. Ce n'est que par voie d'allusion que l'esclavage et la traite sont maintenus, mais ils le sont implicitement. Le passage suivant du rapport n'a pas d'autre sens :

Des alarmes se sont élevées sur l'application de quelques décrets. Vous ne devez, vous ne pouvez parler ici qu'un langage, c'est celui de la vérité, qui consiste à désavouer la fausse extension qu'on leur a donnée. Vous n'avez pu rien changer dans tout ce qui concerne les colonies, puisque les lois que vous avez décrétées ne les ont pas eues pour objet; vous n'avez pu rien changer, puisque le salut public et l'humanité même offraient des obstacles insurmontables à ce que vos cœurs vous eussent inspiré (6). Dites-le donc en ce moment, puisqu'il s'est

(1) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 700.

(2) Député de la noblesse du bailliage de Lille.

(3) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 761-763.

(4) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 2-6.

(5) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 19.

(6) L'esclavage maintenu par humanité! La langue parlementaire de tous les temps est pleine de ces euphémismes ou, si l'on préfère, de ces hypocrisies.

élevé des incertitudes : vous n'avez rien innové; cette déclaration suffit; elle ne peut laisser subsister aucune alarme. Il est seulement juste de l'accompagner d'une disposition propre à rassurer les colonies contre ceux qui, par de coupables intrigues, chercheraient à y porter le trouble, à y exciter des soulèvements. Ces hommes qu'on a trop affecté de confondre avec de paisibles citoyens occupés à chercher par la réflexion les moyens d'adoucir la destinée de la plus malheureuse portion de l'espèce humaine (1), ces hommes, dis-je, ne peuvent avoir que des motifs pervers et ne peuvent être considérés que comme des ennemis de la France et de l'humanité.

En vertu de ces considérations, Barnave et le Comité des colonies proposaient donc à l'Assemblée de déclarer « qu'elle n'avait jamais entendu comprendre les colonies dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, ni les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières », et encore « qu'elle n'avait entendu rien innover dans aucune des branches du commerce soit direct, soit indirect de la France avec ses colonies ». Ne rien innover, c'était maintenir l'institution de l'esclavage.

Pour l'avenir, un projet de décret en six articles autorisait les colonies à faire connaître, au moyen d'assemblées « librement élues par les citoyens (2) », leurs vœux sur la constitution, la législation et l'administration qui leur paraîtraient convenir à la prospérité et au bonheur de leurs habitants.

Les colons n'en demandaient pas plus : ils étaient tranquilles; du moment que l'on s'en rapportait à eux, l'esclavage ne courait aucun risque!

Le dernier article mettait les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation, et déclarait criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre eux.

En vain, Mirabeau, Pétion de Villeneuve demandent-ils la parole sur le rapport (3). L'Assemblée refuse formellement d'ouvrir la discussion, et, à l'unanimité moins quelques voix, le projet de décret du Comité est adopté. Dans son enthousiasme, Arthur Dillon, député de la Martinique, demande qu'une corvette soit expédiée immédiatement pour porter aux colonies le bienheureux décret; et sa motion est également adoptée par acclamation (4).

Peu de jours après, une *Instruction* sur la formation des assemblées coloniales, dont Barnave proposa la rédaction le 23 mars et qui fut ratifiée le 28 par l'Assemblée, vint compléter le décret du 8 mars (5).

Tel est le décret que l'Assemblée des Représentants de la Commune s'empressa d'enregistrer, le 10 mars, comme mettant fin à la mission des

(1) « *Paisibles citoyens*, etc.. » : hommage platonique rendu aux philanthropes de la *Société des Amis des Noirs*.

(2) Par les citoyens seulement, c'est-à-dire par les colons blancs.

(3) Le discours préparé par Mirabeau et qui ne put être prononcé devant l'Assemblée nationale a été publié par Lucas-Montigny, dans les *Mémoires de Mirabeau* (t. VII, p. 112 et suiv.). Le discours de Pétion de Villeneuve, suivi d'observations de Carra, dans le sens de la préparation prudente de l'abolition de la traite, est inséré dans les *Archives parlementaires* (t. XII, p. 79-94).

(4) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 68-73.

(5) Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 312-324 et 381-387.

commissaires qu'elle avait nommés, le 23 février, sur la demande des délégués de l'armée patriotique bordelaise.

Le jour même où le décret était adopté, le *district des Filles Saint-Thomas* l'invoquait dans une délibération que nous devons mentionner, parce qu'elle concerne un Représentant de la Commune. On devine qu'il s'agit de Brissot (de Ouarville), l'un des élus du district, qui par sa propagande abolitionniste s'était mis en opposition avec l'opinion de ses mandants (1). Voici l'arrêté que prenait, à ce sujet, le 8 mars 1790, le district des Filles Saint-Thomas (2) :

Sur la dénonciation qui y a été faite des écrits de M. Brissot (de Warville), membre du district et président des *Amis des Noirs;*

Après que M. Brissot eut fait la lecture d'un mémoire tendant à repousser les inculpations faites contre lui, et que plusieurs membres eurent successivement parlé, M. de Milly, ayant obtenu la parole, a dit que, l'Assemblée nationale ayant déclaré criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre les colons français (3), il convient d'oublier cette discussion, ainsi que les reproches et les personnalités auxquels elle a donné lieu. Il a terminé en demandant que, relativement aux imputations faites à M. Brissot, il soit arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le président ayant mis aux voix, comme question préalable, s'il y avait lieu à délibérer, oui ou non, sur les discussions du jour relatives à M. Brissot, il a été décidé, à la majorité des votants, qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Signé : Joigny, secrétaire-greffier.

C'est aussi le décret du 8 mars et le même paragraphe de ce décret, qui motiva l'*Adresse de la Société des Amis des Noirs*, du 10 avril 1790, signée : Pétion de Villeneuve (4), président; Brissot de Warville, secrétaire.

Les signataires expliquent, dans cette adresse, que leur Société, déjà en activité au mois d'avril 1789, n'attend son triomphe que de la propagation des lumières et de l'esprit de liberté; qu'en conséquence, elle s'est interdit l'enthousiasme à l'égard des noirs et s'est commandé le sang-froid avec les blancs. « Nous ne voulons, disent-ils, avoir à nous reprocher ni précipitation, ni faiblesse, et voilà pourquoi nous ne nous sommes point présentés, lorsque vous nommâtes un Comité pour examiner les pétitions du commerce et les pièces arrivées des colonies (5). » Mais ils protestent contre une extension perfide donnée à l'article par lequel l'Assemblée nationale a déclaré criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre les colons : on insinue que l'Assemblée avait entendu, par cet article, mettre un terme aux travaux de cette Société. On dénonce comme criminels de lèse-nation, on désigne à la persécution comme travaillant à exciter des soulèvements, les hommes de bien qui écrivent en faveur de l'humanité souffrante (6). Mais les amis des noirs n'ont pas bravé

(1) Voir Tome III, p. 366, *370-371*, et ci-dessus, p. 100.

(2) Pièce manuscrite. (Arch. Nat., Dxxv 86, n° 826.)

(3) Décret du 8 mars. (Voir ci-dessus, p. *378*.)

(4) Alors député du tiers état du bailliage de Chartres; plus tard, successeur de Bailly à la Mairie de Paris.

(5) C'est-à-dire le 2 mars. (Voir ci-dessus, p. *377*.)

(6) Cela, malgré la phrase du rapport de Barnave signalée plus haut. (Voir ci-dessus, p. *378*.)

le despotisme pour trembler sous la liberté; ils continueront leurs travaux jusqu'à l'abolition des deux crimes qu'ils poursuivent, la traite et l'esclavage, acquittant ainsi un double devoir, celui de venger la liberté d'écrire, celui de venger aussi la gloire de l'Assemblée nationale que le seul soupçon d'une pareille interprétation de son décret pourrait flétrir (1).

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 627-628).

Du Jeudi 11 Mars 1790

~~~ L'ouverture de la séance s'est faite par la lecture du procès-verbal de la séance du jour précédent.

Et l'Assemblée en a adopté la rédaction.

~~~ Une députation du district de Saint-Roch s'est présentée et a adressé à l'Assemblée un discours dont l'objet était de recommander, de la manière la plus précise, la réclamation d'une partie des négociants, propriétaires ou locataires des arcades du Palais-Royal, par rapport à l'ouverture d'un spectacle qui avait été défendu par M. le Maire, et de solliciter une prompte décision; elle a remis sur le bureau deux mémoires relatifs à cet objet (1).

M. le président, par sa réponse, a assuré la députation de l'empressement de l'Assemblée à prendre, dans une très prochaine et très attentive considération, l'affaire dont il s'agit, lorsque les commissaires qu'elle a nommés pour l'examen de tout ce qui concerne les théâtres de Paris en général rendraient compte de leur mission (2). M. le président a observé que les commissaires avaient été invités à mettre toute la célérité possible à cet examen, et il a assuré la députation que l'objet pour lequel s'intéresse le district de Saint-Roch était un des premiers sur lequel l'Assemblée prendra le parti le plus conforme à la justice due aux particuliers, et approprié aux grandes vues du bien public. Il a invité la députation d'assister à la séance.

L'Assemblée a, de plus, arrêté que les deux mémoires, remis sur le bureau par la députation, seraient renvoyés aux commissaires, pour être joints à leur rapport. (I, p. 386.)

~~~ Une députation du district des Feuillants est venue présenter à l'Assemblée une délibération, prise la veille, par laquelle ce district

(1) Pareille démarche avait déjà été faite, par le *district de Saint-Roch*, pour obtenir l'ouverture du *Théâtre de Mademoiselle Montansier*, le 27 février. (Voir ci-dessus, p. 223.)

(2) Six commissaires avaient été nommés, le 23 février, pour étudier l'organisation générale des théâtres. (Voir ci-dessus, p. 185.)
~~~

recommande à l'Assemblée des Représentants de la Commune M. le chevalier Pio, Italien, ci-devant chargé des affaires de la cour de Naples, dont il a encouru la disgrâce, à cause des sentiments qu'il a hautement professés sur notre heureuse Révolution, et qui, dans le dessein de se naturaliser Français, a prêté le serment civique au district des Feuillants.

La députation a fait lecture et remise sur le bureau d'un mémoire de M. le chevalier Pio, par lequel il expose sa conduite, et demande aux districts de la capitale leur protection auprès de la Commune de Paris, à l'effet d'obtenir une place qui, en le mettant à portée d'être utile à sa nouvelle patrie, lui procure les moyens d'y exister honnêtement.

Un membre de l'Assemblée a fait lecture d'une délibération du comité de Saint-Roch, du 8 de ce mois, par laquelle ce district invite MM. les Représentants de la Commune de vouloir bien être favorables à M. le chevalier Pio, en lui faisant obtenir une place dont ils le jugeront digne.

Après quoi, M. le président a prononcé un discours par lequel il a assuré la députation de l'intérêt que les Représentants de la Commune prennent à M. le chevalier Pio; de la satisfaction qu'elle aura de le voir occuper une place honorable pour lui et utile à la chose publique: et il a fini par le proclamer solennellement Français (1), aux applaudissements de l'Assemblée (2).

~~~ Il a été fait lecture des observations présentées par M. de Chadelas, quartier-maître général de la Garde nationale parisienne, sur l'arrêté de la Commune du 4 (3).

L'Assemblée a arrêté que les observations de M. de Chadelas seraient renvoyées au Comité des rapports, qui se concertera avec l'État-major pour un projet de règlement, et le présentera à l'Assemblée: et qu'en attendant, il serait sursis à l'exécution de l'arrêté du 4 du présent mois.

~~~ Un honorable membre, après avoir demandé et obtenu la parole, relativement au théâtre de Monsieur, a observé que la ques-

(1) Le *Moniteur* (n° du 17 avril) fait à ce sujet la réflexion suivante, qui émane vraisemblablement de PEUCHET :

« L'Assemblée générale de la Commune peut bien donner la qualité de *citoyen de Paris* à quelqu'un, mais non celle de *citoyen français*. Il n'y a que les législateurs qui aient ce dernier droit. »

(2) Toute la partie du Procès-verbal relative aux démarches en faveur de Pio a été imprimée à part, 4 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1161.)

(3) Arrêté autorisant le quartier-maître général à recevoir et viser les oppositions sur les appointements des officiers soldés. (Voir ci-dessus, p. 289.)

tion de savoir où ce spectacle serait placé était une question isolée de celles soumises à MM. les commissaires des spectacles (1), qui était très instante, puisque les entrepreneurs de ce spectacle éprouvaient chaque jour une perte considérable; et il a demandé que les commissaires soient autorisés à présenter d'abord, dans leur rapport, cette question de l'établissement du théâtre de Monsieur (2).

Un des commissaires (3) a fait part à l'Assemblée que ses collègues et lui étaient en état de rendre compte de cet objet, à l'instant où l'Assemblée l'ordonnerait.

Un autre membre de l'Assemblée a observé que la question de savoir où le théâtre de Monsieur serait placé n'était qu'accessoire et secondaire aux questions principales que l'Assemblée avait à décider, relativement à l'établissement des spectacles en général à Paris, et il a demandé la question préalable.

Sur quoi, l'Assemblée a décidé que, quant à présent, il n'y avait pas lieu à délibérer (4).

---- Un membre du Comité des rapports, après avoir obtenu la parole, a dit que, suivant l'extrait du procès-verbal du district de Saint-Jean en Grève, du 4 mars, qui a été renvoyé au Comité dans la séance d'hier (5), l'assemblée générale de ce district a décidé qu'elle conserverait ses députés à l'Hôtel-de-Ville jusqu'à l'organi-

(1) Commissaires nommés le 23 février. (Voir ci-dessus, p. 185.)

(2) Installé aux Tuileries depuis le 28 janvier 1789, date de sa fondation (voir Tome I, p. *589*), le *Théâtre de Monsieur* avait été forcé de quitter, le 23 décembre, le palais où la cour, ramenée de Versailles, se réinstallait tant bien que mal (voir ci-dessus, p. *73*). Dès le commencement de décembre, il avait été question d'une fusion entre le *Théâtre de Monsieur* et le *Théâtre Italien:* mais la combinaison n'avait pu aboutir (voir Tome III, p. 130, et ci-dessus, p. 22). Plus tard, vers la fin du même mois, le *Théâtre de Monsieur* veut louer ou acheter l'hôtel de Massiac, place des Victoires; il en est également empêché (voir ci-dessus, p. *74*, 163 et *173*, note 1). Il occupe alors, provisoirement, la salle des Variétés, à la foire Saint-Germain, où il commence ses représentations le 10 janvier 1790 (voir ci-dessus, p. 163, note 5, et *172-173*). Mais il est toujours à la recherche d'un nouveau local : le 11 février, nous le voyons obligé de renoncer à la rue Feydeau, où il avait pensé s'établir (voir ci-dessus, p. 66, *74* et *172*), parce que le *Théâtre Italien,* qui a sa salle place Favart, redoute le voisinage d'un concurrent et veut l'exiler du côté du Luxembourg (voir ci-dessus, p. 164, *172*). En dernier lieu, le *Théâtre de Monsieur* a jeté les yeux sur la place Vendôme; le 23 février, le Maire a demandé à l'Assemblée des Représentants de se prononcer sur cette proposition (voir ci-dessus, p. 163-164, et 184, note 5).

(3) Sans doute Pia de Grandchamp, commissaire spécialement chargé du *Théâtre de Monsieur*. (Voir ci-dessus, p. *189*.)

(4) Dans son rapport général, présenté le 27 mars, la commission des théâtres proposa de nouveau de faire fusionner le *Théâtre de Monsieur* avec le *Théâtre Italien*. (Voir ci-dessous)

(5) Voir ci-dessus, p. 369.

sation de la Municipalité; qu'elle a également arrêté que les quatre députés qu'elle allait nommer ne prendraient que la qualité de *mandataires*, et non celle de *Représentants*, et que, de ces quatre mandataires, un au moins serait tenu de se trouver aux assemblées générales du district; qu'ensuite elle a passé au scrutin, et que la pluralité a été en faveur de MM. d'Osmond et d'Ameuve fils, précédemment nommés, et de MM. Salleron et Maire (1); que l'Assemblée avait sûrement remarqué que le district de Saint-Jean en Grève n'avait donné aucuns pouvoirs, ni généraux, ni particuliers, à ses députés, mais que le fait seul de leur nomination, sous le titre de *députés*, emporte nécessairement le droit d'opiner et de donner leurs voix sur toutes les questions, de quelque nature qu'elles soient, qui se présenteront à décider; que si la qualité de *mandataires*, que le district de Saint-Jean en Grève veut que ses députés prennent, et non celle de Représentants, pouvait préjudicier à la chose publique, le Comité ne balancerait pas à proposer à l'Assemblée d'inviter les quatre députés à se retirer vers leurs commettants, à l'effet de les engager à rectifier cette partie de leur délibération; mais que, comme la qualité de *mandataires* ou de *Représentants* est une même chose, lorsque les pouvoirs ne sont pas limités, le Comité ne trouve aucun inconvénient à laisser subsister cette qualité dans l'arrêté; qu'il croit que ce petit incident ne doit point être un obstacle à ce que l'Assemblée admette dans son sein les quatre mandataires ou Représentants du district de Saint-Gervais. Deux de ces mandataires sont déjà connus, MM. d'Osmond et Dameuve fils; l'un et l'autre ont acquis des droits à l'estime de l'Assemblée, par la conduite pure et l'intelligence dont ils ont donné des preuves dans les différentes fonctions dont ils ont été honorés; que, leur nomination n'étant et ne devant être considérée que comme une continuation des pouvoirs qui leur avaient été donnés par leur district, le Comité estime qu'il n'y a pas lieu à leur faire prêter un nouveau serment, en leur nouvelle qualité de *mandataires;* qu'à l'égard de MM. Salleron et Maire, leur nomination étant valable, rien ne s'oppose à ce qu'ils prennent place dans l'Assemblée, après avoir prêté le serment ordinaire, sauf les observations qu'aucuns des membres de l'Assemblée pourraient faire.

L'Assemblée, en applaudissant aux principes de modération con-

(1) En remplacement de GRANDIN et de DAMEUVE père, élus le 18 septembre. — Le cinquième élu du *district de Saint-Jean en Grève*, LEFÈVRE DE GINEAU, administrateur du Département des subsistances, était maintenu en fonctions.

tenus au rapport qu'elle vient d'entendre, a arrêté que MM. les Représentants du district de Saint-Jean en Grève seraient à l'instant admis, en cette qualité, dans l'Assemblée.

En conséquence, et après que MM. Salleron (1) et Maire (2) ont eu prêté le serment ordinaire, ils ont pris place, ainsi que MM. d'Osmond et Dameuve, parmi les membres de l'Assemblée (3).

~~~ Il a été fait lecture d'une délibération du district des Enfants Trouvés, du 26 février dernier, par laquelle, sur la démission donnée par MM. Gouissard et Privert, de leur qualité de notables-adjoints dudit district, l'assemblée a nommé, au scrutin et à la pluralité des suffrages, MM. Jean Caumont, marchand ébéniste, rue Traversière, faubourg Saint-Antoine, et Jacques Pierre Le Tellier, bourgeois de Paris, demeurant rue de Charenton, dans lesdites qualités de notables-adjoints du district des Enfants Trouvés.

Après laquelle lecture, MM. Caumont et Le Tellier ont prêté serment, entre les mains de M. le président de l'Assemblée, de bien et fidèlement remplir les fonctions de notables-adjoints que la Commune leur confie, et de garder le secret le plus inviolable sur les charges et informations qui viendront à leur connaissance.

Duquel serment l'Assemblée a donné acte.

~~~ Sur la lecture d'un mémoire d'un membre de l'Assemblée, administrateur du Département des subsistances et inspecteur des marchés de Sceaux et de Poissy (4), relatif à deux personnes prévenues d'avoir fait, dans ces marchés, un trafic illégal d'argent contre des billets de caisse, et d'avoir compromis par là la tranquillité publique, lesquelles personnes ont été arrêtées et conduites devant M. le lieutenant de maire au Département de la police, qui les a relâchées sur-le-champ;

L'Assemblée a arrêté que le mémoire serait communiqué dans le jour à M. le lieutenant de maire au Département de la police, qui serait invité à venir demain vendredi à l'Assemblée, pour y faire part des motifs qui ont déterminé sa décision (5).

(1) SALLERON (Joseph), 41 ans, marchand-corroyeur.

(2) Sans renseignements.

(3) Les noms des deux nouveaux élus (SALLERON et MAIRE) ne figurent ni sur la liste manuscrite complémentaire (Arch. Nat., B 1/5), ni sur la liste imprimée (Bib. Nat., Lb 40/21), reproduite par GODARD (*Exposé des travaux*) et par M. ROBIQUET (*Le personnel municipal*, p. 213-225). — Faut-il déduire de cette omission systématique que, malgré leur admission officielle, les deux simples *mandataires* n'étaient point considérés comme des égaux par les anciens *Représentants?*

(4) Marchés de bestiaux. (Voir Tome III, p. *701-702*.)

(5) Voir la séance du lendemain, ci-dessous, p. 387.

~~~ Passant à l'ordre du jour ;

Plusieurs membres ont été entendus sur la réclamation que fait le district des Cordeliers, relativement à la distribution des sommes données par la Caisse d'escompte, pour être distribuées aux pauvres (1).

Sur quoi, l'Assemblée a déclaré qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

~~~ L'Assemblée s'est ajournée à demain, heure ordinaire.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : L'abbé FAUCHET.

Secrétaires : CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONNET, AMEILHON, D'OSMOND.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 381) La *commission des théâtres*, saisie de la réclamation, s'empressa d'écrire au *district de Saint-Roch*, dès le 13 mars 1790, pour l'assurer qu'elle s'occupait sans relâche de l'examen des mémoires présentés à l'Assemblée des Représentants de la Commune, touchant la demande de la demoiselle MONTANSIER. (Bib. Nat., manusc. 2671, fol. 155.)

Mais il n'est pas question de la Montansier ni de son théâtre dans le rapport général de la commission, présenté le 27 mars.

Il est néanmoins probable que c'est l'intervention de la commission des théâtres qui fit lever l'opposition du Maire, puisque le *Théâtre de mademoiselle Montansier* s'ouvrit, comme nous le savons, le 12 avril 1790, dans la salle du Palais-Royal, d'où avaient été délogés, le 16 janvier précédent, les *Petits Comédiens de Beaujolais* (2).

(1) Réclamation présentée le 10 mars. (Voir ci-dessus, p. 369-370.)
(2) Voir ci-dessus, p. *190* et *236*.

Du Vendredi 12 Mars 1790

~~~ A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture, par l'un de MM. les secrétaires, du procès-verbal de l'Assemblée du 3 mars, dont la rédaction a été approuvée.

~~~ M. le président a prévenu l'Assemblée que MM. du Musée de Paris demandaient à être admis à prêter, dans la séance du lendemain, le serment civique.

Et il a été décidé qu'ils seraient reçus (1).

~~~ Il a été fait lecture d'un extrait des délibérations de l'assemblée générale du district des Mathurins, du 11 mars, et relative à la protestation faite par le district contre l'existence du Comité des soi-disant Vainqueurs de la Bastille, et rédigé après que le district a été informé que l'Assemblée des Représentants de la Commune non seulement n'appuyait pas le Comité des soi-disant Vainqueurs de la Bastille, mais encore qu'elle n'avait aucune connaissance de sa formation. (I, p. 388.)

Il a été décidé que cet arrêté serait renvoyé au Comité nommé pour faire l'examen des affaires relatives à la Bastille (2).

~~~ M. le lieutenant de maire au Département de la police (3) a rendu compte des démarches faites jusqu'ici relativement aux accaparements d'argent, en réponse au mémoire lu, dans la séance d'hier, par un de MM. les administrateurs du Département des subsistances (4).

L'Assemblée a renvoyé la connaissance de cette affaire aux Départements de la police et des subsistances.

~~~ M. Quinquet (5) a lu un exposé succinct de sa conduite dans l'affaire des plâtriers et chaufourniers (6).

(1) Les délégués du *Musée de Paris* furent reçus le lendemain 13 mars. (Voir ci-dessous, p. 397-399.)

(2) Comité nommé le 10 août 1789, complété le 26 février 1789. (Voir Tome I, p. 159, et ci-dessus, p. 216-217.)

(3) Duport-Dutertre.

(4) Voir ci-dessus, p. 385.

(5) *Lire :* Arnoult-Quinquet.

(6) Cette affaire des plâtriers n'est pas mentionnée dans les séances antérieures.
~~~

Ce mémoire a été renvoyé à l'administration, avec invitation d'en rendre compte le plus tôt possible.

~~~~ M. Flandrin, directeur-adjoint de l'École vétérinaire, a lu une adresse et présenté des exemplaires de son mémoire sur l'établissement d'un haras.

L'examen de ce mémoire a été renvoyé au Comité des rapports.

~~~~ MM. les commissaires, nommés, le 4 février (1), pour rendre compte des avantages et des inconvénients des règlements relatifs aux boucheries (2), ont fait leur rapport, et ont proposé un projet de règlement de police touchant les boucheries.

Plusieurs membres ont présenté leurs observations sur le même sujet.

Et la question a été ajournée à dimanche soir, séance extraordinaire, où ce qui est relatif à l'adjudication et à la police des étaux sera discuté (3).

~~~~ La séance a été continuée au lendemain, samedi, cinq heures du soir.

Signé : BAILLY, *Maire*.

Président : L'abbé FAUCHET.

Secrétaires : CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMONT.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 387) Nous ne connaissons pas la délibération du *district des Mathurins*, du 11 mars, signalée dans le texte comme contenant une protestation contre la formation du *Comité des Vainqueurs de la Bastille*.

Mais l'acte même de la création de ce Comité a été conservé, et mérite d'être ici reproduit. Cette pièce curieuse (4) est intitulée : *Extrait du registre des délibérations des citoyens vainqueurs de la Bastille*, du 6 mars 1790, imp. 7 p. in-8° (British Museum, F. R. 235, 13). En voici le texte :

L'intrigue et la sollicitation privent journellement les généreux destructeurs

(1) Le texte original dit, par erreur : *le 8 février*.

(2) Les trois commissaires étaient : THURIOT DE LA ROSIÈRE, COUARD et ISNARD DE BONNEUIL. (Voir Tome III, p. 690.)

(3) La discussion sur le règlement relatif aux boucheries vint effectivement à l'ordre du jour, le dimanche 14 mars. (Voir ci-dessous, p. 411.)

(4) M. Victor FOURNEL ne la cite pas dans son ouvrage : *Les hommes du 14 juillet, gardes-françaises et vainqueurs de la Bastille*.
~~~~

de la Bastille des bienfaits qu'ils ont si justement mérités: les uns se présentent sous prétexte de blessures (1); d'autres, de veuvage de gens tués à l'attaque de la forteresse (2); et, sous ces dehors intéressants, surprennent la religion des districts et de la Commune de Paris, dont les cœurs sont naturellement ouverts à la bienfaisance. Cette injustice criante, qui prive les héros de la Bastille de la gloire et de la récompense méritées, a déterminé les principaux citoyens qui ont eu l'honneur de paraître dans cette affaire à demander l'établissement d'un Comité qui pût procéder à la vérification des faits arrivés le 14 juillet dernier.

Ce Comité devient d'autant plus important, que le mérite seul, justifié par des pièces authentiques, jouit des bienfaits de l'opinion publique, dont tout citoyen est si jaloux.

Les officiers qu'ils se sont choisis par acclamation, tous citoyens honorés, désireraient que le meilleur ordre régnât dans l'administration, à laquelle ils ont placé les sieurs Guillaume Antoine Goisset, avocat en Parlement, pour *président;* Pierre Rousselet, *vice-président:* pour *secrétaire*, Antoine Estienne, ingénieur; Jean Rondot, étudiant ès-lois, *vice-secrétaire;* Louis Gabriel Sallé, privilégié du Roi, bourgeois de Paris; François de Marc-Duclos, chirurgien, et M. Pierre-Louis Bossu, prédicateur du Roi, curé de la paroisse royale et archipresbytérale de Saint-Paul, à Paris, pour *commissaires;* et *adjoint*, le sieur Parein-Dumesnil, avocat.

Ils demandent que le plus grand ordre règne dans les assemblées; que l'on ne puisse y avoir entrée sans billet du Comité; que tous gens sans aveu, sans conduite, ou pris de vin, en soient formellement exclus; que toutes personnes dans le cas d'apporter le moindre trouble à leurs opérations soient sur-le-champ renvoyées.

Et, pour parvenir à la preuve la plus authentique de tous les faits dont il est absolument nécessaire d'avoir connaissance, ils recevront les dépositions quelconques, dont il sera fait différentes liasses, cotées et paraphées par première et dernière par le président et le secrétaire de ce Comité. Ces dépositions seront remises entre les mains de MM. les commissaires de la Commune de Paris (3), pour, par eux, en être fait rapport à l'Assemblée générale (4), qui statuera sur ce qu'elle avisera bon être.

Pour faciliter les opérations de MM. les commissaires de la Commune, le président et autres officiers du Comité présentement établi mettront leur avis au bas de chaque déposition, en leur âme et conscience, ainsi qu'ils en ont fait le serment en présence de l'assemblée générale (5).

Le maintien des lois, le bien de la patrie, l'union, la concorde, la tranquillité publique, enfin l'honneur et la délicatesse sont les seuls sentiments qui animeront à jamais ceux qui, au prix de leur sang, ont prouvé leur amour pour la liberté en détruisant le temple du despotisme.

Arrêté que copie du présent sera envoyée à ceux des citoyens qui ont contribué à la prise de la Bastille, incorporés dans la compagnie de M. Hulin (6), avec invitation de se joindre à nous de cœur et de sentiments.

(1) Quelques-uns sont mentionnés dans les procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune. (Voir Tome III, p. 138 et 574.)

(2) Une pétition de veuves avait été présentée à l'Assemblée communale le 19 février. (Voir ci-dessus, p. 151-152 et 162-163.)

(3) Comité nommé le 10 août 1789, complété le 26 février 1790. (Voir Tome I, p. 159, et ci-dessus, p. 216-217.)

(4) Assemblée des Représentants de la Commune.

(5) Assemblée privée des Vainqueurs de la Bastille.

(6) Compagnie des *Volontaires nationaux de la Bastille*, créée par arrêté du 16 octobre 1789. (Voir Tome II, p. 316.)

Arrêté de plus que le présent sera rendu public par la voie de l'impression, et adressé aux 60 districts et à l'Assemblée générale de la Commune de Paris.

Fait à l'assemblée générale tenue à Paris, le 6 mars 1790.

Au bas de la pièce figurent soixante et quelques signatures, suivies de cette mention : « En présence de 50 citoyens qui ont dit ne savoir signer. » La copie conforme à l'original, datée du 7 mars, porte les signatures des huit membres du Comité : Goisset, président; Rousselet, vice-président; Estienne, secrétaire; Rondot, vice-secrétaire; Sallé, Marc-Duclos, Bossu, Parein-Dumesnil, commissaires.

Les noms ont ici cette importance qu'ils démontrent que, s'il y a, entre les *Vainqueurs de la Bastille*, constitués en Comité le 6 mars 1790, et les *Volontaires de la Bastille*, dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, une différence quelconque, c'est une simple différence du plus au moins. Ce sont les mêmes personnages qu'on retrouve, tantôt sous le titre de *Volontaires*, tantôt sous le titre de *Vainqueurs*, mais toujours postulant, toujours réclamant, toujours faisant valoir leurs services sans ombre de modestie (1).

Nous avons quitté les Volontaires au moment où la compagnie des *Volontaires nationaux de la Bastille*, créée par arrêté du 16 octobre 1789 (2), venait d'être transférée à l'École militaire, par arrêté du 21 novembre (3).

Aussitôt, les volontaires non incorporés s'étaient adressés à l'Assemblée nationale par un *Mémoire*, en date du 24 novembre 1789, signé : Mellot et Goisset, pour lui demander la formation non plus d'une, mais de quatre compagnies de *Volontaires nationaux* (4).

Par contre, nous avons vu un certain nombre de districts se prononcer, à l'instigation du *district de Saint-Louis de la Culture*, contre la création du corps des volontaires et demander sa dissolution (5).

Que s'est-il passé depuis cette époque jusqu'en mars 1790? C'est ce qui reste à exposer.

L'opposition des districts inquiéta d'abord les organisateurs de la compagnie des Volontaires nationaux. Le 30 décembre 1789, Parein du Mesnil, Estienne et Hulin adressent au président de l'Assemblée nationale une lettre qui est transmise au Comité des rapports, et par laquelle ils réclament la protection et la justice de l'Assemblée pour vaincre les obstacles suscités à la formation d'un « corps de héros de la liberté française », par quelques personnages envieux et quelques ennemis de la Révolution; ils annoncent en même temps un mémoire à l'appui de leur réclamation (6).

Ce mémoire, qui porte également les signatures de Parein du Mesnil, avocat au Parlement, Estienne, ingénieur, et Hulin, commandant en chef

(1) Les débuts des *Vainqueurs-Volontaires* ont fait l'objet de précédentes notices. (Voir Tome I, p. *443-445* et *566-569*.)

(2) Voir Tome II, p. 305 et 316.

(3) Voir Tome III, p. 14.

(4) Voir Tome III, p. *21-22*.

(5) Districts de *Saint-Louis de la Culture* (voir Tome III, p. 4 et *19*); des *Pères de Nazareth* (Tome III, p. *11*); de *Saint-Philippe du Roule* et *Récollets* (Tome III, p. *20*); des *Jacobins Saint-Honoré* (Tome III, p. 138).

(6) Pièce manuscrite (Arch. Nat., Dxxix, 84).

des Volontaires de la Bastille et de l'École royale militaire, porte le titre d'*Appel à l'Assemblée nationale, à celle de la Commune et aux districts de Paris, pour et au nom des Volontaires nationaux de la Bastille*, 1789, imp. 8 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 39/2534); il est mentionné dans la *Chronique de Paris* (n° du 10 janvier 1790), et résumé dans le *Moniteur* (n° du 22 janvier).

Après avoir rappelé l'arrêté du 16 octobre, à l'exécution duquel s'opposent « quelques hommes crédules, entraînés par les cabales des ennemis de la liberté », les rédacteurs de l'*Appel* s'écrient :

La conquête de la Bastille, en étonnant les races futures, leur apprendra ce que peuvent des hommes fatigués d'une longue oppression. Mais la postérité sera pénétrée d'une noble indignation, lorsqu'elle apprendra que les citoyens qui renversèrent ces redoutables remparts, au lieu d'être couronnés de lauriers et d'obtenir les honneurs et récompenses dus à leur dévouement et à leur intrépidité, leurs services furent au contraire entièrement méconnus. On veut leur refuser même l'unique privilège d'être soldats pour la défense de la liberté qu'ils conquirent ou du moins qu'ils provoquèrent en jetant le despotisme dans l'épouvante et le désespoir.

Incidemment, ils donnent, sur le nombre des combattants au siège de la Bastille, le renseignement suivant :

Quoiqu'il y eût une grande quantité de monde à l'attaque de la Bastille, il n'y a eu cependant qu'environ cinq cents personnes qui s'y soient signalées, parce que les autres ou étaient sans armes, ou s'écartaient du danger, ne s'y étant transportées que par esprit de curiosité.

Puis, ils rappellent ainsi qu'il suit les services rendus par leur compagnie, avant même qu'elle fût officiellement reconnue :

La Ville de Paris redoutait une multitude d'ouvriers qui travaillaient à Montmartre, au nombre d'environ vingt-quatre mille : les *Volontaires de la Bastille* furent chargés par la Commune de Paris de les renvoyer, et bientôt la capitale n'eut plus rien à craindre de cette horde redoutable (1). Ces nobles Volontaires ont encore eu la gloire d'arriver le 4 octobre dernier, à Versailles (2). Ils ont été utilement employés dans les approvisionnements de subsistances, à Montlhéry, Palaiseau, Longjumeau, Arpajon, dans l'expédition de Vernon et du bois de Boulogne (3); ils n'ont point démenti la confiance dont on les avait honorés.

Ils terminent en insistant pour la conservation du corps des Volontaires nationaux, dont la formation a été, disent-ils, « l'objet principal de l'ambition de ces nouveaux favoris de Mars. »

Rassurés sans doute sur leur existence par l'effet de leur pétition et de leur *Appel*, les Volontaires viennent, le 6 février, soir, offrir à l'Assemblée nationale, en témoignage de reconnaissance, une « dernière pierre » de la Bastille, et le Représentant de la Commune, Dusaulx, qu'ils avaient prié de se mettre à la tête de leur députation (4), avait profité de l'occasion pour prononcer un immense discours, où il réclame en leur faveur la déco-

(1) A la fin d'août 1789. (Voir Tome I, p. *444*.)

(2) *Journée des Volontaires de la Bastille*, brochure. (Voir Tome II, p. *179*.)

(3) Voir Tome I, p. *569*.

(4) Dès le 20 octobre 1789. (Voir Tome II, p. 353.)

ration qui leur tenait à cœur. Il ne le fait cependant qu'avec une certaine timidité. Il parle de la *Régénération française*, mais comme d'une fête, et non d'une décoration; il sollicite une décoration, mais sous forme de simple *couronne murale*. Au surplus, voici quelques phrases de sa harangue (1) :

Pères de la patrie,

Nous avons l'honneur de vous présenter, sous les auspices de la Commune de Paris, les braves citoyens qui ont le plus contribué à la prise de la Bastille.

... Les Vainqueurs de la Bastille ne se sont pas quittés depuis le 14 juillet 1789, époque qui mérite sans doute d'être fixée, à l'exemple de tant de peuples reconnaissants, par une fête annuelle, et cette fête en appelle une autre, celle de la CONSTITUTION, de la RÉGÉNÉRATION FRANÇAISE.

... Ces braves Volontaires se sont juré de ne se jamais séparer. Aussi, la Commune de Paris, qui les a comblés de tant d'éloges, leur a-t-elle donné les plus belles espérances; et c'est à vous, Messieurs, à les réaliser : la *couronne murale*, c'est tout ce qu'ils désirent, quoique plusieurs aient aussi mérité la *couronne civique*.

Vous, Messieurs, vous savez, vous sentez ce qu'une nation telle que la nôtre doit à de tels patriotes, à des hommes *principalement affamés de gloire :* ce mot, ou plutôt ce sentiment, est de HULIN.

Tandis qu'on célèbre nos héros et qu'on les chante dans les quatre parties du monde, ne les laissez pas tomber dans l'oubli au sein même de cette capitale, témoin de leur victoire soudaine et de leur triomphe éclatant!

Et le bonhomme DUSAULX continue ainsi durant de copieuses pages, jusqu'à ce que, essoufflé, il s'arrête et termine brusquement, non sans avoir offert la dernière pierre du dernier cachot de la Bastille, par ces mots, que durent fort goûter les académiciens, ses collègues :

Que fais-je? Pardon, Messieurs, d'avoir abusé de votre indulgence! D'ailleurs, conviendrait-il de mettre plus de temps à vous parler de la Bastille, que ces héros n'en ont mis à la prendre?

Peu de jours après, nos Volontaires reparaissent à la barre de l'Assemblée nationale; ils insistent pour leur décoration.

Ils avaient déjà un ruban tricolore, orné d'une tour renversée, qui leur avait été distribué à la suite de l'expédition de Montmartre (2). Mais ils voulaient autre chose : n'avaient-ils pas déjà demandé, à deux reprises, la création d'un *Ordre de la régénération française*, dont ils auraient été naturellement les premiers titulaires (3)?

Donc, au compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale, du 18 février, soir, figure une « Adresse des citoyens *Vainqueurs de la Bastille* », qui supplient l'Assemblée nationale de leur accorder une décoration, en récompense de leurs exploits (4).

L'adresse est précédée d'une lettre, adressée au président de l'Assemblée nationale, datée du 17 février 1790, manusc. (Arch. Nat., C 35, n° 298/2),

(1) Discours déjà signalé. (Voir ci-dessus, p. *134*, note 2.)

(2) Au commencement de septembre 1789. (Voir Tome I, p. *444* et *567*, note 1.)

(3) Le 16 septembre et le 20 octobre 1789. (Voir Tome I, p. *568-569*, et Tome II, p. 353, *362*.)

(4) Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 643.

qui contient un renseignement intéressant sur le Club des Jacobins. Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur le président,

Les citoyens Vainqueurs de la Bastille ont recours à vous pour vous supplier de les appuyer de vos lumières et de votre protection relativement à la décoration qu'ils désirent obtenir de l'Assemblée nationale en récompense de leurs travaux.

M. Barnave, à qui nous avons eu l'honneur de remettre une copie de l'adresse ci-jointe, doit la faire mettre en délibération ce soir au Comité des *Amis de la Révolution*, aux Jacobins : MM. Target, Le Chapelier, Garat et Lameth sont on ne peut plus disposés à nous seconder dans notre réclamation (1).

Le zèle patriotique, dont nous avons si souvent donné des preuves, nous fait espérer que vous ferez votre possible pour faire réussir dans l'Assemblée notre demande de citoyens, qui ont tout sacrifié et même versé leur sang pour sauver les représentants de la nation et faire revivre la liberté en France.

Notre reconnaissance égalera les sentiments respectueux avec lesquels nous avons l'honneur d'être, Monsieur le président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : Parein du Mesnil, avocat.
Lauzier.
Dupon, ancien officier de la marine royale.

La pétition elle-même, courte et nette, dit simplement ceci (2) :

Nosseigneurs,

Permettez que les Vainqueurs de la Bastille vous rappellent l'usage odieux que, pendant plusieurs siècles, le despotisme a fait de ce monument qui annonçait à toutes les nations notre honte et notre esclavage, et à l'aspect duquel la vertu même était effrayée. Heureusement pour l'humanité, il n'en existe plus que les débris et les ruines, et cette action est notre propre ouvrage ; notre modestie devrait nous empêcher d'en parler, mais ce serait nuire à la gloire de la nation française de garder un silence trop rigoureux.

Nous ne vous parlerons pas, Nosseigneurs, des peines que, pendant sept mois entiers, nous avons essuyées, des dangers que nous avons courus, de la perte de nos fortunes et de nos états, que notre zèle pour la liberté et le bonheur de nos frères nous a fait sacrifier.

Mais ce sera toujours un souvenir agréable pour nous de pouvoir nous retracer cette action et de nous montrer à nos concitoyens comme les coopérateurs de la liberté et les destructeurs de l'esclavage.

Dans ces circonstances, et par ces saintes considérations, nous venons solliciter votre autorité et votre justice pour obtenir une décoration (3) qui remplisse à jamais nos désirs et rappelle sans cesse à nos neveux et à la postérité cette

(1) Il n'y a pas à douter qu'il s'agit bien ici du célèbre club, qui avait adopté, le 8 février 1790, le titre de *Société des amis de la constitution*, mais qui avait porté d'autres noms auparavant. Les noms cités dans la lettre ci-dessus sont bien ceux des fondateurs de la Société des Jacobins. (Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. I, p. xvii-xxi.)

(2) Pièce manuscrite, datée du 17 février 1790, intitulée : *Pétition à l'Assemblée nationale pour les citoyens Vainqueurs de la Bastille.* (Arch. Nat., C 35, 298/2.)

(3) Dans une autre copie du même document, portant les mêmes signatures, mais datée du 18 février 1790, intitulée : *Adresse à l'Assemblée nationale par les Volontaires de la Bastille*, et portant l'estampille du Comité militaire (Arch. Nat., C 35, n° 298/4), le mot : *décoration* est remplacé par : *marque distinctive*, avec

illustre et glorieuse journée. Nous l'attendons avec d'autant plus de confiance que tous les sentiments d'équité vous animent et que, sans la prise de la Bastille, la France entière gémirait peut-être encore sous le joug de la tyrannie ministérielle.

Signé (1) : PAREIN DU MESNIL, avocat.
LAUZIER, fils du président de l'Élection de Grenoble.
DUPON, ancien officier de la marine royale.

Tous trois faisant pour leurs compagnons d'armes, et reconnus, par les commissaires de la Bastille et par l'Assemblée générale de la Commune de Paris, pour avoir le plus contribué à la prise de cette forteresse.

C'est évidemment à cette pétition que faisait allusion le rédacteur des *Révolutions de Paris* (n° du 13 au 20 mars 1790), quand il écrivait, sous le titre : *Volontaires de la Bastille*, un article dont voici la conclusion :

« Ils languissent dans une misère aussi affreuse que si on voulait les punir d'avoir porté le coup mortel au despotisme de la cour et d'avoir sauvé la ville de Paris.

« Ils s'adressent enfin à la nation. Ici, nos sollicitations doivent cesser : la nation ne peut pas être injuste, elle ne peut pas être ingrate ; elle reconnaîtra du moins que, par le *droit de la guerre*, tout le mobilier, tous les matériaux de cette forteresse et le terrain même sur lequel elle était assise leur appartiennent, à moins qu'on ne veuille les en indemniser (2).

« Mais les Volontaires de la Bastille ne sont pas les seuls qui aient droit de prétendre aux récompenses et aux honneurs : deux compagnies de gardes-françaises concoururent avec eux à cette action mémorable. Le brave ARNÉ, grenadier (3), est connu de toute la France. »

Mais l'Assemblée nationale n'aimait point les marques distinctives : elle avait la faiblesse d'y voir une atteinte au principe égalitaire. Aussi, sans se laisser émouvoir par les « saintes considérations » si habilement mises en avant par les Vainqueurs de la Bastille, refusa-t-elle cruellement de fonder l'ordre sublime de la *Régénération française* (4).

Un autre déboire, moins grave, celui-là, attendait encore nos Vainqueurs.

cette note : « La marque distinctive sera accordée aux citoyens qui ont été et qui seront reconnus par les quatre commissaires nommés par la Commune le 10 août pour recueillir les faits de la prise de la Bastille. »

(1) Ces trois noms figurent déjà au bas de la *Réclamation des Volontaires de la Bastille*, du 9 septembre, et du *Mémoire* des mêmes, du 17 septembre 1789. (Voir Tome I, p. *566-569*.)

(2) Il n'y a pas trop lieu de s'étonner de voir les *Vainqueurs de la Bastille*, ou un journal en leur nom, invoquer le *droit de la guerre* pour se prétendre propriétaires du terrain et des matériaux de la Bastille, et du mobilier qui y avait été trouvé.

N'avons-nous pas vu le régiment des *gardes-françaises* vendre à la Ville de Paris, moyennant finances, ses casernes, ses meubles, ses équipements, et cela également en vertu du prétendu *droit de guerre?* (Voir Tome I, p. xx et *377*.)

(3) Voir Tome I, p. 156, 159.

(4) Nous verrons cependant que l'Assemblée nationale accorda à la vanité de ses solliciteurs une petite satisfaction, en décrétant, le 19 juin, qu'ils porteraient un uniforme orné, « soit sur le bras gauche, soit à côté du revers », d'une *couronne murale*.

Le 22 février, les Électeurs de 1789, réunis pour l'adoption définitive de leurs procès-verbaux et la clôture de leurs opérations, décidaient qu'il serait célébré, chaque année, un *Te deum* commémoratif de la Révolution, et que cette solennité aurait lieu le 14 juillet. Et ils ne pensaient pas à inviter d'avance à la cérémonie future les *Vainqueurs de la Bastille!*

Parein du Mesnil, avocat en Parlement, et Dupon, officier de la marine, exhalèrent à ce sujet leur chagrin dans une lettre, d'ailleurs sans intérêt, à la *Chronique de Paris* (n° du 8 mars).

Enfin, vers la même époque où se formait le *Comité des Vainqueurs de la Bastille*, paraissait une *Adresse aux districts de la Commune de Paris*, sans date (1), imp. 2 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/8543), avec laquelle nous revenons aux *Volontaires*, c'est-à-dire plus spécialement à la fraction des *Vainqueurs* incorporés dans la compagnie créée le 16 octobre 1789. Le sort de ces Volontaires n'est pas encore fixé, et ils s'en plaignent dans les termes suivants :

Les *Volontaires nationaux de la Bastille* désirent depuis longtemps qu'on les arrache de la pénible incertitude où on les fait languir. Les heureuses perspectives qu'on leur a toujours montrées, l'intérêt qu'on a paru prendre à eux, mais plus encore leur amour pour la patrie, tout cela les détermina à tout sacrifier, à tout abandonner pour la défense de la liberté. La Commune de Paris les emploie depuis huit mois dans des postes dangereux ou pénibles : ils demandent, pour toute récompense, non de former un corps distingué de la Garde nationale, mais d'être annexés à quelque division ou à toutes ensemble, comme corps auxiliaire. Les raisons qu'ils exposent dans le mémoire ci-joint (2) leur font espérer que les districts et la Commune de Paris leur apprendront enfin ce qu'ils doivent espérer, et si un corps de citoyens, dont plus de soixante portent les honorables cicatrices des blessures qu'ils reçurent le 14 juillet, si un corps de citoyens, qui les premiers arborèrent l'étendard de la liberté, si enfin ce corps déjà armé, équipé et soumis à la plus austère discipline militaire, doit être dissous ou conservé.

Signé : Hulin, commandant provisoire du corps des Volontaires nationaux de la Bastille.
Estienne, officier provisoire et secrétaire.

Après cela, nous ne retrouverons plus les *Volontaires de la Bastille* que pour assister à leur disparition, par leur fusion avec les *Chasseurs nationaux parisiens*, en août 1790.

Quant aux *Vainqueurs de la Bastille*, l'existence de leur *Comité* ne fut pas longtemps tolérée : quelques jours encore, et l'heure de sa dissolution sera venue (3).

(1) La date approximative du 15 mars 1790, adoptée par M. Fournel (*Les hommes du 14 juillet*, p. 207), est suggérée par l'indication, que fournit le texte du document, de *huit mois*, comptés à partir du 14 juillet.

(2) Le mémoire annoncé n'est pas connu.

(3) Arrêté du 15 mars. (Voir ci-dessous, p. 418.)

Du Samedi 13 Mars 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, MM. les Volontaires de la Bazoche, sous les armes, accompagnés d'un détachement des grenadiers, fusiliers et chasseurs du bataillon de Henri IV, se sont présentés pour prêter le serment civique, suivant l'arrêté de l'Assemblée, du 4 du présent mois (1).

Un de MM. les Volontaires de la Bazoche a dit :

Messieurs,

C'est avec cette douce satisfaction, qui n'est sentie que par les âmes vraiment patriotes, que nous venons tous prêter, entre vos mains, le serment d'être fidèles aux lois qui assurent à notre patrie un bonheur désormais inaltérable. Si nos faibles secours ont été de quelque utilité à nos concitoyens, quelle récompense nous en recevons dans ce moment! Les deux chefs de cette capitale, images vivantes de la vertu et du patriotisme, nous accueillent avec la bonté d'un père envers ses enfants chéris ; et ces braves militaires, chaque jour témoins de nos efforts pour imiter leur zèle et leur ardeur, viennent entendre notre serment, pour le recevoir en gage de notre fraternité. Nous le jurons, Messieurs : notre zèle et notre ardeur seront infatigables, pour maintenir les lois constitutionnelles de l'État ; et, pour prouver à nos vertueux chefs que nous sommes dignes enfants de la patrie, nous jurons de n'avoir d'autres modèles que leurs actions et les efforts des braves militaires qui nous accompagnent.

M. le Maire a répondu :

Messieurs,

L'Assemblée voit, avec satisfaction, le désir que vous avez de prêter le serment civique. Vous venez apporter un zèle patriotique à cette Assemblée, qui en a donné tant de preuves : elle va recevoir votre serment. Vous avez désiré que je me joignisse à elle, et que le nœud qui vous unit à votre patrie fût serré par mes mains : cette marque de votre attachement m'est précieuse. Si l'Assemblée pouvait l'ignorer, je lui serais témoin comment votre courage a défendu la chose publique ; comment vous avez prodigué les veilles, les travaux, et bravé les dangers, pour assurer nos convois de subsistances. Vous venez jurer de servir la nation ; et, d'avance, vous l'avez servie. Ordinairement le serment assure les services ; ici, les services assurent le serment ; et il y a cette circonstance heureuse et touchante, dans l'acte que vous allez consommer, qu'en même temps que vous jurerez d'être fidèles à

(1) Le texte de l'édition originale indique l'arrêté *du 9 de ce mois*. Mais il faut lire certainement : *du 4*. (Voir ci-dessus, p. 297.)
~~~~

la nation, la nation doit vous promettre le souvenir de votre patriotisme, et la reconnaissance de tout ce que vous avez fait pour elle.

Ensuite, M. le Maire a prononcé la formule du serment, qui a été prêté par MM. les Volontaires de la Bazoche.

Des cris de : *Vive le Roi! Vive la Nation!* se sont fait entendre de toutes parts.

Et l'Assemblée a ordonné l'impression du discours prononcé par un des MM. de la Bazoche, et de la réponse faite par M. le Maire (1).

~~~ Une députation du Musée de Paris ayant été annoncée et introduite (2); (I, p. 403.)

M. Pons (3), président du Musée, a dit :

Messieurs,

Le Musée de Paris, toujours animé du patriotisme le plus pur, saisit avec empressement l'occasion que lui offre la démarche du plus chéri des rois (4) pour vous donner les premiers témoignages de son respect et pour prêter, entre vos mains, le serment civique.

Cette société, attachée spécialement à la capitale, réunie par l'amour de la liberté à une époque où l'on osait à peine prononcer ce nom sacré, croirait manquer à son devoir le plus cher, si elle ne venait, dans cet heureux instant, vous exprimer le vœu de sa reconnaissance.

Le patriotisme et le courage que vous avez développés, Messieurs, dans ces temps orageux où vos lumières et vos vertus sont devenues les garants du salut public, seront à jamais l'objet de l'admiration de la postérité.

L'influence qu'obtiennent les sciences, les lettres et les arts sur les opinions et, par conséquent sur le bonheur des hommes, est un motif qui nous fait espérer que vous accueillerez une société de citoyens qui les cultivent, et qui ont tous contribué, autant qu'il était en eux, au succès de l'heureuse Révolution qui doit fixer pour jamais la destinée de cet empire. Nous faisons le serment, en vos mains, Messieurs, de consacrer tous nos instants à propager vos principes, votre patriotisme et votre amour pour la liberté.

Pour moi, Messieurs, je m'estime le plus heureux des hommes, puisque le devoir de ma place m'impose la tâche flatteuse d'être auprès de vous l'interprète fidèle des sentiments de mes confrères.

M. le président a répondu :

Messieurs,

Le Musée de Paris est la première société littéraire de cette capitale qui se soit empressée de venir prononcer le serment civique parmi les Représentants de la cité. C'est un titre de gloire qui vous assigne un rang aussi distingué dans la nation que dans la république des lettres.

L'Assemblée le consignera dans ses actes, et la société saura que c'est une association libre de citoyens voués aux muses, aux beaux-arts, au

(1) Imprimé à part, 4 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1152.)

(2) En vertu de la décision prise la veille. (Voir ci-dessus, p. 387.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mars) écrit : Ponce. — Probablement Ponce, capitaine de la Garde nationale du *district de la Sorbonne*. (Voir ci-dessous, p. 398, note 3.)

(4) Empressement relatif : la démarche à laquelle il est fait allusion, à savoir le discours royal du 4 février, ayant déjà quarante jours de date.
~~~

bonheur et à la prospérité de la patrie, ne tenant par aucun lien de faveur au gouvernement; que c'est elle qui, dans la noble indépendance de ses pensées, est venue, au nom de la littérature française, rendre le premier hommage à la constitution et à la liberté. Nous n'en sommes pas surpris, Messieurs, quand nous voyons dans la liste des membres de votre société les noms immortels de plusieurs représentants de la nation, les plus distingués par leur génie et leur patriotisme; les noms, éternellement chers à cette Assemblée, du citoyen courageux qui la présida dans les moments décisifs de la Révolution (1), et de celui qui m'a précédé deux fois dans la place que j'ai l'honneur d'occuper, et qui l'a rendue si difficile (2); les noms illustrés par la gloire du civisme, autant que par celle des lettres, d'un nombre remarquable de nos généreux co-Électeurs, de nos honorables collègues dans cette Assemblée même, et de nos intrépides guerriers de la Garde nationale, commandants de bataillon, chefs d'escadron et capitaines, qui réunissent, à l'exemple de leur président au Musée (3), le zèle des arts, le culte des muses, l'héroïsme du courage et le dévouement à la patrie.

Tandis que vous prononcerez solennellement et à haute voix, Messieurs, le serment patriotique, dans l'assemblée de vos concitoyens, vos amis et vos frères, il n'est aucun de nous qui, au fond de son cœur, ne jure en silence que vous serez fidèles à le remplir.

Vous jurez donc d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

A l'instant les membres de la députation du Musée ont prêté le serment.

Et l'Assemblée l'a reçu avec la plus vive satisfaction.

M. Moreau de Saint-Merry, ayant demandé la parole, a dit :

Messieurs,

C'est avec une satisfaction toujours nouvelle, et que rien ne saurait affaiblir, que je me retrouve au milieu de vous. L'aspect de ce lieu suffirait seul pour réveiller mon patriotisme, si je n'en portais pas la source dans mon cœur. Je me suis donc empressé de venir, comme membre d'une société estimable, renouveler un serment qui m'unit encore plus intimement à vous, quoique persuadé qu'il ne pourrait venir à la pensée de personne d'exiger une profession de foi de celui qui a eu le bonheur d'être à la tête des Électeurs de Paris, au mois de juillet 1789.

Mais je vous conjure, Messieurs, de recevoir le serment civique de mon fils. J'attache le plus grand prix à ce qu'il le fasse entre vos mains. Ce jeune enfant vient jurer, en quelque sorte par instinct, l'amour de la patrie. Heureux s'il peut faire croire que c'est un sentiment héréditaire!

L'Assemblée a accueilli favorablement la proposition de M. Moreau de Saint-Merry, et a vu, avec le plus vif intérêt, un jeune enfant prêter le serment civique et en prononcer lui-même la formule.

(1) M. Moreau de Saint-Merry, président de l'Assemblée des Électeurs, dans les mois de juin et juillet 1789. (*Note de l'édition originale.*)

(2) M. Mulot, chanoine de Saint-Victor, ancien secrétaire du Musée, et ancien président de l'Assemblée des Représentants de la Commune. (*Note de l'édition originale.*)

(3) M. Pons, président du Musée, membre de plusieurs académies, officier dans la Garde nationale. (*Note de l'édition originale.*)

M. le président a été invité d'embrasser cet enfant au nom de l'Assemblée (1).

M. Giraud, représentant de la Commune et membre du Musée, étant monté à la tribune, a dit :

Messieurs,

Deux fois j'ai prêté le serment civique avec vous, une fois au district que j'ai l'honneur de représenter, une quatrième fois dans cette Assemblée, avec le bataillon auquel j'appartiens comme soldat. Aujourd'hui, Messieurs, je me retrouve avec mes confrères, également recommandables par leur mérite personnel et par leurs talents distingués.

J'ai prononcé, pour la cinquième fois, avec eux, ce serment sacré; mais je n'ai pu rien ajouter aux sentiments patriotiques dont j'ai toujours été animé et qui ne changeront jamais.

L'Assemblée a ordonné que les discours prononcés par MM. Pons, Moreau de Saint-Merry et Giraud, et la réponse de M. le président seraient transcrits dans son procès-verbal.

~~~~ M. de Maison-Rouge, l'un des membres du Musée (2), a fait hommage à l'Assemblée d'une histoire manuscrite sur les anciennes communes de France, qu'il se propose de publier incessamment.

L'Assemblée en a accepté la dédicace et a remercié l'auteur, par l'organe de son président.

~~~~ Sur la réquisition de M. d'Antilly (3), auteur d'une pièce de théâtre : *Le baron de Volza* ou *Les religieuses danoises*, à la représentation de laquelle M. le Maire a cru devoir s'opposer (4);

« L'Assemblée a arrêté (5) qu'il serait nommé trois commissaires pour examiner cette pièce, et lui en rendre compte. (II, p. 404.)

(1) Cet incident est raconté par le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 20 mars) de la manière suivante :

« M. Moreau de Saint-Merry... a fixé doublement l'intérêt et l'attention de l'Assemblée, par l'éloquence de son discours et par la présentation de son fils, âgé d'environ huit ans, qui, revêtu de l'uniforme national, a très bien prononcé le serment civique. M. le président l'a embrassé au nom de l'Assemblée, l'a assis dans son fauteuil, en lui pronostiquant qu'il serait digne un jour de le remplir. »

(2) Probablement Puthod de Maisonrouge (François Marie), antiquaire, auteur d'un recueil d'inscriptions recueillies dans les couvents, dont le plan fut présenté par lui (sous le nom de Puthod) à l'Assemblée nationale, le 4 octobre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 434-435.)

(3) *Lire :* Bertin d'Antilly. (Voir ci-dessous, p. *404*, *Éclaircissement* II.)

(4) « On s'est un peu diverti — dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 20 mars) — sur la discussion plaisante à laquelle a donné lieu la lecture d'une lettre de M. Dantilly, qui s'y plaint amèrement de M. le Maire et des censeurs, parce qu'ils n'ont pas voulu admettre la pièce intitulée : *Le couvent de Copenhague*. M. le président (Fauchet) a dit qu'elle contenait trois intrigues : une entre l'évêque et la supérieure, une autre entre le jardinier et une novice, et une troisième entre le directeur et une religieuse. »

(5) « Après quelques débats », dit le *Journal de la Municipalité et des districts*.

« MM. Vigée, l'abbé Mulot et Godard ont été choisis pour remplir cette fonction (1) ».

~~~~ L'un des commissaires du Comité de la Bastille ayant observé que M. de La Grey ne remettait pas à ce Comité les papiers relatifs à la prise de la Bastille dont il est dépositaire, malgré les demandes réitérées qui lui en avaient été faites (2);

« L'Assemblée a arrêté que M. de La Grey sera tenu de remettre, dans le jour, à ses commissaires, tous les papiers relatifs à la prise de la Bastille; sinon les commissaires seront autorisés à prendre les voies convenables et de droit pour l'y faire contraindre (3). »

~~~~ M. Étienne de La Rivière, l'un des administrateurs du Département des travaux publics, a lu un mémoire, où, détaillant la mission qui lui avait été donnée à la Halle, à commencer du 14 juillet dernier, il a combattu, par différents moyens, le rapport des commissaires nommés pour l'examen des comptes de M. Coquelin, son collègue (4).

L'un de ces commissaires ayant demandé communication du mémoire de M. Étienne de La Rivière;

Cette communication a été ordonnée.

M. de La Rivière a prié l'Assemblée de nommer un autre commissaire à la place d'un de ceux qui lui avaient été donnés (5), attendu qu'en sa qualité d'avocat, il était chargé d'une affaire contre lui.

Sur cette observation, et sur celle d'un autre membre;

L'Assemblée a arrêté qu'il serait adjoint trois nouveaux commissaires aux anciens (6), et que ces six commissaires examineraient le mémoire de M. de La Rivière, en présence de tous les membres qui composaient le Comité des subsistances dans les mois de juillet et d'août derniers.

Les trois commissaires nommés sont MM. Danton, Paulmier et Raffeneau de l'Isle (7).

(1) Le rapport de Vigée fut présenté le 18 mars. (Voir ci-dessous, p. 440-442.)

(2) Notamment par l'arrêté du 20 février. (Voir ci-dessus, p. 169.)

(3) La réponse de Broussais de La Grey est mentionnée au Procès-verbal du 15 mars. (Voir ci-dessous, p. 417.)

(4) Les conclusions du rapport sont indiquées à la séance du 6 mars. (Voir ci-dessus, p. 316-317.)

(5) Il s'agit ici, comme l'expliquera le Procès-verbal de la séance du 15 mars, de Lourdet de Santerre, l'un des quatre commissaires nommés le 27 septembre. (Voir Tome II, p. 93-94, et ci-dessous, p. 417.)

(6) Les commissaires nommés le 27 septembre étaient au nombre de quatre : Lourdet de Santerre étant éliminé, il en restait trois.

(7) Les commissaires firent connaître leur opinion dans les séances des 20, 29 avril et 3 mai. (Voir ci-dessous.)

~~~ M. le Maire, étant rentré, a annoncé qu'il avait reçu une députation de l'assemblée des députés envoyés à l'Archevêché par quarante-huit districts, pour y traiter la question de la permanence active des soixante sections de la Commune de Paris; que ces députés lui avaient apporté un arrêté par lequel M. le Maire est requis de convoquer, pour lundi prochain (1), les soixante sections, à l'effet d'entendre la lecture de l'adresse, et émettre leur vœu sur la rédaction. M. le Maire a ajouté que la volonté de la pluralité des districts était une loi pour lui; qu'en conséquence il prévenait l'Assemblée qu'il avait convoqué pour lundi prochain les soixante sections de la Ville, en leur observant qu'on leur ferait passer l'adresse arrêtée à l'assemblée de l'Archevêché. (III, p. 404.)

~~~ La séance a été levée et continuée à dimanche, cinq heures du soir, pour une assemblée extraordinaire.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : L'abbé Fauchet.

Secrétaires : Chanlaire, Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmont.

BUREAU DE VILLE.

~~~ Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance;

~~~ Vu l'exposé, fait par les régisseurs des poudres et salpêtres de France, de la situation au 1er de ce mois des magasins de Paris et d'Essonne, et de l'intérêt dont il est pour la nation de pourvoir à l'approvisionnement en poudres fines de guerre et mines de tous les départements, afin de soutenir les ventes dont le produit entre au trésor public, de faire cesser la contrebande qui inquiète la France, d'assurer le bon ordre dans toutes les municipalités, d'alimenter les travaux publics et les ouvriers exploitant carrières et mines;

Le Bureau a autorisé et autorise la régie à faire venir, de la fabrique d'Essonne dans son magasin de Paris, la quantité de trois milliers de poudre fine à giboyer, et trois milliers de poudre de guerre pour servir aux consommations de la milice nationale, et invite à cet effet la Garde nationale à donner toutes escortes et secours nécessaires à l'expédition et sûreté de ce convoi.

~~~ M. le Commandant-général a représenté au Bureau que, la

(1) Lundi 15 mars.
~~~

Commune n'ayant point adopté de plan d'artillerie (1), le sort des canonniers qui se sont réunis à la Commune dans les moments des plus grands dangers est resté incertain jusqu'à ce jour; et a demandé au Bureau si la Commune, en décidant qu'il n'y aurait point de corps d'artillerie, avait entendu retirer le prêt de ces canonniers.

Le Bureau;

Considérant que la Commune n'a rien prononcé de semblable dans ses arrêtés, et qu'il y aurait d'ailleurs une grande injustice à suspendre tout à coup la paye de deux cents braves soldats qui ont sacrifié toutes leurs espérances à la défense de la liberté (2);

A arrêté que leur prêt leur serait continué jusqu'à ce que la Commune en ait autrement ordonné.

~~~~ M. le Maire a demandé au Bureau quelles étaient ses intentions sur la cérémonie annuelle de la réduction de Paris, qui arrive le 22 du courant (3).

Le Bureau a arrêté de s'en rapporter sur cet objet à l'Assemblée générale, et a chargé M. Desmousseaux de lui en faire part dans la personne de son président (4).

~~~~ M. Le Commandant-général a présenté ensuite au Bureau un mémoire tendant à l'établissement d'une musique pour chacune des divisions de l'armée parisienne.

Le Bureau, reconnaissant qu'il n'avait pas le droit d'autoriser cette fonction qui n'est point comprise dans les règlements militaires adoptés par la Commune, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent.

~~~~ M. de Vauvilliers, lieutenant de maire au Département des subsistances, a fait lecture d'un mémoire qui lui avait été présenté par les marchands et ouvriers sur les ports de la Grève et de Saint-Paul, à l'effet d'obtenir un inspecteur sur ces ports, aux lieu et place de M. Le Breton, inspecteur actuel, dont les infirmités et le grand âge ne lui permettent plus de faire le service comme ci-devant.

(1) L'organisation de l'artillerie était en suspens, à la suite de l'arrêté du 31 décembre 1789, qui soumettait la question aux districts, lesquels avaient fait connaître leur décision contraire le 27 février et le 8 mars. (Voir Tome III, p. 322, et ci-dessus, p. 227-232 et 323-327.)

(2) L'origine des *canonniers* a été racontée succinctement. (Voir Tome III, p. *331* et *611*, et ci-dessus, p. *108-109*.)

(3) Procession annuelle, commémorative de l'entrée à Paris de Henri IV, vainqueur de la Ligue par la trahison chèrement payée de Charles de Cossé-Brissac, gouverneur de la Ville pour la Ligue, le 22 mars 1594.

(4) L'*Assemblée des Représentants* s'occupa de cette affaire à la séance du 16 mars. (Voir ci-dessous, p. 423-424.)
~~~~

Le Bureau a ajourné sa délibération sur cet objet au 20 du présent mois (1).

~~~~ Et il a fixé sa prochaine séance à mardi prochain.

Signé : Bailly, Boullemer de La Martinière, de Joly, de Jussieu, Canuel, Jouanne de Saint-Martin, d'Augy, Davous, Mitouflet de Beauvois, Defresne, Cellerier, Desmousseaux.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 397) Le *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, par Thiéry, paru en 1787, donne, sur le *Musée de Paris*, les renseignements suivants :

« La société connue sous ce nom est composée de savants, de gens de lettres et d'artistes, et divisée en quatre classes, savoir : 1° celle des membres ; 2° celle des associés ; 3° celle des muséennes ou associées honoraires ; 4° celle des correspondants. La deuxième et la quatrième sont illimitées ; la première est fixée à soixante, la troisième à dix-huit.

« Cette société s'est assemblée, pour la première fois, le 17 novembre 1780, rue Saint-André des Arcs, et ensuite à l'Hôtel impérial, rue Dauphine ; mais l'emploi divers de ce dernier local l'a portée à se retirer chez les RR. PP. Cordeliers, dont les salles vastes et tranquilles conviennent mieux aux assemblées du Musée.

« La société s'assemble tous les mardis soirs, de 5 à 9 heures du soir ; elle a six assemblées publiques par an.

« L'emblème du Musée est une ruche autour de laquelle on voit voltiger des abeilles, avec cette devise : *Labor intus et extra.*

« Les officiers actuels sont : Moreau de Saint-Méry, président ; Le Gendre, vice-président ; etc... »

D'après Lefeuve (*Les anciennes maisons de Paris*, t. II, p. 442-443), le *Musée de Paris* fut fondé en 1780 par le très savant philologue Court de Gébelin (Antoine), et installé dans un hôtel occupant les nos 16 et 18 de la rue Dauphine. A la suite d'une scission avec Cailhava (Jean François), auteur dramatique, membre de la société, le *Musée* resta fermé pendant quelque temps, et ne fit sa réouverture qu'à la fin de 1785, après la mort de Court de Gébelin. Puis, dit Lefeuve, eurent lieu des « transformations qui laissèrent en 1787 le local de la rue Dauphine à la disposition de la Franc-Maçonnerie : la loge des Neuf Sœurs y avait pour président le duc d'Orléans. »

L'activité du *Musée* devait être assez faible, car son existence n'est

(1) Un nouvel inspecteur fut nommé le 20 mars. (Voir ci-dessous.)
~~~~

mentionnée ni dans le *Dictionnaire historique de la Ville de Paris et de ses environs*, par Hurtaut et Magny (publié aussi en 1787), ni dans le *Moniteur*, ni dans le *Journal de Paris.*

Quant au local de la rue Dauphine, nous avons vu la salle du *Musée* servir, le 25 et le 26 juin 1789, aux réunions des Électeurs, avant leur installation à l'Hôtel-de-Ville (1). C'était, dit Dusaulx, dans son récit de l'*Œuvre des sept jours*, « une espèce de cabaret »; lorsque les Électeurs s'y présentèrent (sans doute amenés par Moreau de Saint-Méry, leur président et président du *Musée*), il était occupé par une noce de quatre-vingts couverts, qui, sur la déclaration de l'objet patriotique de leur réunion, leur céda la place avec empressement, non sans les avoir embrassés et félicités.

Plus tard, le 20 décembre, le *district des Cordeliers* avait offert, à l'hôtel du *Musée*, rue Dauphine, un repas de quatre-vingts couverts aux délégués de la garde nationale de Montpellier (2).

(II, p. 399) Bertin d'Antilly (Louis Auguste), auteur dramatique, né à Paris en 1760, mort en 1804 à Saint-Pétersbourg, a laissé un certain nombre de pièces, dont deux opéras-comiques, *L'école de l'adolescent*, représenté en 1789, et *La vieillesse d'Annette et de Lubin*, en 1790, sont assez connus.

La pièce dont il est ici question eut un sort plus accidenté : interdite, en mars 1790, par le Maire d'abord, puis par l'Assemblée des Représentants de la Commune, sous le titre de : *Le baron de Wolza ou les religieuses danoises*, elle ne fut jouée qu'en décembre 1790, sous ce titre, légèrement modifié : *Le duc de Waldeza ou la communauté de Copenhague*, pièce en trois actes.

Bien que cette pièce eût fait, dans le temps, un certain bruit, on ne trouve aucun renseignement, sur l'auteur ou sur l'œuvre, ni dans *Le théâtre de la Révolution*, par Henri Welschinger, ni dans *Les spectacles de la foire,* par Émile Campardon, ni dans la *Bibliothèque dramatique de M. de Soleinnes*, par le bibliophile Jacob, ni dans *Les spectacles de Paris,* calendrier des théâtres (années 1790 à 1792).

(III, p. 401) Tout en réservant pour l'ouvrage sur l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution* la publication de tous les documents concernant la *permanence active des districts*, il me paraît indispensable, — au moment où nous voyons le Maire lui-même prendre position dans l'affaire et se mettre plus ou moins résolument à la tête des districts, — d'indiquer ici brièvement comment la question était née et la marche qu'elle avait suivie. Cela est nécessaire pour comprendre la situation dans laquelle va se trouver le Maire vis-à-vis de l'Assemblée des Représentants de la Commune et les difficultés qui vont découler de cette situation.

D'abord, qu'est-ce que les districts entendaient au juste par leur *permanence?*

Ils ne voulaient pas, c'est sûr, siéger perpétuellement en permanence, se

(1) Voir Tome I, p. *68*.
(2) Voir Tome III, p. *229*.

tenir assemblés sans interruption, délibérer jour et nuit ni même tous les jours.

Non. Ils demandaient simplement à conserver le droit, dont ils usaient depuis le commencement de la Révolution, de se convoquer eux-mêmes, de se réunir à leur guise, quand ils en éprouvaient le besoin, en général une fois par semaine, et de traiter et résoudre, dans leurs assemblées générales, toutes les questions d'ordre municipal qu'il leur plaisait de soulever. La permanence, c'était proprement le droit permanent de s'assembler à volonté.

Le décret général sur les municipalités, du 14 décembre 1789, prévoyait bien que les communes dont la population dépassait un certain chiffre pourraient être divisées en sections administratives. Mais les assemblées de ces sections étaient purement électorales. Allait-on réduire, à Paris, les sections, les portions de la Commune, à ce rôle d'assemblées primaires, obligées de se séparer après avoir choisi leurs délégués au Conseil général et au Corps municipal de la Commune? Allait-on établir, dans la Commune, le régime représentatif absolu, à l'exclusion de toute participation directe des citoyens non élus dans la gestion de leurs affaires communales? Allait-on, dans l'organisation qu'on préparait pour la Municipalité de Paris, supprimer d'un trait de plume l'activité féconde des districts ou sections, et concentrer tous les pouvoirs entre les mains d'un petit nombre de délégués, maîtres temporaires de la Commune?

C'est ce que redoutaient les districts, et c'est pourquoi ils s'agitaient, réclamant le maintien de leur permanence. Sans doute, ils reconnaissaient la nécessité d'avoir des délégués; ils n'avaient pas la prétention de s'occuper par eux-mêmes de tous les détails de l'administration; mais ils entendaient limiter la délégation qu'ils seraient forcés de consentir, rester libres d'intervenir à leur gré et de reprendre, dans certaines circonstances, même en matière administrative, l'exercice direct de leur souveraineté. Au fond, la question qui se débattait sous ce nom de permanence était celle du gouvernement communal direct, opposé au gouvernement communal par délégation.

Le journal *les Révolutions de Paris* faisait brillamment campagne pour la permanence et pour le gouvernement direct (1). Peu à peu, il entraîna les districts.

Le *district des Prémontrés* prit l'initiative du mouvement : le 11 janvier 1790, il déclare qu'il renonce à s'occuper du plan de Municipalité qu'élaborent trop lentement les Représentants de la Commune à l'Hôtel-de-Ville, et qu'il va présenter directement ses vœux à l'Assemblée nationale, au moyen d'une Adresse qui sera communiquée à tous les districts avec invitation d'y adhérer (2). Cette *Adresse à l'Assemblée nationale*, datée aussi du 11 janvier, est lue à la séance du 14 janvier, matin. En même temps, le district sollicite activement l'adhésion des autres districts; le 16 janvier, il leur demande de tenir une assemblée extraordinaire, à laquelle se rendront ses députés *ad hoc*, pour s'occuper d'objets qui intéressent essentiellement

(1) Voir le numéro du 31 octobre au 7 novembre et les numéros suivants.

(2) Délibération mentionnée au Procès-verbal du 15 janvier. (Voir Tome III, p. 457 et 462.)

la Commune ; le 18 janvier, il expédie une *Adresse aux districts* singulièrement enflammée : « Vous êtes libres, et vous allez cesser de l'être. Vous êtes la Commune, et elle va être anéantie... Réclamez vos droits imprescriptibles ; demandez votre permanence active et perpétuelle... Sauvez Paris de l'aristocratie municipale, la Commune du vil anéantissement ! »

Un grand nombre de districts adhèrent immédiatement : dès le milieu du mois de janvier, plus de trente adhésions sont acquises. C'est beaucoup, ce n'est pas assez : à la suite de la communication aux districts du plan entier de Municipalité de l'Hôtel-de-Ville, le district des Prémontrés redouble d'efforts : le 16 février, il réitère, auprès des districts qui ne se sont point encore prononcés, ses invitations à l'effet de se réunir à la pluralité, et demande à tous de nommer des députés pour se réunir le 21 février à l'Archevêché (1).

Des réunions des délégués des districts eurent lieu, en effet, à l'Archevêché, le 21 et le 25 février, probablement sans résultat définitif, c'est-à-dire sans que l'assentiment de la majorité des districts fût suffisamment constaté.

A ce moment, une autre initiative, plus large et plus féconde, se produit : le *district de Saint-Germain l'Auxerrois*, d'abord, par arrêté du 23 février, décide d'envoyer dans les autres districts des commissaires chargés de leur demander de nommer des commissaires pour se réunir aux cinquante-neuf autres districts à l'effet de ne faire qu'un seul cahier pour le plan de Municipalité ; le *district des Cordeliers*, ensuite, par arrêté du 25 février, invite les districts à envoyer, le 1er mars, des délégués à l'Archevêché pour élaborer un plan complet de Municipalité en opposition avec celui des Représentants de la Commune (2).

En vain, le *district des Filles Saint-Thomas*, par arrêté du 23 février, essaie-t-il d'arrêter le courant en invoquant l'autorité, encore très respectée, de l'Assemblée nationale ; en vain, supplie-t-il les cinquante-neuf autres districts de s'en remettre, comme lui, purement et simplement, au décret à venir de l'Assemblée nationale.

Les districts n'écoutent point ce conseil d'abdication et de pusillanimité. Sans contester l'autorité de l'Assemblée nationale, ils tiennent à formuler leur opinion bien précise sur l'organisation de la Commune. En grande majorité, ils répondent à l'invitation des Cordeliers.

A partir de ce moment, les deux délégations des districts, pour la permanence et pour le plan de Municipalité, se confondent dans les mêmes personnes et dans la même assemblée, qui se réunit, à l'Archevêché, le 1er, le 4, le 6 et le 8 mars. Dès le 6, la majorité des districts se trouve représentée. Le 8, une Adresse à l'Assemblée nationale est rédigée, tout au moins préparée ; le 12, une délégation est envoyée au Maire pour le prier de convoquer officiellement les districts, et le 13, au soir, BAILLY vient lui-même annoncer à l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville que, déférant au vœu qui lui est exprimé par cette députation des représentants de quarante-huit

(1) Délibération mentionnée au Procès-verbal du 19 février. (Voir ci-dessus, p. 151 et 157.)

(2) Ces deux arrêtés sont mentionnés au Procès-verbal du 1er mars. (Voir ci-dessus, p. 250.)

districts, il convoque les soixante districts pour le 15 mars, à l'effet de délibérer sur un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, dont il leur envoie un exemplaire imprimé, lequel a pour but de réclamer la permanence active des sections (1). A cette convocation du Maire, le vice-président de l'assemblée de l'Archevêché (DE BEAUVAIS DE PRÉAU, président du district des Prémontrés) joint une lettre invitant les districts à ne point omettre d'insérer dans leur arrêté que leur intention est que le Maire soit prié de se mettre à la tête de la députation qui sera envoyée à l'Assemblée nationale.

Pour ne point avoir à revenir trop vite sur le même sujet, je résume immédiatement les faits qui suivirent la convocation officielle du Maire, datée du 13 mars.

Les districts s'assemblèrent, quelques-uns dès le 14, la plupart le 15, d'autres enfin les jours suivants. Tandis que la grande majorité adhérait au projet d'Adresse, avec un empressement quelquefois excessif (par exemple, après une simple lecture), une minorité, faible par le nombre, se distinguait par son opposition irréductible : les arrêtés des *districts réunis du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas*, des 11 et 14 mars (2), du *district de Saint-Honoré*, du 15 mars (3), et du *district des Filles Saint-Thomas*, du 22 mars, sont certainement motivés avec force.

En conséquence des délibérations prises par chacun des districts isolément, les délégués, réunis de nouveau à l'Archevêché le 16 mars, commencèrent par vérifier les adhésions de la majorité des districts, et déclarèrent adopté définitivement le texte de l'*Adresse de la Commune de Paris, dans ses soixante sections, à l'Assemblée nationale.* En même temps, ils décidèrent qu'une députation de quatre membres se rendrait au Comité de constitution, le jour même, pour l'informer du travail de la réunion de l'Archevêché et l'inviter à surseoir à la formation du règlement de la Municipalité de Paris. Les districts représentés et adhérents étaient au nombre de cinquante-trois.

Dès le 20 mars, ils invitèrent le Maire à se mettre à la tête de la députation qui devait remettre l'Adresse à l'Assemblée nationale. BAILLY accepta, et écrivit le 21 au président de l'Assemblée nationale pour demander audience au nom de la députation.

L'Assemblée nationale reçut les délégués de l'Archevêché le 23 mars, à la séance du soir. Le Maire fit un discours, insistant sur l'importance de la députation qu'il présidait et qu'il montrait comme représentant réellement la Commune; insistant aussi sur le désir très vif qu'avait la Commune de voir maintenir la permanence, mais promettant toute obéissance pourtant au cas contraire, et passant complètement sous silence le plan préparé par l'Assemblée des Représentants de l'Hôtel-de-Ville. Puis, DE BEAUVAIS DE PRÉAU, président du district des Prémontrés, vice-président de l'assemblée de l'Ar-

(1) Démarche rapportée par le Procès-verbal du 13 mars. (Voir ci-dessus, p. 400-401.)

(2) Arrêtés mentionnés au Procès-verbal du 14 mars. (Voir ci-dessous, p. 412-413.)

(3) Arrêté mentionné au Procès-verbal du 17 mars. (Voir ci-dessous, p. 431.)

chevêché, donna lecture de l'*Adresse de la Commune de Paris, dans ses soixante sections, à l'Assemblée nationale.*

Nous verrons plus tard qu'une phrase de cette *Adresse* suscita, parmi les bataillons de la Garde nationale, des protestations extrêmement vives; il y aura lieu, à ce moment, de parler de nouveau de cet important document.

Je n'ai voulu ici que tracer le plus succinctement possible l'historique de son élaboration, afin de permettre au lecteur, en attendant une étude plus complète, de suivre les incidents qui, de temps à autre, apparaissent dans les Procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune et qui se rattachent à l'agitation pour la permanence des districts.

Du Samedi 14 Mars 1790

Séance extraordinaire (1).

~~~~ L'ouverture de la séance s'est faite sur la lecture du procès-verbal de la séance du jour précédent.

L'Assemblée, après l'avoir entendue, en a adopté la rédaction.

~~~~ Il a été fait lecture d'une lettre adressée à la Commune de Paris, par la garde nationale de la ville d'Aignan, une des principales du Bas-Armagnac en Gascogne (2), par laquelle elle demande l'affiliation à la Garde nationale parisienne.

Sur quoi, l'Assemblée, en applaudissant aux sentiments patriotiques que cette lettre contient et désirant de plus en plus resserrer les nœuds d'union et de fraternité qui doivent animer tous les Français, a déclaré unanimement qu'elle accepte avec plaisir et satisfaction l'affiliation offerte par la garde nationale de la ville d'Aignan, et qu'il sera donné connaissance du présent arrêté par M. le président.

~~~~ Il a été fait lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée par M. Pellier, horloger à Paris, rue des Canettes Saint-Sulpice, par laquelle il fait, à la Commune de Paris, l'hommage d'un cadran solaire, marquant l'équation du soleil, de dix jours en dix jours, pour chaque mois, les heures, de cinq minutes en cinq minutes, semblable à celui que M. Pellier a présenté à l'Assemblée nationale (3).

Sur quoi, l'Assemblée a arrêté qu'il serait écrit par M. le président une lettre de remerciement à M. Pellier, et que le cadran serait remis à l'administration, pour être placé d'une manière convenable.

(1) Convoquée spécialement pour discuter le règlement sur la boucherie, par décision du 12 mars. (Voir ci-dessus, p. 388.)

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Mirande (Gers).

(3) Le Procès-verbal de l'Assemblée constituante constate, en effet, à la séance du 6 mars 1790, soir, l'admission à la barre du sieur Pellier, horloger, qui a offert à l'Assemblée l'hommage d'un cadran solaire de son invention, d'un métal que le temps embellit, et qui marque l'équation du soleil, les vents principaux et les degrés du méridien. (*Archives parlementaires,* t. XII, p. 59.)
~~~~

~~~ Il a été fait lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée par M. Monnot, notaire, relativement à la souscription ouverte chez lui pour le soulagement de la famille Verdure, présentée à l'Assemblée, le 1er de ce mois (1).

Sur quoi, l'Assemblée a arrêté que ceux des membres de l'Assemblée, qui désireront venir au secours de l'intéressante famille Verdure et qui voudront souscrire pour cette bonne œuvre, s'adresseront directement à M. Monnot. (I, p. 413.)

~~~ Il a été fait lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée, relativement aux subsistances de la Ville de Paris.

Sur quoi, l'Assemblée a renvoyé la lettre au Département des subsistances, avec invitation de faire réponse le plus tôt possible.

~~~ Une députation du district de Saint-Étienne du Mont s'est présentée, et a fait lecture de deux délibérations prises dans l'assemblée générale du district, les 12 et 13 de ce mois (2), relativement au projet d'achat, pour la Ville de Paris, de 200 millions de biens ecclésiastiques (3), par lesquelles délibérations il a été arrêté, entre autre choses, que l'Assemblée générale des Représentants de la Commune serait invitée à envoyer, sans aucun délai, une députation à l'Assemblée nationale, pour la supplier de ne rendre aucun décret sur l'adresse de M. le Maire et des Représentants de la Commune (4), jusqu'à ce que tous les districts de Paris aient émis leur vœu; et que MM. les Représentants de la Commune seraient invités à envoyer le projet à tous les districts. (II, p. 414.)

M. le président a fait, à la députation, la réponse qui suit :

Messieurs,

L'Assemblée générale des Représentants de la Commune n'a point pris part à la députation de M. le Maire et du Bureau de Ville à l'Assemblée nationale, sur l'adjudication des biens ecclésiastiques de Paris qui pourront être mis en vente, et sur les moyens que la Municipalité pourrait employer pour cette adjudication (5).

Les Représentants de la Commune sont dans les mêmes principes que MM. du district de Saint-Étienne du Mont, et sont convaincus que cette opération ne peut s'exécuter que d'après le vœu de la pluralité des districts,

(1) Voir ci-dessus, p. 252-253 et *255-257*.

(2) Ces délibérations du *district de Saint-Étienne du Mont* n'ont pas été conservées.

(3) Projet arrêté le 8 mars par le *Bureau de Ville* et présenté le 10 à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. 330 et *355-359*.)

(4) L'Adresse avait été présentée par le Maire et le *Bureau de Ville*, et non par l'Assemblée des Représentants de la Commune. (Voir ci-dessus, p. *355-356*.)

(5) L'Assemblée des Représentants avait même formellement refusé de s'associer à la démarche du *Bureau de Ville*. (Voir ci-dessus, p. 351.)
~~~

qui seront nécessairement consultés pour contracter des engagements aussi essentiels. L'Assemblée nationale ne peut que l'exiger elle-même, pour la solidité de l'opération; et l'Assemblée des Représentants de la Commune ne doit, à ce moment, qu'applaudir au zèle toujours attentif et toujours juste du district de Saint-Étienne du Mont.

L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

L'Assemblée a ordonné que la réponse de M. le président serait imprimée et envoyée aux soixante districts (1).

~~~ Passant à l'ordre du jour;

~~~ Sur le rapport fait par les commissaires des boucheries (2);

Plusieurs membres ont parlé sur les questions contenues en ce rapport.

Un membre de l'Assemblée a demandé la question préalable.

Plusieurs membres ont parlé pour et contre la question préalable.

L'Assemblée, consultée, a arrêté que la discussion sur la question préalable était fermée.

Sur la position de la question préalable, un membre de l'Assemblée a proposé de déclarer que les choses resteront dans l'état actuel, à l'égard des maîtres-bouchers.

Sur cet amendement, l'Assemblée a déclaré qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un membre de l'Assemblée et administrateur a proposé un nouvel amendement, tendant à ce que le Département des subsistances soit autorisé à faire les règlements provisoires qu'il croira nécessaires, relativement aux boucheries.

Un membre de l'Assemblée, en adoptant la question préalable, a proposé cet amendement : et cependant, que le Département des subsistances fût chargé de présenter incessamment les règlements qu'il croira convenables.

La question préalable a été de nouveau réclamée et appuyée, sur le tout.

L'Assemblée a déclaré que, sur le tout, il n'y a pas lieu à délibérer. (III, p. 415.)

(1) Je n'ai pas trouvé ce document, imprimé à part.

(2) A la suite des démarches de la communauté des maîtres-bouchers, du 27 février et du 5 mars, l'Assemblée avait arrêté, le 5 mars, que la police des étaux et leur adjudication appartenaient de droit à la Municipalité; quant au mode, elle avait renvoyé aux commissaires nommés, le 4 février, pour examiner toutes les questions concernant la boucherie. Ceux-ci avaient présenté leur rapport et un projet de règlement, le 12 mars; la suite de la discussion avait été renvoyée à la séance extraordinaire du 14. (Voir ci-dessus, p. 233-234, 305-306, 369 et 388.)

~~~ Une députation des districts du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas, après en avoir fait lecture, a remis sur le bureau trois délibérations qu'ils ont prises, les 11 et 14 de ce mois (1) :

Par la première desquelles, d'après les considérations les plus importantes, et qui y sont détaillées, ils révoquent leur précédent arrêté du 28 janvier (2), lequel portait adhésion à celui du district des Prémontrés, ayant pour objet de demander à l'Assemblée nationale la permanence des assemblées générales des districts (3), et déclarent qu'ils n'entendent prendre aucune part à toute adresse qui serait ou pourrait être projetée pour demander cette permanence à l'Assemblée nationale; enfin, qu'un exemplaire de cette délibération serait porté à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, et communiqué aux cinquante-huit autres districts.

Par la seconde, les deux districts réunis ont arrêté, à l'unanimité, qu'ils renouvelaient leur adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale. Ils ont nommé une députation, à l'effet de prier l'Assemblée nationale d'organiser promptement la Ville de Paris; ont révoqué les pouvoirs précédemment donnés à leurs quatre députés au Comité central de la Municipalité, et invité ces districts à prendre la même résolution, et à communiquer leurs observations à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune; enfin, ont arrêté que leur délibération serait portée à l'Assemblée des Représentants, qui serait priée de la prendre en considération, et d'appuyer la démarche des deux districts réunis auprès de l'Assemblée nationale (4).

De la troisième, enfin, il résulte que l'assemblée, extraordinairement convoquée, en vertu d'une lettre de M. le Maire, en date du 13 de ce mois (5); lecture faite de l'adresse à l'Assemblée nationale, tendant à obtenir la permanence des districts; après une mûre déli-

(1) Imp. 16 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/390. — British Museum, F. R. 620, 4). — M. Maurice Tourneux (*Bibliographie*, t. II, n°s 7596 et 7597) signale à tort comme deux documents distincts ces deux exemplaires du même imprimé.

Ces divers arrêtés des *districts réunis de Saint-Jacques du Haut Pas et du Val de Grâce* ont leur place marquée dans l'ouvrage en préparation : *l'Organisation municipale de Paris au début de la Révolution,* qui en reproduira le texte complet.

(2) Arrêté dont le texte n'a pas été conservé.

(3) Arrêté du *district des Prémontrés,* du 11 janvier 1790, déjà cité. (Voir Tome III, p. 457 et *462,* et ci-dessus, p. *405.*)

(4) Le *Procès-verbal* de l'Assemblée constituante et le *Journal des débats et décrets* mentionnent seulement, à la date du 23 mars 1790, soir, une députation des *districts réunis de Saint-Jacques du Haut Pas et du Val de Grâce,* apportant un don patriotique. (Voir *Archives parlementaires,* t. XII, p. 325.)

(5) Lettre mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 mars. (Voir ci-dessus, p. 401.)
~~~

bération et une profonde discussion ; a déclaré, à l'unanimité, qu'elle persistait dans les deux arrêtés ci-dessus (1).

Après cette lecture, M. le président a répondu à la députation que :

L'Assemblée applaudit, avec la plus sensible satisfaction, au zèle et au patriotisme des deux districts réunis du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas, qui sacrifient généreusement au bon ordre et au bien public les idées de la permanence des districts et de la conservation d'un second centre dans la cité, lesquelles peuvent flatter les citoyens qui fréquentent les assemblées partielles, mais contrarient l'organisation générale du royaume et bouleverseraient tous les plans de l'Assemblée nationale.

Recevez, Messieurs, l'hommage dû à votre civisme et à votre sagesse.

~~~~ L'Assemblée s'est ajournée à demain, heure ordinaire.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : L'abbé FAUCHET.

Secrétaires : CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMOND.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 410) C'est, nous l'avons vu, BARÈRE DE VIEUZAC qui, à la séance de l'Assemblée nationale du 30 janvier, soir, avait pris l'initiative de la *souscription* en faveur de l'intéressante famille VERDURE (2), souscription qu'AGASSE DE CRESNE, du district des Cordeliers, avait recommandée, le 1er mars, à la sympathie de l'Assemblée des Représentants de la Commune (3).

On lit, à ce sujet, dans le *Moniteur* (n° du 11 mars) :

« On vient d'ouvrir une souscription en faveur de la famille VERDURE, déchargée d'une accusation de parricide par un jugement souverain des Requêtes de l'Hôtel, après dix ans de captivité. Il suffira de dire, pour intéresser la bienfaisance publique, que M. Verdure a quatre enfants, et que le produit de la souscription sera employé : 1° à l'acquit des engagements contractés par eux et pour eux; 2° à l'équipement du fils aîné, cavalier national, et au perfectionnement de l'éducation de son jeune frère, qui montre d'heureuses dispositions pour la gravure sur métaux; 3° à l'entretien et à l'établissement des deux filles qui demeurent chargées de leur père.

« M. MONNOT, notaire, rue de l'Arbre-Sec, est chargé de recevoir l'argent. Le roi a contribué pour 1,200 livres, en tête des souscripteurs (4).

(1) La question de la permanence des districts a fait l'objet d'un *Éclaircissement* antérieur. (Voir ci-dessus, p. *404-408*.)

(2) Voir ci-dessus, p. 257.

(3) Voir ci-dessus, p. 252.

(4) Ce renseignement est confirmé par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 mars).
~~~~

« MM. Barère de Vieuzac et Le Couteulx de Canteleu, députés à l'Assemblée nationale, et M. Agasse de Cresne se sont chargés de veiller à ce que l'emploi des fonds soit fait conformément aux vues des bienfaiteurs. »

L'un des objets de la souscription était, dit le *Moniteur*, de fournir son équipement au fils aîné, cavalier national. Nous savons, en effet, par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 5 mars), que l'Assemblée des Représentants de la Commune avait décidé, le 1er mars, de recommander l'aîné des fils Verdure au Commandant-général pour la première place vacante dans la cavalerie de la Garde nationale (1). Il ne semble pas d'ailleurs que, sur ce point au moins, la souscription ait atteint son but, car on trouve, à la date du 2 juin 1790, un ordre donné à Collenot d'Angremont, chef du bureau militaire de l'Hôtel-de-Ville, par Le Couteulx de La Noraye, lieutenant de maire, d'acheter un cheval pour le sieur Verdure, fils aîné, et à la date du 8 juin, un ordre du Département du domaine au caissier de la Ville, Vallet de Villeneuve, d'avoir à rembourser, sur la caisse de secours, le prix de l'acquisition du cheval et de l'équipement (750 livres, dont 432 pour le cheval), fournis au sieur Verdure, cavalier de la Garde nationale (2).

Ce cheval et cet équipement représentent peut-être la part des Représentants de la Commune dans la souscription.

(II, p. 410) La démarche du *district de Saint-Étienne du Mont*, réclamant pour les districts composant la Commune le droit de délibérer directement sur l'acquisition par la Commune des biens ecclésiastiques, inspira à Peuchet, Représentant de la Commune et administrateur au Conseil de Ville, les réflexions suivantes, publiées par le *Moniteur* (n° du 23 mars) :

« Il s'est présenté une députation du district de Saint-Étienne du Mont, qui demande que l'adjudication des biens ecclésiastiques ne soit effectuée qu'après que les districts auront été consultés sur les moyens que la Municipalité doit employer pour en faire la vente.

« C'est là une démarche qui prouve tout oubli des principes de constitution. Renvoyer ainsi au peuple assemblé la discussion d'objets administratifs, c'est méconnaître les principes du gouvernement représentatif; c'est vouloir établir une impraticable démocratie. Référer aux assemblées primaires l'expédition de toutes les affaires, c'est en éterniser l'interminable discussion, c'est transformer les municipalités en bureaux passifs, chargés de rapprocher les opinions des districts. Il suffira, je crois, de dire que les décrets de l'Assemblée nationale leur attribuent des fonctions actives, dont l'examen n'appartient qu'au Conseil général de la Commune et non aux assemblées de quartier (3). Ces mêmes décrets, qui ont ordonné la vente des biens ecclésiastiques, ont commis ce soin à la Municipalité (4).

(1) Voir ci-dessus, p. 253, note 2.

(2) Pièce manuscrite (Arch. Nat., C 197, n° 160/36).

(3) Peuchet fait ici allusion, non au décret sur l'organisation municipale de Paris, qui n'était encore qu'à l'état de vague projet, mais au décret général sur la constitution des municipalités, du 14 décembre 1789, et notamment à l'art. 54 de ce décret. (Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 566.)

(4) Le décret du 17 mars disait, en effet, que les biens ecclésiastiques seraient « vendus et aliénés à la Municipalité de Paris. » (Voir ci-dessus, p. *363*.)

« Donc, le district de Saint-Étienne du Mont s'égare en faisant valoir des prétentions contraires aux décrets de l'Assemblée nationale. »

On peut remarquer que, si le district s'égarait, il s'égarait en bonne compagnie, puisque le président de l'Assemblée des Représentants de la Commune, Fauchet, répondant aux délégués, déclara formellement que les Représentants de la Commune pensaient, comme le district de Saint-Étienne du Mont, que cette opération ne pouvait s'exécuter que d'après le vœu de la pluralité des districts qui seraient nécessairement consultés pour contracter, au nom de la Commune, des engagements aussi importants (1).

Mais il y a mieux: le Bureau de Ville lui-même pensait là-dessus tout comme l'Assemblée des Représentants de la Commune et comme le district de Saint-Étienne du Mont. D'avance, en approuvant le rapport de sa commission, le 8 mars, il avait exprimé cette réserve, que « dans le cas où les idées contenues dans ce travail seraient adoptées par l'Assemblée nationale, la Municipalité de Paris ne pourrait prendre aucun engagement sans avoir consulté ses commettants » (2). De même, dans le compte rendu soumis à l'Assemblée nationale, il était dit formellement que, si l'Assemblée adhérait aux vues qui lui étaient proposées, le Bureau de Ville « se retirerait par devers ses commettants pour demander leur autorisation » (3).

Les districts, d'ailleurs, se chargèrent bientôt de démontrer à Peuchet que le régime d'administration directe, qu'il déclarait « impraticable », ne présentait aucune difficulté réelle : non seulement ils discutèrent et approuvèrent le projet d'acquisition, mais encore ils décidèrent qu'ils traiteraient eux-mêmes, directement, avec l'Assemblée nationale, aux lieu et place de la Municipalité. Chose plus étonnante : l'Assemblée nationale accepta, sans ombre de résistance, cette substitution, qui n'était pas pourtant sans méconnaître assez fortement les fameux « principes du gouvernement représentatif », chers à Peuchet.

(III, p. 411) En conséquence du vote de principe émis par l'Assemblée des Représentants le 5 mars : « La police des étaux et leur adjudication appartiennent de droit à la Municipalité », et du vote du 14 mars, par lequel la même Assemblée décidait qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le règlement de détail, ce fut le *Tribunal municipal de police* qui rendit, le 16 mars 1790, une décision dont voici le titre : *SENTENCE portant adjudication des étaux à boucherie de la Ville de Paris, pour être occupés du samedi, veille de Pâques* 1790, *jusqu'au mardi gras* 1791, *et ORDONNANCE qui rappelle les anciens règlements concernant les boucheries de la Ville et des faux-bourgs de Paris, et en ordonne l'exécution.* Malheureusement, ce document, dont je ne connais qu'un exemplaire, imp. 11 p. in-4° (Bib. Carnavalet, 10073), ne nous est parvenu que fort incomplet : sur onze pages dont il se compose, quatre (les p. 5 à 8) ont disparu, de sorte que nous n'en connaissons que le commencement et la fin.

Tel qu'il est, il nous apprend qu'à l'audience ouverte, le 16 mars, par le Tribunal de police, les syndics et adjoints en charge de la communauté des

(1) Voir ci-dessus, p. 410-411.
(2) Voir ci-dessus, p. 330.
(3) Voir ci-dessus, p. *359*.

marchands bouchers de la Ville de Paris, assistés de Me Vollée, procureur au Châtelet, leur conseil, ont exposé que, sur le réquisitoire du procureur-syndic adjoint de la Commune, M. le lieutenant de maire au Département des approvisionnements avait rendu une ordonnance fixant audit jour, 16 mars, l'adjudication et le bail des étaux à boucherie de la Ville et faux-bourgs de Paris, suivant les règlements de police faits à ce sujet; en conséquence, ils ont requis qu'il plût au Tribunal procéder aux adjudication et bail, en présence tant des propriétaires des étaux que des maîtres et veuves de bouchers.

Mitouflet de Beauvois, procureur-syndic adjoint de la Commune, prononça alors un réquisitoire, qui débute par des considérations générales sur l'utilité des règlements concernant le commerce de la boucherie. Incidemment, il dit : « Le nombre et la situation des étaux sont fixés par des règlements. On ne peut faire aucune innovation à cet égard. »

Dans ce qui reste de l'ordonnance, il est dit que les étaux présentement adjugés, qui ne se trouveront pas garnis de viande de boucherie, ledit jour, veille de Pâques prochain, ou qui cesseront d'être garnis les autres jours ordinaires de l'année, demeureront fermés pendant le cours d'icelle, jusqu'au mardi gras 1791, sauf le remplacement d'un absent par un autre boucher, avec l'agrément du Tribunal; de même, sont déclarés nuls et de nul effet les baux particuliers des étaux à boucherie qui peuvent avoir été faits.

Voici la formule finale de la *Sentence-Ordonnance :*

Et seront ces présentes exécutées, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1789, imprimées, lues, publiées et affichées dans toutes les boucheries de cette ville, et envoyées aux soixante districts.

Signé : Veytard.

L'application des décisions du Tribunal municipal donna lieu à des difficultés dont la solution fut demandée à l'Assemblée nationale, et que nous avons déjà exposées (1).

Il suffira de rappeler que l'Assemblée nationale refusa, le 27 mars, de se prononcer sur la *Sentence* du 16 mars, à laquelle les bouchers refusaient de se soumettre et dont, pour ce motif, la confirmation lui était demandée, et que, le 1er juin 1790, elle renvoya purement et simplement à la nouvelle Municipalité de Paris, encore à former, l'examen des règlements relatifs aux étaux des boucheries.

(1) Voir Tome III, p. *702-703*.

Du Lundi 15 Mars 1790

~~~~ M. le président a ouvert la séance par la lecture de deux lettres qui lui avaient été adressées.

~~~~ Dans la première, M. Lourdet de Santerre, sans convenir de la légitimité des motifs allégués par M. Étienne de La Rivierre pour l'écarter de l'examen des comptes de l'ancien Comité des subsistances, prévient cependant qu'il se hâte de renoncer à sa qualité de commissaire (1).

M. le président, en donnant des éloges à la délicatesse de M. Lourdet de Santerre, déclare que l'Assemblée veut bien céder à ses instances et consentir à sa démission.

~~~~ Dans l'autre lettre, M. de La Grey, après avoir averti qu'il ne peut, avant jeudi matin 18 du présent mois, remettre au Comité de la Bastille les papiers dont il est dépositaire et qui sont relatifs à la prise de cette forteresse (2), représente « qu'il est bien malheureux que, sous les coups d'une accusation atroce, calomnieuse autant que ridicule, il languisse dans l'expectative d'un jugement qu'il ne peut obtenir, malgré ses démarches et ses sollicitations (3). »

L'Assemblée, ayant égard aux réclamations de M. de La Grey, décide que sa lettre sera remise à M. le procureur-syndic, avec recommandation de presser le jugement de cet administrateur (4).

(1) Lourdet de Santerre avait été nommé, le 27 septembre, commissaire pour l'examen des comptes de la Halle : de La Rivière (Étienne), l'un des comptables, l'avait récusé, à la séance du 13 mars, comme avocat chargé d'une affaire contre lui. (Voir Tome II, p. 93-94, et ci-dessus, p. 400.)

(2) Par arrêtés du 20 février et du 13 mars, Broussais de La Grey avait été sommé de remettre entre les mains de ses collègues du Comité de la Bastille les papiers qu'il avait en sa possession. (Voir ci-dessus, p. 169 et 400.)

(3) Broussais de La Grey était, depuis le 2 janvier, accusé de malversations dans la gestion de l'Hôpital militaire. (Voir Tome III, p. 348-350, 351-352, *355*, 374, *381* et 391.)

(4) La suite de cette affaire sera exposée à la séance du *Conseil de Ville* du 7 avril, et à celle de l'*Assemblée des Représentants* des 9 et 13 avril. (Voir ci-dessous.)
~~~~

~~~~ L'Assemblée, après avoir entendu la lecture d'une délibération du district de Saint-Louis la Culture, en date du 13 mars dernier, portant plaintes à la Commune contre des assemblées tenues dans la maison curiale par des personnes qui se donnent le titre de Vainqueurs de la Bastille; (I, p. 420.)

A arrêté que cette affaire sera renvoyée aux membres du Comité de la Bastille; que ce Comité avertira M. le curé de Saint-Paul de ne plus souffrir chez lui de pareilles assemblées (1); que, de plus, il notifiera aux citoyens qui sont entrés dans la nouvelle association et se sont constitués de leur chef en Comité, qu'ils ne peuvent plus continuer leurs séances sans encourir le reproche de vouloir troubler l'ordre public; que ces citoyens, s'ils avaient à donner des lumières sur les moyens de reconnaître ceux qui ont eu réellement part à la conquête de la Bastille, ou qui, à raison des dommages soufferts des suites de cet événement, soit dans leurs biens, soit dans leur personne, auraient besoin de secours, voudraient bien les communiquer directement au Comité de la Bastille, établi à l'Hôtel-de-Ville, le seul qui ait reçu à cet effet une autorisation compétente.

~~~~ Un des membres de l'Assemblée s'étant chargé d'être auprès d'elle l'interprète de M. Cruau, volontaire de la Bastille (2), pour en obtenir un certificat qui constate que ce citoyen a véritablement emporté, au siège de cette citadelle, le drapeau dont il a fait hommage à la municipalité de Rennes, lieu de sa naissance;

L'Assemblée a arrêté que les pièces sur lesquelles M. Cruau appuie sa demande seront remises au Comité de la Bastille pour savoir si, d'après l'examen de ces pièces, il y a lieu de lui accorder le certificat qu'il sollicite.

~~~~ M. de Saint-Martin (3), lieutenant de maire au Département de la Garde nationale parisienne, ayant fait lecture d'un mémoire pour rendre compte de l'administration de ce même Département (4);

L'Assemblée a arrêté que quatre de ses membres seront chargés

(1) Le Comité des *Vainqueurs de la Bastille* s'était constitué, le 6 mars, à la suite d'une réunion tenue au presbytère de Saint-Paul. (Voir ci-dessus, p. *388-390*.) Le curé de cette paroisse écrivit, le 17 mars, une lettre pour se disculper. (Voir ci-dessous, p. 430.)

(2) Cruau (Joseph Anne), Vainqueur de la Bastille, qualifié en 1792 d'ex-capitaine d'artillerie.

(3) *Lire :* Jouanne de Saint-Martin.

(4) Contrairement à ce qui s'était passé pour les *Comptes rendus* des autres Départements de l'administration, le Procès-verbal n'indique pas que l'impression de celui-ci ait été ordonnée. En tous cas, cet imprimé, s'il existe, n'est pas connu.
~~~~

d'examiner les détails du mémoire, d'en vérifier les pièces justificatives, et de lui en faire promptement leur rapport.

MM. Benoît, Trudon du Tilleul, Ravot (1) et Guillot de Blancheville ont été chargés de cette commission (2).

L'Assemblée a ensuite décidé qu'il serait adressé des remerciements à MM. les administrateurs de la Garde nationale parisienne, pour le zèle et la persévérance avec lesquels ils se sont livrés aux pénibles fonctions de leur place, et que l'expression de ces sentiments serait consignée dans le procès-verbal du jour.

~~~~ M. l'abbé Camus est venu dénoncer, avec tous les signes de la plus vive indignation, un prétendu discours du roi, prononcé aux États généraux (3).

Ce libelle et quelques autres, apportés sur le bureau par un des membres de l'Assemblée, ont été remis sur-le-champ à un de MM. les procureurs-syndics, pour en donner son avis (4).

L'Assemblée lui a, en même temps, recommandé de faire ses diligences auprès du Département de police, afin d'arrêter le cours de cette multitude d'écrits incendiaires qu'enfante journellement une licence effrénée.

~~~~ On a procédé ensuite à l'élection des nouveaux officiers, laquelle aurait dû avoir lieu le samedi précédent (5).

M. Vermeil a obtenu la pluralité des suffrages, pour la place de président (6), et M. Faureau de La Tour, pour celle de secrétaire.

L'Assemblée a voté des remerciements pour M. l'abbé Fauchet (7),

(1) A la place de Ravaut, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mars) désigne Robin comme commissaire. L'un et l'autre représentaient le *district des Carmélites*. (Voir Tome II, p. 689.)

(2) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mars), ces quatre commissaires devaient examiner le compte de Jouanne de Saint-Martin « conjointement avec les commissaires précédemment nommés pour le compte du Département des domaines et de l'administration ». Ces derniers, au nombre de quatre, avaient été désignés le 1er février. (Voir Tome III, p. 661.)

(3) Pamphlet intitulé : *Discours du roi, prononcé aux États généraux, 1790*, 16 p. in-8° (Arch. Nat., AD. I, 74). Parodie du discours du 4 février 1790.

(4) Le procureur-syndic fit son rapport le surlendemain, 17 mars. (Voir ci-dessous, p. 430-431.)

(5) Samedi 13 mars. Le dernier président avait été élu le samedi 27 février. (Voir ci-dessus, p. 232.)

(6) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mars) note que Vermeil fut élu, quoique absent de la séance.

(7) La présidence de Fauchet avait été, de l'avis des journaux, particulièrement brillante.

Le *Moniteur* (n° du 23 mars), qui place, par erreur, l'élection de son remplaçant à la séance du 14 mars, dit :

« M. l'abbé Fauchet, qui a présidé l'Assemblée de la Commune avec beaucoup

et décidé qu'on insérerait dans le procès-verbal le discours qu'il venait de prononcer, en quittant la présidence.

Ce discours est conçu en ces termes :

Messieurs,

Mes expressions sont trop faibles. Mon âme tout entière est remplie de vos bontés. J'étais sincère, en craignant de n'avoir pas les talents de la présidence : vos ordres ont vaincu une défiance qui n'était pas feinte, et votre indulgente amitié a fait mon succès. Permettez-moi un langage qui doit m'être familier; votre bienveillance a été pour moi comme la Grâce : le mérite qu'elle donne lui appartient, et c'est à elle qu'il faut en rapporter toute la gloire. On n'y répond que par l'amour : c'est le sentiment, Messieurs, qui m'acquitte envers vous. Puisqu'il ne faut que vous aimer, et vous consacrer à jamais la sensibilité de son cœur, pour reconnaître une si honorable et si touchante fraternité, j'en ferai mon bonheur ; je réunirai dans mes pensées et dans mes souvenirs deux époques rapprochées, qui, si je parviens à la vieillesse, en seront le plus doux enchantement : les périls que j'ai bravés pour la cause de la patrie, et les récompenses que j'ai reçues de l'affection de mes concitoyens, qui ont daigné me mettre un moment à leur tête et combler ma félicité par les témoignages de leur estime.

Mon prédécesseur m'avait éclipsé d'avance : mon successeur doit m'effacer ; mais j'ai confiance, Messieurs, que votre bienveillance sera durable, et j'ai certitude que ma reconnaissance sera immortelle.

~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : L'abbé FAUCHET.

Secrétaires : CHANLAIRE, CHARPENTIER, BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMONT.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 418) Le *district de Saint-Louis de la Culture*, qui s'était fait une spécialité de dénoncer et persécuter les *Vainqueurs* ou les *Volontaires de la Bastille* (1), avait adopté, le 13 mars, en assemblée générale, un arrêté, imp. 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1609), dont voici le résumé :

Un membre de l'assemblée, arrivant de celle des Représentants de la Commune, fait part d'une association des soi-disant *Volontaires*, sous la nouvelle

de distinction, a annoncé que, le temps de sa présidence étant expiré, il fallait procéder à une autre nomination. »

De même, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mars) s'exprime ainsi :

« On a pu remarquer les circonstances orageuses qui se sont présentées pendant cette quinzaine, la fermeté, la modération et la sagesse des réponses de M. l'abbé Fauchet. »

(1) Voir Tome I, p. *567-568*, et Tome III, p. 4, *11-12*, 14 et *19-21*.
~~~

dénomination de *Vainqueurs* de la Bastille; que cette association s'assemblait sous forme de Comité, et que le pasteur de la paroisse en faisait partie.

L'assemblée décide que le curé (Bossu) sera mandé pour fournir des explications, et MM. Bernard et Nogaret sont chargés de lui expliquer ce désir.

Dès son arrivée, M. le curé de Saint-Paul est questionné par le président sur l'origine de ladite association.

Il répond qu'elle s'est formée avec l'agrément des Représentants de la Commune, qu'elle ne comprend que des gens honnêtes et que, dans ces conditions, il n'a pas cru devoir lui refuser un salon dans son presbytère.

Le président ayant demandé pourquoi une des délibérations de l'assemblée des *Volontaires de la Bastille* avait été signée par lui (1), M. le curé a répondu que cette association avait toute sa confiance et qu'elle ne pouvait, en aucun cas, nuire au bien public.

Le président l'ayant prié de ne plus la recevoir à l'avenir chez lui, M. le curé demande à l'assemblée de l'autoriser par écrit à ce refus. Ceci ne lui a point été accordé. Dans ces conditions, M. le curé déclare que les assemblées des *Volontaires* continueront d'avoir lieu chez lui, parce qu'il ne peut s'y opposer sans craindre quelque émeute.

M. le curé s'étant retiré, l'assemblée arrête qu'il sera donné connaissance de ce qui précède au Maire, aux Représentants de la Commune, à M. le Commandant-général et aux cinquante-neuf autres districts, et que toute précaution sera prise pour empêcher les suites d'une pareille association.

Signé : Franchet, président.
Virvaux, vice-président.
Pagny, secrétaire.

Le lendemain, 14 mars, le comité du district ajouta une sanction à l'invitation faite au curé Bossu de ne plus donner l'hospitalité dans son presbytère aux Vainqueurs de la Bastille, en lui faisant signifier la décision suivante :

En l'assemblée du comité, un des commissaires a dit que l'assemblée générale du district, ayant été instruite le jour d'hier, pendant sa tenue, qu'il se tenait des assemblées illicites dans le presbytère de M. le curé de Saint-Paul, croyait qu'il était de la prudence du comité de donner des ordres positifs et nécessaires pour que pareilles assemblées n'eussent plus lieu.

La matière mise en délibération ;

Il a été arrêté à l'unanimité que deux membres du comité se retireraient à l'instant par-devant M. le curé de Saint-Paul pour lui notifier le vœu du comité, et même lui déclarer que, dans le cas où il passerait outre en permettant de pareilles assemblées, il sera dénoncé comme responsable, en son propre et privé nom, de tous les événements qui pourraient en être la suite. MM. de Virvaut et Hubault ont été nommés pour porter à M. le curé le présent arrêté, qui a été rédigé en comité lesdits jour et an.

Intimidé par ces démonstrations, le curé Bossu s'empressa d'abandonner les *Vainqueurs* et de s'excuser, dans des termes qu'on trouvera au procès-verbal de la séance du 17 mars (2).

(1) Voir ci-dessus, p. *389-390*.
(2) Voir ci-dessous, p. 430.

Du Mardi 16 Mars 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. l'abbé Fauchet a bien voulu répéter le discours qu'il avait fait la veille à l'Assemblée, en quittant la présidence (1).

Ce discours a reçu de nouveau les applaudissements qu'il méritait.

~~~~ M. l'abbé Fauchet a fait prêter ensuite le serment d'usage à M. Vermeil, élu président à la fin de la séance de lundi au soir (2).

Et, le serment prêté, M. Vermeil a fait à l'Assemblée le discours suivant :

Messieurs,

Quoique je sois parvenu, par une carrière laborieuse, à cet âge où l'on aime à jouir de la tranquillité de son intérieur, votre estime, en m'élevant pour la seconde fois à la présidence (3), m'a procuré un autre genre de jouissance, dont je ne sens pas moins tout le prix.

C'en est encore une, bien douce pour moi, que d'avoir à remercier en votre nom mon prédécesseur.

Les services qu'il vient de vous rendre ne sont pas les seuls par lesquels il ait bien mérité de vous.

Tantôt vous l'avez vu, digne apôtre de la liberté dans la chaire de l'Évangile, fonder l'empire de la loi sur les bases de la religion, et effrayer les ennemis du bien public par la véhémence de son action et l'éloquence de ses paroles.

Tantôt vous l'avez vu, sur un ton plus paisible mais non moins auguste, célébrer, d'après votre vœu, dans un éloge funèbre, les vertus modestes de ce citoyen précieux à l'humanité, et dont l'art, tenant du prodige, réparait en quelque sorte les torts de la nature (4).

M. l'abbé Fauchet n'a pas moins bien rempli votre attente, dans les dernières fonctions que vous lui avez confiées, surtout par la fermeté noble avec laquelle il a présidé vos séances. Et, si je ne puis me flatter d'égaler ses succès, ce n'est pas moins un honneur pour moi que de lui succéder.

(1) Voir ci-dessus, p. 420.

(2) Séance du 15 mars. (Voir ci-dessus, p. 419.)

(3) Vermeil, âgé de 61 ans, avait été président une première fois, du 4 au 16 janvier. (Voir Tome III, p. 361 et 468.)

(4) M. l'abbé de L'Épée, instituteur des sourds et muets de naissance. (*Note de l'édition originale.*)

Son oraison funèbre avait été prononcée par Fauchet le 23 février. (Voir ci-dessus, p. 181, *186-188.*)

Ce discours a été accueilli par l'Assemblée, qui en a senti toute la justesse.

~~~~ Un des honorables membres a ensuite fait une motion tendante à la nomination d'un Comité, dont l'objet spécial serait de veiller à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée a déclaré qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, à délibérer, et a renvoyé la motion à la nouvelle Municipalité.

~~~~ Un autre honorable membre a fait une motion relative aux spectacles de la capitale.

L'Assemblée a arrêté que le mémoire serait remis aux commissaires déjà nommés pour cet objet, afin d'en être fait par eux l'examen et le rapport, avec celui qu'ils doivent faire touchant les spectacles (1).

~~~~ Un des membres du Comité des rapports a fait le récit de la demande de Mesdames Beaupré, Carpentier, Lacroix, Breuil, Perrin, Collinet (2), bourgeoises de Paris ; ces dames réclament la médaille patriotique.

L'Assemblée a cru devoir ajourner cette question (3).

~~~~ Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. le Maire, datée du 14 mars, présent mois, et adressée à M. le président de l'Assemblée :

Vous savez, Monsieur, que, tous les ans, le 22 de ce mois, il se fait une procession solennelle, en commémoration de la réduction de la ville de Paris sous la puissance d'Henri IV.

Il était d'usage que les officiers municipaux invitassent les cours souveraines (4) à assister à cette cérémonie, et les cours y répondaient, non pas en assistant à la procession (elles en étaient dispensées par le Roi), mais en se rendant à l'église où elles entendaient l'office.

Il s'agit, aujourd'hui, de savoir ce qu'on fera par rapport à cette cérémonie : se refusera-t-on aux anciens usages, ou doit-on, dans des circonstances nouvelles, avoir une conduite différente de celle qu'on a tenue jusqu'à présent? C'est ce sur quoi j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien consulter l'Assemblée, prendre ses ordres, et me les communiquer afin que je m'y réfère (5).

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : BAILLY.

(1) La commission des théâtres avait été nommée le 23 février (voir ci-dessus, p. 185); elle présenta son rapport général le 27 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) D'après les procès-verbaux subséquents, les noms paraissent devoir être ainsi rectifiés : Mesdames GIRARD-BEAUPRÉ, CARPENTIER, veuve LACROIX, BRENET, ROGER-PERRIN et COLLINET.

(3) La question fut discutée à la séance du 26 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Les trois *cours souveraines* étaient : le Parlement, la Cour des aides et la Cour des comptes.

(5) Le *Bureau de Ville*, consulté par le Maire le 13 mars, avait décidé de s'en rapporter à l'*Assemblée générale des Représentants*. (Voir ci-dessus, p. 402.)

Cette lecture a fait naître plusieurs questions. On a agité celles de savoir : 1° si la cérémonie serait observée ; 2° si les cours souveraines seraient invitées, et dans quelles formes ; 3° si le mot de *réduction* serait conservé.

La matière ayant été débattue et discutée (1) ;

L'Assemblée a décidé que la cérémonie serait observée ; que les cours souveraines seraient invitées par une lettre que M. le Maire leur écrirait au nom de la Commune (2), et qui serait portée par M. le colonel des Gardes de la Ville, accompagné de deux de ses principaux officiers (3) ; enfin, que le terme de *réduction* serait conservé.

Et, sur la proposition faite par l'un des honorables membres, relativement au cérémonial observé par la Municipalité envers le chapitre de Notre-Dame ;

L'Assemblée a décidé qu'il ne sera rien innové, mais que des détachements de la Garde nationale accompagneraient la Commune, qui assisterait en corps à la cérémonie (4).

~~~ Une députation du district de l'Oratoire est venue apporter à l'Assemblée un arrêté, pris dans l'assemblée générale de ce district, le 9 mars présent mois, concernant le sieur Hallé, seul marchand fabricant de masques à Paris, ci-devant rue de l'Arbre-Sec, dont le commerce a été totalement suspendu par une ordonnance de police, rendue peu de temps avant le carnaval, portant défense de se masquer et de courir les rues en habit de masque (5).

Le district de l'Oratoire a réclamé des secours pour le sieur Hallé, qui, sans eux, sera dans l'impossibilité de faire honneur à ses affaires.

L'Assemblée, après une discussion assez étendue sur ce sujet, a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

(1) Sur cette discussion, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mars) donne les détails suivants :

« Il a été proposé que cette cérémonie fût désormais en l'honneur de Louis XVI, de l'Assemblée nationale et des bons patriotes ; de substituer le mot de *délivrance* à celui de *réduction.* »

Le *Moniteur* (n° du 23 mars) confirme ces renseignements, mais en racontant l'incident sous la date du 15 mars.

(2) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts*, la lettre d'invitation devait être « signée de M. le Maire, de M. le président et de MM. les secrétaires de l'Assemblée ».

(3) La réponse des trois cours fut communiquée à l'Assemblée le 19 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Le compte rendu figure au Procès-verbal du 22 mars. (Voir ci-dessous.)

(5) Arrêté du Département de police, du 31 janvier, en 3 articles, imp. in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches), et résumé dans l'*Éclaircissement* III du 29 janvier. (Voir Tome III, p. *636* et 720.)
~~~

~~~~ La séance a été continuée à mercredi, six heures du soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Vermeil.

Secrétaires : Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmond, Faureau de la Tour.

BUREAU DE VILLE

—

~~~~ Le Bureau séant, on a apporté à MM. les procureurs-syndics un paquet ayant une seconde enveloppe sur laquelle il était écrit : « MM. les procureurs-syndics sont priés de ne lire et décacheter cette lettre que le Bureau de Ville assemblé. »

M. le procureur a commencé la lecture de ce mémoire qui était signé et envoyé par M. Sabatier, administrateur au Département des hôpitaux, et qui était relatif au projet de faire acquérir les biens ecclésiastiques et domaniaux par toutes les municipalités du royaume (1).

Le Bureau a pensé qu'il ne pouvait intervertir l'ordre du jour, et il a arrêté que ce mémoire serait lu à la prochaine séance (2).

~~~~ M. de Gerville (3) a ensuite commencé le rapport des demandes et réclamations formées par M. Veytard, relativement aux droits, profits et émoluments de son office de greffier en chef et autres y réunis qu'il a toujours continué d'exercer (4).

M. Veytard a été invité d'assister au rapport de son affaire, pendant lequel il a été admis à faire toutes les observations qu'il a cru nécessaires.

M. Veytard s'étant retiré ;

Le Bureau a pris l'arrêté suivant :

Le Bureau, délibérant sur les demandes et réclamations de

(1) Projet présenté par le Bureau de Ville à l'Assemblée nationale, le 10 mars. (Voir ci-dessus, p. *355-365*.)

(2) Le Bureau de Ville s'occupa de ce mémoire dans sa séance du 26 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) *Lire :* Cahier de Gerville, procureur-syndic adjoint.

(4) Veytard, greffier de l'ancien Bureau de Ville d'avant le 14 juillet 1789, avait été continué, dans les fonctions de greffier du Tribunal municipal contentieux, par décision du *Bureau de Ville*, du *Conseil de Ville* et de l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, des 20, 23, 27 et 31 octobre. (Voir Tome II, p. 354-355, 400, 443-444 et 493.) Un arrêté du *Bureau de Ville*, du 21 novembre, l'avait chargé des mêmes fonctions près le Tribunal municipal de police. (Voir Tome III p. 18-19.)
~~~~

M. Veytard, et après avoir pris connaissance : 1° d'un arrêt du Conseil du 18 septembre 1777; 2° d'un traité d'office de M. Veytard du 13 novembre 1779; 3° d'un état des honoraires, profits, gages et émoluments des dits offices, certifié véritable par M. Veytard;

Arrête, attendu que M. Veytard n'a pas cessé d'exercer les fonctions des dits offices et en se soumettant à l'article 7 des décrets de l'Assemblée nationale des 4, 6, 7, 8 et 11 août dernier, que M. Veytard continuera par provision de jouir, jusqu'à ce que la finance de ses offices lui soit remboursée par le roi qui l'a reçue, de tous les profits ou émoluments casuels du greffe de police que M. Veytard exerce en même temps que le greffe municipal;

Autorise en conséquence le trésor de la Ville à payer à M. Veytard les gages et honoraires qui lui ont toujours été payés par la caisse de la Ville.

Le Bureau reçoit d'ailleurs les offres et soumissions faites par M. Veytard : 1° de n'exiger aucun des droits ou profits de sa place dont les circonstances empêcheraient la perception, tels que les droits d'affinage sur les bois et charbons; 2° de ne répéter aucune indemnité pour raison de la privation qu'il éprouve ou éprouvera de différents emplacements dans l'Hôtel-de-Ville qu'il était dans l'usage de louer à son profit; 3° enfin, de continuer un traitement de douze cents livres au premier commis-greffier, mille livres au second, et neuf cents livres au troisième, comme aussi de payer annuellement quatre cents livres au concierge des prisons de l'Hôtel-de-Ville, et généralement d'acquitter toutes les autres charges dont il a été tenu jusqu'à ce jour;

Le Bureau se réservant d'exercer au plus tôt contre le trésor public toutes les demandes, tant pour accélérer le remboursement des finances de sa charge que pour toutes autres répétitions d'intérêts légitimes (1).

~~~ M. de Gerville a ensuite fait le rapport des demandes en fixation et payement d'honoraires, formées par MM. Boyenval, Lemoine et Bois, commis-greffiers, rapport dont le ministère public avait été chargé, conjointement avec M. de Joly, par l'arrêté du 23 décembre dernier (2), et qui avait été suspendu jusqu'à ce jour parce que MM. les commissaires avaient voulu se procurer des renseignements positifs sur les produits actuels du greffe de police.

(1) La rédaction de la dernière partie de cet arrêté donna lieu plus tard à une difficulté. (Voir ci-dessous, séance du *Bureau de Ville* du 17 avril.)

(2) Voir Tome III, p. 255-256.
~~~

MM. les commissaires ont dit que le traitement de M. Boudreau, ci-devant premier commis du greffe, auquel M. Boyenval a succédé, était de quatre mille sept cent cinquante livres, dans lesquelles douze cents livres étaient payées par le greffier, et les trois autres mille cinq cent cinquante livres étaient composées de deux mille livres d'appointements fixes, de mille livres de gratification annuelle, de deux cent cinquante livres pour tenir lieu de jetons, et de trois cents livres à prendre sur les droits de Halle et de gare, appartenant à la Ville; que le traitement du second commis, qui est aujourd'hui M. Le Moine, était de trois mille deux cent cinquante livres, dont mille livres payées par le greffier en chef, et les deux mille cent cinquante livres que la Ville payait étaient composées de douze cents livres d'appointements fixes, de huit cents livres de gratification, et de deux cent cinquante livres pour tenir lieu de jetons. MM. les commissaires ont dit encore que, d'après leurs recherches et vérifications, ils ont reconnu que le greffe du Tribunal de police n'avait pas, depuis plus de quatre mois que le Tribunal a été institué, produit trois cents livres, et que cependant le nombre des affaires jugées a été très considérable; que la modicité de ce produit doit être attribuée à ce qu'on lève en général peu de sentences; à ce que, par un règlement du 2 janvier, le Tribunal a fixé la taxe des jugements au plus bas prix possible; et enfin en ce qu'il y a bien peu d'autres bénéfices que celui de la délivrance des jugements. MM. les commissaires ont observé d'ailleurs que tous les émoluments de ce greffe appartiennent à M. Veytard, et que, si, en considération de l'augmentation de travail occasionnée par la police, M. Veytard abandonne les profits du greffe de police aux trois commis-greffiers, cet arrangement particulier ne doit point influer sur la détermination du Bureau.

Sur cet exposé, le Bureau a arrêté qu'il ne serait fait ni augmentation ni diminution dans la somme totale des appointements payés par la Ville aux trois commis-greffiers.

Et cependant le Bureau, croyant devoir régler d'une manière différente qu'elle l'était la distribution, entre le premier et le second commis, de la somme qui leur était payée par la Ville, a arrêté :

1° Que les appointements fixes de la première place, occupée par M. Boyenval, seront, à compter du 1er octobre dernier, jour où il a reçu son dernier quartier, et en outre des douze cents livres qui lui seront payées par le greffier en chef, de la somme de deux mille deux cents livres par an, au moyen de quoi M. Boyenval ne pourra plus rien demander pour lui tenir lieu de jetons, ni rien percevoir sur les

droits de Halle et de gare, lesquels resteront entièrement à la Ville, et le Bureau fixe à huit cents livres la gratification annuelle qui sera payée à M. Boyenval, également à compter du jour où il a touché sa dernière gratification ;

2° Que les appointements fixes de la seconde place, occupée par M. Le Moine, seront, à compter du 1er octobre dernier, jour où il a reçu son dernier quartier, et en outre des mille livres qui lui seront payées par le greffier en chef, de la somme de deux mille livres par an, y compris le droit de jetons qui demeure supprimé, et le Bureau fixe à huit cents livres la gratification annuelle qui sera payée à M. Le Moine, à compter du jour où il a touché sa dernière gratification ;

3° Que les appointements fixes de la troisième place, occupée par par M. Bois, seront, à compter du 23 décembre dernier, jour de sa nomination, indépendamment des neuf cents livres qui lui seront payées à compter du dit jour par le greffier en chef, de la somme de quinze cents dix livres, et qu'à partir du même jour il lui sera payé une gratification annuelle de huit cents livres.

Quant à la demande d'une gratification particulière, faite par MM. Boyenval et Le Moine, à raison des travaux extraordinaires qu'ils ont été obligés de faire depuis le 13 juillet dernier, et par M. Bois, à raison de ce que, depuis à peu près à la même époque jusqu'à sa nomination à la place de commis-greffier, il a exercé gratuitement les fonctions d'abord de vice-secrétaire du Comité militaire: le Bureau, reconnaissant avec plaisir qu'il n'a que des éloges à donner à la conduite de MM. Boyenval, Le Moine et Bois, a néanmoins ajourné leur demande en gratification.

~~~~ M. le Maire et MM. les procureurs-syndics ont dit que, connaissant le grand intérêt de la Ville à conserver pour ses approvisionnements la police et jurisdiction qui lui appartiennent dans les provinces sur toutes les rivières affluentes à la Seine, ils avaient cru devoir exciter M. Tenaille de Châtillon, subdélégué du Maire de Paris à Clamecy (1), et très instruit des motifs qui rendent cette jurisdiction indispensable, à composer et publier un mémoire, propre à éclaircir l'Assemblée nationale et à fixer l'opinion publique sur ce point important; que ce mémoire, qui avait été présenté à MM. du Comité des vingt-quatre (2), retouché ensuite, puis commu-

(1) Chef-lieu d'arrondissement (Nièvre).

(2) Le Registre des procès-verbaux du *Comité du plan de Municipalité* ou *Comité des vingt-quatre* ne mentionne le mémoire de TENAILLE DE CHATILLON qu'à la date du 24 mars.
~~~~

niqué à M. le Maire, à M. le procureur-syndic et à M. Cahier de Gerville, et à quelques membres du Comité des vingt-quatre, vient d'être imprimé chez l'imprimeur de la Ville et tiré à deux mille exemplaires (1) ; qu'enfin, M. de Gerville avait pensé remplir les intentions du Bureau en prenant sur lui d'autoriser le sieur Lottin à porter les frais d'impression au compte de la Ville.

Le Bureau, délibérant sur cet exposé, approuve la conduite de M. de Gerville, et ordonne que les frais d'impression de ce mémoire seront payés par le trésorier de la Ville.

~~~ M. le Maire et M. le procureur-syndic, nommés commissaires pour prendre les éclaircissements nécessaires sur un mémoire présenté par le collège de Montaigu (2), ont rapporté au Bureau que le prieur des Chartreux était disposé à céder au vœu du collège en se démettant de sa supériorité majeure en faveur de la Commune de Paris.

Le Bureau a pensé que cet objet, n'étant point de simple administration, devait être renvoyé à l'Assemblée des Représentants de la Commune, et M. le procureur-syndic a été chargé d'effectuer ce renvoi (3).

~~~ Après quoi, le Bureau a levé la séance et s'est ajourné à mardi 23 du courant (4).

Signé: BAILLY, DAVOUS, D'AUGY, CANUEL, DE JOLY, VAUVILLIERS, DE LA NORAYE, DEFRESNE, DE JUSSIEU, MITOUFLET DE BEAUVOIS, BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE.

(1) Imprimé à part, 19 p. in-4°, sous ce titre : *Mémoire sur la nécessité de conserver à la Municipalité de la Ville de Paris la police et la juridiction dans l'étendue des lieux, ports et rivières d'où elle tire ses approvisionnements*, *1790*, signé : TENAILLE DE CHÂTILLON, avocat au Parlement, représentant extraordinaire de la ville de Clamecy à l'Assemblée nationale. (Bib. Nat., Lk 7/6605.)

La minute signée du même *Mémoire* a été également conservée (Arch. Nat., DIV 50, n° 1446). M. TUETEY, qui la signale (*Répertoire général*, t. I, n° 3408), lui donne à tort la date de janvier 1791, alors qu'elle est simplement annexée à une lettre de BAILLY, du 22 janvier 1791, envoyant à TARGET, membre du Comité de constitution à l'Assemblée nationale, différentes pièces relatives à la juridiction de la Ville sur la police des rivières qui servent à l'approvisionnement de Paris.

(2) Le mémoire des administrateurs du *Collège de Montaigu* avait été renvoyé au procureur-syndic de la Commune par le *Bureau de Ville*, le 20 février. (Voir ci-dessus, p. 167.)

(3) L'*Assemblée des Représentants de la Commune* fut saisie de cette affaire par le Maire, dans la séance du 20 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Le *Bureau de Ville* tint cependant une courte séance le 20 mars. (Voir ci-dessous.)

Du Mercredi 17 Mars 1790

~~~~ La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du jour précédent.

L'Assemblée en a approuvé la rédaction.

~~~~ Un membre de l'Assemblée a fait part d'une lettre que lui a adressée M. le curé de Saint-Paul (1), par laquelle il exprime sa douleur sur le bruit calomnieux, qui se répand dans Paris, « qu'il s'est tenu chez lui des assemblées suspectes, assemblées qui, dit-on, ont été défendues par l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, qui a fait apposer les scellés chez M. le curé de Saint-Paul, et même l'a fait constituer prisonnier ».

Il prie l'honorable membre, à qui il s'est adressé, de réclamer le secours de l'Assemblée, en la priant de manifester la vérité des faits qui sont à sa connaissance.

Sur quoi, l'Assemblée générale des Représentants déclare qu'elle n'a connaissance d'aucune assemblée tenue chez M. le curé de Saint-Paul, si ce n'est celle des personnes dites les Vainqueurs de la Bastille, que l'Assemblée des Représentants de la Commune a cru devoir défendre (2), et qu'il est faux que M. le curé de Saint-Paul ait été constitué prisonnier, ni que les scellés aient été apposés chez lui.

L'Assemblée autorise M. le curé de Saint-Paul à faire imprimer le présent arrêté.

~~~~ Sur le rapport, fait par l'un de MM. les procureurs-syndics de la Commune (3), des numéros 26, 27 et 28 d'une feuille périodique, intitulée : *Les Sottises de la semaine;*

L'Assemblée a autorisé M. le procureur-syndic de la Commune à dénoncer cette feuille à M. le procureur du roi du Châtelet. (I, p. 432.)

~~~~ Sur le rapport, fait par le même, d'un imprimé ayant pour titre : *Discours du roi à l'Assemblée nationale*, dans lequel imprimé

(1) Bossu. (Voir ci-dessus, p. *389*.)

(2) Arrêtés des 12 et 15 mars. (Voir ci-dessus, p. 387 et 418.)

(3) Cahier de Gerville, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mars).

le véritable discours du roi se trouve indécemment parodié et persiflé (1);

L'Assemblée a autorisé M. le procureur-syndic de la Commune à donner connaissance de cet imprimé à M. le lieutenant de maire au Département de la police, à l'effet, par lui, de prendre toutes les mesures convenables pour en arrêter la distribution et faire les recherches nécessaires pour en connaître les auteurs.

~~~~ Une députation du district Saint-Honoré (2) s'est présentée, et a remis sur le bureau deux délibérations :

L'une, relative à une souscription faite dans le district, pour l'anéantissement de quarante-cinq billets de la Caisse d'escompte, de 1,000 livres chacun, en prenant à la place des assignats sur les biens du clergé; (II, p. 434.)

L'autre, portant un arrêté contraire à la permanence active des districts, d'après le décret de l'Assemblée nationale sur les municipalités (3).

M. le président a donné de justes éloges à MM. du district de Saint-Honoré, relativement au procédé qui est l'objet de leur première délibération; et il a loué leur soumission, exprimée dans la seconde, pour les décrets de l'Assemblée nationale (4).

~~~~ Immédiatement après, est arrivée une députation du district de Saint-Marcel, qui a fait lecture d'une délibération, dont l'objet est de justifier la permanence active des districts (5).

M. le président, en rendant justice à leurs intentions, a cru néanmoins devoir faire sentir à MM. les députés les inconvénients du système adopté par le district (6).

~~~~ Il a été aussi fait lecture d'une délibération du district de

(1) Brochure intitulée : *Discours du roi, prononcé aux États-généraux,* dénoncée à l'Assemblée des Représentants de la Commune et renvoyée par elle au procureur-syndic, le 15 mars. (Voir ci-dessus, p. 419, texte et note 3.)

(2) La députation avait à sa tête Agasse, président du district. (*Journal de la Municipalité et des districts*, 20 mars, et *Moniteur*, 23 mars.)

(3) Arrêté du 15 mars, analysé dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 25 mars), et imp. 14 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1582.)

Le *district de Saint-Honoré* est, avec les *districts réunis du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas* (voir ci-dessus, p. 412-413), un des districts, peu nombreux, qui se déclarèrent contre la permanence. A ce titre, son arrêté a une certaine importance; il sera publié en entier dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.* (Voir, en attendant, ci-dessus, p. 407.)

(4) « Ces deux arrêtés ont été très applaudis », disent le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mars) et le *Moniteur* (n° du 23 mars).

(5) Délibération du 15 mars, manusc. (Arch. Nat., F 2/1493). Sera publiée dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

(6) Voici, d'après le procès-verbal de l'assemblée générale du *district Saint-*
~~~~

l'Oratoire, du 15 de ce mois, par laquelle ce district s'en rapporte à l'Assemblée nationale sur la permanence active des sections (1).

~~~~ Sur la motion d'un membre de l'Assemblée;

Il a été arrêté que toutes les délibérations, relatives à la permanence des districts, seraient, à mesure de leur réception, remises au Comité des vingt-quatre, à la charge par lui d'en faire le rapport à l'Assemblée, lorsque la collection sera complète (2).

~~~~ L'Assemblée s'est ajournée à demain, heure ordinaire.

Signé : Bailli (3), *Maire.*

Président : Vermeil.

Secrétaires : Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmond, Faureau de La Tour.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 430) Les *Sottises de la semaine* (de l'imprimerie de la veuve Vérité), paraissant trois fois par semaine, sans nom d'auteur, ont eu 32 numéros. Les nos 1 à 30 ne sont point datés : les nos 31, 32 portent : *Mai* 1790. Les nos 11 à 28 mentionnent une adresse : *M. Pain, libraire au Palais-Royal.* (Bib. Nat. Lc 2/322.)

On relève dans les nos 26, 27 et 28, dénoncés à l'Assemblée des Représentants de la Commune, quelques passages particulièrement insolents vis-à-vis de l'Assemblée nationale.

Ainsi, dans le no 26 :

L'ingratitude doit-elle surprendre en ce siècle, puisque l'Assemblée nationale en donne l'exemple à tout l'univers?

Marcel, du 21 mars, imp. 16 p. in-8o Bib. Nat., Lb 40/356), les paroles adressées aux délégués par le président Vermeil :

« Messieurs, connaissant la sagesse qui a toujours dicté les délibérations du district de Saint-Marcel, j'invite votre district à bien méditer sur la nécessité de la non-permanence et à prendre pour base de ses méditations la délibération du district de Saint-Honoré, dont vous venez d'entendre la lecture. J'espère que votre district reviendra de son erreur. »

La délibération du 21 mars corrigea, en effet, en certains points, celle du 15 mars.

(1) La délibération du 15 mars n'est pas connue. Le *district de l'Oratoire* est cité, dans une liste dressée le 23 mars, par le *district des Prémontrés,* comme ayant adhéré à la permanence.

(2) Le *Comité du plan de Municipalité* ou *Comité des vingt-quatre* ne fit pas le rapport demandé sur les délibérations des districts relatives à la permanence. (Voir l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*)

(3) Ainsi orthographié dans l'édition originale.

Le n° 27 contient cette *Saillie* d'un citoyen sortant d'une séance :

> Cette grand' salle, mes amis,
> Est vraiment la boîte à Pandore;
> Car tous les maux en sont sortis,
> Mais l'espérance y reste encore :
> Oui, sandis! l'espoir consolant
> Qu'ils f..... ont bientôt le camp.

Le n° 28 est le plus violent. On y lit d'abord ceci :

L'amour de la destruction est la qualité essentielle de l'Assemblée nationale... Il faut espérer qu'après avoir rebâti, pour contenter leur goût destructif, ils renverseront leur propre ouvrage.

Et ceci, qui dépasse tout à fait les bornes :

> Dans tous les temps, la terre fut chargée
> De vils brigands, d'infâmes assassins :
> Autrefois les Cacus, naguère les Mandrins,
> Aujourd'hui l'Assemblée.

La procédure motivée par la dénonciation des 15 et 17 mars, conservée aux Archives Nationales (dossiers Y 10504 et Y 13320), contient les pièces suivantes (1) :

16 mars 1790. — Sommation du sieur Dubois, huissier audiencier et commissaire de police de l'Hôtel-de-Ville, au sieur Pain, libraire, d'avoir à indiquer l'auteur des *Sottises de la semaine.*

17 mars 1790. — Jugement du Tribunal de police, déférant au Châtelet de Paris, établi pour juger les crimes de lèse-nation, le sieur Pain, libraire au Palais-Royal, en raison des attaques contre l'Assemblée nationale contenues dans les n°s 26 à 28 des *Sottises de la semaine.*

19 mars 1790. — Procès-verbal de perquisition par Manuel, administrateur de police, assisté du commissaire Grandin et de deux notables adjoints, chez le sieur Pain, libraire, rue des Bons Enfants : saisie du traité passé le 10 février 1790 entre le nommé Pain, libraire, et les sieurs Séguier (Antoine Jean Mathieu et Armand Louis Maurice), fils de Séguier, avocat général au Parlement de Paris, et Rolland (André) officier d'artillerie, pour l'impression des *Sottises de la semaine.* Il était dit dans la convention que les fils Séguier et Rolland partageraient avec Pain les bénéfices, lorsque les souscripteurs atteindraient le nombre de 500 (2).

20 mars 1790. — Lettre de Cahier de Gerville, procureur-syndic adjoint de la Commune, au procureur du roi au Châtelet, lui adressant les n°s 26 à 28 de la feuille les *Sottises de la semaine*, avec expédition du jugement du 17.

23-26 mars 1790. — Réquisitoire du procureur du roi au Châtelet, portant plainte contre les auteurs et imprimeur des *Sottises de la semaine*, avec permis d'informer par devant M. Judde de Neuville (Antoine Louis Michel), conseiller au Châtelet.

20 avril 1890. — Information de Judde de Neuville contre les auteurs et imprimeur des *Sottises de la semaine.*

(1) Pièces inventoriées par M. Tuetey (*Répertoire général,* t. I, n°s 1362-1369).
(2) Voir *Moniteur* (n° du 24 mars).

8 juin 1790. — Rapport de JUDDE DE NEUVILLE, à la Chambre du Conseil, de l'information par lui faite dans l'affaire de MM. SÉGUIER et ROLLAND, prévenus d'être les auteurs des *Sottises de la semaine*, libelle périodique; décret d'ajournement personnel contre ces trois jeunes gens, et décret d'assigné pour être ouï contre M. PAIN, imprimeur (1).

23 juin. — Nouvelle assignation contre les fils SÉGUIER et ROLLAND, prévenus d'être les auteurs d'un libelle contre l'Assemblée nationale.

5 juillet 1790. — Procès-verbal de l'interrogatoire subi au Châtelet par PAIN, libraire, où il reconnaît avoir imprimé les *Sottises de la semaine* pour le compte des fils SÉGUIER et de ROLLAND.

6 juillet 1790. — Certificat du greffier DENONVILLIERS, constatant l'absence des fils SÉGUIER et de ROLLAND.

Dans les journaux, peu de renseignements : on se moqua d'abord, sans trop d'indignation, de cet avocat général, habitué à requérir contre des libelles, dont les fils s'attaquaient à l'Assemblée nationale elle-même (2). Puis, on s'occupa d'autre chose.

Le *Journal général de la cour et de la ville* (n° du 2 mai 1790) annonça cependant que « les fils SÉGUIER, auteurs des *Sottises de la semaine*, étaient de retour à Paris, » et qu'ils allaient recommencer leur feuille « vivement regrettée, dit-on, par une certaine classe d'amateurs (3). »

L'*Orateur du peuple* (n° 20, du 10 juin 1790) prédit que les poursuites intentées aux « petits SÉGUIER », pour avoir fait les *Sottises de la semaine*, « journal dégoûtant d'aristocratie », n'aboutiraient pas : « Vous verrez encore, dit-il, que le Châtelet leur accordera la faculté d'être, ainsi que leur père, des *sots* pendant tout le reste de leur vie. »

De fait, il m'a été impossible de retrouver la solution donnée à cette affaire : j'ignore même s'il y eut jugement. Les tables du *Moniteur* et du *Journal de Paris* ne portent pas trace d'une conclusion quelconque. Nos renseignements s'arrêtent à l'absence constatée des trois prévenus.

Quant au journal, il ne résista pas aux poursuites : le n° 29 parut sans titre et sans nom d'imprimeur; le n° 30 ramena le titre, mais avec un nouveau nom d'imprimeur, aussi fantaisiste que « la veuve Vérité ». Enfin, après une interruption d'un mois environ, la publication fut reprise, pour s'arrêter au n° 32.

(II, p. 431) L'arrêté du *district de Saint-Honoré*, communiqué le 17 mars à l'Assemblée des Représentants de la Commune, comportant lui-même adhésion à un précédent arrêté du *district de Saint-Jacques l'Hôpital*, c'est de ce dernier qu'il y a lieu de parler tout d'abord.

Le 27 janvier 1790, en l'assemblée générale du *district de Saint-Jacques l'Hôpital*, avait été prise une délibération, imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/340), dont voici les parties essentielles :

Un membre, vivement affecté des nombreux inconvénients qui résultent du

(1) Voir *Moniteur* (n° du 11 juin).

(2) Voir notamment : *Moniteur* (n° du 24 mars), *Révolutions de Paris* (n° du 20 au 30 mars), *Aristocratie vaincue* ou *Publiciste national*, continuation du *Tribun du peuple* (n° du 3 avril).

(3) Deux nouveaux numéros parurent, en effet, en mai 1790.

peu de numéraire en circulation dans cette capitale, et dont la rareté croissante peut nous priver des moyens de nous procurer les denrées de première nécessité, après avoir fait perdre à nos négociants et banquiers la confiance des principales villes de commerce du royaume, dans lesquelles les lettres de change sur Paris ne se négocient déjà plus qu'à deux et même deux et demi pour cent de perte, a fait lecture du décret de l'Assemblée nationale du 19 décembre dernier, concernant la Caisse d'escompte (1), et a dit :

« Le seul moyen que nous avons de rendre le numéraire à la circulation est de mettre la Caisse d'escompte en état de payer à bureau ouvert. Pour y parvenir, il faut diminuer la masse de ses billets. D'après les calculs de ses administrateurs, ils n'ont besoin de vendre que pour 100 millions d'assignats pour être en état de payer tous ses billets à bureau ouvert.

« Achetons ces 100 millions d'assignats; c'est à raison de 4 livres par tête, sur une population de 25 millions d'âmes.

« Paris contient aujourd'hui environ 600,000 âmes; notre district en renferme environ 10,000 qui, à 4 livres par tête, forment une somme de 40,000 livres; réunissons-nous et complétons cette somme. Je suis persuadé que, sous quinzaine, les 40,000 livres seront déposées entre les mains de votre trésorier, soit en souscription, soit en espèces, ou billets de caisse. Alors, sur le compte qu'il en rendra dans une assemblée prochaine, elle pourra arrêter de faire part de cet acte de patriotisme à nos frères des cinquante-neuf autres districts, en les invitant à venir ainsi au secours de la patrie.

« N'en doutez pas, Messieurs : les provinces s'empresseront de nous imiter, et peut-être, avant deux mois, les accapareurs d'argent seront aussi déconcertés que l'ont été les accapareurs de blés. »

La matière, mise en délibération, a donné lieu à l'arrêté suivant :

L'assemblée générale, considérant combien il importe au commerce et à la tranquillité publique de mettre la Caisse d'escompte en état de payer ses billets à bureau ouvert, a arrêté que le district achètera pour 40,000 livres d'assignats sur la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, portant intérêts à 5 0/0, payables, suivant le décret de l'Assemblée nationale du 19 décembre 1789, à raison de 10 millions par mois depuis le 1er janvier 1791; et qu'à cet effet tous les citoyens du district, composé d'environ 10,000 âmes, seront invités à remettre, avant le 15 mars prochain, au sieur Main, négociant, trésorier choisi par l'assemblée, les sommes qu'ils jugeront à propos d'employer à cet achat; il leur en donnera reconnaissance.

Arrête en outre qu'il sera fait part de cet acte de patriotisme à l'Assemblée nationale, à MM. les Représentants de la Commune et aux cinquante-neuf autres districts, en les invitant à venir ainsi au secours de la patrie.

Signé : Sergent, président.
Blanc, secrétaire-greffier.

Près d'un mois après, le 24 février, le *district de Saint-Eustache* imitait cet exemple en adoptant à son tour un arrêté, imp. 3 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1562), ainsi conçu :

L'assemblée, considérant combien il importe au commerce et à la tranquillité publique de faciliter à la Caisse d'escompte les moyens de payer ses billets à bureau ouvert, a arrêté :

1° Qu'il sera fait dans le district une souscription volontaire, en argent ou billets de la Caisse d'escompte, dont le produit sera employé à lever des assignats sur la caisse de l'extraordinaire ou billets d'achat des biens du domaine et du clergé, produisant intérêts à 5 0/0, sans retenue, et remboursables, suivant le

(1) Voir Tome III, p. 337-338.

décret du 19 décembre 1789, à raison de 10 millions par mois depuis le 1er janvier 1791;

2° Que la caisse destinée à recevoir les sommes quelconques qui proviendront de cette souscription, soit en espèces, soit en billets de caisse, sera confiée à M. Chaudot, notaire, que l'assemblée a nommé à cet effet et qui a accepté;

3° Qu'en levant lesdites assignations, il sera éteint et supprimé pour autant de billets de la Caisse d'escompte.

Signé : Regnault, président.

Abbé Viriot, de Colency, commissaires-secrétaires.

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 mars) signale aussi le *district de la Jussienne* comme ayant ouvert une semblable souscription.

Vient enfin l'arrêté du *district de Saint-Honoré,* du 13 mars 1790, imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1582), visé dans notre Procès-verbal du 17 mars, et dont voici le texte :

L'assemblée, délibérant sur l'arrêté par lequel le *district de Saint-Jacques l'Hôpital* a voté une souscription pour l'achat des billets d'assignats sur la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques;

Considérant que l'Assemblée nationale a successivement décrété deux emprunts qui n'ont malheureusement servi qu'à prouver la destruction entière de la confiance; que cette douloureuse expérience n'a pas découragé les législateurs français; qu'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour créer un ressort sans lequel aucun gouvernement ne peut exister, et pour faire disparaître ce qui semble justifier la défiance des capitalistes; qu'ils leur ont présenté un gage infaillible, en décrétant la vente de 400 millions de biens nationaux et ecclésiastiques, et la remise à la Caisse d'escompte de 170 millions de billets d'assignats sur le premier produit de la vente de ces biens; que tout semblait faire espérer que les capitalistes s'empresseraient de prendre des billets qui avaient une garantie aussi solide; que, cependant, la défiance ose encore lutter contre les efforts du corps législatif d'une grande nation; qu'on voit avec étonnement ces mêmes hommes, qui, séduits il y a quelques années par les promesses artificieuses de ministres déprédateurs, confiaient leur fortune à leur pouvoir éphémère, douter de la puissance indestructible de la nation;

Que ce n'est pas par de stériles vœux que le vaisseau de l'État peut être sauvé du naufrage qui le menace depuis si longtemps; que tous les bons citoyens doivent se réunir pour conjurer l'orage;

Que l'arrêté du *district de Saint-Jacques l'Hôpital* présente une idée heureuse et d'une facile exécution, puisqu'il ne propose que de faire, en ce moment, avec sûreté et pour remédier aux maux de la patrie, ce que l'on faisait, avant la Révolution, aveuglément et pour complaire à une autorité arbitraire; en un mot, de faire des placements de fonds garantis infailliblement en principal et intérêts, pour lesquels on se précipitait au trésor royal, lorsqu'il était livré au pillage le plus scandaleux;

Que des âmes qui sentent les nobles élans du patriotisme ne se déterminent pas par des calculs de réciprocité; qu'elles ne consultent que leurs forces et les besoins de la patrie; que, dès lors, le district de Saint-Honoré ne croit pas devoir déterminer le montant de la souscription;

Que, sans doute, les habitants de Paris s'estimeraient heureux s'ils pouvaient porter seuls le fardeau des 170 millions d'assignats; mais qu'ils seraient injustes envers les provinces s'ils doutaient de leur amour pour la patrie, et s'ils n'étaient pas convaincus qu'elles se feront une gloire de le partager avec une ville pour laquelle toutes les sources de prospérité sont taries en ce moment, et qui est

continuellement épuisée par les dépenses effrayantes qu'entraînent tous les jours ses immenses consommations;

Déclare qu'elle applaudit avec transport à la souscription patriotique du *district de Saint-Jacques l'Hôpital;*

Reçoit, avec autant de joie que de reconnaissance, les offres généreuses que font à l'instant plusieurs de ses membres et qui se montent à 45,000 livres;

Arrête unanimement que tous les citoyens du district de Saint-Honoré seront invités à déclarer incessamment pour quelles sommes ils se soumettent à prendre des billets d'assignats sur la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, à 5 0/0 d'intérêt, et payables à raison de 10 millions par mois à compter du 1er janvier 1791;

Qu'il sera à cet effet ouvert au comité du district un registre sur lequel seront inscrits les noms des personnes qui auront fait leurs soumissions; qu'elles seront tenues de représenter, soit dans les assemblées générales, soit au comité du district, les billets d'assignats qu'elles auront pris en conséquence de leurs soumissions;

Que le présent arrêté sera imprimé et adressé à M. le président de l'Assemblée nationale;

Qu'il sera fait, à M. le Maire et à l'Assemblée de la Commune, une députation composée de MM. Agasse, président; Garnier, vice-président; Dumas, Berroyer, Petit et Becquey de Beaupré, commissaires aux rapports, qui, en leur remettant les exemplaires dudit arrêté, les prieront d'engager les municipalités des principales villes du royaume à concourir à un acte de patriotisme qui les intéresse aussi vivement que celle de Paris, et qui, s'il est imité par elles, ranimera toutes les parties languissantes de l'État;

Et qu'il sera envoyé des exemplaires dudit arrêté aux cinquante-neuf autres districts.

Signé : Agasse, président.
Bliony, secrétaire.

Enfin, une motion faite au *district de Sainte-Opportune*, sans date, intitulée : *Plan pour le remboursement des billets de la Caisse d'escompte, proposé par un soldat-citoyen* (1), imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1666 et Lb 40/3248), porte la trace des idées qui avaient inspiré la délibération du *district de Saint-Jacques l'Hôpital.* Il y est dit, en effet :

Je suppose par district 520 personnes aisées, pouvant prêter à l'État une somme plus ou moins forte, pour deux années seulement, à 5 0/0. Lesdites sommes seraient assurées sur la vente des biens du clergé et du domaine, ce qui donnerait le temps de les vendre plus avantageusement, et pour lors on remettrait au public les assignats déjà donnés à la Caisse d'escompte. Paris et son département pourraient fournir 26 millions. Les provinces, composées de 82 départements, en produiraient 164, en ne comptant que 2 millions par département : le tout ferait un total de 190 millions. Comme cette dette est d'État, il n'y a pas à présumer que les provinces se refuseraient à faire cette liquidation; ce qui produirait du numéraire à Paris, car la province n'a pas de billets de caisse... On n'aurait d'ailleurs rien à craindre, puisque la nation répondrait du fonds; et le remboursement, pris sur les biens mis en vente, et décrété par l'Assemblée nationale, ne sera pas plus de deux années à s'effectuer.

On voit, par toutes ces citations, combien l'idée de participer, sous une forme ou sous une autre, par voie de souscription, de prêt à l'État, ou

(1) L'un des exemplaires porte manuscrit le nom de l'auteur : Carré de Fontenille, négociant.

d'achat d'assignats, à l'acquisition des biens ecclésiastiques et domaniaux s'était spontanément développée dans les districts de Paris : ils avaient médité sur les causes de la rareté du numéraire, étudié les besoins et les ressources de l'État, recherché les moyens de lui venir en aide. Lors donc que surgit le projet du Bureau de Ville de faire acheter directement par la Ville de Paris la moitié des biens mis en vente (1), les districts étaient prêts à l'accueillir. L'idée était, pour ainsi dire, dans l'air : le mérite du Bureau de Ville fut de lui donner une forme précise et pratique.

(1) Projet présenté le 10 mars à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. 330 et *355-365*.)

Du Jeudi 18 Mars 1790

~~~~ L'Assemblée, après avoir entendu la lecture d'une adresse de MM. les commissaires-généraux de la voirie, par laquelle ils exposent à la Commune que nombre de particuliers se mettent journellement dans le cas de transgresser les règlements, parce qu'ignorant que le Bureau des finances est toujours en fonction, ils ne savent pas à qui s'adresser lorsqu'ils ont des permissions à demander; (I, p. 446.)

A arrêté :

Suivant l'avis de son Comité des rapports;

Que cette adresse sera renvoyée au Département des établissements publics, qui lui en rendra compte.

~~~~ La dame Le Gendre, ses fils et neveux, maîtres carriers, ayant offert de se charger, pour 260,000 livres par an, de tous les travaux à faire pour empêcher l'écroulement des carrières, dont l'entreprise, accordée à M. Guillaumot, architecte du roi (1), coûte actuellement 400,000 livres par année, non compris les avances que cet entrepreneur a reçues;

L'Assemblée a jugé que le mémoire des dame Le Gendre et adjoints devait être renvoyé au Département des travaux publics (2).

~~~~ Le Comité des rapports a rendu compte à l'Assemblée d'un mémoire présenté par un nombre considérable de citoyens du quartier Saint-Paul, qui demandent que les coches d'eau établis au quai Saint-Bernard reviennent au port Saint-Paul, d'où, suivant eux, on les a retirés illégalement, et au préjudice des habitants de leur quartier, et même contre le gré de ceux du quai Saint-Bernard (3).

(1) Guillaumot (Charles Axel), intendant-général des bâtiments, inspecteur-général des carrières.

(2) L'Assemblée nationale reçut, le 30 novembre 1790, matin, communication d'une lettre de la même dame Legendre et de ses fils, contenant les mêmes propositions pour l'entretien des souterrains de Paris et des environs; la lettre formulait en outre l'engagement de donner à chaque ouvrier 10 sous de plus par jour. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 134.)

(3) Le *Mémoire* ici mentionné est évidemment l'*Adresse des citoyens du quartier Saint-Paul à M. le Maire et à MM. les Représentants de la Commune de Paris. 1789*, signée d'une vingtaine de noms, suivis de ce *nota :* « Les président, vice-
~~~~

L'Assemblée a arrêté que ce mémoire et autres pièces seront renvoyés à l'administration, afin qu'elle les examine et en rende compte sous quinzaine, et que, pendant ce temps, l'administration voudra bien communiquer avec les personnes intéressées qui se présenteront, pour lui donner des éclaircissements ou défendre leurs droits (1).

~~~~ Le sieur Desplanques, bourgeois de Paris, réclame son fils, lequel a disparu, le 13 décembre dernier, de la maison du sieur Quentin, fabricant de bas, dans le faubourg Saint-Antoine, chez qui il l'avait mis en apprentissage.

De l'avis du Comité des rapports;

L'Assemblée décide que cette affaire sera renvoyée au Département de police, qui la prendra en considération.

~~~~ MM. Vigée, l'abbé Mulot et Godard, qui avaient été nommés, en vertu d'un arrêté du 13 du présent mois, pour examiner une pièce de théâtre, intitulée : *Le baron de Volza* ou *Les religieuses danoises* (2), se sont présentés pour faire leur rapport.

L'Assemblée leur ayant aussitôt accordé la parole;

M. Vigée a dit :

Messieurs,

L'examen d'un ouvrage dramatique dans les circonstances actuelles était peut-être, de toutes les missions, sinon la plus difficile, du moins la plus délicate à remplir. Balancer l'amour propre vraiment paternel d'un auteur avec ce qu'exigent les bienséances théâtrales; concilier les principes de la liberté, gravés dans toutes les âmes, avec une sorte de rigorisme fondé sur la morale de tous les siècles et de tous les instants; vous présenter enfin une décision ultérieure sur une décision première, prononcée par M. le Maire et par le Département de la police: telle était, Messieurs, la tâche que vous nous aviez imposée. Sommes-nous assez heureux pour avoir justifié la confiance dont vous nous avez honorés? Mis aux prises avec tant d'intérêts divers, ne nous fera-t-on pas un crime de n'avoir pu les satisfaire tous également? Tel est le doute qui reste dans nos esprits, lorsque notre conscience n'en conserve aucun.

La liberté de la presse existe, s'écrie-t-on de toutes parts; donc la liberté du théâtre doit exister. Sans doute, Messieurs, lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale aura posé les limites de la première, celles de la seconde seront aussi réglées; mais l'Assemblée nationale, en brisant pour jamais

président, commissaires, trésorier, secrétaires et vice-secrétaires qui ont signé cette adresse composent le *comité du district de* (Saint-Louis de) *la Culture.* » Imp. 34 p. in-4°. (Arch. de la Seine, VD* 10. — Cet imprimé, nouvellement acquis, ne figure pas dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.)

L'origine de l'affaire des coches d'eau a été exposée, à propos d'un mémoire du *comité du district de Saint-Nicolas du Chardonnet,* présenté à la séance du 4 février, matin. (Voir Tome III, p. 686, *697*.)

(1) L'avis de l'administration sur cette réclamation et quelques autres relatives au même objet, fut présenté à la séance du 17 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Voir ci-dessus, p. 399 et *404*.

les entraves qui tenaient le génie captif et la pensée esclave sous le despotisme inquisitorial de la censure, ne pourra s'empêcher cependant de prévoir les effets d'une licence dangereuse; licence, qui, loin d'assurer aux lettres un essor plus hardi, une splendeur plus grande, ne ferait que nous replonger dans l'état de barbarie d'où les écrivains du siècle de Louis XIV ont tiré la littérature française.

Depuis l'époque, à jamais mémorable, des conquêtes que nous avons faites sur les usurpateurs de nos droits, depuis la déclaration de ces droits imprescriptibles, donnés à l'homme par la nature, et dont ses tyrans avaient essayé d'effacer jusqu'au souvenir même, la presse a été libre, Messieurs. Le théâtre à joui d une liberté moins étendue, peut être; mais cette restriction tient à des considérations particulières, que nous croyons devoir vous soumettre, parce qu'elles sont la base de notre rapport, et que, si le caractère dont vous nous avez revêtus n'a pu altérer en nous celui de citoyens libres et amants de la liberté, il a dû pourtant nous imposer la loi de ne point compromettre la sagesse et la dignité de l'Assemblée des Représentants de la Commune, dans le jugement que nous lui proposerions de porter.

Dans ce rapport, Messieurs, nous allons faire une distinction, qui nous a semblé juste, entre la liberté de la presse et la liberté du théâtre; elle nous conduira insensiblement au résultat de notre examen; et, en nous épargnant une division didactique et stérile des motifs qui nous ont décidés, nous abrégerons notre travail et nous économiserons l'emploi de vos moments.

La liberté du théâtre ne peut être la même que celle de la presse, parce que les conséquences de l'une ne peuvent être les mêmes que celles de l'autre; et que, dans les ouvrages dramatiques, la lecture serait encore moins dangereuse que la représentation. Il est inutile de vous dire, Messieurs, que ces réflexions portent sur des écrits qu'une saine politique doit arrêter, et que nous ne les insérons ici que par l'application directe que nous en ferons à la comédie que vous nous avez ordonné d'examiner.

La liberté indéfinie de la presse peut donner lieu à des écrits où tous les principes de morale, de politique et de religion soient renversés. Sans contredit, ces écrits auront des effets pernicieux; ils égareront quelques esprits, porteront dans les cœurs ou dans les têtes des germes de corruption ou de vertiges; mais encore on peut espérer que, lus à froid, par des hommes isolés, libres de s'arrêter à chaque page, à chaque ligne, à chaque mot, libres d'opposer leurs propres idées à celles de l'auteur, de substituer de bons principes à des principes vicieux, de combattre des erreurs par des vérités, de soumettre des paradoxes à l'analyse infaillible et sévère de la raison, ces écrits trouveront des contradicteurs dans ceux qu'ils pouvaient séduire, et des censeurs dans ceux qu'ils pouvaient gagner: souvent même, à l'aide des réflexions qu'ils feront naître, le piège qu'ils cachaient étant découvert, des lecteurs sages et instruits auront évité ce piège, et se seront garantis de l'appât qui les y attirait.

Mais, au théâtre, Messieurs, les hommes sont rassemblés. Au théâtre, tout est action, prestige, enchantement; la plus légère impression a une force et une vertu communicatives, auxquelles peu de spectateurs échappent; c'est le coup électrique qui frappe en même temps tous ceux qui tiennent les anneaux de la chaîne. Au théâtre, enfin, le coloris du style, le mouvement des scènes, le jeu des acteurs, l'illusion magique des situations, tout concourt à enflammer, à séduire, à entraîner le spectateur, qui, n'étant plus à lui, n'a jamais le temps de se rendre compte des sensations qu'il éprouve, ni d'analyser le plaisir qu'il ressent, et que chacun partage autour de lui. Ajoutons que le charme est d'autant plus puissant, que l'in-

térêt de l'auteur est que le moindre mot de sa pièce soit senti ; que l'intérêt de l'acteur est que son moindre geste soit saisi ; et que ces deux intérêts se confondent parce que la gloire de l'un est intimement liée à celle de l'autre.

Supposez à présent, Messieurs, qu'un peintre, doué d'une imagination vive, d'une gaîté plus qu'ordinaire, se soit plu à rassembler, dans un tableau très original, les groupes les moins susceptibles d'être exposés au public par le COSTUME qu'il a donné à ses personnages, par le caractère qu'il leur a prêté, par l'attitude dans laquelle il les présente ; sans doute on regretterait que le talent qu'il a montré dans cette composition grotesque, il ne l'eût pas déployé dans une composition plus sage, plus réservée, de nature enfin à ne point faire baisser les yeux à ceux qui seraient tentés d'y arrêter leurs regards ; et, si ce peintre avait la fantaisie de faire placer ce tableau dans le sanctuaire des arts, où nos artistes, tous les deux ans, soumettent au public leurs productions en tout genre, sans doute encore, on ne pourrait trouver mauvais que le magistrat chargé, par devoir et par état, de veiller au maintien des mœurs, des mœurs, Messieurs, sans lesquelles il n'est point de vraie liberté, prévoyant l'effet que pourrait produire la vue de ce tableau, engageât l'artiste à le garder dans son atelier, et à se priver des hommages mêmes qu'on pourrait rendre à son talent.

Cette supposition, que nous vous avons priés de faire, Messieurs, ne va plus être qu'une comparaison exacte. L'artiste dont nous avons parlé, c'est l'auteur qui s'est adressé à vous ; le tableau que nous avons décrit, c'est la pièce que vous nous avez chargés d'analyser ; l'effet que produirait, selon nous, la vue de la composition, c'est celui que ferait la représentation de la pièce ; et le jugement prononcé par le magistrat chargé de veiller au maintien des mœurs n'est autre que celui que nous vous proposons de rendre, en déclarant simplement que, ouï le rapport de ses commissaires chargés d'examiner la comédie intitulée : *Le baron de Volza* ou *Les religieuses danoises*, l'Assemblée a arrêté qu'il n'y avait lieu à en permettre la représentation.

Arrêté par nous, commissaires, le 16 mars 1790.

Signé : VIGÉE, MULOT, GODARD.

Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune.

Du jeudi 18 mars 1790 (1).

Ouï le susdit rapport, l'Assemblée générale des Représentants de la Commune a arrêté qu'il serait imprimé (2) ; et, sur les conclusions présentées par ses commissaires chargés d'examiner la comédie intitulée : *Le baron de Volza* ou *Les religieuses danoises*, a décidé que cette pièce ne serait point représentée. (II, p. 447.)

~~~ M. Gatteaux, graveur des médailles du roi et membre de plusieurs académies, a présenté à l'Assemblée le modèle en relief d'un

(1) L'édition originale porte, par erreur : 18 mars *1789*.

(2) Imprimé à part, 8 p. in-8°, comprenant : 1° l'*Arrêté* du 13 mars ; 2° le *Rapport des commissaires, lu à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune* par M. VIGÉE, signé : VIGÉE, MULOT, GODARD ; 3° l'*Arrêté* d'interdiction, pris à la suite du rapport. (Bib. Nat., Lb 40/88 et Lb 40/1162.)
~~~

monument destiné à consacrer la mémoire de la Révolution; ce monument consiste en une colonne majestueuse, ornée de divers attributs analogues au sujet, laquelle serait élevée au milieu d'un terrain disposé pour faire une place publique (1).

Après la lecture d'un mémoire, où se trouvent expliqués tous les détails de ce projet;

M. le président a remercié l'auteur en ces termes :

Monsieur,

Il appartient aux beaux-arts d'immortaliser les grands hommes et les grandes actions. La colonne trajane existe encore dans Rome; elle perpétue la mémoire d'un de ses meilleurs princes et des événements de son règne.

Le modèle que vous présentez, Monsieur, a peut-être un objet plus important encore et plus auguste; c'est une sublime idée que cette base d'une grande masse qui formerait l'autel de la patrie, et dans laquelle seraient incrustées des tables d'airain ou de marbre, contenant les articles relatifs à notre nouvelle constitution.

Ce n'est pas une idée moins heureuse que celle de cette colonne, d'une hauteur supérieure à tous nos monuments, représentant un faisceau de lances, dont chacune serait indicative d'un des départements établis par la nouvelle division du royaume. On verrait avec admiration, dans cet emblème, l'organisation d'un gouvernement libre, auquel chacun des départements aurait concouru, et dont, tous ensemble, ils garantiraient la solidité par leur liaison intime.

L'Assemblée des Représentants de la Commune, Monsieur, doit les plus grands éloges à votre zèle; elle vous prie de vouloir bien lui laisser pendant quelques jours, pour la satisfaction des amis du bien public, le modèle que vous lui présentez; elle désire de voir bientôt arriver des temps plus heureux, où ses facultés lui permettront de faire exécuter un monument propre à éterniser la gloire d'une Révolution à laquelle elle a eu la plus grande part; et votre nom, Monsieur, sera un des premiers inscrits dans ses fastes au nombre des artistes citoyens, dont le génie s'est offert pour l'aider à remplir un aussi grand objet.

~~~ Le Comité des rapports rend compte d'un procès-verbal des séances tenues par l'assemblée de la municipalité et des communes de Vannes, depuis le 29 octobre jusqu'au 29 décembre dernier, et adressé à la Commune de Paris, par les officiers municipaux de cette ville comme un témoignage de leur dévouement à la chose publique et de leur désir sincère d'entretenir avec notre Municipalité la plus intime correspondance (2).

(1) Ce projet de monument ne paraît pas devoir se confondre avec celui que le même Gatteaux (Nicolas Marie) présenta à l'Assemblée nationale le 9 juillet 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 1. — Voir aussi la note de M. Tuetey, *Répertoire général*, t. I, n° 1793.)

(2) L'adresse de la ville de Vannes (Morbihan) n'est pas connue. — Le Procès-verbal de l'Assemblée constituante fait mention, à la séance du 18 février, soir, d'une adresse de la nouvelle municipalité de Vannes en Bretagne. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 643.)
~~~

L'Assemblée, après avoir entendu ce rapport, a arrêté qu'il sera écrit aux officiers municipaux de Vannes une lettre dans laquelle, en rendant hommage aux actes de patriotisme consignés dans leur procès-verbal, on les assurera d'une parfaite réciprocité de sentiments, de la part de la Commune de Paris.

~~~~ M. Le Roux, ayant présenté à l'Assemblée un mémoire sur la découverte qu'il prétend avoir faite de vêtements impénétrables à l'action du feu (1);

L'Assemblée, s'en étant fait rendre compte, a décidé :

D'après l'avis de son Comité des rapports;

Que ce mémoire serait remis à M. de Condorcet, secrétaire de l'Académie royale des sciences et l'un des Représentants à la Commune, lequel en donnera son jugement.

~~~~ Sur le compte, rendu par le Comité des rapports, de deux mémoires, l'un manuscrit, et l'autre imprimé, dans lesquels M. Lordereau, citoyen du district du Petit Saint-Antoine, qui en est l'auteur, propose ses vues pour la réforme des abus qui se commettent dans le commerce de la boucherie, indique les moyens d'avoir la viande meilleure et à un moindre prix, et enfin, les précautions qu'il convient de prendre pour qu'on ne débite plus dans Paris, ainsi qu'il se pratique si souvent, un lait trop nouveau, ou provenant de vaches qui viennent de vêler; (III, p. 447.)

Il a été arrêté que ces mémoires seront renvoyés aux Départements de la police et des subsistances, qui se concerteront ensemble sur leur contenu et en donneront ensuite leur avis à l'Assemblée.

~~~~ M. Corbet, architecte et ancien inspecteur des bâtiments de la Ville de Paris, se plaint d'avoir été injustement destitué de sa place par l'ancienne Municipalité, après vingt-cinq années de service. (IV, p. 448.)

L'Assemblée a arrêté :

Conformément à l'avis de son Comité des rapports :

Que cette affaire sera renvoyée à l'administration, qui lui en rendra compte.

~~~~ Jeanne-Catherine Dutremont, et Louis Deloche, occupant des boutiques dans le passage du Saint-Esprit, avaient demandé une indemnité proportionnée aux dommages qui résulteraient pour eux de la suppression de cet hôpital. Le Département des domaines, auquel les mémoires des deux réclamants avaient été renvoyés, d'après un arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Com-

(1) Sans renseignements.

mune, du 17 février dernier (1), a estimé qu'il y avait lieu d'accorder pour dédommagement, à chacun desdits locataires, une année de loyer.

L'Assemblée autorise l'administration à donner pleine et entière exécution à son propre jugement.

~~~ Un particulier, nommé Désomont, prétend avoir l'art de métamorphoser en terres fécondes les terres les plus stériles, celles même qui, « depuis que le monde est monde, n'ont jamais pu donner un épi de blé, ni même un beau brin d'herbe ». Il propose, pour constater la réalité de sa découverte, de faire des expériences sous les murs de Paris; mais, en même temps, il annonce qu'il a besoin d'une avance de 600 livres (2).

L'Assemblée a arrêté :

D'après l'avis de son Comité des rapports;

Qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

~~~ Jean Faure, dit Dauphiné, avait obtenu, par brevet de Sa Majesté du 19 juillet 1788, la place de portier à l'hospice de la Garde de Paris, situé rue de Popincourt, aux gages annuels de quatre cents livres, outre la nourriture, l'habillement, le chauffage et la lumière. Cette maison ayant été choisie pour faire une caserne (3), ce père de famille a perdu sa place et tous les avantages qui y étaient attachés.

L'Assemblée, touchée du sort de cet infortuné, arrête que le mémoire, par lequel il réclame en sa faveur l'humanité et la justice des Représentants de la Commune (4), sera renvoyé à l'administration, qui voudra bien y avoir égard.

~~~ Le Comité des rapports ayant rendu compte d'une adresse du sieur Bonnefoi, ancien vigneron de Champagne, par laquelle il propose, à ceux de MM. les Représentants de la Commune qui ont des vignes dans les environs de Paris, de leur enseigner ses secrets pour en tirer des vins de la première qualité (5);

L'Assemblée a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

~~~ D'après le rapport et l'avis du même Comité sur les plaintes

(1) L'arrêté de renvoi est en réalité du *27* février, et non du *17*. (Voir ci-dessus, p. 226.)

(2) Sans renseignements.

(3) La transformation de cet hospice en caserne a été signalée à la séance du 4 février, matin. (Voir Tome III, p. 690, texte et note 5.)

(4) Le mémoire dudit Faure avait été présenté à la séance du 4 février, matin. (Voir Tome III, p. 688.)

(5) Sans renseignements.

portées par quelques habitants de la paroisse de Vémers (1), contre de prétendus accapareurs de blés :

L'Assemblée a pareillement décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

~~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Vermeil.

Secrétaires : Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmont, Faureau de la Tour.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 439) Le *Bureau des finances*, tribunal des trésoriers de France, dont le titre complet était : *Bureau des finances et chambre du domaine* (2) *réunie*, qui avait possédé jadis la juridiction de première instance (sous le contrôle du Parlement) en matière de voirie, n'avait plus, en 1789, qu'une compétence restreinte aux alignements, à la hauteur des maisons, à la largeur des voies nouvelles, et à la construction des objets en saillie. En cette matière, il jugeait les contraventions et percevait les droits de voirie, non seulement à Paris, mais dans toute la Généralité.

Il comprenait deux présidents et vingt et un trésoriers de France, sans compter un procureur et des gens du roi; de plus, quatre conseillers du roi, *commissaires généraux de la voirie*, étaient ses agents de surveillance et de perception.

Ses attributions municipales le mettaient continuellement en conflit, soit avec le Châtelet et le lieutenant-général de police, au point de vue de la surveillance, soit avec le Bureau de la Ville, au point de vue financier. En somme, il représentait un vestige de l'autorité supérieure du Parlement sur l'administration de la Ville : à ce titre, il avait été supprimé et rétabli avec le Parlement, à deux reprises, en 1771 et 1788. A l'occasion de cette dernière éclipse, le Bureau de la Ville avait pris, à la date du 15 mai 1788, et sur le réquisitoire d'Éthis de Corny, procureur du roi et de la Ville, une délibération demandant la réunion à la Ville des attributions du Bureau des finances (3).

Les droits de grande et petite voirie avaient été fixés, en dernier lieu, par les lettres patentes du 31 décembre 1781, enregistrées au Parlement

(1) Probablement *Vemars,* canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(2) Ce qui doit s'entendre du Domaine royal, à l'administration duquel était préposé l'intendant des finances.

(3) M. Monin (*L'état de Paris en 1789,* p. 574-576) a publié le texte du réquisitoire.
~~~~

le 18 janvier 1782 : ils comprenaient, d'une part, les droits domaniaux; d'autre part, le tarif des honoraires dus aux commissaires-généraux de la voirie pour leurs rapports et vacations.

Voyant leur existence menacée par les nouveaux plans de Municipalité, les quatre commissaires-généraux de la voirie de Paris avaient rédigé, le 21 octobre 1789, un mémoire pour demander le maintien de leurs fonctions, ou, en cas de suppression, l'allocation d'une indemnité (1).

(II, p. 442) Malgré l'interdiction, ou peut-être à cause de l'interdiction, la pièce de Bertin d'Antilly eut, avant même d'être jouée, un instant de popularité.

En annonçant la décision prise par l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 18 mars, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 23 mars) ajoute ceci :

« L'Assemblée a suivi les conclusions qu'il n'y avait pas lieu à la représentation de cette pièce. Cependant, cet opéra-comique a été fort demandé au Théâtre Italien. »

Le même fait est constaté, avec plus de détails, par le *Moniteur* (n° du 21 mars) :

« Quelques personnes ayant demandé la représentation du *Baron de Wolza*, M. Clerval (2) leur a fait la réponse suivante :

« M. le Maire a fait examiner la pièce *Le baron de Wolza;* d'après le « compte qui lui en a été rendu, il n'a pas dû en permettre la représen- « tation. L'auteur en a appelé à l'Assemblée des Représentants de la Com- « mune, qui a nommé des commissaires; ces commissaires pensent, comme « M. le Maire, que la représentation n'en peut être permise; et M. le Maire, « consulté aujourd'hui sur la demande faite hier par quelques personnes, « a répondu qu'il respectera toujours le vœu public, mais que ses conci- « toyens, en l'honorant de leur choix dans la place importante qu'ils lui « ont confiée, lui ont imposé le devoir de faire exécuter les lois et de con- « server les mœurs et l'honnêteté publique, et que ce devoir et sa conscience « lui défendent de permettre la représentation de cette pièce. »

Nonobstant cette puissante opposition, la même pièce fut autorisée quelque temps plus tard, avec quelques changements, et représentée au *Théâtre de mademoiselle Montansier.* (Voir ci-dessous, séances du 16 avril et du 3 mai.)

(III, p. 444) Le mémoire manuscrit présenté par le citoyen Lordereau, du *district du Petit Saint-Antoine*, n'a pas été conservé.

Mais il est extrêmement probable que le mémoire imprimé auquel le texte du Procès-verbal fait allusion n'est autre que celui qui est sanctionné par

(1) Je cite ce document d'après le résumé qu'en donne M. Tuetey (*Répertoire général*, t. III, p. 5098); mais je n'ai pu vérifier la pièce elle-même, qui ne se retrouve pas sous la cote indiquée par M. Tuetey. (Arch. Nat., D xvii 4, n° 44.)

(2) Guignard (Jean-Baptiste), dit Clairval, acteur de l'Opéra Comique depuis 1758, attaché à la Comédie Italienne à partir de 1762, date de la fusion des deux théâtres.

un arrêté du *district du Petit Saint-Antoine*, en date du 16 mars 1790 (1), imp. 6 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40 1489), lequel commence ainsi :

Un citoyen, après avoir lu un imprimé intitulé : *Projet de subsistances*, proposa à l'assemblée de consacrer les principes conçus dans cet ouvrage, en requérant la publication et l'exécution du *Projet de règlement sur les boucheries*, dont la teneur suit.

Le projet de règlement contient un grand nombre de prescriptions de détails, tant pour les bouchers proprement dits que pour les mercandiers; il propose finalement la création d'un *Bureau d'inspection*, composé d'un inspecteur en chef et de douze commis-inspecteurs, choisis moitié parmi les bouchers de Paris, moitié parmi les personnes à ce connaissant, rémunérés au moyen d'une taxe mensuelle sur les bouchers et mercandiers.

A la suite du projet de règlement, intervient l'arrêté suivant :

L'assemblée, considérant qu'une des principales causes de la cherté de la viande est la permission exclusive qu'ont les marchands bouchers d'approvisionner la capitale; qu'un des meilleurs moyens de remédier à cet inconvénient est d'établir une concurrence raisonnable entre les bouchers de Paris et ceux de la campagne, telle qu'elle est déjà établie dans plusieurs villes du royaume, et telle qu'elle est déjà établie, à Paris même, pour des objets de première nécessité, tels que le pain, le porc frais, etc... ;

Considérant que le plan d'inspection proposé est d'une nécessité absolue, pour que les bouchers de la capitale ne soient pas foulés par le commerce des marchands forains, et pour que le service public se fasse d'une manière conforme au règlement;

A unanimement arrêté que le projet de règlement, qui lui a été présenté, serait imprimé à ses frais; qu'il serait envoyé à nos Représentants à la Municipalité pour en requérir la publication et l'exécution; qu'il serait également envoyé aux cinquante-neuf autres districts, avec invitation de s'en occuper le plus promptement possible, et d'appuyer, auprès de nos Représentants, une demande dont l'importance et l'utilité sont généralement reconnues.

Signé : HUBERT, président.
DUTILLEUL, secrétaire-greffier.

On se souvient que le même jour, 16 mars, le Tribunal municipal de police rendait une ordonnance sur l'adjudication des étaux de boucherie (2).

(IV, p. 444) Le *Mémoire en réclamation pour le sieur* CORBET, *architecte, adressé à M. le Maire, MM. les lieutenants de maire, les conseillers-administrateurs, les députés représentant la Commune, aux soixante districts et à tous les citoyens de la Ville de Paris*, a été conservé, imp. 12 p. in-8°. (Arch. de la Seine, VD* 1°. — Ce document, nouvellement acquis, n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.)

Le réclamant expose qu'il est architecte, ancien élève du génie des Ponts et chaussées, citoyen du district de Saint-Nicolas du Chardonnet; que, de 1761 à 1785, il a été inspecteur des bâtiments de la Ville, sous les ordres de M. MOREAU (3), architecte en chef ou maître-général des bâtiments de la

(1) M. Maurice TOURNEUX (*Bibliographie*, t. II, n° 7327) indique par erreur, pour ce document, la date du 16 *mai* 1790.

(2) Voir ci-dessus, p. 415-416.

(3) MOREAU-DESPROUX (Pierre Louis).

Ville; que, victime de l'intrigue et du despotisme ministériel, il demande à être réintégré dans sa place, le sieur FOURNIER, qui en fait les fonctions par intérim, étant remis à celle des égouts; sinon, il demande qu'on crée pour lui le poste d'inspecteur-général pour les ouvrages des bords de rivière, ponts, quais, ports, abreuvoirs, y compris les fontaines et regards.

Le *Mémoire* de CORBET était, on vient de le voir, adressé aux districts aussi bien qu'à l'Assemblée et aux administrateurs de la Commune. Un district au moins s'en occupa : en juin 1790, le *district de Saint-Roch* reçut communication d'un rapport de ses commissaires, tendant à appuyer (sans illusion) le *Mémoire* de M. CORBET, architecte, inspecteur des bâtiments de la Ville, destitué en 1786 pour prétendue négligence dans son service (1).

Il ne m'a pas été possible de m'assurer si CORBET reçut, ou non, satisfaction.

Je n'ai trouvé sur son compte que deux renseignements insuffisants.

Quelques jours avant que le *Mémoire* ci-dessus résumé fût discuté devant l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 6 mars, soir, le même CORBET, architecte, avait présenté à l'Assemblée nationale un projet de monument à ériger à la gloire de Louis XVI sur l'emplacement de l'ancienne Bastille et de ses fossés, ainsi que de l'Arsenal (2).

D'autre part, le 14 avril 1791, à la séance du soir, l'Assemblée nationale admit à sa barre et aux honneurs de la séance les sieurs MANGIN (3) et CORBET, qui venaient lui présenter un nouveau plan d'une très grande partie de la Ville de Paris, avec des projets d'amélioration (4).

(1) Pièce manuscrite (Bib. Nat., manusc. 2666, fol. 7).

(2) Pièce manuscrite (Arch. Nat., C 105, n° 2021). — Voir aussi *Archives parlementaires* (t. XII, p. 59).

(3) MANGIN (Charles), architecte.

(4) Pièce manuscrite (Arch. Nat., C 67, n° 662). — Voir aussi *Archives parlementaires* (t. XXV, p. 95).

Du Vendredi 19 Mars 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 5 mars, dont la rédaction a été approuvée.

~~~~ Une députation de MM. les chirurgiens-majors des divers bataillons de la Garde nationale a fait des réclamations contre l'établissement des six chirurgiens-majors des divisions, et a exposé ses motifs dans un mémoire particulier; (I, p. 452.)

Que l'Assemblée a renvoyé au Comité des rapports, après en avoir entendu la lecture (1).

~~~~ M. Maréchal, qui avait déjà présenté un dessin allégorique relatif à l'affaire des sieurs Agasse (2), a offert une nouvelle esquisse sur le même sujet, pour être placée dans la salle de l'Assemblée.

~~~~ M. Haÿ, colonel des Gardes de la Ville, a rendu compte de la mission dont il avait été chargé, conjointement avec MM. Lenglumé et Le Cocq, auprès des Cours souveraines, à l'effet de leur porter une lettre d'invitation, pour assister à la cérémonie qui doit avoir lieu le 23 du courant (3). M. Haÿ a prévenu l'Assemblée que les Cours des comptes et des aides avaient répondu qu'elles attendraient les ordres du roi; et il a fait lecture de la réponse suivante, faite par la Chambre des vacations du Parlement :

Le Parlement n'étant point rassemblé, la Chambre des vacations, ayant été prorogée pour s'occuper uniquement du devoir de rendre la justice aux sujets du roi (4), pense ne pouvoir, dans ces circonstances, se livrer à ce qui pourrait la détourner des fonctions auxquelles elle se dévoue sans relâche.

La Chambre estime que les officiers municipaux de la Ville sentiront l'importance des motifs qui la déterminent, et que le roi trouvera bon qu'elle croie ne devoir point se distraire du seul objet pour lequel elle a été continuée.

(1) Le Comité fit son rapport à la séance du 24 mars. (Voir ci-dessous, p. 498-499.)

(2) Séance du 9 mars. (Voir ci-dessus, p. 345-346 et *351-352*.)

(3) Le colonel Haÿ avait été chargé, par décision du 16 mars, d'inviter les Cours à la procession du *22*, non du 23. (Voir ci-dessus, p. 424.)

(4) Décret du 3 novembre 1789. (Voir Tome III, p. *39*.)

~~~ Sur la lecture, faite par l'un de MM. les secrétaires, d'une lettre de MM. les officiers municipaux de Nantes, par laquelle ils préviennent de l'arrivée en Bretagne de M. le comte d'Hervilly (1), porteur d'ordres du roi, pour commander les différents régiments qui se trouvent dans cette province, et y établir un camp volant;

Il a été arrêté d'écrire une lettre de remerciements à la municipalité de Nantes.

~~~ Une lettre et un mémoire de M. Pangelé, ayant pour titre : *Plan de l'établissement d'écoles publiques* (2), ont été renvoyés au Département des établissements publics.

~~~ Il a été fait lecture, par l'un de MM. les secrétaires, d'un arrêté du 19 mars, par lequel le district de Saint-Lazare retire à ses députés (3) les pouvoirs qu'il leur avait donnés (4).

~~~ Divers membres, ayant fait sentir la nécessité de prendre un arrêté particulier, à l'effet d'engager les districts à envoyer, le plus tôt possible, leurs réflexions sur le plan de la Municipalité (5), afin qu'on puisse demander incessamment à l'Assemblée nationale de vouloir bien organiser la Municipalité;

L'Assemblée a décidé que cet arrêté serait fait dans le plus court délai (6).

~~~ Une députation du district des Cordeliers ayant été introduite;

Un de MM. les députés a fait lecture de deux arrêtés pris les 18 et

(1) d'Hervilly (Louis Charles, comte), colonel du régiment de Rohan-Soubise, plus tard commandant de la Garde constitutionnelle de Louis XVI; blessé mortellement à Quiberon, où il commandait une bande d'émigrés à la solde de l'Angleterre.

(2) L'auteur et le mémoire sont inconnus.

(3) Il s'agit, bien entendu, de *ses députés* à l'Hôtel-de-Ville.

(4) Le texte de l'arrêté du *district de Saint-Lazare* n'a pas été conservé.

(5) Terminé le 8 février et aussitôt transmis aux districts. (Voir ci-dessus, p. 28 et 29.)

(6) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 23 mars) rend compte différemment des décisions prises à cette occasion :

« La lecture d'une délibération du district de Saint-Lazare a déterminé l'Assemblée à arrêter :

« 1° Que, d'après le décret de l'Assemblée nationale, MM. les Représentants de la Commune continueraient l'exercice de leurs fonctions et ne seraient point révocables à la volonté de leurs districts;

[Le décret visé dans ce paragraphe est sans doute celui du 2 décembre, qui décidait d'une façon générale que les officiers municipaux en exercice continueraient d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'établissement des nouvelles municipalités. (Voir ci dessus, p. 270, note 5.)]

« 2° Que les districts seraient de nouveau invités à communiquer à l'Assemblée, le plus tôt possible, leurs observations sur le plan de Municipalité, afin de supplier l'Assemblée nationale d'en décider l'organisation définitive. »
~~~

19 mars, relatifs aux décrets lancés par le Châtelet contre plusieurs membres du district, et notamment un décret de prise de corps contre M. Danton. (II, p. 456.)

Après la lecture de ces arrêtés (1) ;

Un des membres de l'Assemblée (2), après avoir rappelé qu'il existait parmi le peuple des préventions, vraies ou fausses, contre le Châtelet, a demandé qu'il fût fait une députation à l'Assemblée nationale, pour la supplier d'établir incessamment un grand-juré (3), qui jugerait des affaires attribuées, dans ce moment, au Châtelet. (III, p. 460.)

Un des membres du Comité des recherches a demandé que l'Assemblée engageât le Châtelet à terminer l'affaire de M. de Lambesc (4).

Ces diverses questions ont été ajournées à la séance suivante (5).

~~~ Et l'Assemblée a été continuée à demain, 20 mars (6).

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Vermeil.

Secrétaires : Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmont, Faureau de La Tour.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 450) Le *Mémoire*, déposé le 19 mars à l'Assemblée des Représentants de la Commune par les chirurgiens-majors des bataillons, est sans doute l'écrit daté de *mars 1790*, et intitulé : *Exposé des chirurgiens-majors de bataillon de la Garde nationale parisienne, d'après le vœu des districts de Paris*, imp. 8 p. in-4° (Bib. Carnavalet, série 150).

Mais, d'abord, précisons l'objet des réclamations des chirurgiens.

D'après l'art. 13 du tit. Ier (*Formation et organisation*) du *Règlement de l'infanterie nationale parisienne*, du 31 juillet 1789, l'état-major de chaque division devait comprendre un chirurgien-major. Une division se compo-

(1) Ici se place une réponse du président à la députation, réponse qu'on trouvera à l'*Éclaircissement* III. (Voir ci-dessous, p. *461*.)

(2) Fauchet. (Voir ci-dessous, p. *461-462*, *Éclaircissement* III.)

(3) Nous dirions aujourd'hui : *un haut-jury*.

(4) Dénoncé au Châtelet par arrêté du 27 octobre. (Voir Tome II, p. 440-442 et *446*, Tome III, p. 78 et *86*.)

(5) La discussion continua, en effet, à la séance du 20 mars. (Voir ci-dessous, p. 464-465).

(6) La séance s'était prolongée jusqu'à près d'onze heures du soir. (*Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 23 mars.)
~~~

sant de dix bataillons, et les bataillons étant, en moyenne, de 500 hommes, cela faisait un chirurgien pour 5,000 hommes. C'était insuffisant.

Aussi, dès la mise en vigueur du *Règlement* du 31 juillet, c'est-à-dire dans le courant d'août 1789, des réclamations se produisirent. Le professeur Sue (Pierre), chirurgien de la Ville (1), publia une brochure sous ce titre : *Réflexions sur l'article du Règlement militaire qui établit six chirurgiens-majors pour les six divisions de la Garde nationale parisienne, et sur le chirurgien à nommer par chaque district*, imp. 16 p. in-8° (Bib. Nat., T. 18/120*, t. X, 2e série, p. 445). Il demandait : 1° la suppression des chirurgiens-majors de division; 2° la création d'un chirurgien-major par district, c'est-à-dire par bataillon, « pour donner son concours tant pour les cas urgents que dans les maladies légères et de peu de durée »; 3° l'établissement d'un hôpital militaire, pour les maladies graves et les grandes opérations.

A la même époque se rapporte un autre écrit intitulé : *Examen impartial des motifs qui doivent déterminer l'établissement des chirurgiens-majors de la Garde nationale parisienne*, sans nom d'auteur (2), imp. 4 p. in-4° (Arch. Nat., AD. VI, 51), et dont voici la conclusion : « On ne peut s'empêcher de conclure que soixante chirurgiens-majors des bataillons, instruits, remplis de talents et de mérite, et toujours à portée de donner leurs secours à la première réquisition et dans toutes les circonstances, sans autre intérêt que celui d'acquérir l'estime de leurs concitoyens, feront plus exactement leur service que les six chirurgiens-majors de divisions, et épargneront une dépense de près de 40,000 livres à la Municipalité de Paris, dont ils sont citoyens. »

Dès ce moment, quelques districts (une douzaine) avaient désigné leurs chirurgiens de bataillons, ce que, d'ailleurs, ne prohibait pas le *Règlement*. C'est à l'occasion d'une de ces nominations, faite dans le *district des Récollets*, et des difficultés qu'elle amena avec le chirurgien-major de la division, que l'Assemblée des Représentants de la Commune eut à intervenir, le 10 septembre 1789, soir : elle décida qu'indépendamment du chirurgien-major de la division, chaque district serait autorisé à en nommer un particulier pour son bataillon, à la condition qu'il serait subordonné au chirurgien-major de la division, et que les districts qui les nommeraient les paieraient, s'il y avait lieu (3).

Aussitôt, une députation du collège de Chirurgie vint offrir les services gratuits de ses membres pour les fonctions de chirurgiens-majors de districts, dont la nomination était reconnue indispensable (4).

A la suite de l'arrêté du 10 septembre, les nominations de chirurgiens-

(1) Sa demande a été signalée le 3 février. (Voir Tome III, p. 675-676.)

(2) Une note du mémoire de P. Sue dit ceci :

« Un de mes confrères, M. Bodin, a déjà publié sur ce sujet des observations qui ont réuni tous les suffrages. »

Il est possible que Bodin, chirurgien du *bataillon de Sainte-Opportune*, soit l'auteur de l'*Examen impartial*, qui, dans ce cas, serait un peu antérieur aux *Réflexions* de Sue.

(3) Arrêté du 10 septembre 1789, soir. (Voir Tome I, p. 538-539.)

(4) Séance du 14 septembre 1789, soir. (Voir Tome I, p. 575-576.)

majors de bataillon s'étaient multipliées à ce point qu'en mars 1790, au moment où fut rédigé l'*Exposé* dont nous avons à nous occuper, cinquante-deux districts étaient pourvus de chirurgiens particuliers; huit seulement avaient cru pouvoir s'en passer (1).

Mais la situation de ces fonctionnaires restait irrégulière; élus par les districts, ils n'étaient point reconnus par le *Règlement* officiel, et n'avaient point rang dans la hiérarchie. Les chirurgiens majors de bataillons ou de districts réclament donc, en demandant une modification, à leur profit, du *Règlement militaire*. Ils s'expriment ainsi, dans leur *Exposé* du 19 mars :

Chaque bataillon doit être muni de tous ses officiers, et le chirurgien-major est l'officier de santé le plus utile et le plus nécessaire. Un chirurgien est aussi essentiel à un bataillon pour soigner, visiter et panser les fusiliers malades, qu'un chef pour les commander quand ils sont en parfaite santé.

Le Comité militaire provisoire n'a pas senti la vérité de cette assertion, quand il n'a nommé qu'un chirurgien pour dix districts; mais, comme il est le propre de tout établissement nouveau d'être défectueux, le Comité militaire a soumis son travail provisoire à l'examen des districts.

L'art. 13 de ce travail a été combattu de fait dans presque toutes les sections; car elles ont toutes pourvu à son défaut en créant, dans chacune d'elles, une place de chirurgien-major de bataillon.

Personne n'ignore que le vœu d'une commune ne soit le résultat de la pluralité des opinions des différentes sections composant cette même commune... La validité d'une nomination à une place dont les fonctions s'étendent sur plusieurs districts n'a donc réellement d'effet que par le vœu de ces mêmes districts.

La dernière preuve, et la plus complète, se trouve dans la discussion du nouveau plan de Municipalité de Paris, qui, quoique décrété par les Représentants de la Commune, est soumis aux vœux des soixante sections, qui ont obtenu de l'Assemblée nationale le temps nécessaire pour en faire l'examen et le lui présenter avec leurs réflexions.

Ainsi, sans entrer dans les détails de l'insuffisance d'un chirurgien pour dix districts, de sa presque nullité dans l'exercice de ses fonctions, de la nullité absolue de sa nomination, il suffira, pour les révoquer, de présenter le vœu de presque tous les districts de Paris, qui ont créé une place de chirurgien-major de bataillon, qui, seul, est à portée, chaque jour, de veiller à la santé des soldats, de leur porter les premiers soins et de les envoyer, si besoin est, dans l'hôpital à ce destiné, et dont le chirurgien sera seul chirurgien-major de l'armée parisienne.

D'après cet *Exposé*, fondé sur la raison et le témoignage des districts, les chirurgiens-majors de bataillon demandent que leurs nominations soient confirmées par le *Règlement militaire*, nominations qui leur sont d'autant plus chères et d'autant plus précieuses qu'elles sont l'expression de la reconnaissance des services qu'ils ont rendus dans leur arrondissement, et le gage certain de la manière dont ils ont mérité de leurs concitoyens.

Cet *Exposé des chirurgiens-majors de bataillon* ne porte pas de signatures (2); mais il est accompagné d'une liste donnant les noms des chirur-

(1) Tableau annexé à l'*Exposé*. (Voir ci-dessus, p. 452.) Ces *huit* districts sont : *Saint-Louis en l'Ile*, *Saint-Étienne du Mont*, *Saint-Nicolas des Champs*, *Saint-Jacques l'Hôpital*, *Saint-Lazare*, *Saint-Louis de la Culture*, l'*Oratoire* et les *Capucins Saint-Honoré*.

(2) Le Procès-verbal du 24 mars dit pourtant que le *Mémoire* (sans doute encore manuscrit) présenté le 19 portait dix-sept signatures. (Voir ci-dessous, p. 498.)

giens de cinquante-deux bataillons, nommés, depuis le 15 juillet 1789 jusqu'au 13 mars 1790, par délibérations des assemblées générales des districts (1).

Renvoyée le 24 mars au Département de la Garde nationale et au Comité militaire (2), rejetée le 26 mars par le Bureau de Ville (3), la réclamation des chirurgiens-majors de bataillon n'amena, sans doute, aucun résultat, car ils pétitionnèrent, quelques mois plus tard, près de l'Assemblée nationale, toujours dans le but d'obtenir la reconnaissance légale de leur titre et de leurs fonctions. Leur adresse, non signée, « *A nosseigneurs les représentants de la nation* », manuscrite (Arch. Nat., Div 49, n° 1393), n'est pas datée; mais, comme les chirurgiens-majors y invoquent les services qu'ils rendent « depuis *onze mois* consécutifs », et que leurs fonctions ont commencé vers le mois d'août 1789, l'adresse se place nécessairement vers le mois de juillet 1790 (4). Elle se termine ainsi :

Les fonctions des chirurgiens de division, quoique récompensées par des honoraires, se bornent donc au simple examen, à la simple visite des recrues, fonctions illusoires et inutiles, puisque les chirurgiens-majors de bataillon ont été obligés de traiter les mêmes soldats que les premiers avaient visités.

Les chirurgiens-majors de bataillon supplient les représentants de la nation de vouloir bien prendre en considération leur demande, ainsi que leur *Exposé* (5), duquel il résulte que les sections avaient déjà pressenti l'insuffisance et la nullité des chirurgiens-majors de division, puisqu'elles y avaient suppléé en acquiesçant à l'offre généreuse des citoyens qui, ayant déjà bien mérité d'elles, consacraient leur vie entière à soulager leurs concitoyens.

Ils finirent d'ailleurs par obtenir satisfaction : le décret du 12 septembre 1791, sur l'organisation de la Garde nationale de Paris, supprima, par prétérition (art. 9), les chirurgiens-majors de légion (les légions étaient substituées aux divisions), et décida (art. 8) que l'état-major de chaque bataillon comprendrait un chirurgien-major, qui devait être élu (aux termes de l'art. 14), comme les autres officiers de l'état-major, par les officiers et les sergents des cinq compagnies du bataillon (6).

Quant aux six chirurgiens-majors de division, je ne vois pas qu'ils se soient défendus autrement qu'en apportant à l'Assemblée nationale, le 10 décembre 1789, matin, l'hommage du don patriotique de la première année des appointements attachés à leur place, soit 3,600 livres chacun, dont trois mois échus.

L'Assemblée, par l'organe de son président (Freteau de Saint-Just), leur témoigna sa satisfaction des preuves du zèle et du désintéressement qu'ils offraient, en leur donnant l'assurance que leurs utiles services leur atta-

(1) Quelques-uns avaient d'abord reçu leur nomination du comité militaire de leur district; mais ils avaient eu soin de demander la confirmation de l'assemblée générale.

(2) Voir ci-dessous, p. 499.

(3) Voir ci-dessous, p. 510.

(4) La table du Procès-verbal de l'Assemblée Constituante ne la signale pas.

(5) Le *Mémoire*, indiqué par M. Tuetey (*Répertoire général*, t. II, n° 4108) comme annexé à l'Adresse, n'est autre que l'*Exposé* imprimé du 19 mars 1790.

(6) Voir *Archives parlementaires* (t. XXX, p. 573-574).

chaient tous les citoyens, et que les représentants de la nation ne pouvaient qu'être sensibles à leur dévouement à la chose publique (1).

Ces six chirurgiens-majors de division étaient : pour la première division, PELLETAN, prévôt du collège de chirurgie, professeur d'anatomie; pour la deuxième, SOUPÉ; pour la troisième, DIDIER, prévôt du collège de chirurgie; pour la quatrième, ANDRÉ; pour la cinquième, VOISIN (2); et pour la sixième, SUE troisième (3).

Je ne crois pas utile de reproduire ici les noms de tous les chirurgiens-majors de bataillon, tels qu'ils figurent à la suite de l'*Exposé* du 19 mars (4). Mais il importe de remarquer que ces chirurgiens-majors de bataillon ne doivent pas être confondus avec les chirurgiens des compagnies du centre, ou compagnies soldées, qui sont les trente anciens chirurgiens des gardes-françaises : ceux-ci, éliminés par les districts qui avaient, en général, choisi des maîtres en chirurgie, avaient demandé, dès le mois d'août 1789, à rester attachés aux compagnies soldées (formées des anciens gardes-françaises), en qualité de chirurgiens-majors, à raison d'un chirurgien pour deux compagnies (5).

Il résulte de là que la Garde nationale parisienne avait à son service trois catégories distinctes de chirurgiens :

1° Les chirurgiens-majors de division, seuls prévus par le *Règlement militaire;*

2° Les chirurgiens-majors de bataillon, pour les compagnies volontaires, nommés par les districts;

3° Les chirurgiens des compagnies du centre ou compagnies soldées, anciens chirurgiens des gardes-françaises.

On trouve encore des chirurgiens pour les compagnies spéciales de grenadiers et de chasseurs, et enfin, un chirurgien (nommé ROUDEL) pour la division de cavalerie.

(II, p. 452) Voici engagée la grande bataille entre le *district des Cordeliers* et le *Châtelet!*

L'origine du conflit est connue : nous avons raconté longuement l'intervention du district des Cordeliers et de ses commissaires conservateurs de la liberté dans les poursuites intentées contre le journal de MARAT, la résistance passive, mais efficace, opposée par le district aux huissiers du Châtelet pendant la journée du 22 janvier, les propos séditieux imputés à DANTON, les protestations du district contre cette accusation, enfin le jugement du

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. X, p. 498).

(2) Ou CATHELOT, d'après l'*Almanach royal* de 1790.

(3) Voir l'*Almanach militaire national de Paris, ou Étrennes aux Parisiens patriotes*, par BRETELLE et ALLETZ, et l'*Almanach militaire de la Garde nationale parisienne.*

(4) Les deux *Almanachs militaires* cités dans la note précédente, parus au commencement de l'année 1790, donnent une douzaine de noms de chirurgiens-majors de bataillon, pas davantage; et encore ne concordent-ils pas toujours avec ceux de l'*Exposé* du 19 mars.

(5) Mémoires des chirurgiens des gardes-françaises, mentionnés dans les Procès-verbaux du 19 août, matin, du 24 août, matin, et du 26 octobre, soir. (Voir Tome I, p. 274 et 332, et Tome II, p. 430.)

Châtelet du 27 janvier et l'information commencée le 31 janvier, en vertu de ce jugement, par le conseiller Delagarde-Desmarets (1).

L'information aboutit à une réquisition d'ajournement personnel, du 11 mars, et à un décret de prise de corps lancé, le 17 mars, contre Danton et ses prétendus complices (2). Marat, nous le savons, était en fuite.

Aussitôt, le *district des Cordeliers*, assemblé, prend les deux arrêtés qu'il vient communiquer sans retard à l'Assemblée des Représentants de la Commune.

Le premier, daté du 18 mars, imp. 4 p. in-4° (3), est ainsi conçu :

Sur la dénonciation faite à l'assemblée générale que le Châtelet de Paris vient de rendre des décrets contre plusieurs membres du district, et notamment un décret de prise de corps contre M. d'Anton, son ancien président et son mandataire à l'Hôtel-de-Ville, sur l'imputation à eux faite par deux huissiers d'avoir tenu des discours prétendus incendiaires dans une assemblée générale, imputation démentie par la signature de plus de trois cents membres qui composaient alors cette assemblée, lesquelles signatures sont consignées dans un acte qui a été signifié aux officiers du Châtelet dans la personne de leur greffier;

L'assemblée générale;

Considérant que la liberté la plus entière doit régner dans les assemblées légales, et que chacun doit avoir la faculté d'y manifester son vœu et d'y exprimer son opinion, sans avoir à redouter d'autre autorité que celle de l'assemblée dont il est membre;

Considérant que la police de ces assemblées appartient exclusivement aux citoyens qui les composent; que les tribunaux ne peuvent ni ne doivent connaître de ce qui s'y passe que sur une dénonciation expresse de la part de ces mêmes assemblées;

Considérant que le Châtelet de Paris, par suite d'une autorité qu'il tient plutôt de l'empire des circonstances que de la confiance méritée des représentants de la nation (4), porte, par les décrets qu'il a rendus, la plus violente atteinte aux droits et à la liberté des citoyens;

Considérant que les citoyens ne seraient bientôt plus en sûreté dans le sein même de leurs assemblées, s'il se trouvait des ennemis du bien public assez audacieux pour empoisonner, par une interprétation maligne, leurs discours les plus innocents; que, s'il se trouvait des juges assez malintentionnés pour sévir contre eux sous ce dangereux prétexte, bientôt le despotisme le plus tyrannique prendrait la place de la liberté, et l'on verrait sacrifier les citoyens qui, avec les intentions les plus pures, auraient manifesté leurs opinions avec force et énergie; que la conduite du Châtelet, dans la circonstance actuelle, est un moyen de faire abandonner la chose publique, d'étouffer le zèle des bons citoyens, moyen déjà

(1) Voir Tome III, p. *520-525*, *540-548*, *548-551*, *613-614* et *614-615*.

(2) Rapport d'Anthoine à l'Assemblée nationale. (Voir Tome III, p. *548*, note 4.)

(3) M. Maurice Tourneux ne mentionne, dans sa *Bibliographie* (t. II, n° 7095), qu'un exemplaire de ce document, à Londres (British Museum, F. R. 13, 12). Il en existe à Paris trois exemplaires (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 316; Arch. Nat., Dxxix 84; Bib. de la Ch. des députés, BF' 33a, t. XXXIX, n° 1), sans compter la publication dans les *Révolutions de Paris* (n° du 13 au 20 mars).

(4) Le *district des Cordeliers* avait déjà demandé, en principe, par une *Adresse à l'Assemblée nationale*, du 12 février 1790 (nous la retrouverons plus tard), que le Châtelet fût remplacé, dans le jugement des crimes de lèse-nation, par une Cour nationale provisoire, composée de membres pris dans les sections de la Commune de Paris. (Voir ci-dessous, aux *Éclaircissements* du 26 avril.)

pratiqué avec succès dans quelques provinces par les ennemis de la Révolution et de la liberté ;

A arrêté qu'il serait présenté une Adresse à l'Assemblée nationale pour la supplier de se faire apporter les charges et informations sur lesquelles ces décrets ont été rendus, pour, après en avoir pris connaissance, anéantir cette procédure et ces décrets comme inconstitutionnels, contraires à la liberté publique et à celle des assemblées légales des citoyens; pour la supplier de faire défense aux juges du Châtelet de Paris d'en faire à l'avenir de semblables, sous peine d'être pris à partie et d'être eux-mêmes poursuivis comme coupables du crime de lèse-nation;

Et, attendu que cette importante affaire intéresse toutes les assemblées primaires;

A arrêté qu'il serait nommé des commissaires, à l'effet de se rendre dans les cinquante-neuf autres districts, pour y dénoncer cet attentat commis contre leurs droits, les engager à donner leur adhésion au présent arrêté et, en conséquence, à autoriser leurs députés à l'Archevêché à faire et présenter une Adresse à l'Assemblée nationale pour réclamer les droits des citoyens (1).

Signé : FABRE (d'Églantine), président.
BROUTIN DE LONGUERUE, vice-président.
P. DUPLAIN, secrétaire.
Collationné : GUELLARD DU MESNIL, secrétaire-greffier.

L'*Adresse* du district des Cordeliers *à l'Assemblée nationale*, prévue par l'arrêté du 18, conservée en minute (Arch. Nat., Dxxix 84), ne porte point de date; il est vraisemblable qu'il y faut voir le second arrêté, signalé par le Procès-verbal, comme portant la date du 19 (2).

De ce document, passablement long (3), j'extrais quelques passages qui en résument l'argumentation :

Messieurs,

Le district des Cordeliers, appuyé du vœu des sections de la Commune de Paris (4), réclame votre autorité en faveur de la liberté publique.

(1) Disons immédiatement que l'initiative du district des Cordeliers, en ce qui concerne l'assemblée des délégués des districts à l'Archevêché, n'eut aucune suite : la réunion de l'Archevêché, dans son ensemble, resta constamment en dehors de ce mouvement.

(2) M. TUETEY (*Répertoire général*, t. I, n° 1278) attribue à cette *Adresse* la date du *22 janvier 1790*. C'est certainement une erreur : la minute des Archives, signalée par lui, porte une mention qui est absolument démonstrative : « Enregistré le 29 mars 1790. » — D'autre part, les numéros 112 et 113 de *l'Ami du peuple*, auxquels renvoie M. TUETEY, ne sont pas les numéros 112 et 113 du véritable *Ami du peuple*, lesquels n'ont paru que le 24 et le 25 mai 1790; ils appartiennent à une continuation apocryphe, portant le même titre. (Voir Tome III, p. *549*, note 1.)

(3) Reproduit *in extenso* dans *Danton, homme d'État* (p. 261-263), par M. ROBINET, qui suppose qu'il a été rédigé « au commencement de mars 1790 ».

L'arrêté du 18 mars (que ne cite pas M. ROBINET) en fixe la date exacte, sans aucun doute, au 18 ou au 19 mars. Cependant, le *Procès-verbal* de l'Assemblée constituante n'en mentionne pas le dépôt, bien qu'il soit dit, dans le rapport d'ANTHOINE, du 18 mai 1790 (Voir Tome III, p. *548*, note 4), que « l'*Adresse* fut portée à l'Assemblée nationale et renvoyée au Comité des rapports ».

(4) Les délibérations des districts, relatives à cette Adresse, et qui ne contiennent pas toutes une adhésion complète, seront énumérées à l'*Éclaircissement* II du 20 mars. (Voir ci-dessous, p. *469-472*.)

Le Châtelet de Paris, à qui vous avez cru devoir attribuer la connaissance des crimes de lèse-nation, vient, par suite de cette attribution, de décréter plusieurs citoyens du district des Cordeliers pour avoir manifesté leurs opinions, soit dans l'assemblée générale, soit dans un comité, soit enfin dans le cours des fonctions à eux confiées par l'assemblée générale... Le procureur du roi a rendu plainte de prétendues motions incendiaires; il a été fait des informations, et enfin le Châtelet vient de lancer des décrets contre plusieurs citoyens du district, et notamment un décret de prise de corps contre le sieur DANTON, ancien président de ce district et actuellement son mandataire à l'Hôtel-de-Ville. Tous les bons citoyens ont été alarmés par cette conduite du Châtelet; tous, convaincus de la pureté des intentions du sieur DANTON, prennent le plus vif intérêt à la situation dans laquelle il se trouve.

... La liberté doit régner dans les assemblées légales des citoyens. Un citoyen actif, qui délibère dans une assemblée légale sur les affaires publiques, exerce une portion de cette souveraineté répartie également entre tous les citoyens qui composent la nation; sa personne est sacrée et inviolable; nulle autorité, autre que celle de l'assemblée dans le sein de laquelle il délibère, n'a le droit de censurer son opinion. Les tribunaux ne peuvent sévir contre lui qu'autant qu'il leur est dénoncé par l'assemblée même dans laquelle il s'est rendu coupable. Or, l'assemblée générale du district des Cordeliers, loin d'avoir dénoncé le sieur DANTON au Châtelet, a rendu justice à ses vertus, à son patriotisme et à son zèle pour la chose publique. Ses concitoyens, au nombre de plus de trois cents, ont signé un acte qui atteste que sa conduite est irréprochable...

Pour déterminer votre opinion, Messieurs, sur cette conduite des juges du Châtelet, il doit nous suffire de vous rappeler le décret que vous avez rendu le 23 août dernier, dans l'affaire du procureur du roi de Falaise, que le Parlement de Rouen avait décrété de prise de corps pour avoir manifesté son opinion dans une assemblée légale : « L'Assemblée nationale a déclaré, en persistant dans son arrêté du 23 juin, qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les assemblées élémentaires, soit dans son sein; elle a déclaré la procédure instruite par le Parlement de Rouen contre le procureur du roi de Falaise nulle et attentatoire à la liberté nationale (1). » Dernièrement, sur la demande de la Commune de Paris, sollicitée par le sieur DANTON lui-même, vous avez arrêté l'exécution des jugements rendus par le grand-prévôt de Brive-la-Gaillarde, sur la simple présomption qu'ils pouvaient frapper des innocents (2).

... Si les juges du Châtelet n'ont point été trompés, si les ennemis du bien public ne les ont point induits en erreur, ils doivent être suspects à la nation. Que pourraient-ils faire de plus pour étouffer le patriotisme, pour faire abandonner la chose publique, que de décréter de prise de corps un citoyen qui, depuis le commencement de la Révolution, a sacrifié tous ses moments, s'est dévoué tout entier

(1) Le décret du 23 août 1789, soir, est seul relatif à l'affaire du procureur de Falaise (Calvados) : l'*Adresse* en reproduit exactement le texte. (Voir *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 480-481.) Quant au décret du 23 juin 1789, confirmé par celui du 23 août, c'est celui qui met les députés à l'abri de toute poursuite pour les opinions par eux soutenues devant les États généraux. (Voir *ibid.*, p. 147.)

(2) Décret du 6 mars, suspendant l'exécution de tous jugements des juridictions prévôtales, rendu sur la pétition de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 5 mars. (Voir ci-dessus, p. 301-302, 322, *333-334*.)

Ce passage de l'*Adresse* du 19 mars nous apprend que DANTON fut parmi les orateurs qui appuyèrent, les 4 et 5 mars, « vivement » et « avec la plus grande éloquence », la demande des délégués de Brive-la-Gaillarde. (Voir ci-dessus, p. *306-307*.)

à la chose publique, qui réunit les suffrages non seulement des citoyens de son district, mais même de tous les bons citoyens de la capitale? Nous ne craignons pas de le dire, Messieurs : le sieur Danton ne peut avoir pour ennemis que les ennemis de la liberté et les partisans de l'autorité arbitraire.

La procédure est irrégulière, parce que le décret par lequel, en rectifiant l'erreur du district des Cordeliers, vous avez reconnu son zèle et sa vigilance (1), ce décret et la parfaite soumission avec laquelle le district l'a exécuté terminaient tout, et que le Châtelet ne devait pas donner suite à une affaire dont il n'aurait jamais dû prendre connaissance.

De plus, l'art. 9 de votre décret sur la réformation des lois criminelles (2) porte expressément « qu'aucun décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accusation et des charges, il pourrait échoir des peines corporelles ». Or, les discours imputés au sieur Danton n'ayant eu aucune suite, n'ayant pas même excité le mécontentement de l'assemblée dans le sein de laquelle on suppose qu'il les a proférés, pourrait-il être passible d'une punition corporelle? Non, sans doute. Cependant, il est décrété de prise de corps. Si le délit est imaginaire, si les informations sont vagues et insignifiantes, que doit-on penser de ce décret?

Nous vous supplions donc, Messieurs, au nom de la liberté dont vous êtes les protecteurs, de vous faire apporter les charges et informations sur lesquelles ces décrets ont été rendus, et, quand vous en aurez pris connaissance, vous annulerez cette procédure monstrueuse comme inconstitutionnelle et contraire à la liberté nationale. Vous ferez défense aux juges du Châtelet d'en faire de semblables, sauf aux accusés à se pourvoir, ainsi qu'ils le jugeront convenable, pour obtenir la réparation qui leur est due; et, dans tous les cas, vous surseoirez à l'exécution du décret jusqu'à ce que vous ayez prononcé sur le tout.

Signé : Broutin de Longuerue, vice-président.
Pierre J. Dupla n, secrétaire.

Dans les *Éclaircissements* de la séance suivante, nous aurons l'occasion de dire quelle suite fut donnée par l'Assemblée nationale à l'*Adresse* du district des Cordeliers (3).

(III, p. 452) Il nous faut revenir maintenant à la séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 19 mars, au moment de la lecture des arrêtés du district des Cordeliers, et en compléter le compte rendu sur divers points.

En premier lieu, le Procès verbal ne signale pas la conclusion immédiate de la démarche des délégués du district.

Or, nous verrons, par les détails de cette séance même et de la séance du lendemain (4), que ce qu'ils demandaient à l'Assemblée des Représentants, ce n'était pas de protester contre les actes arbitraires du Châtelet, mais simplement de faire afficher le décret de l'Assemblée nationale du 23 août, proclamant la liberté des opinions dans les assemblées de citoyens (5).

En second lieu, le Procès-verbal ne parle pas de la réponse adressée à la députation du district des Cordeliers par le président de l'Assemblée.

(1) Décret du 22 janvier 1790. (Voir Tome III, p. *546-547*.)
(2) Décret du 9 octobre 1789. (Voir Tome I, p. *516-517*.)
(3) Voir ci-dessous, p. *475-477*.
(4) Discours de Mulot du 19 et du 20 mars. (Voir ci-dessous, p. *461*, 465 et *475*.)
(5) Décret cité dans l'*Adresse à l'Assemblée nationale*. (Voir ci-dessus, p. *459*.)

Le *Moniteur* (n° du 28 mars) dit que c'était l'abbé Mulot qui présidait ce jour-là, et qu'il répondit en ces termes aux délégués :

Votre zèle, Messieurs, pour la liberté individuelle des citoyens et la conservation des droits de l'homme décrétés par l'auguste Assemblée de la nation, ne peut qu'être applaudi. L'Assemblée des Représentants de la Commune est d'autant plus sensible à la sévérité du décret dont vous semblez vous plaindre, que ce décret frappe un de ses membres. Au moment où il a été reçu dans son sein, les causes qui paraissent avoir attiré sur lui le décret existaient, et l'Assemblée a pensé que ce membre, dont elle a toujours cru la conduite pure, se justifierait facilement, et elle s'est reposée sur l'intérêt qu'il avait lui-même à se disculper (1). Jusqu'à ce moment, il paraît s'être reposé sur le témoignage de sa conscience.

Aujourd'hui, l'état des choses est changé : un décret (2) est prononcé.

Si vous nous demandiez de nous élever contre ce décret, vous nous placeriez entre deux écueils : en effet, si nous ne nous rendions pas à vos désirs, nous paraîtrions ne pas défendre la liberté; si nous les remplissions, nous pourrions ouvrir un champ trop vaste à la licence et rompre la barrière qui s'oppose à l'anarchie. Il se pourrait peut-être, Messieurs, que l'Assemblée, en couvrant un de ses membres d'un voile qu'elle croirait être celui de la justice, parût, aux yeux de la nation, avoir voulu se concerter, par esprit de corps, pour arracher à la loi un citoyen dont elle croit devoir épurer la conduite; et peut-être même lui nuirions-nous en voulant l'empêcher de paraître devant le miroir de la vérité (3).

Mais, Messieurs, vous ne nous demandez pas que nous nous élevions contre ce décret : vous avez porté vos vœux à l'Assemblée nationale, et nous nous reposons, avec notre confiance ordinaire, sur sa haute sagesse : vous n'attendez plus de nous qu'une affiche qui publie un décret de l'Assemblée nationale concernant la liberté des opinions dans les assemblées délibérantes (4).

Les Représentants de la Commune vont peser avec leur zèle et leur prudence ordinaires votre demande : ils vous invitent d'assister à leur séance, où vous serez témoins de la discussion la plus impartiale.

C'est après ce petit discours que la discussion s'engagea.

En troisième lieu, le Procès-verbal ne mentionne pas une motion, différente de celle tendant à la suppression du Châtelet, que le *Moniteur* (n° du 28 mars) résume ainsi :

« Un membre de l'Assemblée ayant proposé de mettre en délibération si l'on devait mander le tribunal du Châtelet, pour rendre compte des motifs qui l'ont porté à cette démarche;

« L'Assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer. »

Enfin, en quatrième lieu, le Procès-verbal ne donne pas le nom de l'auteur de la motion sur la suppression du Châtelet, en tant que tribunal des crimes de lèse-nation.

Ici, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 23 mars) vient à notre secours, par le renseignement suivant :

« Au milieu des débats de cette affaire (5), M. l'abbé Fauchet a fait une

(1) L'admission de Danton, comme Représentant de la Commune, avait donné lieu, le 22 et le 23 janvier, à quelques difficultés. (Voir Tome III, p. 529-530, *548*.)

(2) Un *décret*, c'est-à-dire, dans la circonstance, un mandat de justice.

(3) Le Châtelet « miroir de la vérité » : quelle hardiesse de métaphore!

(4) Décret du 23 août. (Voir ci-dessus, p. *459*.)

(5) Il y eut donc « débats », ce que n'indique pas le Procès-verbal.

motion très vive, par laquelle il désapprouve les jugements rendus par le Châtelet contre des personnes qui étaient prévenues du crime de lèse-nation (1); il a conclu par demander que l'Assemblée nationale fût suppliée d'établir le tribunal du grand-juré. »

De même, on lit dans les *Révolutions de Paris* (n° du 20 au 30 mars) :

« Les soi-disant Représentants de la Commune ont mis en délibération l'affaire de M. Danton.

« L'abbé Fauchet, qui a parlé le premier, a fait la motion que l'Assemblée nationale fût suppliée d'anéantir le Châtelet et de créer un grand-juré pour le remplacer.

« Cette motion, incidente à l'affaire, fut très applaudie des galeries. »

Ceci dit, on comprendra mieux la suite de la discussion, ajournée au lendemain (2).

(1) Le Châtelet venait d'acquitter (1er mars) de Besenval, de Barentin, de Puységur, de Broglie et d'Autichamp, dénoncés par le Comité des recherches de la Commune. (Voir Tome III, p. 87.)

(2) Séance du 20 mars. (Voir ci-dessous, p. 464-465.)

Du Samedi 20 Mars 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, MM. Vély (1), Normand, Oudet, Gilles et Beauvallet ont remis sur le bureau l'extrait de leur nomination et des pouvoirs à eux donnés par le district de Notre-Dame.

Ces pouvoirs ont été renvoyés au Comité des rapports, pour en être rendu compte lundi prochain (2).

~~~~ MM. Minot, Longuet, Juin père et fils, soldats citoyens de la garde nationale de Saint-Mandé (3), se sont présentés pour prêter le serment civique.

L'Assemblée a reçu le serment de ces militaires, et leur a témoigné sa satisfaction par l'organe de son président.

~~~~ Un de MM. les secrétaires a ensuite fait lecture d'une délibération du district des Mathurins, par laquelle ce district a arrêté que les cinquante-neuf autres seront invités de se joindre à lui, pour présenter à l'Assemblée nationale une adresse par laquelle la Commune de Paris, en ses sections, lui exprimera sa pleine et entière adhésion au décret du 17 de ce mois, concernant la vente des biens ecclésiastiques (4), et l'assurance de son empressement à procurer à ce décret la plus prompte exécution; que, pour y parvenir, les autres districts seront invités à nommer dans leur sein un membre qui, réuni à ceux nommés par les autres districts, choisiront, parmi les citoyens qu'ils croiront les plus expérimentés et les plus propres à l'opération dont il s'agit, douze commissaires, lesquels se concerteront avec ceux de l'Assemblée nationale pour la suite et le mode d'exécution du décret du 17 de ce mois. (I, p. 467.)

~~~~ Lecture faite d'un mémoire présenté par M. Châtel, fils de l'ancien lieutenant de maire de Saint-Denys (5), dans lequel ce citoyen, après avoir rappelé la fin tragique de son père, expose qu'il

(1) *Lire :* de Velly, père. (Voir Tome II, p. 683.)

(2) Le Comité fit son rapport le mardi 23 mars. (Voir ci-dessous, p. 489-490.)

(3) Canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux (Seine).

(4) Voir ci-dessus, p. *363*.

(5) Assassiné dans une émeute, dans la nuit du 2 au 3 août 1789. (Voir Tome I, p. 88, *92* et 102.)

se trouve aujourd'hui en proie à toutes les horreurs de la misère, et demande qu'on lui accorde une place dans un des bureaux de la Municipalité;

L'Assemblée a arrêté que ce mémoire serait renvoyé à l'administration, en l'invitant de le prendre en considération.

---- Une députation du district de Saint-Nicolas des Champs a remis sur le bureau l'arrêté qui suit (1) :

L'assemblée, lecture faite d'une délibération du district des Cordeliers, relative à l'affaire de M. Danton et d'autres citoyens du même district, a arrêté que quatre députés se transporteraient à l'Assemblée des Représentants de la Commune, pour l'inviter à présenter une adresse à l'Assemblée nationale, à l'effet de la supplier de se faire apporter les charges et informations sur lesquelles les décrets décernés contre M. Danton et autres ont été rendus, pour, après en avoir pris connaissance, ordonner, dans sa sagesse, ce qu'il appartiendra (2).

M. le président a répondu que l'Assemblée prendrait en considération l'arrêté du district de Saint-Nicolas. (II, p. 469.)

---- Avant de s'occuper de la demande du district des Cordeliers (3), à laquelle celle du district de Saint-Nicolas des Champs avait quelque rapport, M. le Maire et les membres du Bureau de Ville, qui tenaient alors leur séance, ont été invités par une députation à se rendre à l'Assemblée, pour être présents à la discussion commencée, dans la séance d'hier au soir, sur cet objet et sur la motion faite par un des membres de l'Assemblée.

M. le Maire et les membres du Bureau étant entrés, la discussion a commencé.

Plusieurs membres (4) ont successivement observé que, l'Assemblée ne connaissant et ne pouvant connaître l'information d'après laquelle le Châtelet avait décrété M. Danton de prise de corps, il lui était impossible de prendre aucun parti.

Quant à la motion faite la veille par un des membres, relative à l'établissement d'un grand-juré (5), il a été également observé qu'on ne devait pas solliciter cet établissement dans un moment où l'Assemblée nationale allait s'occuper de l'organisation du pouvoir judiciaire; qu'en conséquence il n'y avait lieu à délibérer sur l'un et l'autre objets.

(1) Conservé en manuscrit. (Arch. Nat., Dxxix 84.)

(2) La pièce manuscrite, datée du 20 mars, porte, en plus : « ordonner ce qu'il appartiendra *pour la sûreté et la liberté des citoyens.* »

(3) Députation du 19 mars. (Voir ci-dessus, p. 451-452.)

(4) On trouvera leurs noms à l'*Éclaircissement* III. (Voir ci-dessous, p. 474.)

(5) Motion de Fauchet. (Voir ci-dessus, p. 452.)

Cet avis ayant été mis à l'opinion;

Il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande du district des Cordeliers, relative à l'affiche du décret du 23 août, et sur la motion faite par un des membres. (III, p. 474.)

~~~~ M. le Maire a ensuite fait part d'une adresse présentée à la Commune par les administrateurs du collège de Montaigu (1).

L'objet de cette adresse est de prier M. le Maire et MM. les Représentants de la Commune de Paris :

1° De donner acte aux administrateurs du collège de Montaigu de la déclaration qu'ils font que, depuis le mois d'octobre 1788, ils ont sollicité d'appartenir à la Ville de Paris;

2° D'agréer, pour la Commune de Paris, la place de *supérieur-majeur* dudit collège, présentement vacante par la démission du révérend père prieur de la Chartreuse, et par l'abandon qu'il en a fait entre les mains de l'ancienne Municipalité de Paris;

3° De permettre dès à présent audit collège de prendre les nom et titre de *Collège de la Ville de Paris*.

L'Assemblée a renvoyé cette adresse à l'administration, pour en rendre compte.

~~~~ Une députation du district de Saint-Jacques l'Hôpital s'est présentée à l'Assemblée, a lu et remis sur le bureau une délibération du 19 de ce mois, par laquelle ce district charge ses députés de prier l'Assemblée d'accorder la salle où se tiennent les séances de la Commune, pour les exercices que doivent faire les enfants aveugles, le 25 du présent mois. La même délibération charge ses députés d'inviter l'Assemblée à nommer vingt de ses membres, pour être présents à ces exercices (2).

(1) Mémoire communiqué au *Bureau de Ville* le 20 février, renvoyé par lui à l'*Assemblée des Représentants* le 16 mars. (Voir ci-dessus, p. 167 et 429.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 23 mars) donne quelques détails intéressants sur l'initiative prise par le district de Saint-Jacques l'Hôpital :

« Une députation du *district de Saint-Jacques l'Hôpital* ayant demandé la parole;

« L'orateur a dit que, dans l'assemblée générale du mercredi 24 février dernier, M. Sergent, ex-président, avait représenté qu'on n'avait encore rien voté en faveur de la fondation de l'institution des Enfants aveugles, dont M. Haüy était l'auteur; que, cet établissement méritant d'attirer les regards de la nation, il fallait commencer par l'exposer à ceux de la Commune en demandant qu'à un jour et en un lieu désignés, elle voulût bien assister aux exercices desdits Enfants aveugles.

« En conséquence, ces exercices auront lieu jeudi 25, à midi précis, en la salle d'assemblée de la Commune, à l'Hôtel-de-Ville. Différents corps, tels que l'Assemblée nationale, les districts, la Commune, l'Université, l'Académie des sciences,

M. le président, ayant pris le vœu de l'Assemblée, a répondu que la demande du district Saint-Jacques l'Hôpital serait accordée, et que, pour répondre à son invitation, vingt membres de l'Assemblée assisteraient aux exercices des Enfants aveugles. (IV, p. 477.)

~~~ M. le Maire ayant demandé à quelle heure les membres de l'Assemblée désireraient se réunir pour la cérémonie qui doit avoir lieu demain (1);

Il a été arrêté que l'on se rendrait demain à l'Hôtel-de-Ville, à neuf heures pour dix, que les Représentants de la Commune, et même les présidents des districts, qui seraient invités à cet effet, partiraient en corps de l'Hôtel-de-Ville, se rendraient à Notre-Dame, pour y prendre le chapitre, et de là aux Grands Augustins, et qu'ils se placeraient à la droite du chœur, en laissant la gauche pour les Cours (2).

~~~ La séance a été levée et continuée à lundi, 22 mars, cinq heures du soir.

Signé : Bailly, *Maire*.

Président : Vermeil.

Secrétaires : Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmond, Faureau de La Tour.

BUREAU DE VILLE

—

~~~ Le Bureau continuant sa délibération sur la nomination proposée, le 13 de ce mois, par M. Vauvilliers, d'un inspecteur des ports Saint-Paul et de la Grève, ajournée pour le 20 suivant (3);

l'Académie royale de musique, les imprimeurs, la Société philanthropique, etc..., ont été invités à y assister par députation. »

Il est probable que la délibération du district, du 19 mars, citée dans le texte, était prise en exécution de l'arrêté du 24 février précédent. Ce dernier, imp. 4 p. in-4° (British Museum, F. R. 10, 6), incomplètement résumé par le *Journal de la Municipalité et des districts*, nommait une députation pour demander à Haüy de donner une séance d'exercices de ses Enfants aveugles, et de rédiger un mémoire sur les moyens de développer cette institution.

(1) Il s'agit de la procession du 22 mars, commémorative de l'entrée d'Henri IV à Paris, à laquelle, sur la demande du *Bureau de Ville*, du 13 mars, l'*Assemblée des Représentants* avait décidé, le 16 mars, qu'elle assisterait en corps. (Voir ci-dessus, p. 402, 423-424 et 450.)

(2) Il est rendu compte de la cérémonie à la séance suivante. (Voir ci-dessous, p. 481-482.)

(3) Voir ci-dessus, p. 402-403.
~~~

Le Bureau a nommé la personne de M. Edme Brèuzard (1) à la place d'inspecteur des ports de la Grève et de Saint-Paul, aux lieu, place et fonctions du sieur Le Breton.

Nota. — Attendu que cette nomination est la seule décision prise à la séance du 20 mars, par la transportation subite de tous les membres du Bureau dans la salle de la Commune et sur son invitation (2), le Bureau a ordonné, dans sa séance du 11 mai dernier, que cette nomination serait inscrite en marge du présent.

Ce 12 mai 1790.

Signé : BAILLY, DESMOUSSEAUX, BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE, MINIER, DAVOUS, DU PORT (3), DEFRESNE.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 463) Il était impossible que les districts ne fussent pas émus en apprenant que le *Bureau de Ville* avait offert, le 10 mars, à l'Assemblée nationale, d'acquérir pour 200 millions de biens ecclésiastiques au nom de la Commune de Paris, et que l'Assemblée nationale, par son décret du 17 mars, avait accepté cette offre (4).

Antérieurement au décret, nous avons vu le *district de Saint-Étienne du Mont* réclamer pour les districts le droit de délibérer avant que l'Assemblée nationale eût statué (5).

Maintenant, aussitôt le décret rendu, voici le *district des Mathurins* qui veut que l'exécution en soit confiée aux districts ou à des commissaires spéciaux nommés par eux. Le texte de cet arrêté des Mathurins, en date du 18 mars, imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1441), est important à connaître. Le voici, en entier :

L'assemblée générale, lecture faite du decret de l'Assemblée nationale du 17 mars, pour la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux à la Municipalité de Paris et aux autres municipalités du royaume;

Considérant que l'importance et l'utilité de cette opération ne peuvent plus faire la matière d'un doute ni d'une discussion, puisque l'Assemblée nationale, dans sa sagesse, a adopté la proposition qui lui avait été faite; que, quel qu'ait été l'inventeur de ce projet et par quelqu'organe qu'il ait été proposé au nom de la Municipalité de Paris sans avoir été préalablement communiqué, comme il devait l'être, aux sections constituantes de la Commune, ses avantages évidents

(1) Ci-devant fermier du péage du Pont-Rouge; son bail avait été résilié par l'arrêté de l'ancien Bureau de Ville, du 30 juin 1789, qui avait ordonné la démolition du pont. (Voir pièce manusc., Arch. Nat., H 1960.)

(2) Voir ci-dessus, p. 464.

(3) *Lire :* DUPORT-DUTERTRE.

(4) Voir ci-dessus, p. 330, 351 et *355-365*.

(5) Séance du 14 mars. (Voir ci-dessus, p. 410-411.)

et l'adoption qu'en a faite l'Assemblée nationale doivent entraîner les suffrages de tous les bons citoyens;

Que, pour attacher de plus en plus à ce projet la faveur qui lui est due et y imprimer le sceau de l'approbation générale, la Commune de Paris doit s'empresser d'exprimer le témoignage public de son adhésion entière au décret, sa reconnaissance envers l'Assemblée nationale et son empressement à seconder l'exécution des moyens qu'elle croit propres à guérir efficacement et promptement tous les maux résultant de l'état actuel de nos finances; que Paris, ayant eu l'avantage de concevoir et de présenter cette grande et nouvelle ressource, doit au reste de la France l'exemple de la juste confiance qu'il y met et de ses dispositions à en accélérer l'accomplissement;

Que, néanmoins, la suite et le mode de l'exécution d'une si vaste opération ne peuvent être confiés qu'à de vrais et définitifs Représentants de la Commune ou à des délégués spécialement choisis par elle à cet effet; que le décret même l'a reconnu en décidant que les opérations seraient faites avec les membres élus de la Municipalité; que, celle de Paris n'étant pas encore organisée ni même constituée, il est nécessaire d'y suppléer pour ne pas retarder d'un seul instant l'effet de l'opération; qu'en cet état, la Commune ne peut mieux faire que de suivre la marche tracée par le décret, qui est de nommer des commissaires pour concourir avec ceux de l'Assemblée nationale;

Que cette nomination aura le double avantage, et d'avertir les mandataires provisoires de la Commune de ne pas se porter plus en avant qu'elle ne le veut, et de procurer promptement à ses différentes sections, par la voie de leurs commissaires, tous les renseignements, bases et connaissances nécessaires pour arrêter un plan définitif d'exécution; que ces commissaires travailleront sous l'inspection de toutes les sections de la Commune, et leur en référeront et ne consommeront rien sans leur avis et consentement;

Que le droit naturel et inaliénable de la Commune et de ses sections se trouvera ainsi concilié avec la célérité, la régularité et l'éclaircissement parfait des opérations qui vont être la suite du décret;

A arrêté :

1° Que les cinquante-neuf districts seront invités de se joindre à celui des Mathurins pour présenter à l'Assemblée nationale une Adresse par laquelle la Commune de Paris en ses sections lui exprimera sa pleine et entière adhésion au décret du 17 mars, sa sensibilité au nouveau témoignage de confiance qu'elle vient de donner au patriotisme de Paris, et l'assurance de son empressement à procurer à ce décret la plus prompte exécution ;

2° Que, pour y parvenir, les autres districts seront également invités à nommer chacun dans leur sein un membre qui, réuni à ceux nommés par les autres districts, choisiront, parmi tous les citoyens qu'ils croiront les plus expérimentés et les plus propres à l'opération dont il s'agit, douze commissaires, lesquels se concerteront avec ceux de l'Assemblée nationale pour la suite et le mode d'exécution du décret; lesquels commissaires ne pourront néanmoins rien arrêter ni consommer définitivement qu'après que la Commune en ses sections les y aura autorisés, sur le rapport motivé et détaillé qui sera, à cet effet, rédigé et envoyé par eux dans les soixante districts;

3° Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé à M. le Maire, aux administrateurs, mandataires provisoires de la Commune en l'Hôtel-de-Ville, et aux cinquante-neuf districts.

Signé : Jozeau, président.
Regnault, secrétaire-greffier.

A part l'Adresse à l'Assemblée nationale, jugée inutile, le programme magistralement tracé par le *district des Mathurins* s'accomplit à la lettre,

comme nous le verrons (1). Ainsi que l'avait proposé l'arrêté du 18 mars, les districts nommèrent des commissaires, qui en choisirent douze autres, lesquels rédigèrent un projet de traité d'accord avec le Comité de l'Assemblée nationale, puis soumirent le résultat de leurs négociations à l'indispensable ratification des districts, seuls compétents pour engager la Commune.

(II, p. 464) Si le *district de Saint-Nicolas des Champs* est le seul qui ait jugé à propos de communiquer son arrêté à l'Assemblée des Représentants de la Commune, il n'était pas le seul qui eût délibéré sur l'arrêté du *district des Cordeliers*, du 18 mars, et sur les poursuites intentées à Danton par le Châtelet.

Le rapport du député Anthoine fait à l'Assemblée nationale, le 18 mai 1790, au nom du Comité des rapports, dit à ce sujet : « L'arrêté (du district des Cordeliers) ayant été envoyé dans les autres districts, *quarante* d'entre eux y adhérèrent, la plupart purement et sans restriction, les autres avec des modifications fondées sur la vérification de quelques faits. »

On ne retrouve pas dans les documents qui nous ont été conservés, ce chiffre de *quarante districts* (2).

D'autre part, M. Robinet (dans *Danton, homme d'État*, p. 261, note 1) dit que, « sur les *trente-quatre* procès-verbaux de districts joints à l'*Adresse* du district des Cordeliers (3), la plupart expriment une adhésion complète aux arrêté et adresse du district des Cordeliers ; le reste remet sa décision à plus ample informé et nomme des commissaires à cet effet. »

Un examen attentif de ces procès-verbaux de districts, qui sont réellement au nombre de *trente-quatre*, et que nous allons parcourir rapidement, donne un résultat un peu différent.

En fait, parmi les délibérations de districts qui nous sont connues, *douze* seulement expriment une adhésion pure et simple ; *dix* admettent une adhésion sous réserves ; *neuf* autres se prononcent pour l'ajournement ; *deux* refusent nettement d'adhérer ; *une* ne contient qu'un témoignage banal de condoléance (4).

Dans la *première* catégorie (*adhésion complète*) se rangent les *douze* districts suivants : les *Prémontrés*, 17 mars ; *Saint-Germain l'Auxerrois*, 18 mars ; *Saint-Louis de la Culture*, 18 mars ; *Saint-Étienne du Mont*, 18 mars ; *Saint-Jacques l'Hôpital*, 19 mars ; les *Petits Augustins*, 19 mars ; le *Petit Saint-Antoine*, 20 mars ; *Saint-Victor*, 21 mars ; *Saint-Jean en Grève*, 22 mars ; les *Jacobins Saint-Dominique*, 25 mars ; *Saint-Séverin*, 26 mars ; *Saint-Ger-*

(1) Séances du *Conseil de Ville*, des 29 et 31 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Le rapporteur de l'Assemblée nationale a probablement confondu l'adresse du 19 mars avec d'autres adresses, du même district des Cordeliers, encore dirigées contre le Châtelet, mais ne concernant plus l'affaire de Danton, qui furent présentées le 22 avril et le 10 mai, avec l'adhésion de quarante et un districts. (Voir ci-dessous, aux *Éclaircissements* de la séance du 26 avril.)

(3) Voir ci-dessus, p. *458-460*.

(4) Ces délibérations manuscrites sont réunies dans un dossier spécial (Arch. Nat., D xxix, 84). — Deux délibérations trouvées en dehors de ce dossier sont mentionnées à part.

vais, 31 mars. Et encore, de ces douze districts, cinq seulement (*Prémontrés*, *Saint-Louis de la Culture*, *Saint-Jacques l'Hôpital*, *Petits Augustins* et *Saint-Jean en Grève*) autorisent-ils expressément leurs députés à l'Archevêché à concourir à la rédaction de l'*Adresse à l'Assemblée nationale;* quatre autres (*Saint-Étienne du Mont*, *Jacobins Saint-Dominique*, *Saint-Séverin* et *Saint-Gervais*) se rallient au projet d'une adresse à l'Assemblée nationale, mais sans spécifier par qui elle sera rédigée, ni même si elle sera collective.

La *deuxième* catégorie (*adhésion sous réserves*) comprend *dix* districts, qui sont : les *Carmes*, 18 mars; *Saint-Nicolas du Chardonnet*, 19 mars; les *Feuillants*, 19 mars; *Saint-Merry*, 20 mars; les *Carmélites*, 20 mars (1); *Saint-Nicolas des Champs*, transféré au *Sépulcre*, 20 mars; *Bonne Nouvelle*, 21 mars; les *Capucins Saint-Honoré*, 21 mars; les *Récollets*, 26 mars; les *Théatins*, 26 mars.

On a vu en quels termes le *district de Saint-Nicolas des Champs*, seul cité au procès-verbal, formulait son opinion.

Le *district de Saint-Nicolas du Chardonnet*, se plaçant à un point de vue un peu différent, dit :

Lecture faite de l'arrêté des Cordeliers, l'assemblée déclare qu'elle adopte dans toute leur étendue les principes posés dans la délibération des Cordeliers, si le décret dont il est question a pour base des *discours tenus dans l'assemblée du district*. Mais, si ces discours ont été prononcés *hors de l'assemblée*, la coalition des districts cesse d'avoir une raison d'être.

Les autres font dépendre leur adhésion de la vérification des faits : ils consentent à protester seulement dans le cas où il serait avéré que le décret du Châtelet n'a pas d'autre motif que celui allégué par le district des Cordeliers, ou bien ils s'en réfèrent à l'Assemblée nationale, qui sera priée de prendre telles mesures que sa sagesse lui dictera.

Rentrent dans la *troisième* catégorie (*ajournement*), les *neuf* districts qui suivent : les *Filles Saint-Thomas*, 19 mars; les *Jacobins Saint-Honoré*, 19 mars; la *Trinité*, 19 mars; les *Mathurins*, 19 mars; les *Petits Pères*, 19 mars; les *Capucins de la Chaussée d'Antin*, 19 mars; l'*Abbaye Saint-Germain des Prés*, 19 mars; les *Enfants Rouges*, 20 mars; *Sainte-Marguerite*, 21 mars.

Tous ces districts veulent d'abord se renseigner, prendre connaissance des motifs particuliers qui avaient déterminé l'arrêté du district des Cordeliers, s'assurer si les discours incriminés ont été prononcés dans l'assemblée du district ou hors l'assemblée, et quels sont ces discours, etc... La plupart nomment des commissaires pour recueillir des informations soit auprès du district des Cordeliers, soit auprès du procureur du roi au Châtelet.

La délibération du *district de Sainte-Marguerite* (2) mérite une mention à part pour l'extrême prudence dont elle témoigne. En voici les termes :

Lecture faite de l'arrêté du district des Cordeliers;

(1) M. Tuetey (*Répertoire général*, t. I, n° 1323) indique l'arrêté du *district des Carmélites* comme étant sans date. Il porte bien la date du 20 mars.

(2) Pièce manuscrite (Arch. Nat., C 45, n° 413).

La discussion ayant été ouverte et la question longuement débattue, l'assemblée;

Considérant que le Châtelet peut être regardé sous le double rapport de juge ordinaire et de juge des crimes de lèse-nation; que le sieur DANTON peut avoir été traduit à ce double tribunal ou comme particulier ou comme commissaire du district, comme ayant énoncé et soutenu des opinions ou sentiments particuliers ou bien ceux de l'assemblée; et que chacun de ces rapports peut avoir des relations particulières et exiger différents éclaircissements qui ne sont pas détaillés dans l'arrêté du district des Cordeliers;

Considérant qu'il serait imprudent d'émettre son vœu sur une affaire de cette importance sans en être au préalable parfaitement instruit, et qu'il serait dangereux de s'opposer à l'exécution des jugements d'un tribunal qui a obtenu la confiance de l'Assemblée nationale sans connaître les griefs qui peuvent l'avoir déterminé, dans un moment surtout où les ennemis de la Révolution prétendent se prévaloir d'une prétendue division qui règne dans les districts;

A arrêté de suspendre son vœu jusqu'à de plus amples informations et de nouveaux éclaircissements, persuadée d'ailleurs que la voie judiciaire peut être employée par ledit sieur DANTON pour appeler du jugement rendu contre lui lorsqu'il lui sera intimé.

A l'instant de cet arrêté, il a été introduit dans l'assemblée une députation du district des Cordeliers; et, sur la demande faite à un de ses membres s'il avait connaissance des faits imputés à M. DANTON, il a répondu qu'on lui reprochait d'avoir menacé d'une descente des habitants du faubourg Saint-Antoine pour prendre les intérêts du sieur MARAT et s'opposer à sa détention.

Sur cette réponse, l'assemblée a déclaré persister dans son précédent arrêté et a repoussé un propos d'autant plus injurieux aux habitants du district qu'ils ont, dans tous les temps, manifesté la plus parfaite adhésion à la loi et aux actes qui peuvent en émaner, et notamment dans l'affaire du sieur MARAT qu'ils ont dénoncé comme perturbateur par leur arrêté du 10 janvier (1).

Dans la *quatrième* catégorie (*refus d'adhérer*), on trouve, non sans quelque surprise, *deux* districts essentiellement faubouriens : les *Enfants Trouvés Saint-Antoine*, 21 mars; *Saint-Marcel*, 21-26 mars.

Le district des *Enfants Trouvés Saint-Antoine* veut bien témoigner au district des Cordeliers l'intérêt qu'il prend à la position de son ancien président, mais déclare nettement qu'il entend s'abstenir de toute démarche et « attendre respectueusement ce qu'il plaira à l'Assemblée nationale d'ordonner sur cette affaire qui intéresse également le maintien des lois et la sûreté des citoyens ».

La décision du *district de Saint-Marcel* (2) est plus compliquée. D'abord, le 21 mars, est adopté l'arrêté ci-dessous résumé :

En assemblée générale, après avoir porté à la connaissance des assistants la décision du 18 de ce mois, du district des Cordeliers, un des membres de l'assemblée dit qu'avant de rien décider, il faut connaître le véritable titre d'accusation. Le premier devoir étant l'obéissance à la loi, c'est aux districts à donner l'exemple : que M. DANTON subisse donc son décret. Il est vrai qu'un décret d'assigné pour être ouï aurait suffi; à la grande rigueur, le décret d'ajournement personnel était un foudre assez formidable. D'après ces principes, l'orateur conclut que la

(1) Arrêté du *district de Sainte-Marguerite* du 8 janvier 1790. (Voir Tome III, p. *521*, et p. *525*, note 2.)

(2) Imp. 15 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1619).

décision des Cordeliers ne peut être adoptée, parce qu'elle va contre la loi; que, si la déclaration des huissiers plaignants est mensongère, le district peut passer à l'inscription en faux; que les ministres du pouvoir judiciaire ne doivent pas être compromis s'ils ont agi dans les formes légales. Il termine en disant que M. Danton doit obéir au décret : il triomphera ainsi par l'autorité judiciaire qui l'a frappé, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la législature. moyen sur lequel le district des Cordeliers doit être invité à ne pas insister. Il propose enfin aux membres du district de s'unir tous pour demander la mise en liberté provisoire de M. Danton, aussitôt après son premier interrogatoire, et de se constituer ses cautions solidaires de le représenter.

Les principes et propositions ci-dessus ont été adoptés, et une expédition de cette délibération a été portée aux frères du district des Cordeliers, et une à M. Danton.

Puis, le 26 mars, intervient, à titre définitif, l'arrêté suivant :

Après qu'il a été annoncé que le district des Cordeliers maintient son ancienne décision, l'assemblée :

Considérant que le titre d'accusation est toujours inconnu; que l'espèce d'évocation que propose le district des Cordeliers est contraire à l'obéissance due aux décrets de la justice et tend à rétablir l'abus despotique qu'on a cherché à réprimer;

Considérant que la liberté que tous les citoyens ont d'exprimer leurs vœux, étant en assemblée légale, ne peut s'étendre au delà de cette sage liberté qui respecte les lois; que la censure que donnerait une assemblée à celui de ses membres qui s'écarterait ne suffirait pas, si son discours était d'une certaine nature que la justice aurait le droit de punir;

Considérant que, s'il en était autrement, les ennemis du bien public ne manqueraient pas de chercher cette voie pour enflammer les esprits et égarer les cœurs, et que, du sein même de ces assemblées, dont la base doit être la liberté publique, pourraient sortir des feux de discorde qui, bientôt, consumeraient l'édifice sacré de notre nouvelle constitution;

Considérant que les tribunaux des lois sont incompatibles de prévention, et qu'enfin l'innocence de M. Danton brillera mieux dans une défense conforme aux lois;

A arrêté qu'elle persistait dans sa délibération du 21 de ce mois, et qu'elle serait imprimée et envoyée aux Représentants de la Commune, au district des Cordeliers et aux cinquante-huit autres districts.

Signé : Thorillon, président.
Santerre, Cozette, vice-présidents.
Labrosse, commis-greffier.

La *cinquième* catégorie (*regret banal*) se compose du seul *district de Saint-Eustache*, 19 mars.

Ce district se donne la peine d'envoyer deux de ses membres en députation vers ses frères du district des Cordeliers, pour leur exprimer « la juste douleur » que lui cause le décret de prise de corps prononcé par le Châtelet contre M. Danton. Mais il s'arrête là.

Nous avons épuisé la série des arrêtés pris par les districts à la suite de l'invitation à eux faite par celui des Cordeliers. Il nous reste à mentionner deux décisions du *district des Cordeliers* lui-même, relatives à la même affaire.

La première est un démenti donné à *L'Ami du peuple*, journal politique

et impartial, par M. MARA*, auteur de l'*Offrande à la patrie* et du *Plan de Constitution*, etc... (1).

Dans le n° 142 de ce journal, daté du 21 mars, avait paru l'article suivant :

« Le district des Cordeliers, justement indigné des décrets illégaux et iniques du Châtelet, lancés contre plusieurs citoyens de son département, voulait hier partir, tambour battant, pour assiéger le Châtelet et enlever les canons qui protègent cette prison. Ce parti eût été trop violent; mais les magistrats n'auraient pu que s'accuser eux-mêmes de cette violence, qu'ils ont motivée. M. DANTON, ancien président de ce district, est un personnage vraiment respectable et cher à plus d'un titre à tous les citoyens, par le double mérite de sa prudence et de sa fermeté. A quoi pense donc ce petit tribunal de décréter un homme si sérieux et si intègre? Veut-il allumer le flambeau de la discorde et de la rébellion entre les citoyens? Nous pensions que, s'il y avait des décrets d'ajournement personnel et de prise de corps, ce serait contre ces juges imprudents, qui n'ont aucune raison valable d'attenter à la liberté de leurs honorables compatriotes. »

Le *district des Cordeliers* répondit par l'arrêté suivant (2) :

Lecture faite d'un journal signé MARAT, imprimé chez GUIGNOT (3), intitulé : *L'Ami du peuple*, daté de ce jour, portant le prétendu fait que le district des Cordeliers avait résolu d'assembler son bataillon et d'aller à main armée enlever du canon et investir le Châtelet ;

L'assemblée, considérant que, toute ridicule et méprisable que soit une telle imputation, elle sait trop bien que c'est avec de pareilles armes que les malintentionnés, toujours aussi subtils que coupables, cherchent à dénigrer ceux dont le patriotisme et l'énergie ne tendent qu'au bien et à l'ordre; que les méchants de cette espèce se flattent d'autant plus de déterminer l'opinion publique contre les objets de leur haine ténébreuse qu'ils affectent de louer jusqu'à satiété ceux mêmes qu'ils dénigrent avec perfidie; qu'il est d'autant plus important de détruire ces coupables démarches qu'elles sont le poison d'habitude des ennemis de la patrie les plus avérés et les plus reconnus;

A arrêté :

1° Qu'elle déclare l'inculpation susdite calomnieuse, téméraire et punissable;

2° Que le présent désaveu sera publié par la voie d'affiches et par les journaux;

3° Que la calomnie sera dénoncée au procureur-syndic de la Commune pour en poursuivre le châtiment;

4° Que l'arrêté sera communiqué aux cinquante-neuf districts.

Signé : FABRE (d'Églantine), président.
Pierre J. DUPLAIN, secrétaire.
Collationné : GUELLARD DU MÉNIL, secrétaire-greffier.

La seconde manifestation est la réélection de DANTON, comme président

(1) Première continuation apocryphe du journal de MARAT. (Bib. Nat., Lc 2/232.) — Voir TOURNEUX (*Bibliographie*, t. II, n° 10420).

(2) Imp. in-fol. (Bib. Nat., manusc. 2642, fol. 66).

(3) Ce faux *Ami du peuple*, publié sous le nom de MARA*, était imprimé à l'imprimerie patriotique de J. CAROL, rue du Hurepoix. GUIGNOT en était l'éditeur.

du district, par la voie du scrutin, à la majorité de 127 voix sur 133, le 29 mars (1).

(III, p. 465) Ici, comme à la séance précédente, le Procès-verbal est heureusement complété par quelques renseignements tirés des journaux.

Voici d'abord le compte rendu, trop court, du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 23 mars) :

« L'Assemblée ayant envoyé deux de ses membres inviter M. le Maire et MM. de l'administration (2) à assister à la séance, ils s'y sont rendus peu de temps après.

« Plusieurs membres ont parlé avec beaucoup d'éloquence sur cette affaire : ils ont représenté que, d'après le serment, prêté d'une manière si solennelle, d'être fidèle à la loi, on ne devait nullement en interrompre le cours. Ils ont presque tous conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

« L'Assemblée l'a décidé ainsi, tant sur le décret de prise de corps rendu contre M. Danton que sur la motion faite par M. l'abbé Fauchet. »

Les *Révolutions de Paris* (n° du 20 au 30 mars) cite les noms de quelques orateurs :

« La motion de l'abbé Fauchet fut vivement combattue par Mulot, Vigée-Lebrun, Godard, Guillot de Blancheville, grands faiseurs de phrases aristocratiques, et autres parleurs à réputation.

« Il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

« Les districts, qui ont senti que la cause de la liberté était intéressée, ont arrêté de présenter une pétition à l'Assemblée nationale (3), et déjà le Comité des rapports (4) est saisi. »

Maintenant, le *Moniteur* (n° du 28 mars) reproduit en ces termes l'un des discours prononcés :

« M. l'abbé Mulot, comme membre de l'Assemblée (5), a pris la parole sur cette affaire.

« Après avoir témoigné ses regrets de s'être trouvé forcé d'exprimer un vœu contraire à celui de la députation, il a ajouté :

« Ce district ne vous a pas demandé d'aller porter son vœu à l'Assemblée nationale : il vous a dit qu'il le porterait lui-même.

« Il ne vous prie pas de demander l'établissement d'un grand-jury : il a mieux senti que quelques préopinants que ce grand-jury ne devait être établi que sur les débris des juridictions qui subsistent encore. Cette demande, fruit du zèle ardent de M. l'abbé Fauchet, peut être ajournée, mais non discutée, mais non décidée aujourd'hui.

« Ce district ne vous demande pas que vous arrachiez M. Danton au tribunal qui l'a décrété, au tribunal que l'accusé ne redoute pas, au tribunal que sa conscience lui assure devoir lui être favorable, et auquel, d'ailleurs, vous ne pourriez

(1) Pièce manuscrite, signée par Belot, secrétaire (Arch. Nat., D xxix, n° 84), reproduite par M. Robinet (*Danton, homme d'État*, p. 271).

(2) Le *Bureau de Ville*. (Voir ci-dessus, p. 464 et 467.)

(3) Il n'y eut point de pétition collective des districts, mais un certain nombre d'adhésions à l'*Adresse* du district des Cordeliers. (Voir ci-dessus, p. *469-471*.)

(4) De l'Assemblée nationale.

(5) Il avait parlé, la veille, sur la même affaire, comme président intérimaire. (Voir ci-dessus, p. *461*.)

le soustraire sans manquer à vos devoirs, à ses intérêts, à la chose publique.

« M. Danton, en effet, est innocent ou il est coupable : s'il est innocent, il triomphera, et vous applaudirez à son triomphe; s'il est coupable, il ne doit point avoir votre protection, et, zélé défenseur de la liberté, il doit être le premier à obéir à la loi, sans laquelle la liberté ne peut exister.

« Mais le district vous demande de faire afficher un décret de l'Assemblée nationale, concernant le juge de Falaise (1).

« Ou ce décret est rendu dans une circonstance semblable à celle où se trouve M. Danton, ou la circonstance est différente : si la circonstance est la même, quoique l'affiche ne soit pas nécessaire, on peut l'accorder; si la circonstance n'est pas la même, vous ne pouvez pas accorder cette affiche qui vous compromettrait.

« Je conclus donc à ce que, après s'être assuré de l'identité de circonstance, si cette identité existe, on affiche le décret; que, si l'identité n'est pas prouvée, l'on déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Dans le même numéro du *Moniteur*, le Représentant de la Commune Peuchet donne son appréciation sur l'affaire et esquisse, par la même occasion, le portrait de son collègue Danton. Le collaborateur du journal modéré blâmait la poursuite du Châtelet par les motifs suivants :

« Je demanderai la liberté d'observer que, peut-être, il eût été convenable d'oublier des discours que l'exaltation des idées, la chaleur des circonstances, l'égarement des principes, ont pu amener, sans un motif déterminé de rébellion, sans voies de fait positives, discours qui ne produisirent nul effet et n'altérèrent point l'ordre public.

« Ces réflexions reçoivent encore un nouvel appui des circonstances individuelles. L'homme ardent, impétueux, violent, qui se trouve dans des circonstances qui le contrarient, se livre à des discours, à des menaces qui sont bien plus l'effet de la confusion des idées, du choc des sentiments, que d'une improbité séditieuse et alarmante. De pareils hommes me semblent plus dignes d'indulgence que de rigueur, parce qu'ils ne sont point susceptibles de ce recueillement dangereux qui assure le succès des desseins criminels ou des entreprises hostiles. »

La démarche tentée par le *district des Cordeliers* près de l'Assemblée des Représentants de la Commune avait donc échoué : l'Assemblée refusait de prendre parti dans une affaire où l'un de ses membres était mêlé.

Mais, en même temps, le district s'était adressé à l'Assemblée nationale (2). Il nous reste à dire brièvement l'accueil fait à sa réclamation.

Transmise au Comité des rapports, l'affaire fit l'objet, à la séance du 18 mai, soir, d'un rapport d'Anthoine (3), qui fut immédiatement mis en discussion.

Ce rapport (4) rappelle d'abord méthodiquement tous les faits que nous

(1) Décret du 23 août. (Voir ci-dessus, p. 459.)

(2) Par l'*Adresse* du 19 mars. (Voir ci-dessus, p. 458-460.)

(3) Député du tiers-état du bailliage de Sarreguemines.

(4) Les *Archives parlementaires* (t. XV, p. 583) n'en donnent qu'une courte analyse. Mais M. Robinet a publié *in extenso*, dans *Danton, homme d'État* (p. 264-271), le rapport du Comité des rapports à l'Assemblée nationale « sur l'affaire de M. d'Anton » (sans signature), d'après un manuscrit original communiqué par

connaissons, depuis les dénonciations formulées par l'Assemblée des Représentants de la Commune, en octobre 1789 et janvier 1790, contre l'*Ami du peuple*, jusqu'au décret de prise du corps du 17 mars, et jusqu'à l'*Adresse* du 19. Il constate que le Comité des rapports, aussitôt saisi, fit demander, le 7 avril, au garde des sceaux, l'apport des pièces de la procédure. Le résumé de cette procédure, dirigée, comme nous le savons, « contre les sieurs Marat, d'Anton, leurs complices, fauteurs et adhérents », inspire au rapporteur l'appréciation suivante :

Elle avait pour but d'enlacer à la fois M. d'Anton et M. Marat dans les liens de la même accusation et de faire supposer entre eux une complicité qui ne pouvait raisonnablement exister... M. Marat semble n'être là que pour la forme.

Après avoir examiné deux questions préliminaires : « 1° Le Châtelet a-t-il transgressé la loi? 2° Le redressement de cette transgression est-il du ressort de l'Assemblée nationale? », le rapport du Comité conclut ainsi :

Le Châtelet a prévariqué *dans la forme*, parce que, le décret rendu contre M. Marat étant un jugement de première instance, on n'a pu procéder au souverain (1) contre un accusé de rébellion à ce premier décret.

Le Châtelet a prévariqué *dans la forme*, parce qu'une prétendue opposition verbale à l'exécution d'un décret n'est point un crime de lèse-nation.

Le Châtelet a prévariqué *dans la forme*, parce qu'il a décrété des citoyens votant, sous la garantie de la loi, dans une assemblée primaire.

Le Châtelet a prévariqué *dans la forme*, parce qu'il a procédé pour un fait dont votre décret du 22 janvier supposait l'entier oubli.

Le Châtelet a prévariqué *au fond*, parce qu'il a décrété de prise de corps un citoyen sans aucune charge et pour un propos très innocent.

L'Assemblée nationale est compétente pour réprimer cette prévarication, parce qu'elle exerce les droits du souverain, et parce qu'il est de son essence de protéger la liberté des opinions dans les assemblées autorisées par la loi.

Tel est, Messieurs, l'avis de votre Comité; telles sont aussi les dispositions desquelles quarante des districts de Paris désirent de vous voir accueillir leur demande.

Il est bien naturel qu'ils souhaitent avec ardeur de voir un de leurs concitoyens redevenir libre : ils ont tant fait pour la liberté! Ils combattaient à vos côtés, ces districts, lorsque vous avez vaincu le despotisme; ils veillent à vos côtés lorsque vous maintenez la tranquillité publique. Bientôt ils cesseront d'exister politiquement (2); qu'ils reçoivent du moins ce dernier éloge dans le sein de l'Assemblée nationale!

Votre Comité vous propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir ouï son Comité des rapports, considérant que, par ses décrets des 23 juin et 23 août de l'année dernière, elle a établi la liberté des opinions dans les assemblées légales;

M. Hérold, alors préfet de la Seine. La pièce est malheureusement trop longue pour être reproduite ici.

(1) C'est-à-dire par jugement en dernier ressort, sans appel. — Le jugement du 27 janvier, ouvrant l'information contre Danton, était intitulé : *jugement en dernier ressort*, le Châtelet prétendant agir, en la circonstance, comme cour nationale.

(2) L'Assemblée nationale était, à cette époque (mai 1790), en train de discuter le projet de loi sur l'organisation municipale de Paris, qui remplaçait les soixante districts par quarante-huit sections.

Que, M. d'Anton n'étant point accusé du crime de lèse-nation, le Châtelet n'a pu prononcer contre lui par jugement en dernier ressort;

Qu'enfin, par son décret du 22 janvier dernier, auquel le district des Cordeliers s'est parfaitement soumis, elle a entendu qu'il ne serait donné aucune suite à l'affaire sur laquelle ce décret est intervenu;

A déclaré le décret rendu par le Châtelet de Paris, le 17 mars dernier, contre M. d'Anton, inconstitutionnel, contraire à ses décrets et attentatoire à la liberté nationale.

Le Comité des rapports épousait donc complètement la cause du district des Cordeliers, et s'appropriait la thèse soutenue par le district dans son arrêté du 18 mars et dans son adresse du 19.

Mais l'Assemblée ne fut point de cet avis : il lui parut impossible de désavouer le Châtelet aussi durement, quand le Châtelet remplissait encore les fonctions de haute cour nationale. Aussi, après un court débat qui ne porta que sur le choix à faire entre la question préalable et l'ajournement, et sans examiner l'affaire au fond, l'Assemblée nationale prononça l'ajournement indéfini (1).

Mais le Châtelet ne perdit rien pour attendre.

Nous verrons bientôt (2) que le district des Cordeliers n'avait point abandonné la lutte, qu'il continuait sa campagne contre ce tribunal d'exception, qu'il multipliait, à ce sujet, les délibérations et les adresses, et qu'après avoir entraîné la majorité des districts de Paris, il finit, Robespierre aidant, par convaincre l'Assemblée nationale et par vaincre le Châtelet.

(IV, p. 466) On trouve dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 27 mars) le compte rendu suivant de la réunion tenue, le jeudi 25 mars, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, pour les exercices des Enfants aveugles :

« Après la lecture d'un procès-verbal qui indiquait le sujet de la convocation de cette séance, les Enfants aveugles ont exécuté, avec beaucoup de précision et d'ensemble, une ouverture de la composition de M. Gobert, professeur à l'École royale de chant (3), au zèle désintéressé et aux talents duquel la musique de ces infortunés doit tout de ses succès. M. Haüy a

(1) Voir le *Procès-verbal* officiel et le *Journal des débats et décrets*. — M. Robinet croit, à tort (*Danton, homme d'État*, p. 67), que le décret du 18 mai « déclara inconstitutionnel le mandat d'arrêt décerné par le Châtelet ». M. Robinet renvoie à ce sujet (p. 67, note 3) au n° 87 du *Moniteur* et au n° 140 du *Journal de Paris*. Le n° 87 du *Moniteur* est celui daté du 28 mars, qui rend compte de la discussion devant l'Assemblée des Représentants de la Commune; le *Moniteur* du 20 mai (n° 140), qui contient le compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 18 mai, ne dit pas un mot de l'affaire des Cordeliers. Quant au *Journal de Paris* (n° 140), il donne, en effet, comme décision de l'Assemblée nationale les conclusions du Comité des rapports ; mais c'est là, sans contestation possible, une erreur échappée au rédacteur parlementaire du *Journal de Paris :* il est tout à fait certain que les conclusions du Comité des rapports ne furent point admises, et que c'est l'ajournement qui fut prononcé.

(2) Séance du 26 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Gobert figure en effet parmi les dix maîtres de l'École du chant à l'Opéra, en 1789-90.

adressé à l'Assemblée quelques courtes réflexions sur cet établissement dont il est l'auteur (1) : il s'est étendu sur les obligations qu'il a dit avoir à ses coopérateurs, surtout aux membres de la *Société philanthropique* (2), et, dans un parallèle de son institution avec celle des sourds et muets à laquelle il ne balance pas à donner la préférence, on a entendu avec plaisir dans sa bouche l'éloge de feu M. l'abbé de L'Épée, instituteur des sourds et muets.

« Les aveugles ont exécuté à la satisfaction générale leurs opérations relatives à la lecture et à l'écriture. La manière dont le calcul, donné par M. Lavoisier, membre de l'Académie des sciences, a été rendu, fait honneur à M. Rouhier, professeur de mathématiques, chargé d'enseigner cette science aux aveugles. La composition de l'imprimerie, et surtout d'une phrase de musique donnée par M. Gossec (3), directeur de l'École royale de chant, ont eu également un grand succès.

« On a été surtout frappé d'entendre une jeune fille aveugle, d'environ 14 ans, entonner à livre ouvert la phrase musicale, en passant ses doigts assez rapidement sur les notes qui la composaient.

« Le tirage de l'imprimerie n'a pu avoir lieu, attendu que le levier de la presse s'est cassé au moment de s'en servir.

« Cinq enfants clairvoyants, de l'âge de 5 à 6 ans, instruits par les aveugles, ont étonné par la manière dont ils ont lu, calculé et répondu sur la géographie, la grammaire et la musique.

« On a vu ensuite, toujours avec un nouvel étonnement, un aveugle indi-

(1) Valentin Haüy avait ouvert, en 1784, rue Coquillière, avec le concours de la *Société philanthropique*, la première école d'*enfants aveugles*, qui, transférée, en 1786, rue Notre-Dame des Victoires, n° 18, contenait, en 1787, trente élèves externes, dont quelques-uns payants.

(2) Des lettres du secrétaire de la *Société philanthropique,* qui avait son siège aux Grands Augustins, insérées dans le *Journal de Paris* (n°s des 5 et 11 janvier 1789, et du 28 décembre 1790), il résulte que cette Société, existant depuis cinq ou six ans en 1789, était dans l'habitude de distribuer des secours aux ouvriers pauvres et honnêtes de différentes catégories : vieillards âgés de 80 ans révolus; femmes enceintes, à la condition qu'elles eussent déjà cinq enfants vivants; veufs et veuves, ayant six enfants à leur charge; pères de famille de dix enfants; estropiés et invalides, ayant au moins quatre enfants; enfin, enfants aveugles. Au commencement de 1789, elle avait pu élargir un peu le cercle de sa bienfaisance, en rendant ses conditions moins sévères : ainsi, 75 ans suffirent aux vieillards au lieu de 80; on n'exigea plus des femmes enceintes que quatre enfants vivants, cinq des veufs et veuves, huit des pères de famille, deux des estropiés et invalides. Quant au chiffre des secours, il était, en 1789, de 24 livres *par mois,* pour les vieillards centenaires; de 18 livres, pour 45 à 50 nonagénaires; de 18 livres, pour 112 octogénaires; de 9 livres, pour 265 personnes âgées de 75 ans; de 48 livres, pour 200 femmes en couches; de 4 livres, pour 330 ou 340 enfants de familles nombreuses, de veufs ou veuves et de pères estropiés. Les enfants aveugles étaient secourus à raison de 12 livres *par mois* pour 29 d'entre eux, et de 6 livres pour 19 autres. En 1790, le manque de ressources obligea la *Société* à réduire la quotité de ses secours, à ne donner aux centenaires que 21 livres par mois, au lieu de 24; 15 aux nonagénaires, au lieu de 18; 12, au lieu de 15, aux octogénaires, et ainsi de suite.

(3) Gossec (François Joseph), né en 1733, mort en 1829; maître de musique à l'Opéra, puis inspecteur du Conservatoire de musique.

quer, sur des cartes de géographie, les différents pays qui les composent et reconnaître à la figure une partie isolée.

« Les travaux manuels, quoique moins surprenants, ont fixé l'attention publique, tant il est vrai que tout ce qui tient à cette institution porte avec soi un caractère d'intérêt.

« La séance a été terminée par l'exécution du serment civique, de la composition de M. Gossec, qui, le premier, a fait briller la musique de ces enfants, en faisant descendre son génie à leur portée. Quelques enfants aveugles, ayant été obligés de remplacer ceux de leurs camarades que la maladie avait empêchés de paraître, ont été déconcertés dès les premières mesures, et ont fourni la preuve que la timidité peut s'emparer de ces infortunés, quoiqu'ils n'aperçoivent pas les juges qu'ils ont à redouter. Mais l'indulgence du public, qui n'a jamais été mieux placée, ne tarda pas à ranimer leur courage et leur inspirer de la confiance. Ils ont rendu ce morceau aussi bien que leur âge, leur infirmité, leur peu d'expérience en musique, le mauvais état de leurs instruments et la petitesse de leur nombre pouvaient leur permettre d'exécuter un chœur qui n'avait été fait que pour l'Académie royale de musique.

« On avait appris avec peine, à l'ouverture de la séance, que M. le Maire ne pouvait, à son grand regret, se rendre à l'invitation qui lui avait été faite, lorsque le plaisir de posséder M. le marquis de La Fayette est venu faire diversion.

« Rien ne peut égaler l'intérêt qu'ont montré MM. les députés de l'Assemblée nationale (1) : ils ont laissé la plus grande espérance de voir assurer bientôt la fondation de l'institution des Enfants aveugles.

« C'est au *district de Saint-Jacques l'Hôpital* que l'on est redevable d'avoir réveillé l'attention et fixé les regards de la nation sur un établissement aussi intéressant à l'humanité. »

L'espérance qu'avaient fait concevoir les promesses des membres de l'Assemblée nationale présents à la séance expérimentale du 25 mars 1790 mit un temps assez long à se réaliser.

Le décret du 21 juillet 1791, soir, se borna à poser le principe de l'institution, en décidant (art. 2) que « le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situé à Paris, près de l'Arsenal, seraient, sans distraction, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés. »

Mais, tandis que ce même décret organisait immédiatement l'institution des sourds-muets (2), il fallut attendre jusqu'au 28 septembre 1791, soir, pour que l'abbé Massieu fît adopter, sur le rapport des Comités de mendicité, d'aliénation, des finances et de constitution réunis, un décret confirmant celui du 21 juillet et affectant à l'établissement d'instruction des aveugles-

(1) C'est seulement au début de la séance du jeudi 25 mars, c'est-à-dire vers neuf ou dix heures, que le président (Rabaud) avait informé ses collègues qu'un exercice des aveugles-nés aurait lieu le même jour, à midi, et que ceux des membres de l'Assemblée nationale qui désireraient y assister étaient invités à se rendre à l'Hôtel-de-Ville. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 351.)

(2) Voir ci-dessus, p. *110*.

nés un budget annuel de 24,400 livres, soit 13,900 livres pour les honoraires des instituteurs et répétiteurs, et 10,500 livres pour le paiement de trente pensions gratuites, de 350 livres chacune, accordées à trente aveugles sans fortune, suivant actuellement ces écoles. Il était spécifié que l'établissement ne ferait qu'un, au point de vue de la gestion matérielle, avec celui des sourds-muets, et qu'il serait placé sous la surveillance et l'inspection du directoire du département de Paris (1).

Telle fut l'origine de l'institution que la Législative se contenta de maintenir, par décret du 10 septembre 1792, et que développa la Convention en lui donnant, le 10 thermidor an III = 28 juillet 1795, le titre d'*Institut national des aveugles travailleurs* (2).

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XXXI, p. 532).

(2) Voir l'*Institut des jeunes aveugles de Paris, son histoire*, etc , par Guadet, 1849. — Cet ouvrage ne fait, bien entendu, mention ni des délibérations du *district de Saint-Jacques l'Hôpital*, du 24 février et du 19 mars, ni de la séance donnée par les enfants aveugles, à l'Hôtel-de-Ville, le 25 mars.

Du Lundi 22 Mars 1790

Séance du matin (1).

~~~ Plusieurs de MM. les Représentants de la Commune, ainsi que plusieurs présidents de districts, s'étant rendus, en vertu de l'arrêté pris dans la séance du mardi 16 mars (2), à la salle d'assemblée, en l'Hôtel-de-Ville, sur les dix heures du matin, M. le Maire y est arrivé peu de temps après, et ensuite M. le Commandant-général.

M. le Maire a rendu compte de la lettre d'invitation, signée de lui, du président de l'Assemblée et des secrétaires, portée par M. Haÿ, colonel des Gardes de la Ville, et par leurs officiers, à la Chambre des vacations du Parlement, à la Chambre des comptes et à la Cour des aides, laquelle lettre est conçue en ces termes :

Messieurs,

Dans le nouvel ordre de choses où nous sommes, la Commune de Paris a pensé qu'il était important de conserver une cérémonie religieuse propre à perpétuer la mémoire de l'époque à laquelle le meilleur de nos rois, vainqueur de la Ligue, est entré dans Paris et a pris possession du trône de ses pères. Cet événement est d'autant plus précieux pour les bons Français que nous lui devons le bonheur d'avoir aujourd'hui pour roi l'un des descendants d'Henri IV, et le digne héritier de ses vertus.

En conséquence, la Commune de Paris vous invite à vouloir bien vous rendre à l'heure accoutumée, le 22 de ce mois, en l'église des Grands Augustins; elle vous donnera, suivant l'usage, un nombre suffisant de ses Gardes pour vous accompagner.

Nous avons l'honneur d'être, avec un respectueux dévouement,

Messieurs, etc.

M. le Maire a ajouté que M. le président de la Chambre des vacations du Parlement avait répondu que la multitude et l'urgence des affaires dont la Chambre était chargée ne lui permettaient pas de

(1) Le présent Procès-verbal prouve que la cérémonie commémorative de l'entrée d'Henri IV à Paris a bien eu lieu le lundi 22 mars, tandis que le Procès-verbal de la séance du 19 lui attribuait la date du 23, et que le Procès-verbal de la séance du 20 mars l'annonçait pour le dimanche 21, matin. (Voir ci-dessus, p. 450 et 466.)

(2) Arrêtés du 16 et du 20 mars. (Voir ci-dessus, p. 423-424 et 466.)
~~~

se rendre au lieu de la cérémonie, et que MM. de la Chambre des comptes et de la Cour des aides avaient dit qu'ils attendraient les ordres du Roi (1).

Enfin, M. le Maire a observé qu'ayant engagé, au nom de la Commune, M. le marquis de Brézé (2), maître des cérémonies, à se rendre, conformément à l'usage, à cette solennité, il avait reçu de lui la réponse suivante, datée d'hier, 21 mars :

J'ai rendu compte au roi, Monsieur, de la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir ce matin avec vous, et du désir que vous m'y aviez témoigné que je me rendisse à la cérémonie de demain. Sa Majesté, informée que les Cours ne pourront pas y assister, et n'ayant d'ailleurs personne de sa maison à y envoyer, a jugé que je n'avais aucune fonction à remplir dans une occasion où il ne pouvait s'élever aucune difficulté de cérémonial, et où il ne se trouverait aucune troupe qui fût dans le cas de recevoir mes ordres. Je vous prie, Monsieur, d'être persuadé que, sans ces circonstances, je me serais porté avec empressement à tout ce qu'auraient pu souhaiter de moi MM. les Représentants de la Commune de Paris.

Après la lecture de cette lettre, l'Assemblée est partie de l'Hôtel-de-Ville, ayant à sa tête : M. Bailly, Maire; M. Vermeil, président; M. de La Fayette, Commandant-général; lesquels étaient suivis immédiatement de MM. Ameilhon et d'Osmond, secrétaires. Elle s'est rendue, accompagnée des Gardes de la ville, des tambours et de la musique militaire, à l'église de Notre-Dame, pour y prendre MM. du chapitre de cette cathédrale. MM. les doyen et chanoines sont sortis les premiers, suivant la coutume observée en pareille circonstance, pour se rendre en l'église des Grands Augustins, et ont été suivis par les Représentants de la Commune et les présidents de districts.

Le cortège, arrivé à l'église des Grands Augustins, n'y a effectivement trouvé aucune des trois Cours. Toutes les stalles du chœur et banquettes étant libres, la majeure partie des Représentants s'y est placée sur la droite, et une partie sur la gauche.

Ils y ont assisté à une grand'messe chantée en musique. La messe finie, MM. du chapitre de Notre-Dame sont sortis. Après eux, marchaient immédiatement les Représentants de la Commune et les présidents de districts, qui les ont reconduits à Notre-Dame, dans le même ordre qu'ils étaient venus les chercher.

Fait et rédigé en l'Hôtel-de-Ville, le 22 mars 1790.

(1) Ces réponses ont déjà été signalées au Procès-verbal du 19 mars. (Voir ci-dessus, p. 450.)

(2) DE DREUX (Henri Évrard), marquis DE BRÉZÉ, pair de France, grand-maître des cérémonies de la cour. Il exerça encore les mêmes fonctions après la restauration des Bourbons, sous Louis XVIII et sous Charles X.

Séance de relevée.

~~~~ La séance a commencé par la lecture des procès-verbaux des 6, 12 et 16 mars, lesquels ont été approuvés.

~~~~ Il a été ensuite fait lecture d'une adresse présentée par les tailleurs, frippiers, merciers et autres, qui étalent au marché des Innocents, pour être conservés dans la jouissance des places qu'ils y occupent et dont on veut les priver, ce qui serait réduire à la dernière misère un grand nombre de pères de famille qui n'ont d'autres ressources pour subsister, eux, leurs femmes et leurs enfants; le petit commerce qu'ils font avec quelqu'avantage dans ce local, soit à raison de la modicité de ce qu'il leur en coûte pour exposer leurs marchandises, soit à raison du concours des acheteurs qui fréquentent les Halles, doit être protégé par MM. les Représentants de la Commune (1).

L'Assemblée, touchée des réclamations de ces citoyens d'autant plus intéressants qu'ils sont moins fortunés, a arrêté que leur mémoire serait renvoyé au Comité des rapports, qui, après l'avoir examiné et en avoir référé au Département de la police, en rendra compte dans la huitaine, toutes choses demeurant d'ailleurs en état (2).

~~~~ Un de MM. les Représentants ayant proposé de réduire les séances à trois par semaine;

Plusieurs autres ont fait sentir les inconvénients de ce nouvel arrangement.

Et, la question mise à l'opinion;

Il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer, quant à présent.

~~~~ Une députation du district des Petits Augustins, ayant été introduite, a invité MM. les Représentants de la Commune à s'intéresser auprès de l'Assemblée nationale en faveur des frères lais des Petits Augustins, à qui il n'est accordé qu'une pension de 300 livres (3), somme trop modique pour faire vivre des hommes qui n'ont

(1) Voici, sur ce point, le compte rendu du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 25 mars) :

« L'ancienne administration de la police avait fait une affaire de finance du loyer des places de revendeuses avec de grands parapluies dans le marché des Innocents; il paraît même qu'une compagnie a donné une somme de 180,000 liv. pour cette concession. On a dénoncé à l'Assemblée des plaintes de plusieurs citoyens contre les agents de cette compagnie, et, sur ce qu'ils avaient été dépossédés de leurs places, il a été arrêté qu'ils en jouiraient en attendant les avis du Comité des rapports et du Département de police, par devant lesquels ces réclamations ont été renvoyées. »

(2) Le rapport ne figure pas au Procès-verbal de la séance du 29 mars.

(3) L'un des derniers articles du décret sur le traitement à faire aux religieux,

d'ailleurs ni ressource, ni espérance, puisqu'étant liés, comme les religieux prêtres, par des engagements indissolubles, ils n'ont rien à espérer de leurs parents.

M. le président a répondu à MM. les députés que l'Assemblée ne pouvait, en pareille circonstance, qu'émettre un vœu auprès de l'Assemblée nationale; qu'au reste, elle appuierait ce vœu, autant qu'il lui serait permis de le faire.

L'Assemblée, délibérant sur cet objet, a décidé qu'il serait fait une adresse au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, dans laquelle on le prierait de prendre en considération le sort des frères lais des Petits Augustins (1).

~~~~ Un des membres de l'Assemblée a représenté que la Bretagne et l'Anjou venaient de faire un pacte fédératif, par lequel les habitants de ces deux provinces s'étaient engagés à se secourir mutuellement, pour repousser les entreprises de ceux qui voudraient encore tenter de renverser la nouvelle constitution; que ce pacte, ayant été envoyé à l'Assemblée nationale, y avait été très accueilli; que cette auguste Assemblée avait décidé qu'il serait rendu public par l'impression, et envoyé dans toutes les provinces du royaume. (I, p. 485.)

Après cet exposé, l'honorable membre a fait une motion tendante à ce que l'Assemblée des Représentants s'empressât de souscrire à cet engagement patriotique.

La matière mise en délibération (2);

L'Assemblée a arrêté qu'elle souscrivait au pacte fédératif des provinces d'Anjou et de Bretagne; qu'il serait écrit à toutes les sections de la capitale pour les inviter à l'adhésion de leurs Représentants (3); que l'acte de cette adhésion unanime serait envoyé aux deux provinces confédérées, aussitôt que les districts auraient manifesté leur vœu; enfin que, pour donner à cet acte plus de solennité, il serait porté à l'Assemblée nationale.

adopté par l'Assemblée nationale le 20 février 1790, avait décidé que « les frères lais ou convers, qui auraient fait des vœux solennels, jouiraient annuellement, quand ils sortiraient de leurs maisons, de 300 livres jusqu'à 50 ans, 400 livres jusqu'à 70 ans, et 500 livres après 70 ans, lesquelles sommes leur seraient payées par quartier et d'avance. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 651.)

(1) La réclamation du *district des Petits Augustins* fut transmise, en même temps que deux autres semblables, le 9 avril, au Comité ecclésiastique, qui répondit par une lettre insérée au Procès-verbal de la séance du 24 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) « Après une assez longue discussion », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 25 mars).

(3) Proposition incomplète dans l'édition originale. Il faut lire, sans doute : « pour les inviter à *se joindre à* l'adhésion de leurs Représentants. »
~~~~

~~~ L'Assemblée a arrêté qu'il sera fait, au roi et à la reine, à l'occasion de la mort de l'empereur (1), une députation de vingt quatre de ses membres, ayant M. le Maire à leur tête (2).

~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Vermeil.

Secrétaires : Faureau de La Tour, Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmond.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 484) Nous touchons ici aux origines de la célèbre *Fédération* du 14 juillet 1790, qui ne fut, en somme, que le développement grandiose du *pacte fédératif* de la Bretagne et de l'Anjou. C'est à la suite de l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 22 mars, portant adhésion au pacte fédératif et invitant les districts à y adhérer à leur tour, que se produisit, dans les assemblées primaires de Paris, le mouvement puissant d'opinion qui aboutit à la fête solennelle du 14 juillet, organisée par les délégués directs des districts.

Plus tard, nous aurons à montrer comment et pourquoi l'Assemblée officielle des Représentants de la Commune, qui avait pris l'initiative de la manifestation, se trouva remplacée, dans l'organisation de la cérémonie, par une assemblée spéciale de commissaires *ad hoc*. Pour le moment, il s'agit de préciser, à l'aide de documents officiels, le sens et la portée du pacte fédératif breton-angevin.

Dès le mois de décembre 1789, les jeunes citoyens de Brest et le comité permanent de Pontivy mettaient en avant l'idée d'un « serment d'union, de fraternité et de confédération (3) ».

Le 8 janvier 1790, l'Assemblée nationale recevait communication d'une adresse des volontaires de la garde nationale d'Angers (4), contenant le passage suivant :

Considérant qu'il importe au salut de la patrie que les bons citoyens se coalisent pour la défendre; que, la force active de l'État résidant essentiellement dans les jeunes volontaires, il importe que l'association fraternelle des Bretons et des Angevins se propage dans toutes les parties du royaume et forme une masse de puissance capable d'épouvanter les pervers, en leur montrant les bras toujours

(1) Joseph II, empereur d'Allemagne, frère de Marie-Antoinette d'Autriche, reine de France; régnant depuis 1765, mort le 20 février 1790.

(2) La députation ne fut pas reçue, ainsi que le constate une lettre insérée au Procès-verbal de la séance du 26 mars. (Voir ci-dessous, p. 503.)

(3) Procès-verbal du 9 janvier 1790. (Voir Tome III, p. 390 et *404-405*.)

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XI, p. 117).

armés pour les rendre responsables, sur leurs têtes, des malheurs publics, dont ils seraient l'instrument ou la cause;

Il a été arrêté :

Que le pacte d'union sera renouvelé et à jamais consolidé entre les jeunes citoyens de la Bretagne et de l'Anjou.....

C'est à Pontivy, du 15 au 19 janvier, que se tint la réunion imposante d'où sortit le pacte fédératif. Le *Moniteur* (n° du 31 janvier) l'annonce en ces termes :

« La jeunesse bretonne, armée au nombre de quatre-vingt mille, a résolu de s'assembler par représentants dans la ville de Pontivy, à peu près au centre de la Bretagne, et d'y renouveler le serment patriotique. Les jeunes citoyens de tous les lieux de la province ont député à Pontivy, et la jeunesse d'Anjou s'y est aussi réunie par députation. Cette brillante assemblée, composée de trois cents députés, s'est ouverte le 15 de ce mois. A la clôture, 19 janvier, le pacte d'union a été juré dans l'église paroissiale par tous les membres de l'assemblée, au nom de la jeunesse entière de Bretagne et d'Anjou. »

Ce pacte d'union était, dans sa forme primitive, formulé ainsi qu'il suit:

Pacte d'union.

Nous, jeunes citoyens Français, habitants des vastes contrées de Bretagne et d'Anjou, extraordinairement assemblés par nos représentants à Pontivy, avons unanimement arrêté et arrêtons :

1° De former, par une coalition indissoluble, une force toujours active, dont l'aspect imposant frappe de terreur les téméraires ennemis de la régénération présente;

. . . .

4° De ne reconnaître entre nous, malgré la nouvelle division des anciennes provinces, nécessaire à l'administration de l'empire, qu'une immense famille de frères qui, toujours réunie sous l'étendard de la liberté, soit un rempart formidable où viennent se briser les efforts de l'aristocratie;

5° De nous prêter enfin mutuellement tous les secours qui seraient en notre puissance, sans y mettre d'autres conditions ni d'autres bornes que celles que nous inspirent l'honneur et le patriotisme.

Et, pour mettre le dernier sceau à nos engagements sacrés, nous arrêtons qu'un serment solennel et public appellera sur nous la protection du Dieu de paix, que des cœurs purs invoquent avec confiance.

Serment.

Nous jurons sur l'honneur et sur l'autel de la patrie, en présence du Dieu des armées (1), de rester à jamais unis par les liens de la plus étroite fraternité, de combattre les ennemis de la Révolution, de maintenir les droits de l'homme, de soutenir la nouvelle constitution du royaume; et, au premier signal de guerre, le cri de ralliement de nos phalanges armées sera : *Vivre libres, ou mourir.*

L'Adresse de la jeunesse de Bretagne et d'Anjou, réunie à Pontivy, parvint à l'Assemblée nationale, le 6 février (2).

Une seconde réunion semble avoir eu lieu, vers le commencement de

(1) Contradiction : ils veulent appeler sur eux, par un serment, la protection du « dieu de paix », et ils jurent en présence du « dieu des armées »

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XI, p. 453).

février, dans la même ville de Pontivy, car le *Moniteur* (n° du 23 février) rapporte ceci :

« Quatre-vingt-huit villes de la Basse-Normandie, du Maine, de l'Anjou, du Poitou et de la Bretagne ont député des membres de leurs nouvelles municipalités dans la ville de Pontivy, qui est au centre de la Bretagne, pour concerter ensemble les moyens d'affermir la constitution, rédiger une adresse à l'Assemblée nationale et nommer des commissaires qui se transporteront sur les anciennes limites de ces provinces, afin d'y instituer une fête et d'y élever des monuments pour consacrer la mémoire heureuse de l'abolition des barrières qui séparaient ces différentes provinces.

« Leur intention est de graver dans la mémoire des peuples le bienfait d'une Révolution qui détruira l'ancienne distinction des provinces et qui rendra tous les Français frères et égaux en droits, d'un bout de l'empire à l'autre. »

Toujours est-il qu'une députation extraordinaire des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou se présenta devant l'Assemblée nationale à la séance du 20 mars, soir (1), et y fit remise, entre les mains du président Freteau de Saint-Just, du pacte fédératif ainsi conçu :

Pacte fédératif des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou.

Nous, Français, citoyens de la Bretagne et de l'Anjou, assemblés en congrès patriotique à Pontivy, par nos députés, pour pacifier les troubles qui désolent nos contrées, et pour nous assurer désormais la liberté que nos augustes représentants et un roi citoyen viennent de nous conquérir;

Nous avons arrêté et nous arrêtons d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de nous porter des secours mutuels en tous temps et en tous lieux, de défendre jusqu'à notre dernier soupir la constitution de l'État, les décrets de l'Assemblée nationale et l'autorité légitime de nos rois.

Nous déclarons solennellement que, n'étant ni Bretons, ni Angevins, mais Français et citoyens du même empire, nous renonçons à tous nos privilèges locaux et particuliers, et que nous les abjurons comme inconstitutionnels.

Nous déclarons qu'heureux et fiers d'être libres, nous ne souffrirons jamais que l'on attente à nos droits d'hommes et de citoyens, et que nous opposerons aux ennemis de la chose publique toute l'énergie qu'inspirent le sentiment d'une longue oppression et la confiance d'une grande force.

Nous invitons et nous conjurons tous les Français, nos frères, d'adhérer à la présente coalition, qui deviendra le rempart de la liberté et le plus ferme appui du trône.

Serment.

C'est aux yeux de l'univers, c'est sur l'autel du Dieu qui punit les parjures, que nous promettons et que nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la constitution française. Périsse l'infracteur de ce pacte sacré! Prospère à jamais son religieux observateur!

Avant la lecture, quelques membres, dont le marquis de Bonnay (2), avaient exprimé certaines craintes au sujet des termes : *pacte fédératif;* ils appréhendaient ce que nous appellerions des tendances séparatistes. La lecture terminée, de Bonnay fut le premier à reconnaître que ses inquié-

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 264).
(2) Député de la noblesse du bailliage du Nivernais.

tudes ne se trouvaient nullement justifiées, et à rendre hommage aux sentiments dont les députés avaient apporté la touchante expression.

L'Assemblée nationale ordonna que l'acte du pacte fédératif serait transcrit dans son procès-verbal, imprimé et distribué au nombre de quatre exemplaires à chacun des membres de l'Assemblée, pour être par eux envoyés dans les provinces (1).

La motion faite le 22 mars à l'Assemblée des Représentants de la Commune est donc l'écho de la séance du 20, à l'Assemblée nationale.

Encouragés par ce succès, les délégués des provinces de la Bretagne et de l'Anjou se rendirent eux-mêmes, quelques jours plus tard, à l'Hôtel-de-Ville de Paris et firent à l'Assemblée communale la même communication qu'à l'Assemblée nationale (2).

Ils allèrent aussi, le 29 mars, à la séance de la *Société des amis de la constitution*, et DELAUNAY aîné, l'un des députés extraordinaires, portant la parole, y prononça un petit discours où il présentait la Fédération générale comme « le seul moyen d'affermir la Révolution, d'établir une surveillance active dans toutes les parties du royaume et de dissiper les projets audacieux des mécontents et des rebelles ». Il annonçait, en même temps, qu'à l'exemple de la Municipalité de Paris, la ville d'Angers avait souscrit pour dix millions de biens ecclésiastiques à acheter, et Nantes pour douze millions (3).

La première adhésion d'un district de Paris au pacte fédératif parvint à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 1er avril (4).

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 265).
(2) Séance du 26 mars. (Voir ci-dessous, p. 504-505.)
(3) Voir *Chronique de Paris* (n° du 2 avril) et *Moniteur* (n° du 4 avril). — Voir aussi *La Société des Jacobins*, par AULARD (t. I, p. 58-59).
(4) Voir ci-dessous.

Du Mardi 23 Mars 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. le président a fait part qu'il avait reçu un exemplaire du procès-verbal de la prestation du serment civique, fait à l'Amion (1), par les ci-devant privilégiés ; un acte de confédération de la ville de Nyons, en Dauphiné (2) ; et un discours prononcé par M. Gras du Bourguet, dans une assemblée de la ville de Castellane (3) : le résumé que M. le président a donné de ces pièces a fait connaître les sentiments de patriotisme et de zèle qui les ont dictées.

Et l'Assemblée a éprouvé la plus vive satisfaction, en recevant une nouvelle preuve de la concorde et de l'union la plus parfaite qui règne entre les citoyens de toutes les parties du royaume.

~~~~ M. Quatremère, l'un des membres de l'Assemblée (4), a adressé à M. le président six vers latins de sa composition, pour être mis au bas du buste du roi.

Il a été décidé qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal du jour :

Per quem libertas usque inconcussa manebit
Contemplate virum; sceptri gravitate relictâ,
Majus amat solium; panduntur corda parenti,
Et bene murato melius dant nomine sceptrum.
Quos muto Phidias expressit marmore vultus,
Hos vivo, Lodoix, gens franca in pectore gestat.

~~~~ Le Comité des rapports a rendu compte des pouvoirs de

(1) Lire : *Lannion*, chef-lieu d'arrondissement (Côtes-du-Nord). — Une adresse de la nouvelle municipalité de Lannion, constatant la prestation du serment civique, est mentionnée au Procès-verbal de l'Assemblée nationale, séance du 25 février, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 696.)

(2) Chef-lieu d'arrondissement (Drôme). — L'Assemblée nationale avait reçu, à la séance du 18 février, soir, l'acte fédératif de 2,400 gardes nationaux de plusieurs communautés du Dauphiné, réunis sous les murs de Nyons pour jurer solennellement de veiller, jusqu'à la mort, à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 643.)

(3) Chef-lieu d'arrondissement (Basses-Alpes).

(4) Quatremère tout court était marchand de draps. Le déplorable versificateur ici nommé doit être plutôt Quatremère de Quincy, architecte et archéologue, qui fut de l'Académie des Inscriptions.
~~~~

MM. Normant (1), Oudet (2) et Gilles (3), nommés Représentants par le district de Notre-Dame (4) :

Lesquels ont pris séance, après avoir prêté le serment en la forme accoutumée.

~~~~ Sur le compte rendu par le Comité des rapports;

L'Assemblée a renvoyé au Département des subsistances un mémoire relatif aux dépenses faites à Saint-Denys, au mois d'août dernier, par M. Poissenet, et dont il réclame le remboursement (5).

~~~~ Il a été arrêté « d'adresser au Comité de constitution de l'Assemblée nationale un mémoire de M. Papillon, prévôt-général de la maréchaussée de France, relatif à la demande qu'il fait de conserver la jurisdiction de la maréchaussée dans le département de Paris (6). »

~~~~ Sur le compte rendu par le Comité des rapports;

L'Assemblée a renvoyé au Département des impositions un mémoire dans lequel Madame Perron, épouse de M. Baudouin, huissier au Parlement, expose que, les événements de 1771 (7) l'ayant forcée de demander sa séparation de biens avec son mari, les circonstances plus heureuses de 1774 (8) l'ont engagée à réunir de nouveau ses intérêts aux siens, comme il est constaté par un acte passé devant notaire; ce qui n'a pas empêché qu'elle n'ait été imposée en son nom à la capitation, et qu'elle n'ait été forcée de la payer en 1789.

(1) Normand (Nicolas), 45 ans, architecte; commissaire de la section Notre-Dame en 1791. — La liste imprimée (Bib. Nat., Lb 40 21), reproduite par Godard (*Exposé des travaux*) et par M. Robiquet (*Le Personnel municipal*, p. 227), et même la liste complémentaire manuscrite (Arch. Nat., B 1/5), écrivent le nom : Le Normand. Je préfère l'orthographe du Procès-verbal, corroborée par l'*Almanach général du département de Paris pour 1791*, et par M. Tuetey (*Répertoire général*, t. III, n° 3233).

(2) Oudet (Jean-Baptiste), 69 ans, ancien avocat au Parlement, Électeur de 1789 pour le district de Notre-Dame; Électeur de la section de Notre-Dame en 1790.

(3) Gilles (Jean Louis), 57 ans, avocat; Électeur de la section de Notre-Dame en 1790. — La liste imprimée et, à sa suite, Godard et M. Robiquet écrivent : Gillet. Mais la liste manuscrite des Archives, d'accord avec la liste des Électeurs de 1789, écrit comme le Procès-verbal.

(4) Les cinq élus du *district de Notre-Dame* avaient présenté leurs pouvoirs le 20 mars. (Voir ci-dessus, p. 463.)

Deux, de Velly père et Beauvallet, maintenus en fonctions, avaient été élus le 18 septembre. Les trois sortants, remplacés le 23 mars, étaient Vergnaux père, Beaurain et Laccour. (Voir Tome II, p. 683.)

(5) Le rapport fut présenté le 7 avril. (Voir ci-dessous.)

(6) Les décrets du 6 et du 18 mars, tout en ajournant la question de la suppression des juridictions prévôtales, avaient suspendu l'exécution de tous leurs jugements définitifs portant condamnation. (Voir ci-dessus, p. *334*.)

(7) Suppression du Parlement de Paris.

(8) Rétablissement du Parlement de Paris.
~~~~

~~~ Un mémoire dans lequel M. Colombier, maître charpentier, rend compte des dépenses qu'il a faites pour la construction d'un échafaud en bois de charpente, pour réparer la porte Saint-Denys (1), a été renvoyé au Département des travaux publics.

~~~ Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'un arrêté par lequel le district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés déclare qu'il persiste dans ses précédentes délibérations, concernant la permanence des districts ou sections; que néanmoins les députés du district à l'Archevêché, pour la rédaction de l'adresse relativement à ladite permanence (2), sont chargés d'y faire insérer le vœu formel du district d'exécuter ponctuellement ce qu'il plaira à l'Assemblée nationale de décréter relativement à cet objet (3).

~~~ Un de MM. les députés de Saint-Louis en l'Ile a fait part d'un arrêté par lequel son district adhère à ceux qui ont été pris par les diistricts de Saint-Jacques du Haut Pas, du Val de Grâce et de Saint-Honoré, contre la permanence des districts (4).

~~~ L'Assemblée a renvoyé au Département de l'administration une délibération prise par le district de Saint-Louis de la Culture, et contenant une demande pour transférer les coches d'eau du port Saint-Bernard au port Saint-Paul (5).

~~~ Le Comité des rapports a rendu compte d'un mémoire par lequel M. Albert, propriétaire des bains établis sur le quai d'Orsay, propose de traiter les personnes attaquées de folie et qui se trouvent dans les hôpitaux.

La proposition du Comité, de nommer des médecins pour visiter les établissements de M. Albert et en faire un rapport particulier, a été ajournée à l'une des prochaines séances (6).

(1) Colombier (Michel) avait obtenu, le 16 juin 1789, l'adjudication au rabais de ce travail. (Voir pièce manusc., Arch. Nat., H 2029.)

(2) C'est ce même jour, 23 mars, que Bailly, à la tête des délégués spéciaux des districts, présentait à l'Assemblée nationale l'*Adresse* pour la permanence. (Voir ci-dessus, p. *407-408*.)

(3) L'arrêté du *district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés*, en date du 16 mars, manuscrit (Arch. Nat., B I 5), sera publié dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(4) Il est de nouveau question, et avec plus de développements, de cet arrêté du *district de Saint-Louis en l'Ile*, à la séance du 24 mars. (Voir ci-dessous, p. 498.)

(5) Cette délibération du *district de Saint-Louis de la Culture* se confond peut-être avec l'*Adresse des citoyens du quartier Saint-Paul*, signalée à la séance du 18 mars. (Voir ci-dessus, p. 439, texte et note 3.) — Le *district de Saint-Nicolas du Chardonnet* riposta par une délibération qui fut communiquée à l'Assemblée le 5 avril. (Voir ci-dessous.)

(6) On ne trouve pas la suite de cette affaire dans les Procès-verbaux des séances suivantes.
~~~

~~~~ La demande, faite par un des membres, de nommer des commissaires pour rendre compte incessamment des objets relatifs à la juridiction de la Ville sur la rivière (1), a été renvoyée au Comité des vingt-quatre, auquel M. Duveyrier a été adjoint (2).

~~~~ Sur l'observation, qui a été faite par plusieurs membres, qu'il était nécessaire de s'occuper incessamment de tout ce qui est relatif aux spectacles;

L'Assemblée a arrêté que les commissaires, choisis pour prendre tous les renseignements sur cet objet et lui en faire un rapport particulier (3), seraient invités à présenter, dans la séance de samedi prochain, 27 du courant, leurs idées générales sur l'existence des différents théâtres de la capitale (4).

Il a été décidé, en même temps, que M. le Maire et MM. les administrateurs au Département des établissements publics et à celui de la police seraient priés de se trouver à cette séance.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Vermeil.

Secrétaires : Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmond, Faureau de La Tour.

BUREAU DE VILLE

~~~~ En l'absence de M. le Maire, le Bureau a été présidé par M. de Joly.

(1) Cette question avait été agitée au *Bureau de Ville,* séance du 16 mars. (Voir ci-dessus, p. 428-429.)

(2) On lit dans le Procès-verbal du *Comité de rédaction du plan de Municipalité,* à la séance du 24 mars :

« L'Assemblée générale ayant renvoyé au Comité le *Mémoire* de M. Tenaille de Chatillon sur la nécessité de conserver à la Municipalité de Paris la police et la juridiction dans l'étendue des lieux, ports et rivières d'où elle tire ses approvisionnements, et lui ayant recommandé de prendre très promptement tous les renseignements nécessaires sur cette matière et de les porter au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, le Comité s'est assemblé, et. M. Duveyrier, adjoint pour cette opération au Comité, s'y étant rendu, on s'est occupé de la lecture du *Mémoire.* » (Arch. de la Seine, Reg. D 12.)

Le travail du Comité des vingt-quatre aboutit à un projet de *Règlement général sur les approvisionnements de Paris venant par eau,* qui fut discuté du 20 au 30 avril, et qui trouvera sa place dans l'ouvrage sur l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

(3) Commissaires nommés le 23 février. (Voir ci-dessus, p. 185.)

(4) Le rapport fut, en effet, déposé le 27 mars. (Voir ci-dessous, p. 512-513.)
~~~~

~~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Duvivier, par laquelle il annonce que les 1,200 médailles de bronze et la médaille d'or demandées par la Ville sont frappées (1);

Le Bureau a autorisé M. le Maire à prendre jour pour présenter la médaille à Leurs Majestés et à la famille royale (2).

~~~~ M. Tiron, lieutenant de maire au Département des impositions, a représenté qu'en conséquence des fonctions attribuées au Département pour la perception des impositions, il est dans le cas de faire faire la perception et recouvrement de l'octroi du logement des gens de guerre pour le rôle de 1789 et arrérages antérieurs, et propose au Bureau de Ville de commettre à ladite perception le sieur Tiron, son frère, pour faire, ès-mains du trésorier de la Ville, à fur et à mesure des rentrées, le versement des deniers.

Sur quoi, M. de Saint-Martin (3), lieutenant de maire au Département de la Garde nationale, a revendiqué pour son Département ladite perception, comme ayant été faite anciennement par le régiment des ci-devant gardes-françaises (4).

Le Bureau a arrêté :

1° Que, sans avoir égard à la revendication du Département de la Garde nationale, la perception dudit octroi appartient à celui des impositions et sera faite par lui pour le rôle de 1789 et années antérieures;

2° Le Bureau a agréé le sieur Tiron l'aîné, frère du lieutenant de maire, à l'effet de percevoir ce qui se trouve dû et échu au 1er janvier dernier de ladite imposition, pour en faire le versement entre les mains du trésorier de la Ville directement, à l'effet de quoi le sieur Tiron l'aîné est autorisé à signer les quittances dudit octroi, en donnant cautionnement;

3° Renvoie le Bureau au Département du domaine à déterminer ledit cautionnement, et au Département des impositions à fixer le traitement dudit sieur Tiron l'aîné.

~~~~ M. Desperrières (5) et M. Le Breton se sont présentés, conformément au précédent arrêté du Bureau (6).

(1) Il s'agit de la médaille commémorative du retour du roi à Paris, dont le *Bureau de Ville* avait ordonné l'exécution par arrêté du 23 janvier. (Voir Tome III, p. 538-539.)

(2) Le jour fixé est indiqué à la séance du 26 mars. (Voir ci-dessous, p. 509.)

(3) *Lire :* Jouanne de Saint-Martin.

(4) Voir ci-dessus, p. 272.

(5) *Lire :* Poissonnier des Perrières.

(6) Arrêté du 13 mars. (Voir ci-dessus, p. 401-402.)
~~~~

Ils ont été introduits, entendus, et le Bureau a renvoyé la discussion de leur affaire à samedi, en observant que M. le marquis de La Fayette serait prié de s'y trouver (1).

~~~ M. le lieutenant de maire au Département des domaines (2) a remis sur le bureau l'affaire du district des Feuillants au sujet de leur caserne (3), et a donné communication d'un arrêté et délibération de ce district relatifs à cette caserne.

Sur quoi, après avoir délibéré, le Bureau a adopté l'opinion de M. le lieutenant de maire, et a décidé : 1° qu'il serait alloué au district des Feuillants une somme de 10,000 livres, supposée équivalente aux frais des réparations qu'il aurait pu lui en coûter pour s'emménager dans une caserne en location; 2° que le district des Feuillants serait porté sur l'état des loyers de caserne pour une somme de 6,000 livres, dont le paiement lui serait fait à partir du 1er octobre dernier, lequel prix de location aurait lieu et serait alloué au district des Feuillants jusqu'au remboursement total des avances par lui faites pour la construction de la caserne ; 3° qu'en conséquence et pour déterminer cette époque, le district des Feuillants sera invité à faire vérifier et arrêter les mémoires de ses dépenses à cette occasion par M. Poyet, architecte de la Ville, et à fournir au Bureau de l'administration de l'Hôtel-de-Ville un double dudit arrêté.

~~~ Le même lieutenant de maire a ensuite rendu compte que le sieur de Sap, marchand clincaillier (*sic*), offrait 1,200 livres de la toise (4) de terrain faisant l'encoignure des rues des Prouvaires et de La Fayette (5), et a demandé que l'offre fût admise, sous la condition de l'enchère par devant le Tribunal sur ledit prix de 1,200 livres, dans les formes accoutumées.

Le Bureau a adopté et approuvé ces dispositions, et a arrêté cependant que M. Happe, vérificateur des bâtiments (6), sera mandé au premier Bureau.

(1) Le Commandant-général fut entendu sur cette affaire à la séance du *Bureau de Ville* du *vendredi* 26 mars. (Voir ci-dessous, p. 510.)

(2) Le Couteulx de La Noraye.

(3) La réclamation du *district des Feuillants* au sujet de la caserne qu'il avait fait construire n'est pas mentionnée dans les Procès-verbaux.

(4) L'ancienne toise valait deux mètres, à peu de chose près.

(5) La rue *des Prouvaires* existe encore, en partie; la rue, qualifiée ici rue de La Fayette, était l'ancienne rue *de Calonne*, appelée en 1790 rue *de La Fayette*, puis, en 1793, rue *du Contrat social*, aujourd'hui supprimée par l'ouverture de la rue *Berger*, nécessaire pour le dégagement des Halles. Le *Dictionnaire des rues de Paris*, par Lazare frères, se trompe quand il prétend que la qualification de rue *de La Fayette* fut donnée à la rue *de Calonne* en *1792*.

(6) Sans renseignements.

~~~~ Le Bureau a nommé MM. Farcot et Davous, pour examiner un mémoire présenté par MM. les procureurs-syndics pour le sieur Cuissard (1).

~~~~ Sur ce qui a été représenté par un des membres du Bureau, qu'il conviendrait de s'occuper du remboursement des créances des gardes-françaises (2) ;

Le Bureau a arrêté que M. de La Noraye en vérifierait les titres et en rendrait ensuite compte au Bureau (3).

~~~~ Sur la proposition qui a été faite de prendre des lettres de ratification sur les acquisitions faites des ci-devant gardes-françaises (4):

Le Bureau a chargé MM. Canuel et d'Augy d'examiner la question, dans ses rapports avec le point de droit, et d'en rendre ensuite compte au Bureau (5).

~~~~ Le Bureau, en exécution du renvoi, qui lui a été fait par l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, des demandes et réclamations de M. le commissaire Séreau (6);

Après avoir entendu le rapport de M. Cellerier, qui avait été chargé d'en faire la vérification (7);

A arrêté qu'il sera payé à M. Séreau 6,000 livres (8), tant pour le remplir des effets mobiliers qu'il avait été obligé de laisser dans la maison d'où le district de Saint-Jacques l'Hôpital l'a forcé de déménager, que l'indemnité et les dommages et intérêts qu'il est en droit d'exiger et répéter aux termes des décrets de l'Assemblée nationale; que cette somme sera imputée sur le compte du district Saint-Jacques

(1) Le rapport de cette affaire vint à la séance du *Bureau de Ville* du 3 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Le *Bureau de Ville* s'était occupé du paiement des sommes dues aux ci-devant gardes-françaises, dans sa séance du 28 novembre 1789. (Voir Tome III, p. 67-68 et 73.)

(3) Les Procès-verbaux suivants ne donnent pas la suite de cette affaire.

(4) Acquisitions faites en vertu de la convention des 26 et 27 août 1789. (Voir Tome I, p. 354-355, 364-366, 367-370 et 377-378.)

(5) Les Procès-verbaux suivants ne donnent pas la suite de cette affaire.

(6) Le mémoire de Serreau avait été examiné par le *Bureau de Ville*, le 28 janvier, et renvoyé par lui à l'*Assemblée des Représentants*, qui avait décidé, le 19 février, qu'il y avait lieu à une indemnité, dont le chiffre devait être fixé par le *Bureau de Ville*. (Voir Tome III, p. 610, et ci-dessus, p. 150.)

(7) Arrêté du *Bureau de Ville*, du 27 février. (Voir ci-dessus, p. 235.)

(8) Dans un mémoire que nous aurons à citer plus tard, le commissaire Serreau affirme que, le 23 mars, sur le rapport de Cellerier, le *Bureau de Ville* prit un arrêté fixant à 10,000 livres l'indemnité à lui allouée; mais que, à la suite de la réclamation du district de Saint-Jacques l'Hôpital (du 29 mars), les administrateurs du *Bureau de Ville*, qui n'avaient pas encore signé leur arrêté, réduisirent à 6,000 livres l'indemnité portée primitivement à 10,000. (Voir ci-dessous, séance du *Conseil de Ville*, du 7 avril.)

l'Hôpital; qu'il sera donné connaissance du présent arrêté à l'Assemblée générale de la Commune, à l'effet d'aviser aux moyens de déterminer le district à quitter une maison dont il s'est indûment emparé sous prétexte d'en faire une caserne, et où il ne loge que deux officiers et quelques soldats (1).

~~~ Le Bureau a levé la séance et s'est ajourné à vendredi 26 du présent mois.

Signé : BAILLY, DE JUSSIEU, DAVOUS, D'AUGY, CANUEL, DE JOLY, VAUVILLIERS, MINIER, DEFRESNE, DE LA NORAYE, MITOUFLET DE BEAUVOIS, M. L. F. DUPORT-DUTERTRE.

(1) Le *district de Saint-Jacques l'Hôpital* réclama contre cette décision devant le *Conseil de Ville*, le 7 avril, et devant l'*Assemblée des Représentants*, le 9 avril. (Voir ci-dessous.)
~~~

Du Mercredi 24 Mars 1790

~~~ La séance a été ouverte par la lecture d'un procès-verbal.

L'Assemblée en a approuvé la rédaction.

~~~ Il a été fait lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée par la municipalité d'Uzerche, et d'une délibération y jointe (1).

L'Assemblée a renvoyé le tout au Comité des rapports, à l'effet par lui d'en rendre incessamment compte à l'Assemblée (2).

~~~ Une députation de MM. les comédiens Italiens ordinaires du roi s'est présentée et a remis sur le bureau, pour être employée au profit des pauvres, une somme de 1,995 livres, montant du produit de la représentation donnée la veille (3).

M. le président leur a fait la réponse suivante :

Messieurs, c'est une politique très ingénieuse que celle qui met le plaisir à contribution au profit de l'infortune, et qui fait payer à des gens riches qui s'amusent les sommes nécessaires pour secourir des indigents qui souffrent.

Cependant, Messieurs, les sommes que vous apportez ne sont pas moins le fruit de vos talents et de vos travaux; c'est donc un sacrifice que vous faites; mais le sacrifice porte avec lui sa récompense et vous honore à vos propres yeux, aux yeux de la Commune de Paris, à ceux de la France entière.

(1) La lettre de la municipalité d'Uzerche est ainsi résumée dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 27 mars) :

« Il a été fait lecture d'une lettre de la municipalité d'Uzerche, dans laquelle les troubles du Bas-Limousin, et notamment ceux arrivés à Allassac et à Favart, sont exposés d'une manière bien différente qu'ils ne l'ont été par les députés de la ville de Brive-la-Gaillarde : il y est dit, entre autres choses, que « c'est la voix « publique, et non les aristocrates, qui accuse les gens détenus dans les prisons « de Tulle ». Le temps fera sans doute connaître de quel côté sont les torts, mais il n'en est aucun dans la démarche de MM. les Représentants de la Commune à l'Assemblée nationale, puisqu'elle était fondée sur les procès-verbaux en régle, produits par les députés de Brive. »

Il s'agit ici, comme on voit, de la délibération de la commune d'Uzerche, du 11 mars, en réponse à l'*Adresse* de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 6 mars. (Voir ci-dessus, p. *335*.)

(2) Il n'y eut point de rapport sur cette affaire.

(3) La représentation du 23 mars avait été annoncée au profit des pauvres. (Voir *Moniteur*, n° du 23 mars.)
~~~

La Commune de Paris, Messieurs, verra toujours avec la plus grande satisfaction que les arts, alimentés par le luxe et les richesses, alimentent à leur tour la classe infortunée de nos concitoyens.

~~~ Un membre de l'Assemblée a fait une motion, dont l'objet était d'arrêter qu'à l'avenir l'Assemblée ne prendra aucun arrêté définitif sur les plaintes qui lui seront faites, avant d'avoir entendu les personnes contre lesquelles les plaintes sont dirigées et avant d'avoir vérifié les faits.

La question préalable ayant été demandée et appuyée:

L'Assemblée a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~ Une députation du district de Saint-Louis en l'Isle s'est présentée et a fait lecture d'une délibération prise dans l'assemblée générale de ce district, le 19 de ce mois, par laquelle, d'après les principes de bien public y détaillés, elle a arrêté à la grande majorité qu'elle adhère à l'arrêté des districts réunis du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas, du 11 de ce mois (1), sauf les cas extraordinaires, pour lesquels elle a estimé qu'il était nécessaire de consulter les sections et de réunir le vœu de la majorité d'icelles (2).

M. le président, par sa réponse, a témoigné à la députation la satisfaction de l'Assemblée de voir le district de Saint-Louis en l'Isle dans les bons principes, et sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, qui ont déjà préjugé la question. Il a ajouté qu'à l'égard de ces restrictions, elles sont fondées sur la prudence, et que l'Assemblée nationale les prendrait, sans doute, en considération.

La députation a été invitée à la séance.

~~~ Un membre du Comité des rapports a rendu compte à l'Assemblée d'un mémoire présenté sous le nom des chirurgiens-majors des bataillons de la Garde nationale parisienne, à la suite duquel se trouvent dix-sept signatures, et dont l'objet est de faire confirmer les nominations de ces chirurgiens-majors par le règlement militaire (3).

Il a été observé que le règlement provisoire sur l'organisation de la Garde nationale parisienne (4) porte qu'il y aura un chirurgien-major par chaque division, et non pas pour chaque bataillon en particulier; que, d'après le mémoire, il paraît que la très grande majorité des

(1) Il a été fait mention, à la séance du 14 mars, de l'arrêté des *districts réunis de Saint-Jacques du Haut Pas et du Val de Grâce*. (Voir ci-dessus, p. 412-413.)

(2) L'arrêté du *district de Saint-Louis en l'Ile*, du 19 mars, contre la permanence, imp. 4 p. in-4° (Arch. Nat., AD. XVI, 68), sera publié dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(3) Mémoire présenté le 19 mars. Voir ci-dessus, p. 450.

(4) Titre I, art. 13. (Voir ci-dessus, p. 452.)
~~~

districts a nommé des chirurgiens-majors pour ses bataillons, et que les circonstances ont rendu cet établissement nécessaire.

Il a été ajouté qu'il ne paraît pas au Comité que l'Assemblée puisse prendre aucun parti sur la demande de MM. les chirurgiens qui ont signé le mémoire, avant qu'elle ait déterminé d'ajouter de nouvelles dispositions au règlement militaire, et avant qu'elle ait entendu le Comité militaire et le Département de la Garde nationale; et il a été dit que l'avis du Comité était, en conséquence, de renvoyer le mémoire, d'abord au Département de la Garde nationale, et ensuite au Comité militaire, et de charger tant le Département que le Comité de donner leur avis, après s'être fait représenter les arrêtés et délibérations des districts qui ont nommé ces chirurgiens-majors des bataillons.

L'Assemblée;

Conformément à l'avis du Comité des rapports;

A renvoyé le mémoire au Département de la Garde nationale et au Comité militaire, qui donneront leur avis après s'être fait représenter les délibérations des districts qui ont nommé ces chirurgiens-majors des bataillons (1).

~~~ Une députation du district de Saint-Louis de la Culture s'est présentée et a fait lecture d'une délibération de l'assemblée générale de ce district, du jour d'hier, par laquelle elle a arrêté que six de ses membres se transporteraient près de MM. les Représentants de la Commune, pour les inviter à faire une adresse respectueuse au roi, à l'effet de le supplier d'ordonner la destruction de la prison de Vincennes, et d'en confier les soins au Département des travaux publics de la Ville de Paris (2).

M. le président, par sa réponse, a témoigné à la députation la satisfaction de l'Assemblée de voir les soins assidus que prend le district de Saint-Louis de la Culture pour tout ce qui concerne la liberté

(1) Le *Bureau de Ville* eut à s'occuper de la même réclamation dans sa séance du 26 mars. (Voir ci-dessous, p. 510.)

(2) Cette délibération du *district de Saint-Louis de la Culture* n'a pas été conservée.

Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 27 mars) en donne le résumé suivant :

« L'un des membres de la députation du *district de Saint-Louis de la Culture* a exposé que les ouvriers qui étaient employés à la démolition de la Bastille, allaient bientôt manquer d'ouvrage et être sans ressources, pendant qu'il existait, à la vue de Paris, un château où le despotisme avait également recélé ses victimes; il a demandé que le roi fût supplié de faire abattre le donjon de Vincennes. »
~~~

et la tranquillité publiques; il a invité la députation à assister à la séance, pour être présente à la délibération que l'Assemblée allait prendre sur l'objet qui les a conduits à l'Assemblée.

L'affaire mise en délibération, et après que plusieurs membres ont parlé pour et contre;

L'Assemblée a renvoyé la délibération de Saint-Louis de la Culture, du 23 de ce mois, au Comité des rapports et au Département des travaux publics, qu'elle a chargés de prendre l'avis de la municipalité de Vincennes (1).

~~~ Un membre a observé à l'Assemblée que la démolition de la Bastille va très lentement; qu'un grand nombre de personnes y est employé; mais que les travaux ne paraissent pas surveillés de manière à ne point établir de concurrence dangereuse aux manufactures, aux arts et à l'agriculture, et de manière à ne pas entretenir l'oisiveté.

Sur quoi, l'Assemblée a arrêté que le Département des travaux publics serait invité à rendre incessamment son compte, et à indiquer dans ce compte les moyens qu'il espère mettre en usage pour assurer la subsistance aux pauvres, sans cependant nuire aux manufactures, aux arts, à l'agriculture, et sans favoriser l'oisiveté.

L'Assemblée a, de plus, arrêté qu'il serait écrit à M. le lieutenant de maire au Département des travaux publics, pour savoir de lui quel jour il espère rendre son compte (2).

~~~ Une députation du district des Blancs Manteaux s'est présentée et a fait lecture d'une délibération du district et d'un mémoire y joint, relativement aux spectacles. (I, p. 501.)

L'Assemblée a renvoyé la délibération et le mémoire aux commissaires par elle nommés pour les spectacles (3), pour être joints à leur rapport.

~~~ L'Assemblée s'est ajournée à demain (4), heure ordinaire.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Vermeil.

Secrétaires : Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmont, Faureau de La Tour.

(1) Moins d'un an plus tard, les ouvriers des ateliers de charité tentèrent de démolir le château de Vincennes (28 février 1791).

(2) Le compte rendu du Département des travaux publics ne fut présenté que le 22 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Commissaires nommés le 23 février. (Voir ci-dessus, p. 185.)

(4) La séance suivante n'eut lieu pourtant que le *surlendemain,* 26 mars. (Voir ci-dessous, p. 503 et suiv.)
~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 500) Il serait difficile de deviner de quoi il s'agit dans ce paragraphe du Procès-verbal, si le *Moniteur* (n° du 27 mars) ne nous donnait, au moins en partie, le mot de l'énigme en racontant ce qui suit :

« L'un des membres de la députation du *district des Blancs Manteaux* a d'abord singulièrement intéressé l'Assemblée par la dénonciation d'une aristocratie d'un nouveau genre : elle s'est bornée aux plaintes de M. Le Fèbre de Vely contre M. Dauvergne, directeur de l'Opéra.

« M. de Vely est auteur de la musique des *Incas*, opéra composé depuis plusieurs années, dont les répétitions sont faites et dont les dépenses pour la représentation coûteraient seulement 6,000 livres, indépendamment de 1,200 livres que M. de Vely a payées pour faire copier la musique et dont il réclame le remboursement. Les paroles de cet opéra sont pleines d'énergie et respirent le patriotisme le plus pur. Ses auteurs ont offert à la nation, en don patriotique, leurs droits sur les douze premières représentations. On prétend que la haine implacable, qu'a vouée M. Dauvergne à l'auteur des paroles des *Incas*, le fait s'opposer à ce que cet opéra soit joué, pendant qu'il fait remettre au théâtre *Castor et Pollux* et *Tarare*, qui coûteront plus de 80,000 livres, attendu que les décorations de ces opéras ont été brûlées dans l'incendie qui a eu lieu aux Menus-Plaisirs du roi (1).

« L'Assemblée a renvoyé l'examen de cette affaire à MM. les commissaires précédemment nommés relativement aux spectacles. »

Il est vrai qu'après avoir lu le *Moniteur*, nous ne sommes pas beaucoup plus avancés qu'auparavant.

L'opéra *Les Incas* et ses auteurs restent inconnus (2).

On trouve bien un compositeur du nom de Lefebvre (Antoine), né en 1762, mort en 1831, qui, ayant ajouté à son nom celui de sa femme, se fit appeler Lefebvre-Wély ou Lefébure-Wély. Mais il était organiste d'église et n'a laissé, en fait d'œuvres connues, que des cantates (3).

D'autre part, l'académicien Marmontel (Jean François), secrétaire perpétuel de l'Académie française, né en 1723, mort en 1799, a fait paraître, en 1778, un roman poétique en cinquante-trois chapitres, intitulé : *Les Incas ou la destruction de l'empire du Pérou*, long plaidoyer en faveur de la tolérance

(1) Le théâtre de l'*Opéra* avait occupé, d'août à octobre 1781, le local des magasins des Menus-Plaisirs du roi, rue Bergère, occupé depuis par l'*École royale de chant*, devenue elle-même aujourd'hui le Conservatoire de musique.

(2) Cet ouvrage n'est mentionné ni dans le *Dictionnaire lyrique ou Histoire des opéras*, par Félix Clément et Pierre Larousse, ni dans l'*Académie royale de musique au dix-huitième siècle*, par E. Campardon, ni dans les *Spectacles de Paris*, calendrier des théâtres, années 1790-1791, ni dans les tables du *Moniteur* et du *Journal de Paris*.

(3) Voir la *Biographie universelle des musiciens*, par F. J. Fétis.

civile et religieuse. Est-ce de ce poème qu'était tiré le livret des *Incas*, dont « les paroles, pleines d'énergie, respiraient — d'après le *Moniteur* — le patriotisme le plus pur »? C'est possible, mais ce n'est qu'une supposition. Marmontel a composé plusieurs livrets d'opéras ou d'opéras comiques, parmi lesquels *Les Incas* ne sont pas cités (1).

Les auteurs de l'opéra *Les Incas* auraient « offert à la nation — toujours d'après le *Moniteur* — en don patriotique, leurs droits sur les douze premières représentations ». De ce côté encore, j'ai vainement cherché un renseignement précis : ni le nom de Lefebvre de Wély, ni celui de Marmontel, ne figurent à la table du *Procès-verbal* de l'Assemblée constituante.

Enfin, un mélodrame en musique a bien été représenté, en 1797, au *Théâtre de la Cité*, sous ce titre : *Les Incas ou les Espagnols dans la Floride.* Mais il est attribué à un compositeur étranger, Vandenbroeck (Othon Joseph), d'origine flamande ou hollandaise, né en 1759, mort en 1832, virtuose sur le cor, attaché au *Théâtre de Monsieur* et à l'*Opéra,* puis professeur au Conservatoire de Paris, lequel n'a rien de commun avec Lefebvre de Wély (2).

Un mot maintenant sur les deux opéras signalés dans la note du *Moniteur* comme devant être prochainement remis à la scène :

Castor et Pollux, tragédie lyrique en cinq actes, qui datait du 24 octobre 1737, était l'œuvre de deux auteurs célèbres : Bernard (Pierre Joseph), plus connu sous le surnom de Gentil-Bernard, que lui décerna Voltaire, né en 1708, mort en 1775, en avait écrit les paroles; la musique était de Rameau (Jean Philippe), né en 1683, mort en 1764. *Castor et Pollux* ne fut repris que le 14 juin 1791, après que la partition eut été remaniée par Candeille (Pierre Joseph), né en 1744, mort en 1827, chef du chant à l'Académie royale de musique, qui conserva d'ailleurs les plus belles parties de l'ouvrage de Rameau (3).

Tarare, opéra tragi-comique en cinq actes et un prologue, paroles de Caron de Beaumarchais, musique de Salieri (Antonio), né en 1750, mort en 1825, maître de chapelle de la cour impériale de Vienne, élève de Glück, avait été représenté pour la première fois le 8 juin 1787. Il fut effectivement repris le 3 août 1790, avec des additions « analogues aux circonstances », telles que le divorce, la liberté des noirs, etc.; à la scène du couronnement, on vit figurer un autel de la Liberté, devant lequel des bonzes et des jeunes vierges cloîtrées venaient demander l'abolition des vœux monastiques et le mariage des prêtres. Ces inventions attirèrent un nombre prodigieux de spectateurs, tel que Bailly dut prendre des précautions de police extraordinaires pour empêcher le tumulte (4).

(1) Voir la *Biographie universelle des musiciens,* par F. J. Fétis.

(2) Voir *Dictionnaire lyrique ou Histoire des opéras,* par Félix Clément et Pierre Larousse.

(3) Voir *Moniteur* (n° du 17 juin 1791).

(4) Voir *Moniteur* (n°s des 1er et 7 août 1790) et *Chronique de Paris* (n°s des 5, 10 et 14 août 1790). — Voir aussi Tuetey (*Répertoire,* t. III, n°s 1785 et 1807).

Du Vendredi 26 Mars 1790

~~~~ La séance a commencé par la lecture d'une lettre de M. le Maire, qui prie M. le président de faire part à l'Assemblée de la suivante, qu'il a reçue du ministre :

J'ai rendu compte au roi, Monsieur, le 25 mars 1790, de la demande de MM. les Représentants de la Commune de Paris d'être admis, par députation, auprès de Sa Majesté pour lui présenter leurs hommages relativement à la mort de l'empereur (1). Le roi n'a reçu, à cette occasion, de députation que celle de l'Assemblée nationale (2), et a décidé de ne pas en admettre d'autre. Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle n'en agrée pas avec moins de sensibilité le vœu que MM. les Représentants de la Commune de Paris avaient délibéré de lui offrir.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : le comte DE SAINT-PRIEST.

~~~~ Une députation des frères lais des Carmes Deschaux présente à la Commune une adresse, pour qu'elle leur fasse obtenir une pension moins modique que celle qui a été décrétée par l'Assemblée nationale (3). Ils mettent en même temps sur le bureau un arrêté de leur district, qui déclare adhérer à celui des Petits Augustins, relativement au sort des frères lais (4), et désirer que la pension des frères de toutes les maisons religieuses soit augmentée.

L'Assemblée décide que cette adresse sera jointe à celle des Petits Augustins, pour être renvoyées l'une et l'autre au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale (5).

~~~~ Des marchands forains de toiles à la Halle viennent réclamer contre la construction d'un nouvel édifice qu'on veut établir dans le

(1) Décision du 22 mars. (Voir ci-dessus, p. 485.)

(2) Une députation de vingt-quatre membres, nommée par l'Assemblée nationale, le 19 mars, sur la proposition de DUVAL D'ESPRÉMÉNIL, avait été reçue le 21. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 241 et 259.)

(3) Décret du 20 février 1790. (Voir ci-dessus, p. 483, note 3.)

(4) L'arrêté du *district des Petits Augustins* est mentionné au Procès verbal de la séance du 22 mars. (Voir ci-dessus, p. 483-484.)

(5) La suite donnée à cette réclamation est mentionnée au Procès-verbal du 24 avril. (Voir ci-dessous.)
~~~~

voisinage du lieu qu'ils occupent, et qui, suivant leur rapport, nuirait beaucoup à leur emplacement et à la voie publique.

L'Assemblée a arrêté que cette affaire serait renvoyée à l'administration (1).

~~~ Un des membres de l'Assemblée (2) a fait, au nom du sieur Vallée, marchand d'estampes, rue de la Barillerie, l'exposé de différentes délibérations de l'Assemblée, des rapports du Département des travaux publics, où sont différents membres de l'ancien Comité de casernement, et enfin, d'une délibération du district de Saint-Séverin en date du 24 de ce mois (3).

Lecture faite de ces différentes délibérations et de la demande du sieur Vallée, tendante à ce que le loyer de la maison dont il est principal locataire lui soit payé sur le pied de 3,870 livres, pour la partie qu'a occupée la compagnie du centre du district de Saint-Séverin ;

L'Assemblée, après avoir pesé les avis des Départements et la demande du sieur Vallée ;

A arrêté que le sieur Vallée serait renvoyé, tant au Département de la Garde nationale qu'à celui du domaine, pour qu'il y reçût le paiement de ses loyers, sur le pied de ses demandes.

~~~ Des députés des provinces de Bretagne et d'Anjou étant entrés;

L'un d'eux, portant la parole, a dit :

Messieurs,

Nous avons rempli une partie des vœux de nos commettants, en présentant leurs respects et leurs pétitions à l'auguste Assemblée des représentants de la nation (4). Nous venons maintenant acquitter un devoir bien cher

(1) Il est encore question de cette affaire à la séance du 28 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Mulot. (Voir la note suivante.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 30 mars) donne quelques détails sur cet incident :

« M. l'abbé Mulot a présenté la demande du sieur Vallée, marchand d'estampes, principal locataire d'une maison rue de la Barillerie. Cette demande avait été déjà plusieurs fois soumise à la discussion, et l'on avait successivement exigé l'avis du Département de la Garde nationale, puis celui de l'ancien Comité de casernement, à qui le précédent avait renvoyé ; enfin, celui du *district de Saint-Séverin*, dont la compagnie du centre avait occupé la maison du sieur Vallée. Ce dernier avis à la main, M. l'abbé Mulot a plaidé la cause du sieur Vallée, cause bien intéressante, et l'Assemblée a heureusement accueilli la demande de ce citoyen qu'un refus ou même un retard eût infailliblement ruiné. »

La réclamation du sieur Vallée, présentée le 4 février, et renvoyée d'abord au Département de la Garde nationale, avait été de nouveau renvoyée, le 26 février, au Département de la Garde nationale et à l'ancien Comité de casernement. (Voir Tome III, p. 688, et ci-dessus, p. 219.)

(4) Séance du 20 mars, soir. (Voir ci-dessus, p. 487.)

aux Français de la Bretagne et de l'Anjou : celui de vous témoigner tous les sentiments de reconnaissance et de fraternité que nous devons aux citoyens de Paris. Élevés au-dessus du reste des Français par les connaissances et le goût, vous nous avez appris que le courage et le véritable patriotisme peuvent s'allier avec des arts, qu'une fausse philosophie regardait comme destructeurs de toute énergie. Vainqueurs de la Bastille, dépositaires de la nation, nous venons vous offrir notre pacte fédératif (1), et y joindre l'assurance que nous sommes toujours prêts à marcher à vos côtés quand la liberté sera en danger, et à conserver ce que vous nous avez si glorieusement conquis (2).

Nous sommes, avec les sentiments d'une inviolable fraternité, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs et frères.

Les députés extraordinaires des provinces de Bretagne et d'Anjou.

Signé : Le Febvre de La Chauvière; Delaunay, l'aîné (3); Le Goff, laboureur; Courandin de la Noue (4), conseiller au présidial d'Angers.

M. le président a répondu ainsi (5) :

Messieurs,

Vous avez donné un grand exemple à la France : deux provinces très considérables ont formé entre elles une sainte confédération contre les ennemis du bien public, pour assurer cette liberté qui connaît les bornes prescrites par la loi, et qu'autorise la constitution actuelle de l'État.

Votre génie, Messieurs, vous avait devancés dans cette Assemblée; il éclairait nos délibérations, et nous rendions hommage à votre sagesse, sans savoir si nous aurions l'avantage de vous recevoir.

Oui, Messieurs, nous avons adhéré, par une délibération du 22 de ce mois, à votre pacte fédératif; nous avons fait plus : nous avons arrêté que cette adhésion serait envoyée à toutes les sections de la capitale, pour les engager à s'y joindre (6). Ainsi, le véritable esprit de patriotisme gagnera de proche en proche; ainsi commence à se former cette grande chaîne dont vous avez saisi, pour ainsi dire, le premier anneau, et qui réunira, pour leur commun bonheur, tous les peuples de cet empire (7).

(1) Du 19 janvier 1790. (Voir ci-dessus, p. *486-487.*)

(2) « Ce discours énergique et simple a été singulièrement applaudi », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 30 mars).

(3) Delaunay (Joseph), avocat à Angers, député suppléant du tiers état de la sénéchaussée d'Anjou aux États généraux, vice-président du congrès de Pontivy; plus tard commissaire du roi près le tribunal du district d'Angers et député de Maine-et-Loire à l'Assemblée législative et à la Convention.

(4) *Lire :* Couradin de La Noue (Aimé), conseiller au présidial d'Angers depuis 1785, délégué à Pontivy; puis procureur de la commune d'Angers, député suppléant de Maine-et-Loire à l'Assemblée législative, président du directoire du district d'Angers.

(5) « Avec cette dignité et cette noble abondance qui caractérisent les harangues de M. Vermeil, » dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 30 mars).

(6) Arrêté du 22 mars. (Voir ci-dessus, p. 484.)

(7) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 30 mars) dit que « l'on a remarqué la douce satisfaction qu'ont éprouvée MM. les députés lorsqu'ils ont appris que l'Assemblée des Représentants de la Commune avait devancé, pour ainsi dire, leurs désirs, et qu'avant qu'ils se présentassent, elle avait adhéré à leur pacte fédératif, qu'elle avait même envoyé aux soixante sections, en les invitant d'y accéder. »

~~~ M. le Commandant-général est venu déposer sur le bureau plusieurs pièces relatives à des plaintes portées par un cabaretier, nommé Blanpain, demeurant rue Rochechouart, lequel prétend que, sous prétexte de contrebande, on a fait, à main armée, dans sa maison, des perquisitions vexatoires (1).

M. le Commandant-général a proposé de renvoyer l'examen de ces pièces au Comité des rapports.

L'Assemblée a adopté cet avis.

~~~ Des députés du district de Saint-Marcel ayant été introduits :

L'un d'eux a fait lecture d'une délibération de ce même district, qui déclare persévérer dans son arrêté du 15 de ce mois sur la permanence active des sections de la capitale (2), et n'avoir été nullement touché des raisons alléguées dans l'arrêté contraire du district de Saint-Honoré (3).

M. le président a répondu en ces termes à la députation :

Messieurs,

L'Assemblée a entendu avec intérêt la discussion que vous venez de lui présenter : elle aime à penser que la différence des opinions n'altérera pas la concorde qui doit régner chez un peuple de frères. La question que vous venez d'agiter sur la permanence active des sections de la capitale est une question aussi neuve qu'importante, et sur laquelle il est peut-être permis à de bons esprits d'être divisés. Si le district de Saint-Honoré voit une multitude d'inconvénients là où vous ne voyez que des avantages, vos intentions ne sont pas moins pures que les siennes : c'est toujours au bien public que vous voulez arriver les uns et les autres, quoique par des chemins divers. Mais vous prendrez pour juge ce corps de législature suprême que nous avons l'avantage de posséder dans notre enceinte, et vous vous soumettrez avec un respectueux dévouement à l'autorité de ses décrets, de la sagesse desquels nous devons tous attendre notre tranquillité et notre bonheur.

~~~ Plusieurs particuliers s'étant présentés pour réclamer auprès de la Commune la récompense des services qu'ils prétendent avoir rendus dans les temps les plus orageux de la Révolution, et notamment à la prise de la Bastille (4) :

(1) La réclamation de Blanpin avait été présentée le 6 mars. (Voir ci-dessus, p. 317.)

(2) L'arrêté du *district de Saint-Marcel*, du 21 mars, imp. 16 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/356), sera publié dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

L'arrêté du même district du 15 mars, auquel il est fait allusion dans le texte, a été mentionné au Procès-verbal de la séance du 17 mars. (Voir ci-dessus, p. 431, texte et note 5.)

(3) Il a été fait mention, à la séance du 17 mars, de l'arrêté du *district de Saint-Honoré*. (Voir ci-dessus, p. 431, texte et note 3.)

(4) Voici, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 30 mars), l'objet de cette réclamation :

« M. le président a fait lire ensuite un mémoire de quelques citoyens qui se
~~~

L'Assemblée a jugé qu'il était de sa sagesse, quoiqu'ils réduisissent leurs prétentions à l'honneur de voir leurs noms insérés dans ses procès-verbaux, de ne rien accorder avant de s'être assurée de la vérité des faits; en conséquence, elle a décidé que ces citoyens communiqueraient leurs titres au Comité des rapports (1).

~~~ L'Assemblée, après avoir pris connaissance de plusieurs pièces et certificats produits par les dames Elisabeth Girard, Beaupré, Françoise Marie Carpentier, Marie Madeleine Françoise Royer-Perrin, Marie Brenet, la veuve Lacroix et la dame Colinet (2), toutes bourgeoises de Paris, à l'effet d'obtenir une marque d'honneur en signe du civisme et du zèle patriotique dont elles ont donné des preuves multipliées pendant le cours du mois d'octobre dernier (3), soit en calmant, autant qu'il a dépendu d'elles, les agitations ora-

sont distingués dans les journées, tout à la fois désastreuses et mémorables, du mois de juillet. Dans la journée du 13, M. Lenoir, suivi de quantité de braves citoyens, a demandé les drapeaux de la Ville, pour servir de ralliement, à M. Haÿ, colonel des Gardes de la Ville, qui, en les accordant, a montré autant de fermeté que de prudence; il les lui a fidèlement remis le soir même. Il a escorté trente-deux voitures venant de Meulan, chargées de farines. Ce brave citoyen, l'un des Vainqueurs de la Bastille, en a remis les clefs à M. Moreau de Saint-Merry, qui présidait l'Assemblée de MM. les Électeurs. Dans la journée du 5 octobre, il a contribué à sauver du pillage le trésor de la Ville.

« En récompense d'actions aussi recommandables, les sieurs Lenoir et ses camarades n'ont point demandé une récompense pécuniaire; ils ont seulement réclamé le don d'une épée ou une mention honorable dans le Procès-verbal, et qu'il leur en fût remis à chacun une copie pour servir, à eux et à leur famille, d'attestation mémorable. »

Le *Procès-verbal de l'Assemblée générale des Électeurs de Paris*, par Bailly et Duveyrier, ne confirme pas absolument la version des réclamants du 26 mars. Ainsi, pour la journée du 13 juillet, il dit qu'à un moment donné, « M. Haÿ, colonel des Gardes de la Ville, est entré dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, *en s'écriant qu'on venait de lui enlever les drapeaux de la Ville* »; puis, un peu plus loin, que les drapeaux de la Ville ont été rapportés et placés en trophée à côté du bureau. En ce qui concerne le 14 juillet et les clefs de la Bastille, ce même *Procès-verbal* assure qu'elles ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée des Électeurs par le marquis de La Salle, à qui Élie les avait remises.

Quant au rôle de Lenoir lors du pillage de l'Hôtel-de-Ville, il est signalé par le Procès-verbal du 5 octobre. (Voir Tome II, p. 168, note 1.)

(1) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 30 mars), « l'Assemblée allait acquiescer à cette demande aussi juste que désintéressée, quand une semblable demande de la part de la garde de Belleville la fit ajourner. »

La garde nationale de Belleville avait, en effet, contribué, elle aussi, à défendre le trésor de la Ville, dans la journée du 5 octobre. (Voir Tome II, p. 167, 172 et 210.)

(2) Par comparaison avec d'autres Procès-verbaux, les noms paraissent devoir être rectifiés ainsi qu'il suit : Mesdames Girard-Beaupré, Carpentier, Roger-Perrin, Brenet, veuve Laccroix et Collinet.

(3) « Le 5 octobre, à Versailles, et le 9 du même mois, aux Tuileries », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 30 mars).
~~~

geuses de la multitude, soit en se transportant chez les boulangers pour les engager à cuire, et même en procurant des farines à plusieurs d'entre eux qui en manquaient dans les moments où la disette du pain causait les plus vives alarmes (1);

A arrêté :

Conformément aux conclusions de son Comité des rapports (2);

Qu'il serait délivré à chacune de ces dames une médaille de bonne citoyenne, avec la permission de la porter (3).

~~~~ M. Desailleux, conseiller au présidial et procureur de la commune de Brive en Bas-Limousin, et député extraordinaire de cette ville près de l'Assemblée nationale et de la Commune de Paris, et M. Cabany, docteur en médecine (4), aussi député extraordinaire, s'étant présentés à l'Assemblée, l'ont remerciée au nom de leurs concitoyens de la démarche qu'elle avait faite auprès de l'Assemblée nationale, en faveur du peuple des campagnes des environs de leur ville (5), et ont demandé ensuite que la commune de Brive fût affiliée à celle de la capitale (6).

L'Assemblée des Représentants, qui se fera toujours un devoir de donner à toutes les autres cités du royaume des preuves de son empressement à entretenir avec elles la plus étroite union, a déclaré, sur-le-champ et à l'unanimité des suffrages, qu'elle accédait au vœu des citoyens de Brive.

~~~~ Deux habitants de la paroisse de Méry, près Meulan (7), Louis Blin et Sébastien Féret, demandent qu'il soit ordonné des quêtes

(1) La demande des dames susnommées avait été présentée à la séance du 16 mars. (Voir ci-dessus, p. 423.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 30 mars) dit qu'il y eut « quelques débats », et ajoute :

« Les faits ont été certifiés par le *district de Saint-Jacques l'Hôpital*, par les Comités de subsistances et des recherches. Celui des rapports, devant lequel l'examen de leur demande avait été renvoyé, a assuré qu'il n'avait point trouvé que l'Assemblée eût arrêté qu'il ne serait plus donné de médailles. »

(3) Les médailles furent distribuées aux titulaires dans la séance du 8 avril. (Voir ci-dessous.)

(4) Il est probable que ce docteur CABANY n'est autre que le célèbre professeur CABANIS (Pierre Jean Georges), né dans la Corrèze, élève du collège de Brive, plus tard administrateur des hospices de Paris.

(5) Adresse présentée à l'Assemblée nationale, le 6 mars, soir. (Voir ci-dessus, p. 302, 322 et *333-344*.)

(6) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 30 mars) dit que l'affiliation, demandée et obtenue, a été celle de la garde nationale de Brive à la Garde nationale parisienne.

(7) *Méry-sur-Oise*, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

dans toute l'étendue de cette capitale, pour les dédommager des pertes qu'ils ont essuyées par un incendie qui a eu lieu dans leur village, le 4 mars dernier.

D'après les conclusions du Comité des rapports;

L'Assemblée a ordonné le renvoi pur et simple de leur adresse à l'administration.

~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Vermeil.

Secrétaires : Charpentier, Broussonet, Ameilhon, d'Osmont, Faureau de La Tour.

BUREAU DE VILLE

~~~ Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance;

~~~ Le Bureau a arrêté que M. le Maire demandera à Sa Majesté de lui indiquer le mercredi 31 mars pour lui présenter la médaille (1).

~~~ Il a été aussi arrêté que le Conseil de Ville serait convoqué pour lundi prochain (2).

~~~ MM. les procureurs-syndics ont réclamé la lecture du mémoire adressé au Bureau par M. Sabatier, et relatif au projet d'acquisition des biens ecclésiastiques et domaniaux par toutes les municipalités du royaume (3).

Le Bureau a chargé MM. Farcot et Davous d'examiner ce mémoire et de lui en rendre compte.

~~~ Sur la proposition faite par M. le Commandant-général d'accorder à M. Dufouare, chirurgien aide-major de l'hôpital de la Garde nationale, le titre d'inspecteur dudit hôpital, ainsi qu'il l'avait de celui des anciens gardes-françaises (4);

Le Bureau, considérant les services rendus par M. Dufouare pendant la Révolution, lui a accordé le titre d'inspecteur de santé dudit

(1) En exécution de l'arrêté du *Bureau de Ville* du 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 493.)

(2) Le *Conseil de Ville*, qui ne s'était pas réuni depuis le 21 décembre 1789, tint en effet séance le lundi 29 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Mémoire présenté à la séance du 16 mars. (Voir ci-dessus, p. 425.)

(4) Dufouart (Pierre), antérieurement chirurgien-major général des gardes-françaises, avait été confirmé, le 17 septembre, comme chirurgien-major de la Garde nationale parisienne. (Voir Tome I, p. 332 et 611.)

hôpital, sans que pour cela M. Dufouare puisse prétendre aucune augmentation d'appointement.

Et le Bureau a chargé M. le lieutenant de maire au Département de la Garde nationale (1) de lui faire rapport des effets que cette nomination peut produire dans l'hôpital, afin qu'il soit pris ultérieurement, par le Bureau, tel parti qu'il jugera convenable.

~~~ Lecture faite d'un mémoire présenté par divers chirurgiens de bataillon, par lequel ils demandent que leur nomination soit confirmée par le règlement militaire (2);

Le Bureau a arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent (3).

~~~ M. le Maire et M. le Commandant-général ont exposé au Bureau qu'ils avaient reçu une réclamation de la part d'un citoyen du district des Filles Saint-Thomas, relative à des dépenses faites par lui pour la musique de la Garde nationale.

Le Bureau a décidé que M. de Saint-Martin lui ferait rapport de ce mémoire à sa prochaine séance, ainsi que des diverses autres demandes faites sur cet objet (4).

~~~ M. le Commandant-général ayant exposé au Bureau les motifs sur lesquels les officiers provisoires des canonniers appuient leurs réclamations (5);

Le Bureau a arrêté qu'aux termes des arrêtés de la Commune (6), leur traitement respectif leur serait continué jusqu'à ce qu'elle ait déterminé définitivement le sort des canonniers, et que M. Desperrières (7), commandant provisoire, présentera à la Ville un mémoire détaillé des dépenses qu'il réclame (8).

~~~ Lecture faite d'une lettre écrite à la Ville de Paris par celle de Sens, par laquelle elle renouvelle une demande qu'elle lui a déjà

(1) JOUANNE DE SAINT-MARTIN.

(2) Mémoire présenté à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 19 mars, et discuté le 24. (Voir ci-dessus, p. 450 et 498-499.)

(3) L'*Assemblée des Représentants* reçut, le 1er juin, une nouvelle réclamation des chirurgiens-majors des bataillons. (Voir ci-dessous.)

(4) Le Procès-verbal de la séance suivante (3 avril) ne contient aucun rapport de ce genre.

(5) Réclamations que le *Bureau de Ville* avait reçues le 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 493-494.)

(6) Notamment arrêtés de l'*Assemblée des Représentants de la Commune* du 31 décembre 1789, et du *Bureau de Ville*, du 13 mars. (Voir Tome III, p. 321-322, et ci-dessus, p. 402.)

(7) *Lire :* POISSONNIER DES PERRIÈRES.

(8) Une solution provisoire fut donnée à cette affaire, le 17 avril. (Voir ci-dessous.)

faite de concourir aux dépenses des réparations de son port (1).

Le Bureau a ajourné cette dépense (2) et a prié M. le Maire de remettre au Comité de constitution copie de la lettre de la ville de Sens, parce que cette lettre prouve la nécessité de la jurisdiction de la Ville (3), et que ceux sur qui elle s'exerce ne s'en plaignent pas.

~~~~ Le Bureau a levé sa séance et s'est ajourné au samedi 3 avril prochain.

Signé : BAILLY, DE JUSSIEU, DAVOUS, D'AUGY, CANUEL, DE JOLY, VAUVILLIERS, DE LA NORAYE, DEFRESNE, MITOUFLET DE BEAUVOIS.

(1) Le *Bureau de Ville* s'était occupé de la demande de la ville de Sens dans sa séance du 11 février. (Voir ci-dessus, p. 70.)

(2) Une subvention à la ville de Sens fut accordée par le *Bureau de Ville*, le 1er juin. (Voir ci-dessous.)

(3) Question discutée par le *Bureau de Ville*, le 16 mars, et par l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, le 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 428-429 et 492.)
~~~~

Du Samedi 27 Mars 1790

~~~ La séance s'est ouverte par la lecture que l'un de MM. les secrétaires a faite à l'Assemblée des procès-verbaux des séances des lundis 15 et 22 mars dernier.

La rédaction en a été approuvée.

~~~ Ensuite un de MM. les commissaires, nommés par la Commune relativement aux spectacles (1), a fait lecture du rapport (2), et a proposé un projet d'arrêté par lequel :

1° Le nombre des spectacles de la capitale serait fixé à quatre grands et à quatre petits ;

2° Que les quatre grands spectacles seraient l'Opéra, deux Théâtres Français (3), le Théâtre Italien, Bouffons y réunis (4) ;

3° Que les quatre petits seraient un théâtre chantant, un de danseurs de corde, et deux théâtres parlant et ayant le droit de donner des pantomimes et des danses ;

4° Que tous les théâtres seraient donnés à l'entreprise, pour un temps déterminé ;

5° Que la Commune retirerait des baux une rétribution légitime ;

6° Que l'emploi de cette rétribution serait appliqué aux pensions dues sur les spectacles, susceptibles d'être continuées, et au paiement de celles qu'on croirait convenable d'accorder, et des indemnités jugées nécessaires ;

7° Que le quart des pauvres serait remplacé par un nombre de représentations fixé pour chaque année ;

8° Que M. le Maire et le Département des établissements publics se

(1) Commissaires nommés le 23 février. (Voir ci-dessus, p. 185.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er avril) dit que « le rapport annoncé pour ce jour avait attiré le plus grand concours de monde, et qu'il a été entendu avec attention et intérêt. »

(3) Il n'est point question dans le rapport d'un second Théâtre Français.

(4) Les *Bouffons* ou le *Théâtre de Monsieur*. (Voir ci-dessus, p. 172-173.) Il a été déjà parlé du projet de fusion entre le *Théâtre Italien* et le *Théâtre de Monsieur*. (Voir Tome III, p. 130, et ci-dessus, p. 22.)

concerteraient et feraient toutes démarches nécessaires auprès de Sa Majesté pour effectuer la translation de l'Opéra (1);

9° Qu'ils se concerteraient également pour opérer promptement la réduction des petits théâtres, et la réunion des Bouffons aux Italiens;

10° Qu'il serait laissé à M. le Maire et à MM. des établissements publics, relativement au Panthéon (2), au Vaux-Hall (3) et autres spectacles éphémères, à faire ce que la sagesse leur dicterait;

11° Que l'arrêté serait envoyé aux 60 districts, avec invitation d'émettre leur vœu sans retard (4); surséant, au surplus, à toute exécution, jusqu'au moment où la majorité aurait fait la loi.

Après cette lecture, l'Assemblée a décidé que le rapport serait imprimé (5), avec le plus de célérité possible, afin d'en commencer la discussion au plus tôt. (I, p. 515.)

Cette discussion a été ajournée à mardi 30 mars prochain, au soir, pour l'Opéra seulement (6).

Et il a été arrêté que MM. Cholet de Jetphort et Brousse-Desfaucherets surveilleraient l'impression.

~~~~ M. le président a ensuite annoncé à l'Assemblée qu'une dame, qui a une loge au Théâtre des Italiens mais qui ne voulait pas être connue, lui avait fait remettre une somme de 12 livres pour les pauvres;

Que les entrepreneurs du spectacle des Variétés, au Palais-Royal, lui avaient remis une somme de 3,573 liv. 3 sols, à laquelle se sont montées les recettes des deux représentations données, par ce spectacle, au profit des pauvres de cette capitale.

~~~~ M. le président a prévenu l'Assemblée qu'il venait de recevoir une lettre de M. le Maire, en date de ce jourd'hui, 27 mars, dont il croyait nécessaire de lui faire lecture.

Elle est ainsi conçue :

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et par laquelle vous m'invitez, au nom de l'Assemblée, à me rendre aujour-

(1) Le sens du mot « translation » est expliqué plus loin. (Voir ci-dessous, p. *518*.)

(2) Sur le *Panthéon*, voir ci-dessus, p. *190*.

(3) Le *Waux-Hall d'été*, qui comprenait un salon de danse et des jardins, avait été ouvert en 1785 sur le boulevard Saint-Martin.

(4) En fait, les districts ne furent guère consultés que sur la question de l'*Opéra*, par décision du *Conseil de Ville* du 12 avril. (Voir ci-dessous.)

(5) Imprimé à part, 34 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/81). — M. Maurice Tourneux ne le mentionne pas, dans sa *Bibliographie*, parmi les pièces concernant l'Assemblée des Représentants de la Commune.

(6) La discussion commença effectivement le 30 mars. (Voir ci-dessous, p. 554.)

d'hui à sa séance (1). Je vous serai obligé, Monsieur, de vouloir bien témoigner à MM. les Représentants toute ma reconnaissance pour la marque de confiance qu'ils ont eu la bonté de me donner dans cette occasion; mais, en même temps, j'espère que vous leur témoignerez aussi tous mes regrets de ne pouvoir me rendre à l'invitation de l'Assemblée : les soins de l'administration que mes concitoyens m'ont confiée m'avaient fait, d'avance, contracter pour aujourd'hui un engagement qu'il n'est pas en mon pouvoir de rompre.

Votre lettre m'apprend, Monsieur, qu'il doit être question de l'affaire des spectacles, et cette idée me reporte nécessairement aux lettres que j'ai eu l'honneur d'écrire à l'Assemblée les 6 et 23 février dernier. Par la première, je rendais compte à l'Assemblée des motifs d'intérêt public qui semblaient s'opposer à l'établissement du Théâtre de Monsieur dans la rue Feydeau (2). Depuis cette lettre écrite, les entrepreneurs de ce spectacle ont paru se rendre à la force des raisons que j'avais développées; ils ont abandonné leurs premiers projets pour demander à s'établir à la place Vendôme. Cette nouvelle réclamation a donné lieu à ma seconde lettre, dans laquelle j'ai eu l'honneur de vous instruire de toutes les précautions prises pour prouver que cet emplacement, bien loin de présenter aucun des inconvénients auxquels l'établissement de la rue Feydeau donnait lieu, pouvait, au contraire, être aussi avantageux aux entrepreneurs qu'utile et agréable au public (3).

Quoiqu'il me parût fort naturel et fort juste de prononcer, en cette occasion, en faveur du Théâtre de Monsieur, j'ai pensé cependant que, lorsque, par ma lettre du 6 février, je vous avais renvoyé le jugement de cette contestation, je devais m'en rapporter à votre prudence et à votre sagesse, et c'est aussi ce que j'ai fait (4).

Voilà, Monsieur, la seule espèce de discussion relative aux théâtres sur laquelle j'ai été sollicité de prononcer. Je m'en suis référé aux lumières de l'Assemblée, et, si elle désire connaître mon vœu à cet égard, je dois lui dire que je ne connais pas de raison de refuser au Théâtre de Monsieur de s'établir à la place Vendôme, et j'accorde volontiers aux entrepreneurs toutes les permissions qu'il est en mon pouvoir de leur donner.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : BAILLY.

L'Assemblée a remis à statuer sur cet objet, lorsqu'il serait question du Théâtre de Monsieur (5).

~~~ La séance a été continuée à lundi 29 mars, six heures du soir.

Signé : BAILLY, *Maire.*

Président : VERMEIL.

Secrétaires : CHARPENTIER, BROUSSONET, D'OSMONT, AMEILHON, FAUREAU DE LA TOUR.

(1) Décision du 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 492.)

(2) Cette lettre est mentionnée au Procès-verbal du 11 février. (Voir ci-dessus, p. 66 et 73-74.)

(3) Cette lettre est mentionnée au Procès-verbal du 23 février. (Voir ci-dessus, p. 184.)

(4) Voir ci-dessus, p. 184, note 5.

(5) La décision relative au *Théâtre de Monsieur* ne figure pas dans les Procès-verbaux de l'*Assemblée des Représentants de la Commune.* Ce fut le *Conseil de Ville* qui, dans sa séance du 15 avril, accorda, contrairement à l'avis du Maire, l'autorisation de bâtir la nouvelle salle rue Feydeau. (Voir ci-dessous.)
~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 513) Le *Rapport de MM. les commissaires nommés par la Commune, relativement aux spectacles*, du 27 mars 1790 (1), porte les signatures suivantes : Cholet de Jetphort, de Chabriant, Pia de Grand-Champ, Boudin, La Rivière, Thuriot de La Rosière. Le nom du rédacteur n'est pas spécifié ; mais il y a lieu de supposer que c'est le premier signataire.

Douze spectacles existent à Paris ; ils sont divisés en deux classes : *grands* et *petits*.

Les cinq *grands* sont : l'*Opéra*, la *Comédie Française*, la *Comédie Italienne*, le *Théâtre de Monsieur*, le *Concert spirituel*.

Les *petits* sont au nombre de sept : les *Grands Danseurs du roi*, l'*Ambigu-comique*, les *Variétés*, les *Comédiens de Beaujolais*, les *Délassements-comiques*, le *Théâtre des associés*, les *Bleuettes-comiques*.

[A l'occasion de la formation de la *Commission des théâtres* (23 février), chacun des théâtres ci-dessus nommés, sauf un, a été l'objet d'une courte notice, à laquelle il suffit de renvoyer (2).

Il nous reste à parler du *Théâtre des associés*.

Le *Spectacle des associés* avait été fondé en 1760, par Vienne (Nicolas), dit Beauvisage, ancien aboyeur à la porte du *Spectacle de* Nicolet, qui, s'étant installé sur le boulevard, où il attirait d'abord la foule par ses grimaces, adjoignit des marionnettes à sa baraque, et plus tard des acteurs ; il s'associa en 1774 à Sallé (Louis Gabriel), ancien arlequin du *Théâtre des Grands Danseurs du roi* (3). Le *Spectacle des associés*, où l'on jouait un peu tous les genres, était situé sur le boulevard du Temple, entre le cabinet du physicien Ledru (Nicolas Philippe), dit Comus, et le salon de figures de cire du sculpteur Curtius (Jean-Baptiste Guillaume). Dans le courant de l'année 1790, Sallé, devenu seul propriétaire du *Spectacle des associés*, lui donna le nom de *Théâtre patriotique*.]

Le rapport passe en revue ces divers théâtres, et constate que tous les grands théâtres sont en déficit. L'Opéra, en particulier, qui appartient actuellement au roi (4), est en déficit de 61,000 livres.

Acceptant le point de vue auquel s'était placée l'Assemblée des Représentants, quand elle avait décidé que « le droit d'administrer tous les spectacles appartenait à la Commune » (5), les commissaires reconnaissaient l'utilité et les services de certains théâtres, dont ils limitaient le nombre, ainsi qu'il suit. L'*Opéra* est indispensable, ainsi que la *Comédie Française ;* ces deux

(1) Le document imprimé ne porte pas de date. Le catalogue de la Bibliothèque nationale le classe en *février* 1790. — (Voir l'indication du document, ci-dessus, p. 513, note 5.)

(2) Voir ci-dessus, p. *189-191*.

(3) Le *Spectacle de* Nicolet était devenu, en 1772, le *Théâtre des Grands Danseurs du roi*. (Voir ci-dessus, p. *190*.)

(4) Voir Tome I, p. *502-503*.

(5) Arrêté du 23 février. (Voir ci-dessus, p. 184-185.)

théâtres doivent donc subsister. La *Comédie Italienne* doit être réunie au *Théâtre de Monsieur*, car, séparés, ces deux théâtres ne peuvent avoir un public suffisant. De plus, ces trois grands théâtres ne pouvant recevoir tous les citoyens, en raison du prix des places, de l'usage et de la forme des salles, les commissaires pensent qu'il faut laisser subsister des petits spectacles : un petit théâtre chantant; un théâtre de danseurs de corde, et deux petits théâtres parlant et déclamant. Pour les théâtres de genre, tels que *Marionnettes*, *Pantomimes*, *Vaux-Hall*, des circonstances seules doivent naître la permission ou le refus.

Quant aux façons d'exploiter les théâtres, le rapport en examine trois : 1° par des régisseurs (*Opéra*); 2° par des sociétés en commandite (*Théâtre-Français* et *Théâtre-Italien*); 3° par des entrepreneurs (*Petits spectacles*). Aux yeux des commissaires, le meilleur mode est de les donner à l'entreprise. Mais, pour que la Ville ne soit pas grevée de dépenses nouvelles, les théâtres devront payer une annuité qui servira à commanditer l'*Opéra*, qui ne peut faire de recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses. Par contre, les théâtres pourront être dégrevés de certaines charges : entre autres, le *quart des pauvres*, qui, au lieu d'être prélevé sur la recette brute, devra l'être sur les bénéfices seulement.

Passant à l'analyse des mémoires présentés par des entrepreneurs à l'administration des établissements publics, le rapport constate que ces mémoires sont au nombre de *cinq;* mais les deux premiers, non signés, sont presque identiques, et on les suppose émanés de la même compagnie. La connaissance des propositions faites à la Commune étant nécessaire pour l'intelligence des discussions qui vont suivre sur le mode de gestion de l'Opéra, je donne ici un extrait du *Rapport :*

1er et 2e mémoires. — On propose de prendre l'administration de l'*Opéra,* sous le nom d'entrepreneurs.

On la demande pour dix ans.

On assure la construction d'une salle nouvelle, dont les plans sont déjà arrêtés, sur le terrain des Capucins Saint-Honoré, que la compagnie achèterait (1).

On deamnde, avec l'agrément du roi, la salle de la Porte Saint-Martin et l'hôtel des Menus.

On ne sera tenu que des réparations locatives.

On aura la liberté de varier le spectacle à son gré, et de l'ouvrir tous les jours, si l'on veut.

On demande, à titre d'usufruit, toutes les machines, habits, etc., suivant inventaire. Si, au bout de dix ans, le matériel est augmenté, la Ville paiera l'augmentation aux entrepreneurs. En cas contraire, les entrepreneurs paieront la différence à la Ville.

La Municipalité renoncera à accorder aucune concurrence.

Les entrepreneurs paieront les pompiers et la garde.

Le quart des pauvres sera supprimé.

On ne se chargera point des pensions échues, mais de celles qui s'accorderont pendant l'entreprise, et il sera fait retenue, sur la recette, pour garantie de ces engagements.

Les entrepreneurs verseront dans la caisse de la Ville un cautionnement de 300,000 livres et plus.

(1) Il sera question de ce projet à la séance suivante. (Voir ci-dessous, p. 557-558, *Eclaircissement* 1 du 30 mars.)

3e mémoire. — Ce mémoire, présenté par la demoiselle MONTENSIER (1), n'est pas signé d'elle : elle offre de prendre l'entreprise de l'*Opéra*, sans charges, c'est-à-dire exempte des dettes et des pensions échues.

Elle s'engage d'en faire l'exercice à la Porte Saint-Martin.

Elle renonce à toutes rétributions des autres spectacles, mais elle demande l'affranchissement du quart des pauvres.

Elle demande aussi la libre disposition des magasins existants aux Menus et spécialement réservés à l'Opéra, et enfin, sur inventaire, les machines, décorations, ustensiles, ainsi que tous les objets nécessaires à l'exploitation, comme poëmes, musique, etc...

4e mémoire. — Il est présenté par les entrepreneurs du *Théâtre de Monsieur*, et signé par M. DE VISMES (2), l'un des deux.

Ils demandent l'*Opéra*, avec la faculté d'y conserver ou d'y changer ce qui leur plaira, comme s'il était à former nouvellement, et la propriété de la salle sise Porte Saint-Martin, du magasin de l'Opéra, rue Saint-Nicaise, ainsi que de la maison étant entre ce local et le Carrousel.

On leur cédera habits, machines, etc., et tout ce qui, aux Menus, servait à l'exploitation. Inventaire sera fait du tout; au bout du bail, l'augmentation ou la diminution du matériel sera réglée.

Ils demandent encore qu'ils ne soient tenus ni des dettes ni des pensions; que leur jouissance soit de quinze ans; qu'il leur soit permis de céder ou rétrocéder tout ou partie de l'entreprise; que la Municipalité se charge des pensions actuelles ou futures; qu'il leur soit, au bout des quinze années de leur bail, payé 800.000 liv. dans le délai de six mois, pour l'indemnité des constructions et l'abandon qu'ils feront des *Bouffons* (3), dont ils ont le privilège pour trente ans; que la Municipalité s'engage à rompre ou à tenir les engagements de tous les sujets qui jouaient la comédie française ou les opéras parodiés, qui deviennent inutiles par la réunion des Bouffons et de l'Opéra; qu'on leur fasse un règlement pour assurer la jouissance de quinze années et la discipline du spectacle.

Ils s'engagent à faire le service de la cour par abonnement.

5e mémoire. — Présenté par les sieurs GAILLARD et D'ORFEUIL, entrepreneurs des *Variétés* (4) et propriétaires, pour trente ans, de la salle construite au Palais-Royal, qui l'ont signé et même imprimé (5).

Ils proposent de se charger de l'entreprise de l'*Opéra*, à leurs risques et périls, sous les conditions suivantes :

1° L'Opéra leur sera remis par privilège, pour trente années, avec magasins, décorations, musiques, etc..., servant à son exploitation, et dégagé de toutes dettes et pensions échues, jusqu'au jour de leur prise de possession;

(1) BRUNET, dite MONTANSIER. (Voir ci-dessus, p. *236*.)

(2) DE VISMES DU VALGAY (Anne Pierre Jacques), ancien régisseur de l'Opéra pour le compte de la Ville, de 1778 à 1780. (Voir Tome I, p. 502.) — En deux années d'exploitation, DE VISMES avait trouvé moyen d'endetter la Ville de 700,000 livres; aussi sa candidature avait-elle été repoussée avec énergie par le ministre de la maison du roi, le 15 décembre 1789, quand il avait demandé de nouveau la régie de l'Opéra, avec la protection de DE NOAILLES (Philippe), prince DE POIX, capitaine des gardes-du-corps, gouverneur de Versailles et député de la noblesse du bailliage d'Amiens et Ham à l'Assemblée nationale. (Voir pièce manuscrite, Arch. Nat., O 1/625 et 626.)

(3) Ou *Théâtre de Monsieur*.

(4) GAILLARD et DORFEUILLE, entrepreneurs des *Variétés amusantes*. (Voir ci-dessus, p. *190*.)

(5) Voir ci-dessous, p. *565-566*, *Éclaircissement* I du 31 mars.

2° Pendant les trente années, ils auront la jouissance de la salle de la Porte Saint-Martin et de ses dépendances;

3° On donnera le magasin actuel de l'Opéra, avec une portion de terrain qui en dépend, pour y élever, sur son emplacement et aux frais des entrepreneurs, une salle qui servirait, pendant la durée d'un bail emphytéotique, à l'exploitation du théâtre du Palais-Royal, avec le titre de *Théâtre de la Ville* ou *Théâtre Français*, et la liberté d'y faire jouer toutes les pièces qui seraient présentées, lorsqu'elles auraient été soumises à la censure.

A ces propositions écrites, ils ajoutent verbalement : au besoin, réduction du privilège à quinze ans pour l'Opéra et à vingt pour la Comédie, au lieu de trente;

Abandon à la Ville, au bout de ce temps, de la propriété de la salle qu'ils feront construire sur le terrain de la rue Saint-Nicaise, en se chargeant, par elle, des clauses du bail emphytéotique.

Le *Rapport* des commissaires déclare, en terminant, que la cinquième proposition, celle de MM. Gaillard et d'Orfeuil, est celle qui présente le plus d'avantages.

Conformément à l'arrêté du 23 février, les commissaires réclament pour la Ville la gestion de l'*Opéra*. Ce qu'ils appellent, dans leur projet de délibération, « la translation de l'*Opéra* (1) » est le retour à la Ville de l'*Opéra*, qui, à ce moment, est sous l'autorité du roi : toutes les grandes villes de France ont un Opéra leur appartenant; les démarches, que le Maire et les administrateurs du Département des établissements publics sont chargés de faire, ont pour objet de demander au roi le retour de l'*Opéra* à la Ville, à la charge par elle de subvenir à toutes les dépenses nécessaires à son entretien.

A la suite du rapport est inclus un projet de délibération conforme à celui que publie le Procès-verbal.

Sans discuter en détail les conclusions du *Rapport*, Peuchet y opposa, dans le *Moniteur* (n° du 16 avril), la thèse de la liberté commerciale des théâtres. Voici ce qu'il écrivait :

« Depuis que la Commune de Paris est rentrée dans ses droits, l'Assemblée de ses Représentants s'est vue successivement saisie de toutes les questions qui ont rapport aux grands objets d'intérêt et de commodité publics.

« La discussion des spectacles surtout a fixé son attention d'une manière particulière : elle a nommé de ses membres pour prendre connaissance de leur régime, de leur position, de leur état et de leurs besoins. Ce travail a fourni la matière d'un rapport assez étendu, et dont la lecture a été faite dans l'Assemblée générale.

« On a fait cette question au Conseil provisoire de la Commune : on a demandé si les spectacles sont la propriété de la Commune; si l'autorité municipale a d'autres droits sur eux qu'une inspection extérieure et de police; si elle peut, en un mot, permettre, suspendre ou empêcher l'établissement d'une salle de théâtre, à tout autre titre qu'à celui de juge des choses qui peuvent nuire ou être utiles à la Ville.

« Il est difficile de croire, et cependant c'est hors de doute, qu'on ait pu, dans une assemblée de commune, discuter une pareille question... »

(1) Voir ci-dessus, p. 513.)

Peuchet établit ensuite, avec force : 1° que, la libre exploitation des théâtres touchant à l'exercice des droits de l'homme et de la propriété industrielle, elle n'est point un fait particulier à la capitale, mais commun à toutes les villes du royaume; que, par conséquent, il n'appartient qu'au législateur de prononcer sur une loi d'organisation générale; 2° qu'un spectacle ne peut pas être l'objet d'un monopole communal; que c'est un genre d'industrie, l'exercice d'un talent individuel, qui doit être libre comme tous les autres, et que la puissance de la cité n'a sur lui qu'un droit d'inspection, de police extérieure, pour le maintien de l'ordre, la sauvegarde des mœurs et du repos des habitants.

Puis il se résume et conclut en ces termes :

« On voit qu'une assemblée de commune ne peut délibérer que sur des règlements de police administrative, intérieure et locale, sans jamais pouvoir s'occuper de lois qui déterminent d'une manière essentielle l'exercice de la liberté, de la propriété, de l'industrie individuelle ou d'individus agissant collectivement; ce droit appartient à la nation, et l'Assemblée nationale peut seule l'exercer au nom et avec l'autorité de tous. Ainsi, la Commune de Paris ne pouvait point agiter la question de savoir si les spectacles sont une propriété communale, que par forme d'instruction et pour s'occuper d'objets publics. Si elle avait décidé quelque point législatif à cet égard, elle aurait passé ses pouvoirs; elle n'aurait rien décidé qui eût force publique.

« Il résulte encore de ce que nous avons dit que, tout homme devant jouir librement de l'exercice de son industrie, sous la protection et la direction de la loi, cette industrie ne peut être la propriété de personne, ne peut être aliénée, ne peut être suspendue, que lorsqu'il est localement prouvé qu'elle peut nuire, troubler, agiter fâcheusement l'ordre public; et c'est alors le devoir de la police de vérifier si, dans tel cas donné, cet exercice de l'industrie peut produire ces effets. Mais, soutenir que le droit de jouer sur un théâtre, ou d'en établir, appartient à la Municipalité, c'est établir une véritable féodalité municipale, comme l'a fort bien démontré M. Quatremère de Quincy, dans une ingénieuse réfutation qu'il a faite de ce système bizarrement ignorant (1). »

A la même époque à peu près, dans le même sens, paraissait une brochure *Sur la liberté du théâtre*, 80 p. in-8°, par A. L. Millin de Grandmaison, annoncée et analysée par le *Moniteur* (n°s des 23 mars et 25 août 1790).

La même opinion est soutenue dans une lettre adressée au *Moniteur* (n° du 4 octobre), sur le *Mémoire de l'auteur de* l'Honnête criminel (2) *contre les comédiens français ordinaires du roi.*

(1) Discours de Quatremère de Quincy, Représentant de la Commune, prononcé le 2 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Fenouillot de Falbaire de Quingey. (Voir Tome III, p. 278 et *288-289*.)

Du Lundi 29 Mars 1790

M. le président a ouvert la séance par la lecture d'une lettre que lui a écrite M. Darrimajou, l'un des Représentants de la Commune (1), dans laquelle il donne sa démission.

Il a été arrêté que M. le président répondrait à M. Darrimajou pour lui témoigner les regrets de l'Assemblée (2).

Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. de Joly, l'un des Représentants de la Commune (3), relativement au succès de la demande des citoyens de couleur, par eux formée à l'Assemblée nationale (4).

Elle est ainsi conçue :

Messieurs,

Lorsque j'eus l'honneur de vous présenter les citoyens de couleur et de réclamer, en leur nom, votre appui auprès de vos députés à l'Assemblée nationale (5), je contractai l'engagement de vous faire participer aux succès qu'ils pourraient obtenir. Permettez-moi d'acquitter aujourd'hui ma parole.

La cause des citoyens de couleur fut jugée hier. L'Assemblée nationale a rejeté, *par la question préalable*, la motion de M. Cocheret (6), tendante *à exclure nommément les citoyens de couleur des assemblées primaires.*

Elle a ensuite décrété « que *toutes les personnes* âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles ou, à défaut, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans et payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale. »

Ainsi, Messieurs, plus de distinction, plus de différence entre un homme libre et un homme libre, entre un citoyen et un citoyen. La nature reprend partout ses droits imprescriptibles ; elle les a toujours conservés au milieu

(1) Inscrit le 25 juillet 1789, comme élu du *district de Saint-Jacques du Haut Pas,* et le 18 septembre, comme élu du *district du Val de Grâce.* (Voir Tome I, p. 6 et 630, et Tome II, p. 682.) On sait que, ces deux districts s'étant réunis, on ne distinguait pas les Représentants de l'un et de l'autre.

(2) Le successeur de Darrimajou ne se présenta que le 24 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Et lieutenant de maire au Tribunal municipal.

(4) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er avril) insère cette même lettre au commencement du compte rendu de la séance du samedi 27 mars.

(5) La pétition des *hommes de couleur,* présentée à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 1er février, soir, avait éte discutée et finalement retirée le 11 février, soir. (Voir Tome III, p. 662, et ci-dessus, p. 63, 65-66 et 71-73.)

(6) *Lire :* de Cocherel. (Voir ci-dessous, p. 529-531, *Éclaircissement* I.)

de vous, et je ne doute pas que vous n'applaudissiez, avec tous les amis de la liberté, au décret immortel que j'ai l'honneur de vous annoncer.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : de Joly,
Représentant de la Commune.

L'Assemblée a arrêté que cette lettre serait transcrite dans le procès-verbal. (I, p. 529.)

~~~ Une députation du district des Cordeliers a été reçue.

Les députés ont rendu compte d'une délibération contenant le projet de la formation d'un bataillon de Vétérans ou vieillards, dont un certain nombre de membres serait pris dans chaque district.

Cette députation était accompagnée d'un vieillard (1), en habit militaire, avec un bonnet de grenadier, lequel a fait un discours tendant à justifier ce projet.

Le président de l'Assemblée a ainsi répondu :

Messieurs,

C'est un projet touchant que celui d'un bataillon de vieillards, vouant leurs dernières années au soutien de la cause publique. Chacun d'eux, nouveau Nestor, pourrait donner à nos jeunes militaires des leçons de sagesse, et leur montrer le chemin de l'honneur.

La Commune de Paris verra toujours, avec la plus grande satisfaction, le véritable esprit de patriotismé se répandre sur tous les âges comme sur toutes les conditions.

Après quoi, la matière mise en délibération ;

Et lecture faite préalablement de l'état des districts de cette capitale adhérents, pour la presque totalité, à la formation du bataillon des vieillards ou Vétérans, et certifié véritable par M. Guellard-Dumesnil, secrétaire-greffier du district des Cordeliers et du bataillon des Vétérans ;

L'Assemblée a déclaré qu'elle approuvait la formation du bataillon des vieillards ou Vétérans. (II, p. 531.)

~~~ M. Giraut, l'un des membres de l'Assemblée (2), a présenté un modèle et a lu la description d'un pont de chaînes d'une seule arche, à l'instar de celui de King-Temg, en Chine (3), dont parlent Fichers (4) et l'*Encyclopédie;* aussi ne réclame-t-il pas le mérite de

(1) Le Roy de Fontigny. (Voir ci-dessous, p. 533, *Eclaircissement* II.)

(2) Giraud, architecte entrepreneur, Représentant de la Commune, notable-adjoint, député extraordinaire à l'Assemblée nationale. (*Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 1er avril.)

(3) Sans doute *Canton*, en chinois *Chentcheng* (Élisée Reclus) ou *Kouangtong* (Dezobry).

(4) Sans doute Fischer (Jean Bernard), auteur d'un *Essai d'une architecture historique*, paru en 1725.

l'invention, mais seulement celui de l'application. Ces ponts, construits sur la Seine, dans tous les endroits où l'on est obligé d'employer de petits bateaux, serviraient seulement aux gens de pied; ils seraient élevés à la hauteur de ceux qui existent, concilieraient la facilité de la navigation avec la commodité et la sûreté publiques, et coûteraient chacun environ 72,000 livres.

M. Giraut a annoncé que son projet était soumis à l'examen et à la censure de l'Académie des sciences, et que, lorsque cette société de savants aurait prononcé, il aurait l'honneur de faire lecture à l'Assemblée du rapport qui en aurait été fait.

Les endroits où M. Giraut pense qu'il semblerait nécessaire de construire de ces ponts sur la Seine sont : un à chaque nouvelle barrière de Paris (1); un troisième vis-à-vis de l'avenue qui conduisait ci-devant du Cours-la-Reine au Colysée, et en face de la rue des Boucheries du Gros-Caillou (2); un quatrième vis-à-vis du collège des Quatre-Nations (3); un cinquième de la place de l'Hôtel-de-Ville à l'île Notre-Dame (4); un sixième à la pointe de l'île Saint-Louis (5); le septième aurait pour objet de remplacer le Pont-Rouge (6). Mais M. Giraud a observé qu'il avait remis, à l'administration et à M. Célerier en particulier, un projet de canal voûté, avec des trottoirs au-dessous, pour la navigation, et une promenade publique au-dessus, plantée de quatre rangs d'arbres, et qu'il attend le compte qui en doit être rendu dans l'Assemblée, de même que de son plan de gare le long des boulevards du nord.

Enfin, M. Giraut finit par dire que, si la Ville ne veut pas faire la dépense relative aux ponts dont il s'agit, une compagnie offre de se charger de leur construction, en lui accordant un péage de trois deniers par personne, pendant trente ans, après lesquels la Ville entrerait en possession, sans aucun remboursement, et cette compagnie paierait à la Ville les mêmes redevances qu'acquittent les officiers passeurs d'eau.

(1) Aujourd'hui le pont de Passy, à l'Ouest, et le pont de Bercy, à l'Est.

(2) Aujourd'hui le pont des Invalides. — Le *Colisée*, immense monument ouvert en 1771 pour toutes sortes de spectacles et d'attractions, abandonné en 1775 et démoli en 1784, était situé au nord du rond-point des Champs-Élysées, dans l'angle aujourd'hui formé par l'avenue d'Antin et l'avenue Matignon, sur l'emplacement de la rue Montaigne. L'avenue conduisant du Cours-la-Reine au rond-point, aujourd'hui avenue d'Antin, s'appelait en 1790 l'allée des Princes. La rue de la Boucherie au Gros-Caillou est aujourd'hui la rue Surcouf.

(3) Aujourd'hui le pont des Arts, en face le palais de l'Institut.

(4) Aujourd'hui le pont d'Arcole.

(5) Aujourd'hui le pont Sully.

(6) Aujourd'hui le pont Saint-Louis. (Voir Tome III, p. *156*.)

L'Assemblée a arrêté qu'il serait fait mention, dans le procès-verbal, du projet de ponts dont M. Giraut lui a fait lecture.

~~~ Une députation du bataillon du district de Saint-Étienne du Mont ayant été introduite et ayant fait lecture de l'adresse présentée par ce bataillon à l'Assemblée nationale, relativement à la permanence active des districts de la capitale; (III, p. 543.)

M. le président a prononcé ce discours :

Messieurs,

L'adresse dont l'Assemblée vient d'entendre la lecture est bien faite pour dissiper les inquiétudes que faisait naître le système de la permanence active des districts, lorsqu'ils disaient que le zèle et l'utilité de notre Garde nationale dépendaient de cette permanence.

Vous vous êtes élevés, dans cette adresse, à la hauteur des grands principes.

Comme citoyens éclairés, vous avez senti que l'harmonie d'un grand État dépendait de l'unité des pouvoirs auxquels il devait être soumis, et que cette unité de pouvoirs réside dans l'Assemblée nationale et le roi, dans l'Assemblée nationale qui décrète la loi, et dans le roi qui la sanctionne et la fait exécuter.

Comme militaires patriotes, vous avez pensé que la force des accords établie dans nos municipalités devait être subordonnée à la loi; qu'elle devait faire respecter tout pouvoir légitime, émané de la loi, assurer la tranquillité de nos asiles et prévenir tous les troubles contraires à l'ordre public.

Voilà, Messieurs, les devoirs dont vous vous glorifiez et qui vous méritent toute notre reconnaissance. Nous ne craignons pas de vous les voir jamais enfreindre, puisque nous avons pour garants votre intérêt propre, vos lumières, votre courage et vos vertus.

~~~ M. Vigée a fait lecture d'une délibération du district de Saint-Magloire, sur un plan, proposé par M. Poujaud, en faveur des pauvres domiciliés dans la capitale, dont la suppression des ordres religieux doit encore augmenter le nombre en diminuant les secours qu'ils donnaient. (IV, p. 544.)

Ce plan, communiqué aux soixante sections, a été renvoyé à des commissaires pour l'examiner (1).

M. Desmousseaux, l'un des Représentants de la Commune, a appuyé cette motion ; et, profitant de la circonstance, il a exposé qu'il arrivait journellement dans la capitale, tant des provinces du royaume que de l'étranger, un nombre infini de mendiants et de vagabonds, et qu'il était nécessaire de prendre des mesures nécessaires pour les éloigner. Il a proposé, à cet effet, à l'Assemblée, de présenter une adresse au Corps législatif, afin de le supplier de rendre les décrets qu'il jugerait les plus convenables pour repousser au delà des frontières les mendiants étrangers, et engager les municipalités du

(1) Les commissaires furent désignés séance tenante. (Voir ci-dessous, p. 524.)

royaume à rappeler et nourrir dans leur sein leurs pauvres respectifs (1).

L'Assemblée a chargé quatre commissaires, qui sont : MM. Bosquillon, Poursin de Grand-Champ, Tannevaux et Cousin, auxquels elle a adjoint MM. Desmousseaux et Poujaud, de lui faire le rapport de ces deux motions dans le plus court délai possible (2).

~~~ Six ouvriers, autorisés par une délibération du district de Saint-Gervais, se sont présentés à l'Assemblée; ils ont demandé, tant pour eux que pour trois cents autres du même district, une occupation qui pût les faire vivre.

Lecture faite de leur placet, dans lequel ils exposaient leur misère, comme étant sans ouvrage et demandant à être employés;

M. le président leur a répondu :

Honnêtes citoyens, vous appartenez à la classe la plus infortunée du peuple, et, par conséquent, la plus intéressante. Ne doutez pas que l'Assemblée des Représentants de la Commune n'ait les yeux perpétuellement ouverts sur vos besoins, et qu'elle ne souffre, pour ainsi dire, autant que vous de la détresse où vous vous trouvez. Elle engagera, sans délai, l'administration à saisir les occasions d'employer vos services d'une manière utile pour vous. Les pauvres de Paris auront la préférence, parce qu'ils sont plus particulièrement nos concitoyens et nos frères.

Défiez-vous de tous conseils violents; le passage de la servitude à la liberté est orageux; il n'est dans la société aucune classe qui n'éprouve des pertes; mais il faut, dans des temps difficiles, savoir souffrir pour parvenir au bonheur que le nouvel ordre de choses nous annonce.

Ensuite, les députés, accompagnés de l'un des secrétaires et de M. Bosquillon, l'un des Représentants de la Commune, ont été conduits au bureau d'administration (3).

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er avril) donne du discours de DESMOUSSEAUX le résumé suivant :

« Il a profité de la circonstance pour proposer qu'il fût pris des précautions par le Département de police relativement à des *mendiants étrangers qui, comme des bourdons parasites, viennent dévorer le miel réservé aux ouvriers, abeilles laborieuses de la patrie.* »

Le même journal dit encore que cette proposition fut vivement appuyée par M. l'abbé BERTOLIO et par d'autres membres, qu'elle fut adoptée et que le Département de police fut chargé de s'occuper sans relâche de cet objet.

(2) Le rapport sur le plan de POUJAUD en faveur des pauvres, et sur le projet d'Adresse à l'Assemblée nationale, relativement à la mendicité, fut présenté à la séance du 6 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er avril), voici la fin de cet incident :

« M. BOSQUILLON a appuyé avec force la requête des ouvriers, et ils ont été, d'après un arrêté de la Commune, conduits à l'administration, où M. le Maire les a reçus avec bonté, popularité et la vigueur que nécessitent les circonstances. »
~~~

~~~~ Sur la motion d'un membre de l'Assemblée, généralement appuyée;

L'Assemblée a ensuite arrêté que le département de la Police serait invité à prendre tous les renseignements possibles pour s'assurer du nombre des mendiants qui sont dans cette capitale, et pour chercher les moyens les plus convenables à ce que le nombre n'en soit augmenté (1).

~~~~ Une députation du district de Saint-Nicolas des Champs a été introduite et a fait lecture à l'Assemblée d'une délibération, en date du 26 mars, présent mois, concernant les précautions à prendre pour nommer aux places appointées, qui seraient à remplir dans la nouvelle organisation de la Municipalité. (V, p. 547.)

L'Assemblée a renvoyé cet objet au Comité des rapports.

~~~~ M. Vermeil, président, a annoncé à l'Assemblée qu'il avait remis deux récépissés du caissier de la Ville, l'un de la somme de 1,995 livres, apportée par MM les comédiens Italiens pour les pauvres, l'autre de la somme de 3,585 liv. 4 sous, par les directeurs du spectacle des Variétés, également pour les pauvres de cette capitale.

~~~~ M. le président a réclamé l'ordre établi par l'Assemblée pour la nomination de son successeur.

On a procédé au scrutin; MM. les secrétaires ont été nommés scrutateurs.

La pluralité des voix s'est réunie en faveur de M. l'abbé Bertolio, qui a prêté serment entre les mains de son prédécesseur.

M. Vermeil, avant de quitter la place, a remercié l'Assemblée en ces termes :

Messieurs,

Je vous prie d'agréer mes remerciements de la confiance dont vous avez bien voulu m'honorer pour la seconde fois.

Si la manière dont j'ai rempli la tâche que vous m'avez imposée vous a laissé quelque chose à désirer, au moins n'avez-vous pu douter de la pureté de mes intentions et de mes principes.

Au surplus, Messieurs, j'ai la satisfaction de voir que vous me donnez un successeur capable de remplir entièrement votre attente.

M. l'abbé Bertolio a donné les preuves d'un zèle infatigable dès les premiers temps de la Révolution. Il a souvent déterminé, par la sagesse de ses opinions, vos délibérations les plus importantes, et les a rédigées de la manière la plus propre à en faire sentir la justice et la nécessité.

Ses talents effaceront les miens; mais ce qui ne s'effacera jamais de mon cœur, c'est le doux souvenir de votre bienveillance.

Sans ambitions et sans besoins, parvenu à cet âge où l'on aime à jouir en paix de sa vertu, il ne me reste plus, Messieurs, de vœu à former que pour le succès de vos travaux et le bonheur de ma patrie.

(1) Cette motion se confond avec celle, mentionnée au cours de la même séance,

L'Assemblée a voté ensuite des remerciements à M. Vermeil.

Et M. l'abbé Bertolio, son successeur, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Il me serait impossible de vous exprimer combien je suis sensible à la marque d'estime et de confiance que vous venez de m'accorder. Je suis pénétré de la plus sincère reconnaissance ; mais, je l'avouerai, la reconnaissance, ce sentiment auquel il est si doux de pouvoir se livrer entièrement, est accompagnée du sentiment pénible de la crainte. Parcourrai-je, à votre satisfaction, la grande carrière dans laquelle vous me faites entrer ? Tel est le sujet de mes justes craintes, qui ne peuvent que s'accroître lorsque je porte mes regards sur mes prédécesseurs. Je n'ai ni l'éloquence douce, féconde et persuasive de l'un (1), ni l'éloquence forte, énergique, entraînante de l'autre (2), ni les mouvements sublimes qui ont si souvent mérité vos applaudissements au troisième (3). Cependant, mes alarmes se calmeront, si vous daignez proportionner votre indulgence à mon zèle et me faire espérer que vous excuserez les fautes qui m'échapperont, en faveur des intentions qui m'ont dirigé et me dirigeront toujours.

~~~~ Il a été ensuite procédé à la nomination d'un secrétaire, à la place de M. Charpentier, dont le temps fixé par les règlements était expiré.

M. Godard, à qui, pour la seconde fois, la pluralité des voix avait donné la place de secrétaire (4), ayant remercié;

M. Thuriot de La Rozière, qui réunissait, après lui, le plus de suffrages, a été déclaré secrétaire; mais, comme il était absent, il n'a pu prêter le serment ordinaire.

~~~~ La séance a été continuée à demain, mardi, six heures du soir.

Signé : Bailly, *Maire.*

Président : Vermeil.

Secrétaires : Charpentier, Broussonnet, Ameilhon, d'Osmont, Faureau de La Tour.

CONSEIL DE VILLE

~~~~ Le lundi 29 mars 1790, à six heures du soir, le Conseil de

pour une adresse à l'Assemblée nationale contre la mendicité. (Voir ci-dessus, p. 523, et 524, note 1.)

(1) Vermeil, élu le 15 mars. (Voir ci-dessus, p. 429.)

(2) Mulot, élu le 13 février. (Voir ci-dessus, p. 104, 106.)

(3) Fauchet, élu le 27 février. (Voir ci-dessus, p. 232.)

(4) Godard avait refusé les fonctions de secrétaire, le 30 janvier précédent. (Voir Tome III, p. 645.)
~~~~

Ville convoqué par billets (1) et réuni dans la salle des Gouverneurs, en la forme ordinaire ;

~~~~ M. le Maire a ouvert la séance : il a annoncé que, l'objet de l'assemblée étant essentiellement de nommer des commissaires, en exécution du décret de l'Assemblée nationale concernant la vente des biens ecclésiastiques (2), il croyait devoir annoncer au Conseil que cet objet était rempli, attendu que les districts avaient presque tous émis le vœu de nommer eux-mêmes les commissaires par des citoyens, pris dans leur sein, qu'ils délégueraient à cet effet. (VI, p. 548.)

La déclaration de M. le Maire a été suivie de différentes observations, tant sur le projet des districts et sur leur vœu que sur le plan qui a donné lieu au décret relatif à la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux jusqu'à concurrence de 400 millions.

Plusieurs membres ont successivement demandé et obtenu la parole.

Et, après une mûre discussion, le Conseil a pris l'arrêté suivant :

« L'assemblée générale du Conseil de Ville ayant été convoquée pour procéder à la nomination de commissaires, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 17 mars courant, concernant la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, il s'est présenté une difficulté sur laquelle le Conseil a été obligé de statuer.

« M. le Maire a annoncé qu'ayant adressé le décret de l'Assemblée nationale aux soixante districts pour avoir leur adhésion, la plus grande partie d'entre eux avait émis son vœu ; qu'il y en avait cinquante-huit qui adhéraient entièrement au décret ; mais que, sur ce nombre, il y en avait trente-quatre qui, ajoutant à ce premier vœu, avaient arrêté de nommer chacun un ou deux électeurs qui se réuniraient pour choisir les commissaires chargés de procéder, avec les douze commissaires pris dans l'Assemblée nationale, au choix et à l'estimation des biens que la Municipalité pourrait acquérir (3).

« Sur quoi, la matière mise en délibération, il a été unanimement arrêté :

« 1° Que le Conseil nommerait à l'instant quatre commissaires,

(1) En vertu d'une décision du *Bureau de Ville*, du 26 mars. (Voir ci-dessus, p. 509.)

(2) Décret du 17 mars. (Voir ci-dessus, p. *363*.)

(3) La statistique complète des délibérations des soixante districts figure au procès-verbal de la séance du *Conseil de Ville*, du 31 mars. (Voir ci-dessous, p. 563-565.)
~~~~

qui seraient chargés de faire sans délai le recensement des délibérations des districts qui ont émis leur vœu, d'en constater le résultat et d'en dresser procès-verbal (1);

« 2° Que les mêmes commissaires se transporteraient demain mardi, avec M. le Maire, au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, à l'effet de lui annoncer l'adhésion générale des districts au décret du 17 mars;

« 3° Enfin, et attendu qu'il paraît que plusieurs districts désirent procéder par eux-mêmes, ou par des citoyens qu'ils ont délégués, à la nomination des douze commissaires qui doivent traiter avec ceux de l'Assemblée nationale, ce qui paraît contradictoire avec le décret qui confie ce choix à la Municipalité, les commissaires ont en outre été chargés de se retirer devers les différents Comités de l'Assemblée nationale, de leur rendre compte du vœu des districts et de les supplier de prononcer, dans leur sagesse, si les commissaires seront élus par les députés choisis par les districts, ou seulement par la Municipalité. »

MM. Daugy, Pitra, Cholet et Champion de Villeneuve ont été nommés commissaires.

~~~ M. Lablée, membre du district des Cordeliers et nommé pour remplacer M. Broutin de Longuerue en qualité d'administrateur (2), s'est présenté et a été admis au serment de remplir avec fidélité les fonctions d'administrateur.

Le Conseil a arrêté que M. Lablée resterait attaché au Département des subsistances.

~~~ Délibérant ensuite sur la motion faite par un des membres, soutenue et discutée par plusieurs autres;

Le Conseil a arrêté qu'à compter de ce jour, il aurait des assemblées périodiques et qu'il se réunirait tous les quinze jours.

~~~ Il a été également arrêté qu'il y aurait assemblée après-demain mercredi, à six heures précises, pour entendre le rapport des commissaires chargés de se transporter auprès des Comités de l'Assemblée nationale (3).

~~~ Le Conseil a pareillement ajourné à la première séance les

(1) Le procès-verbal est inséré au procès-verbal de la séance du 31 mars. (Voir ci-dessous, p. 563-565.)

(2) Lablée avait été admis comme Représentant de la Commune, le 23 janvier. (Voir Tome III, p. 530, texte et note 3.)

(3) Les commissaires rendirent, en effet, compte de leur mission près des Comités de l'Assemblée nationale à la séance du 31 mars. (Voir ci-dessous, p. 561.)

questions qui se sont élevées au sujet des droits et de la compétence du Conseil de Ville (1).

Signé : Bailly, *Maire;* Dejoly, *secrétaire.*

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 521) Il est difficile de découvrir, dans le compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 28 mars, la décision favorable aux *citoyens de couleur,* que signale la lettre de de Joly.

L'Assemblée nationale commençait à discuter le projet d'*Instruction* sur la formation des assemblées coloniales, proposé le 23 mars par Barnave, au nom du Comité des colonies, comme complément du décret du 8 mars sur les colonies (2). Au cours du débat, il fut question des hommes de couleur.

Mais voici ce que dit, à ce sujet, le *Procès-verbal* officiel de l'Assemblée constituante :

« *Un membre* a fait, sur l'article 4, une proposition relative aux gens de couleur.

« *Plusieurs* ont demandé que la discussion n'eût pas lieu sur cette proposition, mais qu'elle continuât sur l'*Instruction* et les amendements proposés jusqu'alors.

« Cette motion mise aux voix, elle a été *décrétée.* »

Quelle était cette « proposition relative aux gens de couleur »? Quel était « le membre » auteur de la proposition?

En consultant le *Journal des débats et décrets*, on trouve ce qui suit :

« M. l'abbé Grégoire avait demandé la parole sur un objet important, sur la question de savoir si les hommes libres de couleur jouiraient du droit de représentation; que M. Arthur Dillon lui avait dit que c'était le vœu des députés qu'ils obtinssent ce droit.

« M. de Cocherel a exposé que ce n'était pas là leur sentiment.

« M. l'abbé Grégoire s'est alors présenté pour reprendre la discussion sur cet objet.

« On a demandé que la discussion fût fermée sur cet objet.

« M. de Lameth a dit que le Comité n'avait pas cru devoir traiter cet objet, que cette motion était indiscrète, mais qu'il fallait cependant continuer de la traiter.

« *Plusieurs membres* ont demandé que la discussion sur l'objet principal fût reprise.

« Et il a été *décrété* qu'elle le serait. »

(1) Discussion reprise à la séance du 31 mars. (Voir ci-dessous, p. 562.)

(2) Les circonstances dans lesquelles était intervenu ce décret ont déjà été exposées. (Voir ci-dessus, p. *378*.)

Ici on voit bien intervenir DE COCHEREL, mais seulement à titre incident.

Il en est de même dans le compte rendu du *Moniteur* (n° du 30 mars), reproduit par les *Archives parlementaires* (1) :

« M. l'abbé GRÉGOIRE. Je craignais que l'article 4 ne laissât quelque louche sur un objet important : mais MM. les députés des colonies m'annoncent qu'ils entendent ne pas priver les gens de couleur de l'éligibilité, et je renonce à la parole, à condition qu'ils renonceront à l'aristocratie de la couleur.

« M. DE COCHEREL. Ils n'ont pas dit cela ; et je proteste contre cette assertion, au nom de ma province (2).

« M. l'abbé GRÉGOIRE. M. Arthur Dillon m'a annoncé que c'était l'intention de la députation.

« M. DE COCHEREL. M. Arthur Dillon peut parler de la Martinique comme il le voudra, mais il n'a pas le droit de faire les honneurs de l'île Saint-Domingue.

« M. DE LUSIGNAN. Je demande que la discussion soit fermée.

« M. BLIN. Je réclame l'ordre du jour.

« M. GARAT, aîné. J'invoque la question préalable sur la question qu'on veut soulever en ce moment et que vous avez déjà écartée. Il s'agit uniquement de savoir si nous adopterons l'instruction qui nous est présentée.

« M. DE LAMETH (Charles). On doit fermer la discussion sur la proposition indiscrète de M. l'abbé Grégoire; mais elle ne peut l'être sur le fond de l'instruction.

« L'Assemblée, consultée, *décide* qu'on ne discutera pas la question annoncée par M. l'abbé GRÉGOIRE. »

Il résulte de ces comptes rendus parfaitement concordants que DE JOLY s'est trompé dans sa lettre à l'Assemblée des Représentants de la Commune : une motion relative aux gens de couleur fut bien, comme il l'écrit, présentée à l'Assemblée nationale, dans la séance du 28 mars, et repoussée par la question préalable ; mais cette motion était de GRÉGOIRE et non de DE COCHEREL ; elle avait pour objet, non d'exclure les citoyens de couleur des assemblées primaires, mais de leur assurer les droits d'éligibilité et de représentation. Et c'est cette proposition, favorable à la cause des hommes de couleur, que l'Assemblée nationale refusa de discuter, la trouvant indiscrète. La conclusion est directement contraire à celle annoncée par la lettre de DE JOLY.

Quant au texte cité par la même lettre comme faisant partie du décret rendu, il est parfaitement exact; le paragr. 4 de l'*Instruction*, paragraphe sur lequel s'était précisément posée la question de GRÉGOIRE, dit, en effet:

Immédiatement après la proclamation et l'affiche du décret et de l'instruction dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans et payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale.

Ici, DE JOLY paraît avoir raison : l'expression « toutes les personnes » est

(1) Voir t. XII, p. 383.

(2) DE COCHEREL était député de Saint-Domingue.

aussi large que possible et ne distingue pas entre les colons blancs et les hommes libres de couleur. Cette interprétation admise, la motion de Grégoire s'expliquerait sans difficulté; le paragr. 4 de l'*Instruction* admettant les hommes de couleur en qualité d'*électeurs* dans les assemblées paroissiales, Grégoire aurait demandé qu'ils fussent également *éligibles*, et c'est cette prétention qui aurait été combattue par de Cocherel et, en fin de compte, ajournée par un non-lieu à délibérer.

Je ne suis pourtant pas sûr que tel soit bien exactement le sens que l'Assemblée nationale ait entendu attacher à ses votes du 28 mars 1790. Ce qui me fait hésiter, c'est qu'on voit les hommes de couleur continuer à réclamer, après le 28 mars comme avant, sans distinction entre la qualité d'électeur et celle d'éligible. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier en détail les phases multiples et compliquées de cette lutte pour l'égalité : il suffira de signaler, comme points de repère, la pétition des citoyens de couleur, libres, propriétaires et contribuables, réclamant les droits de citoyens actifs, en date du 28 avril 1791, et le décret de l'Assemblée législative, du 28 mars 1792, accordant l'égalité des droits politiques aux hommes de couleur et nègres libres comme aux colons blancs, et en conséquence, les admettant à voter dans les assemblées paroissiales et les proclamant éligibles à toutes les places (1).

(II, p. 521) Pour établir l'origine du *bataillon des Vétérans*, — « bataillon pituite », comme l'appelèrent les gamins de l'époque, — il faut remonter au 24 novembre 1789 et à une motion que fit, ce jour-là, devant l'assemblée générale du *district des Cordeliers*, le chevalier Callières de L'Étang (Pierre Jean Georges), né en 1725, avocat au Parlement (2), caporal, plus tard grenadier de la Garde nationale.

Voici en quels termes le vieil avocat-caporal justifiait la proposition, qu'il soumettait à « MM. les honorables membres du district », de créer un bataillon de vieillards ou Vétérans de la Garde nationale parisienne, composé de cinq cent quarante vieillards, âgés de plus de 60 ans, dont neuf pris dans chaque district (3) :

Ce bataillon aura le privilège, que méritent l'âge et l'expérience, de se choisir son commandant et ses officiers, sous la direction et l'influence cependant de l'autorité des districts, de l'État-major de la Garde nationale parisienne et de son digne général.

L'antiquité nous offre des exemples d'une pareille institution. Elle fut proposée par Aristide, chez les Athéniens, dans la guerre de Xerxès, et par Caton, dans la guerre des Romains contre Carthage. A la première époque, on vit marcher la phalange de la vieillesse grecque; à la deuxième époque, on vit briller le spectacle noble et touchant d'une légion de 6,000 vieux Romains. La jeunesse et la virilité s'enflammèrent davantage à la vue de ces braves vétérans, et la victoire fut gagnée par les deux peuples. Leurs fers furent brisés...

J'ose vous répondre de la facilité de former ce bataillon. Je me suis déjà assuré

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XXV, p. 375, et t. XL, p. 577).

(2) Callières de L'Étang figure, dans la liste des avocats au Parlement, comme inscrit en 1747, avec cette adresse : rue Mignon, près celle du Jardinet. Il était donc de la circonscription du district des Cordeliers.

(3) Imp. 6 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/255).

d'un bon nombre de vieux patriotes, qui sont impatients de voir agréer leurs services.

... Voici quelle serait la devise de leur drapeau : *Dulce et decorum pro patriâ mori :* Il est doux, il est beau de mourir pour la patrie.

Le *district des Cordeliers* accueillit immédiatement ce projet avec enthousiasme, et prit, séance tenante, l'arrêté suivant (1) :

Sur la motion faite par M. Callières de L'Étang, tendante à concourir, avec les cinquante-neuf autres districts, à la formation d'un bataillon, sous la dénomination de *Bataillon des Vieillards;*

L'assemblée ;

Vivement émue par le dévouement héroïque de ce respectable citoyen, et partageant les sentiments qui l'animent; croyant que l'institution qu'il propose est bien faite pour en imposer aux ennemis de notre régénération et pour les ramener dans le sein de leurs frères;

A universellement adhéré à la proposition de M. Callières de L'Étang, qu'elle charge de préparer les moyens d'exécution de son plan;

Et a, en outre, arrêté que sa motion serait imprimée aux frais du district. communiquée aux cinquante-neuf autres districts, en les invitant à y adhérer, et présentée à l'Assemblée nationale.

Signé : d'Anton, président.

Guellard du Mesnil, Lablée, secrétaires.

Fort de l'appui d'un district aussi influent, Callières de L'Étang se mit en campagne, parcourant les districts, propageant son projet, recrutant des adhérents. Mais le succès ne se dessinait pas vite : en décembre, il recueillit l'approbation de cinq districts seulement (2), autant en janvier. Voici, par exemple, la délibération adoptée, le 8 janvier, par le *district de Saint-Séverin* (3) :

M. Callières de L'Étang, avocat en parlement et caporal de la Garde nationale, a été introduit dans l'assemblée. Auteur du projet d'un bataillon de 540 vieillards, au service de la patrie, dans la Garde nationale parisienne, dont il est parlé au procès-verbal du 4 décembre dernier. il a proposé à l'assemblée de vouloir bien confirmer son adhésion à ce projet, en lui désignant neuf vieillards citoyens pour la formation du bataillon.

Ce brave militaire a été écouté avec ce vif intérêt et cette déférence due à son âge, à son zèle et à son généreux dévouement pour le succès de la Révolution actuelle, et l'assemblée a arrêté que les citoyens sexagénaires du district seront invités à entrer dans ce respectable bataillon.

Le sieur Bertin de Ringuet, âgé de 66 ans, s'est présenté sur-le-champ, et, pénétré des mêmes sentiments dont est animé M. Callières de L'Étang, s'est offert pour entrer dans son bataillon.

L'assemblée, touchée de cet acte de patriotisme, a honoré ce digne citoyen des applaudissements les plus vifs, et a ordonné qu'expédition du présent procès-verbal serait délivrée à M. Callières de L'Étang.

Signé : Teisson, secrétaire.

Au commencement de février donc, dix districts avaient joint leur adhésion à celle du district des Cordeliers : à peine la sixième partie de la Commune. L'organisation du bataillon n'avançait pas.

(1) Reproduit par le *Moniteur* (n° du 31 décembre 1789).

(2) La première adhésion, celle du *district de Saint-Severin*, est du 4 décembre.

(3) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 626).

C'est alors que le district des Cordeliers, « craignant que les soins infatigables de M. Caillers de L'Étang ne pussent répondre au zèle de cet instituteur, désirant lui-même propager un établissement qui ne pouvait que prouver de plus en plus son amour pour le bien public, » prit un second arrêté, le 3 février, par lequel il nomma quatre commissaires « pour aider ce respectable vieillard dans ses travaux, et parcourir les cinquante-neuf districts, dont l'unanimité adhérait bien à ses principes, mais dont quelques-uns n'avaient pas encore cimenté cette adhésion par leurs arrêtés formels » (1).

Sous cette impulsion plus active, les adhésions se multiplient; le mois de février en apporte quatorze nouvelles; dans les premiers jours de mars, trois autres districts se prononcent; bref, Callières de L'Étang put convoquer pour le 5 mars une première assemblée, représentant à peu près la moitié des districts de Paris, et comprenant quelques membres de chacune des six divisions de la Garde nationale.

« Cette assemblée, composée de vingt à trente personnes, après avoir nommé provisoirement son président et son secrétaire-général, arrêta que deux députés de chaque division se transporteraient dans les sections de leur arrondissement pour leur faire part des premiers fondements de son organisation (2). »

Ce nouvel effort amena le résultat désiré; lorsque la deuxième assemblée se réunit, le 16 mars, huit adhésions étaient venues s'ajouter aux précédentes: trente-six districts, représentant plus de la moitié de la Commune, étaient acquis au projet de Callières de L'Étang (3).

La réunion du 16 mars fut donc relativement nombreuse : « sur 85 membres invités, elle eut l'avantage d'en réunir 70. »

Voici le résumé de ce qui se fit à cette séance :

« L'on commença cette deuxième séance par procéder à la nomination d'un président et d'un secrétaire-général, et, quelqu'effort que firent les personnes précédemment nommées et qui n'avaient accepté que provisoirement, l'unanimité décerna la présidence aux vertus modestes de M. Le Roi de Fontigny, et a cru devoir rendre hommage au patriotisme du district des Cordeliers en nommant, pour secrétaire-général du bataillon, M. Guellard du Mesnil, son secrétaire-greffier.

« M. Bachelay, ancien professeur de mathématiques et de génie militaire, fit lecture d'un projet de formation pour le bataillon des Vétérans (4). Ce plan renfermait *trois* objets principaux : celui du service, celui du costume et celui de l'armure.

(1) Extrait du *Précis de l'établissement du bataillon des Vétérans*, imp. 10 p. in-8°. (British Museum, F. R. 624, 9.)

(2) Extrait du même *Précis*.

(3) Les dates des arrêtés des districts sont inscrites dans un *Tableau* manuscrit (Arch. Nat., C 38, n° 340), dressé au commencement d'avril 1790.

(4) Imprimé, sans date, sous ce titre : *Projet de formation, de service, de costume et d'armement pour un bataillon de vétérans proposé originairement par M. Caillières de L'Étang, avocat au Parlement, imaginé et rédigé par* S. Bachelay, *ancien professeur de mathématiques et de génie militaire*, 12 p. in-8°. (British Museum, F. R., 624, 7.)

« Après avoir quelque temps discuté sur le *premier*, il fut renvoyé aux séances suivantes pour, ensuite, être soumis à l'assentiment de M. le Commandant-général.

« L'on s'appesantit davantage sur le *second :* il fut d'abord arrêté qu'éloignant tout ce qui était étranger aux mœurs et aux usages présents, on se rapprocherait le plus possible de l'uniforme parisien; les pantalons et les brodequins furent rejetés; l'on arrêta que, suivant les saisons, il serait fait usage de bas et de guêtres blanches ou noires.

« Enfin, la séance fut terminée par la nomination de douze commissaires, chargés d'aller dans les soixante districts, y porter les remerciements de l'assemblée et inviter ceux qui n'auraient point donné leur arrêté d'adhésion à vouloir bien le faire parvenir (1). »

Dans l'intervalle de la deuxième à la troisième réunion, du 16 au 23 mars, trois ou quatre nouveaux districts font acte d'adhésion, ce qui porte à quarante, soit les deux tiers de la Commune, le chiffre des districts favorables.

A la troisième séance, qui eut lieu le 23 mars, on s'occupa surtout du costume. Il fut néanmoins question d'abord d'une des fonctions du service et de l'approbation de M. le Commandant-général pour la garde du drapeau martial (2), attachée spécialement au bataillon des Vétérans.

Quant au costume, qui était évidemment la grosse préoccupation de ces vieux conquérants, il fut arrêté : 1° que l'uniforme serait le même que celui de la Garde nationale, mais que l'habit serait ample et fait de manière à pouvoir se boutonner jusqu'à la ceinture; 2° qu'on porterait une écharpe blanche, en basin ou toile, terminée par les couleurs nationales; qu'elle serait placée en ceinture, et recouvrant le ceinturon en buffle où seraient adaptés deux étuis pour y recevoir deux pistolets de demi-arçon, et auquel seraient attachées des bélières où pendra un sabre recourbé; 3° que la coiffure serait un chapeau rond, élevé de 7 pouces, un peu en rétrécissant vers l'extrémité, ayant les bords horizontaux de 3 pouces de large, surmontés d'un bourdaloue (3) de 2 pouces 1/2 en drap blanc, garni haut et bas de deux petites bandes rouges de 3 lignes de large, et sur lequel seraient brodés, en lettres rouges de 18 lignes de hauteur, ces mots : « *Pour la Loi et le Roi* », qui seraient la devise du bataillon; 4° que la décision à prendre sur la cocarde et le panache (grave affaire!) serait remise à la séance suivante.

C'est aussi dans cette séance du 23 que quatre délégués furent désignés « pour se rendre, le président à leur tête, en l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville, présenter aux Représentants de la Commune les vœux de l'unanimité des districts (4), et les prier de corroborer de leur approbation l'établissement d'un bataillon de Vétérans (5). »

La réception eut lieu, comme le constate notre Procès-verbal, le 29 mars.

(1) Extrait du *Précis* ci-dessus cité.

(2) Le drapeau rouge de la loi martiale. (Voir Tome II, p. 385 et *393*.)

(3) Ruban ou tresse qu'on attache avec une boucle autour d'un chapeau. (LITTRÉ écrit *bourdalou*.)

(4) Unanimité réduite aux deux tiers, comme nous venons de le voir. On veut dire sans doute qu'aucun district n'avait pris de délibération contraire.

(5) Extrait du *Précis* ci-dessus cité.

Mais ce Procès-verbal, qui publie la réponse du président de l'Assemblée, omet le discours du porte-parole des vétérans. Ce discours, prononcé par Le Roy de Fontigny, président de l'association qui formait le noyau du futur bataillon (1), est ainsi conçu (2) :

Discours du président à MM. de l'Hôtel-de-Ville.

Monsieur le président,
Messieurs,

C'est dans le sanctuaire du patriotisme, c'est sur l'autel légalement consacré à la liberté, que nous venons déposer le vœu général des districts de Paris pour la formation d'un bataillon de Vétérans. Vous entendez, Messieurs, la voix de 600 vieillards qui viennent offrir à la patrie un courage que les années n'ont point refroidi et — ce qu'ils croient une offrande plus digne d'elle encore — leur expérience. Ce grand maître leur a appris qu'il est plus aisé de conquérir que de conserver ; que la constance est la seule arme que n'émousse point le temps et dont l'usage ne peut jamais dégénérer en excès.

C'est surtout sous ce dernier rapport qu'ils osent prétendre à la gloire de donner l'exemple à cette brillante jeunesse française, dont la valeur n'a jamais besoin d'être excitée, mais dont la bouillante ardeur a quelquefois besoin d'être retenue.

Mais, Messieurs, c'est à M. Callières de L'Étang qu'appartient, à bien juste titre, le droit de vous développer le plan et les avantages de la formation du bataillon des Vétérans, puisqu'il jouit déjà de la gloire d'en avoir, le premier, conçu le projet et propagé, dans les soixante districts de Paris, ce feu patriotique dont son âme active est sans cesse embrasée.

Qu'il me soit seulement permis, Messieurs, en appréciant les honorables fonctions qui me sont confiées par nos dignes Vétérans, d'oser m'enorgueillir de les remplir aujourd'hui presque sous les yeux de mes ancêtres, dont un grand nombre, ayant mérité par leurs vertus civiques l'estime de leurs concitoyens, en reçurent en ce lieu même le précieux témoignage et l'honorable récompense.

Voilà, Messieurs, les garants que j'offre à ma patrie du serment, que je renouvelle en vos mains, de me consacrer jusqu'au dernier soupir au soutien de la loi, du roi et de la constitution.

Le président des Représentants de la Commune ayant répondu comme il est dit au Procès-verbal, et lecture faite de l'état des districts adhérents, l'Assemblée prit l'arrêté d'approbation que mentionne également le Procès-verbal (3).

A ce moment, *quarante-quatre districts* ont donné leur adhésion : un *Tableau* signé : Guellard du Mesnil, secrétaire-greffier, et daté du 1er avril 1790 (4), fait connaître les noms de ces districts, classés dans l'ordre de leur répartition entre les six divisions de la Garde nationale (5), et la date des arrêtés pris par eux au sujet du bataillon des Vétérans. Il résulte de ce tableau

(1) M. Tourneux (*Bibliographie*, t. II, n° 6807) croit à tort que Le Roy de Fontigny était président du *district des Cordeliers*, et qu'il présentait, en cette qualité, à l'Assemblée des Représentants de la Commune, les promoteurs de l'institution que le district avait prise sous son patronage.

(2) Imp. 4 p. in-8° (Arch. Nat., AD. VI, 65, et Bib. Carnavalet, 4771).

(3) Copie manuscrite, conforme au texte, signée : Bertolio, président (Arch. Nat., C 38, n° 340).

(4) M. Tuetey (*Répertoire général*, t. II, n° 4278) lui donne indûment la date du 10 avril 1790, qui est celle de son dépôt à l'Assemblée nationale.

(5) Voir Tome I, p. 180-183.

que les *seize* districts suivants : *Bonne Nouvelle* (1), les *Capucins de la Chaussée d'Antin*, les *Capucins Saint-Honoré*, les *Filles Saint-Thomas*, les *Jacobins Saint Honoré*, les *Minimes*, l'*Oratoire*, le *Petit Saint-Antoine*, les *Petits-Pères*, les *Prémontrés*, *Saint-Eustache*, *Saint-Honoré*, *Saint-Laurent*, *Saint-Magloire*, *Saint-Merry* et la *Trinité*, n'avaient point adhéré ou n'avaient point délibéré (2).

Reprenons maintenant la suite des réunions tenues par les compagnons qu'avait recrutés Callières de L'Étang.

Dès le lendemain de leur réception à l'Hôtel-de-Ville, le 30 mars, ils se réunissent au siège du district des Cordeliers, leur local habituel, et écoutent le compte rendu de la députation à la Ville. Ils applaudissent vigoureusement le discours prononcé devant la Commune par leur président, et arrêtent, à l'unanimité, que ce discours sera rendu public par la voie de l'impression et envoyé à tous les soixante districts, fondateurs du bataillon.

Cela fait, on reprend la palpitante question du costume et de l'armement : il est arrêté que le nœud de l'écharpe sera postiche, et qu'il recouvrira des agrafes et une boucle pour la plus grande commodité. Un modèle de pique ou lance est présenté au suffrage de l'assemblée, sans l'obtenir, et renvoyé à un nouvel examen.

« Puis, le président de l'Assemblée nationale ayant promis de recevoir la députation du bataillon des Vétérans, il a été procédé à la nomination de douze membres qui la composeraient, lesquels ont été pris dans douze sections différentes.

« Enfin, cette séance a été terminée par arrêter que chacun des membres serait tenu de justifier de ses qualités civiques, et déposerait entre les mains du trésorier une somme de 12 livres, lors de son enregistrement, pour subvenir aux frais (3). »

La séance suivante eut lieu le 2 avril. En voici le compte rendu :

(1) Un nommé Charon, ci-devant officier de la Garde nationale, avait publié, contre la création du bataillon de vieillards, une brochure intitulée : *Quel ridicule! Appel aux trente-trois mille* (les 33,000 gardes nationaux de Paris), imp. 15 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3347). Cette brochure n'est pas datée; mais elle est certainement postérieure au mois de février 1790, puisqu'il y est question des « sots frais » faits pour le *Te deum* du 14 février, et antérieure à la fin d'avril de la même année, puisqu'elle est citée par le *Courrier de Paris dans les provinces* (n° du 30 avril). L'auteur y plaisante assez lourdement la création projetée d'un « bataillon caduc » et les radotages du « mamamouchy à la barbe révolutionnaire », qui veut imiter Aristide et Caton.

J'incline à croire que ce Charon n'était autre que le président du *district de Bonne Nouvelle*, plus tard président de l'assemblée des commissaires de districts pour la fédération nationale, en juin-juillet 1790, et notable au Conseil général de la Commune pour la section de Bonne Nouvelle, en septembre 1790.

(2) On remarquera que les districts opposants se répartissent inégalement : sur la rive gauche, voisine des *Cordeliers*, tous les districts sont adhérents, sauf un seul, les *Prémontrés*; les districts du centre, l'*Oratoire*, les *Filles Saint-Thomas*, les *Jacobins Saint-Honoré*, *Saint-Honoré*, *Saint-Eustache*, les *Capucins Saint-Honoré*, les *Capucins de la Chaussée d'Antin*, la *Trinité*, etc., sont restés indifférents ou hostiles.

(3) Extrait du *Précis* ci-dessus cité.

« M. le président a fait part des causes qui ont retardé la réception des députés à l'Assemblée nationale. Il a également rapporté sa conversation avec M. le Commandant-général, qui a applaudi à l'habillement et à l'écharpe placée en ceinture.

« En conséquence de l'arrêté pris dans la dernière séance, pour la cotisation des 12 livres de chaque membre, il a été procédé à la nomination d'un trésorier : les suffrages se sont réunis en la personne du secrétaire-général (Guellard du Mesnil), et plusieurs membres sont venus déposer leur petite contribution, dont il leur a été délivré quittance numérotée.

« Le trésorier ayant demandé qu'il fût nommé une personne pour inspecter la caisse et allouer les pièces de dépenses, l'on a procédé à cette nomination, et M. Le Roy de Fontigny a unanimement été désigné pour remplir cette fonction; ce qu'il a accepté.

« Quelques membres nommés à la députation ayant représenté ne pouvoir s'y rendre au jour indiqué, ils ont été suppléés par ceux de leurs districts.

« Un des membres ayant présenté un chapeau conforme aux ornements et dimensions arrêtés, il a été convenu que cette coiffure serait définitivement arrêtée, à l'exception du panache, qui serait le même que celui des grenadiers, et dont les couleurs, soit tranchantes, soit mélangées, distingueraient les différentes compagnies.

« Ayant été représenté qu'il était instant de s'organiser, il a été arrêté que, pour y parvenir, M. le secrétaire-général annoncerait dans ses lettres d'invitation qu'à la première séance il sera procédé à la nomination des officiers d'une première compagnie (1). »

Sixième séance, 8 avril. L'assemblée n'étant pas assez nombreuse, la nomination des officiers d'une première compagnie est remise à une réunion subséquente, plus complète. Puis :

« Arrêté que, sous aucun prétexte, le bataillon des Vétérans ne pourra être à la charge de la Commune pour l'habillement ou l'armure, se reposant sur le patriotisme des membres qui le composent à voler au secours de ceux qui, comblés de vertus morales et civiques, désireraient y être admis; mais arrêté, en même temps, qu'on ne donnerait essor à ce sentiment que lors du complètement dudit bataillon.

« Arrêté que chacun des membres, même enregistré, se retirerait par devant leur district, s'y ferait inscrire comme vétéran et solliciterait l'envoi de cette liste à l'assemblée du bataillon.

« La réception des députés à l'Assemblée nationale a été désignée pour le samedi 10 avril (2). »

Nous arrivons ainsi à la séance de l'Assemblée nationale du 10 avril 1790, soir, dont voici le compte rendu, d'après les *Archives parlementaires* (3) :

« Des députés du bataillon des Vétérans de la Garde nationale parisienne soumettent à l'Assemblée un acte qui constate le vœu des districts pour la formation de ce nouveau bataillon. Ces députés sollicitent les suffrages de

(1) Extrait du *Précis* ci-dessus cité.
(2) Extrait du *Précis* ci-dessus cité.
(3) Voir t. XII, p. 665-666.

l'Assemblée, et l'auteur de ce projet, M. CARRIÈRE DE L'ÉTANG (1), déploie lui-même, dans un discours, son amour pour la patrie et son respect pour l'Assemblée nationale. »

Avant de passer à la réponse du président de l'Assemblée nationale, il convient de compléter le compte rendu officiel par les documents émanés du bataillon des Vétérans lui-même.

Voici d'abord le discours du président des Vétérans, LE ROY DE FONTIGNY (2), qui répète en partie celui prononcé, le 29 mars, devant l'Assemblée des Représentants de la Commune (3) :

Monsieur le président,
Messieurs,

Nous venons offrir aux pères de la nation, à nos augustes législateurs, un nouvel hommage et de nouveaux remerciements de leurs décrets.

Nous venons soumettre à l'Assemblée nationale la réunion heureuse des arrêtés des soixante districts de Paris, l'approbation solennelle de la Commune et le suffrage précieux de notre illustre général pour la formation d'un bataillon de Vétérans, projet digne de son généreux auteur, M. CAILLÈRES DE L'ESTANG, qui joint à la gloire de l'avoir conçu celle d'avoir propagé dans les soixante districts de Paris le feu patriotique dont son âme active est sans cesse embrasée.

Vous n'entendrez pas, Messieurs, sans attendrissement, la voix de 600 vieillards qui viennent offrir à la patrie un courage que les années n'ont point refroidi et — ce qu'ils croient une offrande plus digne d'elle encore — leur longue expérience. Ce grand maître leur a appris qu'il est souvent plus aisé de conquérir que de conserver, que la constance est la seule arme que n'émousse point le temps et dont l'usage ne peut jamais dégénérer en excès.

C'est surtout sous ce dernier rapport que le bataillon des Vétérans ose prétendre à la gloire de servir d'exemple et de modèle à cette brillante jeunesse française dont la valeur n'a jamais besoin d'être excitée, mais dont l'ardeur bouillante a quelquefois besoin d'être atténuée.

En venant se dévouer sans réserve au soutien de la nation, de la loi et du roi, les Vétérans, reconnaissant pour premier devoir l'obéissance sans bornes, oseraient-ils former le vœu de voir confier plus spécialement à leur zèle et à leur prudence la garde conservatrice du magistrat, déployant cet étendard tout à la fois terrible et cependant le gage de la sûreté publique (4)?

Mais, que dis-je? Messieurs. Ils retentissent encore à nos oreilles, les cris de joie, les applaudissements universels, cette tendre effusion de reconnaissance, digne récompense de vos nobles travaux. Vous entendez ce serment prononcé par autant de voix qu'il existe d'individus dans cette capitale immense (5); et tous, pénétrés encore de ce concert sublime, vous vous tueriez! Non! Jamais, jamais, les fidèles Parisiens ne nécessiteront l'usage de ce formidable étendard.

O mes chers compatriotes, vous réalisez cette juste opinion de l'auguste Assemblée nationale, et vos six cents Vétérans s'offrent en otages de votre soumission à ses décrets. La nôtre, Messieurs, nous fera trouver notre gloire à nous acquitter avec zèle du service auquel nous sommes destinés, quel qu'il puisse

(1) Le *Moniteur* (n° du 12 avril) écrit le nom plus correctement : CALLIÈRE DE L'ÉTANG.

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., C 38, n° 335).

(3) Voir ci-dessus, p. *535*.

(4) Allusion au drapeau de la loi martiale. (Voir ci-dessus, p. *534*, note 2.)

(5) Le serment civique, universellement prêté en février 1790. (Voir ci-dessus, p. *119-125*.)

être, et notre bonheur à défendre jusqu'à notre dernier soupir la nation, le roi et la constitution.

Daignez, Messieurs, combler nos vœux en nous honorant de votre suffrage. C'est alors que, couverts de tous ces glorieux titres, nous nous présenterons au meilleur des rois, au régénérateur de la France, à Louis XVI. Il lira, dans nos yeux attendris, et le bonheur dont il fait déjà jouir les pères, et celui qu'il assure à jamais à leur postérité.

Après Le Roy de Fontigny, président, l'initiateur Callières de L'Étang débita aussi un petit discours qu'il avait négligé d'écrire et qui, par cette raison, n'a point été conservé (1).

Puis, le président de l'Assemblée nationale (de Menou) répondit (2) :

Braves Vétérans,

C'est avec enthousiasme que l'Assemblée nationale reçoit les témoignages de votre patriotisme. Si, jusqu'à présent, vous avez servi la patrie par votre courage et votre intrépidité, servez-la désormais par vos conseils. Apprenez à la jeunesse que le premier devoir de tout citoyen français est de consacrer sa vie et sa fortune pour le maintien de la liberté, de la constitution et de la monarchie; dites-lui que vous imiter est le moyen le plus assuré d'acquérir l'estime et la reconnaissance publiques.

L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

Bien que l'Assemblée nationale n'eût pris aucune décision formelle, le discours de son président fut regardé par les Vétérans comme une suffisante approbation, et ils s'empressèrent d'en prendre acte, dès leur première séance, le 13 avril, par l'arrêté suivant (3) :

L'assemblée, réunie en la salle du district des Cordeliers, son berceau;

Ayant entendu, avec un transport universel, le récit que lui a fait son président de l'accueil favorable dont l'auguste Assemblée nationale avait daigné honorer ses députés; pénétrée d'attendrissement de voir ainsi ses efforts encouragés par les suffrages réunis des représentants du peuple français; considérant qu'un honneur aussi grand ne fera sa félicité qu'autant qu'il sera partagé également avec ses frères des soixante sections de la capitale et que ses heureux travaux pourront être couronnés par la bienveillance du restaurateur de la liberté française, Louis XVI;

A unanimement arrêté qu'il serait fait un précis succinct de toutes ses opérations jusqu'à ce jour;

Que copie en serait remise à MM. les présidents des différentes sections, assemblée générale tenante;

Que tous les districts seraient invités de vouloir bien envoyer la liste des onze membres qui, au delà de 50 ans, désireraient s'incorporer dans le bataillon des Vétérans (4), laquelle liste serait le témoignage le plus certain de leurs vertus morales et civiques, ainsi que de leur entier dévouement au bonheur de la patrie.

Signé : Le Roi de Fontigny, président.
Guellard du Mesnil, secrétaire-général.
Bertin de Ringuet, Rebain, secrétaires-adjudants.

(1) Voir ci-dessous, p. *540*, le compte rendu de la réunion du 13 avril.

(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 665-666). — La réponse indiquée par M. Tuetey (*Répertoire général*, t. II, n° 4277) est celle adressée le même jour par le même président au bataillon du district de la Sorbonne.

(3) Imp. en tête du *Précis de l'établissement du bataillon des vétérans*, 10 p. in-8° (British Museum, F. R., 624, 9).

(4) On a vu qu'au début on n'admettait que les citoyens âgés de plus de 60 ans, et qu'on n'en demandait que neuf par district. (Voir ci-dessus, p. 531.)

En même temps, l'assemblée arrêtait que le discours de son président serait imprimé, et « M. Caillères de L'Étang ayant également fait rapport de ce qu'il avait eu l'honneur de proférer en la présence de cette diète illustre, il a été arrêté que ce vénérable instituteur serait invité à rédiger par écrit son discours, qu'il serait inscrit sur le registre et pareillement imprimé à la fin des présentes (1). »

Passant ensuite aux choses sérieuses, la même réunion du 13 avril prit les décisions suivantes :

« M. de L'Étang, ayant vu que la barbe répugnait à la grande majorité de l'assemblée, a témoigné de sa soumission à son vœu, en faisant mettre bas cet ancien ornement de l'homme.

« Arrêté qu'au lieu de certificats individuels, à la présentation desquels les membres étaient individuellement obligés, ils se retireraient dans leurs districts, s'y feraient porter sur une liste comme Vétérans, laquelle, adressée à l'assemblée par MM. les présidents des soixante sections, serait le titre le plus assuré de leurs vertus civiques et morales.

« Comme il s'était élevé quelques réclamations sur l'uniforme, que quelques membres désiraient exactement conforme à celui de la Garde nationale parisienne, au lieu d'y admettre un léger changement, il a été convenu qu'incessamment on se présenterait sous les deux costumes au Commandant-général, qui serait prié de fixer cette petite irrésolution, ainsi que la marque distinctive des différents grades.

« La séance a été remise au mardi 20 du courant, jour où se ferait la nomination des officiers de la première compagnie, ainsi qu'il en sera fait mention dans les lettres de convocation (2). »

La séance du 20 avril est la dernière dont le compte rendu nous ait été conservé, et aussi la plus importante. La voici, en entier :

« La séance ayant été ouverte en présence de M. de Gouvion, major-général, qui y a assisté pendant toute sa durée, il a d'abord été question de l'uniforme, afin de le fixer invariablement : la matière mise en délibération et bien discutée, sur les sages et prudentes observations de M. le major-général, et après avoir bien examiné celui que portait M. le président, il a été arrêté, à la grande majorité, que l'uniforme des Vétérans, quoique le même que celui de la Garde nationale parisienne pour le fond, le collet, les parements et le passe-poil, en différerait néanmoins par l'ampleur, qu'il serait boutonné depuis le collet jusqu'à la ceinture et serait sans bavaroises, et, à l'égard du bouton, qu'il serait aux armes de la Ville et sans numéro ; mais que, pour ne pas constituer en dépenses ceux des Vétérans qui auraient déjà l'uniforme national, ils pourraient toutefois le porter jusqu'à la première remonte seulement, où ils seraient tenus de se conformer alors à l'uniforme reçu.

« La manière de porter l'écharpe ayant également été mise en délibération, sur la réclamation de quelques membres qui désiraient qu'elle fût en

(1) L'imp. 624, 9 du British Museum, qui est le seul exemplaire connu du *Précis* publié par les Vétérans, étant incomplet, la postérité paraît condamnée à ignorer éternellement ce que le brave Callières « avait eu l'honneur de proférer » devant l'Assemblée nationale.

(2) Extrait du *Précis* ci-dessus cité.

sautoir, il a été arrêté, à la grande majorité, qu'elle serait portée en ceinture et qu'elle couvrirait le ceinturon du sabre ainsi que les pistolets.

« Arrêté que la lance ou pertuisane n'aura que 7 pieds de longueur avec son fer; qu'au manche sera adaptée une marque sensible, afin que, dans des évolutions ou des exercices, les lances soient portées uniformément.

« M. le président ayant prié M. le major-général de vouloir bien faire part à l'assemblée du genre de service auquel le bataillon pourrait espérer être employé, sans toutefois porter le moindre ombrage au zèle constant et respectable de la Garde nationale parisienne, à laquelle elle s'empressait de s'unir et de s'identifier, M. de Gouvion a fait espérer qu'il pourrait y avoir un factionnaire à la porte du roi, un à celle de la reine, un à la principale porte d'entrée de l'Assemblée nationale, et que le drapeau martial serait déposé au corps-de-garde du bataillon, qui serait établi à l'Hôtel-de-Ville; il a de plus ajouté qu'il convenait que le bataillon se complétât avant de commencer le service, afin qu'une fois en fonctions, il fût continué sans interruption.

« Cette flatteuse espérance a été accueillie par l'assemblée avec le plus vif transport, et il a été arrêté qu'il en serait fait mention sur le registre.

« M. le major-général, accompagné de M. le président en uniforme, ayant été le même jour chez M. le Commandant-général et lui ayant fait rapport de ce qui avait été arrêté à l'assemblée, relativement à l'uniforme et au service, M. le Commandant-général a bien voulu y donner son approbation, et a fixé au lundi 26 (avril) pour présenter au roi une députation des Vétérans (1). »

Après les approbations successives de la majorité des districts, de l'Assemblée des Représentants de la Commune et de l'Assemblée nationale, les Vétérans voulaient avoir, pour la formation de leur bataillon, la ratification du roi en personne. Louis XVI la leur donna, en recevant, le 26 avril, la députation annoncée.

Le compte rendu officiel de cette réception ne nous est pas parvenu : le *Précis de l'établissement du bataillon* s'arrête, dans l'unique exemplaire connu, précisément à la séance du 27 avril où ce compte rendu aurait certainement figuré.

Mais nous avons, pour combler en partie cette lacune, l'article publié par le *Courrier de Paris dans les provinces* (n° du 30 avril 1790), ainsi conçu :

« Une députation, composée des vingt Nestors du bataillon des vieillards, vient d'être présentée au roi. Sa Majesté leur a fait l'accueil le plus touchant; il a répondu avec bienveillance au discours qui lui a été adressé. On assure qu'il a témoigné à M. de La Fayette le désir qu'il avait que les papiers publics rendissent compte de cette présentation. »

Et le journaliste, ironique, ajoute :

« On sera peut-être flatté de connaître le costume de cette vénérable vieillesse.

« Habit uniforme de garde nationale, boutonné : une large écharpe de batiste, avec des franges blanches; une paire de pistolets demi-arçon; une pique au lieu de fusil; chapeau à la Henri IV, surmonté d'un plumet blanc

(1) Extrait du *Précis* ci-dessus cité.

et attaché par un nœud ou cocarde aux couleurs de la nation: un bourdaloue blanc, bordé écarlate, sur lequel est brodé, en laine aussi écarlate : *Pour la loi et le roi* (1).

« La forme du drapeau et sa devise ne sont pas encore décidées.

« Quant à la devise, le vieil Horace leur en fournit une, dans Corneille : *Qu'il mourût!* »

Quelques jours plus tard, l'attention des journaux ayant été attirée sur le bataillon des Vétérans par la réception royale, le *Journal général de la cour et de la ville* (n° du 2 mai 1790) insérait la nouvelle suivante, probablement fantaisiste :

« Les districts viennent d'envoyer au célèbre Paoli (2), pour le prier de vouloir accepter le commandement en chef du vénérable bataillon des vieillards.

« On sent combien ce général a dû être sensible à une galanterie aussi flatteuse qu'elle est honorable. Il n'y a que les Parisiens qui sachent saisir des à-propos aussi piquants.

« Comme nos entrailles patriotiques s'épanouiront d'aise à la vue de cette respectable cohorte de cinq cent quarante vétérans, très jeunes, il est vrai, dans l'art de la guerre, mais qui, à eux tous, promènent 34 ou 35,000 ans! »

Le bataillon des Vétérans eut quelque peine à se constituer effective-

(1) Le Musée révolutionnaire de la Ville de Paris possède une série d'aquarelles représentant les *Uniformes de la Garde nationale parisienne depuis l'origine*, parmi lesquelles un Vétéran de 1790, au port d'arme. Ces aquarelles, exécutées, paraît-il, en 1852, pour la mairie du VIIIe arrondissement, ne sont point signées; le catalogue n'indique pas le nom de l'auteur (M. R. XIII).

L'*Histoire de la Garde nationale*, par Emile de Labédollière (p. 244), contient aussi une planche coloriée, non signée, représentant un Vétéran de 1793.

(2) de Paoli (Paschal), alors âgé de 64 ans. Émigré après avoir défendu l'indépendance de la Corse contre les Génois, puis contre la France, Paoli s'était réfugié en Angleterre. A la suite du décret du 30 novembre 1789, qui déclarait l'île de Corse partie intégrante de l'empire français, avec la même constitution, et rendait, à tous les Corses expatriés « après avoir combattu pour la liberté », la faculté de rentrer dans leur pays et d'y exercer les droits de citoyens français, il avait d'abord adressé à l'Assemblée nationale une lettre, datée de Londres, 11 décembre 1789, reçue à la séance du 19, exprimant ses remerciements, son respect et sa reconnaissance. Arrivé lui-même en France peu de temps après, il avait été présenté au roi par La Fayette, le 8 avril 1790, et avait prononcé devant l'Assemblée nationale, à la tête des députés extraordinaires de la Corse, le 22 du même mois, un discours très applaudi, dont l'impression et l'insertion au procès-verbal avaient été ordonnées. Il y disait : « J'ai quitté ma patrie asservie, je la retrouve libre : je n'ai plus rien à désirer... J'ose dire que ma vie entière a été un serment à la liberté ; c'est déjà l'avoir fait à la constitution que vous établissez. Mais il me reste à le faire à la nation qui m'adopte et au souverain que je reconnais. » Le président de l'Assemblée (marquis de Bonnay) avait répondu en félicitant « le héros et le martyr de la liberté. » (Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 335-337 et 676, *Moniteur* du 9 avril, et *Archives parlementaires*, t. XV, p. 256-257.)

Paoli était, à ce moment, très populaire à Paris. Au mois de juillet suivant, il fut envoyé en Corse en qualité de commandant militaire, avec le titre de lieutenant-général.

ment; c'est au mois de juin seulement qu'il commença à remplir son service. Nous le retrouverons à cette époque (1).

(III, p. 523) L'*Adresse de la Commune de Paris, dans ses soixante sections, à l'Assemblée nationale*, réclamant la permanence active des districts, avait été présentée à l'Assemblée nationale le 23 mars, soir, par une députation des délégués spéciaux des districts, ayant à sa tête le Maire Bailly (2). Une phrase de cette *Adresse*, qui semblait mettre en cause la Garde nationale, avait choqué le *bataillon de Saint-Étienne du Mont*, qui donna le signal des protestations.

Le paragraphe incriminé était, en effet, malencontreux. L'expression avait sans doute dépassé l'intention des rédacteurs; mais, telle qu'elle était, elle avait réellement quelque chose d'excessif et de maladroit. Le lecteur en jugera.

Après avoir établi que le concours des deux forces, civile et militaire, également réparties dans chaque district, avait efficacement contribué à maintenir à Paris, depuis la Révolution, l'ordre et l'harmonie, et que l'équilibre se trouverait rompu si la force civile disparaissait (3), les députés de l'Archevêché s'écriaient :

Mais quoi! tout l'édifice ne croulerait-il pas à la fois? Les soldats qui composent la Garde nationale parisienne ne sont-ils pas citoyens? Continueront-ils un service auquel ils ne sont voués que comme membres de leurs districts? Quand ils ne verront plus leurs frères s'assembler, délibérer avec eux sur la chose publique; quand la Commune ne sera plus qu'un être de raison et la Municipalité qu'une aristocratie, ils abandonneront des drapeaux qui ne seront plus ceux du peuple et de la liberté. Et cette armée nationale que vous avez vu, avec tant de complaisance, s'élever autour de vous, cette milice généreuse, qui devait être le rempart de la constitution et de la liberté, s'évanouira comme ces météores qui se livrent des combats dans les airs et disparaissent au même instant...

Ce qui, dans l'esprit des rédacteurs de l'*Adresse de la Commune en ses soixante sections*, était l'expression imagée d'une crainte, on affecta de le prendre comme une menace envers l'Assemblée nationale, malgré l'assurance de soumission sans réserves contenue dans le discours-prologue de Bailly, et, pendant deux grands mois, les bataillons de la Garde nationale éprouvèrent le besoin de venir jurer tour à tour, à la barre de l'Assemblée, que leur fidélité à la loi n'était pas conditionnelle et que la permanence ou la non permanence des sections n'influerait pas sur leur obéissance.

La première manifestation de ce genre eut pour auteur le *bataillon de Saint-Étienne du Mont*, qui vint, le 27 mars, soir, apporter à l'Assemblée

(1) Séance du 1er juin 1790. (Voir ci-dessous.)

(2) Voir ci-dessus, p. *407-408*.

(3) On faisait par là allusion à la concordance des deux organisations civile et militaire, celle des districts et celle des bataillons correspondants, et au projet du Comité de constitution qui, en proposant de réduire le nombre des districts de 60 à 48 et de maintenir le chiffre de 60 bataillons, détruisait cette concordance, et rendait les bataillons, c'est-à-dire la force purement militaire, indépendante des districts, lesquels représentaient la force civile.

nationale une Adresse (1), dont voici les passages indispensables à connaître pour suivre la filière des incidents qui vont se succéder :

Le zèle qui nous anime n'est point un zèle conditionnel; il ne dépend pas de l'organisation des districts de Paris. Quelque chose que vous décidiez à leur égard, vos décrets seront respectés : nous en maintiendrons l'exécution.

C'est en vertu de la constitution française que nous existerons. Nous avons juré de la défendre; et, si quelque puissance ennemie parvenait à détruire ce rempart de la liberté, nous lui survivrions encore, pour consacrer à la rétablir les forces qui nous resteraient jusqu'à nos derniers moments.

Que les districts donc aient le droit de tenir des assemblées périodiques ou que le Corps municipal seul administre la Cité, nous resterons ce que nous sommes, ce que vous nous ferez par les décrets qui contiendront l'organisation des gardes nationales.

Nous suivrons nos drapeaux avec le même courage que nous maintiendrons l'exécution de la loi; nous n'abandonnerons ni l'un ni l'autre de ces signes perpétuels de ralliement.

Nous n'avons pas dû souffrir sans réclamer que, pour faire décider une question purement civile, on s'appuyât sur des présomptions, sur des craintes peu favorables au sentiment de la garde nationale. Cette milice ne veut couvrir son zèle d'aucun voile, y apposer aucunes conditions : elle ne calcule point; elle ne compose point avec la loi; elle n'existe que par elle et pour elle.

C'est cette même Adresse qui, communiquée à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 29 mars, reçut les éloges constatés par le Procès-verbal.

Il est certain — cela sera exposé avec les développements convenables dans l'ouvrage sur l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*, — que les manifestations provoquées par la maladresse des commissaires-rédacteurs de l'Archevêché affaiblirent singulièrement la portée des réclamations de la Commune, et contribuèrent à faire échouer, devant l'Assemblée nationale, la cause de la permanence des districts.

(IV, p. 523) La délibération du *district de Saint-Magloire*, en date du 22 février 1790, approuvant un plan de secours pour les indigents (2), est intéressante pour l'histoire de l'Assistance publique à Paris. C'est le premier effort tenté pour une organisation municipale et *laïque* des secours à domicile.

Voici d'abord, résumé, l'*Aperçu d'un plan général en faveur des indigents de la ville de Paris*, présenté au district par Poujaud, l'un de ses Représentants à l'Hôtel-de-Ville :

L'auteur dit que, bien que l'assistance municipale étende ses secours et que la bienfaisance des particuliers ne se ralentisse pas, malgré les ateliers de charité,

(1) Imp. intitulé : *Adresse du 7e bataillon de la 1re division de la Garde nationale parisienne à l'Assemblée nationale*, 10 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3101 et Lb 39/8539). Cette adresse avait été adoptée par le bataillon dès le 19 mars, c'est-à-dire avant la présentation même de l'*Adresse de la Commune*, qui n'eut lieu que le 23. Le texte complet de cet important document sera reproduit dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(2) Imp. 14 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/351).

le nombre des mendiants augmente toujours parce qu'il en vient de tous les points de la France.

Les paresseux, les débauchés profitent de ce qui doit revenir aux indigents de la capitale.

Il convient donc d'établir un règlement qui assure une distribution mieux répartie.

La contribution pour les pauvres, la part des recettes des spectacles, le droit à l'entrée des vins, les aumônes du roi, celles de la Municipalité et le produit des quêtes dans les églises constituent une somme considérable, qu'il faut distribuer avec discernement.

Projet de règlement :

Le Bureau général serait formé de dix administrateurs pris parmi les notables, présidés par M. le Maire, ou, à son défaut, par l'administrateur chargé des hôpitaux et de la répression de la mendicité. L'administrateur chargé des travaux publics y aurait aussi séance et voix délibérative.

Ce bureau serait substitué au *Grand Bureau des pauvres* (1).

La première opération du Bureau serait de procéder au recensement de tous les pauvres et indigents de la Ville de Paris, par districts, et de relever leurs noms sur des états, indiquant leur situation et la nature de secours (travail, aliments, vêtements, chauffage, médicaments, etc...) dont ils auraient besoin.

Il y aurait lieu ensuite de dresser un état des fonds provenant de toutes les natures de recettes déjà énoncées.

Le résultat du recensement serait divisé en cinq catégories :

1° Hommes et femmes, pouvant être occupés aux travaux publics et de charité ;

2° Hommes et garçons infirmes, susceptibles d'être employés ;

3° Femmes et filles infirmes, susceptibles d'être employées ;

4° Ceux qui, ne pouvant travailler, soit à raison de leur âge trop jeune ou trop avancé, soit à raison de leurs infirmités, maladies ou autres causes, seraient secourus dans leur domicile ;

5° Les mendiants accidentellement à Paris et n'y ayant pas un logement depuis un mois au moins, qui devraient être éconduits de Paris sans aucun délai.

Le règlement interdirait de mendier dans les rues, églises, promenades et maisons, à peine d'être mis aux arrêts pour vingt-quatre heures, ou plus en cas de récidive.

En outre, les pauvres du dehors ne pourraient se rendre à Paris sans un certificat de leur municipalité attestant qu'ils désirent l'entrée à l'Hôpital ou tout autre établissement semblable. Sinon, ils seraient expulsés et, en cas de résistance, sévèrement punis.

Ce règlement serait affiché dans tous les lieux publics de Paris, à chacune des barrières, et envoyé dans toutes les villes et villages de l'arrondissement du département de Paris, avec invitation aux municipalités de le faire afficher et publier au prône.

Le Bureau s'occuperait ensuite de fournir du travail à tous ceux compris dans la 1re catégorie, en déterminant, par sections ou districts, les travaux de charité auxquels ils seraient occupés. Un inspecteur serait chargé de faire parvenir au Comité des notes relatives aux individus employés.

Il en serait usé de même à l'égard des ateliers de charité employant les 2e et 3e catégories du recensement.

Quant aux indigents de la 4e catégorie, ils seraient l'objet des soins du Bureau général. Si, après examen, les ressources existantes étaient reconnues insuffisantes, le Bureau aviserait au moyen de les augmenter.

(1) Voir Tome I, p. *554-556*.

Pour cet effet, il serait déterminé une nouvelle fixation de la part des pauvres dans les spectacles, celle qui subsiste depuis nombre d'années étant trop faible, puisqu'elle ne produit que 30,000 livres à chacun des Théâtres Français et Italien.

Les frais du culte devant être pris sur les revenus des biens du clergé, le prix des chaises dans les églises reviendra aux pauvres.

Beaucoup d'indigents honteux étant secourus à propos, les charges des hôpitaux diminueraient, et ces établissements pourraient fournir quelques secours annuels dont il serait convenu avec eux.

Puis, s'il est nécessaire, la contribution pour les pauvres serait augmentée.

Un trésorier-général, membre du Bureau, serait chargé de percevoir toutes les recettes, de veiller à toutes les distributions.

Les mémoires des marchands et fournisseurs passeraient par le Bureau général et ne seraient payés que visés par le président ou un commissaire de service et le greffier, sur ordre donné par le Bureau général.

Les médecins des sections ou districts visiteraient les malades à domicile, et des soins leur seraient donnés par les sœurs de charité attachées aux paroisses.

Les comités permanents des districts se tiendraient une fois par semaine pour s'occuper uniquement de ce qui peut intéresser le sort des pauvres ou des indigents. Les curés des paroisses y seraient admis avec voix délibérative. Des procès-verbaux seraient dressés, et le double envoyé de suite au Bureau général. Tout citoyen désirant être admis au comité de sa section y serait admis en payant 24 livres par année et d'avance.

Les membres des sociétés particulières de bienfaisance seraient invités à se réunir par commissaires aux membres du Bureau général, afin que les secours fussent distribués pour le plus grand avantage des pauvres.

Les dix notables seraient chargés de tous les rapports avec les comités. Ils s'assembleraient deux fois par semaine, recevraient et arrêteraient les comptes du trésorier, qui serait tenu de les présenter dans les six premières semaines après une année révolue, et ces comptes, arrêtés au plus tard dans les six autres semaines suivantes, seraient livrés à l'impression pour être rendus publics.

A la suite de l'exposé du projet de Poujaud vient la délibération même du *district de Saint-Magloire*, communiquée à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 29 mars, ainsi conçue :

L'assemblée générale du district, ayant entendu, avec la plus grande satisfaction, la lecture de ce plan, présenté avec beaucoup de clarté, et dont les moyens d'exécution, inspirés à l'auteur par un amour du bien général qui l'a distingué dans toutes les occasions, sont développés avec une intelligence exercée dans les affaires d'administration publique;

Considérant que les secours qui sont distribués dans cette capitale, déjà très insuffisants, le seront encore davantage par l'effet des circonstances;

Que, par l'exécution de ce plan, il sera enfin pourvu convenablement au sort des infortunés de cette capitale, sans qu'il soit nécessaire d'y employer une portion des revenus publics, comme l'auguste Assemblée des représentants de la nation paraît l'avoir projeté, mais qu'il est impossible de réduire en cet instant;

Considérant, en outre, que l'urgence des circonstances est telle que l'on s'exposerait aux plus grands inconvénients si l'on différait encore de prendre un parti sur cet objet important d'administration et si intéressant sous tous les rapports;

A arrêté, à l'unanimité, que le plan proposé par M. Poujaud sera imprimé dans le plus bref délai et envoyé aux cinquante-neuf autres districts;

Et charge M. Poursin de Grandchamp de le porter à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, et de faire auprès d'elle les plus vives instances

pour qu'elle députe à l'Assemblée nationale, à l'effet de solliciter un décret pour son exécution pour toutes ses parties.

Signé : Poulletier, président.
Pasqueau de Saint-Cyr, secrétaire-greffier.

Le plan si intéressant de Poujaud fut néanmoins écarté provisoirement. L'Assemblée des Représentants de la Commune se borna à demander à l'Assemblée nationale, par une Adresse présentée le 15 avril, des mesures pour la répression de la mendicité, et ce n'est qu'en mai 1791 qu'un décret posa les premières bases légales d'une organisation générale de secours à domicile, applicable à toute la Ville de Paris, dirigée ou contrôlée par la Municipalité.

(V, p. 525) L'arrêté du *district de Saint-Nicolas des Champs*, séant au *Sépulcre*, en date du 26 mars 1790, sur les *emplois municipaux appointés* (1), est ainsi formulé :

M. Magnon, un des honorables membres, a fait une motion relative aux précautions à prendre pour nommer aux places appointées qui seraient à remplir, suivant la nouvelle organisation, dans les bureaux de l'administration municipale.

L'honorable membre a proposé un arrêté, et l'assemblée, délibérant, a unanimement arrêté ce qui suit :

L'assemblée, considérant combien il est essentiel que les places ou emplois qui seront à remplir sous la direction de la nouvelle administration municipale, ne soient donnés qu'à des sujets dont les mœurs, la probité, le patriotisme et les talents soient connus, et désirant éviter que ces mêmes emplois ne soient accordés, à l'avenir comme dans l'ancien régime, qu'à la faveur et non au mérite;

A arrêté :

1° Que tous les citoyens qui aspireront aux places, dans les bureaux de l'administration municipale, seront invités à se faire connaître dans leur district, et d'y faire valoir les motifs et considérations qui pourraient leur mériter les suffrages de leurs concitoyens;

2° Que les membres chargés de l'administration de la Municipalité seront aussi invités à ne recevoir pour commis ou employés, dans les bureaux de cette administration, que ceux qui auront réuni en leur faveur le vœu des citoyens de leur district et qui auront, en outre, les talents nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspireront;

3° Qu'il sera fait, en conséquence, en assemblée générale de chaque district, une proclamation des citoyens aspirant aux places appointées dans les bureaux de l'administration, et qu'il sera délivré à chacun des aspirants, lorsque l'assemblée n'y aura trouvé aucun obstacle, une délibération portant en substance que l'assemblée, prenant en considération la position de l'aspirant, qu'elle reconnaît pour un citoyen recommandable, désire qu'il lui soit accordé, par la Municipalité, lorsque l'occasion s'en présentera, l'emploi qu'il sera jugé en état de remplir;

4° Que la Municipalité sera, de plus, invitée à prendre en plus grande considération les citoyens qui, à la capacité et aux talents nécessaires, réuniront les titres d'époux et de pères de famille;

5° Enfin, que le présent arrêté sera communiqué, par MM. Magnon et Thuillier, à M. le Maire, aux Représentants de la Commune et aux cinquante-neuf autres districts, qui seront invités à le prendre en considération.

Signé : Bricogne, président.
Trotereau, secrétaire.

(1) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1632).

L'intention, certes, était bonne : prévenir ou arrêter l'invasion du favoritisme est une entreprise toujours opportune, mais combien difficile!

(VI, p. 527) La Commune devait-elle, comme l'avait proposé le Bureau de Ville dans son *Compte rendu* du 10 mars (1), et comme l'y avait autorisé l'Assemblée nationale par son décret du 17 mars (2), acquérir pour deux cents millions de biens ecclésiastiques?

Bailly soumit officiellement la question aux délibérations des districts, le 23 mars : il avait d'ailleurs été convenu et affirmé, dès le premier jour, que rien ne serait conclu sans l'adhésion des districts (3).

Mais, sans attendre la convocation du Maire, plusieurs districts s'étaient saisis eux-mêmes de l'affaire, et avaient pris d'intéressantes résolutions.

Dès le 18 mars, le *district des Mathurins* avait, comme nous l'avons vu, demandé que les commissaires, chargés de se concerter avec ceux de l'Assemblée nationale pour le mode d'exécution du décret du 17, fussent désignés, non par la Municipalité, mais par des délégués spéciaux des districts, obligés de soumettre aux soixante districts le résultat de leurs négociations, avant de s'engager au nom de la Commune (4).

Le même jour, 18 mars, le *district des Blancs Manteaux* refusait de s'associer à une manifestation qui aurait pu être interprétée comme un blâme et un désaveu du décret du 17 (5). Un citoyen avait fait, devant l'assemblée générale du district, l'analyse du discours prononcé dans la discussion par un député de Paris (6), analyse ainsi conçue :

La proposition du grand contrat de vente dans lequel on veut nous engager ne nous est point faite par la Municipalité et encore moins par les communes de Paris, mais par le Bureau d'une Municipalité provisoire. Il faut, avant de rien statuer, même avant de discuter, que le Maire de Paris se retire vers ses commettants, et qu'il revienne ensuite, chargé de leurs pouvoirs pour contracter et pour acheter.

L'orateur déclarait que cette manière de voir devait être celle du district et qu'elle devait être convertie en un arrêté dont la copie serait envoyée à tous les districts et au député qui avait émis cette opinion. Mais la même opinion, fort soutenable avant le décret (7), puisqu'elle ne tendait qu'à un ajournement, devenait presque séditieuse une fois le décret rendu, puisqu'elle en entravait l'exécution. C'est ce qu'aperçut fort bien l'assemblée du district, qui décida ce qui suit :

La question préalable ayant été demandée, il a été arrêté à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Ensuite, un autre membre a demandé qu'il fût arrêté que l'assemblée, fidèle

(1) Voir ci-dessus, p. 330, 351 et *357-360*.

(2) Voir ci-dessus, p. *363*.

(3) Arrêté du 8 mars, et *Compte rendu* du 10. (Voir ci-dessus, p. 330 et *359*.)

(4) Voir ci-dessus, p. 463, *467-469*.

(5) Imp. 6 p. in-8°. Bib. Nat., manusc. 2644, fol. 65.)

(6) Il s'agit évidemment de l'abbé Gros, député du clergé de Paris, et de sa demande d'ajournement. (Voir ci-dessus, p. *362*.)

(7) Elle avait été soutenue par le *district de Saint-Étienne du Mont*, dans deux délibérations du 12 et du 13 mars. (Voir ci-dessus, p. 410.)

au serment civique qui lie tous les vrais citoyens, désapprouve hautement les principes erronés présentés dans la motion ci-dessus; en conséquence, qu'elle arrête que la présente délibération sera envoyée aux Représentants de la Commune de Paris et aux cinquante-neuf autres districts, avec les invitations les plus pressantes de la prendre en considération et d'y adhérer.

Cette motion, mise aux voix, a été accueillie à l'unanimité, et il a été arrêté qu'elle serait imprimée et envoyée dans le plus bref délai.

Signé : Jeannel, président.
de Reinergmont, secrétaire.

De son côté, le *district des Feuillants* adoptait, les 19 et 22 mars, deux délibérations dont le texte n'a pas été conservé, mais dont nous connaissons le sens précis : elles avaient pour objet d'inviter chaque district à procéder à la nomination de deux députés pour se réunir en assemblée générale, avec pouvoir de choisir parmi eux vingt-quatre commissaires-experts et les plus propres pour la suite et le mode d'exécution du décret de l'Assemblée nationale sur la vente des biens ecclésiastiques (1).

Au moment où les districts commençaient ainsi à s'agiter, Bailly adressait, le 23 mars, aux présidents des soixante districts, une lettre-circulaire les invitant à convoquer les assemblées générales pour le 26 mars, à l'effet de délibérer sur le plan proposé par le Bureau de Ville et adopté par l'Assemblée nationale. Voici le texte de cet important document (2) :

Paris, le 23 mars 1790 (3).

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le décret de l'Assemblée nationale du 18, sanctionné par le roi le 21 de ce mois. Ce décret est la suite du compte que le Bureau de Ville a rendu à cette auguste Assemblée, sur les maisons religieuses à supprimer. Ce décret est également la suite d'un projet d'opération pour faciliter cette vente, et pour la rendre à la fois et plus sûre et plus utile. Je dis un projet, parce que le Bureau de Ville a dû se renfermer dans cette mesure, et qu'il n'appartient qu'à la Commune de faire des offres à la nation. L'Assemblée nationale a pu statuer dans sa sagesse que les biens ecclésiastiques et domaniaux seraient vendus aux municipalités, notamment à la Municipalité de Paris; et ce décret qui annonce la confiance de l'Assemblée honore les municipalités; il honorera particulièrement celle de Paris, puisque le projet est sorti de son sein.

Nous osons espérer que les assemblées partielles de la Commune prendront ce projet, et le traité de vente qui en résulte, dans la plus haute considération, proportionnellement à son importance et à son utilité; qu'elles reconnaîtront que ces vues n'ont pas pu leur être soumises plus tôt, parce qu'une opération de finance ne pouvait être livrée à la discussion des corps délibérants sans l'agrément de l'Assemblée nationale. Ce décret assure que cette opération est agréée, que la

(1) La date des deux délibérations du *district des Feuillants* est fournie par les arrêtés du *district de Saint-Merry* et du *district de la Sorbonne*, du 26 mars; le sens est indiqué par l'arrêté du *district de Saint-Martin des Champs*, aussi du 26 mars. (Voir ci-dessous, p. *576, 578*, *Éclaircissement* II du 31 mars.)

(2) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 39/8578, et Bib. Carnavalet, 10,073). — L'imprimé porte simplement pour date : *Paris, le mars 1790,* avec un blanc à la place du jour. Mais la date exacte est fournie : 1° par une seconde lettre de Bailly, du 9 avril; 2° par différents arrêtés de districts, du 26 mars, notamment par ceux des Petits Augustins, de Saint-Merry, de Saint-Victor, de la Sorbonne, etc...

(3) Date précise donnée par la lettre de Bailly du 9 avril.

vente des biens domaniaux et ecclésiastiques est décidée aux municipalités à qui ces biens pourront convenir. La Commune reconnaîtra que cette vente peut être et sera infiniment utile à la Ville de Paris, sans pouvoir lui être jamais préjudiciable; qu'elle peut y gagner, sans jamais pouvoir y perdre; que c'est un acte semblable à celui que le roi faisait avec la Ville, en lui cédant la totalité d'un emprunt dont elle revendait les rentes, en détail, aux particuliers. La Municipalité de Paris sera ici l'agent et le prête-nom de la nation, comme elle a été le prête-nom du roi, dans une infinité d'occasions; et, sans doute, la Commune autorisera la Municipalité à accepter la vente décrétée par l'Assemblée nationale.

La considération qui assure que le trésor de la Ville ne peut perdre à cette opération, celle qui annonce un bénéfice destiné à des travaux d'utilité publique, et dont l'objet sacré est d'employer et de faire vivre les ouvriers qui manquent d'ouvrage; ces considérations, dis-je, suffiraient, si nous n'étions qu'officiers municipaux, si vous, Messieurs, vous étiez simplement nos commettants, membres de la Commune. Mais nous sommes tous Français, tous pénétrés des avantages d'une Révolution qui nous place immédiatement sous l'empire de la loi et du roi; affligés des maux que toute Révolution entraîne avec elle, nous souffrons pour nous et pour nos frères du défaut de circulation et de la disette du numéraire. L'argent se vend à un prix excessif, et comme il est nécessaire à nos approvisionnements et à la solde de nos achats avec les provinces, nous courons des dangers, comme nous en avons couru par la rareté des grains. Les ennemis de la chose publique, qui ont pensé nous faire périr par la famine, n'ont plus qu'un moyen de troubler la paix de cet empire, ou de retarder le bien de la Révolution : c'est de perpétuer la disette du numéraire, c'est d'empêcher le retour de la circulation, c'est de mettre des obstacles à la vente des biens du clergé, et surtout de nous prévenir contre le traité que l'Assemblée nationale a décrété; c'est enfin de nous porter à y faire des difficultés de détail qui en arrêteront l'exécution. Ils n'ignorent pas que le mal presse, et qu'un simple délai peut tout perdre. Nous avons donc, nous, le plus grand intérêt à faire reparaître et circuler l'argent; les provinces qui commercent avec nous ont le même intérêt : c'est ce que ce projet peut effectuer, en substituant à un papier stérile un papier qui offre des avantages et une chance, un papier revêtu du crédit des municipalités qui l'auraient souscrit. Les principales municipalités ayant un papier semblable, il est naturel de croire qu'il s'établirait un échange, et que, notre papier étant libre de sortir, la masse entière qui gêne aujourd'hui le commerce ne pèserait plus sur Paris seul. Mais, Messieurs, cette partie du projet n'est pas ce qui doit occuper la Commune. Nous l'avons proposé, comme bons citoyens; les représentants de la nation le jugeront, et, s'il est bon, le décrèteront, comme législateurs. Ce qui nous regarde, nous, citoyens de Paris, nous membres de cette grande Commune, c'est d'accepter un traité de vente utile et honorable à la Commune; un traité qui sauve la nation et la Ville de Paris des dangers de la disette du numéraire. Le projet de ce traité appartient à la Ville de Paris : déjà les municipalités se proposent et se présentent, dit-on, pour acquérir des biens du clergé; et vous aurez l'honneur de leur avoir donné cet exemple. Vous avez déjà l'honneur d'avoir commencé la Révolution; vous l'aurez finie et consolidée : vous aurez sauvé deux fois la chose publique.

Il est instant, Messieurs, que vous délibériez sur cet objet important; il est instant que vous donniez une décision et un consentement qui réponde au décret de l'Assemblée nationale. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de convoquer une assemblée générale pour vendredi prochain (1), à quatre heures de l'après-midi; de la faire publier et afficher, pour que tous les citoyens soient dûment avertis. Je convoque toutes les assemblées le même jour, pour que toutes

(1) 26 mars.

les décisions particulières soient portées à la fois; et je vous supplie de me faire parvenir vos arrêtés dans la journée du samedi (1), afin qu'en les réunissant, je puisse connaître le vœu général et porter à l'Assemblée nationale les intentions de la Commune.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Bailly.

En annonçant cette convocation, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 25 mars) s'exprimait ainsi :

« Dans le moment où les districts annoncent, dans leur adresse au sujet de la permanence, la facilité d'exprimer leur vœu sur des objets d'intérêt général (2), n'a-t-on pas lieu d'espérer qu'ils s'empresseront de le faire connaître sur cette opération de la plus haute importance? »

L'espérance du *Journal de la Municipalité et des districts* ne fut pas trompée : tous les districts, sans exception, délibérèrent, le 26 mars et les jours suivants, sur l'affaire de l'acquisition des biens ecclésiastiques; ils firent mieux que d'en délibérer; ils décidèrent, ainsi que le Maire l'annonçait au Conseil de Ville, le 29 mars, qu'ils nommeraient eux-mêmes, à la place de la Municipalité, les commissaires chargés de négocier avec l'Assemblée nationale (3).

Cependant, cette consultation générale des districts retardait l'ouverture des négociations. Le 25 mars, le duc de La Rochefoucauld (4), président du Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale (5), avait écrit au Maire de Paris la lettre ci-dessous transcrite (6) :

Le Comité, Monsieur, nommé par l'Assemblée nationale pour la vente des biens du domaine et des biens ecclésiastiques, avait désiré pouvoir commencer dès aujourd'hui son travail avec vous et avec les commissaires qu'il croyait déjà nommés par la Municipalité (7); il rend hommage aux motifs que vous lui avez donnés pour suspendre la conférence; mais il vous prie de bien vouloir vous mettre en état d'entamer le plus tôt possible et de suivre ces opérations importantes à la chose publique et dont le retard serait préjudiciable au crédit, qui les attend pour reprendre son cours si désiré.

J'ai l'honneur d'être, etc...

Signé : duc de La Rochefoucauld.

Bailly s'empressa de transmettre aux districts la communication du

(1) 27 mars.

(2) *Adressse de la Commune de Paris, dans ses soixante sections,* du 23 mars. Voir ci-dessus, p. *407-408* et *543*.)

(3) Délibérations des districts, du 26 au 31 mars. (Voir ci-dessous, p. *566-580*, *Éclaircissement* II du 31 mars.)

(4) Député de la noblesse de la Ville de Paris.

(5) Le *Comité d'aliénation,* institué par l'art. 2 du décret du 17 mars, nommé le 22 mars, comprenait : l'abbé de Montesquiou, le duc de La Rochefoucauld, Bureaux de Pusy, Merlin, Delley d'Agier, Dupont (de Nemours), l'abbé de Coulmiers, Le Goazre de Kervélégan, Lavie, Boutteville-Dumetz, le baron de Menou et de Kystpotter. (Voir *Archives parlementaires,* t. XII, p. 299 et 767.)

(6) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 197).

(7) On n'a pas oublié que, d'après le décret du 17 mars (art. 2), la Municipalité devait elle-même nommer les commissaires. (Voir ci-dessus, p. *363*.)

président du Comité d'aliénation, par une lettre, datée du 26 mars, ainsi conçue (1) :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire passer la lettre que je reçois de M. le duc de La Rochefoucauld, président du Comité de l'Assemblée nationale pour la vente des biens du clergé.

Vous y verrez, Messieurs, combien l'Assemblée, occupée du bien public, est empressée d'effectuer l'opération projetée pour cette vente; et, comme il vous paraîtra de votre devoir de répondre à son empressement, je me suis hâté de vous instruire de ses intentions pour vous mettre en état de remplir des vues auxquelles le salut public paraît attaché.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Bailly.

Resterait à faire ici le dépouillement des délibérations prises par les districts, à la suite de la convocation du Maire. Mais, le Conseil de Ville s'étant chargé de ce soin, il convient d'ajourner également les renseignements complémentaires qui devront s'ajouter au recensement, un peu sec, du Conseil de Ville (2).

Nonobstant toutes diligences, d'ailleurs, la désignation des délégués-électeurs des soixante districts ne fut achevée que le 31 mars, et les douze commissaires, définitivement chargés de traiter, au nom de la Commune, avec les commissaires de l'Assemblée nationale, ne purent être nommés que le 1er avril, soir. C'est donc au plus tôt le 2 avril que les conférences commencèrent entre l'État et la Commune, représentés l'un par douze commissaires de l'Assemblée nationale, l'autre par douze chargés de pouvoirs des soixante districts de Paris.

(1) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 198 et 207).

(2) Voir ci-dessous, p. *566-580, Éclaircissement* II du 31 mars.

Du Mardi 30 Mars 1790

~~~ La séance s'est ouverte par la réception du serment que M. Turiot de La Rosière a prêté, en sa qualité de nouveau secrétaire (1).

~~~ L'Assemblée a entendu ensuite la lecture d'un projet pour une nouvelle salle d'Opéra. (I, p 557.)

Sur quoi, elle n'a rien statué.

~~~ Un de MM. les Représentants du district de Sainte-Opportune à la Commune (2) a lu une délibération de ce district, dont la teneur s'ensuit :

L'assemblée, considérant que plusieurs fois les soixante districts ont été convoqués très promptement, par des lettres particulières de M. le Maire à MM. les présidents, pour délibérer sur des affaires infiniment importantes (3);

Considérant qu'il résulte, dê cette promptitude et de cette forme de convocation :

1° Que les citoyens sont invités à leurs assemblées d'une manière trop précipitée et trop imparfaite;

2° Que, ne sachant pas si la convocation est générale ou particulière à leur district, rien ne leur annonce l'importance ou l'intérêt des objets qui y seront traités; qu'il arrive de là qu'ils se dispensent souvent d'y aller, et qu'à des assemblées où les lumières réunies de tous les citoyens seraient utiles, il ne s'en trouve qu'un petit nombre;

3° Que, n'étant point prévenus des objets qui y seront traités, ils ne peuvent les méditer; qu'ils y viennent sans préparation, sans avoir réuni leurs connaissances ou mûri leurs réflexions, et qu'il peut arriver de là que les questions les plus intéressantes pour eux en particulier ou pour la Ville en

(1) Élu le 29 mars. (Voir ci-dessus, p. 526.)

(2) Desmousseaux, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er avril).

(3) En fait de convocations de ce genre, adressées aux soixante districts, nous connaissons : 1° celle envoyée le 14 décembre, invitant les districts à se réunir le 16, à l'effet de délibérer sur l'organisation du Département de Paris (Voir Tome III, p. 188 et *193*); 2° celle envoyée le 13 mars, invitant les districts à se réunir le 15, à l'effet de délibérer sur l'Adresse à l'Assemblée nationale concernant la permanence active des districts (Voir ci-dessus, p. *407*); 3° celle, toute récente, envoyée le 23 mars, invitant les districts à se réunir le 26, à l'effet de délibérer sur le projet d'acquisition des biens nationaux (Voir ci-dessus, p. *549-551*).
~~~

général seraient décidées hâtivement, et sans les discussions nécessaires pour prendre une décision parfaitement éclairée :

4° Qu'on ne peut se dissimuler qu'il doit résulter des vices de cette convocation une absence d'hommes et de lumières qui pourrait, par la suite, nuire grandement aux intérêts respectifs des districts, et à ceux de la capitale dont ils sont les divisions ;

5° Qu'enfin le Corps législatif nous donne, à cet égard, un exemple bien digne de toute notre attention; car, quoique composé des hommes les plus éclairés du royaume, il ne se croit pas en état de prononcer sur une question de quelque importance avant d'en avoir fait faire le rapport par ceux de ses membres qu'il juge les plus capables de l'éclaircir, et à moins qu'une mûre discussion n'en ait présenté tous les points sur toutes les faces possibles.

L'assemblée espère donc que M. le Maire reconnaîtra la justice de ces observations, et elle a arrêté :

Que M. le Maire serait spécialement invité à laisser, à l'avenir, un espace de trois jours entre le jour de la convocation et celui qu'il fixera pour la réunion des districts, et à prendre des mesures pour que, en même temps que ses réquisitions parviendront dans les districts, les citoyens soient prévenus, tant par les papiers publics que par des placards *ad hoc*, du jour, de l'heure et du motif principal de cette convocation générale ; à moins, cependant, que, dans des cas extraordinaires ou imprévus, ce retard fût évidemment nuisible à la sûreté et aux intérêts des citoyens, etc.

Après cette lecture, l'honorable membre a opiné pour que l'Assemblée fît un arrêté conforme à celui du district de Sainte-Opportune.

Sur quoi, un autre membre (1) a demandé que M. le Maire fût requis de ne plus convoquer les districts sans la participation, ou de la Municipalité, ou du Conseil général, suivant l'exigence des cas (2).

L'une et l'autre questions ayant été mises à l'opinion (3);

Sur la première, l'Assemblée a adopté, dans tous ses points, l'arrêté du district de Sainte-Opportune, et a invité M. le Maire à vouloir bien en suivre les dispositions.

Quant à la question relative à la convocation des districts par M. le Maire, elle a été ajournée à demain (4).

~~~ M. l'abbé Fauchet s'est présenté à la tribune, pour donner son avis sur l'affaire des spectacles (5); mais, avant de commencer,

(1) de Joly, lieutenant de maire, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er avril).

(2) Le Maire avait déjà été incriminé, dans le courant de décembre 1789, au sujet d'une convocation adressée aux districts sans la participation de l'Assemblée des Représentants. (Voir Tome III, p. *230*, 260 et *271-272*.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er avril) dit que la discussion fut longue et se termina par un « exposé de M. l'abbé Mulot. »

(4) Arrêté du 31 mars. (Voir ci-dessous, p. 560.)

(5) La discussion du *Rapport sur les spectacles* avait été fixée au 30 mars, « pour l'Opéra seulement », par décision du 27. (Voir ci-dessus, p. 513.)
~~~

il a prévenu l'Assemblée qu'il avait été rappelé par le district de Saint-Roch, dont il était député, sans qu'on lui eût nommé un successeur.

M. le président lui a répondu que, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale (1), et d'après un arrêté pris en conséquence par l'Assemblée des Représentants de la Commune (2), il continuerait à siéger dans l'Assemblée et à y jouir des droits d'un vrai Représentant de la Commune.

Alors, M. l'abbé Fauchet a lu le discours qu'il avait préparé sur les spectacles : après avoir fait sentir la nécessité de rappeler les théâtres à la dignité qui leur convient chez une nation libre et éclairée, il a demandé qu'il fût établi deux théâtres pour les pièces déclamées, deux pour les pièces chantées et deux pour les pièces mixtes, c'est-à-dire celles qui sont en partie chantées et en partie déclamées; il a, en même temps, proposé la suppression de ces petits spectacles qui corrompent les mœurs et outragent le bon goût; il a aussi voté pour que, par la suite, il fût institué des jeux et des exercices publics, à l'imitation de ceux des anciens; il a fini par demander qu'il n'y eût ni examen, ni censure pour les pièces de théâtre (3).

Plusieurs autres membres ont monté, après lui, à la tribune, pour traiter de la même matière; l'un d'eux a combattu, avec chaleur, divers articles du mémoire des commissaires (4), et a prétendu que

(1) Décrets des 23 novembre et 2 décembre 1789. (Voir Tome III, p. *35*, et ci-dessus, p. 270, note 5.)

(2) Arrêté du 19 mars 1790, décidant que les membres de l'Assemblée resteraient en fonctions jusqu'à l'organisation de la Municipalité définitive, nonobstant la révocation de leurs pouvoirs. (Voir ci-dessus, p. 451, note 6, § 1.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er avril) résume ains qu'il suit le discours de Fauchet :

« Il ne s'agissait précisément que de l'Opéra; mais l'orateur a cru devoir parler des spectacles en général : il a resserré ce qu'il a dit dans sa *Religion nationale* (*) sur la possibilité de faire concorder les spectacles et les sévères principes de la religion, et lui-même a réuni en sa personne le double caractère de prêtre et de philosophe. Liberté pleine à tous les théâtres, liberté entière aux acteurs, point de censeurs d'aucune espèce pour les pièces, rivalités de tous les genres, spectacles nationaux pour les dimanches, fêtes populaires, réunion de tous les acteurs à la Halle aux blés pour l'amusement du peuple, tous les objets que son imagination brillante a pu présenter et que son style encore plus brillant a pu peindre, voilà ce qu'a exposé dans sa motion M. l'abbé Fauchet, qui a terminé par demander que l'Opéra fût remis à des directeurs. »

(4) *Rapport* du 27 mars sur les spectacles. (Voir ci-dessus, p. 512-513 et *515-518*.)

(*) *De la religion nationale*, brochure in-8°, Bib. Carnavalet, 22 173, n° 12

l'Opéra pouvait se soutenir sans secours étrangers, et qu'il fallait l'abandonner à ses propres forces (1).

~~~~ Une députation du district de Saint-Étienne du Mont, accompagnée de plusieurs religieux Carmes de la place Maubert, ayant été introduite, a lu une délibération de ce district, par laquelle MM. les Représentants de la Commune sont invités à s'intéresser à la conservation du couvent des Carmes de la place Maubert, et, en même temps, à demander à l'Assemblée nationale qu'il soit fait un meilleur traitement aux frères lais de ce monastère.

L'Assemblée, sans rien prononcer sur la première demande, a arrêté, sur la seconde, qu'elle serait jointe à celles des Petits Augustins et des Carmes Déchaussés, pour être remise au Comité de constitution de l'Assemblée nationale (2).

~~~~ Des députés du district de Saint-Nicolas des Champs se présentent à l'Assemblée, pour y lire une délibération par laquelle ce district s'oppose formellement à ce qu'il soit fait, par MM. les administrateurs de la Commune, aucune construction sur la place du cimetière des Innocents. (II, p. 558.)

Arrêté que cette délibération sera renvoyée au Comité des rapports (3).

~~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : BAILLI, *Maire.*

Président : L'abbé BERTOLIO.

Secrétaires : BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE.

(1) Sur la discussion qui a suivi le discours de FAUCHET, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er avril) donne les détails suivants :

« M. RÉAL a parlé ensuite : sa motion était un calcul, et par conséquent très frappante. Point de perte en 1780, sous l'inspection de M. Necker; grand déficit sous l'administration des Menus-plaisirs du roi : telle a été l'opposition la plus saillante qu'il a présentée. Il a discuté ensuite les propositions de MM. GAILLARD et D'ORFEUIL (Voir ci-dessus, p. 517), et y a mis des amendements fort sages.

« M. MARCHAIS a fait, comme lui, des comparaisons d'administration qui ne tournent point à l'avantage des administrateurs des Menus-plaisirs; il a différé du préopinant par la demande d'un cautionnement en immeubles au lieu d'un en argent, et M. RÉAL a accédé à cette demande.

« M. LEFEBVRE a parlé sur le même objet : il a dit que la Commune n'était pas la maîtresse de disposer des propriétés; il a plaisanté agréablement la réunion, projetée par les commissaires, du *Théâtre de Monsieur* et de celui des *Italiens*. « Ce mariage, a-t-il dit, est absurde : la base d'une pareille union est le consen- « tement des parties, et les parties ne sont pas d'accord. » Laisser jouir chacun de ses privilèges a été sa conclusion. »

(2) Les *districts des Petits Augustins* et *des Carmes Déchaux* avaient présenté, les 22 et 26 mars, des demandes analogues. (Voir ci-dessus, p. 483-484 et 503.)

(3) La question fut résolue à la séance du 1er mai. (Voir ci-dessous.)
~~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 553) Selon toute vraisemblance, le « projet pour une nouvelle salle d'Opéra» dont il est question à la séance du 30 mars est le même que celui qui est mentionné dans le *Rapport des commissaires* du 27 mars, comme proposé par une compagnie qui se chargeait d'assurer la « construction d'une salle nouvelle sur le terrain des Capucins Saint-Honoré » (1).

A ce projet se rapporte une lettre, non signée, insérée dans le *Moniteur* (nº du 19 avril), qui contient quelques détails intéressants :

On s'occupe en ce moment, Monsieur, de l'emplacement d'une salle d'opéra.

Le roi ayant choisi Paris pour son séjour le plus habituel, on doit espérer de voir avant peu exécuter le plan proposé tout récemment d'achever le Louvre, plan dont l'exécution sera moins dispendieuse qu'on n'a cherché à le persuader : il faut donc repousser tout engagement avec des particuliers pour l'emplacement du magasin de l'Opéra, qui occupe un terrain qui peut devenir nécessaire (2).

Je suis loin d'approuver le transport de l'Opéra au Palais-Royal (3). Outre que le théâtre qu'on lui destine n'est ni assez spacieux, ni assez commode pour le service de ses machines et pour la représentation de ses grandes pantomimes, il ne me paraît pas convenable, Paris étant devenu le séjour habituel du roi, que la famille royale soit dans le cas d'y aller chercher les amusements que ce spectacle présente.

De toutes les propositions qui ont été faites à la Commune, la plus avantageuse comme la plus agréable est celle qui assure la construction d'une nouvelle salle d'opéra sur le terrain des Capucins Saint-Honoré (4).

En adoptant ce projet, 5 millions seront aussitôt versés dans la caisse de la Ville, pour la portion de terrain acquise, avec la certitude que l'autre portion ne tardera pas à être vendue.

Il est possible de prescrire aux entrepreneurs un terme convenable pour la construction de la salle. On éviterait par là l'injustice de céder à un particulier plusieurs privilèges, que la Municipalité ne peut ni ne doit accorder.

La situation du Palais-Royal est, dit-on, la plus avantageuse; celle des Tuileries ne l'est pas moins et, de plus, met à la portée de la famille royale le plus magnifique spectacle de l'univers.

La construction de cette salle, dans un lieu isolé, rassurera sur les accidents, et mettra à portée les entrepreneurs d'élever un bâtiment qui aura toutes les beautés, sans avoir les défauts de ceux qu'on a construits dans Paris, depuis quinze ans, de ce genre.

(1) Voir ci-dessus, p. *516*.

(2) L'emplacement du magasin de l'Opéra, rue Saint-Nicaise (place du Carrousel) était demandé par GAILLARD et DORFEUILLE pour la construction d'un théâtre. (Voir ci-dessus, p. *517-518*.)

(3) Proposition de GAILLARD et DORFEUILLE pour l'installation de l'Opéra au théâtre des *Variétés amusantes,* au Palais-Royal. (Voir ci-dessus, p. *517*.)

(4) Le couvent des Capucins Saint-Honoré occupait, entre l'Assomption et les Feuillants, l'emplacement du quadrilatère aujourd'hui délimité presque exactement par les rues Saint-Honoré, de Castiglione, de Rivoli et Cambon.

Toutes ces considérations, jointes aux 5 millions qu'on offre pour l'acquisition d'une portion du terrain, et la certitude de se défaire promptement de l'autre portion, ne doivent pas laisser balancer un moment sur la proposition qui a été faite de bâtir l'Opéra sur le terrain des Capucins.

(II, p. 556) Statuant sur la demande présentée par le *district de Sainte-Opportune*, le 26 septembre 1789, matin, le *Bureau de Ville* avait ordonné, par arrêté du 9 janvier, la construction, sur la place des Innocents, d'un bâtiment devant servir de corps-de-garde et de logement pour le comité de ce district (1).

C'est contre cette décision que la délibération du *district de Saint-Nicolas des Champs*, datée du 30 mars 1790 (2), ici mentionnée, avait pour but de réclamer. Voici les raisons que faisait valoir le district opposant :

Un honorable membre de l'assemblée y a fait une motion relative au projet, formé par les administrateurs provisoires de l'Hôtel-de-Ville, de construire un bâtiment sur la nouvelle place du cimetière des Innocents. Il a observé :

1° Que, toutes les places publiques appartenant à la Commune, il n'est pas permis aux Représentants, et encore moins à un district particulier, d'en disposer sans l'agrément des soixante sections;

2° Que, la Commune étant fort endettée, cette construction coûteuse est inutile, d'autres locaux pouvant facilement se trouver dans le district;

3° Qu'il est très important de surveiller les opérations des administrateurs provisoires, et surtout celles des entrepreneurs de la Commune;

4° Que cette construction gênera tous les voisins.

En conséquence, l'auteur propose de prendre sa motion en considération.

A cet instant, M. Paulmier, l'un des Représentants du district à la Commune, a appuyé la motion, observant que M. Farcot, l'un des administrateurs de la Commune, s'était déjà opposé à cette construction, dans une séance du Conseil de Ville.

M. le président ayant mis cette motion à la discussion et à l'opinion, à l'unanimité, par assis et levé, il a été pris l'arrêté qui suit :

L'assemblée, étant informée que les administrateurs provisoires de la Commune se proposent de faire faire diverses constructions et notamment un édifice sur la place du marché des Innocents pour servir de corps-de-garde et de comité au district de Sainte-Opportune, et considérant que les soixante sections n'ont pas été consultées; que les places publiques n'appartiennent à aucun district particulier, mais qu'elles sont la propriété de la Commune entière; que les officiers municipaux ne peuvent disposer, en aucune manière, des places publiques, sans avoir pris le consentement de la Commune;

Déclare s'opposer formellement à ce qu'il soit fait aucune construction sur ladite place; et, en conséquence, elle autorise M. Farcot, son député à la Ville et l'un des administrateurs, de réitérer la présente opposition, à l'effet de quoi il lui sera délivré une expédition du présent arrêté, dont une pareille expédition sera remise à M. Paulmier, l'un de ses députés à la Commune, pour instruire ladite Commune du projet des administrateurs.

Il a été arrêté en outre que ledit arrêté serait communiqué au Comité de l'Archevêché (3) et aux autres districts qui n'y ont pas de députés, et elle a nommé à

(1) Voir Tome II, p. 80, et Tome III, p. 402-403.

(2) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1632).

(3) Comité central, formé de délégués d'un grand nombre de districts. (Voir ci-dessus, p. *406*.)

cet effet MM. GODEFROY, AVOCAT, POTTIER et MAUROY, qu'elle a chargés d'inviter les autres districts à prendre cet arrêté en considération.

Signé : BRICOGNE, président
TROTEREAU, secrétaire.

En présence de cet appel à l'intervention directe des sections, le *district de Sainte-Opportune* crut prudent d'expliquer, lui aussi, publiquement, les motifs qu'il avait de désirer la construction du bâtiment en question, et adressa, le 9 avril, à tous les districts, la circulaire suivante (1) :

Le district de Sainte-Opportune prie ses frères des autres districts de ne point émettre un vœu sur la délibération du district de Saint-Nicolas des Champs, du 30 mars dernier, relative à la construction du corps-de-garde sur la place du cimetière des Innocents, jusqu'à ce que les observations du district de Sainte-Opportune leur soient parvenues : elles sont à l'impression.

L'assemblée a arrêté que la présente adresse serait portée à M. le Maire, au procureur-syndic de la Commune et aux cinquante-huit autres districts, par des députés nommés à cet effet.

Collationné : TERRASSE, secrétaire.

Les observations annoncées dans cette lettre furent, en effet, publiées quelques semaines plus tard, et elles parurent tellement convaincantes que l'Assemblée des Représentants de la Commune finit par donner raison au district de Sainte-Opportune (2).

(1) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2655, fol. 104).
(2) Arrêté du 1er mai. (Voir ci-dessous.)

Du Mercredi 31 Mars 1790

~~~~ M. Sallior, avocat au Parlement, a présenté à l'Assemblée un exemplaire d'un ouvrage de sa composition, intitulé : *Manuel chronologique* (1).

L'Assemblée a déclaré, par la voix de son président, qu'elle recevait ce présent avec reconnaissance ; que le livre sera remis à son bibliothécaire, pour être déposé dans la bibliothèque de la Commune, et qu'on en fera mention dans le procès-verbal du jour.

~~~~ M. le président a fait lecture d'une lettre par laquelle M. le Maire l'instruit d'une proposition qui vient de lui être faite contre le projet d'établir l'Opéra dans la nouvelle salle du Palais-Royal.

L'Assemblée, trouvant que cette lettre ne s'expliquait pas suffisamment, a demandé que M. le Maire vînt lui donner, de vive voix, de plus grands éclaircissements.

M. le Maire, s'étant rendu aussitôt à la salle d'assemblée, a déclaré qu'il n'était pas en état d'en dire plus que le contenu de la lettre. (I, p. 565.)

~~~~ L'Assemblée, ayant repris la question concernant la convocation des districts, renvoyée à ce jour (2), a arrêté que M. le Maire serait invité à se conformer aux règlements, et, en conséquence, à ne convoquer les sections de la Commune que d'accord avec la Municipalité dans les cas ordinaires, et, dans les cas extraordinaires, que d'accord avec l'Assemblée générale des Représentants de la Commune (3).

~~~~ Un des membres de l'Assemblée, ayant demandé la parole et lu un mémoire sur l'Opéra, a conclu à ce qu'il ne fût rien changé à l'état actuel des choses par rapport à ce spectacle.

(1) Sallior (Marie François), homme de loi à Paris (non inscrit sur la liste des avocats au Parlement), puis inspecteur au collège de Saint-Cyr, auteur du *Manuel chronologique ou Rapport des années suivant les quatre manières de les compter, les plus usitées pour l'histoire ancienne*, Paris, 1790.

(2) Décision du 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 554.)

(3) Le Maire Bailly répondit par une *Lettre à MM. les Représentants de la Commune*, du 9 avril, lue à la séance du 10. (Voir ci-dessous.)

Un autre a longtemps occupé l'attention de l'Assemblée par un discours, dans lequel il s'est beaucoup étendu sur la liberté de tous les spectacles en général et de l'Opéra en particulier; il a soutenu que la Municipalité ne devait se charger de l'administration d'aucun théâtre, et a dit que, si l'on voulait que les affaires de l'Opéra fussent bien administrées, il fallait en laisser le soin aux acteurs (1).

~~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : BAILLY, *Maire*.

Président : L'abbé BERTOLIO.

Secrétaires : BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE.

CONSEIL DE VILLE (2)

~~~~ Le mercredi 31 mars 1790, à six heures du soir, le Conseil de Ville, convoqué par billets et réuni dans la salle des Gouverneurs, en la forme ordinaire;

~~~~ M. le Maire a ouvert la séance.

~~~~ Et M. le secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la dernière assemblée, que le Conseil a approuvé.

~~~~ M. le Maire et MM. les commissaires, chargés de se rendre auprès de différents Comités de l'Assemblée nationale (3), ont rendu compte de leur mission : ils ont exposé que, s'étant rendus auprès de différents Comités et ayant conféré avec la plupart des membres qui les composent, ils en avaient reçu des éclaircissements qui concourent parfaitement avec les vues du Conseil et avec ses projets de conciliation ; ils ont en même temps ajouté qu'il pouvait être dangereux de soumettre la question à l'Assemblée nationale ; que cependant, si l'Assemblée le désirait, ils s'y présenteraient à la première séance.

MM. les commissaires ont rendu compte du résultat de leur travail relativement à la vérification qu'ils avaient été chargés de faire des délibérations des districts, sur la nomination qu'ils avaient faite d'un

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* ne rend pas compte de la discussion sur les théâtres à la séance du 31 mars.

(2) C'est par erreur que M. ROBIQUET reproduit, en la résumant, cette séance du Conseil de Ville, avec la date du 29 mars. (Voir *Le Personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, p. 261.)

(3) Arrêté du 29 mars. (Voir ci-dessus, p. 528.)
~~~~

nombre d'électeurs pour procéder à l'élection de douze commissaires chargés de suivre les opérations ordonnées par le décret du 17 mars. Ils ont représenté un procès-verbal, dont le Conseil a arrêté la transcription sur le registre de ses délibérations, et qui sera inscrit à la suite du présent procès-verbal (1).

~~~~ Le Conseil délibérant ensuite sur les difficultés que présentaient les prétentions des districts, les droits de la Municipalité, la soumission due aux décrets de l'Assemblée nationale, et surtout l'intérêt de la chose publique;

Plusieurs membres se sont successivement expliqués sur ces objets.

Et, après une mûre délibération, le Conseil;

Considérant que le premier de ses devoirs est de concourir au bien particulier de la Commune en particulier et de l'État en général par tous les moyens possibles, et même, s'il le faut, par le sacrifice momentané des pouvoirs confiés à ses membres;

A arrêté que, sans vouloir approfondir ni définir les droits respectifs tant de la Municipalité que des sections de la Commune, il s'abstiendra de nommer des commissaires sur l'objet dont il est question (2).

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, *secrétaire.*

(1) Voir ci-dessous, p. 563-565.

(2) On trouve dans le *Moniteur* (n° du 3 avril) les renseignements qui suivent, fournis par PEUCHET, sur les débats des 29 et 31 mars, et sur les motifs qui déterminèrent la décision du *Conseil de Ville :*

« Sur l'observation faite par M. le Maire que les districts ont jugé à propos de nommer eux-mêmes les commissaires qui doivent opérer conjointement avec ceux de l'Assemblée nationale, il s'éleva la question de savoir si cette forme ne serait point opposée à l'esprit et à l'intention du décret même, et n'infirmerait point la validité des marchés.

« Je ne rapporterai point les raisons développées pour et contre.

« Il suffit de faire remarquer que le Conseil, sur la remarque de M. ROYER, l'un de ses membres, considéra la nation comme vendeur et la Commune de Paris comme acheteur; qu'en conséquence, on pouvait dire que l'Assemblée nationale n'avait point entendu déterminer à la Ville de Paris les estimateurs du marché qu'elle lui proposait de faire; qu'elle n'a indiqué la Municipalité que comme une chose convenue, mais non point nécessaire; que la Commune, qui acquiert, conserve le droit de tout acquérir, de nommer qui bon lui semble pour évaluer le marché; et que, tous les districts ayant unanimement consenti l'acquisition, il paraissait naturel qu'ils nommassent ceux qu'ils voudront charger de l'estimation et du choix des objets à mettre en vente.

« Ces raisons, jointes à d'autres encore, ont prévalu, et le Conseil, bien instruit de l'importance de cette opération, n'a pas cru devoir nommer des commissaires, quant à présent, se réservant de conclure les marchés aux termes du décret, lorsque le choix et l'estimation des objets seront faits.

« D'où il résulte clairement que l'acquisition des biens va être doublement
~~~~

Suit l'expédition du procès-verbal que les commissaires ont dressé d'après la vérification des délibérations relatives à la nomination des commissaires (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le trentième jour de mars, dix heures du matin, nous, Maire et commissaires du Conseil de la Ville de Paris, nommés par la délibération dudit Conseil, du 29 du présent mois, à l'effet de faire le recensement et de constater le résultat des délibérations des districts qui ont émis leurs vœux sur l'exécution du décret de l'Assemblée nationale du 17 du présent mois de mars, concernant la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, nous nous sommes assemblés en l'hôtel de la Mairie pour procéder auxdites opérations, et, y procédant, nous avons vérifié :

1° Que toutes les sections, à l'exception de celle de Saint-Louis en l'Ile, ont envoyé leurs délibérations sur le décret du 17 du présent mois ci-dessus énoncé.

Nous observons qu'il n'y a cependant que cinquante-huit délibérations, attendu la réunion des districts de Saint-Jacques du Haut Pas et du Val de Grâce.

2° Ces cinquante-huit délibérations contiennent toutes le vœu de consentir à l'acquisition et la revente des biens domaniaux et ecclésiastiques, aux termes dudit décret.

Nous observons que le président du district de Saint-Louis en l'Ile a écrit à M. le Maire que ce district a pris une délibération qui contient adhésion au décret de l'Assemblée nationale (2).

3° Des cinquante-huit délibérations énoncées ci-dessus, trente-trois délibérations manifestent le vœu qu'il soit nommé par chaque section un ou deux électeurs qui, réunis avec les électeurs des autres sections, nommeront douze ou vingt-quatre commissaires, à l'effet de se concerter avec MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, sur le mode d'exécution du décret du 17 du présent mois.

4° Les trente-trois délibérations dessus énoncées ont été prises par les assemblées générales des districts ci-après, savoir les 33 districts :

Des Mathurins, de Henri IV, des Cordeliers, de Saint-Eustache, des Récollets, de Saint-Germain des Prés, de Saint-Nicolas du Char-

assurée : 1° par la connaissance qu'en a prise et la ratification qu'en a donnée la Commune elle-même; 2° par la validité des achats dont les actes seront passés par la Municipalité dans les termes du décret. »

(1) Comparer avec ce procès-verbal les extraits des délibérations des districts cités dans l'*Éclaircissement* II. (Voir ci-dessous, p. 567-578.)

(2) Le *district de Saint-Louis en l'Ile* avait nommé son commissaire le 29 mars. (Voir ci-dessous, p. 575, *Éclaircissement* II.)

donnet, de Sainte-Marguerite, des Jacobins Saint-Dominique, des Petits Pères, des Blancs Manteaux, des Minimes, de Saint-Méry, des Pères Nazareth, de Saint-Étienne du Mont, des Prémontrés, de Saint-André des Arcs, de Saint-Jacques de la Boucherie, de Saint-Martin des Champs, des Feuillants, des Jacobins Saint-Honoré, de Saint-Jacques l'Hôpital, des Capucins Saint-Honoré, des Capucins de la Chaussée d'Antin, des Capucins du Marais, des Enfants Trouvés, de Saint-Lazare, des Filles-Dieu, des Petits Augustins, des Carmes Déchaussés, de Saint-Marcel, de Saint-Gervais, des Enfants Rouges.

5° Dans le nombre des trente-trois délibérations ci-dessus, plusieurs ne contiennent pas la nomination des électeurs, mais nous observons qu'il est probable que, depuis, les nominations ont été faites (1).

6° Dans le nombre des *trente-trois* délibérations ci-dessus, *sept* portent expressément que les commissaires choisis par les électeurs seront choisis parmi ces derniers; *six*, qu'ils seront choisis indistinctement parmi tous les citoyens de Paris; *vingt* ne contiennent aucun vœu à cet égard.

7° Deux de ces délibérations veulent qu'il soit procédé aux opérations par les commissaires de l'Assemblée nationale et ceux de la Municipalité; une délibération défend de choisir les commissaires dans la Municipalité; une défend de choisir dans le Bureau de Ville.

8° Toutes ces délibérations s'accordent pour que les commissaires ne puissent terminer aucune opération qu'après en avoir référé aux assemblées générales des districts.

9° Vingt-six sections n'ont exprimé aucun vœu relativement à la nomination des commissaires.

Ces 26 sections sont, savoir : Popincourt, l'Oratoire, Saint-Jean en Grève, le Val de Grâce et Saint-Jacques du Haut Pas réunis, le Petit Saint-Antoine, Saint-Philippe du Roule, les Filles Saint-Thomas, Saint-Laurent, Saint-Roch, Saint-Victor, Notre-Dame, Bonne Nouvelle, Saint-Louis de la Culture, les Théatins, Saint-Honoré, Sainte-Opportune, Saint-Germain l'Auxerrois, Saint-Nicolas séant au Sépulchre,

(1) En effet, le tableau des nominations des commissaires indique que, sur les *trente-trois* districts énumérés dans le § 4, *quatre*, savoir : les *Blancs Manteaux*, les *Filles-Dieu*, *Saint-André des Arcs* et *Saint-Martin des Champs* ont désigné leurs commissaires le 30 mars, et *neuf*, savoir : les *Capucins de la Chaussée d'Antin*, les *Capucins du Marais*, les *Enfants Trouvés*, les *Jacobins Saint-Honoré*, les *Mathurins*, les *Récollets*, *Saint-Étienne du Mont*, *Saint-Jacques la Boucherie* et *Saint-Marcel*, seulement le 31 mars. (Voir ci-dessous, p. *567-576*, *Éclaircissement* II.)

Saint-Séverin, Saint-Joseph, la Jussienne, la Trinité, Saint-Magloire, la Sorbonne (1).

10° Parmi ces vingt-six sections, deux ont arrêté que l'acquisition des biens domaniaux et du clergé ne pouvait être faite qu'après l'organisation définitive de la Municipalité; quatre ont énoncé le vœu que les reventes ne pussent être faites qu'après en avoir référé aux districts. (II, p. 566.)

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, conformément à la délibération du Conseil de Ville du 29 du présent mois.

Signé : BAILLY, *Maire;* DAUGY, CHAMPION DE VILLENEUVE, CHOLET.

Certifié par moi, secrétaire.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 560) Le « projet d'établir l'Opéra dans la nouvelle salle du Palais-Royal » est évidemment celui présenté par les sieurs GAILLARD et DORFEUILLE, entrepreneurs des *Variétés amusantes,* projet déjà analysé dans le *Rapport* du 27 mars (2).

Ce projet n'était pas nouveau : dès le 28 septembre 1789, dans le compte rendu d'une réunion tenue au Panthéon par les premiers sujets de l'Académie de musique et les commissaires représentant les sujets ordinaires, il est question d'une démarche auprès de MM. GAILLARD et DORFEUIL, entrepreneurs des Variétés, en vue de prendre à leur compte l'entreprise de l'Opéra (3).

Un mois plus tard, le 29 octobre, PAPILLON DE LA FERTÉ (Denis Pierre Louis), commissaire-général des Menus-Plaisirs, écrit à GUIGNARD, comte DE SAINT-PRIEST, ministre de la maison du roi, pour l'instruire des résultats de son entretien avec GAILLARD, au sujet de la translation de l'Opéra dans la salle des Variétés; il trouve les prétentions de l'entrepreneur exorbitantes et prie le ministre de soumettre la question au roi et à la reine, puis d'en conférer avec M. Necker (4).

(1) Il manque, dans ce paragraphe, une section; le texte du manuscrit original en annonce *vingt-six*, mais n'en nomme que *vingt-cinq*. Le *district* omis est celui *des Carmélites*, qui ne figure pas non plus dans l'énumération du § 4 ci-dessus. Il est cependant difficile de classer le *district des Carmélites* parmi les sections « n'ayant exprimé aucun vœu relativement à la nomination des commissaires ». Par arrêté du 27 mars, ce district avait autorisé les députés de la permanence à l'Archevêché à choisir douze d'entre eux pour établir, d'accord avec les commissaires de l'Assemblée nationale, le mode d'acquisition des biens ecclésiastiques et domaniaux. (Voir ci-dessous, p. *568, Éclaircissement* II.)

(2) Voir ci-dessus, p. *517-518.*

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., O 1/628). — De la même époque est un *Mémoire justificatif des sujets de l'Académie royale de musique,* imp. 18 p. (Arch. Nat., AD VIII, 44).

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., O 1/625).

Mais GAILLARD insiste : et le 15 février, GUIGNARD DE SAINT-PRIEST écrit à PAPILLON DE LA FERTÉ, en lui communiquant le mémoire du sieur GAILLARD, entrepreneur des Variétés, intitulé : *Conditions auxquelles les entrepreneurs du spectacle des Variétés amusantes consentiraient à se charger de l'Opéra pour l'exploiter dans leur nouvelle salle du Palais-Royal, à la rentrée de Pâques prochain, le tout à leurs risques, périls et fortune,* et lui demandant son avis sur la proposition. Derechef, le commissaire-général répond qu'il estime qu'il sera impossible aux sieurs GAILLARD et DORFEUILLE de soutenir le spectacle (1).

(II, p. 565) Le procès-verbal de recensement, dressé par les commissaires du Conseil de Ville, le 30 mars, à dix heures du matin, s'applique aux délibérations prises par les districts, le 26 mars et les jours suivants, à la suite de la convocation adressée aux districts par BAILLY, le 23 mars (2). Aux termes de la lettre de convocation, ces délibérations n'auraient dû porter que sur le principe même de l'acquisition, par la Commune de Paris, des biens ecclésiastiques. Mais l'initiative du *district des Mathurins* et du *district des Feuillants* avait posé une question nouvelle, celle de savoir si les commissaires, chargés de représenter la Commune de Paris et de traiter, en son nom, avec le Comité de l'Assemblée nationale, seraient nommés par la Municipalité (comme semblait l'indiquer le décret du 17 mars), ou directement par les districts (3).

Or, il arriva que, la très grande majorité des districts s'étant prononcée sans hésiter pour le second système, le Maire n'attendit point que le Conseil de Ville eût décidé de ne point user du droit que lui donnait la lettre du décret du 17 mars et de s'abstenir de désigner des commissaires (4) : exécuteur empressé de la volonté des districts, BAILLY les avait, dès le 29 mars, convoqués à nouveau en assemblées générales, à l'effet de nommer les électeurs chargés de choisir les douze commissaires définitifs.

La lettre de convocation est ainsi conçue (5) :

Paris, ce 29 mars 1790.

La vente des biens domaniaux et ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de 200 millions a été acceptée, Monsieur, presqu'à l'unanimité des districts, et, la majorité ayant décidé qu'il serait nommé un seul député dans chaque district, chargé d'élire les commissaires qui doivent correspondre avec ceux de l'Assemblée nationale pour la vente des biens du clergé, j'ai l'honneur de vous prier de faire procéder, si fait n'a été, à la nomination d'un député de votre district pour concourir à cette élection des commissaires, et je vous observe que, comme l'objet est extrêmement pressant, il est nécessaire que vous formiez votre assem-

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., O 1/501, fol. 63, et O 1/631).

(2) Circulaire du 23 mars, suivie d'une lettre du 26. (Voir ci-dessus, p. *549-551*.)

(3) Arrêté du *district des Mathurins*, du 18 mars, et arrêtés du *district des Feuillants*, des 19 et 22 mars. (Voir ci-dessus, p. 463, *467-469* et *549*.)

(4) Arrêté du *Conseil de Ville*, du 31 mars. (Voir ci-dessus, p. 562.)

(5) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 209). Le brouillon de cette lettre, rédigé par un secrétaire, corrigé et signé de la main de Bailly, a passé sous mes yeux, en février 1894, dans un dossier communiqué à la Bib. Carnavalet par M. CHARAVAY. — La convocation est annoncée par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 30 mars).

blée *mercredi* (31 mars), *aussitôt après les Ténèbres*, et que votre député se rende jeudi (1er avril), à cinq heures, à l'Archevêché, dans la salle où se sont assemblés les Électeurs et où je me rendrai moi-même, pour que nous procédions à l'élection de vos commissaires. Je vous réitère que l'Assemblée nationale attend avec impatience cette élection et que le moindre retard est préjudiciable à l'intérêt public.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

Cela étant, nous devrions avoir à examiner ici *deux séries* parallèles de délibérations de districts :

La *première*, se composant des délibérations prises, avant ou après le 26 mars, à la suite de la convocation officielle du 23, dans le but de répondre à cette double question : 1° y a-t-il lieu, pour la Commune de Paris, d'adhérer au décret du 17 mars et de participer à l'acquisition des biens ecclésiastiques? 2° par qui devront être nommés les commissaires de la Commune?

La *seconde*, comprenant les délibérations prises du 29 au 31 mars, à la suite de la nouvelle convocation du 29, pour désigner les électeurs spéciaux auxquels était confié le choix des commissaires définitifs, et arrêter les instructions qu'il pouvait y avoir lieu de donner aux uns et aux autres.

Mais toutes les délibérations ne nous ont point été conservées; particulièrement dans la première série, la moitié à peu près fait défaut. D'autre part, un certain nombre de districts avaient, dès le 26 mars, procédé à la désignation de leurs électeurs, en même temps qu'ils décidaient de substituer leurs commissaires à ceux de la Municipalité; pour ceux-ci, la convocation du 29 était naturellement sans objet.

Dans ces conditions, une classification rigoureuse des délibérations étant impossible, il reste, pour compléter et au besoin contrôler les renseignements fournis par le procès-verbal du Conseil de Ville aussi bien que pour se rendre compte de l'état d'esprit qui régnait dans les districts, la ressource de passer successivement en revue tous les districts et de résumer les renseignements qui nous sont restés sur leur attitude dans la grave affaire de l'acquisition des biens d'église. Pour plus de commodité, les districts sont énumérés par ordre alphabétique.

L'Abbaye Saint-Germain des Prés. — Arrêtés des 19 et 23 mars, portant adhésion unanime à l'arrêté du *district des Mathurins*, du 18 mars : en conséquence, le 26, nomination d'un commissaire-électeur, dans les termes du susdit arrêté (1).

Les Blancs Manteaux. — Arrêté du 18 mars, repoussant une proposition d'ajournement motivée sur la non-consultation préalable des districts (2). — Arrêté du 30 mars, portant désignation d'un électeur, dans les termes du même arrêté du *district des Mathurins*, auquel il a été adhéré antérieurement par délibération du 26. *Signé :* AMEL, président; DUPLESSIS et CLERGET, secrétaires (3).

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., Q 1/1133 1 A).
(2) Voir ci-dessus, p. *548-549*.
(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

Bonne Nouvelle. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, avec expression des vœux suivants : 1° que les pouvoirs des commissaires cessent dès qu'ils auront fait leur rapport à l'Assemblée nationale et qu'elle aura prononcé un décret à cet égard ; 2° que les députés (ou électeurs) choisis par les 60 sections nommeront entre eux les 12 commissaires par la voie du sort et non par celle du scrutin (1) ; 3° que les commissaires entretiennent une correspondance avec les présidents des districts qui, eux, seront tenus d'en rendre compte à leurs assemblées respectives. *Signé :* AUGER, président ; COFFIN, vice-président ; CHARON, secrétaire-greffier (2).

Les Capucins de la Chaussée d'Antin. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, en exprimant le vœu que le choix des 12 commissaires n'exclue point les 48 autres d'avoir voix consultative uniquement, ni de suivre l'opération de la vente à la Municipalité, jusqu'à ce qu'elle soit terminée ; et, pour y parvenir, décidant de demander : 1° que, tous les mois, il y ait une assemblée indiquée à jour fixe, à laquelle les 60 députés seront invités à se trouver ; 2° que, dans cette assemblée, les 12 commissaires rendront compte de toutes les démarches, estimations, marchés, projets, enfin de tout ce qui peut être relatif à l'opération ; 3° que les 48 autres y seront consultés sur les objets qui exigeront des conseils ou même l'aveu général des districts, à qui ils seront tenus de communiquer les résultats de leurs assemblées (3).

Les Capucins du Marais. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (4).

Les Capucins Saint-Honoré. — Arrêté du 28 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations, *signé :* Ad. MARCHAND, président ; LEROY DE BEAULIEU, vice-président ; LAMAIGNÈRE, secrétaire-greffier (5).

Les Carmélites. — Arrêté des 26-27 mars, portant consentement unanime à l'acquisition des biens ecclésiastiques, à la condition que, dans aucun cas, la Commune de Paris puisse courir les risques résultant des ventes ou des reventes, et être chargée d'autres obligations que celle de compter de clerc à maître, et exprimant le vœu que l'Assemblée nationale affranchisse lesdits biens de tous droits de mutation quelconques ; quant à la nomination des commissaires, l'assemblée autorise les députés de la permanence à l'Archevêché (6) à choisir 12 d'entre eux pour procéder, d'accord avec les commissaires de l'Assemblée nationale, au mode sous lequel la vente sera faite à la Commune de Paris, et rapporter ensuite aux sections les conditions conve-

(1) Motifs de cette décision : les soixante députés, ne se connaissant pas, pourront difficilement choisir entre eux ; d'autre part, tous seront compétents, étant donné le soin apporté à leur désignation par les assemblées de districts.

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(3) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). Document non mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX. — L'imprimé porte la date du *30 mars*, qui doit être rectifiée d'après la pièce manusc. (Arch. Nat., Q 1/1133 1 A), et d'après un autre imprimé, du même district, du 7 avril. Pas de signatures.

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(6) Voir ci-dessus, p. 405-406.

nues. *Signé :* Leverdier, président; Lepage de Villeneuve, secrétaire (1). — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur (2).

Les Carmes Déchaussés. — Arrêté du 26 mars, portant que l'acquisition des biens ecclésiastiques proposée par le décret du 17 sera faite par la Commune, et non par la Municipalité; qu'à cet effet, il sera nommé, non par la Municipalité provisoire, mais par les 60 sections de la Commune, 60 ou 120 députés, à raison d'un ou deux membres chacune, selon que l'aura décidé la majorité des districts, lesquels 60 ou 120 membres, présidés par le Maire, éliront 12 d'entre eux pour conférer avec les 12 membres de l'Assemblée nationale, et sans pouvoir néanmoins rien conclure ni consommer définitivement que le projet n'ait été consenti par la majorité des sections; désignation de deux commissaires. *Signé :* Ceyrat, ex-président; Bonnod, secrétaire-greffier (3).

Les Cordeliers. — Arrêté du 26 mars, adhérant à l'arrêté du *district des Mathurins*, du 18, et désignant un électeur, à la charge par lui de n'arrêter aucunes opérations définitives qu'après qu'elles auront été acceptées et agréées par la majorité des districts. *Signé :* Fabre (d'Églantine), président; Pierre J. Duplain, secrétaire (4).

Les Enfants Rouges. — Arrêté des 26-27 mars, décidant de concourir de tout son pouvoir au succès du décret du 17 mars, et de procéder à la nomination de deux députés, révocables à volonté, pris en dehors du Bureau de Ville, pour concourir à la nomination des commissaires de la Commune, lesquels rendront *journellement* compte à leurs électeurs, les députés des 60 districts, qui se tiendront à cet effet assemblés, pour par ceux-ci être déférés à leurs sections respectives tous les objets de travail qui leur seront proposés; désignation de deux commissaires. *Signé :* Leroux, président; Tournisien, secrétaire (5).

Les Enfants Trouvés Saint-Antoine. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (6).

Les Feuillants. — Arrêtés des 19 et 22 mars, invitant les autres districts à nommer chacun deux commissaires (7). — Arrêté du 26 mars, autorisant la Municipalité à accepter la vente de 200 millions de biens ecclésiastiques, et stipulant que les futurs commissaires de la Commune seront choisis par les électeurs parmi les citoyens de toutes les sections indistinctement; désignation de deux électeurs. *Signé :* Bertem (8).

Les Filles-Dieu. — Arrêté du 30 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (9).

Les Filles Saint-Thomas. — Arrêté du 26 mars, approuvant le projet du Bureau de Ville et adhérant respectueusement au décret du 17 mars; s'en

(1) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Nat., manusc. 2644, fol. 89).
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(7) Voir ci-dessus, p. *549*.
(8) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(9) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

rapportant à ce qui sera décrété par l'Assemblée nationale, quant à la forme et aux conditions du traité à intervenir et quant à la forme sous laquelle il sera procédé par la Municipalité à la revente des biens acquis. *Signé:* CRETET, président; JOIGNY, secrétaire-greffier (1). — Arrêté du 29 mars, désignant un commissaire-électeur (2).

Henri IV. — Arrêté du 26 mars, adhérant aux considérations qui ont déterminé l'arrêté du *district des Mathurins*, du 18 mars; en conséquence, nommant un commissaire *ad hoc*, autorisé à se joindre à ceux qui seront nommés par les 59 autres districts pour nommer 12 commissaires, lesquels sont et demeurent autorisés à accepter, conjointement avec le Maire, la vente offerte par le décret du 17 mars, et à se concerter sur les voies et moyens avec les commissaires de l'Assemblée nationale: sauf, par eux, à en référer aux 60 sections sur les charges, clauses et conditions qui pourront être proposées, pour être, par chacune des sections, arrêté ce qu'elle croira nécessaire et conforme aux intérêts de la nation et de la Commune. *Signé :* CUVINIER, secrétaire (3).

Les Jacobins Saint-Dominique. — Arrêté du 26 mars, portant adhésion pure et simple au décret et, pour en hâter l'effet, désignation immédiate d'un commissaire-électeur et d'un suppléant. *Signé :* abbé DE LA GIRARDIÈRE, président; SOLIVEAU, secrétaire (4).

Les Jacobins Saint-Honoré. — Arrêté du 26 mars, portant consentement unanime du district à ce que la Municipalité de Paris fasse l'acquisition de 200 millions de biens ecclésiastiques, et décidant, aussi unanimement, qu'il sera nommé d'abord deux commissaires pour représenter le district à l'effet de nommer les 12 commissaires de la Commune, puis un commissaire spécial, pour assister aux procès-verbaux d'estimation desdits biens, situés dans l'arrondissement du district, y donner les renseignements que la connaissance de la localité pourra rendre nécessaires, et y stipuler d'une manière bien exacte les intérêts de la Commune; désignation de deux commissaires-électeurs, de deux délégués pour présenter l'arrêté au président du Comité de l'Assemblée nationale, et de deux autres pour présenter le même arrêté au Maire de Paris. *Signé :* MARGUERON, président; DE L'AUNAY, vice-président, secrétaire (5). — Lettre-circulaire, adressée le 27 mars par le président MARGUERON aux 59 autres districts, pour les informer des décisions prises le 26, en attendant la communication du texte même de l'arrêté (6). — Arrêté du 31 mars, désignant un nouveau commissaire-électeur (les deux nommés le 26 étant éliminés), malgré l'objection tirée par un membre de l'assemblée du texte du décret du 17 mars qui attribuait la nomination des commissaires à la Municipalité. *Signé :* Michel DUFLEARD, secrétaire (7).

La Jussienne. — Arrêté du 31 mars, par lequel, dérogeant à un arrêté pris le 27, en ce qui concerne l'autorisation donnée à la Municipalité provi-

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, nouv. acq., carton VD*5).
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*)
(5) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1433).
(6) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, nouv. acq., carton VD*5).
(7) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

soire de nommer tels de ses membres qu'elle aviserait pour procéder aux opérations ordonnées par l'art. 2 du décret du 17 mars (1), l'assemblée désigne elle-même un député pris dans son sein, avec les pouvoirs nécessaires pour participer à l'élection des commissaires. *Signé :* GESTRON, secrétaire-greffier (2).

Les Mathurins. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (3).

Les Minimes. — Arrêtés des 26-27 mars, décidant qu'il serait nommé un commissaire pour, étant réuni avec ceux qui seraient nommés dans les 59 autres districts, choisir parmi eux 12 personnes qui conféreraient avec les commissaires de l'Assemblée nationale, à la charge d'en référer à l'assemblée générale du district pour avoir son avis sur le mode et les conditions qui seraient proposés pour la vente, et désignant ce commissaire-électeur. *Signé :* CAUSIN, secrétaire-suppléant (4).

Notre-Dame. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (5).

L'Oratoire. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (6).

Les Pères de Nazareth. — Arrêté du 26 mars, décidant que les 12 commissaires de la Commune devaient être choisis parmi les 60 commissaires des sections, mais qu'ils ne pourraient rien consommer sans avoir préalablement fait part de leurs opérations aux 60 sections, sans y être expressément et spécialement autorisés par elles, les opérations définitives ne devant être faites qu'après l'organisation de la Municipalité définitive, et les 60 commissaires devant rester assemblés jusqu'à la fin de l'opération; désignation d'un électeur. *Signé :* DE SAINT-VILLE, secrétaire-greffier (7).

Le Petit Saint-Antoine. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (8).

Les Petits Augustins. — Arrêté du 26 mars, pris après compte rendu des commissaires nommés le 23, par lequel l'assemblée du district, en improuvant la conduite du Bureau de Ville envers les districts qui sont la véritable Commune, et ne pouvant reconnaître la prétendue *impossibilité de soumettre un plan de finances* particulier à la Ville de Paris *à la discussion des corps délibérants sans l'agrément de l'Assemblée nationale* (9), mais acceptant le décret du 17 mars, convaincue que le plan proposé par le Bureau de Ville a des inconvénients qu'un examen un peu approfondi peut faire disparaître, décide que tous les districts seront invités à nommer chacun deux commis-

(1) Le *district de la Jussienne* avait donc commencé par accepter intégralement le décret du 17 mars, y compris la nomination des commissaires par la Municipalité. C'est un cas unique.

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(7) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(8) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(9) Impossibilité alléguée par BAILLY, dans sa lettre du 23 mars. (Voir ci-dessus, p. *549*.)

saires, lesquels, réunis, prendront une connaissance plus détaillée de ce plan, aviseront, s'il y a lieu, à perfectionner le mode et les conditions de l'acquisition, et seront autorisés à nommer des commissaires, pris indistinctement dans les 60 sections, en tel nombre qu'il sera jugé convenable, pour, conjointement avec ceux déjà nommés par l'Assemblée nationale, procéder au choix et assister à l'estimation des biens dont la Municipalité de Paris devra faire l'acquisition; décide aussi que les commissaires nommés par les districts seront tenus, au moins tous les mois et toutes les fois qu'ils en seront requis, de rendre à la Commune, dans ses 60 sections, un compte exact et circonstancié de toutes leurs opérations. *Signé:* DAUSTEL, président; THOMAS, secrétaire: MASSON, secrétaire-greffier (1). — Arrêté du 27 mars, décidant que, en exécution de la délibération précédente, il serait nommé deux commissaires; mais que, dans le cas où les autres districts ne nommeraient qu'un commissaire, l'un des deux serait considéré comme suppléant. *Signé :* DAUSTEL, président; MASSON, secrétaire-greffier (2). — Arrêté du 30 mars, portant désignation de deux commissaires-électeurs, avec mandat d'imposer aux commissaires définitifs, qu'ils contribueront à nommer, l'obligation expresse de rendre compte à tous les commissaires-électeurs dans le plus exact détail de toutes leurs opérations, et à la condition que lesdits commissaires-électeurs eux-mêmes seraient tenus, de leur côté, de rapporter à l'assemblée de leur district, avec la même exactitude, le compte que leur auront rendu les 12 commissaires. *Signé :* DAUSTEL, président; MASSON, secrétaire-greffier (3).

Les Petits Pères. — Arrêté du 26 mars, portant acceptation unanime du traité de vente; portant, en outre, que, attendu l'état provisoire de la Municipalité, qui ne permet pas qu'elle soit chargée d'aucune opération relative à l'acquisition projetée, il sera nommé, dans chaque section, un commissaire pour être, par les 60 ainsi nommés, fait choix de 12 d'entre eux; que les 48 commissaires non employés seront néanmoins autorisés à conférer avec leurs 12 collègues sur le suivi des opérations, et tenus, ainsi que les 12 autres, d'instruire régulièrement leurs sections respectives de toutes les opérations qui seront faites, et qu'il ne pourra être passé outre à l'acquisition qu'auparavant il n'ait été donné connaissance aux sections de la désignation des biens à acquérir, pour être, sur ce, donné de nouveaux pouvoirs; désignation du commissaire-électeur. *Signé :* DU CARIN, président; VIGUIER DE CURNY, secrétaire-greffier (4).

Popincourt. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (5).

Les Prémontrés. — Rapport, sans date (mais certainement postérieur à la lettre du 23 mars) et sans signatures, intitulé : *Rapport des commissaires du district des Prémontrés sur le plan proposé par M.* BAILLY *à l'Assemblée nationale*, ou *Craintes sur la création des assignats* (6). Les rapporteurs

(1) Imp. 3 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1492).
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(6) Imp. 16 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1537).

approuvent le projet d'acquisition des biens ecclésiastiques: « ce que le clergé — disent-ils — appelle *spoliation* n'est simplement qu'un bien remis dans la circulation, d'où il n'aurait jamais dû sortir. » Mais, au plan exposé par le Bureau de Ville (1), ils opposent un projet de création de papier royal, national ou municipal, sans intérêts, que les municipalités seront obligées d'accepter au comptant et pour sa valeur nominale, en échange des biens ecclésiastiques qu'elles revendront. — Arrêté du 27 mars, désignant purement et simplement un commissaire-électeur (2).

Les Récollets. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (3).

Saint-André des Arcs. — Arrêté du 30 mars, désignant un commissaire-électeur et un suppléant, sans observations (4).

Saint-Étienne du Mont. — Délibérations des 12 et 13 mars, demandant qu'il ne soit rien décrété sur l'adresse du Bureau de Ville avant que tous les districts aient émis leur vœu (5).— Arrêté du 31 mars, désignant un électeur, « en exécution de divers arrêtés antérieurs du district » (6).

Saint-Eustache. — Arrêté du 26 mars, portant désignation d'un commissaire-électeur, pour parvenir à l'exécution du décret. *Signé :* abbé VIRIOT, vice-président (7).

Saint-Germain l'Auxerrois. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (8).

Saint-Gervais. — Arrêté du 26 mars, portant adhésion unanime à l'arrêté du *district des Mathurins*, du 18, avec cette différence « qu'au lieu de choisir, parmi tous les citoyens qu'ils croiront les plus expérimentés, les 12 commissaires qui doivent se concerter avec ceux de l'Assemblée nationale pour la suite et le mode d'exécution du décret, ils ne pourront être choisis que parmi les 60 députés élus par chaque section, lesquels commissaires ne pourront néanmoins rien arrêter, ni consommer définitivement qu'après que la Commune ou ses sections les y aura autorisés sur le rapport motivé et détaillé qui sera, à cet effet, rédigé et envoyé par eux dans les 60 districts. » *Signé :* SOREAU, président; JOLLY-DESPLANTES, secrétaire (9). — Arrêté du 29 mars, désignant un commissaire-électeur (10).

Saint-Honoré. — Arrêté du 30 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (11).

Saint-Jacques du Haut Pas. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (12).

(1) Dans le *Compte rendu à l'Assemblée nationale*, du 10 mars. (Voir ci-dessus, p. *357-359*.)

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(5) Séance du 14 mars. (Voir ci-dessus, p. 410-411.)

(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(7) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(8) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(9) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Nat., manusc. 2644, fol. 87).

(10) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(11) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(12) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

Saint-Jacques la Boucherie et les Saints-Innocents. — Arrêté du 26 mars, décidant que les 59 autres districts, formant avec celui ci la Commune par essence, seraient invités à faire choix, chacun en droit soi, d'un commissaire auquel ils donneraient pouvoir spécial à l'effet de se réunir à ceux des autres districts et de procéder, conjointement avec eux et les commissaires de l'Assemblée nationale, à la rédaction de l'état, sous forme de rapport, des biens des ordres religieux à mettre en vente, lequel état détaillerait avec précision l'étendue des terrains, la forme des constructions, les fonds ou bâtiments en valeur utile et la masse des revenus desdits fonds et bâtiments, ainsi que leurs charges et dépenses d'entretien; que ce rapport serait ensuite communiqué à MM. les administrateurs de la Municipalité et aux 60 districts, pour concerter avec eux la distraction à faire de la portion de ces biens nécessaire à l'embellissement de la Ville et à la formation d'établissements publics, enfin à l'avantage de la Commune; que ces mêmes commissaires aviseraient, en outre, et toujours de concert avec les administrateurs de la Municipalité, aux moyens de tirer le parti le plus avantageux de la portion qui devrait être mise en vente; qu'enfin, le travail desdits commissaires et les évaluations desdits biens à mettre en vente seront rendus publics et communiqués aux districts, un mois avant qu'il soit procédé aux publications et affiches des ventes qui auront été arrêtées. *Signé :* Bouard, président; Bournisien, secrétaire (1). — Le *district de Saint-Jacques la Boucherie et les Saints-Innocents* ne paraît pas avoir nommé de commissaire-électeur, à la suite de la convocation du 29: le dossier des Archives Nationales, qui renferme tous les pouvoirs donnés aux commissaires des autres districts, ne contient aucune pièce concernant ce district; de plus, le Procès-verbal du dépôt, au greffe de l'Hôtel-de-Ville, des délibérations contenant nomination des commissaires-électeurs (2), constate qu'il n'existait, à cette époque même, que 58 délibérations correspondant à 59 districts, le même titre servant aux représentants des deux *districts de Saint-Jacques du Haut Pas* et *du Val de Grâce*, qui délibéraient ensemble. Il est donc probable que le *district de Saint-Jacques la Boucherie*, vexé de voir que la marche recommandée dans son arrêté du 26 mars n'avait point été adoptée par l'ensemble des districts, s'abstint de prendre part aux travaux collectifs de la Commune.

Saint-Jacques l'Hôpital. — Arrêté du 26 mars, adhérant au décret du 17 mars, et exprimant le vœu qu'il soit nommé, par les districts, 60 députés pour procéder à la nomination des 12 commissaires, lesquels rendront compte de leurs travaux à l'assemblée des députés-électeurs, afin que chacun d'eux puisse faire son rapport à son district. *Signé :* Blanc, secrétaire-greffier (3). — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, qui devra se ranger du côté de la majorité sur la question de savoir si les 12 commissaires seront élus seulement dans les 60 députés, ou dans la Commune de Paris indistinctement au choix des 60. *Signé :* Blanc, secrétaire-greffier (4).

(1) Imp. 6 p. in-8° (Bib. Nat., manusc. 2644, fol. 91).

(2) Procès-verbal du dépôt effectué par Leroux, commissaire des Enfants Rouges, secrétaire de l'assemblée générale des commissaires, daté du 15 septembre 1790. (Arch. Nat., Q 1/1133 1 A.)

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

Saint-Jean en Grève. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (1).

Saint-Joseph. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (2).

Saint-Laurent. — Arrêté du 26 mars, adhérant au décret du 17 mars « sauf toutes réserves sur les opérations ultérieures relatives au projet présenté par le Bureau de Ville », et désignant un commissaire-électeur « pour le cas où l'Assemblée nationale n'aurait pas entendu, par le mot *Municipalité*, désigner le corps des 60 administrateurs, actuellement existant à Paris ». *Signé :* ROUSSEAU, président ; BOURDON DE VATRY, secrétaire (3).

Saint-Lazare. — Arrêté du 26 mars, portant consentement plein et entier à l'acquisition des biens ecclésiastiques, et désignation d'un commissaire-électeur, étant entendu que « les 12 commissaires de la Commune ne pourront rien arrêter ni consommer définitivement qu'après que la Commune en ses sections les y aura autorisés. » *Signé :* DE VAUDICHON, président ; TOURNIER, secrétaire-greffier (4).

Saint-Louis de la Culture. — Arrêté du 30 mars, désignant un commissaire-électeur, « à la condition qu'il emploierait tous les moyens qui seraient en sa puissance pour qu'il fût établi une sorte de greffe où les 12 élus devraient déposer *journellement* leur travail pour que les 48 non élus puissent en prendre connaissance et en rendre compte à leurs districts respectifs, l'assemblée du district s'étant réservé de statuer sur les comptes qui lui seront rendus par son commissaire ». *Signé :* VIRVAUX, président ; LETERMILIN, vice-président (5).

Saint-Louis en l'Ile. — Arrêté du 29 mars, adhérant au vœu de la majorité des districts et désignant un commissaire-électeur, sans observations. *Signé :* CREVEL, secrétaire (6).

Saint-Magloire. — Arrêté du 29 mars, rappelant un arrêté du 26, par lequel le district consentait à l'acquisition des 200 millions de biens ecclésiastiques, à la condition qu'avant que cette acquisition pût être consommée, il serait référé, à l'assemblée générale de la Commune dans ses sections, du travail préparatoire des commissaires sur le choix, l'estimation des biens et les conditions, et désignant un commissaire-électeur, « voulant d'ailleurs l'assemblée que les électeurs puissent requérir M. le Maire de convoquer l'assemblée générale de la Commune dans ses sections pour tout ce qui aura trait à cette affaire importante ». *Signé :* PASQUEAU DE SAINT-CYR, secrétaire-greffier (7).

Saint-Marcel. — Arrêté du 26 mars, exprimant le regret que le Bureau de Ville n'ait pas consulté la Municipalité, et même la Commune, avant de faire une proposition aussi importante, et le vœu que l'acquisition ne soit décidée qu'après qu'on en aurait bien pesé les avantages et les inconvénients, par

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(7) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

exemple, quand on serait bien convaincu que le prix des biens ecclésiastiques, grevés des frais du culte, de fondations et de créances considérables, pourra néanmoins, et nonobstant ces hypothèques sacrées, passer des mains des acheteurs dans celles des vendeurs, et surtout en espèces; à cet effet, le district propose qu'il soit nommé, par les députés des 60 districts, 12 commissaires pour projeter les conditions de l'acquisition, qui ne pourront être arrêtées définitivement qu'à la pluralité des 60 sections consultées quinze jours d'avance. *Signé :* THORILLON, président; SANTERRE et COZETTE, vice-présidents; LABROSSE, commis-greffier (1). — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur (2).

Saint-Martin des Champs. — Arrêté du 26 mars, portant adhésion pure et simple aux arrêtés du *district des Feuillants*, pour la nomination de 24 commissaires de la Commune. *Signé :* DURAND, secrétaire (3). — Arrêté du 30 mars, désignant un commissaire-électeur (4).

Saint-Merry. — Arrêté du 26 mars, portant adhésion respectueuse et reconnaissante au décret du 17 mars, dans les conditions indiquées par l'arrêté du *district des Mathurins*, du 18, et ceux du *district des Feuillants*, des 19 et 22; en conséquence, désignant deux commissaires (dont un suppléant, si la majorité des districts n'en nomme qu'un), pour désigner, avec les délégués des autres districts, 12 commissaires de la Commune chargés de concourir, avec les commissaires de l'Assemblée nationale, au choix et à l'estimation des biens à acquérir par la Commune, et à la rédaction d'un projet de conditions d'achat pour, ensuite, faire le rapport de ces opérations préliminaires en l'assemblée générale de la Commune en ses sections; décidant, en outre, que toutes les assemblées des commissaires nommés par la Commune seront présidées par BAILLY, à qui les délégués du district sont chargés de réitérer, de la part de l'assemblée, l'assurance d'un attachement aussi durable que ses vertus et son patriotisme. *Signé :* PANNELIER, secrétaire (5).

Saint-Nicolas des Champs. — Arrêté du 30 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (6).

Saint-Nicolas du Chardonnet. — Arrêté du 26 mars, déclarant que le Bureau de Ville était susceptible d'improbation pour avoir outrepassé ses pouvoirs, et qu'attendu la très grande importance de l'objet de son Mémoire, il aurait été de son devoir de consulter les 60 districts, dont la réunion forme la véritable Commune : cependant, vu l'importance de l'objet et la célérité indispensable dans des opérations qui ne souffrent aucun retard, autorisant la Municipalité à acquérir les 200 millions de biens ecclésiastiques, « pourvu, toutefois, que ce traité se fasse sans qu'aucun citoyen puisse jamais être appelé personnellement en garantie, par qui que ce soit, sur la

(1) Imp. 15 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1619), partie. L'imprimé est daté, dans le titre, du 21 mars, mais ce titre est incomplet : le même imprimé rend compte des deux réunions du 21 et du 26 mars, et constate que c'est à la fin de celle du 26 que fut discutée la question de l'acquisition des biens du clergé.

(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(3) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, nouv. acq., carton VD*6).

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

(5) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, nouv. acq., carton VD*6).

(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

responsabilité de cette vente envers et contre qui il pourrait appartenir »; désignant, enfin, un commissaire spécialement autorisé à se concerter et à agir, concurremment avec les 12 commissaires de l'Assemblée nationale et les 12 de la Municipalité, pour l'acquisition et les opérations relatives auxdits biens. *Signé :* Jonnery, secrétaire (1).

Saint-Philippe du Roule. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (2).

Saint-Roch. — Arrêté du 30 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (3).

Saint-Séverin. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (4).

Saint-Victor. — Arrêté du 26 mars, portant adhésion au décret du 17, mais critiquant la partie du plan du Bureau de Ville relative à l'émission des billets municipaux, et proposant une combinaison différente « qui ramènerait au niveau des charges que supportent entièrement les propriétés honnêtes, plus de cinq millions par an sur des intérêts de capitaux bourrés qui, depuis trop longtemps, pompent tout et ne rendent rien. » *Signé :* Boudin, président; Famin, secrétaire-greffier (5). — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire, sous les conditions suivantes : 1° les adhésions ne vaudront que si la majorité des districts accepte l'acquisition; 2° le commissaire-électeur ne devra donner sa voix à aucun des administrateurs actuels, attendu le défaut de reddition de compte général que lesdits administrateurs doivent en commun de leur gestion et administration; 3° ledit électeur soutiendra, dans l'assemblée convoquée à l'Archevêché le 1er avril, comme naturelle, juste et d'une importance inappréciable pour le bien des enchères, cette motion que les douze commissaires de la Commune seront particulièrement chargés d'obtenir que, lors des ventes, tous créanciers, notamment ceux des rentes payables à l'Hôtel-de-Ville, seront bienvenus à enchérir, soit isolément, soit en société, jusqu'au montant de leurs capitaux déterminés au denier 20 de leur produit net, mais non au-dessous de 10,000 livres, tous les objets à leur convenance; 4° les pouvoirs des députés sont limités au travail préparatoire d'acquisition desdits biens, la Commune dans ses sections se réservant d'approuver ou de désapprouver, et de pourvoir, sans délai et avec toute l'activité que les circonstances exigent, à l'ordonnance de tout le reste, et notamment au moyen d'éloigner de toute inspection et manutention toutes personnes qui, sous des apparences patriotiques, seraient suspectes d'avoir en vue de faire de nos malheurs une occasion de profit, sous quelque titre que ce soit. *Signé :* Famin, secrétaire-greffier (6).

Sainte-Marguerite. — Arrêté du 28 mars, rappelant une délibération antérieure du 26, et désignant un commissaire-électeur et un suppléant. *Signé :* Demoulin, président; abbé de Ladevèze, secrétaire (7).

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(2) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(3) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 209, et Arch. Nat., *ibid.*).
(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(5) Imp. 3 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2644, fol. 85).
(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(7) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).

Sainte-Opportune. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (1).

La Sorbonne. — Arrêté du 26 mars, basé sur les arrêtés du *district des Mathurins*, du 18, et du *district des Feuillants*, des 19 et 22, et concluant à ce qu'il soit présenté à l'Assemblée nationale une adresse par laquelle la Commune de Paris en ses sections lui exprimera sa pleine et entière soumission au décret du 17 mars, et son désir que les opérations préliminaires ne soient faites qu'après l'organisation de la Municipalité définitive. *Signé :* Chevry, président; Jouette, vice-président; Voguet et Menouvrier-Defresnes, secrétaires (2). — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur (3).

Les Théatins. — Arrêté du 30 mars, désignant un commissaire-électeur pour nommer 12 commissaires, lesquels seront tenus de rendre compte, tous les mois, à la Commune dans ses 60 sections, de toutes les opérations qui auront été faites en vertu de leurs pouvoirs. *Signé :* Gizaud, secrétaire (4).

La Trinité. — Arrêté du 29 mars, rappelant une précédente délibération du 26, et désignant un commissaire-électeur, avec mandat de demander qu'il soit sursis au mode d'exécution définitif de la vente des biens du clergé jusqu'à ce qu'il y ait une Municipalité définitive décrétée par l'Assemblée nationale et organisée, et d'employer ses sollicitations auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir qu'elle s'occupe incessamment de la composition locale de la Municipalité de Paris. *Signé :* Le Vacher, président; Romand, secrétaire (5).

Le Val de Grâce. — Arrêté du 31 mars, désignant un commissaire-électeur, sans observations (6).

Des multiples documents qu'il a été nécessaire de placer sous les yeux du lecteur, se dégage tout d'abord l'impression d'une unanimité presque absolue d'opinion dans les districts de Paris : la forme varie, les détails changent, mais la volonté est une et la conclusion est partout identique, sur *deux* points d'importance capitale.

Premier point : le principe de l'acquisition des biens ecclésiastiques et domaniaux par la Commune de Paris n'est nulle part contesté. Quelques districts expriment le regret que le Bureau de Ville ait pris, de lui-même et sans solliciter l'adhésion préalable des sections délibérantes de la Commune, l'initiative d'un projet aussi grave (7); mais, une fois le projet ratifié par l'Assemblée nationale, l'adhésion des districts se manifeste, enthousiaste, sans restriction. Deux ou trois districts, à peine, les *Prémontrés*, *Saint-Marcel*, *Saint-Victor*, critiquent la partie du projet relative à l'émission des billets municipaux.

Second point : une pareille opération ne peut pas être l'œuvre de la Municipalité, c'est-à-dire des administrateurs délégués, mais bien celle de la

(1) Pièce manusc. Arch. Nat., *ibid.*).
(2) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1673).
(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(5) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., *ibid.*).
(7) Notamment les *districts* de *Saint-Étienne du Mont*, des *Petits Augustins*, de *Saint-Marcel* et de *Saint-Nicolas du Chardonnet*.

Commune elle-même, directement consultée dans ses sections, et agissant par l'intermédiaire de commissaires spéciaux. Quelques districts, timides, mettent en avant, comme pour excuser leur empiètement, l'incapacité d'une Municipalité provisoire, ou l'interprétation douteuse du décret de l'Assemblée nationale (1); mais la grande majorité ne dissimule pas qu'elle entend poser en principe le droit absolu du mandant à intervenir directement, quand il lui convient, à la place du mandataire, et c'est pourquoi, mettant de côté la Municipalité, elle constitue une délégation spéciale qui agira, pour toute cette affaire, aux lieu et place de la Municipalité (2).

C'est cette opinion, exprimée d'abord par le district des *Mathurins*, puis par celui des *Feuillants*, qui devient bientôt celle de la Commune entière. Il se trouve, à la vérité, un district, celui de *La Jussienne*, pour autoriser la Municipalité à nommer elle-même des commissaires; un autre, celui des *Filles Saint-Thomas*, s'en rapporte à ce que décidera l'Assemblée nationale; un troisième, celui de la *Sorbonne*, parle d'attendre l'organisation de la Municipalité définitive; mais ceux-là mêmes ne tardent pas à être entraînés par le courant et à participer à la nomination des commissaires par l'ensemble des sections. Partout ailleurs, la doctrine des *Mathurins* et des *Feuillants* triomphe d'emblée : l'*Abbaye Saint-Germain des Prés*, les *Blancs Manteaux*, les *Cordeliers*, *Henri IV*, *Saint-Gervais*, *Saint-Merry*, la *Sorbonne* adhèrent formellement à l'arrêté des *Mathurins; Saint-Martin des Champs*, *Saint-Merry*, la *Sorbonne* se rattachent aussi expressément à l'arrêté des *Feuillants*. Tous les autres, sans le dire, appliquent la même théorie, puisque tous, sauf peut-être une exception (3), procèdent à la nomination de leurs commissaires. Un district, celui des *Carmélites*, émet l'idée originale de faire désigner les 12 commissaires de la Commune par l'assemblée de l'Archevêché, qui se serait trouvée ainsi officiellement substituée à celle de l'Hôtel-de-Ville; mais la proposition n'a pas de suite : ce sont les délégués nommés *ad hoc* qui sont chargés d'élire les 12 commissaires de la Commune (4).

De cette idée dominante, à savoir que rien, dans cette affaire, ne se doit conclure sans l'intervention directe des districts dont l'ensemble compose la Commune, dérivent naturellement les restrictions apportées aux pouvoirs des 12 commissaires : ainsi, deux districts (5) entendent que les commissaires se bornent à dresser un état préalable des biens à acquérir, état d'après lequel les districts auront ensuite à prendre parti; un certain nombre d'autres spécifient que les 12 commissaires devront conférer régulièrement, soit tous les mois, soit même tous les jours, avec les 48 autres délégués des sections (6); le plus grand nombre stipule en termes formels que le traité

(1) Tels les *Petits Pères* et *Saint-Laurent*.

(2) Le district de *Saint Nicolas du Chardonnet* paraît avoir compris que les commissaires des districts seraient adjoints à ceux de la Municipalité pour conférer avec le Comité de l'Assemblée nationale. Peut-être s'est-il mal expliqué.

(3) *Saint-Jacques la Boucherie*. (Voir ci-dessus, p. 574.)

(4) Le district de *Bonne Nouvelle* aurait voulu les faire choisir par le sort, entre les 60 commissaires. Son opinion reste isolée.

(5) Ceux de *Saint-Jacques la Boucherie* et de *Saint-Marcel*.

(6) Des dispositions de ce genre se retrouvent notamment dans les arrêtés des

définitif à intervenir devra être soumis à la ratification des districts, indispensable pour valider l'opération (1).

La revendication en faveur du gouvernement direct apparaît ici unanime et consciente : la Commune se substitue résolument à sa Municipalité pour traiter avec l'Assemblée nationale.

Nous avons maintenant à nous occuper des actes de la délégation spéciale chargée de désigner les 12 commissaires définitifs de la Commune.

Voici d'abord la liste des 60 commissaires-électeurs (2) :

L'Abbaye Saint-Germain des Prés. — Boicervoise (André Alexandre), président du district.

Les Blancs Manteaux. — Bénard (Charles Joachim), architecte-expert.

Bonne Nouvelle. — Pharoux (Étienne Pierre), architecte, délégué au Comité central de l'Archevêché.

Les Capucins de la Chaussée d'Antin. — Trouard (Louis François), architecte du roi.

Les Capucins du Marais. — Vernier, fils.

Les Capucins Saint-Honoré. — Boutinot (Michel), architecte expert, inspecteur général des travaux de l'administration des eaux de Paris.

Les Carmélites (ci-devant *le Sépulcre*). — Robin (Léonard), avocat au Parlement, président du district, Représentant de la Commune.

Les Carmes Déchaussés. — Auger (Jean-Baptiste), avocat, délégué au Comité central de l'Archevêché.

Les Cordeliers. — Boucher (Antoine Sauveur), délégué au Comité central de l'Archevêché; membre du Conseil général de la Commune en janvier 1792.

Les Enfants Rouges. — Leroux (Louis Marie Bénigne), secrétaire du parquet de la Chambre des comptes, ancien Représentant de la Commune.

Les Enfants Trouvés Saint-Antoine. — Démoulin (Jean Louis), entrepreneur de bâtiments.

Les Feuillants. — Delavigne-Deschamps (Henri Anne).

Les Filles-Dieu. — Viger de Jolival (Guillaume François).

Les Filles Saint-Thomas. — Conty (Claude).

Henri IV (ci-devant *les Barnabites*). — Maugis (Louis Gabriel), ancien procureur, délégué au Comité central de l'Archevêché; membre du Conseil général de la Commune en octobre 1790.

Les Jacobins Saint-Dominique. — Contou (Jean Louis).

Les Jacobins Saint-Honoré. — Margueron (Pierre), président du district.

La Jussienne (ci-devant *Saint-Leu Saint-Gilles*). — de Mautort (Georges Victor), notaire, président du district.

districts de *Bonne Nouvelle,* des *Capucins de la Chaussée d'Antin,* des *Enfants Rouges,* des *Pères de Nazareth,* des *Petits Augustins,* des *Petits Pères,* de *Saint-Jacques l'Hôpital,* de *Saint-Louis de la Culture,* des *Théatins.*

(1) Ainsi délibèrent les districts suivants : *Capucins de la Chaussée d'Antin, Carmes Déchaussés, Cordeliers, Enfants Rouges, Henri IV, Minimes, Pères de Nazareth, Petits Augustins, Petits Pères, Saint-Gervais, Saint-Jacques l'Hôpital, Saint-Laurent, Saint-Lazare, Saint-Louis de la Culture, Saint-Magloire, Saint-Merry, Saint-Victor, Théatins.*

(2) Liste établie d'après les pièces contenues dans le dossier général. (Arch. Nat., Q 1/1133 1 A.)

Les Mathurins. — FAURE (Louis Joseph), avocat au Parlement.

Les Minimes. — DEYEUX (Claude Didier), notaire, notable-adjoint au Tribunal de police; membre du Conseil général de la Commune en octobre 1790.

Notre-Dame. — OUDET (Jean-Baptiste), ancien avocat au Parlement, Représentant de la Commune; membre du Conseil général de la Commune en octobre 1790.

L'Oratoire. — HOUSSEMAINE (Pierre Louis Guillaume), négociant, Représentant de la Commune; membre du Conseil général de la Commune en octobre 1790.

Les Pères de Nazareth. — BOUCHERON (Antoine Pierre).

Le Petit Saint-Antoine. — GÉRARD (André), avocat au Parlement, ex-président du district; membre du Conseil général de la Commune en octobre 1790.

Les Petits Augustins. — BOUCHER (Antoine René), avocat; membre du Conseil général de la Commune en janvier 1792.

Les Petits Pères. — BRUNEAU (Jean), banquier, délégué au Comité central de l'Archevêché.

Popincourt (ci-devant *la Madeleine de Trainel*). — VATINELLE (Antoine Alexandre).

Les Prémontrés. — D'OBIGNY (Jean Pierre), architecte; membre du Conseil général de la Commune en octobre 1790.

Les Récollets. — DELORE (Joseph), architecte, vice-président du district.

Saint-André des Arcs. — BERNARD DE BEAUVOIR (Louis Bernard), avocat au Parlement.

Saint-Étienne du Mont. — DE BONCERF (Pierre François), ingénieur; membre du Conseil général de la Commune en octobre 1790.

Saint-Eustache. — BUREL (Pierre André), avocat au Parlement.

Saint-Germain l'Auxerrois. — FRANCOTAY aîné (Gilles Joseph).

Saint-Gervais. — DUMONT (Jean Charles), architecte expert, ancien Représentant de la Commune.

Saint-Honoré. — CRESSON (Jacques Louis), ancien négociant.

Saint-Jacques du Haut Pas. — ROUBO (André Jacob).

Saint-Jacques la Boucherie et les Saints-Innocents. — (1).

Saint-Jacques l'Hôpital. — SERGENT (Antoine François), artiste dessinateur; membre du Conseil général de la Commune en février 1792; député à la Convention.

Saint-Jean en Grève. — D'OSMOND (Léonard Pierre), architecte expert, Représentant de la Commune.

Saint-Joseph. — DE L'ARBRE (Louis).

Saint-Laurent. — BUCQUET.

Saint-Lazare. — LE PESCHEUX (Antoine), négociant, Représentant de la Commune.

Saint-Louis de la Culture. — LARDIN (Jean Nicolas), ancien notaire : membre du Conseil général de la Commune en octobre 1790.

Saint-Louis en l'Ile. — DOMMANGET (Louis Abraham), homme de loi, pré-

(1) District non représenté. (Voir ci-dessus, p. 574.)

sident du district; membre du Conseil général provisoire de la Commune en novembre 1792.

Saint-Magloire. — CHEVALIER DE SAINT-DIZIER.

Saint-Marcel. — THORILLON (Antoine Joseph), ancien procureur au Châtelet, Représentant de la Commune; membre du Conseil général de la Commune en octobre 1790; député à l'Assemblée législative.

Saint-Martin des Champs. — PETIT-DESROZIERS (Jean Baptiste).

Saint-Merry. — DELAHAYE (Jean Pierre), procureur au Châtelet, délégué au Comité central de l'Archevêché.

Saint-Nicolas des Champs, transféré au *Sépulcre.* — GIRARD DE BURY (François), procureur au Parlement, ancien Représentant de la Commune.

Saint-Nicolas du Chardonnet. — CHABOUILLÉ (Médéric Joseph), architecte expert : membre du Conseil général de la Commune en février 1792.

Saint-Philippe du Roule. — LE BRETON DE CORBELIN (Antoine Léonard), avocat au Parlement, délégué au Comité central de l'Archevêché; membre du Conseil général de la Commune en octobre 1790 et en janvier 1792.

Saint-Roch. — THÉVENIN (Jacques Jean), architecte expert.

Saint-Séverin. — FAIN.

Saint-Victor. — BOUDIN (Pierre), président du district, ancien Représentant de la Commune.

Sainte-Marguerite. — PACOT (Laurent), maître maçon.

Sainte-Opportune (ci-devant *les Grands Augustins*). — GALIMARD (Guillaume), architecte.

La Sorbonne. — MATHON.

Les Théatins. — TABOUREUX, père (Jean Claude François), charpentier.

La Trinité (ci-devant *Sainte-Élisabeth*). — LEVACHER DE LA TERRINIÈRE (Marin), avocat au Parlement, Représentant de la Commune; membre du Conseil général de la Commune en octobre 1790.

Le Val de Grâce. — CAMBAULT (Pierre Louis).

En outre, quelques districts avaient désigné, à tout hasard, un deuxième électeur, comme suppléant. Voici leurs noms :

Les Carmes Déchaussés. — ROUCELLE (Bertrand Eugène), architecte.

Les Enfants Rouges. — GRILLOT.

Les Feuillants. — BIGOT DE PRÉAMENEU (Félix Julien Jean), avocat au Parlement, Représentant de la Commune; membre du Conseil général de la Commune en octobre 1790; député à l'Assemblée législative.

Les Jacobins Saint-Dominique. — DUVIVIER.

Les Petits Augustins. — NIEL.

Saint-André des Arcs. — CHAMBLAIN.

Saint-Merry. — GIBERT DE LISLE (Charles Antoine).

Sainte-Marguerite. — YVERT, architecte.

La première réunion des électeurs eut lieu à l'Archevêché, du 1er avril, à six heures du soir, au 2 avril, à deux heures et demie du matin, sous la présidence de BAILLY, Maire, LEROUX, délégué du district des Enfants Rouges, étant secrétaire. Le procès-verbal (1) peut se résumer ainsi :

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., Q 1/1133 1 A). — Déposé par LEROUX au greffe de l'Hôtel-de-Ville, le 15 septembre 1790, ce procès-verbal fut sans doute transmis au Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, et échappa ainsi à la destruction.

La vérification des pouvoirs, faite par appel nominal, ayant fait constater que 43 districts avaient laissé à leurs députés la liberté de choisir les commissaires comme ils l'entendraient, tandis que 16 autres avaient limité leurs pouvoirs en restreignant le choix parmi les 60 députés, une discussion s'était engagée sur le point de savoir si les commissaires seraient pris effectivement parmi les 60 députés ou parmi tous les citoyens de la capitale. A la grande majorité, il fut décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer, c'est-à dire point de règle absolue à poser (1).

Un vote unanime fixa d'abord à 12 le nombre des commissaires à élire, « dans l'esprit du décret » (2); puis, le mode de scrutin ayant été mis en délibération, on adopta le scrutin de liste de douze noms.

Mais, avant le scrutin, l'assemblée eut encore à trancher deux questions préliminaires : il fut proposé, d'abord de déterminer d'une façon précise les fonctions des commissaires, ensuite de leur prescrire certaines obligations, notamment celle de rendre compte de leurs opérations aux électeurs pour, par ceux-ci, le reporter à leurs districts respectifs. Sur les deux points, il fut déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Enfin, le scrutin fut ouvert, clos et dépouillé par quatre scrutateurs. Les membres élus (3) étaient :

MAUGIS,	délégué du district	de	*Henri IV;*
DE MAUTORT,	—	— de	*la Jussienne;*
DEYEUX,	—	— des	*Minimes;*
DUMONT,	—	— de	*Saint-Gervais;*
DE BONCERF,	—	— de	*Saint-Étienne du Mont;*
D'OSMOND,	—	— de	*Saint-Jean en Grève;*
LARDIN,	—	— de	*Saint-Louis de la Culture;*
THÉVENIN,	—	— de	*Saint-Roch;*
GALIMARD,	—	— de	*Sainte-Opportune;*
DELORE,	—	— des	*Récollets;*
TABOUREUX,	—	— des	*Théatins;*
BRUNEAU,	—	— des	*Petits Pères.*

Voici textuellement la fin du procès-verbal :

Les commissaires proclamés ont accepté et ont de suite prêté serment à l'assemblée.

M. le Maire a donné lecture d'une lettre qu'il venait de recevoir de M. le duc DE LA ROCHEFOUCAULD (4), qui invitait les commissaires qui seraient nommés à se rendre le lendemain, à sept heures du soir, au Comité de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, place Vendôme; il les a invités à se réunir à la Mairie, d'où il les conduirait au Comité.

(1) En fait, les commissaires furent pris exclusivement parmi les 60 électeurs.

(2) Le décret du 17 mars avait fixé à 12 le nombre des commissaires de l'Assemblée nationale, sans déterminer impérativement le nombre de ceux que devait nommer la Commune. (Voir ci-dessus, p. *363*.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 avril) donne les mêmes noms, mais dans un ordre différent. On a suivi, ici, naturellement, l'énumération du procès-verbal.

(4) Président du Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. *551*.)

Après quoi, l'assemblée s'est séparée à deux heures et demie du matin.

Cejourd'hui, 2 avril 1790.

Ont signé : BAILLY, Maire; LEROUX, secrétaire.

MAUGIS, DE MAUTORT, DEYEUX, DUMONT, DE BONCERF, D'OSMOND, LARDIN, THÉVENIN, GALIMARD, DELORE, TABOUREUX, BRUNEAU.

Mais ce n'était pas assez que les commissaires chargés de conférer avec le Comité de l'Assemblée nationale fussent les délégués des districts, sans intervention de la Municipalité : il fallait encore, pour assurer le contrôle direct des districts, que les commissaires fussent astreints à rendre compte, sinon à la Commune en ses districts, du moins aux 48 autres électeurs désignés par les districts.

Or, l'assemblée du 1er avril, convoquée seulement pour nommer les commissaires, avait cru devoir passer à l'ordre du jour sur une proposition formulée dans le sens indiqué.

Aussi voyons-nous, presque aussitôt après, quelques districts insister sur ce point et reprendre le projet mis en avant dans les délibérations antérieures.

C'est ainsi que le *district des Capucins de la Chaussée d'Antin* prend, le 7 avril, l'arrêté suivant (1) :

M. le président a ouvert l'assemblée par la lecture qui a été faite du compte à elle rendu par M. TROUARD, député du district, des opérations qui ont eu lieu dans celle tenue le 1er du présent mois, à l'Archevêché.

L'assemblée, considérant qu'il résulte du rapport que celle tenue le 1er avril n'a point pris de délibération sur l'admission, qui avait été demandée par la délibération du district du 31 mars (2), des 48 autres députés, pour suivre les opérations de la vente des biens ecclésiastiques à la Municipalité, jusqu'à ce qu'elle soit terminée; mais qu'il a été fait seulement, à ce sujet, des réserves de faire valoir les réclamations de différents députés, lorsqu'il en serait temps et avant d'approuver le travail définitif;

Considérant encore qu'il paraît nécessaire de prononcer dès à présent sur cette admission, et de ne pas attendre la fin des travaux qui ont pour objet ladite vente, ni le moment où les opérations définitives seront sur le point d'être communiquées;

A arrêté unanimement de persister dans ladite délibération; qu'un extrait d'icelle sera envoyé, avec le présent, à tous les autres districts pour les engager à y donner leur approbation, s'ils le jugent convenable, et à l'envoyer à M. le Maire; qu'un exemplaire en sera adressé aussi à M. Bailly, qui sera prié, si la majorité des districts adopte ladite délibération, de convoquer une assemblée, à l'Archevêché, des 48 autres députés, auxquels il sera donné, par les 12 commissaires, connaissance des opérations déjà faites et de celles qui doivent en être la suite.

Signé : BALLEUX, président.

BEFFARA, secrétaire-greffier.

De même, le *district de Saint-Martin des Champs* dit, à la même date (3) :

L'assemblée particlle de la Commune, district de Saint-Martin des Champs, sur

(1) Imp. 3 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065). — Ce document n'est pas mentionné dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

(2) Voir ci-dessus, p. *568*.

(3) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2644, fol. 99).

le rapport qui lui a été fait par M. Petit-Desrosiers, son député à la séance tenue à l'Archevêché par les soixante députés des districts;

Considérant que la renaissance du crédit national dépend, en grande partie, dans les circonstances actuelles, de la célérité et du succès des opérations confiées à la vigilance desdits commissaires, et de la notoriété et publicité de ces opérations;

A arrêté que son député se rendra aux assemblées des 60 députés qui seront tenues tous les quinze jours à l'Archevêché, pour se faire rendre compte, par les 12 commissaires de la Commune, de l'état successif des opérations desdits commissaires, interdisant à son député de s'occuper d'autre surveillance, ni, sous aucun prétexte, de voter, ni d'opiner sur un objet quelconque; et lui donnant tout pouvoir de protester contre toute démarche, ou entreprise, au delà du titre de son mandat, à la charge d'en rendre compte;

En outre, que le présent arrêté sera imprimé, communiqué aux 59 autres districts, pour avoir leur adhésion.

Signé : Jossier, président.
Eschard, secrétaire.

A un autre point de vue, le même jour, 7 avril, le *district de l'Abbaye Saint-Germain des Prés* arrête ce qui suit (1) :

L'assemblée générale, considérant que la plus grande partie des commissaires, nommés par la Commune de Paris pour concourir avec les commissaires de l'Assemblée nationale à la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, sont choisis parmi les artistes ou entrepreneurs de bâtiments; qu'il est intéressant de rassurer le public sur les craintes qu'il pourrait avoir que ces commissaires ne travaillent pour eux-mêmes et ne se fassent adjuger des entreprises, des fermages, ou même des acquisitions desdits biens;

A arrêté, à la presqu'unanimité des voix, qu'aucun des commissaires nommés par la Commune de Paris pour arrêter un plan sur la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux ne pourra s'intéresser, directement ou indirectement, pour son propre compte, dans la régie des biens domaniaux ou ecclésiastiques, et dans leur acquisition; ni être employé personnellement à l'estimation et dans les entreprises et opérations préalables subséquentes à la vente desdits biens;

A arrêté, en outre, que la présente délibération sera envoyée aux commissaires élus par la Commune et aux 59 autres districts.

Signé : Boicervoise, président.
Angot-Duplessis, secrétaire-greffier.

La suite des opérations relatives à l'acquisition des biens nationaux sera exposée au cours des séances des mois de mai et juin.

(1) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2644, fol. 97).

Du Jeudi 1er Avril 1790

~~~ M. le président ouvre la séance par la lecture d'une lettre de l'auteur du *Catéchisme du genre humain,* qui prie l'Assemblée d'accepter soixante exemplaires d'une adresse par lui présentée à l'Assemblée nationale, avec un projet de souscription pour faciliter l'impression de ses ouvrages. (I, p. 591.)

L'Assemblée, pour reconnaître cette marque de déférence, arrête qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.

~~~ M. Charles Louis Rousseau, avocat au Parlement, député représentant extraordinaire des villes de Tonnere (1) et de Chablis (2) à l'Assemblée nationale (3), à la Commune de Paris et près des ministres du roi, ainsi qu'il a été justifié par ses pouvoirs mis sur le bureau, est introduit dans l'Assemblée, et y prononce le discours suivant :

Messieurs,

Les villes de Tonnerre et de Chablis, pénétrées de la plus vive admiration pour le patriotisme généreux dont vous avez donné l'exemple, me procurent l'honneur de vous présenter en ce jour l'hommage de leurs plus fidèles sentiments.

A peine le doux nom de la liberté annonçait à la France la prochaine destruction du despotisme, que vous étiez déjà réunis pour l'attaquer de toutes parts. Bientôt, par vos soins assidus, par votre courage infatigable, ce colosse effrayant, devant qui tous les citoyens devaient se courber en tremblant, fut honteusement renversé. Il entraîna dans sa chute les agents pervers qui lui servaient d'appui, et ces fléaux de l'État furent ensevelis sous ses débris. Sort funeste, sans doute, mais réservé pour ces fiers tyrans de l'humanité qui foulent aux pieds les droits sacrés de la nature, et violent le saint empire des lois pour y substituer les dérèglements des volontés arbitraires.

Alors, l'aristocratie effrayée s'enfuit devant la puissance du peuple, et la voix de ses représentants ne fut plus étouffée. L'éclat des vertus du mo-

(1) *Tonnerre,* chef-lieu d'arrondissement (Yonne).

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Auxerre (Yonne).

(3) Le Procès-verbal de l'Assemblée constituante constate simplement, à la séance du 30 mars, soir, la lecture d'une adresse de la nouvelle municipalité de *Tonnerre*, contenant la formule du serment civique. (Voir *Archives parlementaires,* t. XXII, p. 456.) Je n'ai rien trouvé en ce qui concerne *Chablis.*

narque bienfaisant, qui possède notre amour, ne fut plus obscurci par ces actes d'iniquité exercés impunément sous un nom si auguste et si chéri. L'aurore du bonheur des Français sembla nous promettre des temps prospères, et l'espoir vint enfin calmer les souffrances des pauvres habitants des campagnes.

Vous n'avez cessé, Messieurs, de travailler pour la patrie; vous avez sacrifié tous les intérêts particuliers à la cause publique; il est juste que la reconnaissance des peuples vous dédommage des dangers que vous avez courus. Nous avons applaudi avec transport à cette conduite magnanime qui vous fut inspirée par votre attachement pour un roi vraiment citoyen, et par ce noble zèle pour défendre les pères de la patrie si dignes de sa confiance. Nous avons désiré les succès glorieux qui vous ont suivis; nous avons ressenti vos peines; nous aurions voulu les partager; mais les triomphes vous attendaient partout, et nos éloges étaient le seul tribut qu'il nous fût permis de vous offrir.

Recevez-les, Messieurs: ils ne sont pas dictés par une vile adulation; tout ce que la vertu a de touchant, ce que l'estime a de précieux, ce que le courage a d'éclatant, nous l'avons, imprimé dans nos âmes par vos belles actions, et nos cœurs vous expriment naturellement leur sensibilité.

Nous avons reconnu dans vos arrêtés, Messieurs, cette sagesse éclairée qui prévient les événements; vos opérations tendent à la félicité publique. Appelés par vos concitoyens pour gouverner une administration étendue, vous n'avez pas déçu leurs espérances. Que dis-je? Vous avez soutenu le crédit chancelant, rétabli l'autorité des lois, et préparé le salut de l'empire. En pouvait-il être autrement?

Choisis parmi ces hommes qui honorent la capitale par leur érudition, ayant pour chef de la Municipalité un citoyen vertueux, dont les mœurs pures et simples semblaient voiler l'illustre réputation des talents, vos décisions devaient porter l'empreinte de vos lumières.

L'exécution de vos projets n'était-elle pas assurée? Un guerrier généreux, qui sous les deux hémisphères défendit les droits des peuples et assura leur liberté, commandait une armée de patriotes, toujours prêts à repousser les ennemis du bien public.

Puisse la prospérité s'attacher à vos travaux, et procurer à ces hommes célèbres les douceurs d'une vie désormais consacrée au maintien de la constitution!

Daignez, Messieurs, distinguer le zèle des villes que nous représentons. Imbus de vos principes, admirateurs de vos exemples, les habitants de Tonnerre et de Chablis sollicitent près de vous une grâce particulière: ils espèrent que vous voudrez bien resserrer, en leur faveur, les liens de la fraternité qui vous unissent à tous les Français, afin de travailler d'un concert unanime à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, au maintien du bon ordre et à la félicité publique.

M. le président a répondu à ce discours de la manière suivante:

Monsieur,

Dès les premiers instants où la Commune de Paris a conquis par son courage une liberté qu'elle saura conserver par sa constance et sa fermeté, son désir le plus empressé, son vœu le plus ardent, a été de former avec toutes les communes du royaume une confédération aussi sainte que fraternelle, pour se porter de mutuels secours, et pour opposer l'ensemble le plus redoutable aux efforts que pourraient encore tenter les débris dispersés du despotisme ministériel et de toutes les différentes aristocraties qui nous opprimaient depuis tant de siècles. Ce désir, ce vœu ont été haute-

ment prononcés dans les adresses que nous avons fait parvenir à toutes les municipalités (1). Nous avons eu la douce satisfaction de recevoir un grand nombre d'adhésions (2); nous avons nous-mêmes, il n'y a que peu de jours, accédé solennellement au pacte fédératif de la Bretagne et de l'Anjou (3). Jugez, Monsieur, si, dans de pareilles circonstances, l'offre et les demandes de vos commettants ne seront pas reçues avec transport! L'Assemblée est impatiente de réaliser une association qui existait déjà par les sentiments; en vous invitant d'assister à sa séance, elle veut vous rendre témoin de son empressement à resserrer de plus en plus les liens qui unissent la Commune de Paris avec les communes de Tonnerre et de Chablis.

L'Assemblée, délibérant ensuite sur la demande des villes de Tonnerre et de Chablis, a arrêté, d'un vœu unanime, que ces deux municipalités seraient affiliées à la Commune de Paris.

Elle a en même temps décidé que les discours qu'elle venait d'entendre seraient insérés dans le procès-verbal de ce jour.

M. le député, après avoir remercié l'Assemblée au nom de ses commettants, a ajouté :

Messieurs,

Encouragé par un accueil aussi flatteur, oserais-je vous demander pour moi-même une faveur précieuse? Devenu citoyen de Paris, me serait-il permis de prêter le serment civique dans le temple même de la liberté, et devant ses plus généreux défenseurs?

L'Assemblée ayant consenti au désir de M. Rousseau ;

Ce citoyen a prêté le serment civique en la forme d'usage.

~~~ Des députés extraordinaires de la ville de Tulle se plaignent à l'Assemblée qu'on a surpris le patriotisme de la Commune, en lui peignant sous de fausses couleurs leur conduite dans les derniers troubles qui ont agité le Bas-Limousin, et en l'engageant, sur des rapports infidèles, dans la démarche qu'elle a faite auprès de l'Assemblée nationale, en faveur des habitants de la campagne des environs de Brive (4).

M. le président leur a adressé ce discours :

Messieurs,

L'Assemblée a été profondément affectée au récit des désordres et des

(1) Proclamation du 6 octobre 1789 sur la réunion des gardes-du-corps à la Garde nationale; adresse du 10 octobre sur les événements des 5 et 6 du même mois; adresse du 19 octobre sur les soldats déserteurs. (Voir Tome II, p. 185, 245-247 et 338-340.)

(2) Voir Tome II, p. XVIII, note 1, et Tome III, p. VIII, note 7.

(3) Arrêté du 22 mars. (Voir ci-dessus, p. 484.)

(4) Cette démarche est l'*Adresse à l'Assemblée nationale*, votée le 5 mars, présentée le 6, sur les troubles du Bas-Limousin. (Voir ci-dessus, p. 301-302, 322 et *333-334*.) — La même députation de Tulle fut admise devant l'Assemblée nationale, le 10 avril, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 663.) Nous avons publié des extraits de son *Mémoire*. (Voir ci-dessus, p. *336-337*.)
~~~

troubles qui ont affligé votre province; elle a cru, d'après les instances de la commune de Brive et les pièces justificatives produites par ses députés, devoir lui prêter une assistance fraternelle; son but a été de concourir à soustraire au glaive sanglant de l'aristocratie des citoyens qu'elle a dû regarder comme d'innocentes victimes dévouées à la mort par les ennemis de la liberté nationale. Vous venez, Messieurs, nous annoncer que nous avons été trompés, que nous nous sommes intéressés pour des hommes véritablement coupables. Si c'est une erreur de notre part, nous la partageons avec l'Assemblée nationale (1) ; mais ce qui doit vous rassurer, et ce qui nous rassure nous-mêmes sur notre démarche, c'est que l'Assemblée nationale, dans sa profonde sagesse, en suspendant pour tout le royaume l'exécution des jugements prévôtaux contre lesquels tout le royaume pousse un cri d'indignation, a laissé subsister les procédures qui serviront à faire connaître la vérité, si difficile à découvrir au milieu des mouvements tumultueux qu'excitent de toutes parts les ennemis de la Révolution. Notre intention a été pure; le patriotisme a été notre unique guide; nous avons voulu donner une nouvelle preuve à toute la France que la Commune de Paris se fera toujours un devoir et une gloire d'être unie, par les liens les plus indissolubles, avec toutes les communes, ses sœurs. Assurez-en vos commettants, et dites-leur que, dans toutes les occasions, ils peuvent compter sur notre entier dévouement, comme nous comptons sur leur attachement inviolable à la nation, à la constitution, à la loi, au roi, et sur leur fraternité pour la Commune de Paris.

Recevez, Messieurs, comme un gage de ces sentiments, l'invitation que vous fait l'Assemblée d'assister à sa séance.

~~~ Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une délibération du district du Petit Saint-Antoine, par laquelle ce district s'empresse d'adhérer au pacte fédératif des provinces de Bretagne et d'Anjou (2).

~~~ Un autre a lu l'arrêté suivant du district de l'Oratoire (3) :

Extrait des registres des délibérations prises en l'assemblée générale, le 31 *mars* 1790.

Le 31 mars 1790, en l'assemblée générale extraordinairement convoquée au son du tambour, présidée par M. Carnau, président, M. Varangue faisant les fonctions de secrétaire honoraire;

L'assemblée a décidé que MM. Boursier et Le Roux inviteraient le Comité des vingt-quatre de presser les Représentants de la Commune, chargés particulièrement de la rédaction d'un plan de Municipalité, de demander individuellement à chaque district s'il a l'intention de remettre ses réflexions au Comité des vingt-quatre, et, dans ce cas, de les envoyer promptement,

(1) Allusion aux décrets des 6, 18 et 30 mars, rendus à la suite de la pétition de l'Assemblée des Représentants de la Commune. (Voir ci-dessus, p. *334*.)

(2) Par arrêté du 22 mars, l'Assemblée des Représentants avait invité tous les districts à adhérer, avec elle, au pacte fédératif. (Voir ci-dessus, p. 484, *485-488*.)

(3) Le texte de l'arrêté ci-dessous, légèrement inexact dans l'édition originale, est ici rectifié d'après le *Registre des procès-verbaux du Comité des Vingt-quatre*, où il figure intégralement, avec les signatures de Carnaud, président; Varangue, secrétaire honoraire, et de Lavau, secrétaire-greffier. (Arch. de la Seine, D 12, fol. 123.)

afin de procéder à l'organisation si désirable de la Municipalité, organisation qui seule peut ramener l'ordre et la tranquillité, et d'arrêter que, si les districts qui n'ont pas remis leurs réflexions se refusent à les envoyer, la Commune suppliera l'Assemblée nationale de prendre en considération les réflexions déposées par les districts qui les auront fait parvenir, et de décréter un plan, afin que la Commune de Paris, réunie dans ses sections, fasse légalement la nomination des membres qui doivent composer sa Municipalité.

Signé : de Lavau, secrétaire-greffier.

L'Assemblée, après avoir entendu cette lecture (1);

Considérant que l'organisation de la Municipalité de la capitale est d'une nécessité urgente;

Qu'en presser le moment, c'est servir la chose publique;

Que, le Comité de constitution de l'Assemblée nationale ayant annoncé l'intention de s'en occuper sans retard, il est important de porter à ce Comité le plan envoyé aux soixante districts et les observations par eux faites;

A arrêté que tous les districts seraient invités à faire remettre, dans la huitaine, au Comité des vingt-quatre, leurs observations sur le plan de Municipalité, et qu'il leur serait déclaré que, ce délai expiré, ce plan et les observations envoyées seraient remis au Comité de constitution de l'Assemblée nationale (2).

~~~ Un des membres propose à l'Assemblée d'entendre la lecture d'un mémoire de M. Le Doux (3) sur le déplacement de l'Opéra (4).

L'Assemblée arrête que cette lecture n'aura pas lieu.

~~~ Un autre membre ayant représenté, au nom du district des Capucins du Marais, que ce district n'était pas sans inquiétude sur le concours d'ouvriers qui viennent demander du travail au Palais-Cardinal; que, s'il y arrivait quelque désordre, le bataillon du district serait d'un faible secours pour le réprimer, parce qu'un grand nombre d'hommes de ce bataillon se trouve sans armes; qu'il était

(1) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 avril), l'Assemblée entendit également « les avis donnés par plusieurs membres que le Comité de constitution avait proposé, dans l'ordre des travaux de l'Assemblée nationale, les règlements particuliers à la Ville de Paris. »

(2) Cet arrêté, qui passait absolument sous silence le nouveau plan de Municipalité que les délégués des districts étaient en train d'élaborer à l'Archevêché (Voir ci-dessus, p. *406*), choqua les susceptibilités de quelques districts; ils s'étonnèrent que le Maire eût signé un arrêté aussi dédaigneux pour une assemblée qu'il honorait parfois de sa présidence. Un incident se produisit, à ce sujet, à la séance du 7 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Ledoux (Claude Nicolas), architecte, constructeur des barrières de Paris.

(4) Il était question de transporter l'Opéra de la Porte Saint-Martin, soit au Palais-Royal, soit dans une salle à bâtir sur le terrain des Capucins Saint-Honoré. (Voir ci-dessus, p. *516-518*, *557-558* et *565-566*.)

instant pour la tranquillité publique, journellement menacée dans ce quartier, et pour la sûreté des approvisionnements militaires qui sont en dépôt dans ledit palais, d'armer ceux qui ne le sont pas ;

L'Assemblée, touchée de ces observations et se rappelant l'arrêté à elle présenté le jour précédent par une députation de ce même district, sur le même objet (1), a arrêté que le Département de la Garde nationale parisienne serait autorisé à faire délivrer, dans la quantité qu'il jugera convenable, des sabres et autres armes au bataillon du district des Capucins du Marais, après avoir pris, toutefois, l'avis de M. le Commandant-général.

~~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : Bailli, *Maire*.

Président : L'abbé Bertolio.

Secrétaires : Broussonet, Ameilhon, d'Osmond, Faureau de La Tour, Thuriot de La Rosière.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 586) Le titre complet de l'ouvrage ici mentionné est le suivant : *Catéchisme du genre humain que, sous les auspices de la nature et de son véritable auteur qui me l'ont dicté, je mets sous les yeux et la protection de la* NATION FRANÇAISE *et de l'*EUROPE ÉCLAIRÉE, *pour l'établissement essentiel et indispensable du véritable ordre moral et de l'éducation sociale des hommes, dans la connaissance, la pratique, l'amour et l'habitude des principes et des moyens de se rendre et de se conserver heureux les uns par les autres*, 1789, 206 p. in-8°. Une note, au dos du titre, informe que cet ouvrage a été livré à l'impression deux mois « avant la miraculeuse journée de l'enlèvement de la Bastille ».

L'auteur s'appelait Boissel (François), littérateur, de la *Société des amis*

(1) Cet incident du jour précédent n'est point rapporté dans le Procès-verbal de la séance du 31 mars. Par contre, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 3 avril), qui omet de mentionner la même affaire à la séance du 1er avril, en rend compte en ces termes à la fin de la séance du 31 mars :

« Une députation du district des Capucins du Marais a exposé le danger des attroupements d'environ 600 ouvriers, la plupart étrangers, qui ont eu lieu au Palais-Cardinal, où est le Département des travaux publics; que leur bataillon, même la compagnie du centre, n'étaient pas suffisamment armés; et elle a demandé deux canons en cas d'attaque.

« L'Assemblée a arrêté que le Département de la Garde nationale, de concert avec M. le Commandant-général, serait autorisé à fournir des armes à ce bataillon et à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer ses postes. »
~~~~

de la constitution, séante aux Jacobins; son nom se trouve sur la première liste, en décembre 1790 (1).

Quant à son *Adresse à l'Assemblée nationale*, le Procès-verbal de la Constituante ne mentionne qu'une pétition du sieur Boissel, citoyen à Paris, qui supplie l'Assemblée d'agréer 700 exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Le Code civique* ou *Flambeau de la liberté* (2), et cela à la date du 9 novembre 1790, soir (3).

Il y eut pourtant du même signataire une *Adresse* antérieure, celle probablement dont il est question devant l'Assemblée des Représentants de la Commune, à la séance du 1er avril : M. Tuetey (4) signale, en effet, comme datée du 31 août 1789, une lettre de la *Société des colons français* (5) au citoyen Boissel, pour lui accuser réception de l'envoi de son *Catéchisme du genre humain* et de son *Adresse aux États-généraux* (6). Mais elle n'est pas autrement connue.

(1) Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. I, p. xxxviii).

(2) Le titre exact est celui-ci : *Le code de la liberté civique de la France* ou *Le flambeau de la liberté*, dédié à la *Fédération française*, 1790, 42 p. in-8°.

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XX, p. 341).

(4) *Répertoire général* (t. II, n° 2828).

(5) Ou *Club des colons blancs*. (Voir ci-dessus, p. 73, note 4.)

(6) Pièce manusc. (Arch. Nat., T 1557).

Du Vendredi 2 Avril 1790 (1)

~~~~ Le district de Saint-Étienne du Mont ayant, à l'époque où expiraient les pouvoirs de ses Représentants à l'Hôtel-de-Ville, nommé de nouveaux députés;

L'Assemblée, avant de procéder à la réception de ces députés, a renvoyé, suivant l'usage, l'examen de leurs pouvoirs à son Comité des rapports (2).

~~~~ L'Assemblée a ensuite continué la discussion de l'affaire des spectacles et, en particulier, de l'Opéra (3).

Plusieurs de ses membres ont pris la parole, et ont opiné :

Quelques-uns, pour que la Municipalité fût chargée de l'administration de ce spectacle, et en concédât le privilège à des entrepreneurs qui l'exploiteraient aux conditions qui leur seraient imposées.

D'autres, en plus grand nombre, ont demandé la liberté illimitée des spectacles, et se sont élevés contre les principes établis dans le mémoire de MM. les commissaires (4).

D'autres, enfin, ont proposé de renvoyer la décision de l'affaire à la prochaine Municipalité, en s'en rapportant toutefois au Conseil de Ville sur les mesures provisoires à prendre, dans le moment présent, pour que le service de l'Opéra ne soit pas interrompu.

M. le lieutenant de maire au Département des hôpitaux (5), ayant demandé à être entendu, a lu un mémoire pour réclamer le quart qui se perçoit en faveur des pauvres sur le produit de toutes les représentations théâtrales, et par conséquent sur celles de l'Opéra. (I, p. 595.)

(1) L'édition originale porte, par erreur : avril *1789*.

(2) L'admission fut prononcée à la séance du 3 avril. (Voir ci-dessous, p. 599.)

(3) Discussion commencée les 30 et 31 mars, d'après le Procès-verbal (Voir ci-dessus, p. 554-555 et 560-561), et les 30 mars et 1er avril, d'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (Voir ci-dessous, p. *595*, *Éclaircissement* I).

(4) Parmi ces derniers, se trouve certainement QUATREMÈRE DE QUINCY. (Voir ci-dessous, p. *596-597*, *Éclaircissement* I.)

(5) DE JUSSIEU.

L'Assemblée ayant fait connaître qu'elle était suffisamment instruite ;

M. le président a déclaré, d'après le vœu de la pluralité, que la discussion était fermée, et a mis à l'opinion.

Aussitôt, un des opinants a proposé la question préalable sur le tout.

Mais, la question préalable, quoiqu'appuyée de plusieurs membres, ayant été repoussée ;

Il a été décidé qu'il y avait lieu à délibérer.

Alors, M. le président a fait lire, par MM. les secrétaires, les diverses motions qui avaient été déposées sur le bureau pendant la séance de ce jour et les précédentes ; et il a choisi celles qui exprimaient d'une manière plus marquée les deux opinions contradictoires et dominantes, dont l'une tendait à charger dès à présent la Municipalité provisoire de la régie et de l'administration des spectacles, et l'autre voulait qu'on renvoyât à la prochaine Municipalité la décision de toutes les questions concernant les spectacles.

Cette dernière opinion ayant obtenu la priorité, et ayant été mise aux voix ;

L'Assemblée a arrêté (1) que : n'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour décider la grande question de la liberté illimitée des spectacles, elle ajourne toutes les questions relatives aux théâtres après l'organisation définitive de la Municipalité ; et cependant, attendu l'urgence des circonstances, en ce qui concerne l'Opéra, elle renvoie au Conseil de Ville à statuer sur le mode provisoire de l'existence de ce spectacle, et charge ledit Conseil de veiller (2) à ce que les pensions des acteurs leur soient payées (3).

~~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : Bailli, *Maire*.

Président : L'abbé Bertolio.

Secrétaires : Broussonet, Ameilhon, d'Osmond, Faureau de La Tour, Thuriot de La Rosière.

(1) « Sur la motion de M. Giraud », dit le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 6 avril).

(2) Ici, une omission importante dans le Procès-verbal. D'après le compte rendu du *Journal de la Municipalité et des districts*, l'arrêté se termine ainsi :

« ... Et charge ledit Conseil de veiller *à ce que les revenus des pauvres soient perçus et* à ce que les pensions des acteurs soient payées. »

Le texte communiqué au *Conseil de Ville*, le 7 avril, contient également le membre de phrase qui figure au *Journal* et qui ne figure pas au Procès-verbal.

(3) Le *Conseil de Ville* délibéra sur l'exploitation de l'Opéra, dans ses séances des 7, 9, 10 et 12 avril. (Voir ci-dessous, p. 627-629, 651-653, 662-664 et 685.)
~~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 593) Le Procès-verbal et le *Journal de la Municipalité et des districts* ne sont point en concordance sur la date des séances où fut discutée l'affaire des spectacles : le Procès-verbal résume cette discussion au cours des séances des 30 et 31 mars (1), et du 2 avril; d'après le *Journal de la Municipalité*, la discussion, commencée le 30 mars (2), aurait été continuée le 1er et le 2 avril.

Quoi qu'il en soit de cette différence, les renseignements donnés par le *Journal de la Municipalité* sont intéressants à connaître.

Voici d'abord son compte rendu de la séance du 1er avril :

« L'ordre de ce jour était l'affaire des théâtres.

« Dans les discussions où MM. BOSQUILLON, MOREAU, GODARD, BENOÎT et autres membres ont déployé beaucoup de talent, on a remarqué les propositions suivantes :

« Les théâtres sont-ils une propriété communale? Ne doit-on pas distinguer la propriété des salles du droit de jouer des opéras et des comédies? Les salles appartiennent à la nation, les talents sont à ceux qui les ont reçus de la nature. Toutes les libertés nous effraient, parce que nous ne sommes habitués à aucune. L'intérêt doit être un sûr garant qu'on n'abusera pas de la liberté d'établir des spectacles. Cette liberté même n'émane-t-elle pas de la Déclaration des droits de l'homme? Etc...

« M. THURIOT DE LA ROSIÈRE a proposé qu'avant tout, l'Assemblée des Représentants de la Commune présentât une adresse à l'Assemblée nationale pour la prier de décider : si tout citoyen a droit d'élever un théâtre; s'il est libre de choisir le quartier et le lieu de son établissement; si le genre de chaque spectacle doit être fixé; si les pièces de théâtre doivent être sujettes à la censure; si une portion du produit doit être affectée aux pauvres.

« Voici les principales considérations qu'a exposées M. DUVEYRIER avec autant de logique que d'éloquence. La propriété et la liberté des théâtres, la liberté des genres, la liberté des pièces doivent former des lois générales pour tout le royaume; les établir ne peut appartenir aux surveillants provisoires de l'administration provisoire de la Ville de Paris. Il est cependant très certain que le roi a déclaré ce matin, par l'organe de son ministre, M. de Saint-Priest, qu'il ne voulait et ne pouvait se charger plus longtemps des frais de l'administration de l'Opéra (3), et il y a tout lieu de craindre

(1) Voir ci-dessus, p. 554-555 et 560-561.

(2) Voir ci-dessus, p. 555, notes 3 et 5, et 561, note 1.

(3) Une lettre en ce sens du ministre de la maison du roi, GUIGNARD, comte DE SAINT-PRIEST, est insérée au Procès-verbal du *Conseil de Ville*, du 9 avril. (Voir ci-dessous.) — Le Conseil du roi avait délibéré, au commencement de l'hi-

que ce spectacle n'ait pas lieu de cette année, si on ne statue au plus tôt sur son sort. Il convient donc de charger MM. les officiers municipaux de le donner à l'entreprise. M. Duveyrier a appuyé son opinion des trois motifs suivants : 1° dans une Assemblée composée de deux cent quarante personnes, il est impossible de déterminer les conditions d'un marché pour une entreprise aussi importante ; 2° par la puissance émanée des districts et par ses propres arrêtés, l'Assemblée des Représentants de la Commune a reconnu et décidé qu'elle ne doit pas administrer (1) ; or, un marché n'est point un règlement à faire, et est absolument de la compétence de l'administration ; 3° la responsabilité est la sauvegarde de la propriété ; l'Assemblée ne pourrait plus l'exercer sur les administrateurs, dès qu'elle administrerait elle-même.

« M. Duveyrier a terminé par proposer l'arrêté suivant : « Attendu la « certitude donnée par le ministre que le roi abandonne à la Commune de « Paris le soin de l'existence de l'Opéra, ce spectacle sera donné à l'entre- « prise, et MM. les administrateurs municipaux, qui seuls sont responsables, « seront chargés du choix des entrepreneurs et de déterminer avec eux les « conditions du traité. »

En ce qui concerne la séance du 2 avril, le *Journal de la Municipalité et des districts* ne nomme que deux orateurs, Quatremère de Quincy et de Jussieu.

Quatremère de Quincy, qui avait déjà soutenu la thèse de la liberté illimitée des théâtres dans un article du *Moniteur* (n° du 22 février), prononça le 2 avril un grand discours, qu'il fit imprimer sous ce titre : *Discours prononcé à l'Assemblée des Représentants de la Commune sur la liberté des théâtres et le rapport des commissaires,* le 2 avril 1790, par Quatremère de Quincy (2). Le *Journal de la Municipalité* en cite un extrait :

« Les traits piquants répandus dans le discours de M. Quatremère de Quincy ont été singulièrement applaudis. Il a combattu avec beaucoup d'esprit et de gaieté la propriété des spectacles qu'on voulait affecter à la Commune de Paris : « Admettre ce système, ce serait prétendre que tout ce qui « est bon et lucratif est juste. La Commune devrait donc s'emparer aussi « des cafés, des jeux de paume et autres lieux publics. L'air a une influence « sur le peuple, elle devrait s'en déclarer propriétaire ! L'influence de la « Commune sur les spectacles est la même ; elle consiste à les rendre purs, « salubres et bienfaisants. Au reste, la Commune de Paris devait manifes- « ter quinze jours plus tôt ses prétendus droits sur les spectacles : l'Assem- « blée nationale les aurait proscrits avec tous les droits féodaux ! »

ver précédent, sur la question de l'Opéra, et avait décidé, le 26 novembre 1789, que le trésor royal soutiendrait encore ce spectacle pendant l'hiver 1789-90, mais sans engagement pour l'avenir. (Voir lettre du ministre de la maison du roi à Dauvergne, directeur de l'Opéra, pièce manusc., Arch. Nat., O 1/625.)

(1) Il n'y a pas, à cet égard, d'arrêté formel, mais un ensemble décisif de manifestations successives, considérants, lettres, observations, etc., des 8, 9, 10 et 15 octobre. (Voir Tome II, p. 211, 228, 244 et 299.)

(2) Imp. 26 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1213). — Ce document ne figure pas parmi les pièces concernant l'Assemblée des Représentants de la Commune, cataloguées par M. Tourneux, dans le deuxième volume de sa *Bibliographie*.

Voici la conclusion du discours de Quatremère de Quincy :

Il est donc établi :

1° Que les spectacles (excepté ceux entretenus par le trésor public ou par celui de la Ville) ne sont et ne peuvent devenir la propriété de la Commune, à moins qu'elle ne les achète;

2° Que les spectacles ne sont pas des établissements publics, pour avoir des rapports avec le public, mais ne sont que des établissements particuliers, soutenus par des particuliers ;

3° Que le seul droit de la Commune et de la Municipalité sur eux est le droit d'inspection et de police;

4° Que cette Assemblée, qui n'est, ne veut et ne peut être administrative, n'a d'autre pouvoir que de déclarer des principes généraux, en vertu desquels l'administration doit agir;

5° Que ces principes doivent se réduire à trois : *a*) liberté générale ou concurrence indéfinie; *b*) propriété respective, entre les théâtres, des ouvrages qu'ils ont acquis; *c*) respect pour les mœurs, la religion et la constitution; *ou autrement : a)* intérêt des arts et de la Ville; *b*) intérêt des théâtres; *c*) intérêt des mœurs.

Or, le rapport de vos commissaires n'ayant touché que le premier article et n'ayant point parlé des deux autres, je vous propose l'arrêté suivant :

L'Assemblée, considérant que l'intérêt de la Ville est lié à celui des arts et des spectacles, et que celui-ci dépend entièrement de la liberté et de la concurrence, prononce qu'en vertu de la Déclaration des droits de l'homme, tous privilèges, en matière de théâtres, de quelque genre qu'ils soient et à quelqu'objet qu'ils se rapportent, sont éteints et anéantis; renvoie à ses commissaires pour lui présenter un projet de règlement général, qui statue sur la nature des propriétés respectives des ouvrages de chaque théâtre, qui ne sont pas des privilèges, et prévienne toute discussion entre eux; charge aussi les commissaires de lui présenter un plan relatif à l'inspection que le bon ordre, les mœurs et la tranquillité publique nécessitent sur les ouvrages de théâtre, pour être présenté à l'Assemblée nationale; et, quant aux demandes d'entreprise, d'adjudication ou d'emplacement, relatives, soit à l'Opéra, soit à tout autre théâtre, elle en renvoie la décision à l'administration.

Le discours de de Jussieu, lieutenant de maire au département des hôpitaux, est d'un genre plus sévère et plus instructif. Le *Journal de la Municipalité* en donne une longue analyse, qu'on lira avec intérêt :

« M. de Jussieu a demandé principalement que les revenus des hôpitaux ne fussent pas diminués : ceux de l'Hôpital-général consistent en grande partie en octrois, aux entrées de Paris; dès le siècle dernier, cette administration ne pouvant suffire à la dépense, le gouvernement préféra, à de nouveaux octrois qui auraient pesé sur tous les citoyens, d'augmenter d'un quart les places de tous les spectacles, au profit de l'Hôpital-général et de l'Hôtel-Dieu; cela fut ordonné par lettres-patentes des 25 février 1699, 8 février 1715, 3 février 1716 et 4 mars 1719.

« Cet impôt sur les petits spectacles produit, année commune, 219,464 livres, dont les trois cinquièmes sont affectés à l'Hôpital-général et les deux autres cinquièmes à l'Hôtel-Dieu. Dès l'année 1762, les trois grands spectacles de Paris ont obtenu l'abonnement du quart du prix des places, savoir : l'Opéra, pour 72,000 livres; la Comédie Française, pour 60,000 livres; et la Comédie Italienne, pour 55,000 livres. Malgré la lésion énorme que l'Hôpital-général et l'Hôtel-Dieu ont éprouvée par cet abonnement, malgré

leurs réclamations, l'autorité du ministre, à l'expiration du traité, les a toujours mis dans l'impuissance de rentrer dans l'exercice de leur droit de régir par eux-mêmes leur perception, comme cela se pratique dans les petits spectacles.

« M. de Jussieu a observé que, depuis l'incendie de la salle au Palais-Royal (1), l'Opéra prélève un droit de privilège sur tous les petits spectacles, qui produit plus de 140,000 livres chaque année; que cette rétribution exorbitante a nécessité les administrateurs de l'Hôpital-général et de l'Hôtel-Dieu à se relâcher de l'exercice de leurs droits pendant quelques mois de l'année dans ces petits spectacles, qui, sans ces faveurs passagères, auraient été contraints d'abandonner leur entreprise. Depuis plus d'un an, l'Opéra a suspendu le paiement de son abonnement envers l'Hôpital et l'Hôtel-Dieu (2).

« M. le lieutenant de maire a exposé la diminution effrayante qu'éprouvent les hôpitaux dans leurs revenus d'après celle du produit des octrois aux entrées de Paris. Les six derniers mois de 1789 et les deux premiers mois de 1790, comparés avec les six derniers mois de 1788 et les deux premiers mois de 1789, présentent une diminution de plus de 280,000 livres.

« Il a terminé par dire que, dans le moment où les hôpitaux étaient plus surchargés que jamais, cette considération majeure devait déterminer la Municipalité à protéger la perception de leurs droits sur les grands et petits spectacles. »

A la suite de ce discours, l'Assemblée, préoccupée des intérêts des hôpitaux, inséra dans son arrêté un paragraphe destiné à sauvegarder la perception du droit des pauvres dans les théâtres (3).

(1) L'ancienne salle des comédiens français (à l'est du Palais-Royal, à peu près sur l'emplacement actuel de la place de Valois), où Lulli avait installé l'Opéra en 1673, avait été brûlée le 6 avril 1763; réédifiée au même endroit, avec une façade sur la rue Saint-Honoré, et réouverte le 2 janvier 1770, elle fut brûlée une seconde fois le 8 juin 1781.

(2) Le ministre de la maison du roi avait écrit, le 29 novembre 1789, aux administrateurs de l'Hôpital-général, pour les aviser que la somme de 20,000 livres, due par l'Opéra pour solde de l'abonnement échu à Pâques, serait soldée par le trésor royal dans le courant des mois de janvier ou février suivants. (Pièce manusc., Arch. Nat., O 1/500, fol. 579.)

(3) Voir ci-dessus, p. 594, note 2, et 627.

Du Samedi 3 Avril 1790

~~~ L'Assemblée s'étant formée, un membre du Comité des rapports a assuré qu'il n'avait été fait aucune réclamation contre MM. Ballin (1), Durouseau (2) et Le Tellier (3), nommés députés par le district de Saint-Étienne du Mont (4).

Leur admission a été prononcée; ils ont prêté serment et ont pris séance.

~~~ Une députation du district des Filles-Dieu a été annoncée et introduite.

Un des députés a fait lecture de trois délibérations (5) :

La première, relative aux mendiants et à l'affluence des ouvriers étrangers qui enlèvent l'ouvrage et la subsistance aux indigènes, au secours desquels la capitale doit venir par préférence (6) ;

La deuxième, relative aux petits spectacles, à la réunion proposée des Bouffons aux Italiens, à l'Opéra et à son emplacement (7);

La troisième, portant adhésion au pacte fédératif juré entre la Bretagne et l'Anjou (8), et invitation de recevoir le vœu des municipalités voisines.

M. le président a répondu :

Que l'Assemblée ne pouvait qu'applaudir au zèle actif et éclairé dont le district des Filles-Dieu donnait, chaque jour, de nouvelles preuves ;

(1) *Lire :* Baslin (François Jacques), 56 ans, avocat; commissaire et Électeur de la section de Sainte-Geneviève en 1791.

(2) *Lire :* Durouzeau (Denis), 60 ans, avocat au Parlement; juge de paix de la section de Sainte-Geneviève en 1791.

(3) Le Tellier (Jean François), avocat.

(4) Leurs pouvoirs avaient été présentés le 2 avril. (Voir ci-dessus, p. 593.)

(5) Aucune de ces trois délibérations n'a été conservée.

(6) La question de la mendicité et de l'invasion des ouvriers étrangers avait été discutée le 29 mars. (Voir ci-dessus, p. 523-525.)

(7) Questions traitées dans le *Rapport* sur les spectacles, du 27 mars. (Voir ci-dessus, p. 513-513 et *515-518*.)

(8) Réponse à l'arrêté du 22 mars, invitant les districts à adhérer au pacte fédératif. (Voir ci-dessus, p. 484, *485-488*.)

Que l'Assemblée s'était déjà occupée des mendiants étrangers, qu'elle avait pris un arrêté pour inviter le Département de la police à lui présenter le plus tôt possible les moyens de prévenir les mouvements qui pouvaient en résulter (1); que des commissaires étaient nommés pour examiner un projet important, dont l'objet était de secourir les pauvres de la capitale, et que le rapport en serait fait incessamment (2);

Que, relativement aux spectacles, elle avait pris, dans la séance de la veille, un arrêté qu'elle ferait connaître sans retard au district des Filles-Dieu (3);

Que, quant à l'adhésion au pacte fédératif, l'Assemblée n'avait jamais douté de la délibération que venait de prendre le district des Filles-Dieu, parce qu'elle n'avait jamais douté de son amour pour la liberté nationale.

La première délibération a été renvoyée au Département de police; la deuxième au Conseil de Ville, et la troisième jointe aux autres relatives au même objet (4).

~~~ Les six commissaires nommés pour s'instruire des faits imputés à M. Chambon, médecin de l'Hôpital-général (5), n'étant point du même avis, MM. Désessarts, Tannevaux (6) et de Mars (7) ont demandé à faire leur rapport et à présenter leur opinion. (I, p. 604.)

L'Assemblée l'ayant agréé;

M. Désessarts est monté à la tribune et, après avoir développé tous les caractères de légalité de la décision prise par MM. les administrateurs de l'Hôpital-général contre M. Chambon, il a proposé de décider d'après ces caractères et de ne point se livrer à la vérification des faits.

On s'est vivement opposé à l'adoption de ce système.

Et il a été décidé qu'on rendrait compte des faits.

M. Desessarts a donc continué son rapport; et, lorsqu'il est arrivé

(1) Arrêté du 29 mars. (Voir ci-dessus, p. 525.)

(2) Le rapport des commissaires nommés le 29 mars fut présenté le 6 avril. (Voir ci-dessus, p. 524, et ci-dessous, p. 610.)

(3) Arrêté du 2 avril. (Voir ci-dessus, p. 594.)

(4) Un seul district avait antérieurement fait connaître son adhésion au pacte fédératif, le 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 589.)

(5) Commissaires nommés le 10 mars, à la suite d'une réclamation de Chambon de Monteaux, reçue le 13 février, et d'un rapport du Département des hôpitaux, présenté le 8 mars. (Voir ci-dessus, p. 101, 323 et 369.)

(6) *Lire :* Tanevot d'Herbault.

(7) de Mars ne figure pas parmi les commissaires nommés le 10 mars; il remplace Vermeil.
~~~

au moment de parler des moyens employés par M. Chambon pour sa justification;

M. Chambon a demandé la permission de lire lui-même son mémoire.

Ce qui lui a été accordé.

Après que M. Chambon a eu lu son mémoire et fait quelques observations qu'il pensait nécessaires;

M. Desessarts a repris la parole et a dit qu'il paraissait impossible que la confiance se rétablisse entre le médecin, les administrateurs, la supérieure et les sœurs employées à l'infirmerie; que, de la mésintelligence continuelle, résulterait le plus grand désordre dans le service; que l'esprit de révolte contre toute espèce d'autorité répandrait bientôt son poison dans toutes les parties de l'Hôpital-général; que, pour rétablir le calme et l'ordre dans la maison de la Salpêtrière, il fallait maintenir l'autorité des administrateurs, qui représentaient l'administration municipale dans l'Hôpital-général, puisque c'était par elle que leurs pouvoirs avaient été continués, dans le moment où ils avaient offert leur démission (1). Il a conclu à la confirmation pure et simple de la décision de MM. les administrateurs (2).

~~~ La séance a été continuée au lundi, 5 avril, cinq heures précises du soir.

Signé (3) : Bertolio, *Président.*

Secrétaires : Broussonet, Ameilhon, d'Osmond, Faureau de La Tour, Thuriot de La Rosière.

BUREAU DE VILLE

~~~ Le Bureau a approuvé la rédaction des derniers procès-verbaux.

~~~ MM. les procureurs-syndics ont représenté :

Que, samedi 23 mars dernier, ils avaient remis au Bureau un mémoire du sieur Cuissard, premier commis du parquet, qui réclame

(1) Démission signalée à la séance du 19 décembre 1789. (Voir Tome III, p. 224, 231-233.)

(2) La discussion se termina à la séance suivante. (Voir ci-dessous, p. 605-606.)

(3) Le lecteur remarquera que le nom de Bailly fait ici défaut. A partir du 3 avril, la signature du Maire disparaît, en effet, des Procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune, laquelle prit à cet égard, le 12 avril, un arrêté formel. (Voir ci-dessous, p. 678-679.)
~~~

une augmentation de traitement motivée sur la nature et sur l'étendue de ses occupations; que MM. Farcot et Davous ont été nommés commissaires à l'effet d'examiner ce mémoire et de vérifier les faits qui y sont énoncés (1);

Qu'ils croient, dans ce moment où les commissaires vont faire leur rapport, devoir présenter l'état actuel de leur parquet:

Qu'il est composé de cinq personnes, savoir : d'un premier secrétaire, deux commis et deux surnuméraires;

Que, dans l'ancienne administration, les appointements du premier secrétaire étaient formés de divers droits qui étaient attribués à sa place, de gratifications qui lui étaient payées par le gouvernement pour le tirage des loteries, et d'une somme de 4,200 livres, qui lui était payée sur le domaine de la Ville;

Que les appointements du premier commis avaient été réduits, à l'entrée de M. Cuissard dans le bureau, à la somme de 1,512 livres, avec promesse, néanmoins, de le rétablir incessamment dans tous les droits de sa place, qui produisait à son prédécesseur 3,060 livres par an;

Que les appointements du second commis étaient fixés à la somme de 1,500 livres par année;

Que, depuis le nouveau régime, le travail du parquet s'est considérablement accru; que l'institution du Tribunal de police y a amené une multitude d'occupations importantes, dont les détails presque infinis ont été ajoutés à l'ouvrage des deux commis, et surtout à celui de M. Cuissard, qui s'en acquitte avec le zèle le plus actif et une intelligence qu'il doit à dix années de travaux en qualité de maître-clerc de procureur au Châtelet;

Que ces réflexions, déjà présentées au Bureau de Ville tenu le 31 décembre dernier, dans un temps où on n'avait pas encore bien pu apprécier le surcroît de travail que pourrait occasionner l'institution du Tribunal de police, avaient déterminé le Bureau à exprimer, dans son arrêté de ce jour, l'intention d'accorder, aux deux commis en faveur desquels il était rendu, telle gratification ou même telle augmentation de traitement jugée nécessaire (2);

Que cette nécessité ne peut pas être révoquée en doute d'après les faits très vrais énoncés dans le mémoire du sieur Cuissard, dont MM. Farcot et Davous ont été chargés de faire l'examen et vont faire le rapport, et qu'il est de toute justice, faisant entre le sieur Cuis-

(1) Arrêté du 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 495.)
(2) Arrêté du 31 décembre. (Voir Tome III, p. 332.)

sard, premier commis, et le sieur Charpentier, la distinction qu'établit naturellement entre eux la différence du travail dont ils s'acquittent avec le même zèle, d'accorder au sieur Cuissard l'augmentation de traitement qu'il demande, et au sieur Charpentier une gratification bien méritée par le travail extraordinaire qu'il a fait depuis la Révolution ;

Qu'à l'égard du premier secrétaire, il ne lui a encore été rien payé depuis le 31 octobre, date de sa nomination faite par le Bureau de Ville (1), et qu'il ne demande pas que, dans l'état provisoire, on détermine les appointements de cette place, qui, vu l'importance des fonctions attribuées au procureur-syndic et à ses substituts par les décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux municipalités, sera nécessairement et est déjà l'une des plus intéressantes des divers bureaux de la Municipalité ;

Que, cependant, il leur paraît juste, en attendant la fixation définitive de ses appointements, de le rétribuer (2), et ce, à commencer du 31 octobre dernier, jour de sa nomination, sur le pied de 4,800 livres, ainsi que le sont les secrétaires des autres Départements ;

Enfin, qu'ils ne proposent pas, quant à présent, de donner des gratifications aux sieurs Lefèvre et Possieu, commis surnuméraires qui travaillent au parquet ; mais qu'ils observent que, depuis plus de trois mois, ils sont occupés sans relâche, le matin jusqu'à trois heures, et le soir jusqu'à dix et onze heures, et qu'il serait physiquement impossible, sans leur secours, de faire tout l'ouvrage du parquet.

Sur quoi, le Bureau ;

Après avoir entendu MM. Farcot et Davous, relativement à M. Cuissard ;

Et MM. les procureurs-syndics, relativement à MM. Porriquet et Charpentier ;

A arrêté que, par provision, M. Porriquet, premier secrétaire du parquet, sera payé, à titre de gratification, sur le pied de 4,800 livres par an, à compter du 31 octobre dernier, jour de sa nomination par le Bureau ;

Qu'à compter du 1er janvier dernier, les appointements du sieur Cuissard lui seront payés sur le pied de 3,000 livres par an, et que le

(1) Arrêté du 31 octobre, nommant comme secrétaire du parquet un Représentant de la Commune, Porriquet. (Voir Tome II, p. 494.)

(2) Les mots : *de le rétribuer*, omis dans le registre original, sont ajoutés ici pour la clarté du texte.

sieur Charpentier, dont les appointements continueront d'être payés à raison de 1,512 livres par an, touchera, à titre de gratification pour travail extraordinaire, la somme de 240 livres.

On a arrêté qu'en outre, à l'avenir, les appointements des personnes employées au parquet seront payés le 1er de chaque mois, ainsi que cela se pratique dans tous les bureaux;

Le Bureau autorisant MM. les procureurs-syndics à promettre aux sieurs Lefèvre et Possieu, commis surnuméraires, soit des appointements fixes, soit des gratifications proportionnées à leur travail, selon que les circonstances l'exigeront.

Signé : BAILLY, DE JUSSIEU, DAVOUS, D'AUGY, DEFRESNE, CANUEL, DE JOLY, DE LA NORAYE, VAUVILLIERS, TIRON, MITOUFLET DE BEAUVOIS, BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 600) Les causes qui avaient amené le *Bureau de l'Hôpital-général* à prononcer le renvoi de CHAMBON DE MONTEAUX, médecin de la Salpêtrière, sont indiquées par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 avril), dans les termes suivants :

« Les administrateurs de l'Hôpital-général ont jugé à propos de destituer de sa place de médecin M. Chambon. Les motifs, constatés dans un procès-verbal fait par cette administration et que, par ménagement, elle n'a pas fait porter sur ses registres, sont quelques propos désobligeants sur les sœurs officières, des vivacités quand elles manquaient au service, un propos irréligieux que M. Chambon a démontré être fondé sur une équivoque. »

Quant au dissentiment entre les commissaires, constaté par le Procès-verbal, le même *Journal* en précise l'objet :

« Les six commissaires nommés par l'Assemblée étaient divisés d'opinion.

« Trois d'entre eux (1) concluaient à ce que l'arrêté pris par le Bureau des administrateurs, qui destituait M. Chambon, fût confirmé.

« Les trois autres (2) demandaient que l'effet de cet arrêté fût suspendu jusqu'à la Municipalité définitive, voulaient que les parties fussent invitées à vivre ensemble avec des égards réciproques, et renvoyaient au Bureau de Ville le jugement des petits différends qui pourraient s'élever sur cet objet. »

(1) Ce sont ceux dont le Procès-verbal donne les noms, et pour lesquels parla le médecin DÉSESSARTS.

(2) MULOT, MICHEL et VIGÉE. Ils développèrent leurs arguments à la séance du 5 avril. (Voir ci-dessous, p. 605-606.)

Du Lundi 5 Avril 1790

~~~ On a fait lecture d'une délibération du comité du district de Saint-Nicolas du Chardonnet, en date du 1er du présent mois, par laquelle l'Assemblée est priée de suspendre toute décision sur la réclamation faite par le district de Saint-Louis de la Culture, relativement à la translation des coches d'eau (1).

Cette délibération a été renvoyée au Département des subsistances, chargé du rapport de cette affaire (2).

~~~ L'ordre du jour étant l'affaire de M. Chambon (3);

Au désir d'une lettre adressée à M. le président, un de MM. les secrétaires a lu un mémoire de MM. les administrateurs (4), ayant pour objet d'établir qu'en point de droit, la délibération par eux prise était inattaquable et devait être exécutée.

MM. Mulot et Michel, commissaires, persuadés que MM. les administrateurs n'avaient agi qu'en conséquence des pouvoirs qu'ils avaient reçus de la Municipalité, ont proposé de suspendre l'effet de leur arrêté, d'inviter M. Chambon, la supérieure de l'Hôpital et les sœurs officières d'avoir plus d'égards respectifs, et de laisser au Bureau de Ville à régler toutes difficultés à naître.

M. Vigée, aussi commissaire, a proposé de ne rien prononcer sur le droit des administrateurs, de renvoyer l'affaire au Bureau de Ville, et, au surplus, d'inviter M. Chambon à être plus modéré dans ses procédés avec la supérieure et les sœurs de l'Hôpital, et ces dernières à oublier les torts de M. Chambon et à ne pas le mettre dans le cas d'en avoir avec elles.

Plusieurs membres ont ensuite obtenu successivement la parole.

(1) La réclamation du *district de Saint-Louis de la Culture* avait été renvoyée, le 23 mars, au Département de l'administration. (Voir ci-dessus, p. 491.)

(2) Le Département de l'administration et du domaine fit connaître son avis à la séance du 17 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) La discussion sur cette affaire avait commencé le 3 avril. (Voir ci-dessus, p. 600-601.)

(4) Il s'agit des administrateurs de l'Hôpital-général.

Les uns ont soutenu la compétence de l'Assemblée pour prononcer :

Les autres, son incompétence.

Les preuves des faits imputés à M. Chambon ont été soutenues péremptoires par une partie.

L'autre partie a soutenu au contraire que ces preuves étaient idéales.

Un membre, persuadé que les torts de M. Chambon n'étaient point assez graves pour déterminer une destitution, a conclu à l'infirmation et à l'invitation à M. Chambon d'être plus modéré.

La question préalable a été proposée et appuyée.

Elle a été mise aux voix.

Et il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer. (I, p. 607.)

~~~ M. le président a annoncé que la médaille en or, destinée à consacrer l'arrivée de Sa Majesté à Paris et sa promesse d'y faire son séjour ordinaire, était frappée, en exécution d'un arrêté du Conseil de Ville, qui désirait qu'elle fût présentée au nom de la Commune (1).

Il a été décidé qu'une députation de vingt-quatre membres, à la tête de laquelle serait M. le Maire, la présenterait à Sa Majesté, et que M. le Maire serait chargé de demander jour au roi (2).

Les membres nommés pour composer la députation ont été : MM. Mulot, d'Osmond, Thuriot de La Rozière, Fauchet, Bertolio, de Mars, Michel, de La Marre, Oudet, Ballin, Quatremère, Ameilhon, Agier, Lépidor, de Joly, Isnard de Bonneuil, de Jussieu, Pommier (3), Marsilly, Ravault, Desmousseaux, Le Fèvre (du district Saint-Louis), Lubin, de Bonneville.

~~~ La séance a été continuée au mardi 6, cinq heures précises du soir.

Signé : BERTOLIO, *Président.*

Secrétaires : BROUSSONNET, AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE.

(1) La frappe de la médaille commémorative du retour du roi à Paris, après les journées d'octobre 1789, avait été ordonnée par arrêté du *Bureau de Ville* du 23 janvier, et le même *Bureau de Ville* s'était occupé de sa présentation au roi dans ses séances des 23 et 26 mars; il avait même été convenue qu'on demanderait le 31 mars comme date de la cérémonie (Voir Tome III, p. 538-539, et ci-dessus, p. 439 et 509). Pour des raisons que nous ignorons, cette date n'avait point été admise.

Quant au *Conseil de Ville*, les procès-verbaux ne font mention d'aucune délibération à ce sujet.

(2) Il ne fut plus question de la remise solennelle de la médaille au roi que le 29 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) *Lire :* PAULMIER.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 606) On trouve, dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 avril), des détails et des appréciations qui complètent utilement le compte rendu du Procès-verbal. En voici le texte :

« M. Bosquillon, qui, samedi, n'avait pu terminer son discours (1), après avoir pesé les accusations faites contre M. Chambon et ses réponses, ne voyant dans l'accusé qu'un homme vif, d'un talent supérieur, qui ne se prêtait pas servilement aux volontés des officières, et reconnaissant dans celles-ci l'amour-propre blessé, germe d'une cabale évidente, dont on voulait rendre le médecin victime, se rendit à l'opinion des trois derniers commissaires (2).

« M. l'abbé Mulot, l'un de ceux-ci, pour appuyer cette opinion, développa ce dont il avait été témoin, et, quoique reconnaissant les torts de M. Chambon, ne les regardant cependant pas comme devant être punis de la perte de son état et de son honneur, il combattit avec énergie le système de ceux qui voulaient le dépouiller. Il ne lui paraissait pas juste, dans un temps où l'on se vantait d'être libre, de laisser subsister une jurisdiction bourgeoise dans l'administration des hôpitaux, qui pût à son gré juger en souveraine de l'honneur d'un citoyen, et très susceptible de concentrer en elle le despotisme qui, banni des cours, des palais des juges, du sein des cloîtres, n'aurait plus que cet asile. Les faits, qui avaient servi de base à l'accusation intentée contre M. Chambon, ayant été trop clairement démontrés, ne devaient pas suffire pour le dépouiller de son honneur et de son état.

« On a élevé la question de droit sur la compétence de l'Assemblée : on a avancé sérieusement que les administrateurs des hôpitaux, qui n'administrent cependant en ce moment que sur la prière de M. le Maire et de M. le lieutenant de maire de ce Département (3), pour être dédommagés des peines de leurs fonctions, devaient avoir le pouvoir de placer et destituer à leur gré les médecins et autres officiers des hôpitaux, sans qu'on puisse annuler leurs jugements.

« On a combattu ce sentiment comme destructeur de la liberté, protecteur du despotisme arbitraire d'un corps d'administrateurs tout-puissants ; on a démontré que les administrateurs actuels n'existent que parce que l'on n'a pas accepté leurs démissions, et, conséquemment, qu'ils ne sont pas plus indépendants de la surveillance de la Commune que ceux de ses membres qui les auraient remplacés, si leur démission eût été acceptée.

(1) Le Procès-verbal du samedi 3 avril n'indique pas que Bosquillon ait pris la parole.

(2) Cette opinion conciliatrice ajournait l'exécution de l'arrêté de suspension jusqu'à la Municipalité définitive. (Voir ci-dessus, p. 604, texte et note 2, et 605.

(3) La démission des administrateurs de l'*Hôpital-général* est mentionnée au Procès-verbal de la séance du 19 décembre 1789. (Voir Tome III, p. 224, *231-233*.)

« M. Garran de Coulon a joint à ces raisonnements des preuves d'illégalité et de nullité dans l'arrêté qui dépouille M. Chambon.

« Mais ces raisons n'ont pas prévalu, et, après une discussion qui a consommé deux séances entières, on a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et, par une question préalable, un médecin d'un mérite rare a été privé de son état. »

En compensation, Chambon de Monteaux fut élu Maire de Paris, en remplacement de Pétion de Villeneuve, à la fin de novembre 1792.

Du Mardi 6 Avril 1790

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le président a fait part de plusieurs mémoires adressés à l'Assemblée ;

Qui ont été renvoyés au Comité des rapports.

~~~ Lecture faite d'une lettre, présentée aux Représentants de la Commune par le père gardien des Capucins de la rue Saint-Honoré, dans laquelle il expose leurs pressants besoins ;

L'Assemblée, touchée de leur situation affreuse, a envoyé sur-le-champ MM. Joly, Oudet, Bosquillon et l'abbé Mulot, à l'effet de prendre chez les pp. Capucins une connaissance détaillée de leurs besoins; d'avancer, s'il est nécessaire, la somme de 600 liv. (1), ensuite de se transporter le plus tôt possible au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale pour y représenter l'état pénible, tant des Capucins que des autres ordres mendiants de la capitale, et le prier avec les plus vives instances, au nom de la Commune de Paris, d'y pourvoir au plus tôt, chargeant les commissaires susnommés de faire, dans le plus bref délai, rapport du tout à l'Assemblée (2).

~~~ M. Bourdon de La Crosnière ayant lu un *Mémoire sur la nécessité de former une école d'expérience, dans laquelle on s'occupe de la recherche des méthodes propres à rendre applicables et pratiques à la jeunesse les principes de la constitution française*, ensemble un *Plan d'éducation nationale*, présenté au roi; (I, p. 611.)

Il a été arrêté que ce Mémoire serait renvoyé au Comité des rapports, avec invitation d'en rendre compte incessamment.

~~~ Lecture faite d'une lettre de la municipalité de Rennes et d'une adresse de la même municipalité, en date des 2 et 4 de ce mois, dont l'objet est de solliciter de l'Assemblée nationale un décret pour prévenir et arrêter les projets des chefs aristocrates des troupes de

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 8 avril) rapporte que « les commissaires, s'étant transportés sur-le-champ au couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, ont rapporté que ces religieux étaient assurés des objets essentiels à la vie pendant environ trois semaines. »

(2) Les Capucins remercièrent l'Assemblée de la Commune de son intervention en leur faveur, le lendemain, 7 avril. (Voir ci-dessous, p. 622.)

ligne qui y sont dénoncés, et qui doit être présentée, au nom de cette municipalité, à l'Assemblée nationale; (II, p. 618.)

Les applaudissements les plus vifs ont été donnés au patriotisme éclairé et à la sagesse de la municipalité de Rennes.

Et il a été arrêté que MM. Thuriot, de Joly, Lépidor et Ravault, commissaires, se concerteraient avec MM. les députés de Bretagne, et appuieraient par une adhésion formelle, au nom de la Commune de Paris, auprès de l'Assemblée nationale, l'adresse de la municipalité de Rennes (1).

~~~~ L'un des commissaires, nommés pour examiner le plan de M. Poujault et la délibération du district de Saint-Magloire, relatifs à la mendicité (2), en a fait le rapport, et a présenté à l'Assemblée le projet d'un arrêté.

Un des commissaires ayant observé que M. Poujault venait de présenter de nouvelles observations sur le plan qui faisait l'objet du rapport qu'on venait de faire à l'Assemblée;

Il a été arrêté que le projet de M. Poujault serait communiqué à MM. des Départements des travaux publics et de la police, pour avoir leur avis.

~~~~ En suite de diverses motions, faites précédemment dans l'Assemblée, sur les moyens à employer pour subvenir aux besoins des pauvres de Paris, et pour en écarter les mendiants et vagabonds étrangers qui y arrivent journellement, l'Assemblée avait arrêté qu'il serait présenté une adresse à l'Assemblée nationale, pour la supplier de rendre les décrets que, dans sa haute sagesse, elle jugerait les plus propres et les plus convenables pour éloigner les mendiants ou vagabonds étrangers hors du royaume, et pour engager en même temps toutes les municipalités à retenir et nourrir leurs pauvres dans leur sein (3).

Conformément à cet arrêté, un des membres de l'Assemblée lui a présenté le projet de cette adresse, dont il a fait lecture. (III, p. 619.)

Et l'Assemblée, l'ayant adopté, a arrêté qu'elle serait présentée incessamment à l'Assemblée nationale par MM. Desmousseaux, Tannevaux (4), Cousin, Quatremère de Quincy, Trévilliers et Poujault, qu'elle a nommés députés à cet effet (5).

(1) L'ajournement fut prononcé sur cette affaire, le 12 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Commissaires nommés le 29 mars. (Voir ci-dessus, p. 524.)

(3) Motion et arrêté du 29 mars. (Voir ci-dessus, p. 523-524.)

(4) *Lire :* TANEVOT D'HERBAULT.

(5) La délégation rendit compte de sa mission près de l'Assemblée nationale, le 16 avril. (Voir ci-dessous.)

~~~ Sur la dénonciation, faite par un des membres, de ce qui s'est passé à l'adjudication des cuirs de l'Hôpital (1);

L'Assemblée a arrêté qu'elle nommait MM. Bosquillon et Moreau, membres et Représentants de la Commune, à l'effet de vérifier les faits dénoncés (2), et d'en faire leur rapport à l'Assemblée (3).

Et cependant, l'Assemblée a arrêté qu'il sera suspendu à la livraison des cuirs adjugés, jusqu'à ce que MM. les commissaires aient fait leur rapport; et sera le présent arrêté envoyé à l'instant à MM. les administrateurs de l'Hôpital, en leur bureau et en la personne de M. Demagen (4), demeurant à la Pitié, et notifié à M. Renaud (5), économe de l'Hôpital et dépositaire desdits cuirs, demeurant à Scipion (6).

~~~ La séance a été continuée à demain, cinq heures du soir.

Signé : BERTOLIO, *président.*

Secrétaires : BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 609) Le Représentant de la Commune BOURDON DE LA CROSNIÈRE, connu à la Convention sous le nom de Léonard BOURDON, était maître de pension, après avoir été avocat aux Conseils du roi de 1776 à 1786.

Dès le 5 octobre 1788, le Conseil d'État lui avait accordé l'autorisation de fonder, sous le titre de *Société royale d'émulation*, un établissement

(1) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 avril) nomme l'auteur et explique l'objet de cette dénonciation :

« M. RAVAUT a dénoncé la manière dont, le 31 du mois dernier, avait été faite l'adjudication des cuirs provenant de la consommation des hôpitaux. Il a dit que, l'administration n'ayant pu se servir du crieur ordinaire, celui qui l'avait remplacé s'était hâté d'adjuger à 27 livres cet article, qui devait en valoir environ 39, depuis la diminution des droits sur les cuirs; il a ajouté que l'administrateur avait été comme forcé à consentir à cette adjudication. »

(2) « L'Assemblée, touchée de la lésion qu'éprouveraient les pauvres des hôpitaux, a nommé deux commissaires, » etc... (*Journal de la Municipalité et des districts*, n° du 8 avril.)

(3) Le rapport fut présenté à la séance du 14 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) Sans renseignements.

(5) *Lire :* REGNARD DE BARENTIN (René), ex-commissaire au Châtelet, économe de Scipion.

(6) La maison de *Scipion*, annexe de l'Hôpital-général, était le dépôt général des vivres pour les hôpitaux dont l'ensemble constituait l'Hôpital-général. (Voir Tome III, p. *237*.)

d'éducation civile et militaire, dont il avait développé le projet dans une brochure intitulée : *Plan d'un établissement d'éducation nationale* (1) et pour lequel il sollicita, en mai ou juin 1789, dans une pétition ainsi adressée : *AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX, Idées sur l'éducation nationale* (2), la protection de l'Assemblée nationale.

Le 15 août 1789, nous l'avons vu offrir à l'Assemblée des Représentants de la Commune de recevoir gratuitement dans l'établissement d'éducation nationale connu sous le titre de *Société royale d'émulation*, dont il était le fondateur, deux orphelins de Vainqueurs de la Bastille, de les y entretenir et de les y faire élever au milieu de tous les genres d'instruction (3).

Le 6 avril 1790, nous le voyons présenter à la même Assemblée son *Mémoire sur la nécessité de former une école d'expérience pour la partie morale de l'éducation publique*, qui est renvoyé au Comité des rapports.

Déjà, à ce moment, il avait obtenu, du Département municipal des établissements publics, un arrêté d'approbation, en date du 29 mars 1790, par lequel la Municipalité de Paris « déclarait qu'il était de l'intérêt de la Ville et de tous les pères de famille de seconder l'exécution d'un plan dont l'objet était de familiariser la jeunesse avec les principes de la constitution française, et invitait en conséquence les amis de cette constitution à se réunir pour assurer le succès de ces expériences patriotiques, et préparer ainsi la régénération de l'éducation publique et l'établissement d'écoles où les enfants des citoyens, goûtant de bonne heure les avantages de la vraie liberté et de l'égalité civique, apprennent à en connaître le prix, à en défendre les principes, à en repousser les abus, et à se préparer leur bonheur et celui de la génération future » (4).

Bien entendu, Bourdon ne manqua pas de se prévaloir de cet arrêté devant l'Assemblée nationale, lorsqu'il fut admis, le 31 mai 1790, soir, à lui faire hommage de son *Mémoire*. A la suite du discours qu'il prononça à cette occasion, et de la réponse prononcée par le président (Briois de Beaumetz), l'Assemblée nationale renvoya au Comité de constitution le *Mémoire sur l'éducation* qui venait de lui être présenté (5).

Au *Mémoire* était annexé un *Projet de décret sur l'éducation publique*, en quarante-neuf articles, portant la signature de Bourdon de La Crosnière, dont le préambule contient le paragraphe suivant :

Considérant que l'éducation publique actuelle, asservie à d'antiques préjugés, est également éloignée du nouvel ordre de choses que l'intérêt général a prescrit d'établir, que contraire au développement naturel des facultés de l'homme;

Que l'instruction est un bien que la société doit à tous ses membres, et qu'il importe au bien public d'accorder des encouragements et des moyens de se développer aux talents et aux génies qui, retenus dans l'obscurité et privés de lumière, restent inutiles ou deviennent dangereux.

(1) Imp. 50 p. in-4°. (N'existe pas à la Bib. Nat.)

(2) Imp. 4 p. in-4° (Arch. Nat., F. 17/1310).

(3) Voir Tome I, p. 228-229.

(4) Cet arrêté, cité seulement dans un prospectus transmis, en octobre 1791, par la *Société des amis de la constitution* de Paris aux sociétés affiliées (Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. III, p. 174-175), est inséré en tête du *Mémoire sur l'instruction et sur l'éducation nationale*. (Voir ci-dessous, p. 614.)

(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XVI, p. 22).

Les articles suivants organisent des écoles gratuites dans tous les cantons, des écoles principales dans les chefs-lieux de district, et des écoles supérieures dans les chefs-lieux de département, « écoles où l'on enseignera les langues grecque et latine, et les principales langues de l'Europe ». Des bourses sont prévues pour les élèves distingués et sans fortune; des pensionnats « à un prix modique » devront être établis. L'art. 49 et dernier demande la création d'un Ministère ou « Département particulier, auquel sera remis tout ce qui concerne les sciences et arts, pour veiller immédiatement à l'exécution du décret, et faire, de concert avec les commissaires de l'Assemblée, tous les règlements et instructions nécessaires en conséquence » (1).

Mais le Comité de constitution tardait sans doute à s'occuper des plans de Bourdon de La Crosnière, qui pensa alors à mettre en œuvre l'influence de la *Société des amis de la constitution* ou *Société des Jacobins*. C'est à ce moment qu'il fit retirer du Comité de constitution une partie des pièces qu'il y avait déposées, et notamment l'arrêté de la Municipalité de Paris joint au *Mémoire* renvoyé au Comité, par le décret du 31 mai sur un objet préalable à la régénération de l'éducation publique (2).

Les comptes rendus si incomplets qui nous sont restés des premiers débats de la *Société des Jacobins* ne mentionnent pas le dépôt du plan de Bourdon, ni la nomination des commissaires chargés de l'examiner. Une pièce importante a seule été conservée : le *Rapport fait à la Société des*

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., F 17/1310). — Chose curieuse : bien que l'admission de Bourdon, le 31 mai, soit constatée par le Procès-verbal de l'Assemblée constituante, le *Mémoire* et le *Projet de décret* de Bourdon de La Crosnière sont restés ignorés du si soigneux et si consciencieux archiviste de cette Assemblée, Camus. Vers le mois de mars 1792, Camus rédigea, à l'usage des Comités de l'Assemblée législative, des *Notices des principaux décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante sur les matières les plus importantes;* et la notice n° XIV est consacrée aux *Décrets sur l'éducation et l'instruction publique*, imp. 20 p. in-8° (Bib. Nat., Le 33/3 U). Un grand nombre de plans présentés à l'Assemblée nationale sont signalés au cours de cette notice; mais le *Mémoire* de Bourdon n'y est pas mentionné. Bien mieux : à la fin de son énumération, Camus ajoute : « Indépendamment de ces grands écrits sur l'éducation publique, il a été envoyé à l'Assemblée quelques autres écrits que j'indique en note. » Or, dans la note, on trouve, entre autres, le titre suivant : *AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX, Idées sur l'éducation nationale*, par M. Langelé; et plus loin : « Il a de plus été présenté à l'Assemblée les trois livres suivants :... *Plan d'éducation nationale*, 1789, 1 vol. in-8°. » Si bien que, des deux ouvrages pouvant être pris pour ceux de Bourdon de La Crosnière, l'un est attribué, par Camus, à un auteur différent, et l'autre signalé sans nom d'auteur. (Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, par M. J. Guillaume, p. iv-vi.) Ajoutons — et ceci achève de compliquer l'imbroglio — que l'opuscule, signé : Langelé, citoyen du district de Sainte-Opportune, ne porte pas réellement le titre indiqué par Camus, mais bien celui de : *Plan d'établissement d'écoles publiques, dédié à l'Assemblée nationale*, 12 p. in-4° (Bib. Nat., R. p. 112), mentionné à la séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 19 mars, sous le nom inconnu de Pangelé. (Voir ci-dessus, p. 451.)

(2) Note manuscrite, datée du 20 octobre 1790, signée : Léonard Bourdon. (Arch. Nat., F 17/1310.)

amis de la constitution de Paris, le 11 *mars* 1791, *au nom des commissaires nommés pour l'examen du Mémoire de Léonard* BOURDON, *sur l'instruction et sur l'éducation nationale*, par Alexandre BEAUHARNAIS (1). En outre du vicomte DE BEAUHARNAIS (Alexandre), député de la noblesse du bailliage de Blois (2), les neuf autres commissaires étaient cinq membres de l'Assemblée constituante : le baron DE MENOU, le duc D'AIGUILLON (DE VIGNEROT-DUPLESSIS-RICHELIEU), l'évêque MASSIEU, le chevalier DE LAMETH (Alexandre), et HUOT DE GONCOURT, plus quatre citoyens, parmi lesquels le duc DE CHARTRES (Louis Philippe), le futur roi des Français.

Le *Rapport* du 11 mars n'a trait qu'à la deuxième partie du *Mémoire*, dont le titre complet est celui-ci : *Mémoire sur l'instruction et sur l'éducation nationale, avec un projet de décret et de règlement constitutionnel pour les jeunes gens réunis dans les écoles publiques, suivi d'un essai sur la manière de concilier la surveillance nationale avec les droits d'un père sur ses enfants, dans l'éducation des héritiers présomptifs de la couronne* (3). Cette disjonction est ainsi expliquée par le rapporteur :

Vos commissaires se sont réunis plusieurs fois avec le double motif de se conformer à vos ordres et de s'occuper d'une matière qui, par son objet, était si importante pour le succès de la Révolution. Ils ont vu dans l'ouvrage qui leur a été soumis une partie susceptible d'un examen plus prompt, plus rapide, plus pressant, puisqu'elle tend à demander la formation d'une école d'expérience dans laquelle on puisse s'occuper de la recherche et du perfectionnement des méthodes propres à rendre applicables et pratiques à la jeunesse les principes de la constitution française. Cette demande, formée à la Municipalité de Paris, y a été accueillie (4) ; elle a été l'objet d'une pétition à l'Assemblée nationale, où elle a obtenu, après les applaudissements des patriotes, un décret qui la renvoie au Comité de constitution (5). Vos commissaires ont donc cru devoir s'occuper promptement et partiellement de la seconde partie de l'ouvrage, qui a pour objet l'éducation nationale.

Trois autres commissaires se sont chargés du rapport des trois autres parties de l'ouvrage, qu'ils feront dès que la Société l'ordonnera : 1° l'organisation extérieure des écoles publiques; 2° les objets d'enseignement public; 3° l'éducation des héritiers présomptifs de la couronne.

Quant aux conclusions des commissaires, DE BEAUHARNAIS les formule ainsi :

Instruit qu'un des membres du Comité de constitution s'est occupé du rapport de la pétition de l'auteur et qu'il ne l'a suspendu que par la raison qu'un de ses

(1) Imp. 11 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/579). — Reproduit par M. AULARD, dans la *Société des Jacobins* (t. II, p. 167-172). — Une copie manuscrite (Arch. Nat., F 17 1310) porte cinq signatures : Alexandre BEAUHARNAIS, P. CHARTRES, HUOT-GONCOURT, et deux autres citoyens.

(2) C'est le premier mari de la future impératrice Joséphine, alors Mlle TASCHER DE LA PAGERIE (Marie Joséphine Rose), dont la famille était originaire du Blaisois; il l'avait épousée en 1779.

(3) Imp. 140 p. in-8° (Bib. Nat., R 22944). L'ouvrage est annoncé par le *Moniteur* (n° du 27 mai 1791).

(4) Allusion à l'arrêté du 29 mars et à la démarche du 6 avril. (Voir ci-dessus, p. 609 et *612*.)

(5) Séance du 31 mai 1790, soir. (Voir ci-dessus, p. *612*.)

collègues (1) était chargé de tout l'ensemble du travail sur l'instruction publique (2), votre comité croit, Messieurs, que le devoir de la *Société des amis de la constitution* est de presser M. RABAUT (de Saint-Étienne), l'un de ses membres, de concilier avec un travail général le rapport de la pétition, et de l'inviter à obtenir un décret qui puisse mettre le plus promptement possible M. BOURDON à portée de faire l'expérience de son invention.

Votre comité n'entre pas dans le détail des demandes formées par M. BOURDON, afin de pouvoir le plus promptement possible faire l'application de ces principes : ces détails appartiennent à celui qui est chargé du rapport à l'Assemblée nationale. Il suffisait de vous indiquer que ce système renfermait des vues neuves, ingénieuses et profondes, conformes à la loi naturelle et aux principes de la nouvelle constitution ; que ce système méritait d'acquérir la plus prompte sanction de l'expérience, et que, pour l'obtenir, il était avantageux que l'Assemblée nationale favorisât l'essai que M. BOURDON propose, et accordât à cet effet un de ses moments au rapport du Comité de constitution sur la pétition qui a été renvoyée à ce Comité par un décret.

En conséquence, le comité invitait la *Société des amis de la constitution* à prendre l'arrêté suivant, qui fut adopté séance tenante :

La Société des amis de la constitution, ouï le rapport des commissaires nommés pour l'examen du mémoire de M. Léonard BOURDON sur l'instruction et sur l'éducation nationale, a arrêté que M. RABAUT, membre de cette société, serait invité à faire demander à l'Assemblée nationale, par le Comité de constitution, un jour fixe et prochain pour faire le rapport de la pétition que l'Assemblée nationale a renvoyée à ce Comité par son décret du 31 mai dernier.

Signé : BIAUZAT (3), président.
BONNECARRÈRE, COLLOT D'HERBOIS, secrétaires.

C'est probablement à la suite de cette invitation que RABAUD (de Saint-Étienne) prépara un rapport, qui porte la date du 31 mars, séance du soir, et qui est intitulé : *Mémoire sur un objet préalable à l'éducation nationale, renvoyé au Comité de constitution* (4). Ce rapport débutait ainsi :

Par votre décret du 31 mai dernier, vous avez renvoyé à votre Comité de constitution un mémoire dont l'objet est préalable à la régénération de l'éducation publique et à l'établissement d'une éducation nationale.

Après avoir examiné, article par article, le travail de BOURDON DE LA CROSNIÈRE, qu'il apprécie d'une manière très bienveillante et qu'il approuve en tous points ; après avoir rappelé aussi l'accueil fait à ce travail par la

(1) DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, évêque d'Autun.

(2) Cependant, une note du *Rapport* signale un *Avis* du Comité de constitution, du 16 janvier 1791, où il était dit que le plan de Bourdon était « uniquement fondé sur les droits naturels, la liberté et l'égalité ». De même, le prospectus d'octobre 1791 cite un *Avis* du mois de janvier de la même année, ainsi conçu : « Le Comité de constitution, en reconnaissant que les principes présentés avant la Révolution par l'auteur se rapprochent absolument de ceux qui ont été décrétés depuis par la constitution, applaudit à son zèle et à son plan. » Mais j'ignore où et par qui cet *Avis* fut formulé : le Procès-verbal de l'Assemblée constituante ne le mentionne pas, à la date indiquée.

(3) *Lire :* GAULTIER DE BIAUZAT.

(4) Pièce manusc. (Arch. Nat., F 17/1310).

Municipalité de Paris et l'arrêté rendu par elle (1), le mémoire de Rabaud se terminait par un projet de décret, formulé ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, de l'avis de son Comité de constitution, approuve l'expérience que le sieur Léonard Bourdon, l'un des Électeurs de 1789 et Représentant de la Commune de Paris, se propose de faire sur la manière de rendre pratiques à la jeunesse les principes de la constitution qu'elle a décrétée et qui a été acceptée par le roi ; charge sondit Comité d'en suivre les résultats et de lui en rendre compte ; autorise son président à se retirer par devers le roi à l'effet d'inviter Sa Majesté à seconder cette expérience par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et notamment en confiant à l'auteur un nombre d'élèves, choisis dans ses écoles, convenable pour préparer le succès de cette expérience ; renvoie au Comité de l'aliénation des domaines nationaux, pour la désignation d'un local, et au Comité de liquidation la demande en indemnité réclamée par ledit sieur Bourdon pour l'exécution des arrangements que le gouvernement aurait faits avec lui (2) ; charge en outre son président de témoigner au sieur Bourdon la satisfaction qu'elle accordera à la suite de ses travaux.

Pourquoi ce rapport, pourquoi ce projet de décret ne furent-ils pas soumis à l'Assemblée nationale? C'est ce qu'aucun document ne nous permet de deviner. Ce qui est certain, c'est que, ni le Procès-verbal officiel de la Constituante, ni aucun compte rendu ne mentionne, ni à la séance du 31 mars 1791, soir, ni à aucune autre, aucun rapport sur le *Mémoire* présenté par Bourdon le 31 mai 1790.

Seulement, dès le lendemain du jour indiqué par le rapport manuscrit de Rabaud, c'est-à-dire à la séance du dimanche 1er avril 1791, — et sans doute après entente entre lui et le rapporteur des Jacobins, — de Beauharnais montait à la tribune de l'Assemblée nationale et prononçait les paroles suivantes :

Messieurs,

Je suis chargé par un citoyen de la ville de Paris, M. Léonard Bourdon, de faire hommage à l'Assemblée nationale d'un ouvrage sur l'éducation et sur l'instruction nationale (3). Le grand intérêt de cette matière importante et l'influence qu'elle peut avoir sur le succès de la Révolution me font penser que l'Assemblée nationale agréera avec bonté cet hommage.

A ce mémoire est jointe une lettre qui a pour objet de rappeler à l'Assemblée une pétition faite à l'Assemblée nationale et qui tendait à la prier de favoriser un essai d'école publique dans laquelle les jeunes gens pussent être élevés suivant les principes de la nouvelle constitution : cette pétition a été renvoyée au Comité de constitution par un décret de l'Assemblée (4).

Je demande qu'elle agrée l'hommage de cet ouvrage et qu'elle ordonne le renvoi au Comité de constitution, ainsi que de la lettre, pour en être rendu compte.

Un hommage, le renvoi à un Comité, cela ne se refuse guère : aussi fut-il fait sans contestation selon le désir de l'orateur, et Bourdon de La Crosnière

(1) Voir ci-dessus, p. 609 et *612*.

(2) Arrangements contemporains de l'arrêt du 8 octobre 1788, autorisant la *Société royale d'émulation*. (Voir ci-dessus, p. *611*.)

(3) Évidemment, le *Mémoire* qui avait fait l'objet du rapport de de Beauharnais, du 11 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *614*.)

(4) Pétition et décret du 31 mai 1790. (Voir ci-dessus, p. *612*.)

eut la satisfaction platonique de savoir que son livre et sa lettre étaient, une fois encore, renvoyés au Comité de constitution (1).

Mais les mois s'écoulaient sans que le Comité de constitution semblât prendre garde aux idées de BOURDON, et l'Assemblée constituante clôtura ses séances avant que le rapport sollicité par lui et préparé par RABAUD eût vu le grand jour de la tribune.

Point découragé encore, BOURDON recommence de nouvelles démarches.

Dès le 7 octobre 1791, — l'Assemblée législative siégeait depuis le 1er, — il obtient de la *Société des amis de la constitution*, sur le rapport de GRÉGOIRE, une recommandation chaleureuse auprès des sociétés affiliées en faveur d'une *Société des jeunes gens Français, base d'une école centrale d'expérience*, qu'il a l'intention de fonder, à la place de son ancienne *Société royale d'émulation* (2).

Muni de la haute approbation des Jacobins, il s'adresse avec confiance à l'Assemblée législative.

Le 3 novembre 1791, il fait distribuer au Comité d'instruction publique son *Mémoire sur l'instruction et sur l'éducation nationale* (3).

Le 13 novembre, il fait, en personne, hommage à l'Assemblée de son *Plan d'éducation nationale*, imprimé en 1788, précurseur de la Révolution, et demande, en outre, que le Comité d'instruction publique fasse le rapport d'une pétition par lui présentée à l'Assemblée constituante, ayant pour objet la formation d'une *École d'expérience* pour trouver la meilleure méthode d'éducation. Il obtient la mention honorable de son hommage et le renvoi de sa pétition au Comité d'instruction publique (4).

Le 23 novembre, il demande à être entendu par le Comité d'instruction publique (5).

Le 25 novembre, admis devant le Comité, il demande des encouragements publics pour établir une *École d'expérience* où viendraient des élèves de tous les départements. Le Comité charge ROMME et CARITAT DE CONDORCET, deux de ses membres, d'examiner sa pétition (6).

Dans le but probable d'influencer la décision du Comité, il fait encore intervenir les Jacobins : le 8 décembre, dans une assemblée publique, tenue sous les auspices de la *Société des amis de la constitution* et dans son local, sous la présidence de COLLOT-D'HERBOIS, il soumet au jugement des pères et mères de famille le plan d'éducation nationale qu'il avait proposé à la Municipalité provisoire. Appuyé par plusieurs orateurs, entre autres par BILLAUD-VARENNES, MANUEL et COLLOT-D'HERBOIS, ce plan réunit les suffrages de l'assemblée (7).

Vains efforts : le 16 décembre, ROMME ayant fait le rapport sur le projet

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XXIV, p. 493).

(2) Prospectus, arrêté et lettre du Comité de correspondance, imp. 12 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/580). — Publiés par AULARD, *La Société des Jacobins* (t. III, p. 172-179).

(3) Voir GUILLAUME, *Procès-verbaux, etc...* (p. 10).

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XXXV, p. 54).

(5) Voir GUILLAUME, *Procès-verbaux, etc...* (p. 29).

(6) Voir *ibid.*, p. 35.

(7) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. III. p. 275-276).

relatif à une école élémentaire et expérimentale pour l'instruction, le Comité d'instruction publique ajourne indéfiniment le rapport à faire à l'Assemblée, et charge son président d'écrire simplement à l'auteur, pour le féliciter de son zèle et de ses sentiments patriotiques (1).

Devant cette fin de non-recevoir, BOURDON DE LA CROSNIÈRE, enfin rebuté, n'insista plus. Il se tourna d'un autre côté : avec l'appui du directoire du Département de Paris, il réussit, en août 1792, à installer la *Société des jeunes Français* dans les bâtiments du ci-devant prieuré de Saint-Martin des Champs.

Deux mois après, il était lui-même membre du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.

(II, p. 610) L'*Adresse de la municipalité de Rennes*, du 2 avril, dénonçant les menées aristocratiques des chefs de l'armée royale (2), n'est pas mentionnée au Procès-verbal de l'Assemblée constituante. Il n'y est question, à la séance du 20 mars 1790, soir, que d'une adresse de la nouvelle municipalité de Rennes, qui renouvelle son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, la félicite sur ses travaux et la supplie de faire revenir les Français qui ont quitté leur patrie (3).

L'Adresse du 2 avril fut-elle même remise à l'Assemblée nationale? C'est au moins douteux, puisque nous verrons les commissaires, désignés par l'Assemblée des Représentants de la Commune pour se concerter avec les députés de Rennes, proposer eux-mêmes l'ajournement indéfini (4).

Mais, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 8 avril) publiant des extraits de la lettre de la municipalité de Rennes à la Commune de Paris, et de son Adresse à l'Assemblée nationale, lettre et Adresse lues devant l'Assemblée des Représentants de la Commune, il y a lieu de reproduire ces extraits, qui font partie intégrante du compte rendu de la séance du 6 avril.

Dans la lettre à la Commune de Paris, la municipalité de Rennes dit :

L'objet que nous vous proposons est de développer les manœuvres employées par les aristocrates militaires pour parvenir à former de nouveaux corps de troupes anti-patriotes. Mépris pour la nouvelle constitution du royaume, obéissance passive aux ordres arbitraires : tels sont les deux articles de foi principaux que seront obligés de professer ceux qui vont servir sous les étendards anti-nationaux. N'écoutez point, Messieurs, ceux qui vous diront que les chefs militaires n'ont pour but que de rétablir la discipline énervée. Cela est faux. Leur véritable dessein est de tourner les forces de l'armée contre le pouvoir législatif, de l'anéantir, et de faire revivre un régime oppresseur.

L'Adresse à l'Assemblée nationale s'exprime ainsi :

Il n'est pas de manœuvres que les agents du pouvoir exécutif n'emploient pour mettre des entraves à la régénération du royaume. Celle que nous avons à vous dénoncer, si vous ne l'arrêtiez dans son principe, pourrait entraîner les

(1) Voir GUILLAUME, *Procès-verbaux, etc...* (p. 55).

(2) Déjà, la municipalité de Nantes avait signalé l'arrivée en Bretagne d'un nouveau commandant de troupes, D'HERVILLY. (Voir ci-dessus, p. 451.)

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XII, p. 265).

(4) Séance du 12 avril. (Voir ci-dessous, p. 680.)

plus grands malheurs, et même renverser l'édifice de la liberté que vous avez eu tant de peine à élever.

Partisans outrés d'un régime oppresseur, assez vils pour se soumettre à un despote, pourvu qu'ils puissent être despotes à leur tour, les aristocrates militaires ont concerté entre eux le perfide projet de punir de leur patriotisme les soldats qu'ils ont l'honneur de commander, de renouveler le corps de l'armée française, et de substituer, à des troupes citoyennes, des troupes anti-patriotes.

A cette époque à jamais mémorable où le despotisme tenta de jeter la nation dans les fers, les troupes de la garnison de Rennes, indignées des ordres qui leur avaient été donnés, refusèrent d'obéir. Au lieu d'égorger leurs compatriotes, ces militaires citoyens se jetèrent dans leurs bras, et firent le serment de ne se séparer d'eux que lorsque la patrie et la liberté n'auraient plus d'ennemis. Ce serment, prononcé à la face des autels, fit renaître le calme (1).

Cependant, le sieur de Buffon, lieutenant-colonel du régiment de Lorraine (2), se dispose à rappeler à Bayeux les compagnies de grenadiers et de chasseurs qui sont ici en garnison; après avoir prodigué les congés à vil prix aux uns, il veut chasser ignominieusement les autres; il investit le sieur Marion, lieutenant-commandant, du pouvoir illimité d'expulser sur la route ceux qu'il croira indignes de rejoindre les drapeaux, c'est-à-dire ceux précisément qui s'en sont montrés les plus dignes par leur patriotisme. Ensuite, il compte exécuter le projet, qu'il annonce dans la lettre écrite à son lieutenant-colonel, de créer deux nouvelles compagnies de grenadiers et de chasseurs, composées sans doute de gens prêts à tourner les armes contre la patrie.

Il est d'autant plus important de réprimer ces manœuvres qu'elles se répètent journellement dans plusieurs garnisons du royaume... Ainsi, lorsque les finances de l'État sont épuisées, l'on grève doublement le trésor public, et par la vilité du prix des congés, et par les sommes considérables qu'il faudra employer au recrutement de l'armée.

Pour prévenir d'aussi grands malheurs, il nous paraîtrait prudent d'ordonner que, jusqu'à l'organisation définitive de l'armée, époque à laquelle le soldat cessera d'être exposé à des vexations injustes, les ordres pour le déplacement des troupes ne puissent s'effectuer sans avoir été communiqués aux municipalités des lieux où elles sont en garnison, et qu'aucun soldat ou officier inférieur ne puisse être renvoyé sans que les officiers municipaux aient été instruits du motif de ce renvoi.

D'après le traité solennel passé, le 18 septembre, entre les citoyens de Rennes et la garnison de cette ville, les grenadiers et chasseurs de Lorraine resteront jusqu'à la fin de la présente législature; les soldats de ces deux compagnies rejoindront à Rennes et non à Bayeux.

Enfin, Messieurs, vous infligerez au sieur de Buffon, réfractaire à vos décrets, une peine capable d'en imposer à tous ceux qui oppriment les soldats patriotes.

La juste protection que vous accorderez aux grenadiers et chasseurs de Lorraine enflammera ces braves militaires d'un nouvel amour pour la patrie, et ajoutera à la reconnaissance que nous vous devons pour les bienfaits dont nous jouissons et pour tous ceux que vous préparez à la France.

(III, p. 610) Le texte de cette Adresse ne se trouvant point inséré dans les comptes rendus des séances suivantes, il y a lieu de l'annexer au Procès-verbal de la séance du 6 avril, où il fut lu et adopté. Je le reproduis,

(1) Événements de juillet 1789. (Voir *Moniteur*, t. I, p. 235.)

(2) Leclerc (Pierre Alexandre), chevalier de Buffon, frère du célèbre naturaliste.

d'après l'imprimé intitulé : Assemblée des Représentants de la Commune. *Adresse à l'Assemblée nationale, présentée le* 15 *avril* 1790, 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1218). Le voici :

Messieurs,

Les Représentants de la Commune de Paris nous ont députés vers cette auguste Assemblée pour vous supplier d'arrêter, un instant, vos regards bienfaisants sur une calamité nouvelle et particulière à la portion la plus indigente de leurs concitoyens. En faveur d'un motif aussi pressant, d'un motif aussi sain, ils espèrent que la France leur pardonnera de vous ravir quelques-uns de ces moments précieux qui lui appartiennent, et que vous ne cessez d'employer à son bonheur.

Placé près de vous, Messieurs, le peuple de la capitale sentit, le premier, le besoin impérieux d'être libre. Il reçut avec enthousiasme vos premiers décrets; il se pénétra de vos préceptes sublimes; il s'en déclara le défenseur et l'écho, et s'identifia, s'il nous est permis de le dire, avec ses législateurs. La renommée publiait, en même temps, et le courage de vos décrets et le courage de ses adhésions; le despotisme fut effrayé; la capitale fut tout à coup environnée d'une armée formidable, tandis que d'autres satellites environnaient le lieu de vos séances et préparaient à la nation de nouveaux outrages. Ce fut alors que le peuple parisien fit entendre, tout à la fois, les cris de l'indignation et ceux de la liberté, et que, déposant tous ses intérêts sur les autels de la patrie, il en brisa les fers et en dispersa les lâches oppresseurs.

Depuis ces moments glorieux, Messieurs, et surtout depuis que vous vous êtes confiés à sa garde, ce peuple aimant et courageux vous environne sans cesse; il écoute vos leçons; il applaudit à vos succès; il se glorifie de vos vertus; et rien ne vous dit en lui les sacrifices pénibles que, chaque jour, que, chaque heure, il offre en silence à la liberté publique.

Mais nous, Messieurs, nous, qui avons l'honneur de le représenter, nous, dont les regards sont perpétuellement ouverts sur tous ses besoins, nous devons vous dire qu'il souffre, qu'il souffre grandement. Et, comme ses souffrances sont l'effet prévu de sa haine contre la tyrannie, qu'il les supporte avec un courage vraiment civique, nous servons sa gloire en vous révélant, en révélant à la France entière, que Paris, victime des embarras du trésor public, du désordre des finances, de l'anéantissement du commerce, que Paris, victime enfin de ses propres efforts, voit aujourd'hui ses plus riches citoyens absents, ses fabriques, ses ateliers sans activité, et cent vingt mille de ses habitants réduits à la plus extrême indigence.

Tout ce qui pourrait, Messieurs, augmenter une situation aussi difficile mérite notre attention, et nous ne pouvons voir sans inquiétude arriver, chaque jour, au milieu de cette foule d'indigents, une multitude de mendiants ou vagabonds étrangers à la capitale, étrangers même au royaume; nous ne pouvons les voir sans douleur couvrir nos rues, nos places publiques, s'enhardir par le nombre, et y arracher à la pitié publique des secours qui n'appartiennent qu'à ceux de nos concitoyens qui, ayant partagé nos dangers et notre gloire, ont payé la liberté du prix de leur aisance.

On nous assure, Messieurs, que ces Français, coupables ou pusillanimes, qui ont fui la vengeance ou les malheurs de leur pays (1), s'efforcent de répandre, dans les lieux où ils se sont réfugiés, que le désordre et la licence règnent dans toute la France; que bientôt elle en éprouvera les funestes effets, ou que, du moins, la capitale ne peut échapper à ce malheur; et l'on nous dit que ces émigrants (2) n'y sont conduits que par l'espoir d'en partager les dépouilles.

Mais, Messieurs, que cette émigration (3) soit ou l'effet de bruits calomnieux,

(1) Allusion aux émigrés.

(2) Le terme exact serait : *immigrants*. Il s'agit ici des mendiants.

(3) Le terme exact serait : *immigration*.

ou celui de desseins perfides, ou l'effet d'une toute autre cause, elle présente des inconvénients qu'il est du devoir des Représentants de la Commune de prévenir. Si ces émigrants sont au milieu de nous avec le désir du désordre et du pillage, ils s'efforceront de le produire, en répandant, dans la classe oisive ou nécessiteuse du bon peuple de cette capitale, des germes de discorde et de sédition. S'ils ne sont, au contraire, que de vrais pauvres, il est juste que, dans le moment où la Municipalité de Paris succombe sous le fardeau de ceux qui sont domiciliés dans ses murs, elle ne soit point encore chargée de ceux des autres municipalités, et, à plus forte raison, de ceux de l'étranger.

Les Représentants de la Commune viennent donc avec confiance, Messieurs, supplier instamment l'Assemblée nationale de porter les décrets que, dans sa profonde sagesse, elle jugera les plus propres à éloigner et à repousser du royaume ces mendiants ou vagabonds étrangers, et à engager en même temps toutes les municipalités à retenir et nourrir leurs pauvres dans leur sein. Vous seuls, Messieurs, pouvez facilement remédier au mal qui nous afflige, parce que votre influence égale votre pouvoir dans toute la France.

Dans d'autres circonstances que celles où nous vivons, les Représentants de la Commune n'eussent point présenté une pareille supplique au Corps législatif, parce que, dans la rigueur des principes religieux, la charité n'admet point d'exception. Mais, dans ce moment, Messieurs, ils espèrent que vous considérerez leur demande comme plus importante encore à l'ordre et à la tranquillité générale de l'État qu'aux intérêts particuliers de la Commune.

Signé : GODARD, président (1).

AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, BRIÈRE DE SURGY, secrétaires.

La députation municipale chargée de remettre l'*Adresse* ci-dessus à l'Assemblée nationale fut reçue à la séance du 15 avril, soir, et rendit compte le lendemain du résultat de sa mission (2).

(1) GODARD n'était pas président de l'Assemblée des Représentants de la Commune le 6 avril, jour où l'*Adresse* fut votée. Les signatures qui figurent au bas de l'*Adresse* sont celles du président et des secrétaires en fonctions le 15 avril, jour de la présentation à l'Assemblée nationale.

(2) Séance du 16 avril. (Voir ci-dessous.)

Du Mercredi 7 Avril 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, le père gardien des Capucins de la rue Saint-Honoré, accompagné d'un autre père, est venu exprimer la reconnaissance dont ils étaient pénétrés, ainsi que tous les religieux de leur maison, pour la démarche que la Commune avait faite la veille, en leur députant des membres de son sein, chargés de leur procurer les secours les plus prompts, dans l'état de détresse où elle les croyait (1).

M. le président a répondu à ces pp. que les sentiments d'humanité dont les Représentants de la Commune étaient animés ne leur permettaient pas d'être indifférents au récit des infortunes et des calamités qui affligeaient leurs compatriotes; que cette sensibilité, qui leur était naturelle, s'étendant à toutes les classes des citoyens, ne pouvait manquer de se porter sur des hommes qui ont toujours bien mérité de la religion et de la société (2).

~~~~ Sur la demande, formée par la municipalité de Montesson (3), d'affilier à la Garde nationale parisienne celle qu'elle a établie en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 23 février dernier, sanctionné par le roi (4);

L'Assemblée générale, considérant que le bonheur public est attaché à l'harmonie qui règnera entre toutes les municipalités du royaume et aux sentiments de fraternité qui les lieront, a accueilli avec empressement la demande formée par les habitants de la paroisse de Montesson; en conséquence, a arrêté qu'elle regardait dès à présent la garde nationale de Montesson comme affiliée à la Garde nationale parisienne, et qu'en toute occasion elle donnerait à cette

(1) Arrêté du 6 avril. (Voir ci-dessus, p. 609, texte et note.)

(2) Trois semaines plus tard, les mêmes Capucins de la rue Saint-Honoré firent de nouveau appel à la bienfaisance de l'Assemblée. (Voir ci-dessous, séance du 1er mai.)

(3) Canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

(4) Décret sur le rétablissement de la tranquillité publique, autorisant les officiers municipaux à employer tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour protéger les propriétés et les personnes. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 681.)

municipalité les preuves de son zèle et de son dévouement pour l'ordre et la tranquillité publique, et pour leurs intérêts réciproques.

~~~ Un des membres du Comité des rapports ayant rendu compte de plusieurs pièces qui justifient du droit qu'a M. Poissenet de réclamer le paiement d'une somme de 238 liv. 10 sols, par lui fournie pour la dépense d'un détachement de quarante hommes, avec lequel il a été envoyé à Saint-Denis, le 3 août dernier, par M. le Commandant-général, et entre autres pièces, d'une lettre de M. de Vauvilliers, lieutenant de maire au Département des subsistances, lequel atteste que, d'après les renseignements qui ont été pris et un examen sérieux de la demande de M. Poissenet, sa réclamation est juste et fondée (1);

L'Assemblée a arrêté qu'elle autorisait le Département des subsistances à faire payer à M. Poissenet la somme de 238 liv. 10 sols, dont il sollicite le remboursement.

~~~ M. Le Bas, chevalier de Saint-Louis et capitaine de grenadiers, représente que, le 22 juillet dernier, ayant été conduit à l'Hôtel-de-Ville comme un mauvais citoyen, son innocence et sa probité y avaient été pleinement reconnues; en conséquence, il supplie qu'on lui rende un fusil et un sabre enlevés de chez lui, ou qu'on lui accorde une indemnité proportionnée à leur valeur.

Le Comité des rapports, ayant jugé cette demande légitime, a conclu conformément au vœu de M. Le Bas.

L'Assemblée, en suivant l'avis de son Comité, a arrêté de renvoyer la réclamation de cet officier au Bureau de Ville, pour qu'il y soit statué, ou sur la restitution du sabre et du fusil qu'il redemande, ou sur l'équivalent (2).

~~~ M. l'abbé Amphoux, ancien aumônier des galères du roi, prie l'Assemblée d'accorder quelque marque d'honneur à M. Cardot, capitaine des volontaires du bataillon du district des Capucins Saint-Honoré (3), pour lui avoir sauvé la vie le 1er janvier, en haranguant des personnes du peuple qui voulaient l'immoler à leur fureur, parce qu'elles interprétaient mal le sens du sermon qu'il prêchait ce jour-là dans l'église de Chaillot.

(1) La réclamation dudit Poissenet avait été renvoyée, le 23 mars, au Département des subsistances. (Voir ci-dessus, p. 490.)

(2) Il n'est pas question de cette affaire dans les procès-verbaux du *Bureau de Ville*.

(3) Probablement Cardot (Didier), ancien marchand de draps, élu en septembre 1790 membre du Conseil-général de la Commune par la section des Champs-Élysées, laquelle remplaçait le district des Capucins Saint-Honoré.
~~~

L'Assemblée, après avoir entendu son Comité des rapports, a prononcé l'ajournement de la demande de M. le prédicateur de Chaillot.

~~~~ D'après l'exposition d'un plan proposé par M. Basches, citoyen du district de Saint-Louis en l'Ile, pour l'établissement d'un dépôt, où les effets perdus seraient reportés et ensuite rendus aux propriétaires;

L'Assemblée a jugé que, quoique les dispositions de ce projet lui parussent sages, il était nécessaire cependant de prendre l'avis du Département de police et de celui des établissements publics; en conséquence, elle a arrêté de renvoyer le mémoire de M. Basches à ces deux Départements, avec invitation de lui en rendre compte.

~~~~ L'un de MM. du Comité des rapports ayant rendu compte du mémoire présenté par M. Bayard, auteur du *Journal de la Municipalité et des districts de Paris*, qui paraît depuis le mois d'octobre dernier; ayant également rendu compte des avis favorables donnés par les Départements de l'administration et de la police, et joint les éloges du Comité à ceux des Départements;

L'Assemblée a arrêté que, sur l'objet des souscriptions, il n'y avait lieu à délibérer, et, sur les demandes de M. Bayard, a renvoyé au Département de l'administration.

~~~~ Le même Comité a ensuite fait son rapport sur un mémoire imprimé, ayant pour titre : *Possibilité d'améliorer les chevaux en France, etc.*, par M. Flandrin, directeur-adjoint de l'école royale vétérinaire d'Alfort (1).

L'Assemblée, ouï ce rapport, a renvoyé le mémoire, le projet et la lettre d'adresse de M. Flandrin à la Municipalité prochaine.

~~~~ Une députation du district de Saint-Séverin, ayant été introduite, a fait lecture d'une délibération de l'assemblée générale de ce même district, du 7 avril 1790, dont la teneur suit :

L'assemblée générale du district, convoquée sur la lettre circulaire de M. Bailly, Maire de Paris, après avoir entendu la lecture d'un imprimé, ayant pour titre : *Règlement général pour la Commune de Paris*, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, rédigé par les soi-disant députés des districts réunis à l'Archevêché;

L'assemblée, considérant qu'elle a émis son vœu, à ce sujet, par les observations qu'elle a cru devoir faire sur le plan de Municipalité proposé par les mandataires de la Commune, lesquelles observations elle a fait passer au Comité de constitution de l'Assemblée nationale et aux mandataires de la Commune, par les députés qu'elle avait nommés à cet effet;

Considérant encore qu'elle n'a chargé aucun de ses membres d'aucune

(1) Le titre complet est ainsi conçu : *Mémoire sur la possibilité d'améliorer les chevaux en France, et plan d'association ayant cette amélioration pour objet*, par P. F. Flandrin, correspondant de l'Académie des sciences, imp. 66 p. in-8°, 1790.

mission tendante à concourir ou à coopérer à la rédaction d'un nouveau plan de Municipalité; qu'elle s'en est rapportée, à cet égard, comme à bien d'autres, avec une pleine et entière confiance, à la sagesse de l'Assemblée nationale, dont elle a juré, tant conjointement qu'individuellement, de maintenir de tout son pouvoir les décrets;

Considérant, en outre, que le *Règlement général* dont il vient d'être fait lecture, bien loin de former un corps de lois propre à constituer la Municipalité de Paris, ne présente, au contraire, dans presque toutes ses parties, que des maximes incohérentes, qui, s'il était possible qu'elles fussent adoptées, plongeraient la capitale de la France dans un désordre perpétuel, et la rendraient la fable de toutes les provinces de l'empire;

Que les principes développés dans cet ouvrage sont absolument contraires à ceux établis par l'Assemblée nationale, dans ses décrets, pour servir de bases fondamentales et constitutionnelles, concernant la formation et organisation des municipalités du royaume;

Considérant, enfin, qu'admettre un pareil travail à l'honneur de la discussion, ce serait en quelque sorte reconnaitre les principes qui l'ont dirigé;

L'assemblée a arrêté :

1° Qu'elle persiste dans ses précédents arrêtés, et notamment dans celui du 20 mars dernier, concernant le plan de Municipalité, et déclare de nouveau qu'elle s'en rapporte entièrement à l'Assemblée nationale, qui pèsera, dans sa sagesse, les convenances que nécessitent l'immense étendue de Paris, sa population et sa richesse, dans le plan particulier d'organisation qu'elle s'est réservé de décréter pour sa Municipalité;

2° Qu'elle n'entend donner aucune adhésion directe ni indirecte, ni appuyer de son influence l'ouvrage ayant pour titre : *Règlement général pour la Commune de Paris*, ouvrage pour lequel elle n'a contribué en aucune manière, et qu'elle désavoue dans tout son contenu;

Arrête, en outre, qu'expédition du présent sera envoyée demain, 8 du présent mois, à M. Bailly, Maire de Paris, aux cinquante-neuf districts, et, dans le jour, aux Représentants de la Commune.

Collationné par le secrétaire soussigné, les jour, mois et an que dessus.

Signé : TEISSON.

L'assemblée a arrêté que le présent arrêté sera ce jour porté à la Commune, par MM. Armet, commandant du bataillon; Desroches, président, et Auspach, commissaire.

Collationné par le secrétaire soussigné, les jour, mois et an que dessus.

Signé : TEISSON.

M. le président a répondu que l'Assemblée voyait avec plaisir les sages dispositions qu'annonçaient les citoyens du district de Saint-Séverin, et la résolution qu'ils avaient prise de se soumettre à tout ce que l'Assemblée nationale jugerait à propos de décréter sur l'organisation de la Municipalité.

L'Assemblée a arrêté que la délibération du district de Saint-Séverin, dont il venait d'être fait lecture, serait inscrite au présent Procès-verbal. (I, p. 630.)

~~~ La séance a été continuée à demain, six heures de relevée.

Signé : L'abbé BERTOLIO, *Président.*

Secrétaires : BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMONT, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE.
~~~

[Le compte rendu de cette séance du *mercredi 7 avril*, publié par le *Journal de la Municipalité et des districts de Paris* (nº du 10 avril), contient le récit de deux incidents dont le Procès-verbal officiel, approuvé par l'Assemblée des Représentants de la Commune, ne fait nulle mention, ni à cette séance, ni à aucune autre. Comme il n'y a aucune raison de mettre en doute l'exactitude des faits signalés par l'honnête journal de Bayard, et dont l'un au moins est intéressant, il convient de les annexer au compte rendu officiel, au moins à titre de renseignement :]

~~~ Le district de Bonne Nouvelle et celui de Saint-Germain l'Auxerrois, d'après un *Extrait des procès-verbaux de l'assemblée des députés des districts, réunis dans une des salles de l'Archevêché*, qui leur avait été communiqué, venaient s'informer si réellement M. le Maire avait présidé la séance de la Commune du 1er avril, et s'il en avait signé les actes. Il leur paraissait « n'être pas présumable que « les mandataires provisoires à l'Hôtel-de-Ville eussent pu ignorer « le travail que les députés des districts faisaient sur le plan de Mu- « nicipalité; que M. le Maire, qui avait présidé plusieurs de leurs « assemblées (1), ne les eût pas instruits (2) de l'objet de ce travail, « et que conséquemment il eût signé un arrêté dans lequel on feint « d'ignorer le vœu formel et prononcé de la Commune dans ses sec- « tions. » Ils étaient d'autant plus portés à le croire que M. le Maire, par une note en date du 6 de ce mois, mise au bas de l'arrêté de la Commune, s'était ainsi expliqué : « Je dois dire que je n'étais point « présent à la séance de MM. les Représentants de la Commune du « 1er avril et que je n'ai point signé l'arrêté ci-dessus. »

Quelqu'embarrassante que pût paraître la réponse qu'avait à faire M. le président, il en a fait une simple qui était dans le cas de satisfaire les députés; il a dit « que M. le Maire n'avait effectivement « donné à l'Assemblée aucune connaissance de ce qui passait à « l'Archevêché et des assemblées particulières qu'il y présidait (3); « qu'il n'était jamais censé absent de celle de l'Hôtel-de-Ville, dont « il était président-né ; que tous les actes portaient son nom par « honneur; qu'il les signait, lorsqu'ils étaient portés sur le registre « général, et qu'enfin le chef de la Municipalité ne signait pas « autrement ceux des séances auxquelles il assistait personnelle- « ment (4). »

(1) Plusieurs assemblées des délégués des districts à l'Archevêché.

(2) N'eût pas instruit les mandataires à l'Hôtel-de-Ville.

(3) Le président oubliait tout au moins la communication faite, le 13 mars, par Bailly à l'Assemblée des Représentants de la Commune, au sujet des réunions des députés des districts à l'Archevêché. (Voir ci-dessus, p. 401.)

(4) M. le Maire, par une lettre-circulaire aux districts, a confirmé cette réponse, (Note du *Journal de la Municipalité.*) — La circulaire, ici annoncée, est datée du 9 avril. (Voir ci-dessous, p. 633.)
~~~

Un des membres de l'Assemblée fit remarquer que cette attention de mettre le nom de M. le Maire à tous les actes était une suite de la plainte qu'il avait faite plus d'une fois lui-même de ce qu'il ne s'y trouvait pas, plainte qu'il avait notamment renouvelée pour des objets d'administration du Département de police. (II, p. 631.)

~~~ Une affaire délicate s'est présentée ensuite à la discussion de l'Assemblée.

Il s'agissait d'une insulte faite à un garde national (1) en faction, par un apothicaire de la Salpêtrière. Celui-ci l'avait surpris par derrière et lui avait donné des soufflets. Cette grave injure avait été réparée solennellement, et l'agresseur avait fait des excuses en présence du détachement entier de la Garde nationale.

On a cru, malgré ces excuses, que la partie publique offensée devait ne pas négliger de sévir contre un attentat de cette espèce, dont les suites pouvaient être aussi funestes, et l'on a chargé le procureur de la Commune de poursuivre le délit.

CONSEIL DE VILLE

—

~~~ Le Conseil de Ville, convoqué par billets en la forme ordinaire;

~~~ M. le Maire a ouvert la séance et communiqué au Conseil l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 2 avril, présent mois (2), par lequel, attendu l'urgence des circonstances, en ce qui concerne l'Opéra, l'Assemblée a renvoyé au Conseil de Ville à décider sur le mode d'existence de ce spectacle, et charge le Conseil de Ville de veiller à ce que le revenu des pauvres ne soit pas diminué, et à ce que les pensions des acteurs soient payées (3).

~~~ Au moment où la discussion s'engageait, M. le Maire s'est retiré, et M. Daugy, doyen du Conseil, a été prié de présider.

~~~ Plusieurs membres ayant ensuite proposé différentes observations;

Il en est résulté deux arrêtés interlocutoires, qui ont été rédigés et adoptés dans les termes suivants :

(1) Le *Journal* écrit : *une garde nationale*.
(2) La date du jour est en blanc dans le registre manuscrit.
(3) Arrêté du 2 avril. (Voir ci-dessus, p. 593-594.)
~~~

Premier arrêté. — Le Conseil de Ville, délibérant sur le renvoi qui lui a été fait, le 2 avril, par l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, à l'effet de statuer sur le mode provisoire de l'existence de l'Opéra;

Considérant qu'il ne peut s'immiscer dans cette administration sans avoir une connaissance précise des intentions du roi, sans savoir si Sa Majesté est effectivement disposée, comme on l'a annoncé de sa part (1), à se dessaisir de l'administration de ce spectacle;

A arrêté que demain, 8 du courant, M. le Maire, accompagné de MM. Cellerier, Champion de Villeneuve, de La Rivière et Beaufils, se transporteraient chez M. de Saint-Priest, ministre de la maison du roi, pour l'informer des sollicitudes du Conseil de Ville, pour s'assurer par écrit des intentions de Sa Majesté, pour savoir si elle consent effectivement à se dessaisir de l'administration de l'Opéra et à l'abandonner à la Municipalité, et, dans ce cas, pour demander et rapporter, également par écrit, l'abandon pur et simple de toutes les décorations, musique, instruments, habits de théâtre et autres objets, mobiliers ou immobiliers, et notamment des magasins, ainsi que de la salle actuellement existante à la Porte Saint-Martin, nécessaires pour l'exploitation de l'Opéra;

Le Conseil de Ville se réservant de prononcer ensuite sur le fond de la question.

Second arrêté. — Le Conseil de Ville, considérant que l'urgence des circonstances ne permet pas de laisser échapper des moments qui deviennent plus précieux de jour en jour; considérant, en outre, que l'existence et la conservation de l'Opéra peuvent tenir à des précautions qu'il est indispensable de prendre;

A arrêté que les directeurs du spectacle de l'Opéra seront priés de convoquer, sans aucun délai, une assemblée générale de tous les sujets de ce spectacle, jouant, chantant ou dansant, lesquels seront invités à nommer dans leur sein tel nombre de députés qu'ils jugeront convenable, pour se rendre vendredi prochain, 9 du courant, à l'assemblée du Conseil de Ville, à l'effet de communiquer leurs observations sur le mode provisoire de l'existence de l'Opéra.

Pour l'exécution du présent arrêté, le Conseil a nommé MM. Brousse-Desfaucherets, Pitra, Fissour, Jallier de Savault et Lescène-Desmaisons (2), qui sont spécialement autorisés à se rendre à l'assemblée

(1) DUVEYRIER avait fait allusion, le 1er avril, à cette intention du roi. (Voir ci-dessus, p. 595.)

(2) Le registre manuscrit de la Bibliothèque Nationale, copie du registre original, porte ici, par erreur : *le sieur Desmaisons*.

des sujets de l'Opéra, à les instruire du sujet de la convocation, et, en outre, à assister aux élections de ceux qui seront députés auprès du Conseil (1).

~~~~ M. Plaisant, administrateur du district de Saint-Jacques de l'Hôpital, a formé, au nom de son district, et conformément à une délibération dont il a donné lecture (2), opposition à l'exécution d'un arrêté du Bureau de Ville (3) concernant l'indemnité accordée au commissaire Serreau. (III, p. 633.)

Le Conseil a donné à M. Plaisant acte de son opposition, et, au surplus, a ajourné la question (4).

~~~~ M. de La Grey, administrateur du district des Carmes Déchaussés, s'étant présenté muni d'une sentence du Châtelet, qui le renvoie à ses fonctions municipales (5);

Le Conseil a arrêté que M. de La Grey se pourvoirait auprès de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, qui avait arrêté qu'il serait dénoncé au Châtelet (6), et, néanmoins, que, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, M. de La Grey continuerait à s'abstenir de ses fonctions municipales. (IV, p. 635.)

~~~~ Sur la proposition faite par un des membres;

Le Conseil a arrêté que les décrets de l'Assemblée nationale, qui ont été jusqu'à ce moment enregistrés sur les registres du greffe du Tribunal municipal, seront désormais, et indépendamment de ce premier enregistrement, transcrits sur les registres et en vertu des délibérations du Conseil de Ville.

~~~~ La séance a été remise à vendredi, 9 du courant, à six heures du soir.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, *secrétaire.*

(1) En exécution de cette décision, BROUSSE-DESFAUCHERETS, lieutenant de maire au Département des établissements publics, écrivit, le même jour, 7 avril, à DAUVERGNE, directeur de l'Opéra, le priant, au nom du Conseil de Ville, de convoquer une assemblée de tous les sujets qui composent l'Opéra, à laquelle il se rendra avec quatre de ses collègues. (Pièce manusc., Arch. Nat., O 1/628.) — La réunion des artistes de l'Opéra eut lieu le 8 avril; leurs commissaires se présentèrent au *Conseil de Ville* le 9 avril. (Voir ci-dessous, p. 651-653.)

(2) Délibération du 29 mars. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* III, p. *633-634*.)

(3) Arrêté du *Bureau de Ville*, du 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 495-496.)

(4) L'affaire SERREAU, qui traînait depuis le 28 janvier, fut de nouveau renvoyée par l'Assemblée des Représentants de la Commune au Bureau de Ville, le 9 avril. (Voir ci-dessous, p. 648.)

(5) BROUSSAIS DE LA GREY, accusé de malversations dans la gestion de l'Hôpital militaire, avait été dénoncé au procureur du roi au Châtelet, par l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 2 janvier. (Voir Tome III, p. 348-350 et 352.)

(6) L'Assemblée des Représentants de la Commune délibéra sur ce renvoi dans ses séances des 8 et 9 avril. (Voir ci-dessous, p. 642 et 648.)

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 625) A côté du *district de Saint-Séverin*, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 10 avril) indique le *district de Saint-Honoré* comme étant venu également protester contre le plan de Municipalité élaboré à l'Archevêché :

« Les districts de Saint-Honoré et de Saint-Séverin — dit le *Journal* — venaient, de leur côté, protester contre un travail qui, fait à l'Archevêché par les députés de plusieurs districts et non de tous, ne pouvait être légal, et assurer l'Assemblée qu'ils ne regardaient comme centre unique de la Commune que la réunion légale des députés de toutes les sections, à l'Hôtel-de Ville. »

Telle que nous la connaissons, la délibération du *district de Saint-Honoré*, en date du 7 avril 1790, est sensiblement moins hostile à l'Archevêché que ne le laisserait croire l'analyse du *Journal de la Municipalité :* elle porte simplement que « l'Assemblée du district persiste dans son arrêté du 18 février, par lequel elle a déclaré qu'elle n'entendait nullement s'occuper du Règlement pour la Municipalité, s'en remettant entièrement à la sagesse et aux lumières de l'Assemblée nationale » (1).

Au moment où les districts s'occupent du plan de Municipalité élaboré par l'Archevêché, il est indispensable de compléter, par quelques dates, l'histoire succincte de cette assemblée extra-officielle, dont l'origine et les tendances ont été déjà exposées (2).

En présentant à l'Assemblée nationale la députation des délégués des districts réunis à l'Archevêché, chargée de lui remettre l'*Adresse de la Commune en ses soixante sections* pour la permanence des sections (3), Bailly avait annoncé que, sous huit jours, le plan de Municipalité, œuvre des commissaires de l'Archevêché, serait soumis à l'Assemblée nationale.

Il faut croire que le travail était moins avancé que ne le croyait Bailly, ou qu'il se produisit, au dernier moment, des difficultés nouvelles; car c'est seulement le 2 avril que l'assemblée des commissaires de l'Archevêché invita le Maire à convoquer les districts pour le 7 avril, à l'effet de délibérer sur le projet de *Règlement général pour la Commune de Paris*. La lettre de convocation, adressée par le Maire à tous les districts pour le 7, est datée du 3.

C'est à la suite des délibérations prises par la majorité des districts, le 7 avril et les jours suivants — les districts de Saint-Séverin et de Saint-Honoré font partie de la minorité — que le plan de l'Archevêché, définitivement approuvé, fut présenté à l'Assemblée nationale le 10 avril, soir. Bailly était encore à la tête de la députation, à laquelle le président de l'Assemblée

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., D IV 13, n° 209.)

(2) Voir ci-dessus, p. *404-408*.

(3) *Adresse* du 23 mars, soir. (Voir ci-dessus, p. *407-408*.)

nationale, baron DE MENOU, répondit sur un ton très aimable, rappelant que c'était à l'énergie et au courage des habitants de Paris que l'Assemblée nationale devait peut-être son existence, et la France une constitution.

Le plan de l'Archevêché est intitulé : *Règlement général pour la Commune de Paris, rédigé par ses députés réunis à l'Archevêché.* Il porte les signatures suivantes : BAILLY, Maire; MAUGIS, président; BEAUVAIS DE PRÉAU, vice-président; ROUSSINEAU et CORNU, secrétaires.

Ce n'est point ici le lieu d'étudier ce document extrêmement intéressant, qui sera publié et commenté dans l'ouvrage spécialement consacré à l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*, où se trouveront également recueillies les délibérations des districts l'appuyant ou le critiquant.

Je me borne à signaler rapidement les derniers actes de l'assemblée de l'Archevêché.

Elle fit suivre son *Règlement général* d'une sorte d'exposé des motifs, intitulé : *Esprit du Règlement général pour la Commune de Paris*, qui porte les mêmes signatures que le plan lui-même, sauf celle de BAILLY, et qui dut être rédigé quelques jours plus tard.

Le 14 avril, elle nomma dix commissaires pour conférer avec le Comité de constitution et lui porter les observations des districts sur le plan de l'Archevêché, d'après le recensement qui en avait été fait.

Le 25 avril, et pour répondre aux critiques dont son plan était l'objet, elle décida de faire imprimer des *Observations*, destinées à éclairer l'Assemblée nationale sur la valeur respective des deux plans proposés, l'un par l'Assemblée des Représentants de la Commune, l'autre par la réunion des délégués siégeant à l'Archevêché, observations desquelles il résulte que le plan de l'Archevêché, adopté formellement par 40 districts, est conforme au vœu émis par 54 districts.

Enfin, tout à la fin d'avril, ou peut-être au commencement de mai, au moment où l'Assemblée nationale allait commencer la discussion du rapport du Comité de constitution sur l'organisation de la Municipalité de Paris, l'assemblée de l'Archevêché fit encore paraître une *Réponse aux objections contre la permanence.*

Ce fut son dernier effort. L'Assemblée nationale allait statuer : il ne restait aux deux assemblées rivales de l'Hôtel-de-Ville et de l'Archevêché qu'à attendre sa décision avec un égal respect.

(II, p. 627) On se souvient que, le 1er avril, à la suite d'une démarche du *district de l'Oratoire*, l'Assemblée des Représentants de la Commune, renouvelant une invitation précédente (1), avait arrêté que tous les districts seraient invités à remettre, dans la huitaine, leurs observations sur le plan de Municipalité qui leur avait été soumis le 8 février, et avertis que, ce délai expiré, le plan serait définitivement remis au Comité de constitution de l'Assemblée nationale (2).

Il n'était question, dans cet arrêté, que du plan préparé par la deuxième

(1) Arrêté du 19 mars. (Voir ci-dessus, p. 451, texte et note 6.)
(2) Arrêté du 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 589-590.)

Assemblée des Représentants de la Commune. Or, les Représentants de la Commune ne pouvaient pas ignorer que, huit jours auparavant, le 23 mars, Bailly, en se présentant devant l'Assemblée nationale, à la tête de la députation de l'Archevêché portant l'*Adresse* pour la permanence, avait déclaré que, sous huit jours, un autre plan de Municipalité, discuté par les mêmes délégués des districts réunis à l'Archevêché, serait remis à l'Assemblée nationale (1).

L'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville faisait donc fi de ce qui se passait à l'Archevêché! Elle voulait donc gagner de vitesse l'Archevêché, presser sur le Comité de constitution de l'Assemblée nationale, éviter la comparaison de son plan, à elle, avec celui de l'Archevêché! Comment le Maire, qui préside de temps à autre les réunions de l'Archevêché, a-t-il pu se prêter à une pareille manœuvre en signant l'arrêté du 1er avril?

Telles sont manifestement les préoccupations qui motivent la démarche de quelques districts, à la séance du 7 avril.

L'assemblée de l'Archevêché s'était émue, elle aussi, à la lecture de l'arrêté du 1er avril; dès le lendemain, elle s'était réunie et avait invité le Maire à convoquer officiellement les districts à un jour prochain pour délibérer sur son plan municipal (2). L'*Extrait des procès-verbaux de l'assemblée des députés des districts réunis dans une des salles de l'Archevêché*, dont il est question dans le compte rendu du *Journal de la Municipalité et des districts*, est évidemment l'arrêté pris le 2 avril; un arrêté du *district des Jacobins Saint-Honoré*, du 7 avril (3), dit formellement que la lettre de convocation du Maire, du 3 avril, fut prise à la suite d'un arrêté de l'*Assemblée des députés de la Commune de Paris, en l'une des salles de l'Archevêché, pour l'examen du plan de Municipalité*, invitant le Maire à convoquer l'assemblée générale des soixante sections de la Commune pour entendre la lecture des travaux résultant de l'examen fait par les députés réunis du Règlement de la Municipalité. Il est dès lors facile d'apercevoir le lien qui rattache l'arrêté de l'Archevêché du 2 avril à l'arrêté de l'Hôtel-de-Ville du 1er: à n'en pas douter, l'arrêté de l'Archevêché du 2 est une riposte directe à l'arrêté de l'Hôtel-de-Ville du 1er.

L'Assemblée des Représentants de la Commune avait « feint d'ignorer le vœu formel et prononcé de la Commune dans ses sections »! Eh bien, on verrait si, après une convocation des districts, émanée du Maire en personne, elle pourrait continuer à dédaigner un travail sur lequel tous les districts auraient officiellement délibéré!

Quant à la note, datée du 6 avril, mise au bas de l'arrêté de la Commune du 1er, par laquelle le Maire expliquait qu'il n'avait point été présent à la séance et n'avait point signé l'arrêté, je ne l'ai retrouvée nulle part. Mais une lettre de Bailly, qui a toute l'apparence d'une circulaire générale aux districts (4), contient à ce sujet une déclaration très nette qu'il est important de connaître.

(1) Voir ci-dessus, p. *630*.

(2) Arrêté de l'assemblée de l'Archevêché, du 2 avril. (Voir ci-dessus, p. *630*.)

(3) Pièce manusc. (Arch. Nat., F 2 I 493).

(4) Évidemment la circulaire signalée par le *Journal de la Municipalité et des districts*. (Voir ci-dessus, p. 626, note 4.)

Voici donc ce qu'écrit Bailly au *district de Saint-Roch*, le 9 avril (1) :

Messieurs,

Je suis instruit qu'une déclaration que j'ai été requis de faire a produit dans plusieurs districts un effet qui m'impose l'obligation de vous exposer les faits tels qu'ils sont.

Lorsque j'ai été requis, par un arrêté et une députation des districts réunis à l'Archevêché (2), de déclarer si j'avais été présent à la séance des Représentants de la Commune du 1er avril et si j'avais signé l'arrêté pris ce jour, la vérité m'a obligé de dire, et par écrit, comme j'en étais requis, que je n'avais point assisté à cette séance et que je n'avais pas signé l'arrêté.

Mais la vérité m'oblige également de vous dire, Messieurs, que cette circonstance n'est point particulière à l'arrêté dont il s'agit; que presque tous les arrêtés publiés depuis un long temps sont ainsi revêtus de mon nom. Je n'en ai été instruit que depuis peu de temps. Il y a lieu de croire que MM. les Représentants n'ont ainsi fait apposer mon nom au bas des imprimés de leurs arrêtés que comme une chose de forme : ils ont sans doute pensé qu'en ma qualité de président, je devais signer les délibérations et que, toujours censé présent, je devais les signer toutes sans exception.

L'erreur principale consiste à avoir cru qu'on pouvait imprimer ma signature sans m'avoir fait signer. En effet, je ne crois pas que je doive signer les délibérations auxquelles je n'ai point eu de part. Je pense encore moins que l'on puisse mettre mon nom sur un imprimé, lorsque la minute n'est point revêtue de ma signature. Mais, je le répète, MM. les Représentants n'ont sans doute regardé cette signature figurée que comme une chose de forme et qui ne tirait point à conséquence. Cette erreur même n'appartient point à l'Assemblée en général, qui ignore peut-être cette circonstance; elle n'appartient point aux officiers actuels qui ont suivi ce qu'ils ont trouvé établi. L'erreur, une fois commise, s'est perpétuée par l'exemple.

Quand on m'a requis de m'expliquer, j'ai dû dire la vérité; mais je crois devoir à cette même vérité les détails dans lesquels je viens d'entrer.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

L'incident soulevé, le 7 avril, au sujet de la signature de BAILLY ne fut certainement point étranger à la décision prise, quelques jours plus tard, par l'Assemblée des Représentants de la Commune, de supprimer totalement la signature du Maire au bas de ses procès-verbaux (3).

(III, p. 629) La délibération du *district de Saint-Jacques l'Hôpital*, mentionnée dans le procès-verbal du Conseil de Ville, porte la date du 29 mars 1790. En voici le texte (4) :

Le district de Saint-Jacques l'Hôpital, ayant été informé par M. PLAISANT, son député et administrateur à la Commune, que le Bureau de Ville avait déterminé une indemnité de 10,000 livres (5) en faveur du commissaire SERREAU, pour cause

(1) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2665, fol. 235).

(2) Il est vraisemblable que cet arrêté fut pris par l'Assemblée de l'Archevêché dans la même réunion que celui relatif à la convocation des districts, c'est-à-dire le 2 avril.

(3) Arrêté du 12 avril. (Voir ci-dessous, p. 678-679.)

(4) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 507, et Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 331.)

(5) Ce document contribue ainsi à rectifier le chiffre inscrit dans l'arrêté du *Bureau de Ville*, du 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 495, note 8.)

de son déménagement de la maison occupée aujourd'hui par la compagnie du centre du bataillon, n'a pu apprendre qu'avec la plus grande surprise que le Bureau de Ville avait, sans avoir consulté le district de Saint-Jacques l'Hôpital ni son député-administrateur, pris une délibération aussi étrange.

En conséquence, il charge expressément M. Plaisant, son député-administrateur, de prendre dans le plus court délai possible tous les détails relatifs à cet acte abusif du Bureau de la Ville pour en rendre compte à la prochaine assemblée générale dudit district; il le charge en outre de s'opposer en son nom, dès à présent, au paiement de ladite indemnité, à peine, par les lieutenants de maire et administrateurs composant le Bureau de la Ville, d'être responsables de toutes les sommes qu'ils auraient payées audit commissaire Serreau.

Arrêté, en outre, que la présente délibération sera communiquée aux 59 autres districts, afin qu'ils se réunissent à celui de Saint-Jacques l'Hôpital pour prendre une détermination commune qui fasse défense au Bureau de la Ville d'accorder à l'avenir de pareilles indemnités sans avoir auparavant, par la voie de son député-administrateur, consulté le district dans l'arrondissement duquel il serait formé de pareilles demandes d'indemnité.

Signé : Blanc, secrétaire-greffier.

Pour assurer l'exécution de la dernière partie de son arrêté, le district nommait, deux jours après, douze délégués (1).

La réponse de Serreau est contenue dans un mémoire lu à l'assemblée générale du *district des Cordeliers*, et communiquée aux autres districts par Defresne, commissaire au Châtelet, conseiller-assesseur de la Municipalité, oncle dudit Serreau, dans une lettre-circulaire datée du 15 avril (2).

Serreau expose que, le 28 janvier, la maison qu'il occupait rue de la Grande Truanderie a été prise pour en faire la caserne de la compagnie du centre du district, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale du 9 janvier (3). Il rappelle ensuite les divers incidents de son expulsion et dit qu'il a établi ainsi sa demande d'indemnité :

« 1° Sur mes dépenses considérables, que je justifiais par des quittances, dépenses que je m'étais cru autorisé à faire sur l'assurance d'un premier bail et d'un second qui venait d'être renouvelé;

« 2° Sur le remboursement qui m'était dû pour la valeur des effets qu'on m'avait empêché d'emporter;

« 3° Sur mes frais de déplacement précipité;

« 4° Sur la perte considérable que je devais éprouver dans mon état;

« 5° Sur le défaut de jouissance, pendant huit années, des dépenses qui avaient

(1) Arrêté du 31 mars, pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 507).

(2) Pièce manusc. (Bib. Nat., manusc. 2659, fol. 75 à 81).

(3) Une délibération antérieure de l'assemblée du *district de Saint-Jacques l'Hôpital*, du 23 décembre 1789, publiée par les *Révolutions de Paris* (n° du 6-13 mars 1790), montre qu'avant de prendre une décision violente, le district avait délégué deux de ses membres : Blanc, secrétaire-greffier, et Lumière, capitaine de la compagnie du centre, auprès des Représentants de la Commune, afin d'inviter le Département des travaux publics à nommer des commissaires chargés de faire la visite des deux maisons convoitées par le district pour l'installation de sa caserne, pour, sur le rapport qui en sera fait par lesdits commissaires, être statué, par la Municipalité et le Comité de casernement, ce qu'il appartiendra.

N'ayant point obtenu satisfaction amiable, le district avait usé d'autorité.

été faites par l'administration dans la seule vue de m'indemniser de ce que je ne jouissais que de 3,000 livres d'appointements. »

Plus loin, SERREAU affirme — d'accord ici avec l'arrêté du *district de Saint-Jacques l'Hôpital* — que l'arrêté du Bureau de Ville du 23 mars avait d'abord fixé à 10,000 livres l'indemnité à lui allouée; mais que, à la suite de la réclamation du district, les administrateurs du Bureau de Ville, qui n'avaient pas encore signé leur arrêté, ont réduit l'indemnité à 6,000 livres. Il termine en demandant qu'on veuille bien vérifier les faits qu'il avance, certain qu'il est, dit-il, de leur scrupuleuse exactitude.

Dans sa lettre du 15 avril, DEFRESNE prie ses correspondants, dans le cas où l'arrêté de Saint-Jacques l'Hôpital serait lu dans leur district, de demander également la lecture du mémoire de Serreau, accueilli, paraît-il, unanimement aux Cordeliers. « Les faits qui y sont énoncés doivent, disait-il, indigner les bons citoyens. »

Il ne semble pas pourtant que les districts se soient passionnés pour cette querelle particulière dans un sens ou dans l'autre, car je n'ai trouvé trace d'aucune décision, prise par un district quelconque, se rattachant de près ou de loin à l'affaire Serreau, qui occupa successivement le *Bureau de Ville* (28 janvier), l'*Assemblée des Représentants de la Commune* (19 février), de nouveau le *Bureau de Ville* (27 février et 23 mars), le *Conseil de Ville* (7 avril), de nouveau l'*Assemblée des Représentants de la Commune* (9 avril), encore le *Conseil de Ville* (10 avril), et pour la troisième fois le *Bureau de Ville* (27 avril).

(IV, p. 629) Le *Journal de la Municipalité et des districts* précise mieux la situation faite à BROUSSAIS DE LA GREY, devant le Conseil de Ville :

« M. de La Grey, l'un des soixante administrateurs municipaux et membre du Département de la Garde nationale, avait été suspecté et accusé de quelques malversations dans les fonctions d'inspecteur de l'Hôpital militaire. L'Assemblée des Représentants de la Commune, instruite de ces accusations par M. le lieutenant de maire au Département de la police (1), et jalouse de repousser jusqu'au soupçon d'infidélité loin de ses membres, avait chargé son procureur-syndic de dénoncer l'accusé aux tribunaux faits pour en connaître (2). Un décret d'ajournement personnel a suivi cette démarche; il a été converti depuis peu en décret d'assigné pour être ouï, et la sentence du Châtelet a renvoyé l'accusé à ses fonctions (3).

« Sa conscience, l'inspirant plus sans doute que la délicatesse, lui a donné le courage de se représenter au Conseil de Ville pour y siéger et juger à son tour.

« Mais on ne vit dans ce courage qu'une témérité déplacée, et le Conseil de Ville crut devoir suspendre de ses fonctions M. de La Grey, en en référant à l'Assemblée générale. »

(1) DUPORT-DUTERTRE.

(2) Décision du 2 janvier, confirmée le 7. (Voir Tome III, p. 348-350, 352 et 374.)

(3) Ce jugement du Châtelet, daté du 26 mars, dont le texte est inséré au procès-verbal du *Conseil de Ville*, du 15 avril, n'était qu'un jugement provisoire : le jugement définitif fut seulement rendu le 9 juin.

Du Jeudi 8 Avril 1790

~~~ A l'ouverture de la séance, on a annoncé une députation de MM. les Électeurs. Cette députation, composée de MM. de Silly (1), Bellanger (2), de Leutre (3), de La Poire (4), ayant été introduite;

M. de Silly, portant la parole, a dit :

Monsieur le président,
Messieurs,

Nous venons, en qualité de commissaires nommés par MM. les Électeurs de la Ville de Paris, pour vous faire part que MM. les Électeurs, après avoir voté le buste en marbre de M. le Maire, pour en faire hommage à la Ville, sont réunis et disposés pour en faire la présentation.

Sur quoi, plusieurs membres ont observé que, les bustes de M. le Commandant-général et de M. Necker, celui du roi même, ayant été placés dans la salle sans aucune espèce de cérémonie (5), celui de M. le Maire ne pouvait ni ne devait y être admis avec plus de pompe; et qu'il suffirait de nommer un certain nombre de commissaires qui se transporteraient à la salle des Gouverneurs, où MM. les Électeurs étaient assemblés, pour y recevoir ce buste de leurs mains.

MM. les députés ont représenté que l'intention de MM. les Électeurs était de venir en corps déposer eux-mêmes, sur le bureau, le

(1) de Silly (Abraham Justin), notaire, Électeur suppléant du district de Saint-Honoré.

(2) *Lire :* Bélanger (François Joseph), architecte du comte d'Artois, Électeur du district de Saint-Joseph.

(3) *Lire :* Deleutre, négociant, Électeur du district de Saint-Eustache.

(4) *Lire :* de La Poize (Pierre Auguste), architecte du roi, Électeur du district de Saint-Jacques l'Hôpital.

(5) Le buste de Necker, voté le 30 juillet, confié à Houdon le 8 septembre, terminé le 30 décembre 1789, dut être posé peu après le 8 janvier 1790. (Voir Tome I, p. 52, *56*, 504-505, et Tome III, p. 319 et 383.)

L'installation du buste de Louis XVI, œuvre du même Houdon, offert par le roi à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 16 février 1790, dut avoir lieu vers le 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 127-128, 175 et 489.)

Il n'y eut de cérémonie ni pour l'un, ni pour l'autre.

Quant au buste de La Fayette, toujours par Houdon, il avait été offert à la Ville de Paris par les États-Unis d'Amérique, avant 1789.
~~~

buste de M. le Maire, et qu'ils ne verraient pas sans chagrin qu'on les privât de cette satisfaction.

La matière mise en délibération ;

Il a été toutefois arrêté que six commissaires iraient recevoir, au nom de l'Assemblée, le buste de M. le Maire.

L'Assemblée a décidé en même temps, à l'unanimité, que ses commissaires inviteraient MM. les Électeurs à se rendre à la séance, pour y entendre l'expression des sentiments de gratitude dont les Représentants de la Commune étaient pénétrés pour les services signalés qu'ils avaient rendus à la capitale et à la France entière dans les premiers instants de la Révolution, et dans les circonstances les plus orageuses qui l'ont suivie.

M. le président a nommé, pour remplir cette mission : MM. Mulot, Michel, Desmousseaux, Broussonnet, Beauchêne, Thuriot de La Rosière ;

Lesquels commissaires se sont transportés sur-le-champ à la salle des Gouverneurs.

Rentrés, ils ont dit que MM. les Électeurs avaient appris avec douleur la délibération de l'Assemblée, et qu'ils en étaient d'autant plus surpris qu'ils ne prétendaient pas faire une inauguration solennelle du buste de M. le Maire, mais une simple présentation ; les commissaires ont ajouté qu'en ce moment MM. les Électeurs délibéraient.

Peu de temps après, est entrée une seconde députation de MM. les Électeurs, composée des quatre premiers commissaires ci-dessus nommés, auxquels s'étaient joints deux autres, M. Ganilh (1) et M. l'abbé Fauchet (2).

Ce dernier, ayant pris la parole et fait quelques observations sur les motifs qui avaient déterminé l'arrêté de l'Assemblée, a confirmé ce que ses commissaires venaient de lui rapporter, savoir, qu'il ne s'agissait pas d'une inauguration du buste de M. le Maire, mais d'une simple présentation.

L'Assemblée, assurée qu'en se rendant au vœu de MM. les Électeurs, elle ne dérogerait en rien aux règles de convenance qu'elle s'était prescrites dans sa sagesse, y a consenti unanimement. (I, p. 643.)

MM. les Électeurs, instruits par leurs députés de la nouvelle déci-

(1) Ganilh (Charles), avocat au Parlement, Électeur du district de Saint-Honoré ; plus tard, membre du Tribunat.

(2) Fauchet avait fait partie de l'Assemblée des Électeurs, en qualité de membre du clergé rallié au tiers-état.

sion de l'Assemblée, se sont mis aussitôt en marche pour se rendre à la salle des Représentants de la Commune. Le buste de M. Bailly, Maire, était porté au milieu d'eux. Ils avaient à leur tête M. de La Vigne (1), leur président, et M. le Commandant-général. Un détachement des Gardes de la Ville, commandés par leurs officiers en grand uniforme, et plusieurs grenadiers de la Garde nationale parisienne leur faisaient cortège (2). Arrivés à l'entrée de la salle, ils y ont été introduits par les mêmes commissaires qui leur avaient été députés d'abord.

Le buste ayant été placé sur le bureau de MM. les secrétaires, au bruit des instruments militaires et des applaudissements publics; MM. les Électeurs ont pris place sur les gradins qui leur avaient été réservés (3).

Alors M. de La Vigne, leur président, est monté à la tribune, et y a prononcé le discours qui suit :

Monsieur le président,
Messieurs,

Lorsque les Électeurs de la Ville de Paris ont été chargés par la nécessité des circonstances de tout le poids de l'administration municipale, ils ont compris qu'il fallait à cette immense cité un chef qui fût digne d'occuper la première place.

Nous cherchions un grand mérite, une vertu éprouvée; nous pensâmes que le citoyen modeste qui avait présidé l'Assemblée nationale avec tant de sagesse, dans les temps les plus difficiles, était celui que nous devions indiquer au choix de nos concitoyens.

Notre vœu, librement exprimé, fut bientôt confirmé par le suffrage unanime de toutes les sections : M. Bailly fut élu premier Maire de la Ville de Paris (4).

Je ne rappellerai point à votre souvenir, Messieurs, le détail des événements, aussi multipliés qu'intéressants, auxquels les Électeurs ont eu tant de part dans cette époque si glorieuse de la Révolution. L'histoire fixera sans doute la place que doivent occuper ces citoyens généreux et courageux, parmi les hommes qui ont désiré d'être utiles à leur patrie.

Mais qu'il me soit permis, Messieurs, de retracer à votre attention ce qui s'est passé dans cette même salle le dernier jour des séances des Électeurs.

Ils venaient de remettre aux Représentants de la Commune les nobles fonctions de l'administration municipale, dont leur patriotisme les avait chargés. Ils laissaient, à ceux qui leur succédaient, l'honorable tâche de continuer leurs pénibles travaux. Mais ils n'ont voulu s'en reposer que sur

(1) *Lire :* Delavigne (Jacques), avocat au Parlement, Électeur du district de Saint-Étienne du Mont.

(2) Le cortège était précédé par la musique de la Garde nationale parisienne. (Voir *Procès-verbal des Électeurs.*)

(3) « Ils se sont confondus avec MM. les Représentants de la Commune. » (Voir *Procès-verbal des Électeurs.*)

(4) Élection du 15 juillet, ratifiée par les districts, sur la demande de Bailly, du 19 au 21 juillet. (Voir Tome I, p. *69*, et *407*, note 1.)

eux-mêmes du soin de consacrer, par un monument durable, l'hommage par eux rendu librement aux vertus patriotiques de celui que la capitale venait d'élever au premier rang.

Les Électeurs allaient se séparer ; le dernier acte de leur pouvoir a été un acte de justice : par leur dernière délibération, ils ont voté ce buste pour être présenté à la Ville (1).

C'est, Messieurs, cette espèce de vœu dont l'accomplissement solennel nous amène au milieu de vous. Nous avons pensé qu'il convenait de placer, dans ce temple de la liberté, l'image de l'homme de bien choisi pour administrer la cité, à côté de l'image du héros choisi pour en commander les forces.

Nous avons fait part aux différents districts de la démarche que nous faisons en cet instant. Leurs députés sont mêlés avec nous, et c'est en leur présence que nous vous prions, Messieurs, d'en faire mention dans votre procès-verbal, et d'agréer que ce buste en marbre de M. Bailly, premier Maire de Paris, voté et offert à la Ville par les Électeurs réunis au 14 juillet 1789, soit placé dans cette salle principale des Assemblées de la Commune.

Ce discours a été interrompu à diverses reprises par les plus vifs applaudissements (2), ainsi que la réponse de M. l'abbé Bertolio, président de l'Assemblée.

Cette réponse est conçue en ces termes :

La réunion des Électeurs de la Ville de Paris, au mois de juillet 1789, formera l'époque la plus mémorable des annales de l'empire français. Leurs efforts, couronnés par les succès les plus heureux comme les plus inattendus, seront mis en parallèle avec ce que la liberté a produit de plus éclatant à Rome et dans la Grèce.

Le génie tutélaire de la France vous inspira, Messieurs, lorsque vous vous rassemblâtes dans les salles du Musée (3) : cette démarche, dont les suites ne pouvaient être calculées, a eu la plus grande influence sur la Révolution. Votre députation à l'Assemblée nationale, alors si entravée par les intrigues multipliées de toutes les aristocraties, annonça hautement le vœu du peuple français, annonça hautement qu'il voulait être libre, annonça hautement qu'il le serait; et pour la première fois ses ennemis sentirent et sa force et sa souveraineté (4).

Rassemblés ensuite dans ces lieux (5), le palais de la Commune fut étonné de voir dans ses murs des hommes libres, qui ne parlaient qu'au nom de la liberté, et qui préparaient son nouveau règne. Dès ce moment, Paris conçut l'espoir d'être administré par une municipalité populaire, par une municipalité élective, et de voir enfin disparaître ce simulacre de municipalité, enfant monstrueux du despotisme ministériel et de l'avidité fiscale. Vos concitoyens, se portant en foule à vos séances, se pénétrèrent de l'esprit qui vous animait, apprirent par vous la grandeur des dangers qui les envi-

(1) Séance du 30 juillet. (Voir Tome I, p. *58*.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 10 avril) fait ici une observation malicieuse : il dit que le discours de Delavigne « fut vivement applaudi toutes les fois qu'il parla de M. de La Fayette ». Or, il n'est fait qu'une seule allusion au « héros choisi pour commander les forces de la cité ».

(3) Le 25 juin 1789. (Voir Tome I, p. *68*.)

(4) Députation du 26 juin. (Voir *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 157-158.)

(5) A partir du 28 juin. (Voir Tome I, p. *68-69*.)

ronnaient, connurent par vous toute l'étendue de leurs ressources. Vos motions et vos arrêtés pour le rétablissement de la garde bourgeoise (1) présagèrent et préparèrent tout à la fois les immortelles journées des 13 et 14 juillet, et celles qui leur ont succédé.

Je n'entreprendrai point ici de retracer les services signalés que vous avez rendus à la chose publique : ce que vous avez fait est encore présent à tous les esprits et jamais ne s'effacera de la mémoire des hommes. Comment oublier ces Électeurs, dont les âmes, élevées au niveau de la Révolution, ne furent ni étonnées par les événements les plus extraordinaires, ni intimidées par les périls les plus imminents ! Comment oublier ces citoyens qui, voyant le vaisseau public sans pilote, eurent la sublime hardiesse d'en saisir le gouvernail, et, d'une main aussi sage qu'intrépide, le conduisirent heureusement au port, à travers les flots orageux qui menaçaient de l'engloutir, à travers les écueils qui menaçaient de le briser ! Comment oublier ces Électeurs qui, par leur zèle, leur prudence, leur courage, ont su rendre prospères et sereins des jours qui, pour d'autres nations, ont été des jours de désastre et de calamité !

Mais, entre tous les actes que vous a inspirés votre patriotisme, je ne balancerai point à mettre au premier rang le choix de deux hommes que vos concitoyens, d'accord avec vous, ont élevés aux deux postes éminents dont a dépendu le succès de la Révolution, Bailly et La Fayette. C'est vous qui les avez indiqués à la capitale; et aussitôt tous les habitants de la capitale ont répété avec vous : « *Bailly* et *La Fayette!* Que l'un soit notre premier Maire, que l'autre soit notre premier général ! » Toute la France a répondu par un cri unanime d'acclamations.

Nous avions, depuis quelques années, le buste de M. de La Fayette. Il nous a été donné par des hommes qui avaient été bien à portée d'apprécier son mérite; il me semble que lorsque les Américains libres l'ont offert à la nation, en l'offrant à la capitale, ils nous ont dit, par un de ces pressentiments que peut inspirer l'amour de la liberté : « Il fera bientôt pour vous ce « qu'il vient de faire pour nous. »

Vous nous offrez aujourd'hui le buste de M. Bailly; vous exécutez l'arrêté par lequel vous avez terminé vos glorieux travaux, et cet arrêté est digne de votre patriotisme, puisque c'est servir la patrie que de rendre durables comme le marbre les traits de celui qui en a si bien mérité. Ce monument est d'autant plus flatteur pour le premier Maire de Paris qu'il est l'ouvrage de ses premiers coopérateurs. L'Assemblée des Représentants de la Commune le reçoit, et vous prie d'agréer les sentiments de sa sincère gratitude. Il sera placé au-dessous du buste du plus chéri des rois, en regard de celui de M. de La Fayette, et les bons citoyens viendront contempler avec délices les images réunies du restaurateur de notre liberté et de ses deux plus fermes appuis (2).

L'Assemblée a arrêté, d'une voix unanime, que les deux discours

(1) Du 25 juin au 13 juillet. (Voir Tome I, p. *69*.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des districts* fait à cet endroit une observation juste :

« On remarquera — dit-il — l'art avec lequel M. Bertolio a su, rapprochant M. Bailly de M. le Commandant-général, réunir sur leurs têtes les mêmes applaudissements. »

Il est sûr que la réception manqua d'enthousiasme, du côté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui eut toujours pour de La Fayette beaucoup plus de sympathie que pour Bailly.

qui venaient d'être prononcés seraient inscrits au procès-verbal (1).

~~~~ M. le président de l'Assemblée a ensuite invité MM. les Électeurs à rester à la séance pour y être témoins d'une distribution de médailles dont plusieurs citoyennes allaient être décorées, en récompense du zèle patriotique qu'elles avaient montré pendant les troubles qui ont inquiété la capitale, dans le cours du mois d'octobre dernier.

Aussitôt, un de MM. les procureurs-syndics a proposé à l'Assemblée d'inviter madame de La Fayette, qui était présente, de vouloir bien conférer à ces citoyennes la marque d'honneur que la Commune leur avait décernée.

M. de La Fayette, qui était venu avec MM. les Électeurs et siégeait à la place qu'il a coutume d'occuper dans l'Assemblée, a dit « qu'il était trop attaché à madame de La Fayette pour lui enlever la satisfaction d'embrasser ces dames; mais qu'il observait qu'il ne convenait pas à la dignité d'un peuple libre de confondre, comme on pouvait le faire sous l'ancien régime, le plaisir de recevoir une médaille d'une citoyenne avec l'honneur de la recevoir de la main du président de la Commune de Paris ».

En conséquence, M. le président a remis lui-même aux dames Élisabeth Girard-Beaupré, Françoise Marie Carpentier, Marie Magdeleine Françoise Roger-Perrin, Marie Brener (2), Marie Charlotte Louvain, veuve d'Étienne La Croix, et Marie Pierre Louvain, épouse de Denys Collinet, toutes bourgeoises de Paris, la médaille de bonne citoyenne, accordée à chacune d'elles par l'arrêté de l'Assemblée du 26 mars dernier (3);

Duquel arrêté a été fait lecture avant de procéder à la cérémonie.

M. le président, en conférant à ces dames la marque d'honneur qui leur était destinée, les a exhortées à conserver dans leur cœur ces sentiments de patriotisme et de vertu qui la leur avaient méritée.

(1) C'est à ce moment, « incontinent après les discours, » que le buste de Bailly fut élevé et fixé à la place qui lui était destinée, à droite et au-dessous du buste du roi, en regard de celui de M. de La Fayette. (Voir *Procès-verbal de l'Assemblée des Électeurs*, t. III, p. 53.)

Un extrait manuscrit du procès-verbal, contenant les deux discours, est aux Archives nationales (C* I 1, fol. 738).

(2) Ce nom, écrit ailleurs Brenet, est reproduit dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 10 avril) sous cette forme : Brenner. Le *Moniteur* (n° du 22 avril) imprime : Breuner.

(3) A la suite d'une demande présentée le 16 mars, la médaille avait été accordée le 26 aux six pétitionnaires ci-dessus nommées. (Voir ci-dessus, p. 423 et 507-508.)
~~~~

Elles ont répondu par le discours suivant, dont un de MM. les secrétaires a fait lecture :

Messieurs,

Rien n'a été plus doux pour nos cœurs que de faire, pour notre patrie et pour nos concitoyens, les actions dont vous nous donnez aujourd'hui la récompense, et rien de plus glorieux que de recevoir cette récompense de vos mains, de ces mains qui ont posé les bases de la liberté et du bonheur de la France.

Elle nous sera toujours chère, cette médaille dont vous nous décorez : toujours placée sur notre cœur, elle y entretiendra le feu sacré de l'amour pour la patrie; et, comme elle a été l'objet de nos plus vifs désirs, elle recevra le plus tendre et le dernier de nos regards.

Si, comme les anciens, nous ne la faisons point déposer avec nous dans nos tombeaux, ce ne sera que pour laisser à la postérité ce souvenir de nous, qui semble récréer les morts eux-mêmes, et surtout le souvenir de l'équité des premiers Représentants de la Commune de Paris.

~~~ La séance a été terminée par l'offre que M. Cailleau, imprimeur et l'un de MM. les Électeurs (1), a faite d'imprimer gratuitement le discours de M. La Vigne et la réponse de M. l'abbé Bertolio, prononcés à l'occasion de la présentation du buste de M. le Maire.

L'Assemblée a accepté cette offre avec reconnaissance (2).

Signé : L'abbé BERTOLIO, *Président.*

Secrétaires : BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE.

[Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 13 avril) place expressément au cours de la séance du *jeudi* 8 *avril* le compte rendu de deux incidents dont le Procès-verbal de cette séance ne fait pas mention.

Le premier, relatif à l'affaire de BROUSSAIS DE LA GREY, est simplement reporté par le Procès-verbal à la séance suivante; il n'est donc point nécessaire de l'intercaler ici (3).

Le second, complètement omis par le Procès-verbal, ne peut être annexé qu'à la présente séance. Il est raconté ainsi qu'il suit :]

~~~ Un employé aux barrières ayant été insulté sous l'habit de grenadier national, on demanda s'il ne serait pas à propos de déclarer que les employés aux barrières ne pourraient exercer leurs fonctions avec leur habit militaire, afin surtout que le même homme ne parût point exécuter militairement des fonctions civiles.

Ils sont citoyens, citoyens actifs, enrôlés dans la Garde nationale; leurs fonctions, quoique désagréables, ne peuvent paraître déshono-

(1) CAILLEAU (André Charles), libraire-imprimeur, Électeur du district de Saint-Étienne du Mont.

(2) Les discours de DELAVIGNE et de BERTOLIO ont été, en effet, imprimés; 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1214). — Ils sont, en outre, insérés *in extenso* dans le *Procès-verbal des Électeurs* (t. III).

(3) Voir ci-dessous, p. 648 et 653-654.

rantes chez un peuple libre, qui librement crée ces fonctions et en sent la nécessité : ainsi pensaient ceux qui s'opposaient à la proposition.

Mais on fut bien aise, avant de prononcer, d'avoir l'avis de M. le Commandant-général, bon juge en matière d'honneur et de délicatesse militaire.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 637) Les *Électeurs de 89*, dont le rôle officiel était terminé depuis le 30 juillet 1789, continuaient cependant à se réunir de temps à autre dans la grande salle de l'Archevêché (celle même où ils avaient rédigé le cahier et nommé les députés du tiers en avril et mai 1789), pour s'occuper de la rédaction de leurs procès-verbaux, de la liquidation de certaines dépenses, etc...

Dans une de ces réunions, le 22 février 1790, ils avaient déjà procédé, en compagnie de La Fayette, à une inauguration intime de ce buste de Bailly, qu'ils avaient résolu d'offrir à la Commune (1).

Bailly était venu en personne assister à cette petite apothéose de famille; il avait prononcé un discours mélancolique, d'une émotion amère :

Je viens au milieu de vous, comme on vient respirer l'air natal... J'ai besoin de ce baume salutaire pour le verser sur les plaies de mon cœur... La douleur a noirci tous mes jours, depuis que je vous ai quittés... Ici, l'envie ne m'observait pas, et la calomnie ne me croyait pas encore digne d'elle... Votre gloire sera immortelle, vos noms vivront à jamais... Lorsque le choix unanime de mes concitoyens a confirmé ces honneurs que je n'ambitionnais pas, que j'ai chèrement achetés, et qui, par cela même, doivent m'être pardonnés, avec quelle joie vous ai-je retrouvés, vous, mes amis et mes frères, dans ce temple de la liberté, dans cet hôtel de la Commune, où vous avez voulu que je présidasse!... Ces temps sont passés; mais on en aime le souvenir.

Puis, regardant sa propre image mise en évidence :

Ce que j'ai aperçu en entrant, avec une grande sensibilité, c'est l'image d'un homme qui vous doit tout; et, si une juste modestie ne peut avouer cette faveur, j'en ressens une joie que je ne dois pas cacher, puisque cette faveur m'associe à votre gloire, et me donne l'espèce d'immortalité la plus désirable, celle des services rendus à la patrie. Quand on contemplera ce buste, on croira que j'ai été vraiment utile... J'aurai encore ce bonheur que ce vœu, qui est de votre affection plutôt que de votre justice, a été le dernier acte de votre pouvoir et ferme ce procès-verbal... qui sera un des plus beaux monuments de notre histoire.

(1) Le *Procès-verbal des Électeurs*, par Bailly et Duveyrier (t. III, p. 45), nous apprend que l'auteur du buste était de Senne ou Deseine (Voir Tome III, p. 574, note 3), et que le buste lui fut payé 2,400 liv., prix qui parut raisonnable, « attendu la perfection de l'ouvrage ».

Delavigne, qui avait ouvert la séance en s'écriant :

La rédaction de tant de belles actions (1) sera utile à l'humanité. En portant jusqu'aux extrémités du monde la gloire des Électeurs, ce récit avertira les nations... Les hommes de tous les pays s'écrieront, avec le sentiment du respect : « Quels hommes, que ces Électeurs ! »

Delavigne avait répondu à Bailly en ces termes :

Le même jour qui a vu détruire le repaire affreux de la tyrannie a vu s'écrouler et disparaître le système absurde de l'ancien gouvernement municipal. Il fallait à cette immense cité un chef qui fût digne de la première place. Il fallait à la Commune. qui venait de reconquérir tous ses droits, un Maire qui sût les exercer et les défendre. Les Électeurs veillaient, et leur suffrage unanime vous a proclamé le premier Maire de Paris. Pouvaient-ils mieux faire que d'indiquer, pour chef de la première constitution municipale, celui qui venait de poser les bases de la constitution de la monarchie?

En ce qui concerne la cérémonie du 8 avril, le *Procès-verbal des Électeurs* est extrêmement sobre : c'est à peine s'il fait allusion aux difficultés qu'ils avaient éprouvées pour être admis. Voici tout ce qu'il en dit :

« L'Assemblée générale des Électeurs, ayant été convoquée pour présenter à l'Hôtel-de-Ville le buste de M. Bailly, s'est réunie à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle des Gouverneurs, à six heures du soir. M. le Commandant-général est venu se joindre à elle, et il a pris place au bureau, à côté de M. le président.

« Il a été arrêté que plusieurs Électeurs se rendraient en députation dans la salle de MM. les Représentants de la Commune pour les prévenir de la réunion de l'Assemblée des Électeurs à l'Hôtel-de-Ville et de l'objet de cette réunion. Après quelques explications sur les formes à observer dans cette cérémonie, des députés de MM. les Représentants de la Commune sont venus dire à l'Assemblée qu'ils étaient chargés de l'introduire. »

C'est dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 10 avril) qu'il faut chercher le détail des incidents assez vifs et des négociations laborieuses auxquels donna lieu la réception du buste de Bailly dans l'Assemblée des Représentants de la Commune. Ce curieux récit est ainsi conçu :

« L'Assemblée fut très intéressante, et l'œil observateur eut plusieurs scènes piquantes à contempler.

« Les Électeurs de Paris, à la dernière séance de leurs assemblées, avaient voté un buste à M. Bailly ; ils vinrent pour le présenter ; une députation les devança pour exprimer leur vœu. S'il eût été saisi, il n'y a pas de doute qu'il eût été accueilli comme il a fini par l'être. Mais le bruit avait couru qu'on devait faire une inauguration solennelle de ce buste : la présence de madame de La Fayette, la vue des instruments, des timbales préparées, le tout à l'insu de l'Assemblée, semblaient le confirmer.

« On délibéra donc sur la demande de MM. les Électeurs.

« M. Giraud dit :

Nous ne pouvons pas, sans blesser la décence, traiter le buste de M. le Maire

(1) Le *Procès-verbal de l'Assemblée des Electeurs.*

avec plus de distinction que les bustes du Roi, de M. de La Fayette et de M. Necker; et vous savez, Messieurs, qu'ils ont été placés entre deux séances et sans appareil.

« M. PELLETIER dit :

Que l'on nomme des commissaires pour aller recevoir le buste, et que l'on invite ensuite MM. les Électeurs à prendre séance dans l'Assemblée. Qu'il leur soit même désigné une place distinguée comme ils en ont une dans nos cœurs.

« M. BOSQUILLON a appuyé cette motion de toute l'énergie de son éloquence.

« M. l'abbé MULOT proposa ce parti conciliatoire :

Nommons des commissaires pour aller au devant de MM. les Électeurs : plaçons-les dans un lieu distingué. Quant au buste, qu'il soit reçu de l'Assemblée, mais sans distinction marquée, pour que notre conduite présente ne contraste point avec notre conduite passée.

« A l'opinion, on divisa toutes les idées différentes. Et l'Assemblée, convaincue qu'il était dans le plan des Électeurs de faire une inauguration, a arrêté ce qu'avait proposé M. PELLETIER.

« On nomma conséquemment douze députés chargés de cette mission difficile.

« M. l'abbé MULOT, comme ancien président, marcha à la tête et porta la parole. Il développa les motifs qui avaient dicté l'arrêté de la Commune.

« Mais les Électeurs le regardaient comme l'avocat d'une mauvaise cause.

« M. DE LA VIGNE, qui les présidait, reprocha même directement à l'orateur d'avoir osé, devant M. de La Fayette lui-même, dire que l'on avait traité son buste sans cérémonie, et d'avoir allégué ce motif pour ne pas avoir plus d'égards pour celui de M. Bailly.

« M. l'abbé MULOT n'a pu soutenir ce reproche, et, reprenant avec chaleur la parole, il dit :

Je dois à la dignité des Représentants de la Commune, dont je suis l'organe auprès de vous, de repousser ce reproche. J'ai dit, en présence de M. le Commandant-général, que son buste, comme celui du roi des Français, avait été placé sans inauguration et sans cérémonie, et je l'ai dit sans pouvoir l'offenser. Il sait qu'il est au-dessous du roi, et nous savons qu'il est au-dessus de toute vaine distinction.

« MM. les Électeurs applaudirent à cette réponse, puis délibérèrent. Quelque sincère qu'eût pu paraître le discours de M. MULOT, ils ne voyaient dans la conduite des Représentants que l'envie de mortifier M. le Maire, et ils ne regardaient leurs raisons que comme les voiles de la vengeance.

« Plusieurs motions ont été assez vives : heureusement, quelqu'un ayant fait remarquer que les Représentants paraissaient s'être attachés à l'idée d'une inauguration, et non pas à celle d'une simple présentation; que, si on leur faisait faire attention à la différence de cette proposition, vraisemblablement ils reviendraient sur leur propre arrêté; l'on envoya à cet effet une députation aux Représentants.

« M. l'abbé MULOT avait, pour ainsi dire, préparé les esprits en annonçant la douleur qu'avait causée à MM. les Électeurs la nouvelle de l'arrêté de la Commune.

« Aussi, d'après un court exposé fait par M. l'abbé Fauchet, l'Assemblée consentit-elle à la présentation simple du buste. »

Il reste évident, après cette histoire du buste, que les relations entre le Maire et l'Assemblée des Représentants de la Commune manquaient tout à fait de cordialité. Le moment était proche où le conflit allait éclater au grand jour (1).

(1) L'arrêté du 12 avril, supprimant la signature du Maire au bas des arrêtés de l'Assemblée des Représentants de la Commune, est un symptôme caractéristique de ce conflit. (Voir ci-dessous, p. 678-679 et *689-691*.)

Du Vendredi 9 Avril 1790

~~~~ M. le président a annoncé l'hommage fait à la Commune par M. Laporte, agent de change à Bordeaux, d'un exemplaire d'un ouvrage par lui composé, ayant pour titre : *Organisation et administration des finances* (1).

Il a été arrêté que cet exemplaire serait déposé à la bibliothèque de la Ville, et que M. le président exprimerait, dans une lettre, toute la gratitude de l'Assemblée.

~~~~ Une députation des districts réunis du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas a été annoncée et introduite.

Un de MM. les députés a fait lecture d'une délibération, portant que ces districts réunis s'en rapportent à l'Assemblée nationale, la priant de prendre en considération le plan de Municipalité des Représentants et les observations des districts, et de donner, le plus tôt possible, une organisation définitive à la Municipalité de la capitale (2).

Une députation du district des Jacobins, rue du Bac, faubourg Saint-Germain, a été introduite et a présenté une délibération conçue dans les mêmes termes (3).

Ces deux délibérations ont été renvoyées au Comité des vingt-quatre.

~~~~ Des députés du district des Capucins de la Chaussée d'Antin ont présenté une délibération portant adhésion au pacte fédératif de la Bretagne et de l'Anjou (4).

Il a été dit que cette délibération serait jointe aux autres, relatives au même objet (5).

(1) L'ouvrage de J. Laporte, agent de change de Bordeaux, membre de la Société des amis de la constitution de Paris, a pour titre : *Organisation et administration des finances pour un peuple libre*, in-8°, 1790.

(2) Cette délibération des *districts du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas*, en date du 7 avril, manusc. (Arch. Nat., F2 1 493), sera publiée dans l'ouvrage sur l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(3) Le texte de cette délibération du *district des Jacobins Saint-Dominique* n'est pas connu.

(4) Les districts avaient été invités à adhérer, par arrêté du 22 mars. (Voir ci-dessus, p. 484.)

(5) Les autres sont, jusqu'ici, celles du *district du Petit Saint-Antoine* et du *district des Filles-Dieu*. (Voir ci-dessus, p. 589 et 599-600.)
~~~~

~~~ On a annoncé des députés de Saint-Jacques de l'Hôpital.

Un d'eux a fait lecture d'une délibération portant réclamation contre une indemnité de 10,000 livres prétenduement accordée par le Bureau de Ville au commissaire Serreau, relativement à l'abandon qu'il avait été obligé de faire de son logement pour la formation d'une caserne (1).

Cet arrêté a été renvoyé au Bureau de Ville (2).

~~~ On a passé ensuite à l'ordre du jour, relatif à M. de La Grey.

La discussion s'est engagée sur la question soumise la veille à l'Assemblée, par le Conseil de Ville (3).

On a demandé la question préalable.

Elle a été appuyée, mise aux voix et rejetée.

Beaucoup de membres ayant exprimé le désir d'entendre la lecture d'une soumission de M. de La Grey, annoncée par un de MM. les procureurs-syndics adjoints (4);

On a consulté l'Assemblée.

Il a été décidé qu'avant de statuer, lecture serait faite, dans la prochaine séance, de cet écrit, et l'ajournement a été prononcé (5), toutes choses demeurant dans l'état où elles étaient par la décision du Bureau (6) de Ville. (I, p. 653.)

~~~ Un membre (7) a peint l'Assemblée comme dépouillée de l'autorité qui lui avait été confiée, placée entre la défiance, le soupçon et l'envie, calomniée dans les papiers publics, outragée par des députations, méconnue par une assemblée qui s'était élevée à côté d'elle, contre le vœu des décrets de l'Assemblée nationale, et cependant présidée par le chef légal de la Municipalité (8); il a fait saisir, par un tableau rapide, les maux attachés à l'état d'anarchie de la capitale, et il a demandé qu'il fût fait une adresse aux districts pour leur faire

(1) Le texte de cette protestation, en date du 29 mars, contre la décision du *Bureau de Ville* du 23 mars, et la réponse du commissaire Serreau ont été publiés aux *Éclaircissements* de la séance du 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 495-496 et *633-635*.)

(2) Séance du 27 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Le *Conseil de Ville* avait, en effet, décidé, le 7 avril, d'en référer à l'Assemblée générale. (Voir ci-dessus, p. 629.) Mais le Procès-verbal de la séance du 8 avril ne constate pas que la question ait été soumise, ce jour-là, *la veille* du 9, à l'Assemblée des Représentants. (Voir ci-dessus, p. 642.)

(4) Cette « soumission » était un engagement d'honneur, pris par Broussais de La Grey, le 1er janvier. (Voir ci-dessous, p. *654*, texte et note 3.)

(5) En fait, la discussion fut reprise seulement le 13 avril. (Voir ci-dessous.)

(6) Plus exactement : *du Conseil* de Ville.

(7) Godard. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* II, p. *654*.)

(8) Assemblée des délégués des districts pour la permanence et le plan de Municipalité, à l'Archevêché. (Voir ci-dessus, p. *407-408* et *630*, *632*.)
~~~

connaître le péril dans lequel était la liberté, et les prier d'accepter la démission de leurs Représentants en les assurant, néanmoins, que l'Assemblée ne désemparerait que lorsqu'elle serait légalement remplacée.

Un membre (1) a proposé de se borner à une députation à l'Assemblée nationale pour lui peindre la position de l'Assemblée, l'impossibilité où elle était de continuer ses fonctions et de faire le bien, la prier de faire promptement le règlement définitif de la Municipalité, et, cependant, de prononcer provisoirement où devait résider l'autorité.

La motion du premier membre a été fortement appuyée (2) par des motifs d'ordre et d'intérêt public.

Un membre (3) l'a combattue, et a annoncé la crainte de voir servir l'intrigue et les ennemis du bien public, en prenant le parti de la démission. Il a prétendu que les décrets de l'Assemblée nationale ne devaient pas permettre d'adopter le système de démission générale, que l'autorité rivale allait cesser et tout rentrer dans l'ordre, et qu'il ne fallait pas se laisser désarmer par l'intrigue et la calomnie.

Quelques membres ont appuyé cet avis.

Un autre (4), au contraire, a soutenu que les circonstances étaient impératives; que les décrets de l'Assemblée nationale n'imposaient point l'obligation de continuer ses fonctions, mais en laissaient seulement la faculté.

Les décrets ont été lus.

La question préalable, proposée et appuyée, a été mise aux voix.

Elle a été rejetée; et il a été pris l'arrêté qui suit :

« L'Assemblée générale des Représentants de la Commune,

« Délibérant sur une motion relative à l'état d'anarchie dans lequel se trouve la capitale, à la multiplicité des pouvoirs qui s'élèvent les uns contre les autres et se croisent dans tous les sens, à la nécessité d'apporter un remède aux maux qui menacent la chose publique;

« Voulant offrir à ses concitoyens une preuve éclatante de prudence, après toutes les preuves de courage qu'elle croit leur avoir données;

« A arrêté, à l'unanimité, que les deux cent quarante Représentants de la Commune donnaient à l'instant même leur démission.

(1) Pelletier. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* II, p. *655*.)

(2) Notamment par Giraud et Bosquillon. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* II.

(3) Thuriot de La Rosière. (Voir ci-dessous, *Eclaircissement* II, p. *655*.)

(4) Mulot. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* II, p. *655-656*.)

« Et cependant, l'ordre public exigeant impérieusement que les Représentants actuels de la Commune continuassent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés par une autre Assemblée dont l'existence est nécessaire, a arrêté qu'ils ne désempareraient que lorsque le remplacement qu'ils demandent sera légalement effectué;

« A arrêté, en outre, que M. Godard rédigerait une adresse aux districts, explicative de la résolution ci-dessus, et en présenterait demain le projet à l'Assemblée (1);

« A arrêté enfin que M. le Maire serait invité à convoquer à jour fixe, tant au nom de l'Assemblée qu'au sien, les soixante sections de la capitale, pour que chacune d'elles procédât à l'élection de nouveaux Représentants de la Commune, qui viendraient, également à jour fixe, prendre la place de ceux qui, par les motifs les plus purs d'intérêt public, avaient pris le parti de donner leurs démissions. » (II, p. 654.)

~~~~ La séance a été continuée au lendemain soir.

Signé : Bertolio, *président.*

Secrétaires : Broussonet, Ameilhon, d'Osmond, Faureau de La Tour, Thuriot de La Rosière.

CONSEIL DE VILLE

—

~~~~ Le vendredi, 9 avril 1790, à six heures du soir, le Conseil de Ville, convoqué en la forme ordinaire;

M. le Maire, président, a ouvert la séance.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal de la séance du 31 mars;

Plusieurs membres ont fait des observations sur la rédaction.

Cette rédaction a été définitivement arrêtée.

~~~~ Deux députés de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune se sont présentés au Conseil de Ville pour l'informer qu'elle délibérait, à cet instant, s'il ne convient pas à tous ses membres, dans les circonstances actuelles, de donner leur démission (2).

Le Conseil, délibérant sur cette communication, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, à délibérer sur cet objet.

(1) Le projet d'*Adresse aux districts* fut présenté le lendemain, 10 avril, et adopté le 12. (Voir ci-dessous, p. 658-659 et 675-678.)

(2) Il n'est point parlé de cette députation dans le Procès-verbal de l'Assemblée des Représentants. (Voir ci-dessus, p. 648-650.)

~~~ Il a été fait lecture d'une lettre écrite à M. le Maire, le 8 du courant, par le ministre de la maison du roi (1), conçue en ces termes :

Je satisfais, Monsieur, au désir que vous m'avez témoigné, avec quatre députés de la Commune, de connaître la disposition du roi relativement à l'administration de l'Opéra (2).

Sa Majesté n'est point disposée à ce que son ministre de Paris s'en occupe directement, et elle entend que la Municipalité de la capitale pourvoie de la manière la plus convenable à la continuation de ce spectacle.

C'est pour lui en faciliter les moyens que le roi se prêtera à céder à la Ville les terrains et bâtiments de la Porte Saint-Martin, pour tout le temps qu'on en fera usage relativement à ce spectacle, avec le cas de réversion à Sa Majesté, s'il s'agissait d'en faire un autre emploi. Le roi permet qu'on continue à se servir du magasin de l'Opéra, rue Saint-Nicaise, Sa Majesté se réservant toutefois de le reprendre si des établissements projetés l'exigent; en ce cas, elle en préviendrait assez à l'avance pour qu'on eût le temps de se pourvoir ailleurs.

Enfin, pour plus grande facilité, le roi permet que la nouvelle administration de l'Opéra se serve de l'atelier des peintres qui est aux Menus, pendant un an seulement, temps rigoureux qui ne saurait être prolongé.

Quant aux décorations et habits, le roi en fait don, pourvu que le spectacle continue en effet, Sa Majesté se réservant, s'il était interrompu dans le cours de six années, d'y avoir recours.

Le roi entend que toutes les pensions fixées sur la recette de l'Opéra depuis 1780 et toutes celles qui seront dues successivement, lorsque les acteurs auront fourni la carrière de leurs engagements, soient acquittées par la nouvelle administration, Sa Majesté se réservant la jouissance d'une loge pour son usage et celui des personnes à qui elle voudra le permettre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : le comte DE SAINT-PRIEST.

Le Conseil a arrêté que M. le Maire écrirait à M. le comte de Saint-Priest pour le prier de s'expliquer ultérieurement sur les intentions définitives du roi, relativement à la salle, au terrain, aux habits, décorations, et en général à tout ce qui est nécessaire à l'exécution des opéras.

MM. les commissaires, nommés pour assister à l'assemblée des sujets de l'Opéra et à la lecture de leur commission (3), ont rendu compte de leur mission.

Au même instant, les douze députés des sujets de l'Opéra ont été annoncés et introduits.

Ils ont déposé sur le bureau la pièce suivante, dont il a été fait lecture et dont la mention dans le procès-verbal a été unanimement arrêtée :

L'an 1790, le vendredi 9 avril, les commissaires nommés en l'assemblée

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., O 1/628).

(2) Arrêté du *Conseil de Ville,* du 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 628.)

(3) Commissaires nommés le 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 628-629.)
~~~

générale, le jeudi 8 avril, et assemblés en l'hôtel de l'Académie royale de musique, après avoir pris le vœu des trois corporations de ladite assemblée, ont résumé ce qui suit :

1° D'après le rapport de MM. les commissaires de la Municipalité à l'assemblée générale des sujets de l'Académie royale de musique, que le roi ne voulait plus se charger de l'Opéra, le désir le plus ardent de tous les sujets de ladite Académie est que la Municipalité veuille bien s'en charger.

2° Le vœu général des sujets de l'Académie royale de musique est de n'être jamais soumis à aucun entrepreneur particulier; que l'administration provisoire de l'Opéra soit confiée à un Comité, composé des premiers sujets de ladite Académie, des chefs de chaque partie et de douze commissaires pris dans les trois corporations de l'Opéra et nommés par la voie du scrutin, sous l'inspection d'un nombre de commissaires choisis dans les membres de la Municipalité.

3° Le vœu unanime et le plus ardent des sujets de l'Académie royale de musique est le rappel de nos camarades (1).

Fait en l'hôtel de l'Académie royale de musique, lesdits jour et an que dessus.

Ont signé : MM. de La Suze, commissaire; Chardiny, commissaire; Sallantin, commissaire; Favres (Glé), commissaire; Guérillot; Guardel; Lebrun, commissaire; Guérin; Rochefort; Laurent; Ducez; Rey *minor*, commissaire (2).

Ces députés ont ensuite exposé que le garde-magasin du roi leur avait retiré plusieurs des décorations qui appartiennent au roi, et qu'on ne paraissait pas disposé à leur en laisser désormais l'usage ; que, si ce refus est continué, il ne leur sera pas possible de représenter aucun opéra, attendu que l'administration de ce spectacle ne possède pas assez d'habits et n'a pas de décorations complètes.

(1) Une nouvelle démarche fut faite le 10 avril en faveur des artistes expulsés. (Voir ci-dessous, p. 664-665.)

(2) On possède peu de renseignements sur les artistes, signataires du procès-verbal du 9 avril, qui devaient être pourtant des artistes en vue : M. Émile Campardon, dans *l'Académie royale de musique au 18e siècle*, cite seulement trois ou quatre d'entre eux : les autres ne figurent que dans l'état du personnel publié par *les Spectacles de Paris* ou *le Calendrier des théâtres* (années 1789-1790). Voici les emplois de chacun :

de La Suze (Simon), directeur de l'École de chant et maître de musique au théâtre; — Chardini, basse-taille, 1er sujet; — Sallantin (L.), flûte, ou Sallantin jeune, violon; — Favre, adjoint au maître de ballet; — Guérillot, 1er violon; — Gardel (Pierre), 1er sujet de la danse, maître de ballet; — Lebrun, 1er sujet du chant, sans indication d'emploi; — probablement Guénin, violon; — Rochefort (Joseph Jean-Baptiste), contre-basse, sous-chef d'orchestre; — Laurent, 1er sujet de la danse; — probablement Ducel, principal figurant des chœurs de danse; — pour le dernier nom, on trouve deux homonymes : Rey (Jean-Baptiste), directeur de l'orchestre, et Rey, basse-taille du grand chœur du chant; l'épithète de *minor* indique qu'il s'agit de ce dernier.

Si l'on veut bien admettre que les douze commissaires étaient répartis également entre les trois groupes du personnel, on constatera que la musique était représentée par Sallantin, Guérillot, Guénin et Rochefort; le chant, par de La Suze, Chardini, Lebrun et Rey *minor;* enfin, la danse, par Fabre, Gardel, Laurent et Ducel.

Le Conseil a arrêté que les commissaires, précédemment nommés pour s'occuper de cet objet, se présenteront demain chez M. de Saint-Priest, pour lui demander l'usage des habits et décorations nécessaires pour la représentation des opéras et ballets déjà joués et qui doivent se donner incessamment, et que les mêmes commissaires se transporteront ensuite à l'administration de l'Académie royale de musique, pour surveiller la confection du répertoire de la semaine.

~~~ Le Conseil ayant eu connaissance d'une délibération prise aujourd'hui par l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, relativement à M. de La Grey, par laquelle il est dit que M. de La Grey s'était pourvu devant elle (1);

Le Conseil a arrêté que M. Bonvallet, l'un des administrateurs du Département de la Garde nationale parisienne, continuerait de remplir les fonctions de commissaire-général de la Garde nationale et d'administrer son hôpital, ainsi qu'il l'a fait depuis la suspension de M. de La Grey.

~~~ La séance a été remise à demain samedi, 10 de ce mois, à six heures du soir.

Signé : Bailly, *Maire;* d'Augy, de Joly, *secrétaires.*

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 648) Nous avons dit déjà que le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 13 avril) place au 8 avril, au lieu du 9, la discussion sur l'affaire de Broussais de La Grey (2). Sur cette question de date, le Procès-verbal de la séance du 13 avril semble donner raison au *Journal* contre le silence du Procès-verbal du 8, en rappelant que « l'Assemblée des Représentants avait entendu, *dans sa séance du 8 du présent mois*, plusieurs membres de l'administration et de l'Assemblée, et avait ajourné cette affaire... » On remarquera, d'ailleurs, que notre Procès-verbal du 9 constate lui-même que la question avait été soumise à l'Assemblée, *la veille*, c'est-à-dire le 8.

Quoi qu'il en soit, voici les détails que donne le même *Journal de la Municipalité et des districts* sur le fond :

(1) Broussais de La Grey ne s'était pas pourvu de lui-même devant l'*Assemblée des Représentants de la Commune :* c'était le *Conseil de Ville* qui avait décidé, le 7 avril, que de La Grey s'adresserait à l'Assemblée des Représentants. (Voir ci-dessus, p. 629 et 648.)

(2) Voir ci-dessus, p. 642.

« Rien ne fut plus intéressant que cette discussion : l'honneur, la délicatesse furent en opposition avec les principes.

« Les principes étaient, aux yeux de l'honneur et de la délicatesse, des règles surannées que des hommes libres, jaloux d'une réputation intacte, ne doivent suivre que lorsqu'il n'en peut résulter aucun soupçon de mal.

« Les lois seules, quelqu'antiques qu'elles soient, sont nécessaires pour empêcher les funestes effets de l'arbitraire, — disaient les défenseurs des principes : — la délicatesse doit être dans le cœur de l'accusé, les lois dans la bouche du juge. Ils convenaient que M. de La Grey n'eût pas dû se présenter (1); mais ils concluaient à ce que l'arrêté du Conseil de Ville fût infirmé (2).

« Un engagement de M. de La Grey, signé par lui, et par lequel il s'obligeait à ne point paraître aux assemblées de la Ville qu'il ne fût lavé des accusations élevées contre lui (3), vint embarrasser cependant les inébranlables amis de la loi, et la parole d'honneur, confirmée par la signature de l'accusé, parut devoir être une loi contre lui. L'existence de cette accusation fut attestée par plusieurs membres.

« Mais, avant de juger, l'Assemblée exigea la représentation de la pièce, et l'affaire fut ajournée jusqu'après la lecture. »

(II, p. 630) Il est indispensable de rapprocher du Procès-verbal le compte rendu du *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 13 avril), qui le complète et l'éclaire. Le voici, en entier :

« Cette séance sera mémorable dans les annales de la Révolution.

« M. Godard, qui a paru toutes les fois que des questions ou d'honneur ou d'humanité ont été proposées, a fait une motion digne de son cœur, digne des Parisiens, conquérants et défenseurs de la liberté, digne de l'Assemblée devant laquelle il l'a lue. Un de nos regrets est de ne pouvoir la transcrire. L'exposé de ses sentiments et de ses principes sur la liberté, principes qu'on ne peut croire être nés des circonstances, puisqu'il les professait avant d'être à la Commune, ont servi de première base à la proposition qu'il voulait faire. L'état actuel des Représentants de la Commune, dépouillés de l'autorité qui leur a été confiée, placés entre la défiance, le soupçon et l'envie, insultés dans tous les papiers, outragés dans mille députations, méconnus auprès d'une assemblée rivale, quoiqu'illégale en elle-même, et que préside également et plus souvent le chef légal de la Municipalité; enfin, réduits à ne plus tenter que le bien, sans pouvoir, en le faisant, le faire reconnaître pour tel; la peinture de l'anarchie et de la confusion des pouvoirs, fruits de la licence et destructives de la liberté : telles ont été les secondes bases que M. Godard a posées, et sur lesquelles il a appuyé cette proposition : qu'il était indispensable de faire une *Adresse aux districts*, sur les maux qui

(1) Devant le *Conseil de Ville*. (Voir ci-dessus, p. 629 et *635*.)

(2) Arrêté du 7 avril, qui suspendait Broussais de La Grey de ses fonctions. (Voir ci-dessus, p. 629.)

(3) Dans un petit comité, tenu chez le Maire, le 1er janvier, et auquel assistaient Duport-Dutertre, Jouanne de Saint-Martin, Bonvalet et autres administrateurs, Broussais de La Grey avait pris l'engagement d'honneur de se constituer lui-même prisonnier. (Voir Tome III, p. 349 et 352.)

abondent et qui sont prêts à engloutir le vaisseau de la liberté; de donner une démission générale, en assurant les districts que les Représentants ne désempareraient que lorsque des successeurs seraient nommés pour les remplacer et seraient reçus dans la salle commune; de rédiger l'adresse pour le lendemain, et de la faire porter le plus incessamment aux districts; de convoquer, conjointement avec M. le Maire, les sections pour qu'elles pussent élire des successeurs.

« Cette motion fut vivement appuyée.

« M. Pelletier, qu'un même esprit animait, mais qui se regardait comme lié par les décrets de l'Assemblée nationale, désirait que l'on fît une adresse et une députation à l'auguste diète, pour lui peindre la position de l'Assemblée, l'impossibilité de continuer ses fonctions et de faire le bien, la nécessité de l'organisation la plus prompte d'une Municipalité définitive, et la prier provisoirement de prononcer où devait résider l'autorité en attendant l'organisation.

« MM. Giraud, Bosquillon et *plusieurs autres membres* ont parlé avec éloquence dans cette affaire pour soutenir la proposition de M. Godard.

« On allait aller aux voix, lorsque *plusieurs membres* ont demandé à la combattre.

« Parmi ces derniers, on a remarqué M. Thuriot de La Rosière, qui a donné des motifs qui ont paru faire balancer quelques esprits.

« Un nouveau *député de Saint-Étienne du Mont* (1) a parlé aussi dans le même système que le précédent, et s'est fait écouter avec plaisir.

« Un argument, que fit un *troisième opinant*, pris de la nécessité d'un Comité des recherches qui ne serait point peut-être formé dans une nouvelle organisation, fit une impression réelle qui manqua de nuire au succès de la proposition de M. Godard.

« On tenta enfin de la renverser entièrement par la lecture de deux décrets de l'Assemblée nationale concernant les municipalités provisoires (2).

« Mais M. l'abbé Mulot parut à la tribune, et, fort de tout ce qui avait été dit avant lui, il emprunta des préopinants leurs principes et leurs raisons, et, les rapprochant seulement des objections, il fit sentir la faiblesse de ces dernières. Les décrets de l'Assemblée nationale lui fournirent de plus l'occasion de demander qu'une partie de la motion de M. Pelletier, concernant l'adresse à cette auguste Assemblée, fût jointe à la motion de M. Godard.

« Après qu'il eut parlé, la discussion fut fermée, et l'on alla aux voix.

« Il fut *arrêté*, à l'unanimité, que l'*Adresse aux districts* aurait lieu, que la démission serait donnée, que la convocation serait faite par M. le Maire, conjointement avec l'Assemblée, et que l'on ne désemparerait que lorsque les successeurs seraient venus, *le tout conformément aux décrets de l'Assemblée nationale* (3).

(1) Un des trois Représentants admis le 3 avril. (Voir ci-dessus, p. 599.)

(2) Décrets du 5 et du 23 novembre, et du 2 décembre 1789. (Voir Tome II, p. *580-582*, Tome III, p. *35*, et Tome IV, p. 270, note 5.)

(3) Ces mots ne figurent pas textuellement dans le texte officiel de l'arrêté; mais il y est bien stipulé que la démission ne serait définitive qu'après remplacement « *légalement* effectué ». (Voir ci-dessus, p. 650.) La formule est équivalente.

« Cette dernière partie était un amendement proposé par M. l'abbé Mulot.

« On ajourna au lendemain la partie de la motion de M. Pelletier, que ce dernier opinant (Mulot) avait demandé que l'on joignît à l'arrêté.

« M. Godard fut chargé de l'Adresse. »

Les autres journaux sont sobres de détails.

Le *Patriote français* (n° du 10 avril) publie simplement la note suivante :

« L'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris, fatiguée des clameurs continuelles des districts contre elle et de l'anarchie qu'elles ont occasionnée dans cette ville, a arrêté que tous ses membres donneraient leur démission, pourvu qu'ils fussent remplacés par d'autres Représentants. Elle a, en même temps, arrêté de supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien s'occuper du plan de Municipalité qu'elle lui a présenté (1).

« Il est véritablement à désirer que ce plan ou un autre soit adopté, pour mettre fin aux intrigues éternelles d'hommes qui, sans moyens réels, cherchent à se perpétuer dans leurs places en captant la faveur des districts. »

Le *Moniteur* (n° du 25 avril) accentue la même note, en attribuant aux « basses menées de l'ambition, de la vanité, de la calomnie, » les attaques dirigées contre l'Assemblée des Représentants de la Commune. Puis, il ajoute :

« Des pouvoirs rivaux, enfantés par la jalousie, soutenus par l'inconstance, accrédités par l'oubli des principes et l'obscurité dans laquelle ils se sont formés, ont élevé autel contre autel, substitué la volonté de quelques-uns à la volonté de tous, et offert aux provinces étonnées le spectacle de l'anarchie dans la capitale et sous les yeux de la souveraineté (2).

« Il fallait mettre un terme à ce vertige, faire cesser ces prétentions dignes d'un peuple d'esclaves, ce mépris des lois de l'ordre, ces agitations de l'intrigue oubliée, et c'est ce qu'ont fait les Représentants de la Commune de Paris : ils ont, par un arrêté unanime, donné leur démission, en se réservant cependant de n'abandonner leurs sièges que lorsqu'ils auraient été remplacés par de nouveaux députés. »

Mais ces trois journaux reflétaient naturellement les opinions qui avaient cours dans l'Assemblée des Représentants : depuis le 1er avril, le *Journal de la Municipalité et des districts* avait pour collaborateur Mulot, Représentant de la Commune (3); Brissot, autre Représentant de la Commune, rédigeait toujours le *Patriote français*, et Peuchet, Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville, signait au *Moniteur* les articles traitant des affaires municipales.

(1) Le plan de Municipalité, préparé et discuté par l'Assemblée des Représentants de la Commune, n'avait point encore été présenté à l'Assemblée nationale au moment où fut pris l'arrêté de démission. Mais il le fut quelques jours après, en vertu d'un arrêté pris le lendemain, 10 avril. (Voir ci-dessous, p. 659-660.)

(2) C'est-à-dire : sous les yeux de l'Assemblée nationale, investie de la délégation de la souveraineté du peuple.

(3) Jusqu'au 20 avril, le *Journal de la Municipalité et des districts* insère, en tête de chacun de ses numéros, un avis ainsi conçu :

« MM. les souscripteurs seront sûrement flattés d'apprendre que M. l'abbé Mulot s'est déterminé à coopérer à la rédaction. »

En sens contraire, les *Révolutions de Paris* (n° des 12-17 avril) s'expriment ainsi :

« Les Représentants de la Commune ont offert leur démission aux districts, pourvu qu'on nommât 240 autres personnes pour les remplacer.

« Les *soi-disants* abusent de l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale : jusqu'à une nouvelle élection, les municipaux doivent rester en charge, sans doute ; mais ce décret ne peut s'entendre que des 60 administrateurs ; eux seuls doivent rester jusqu'à la nouvelle élection.

« La démission simulée des soi-disants n'est donc qu'un outrage de plus, ajouté à ceux dont ils ont, depuis six mois, abreuvé leurs commettants. »

Du Samedi 10 Avril 1790

~~~~ On a ouvert la séance par la lecture d'une lettre de M. le Maire, en date du jour précédent, adressée à MM. les Représentants de la Commune, à l'occasion de leur arrêté des 30 et 31 mars, concernant les convocations des districts. (1, p. 666.)

~~~~ M. Desmousseaux prévient l'Assemblée que M. le Maire ne peut se charger, à cause de ses grandes occupations, de demander à M. le président de l'Assemblée nationale le jour et l'heure où cette Assemblée voudra recevoir la députation chargée par MM. les Représentants de la Commune de lui présenter l'adresse concernant la mendicité (1).

Sur cet avis, l'Assemblée a arrêté que M. son président écrirait à M. le Maire pour le presser de faire, auprès de M. le président de l'Assemblée nationale, la démarche qu'on attendait de lui (2).

~~~~ M. de Beaubois de La Touche, l'un des Représentants des districts réunis du Val de Grâce et de Saint-Jacques du Haut Pas, monte à la tribune pour protester contre l'arrêté d'hier, concernant la démission générale des Représentants de la Commune (3).

L'Assemblée décide que sa protestation ne sera point entendue.

M. de Beaubois la dépose sur le bureau.

~~~~ L'Assemblée, après avoir entendu le projet d'Adresse aux districts sur la démission de MM. les Représentants de la Commune, présenté par M. Godard, conformément à l'arrêté du jour précédent (4), l'a unanimement adopté (5), et néanmoins, sur la demande de M. Godard, a arrêté que l'adresse ne serait envoyée aux districts que lorsqu'elle aurait été revue par l'auteur, conjointement avec quatre

(1) Adresse dont la présentation avait été décidée le 6 avril. (Voir ci-dessus, p. 610.)

(2) Bailly transmit la réponse à la séance du 12 avril. (Voir ci-dessous, p. 673.)

(3) Arrêté du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 648-650.)

(4) Arrêté du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 650.)

(5) Le texte définitif de l'Adresse figure au procès-verbal de la séance du 12 avril. (Voir ci-dessous, p. 675-678.)

commissaires qu'elle a nommés, savoir : MM. Dusaulx, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Vigée, Moreau et Ménessier (1).

~~~~ Un des membres de l'Assemblée (2) a proposé que les Représentants actuels de la Commune s'engageassent à ne prendre aucune place dans la prochaine Municipalité.

Un autre voulait de plus qu'aucun d'eux n'acceptât, s'il était réélu par ses commettants pour siéger en qualité de Représentant dans la nouvelle Assemblée qui allait se former.

Ces deux motions ont été écartées par le rappel à l'ordre du jour. (II, p. 671.)

~~~~ Un autre membre ayant fait observer qu'il était essentiel qu'on sût que l'Assemblée n'entendait pas comprendre dans la démission les soixante administrateurs ;

L'Assemblée a arrêté que l'adresse porterait en titre : *Adresse des deux cent quarante Représentants de la Commune de Paris à l'Assemblée nationale* (3).

~~~~ L'Assemblée, délibérant ensuite sur une autre motion tendante à ce que le plan de Municipalité, rédigé par les Représentants de la Commune, soit porté à l'Assemblée nationale avec les observations des districts, en suppliant cette Assemblée, à raison de la situation actuelle de la capitale, de s'occuper le plus promptement possible de l'organisation de la Municipalité (4) ;

A arrêté, unanimement, que le plan de Municipalité ci-dessus mentionné, conjointement avec les observations envoyées par les districts, serait porté au Comité de constitution de l'Assemblée nationale (5) ; qu'une adresse serait présentée à cette Assemblée, pour lui

(1) Une objection futile, racontée par le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 13 avril), motiva la nomination de ces commissaires :

« On nomme seulement quatre commissaires pour relire l'Adresse et en faire disparaître quelques mots, pour leur en substituer de plus propres. M. Dusaulx, de l'Académie, en avait remarqué un qui, quoiqu'à la mode, ne lui parut pas devoir déparer une pièce dont le style pur et concis ne devait pas être gâté par le clinquant d'une expression nouvelle ; et l'Assemblée et l'auteur de l'Adresse goûtèrent singulièrement la réflexion. On ne sera pas fâché de savoir qu'il s'agissait du mot *déjouer*. »

Les commissaires présentèrent, à la séance suivante, le 12 avril, la rédaction revue et corrigée. (Voir ci-dessous, p. 675.)

(2) Giraud. (Voir ci-dessous, *Eclaircissement* II, p. *671*.)

(3) Le titre exact est : *Adresse de l'Assemblée générale des deux cent quarante Représentants de la Commune de Paris, à ses commettants.*

C'est le document dont il est question dans le paragraphe suivant qui est adressé à l'Assemblée nationale.

(4) Motion de Pelletier et Mulot, du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 649 et *655-656*.)

(5) Ce qui fut exécuté le 13 avril.
~~~~

exposer la situation de la capitale et la nécessité d'organiser promptement la Municipalité; que M. Godard et les commissaires nommés ci-dessus seraient chargés de rédiger l'adresse, et que, dans la même adresse, il serait rendu compte des motifs qui ont déterminé les Représentants de la Commune à donner leur démission (1).

~~~ Une députation du district de Saint-Nicolas du Chardonnet est venue prier l'Assemblée de prendre en considération l'affaire de la veuve Dubois, que M. l'archevêque de Toulouse (2), en sa qualité d'abbé de Saint-Victor à Paris, veut obliger de remettre un jardin qu'elle tenait à bail, rue Saint-Victor, de M. de Montazet, son prédécesseur, sans la dédommager des dépenses considérables faites par son mari pour améliorer ce jardin, la sommant même de dégager le terrain de plusieurs milliers d'arbres qui y sont plantés, d'une maison et autres constructions qui le couvrent, d'en emporter les matériaux, et de lui rendre le sol nud tel qu'il était dans l'origine.

M. le président a répondu à la députation que le mémoire de la veuve Dubois avait été remis précédemment au Comité des rapports, et que l'intérêt que le district de Saint-Nicolas prenait à la cause de cette citoyenne serait un motif de plus pour engager les commissaires à faire au plus tôt leur rapport.

Sur quoi, un des membres de l'Assemblée a observé que l'affaire de la veuve Dubois méritait la plus sérieuse attention ; qu'elle devait conduire à des conséquences inquiétantes pour la sûreté des biens ecclésiastiques, et faire pressentir que ces biens sont menacés, dans les circonstances présentes, de déprédations dont il est de la sagesse et du devoir des Représentants de la Commune de les garantir.

Ces réflexions et plusieurs autres ont fait naître une discussion d'où est résulté l'arrêté suivant :

« L'Assemblée générale des Représentants de la Commune, après avoir entendu les observations que plusieurs de ses membres lui ont faites sur la nécessité d'assurer, par une surveillance particulière, la conservation des biens ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils aient subi la destination qui sera déterminée par l'Assemblée nationale:

« A arrêté que, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, il ne sera fait aucun changement à l'état actuel de ceux de ces biens qui sont situés à Paris; que M. le procureur-syndic de la Commune sera tenu de veiller à l'exécution de cet arrêté; que les comités

(1) Adresse présentée à l'Assemblée nationale, le 20 avril : le texte en est reproduit au Procès-verbal de la séance du 26 avril. (Voir ci-dessous, Tome V.)

(2) DE FONTANGES (François), député du clergé de la sénéchaussée de Toulouse.
~~~

des districts seront invités à y veiller chacun dans son arrondissement, et à dénoncer à M. le procureur-syndic les infractions qui parviendraient à leur connaissance. »

L'Assemblée a de plus décidé que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux soixante sections de la capitale (1).

~~~~ La séance a été continuée à lundi soir, à l'heure ordinaire.

Président : L'abbé BERTOLIO.

Secrétaires : BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE.

CONSEIL DE VILLE

—

Le samedi 10 avril, à six heures du soir, le Conseil de Ville, convoqué en la forme ordinaire;

~~~~ M. d'Augy, présidant en l'absence de M. le Maire, a ouvert la séance.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal de la séance du 9 de ce mois;

Le Conseil en a approuvé la rédaction.

~~~~ M. le président a communiqué une lettre par laquelle les religieuses de Picpus supplient le Conseil d'appuyer auprès de l'Assemblée nationale une adresse dont elles joignent une copie à leur lettre, et qui a pour objet d'obtenir la conservation de leur maison (2).

La matière mise à l'opinion;

Il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent.

~~~~ Sur la proposition faite par un de ses membres;

Le Conseil arrête que M. le procureur-syndic écrira sur-le-champ à M. le Maire, pour réclamer le décret du 22 mars, concernant l'inventaire du mobilier et des titres des maisons religieuses (3) et autres

(1) Imp. à part, in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches, non numéroté). — Reproduit dans le *Moniteur* (n° du 20 avril).

(2) L'adresse des *Chanoinesses de Saint-Augustin*, dites *de Notre-Dame de la Victoire, à Picpus*, est datée du 16 août 1789. (Pièce manusc., Arch. Nat., D XIX 44, n° 701.) La table des Procès-verbaux de l'Assemblée constituante ne la mentionne pas.

(3) Il s'agit du décret voté le 20 mars, soir, sur le rapport du Comité ecclésiastique, présenté par TREILHARD. En voici les dispositions principales :

Art. 1. — Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons de religieux de leur territoire, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances. Ils dresseront, sur papier libre et sans frais, un état et description sommaire de
~~~~

décrets qu'il a annoncés hier lui avoir été envoyés par M. le comte de Saint-Priest.

~~~~ Le Conseil délibérant ensuite sur la nécessité que plusieurs membres ont cru voir à ce que les officiers municipaux eussent une connaissance légale des différents décrets sanctionnés qui seraient envoyés à la Municipalité :

Il a été arrêté qu'immédiatement après leur transcription sur les registres du Conseil de Ville (1), le secrétaire du Conseil serait spécialement chargé de faire parvenir, à chacun des soixante administrateurs, un exemplaire de tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, ainsi que des règlements et proclamations envoyés jusqu'à ce moment, ou qui pourraient l'être à l'avenir, pour être transcrits sur les registres de la Municipalité.

~~~~ Une députation du district de Saint-Jacques de l'Hôpital s'est présentée et a été admise dans le Conseil.

Elle venait réclamer des éclaircissements sur l'arrêté du Bureau de Ville concernant l'indemnité accordée à M. le commissaire Serreau (2).

Après quelques éclaircissements donnés par M. le président et confirmés par M. Desmousseaux, secrétaire du Bureau de Ville, la délibération du district de Saint-Jacques de l'Hôpital (3) a été remise sur le bureau, et jointe aux pièces sur lesquelles le Conseil a ordonné un ajournement dans la séance du 7 avril (4).

~~~~ MM. les commissaires, députés dans la séance du 9 de ce mois, soit auprès de M. le comte de Saint-Priest pour demander l'usage des habits et décorations nécessaires pour la représentation des opéras et ballets déjà joués et qui doivent se donner incessam-

l'argenterie, argent monnayé, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles, et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront la déclaration sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

Art. 2. — Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'Assemblée nationale une expédition des procès-verbaux et des états mentionnés en l'article précédent.

(Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 267.)

(1) Transcription ordonnée par arrêté du 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 629.)

(2) Une députation du même *district de Saint-Jacques de l'Hôpital* s'était déjà présentée devant le *Conseil de Ville*, le 7 avril, et devant l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, le 9 avril, pour réclamer contre le même arrêté du Bureau de Ville. (Voir ci-dessus, p. 629 et 648.)

(3) Délibération du 29 mars, publiée dans les *Éclaircissements* du 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 633-635.)

(4) Le *Bureau de Ville* discuta encore cette affaire le 27 avril. (Voir ci-dessous,
~~~~

ment, soit auprès de l'administration de l'Académie royale de musique pour surveiller la confection du répertoire de la semaine (1), ont rendu compte de leur mission : ils ont exposé que, pour rendre ses observations plus rapides, M. le Maire avait cru devoir relire la lettre adressée par le ministre au Conseil de Ville (2).

MM. les commissaires ont ajouté qu'après différentes explications, M. le comte de Saint-Priest avait annoncé, au sujet de la propriété du sol de la salle située à la Porte Saint-Martin, que Sa Majesté ne l'aliénerait pas; que, néanmoins, la Municipalité ne devait pas redouter un refus lorsqu'elle présenterait pour la destination de ce sol un projet d'utilité publique; relativement à la jouissance du mobilier et des décorations, M. de Saint-Priest a répondu par un écrit signé de lui et conçu en ces termes :

M. de La Ferté (3), intendant-général des Menus, fera fournir des magasins du roi, jusqu'à nouvel ordre, tout ce qui sera jugé nécessaire par la Municipalité; pour la mise au théâtre des différents spectacles qui seront déterminés par elle, et cela tant en décorations qu'autres objets mobiliers.

Paris, le 10 avril 1790.

Signé : le comte DE SAINT-PRIEST.

Ce billet, remis sur le bureau par M. Brousse-Desfaucherets, l'un des commissaires, lui a été rendu, après avoir été transcrit.

Le Conseil, délibérant ensuite, tant sur le rapport des commissaires qu'il avait précédemment nommés, que sur la question renvoyée par la Commune relativement au mode provisoire de l'existence de l'Opéra (4);

A arrêté :

1° Qu'attendu l'urgence des circonstances, la Municipalité se chargerait de l'administration provisoire de l'Opéra;

2° Que, conformément au vœu des sujets de l'Opéra, exprimé dans leur délibération du 9 de ce mois, remise au Conseil dans son assemblée du même jour (5), la régie provisoire de l'Opéra serait confiée, sous la surveillance journalière des quatre Départements du domaine, des établissements publics, de la police et des travaux publics, chacun en ce qui les concerne, à un Comité, composé des chefs

(1) Commissaires désignés le 7 avril, et chargés le 9 d'une nouvelle mission. (Voir ci-dessus, p. 628 et 653.)

(2) Lettre du 8 avril, insérée au procès-verbal du *Conseil de Ville* du 9. (Voir ci-dessus, p. 651.)

(3) *Lire :* PAPILLON DE LA FERTÉ. (Voir ci-dessus, p. *565*.)

(4) Arrêté de l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, du 2 avril. (Voir ci-dessus, p. 594.)

(5) Procès-verbal du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 651-652.)

de chaque corps, des premiers sujets de l'Académie royale de musique, et de douze commissaires, pris dans les trois corporations de l'Opéra et nommés par la voie du scrutin ;

3° Enfin, qu'il serait fait dans le plus court délai, au nom du Conseil, une adresse aux districts pour leur représenter l'urgence des circonstances qui ont déterminé le Conseil sur l'état provisoire de la régie de l'Opéra, et leur demander d'émettre leur vœu sur le mode définitif que la Municipalité devra adopter. (III, p. 671.)

Pour rédiger l'adresse délibérée par ce dernier article, le Conseil a nommé MM. Brousse-Desfaucherets, Celerier, Champion de Villeneuve et Étienne de La Rivière (1).

~~~~ A cet instant, on a annoncé et le Conseil a fait introduire les commissaires députés des sujets de l'Opéra (2).

Ils ont remis sur le bureau leur vœu et celui de leurs camarades pour le rappel de M. et madame Chéron (3) et de M. de La Salle (4), et ont prié le Conseil de vouloir bien s'en occuper.

Avant d'entendre M. Chéron et M. de La Salle qui ont été également annoncés, le Conseil a fait communiquer aux sujets de l'Opéra les arrêtés qu'il vient de prendre au sujet de l'administration et de la régie provisoire de ce spectacle.

Le Conseil, après avoir reçu les remerciements des sujets de l'Opéra, a fait introduire M. Chéron et M. de La Salle.

L'un et l'autre se sont expliqués et se sont ensuite retirés, ainsi que les commissaires des sujets de l'Opéra.

Et le vœu émis par l'unanimité des sujets de l'Opéra, relativement au rappel et à la réhabilitation de M. et madame Chéron, a été accueilli par le Conseil.

A l'égard de M. de La Salle, le Conseil a sursis à délibérer jusqu'à ce qu'il ait entendu le compte que lui rendront les commissaires de la Municipalité, chargés de la surveillance du spectacle.

Les commissaires des sujets de l'Opéra ayant été rappelés, ainsi

(1) Adresse présentée et votée le 12 avril. (Voir ci-dessous, p. 685 et *695-699*.)

(2) Signataires du procès-verbal du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 652.

(3) Chéron (Augustin Athanase), basse-taille, 1er sujet, et madame Chéron, chanteuse, 1er sujet, absents depuis le mois de mars 1789, donnaient des représentations en province sans autorisation ; ils avaient été congédiés le 31 décembre 1789. (Pièce manusc., Arch. Nat., O 1/626.)

(4) Le Bourguignon de La Salle (Nicolas), secrétaire de l'Académie royale de musique, révoqué, sur l'ordre du roi, par le ministre de la maison du roi, le 5 décembre 1789, à la suite des intrigues qu'il n'avait cessé de fomenter au sein de l'administration de l'Opéra. (Pièces manusc., Arch. Nat., O 1/625, et O 1/500, fol. 600.)
~~~~

que M. Chéron et M. de La Salle, M. le secrétaire leur a fait lecture de l'arrêté du Conseil, auquel ils ont unanimement applaudi.

~~~~ Le Conseil a arrêté que la loge de la reine ne sera pas louée, et qu'elle restera toujours à la disposition de Sa Majesté.

~~~~ M. le procureur-syndic a requis et le Conseil a ordonné la transcription, sur un registre de la Municipalité qui sera destiné à cet effet, tant des décrets, lettres patentes et règlements qui ont été déjà transcrits au greffe en vertu d'ordonnances du Tribunal municipal (1), que des décrets suivants :

L'un, du 16 mars, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers, sanctionné par le roi, le 26 du même mois (2);

L'autre, des 20 février, 19 et 20 mars, concernant les religieux, sanctionné le 26 mars (3) ;

Un troisième, du 18 mars, concernant les jugements définitifs émanés des jurisdictions prévôtales, sanctionné le 30 du même mois (4) ;

Et un quatrième, du 22 mars, qui annule les procès commencés à raison de la perception de différents droits, sanctionné le même jour, 30 du mois dernier (5).

~~~~ Sur la proposition faite d'appeler dans le Conseil et de charger des fonctions du secrétariat M. Veytard, greffier du Tribunal municipal;

Le Conseil a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~~ Le Conseil, délibérant ensuite sur le mode d'exécution du décret de l'Assemblée nationale, des 20 février, 19 et 20 mars, sanctionné par le roi, le 26 mars, dont expédition a été envoyée par M. le comte de Saint-Priest, et dont le Conseil vient d'ordonner la transcription sur ses registres;

A arrêté que, pour répondre avec plus de célérité aux vues de l'Assemblée nationale, les administrateurs, au nombre de 57, à l'exception seulement du procureur-syndic et des 2 adjoints, se diviseraient

(1) Transcription déjà ordonnée le 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 629.)

(2) Décret sur la situation des personnes détenues en vertu de lettres de cachet, voté les 13 et 16 mars. (Voir *Arch. parlementaires*, t. XII, p. 162 et 202-203.)

(3) Décret contenant diverses dispositions relatives aux religieux. (Voir ci-dessus, p. 661, note 3.)

(4) Décret modifiant celui du 6 mars, qui suspendait l'exécution de tous les jugements définitifs rendus par les juridictions prévôtales. (Voir ci-dessus, p. *334*.)

(5) Décret annulant les procès commencés à raison de la perception des droits de marque des cuirs et des fers, ainsi que sur la fabrication et le transport des huiles et savons. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 296.)

par 3, et qu'ainsi formés ils se transporteraient par commission dans les maisons religieuses qui leur seraient indiquées, à l'effet de mettre en exécution l'article 5 du décret de l'Assemblée nationale, concernant l'état et description des effets mobiliers et autres objets énoncés dans l'article 5 (1).

M. le lieutenant de maire au Département du domaine (2) a été chargé de faire un travail qui classe MM. les administrateurs par commission, et qui leur assigne, tant les noms et le nombre des couvents qu'ils seront chargés de parcourir, que la forme dans laquelle ils seront invités à procéder (3).

~~~~ La séance a été remise à lundi, 12 avril, à cinq heures du soir.

Signé : D'AUGY, *président* ; DE JOLY, *secrétaire*.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 658) La lettre de BAILLY, du 9 avril, est une réponse aux arrêtés de l'Assemblée des Représentants de la Commune, relatifs à la convocation des sections (4). Ce document a été imprimé à part, sous ce titre : *Lettre écrite par M. le Maire de Paris à MM. les Représentants de la Commune, le 9 avril 1790*, 6 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/92) ; il a été, en outre, publié par le *Moniteur* (n° du 15 avril), et résumé dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 avril). En voici le texte :

Messieurs,

Les journaux m'ont instruit que vous aviez pris, les 30 et 31 de mars, des arrêtés qui me concernent. J'en ai fait demander une expédition pour les connaître, et j'aurai l'honneur, en réponse, de vous adresser quelques observations et de vous rappeler quelques principes.

Vos arrêtés portent sur deux points : le premier, que je serai invité, en faisant la convocation des sections, de la faire toujours trois jours d'avance; le second, que je ne pourrai les convoquer que d'accord avec la Municipalité ou avec votre Assemblée.

(1) Art. 1er du décret du 20 mars. (Voir ci-dessus, p. 661, note 3.)

(2) LE COUTEULX DE LA NORAYE.

(3) Ce tableau de distribution fut présenté au *Conseil de Ville*, à la séance du 12 avril. (Voir ci-dessous, p. 682-684.)

(4) Arrêtés du 30 et du 31 mars. (Voir ci-dessus, p. 553-554 et 560.) — M. TOURNEUX (*Bibliographie*, t. II, n° 5734) signale la lettre du 9 avril comme une « réponse aux arrêtés des 30 et 31 mars, *relativement à la vente des biens ecclésiastiques.* » Cette indication, évidemment fautive, n'est d'ailleurs donnée qu'à titre hypothétique, M. TOURNEUX déclarant lui-même ne pas connaître le texte desdits arrêtés.
~~~~

Je vous observerai, sur le premier point, Messieurs, que j'avais prévenu votre invitation, puisque ma dernière convocation a été faite le mardi 23 mars pour le vendredi 26 (1). Il n'y avait donc pas lieu à une invitation qui porte avec elle une censure; il n'y avait pas lieu à une démarche qui doit nuire, ou au Maire de Paris, ou à l'Assemblée. Il est bien vrai que j'avais fait précédemment une convocation le samedi 13 pour lundi 15 (2); mais j'avais été requis par une demande des députés des districts réunis à l'Archevêché; j'avais été requis, comme d'un devoir essentiel de ma place, et, cette fois encore, on ne peut rien me reprocher. Votre règle est infiniment raisonnable; une délibération très importante doit être prévue et annoncée, de manière que tous les citoyens soient dûment avertis. Je crois, Messieurs, que vous avez assez bonne opinion de votre chef pour penser qu'il n'ignorait pas une règle si simple, et telle qu'une raison ordinaire suffit seule pour la dicter. Mais cette loi est celle des temps tranquilles et des besoins communs. Nous sommes dans des circonstances où tout est pressé, parce qu'on est entouré de dangers de toute espèce, et que le moindre délai peut nous y faire tomber; parce qu'il y a tant de bien à faire, tant de remèdes à appliquer, qu'il est instant de s'en occuper, de choisir les moments convenables, et de hâter l'emploi de tous les remèdes pour guérir, s'il se peut, à la fois tous les maux. Ce n'est donc pas le moment d'invoquer une règle que les circonstances peuvent décliner; c'est aux circonstances qu'il faut commander, si vous voulez que la règle soit applicable. Permettez-moi donc de vous le représenter, Messieurs : que signifie l'injonction de la règle, si ce n'est un blâme que, sans un sujet, vous avez jeté sur ma conduite?

Le second article de votre arrêté demande que nous discutions quelques principes, et je vous prie de me le permettre.

La place éminente que l'estime de mes concitoyens m'a confiée est entièrement neuve; les devoirs et les droits n'en sont ni fixés ni connus; et, né dans un état éloigné de toute administration et arrivé à la première place, je puis peut-être m'applaudir de n'avoir point fait de faute essentielle, de n'avoir ni manqué à mes devoirs dans les circonstances difficiles, ni exagéré mes droits au milieu des prétentions de toute espèce. Mes devoirs et mes droits ne peuvent être invariablement fixés que par la loi, et cette loi n'existe pas encore. Vous m'invitez de me conformer aux règlements. Sans doute, je dois les faire exécuter et m'y soumettre le premier. Mais les règlements que vous invoquez, je ne les connais pas : il n'y a de forme proposée pour la convocation que dans les deux plans de Municipalité qui ont été faits à l'Hôtel-de-Ville, et dont le dernier est votre ouvrage; mais, ces deux plans n'ayant point été sanctionnés par les sections et par l'Assemblée nationale, ils ne font point loi; on n'est point obligé d'y soumettre les formes actuelles de convocation. Votre arrêté du 31 n'ajoute rien aux deux plans dont je viens de parler; car il est dans vos principes, Messieurs, que vos arrêtés, portant règlement, n'ont de force et ne peuvent avoir d'exécution qu'autant qu'ils sont sanctionnés par les sections. Ces deux plans et votre arrêté me laissent donc, quant aux droits, dans l'état où ils m'ont trouvé, et il est évident que, comme les Assemblées des Représentants de la Commune n'ont eu lieu qu'en vertu de la convocation des sections, faite par moi le 23 juillet (3), ce corps, qui n'a existé qu'après moi, ne peut changer mon existence, qui est l'ouvrage de la Commune; il est évident que, en attendant la loi, ce corps ne peut me dépouiller du droit dont j'ai usé, du droit, au moins provisoire, que la Commune m'a donné dans l'unanimité de ses sections.

Mais, quand la loi se tait, la raison, qui en est la source, doit y suppléer. Je

(1) Voir ci-dessus, p. *549-551*.

(2) Voir ci-dessus, p. *407*.

(3) Lettre aux districts, du 23 juillet. (Voir Tome I, p. 2, *14-15* et *406-408*.

sais, Messieurs, que je dois soumettre ma raison à la vôtre; je le fais en vous exposant mes principes. Si les assemblées des sections n'avaient pas lieu, si la loi eût revêtu l'administration municipale de tous les pouvoirs et la paix rétabli le cours ordinaire et tranquille des choses, il peut être vrai de dire que, dans le cas extraordinaire d'une convocation nécessaire des sections, le Maire serait obligé de consulter le Conseil général ou, au moins, le Conseil de Ville : d'abord, parce que ce serait un cas extraordinaire; ensuite, parce qu'il s'agirait de remuer et d'agiter la ville entière. Il ne faut peut-être pas que ce droit soit donné alors à un seul homme, parce que, si cet homme manque de sagesse, il remuera la ville sans cause, et que, s'il a des passions, il pourra l'agiter à son gré. Mais, dans le moment où nous sommes, Messieurs, ce n'est pas la même chose : les assemblées de sections subsistent; elles ont lieu à certains jours de la semaine; il est donc toujours facile de les consulter, quand le besoin l'exige; il n'en résulte pas de mouvement extraordinaire; il n'y a pas de dérangement, que celui d'un jour au lieu d'un autre; et la convocation que je fais a l'avantage de réunir les sections et de prendre leurs ordres le même jour, ce qui est souvent nécessaire, aujourd'hui que tout est également important et pressant.

Comment n'aurais-je pas le droit de faire cette convocation? Je convoque le Bureau de Ville et la Municipalité, comme leur chef; je puis vous convoquer vous-mêmes, comme votre président; et je dois avoir la même faculté à l'égard de la Commune entière, qui m'a proclamé son chef au mois de juillet. Le président d'une section a le droit de la convoquer : et, Messieurs, ne suis-je pas aussi le président de chaque section? Toutes les fois que je m'y suis présenté, ne les ai-je pas toutes présidées? Et, en effet, la raison dit que le chef du tout est le chef de chaque division. Je suis donc, quant à la convocation, aux droits de chaque président, et les droits de tous sont réunis dans la personne du Maire de Paris. Je crois donc, Messieurs, que vous conclurez avec moi que, tant que les assemblées de sections seront subsistantes, j'aurai le pouvoir de les convoquer, et que j'en aurai le droit jusqu'à ce que les sections aient sanctionné votre arrêté et en aient fait une loi.

Maintenant, Messieurs, je prendrai la liberté de vous observer que j'ai toujours été pénétré de respect pour votre Assemblée, formée de citoyens courageux, qui, depuis le 12 juillet, se sont tous dévoués à la chose publique et au service de la patrie; je vous ai voué tout l'attachement que je devais à mes coopérateurs, et qu'un bon citoyen doit à de généreux citoyens. Si je n'ai pas paru dans vos assemblées aussi souvent que je le désirais, c'est que mon temps suffisait à peine à mes devoirs, et que mes devoirs m'appelaient ailleurs. Mais j'ai toujours regretté de n'y pas être; j'aurais voulu partager encore vos travaux; j'y étais présent par mon estime, et je croyais que la vôtre m'y conserverait toujours votre souvenir. Pourquoi donc, Messieurs, et ceci est douloureux à mon cœur, y ai-je été si souvent oublié? Pourquoi, Messieurs, y avez-vous pris des arrêtés qui paraissent être un blâme, et j'ose dire un blâme injuste, de ma conduite? Pourquoi m'avez-vous mandé plusieurs fois, sous le nom adouci d'invitation, pour en rendre compte? Je ne parlerais point de ces occasions affligeantes dont je me suis tiré avec quelque honneur et où j'ai confondu les inculpations qui m'avaient été faites (1), s'il n'en résultait pas nécessairement quelque inconsidération pour celui qui en est l'objet et que le public voit traiter si légèrement. Messieurs, toute notre illustration est maintenant dans nos vertus; toute notre gloire est dans notre bonne

(1) Affaire de la convocation des districts pour l'organisation du département, du 17 au 26 décembre. (Voir Tome III, p. 224, *230*, 259-260, 263, *270-272*, *274-277* et 288.) — Affaire des secrétaires de la Mairie, du 19 au 29 décembre. (Voir Tome III, p. 224, *276*, 278, *289* et 314-315.) — Affaire des brevets d'officiers de la Garde nationale, 26 décembre. (Voir Tome III, p. 278-279 et *289-291*.)

conduite. Votre intérêt, celui de la chose publique, est de faire respecter votre chef : je ne puis rien perdre que vous ne perdiez vous-mêmes quelque chose ; je ne puis avoir un désavantage qu'il ne tourne au profit de nos ennemis. Ma réputation est donc liée à la vôtre et à la chose publique. Longtemps, le peu de considération personnelle que je me suis acquise a suffi à mon ambition; mais aujourd'hui, Messieurs, ma place demande que je sois revêtu d'une autre considération : c'est celle que l'estime générale de mes concitoyens m'a donnée et que vos égards doivent me conserver. Sans doute, je dois être prêt à tous moments à rendre compte de ma conduite, et, ce compte, je puis vous le devoir comme à tous les citoyens. Mais, si ma conduite est légèrement, trop souvent attaquée, si je suis sans cesse oublié parmi vous, si, pour ainsi dire, on n'y prononce mon nom que lorsqu'il s'agit de m'inculper, il faudra, Messieurs, que vous ou moi nous ayons tort, et l'un et l'autre est également fâcheux; l'un et l'autre est également affligeant pour le Maire de Paris, qui, absent comme présent, ne devrait faire qu'un avec vous. Je vous demande donc, Messieurs, de réserver le blâme de ma conduite pour un temps où je l'aurais mérité; je demande à votre justice de me défendre au milieu de vous; je demande à tous d'être moins prompts à accueillir les dénonciations que, par des raisons que je ne cherche pas, on est si empressé à faire. Vous êtes tous de bons citoyens; je crois avoir prouvé que je le suis aussi; et la chose publique demande que nous soyons unis. Soyons-le donc, Messieurs : étouffons toute division; n'en donnons pas la joie à nos ennemis; surtout, ne ranimons pas leurs espérances, et pour cela, daignez préjuger ma conduite par mes intentions : elles seront toujours pures. Je puis le dire hautement : depuis que mes concitoyens m'ont appelé, je me suis oublié moi-même dans tous les moments; je n'ai pas eu une pensée qui n'ait été pour le bien public, et je ne réclame ici que la justice qui est due à mon zèle et à mes sentiments.

Signé : BAILLY.

Insensible à un appel si raisonnable à la concorde, l'Assemblée des Représentants de la Commune passa à l'ordre du jour sur la lettre de Bailly : c'est ce qu'affirme le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 13 avril), et c'est ce que confirme le silence du Procès-verbal.

A la lettre de BAILLY, il convient de rattacher un arrêté du *district des Filles Saint-Thomas*, en date du 12 avril, qui a également pour objet de protester contre les arrêtés de l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville des 30 et 31 mars, et dont voici le texte (1) :

L'assemblée partielle de la Commune, district des Filles Saint-Thomas;

Ayant pris connaissance d'une délibération des *soi-disants Représentants de la Commune à l'Hôtel-de-Ville*, des 30 et 31 mars dernier, qui porte : 1° que le Maire sera invité à convoquer dorénavant trois jours à l'avance les assemblées des soixante sections, excepté dans les cas imprévus et extraordinaires; 2° que le Maire sera invité à se conformer aux règlements, et, en conséquence, à ne convoquer les sections que de la participation de la Municipalité, dans les cas ordinaires, et de l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, dans les cas extraordinaires;

Après avoir entendu le rapport des commissaires qu'elle avait nommés à cet effet, jeudi 8 du présent mois, sur l'avis, qui lui avait été donné par un de ses membres, de cette délibération;

Considérant : 1° que, si elle n'avait à délibérer que par rapport à elle seule sur

(1) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/274). — Résumé dans le *Moniteur* (n° du 25 avril).

le nouvel acte d'autorité que viennent de se permettre les *soi-disants Représentants de la Commune*, il lui suffirait de le déclarer nul, comme émané d'une assemblée à laquelle, depuis longtemps, elle ne reconnaît aucun caractère public; mais que, cet acte compromettant l'honneur, les droits et les prérogatives du chef de la Commune dans la personne du Maire de Paris, qui a été nommé par elle et non par ceux qui veulent aujourd'hui lui dicter des lois, il est de son devoir de le mettre à l'abri de toute attaque dans un moment où le Maire, plus libre dans sa marche, rend plus authentiquement hommage aux droits de la véritable Commune (1);

Considérant : 2° qu'en discutant cette délibération, dans la supposition même où ceux au nom desquels elle a été rendue auraient eu qualité pour la prendre, il est aisé de se convaincre qu'elle porte tous les caractères de l'irrégularité; qu'en effet, la première partie, présentée sous l'aspect de l'intérêt public, ne renferme qu'une inculpation aussi gratuite qu'injuste, puisque, d'un côté, elle tend à faire croire que M. le Maire a eu besoin d'être rappelé à l'observation d'une règle infiniment sage, dont il ne s'est écarté qu'autant que les circonstances l'y ont forcé, et que, d'une autre part, les *soi-disants Représentants* reconnaissent eux-mêmes qu'il est des cas imprévus et extraordinaires où cette loi des circonstances, qui commande si souvent à toutes les autres lois, prescrit de s'en écarter; que la seconde partie de l'arrêté doit d'autant plus étonner qu'on ne peut concevoir comment des mandataires, qui n'ont point eu la mission de diriger la conduite de M. le Maire, se sont permis, au moment où non seulement leurs fonctions sont finies, mais encore où une grande partie des soixante sections a protesté contre leur existence et conséquemment contre toutes leurs opérations, d'enjoindre au chef de la Municipalité de ne convoquer ces mêmes sections qu'après avoir pris leur agrément; que ces mots : « sera invité à se conformer aux règlements », indiquent, de plus, le projet d'induire en erreur les gens peu instruits, ou de fournir un prétexte aux malintentionnés, puisque ces prétendus règlements n'existent pas, à moins qu'on ne veuille regarder comme tels, et comme ayant force de loi, certains articles d'un plan de Municipalité qui n'est sanctionné ni par les soixante sections, ni par l'Assemblée nationale, ni par le roi;

Considérant enfin que ce dernier acte d'une autorité usurpée ne peut qu'alarmer tous les bons citoyens; qu'il est indispensable que le Maire de Paris ne soit plus distrait de ses pénibles fonctions, et que c'est à la Commune, dont il est le chef et qui réside par essence dans les soixante sections, à lui faire trouver, dans une juste considération, la récompense due à son zèle, à ses vertus, à son patriotisme;

Déclare ladite délibération des 30 et 31 mars dernier nulle et contraire aux droits de la Commune;

Déclare, en même temps, qu'elle persiste de nouveau dans ses précédents arrêtés par lesquels elle a ordonné le rappel de ses députés à la Ville, à l'exception de celui qui est au nombre des 60 administrateurs (2);

A arrêté, en outre : 1° que la présente délibération sera imprimée et affichée, et qu'il en sera envoyé des exemplaires aux 59 autres districts, avec invitation expresse d'y adhérer, ainsi qu'aux 60 administrateurs; 2° qu'il sera nommé trois députés qui seront chargés d'en donner communication à M. le Maire.

Signé : Conty, président.

Morellet et Vandenyver, commissaires de service.

Joigny, secrétaire-greffier.

(1) Bailly venait de se montrer deux fois de suite, à la barre de l'Assemblée nationale, le 23 mars et le 10 avril, présidant et présentant les députations de l'assemblée de l'Archevêché. (Voir ci-dessus, p. *407* et *630*.)

(2) Arrêté du 18 mars, publié par le *Moniteur* (n° du 5 avril).

Le jour même où le district des Filles Saint-Thomas prenait contre elle cet arrêté sévère, l'Assemblée des Représentants aggravait, comme à plaisir, aux yeux de la population, le dissentiment qui la séparait du Maire, en décidant, par un arrêté affiché sur tous les murs, que le nom du Maire cesserait de figurer au bas de ses délibérations et de ses procès-verbaux (1).

(II, p. 659) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 13 avril) rend compte en ces termes de la motion ici mentionnée et du vote qui suivit :

« ... Proposition que fit M. Giraud, qui, pour ôter aux ennemis de l'Assemblée jusqu'aux dernières ressources de calomnie, demanda que l'on s'obligeât à ne pas prendre de places d'après les nouvelles nominations, et dans la Municipalité définitive.

« M. Dussaux et plusieurs autres membres de l'Assemblée le combattirent avec force, et l'on vit le public témoin, qui s'était électrisé avec toute l'Assemblée au moment de la proposition jusqu'à l'applaudir, applaudir plus fortement encore les réflexions de l'académicien citoyen (2).

« La proposition de M. Giraud ne fut pas précisément rejetée; mais, sans s'y arrêter plus longtemps, on passa à l'ordre du jour. »

(III, p. 664) Par l'organe du *Moniteur* (n° du 18 avril), Peuchet donne, sur la discussion qui eut lieu, les 7, 9 et 10 avril, au *Conseil de Ville*, dont il était membre, relativement à l'Opéra, les détails suivants :

« Le Conseil a délibéré, pendant trois séances consécutives, sur le mode d'existence qu'on donnerait à l'Opéra pour en conserver la splendeur sans surcharge pour la Ville, et y établir l'économie sans décourager les sujets qui le composent.

« On ne s'est point dissimulé les embarras, les soins, les dépenses qu'exige une administration directe de ce spectacle de la part de la Municipalité. On a encore présent à la mémoire ce qu'il en a coûté à la Ville, depuis 1749 jusqu'en 1776, que l'exploitation lui en fut donnée.

« Cependant, comme il fallait décider quelque chose, au moins provisoirement, afin que l'ouverture pût s'en faire au jour d'usage (3), il a été arrêté d'abord qu'on engagerait les sujets de l'Académie de musique à nommer entre eux un certain nombre de députés, qui seraient entendus au Conseil de Ville sur l'état, les besoins et la position de leur spectacle.

« Ces conférences, en faisant connaître l'état des choses, n'ont point fixé les idées sur le parti qu'on devait prendre par rapport au mode d'existence de l'Opéra. La Municipalité s'en chargera-t-elle directement? En abandonnera-t-elle l'exploitation à une autre compagnie? La confiera-t-elle à l'administration même des membres et sujets de l'Académie de musique? C'est ce qui a été discuté dans le Conseil du samedi 10 de ce mois.

« Chacun avait son avis, qui divergeait plus ou moins de ceux des autres.

(1) Arrêté du 12 avril. (Voir ci-dessous, p. 678-679 et *689-691*.)

(2) Dusaulx, littérateur, auteur d'une traduction de Juvénal, était membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

(3) L'Académie royale de musique chômait depuis le dimanche 21 mars, à l'occasion des fêtes de Pâques. Les représentations reprirent le mardi 13 avril.

« Quelques membres, qui pensaient qu'un pareil spectacle est de nature à ne jamais couvrir ses frais ; qu'on doit plutôt le regarder comme un moyen d'encouragement pour les arts et d'embellissement pour la capitale que comme une spéculation lucrative ; qu'il convient que sa direction soit absolument d'une autre espèce que celle des spectacles ordinaires ; que le roi seul peut en soutenir la splendeur et lui conserver sa magnificence, sans laquelle il tomberait immanquablement, ont conseillé de se retirer vers Sa Majesté pour la prier de vouloir bien conserver l'Opéra et continuer d'en faire un établissement entièrement dépendant de ses ordres, et sous la surveillance de ses ministres.

« Quelques personnes même ont cru que Sa Majesté ne s'en était dessaisie que parce qu'elle avait cru simplifier l'administration de la Commune, qui a arrêté que les spectacles seraient sous son régime (1), et que le roi reprendrait l'Opéra s'il était persuadé que cela fût nécessaire pour en empêcher la destruction. »

(1) Arrêté du 23 février. (Voir ci-dessus, p. 184-185.)

Du Lundi 12 Avril 1790

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le président a fait lecture d'une lettre de M. le Maire, par laquelle il annonçait que M. le président de l'Assemblée nationale lui avait dit que l'adresse sur la mendicité (1) serait reçue demain, à six heures et demie du soir (2).

~~~ M. le président a ensuite annoncé qu'il avait reçu une députation de MM. les députés extraordinaires de province, qui lui avait appris que deux commissaires avaient été nommés de leur part pour faire la police de la tribune réservée pour eux à l'Assemblée nationale, et exprimer le désir que MM. les Représentants en nommassent un également, et qu'ils eussent la complaisance de restreindre, pendant quelque temps, le nombre de leurs places.

M. Trévilliers a été nommé commissaire, et chargé de se concerter avec les deux commissaires choisis par MM. les députés extraordinaires, pour veiller à la police de la tribune.

Et il a été décidé que toutes les places de Représentants seraient cédées pendant huit jours à MM. les députés extraordinaires de la province.

~~~ Un membre s'est plaint de ce que les Départements des travaux publics, subsistances et de police (3), malgré les invitations qui leur avaient été faites (4), ne rendaient point compte de leur administration à l'Assemblée.

On a demandé qu'ils fussent invités à se rendre à l'Assemblée pour s'expliquer.

Le Conseil de Ville étant formé, deux secrétaires ont été chargés de s'y transporter, et d'inviter MM. Vauvilliers, Cellerier, Duport du

(1) Adresse votée le 6 avril. (Voir ci-dessus, p. 610 et *619-621*.)

(2) L'Assemblée nationale n'ayant point tenu de séance le 13 avril, au soir, l'Adresse sur la mendicité ne fut présentée que le 15 avril, soir. (Voir ci-dessous, séance du 16 avril.)

(3) Il faut ajouter le *Département des hôpitaux*, qui était dans le même cas.

(4) Arrêtés des 1er et 9 mars. (Voir ci-dessus, p. 254 et 349.)
~~~

Tertre et Jussieu, lieutenants de maire (1), à venir expliquer les motifs de leur retard (2).

M. Cellerier, qui y était seul, est venu avec MM. les secrétaires, a dit que, s'il avait différé, c'était par les difficultés qu'il éprouvait pour se procurer les pièces nécessaires.

Et, sur sa demande, son compte a été ajourné au jeudi 22 (3) du présent mois (4).

M. Jussieu, instruit du vœu de l'Assemblée, s'est présenté; et, après avoir demandé une explication sur la nature du compte qu'on désirait de lui, il a promis de le rendre sans délai (5).

MM. Vauvilliers et Duport ne s'étant pas présentés;

Il a été décidé qu'ils seraient prévenus par lettre et invités à venir s'expliquer et convenir d'un jour (6).

~~~~ Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une délibération du district du Petit Saint-Antoine, dans laquelle il s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée nationale, sur le règlement municipal de la Ville de Paris (7).

Cette délibération a été renvoyée au Comité des vingt-quatre.

~~~~ Une députation du district de Saint-Louis la Culture a été annoncée et introduite.

Un de MM. les députés a fait lecture d'une délibération du district, portant adhésion au pacte fédératif, juré entre la Bretagne et l'Anjou (8).

Il a été arrêté que cette délibération serait jointe aux autres, relatives au même objet (9).

(1) Aux Départements des subsistances, des travaux publics, de la police et des hôpitaux.

(2) Le procès-verbal de la séance du *Conseil de Ville*, du même jour, ne mentionne pas cette convocation.

(3) L'édition originale porte, par erreur : jeudi 23. Le 23 était un vendredi.

(4) Le compte du Département des travaux publics, dont CELLERIER était lieutenant de maire, fut, en effet, présenté le jeudi 22 avril. (Voir ci-dessous.)

(5) Le compte du Département des hôpitaux, dont DE JUSSIEU était lieutenant de maire, présenté à la séance du 19 avril et ajourné à plusieurs reprises, ne fut entendu que le 6 mai. (Voir ci-dessous.)

(6) DE VAUVILLIERS répondit, dès le 14 avril, à cette invitation, et présenta son compte le 28 du même mois. (Voir ci-dessous, p. 716.)

Quant à DUPORT DU TERTRE, il ne paraît pas s'être le moindrement dérangé.

(7) La délibération du *district du Petit Saint-Antoine*, du 9 avril 1790, imp. 2 p. in-4° (Arch. Nat., AD. XVI 68), inexactement rapportée ici, est plutôt favorable au plan de l'Archevêché. Elle sera publiée dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.

(8) Réponse à l'arrêté du 22 mars. (Voir ci-dessus, p. 484 et 485-488.)

(9) Trois autres adhésions avaient déjà été communiquées à l'Assemblée, les 1er, 3 et 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 589, 599-600 et 647.)

~~~~ Une députation du district de Saint-Martin des Champs a été introduite.

Un des députés, M. Jossier (1), président de ce district, après un discours dicté par la sagesse et le patriotisme le plus éclairé, a fait lecture d'une délibération relative à un projet d'éducation militaire. (I, p. 685.)

Un Représentant de ce district ayant instruit l'Assemblée que M. Isner (2), député et président de ce district, y avait rétabli l'ordre et la paix, et imprimé le respect dû à la Garde nationale :

M. le président l'a félicité, au nom de l'Assemblée, de son zèle, et l'a invité à continuer d'en multiplier les preuves.

La délibération a été renvoyée au Comité des rapports.

~~~~ Un membre a demandé que MM. du Département des travaux publics rendissent, sans retard, compte d'un mémoire présenté par les officiers du bureau de la voierie (3).

Sa demande a été appuyée et accueillie.

~~~~ M. Godard a fait lecture de l'adresse qui suit (4) :

Messieurs,

Nous avions reçu de la majorité des districts le pouvoir d'administrer la Commune, d'organiser provisoirement le corps des soixante administrateurs municipaux, de surveiller leurs opérations, de recevoir leurs comptes, et de travailler à la rédaction d'un plan de Municipalité. C'est la vérification de nos différents pouvoirs qui offre ce résultat (5), qu'on a cherché souvent à contester, qui cependant est incontestable, et que, dans les commencements de notre existence, les sections de cette capitale ont toutes reconnu.

Nous avons, jusqu'ici, rempli notre mission avec des intentions droites, un patriotisme soutenu, une activité sans bornes ; et, si toujours nous nous sommes efforcés de répondre aux espérances que vous aviez fondées sur notre zèle, nous pouvons nous rendre à nous-mêmes le témoignage qu'il est plus d'une circonstance, où, par l'énergie de notre conduite, nous les avons peut-être surpassées.

Mais l'autorité ne réside pas longtemps dans les mains des plus fidèles,

(1) Jossier (Jean-Baptiste), avocat : juge de paix de la section des Gravilliers en 1791.

(2) Il faut lire évidemment : Jossier.

(3) Le mémoire présenté par les *commissaires-généraux de la voierie* avait été renvoyé, le 18 mars, au Département des travaux publics. (Voir ci-dessus, p. 439 et *446-447*.)

(4) Cette adresse, dont le principe avait été admis le 9 avril, avait été adoptée le 10, sauf corrections. (Voir ci-dessus, p. 648-650 et 658-659.

Imp. à part. sous ce titre : *Adresse de l'Assemblée générale des deux cent quarante Représentants de la Commune, à ses commettants.* 9 p. in-8°. (Bib. Nat., Lb 40/1215, et Arch. Nat., C 38, n° 340 *bis*.)

(5) Voyez les titres III, IV et V du plan provisoire de la Municipalité, adopté par la majorité des districts. (*Note de l'édition originale.*)
~~~~

sans éveiller la jalousie, l'esprit d'intrigue, et toutes les petites passions qui trouvent leur compte à fomenter la discorde, pour s'élever sur les débris du pouvoir qu'elles cherchent à renverser.

Sans doute, il est des agitations, des sollicitudes, des craintes permises à la liberté naissante, et qui attestent hautement que les hommes qui l'ont conquise sont dignes de la posséder. Mais il ne faut pas confondre, avec ces premiers élans, ces inévitables convulsions de la liberté, les soupçons injurieux, les attaques indécentes, et tous ces mouvements désordonnés, véritables caractères de la licence, et avant-coureurs certains de l'anarchie.

Depuis plusieurs mois, nous avons vu l'orage se former au loin; et, tout à coup, l'explosion s'en est faite autour de nous.

Des autorités illégales se sont élevées à côté de celle qui est légitime, et lui disputent ses droits. L'unité de pouvoirs n'existe plus; le centre de puissance a disparu : le citoyen, ami de l'ordre, exempt de prévention, est incertain du tribunal auquel il doit porter ses alarmes ou ses vœux.

Un plan de Municipalité a été rédigé par nous, Représentants de la Commune entière; des délégués d'une portion seulement de cette Commune en ont rédigé un de leur côté. Et c'est en faveur de celui-ci qu'on s'efforce d'arracher votre approbation; c'est celui ci qu'on veut faire adopter, et qu'on présente comme le résultat du vœu de la capitale (1).

Enfin, les décrets de l'Assemblée nationale déclarent que c'est la Municipalité qui sera chargée de la vente des biens ecclésiastiques; et, contre le texte formel de ces décrets (2), la Municipalité qui existe, qui, toute provisoire qu'elle est, a droit d'exister, qui, jusqu'à une organisation définitive, sera et doit être *la Municipalité*, est dépouillée de ce droit. Ce sont encore de nouveaux délégués, à qui les sections de la Commune le confient (3).

Nous avons donc perdu votre confiance sans avoir cessé de la mériter. Et ce qui prouve que nous en sommes toujours dignes, ce sont les manœuvres secrètes par lesquelles on cherche à diminuer la considération due à vos Représentants; tandis qu'une guerre ouverte nous serait déclarée, que des imputations directes seraient articulées contre nous, si nous avions abusé de la mission que nous avons reçue. Ce qui le prouve encore, c'est la justice qui nous est rendue par un grand nombre de districts; c'est l'opinion des provinces dont, sans cesse, nous recevons des témoignages honorables; c'est, enfin, la publicité de nos opérations qui, associant, pour ainsi dire, le peuple à nos travaux, le rend témoin de l'étendue de notre zèle, et juge de la pureté de nos intentions.

Au milieu de ces pénibles conjonctures, nous avons réfléchi au parti que nous avions à prendre; et, plus jaloux du bonheur de nos concitoyens que du pouvoir dont nous sommes dépositaires, nous avons résolu, *à l'unanimité*, de vous donner nos démissions (4).

Si nous n'avions consulté que le droit qui nous appartient, nous aurions lutté contre l'orage; nous n'aurions quitté qu'au moment de l'organisation définitive de la Municipalité les fonctions que les décrets de l'Assemblée

(1) Allusion au *Règlement général pour la Commune de Paris*, rédigé par l'assemblée des députés des districts réunis à l'Archevêché, soumis à l'approbation des districts le 7 avril, présenté le 10 à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. *630*.)

(2) Voyez le décret de l'Assemblée nationale, du 17 mars. (*Note de l'édition originale.*) — Voir ci-dessus, p. *363*.

(3) Séances du *Conseil de Ville* des 29 et 31 mars. (Voir ci-dessus, p. 527-528, *548-552* et 561-562.)

(4) Arrêté du 9 avril. Voir ci-dessus, p. 649-650.

nationale nous autorisent à conserver (1); et cependant, quelques mois encore, nous aurions eu l'honneur de représenter la première commune de l'empire.

Mais nos droits ne sont rien, et la paix de cette capitale est tout à nos yeux. Il est temps de la consolider, d'arrêter l'anarchie, de réunir en un seul tous ces pouvoirs qui se divisent et se combattent sans cesse. Il est temps qu'on sache que, dans une ville immense, ce n'est que par un centre unique d'autorité, par l'existence d'un corps exclusivement agissant, qu'il est possible de maintenir la tranquillité, de calmer les effervescences, et de réprimer les désordres.

Que les hommes, qui sont revêtus de pouvoirs illégaux, en reçoivent donc incessamment de légitimes et viennent s'asseoir à notre place! L'expérience leur donnera les leçons que nous tenons d'elle. Ils reconnaîtront les vrais principes sur lesquels repose l'ordre public. Et nous-mêmes, qui cesserons alors d'être suspects; nous qui, dépouillés de toute espèce de droits, ne pourrons pas être accusés de professer des maximes qui nous soient commandées par notre intérêt particulier; nous qui, mêlés et confondus parmi nos concitoyens, ne leur offrirons plus, dans nos personnes, ce caractère contre lequel ils s'arment aujourd'hui d'une injuste défiance; nous développerons, avec une fraternelle loyauté, les sentiments qui nous pressent; nos paroles acquerront insensiblement l'influence qui leur est due; et bientôt toutes ces assemblées, rivales les unes des autres, éternel foyer de discorde, aliment perpétuel d'anarchie, s'évanouiront, pour laisser une entière autorité à l'assemblée qui doit seule en faire mouvoir tous les ressorts.

Si donc les ennemis de la Révolution ont cherché, par cette multiplicité de pouvoirs contraires, à étouffer la liberté, et à se venger d'avance du bien qu'elle nous assure, toute leur politique est en défaut, et la liberté est sauvée par notre résolution.

Le temps n'est plus où la disette faisait craindre chaque jour la famine et la révolte. Ce n'est donc pas dans des conjonctures difficiles, dans des conjonctures semblables à celles où notre vie s'est trouvée si souvent en péril, que nous remettons, entre vos mains, le dépôt qui nous a été confié. Si les mêmes dangers nous menaçaient encore, nous aurions le courage de lutter contre eux; nous supporterions les maux dont nous sommes témoins, parce qu'il serait nécessaire d'en prévenir de plus grands. Mais, dans les circonstances actuelles, tout courage, de notre part, serait inutile; une patience pusillanime serait funeste à la chose publique; le moment est venu, enfin, où des successeurs nous sont devenus nécessaires : que leurs vœux et les nôtres soient donc satisfaits!

Mais, que les bons citoyens se rassurent : nous attendrons ici les hommes que vous ferez dépositaires de votre confiance; nous ne laisserons point la chose publique sans défenseurs, l'administration sans surveillants. Notre conscience et la loi nous font un devoir de rester à notre poste jusqu'au moment où d'autres viendront le remplir.

On a parlé de l'inutilité de notre assemblée. Mais c'étaient des hommes qui ne pouvaient en connaître ni les avantages ni la nécessité. Quand une contestation s'élève entre deux districts, et que l'un et l'autre requièrent une décision; quand il s'élève aussi quelque débat entre les différentes

(1) Voyez l'article 1er du décret portant règlement provisoire pour la Ville de Paris, en date du 3 novembre 1789, et le décret du 3 décembre, concernant les municipalités. (*Note de l'édition originale.*) — Voir ci-dessus, p. 655, note 2.

branches de l'administration; quand l'administration elle-même est inculpée: ne faut-il pas qu'un pouvoir supérieur juge à l'instant et termine ces diverses réclamations? Qui recevrait les comptes de l'administration, si ce n'était encore un pouvoir supérieur? Il est, d'ailleurs, des règlements généraux qui ne peuvent être arrêtés que par une assemblée qui soit comme le conseil général de la Commune. Cette assemblée, enfin, centre de correspondance de tous les points de cette capitale, est plus nécessaire qu'on ne le croit pour veiller sur la liberté, et déconcerter les projets qu'on se permettrait contre elle.

Nous nous garderons donc bien de laisser nos places vacantes. Courageux, quand il l'a fallu; prudents et sages, quand il le faut; nous savons, tour à tour, nous imposer les devoirs qui conviennent aux circonstances dans lesquelles nous sommes placés. Nous prouverons enfin que, si vous nous avez honorés par le titre dont vous nous avez revêtus, nous avons su honorer ce titre même, et par l'ensemble de notre conduite, et par l'abdication volontaire de nos droits.

Arrêté par nous, commissaires nommés par l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, ce 11 avril 1790.

Signé : Godard, Dussaulx, Vigée, Moreau, Mennessier.

L'Assemblée a approuvé la rédaction de cette adresse, a ordonné qu'elle serait présentée sans retard, que M. le Maire serait invité à demander jour à M. le président de l'Assemblée nationale, et à se trouver à la tête de la députation. (II, p. 687.)

~~~ Un des membres de l'Assemblée a demandé si, d'après la lettre de M. le Maire écrite à tous les districts, le 9 du présent mois (1), on devait continuer de mettre, par honneur, son nom au bas de tous les arrêtés et procès-verbaux, et s'il devait être au bas de cette adresse qui allait être livrée à l'impression.

La discussion engagée sur ce point;

L'Assemblée a cru devoir députer MM. Mulot et Faureau de La Tour auprès de M. le Maire, qui présidait le Conseil de Ville, pour l'inviter à venir faire connaitre son vœu ou à le donner par écrit.

Les deux députés ayant rapporté que M. le Maire avait dit que la fatigue, la douleur qu'il ressentait et l'heure avancée ne lui permettaient pas d'interrompre la délibération dont le Conseil était occupé pour se rendre à l'Assemblée, qu'il ne croyait pas devoir donner sa réponse par écrit, et qu'on ne pourrait révoquer en doute la fidélité du compte qu'ils rendraient de leur mission;

Ouï le rapport de MM. les députés;

L'Assemblée, considérant que le nom de M. le Maire, qui recevait exactement les imprimés des procès-verbaux et des arrêtés de la

(1) Il y a deux circulaires de Bailly aux districts, datées du 9 avril; l'une, lue à la séance du 10 avril (Voir ci-dessus, p. 658 et *666-669*); l'autre, signalée dans l'*Éclaircissement* II du 7 avril (Voir ci-dessus, p. *633*). Il s'agit de la seconde.
~~~

Commune, avait été apposé au bas de ces mêmes procès-verbaux, à titre d'honneur et sur sa propre demande, lors de la formation de l'Assemblée des trois cents Représentants, convoquée le 18 septembre dernier;

Que, si cet usage n'a jamais été interrompu, c'est que M. le Maire n'a point manifesté de désir contraire;

Que son vœu n'était plus actuellement le même, et son nom n'étant point nécessaire pour la validité des actes émanés d'elle;

A arrêté qu'à compter de ce jour, le nom de M. le Maire ne sera plus apposé, à titre d'honneur, au bas des procès-verbaux et arrêtés de l'Assemblée; (III, p. 688.)

Et que le présent arrêté serait imprimé, affiché et envoyé aux soixante districts (1).

~~~~ MM. de Joly, Farcot, Canuel, Daugy, Minier, Davous, Dufresne (2) et Desmousseaux, composant le Tribunal municipal (3), et MM. de La Martinière (4), procureur-syndic de la Commune, Mitouflet de Beauvois et Cahier de Gerville, procureurs-syndics adjoints, se sont présentés et ont dit que, dès le moment où les suffrages de leurs concitoyens les avaient élevés aux fonctions honorables dont ils étaient revêtus, ils avaient entendu les remplir gratuitement, et qu'aussitôt qu'ils avaient été instruits que, dans le remboursement des frais de tirage des loteries d'État, se trouvaient comprises des rétributions pour les anciens échevins et le procureur du Roi et de la Ville, ils avaient résolu unanimement de ne rien toucher de ces rétributions; qu'ils en avaient donné avis à M. le lieutenant de maire au Département du domaine, en lui notifiant que leur intention était que ces rétributions fussent déposées dans la caisse de la Ville et restassent à sa disposition. Ils ont ajouté que, jusqu'à présent, ils n'avaient pas cru ce léger sacrifice digne d'arrêter les regards de l'Assemblée; mais que, dans les circonstances actuelles, ils croient devoir lui déclarer publiquement qu'ils n'avaient jamais reçu aucun traitement, gratification ni émolument quelconque, et qu'ils entendaient n'en jamais recevoir, pour raison des fonctions qui leur avaient été confiées, et notamment aucune des rétributions accordées par le gouvernement aux anciens échevins pour le tirage des loteries d'État. (IV, p. 690.)

Ils ont ensuite déposé cette déclaration signée d'eux sur le bu-

(1) Imp. à part, 3 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1152).

(2) *Lire :* Defresne.

(3) Ou : *Tribunal contentieux*, par opposition au *Tribunal de police*.

(4) *Lire :* Boullemer de La Martinière.
~~~~

reau, et ont prié l'Assemblée de l'insérer dans son procès-verbal.

Les applaudissements du public et de l'Assemblée ont suivi cette déclaration.

Et l'insertion dans le procès-verbal en a été unanimement ordonnée.

~~~ Un de MM. les secrétaires anciens a observé que la démission des Représentants (1) exigeait que le travail du bureau de rédaction fût accéléré, et qu'il était impossible que les commis fissent tout l'ouvrage.

L'Assemblée a autorisé MM. les secrétaires à prendre des écrivains, et a arrêté que ces écrivains seraient payés par l'administration sur les bons de MM. les secrétaires.

~~~ MM. les députés, nommés pour se concerter avec MM. les députés de Bretagne à l'Assemblée nationale, relativement à l'adresse de la municipalité de Rennes, dont l'objet est de dénoncer les tentatives de quelques chefs de ligne qui éloignent du drapeau les soldats patriotes (2), ayant rendu compte de leur mission ;

On a ajourné sur le parti à prendre (3).

~~~ Un de MM. les secrétaires a lu une délibération du bataillon de Saint-Louis en l'Isle, portant improbation d'expressions insérées dans une adresse relative à la permanence (4), l'engagement de respecter et de faire respecter le décret de l'Assemblée nationale, quel qu'il soit à cet égard, et le serment, réitéré par acclamation sur les armes, par les officiers, bas-officiers, grenadiers, chasseurs et fusiliers, de vivre et de mourir pour le maintien de la constitution (5).

Il a été arrêté que cette délibération serait remise au Comité des vingt-quatre.

~~~ La séance a été continuée à demain, cinq heures du soir.

Signé : L'abbé BERTOLIO, *Président.*

Secrétaires : BROUSSONET, AMEILHON, D'OSMOND, FAUREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE.

(1) Arrêté du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 648-650.)

(2) Arrêté du 6 avril. (Voir ci-dessus, p. 609-610.)

(3) Il est encore question d'une adresse de la municipalité de Rennes, à la séance du 24 avril. (Voir ci-dessous.)

(4) *Adresse de la Commune de Paris, dans ses soixante sections, à l'Assemblée nationale,* présentée le 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 513-514.)

(5) La délibération du *bataillon de Saint-Louis en l'Ile,* du 5 avril, imp. à part, 6 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1614), est mentionnée au procès-verbal de l'Assemblée constituante du 17 avril, matin (Voir *Archives parlementaires,* t. XIII, p. 86). Le texte en sera publié dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

CONSEIL DE VILLE

—

~~~~ Le lundi, 12 avril 1790, à six heures du soir, le Conseil, convoqué en la forme ordinaire et présidé par M. le Maire, la séance a été ouverte.

~~~~ Lecture faite des deux derniers procès-verbaux;

Leur rédaction a été adoptée.

~~~~ Sur l'observation, faite par M. Celerier, lieutenant de maire, que, dans son rapport sur les biens domaniaux et dans l'indication de ceux qu'il propose de vendre, M. Barrière de Vieuzac (1) avait compris le terrain de la Bastille; (V, p. 691.)

Le Conseil a invité M. le Maire à prendre sur cet objet des renseignements auprès de M. Barrière de Vieuzac (2), et à surveiller en cette partie tout ce qu'il peut y avoir de relatif aux intérêts de la Commune.

~~~~ Sur le compte que le lieutenant de maire au Département du domaine a rendu du travail qu'il avait fait en exécution de la délibération prise dans la séance du 10 de ce mois, pour l'exécution du décret de l'Assemblée nationale des 20 février, 19 et 20 mars, concernant les religieux (3);

Le Conseil a arrêté :

1° Que la Municipalité se renfermerait dans l'enceinte des murs de Paris pour l'exécution du décret de l'Assemblée nationale des 20 février, 19 et 20 mars derniers;

2° Que, conformément aux termes du décret, les commissaires ne se transporteraient que dans les maisons connues pour ordres religieux;

3° Et qu'à l'égard des maisons de congrégations, M. le Maire écrira au Comité ecclésiastique, à l'effet d'obtenir une décision sur la difficulté qui s'est élevée dans le Conseil, et qui consiste à savoir si la Municipalité doit ou non soumettre les maisons de congrégations

(1) *Lire :* Barère de Vieuzac, député du tiers état de la sénéchaussée de Bigorre.

(2) La réponse de Barère, datée du 29 avril, figure au Procès-verbal de la séance du *Conseil de Ville*, du 3 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêté du 10 avril. (Voir ci-dessus, p. 665-666.)

aux formalités prescrites par l'article 5 du décret des 20 février, 19 et 20 mars, concernant les religieux (VI, p. 692);

4° Le Conseil a agréé le travail que lui a présenté M. le lieutenant de maire au Département du domaine, relativement à la répartition de MM. les administrateurs et à l'indication des différentes maisons de religieux, dans lesquelles ils sont chargés de se transporter.

Le Conseil a également arrêté que ce travail serait inséré dans le procès-verbal, et que, dans le plus court délai, M. le secrétaire ferait parvenir à chacun de MM les administrateurs l'extrait de la délibération le concernant, ainsi que les pièces nécessaires pour leur mission, et notamment un exemplaire du décret qu'il s'agit de mettre en exécution.

Distribution

des maisons des religieux de Paris par quartiers.

(VII, p. 692.)

Désignation des commissaires du Conseil de Ville qui doivent s'y transporter et en faire l'inventaire, conformément à l'article 5 du décret de l'Assemblée nationale des 20 février, 19 et 20 mars 1790.

QUARTIERS (1).	Nos d'ordre. (2)	NOMS DES COUVENTS.	COMMISSAIRES.
Saint-Germain des Prés.	1	Théatins	Vauvilliers, Manuel, Bourdon des Planches.
Id.	2	Petits Augustins	
Id.	3	Jacobins (Saint-Dominique)	du Port du Tertre, Avril, Plaisant.
Id.	4	Abbaye de Saint-Germain des Prés	
Luxembourg.	5	Prémontrés (de la Croix rouge)	Brousse-Desfaucherets, Cholet, de Velly.
Id.	6	Carmes Déchaussés	

(1) Les indications de quartiers qui figurent sur le registre manuscrit n'étant ni complètes, ni en rapport avec les dénominations officielles de ces circonscriptions, on les a remplacées ici par les noms des quartiers de l'Hôtel-de-Ville (au nombre de seize), qui avaient servi de base, en avril 1789, à la division de Paris en districts.

(2) Le registre manuscrit ne porte pas de numéros d'ordre. On les ajoute ici pour faciliter le rapprochement entre les titres des maisons religieuses et les détails qui les concernent, réunis dans l'*Éclaircissement* VI. (Voir ci-dessous, p. *692-695*.)

QUARTIERS.	Nos d'ordre.	NOMS DES COUVENTS.	COMMISSAIRES.
Saints-Innocents.	7	Grands Augustins.. .	GILLERIER,
Luxembourg.	8	Prémontrés (rue Hautefeuille)..........	SABATIER, DELTUF (1).
Id.	9	Cordeliers......	DE JUSSIEU, FISSOUR,
Sorbonne.	10	Mathurins..........	DE LA RIVIÈRE.
Id.	11	Clunistes............	TIRON, BUREAU DU COLOMBIER,
Id.	12	Jacobins (St-Jacques)..	QUIN.
Luxembourg.	13	Chartreux	THORILLON, BEAUFILS,
Sorbonne.	14	Feuillants (re d'Enfer).	OSSELIN.
Sainte-Geneviève.	15	Bénédictins anglais..	SAINT-MARTIN (2), ROYER,
Saint-Eustache.	16	Petits Pères.........	LABLÉE.
Sainte-Geneviève.	17	Sainte-Geneviève.....	DE JOLY, MAISONNEUVE (3),
Marais.	18	La Mercy...........	BUOB.
Sainte-Geneviève.	19	Grands Carmes (place Maubert)..........	FENOUILLOT DU CLOSEY, LEFÈVRE DE GINAUD,
Ile Notre-Dame.	20	Bernardins..........	D'HERVILLY.
Id.	21	Abbaye Saint Victor..	D'AUGY,
Cité.	22	Saint-Denis de la Chartre	SANTERRE, FILLEUL.
Id.	23	Barnabites	DEFRESNE,
Marais.	24	Carmes (rue des Billettes)............	LEROUX DE LA VILLE, FALLET.
Id.	25	Blancs Manteaux.....	MINIER, PEUCHET,
Id.	26	Capucins (du Marais).	GUIGNARD.
Place Royale.	27	Minimes.............	DAVOUS,
Hôtel-de-Ville.	28	Culture Sainte-Catherine................	LE SCÈNE DES MAISONS, PITRA.
Id.	29	Picpus..............	DESMOUSSEAUX, CHARPIN,
Marais.	30	Pères Nazareth......	LEJEUNE.

(1) *Lire :* DELTUF DES ROZIÈRES.

(2) *Lire :* JOUANNE DE SAINT-MARTIN.

(3) *Lire :* SIMONNET DE MAISONNEUVE.

QUARTIERS.	Nos d'ordre.	NOMS DES COUVENTS.	COMMISSAIRES.
Saint-Martin.	31	St-Martin des Champs.	DE LA NORAYE (1), CHAMPION (2), JALLIER (3).
Id.	32	Récollets............	
Saint-Eustache.	33	Capucins (Chaussée d'Antin........	CANUEL, TRUDON DES ORMES, LAPORTE.
Louvre.	34	Capucins (Saint-Honoré).............	
Id.	35	Feuillants (Saint-Honoré)............	BONVALET, LA SAUDADE, BAIGNÈRES.
Palais-Royal.	36	Jacobins (Saint-Honoré)..............	

~~~ Le Conseil;

Ayant été informé que, malgré ses précédents arrêtés des 7 et 9 de ce mois, et celui de la Commune du même soir (4), M. de La Grey avait continué son administration dans la section du Département de la Garde nationale qui lui était échue;

A arrêté que, tant sa première délibération du 7 de ce mois, que celle du 9 qui relate celle de la Commune, seraient exécutées; en conséquence, que leurs délibérations, ainsi que le présent arrêté, seraient notifiés sans délai tant à M. de La Grey qu'à M. Jacob, économe de l'Hôpital de la Garde nationale, et à M. le lieutenant de maire du Département de la Garde nationale, qui voudra bien tenir la main à leur exécution (5).

~~~ Sur les observations, faites par divers membres du Conseil, relativement aux pièces concernant les délibérations que la Municipalité peut être dans le cas de prendre;

Le Conseil a arrêté que toutes ces pièces seraient désormais et sans délai déposées, par le secrétaire du Conseil, au greffe de l'Hôtel-de-Ville, et que, à l'égard de celles qui peuvent concerner les délibérations prises jusqu'à ce jour, elles seront également déposées par le secrétaire qui en rendra compte au premier Conseil.

~~~ Sur la dénonciation, faite au Conseil de Ville, que la demoi-

(1) *Lire :* LE COUTEULX DE LA NORAYE.

(2) *Lire :* CHAMPION DE VILLENEUVE.

(3) *Lire :* JALLIER DE SAVAULT.

(4) Arrêtés du *Conseil de Ville* du 7 et du 9 avril, et de l'*Assemblée des Représentants de la Commune* du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 629, 653 et 648.)

(5) Néanmoins, l'affaire de BROUSSAIS DE LA GREY revint devant le Conseil de Ville, le 15 avril. (Voir ci-dessous.)
~~~

selle Montancier s'était permis d'ouvrir au Palais-Royal un spectacle dont M. le Maire et le Département des établissements publics avaient refusé l'ouverture, et relativement auquel la demoiselle Montancier avait surpris un *je n'empêche*, du Département de la police (1);

Le Conseil de Ville a arrêté que le lieutenant de maire au Département de la police et le lieutenant au Département des établissements publics se transporteraient au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, pour prendre des renseignements sur cette partie importante de l'administration, et pour savoir jusqu'à quel point la Municipalité peut compter que l'Assemblée étendra ou restreindra la faculté d'établir, de régir et d'administrer les spectacles (2).

~~~~ Les commissaires, nommés à la dernière séance pour rédiger l'adresse aux soixante districts concernant l'Opéra (3), ont fait lecture de leur rédaction.

Le Conseil l'a approuvée et en a ordonné l'impression et l'envoi aux soixante districts. (VIII, p. 695.)

Le Conseil a également arrêté qu'un exemplaire, signé des quatre commissaires, serait déposé dans ses archives.

~~~~ Le Conseil a autorisé M. de Joly à faire les dépenses et à employer les commis nécessaires pour l'exécution des différentes délibérations qui ont été prises jusqu'à ce jour ou qui le seront à l'avenir.

~~~~ La séance a été remise à jeudi, 15 du courant, à cinq heures du soir.

Le secrétaire a été chargé spécialement d'inviter MM. les administrateurs à se trouver exactement à l'heure indiquée, et de leur observer que cette heure est de rigueur.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, *secrétaire.*

*
* *

ECLAIRCISSEMENTS

(I, p. 675) D'après le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril), la démarche du *district de Saint-Martin des Champs* aurait eu

(1) Le Maire s'opposait encore, le 11 mars, à l'ouverture du *Théâtre de mademoiselle Montansier* dans l'ancienne salle des *Petits comédiens de Beaujolais*, au Palais-Royal, et ce, malgré les instances réitérées du *district de Saint-Roch*. Le théâtre fut ouvert le jour même, 12 avril. (V. ci-dessus, p. *190*, 223, *236*, *381* et 386.)

(2) L'Assemblée nationale institua la liberté de l'industrie théâtrale par le décret du 13 janvier 1791.

(3) Arrêté du *Conseil de Ville* du 10 avril. (Voir ci-dessus, p. 664.)
~~~~

plus d'importance que ne lui en donne le Procès-verbal; de plus, elle n'aurait pas été isolée. Voici la partie de son compte rendu qui se rapporte à cette affaire :

« Depuis que le vœu des Représentants de la Commune touchant leur démission est généralement connu, quelques districts sont venus leur témoigner ou la peine qu'ils éprouvent et que leur cause cette démarche désintéressée, ou la confiance la plus entière, malgré cette décision. De ce nombre sont le *district de Notre-Dame*, qui vint lundi soir (12 avril) les prier, au nom du bien public, de conserver leurs fonctions, et *celui de Saint-Martin des Champs*, qui, dans la même séance, après lui avoir fait part d'un plan d'éducation militaire, proposé pour leur bataillon par M. Beyssac, capitaine de la compagnie du centre (1), leur en demanda l'approbation et accompagna cette demande des témoignages d'attachement et de reconnaissance les plus flatteurs. »

L'assertion du *Journal*, en ce qui concerne le *district de Notre-Dame*, se trouve corroborée par une délibération du même district, prise le même jour, 12 avril, à l'occasion d'une difficulté entre le président du district et M. Maugis, « se disant président de la Commune dans les députés de ses sections, réunis à l'Archevêché, » au sujet de trente exemplaires du *Règlement général pour la Commune de Paris* que le district réclamait en vain. Cette délibération, imp. 3 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1465), se termine ainsi :

Rapport fait par l'un des honorables membres, de la démission donnée par MM. les Représentants des districts à l'Hôtel-de-Ville;

L'assemblée générale du district de Notre-Dame arrête :

1° Que MM. les Représentants siégeant à l'Hôtel-de-Ville, et notamment MM. de Velly, Oudet, Gilles, Normand et Beauvaller, Représentants du district de Notre-Dame (2), seront invités à continuer leurs fonctions audit Hôtel-de-Ville;

2° Que, le plan de Municipalité à corriger ou à former par le comité de l'Archevêché étant fini, et la mission de nos commissaires n'ayant plus d'objet, ils seront remerciés des peines qu'ils ont prises à cet égard;

3° Qu'à la première assemblée qui se tiendra à l'Archevêché, deux députés du district s'y transporteront et là déclareront que le vœu du district de Notre-Dame est que tout ce que l'assemblée a fait de relatif au plan de Municipalité soit remis à nos Représentants siégeant à l'Hôtel-de-Ville, à qui, seuls, il appartient de le présenter à l'Assemblée nationale, dans le cas où la majorité des districts, par eux constatée, l'adoptera;

Et finalement, que le présent arrêté, imprimé, sera porté par les mêmes députés au Comité de constitution, à MM. les Représentants de tous les districts séant à l'Hôtel-de-Ville, à MM. composant encore le comité de l'Archevêché, et finalement envoyé aux cinquante-neuf autres districts.

Signé : Guyot de Sainte-Hélène, président.
Bruslé, secrétaire.

Le *Moniteur universel* (n° du 25 mars), sans désigner aucun district, dit

(1) Sans doute de Beyssac, ancien officier des gardes françaises. (Voir Tome III, p. 448-450, 495-496 et 575-576.)

(2) de Velly et Beauvaller avaient été élus le 18 septembre. Oudet, Gilles et Normand n'avaient été admis que le 23 mars. (Voir Tome II, p. 683, et ci-dessus, p. 490.)

que « plusieurs assemblées élémentaires se sont empressées de prier l'Assemblée, au nom du bien public, de continuer ses fonctions. »

(II, p. 678) Il est facile, à la simple lecture, de s'apercevoir que le Procès-verbal fait ici une confusion : après avoir reproduit le texte d'une *Adresse aux districts*, il s'occupe de la présentation d'une *Adresse à l'Assemblée nationale*, dont le sujet, il est vrai, était sensiblement le même. Et ce n'est pas seulement le Procès-verbal qui s'embrouille dans les deux adresses; une erreur analogue se retrouve dans les journaux : par exemple, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril) dit formellement que, dans la séance du 12, « M. Godard, chargé de l'*Adresse à l'Assemblée nationale*, en a fait lecture, et elle a été admise avec applaudissements et reconnaissance »; au contraire, le *Moniteur* (n° du 25 avril), parlant de la démission collective des Représentants de la Commune, dit que « les motifs de cette démarche ont été clairement développés dans une *Adresse aux districts*, que M. Godard, membre de cette Assemblée, a été chargé de rédiger, et la lecture de son travail a mérité les plus vifs applaudissements ».

Le deux adresses sont pourtant parfaitement distinctes.

Le 9 avril, il était décidé : 1° que l'Assemblée donnait sa démission; 2° que Godard rédigerait une *Adresse aux districts*, explicative de cette résolution (1). En même temps, une motion tendant à la rédaction d'une *Adresse à l'Assemblée nationale* était ajournée (2).

Le 10 avril, le texte de l'*Adresse aux districts*, lu par Godard, est d'abord accepté, sauf corrections de détail à effectuer par quatre commissaires; puis, revenant à la motion de la veille, on décide que le plan de Municipalité sera porté au Comité de constitution, et qu'il sera rédigé, par Godard et les quatre commissaires susdits, un projet d'*Adresse à l'Assemblée nationale*, ayant le double but d'exposer la nécessité d'une prompte organisation de la Municipalité définitive et de rendre compte des motifs de la démission des Représentants provisoires (3).

Ceci posé, que s'est-il passé à la séance du 12 avril?

On commence par entendre une nouvelle lecture de l'*Adresse aux districts*, revue et corrigée, le 11 avril, par Godard et ses quatre co-commissaires, et on l'adopte définitivement. C'est l'*Adresse* dont le Procès-verbal du 12 avril contient le texte complet. Pour celle ci, envoyée directement aux districts, tout est dit.

Reste l'autre, l'*Adresse à l'Assemblée nationale*. Il est évident, d'après le Procès verbal, que cette autre adresse fut également lue et adoptée à la séance du 12, puisqu'on s'occupa immédiatement de demander jour au président de l'Assemblée nationale et d'inviter le Maire à présider la députation. Et, en effet, le manuscrit original, avec les signatures autographes des commissaires (4), porte la mention suivante : « Arrêté par nous, commissaires, *ce* 12 *avril* 1790. » Le texte en étant inséré au Procès-verbal du

(1) Arrêté du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 649-650.)

(2) Séance du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 649 et *655-656*.)

(3) Séance du 10 avril. (Voir ci-dessus, p. 659-660.)

(4) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, nouvelles acquisitions, VD* 10.)

26 avril, il est inutile de le reproduire ici. Qu'il nous suffise de dire que Bailly résista à l'invitation, qui lui avait été faite le 12 et qui lui fut répétée le 14 et le 16 avril, de se mettre à la tête de la députation de l'Assemblée des Représentants, et que la seconde Adresse votée le 12 avril fut présentée par Godard, à l'Assemblée nationale, en même temps que le plan de Municipalité officiel, à la séance du 20 avril, soir.

Quant au contenu même de l'*Adresse aux districts*, ci-dessus inséré, et que je n'ai pas à critiquer ici, il appelle deux observations très simples.

La première, c'est qu'en attribuant uniquement à l'intrigue et à l'envie les attaques dont elle était l'objet, l'Assemblée des Représentants ne se rendait pas compte ou ne voulait pas se rendre compte de l'idée, vraie ou fausse, qui dominait la politique des districts, et qui était celle du gouvernement municipal direct, opposée à la conception du gouvernement municipal représentatif. A tort ou à raison, les districts voulaient que la Commune statuât elle-même sur les règlements municipaux, traitât elle-même avec l'Assemblée nationale pour l'acquisition des biens nationaux, rédigeât elle-même le plan de Municipalité : dès lors, ils se trouvaient fatalement en conflit avec l'Assemblée des Représentants, qui, elle, prétendait incarner la Commune et la gouverner par délégation. Au-dessus des ambitions individuelles qui pouvaient agiter le personnel militant des districts, il y avait certainement une idée générale, une idée politique, qui méritait mieux que le dédain.

La seconde observation, c'est que la démission, l'abdication volontaire dont les Représentants de la Commune faisaient si grand bruit, n'impliquait pas un sacrifice immédiat : accompagnée de la déclaration que, « dans l'intérêt de l'ordre public, ils resteraient en fonctions jusqu'à ce que leur remplacement fût légalement effectué, » leur démission n'était même qu'une simple rouerie. Les Représentants de l'Hôtel-de-Ville ne pouvaient être *légalement* remplacés, — et ils le savaient fort bien, — qu'après la mise en vigueur de la future loi municipale, loi que tout le monde s'accordait à solliciter de l'Assemblée nationale, mais qui n'était point encore en discussion; ils savaient aussi que, dans tous les cas, ils eussent été forcément remplacés à cette même époque. La démission n'était donc qu'apparente, « simulée », comme disait le journal qui avait mené contre leurs prétentions à l'autocratie la plus vive campagne (1). En dépit des manifestations isolées de quelques districts, la grande idée de Godard n'eut et ne pouvait avoir qu'un résultat effectif : celui d'accentuer encore le discrédit plus ou moins mérité où l'Assemblée prétendue démissionnaire était tombée.

(III, p. 679) On trouve, dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril), quelques détails intéressants sur la discussion relative à la *signature du Maire*, et surtout sur les pourparlers engagés à ce sujet avec Bailly. Les voici :

« Il s'est élevé une difficulté assez importante sur l'admission de l'Adresse (2) : y apposera-t-on le nom de M. le Maire, comme on l'a fait jusqu'à pré-

(1) *Les Révolutions de Paris*. (Voir ci-dessus, p. 657.)

(2) *Adresse aux districts*. (Voir ci-dessus, p. 675-678 et 687.

sent par honneur, ou ne le mettra-t-on point, d'après ce qui vient d'arriver au sujet de l'acte qui engage les districts à terminer enfin l'examen du plan municipal (1)?

« Cette difficulté a amené des débats assez intéressants, et l'on a discuté ce principe que, M. le Maire, comme président, ayant désiré que son nom fût apposé à tous les actes, fût-il absent, et la signature du président n'étant jamais une chose libre, parce qu'elle n'est point un signe d'approbation ou d'improbation, mais simplement une chose de forme, le nom du Maire devait toujours être apposé au bas des actes.

« A ce principe, on a opposé des faits. Pendant quelque temps, et dans les commencements de l'Assemblée, le nom de M. le Maire ne s'apposait qu'en cas de présence, sur tous les actes que l'on dressait. Mais M. Bailly, ne pouvant plus être aussi assidu aux assemblées, et ayant demandé la nomination de plusieurs présidents qui le remplaçassent et que son nom fût néanmoins apposé à tous les actes, parce qu'il ne pouvait jamais qu'adopter les résultats des opérations des Représentants (2), son nom a été mis par honneur et suivant son désir. Maintenant, a-t-on ajouté, qu'oubliant son désir et son principe, il a compromis l'Assemblée, tant par la note qu'il a mise au bas d'un des arrêtés qui lui a été présenté par des députés isolés de districts et d'après une délibération du Comité central, dont les membres n'avaient pas reçu le pouvoir de délibérer (3), que par la lettre-circulaire aux districts, où, prétendant disculper les Représentants de la Commune, il paraît ignorer sa demande sur l'insertion de son nom (4), il est convenable de connaître son désir ultérieur; et, s'il se refuse à faire ce qu'il a demandé avec instance, comme l'absence de son nom n'a pas invalidé les actes qui n'en étaient point revêtus, on ne doit point s'obstiner à lui accorder un honneur qu'il refuse.

« M. le Maire était au Tribunal de la Ville (5). On nomma deux commissaires pour aller le prier ou de venir, sur ce point délicat, manifester son vœu à l'Assemblée, ou de le faire connaître par écrit. MM. l'abbé Mulot et Fauréau de La Tour furent chargés de cette mission.

« Leur demande ne fut pas difficile à faire; la réponse l'était davantage.

« D'abord, M. le Maire répéta ce qu'il avait mis dans sa lettre aux districts, et ne paraissait pas se souvenir du désir qu'il avait manifesté pour que son nom fût apposé à tous les actes; et, quoique M. de Joly, lieutenant de maire, s'appuyant sur le témoignage de M. Brousse des Faucherets, autre lieutenant de maire, lui eût attesté le fait comme témoin et comme secrétaire alors de l'Assemblée, et quoique M. l'abbé Mulot lui eût rappelé l'époque

(1) Arrêté du 1er avril et incident de la séance du 7. (Voir ci-dessus, p. 590, texte et note 2 et 626-627, *631-633*.)

(2) Le Procès-verbal de la séance du 20 septembre, matin, constate bien la demande formulée par le Maire relativement aux vice-présidents, mais ne parle pas de l'apposition de son nom sur les actes de l'Assemblée. (Voir Tome II, p. 15.)

(3) Cette note, désavouant l'arrêté du 1er avril, sur la réquisition de l'assemblée de l'Archevêché, a déjà été signalée. (Voir ci-dessus, p. 626 et *632*.)

(4) Lettre-circulaire du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. *633*.)

(5) Au *Conseil de Ville,* d'après le Procès-verbal, qui est ici plus exact.

même de cette demande, sa mémoire restant infidèle, il se détermina à refuser que son nom fût apposé, même par honneur, aux actes auxquels il n'assisterait pas.

« Les députés le prièrent alors, de nouveau, de venir exprimer lui-même ses intentions ou de les donner par écrit.

« Ni l'un ni l'autre parti ne plut à M. le Maire : la fatigue, la douleur qu'il ressentait des événements, l'heure avancée, ne lui permettaient pas d'interrompre quelques objets utiles qu'il avait encore à traiter au Tribunal ; et la certitude que l'on croirait les députés sur leur parole le dispensait de donner une réponse par écrit.

« Ce fut en vain que M. l'abbé Mulot lui fit sentir qu'il (1) ne demandait, au nom des Représentants de la Commune, que ce qu'il (2) avait si facilement accordé à des députés de districts sans pouvoirs : il ne put rien obtenir et retourna, avec son collègue, attester tout ce que nous venons de raconter (3).

« L'Assemblée des Représentants, sur ce rapport, ordonna qu'il en serait dressé acte; et, après une nouvelle discussion, on arrêta qu'en motivant le vœu exprès de M. Bailly, on ne mettrait plus son nom par honneur sur tous les actes dont il n'aurait pas été le témoin. »

A la suite de ce compte rendu, le *Journal de la Municipalité et des districts* insère l'information suivante :

« Nous devons rapporter, au sujet de cette affaire, une délibération de quelques districts qui, pour tourmenter les Représentants, saisissant l'occasion du nom de M. Bailly apposé au bas d'un acte sur un imprimé, et la réponse de M. le Maire qu'il ne l'avait pas signé (4), a dénoncé l'Assemblée des Représentants comme faussaire et a demandé aux tribunaux qu'ils fussent déclarés inéligibles aux prochaines assemblées. »

Cette histoire de dénonciation judiciaire est-elle véridique? On peut, je crois, avoir là-dessus quelque doute. En tous cas, il n'en est point resté de trace, ce qui laisse supposer qu'elle n'eut point de suite. Nous ne connaissons, en fait de réclamations émanées des districts, à la suite de l'arrêté du 1er avril, que celles des *districts de Bonne Nouvelle* et de *Saint-Germain l'Auxerrois*, mentionnées à la séance du 7 avril (5).

(IV, p. 679) On trouve, dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 avril), et dans le *Moniteur* (n° du 28 avril), la même version quant au texte de la déclaration des membres du *Tribunal contentieux* (6). D'après ces deux journaux, la déclaration aurait été ainsi conçue :

« Qu'ils avaient constamment fait la remise des traitements et des hono-

(1) *Il*, c'est ici Mulot.

(2) *Il*, c'est ici Bailly.

(3) Le *Journal de la Municipalité et des districts* est d'autant mieux renseigné sur toute cette conversation entre Mulot et Bailly que le premier était devenu son collaborateur. (Voir ci-dessus, p. 656, texte et note 2.)

(4) Il s'agit toujours de l'arrêté du 1er avril et de la note de Bailly déclarant qu'il ne l'avait pas signé. (Voir ci-dessus, p. 590 et 626.)

(5) Voir ci-dessus, p. 626.

(6) Le *Moniteur* dit, par erreur : *MM. composant le Bureau de Ville.*

« raires considérables qui étaient attribués aux échevins et au procureur « du roi de l'ancienne Municipalité pour le tirage des précédentes loteries, « provenant des différents emprunts faits par le gouvernement; que, le « gouvernement faisant des répétitions à la Municipalité actuelle, ils « n'avaient pas cru devoir décharger le gouvernement de ces traitements et « honoraires, mais les abandonner à la caisse de la Ville pour ses besoins; « qu'ils avaient rempli leurs fonctions sans intérêt, et qu'ils laisseraient « ignorer ce sacrifice à l'Assemblée, sans les circonstances particulières qui « les y forcent. »

Bailly eut aussi, de son côté, l'occasion d'affirmer, dans une autre circonstance, qu'il n'avait rien touché des « attributions du prévôt des marchands et du lieutenant-général de police sur les loteries », et qu'il ignorait même ce qu'étaient ces attributions (1).

(V, p. 681) Le rapport, dont il est ici question, avait été présenté à l'Assemblée nationale deux jours auparavant, le 10 avril, matin, par Barère de Vieuzac, au nom du Comité des domaines (2); il avait pour objet *la vente et l'aliénation des domaines de la couronne*, en exécution du décret du 19 décembre 1789, ordonnant l'aliénation de 400 millions des biens du domaine et du clergé pour être employés à l'amortissement de la dette publique et à la garantie des engagements de la Caisse d'escompte, et de celui du 23 janvier 1790, prescrivant au Comité ecclésiastique et au Comité des domaines de présenter un tableau des biens domaniaux et ecclésiastiques qui pouvaient être aliénés (3).

En ce qui concerne le terrain de la *Bastille*, dont il proposait l'aliénation partielle, Barère s'exprimait ainsi :

Je viens de prononcer le nom de la Bastille parmi ceux des objets qui offrent des terrains à vendre. Déjà, plusieurs ingénieurs et artistes ont présenté, soit au Comité, soit à l'Assemblée nationale, des plans magnifiques d'une place publique à construire sur le terrain de la Bastille (4).

Mais peut-être penserez-vous que cette terrible propriété, trop longtemps déshonorée par le pouvoir arbitraire, doit expier son ancienne destination en voyant s'élever au milieu de ses ruines un monument national, qui n'empêchera pas que la vente de l'Arsenal et des terrains de la Bastille, adjacents à l'emplacement qui doit être conservé pour l'utilité publique, ne produise deux millions, suivant les estimations déjà faites.

Loin de nous toute idée de dépense, de décoration et de place publique sur un terrain consacré aux vengeances ministérielles! Ce n'est pas dans de pareils lieux

(1) Voir Tome I, p. *469*.

(2) Le Comité des domaines avait été créé, par décret du 2 octobre 1789, « pour la recherche et l'examen de tous les engagements, échanges, concessions et aliénations quelconques des biens et domaines de la couronne ». Composé de 35 membres (un par Généralité), il avait été élu le 9 octobre, et s'était constitué le 15 : Barère était l'un des secrétaires. (Voir *Archives parlementaires*, t. IX, p. 247, 392 et 454.)

(3) Ces deux décrets ont été déjà résumés. (Voir Tome III, p. *338*, et ci-dessus, p. *287* et *355*.)

(4) Quelques projets de ce genre ont été signalés. (Voir ci-dessus, p. *152-156* et *449*.)

que les arts doivent flatter les rois ou les peuples : ce sont *des ruines* qu'il faut y conserver; c'est sur leur masse effrayante que la postérité doit venir apprendre à détester le despotisme et jurer de défendre la liberté. Un simple obélisque s'élèvera au milieu de ces cachots entr'ouverts et des ruines toujours subsistantes du palais du despotisme; on y gravera l'époque de leur destruction et les noms des victimes illustres de toutes les tyrannies. Voilà les monuments qui conviennent à des peuples libres.

Le Conseil de Ville, en réclamant contre ce rapport, n'avait pas d'ailleurs l'intention de revendiquer pour la Commune la propriété des terrains de la Bastille; il entendait seulement réserver, pour le futur monument à élever, un plus vaste emplacement.

(VI, p. 682) En exécution de la décision enregistrée dans le paragraphe 3 de l'arrêté du Conseil de Ville du 12 avril, BAILLY écrivit, le 23 avril, au Comité ecclésiastique, pour demander, en vue des inventaires à dresser du mobilier des maisons religieuses, si le décret était applicable aux congrégations ne vivant pas sous un régime purement monastique, telles que Saint-Lazare, l'Oratoire et les Doctrinaires. (Pièce manus., Arch. Nat., D XIX 52, n° 59.)

Saint-Lazare était le siège de la congrégation des *Prêtres de la Mission*, congrégation de missionnaires, dits *Lazaristes*, parce qu'ils étaient établis à Paris, dans l'ancienne maison de l'ordre religieux et militaire des *Chevaliers hospitaliers de Saint-Lazare*, rue du faubourg Saint-Denis, aujourd'hui prison de femmes.

La congrégation des *Pères de l'Oratoire* ou *Oratoriens*, vouée à la prédication et à l'enseignement, a laissé son nom à l'église de la rue de l'Oratoire Saint-Honoré, où elle avait son siège, et qui est aujourd'hui affectée au culte protestant.

Les *Doctrinaires* ou *Prêtres de la Doctrine chrétienne*, d'abord attachés à la propagande religieuse dans les campagnes, avaient fini par se consacrer à l'enseignement. Leur établissement à Paris, appelé *Maison de Saint-Charles*, était situé dans la rue des Fossés Saint-Victor, devenue la rue du Cardinal-Lemoine.

(VII, p. 682) Il a paru utile de préciser, parfois de rectifier les titres donnés par le *Tableau de distribution* aux différentes maisons religieuses d'hommes de Paris, et aussi de rappeler leur emplacement.

De plus, un grand nombre des procès-verbaux d'inventaire, dressés par les commissaires du Conseil de Ville, à la suite des visites ordonnées par l'arrêté du 12 avril, ayant été conservés, on a ajouté, pour chaque maison, la date du procès-verbal la concernant et l'indication de la cote sous laquelle il est classé aux Archives nationales (1). Quelques procès-verbaux (huit sur trente-six) font défaut.

Les numéros d'ordre qui suivent correspondent naturellement à ceux du *Tableau* inséré au Procès-verbal.

1. — Maison des *Théatins*, ou *Clércs réguliers de la congrégation de La-*

(1) Ces indications sont données d'après le *Répertoire général* de M. TUETEY (t. III, chap. V, § 4, A).

tran, sur le quai appelé aujourd'hui quai Voltaire; démolie. — Procès-verbal du 19 avril (Arch. Nat., § 4355).

2. — Maison des *Petits Augustins de la reine Marguerite*, religieux mendiants de l'ordre de Saint-Augustin, fondée par la reine Marguerite de Valois; aujourd'hui l'École des beaux-arts, rue Bonaparte. — Procès-verbal du 20 avril (Arch. Nat., § 3641).

3. — Maison des *Jacobins* (de la rue Saint-Dominique), ou *Dominicains*, religieux prêcheurs de l'ordre de Saint-Dominique, dits *Jacobins* à cause de l'établissement de la rue Saint-Jacques; aujourd'hui l'église Saint-Thomas d'Aquin et le Dépôt d'artillerie, boulevard Saint-Germain. — Procès-verbal du 19 mai (Arch. Nat., § 4220).

4. — *Abbaye de Saint Germain des Prés*, occupée par les religieux *Bénédictins* de la communauté *de Saint-Maur;* l'église et une partie des dépendances subsistent. — Pas de procès-verbal.

5. — Maison des *Prémontrés* (de la Croix rouge), ou *Chanoines réguliers de Saint-Augustin*, *réformés*, ainsi appelés du monastère de Prémontré (arrondissement de Laon, département de l'Aisne); située à l'angle des rues de Sèvres et de Cherche-Midi; démolie. — Procès-verbal du 22 avril (Arch. Nat., § 4342).

6. — Maison des *Carmes déchaussés*, ou *Ermites du Mont-Carmel, réformés;* encore occupée par des religieux du même ordre, à l'angle de la rue de Vaugirard et de la rue d'Assas. — Pas de procès-verbal.

7. — Maison des *Grands Augustins*, religieux mendiants de l'ordre de Saint-Augustin, quai des Grands-Augustins; sur une partie de l'emplacement s'élèvent aujourd'hui les écoles de la rue du Pont de Lodi. — Procès-verbal du 20 avril (Arch. Nat., § 3632).

8. — Collège des *Prémontrés* (de la rue Hautefeuille), ou *Chanoines réguliers de Saint-Augustin*, *réformés*, ainsi appelés du monastère de Prémontré; situé au coin de la rue Hautefeuille et de la rue actuelle de l'École de médecine; absorbé aujourd'hui par les nouvelles constructions de l'École de médecine. — Procès-verbal du 28 avril (Arch. Nat., § 4342).

9. — Maison des *Cordeliers*, ou religieux mendiants de l'ordre mineur des *Franciscains;* aujourd'hui remplacée par la Clinique et l'École pratique de médecine, rue Antoine-Dubois et rue de l'École de médecine. — Procès-verbal du 20 avril (Arch. Nat., § 4161).

10. — Maison des *Mathurins*, ou *Trinitaires*, ou *Chanoines réguliers de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs*, ainsi appelés d'une aumônerie dédiée à saint Mathurin; aujourd'hui démolie; le théâtre de Cluny, au coin de la rue Saint-Jacques et du boulevard Saint-Germain, en marque à peu près l'emplacement. — Procès-verbal du 1er mai (Arch. Nat., § 4228).

11. — Maison des *Clunistes* ou *Collège de Cluny*, pour les religieux *Bénédictins* de la communauté *de Cluny;* entre la place de la Sorbonne et la rue qui est aujourd'hui la rue Cujas; démolie. — Pas de procès-verbal.

12. — Maison des *Jacobins* (de la rue Saint-Jacques), ou *Dominicains*, religieux prêcheurs de l'ordre de Saint-Dominique, dits *Jacobins* à cause de leur établissement rue Saint-Jacques; entre les rues Saint-Jacques, Soufflot et Cujas; démolie. — Pas de procès-verbal.

13. — Maison des *Chartreux*, ou *Bénédictins réformés*, de l'ordre de Saint-Bruno; à peu près sur l'emplacement actuel du lycée Michelet, avenue

de l'Observatoire; démolie. — Procès-verbal du 19 avril (Arch. Nat., § 3948).

14. — Maison des *Feuillants* (de la rue d'Enfer), ou *Bénédictins Bernardins, réformés*, ainsi appelés du monastère de Feuillant, en Languedoc; rue d'Enfer, aujourd'hui boulevard Saint-Michel, en face l'École des mines; démolie. — Procès-verbal du 21 avril (Arch. Nat., § 4164).

15. — Maison des *Bénédictins anglais*, rue Saint-Jacques, en face la rue des Feuillantines; démolie. — Pas de procès-verbal.

16. — Maison des *Petits Pères de la Mort*, ou *Augustins déchaussés, réformés;* rue Notre-Dame des Victoires; l'église est aujourd'hui la paroisse de Notre-Dame des Victoires. — Procès-verbal du 28 mai (Arch. Nat., § 3645).

17. — *Abbaye de Sainte-Geneviève*, desservie par les *Chanoines réguliers de Sainte-Geneviève;* aujourd'hui lycée Henri IV. — Procès-verbal du 16 avril (Arch. Nat., § 1540).

18. — Maison des *Pères de la Merci*, ou religieux de *Notre-Dame de la miséricorde et de la rédemption des captifs;* rue des Archives, entre la rue Rambuteau et la rue de Braque; démolie. — Procès-verbal du 26 avril (Arch. Nat., § 4285).

19. — Maison des *Grands Carmes* (de la place Maubert), ou *Ermites du Mont Carmel;* démolie; le marché des Carmes en occupe aujourd'hui la place. — Procès-verbal du 23 avril (Arch. Nat., § 3738).

20. — Maison des *Bernardins*, ou *Bénédictins* de la communauté *de Cîteaux*, réformés par saint Bernard; boulevard Saint-Germain, au coin de la rue de Poissy; une partie des bâtiments est aujourd'hui occupée par la Fourrière de la Préfecture de police et par une caserne de pompiers. — Procès-verbal du 21 avril (Arch. Nat., § 3658).

21. — *Abbaye de Saint-Victor*, desservie par les *Chanoines réguliers de Saint-Victor;* sur l'emplacement marqué par les rues Linné et Cuvier; démolie; la Halle aux vins occupe une partie des terrains. — Pas de procès-verbal.

22. — *Prieuré de Saint-Denis de la Chartre*, occupé par les *Bénédictins* de la communauté *de Cluny;* au coin de la rue de la Cité et du quai aux Fleurs; démoli; l'emplacement est englobé dans l'Hôtel-Dieu actuel. — Pas de procès-verbal.

23. — Maison des *Barnabites*, ou *Chanoines réguliers de Saint-Paul*, ainsi appelés d'une église de Saint-Barnabé; à peu près au coin du boulevard du Palais et de la rue de Lutèce; démolie; absorbée par la nouvelle Préfecture de police. — Procès-verbal du 24 avril (Arch. Nat., § 3647).

24. — Maison des *Carmes* (de la rue des Billettes), ou *Ermites du Mont Carmel, réformés;* aujourd'hui temple consacré au culte protestant. — Procès-verbal du 23 avril (Arch. Nat., § 3707).

25. — Maison des *Blancs Manteaux*, occupée par les *Bénédictins* de la communauté *de Saint-Maur*, ainsi appelés à cause du costume des *Augustins Servites de Sainte-Marie*, qui y furent d'abord établis; l'église est devenue la paroisse de Notre-Dame des Blancs Manteaux, et les bâtiments ont été absorbés par le Mont-de-Piété. — Procès-verbal du 21 avril (Arch. Nat., § 3675).

26. — Maison des *Capucins* (du Marais), ou *Franciscains réformés*, rue Charlot; l'église Saint-François d'Assise occupe une partie de ce couvent.— Procès-verbal du 12 mai (Arch. Nat., § 3706).

27. — Maison des *Minimes* (de la place Royale), ou *Ermites de Saint-François de Paule*, appelés *Minimes* par humilité; remplacée par une caserne de gendarmerie, entre la rue de Béarn, la rue Saint-Gilles et la rue des Minimes. — Procès-verbal du 19 avril (Arch. Nat., § 4295).

28. — *Prieuré de Saint-Louis de la Culture Sainte-Catherine*, élevé pour remplacer le *Prieuré de Sainte-Catherine du Val des Écoliers;* ancienne maison professe des *Jésuites;* concédé, après l'expulsion de ces derniers en 1762, aux *Chanoines réguliers de Sainte-Geneviève;* aujourd'hui occupé par l'église Saint-Paul Saint-Louis et le lycée Charlemagne. — Procès-verbal du 21 avril (Arch. Nat., § 1013 B).

29. — Maison des *Religieux de Picpus*, ou *Pères de la pénitence*, tiers-ordre de Saint-François; presque à l'angle de la rue et du boulevard de Picpus (1); démolie. — Procès-verbal du 3 mai (Arch. Nat., § 4337).

30. — Maison des *Pères de Nazareth*, ou *Franciscains pénitents de Notre-Dame de Nazareth;* rue du Temple, entre la rue du Vert-Bois et celle de Notre-Dame de Nazareth; démolie. — Procès-verbal du 22 avril (Arch. Nat., § 4334).

31. — *Prieuré de Saint-Martin des Champs*, occupé par les *Bénédictins* de la communauté *de Cluny;* aujourd'hui le Conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin. — Procès-verbal du 19 avril (Arch. Nat., § 1332).

32. — Maison des *Récollets* ou *Franciscains réformés*, dits *recollecti* (recueillis), d'où *Récollets;* aujourd'hui l'hôpital militaire du faubourg Saint-Martin. — Procès-verbal du 20 avril (Arch. Nat., § 4354).

33. — Maison des *Capucins* (de la Chaussée d'Antin), ou *Franciscains réformés*, rue Caumartin; aujourd'hui l'église de Saint-Louis d'Antin et le lycée Condorcet. — Procès-verbal du 19 avril (Arch. Nat., § 3705).

34. — Maison des *Capucins* (de la rue Saint-Honoré), ou *Franciscains réformés;* entre la rue Saint-Honoré, la rue de Rivoli, la rue de Castiglione et la rue Cambon; démolie. — Procès-verbal du 20 avril (Arch. Nat., § 3705).

35. — Maison des *Feuillants* (de la rue Saint-Honoré), ou *Bénédictins Bernardins réformés*, ainsi appelés du monastère de Feuillant, en Languedoc; entre la rue Saint-Honoré, la rue de Rivoli, la rue de Castiglione et la rue d'Alger; démolie. — Pas de procès-verbal.

36. — Maison des *Jacobins* (de la rue Saint-Honoré), ou *Dominicains*, religieux prêcheurs de l'ordre de Saint-Dominique, dits *Jacobins* à cause de l'établissement de la rue Saint-Jacques; démolie, remplacée par le marché Saint-Honoré. — Procès-verbal du 3 mai (Arch. Nat., § 4222).

(VIII, p. 685) Le registre manuscrit des séances du *Conseil de Ville*, tel qu'il nous est parvenu, et qui n'est qu'une copie du registre original, ne contient pas le texte de l'Adresse du Conseil aux districts, sur la question

(1) Le *Plan de la Ville de Paris en 1789*, avec la distribution des districts, dressé, en exécution de la délibération du Conseil municipal de Paris du 30 décembre 1887, par mon regretté ami Lucien Faucou, contient ici une légère erreur : dans le triangle formé par la rue de Picpus, le boulevard de Picpus et l'avenue de Saint-Mandé, il place deux couvents auxquels il donne les désignations suivantes : *couvent des Chanoinesses de Picpus* et *couvent des Religieuses de Picpus*. Il faut lire, pour ce dernier : *couvent des Religieux de Picpus*.

de l'Opéra. Cette pièce curieuse, qui a été heureusement conservée imprimée (1), est reproduite ici intégralement :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Adresse du Conseil de Ville aux citoyens réunis dans les LX sections composant la Commune de Paris,

du lundi 12 avril 1790 (2).

De tous les spectacles qui embellissent la capitale et qui, ranimant l'industrie et soutenant son commerce, lui sont plus utiles encore qu'ils ne lui sont agréables, celui qui, par son éclat, par la curiosité qu'il excite, par les étrangers qu'il attire, mérite le plus d'attention, est certainement l'Opéra.

Considéré comme un des établissements les plus essentiels pour la Ville de Paris, il a toujours fixé les regards et les soins de ceux qui ont été chargés de l'administration publique; ses rapports avec le commerce les ont convaincus qu'il fallait acheter sa conservation même par des sacrifices.

Lorsque tous les droits et tous les pouvoirs étaient confondus et déposés dans la main du monarque, lorsqu'il était l'arbitre et le dispensateur des revenus de tout le royaume, frappé de la nécessité de soutenir les spectacles et des avantages qui en résulteraient pour tous les citoyens, il avait consenti à l'aider de ses secours et à puiser dans le trésor général les dépenses que ses recettes ne fournissaient pas.

Aujourd'hui qu'une distribution sage a classé les revenus et les dépenses, que les citoyens, réglant le régime et jouissant des avantages de la Commune dont ils sont membres, doivent en supporter aussi les charges, la Ville de Paris ne pouvait ni ne devait espérer que le roi continuerait à prendre, sur ses dépenses personnelles, ce que l'Opéra exigeait pour sa manutention.

Pour connaître les intentions de Sa Majesté, le Conseil de Ville, que les Représentants de la Commune avaient chargé, par leur arrêté du 2 avril 1790, de prononcer sur le mode de l'existence provisoire de l'Opéra (3), a nommé auprès de M. le comte de Saint-Priest une députation, à la tête de laquelle était M. le Maire, à l'effet de prier le ministre de vouloir bien faire connaître d'une manière précise quelle était la volonté du roi, et si Sa Majesté voulait conserver ou abandonner l'administration de l'Opéra (4). Le ministre a déclaré, verbalement et par une lettre adressée à M. le Maire, le 8 de ce mois, que Sa Majesté n'était nullement disposée à ce que son ministre se mêlât directement de l'administration de l'Opéra, et qu'elle entendait que la Commune de Paris s'en chargeât (5).

D'après cette déclaration, le Conseil de Ville, qui avait reçu la mission expresse de pourvoir à la rentrée de ce spectacle, qui était comptable du plus léger retard dans son activité, a cru prudent et nécessaire de connaître le vœu des

(1) M. Maurice TOURNEUX, dans sa *Bibliographie* (t. II, n° 5732), n'indique que l'exemplaire du British Museum (F. R. 7, 30). Je me suis assuré qu'un autre exemplaire se trouve à Paris, aux archives de l'Opéra. — Inutile de dire que les ouvrages qui traitent de l'histoire de l'Opéra ignorent que le peuple de Paris a été officiellement appelé à voter sur le mode d'administration de ce théâtre : le plus complet de ces ouvrages, l'*Histoire de l'Académie impériale de musique,* par BLAZE (François Henri Joseph), dit CASTIL-BLAZE, 1854, se borne à dire que « la Ville de Paris reprit l'Académie de musique dans ses attributions, le 8 avril 1790. »

(2) Probablement par suite d'une erreur d'impression, M. TOURNEUX donne ce document la date inexacte du 2 avril.

(3) Arrêté du 2 avril. (Voir ci-dessus, p. 594.)

(4) Arrêté du 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 628.)

(5) Procès-verbal du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 651.)

sujets qui le composent et de chercher, d'accord avec eux, les moyens d'assurer le mode d'existence provisoire (1). Douze commissaires ont été nommés de leur part; interprètes de tous leurs camarades, ils ont apporté au Conseil de Ville l'expression de leurs désirs. Ils ont demandé : 1° à être sous la dépendance immédiate de la Municipalité; 2° à n'être jamais réunis sous l'administration d'un entrepreneur; 3° à être admis à gérer l'Opéra comme ils l'avaient fait en 1780, c'est-à-dire par un Comité choisi par eux dans les trois genres (musique, chant et danse), sous l'inspection et la surveillance de la Municipalité (2).

Le temps ne laissait ni la liberté de la délibération ni celle du choix : il était essentiel de ne pas suspendre un moment ce spectacle, dont les sujets, incertains de leur sort, pouvaient prendre d'autres engagements et s'éloigner. Le Conseil de Ville, rassuré d'ailleurs par les sentiments et le zèle que les citoyens de l'Opéra lui ont manifesté, s'est cru obligé d'accepter le mode qu'ils proposaient : ce mode, en laissant les choses dans leur intégrité, prévenait, à la fois, les dangers de la suspension, rendait au public un spectacle qui lui plaît, conservait à la Ville un établissement qui lui est utile, et laissait aux citoyens assemblés le droit de disposer de son sort. Le Conseil de Ville a donc pris un arrêté chargeant la Municipalité de l'administration provisoire de l'Opéra; et, en confiant la régie provisoire à un Comité composé de commissaires nommés au scrutin par les trois corporations de l'Opéra, il décidait, en même temps, qu'il serait fait, dans le plus court délai, une Adresse aux districts pour leur demander d'émettre leur vœu sur le mode définitif d'exploitation de l'Opéra (3).

Tel est l'état où se trouve l'Opéra. Tels sont les moyens employés pour prévenir sa destruction, mais insuffisants pour assurer sa durée.

Le Conseil de Ville ne relèvera pas ici les avantages de ce spectacle; il ne fera pas valoir de quelle importance il est pour la Ville de Paris de le conserver: c'est une vérité trop connue pour qu'on ait besoin de l'établir, et il n'est aucun citoyen de bonne foi qui puisse la contester. Qu'on interroge le commerce, les arts, tout ce qui fait l'âme et la gloire d'une ville; que l'on consulte tous ceux qui, instruits de l'administration, ont calculé les effets des différents établissements publics; qu'on s'adresse à ceux que le goût du plaisir retient dans nos murs; qu'on écoute, en un mot, les citoyens de toutes les classes : et tous répondront à la fois que l'Opéra est un des établissements de la capitale qui présentent le plus d'agrément et d'utilité. Mais la pompe même dont il faut l'entourer, la magnificence qui est sa force et sans laquelle il n'est plus rien, effrayent la prudence et ne présentent son administration que comme un engagement onéreux. L'expérience ajoute encore à ces craintes et semble les confirmer. En sorte qu'il faut voir dans l'Opéra un avantage pour Paris et une charge pour la Commune: elle seule peut donc prendre l'engagement de l'acquitter, et le Conseil de Ville n'a maintenu l'Opéra dans l'état où il s'est trouvé que pour donner à la Commune le temps de prononcer sa volonté dans les soixante sections qui la composent, et de former, par la majorité, la loi qui dirigera l'Opéra.

Suivant le rapport fait à l'Assemblée des Représentants de la Commune par les commissaires qu'ils avaient nommés pour l'examen de ce qui concerne les théâtres (4), et d'après tous les calculs, il n'est que trois modes de régime pour un spectacle :

1° Il peut être régi par des préposés, aux risques et périls du propriétaire;
2° Il peut être donné à l'entreprise;

(1) Deuxième arrêté du 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 628-629.)
(2) Procès-verbal du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 652.)
(3) Arrêté du 10 avril. (Voir ci-dessus, p. 663-664.)
(4) Rapport du 27 mars. (Voir ci-dessus, p. 512-513 et *515-518*.)

3° Il peut être abandonné aux acteurs qui le composent, pour l'exercer et en partager les bénéfices ou les pertes.

Chacun de ces partis présente des avantages et des inconvénients; la sagesse des citoyens n'a pas besoin d'être éclairée; elle saura sans doute reconnaître les uns et les autres, les prévoir, les discuter et les peser tous. C'est elle que la Municipalité invoque pour déterminer la conduite de l'administration et fixer les lois sur lesquelles l'Opéra sera établi.

La Commune, dans ses sections, est donc instamment priée de vouloir bien émettre son vœu sur celui qu'elle croira le plus utile et le plus avantageux pour la capitale.

L'Opéra sera-t-il régi pour le compte de la Commune, et de quelle manière?

Sera-t-il donné à l'entreprise, soit à des entrepreneurs, soit à des acteurs?

Pour mettre les citoyens en état de se décider sur ces questions, le Conseil croit devoir leur présenter le tableau de la position actuelle de l'Opéra.

D'un côté, les charges sont les suivantes :

1° Suivant une année commune, prise sur les dix dernières, le résultat a été un déficit d'environ 60,000 livres.

2° Les autres spectacles établis dans la ville, qui payaient à l'Opéra une redevance montant à 190,000 livres, prétendent, sans aucune décision préliminaire, se soustraire à cette obligation.

3° Les bals produisaient autrefois un revenu qu'on arbitrait à 30,000 livres, revenu que les circonstances, le goût du public et peut-être le local actuel rendent au moins douteux.

4° Il existe, depuis 1780, des pensions qu'il est juste et indispensable de conserver, non seulement pour celles qui sont acquises, mais encore pour celles qui s'acquièrent successivement, qu'il faut hypothéquer sur un fonds solide et servir fidèlement, puisqu'elles sont l'espoir et la récompense des sujets qui s'attachent à l'Opéra, qu'elles les y maintiennent, qu'elles sont la suite d'un engagement et qu'elles présentent une ressource aux besoins de leur vieillesse, sur laquelle ils ont compté.

D'un autre côté, il est aussi quelques avantages :

1° La cession faite par le roi de la jouissance de la salle sise Porte Saint-Martin, aussi longtemps qu'elle sera employée pour des spectacles;

2° La cession du magasin de l'Opéra, rue Saint-Nicaise, tant que les arrangements pour l'agrandissement du Carrousel ne forceront pas Sa Majesté à le reprendre, ce qu'elle ne fera, cependant, d'après la lettre du ministre, qu'en avertissant à l'avance et assez à temps pour qu'on puisse prendre les précautions nécessaires;

3° La jouissance, pendant un an, de l'atelier des peintres étant dans l'hôtel des Menus;

4° Le don des habits et décorations servant à l'exploitation de l'Opéra;

5° L'augmentation qu'on peut faire des produits par une sage économie sur toutes les dépenses, par une surveillance exacte dans toutes les parties, et surtout par la réforme du superflu dont cette administration est surchagée et qui l'épuise sans lui donner plus d'éclat;

6° L'espérance que peut laisser le retour du public aux bals, qu'on peut rendre assez agréables pour l'y ramener;

7° Enfin, la conservation de cette redevance des autres théâtres qui, regardée comme une justice par quelques-uns et comme une usurpation par d'autres, est l'objet d'une discussion et n'est pas encore, au moins légalement, détruite.

C'est d'après toutes ces considérations et sous tous ces rapports que les sections de la Commune sont invitées à examiner, à déterminer le mode le plus convenable de l'existence de l'Opéra. La situation incertaine et provisoire de ce spectacle ne souffrant point de retard, le Conseil de Ville leur demande la réponse

la plus prompte, qu'elles voudront bien envoyer à la Municipalité, en la personne de M. le Maire, pour qu'elle en fasse le dépouillement et qu'elle constate la décision commune, par la majorité.

Fait et arrêté en l'assemblée générale du Conseil de Ville, le 12 avril 1790.

Signé : BAILLY, maire.
DE JOLY, secrétaire.

En soumettant à la décision directe des citoyens réunis en districts la question de l'administration de l'Opéra, le Conseil de Ville leur en exposait loyalement tous les éléments : tel est le but de l'Adresse du 12 avril.

Mais cet hommage à la souveraineté des districts ne pouvait être du goût des partisans du régime représentatif absolu, et PEUCHET, l'un des membres du Conseil de Ville, se fit l'interprète de leur opinion dans un article inséré au *Moniteur* (nº du 26 avril), dont voici les passages principaux :

« C'est contre les principes que le Conseil a envoyé une Adresse aux districts pour demander leur vœu sur le mode d'existence de l'Opéra, car il est contre toute règle d'administration que les assemblées élémentaires, instituées pour élire leurs représentants, discutent des objets de régie et prononcent sur des questions qui exigent une connaissance de détails étrangère à la plus grande partie des personnes qui se trouvent à ces assemblées.

« Cette affectation de popularité démocratique, dans des hommes chargés, sur leur honneur, de maintenir la loi des principes et l'organisation politique, est, sans doute, difficile à expliquer : elle tient peut-être à la paresse de penser, qui ne permet pas à tout le monde de rapprocher les maximes d'ordre de leur conduite habituelle, ou bien encore à l'exaltation décidée qui en produit toujours la confusion.

« Cette forme de consulter les districts sur des objets d'administration est d'autant plus déplacée, je devrais dire plus dangereuse, qu'en supposant même qu'elle fût légale, elle ne serait point longtemps praticable, et qu'en sage politique, il ne suffit pas qu'un gouvernement soit bon, il faut encore qu'il soit de durée. Or, cet appel journalier à des assemblées instituées électives, sur des questions de pouvoir exécutif municipal, est absolument de nature à périr, par les difficultés qu'il présente et les éternels tiraillements qu'il produirait dans l'exercice des fonctions publiques.

« La constitution française est aujourd'hui fondée sur la représentation : c'est chercher à tout bouleverser que de vouloir donner au peuple l'exercice immédiat de l'administration.

« Je dis au peuple : « Votre pouvoir est le pouvoir suprême ; mais, pour « le conserver, vous devez en charger des représentants. Le droit de choisir « ces représentants est inaliénable : choisissez-les librement; rendez-les res- « ponsables; retenez le droit de les dénoncer; si vous n'en êtes point con- « tents, nommez-en d'autres. Mais gardez-vous d'administrer ce pouvoir « vous-mêmes; gardez-vous de confier à la multitude vos plus chers intérêts, « parce que la multitude est aveugle et inconstante, qu'elle n'a point de « responsabilité, et qu'après avoir compromis vos droits, consommé votre « propriété, vous n'avez d'action contre personne; personne ne peut être « cité devant votre tribunal, devant celui de la justice et de l'honneur « public. »

« C'est donc une erreur qu'a commise le Conseil de la Municipalité. Cette erreur ne sera relevée d'aucun pouvoir, parce que, la Municipalité étant elle

seule, dans ce moment, la tutrice des intérêts de la capitale, personne ne peut réclamer contre sa décision. S'il y avait une assemblée de département ou tout autre tribunal qui pût en juger, il est sûr que la Commune aurait le droit de s'actionner contre la Municipalité, qui, par le renvoi aux assemblées électives d'un objet qui n'est qu'administratif, se soustrait à toute responsabilité. »

Il n'est pas à supposer que ce soient les scrupules d'orthodoxie constitutionnelle formulés par PEUCHET qui aient empêché les districts de répondre à l'appel qui leur était fait et de trancher souverainement la question de pure administration qui leur était soumise. Il paraît bien cependant qu'ils mirent, en général, peu d'empressement à s'occuper de la question de l'Opéra, et que beaucoup d'entre eux négligèrent totalement de se prononcer : sur soixante districts, onze seulement ont laissé des traces de délibérations répondant à l'*Adresse du Conseil de Ville*, du 12 avril, et, de ces onze, trois, pas plus, ont été conservées dans leur texte.

Pour n'avoir point à revenir sur ce sujet, je résume ici ces trois derniers arrêtés.

Le premier, en date du 29 avril 1790, émane du *district des Cordeliers* (1). Il est précédé d'un rapport de DE CHÉNIER (2), dont voici quelques extraits :

Messieurs,

Je crois ne pouvoir mieux me rendre digne de la commission dont vous avez bien voulu m'honorer qu'en vous rappelant, sur la question qui nous occupe, les vrais principes de la liberté.

Avant d'énoncer mon opinion sur l'établissement de l'Opéra, permettez-moi de combattre des erreurs qui sont encore répandues dans une partie du public.

Il y a quelque temps que des commissaires, nommés par les mandataires provisoires de la Commune, ont fait imprimer un rapport relatif aux spectacles, lequel est, dit-on, l'ouvrage d'un lieutenant de maire provisoire (3). On lit, dans ce mémoire, que tous les spectacles « appartiennent à la Commune ». Cette assertion me paraît fort étrange : en effet, danser, déclamer, chanter en public pour un prix désigné, c'est un moyen de faire valoir une industrie légitime. Il faudrait, pour être conséquent, affirmer que l'industrie de chaque citoyen est la propriété de la Commune. L'absurdité évidente de cette proposition démontre l'absurdité de la première.

(1) Imp. 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/259 *bis* et Lb 40/1370).

(2) Il s'agit évidemment de l'auteur de *Charles IX*, Marie Joseph DE CHÉNIER, plus tard membre de la Convention, du Tribunat et de l'Académie française.

(3) Aucun des six commissaires, signataires du *Rapport sur les spectacles*, du 27 mars 1790, n'avait la qualité de lieutenant de maire (Voir ci-dessus, p. 185 et 515). Celui que veut désigner Chénier, et qu'il nomme d'ailleurs plus loin, est BROUSSE-DESFAUCHERETS, lieutenant de maire au Département des établissements publics.

Celui-ci était-il vraiment l'auteur caché du *Rapport* signé par d'autres ? A l'appui de l'affirmation de Chénier, on peut invoquer ce fait que BROUSSE-DESFAUCHERETS avait été désigné pour surveiller l'impression du *Rapport* (Voir ci-dessus, p. 513). D'autre part, Chénier fait peut-être confusion entre le *Rapport* du 27 mars et l'*Adresse aux districts* du 12 avril : BROUSSE-DESFAUCHERETS était le premier des commissaires chargés, par le Conseil de Ville, de la rédaction de l'*Adresse*, et c'est lui qui dut en être le principal rédacteur.

Dans l'ancien régime, les théâtres appartenaient, par le fait, à des agents du pouvoir exécutif...

Si la succession du ministre de Paris était, en cette partie, à la convenance de quelques magistrats municipaux, conviendrait-il aux citoyens de perpétuer un tel abus?

Enfin, n'est-il pas juste que des citoyens qui déclament, qui dansent, qui chantent publiquement ne reconnaissent, comme tous les autres citoyens, d'autre autorité que celle des lois établies par l'Assemblée nationale, et celle de la Municipalité seulement en fait de police?

L'Opéra, dans l'ancien régime, était chargé d'un déficit annuel, qui, cette année, dit-on, se monte à cent mille écus. C'est le roi qui comblait ce déficit. Or, comme l'argent du roi, c'est l'argent du peuple, il s'ensuit que le peuple, en ce point comme en tous, payait les jouissances de l'aristocratie.

Grâce aux idées nouvelles, la France entière ne trouverait peut-être plus fort juste de payer pour qu'on chante à Paris...

Mais, vous dira-t-on, la Commune, en se chargeant de l'Opéra, partagerait son bénéfice comme sa perte. Et moi, je vous dirai, Messieurs, que l'industrie des citoyens est leur propriété, et qu'il n'est pas juste que la Commune favorise particulièrement l'industrie de quelques citoyens; il n'est pas juste qu'elle enlève en partie la récompense de leur industrie.

Parmi les absurdités vexatoires qui existaient, avant la Révolution, dans ce pays des privilèges, une des plus ridicules, sans doute, était la contribution que tous les théâtres de Paris, excepté la Comédie-Française, payaient à l'Opéra pour avoir le droit de chanter ou de danser. Votre lieutenant de maire provisoire semble penser que la Commune, en s'emparant de l'Opéra, pourrait conserver cette contribution. Ainsi, Messieurs, dans cette patrie nouvelle de la liberté, et sans doute en vertu de la Déclaration des droits de l'homme, on ose vous demander s'il ne serait pas juste de vendre aux citoyens la permission de danser et de chanter publiquement!

Votre lieutenant de maire provisoire, voulant engager la Commune à favoriser l'Opéra, fait de ce spectacle un pompeux éloge : c'est, selon lui, le premier, le plus important théâtre de la capitale. Nous avons cru, jusqu'à présent, que le théâtre le plus important était celui où l'on représente *Le Cid, Britannicus, Mahomet, Tartufe,* ces nombreux chefs-d'œuvre des plus beaux génies de la nation, de CORNEILLE, de RACINE, de VOLTAIRE, de MOLIÈRE, et de votre lieutenant de maire DESFAUCHERETS (1).

Si la Commune pouvait favoriser un spectacle à l'exclusion des autres, est-ce à l'Opéra qu'on devrait penser? Sans doute, il faut créer un théâtre où les Français viennent recevoir des leçons de vertu, de liberté, de patriotisme; mais c'est au génie seul qu'il appartient de le créer, et, quand il sera créé, c'est à l'opinion publique seule qu'il appartient de le favoriser.

Il est temps, Messieurs, de me résumer. Mon avis est donc :

Que l'Opéra n'est point la propriété de la Commune; que les membres de l'Opéra ne doivent être soumis à la Municipalité que comme tous les autres citoyens, seulement en ce qui concerne la police; que la Commune ne doit entrer, en aucune manière, dans les dépenses de l'Opéra; qu'elle ne doit ni profiter de son bénéfice, ni le dédommager de sa perte; qu'aucun spectacle ne doit une contribution à l'Opéra; que ce spectacle, comme tous les autres, doit appartenir à des entrepreneurs; qu'il doit être permis à tout citoyen de déclamer, chanter, danser publiquement, pour un prix quelconque, à la charge de payer, comme ci-devant, le

(1) BROUSSE-DESFAUCHERETS était auteur dramatique : il avait donné, entre autres, en 1786, au Théâtre-Français, *Le Mariage secret*, comédie en trois actes, en vers, qui fut jouée longtemps avec succès.

quart des pauvres, à la charge encore d'obtenir le consentement des auteurs vivants pour représenter leurs ouvrages, et, quant aux ouvrages des auteurs morts, à la charge d'obéir aux décrets que portera l'Assemblée nationale, lorsqu'elle s'occupera des lois sur la presse et de la propriété des diverses productions du génie.

A la suite de ce rapport, et après discussion, le district prit un arrêté reproduisant, à titre d'*avis*, les termes mêmes des conclusions de DE CHÉNIER, suivis de cette mention :

Pour le tout être imprimé et envoyé aux mandataires provisoires de la Commune, à M. le maire et aux cinquante-neuf autres districts.

Signé : DANTON, président.

Vient ensuite le *district des Récollets*, dont la délibération est datée du 30 avril (1). Le rapport qui la précède est ainsi conçu :

Messieurs,

Chargés par vous de faire le rapport sur l'*Adresse du Conseil de Ville*, concernant l'établissement de l'Opéra, nous avons pensé d'abord qu'il était utile et du plus grand intérêt pour la capitale de conserver cet établissement; mais que, notre monarque ne voulant plus se mêler de cette administration et Sa Majesté entendant, au contraire, que la Commune de Paris veuille s'en charger, il était essentiel que les citoyens adoptassent un mode définitif, pour que cette administration fût scrupuleusement régie et gouvernée pour l'intérêt général.

Le Conseil provisoire a demandé si l'Opéra serait régi pour le compte de la Commune, ou s'il serait donné à l'entreprise, soit à des entrepreneurs, soit à des acteurs, et ensuite il vous a représenté que, suivant une année commune, prise sur les six dernières, il en résultait un déficit de 60,000 livres, encore bien que les autres spectacles payassent à l'Opéra une redevance de 190,000 livres.

Par ces observations, il résulte que le Conseil de Ville provisoire a pensé qu'il serait onéreux, pour la Commune de Paris, qu'elle fût chargée de cette administration, dans la crainte que ce déficit ne tombe à sa charge.

A notre égard, Messieurs, nous estimons cependant qu'une surveillance continuelle détruirait les abus considérables qui se sont glissés dans cette administration, et qu'ainsi le Corps de Ville, en se chargeant de cet établissement, rendrait la capitale plus florissante et par là éloignerait les inconvénients qu'il y aurait de donner l'Opéra à l'entreprise. En effet, les entrepreneurs, par des économies peut-être exagérées, affaibliraient l'attrait de ce spectacle et, conséquemment, éloigneraient les étrangers de la capitale.

C'est donc d'après ces considérations, Messieurs, que nous avons pensé que, touchant enfin à l'organisation prochaine de la Municipalité (2), vous seriez toujours à temps de statuer et d'émettre un vote sur cet objet essentiel, ce qui vous mettrait à portée de connaître les décisions prises par les cinquante-neuf autres districts, et éviterait au Conseil de Ville provisoire la peine de statuer définitivement sur un objet qui intéresse la vraie Commune, parce que, dans tous les cas, il est de principe établi et reconnu par l'Assemblée nationale que les membres définitivement élus, qui composeront le Corps de Ville, devront être personnellement responsables et garants de leurs différentes administrations; conséquemment, Messieurs, il est donc de nécessité absolue d'attendre que le Corps

(1) Imp. 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1549).

(2) DÉMEUNIER venait de déposer, le 27 avril, devant l'Assemblée nationale, le rapport du Comité de constitution sur l'organisation à donner à la Municipalité de Paris.

de Ville soit définitivement créé, pour, en émettant votre vœu, pouvoir les rendre responsables de leur administration, et, de cette manière, nous éviterons de tomber sous le joug de l'aristocratie municipale.

C'est ce qui nous a engagés, Messieurs, en soumettant ce rapport, dans le cas où vous seriez du même avis, d'en ordonner l'impression et l'envoi à M. le Maire et aux cinquante-neuf autres districts.

Signé : Cally, Dufresne, Robin, Lecrosnier, de Mondot et Kornmann.

L'arrêté porte simplement ceci :

L'assemblée, ayant entendu le rapport ci-dessus, a pleinement adopté les conclusions de MM. les commissaires, et a ordonné que ledit rapport, ensemble le présent arrêté, seraient imprimés et envoyés à M. le Maire et à la Commune dans ses sections.

Signé : Locré, président.
Libert, secrétaire-greffier.

La dernière délibération dont le texte soit connu est celle du *district de Saint-Nicolas du Chardonnet;* elle est d'ailleurs de beaucoup postérieure aux deux précédentes, car elle porte la date du 25 juin (1). Le rapport, fait par Lessore, l'un des commissaires (2), exposait les considérations suivantes :

Messieurs,

Vous avez nommé des commissaires à l'effet d'examiner : 1° si on abandonnerait l'Opéra à un entrepreneur; 2° si on l'abandonnerait aux sujets de l'Opéra; 3° si la Commune seule s'en chargerait; 4° si on continuerait à faire payer pour ce théâtre les redevances que les autres spectacles ont payées jusqu'à ce jour.

Avant de traiter ces questions, les commissaires examinent de quelle importance est l'Opéra pour la capitale. Ils ont reconnu que ce théâtre servait à entretenir, à exercer et à perfectionner les beaux-arts, qui, de tous les temps, ont fait la gloire et l'honneur des nations; que lui seul occupait une foule d'artistes et d'ouvriers; qu'il attirait une foule de personnes dans la capitale et que les curieux y répandaient beaucoup de numéraire; qu'il constituait pour les citoyens un délassement aussi noble que délicat.

D'après tous ces avantages, les commissaires n'ont pu douter un moment de la nécessité de conserver ce spectacle dans toute sa magnificence, qu'il fallait même le perfectionner pour qu'il devienne non seulement le spectacle de toute la France, mais celui de toutes les nations.

Ainsi, les commissaires ont été d'avis qu'on ne pouvait charger de ce spectacle un entrepreneur. En effet, un entrepreneur, obligé de faire de fortes économies, diminuerait le prestige de l'Opéra. En second lieu, ce serait assujettir les auteurs, les sujets et les artistes aux caprices d'un seul homme. Enfin, ce serait faire dépendre d'un seul individu le sort d'un spectacle, qui doit tant influer sur celui de la capitale entière.

Ils ont également pensé qu'on ne pouvait abandonner l'Opéra aux seuls sujets de ce spectacle : 1° parce qu'ils seraient, ainsi qu'un entrepreneur, forcés de rapprocher la recette de la dépense, ce qui nuirait à la majesté de ce théâtre ; 2° parce que, s'il est dangereux de faire dépendre ce spectacle d'un seul individu, il ne serait pas moins imprudent de mettre dans trop de mains le mouvement d'une

(1) Imp. 16 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1643).
(2) Lessore (Jean-Baptiste Louis) fut juge de paix de la section des Sans-Culottes (ancienne section du Jardin des Plantes), en 1793.

machine aussi compliquée; 3° parce qu'il est impossible que les sujets puissent s'occuper à la fois de cette administration et de l'exercice de leurs talents.

C'est donc à la Commune seule qu'il faut laisser l'administration de ce spectacle; elle seule présente les garanties nécessaires pour le maintenir dans un état de prospérité; elle seule est capable de faire les sacrifices nécessaires pour le maintenir dans la situation qui lui convient.

La somme à laquelle s'est monté le déficit d'une année commune n'est que de 60,000 livres. Or, les avantages qu'offre l'Opéra rachètent largement ce débours, et une bonne administration diminuera encore ce déficit.

Les commissaires ont ensuite pensé au meilleur mode d'administration.

Ils ont pensé que, pour conserver à ce spectacle cet ordre, cette harmonie et cette marche imposante et régulière qui lui convient, il faut choisir une partie des personnes chargées de l'administration parmi les premiers sujets dans chaque genre de talents, et l'autre partie parmi les Représentants de la Commune. Par ce moyen, les sacrifices de la Commune pour ce spectacle seront toujours sages, toujours éclairés, libres et utiles.

A l'égard de l'exécution, ils ont cru qu'il serait bon que deux personnes en fussent chargées, mais qu'elles le fussent chacune tour à tour et séparément.

Il serait bon, pour mettre dans la dépense une sage économie, qu'il y eût une personne qui fût chargée de régler les dépenses, de concert avec celles préposées à l'exécution. Cette personne ferait un règlement de dépenses pour chaque opéra nouveau et soumettrait ce travail aux administrateurs, lesquels le reporteraient à la Commune, et, d'après la décision des administrateurs et de la Commune, délivrerait les mandats nécessaires.

Enfin, une personne en dehors de l'administration et de l'exécution serait chargée de la manutention des deniers.

A l'égard des redevances payées jusqu'à ce jour par les autres spectacles, les commissaires ont pensé qu'elles pouvaient continuer à faire partie de la recette de l'Opéra.

D'après toutes ces considérations, les commissaires ont été d'avis :

1° Que la Commune fût chargée de la dépense de l'Opéra;

2° Qu'il fût créé un Comité ou Conseil d'administration générale, composé de 24 membres, savoir : 4 lieutenants de maire, 8 conseillers de la Municipalité, 2 des premiers sujets de l'orchestre, 2 de la danse, 2 du chant, 2 peintres de l'Académie royale, 1 architecte, 2 décorateurs, 1 auteur lyrique;

3° Que ce Comité fût uniquement chargé d'arrêter et de déterminer les opérations et les dépenses à faire;

4° Qu'aucune décision de ce Comité ne pût être exécutée avant d'avoir été présentée au Conseil général de la Commune et agréée par lui;

5° Qu'aucun des membres de ce Comité ne pût, directement ou indirectement, être employé dans les opérations qui y auraient été arrêtées, à moins que ce ne fût gratuitement, et à l'exception des sujets de l'Opéra;

6° Qu'il fût créé deux directeurs-généraux, qui ne fussent pris, ni parmi les membres du Comité d'administration du spectacle, ni parmi les Représentants de la Commune, et qui fussent chargés chacun tour à tour de faire exécuter alternativement les opérations journalières et ordinaires, et les opérations extraordinaires arrêtées par le Comité et agréées par le Conseil général de la Commune;

7° Qu'il fût créé un inspecteur, qui présentât au Comité d'administration le règlement des dépenses tant journalières qu'extraordinaires, et qui, d'après l'avis du Comité et la décision du Conseil général de la Commune sur son règlement, donnât seul les mandats et les bons, soit pour les fournisseurs, soit pour les artistes, soit pour les ouvriers, soit pour le trésorier;

8° Qu'il fût créé un trésorier, qui ne fût pris ni parmi les membres du Comité,

ni parmi les directeurs et inspecteurs, ni parmi les Représentants de la Commune, qui fût seul chargé de recevoir et payer, qui fût comptable envers la Commune, et tenu de rendre un compte particulier tous les mois et un compte général à la fin de chaque année au Conseil général de la Commune, en présence du Comité, des directeurs-généraux et de l'inspecteur;

9° Enfin, que les autres spectacles continuassent à payer, à titre de rétribution, ce qu'ils ont payé jusqu'à ce jour, à titre de redevance.

Signé : LESSORE, CHABOUILLÉ, AMÉE, PARCEVAL, VILLETTE, ROBIN, JONNERY, LEPREUX, commissaires.

Ce rapport est suivi d'un arrêté, de même date, ainsi conçu :

L'assemblée générale du district de Saint-Nicolas du Chardonnet, après avoir entendu la lecture du travail de ses commissaires sur l'Opéra, y a applaudi, en a approuvé tout le contenu, et a arrêté qu'il serait communiqué aux différentes sections de la capitale, ainsi qu'aux Représentants de la Commune, par la voie de l'impression.

Signé : CHABOUILLÉ, président.
DEGAULE fils, vice-président.
AMÉE, secrétaire.
THÉTION, vice-secrétaire.

En résumé, *trois* délibérations connues, trois avis différents : le *district des Cordeliers* est pour l'entreprise libre, sans subvention de la Commune; le *district des Récollets* opine pour l'ajournement, jusqu'à la formation de la Municipalité définitive; le *district de Saint-Nicolas du Chardonnet* n'hésite pas à demander que l'Opéra soit une institution municipale, exploitée, sous le contrôle de l'Assemblée municipale, aux frais et aux risques de la Commune.

Trois autres délibérations, relatives à l'Opéra, émanées des *districts de Saint-Louis en l'Ile*, *de la Trinité* et *de Saint-Étienne du Mont*, sont mentionnées dans les Procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune (1). Mais rien n'indique à quelle solution elles se rattachent.

Enfin, l'existence de cinq délibérations nouvelles est révélée par les *Extraits des manuscrits de* BEFFARA. Mais ici, un préambule est nécessaire.

BEFFARA (Louis François), âgé de 38 ans, qualifié de bourgeois, était, en 1789, secrétaire-greffier du *district des Capucins de la Chaussée d'Antin* (2); lors de la formation des sections, il conserva les mêmes fonctions près de la *section de la Grange-Batelière* (qui avait absorbé le district); puis, avançant en grade, devenu, à la fin de 1792, commissaire de police, il resta commissaire de police de la circonscription qui s'appela successivement *section de la Grange-Batelière* (1790-1792), *section du Mont-Blanc* (1792-1795), *division du Mont-Blanc* (1795-1812), enfin *quartier de la Chaussée d'Antin* (à partir de 1812). Remplacé dans le courant de l'année 1815 (3), il occupa

(1) Séances du 20 avril et des 3 et 21 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Il signe, en cette qualité, des délibérations de novembre 1789 et de janvier 1790. (Voir Tome III, p. *145*, et ci-dessus, p. *169*.)

(3) Le nom de BEFFARA, qui figure pour la première fois comme commissaire de police dans l'*Almanach national* de 1793, disparait de l'*Almanach royal* à partir de 1816.

ses loisirs à compiler, dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville, toutes sortes de documents et de renseignements relatifs à l'histoire des théâtres lyriques, notamment de l'Opéra : il en composa d'énormes ouvrages manuscrits, comme le *Dictionnaire de l'Académie royale de musique*, 14 vol. in-4°, le *Dictionnaire des acteurs, actrices, danseurs et danseuses de l'Académie*, 3 vol. in-fol., etc., qu'il légua, lorsqu'il mourut en 1838, à l'âge de 87 ans, à la Bibliothèque de la Ville de Paris. L'incendie de 1871, qui a détruit, à la fois, les Archives et la Bibliothèque municipales, a fait disparaître, en même temps, et les volumes de l'ancien commissaire de police, et les documents originaux qu'il avait dépouillés. Il ne resterait rien de ce travail d'érudition, si M. Nuitter, archiviste actuel de l'Opéra, n'avait eu l'idée de faire confectionner, à son usage personnel, une sorte de répertoire ou de table mentionnant toutes les pièces recueillies par Beffara. C'est dans les *Extraits* du tome III *des manuscrits de* Beffara, que M. Nuitter a bien voulu me communiquer, que j'ai trouvé, en ce qui concerne les délibérations de districts provoquées par l'*Adresse* du Conseil de Ville du 12 avril sur l'Opéra, les indications suivantes :

19 avril. — Délibération du *district de la Trinité*.
Id. — Délibération du *district de Saint-Étienne du Mont*.
Id. — Délibération du *district des Minimes*.
Id. — Délibération du *district de Popincourt*.
Id. — Délibération du *district des Carmes Déchaussés*.
21 avril. — Délibération du *district de Saint-Jacques l'Hôpital*.
29 avril. — Délibération du *district des Capucins de la Chaussée d'Antin*.

Les deux premières mentions se confondant avec celles déjà fournies par les Procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune (1), restent *cinq* nouveaux districts dont on peut dire, à peu près avec certitude, qu'ils ont délibéré sur l'*Adresse* du 12 avril. Mais nous ignorons absolument dans quel sens ils ont délibéré, la nomenclature de Beffara se bornant à une simple désignation.

Trois délibérations imprimées ; *trois*, mentionnées dans les Procès-verbaux ; *cinq*, signalées par Beffara ; total : *onze* districts ayant répondu, d'une façon quelconque, à l'*Adresse* du Conseil de Ville. Voilà à quoi se réduit notre bilan.

On remarquera d'ailleurs qu'aucune des trois délibérations imprimées, dont l'existence est, par conséquent, des plus certaines, n'est indiquée ni dans nos Procès-verbaux, ni dans le répertoire tiré des manuscrits de Beffara. Ceci prouve que ni les Procès-verbaux, ni le répertoire de Beffara ne peuvent être considérés comme des sources d'informations complètes.

En présence de ces obscurités et de ces divergences de vues, il est vraiment difficile de discerner quelle était, sur la question de l'Opéra, l'opinion dominante dans l'ensemble des districts parisiens.

(1) Voir ci-dessus, p. 705, texte et note 1.

Du Mardi 13 Avril 1790

~~~ Lecture faite d'un mémoire présenté par M. Savy l'aîné, dans lequel il demande à l'Assemblée son agrément pour l'établissement d'un spectacle dans cette capitale (1);

Il a été décidé que l'on enverrait à M. Savy l'arrêté pris par l'Assemblée, relativement aux spectacles (2).

~~~ Sur ce qui a été observé par M. l'abbé Lefèvre, garde-général de l'artillerie de l'Hôtel-de-Ville (3), que le public avait conçu quelques inquiétudes, en voyant arriver à la Douane un envoi d'armes, venant de la manufacture de Charleville, et consistant en treize caisses, qui contenaient des fusils, des carabines, des pistolets et des sabres pour l'armement de la Garde nationale parisienne; qu'on avait cru que ces armes appartenaient à des ennemis de la chose publique; sur ce qui a été observé aussi par M. l'abbé Lefèvre, qu'il avait risqué d'être la victime de soupçons mal fondés, ayant été pris pour une autre personne, lorsqu'il avait voulu, ce matin, faire transporter ces caisses dans les magasins de l'Hôtel-de-Ville;

L'Assemblée, s'empressant de rétablir la vérité et de dissiper tous les soupçons auxquels cet envoi a pu donner lieu, déclare que ces armes ont été demandées par l'administration, et qu'elles ne doivent servir qu'à la Garde nationale;

A arrêté que la présente proclamation sera imprimée et affichée (4).

Il a été aussi arrêté que MM. les administrateurs du Département de la Garde nationale seraient invités à prévenir le public toutes les fois qu'il arriverait des armes ou des munitions de guerre pour la Municipalité de Paris.

(1) M. Campardon, dans les *Spectacles de la foire*, ne cite pas le nom de cet entrepreneur.

(2) Arrêté du 23 février, rapport du 27 mars et arrêté du 2 avril. (Voir ci-dessus, p. 184-185, 512-513 et 594.)

(3) Plutôt : *garde-général du magasin d'armes de la Ville*. (Voir Tome III, p. *381*.)

(4) Je n'ai pas retrouvé d'exemplaire de cette proclamation.

~~~~ Sur la déclaration faite à l'Assemblée, par M. de Joly, avocat aux conseils du roi, l'un de ses membres et lieutenant de maire du Tribunal municipal, que, dans un procès pendant en la chambre criminelle du Châtelet, que lui a suscité M. Rey, conseiller en la sénéchaussée de Lyon, par suite de la confiance dont la municipalité de Lyon l'avait honoré, dans une affaire particulière contre M. Rey, ce dernier, dans sa requête en plainte, avait avancé que M. de Joly s'était présenté à l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris, pour solliciter son intercession et son appui; qu'il l'avait priée de se joindre à lui pour faire confirmer à l'Assemblée nationale un arrêté par lequel les officiers municipaux de la ville de Lyon, réunis au comité de la garde nationale, avaient déclaré, sur le fondement d'une sentence de séparation rendue le 16 juillet 1784, entre M. Rey et la dame son épouse, que ledit sieur Rey était inéligible aux places de la nouvelle municipalité: mais que l'Assemblée s'était refusée à cette demande, et qu'elle avait rejeté une *tentative aussi déplacée;* que, cette imputation étant de toute fausseté, M. de Joly l'avait désavouée à l'instant, et que, pour qu'elle fût irrévocablement constatée, il en avait demandé acte, ainsi que de son désaveu; que, comme il lui importait d'établir l'exactitude de son désaveu, il suppliait l'Assemblée de vouloir bien rendre hommage à la vérité, en s'expliquant sur le fait hasardé par M. Rey;

Sur quoi, l'Assemblée, considérant qu'elle ne peut refuser de s'expliquer sur les faits que l'on suppose s'être passés dans son sein;

A déclaré, unanimement, que, dans aucune circonstance, M. de Joly ne lui a parlé, ni de l'affaire pendante au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, entre la municipalité de Lyon et M. Rey, ni de toute autre affaire le concernant en aucune manière; qu'il n'a jamais sollicité son intercession et son appui à ce sujet; qu'ainsi, c'est mal à propos que M. Rey a imprimé et avancé le contraire, dans sa requête et dans sa plaidoirie. (I, p. 710.)

~~~~ MM. Masson de Neuville, Duval, Varin et Torrent ayant présenté, au nom du Comité militaire, un projet de réglement sur la formation des compagnies de grenadiers et chasseurs volontaires dans chaque bataillon (1);

(1) Le *Procès-verbal de la formation et des opérations du Comité militaire de la Ville de Paris* (Bib. Nat., Lf 133/122) constate la délégation donnée, le 13 avril, par le Comité militaire à quatre de ses membres, pour porter à l'Assemblée générale deux projets de réglement; celui qui n'est pas mentionné par le Procès-verbal ci-dessus a pour objet les abus introduits dans l'usage des habits d'uniforme.

Il a été arrêté que ce projet de réglement serait renvoyé au Comité des rapports, en l'invitant d'en rendre compte demain (1).

~~~ Lecture faite d'une lettre adressée par M. Dhières, ancien Représentant de la Commune (2), dans laquelle il recommande à l'Assemblée un jeune homme sourd et muet, qui a annoncé, par écrit, être le fils de M. le comte de Mirmont, demeurant à Reims en Champagne, et s'être échappé d'un collège établi à Compiègne ;

L'Assemblée a arrêté que le jeune homme dont il s'agit serait reçu provisoirement, aux frais de la Ville, dans la pension des sourds et muets établie, rue des Martyrs, sous la direction du sieur Chevrault, et néanmoins, que M. le président écrira au comte de Mirmont et au principal du collège de Compiègne, pour s'assurer si, en effet, ce jeune homme est le fils du comte de Mirmont (3).

[A cet endroit devrait se placer, dans le compte rendu de la séance du *mardi 13 avril*, une interpellation de M. Mulot sur la destitution de l'abbé Masse, instituteur des sourds-muets, interpellation à laquelle fait allusion le Procès-verbal de la séance du 14 (Voir ci-dessous, p. 716), et qui est un peu plus développée dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 17 avril). Mais, pour éviter une répétition inutile, il convient de renvoyer le lecteur à l'*Éclaircissement* II de cette séance du 14 avril (Voir ci-dessous, p. 717-718). On mentionne ici l'incident simplement pour prendre date.]

~~~ L'Assemblée, délibérant sur le renvoi à elle fait par le Conseil de Ville de la question de savoir si M. de La Grey, administrateur au Département de la Garde nationale, précédemment décrété d'ajournement personnel, et renvoyé, par jugement, en état d'assigné pour être ouï et dans ses fonctions, pouvait reprendre dans son Département celles qu'il y exerçait avant la dénonciation faite contre lui, le 1er janvier dernier (4) ;

Après avoir entendu, dans sa séance du 8 du présent mois, plusieurs membres de l'administration et de l'Assemblée, et avoir ajourné cette affaire à aujourd'hui, pour avoir communication du procès-verbal dressé chez M. le Maire, le 1er janvier dernier (5) ;

(1) La discussion eut lieu, en effet, le lendemain, 14 avril. (Voir ci-dessous, p. 715.)

(2) Dières avait représenté le *district des Petits Augustins* à la première Assemblée des Représentants de la Commune, du 5 août au 18 septembre 1789. (Voir Tome I, p. 95 et 630.)

(3) On eut, dès le lendemain, sur ce jeune vagabond, des renseignements peu édifiants. (Voir ci-dessous, p. 714-715 et 717.)

(4) Renvoi prononcé par le *Conseil de Ville*, le 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 629.)

(5) Discussion devant l'*Assemblée des Représentants de la Commune*, le 8 et le 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 642 et 648.)

Lecture faite de ce procès-verbal, notamment d'une déclaration faite et signée par M. de La Grey, à la fin de ce procès-verbal; (II, p. 711.)

« Arrête que M. de La Grey ne pourra reprendre aucune de ses fonctions municipales qu'après avoir été justifié, par un jugement définitif de l'accusation que le procureur-syndic de la Commune a intentée contre lui par l'ordre de l'Assemblée;

« Charge au surplus M. le procureur-syndic de la Commune de notifier le présent arrêté au Conseil de Ville, au Département de la Garde nationale et à M. de La Grey (1). »

~~~ M. le président a représenté à l'Assemblée qu'elle avait à nommer un président et un secrétaire.

On a procédé au scrutin.

La pluralité des voix s'est réunie en faveur de M. Godard (2), qui a prêté serment entre les mains de son prédécesseur, et a remercié l'Assemblée.

Il a été ensuite procédé à la nomination d'un secrétaire.

M. Brière de Surgy a réuni la majorité des suffrages, et a prêté serment entre les mains de M. le président.

~~~ La séance a été continuée à mercredi, cinq heures du soir.

Signé : Bertolio, *Président.*

Secrétaires : Broussonet, Ameilhon, d'Osmond, Thuriot de La Rozière, Faureau de La Tour.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 708) Les Procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune ne mentionnent pas la fin de cette affaire. Mais on trouve, dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 1er mai), l'information suivante :

« Nous avons oublié d'annoncer que, dans l'une des dernières séances (3),

(1) Le *Conseil de Ville* et l'*Assemblée des Représentants de la Commune* eurent encore à délibérer à plusieurs reprises sur l'affaire Broussais de La Grey, et notamment dès le 15 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) « M. Godard a réuni une grande majorité de suffrages pour la place de président. Il a fallu faire violence à sa modestie pour la lui faire accepter. » (*Journal de la Municipalité et des districts,* n° du 17 avril.)

(3) Séance antérieure au 27 avril, puisque le numéro du *Journal* qui s'exprime ainsi contient le compte rendu de la séance du 27.

M. Joly, lieutenant de maire, avait fait part à l'Assemblée des Représentants de la Commune du gain du procès qu'il avait avec M. Rey, ancien lieutenant-général de police de Lyon, qui avait répandu un mémoire calomnieux et rendu une plainte au Châtelet de Paris contre lui.

« On a appris avec plaisir que la plainte avait été déclarée nulle et mal fondée, que le Châtelet avait supprimé du mémoire de M. Rey les expressions injurieuses, et qu'il avait été condamné aux dépens. »

(II, p. 710) La discussion qui s'engagea, le 13 avril, au sujet de l'affaire de Broussais de La Grey, après la suspension prononcée contre lui par le Conseil de Ville, est rapportée par le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 17 avril), ainsi qu'il suit :

« M. le procureur-syndic adjoint ayant lu l'engagement de cet administrateur dont on avait demandé la lecture publique, on a remarqué qu'il s'engageait à ne pas reprendre ses fonctions à l'Hôpital militaire que son affaire ne fût terminée, mais qu'il n'y parlait point de ses autres fonctions : ce qui prêta à ses défenseurs un nouveau moyen de le protéger.

« Mais un tableau bien fait des fonctions de M. de La Grey, qui demandent la confiance que le soupçon ravit, a fait échouer tous ceux qui se sont intéressés à faire infirmer l'arrêté du Conseil de Ville. »

Le jugement provisoire du 26 mars n'ayant pas suffi à lui rouvrir les portes du Conseil de Ville et de l'Assemblée communale, Broussais de La Grey se mit en mesure d'obtenir une satisfaction plus complète : à cet effet, quelques jours après la décision défavorable du Conseil de Ville, et deux jours avant l'arrêté confirmatif de l'Assemblée des Représentants, c'est-à-dire le 11 avril, il formait, à son tour, entre les mains d'Odent, commissaire au Châtelet, une plainte contre les employés et gens à gages de l'Hôpital de la Garde nationale qui l'avaient dénoncé, les accusant d'avoir machiné un complot contre lui, d'avoir tenu sur son compte les propos les plus outrageants et les plus scandaleux, et de l'avoir même menacé de le mettre à la lanterne (1).

Ainsi que nous le verrons plus tard, le Châtelet admit en partie ces reproches et déchargea l'ex-administrateur de l'Hôpital militaire de toutes plaintes en prévarication et infidélité.

(1) Pièce manusc. (Arch. Nat., Y 15021).

Du Mercredi 14 Avril 1790

~~~~ A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires a lu les procès-verbaux des 3, 5 et 9 de ce mois.

La rédaction en a été approuvée.

~~~~ On a ensuite fait lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Savigny-sur-Orge (1), qui constate une effraction commise la nuit du 12 du courant, par plusieurs particuliers, à la maison de M. Féry, habitant de Paris.

Sur la permission, demandée par ce citoyen, d'emporter à sa maison de campagne les armes et la poudre nécessaires à sa défense;

L'Assemblée a renvoyé cette demande au Département de la Garde nationale.

~~~~ Un membre du Comité des rapports a demandé à rendre compte de deux projets de réglements, proposés hier à l'Assemblée par le Comité militaire : le premier, relatif aux abus résultant de la faculté arbitraire de porter les habits d'uniforme national et de se faire remplacer; le second, concernant la formation des compagnies de grenadiers et chasseurs volontaires (2).

On a mis en question si, avant d'entendre la lecture du premier, il ne fallait pas en ordonner l'envoi aux soixante sections, ou s'il ne convenait pas d'en faire le renvoi au Département de la Garde nationale, ou s'il n'était pas plus à propos de ne rien statuer à cet égard, jusqu'après l'organisation définitive des gardes nationales.

Sur les observations d'un membre du Comité militaire, qui a représenté la nécessité pressante de remédier aux abus multipliés qu'on se permet de l'habit de la Garde nationale;

L'Assemblée a décidé qu'elle s'occuperait sur-le-champ de la lecture et de l'examen de ce réglement (3).

(1) Canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

(2) Seul, le deuxième de ces deux projets est mentionné à la séance du 13 avril. (Voir ci-dessus, p. 708-709.)

(3) Un *Règlement sur les habits et distinctions d'uniforme, leur usage et conservation*, adopté par le COMITÉ MILITAIRE le 12 septembre 1789, avait été présenté à l'Assemblée des Représentants le 22 décembre 1789. (Voir Tome III, p. 248.)
~~~~

En conséquence, le premier projet de règlement a été lu d'abord en entier, et ensuite chaque article, relu séparément, a été mis à la discussion.

On a retranché des premier et second articles la partie qui accordait le droit de porter l'uniforme à ceux qui se seraient retirés avant l'âge, après avoir servi pendant quatre ans, parce qu'on a pensé que, ce réglement étant purement provisoire, il ne s'écoulerait certainement pas quatre années avant l'organisation définitive.

Les troisième et quatrième articles ont été adoptés, sauf la modification apportée au troisième article, qu'en cas de contravention, les comités de police des districts, qui en auraient avis, en dresseront procès-verbal, qu'ils enverront au Département de police, pour être statué, par lui, ce qu'il appartiendra.

La discussion achevée, l'arrêté suivant a été pris :

« L'Assemblée, après avoir entendu un membre du Comité des rapports, qui a fait lecture du réglement proposé par le Comité militaire, concernant l'usage des habits d'uniforme national et du remplacement ;

« Considérant qu'un des plus sûrs moyens de faire respecter l'habit honorable de la Garde nationale est d'en interdire l'usage aux personnes qui n'ont pas le droit de le porter, ou qui en ont été déclarées indignes ;

« A arrêté que ledit réglement serait imprimé (1), et envoyé aux soixante sections pour avoir leur vœu ; et cependant, sous leur bon plaisir, attendu la nécessité pressante de remédier aux abus multipliés de ce genre, a ordonné qu'il serait exécuté par provision. »

~~~ Une députation du district de l'Oratoire est venue annoncer qu'il lui a été adressé par M. le Maire un projet de réglement pour la Municipalité, sur lequel il a présenté des observations tendantes à réfuter les principales bases de ce nouveau plan (2) ; elle a ensuite

(1) Imp. à part, sous ce titre : COMITÉ MILITAIRE DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS, SÉANT AU PALAIS-CARDINAL. *Règlement concernant les abus introduits dans l'usage des habits d'uniforme et dans la faculté de se faire remplacer*, en 4 articles, adopté par le Comité militaire le 12 avril 1790, signé : MANDAT, président; GUINGUERLOT et BARRÉ DE BOISMÉAN, secrétaires, suivi de l'arrêté d'approbation du 14 avril, 4 p. in-4° (Bib. Nat., Lb 40/1216). — Le texte des 4 articles du *Règlement* a été, en outre, publié dans le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 15 mai).

(2) *Observations du district de l'Oratoire*, sur un projet de Municipalité qui lui a été adressé par M. le Maire, datées du 13 avril 1790. (Pièce manusc., Arch. Nat., D IV 4, n° 25.) — Il s'agit du plan de l'Archevêché ou *Règlement général pour la Commune de Paris*, transmis aux districts par le Maire, le 3 avril. (Voir ci-dessus, p. 630-631.) — Ces *Observations* seront reproduites dans l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*.
~~~

fait lecture d'une délibération dont l'objet est « d'inviter M. le Maire à se mettre à la tête d'une députation de la Commune, pour présenter à l'Assemblée nationale le plan de Municipalité, composé par le Comité des vingt-quatre, discuté dans l'Assemblée générale des Représentants à la Ville et dans la Commune en ses soixante sections ».

Des applaudissements universels ont manifesté que l'Assemblée met toute sa gloire et son bonheur dans l'estime et la confiance de ses commettants. Ces sentiments ont été exprimés avec autant de noblesse que d'énergie par M. le président, qui a payé un juste tribut d'éloges et d'admiration à la pureté des principes du district de l'Oratoire.

L'objet de cette députation, mis sur-le-champ en délibération, a donné lieu à l'arrêté suivant :

« L'Assemblée, lecture faite d'une délibération du district de l'Oratoire, du 13 de ce mois, a arrêté que M. le Maire serait invité à se mettre à la tête de la députation qui sera chargée de présenter à l'Assemblée nationale le plan de Municipalité avec les observations des districts, et l'adresse explicative des motifs des démissions de l'Assemblée (1), et à demander jour, à cet effet, à M. le président de l'Assemblée nationale;

« Nomme, en conséquence, MM. Bosquillon, Guillot de Blancheville, Dugué et Thuriot de La Rozière pour se transporter chez M. le Maire, lui exprimer le vœu de l'Assemblée, et le prier de faire connaître ses intentions (2);

« Arrête en outre que les mêmes commissaires remettront à M. le Maire copie de la délibération du district de l'Oratoire et du présent arrêté. »

~~~ M. le président a fait part d'une lettre qui lui a été adressée par M. Hérault, avocat-général de la Cour des Monnaies (3), au sujet d'un jeune homme, présenté hier à l'Assemblée comme sourd et muet, et abandonné de ses parents (4).

L'objet de cette lettre est de détromper l'Assemblée sur la réalité de l'infirmité de ce jeune imposteur. Sur quelques soupçons, au lieu de le mener à la pension indiquée, rue des Martyrs, on l'a conduit

(1) La présentation à l'Assemblée nationale du plan de Municipalité et de l'adresse explicative de la démission avait déjà été décidée par arrêté du 10 avril. (Voir ci-dessus, p. 659-660.)

(2) Les commissaires rendirent compte, à la séance du lendemain 15 avril, de la réponse du Maire. (Voir ci-dessous, Tome V.)

(3) Hérault, avocat-général à la Cour des Monnaies, ne doit pas être confondu avec Hérault (plus tard *de Séchelles*), avocat-général au Parlement.

(4) Séance du 13 avril. (Voir ci-dessus, p. 709.)
~~~

chez M. Deltuffo, directeur de l'établissement polisophique (1), où on est parvenu à le faire parler.

Néanmoins, M. Deltuffo l'ayant gardé chez lui et offrant, au moyen de quelques secours, de se charger de l'éducation de cet enfant qui lui a paru doué d'une intelligence peu commune;

L'Assemblée a renvoyé la lettre et la suite de cette affaire au Département de police, pour s'entendre avec M. Deltuffo, et y statuer, ainsi qu'il appartiendra; et elle a voté des remerciements à M. Deltuffo, pour son zèle charitable. (I, p. 717.)

~~~ Le Comité des rapports, qui avait été interrompu par la députation, a repris la lecture du second projet de règlement, concernant la formation des compagnies de grenadiers et chasseurs volontaires (2).

Tous les articles, lus et discutés séparément, ont été adoptés.

Il a été seulement ajouté, sur le quatorzième, que les tambours des compagnies dont il s'agit auront le logement comme les tambours des autres compagnies, sauf à s'entendre, pour l'exécution de cet article, avec le Département de la Garde nationale.

Lecture faite de ce règlement;

L'Assemblée l'a approuvé provisoirement, et a arrêté qu'il serait imprimé (3), et envoyé aux soixante districts.

~~~ Un député du district de Saint-Séverin a déposé sur le bureau une délibération portant adhésion unanime de ce district au pacte fédératif des provinces de Bretagne et d'Anjou (4).

~~~ Sur la demande, faite par le district de Saint-Nicolas du Chardonnet, de faire payer à sa décharge, par la caisse de la Ville, 200 livres pour le premier payement d'une somme de 1,700 livres par lui due au sieur de La Vigne, tailleur, et qu'il prétend à la charge de la Ville;

L'Assemblée a renvoyé cette demande au Département de l'administration, avec invitation pressante de s'en occuper sans délai.

~~~ Un membre du Comité militaire ayant exposé que la sûreté

(1) Deltufo, fondateur de la *Société polysophique*, déjà mentionné au Procès-verbal du 9 mars. (Voir ci-dessus, p. 349 et 353.)

(2) Présenté le 13 avril. (Voir ci-dessus, p. 708-709.)

(3) Imp. à part, sous ce titre : Comité militaire de l'Hôtel-de-Ville de Paris, séant au Palais-Cardinal. *Règlement sur la formation des compagnies de grenadiers et chasseurs volontaires*, en 16 articles, adopté par le Comité militaire le 29 mars 1790, signé : Mandat, président; Chéron de La Bruyère et Barré de Boisméan, secrétaires, suivi de l'arrêté d'approbation du 14 avril, 7 p. in-4° (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 326). — Ce document n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(4) Adhésion sollicitée par l'arrêté du 22 mars. (Voir ci-dessus, p. 484.)

publique et le bon ordre du service exigent que l'Assemblée s'occupe d'un projet de règlement concernant le service des patrouilles et des postes, proposé par le Comité militaire, et renvoyé depuis longtemps au Département de police (1);

L'Assemblée a arrêté que le Département de police serait invité à donner au plus tôt son avis sur ce projet de règlement, et à le faire passer à l'Assemblée (2).

~~~ M. le lieutenant de maire au Département des subsistances (3) a montré le plus grand désir de faire connaître à l'Assemblée et d'exposer aux regards du public le compte de sa gestion (4) : il a dit que, malgré tout son empressement, il n'avait pu le faire plus tôt, par la faute de plusieurs meuniers, dont les comptes n'étaient pas en règle, et qui, depuis le rejet de leurs pièces, n'en avaient pas représenté d'autres; mais il a ajouté qu'il lui tardait trop de mettre son administration au grand jour pour n'en pas présenter très incessamment le résultat.

D'apres cet exposé, et sur la motion d'un membre;

L'Assemblée a indiqué à M. le lieutenant de maire le samedi, 24 de ce mois, pour entendre le compte de l'administration du Département des subsistances (5).

~~~ On a repris la discussion relative à l'affaire de M. l'abbé Mas, commencée hier (6).

Un seul membre (7) a parlé.

Comme il était tard, cette discussion a été continuée à demain (8), et M. le président a été chargé d'inviter M. le lieutenant de maire au Département des établissements publics (9) à vouloir bien s'y trouver. (II, p. 717.)

(1) Le *Règlement sur le service journalier des postes, des détachements et des patrouilles de l'intérieur et de l'extérieur de la Ville*, adopté par le Comité militaire de la Ville de Paris dès le 17 novembre 1789, avait été présenté le 21 décembre à l'Assemblée des Représentants de la Commune. (Voir Tome III, p. 238.)

(2) Le règlement en question fut adopté le 5 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) de Vauvilliers.

(4) Cet empressement ne se manifestait cependant qu'à la suite d'invitations réitérées, des 1er et 9 mars, et du 12 avril. (Voir ci-dessus, p. 254, 349 et 673-674.)

(5) Le compte du *Département des subsistances* ne fut présenté que le 28 avril. (Voir ci-dessous.)

(6) Le Procès-verbal de la séance du 13 ne mentionne pas du tout la discussion relative à l'abbé Masse. (Voir ci-dessus, p. 709.) Nous savons seulement, par le *Journal de la Municipalité et des districts*, qu'elle fut amenée par l'affaire du faux sourd-muet dont on s'occupa ce jour-là. (Voir ci-dessous, p. *717-718*.)

(7) Quatremère. (Voir ci-dessous, p. *718*.)

(8) La discussion se termina, en effet, le lendemain 15 avril.

(9) Brousse-Desfaucherets.

~~~ La séance a été levée à neuf heures et demie du soir.

Signé : Godard, *Président*.

Secrétaires : Ameilhon, d'Osmond, Faureau de La Tour, Thuriot de La Rozière, Brière de Surgy.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 715) Le *Journal de la Municipalité et des districts* (nº du 17 avril) raconte d'une façon un peu différente le fait-divers qui occupa l'Assemblée dans ses séances du 13 et du 14 avril. Voici son récit :

« Un jeune homme, trouvé dans les bois d'une terre dépendant de M. Dières, fut présenté à l'Assemblée par un de MM. de la Cour des Aides, comme sourd et muet. M. Dières l'avait prié de vouloir bien le recommander à l'Assemblée, à laquelle il avait même écrit une lettre.

« L'état du jeune homme était trop intéressant pour que les Représentants de la Commune ne s'occupassent pas à l'instant de son sort. Un procès-verbal, où les réponses du jeune homme, données par écrit, l'annonçaient comme fils d'une personne distinguée demeurant à Reims, comme ancien élève de M. de L'Épée, chez lequel il avait appris à écrire, comme fuyant une pension où on l'avait battu, rendait sa situation plus touchante. Aussi, le magistrat qui le présentait fut-il autorisé à le conduire dans une des pensions des sourds-muets, au nom de l'Assemblée.

« Mais, quoique revêtu du pouvoir de faire une bonne œuvre, le magistrat conçut quelques soupçons sur la vérité des faits et fut jaloux de consulter M. Deltufo, qui est à la tête de l'établissement polysophique, et voici le résultat de ses démarches, résultat qui ne fut connu que le mercredi (14 avril) de l'Assemblée des Représentants, mais que nous devons placer ici pour ne pas interrompre une anecdote intéressante.

« Il s'est trouvé que ce jeune homme, qui s'annonçait comme sourd et muet, parla, et que ce miracle décela le mystère de sa généalogie, de sa suite et de son état : il est le même qui passa quelque temps pour un habitant de l'île d'Otaïti (1), qui intéressa tout Paris.

« Comme, à la fleur de l'âge, il se trouve avoir le talent de séduire et de tromper si habilement, on a cru que le Département de police devait, plus que tout autre, s'occuper de sa personne, et il a été envoyé à ce Département. »

(II, p. 716) C'est le *Journal de la Municipalité et des districts* (nºˢ des 17 et 20 avril) qui permet de comprendre à peu près ce qui s'est dit, dans cette séance au sujet de l'abbé Masse, instituteur des sourds-muets. Voici d'abord le compte rendu du 17, qui doit s'appliquer à la séance du 13 :

(1) Lire : *Taïti* (Polynésie), quelquefois appelée *Otahiti*.
~~~

« L'aventure de ce sourd-muet (1) a donné l'occasion à M. l'abbé Mulot d'annoncer à l'Assemblée que M. l'abbé Masse, à qui, d'après le vœu exprimé de M. l'abbé de L'Épée et le choix qu'il en avait fait pour son successeur, l'on a cru devoir confier l'établissement commencé par l'illustre défunt (2), n'était plus revêtu de cette place, et de prier MM. les Représentants de la Commune de s'occuper de son sort.

« MM. du Département des établissements publics, sous l'inspection desquels cet établissement se trouve, ont été invités à venir le lendemain rendre compte des faits. »

Quant à la discussion du 14, le *Journal de la Municipalité et des districts* (n° du 20 avril) la résume ainsi qu'il suit :

« Nous avons raconté ce qui s'est passé relativement au jeune homme qui feignait d'être sourd et muet, et nous avons fait remarquer qu'à cette occasion (3) M. l'abbé Mulot avait annoncé à l'Assemblée générale que M. Masse, nommé par elle pour remplir provisoirement les fonctions de M. l'abbé de L'Épée, était dépouillé de ces fonctions, et que cette affaire avait été ajournée au lendemain.

« Effectivement, sur la fin de la séance (4), M. Mulot la rappela, et M. Quatremère parla le premier, après le compte que M. Champion de Villeneuve, l'un des administrateurs des établissements publics, rendit de ce qui s'était passé : la conclusion de M. Quatremère était qu'il n'y avait lieu à délibérer.

« Il avait fait, dans le tissu de son discours, sur l'amitié de M. Mulot pour M. Masse, des sorties qui forçaient M. Mulot à répliquer, ce que l'Assemblée accorda à ce dernier, mais pour le lendemain (15 avril), vu l'heure très avancée. »

Il resterait à expliquer comment l'abbé Masse avait été évincé des fonctions d'instituteur des sourds-muets auxquelles il avait été appelé par un vote formel de l'Assemblée des Représentants. Mais, comme nous aurons à revenir sur toute cette affaire à l'occasion de la séance du 15, où elle fut discutée à fond, c'est dans les *Éclaircissements* de la séance du 15 avril que le lecteur trouvera les détails de cet épisode curieux de l'histoire préliminaire de notre Institution nationale des sourds-muets.

(1) Faux sourd-muet, accueilli le 13 avril et démasqué le 14. (Voir ci-dessus, p. 709 et 714-715.)

(2) C'est l'Assemblée des Représentants de la Commune elle-même qui, par arrêté du 20 janvier, avait désigné l'abbé Masse comme successeur provisoire de l'abbé de L'Épée. (Voir Tome III, p. 493 et *499-500*.)

(3) Le *Journal* revient ici sur la séance du 13 avril.

(4) Nous voici à la séance du 14 avril.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

MUTATIONS DANS LE PERSONNEL

DES

REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

SURVENUES DU 5 FÉVRIER AU 14 AVRIL 1790,

CONCERNANT ONZE DISTRICTS.

SAINT-ROCH

FAUCHET fait savoir le 30 mars qu'il a été rappelé par le district, sans être remplacé : il reste néanmoins membre de l'Assemblée (1).

Il est probable que la décision du district s'appliquait également à ses trois autres mandataires : PALLIN, BOIVIN DE BLANCMURE et RAGUIDEAU, l'administrateur FENOUILLOT DU CLOSEY étant maintenu en fonctions.

SAINT-VICTOR (2).

Le 11 février, GUILLOTTE est remplacé par :

Leprince (Simon Christophe), 46 ans, receveur des tailles à Agen.

SAINT-ÉTIENNE DU MONT (3).

Le 3 avril 1790, trois membres sortants, probablement DELAVIGNE, SECRÉ DE PENNVERN et COUSIN (4), sont remplacés par :

Baslin (François Jacques), 56 ans, avocat.
Durouzeau (Denis), 60 ans, avocat au Parlement.
Le Tellier (Jean François), avocat.

LE VAL DE GRACE (5).

Le 29 mars 1790, la démission de DARRIMAJOU est acceptée (6).

(1) Voir ci-dessus, p. 555.

(2) Voir Tome II, p. 680-681, et Tome III, p. 713, les noms des Représentants de ce district, au 4 février 1790.

(3) Voir Tome II, p. 682, les noms des Représentants de ce district, au 4 février 1790.

(4) Le Procès-verbal ne donne pas les noms des sortants. (Voir ci-dessus, p. 593 et 599.)

(5) Voir Tome II, p. 682, et Tome III, p. 714, les noms des Représentants de ce district, au 4 février 1790.

(6) Son successeur ne fut admis que le 24 avril. (Voir Tome V.)

NOTRE-DAME (1).

Le 23 mars 1790, Vergnaux, Beaurain et Lacour sont remplacés par :

Normand (Nicolas), 45 ans, architecte.
Oudet (Jean-Baptiste), 69 ans, ancien avocat au Parlement.
Gilles (Jean Louis), 57 ans, avocat.

PETITS PÈRES

Par arrêté, en date du 5 mars, les quatre mandataires du district : Blondel, Auzoux, Fouillon et Desmarie, sont rappelés, sans remplacement, l'administrateur Charpin restant en fonctions (2).

FILLES SAINT-THOMAS

Par arrêté, en date du 18 mars, les quatre mandataires du district : Huguet de Sémonville, Brissot de Warville, de Lacretelle et Mollien, sont rappelés, sans remplacement, l'administrateur Trudon des Ormes restant en fonctions (3).

MINIMES

Par arrêté, en date du 25 février, les quatre mandataires du district : Poitevin de Maissemy, Félix, Currelier et Pignard de La Boulaye, sont rappelés, sans remplacement, l'administrateur Tiron restant en fonctions (4).

SAINT-LAZARE

Par un arrêté de date inconnue, mentionné au Procès-verbal de la séance du 19 mars (5), les pouvoirs des quatre mandataires du district : Le Prince, Garrigue, Le Pescheux et de Vaudichon sont révoqués, sans remplacement.

SAINT-JEAN EN GRÈVE (6).

Le 11 mars 1790, Grandin et Dameuve père sont remplacés par :

Salleron (Joseph), 41 ans, marchand-corroyeur.
Maire.

RÉCOLLETS

Par arrêté, en date du 15 mars, les quatre commissaires du district : Kornmann, Locré de Roissy, Millon du Perreux et Vilain de Quincy, sont rappelés, sans remplacement, l'administrateur Le Roulx de La Ville restant en fonctions (7).

(1) Voir Tome II, p. 683, les noms des Représentants de ce district, au 4 février 1790.

(2) L'arrêté du *district des Petits Pères* sera publié dans l'ouvrage sur l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

(3) L'arrêté du *district des Filles Saint-Thomas* sera publié dans l'ouvrage sur l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

(4) Voir ci-dessus, p. 258 et *265.*

(5) Voir ci-dessus, p. 451.

(6) Voir Tome II, p. 688, les noms des Représentants de ce district, au 4 février 1790.

(7) L'arrêté du *district des Récollets* sera publié dans l'ouvrage sur l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution.*

CORRECTIONS ET ADDITIONS

—

TOME I

P. XVIII-XIX. — A la ligne 11 de la p. XVIII, modifier le chiffre du renvoi : (3) au lieu de (1), et transporter au bas de la même page, avec le chiffre (3), la note qui figure, par erreur, au bas de la p. XIX, avec le chiffre (1).

P. 261. — A la suite de l'*Éclaircissement* I, ajouter ce qui suit :

L'arrêté du 17 août (Voir ci-dessus, p. 251) et le passage cité des *Mémoires* de BAILLY visent une histoire de police qui fit assez de bruit dans le temps pour être signalée dans une brochure intitulée : *Danger des patrouilles exercées par les enfants*, imp. 7 p. in-8° (Brit. Mus., F. R. 426, 8), où l'auteur prétendait que des gamins avaient coupé la tête à un chat et l'avaient promenée au bout d'une pique.

A la suite de l'arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, interdisant les patrouilles d'enfants, parut une autre brochure, qui réfutait le récit précédent, sous ce titre : « *On dit* » *est un sot*, ou *La tête du chat* (*Lettre d'un patriote sur la défense faite aux enfants de faire des patrouilles*), imp. 7 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/3043).

P. 321. — Lignes 16 et 17. Au lieu de : *s'étant présenté à l'Assemblée, l'a priée de s'expliquer...*, lire : *s'étant présenté, l'Assemblée l'a prié de s'expliquer...*

Ligne 18. Ajouter un renvoi (2), et mettre en note :

(2) Voir *Discours de M.* DE CHÉNIER, *auteur de la tragédie de* CHARLES IX, *à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris*, 23 août 1789, imp. 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 40/1187)

P. 363. — Ligne 21. Ajouter un renvoi (1), et mettre en note :

(1) Voir le *Mémoire* manuscrit, signé : POMIÈS, du 4 août 1789 (Arch. Nat., Q 1/1101).

P. 516. — Ligne 36. Au lieu de : *la punition des lois*, lire : *la punition des délits.*

TOME II

P. 294. — Ligne 7. Ajouter un renvoi (5), et mettre en note :

(5) Le *Museum de Florence*, gravé par DAVID, avec des explications françaises, 6 vol. in-8°, Paris, 1788-1795.

Ligne 14. Après les mots : *l'évêque de Callinique*, ajouter un renvoi (6), et mettre en note :

(6) DE LA PINTE DE LIVRY (Nicolas), chanoine de l'ordre des Prémontrés, évêque *in partibus* de Callinique (*Kallinikon*, en Mésopotamie, aujourd'hui *Rakka*, dans la Turquie d'Asie), coadjuteur de Mâcon, abbé de Sainte Colombe-lès-Sens, retiré à Sens. (Voir FRANKLIN, *Les anciennes bibliothèques de Paris*, p. 196, note 3.)

P. 424. — Ligne 38. Après les mots : *imprimé sous peu de jours*, ajouter un renvoi (4), et mettre en note :

(4) Voir *Mémoire justificatif, présenté par M.* HAY, *colonel des Gardes de la Ville de Paris, à M. le Maire et à MM. les Représentants de la Commune*, 1789, imp. 32 p. in-4° (Arch. de la Seine, nouv. acq., VD*10).

P. 686. Note (1). Au lieu de : *p. 649*, lire : *p. 682.*

P. 700. — 2e colonne, 31 octobre. Au lieu de : CONSEIL DE VILLE, *p. 492*, lire : BUREAU DE VILLE, *p. 492.*

TOME III

P. 39. — A la suite de l'*Éclaircissement* I, ajouter :

Voir aussi *L'Achille français, le héros de la Bastille*, ou *Le brave* Elie *récompensé*, imp. 11 p. in-8° (Bib. Nat., Ln 27/7041).

P. 121. — A la suite de l'*Éclaircissement* I, ajouter :

De la brochure de de Boncerf il convient de rapprocher un écrit intitulé : *Mémoire sur les moyens d'occuper utilement les ouvriers et autres gens qui sont dans Paris*, par Poulletier, citoyen du *district de Saint-Magloire*, août 1789, imp. 15 p. in-8° (Bib. Carnavalet, 12018).

P. 148. — A la suite de l'*Éclaircissement* V, ajouter les lignes suivantes :

Le recensement avait été proposé, dès le 23 octobre 1789, dans une brochure intitulée : *Nouvelle circulaire aux districts*, discours prononcé à l'assemblée générale du *district des Petits Pères*, par Févelat, soldat-citoyen, sur le moyen d'établir l'ordre, tant dans l'administration civile que militaire, imp. 16 p. in-8° (Bib. Carnavalet, 12018).

P. 225. — Note (1). Compléter l'indication bibliographique de la façon suivante :

... et in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches).

P. 245. — Note (4). Après les mots : *parvint plus tard*, intercaler, entre parenthèses :

(6 mars 1790).

P. 249. — Note (2). Compléter la note par ces mots :

Il s'appelle décidément Thiérion. (Voir ci-dessous, p. 715, note 2.)

P. 329. — Lignes 27 et 28. Après les mots : *lieutenant de maire au Département des établissements publics*, ajouter un renvoi (3), et mettre en note :

(3) Erreur du registre manuscrit : Cellerier était lieutenant de maire au Département des *travaux* publics.

P. 364. — Note (3). Compléter la note ainsi qu'il suit :

Voir ci-dessus, p. 312 et 346, séances du 29 décembre, matin, et du 2 janvier, matin.

P. 371. — Ligne 6. Au lieu de : *vœu pour l'abolition*, lire : *vœu contre l'abolition immédiate*.

P. 398. — Ligne 3. Après les mots : *lundi, 24 du présent*, ajouter un renvoi (3), et mettre en note :

(3) *Lire :* lundi, 25 du présent.

P. 415. — Ligne 40. Au lieu de : *qu'ils sollicitent*, lire : *qu'il sollicite*.

P. 431. — Note (1). Compléter l'indication bibliographique de la façon suivante :

... et in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches).

P. 442. — Note (7). Ajouter ce qui suit :

Une démarche dans le même sens de Stapart, ancien chirurgien des hôpitaux de Bicêtre et de la Salpêtrière, chirurgien de la Garde de Paris, dite Garde des ports, est mentionnée au *Procès-verbal du Comité militaire de la Ville de Paris*, à la date du 29 décembre 1789.

P. 454. — Note (3). Compléter l'indication bibliographique de la façon suivante :

... et in-fol. (Bib. Carnavalet, dossier d'affiches).

P. 464. — Ligne 4. Au lieu de : *telles que*, lire : *telle que*.

P. 464. — Ligne 19. Après les mots : *le docteur* PRICE, ajouter un renvoi (4), et mettre en note :

(4) Voir, dans la *Révolution française*, Revue (n° du 14 octobre 1895), l'article de M. E. PARISET, sur la *Société de la Révolution de Londres*.

P. 480. — Ligne 12. Ajouter un renvoi (3), et mettre en note :

(3) La décision du Comité est mentionnée en ces termes, dans le *Procès-verbal du Comité militaire de la Ville de Paris* (Bib. Nat., Lf 133/122), à la date du 25 janvier 1790 :

« Après lecture de l'adresse des Gardes de la prévôté, le Comité a arrêté de décider qu'il estimait que ladite compagnie était absolument inutile à la Garde nationale parisienne, réservant à ladite compagnie de se pourvoir, pour le remboursement de ses offices, contre qui il appartiendra. »

P. 533. — Ligne 5. Ajouter un renvoi (8), et mettre en note :

(8) Voir p. 718, l'addition à la note 2 de la page 568.

P. 599. — Note (3). Au lieu de : *Voir ci-dessus, p. 531*, lire : *Voir ci-dessus, p. 536*.

P. 609. — Lignes 12 et 17-18. A la suite du nom de *M. Flanégatty*, ajouter un renvoi (1), et mettre en note :

(1) *Lire :* M. SCANEGATTI.

Ligne 29. Ajouter un renvoi (2), et mettre en note :

(2) Voir : *Mémoire sur un nouveau four pour cuire le plâtre par le charbon de terre*, par M. SCANEGATTI, imprimé par ordre du Bureau de Ville, avec un plan, imp. 26 p. in-4° (Arch. de la Seine, nouv. acq., VD*10).

P. 610. — Note (3). Rectifier ainsi :

(3) Voir les séances de l'Assemblée des Représentants du 19 février, et du Bureau de Ville des 27 février et 23 mars 1790.

P. 641. — Note (1). Ajouter :

Voir l'*Éclaircissement* III du 27 février, Tome IV, p. 238.

P. 672. — Note (1). A la suite du premier paragr., ajouter :

Voir aussi *La prise de la Bastille*, par Eugène BONNEMERE, 1881, in-18, p. 137.

P. 688. — Ligne 19. Après les mots : *M. Vallié*, ajouter un renvoi (4), et mettre en note :

(4) *Lire :* VALLÉE.

Ligne 24. Ajouter un renvoi (5), et mettre en note :

(5) Séance du 26 février (Tome IV, p. 219).

P. 736. — Ligne 22. A la suite de : *Table des journaux et ouvrages cités*, au lieu de : *page 719*, lire : *page 721*.

Ligne 23. A la suite de : *Table générale des matières*, au lieu de : *page 723*, lire : *page 725*.

TOME IV

P. 49. — Note (1). Ajouter ce qui suit :

Voir l'adresse des Dominicains de la rue du Bac à l'Assemblée nationale, séance du 12 novembre 1789 (*Archives parlementaires*, t. X, p. 3).

P. 74. — Ligne 5. Après les mots : *procès-verbal du 11 février*, ajouter un renvoi (2), et mettre en note :

(2) Lettre datée du 6 février. (Voir la lettre de BAILLY, insérée au procès-verbal du 27 mars, p. 513-514.)

P. 92. — Colonne des commandants de bataillon. Quelques noms sont dénaturés dans le *Procès-verbal* y reproduit. Il convient de les rectifier au moyen de renvois et de notes s'appliquant aux noms suivants:

Ligne 4. LA GRANGE (1).

Note (1). *Lire :* DE LA GRANGE.

Ligne 6. PACHAUT DE LA MARTINIÈRE (2).

Note (2). *Lire :* PICHAULT DE LA MARTINIÈRE.

Ligne 22. DE LA CHESNAYE (3).

Note (3). *Lire :* BAUDIN DE LA CHESNAYE.

Ligne 25. GEOFFROY DE CHARMOIS (4).

Note (4). *Lire :* GEOFFROY DE CHARNOIS.

Ligne 27. DE CHATEAU-THIERRY (5).

Note (5). *Lire :* CAPPON DE CHATEAU-THIERRY.

Ligne 36. SILLY (6).

Note (6). *Lire :* DE SILLY.

Ligne 42. DE FRÉMONT (7).

Note (7). *Lire :* GUYON DE FRÉMONT.

Ligne 44. VENET (8).

Note (8). *Lire :* DE VENÉT.

P. 93. — Même explication que pour la page 92 :

Ligne 2. HARDOIN (1).

Note (1). *Lire :* HARVOIN.

Ligne 6. VANOT (2).

Note (2). *Lire :* VANOTTE.

Ligne 10. GAULISIUS (3).

Note (3). *Lire :* GAUTHIER DE LIZOLLES.

P. 94. — Ligne 7. Au lieu de : *le 28 mars*, lire : *le 27 mars*.

Ligne 9. Compléter l'indication bibliographique de la façon suivante :

... et 3 p. in-8° (Bib. Nat., manusc. 2658, fol. 321).

P. 189. — Ligne 14. Au lieu de : *en 1790*, lire : *le 26 juin 1790*.

Ligne 15. Ajouter :

... et dont le *Moniteur* (n° du 24 juin 1790) dénatura le nom au point de l'appeler : PORMUJON, entrepreneur. Ce DE LORNAIZON, *entrepreneur du spectacle comique et lyrique des Bluettes*, publia une *Adresse à MM. les Représentants de la Commune de Paris*, sans date, protestation contre la pétition du Théâtre Italien, présentée le 20 février. (Voir ci-dessus, p. 164), imp. 16 p. in-8° (*Bib. Carnavalet*, dossier à acquérir en juillet 1896).

Ligne 37. Au lieu de : *Philippe Louis Pierre*, lire : *Philippe Aristide Louis Pierre*.

P. 206. — Note (3). Ajouter :

Le *Projet de monument et fête patriotique, dédié à Nos Seigneurs les représentants de la nation*, a été imprimé, avec la date du 7 février 1790, 8 p. in-8° (Bib. Nat., Lb 39/2933).

P. 240. — Entre le 2e et 3e alinéa de l'*Éclaircissement* V, avant le paragr. concernant le *district des Minimes*, intercaler ce qui suit :

Le *district de Saint-Joseph* adhère à l'arrêté du *district de Saint-Louis de la Culture*, contre la création du corps d'artillerie, par délibération du 8 janvier, imp. 2 p. in-8° (Bib. Carnavalet, dossier 10065).

P. 256. — Ligne 23. Après les mots : *Le Blanc de Nanteuil, procureur-général*, ajouter un renvoi (4), et mettre en note :

(4) *Lire* : LE BLANC DE VERNEUIL, procureur-général des chancelleries du royaume.

P. 257. — Ligne 3. Au lieu de : *Barèrre de Vieuzac*, lire : BARÈRE DE VIEUZAC.

P. 336. — Note (1), ligne 1. Au lieu de : *Ce mêmire*, lire : *Ce mémoire*.

P. 357. — Note (2), ligne 4. Au lieu de : *p. 317*, lire : *p. 318*.

P. 363. — Dernière ligne. Au lieu de : *instituée par l'art. 2*, lire : *institué par l'art. 2*.

P. 439. — Ligne 10. Ajouter un renvoi (4), et mettre en note :

(4) La question fut rappelée à la séance du 12 avril. (Voir ci-dessous, p. 675.)

P. 451. — Note (2). Remplacer la note par celle-ci :

(2) Il s'agit évidemment d'un *Plan d'établissement d'écoles publiques, dédié à l'Assemblée nationale*, signé : LANGELÉ, citoyen du *district de Sainte-Opportune*, 1790, imp 12 p. in-4° (Bib. Nat., R. p. 112).

P. 613. — Ligne 17. Au lieu de : *Mémoire renvoyé au Comité, par le décret du 31 mai sur un objet...*, lire : *Mémoire, renvoyé au Comité par le décret du 31 mai, sur un objet...*

P. 659. — Note (5). Au lieu de : *le 13 avril*, lire : *le 12 avril*.

TABLE

DES JOURNAUX ET OUVRAGES CITÉS

I. — JOURNAUX

(1) Commune de Candé, canton de Contres, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

II. — ALMANACHS, GUIDES, DICTIONNAIRES, ETC.

III. — MÉMOIRES, RECUEILS ET OUVRAGES CONTEMPORAINS.

IV. — OUVRAGES MODERNES.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

10 Mars 1790.

11 Mars 1790.

12 Mars 1790.

13 Mars 1790.

14 Mars 1790.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET
13, rue Cujas.



